3 1761 09427733 2

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

**DE DROIT INTERNATIONAL.**

---

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

**Felix Stoerk**

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

**TOME XVIII.**

**PREMIÈRE LIVRAISON.**

---

13155-2
19/2/14

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1893.

# 1.

## AUTRICHE-HONGRIE, ITALIE.

### Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique; signée à Vienne le 7 juillet 1890*).

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de garantir, d'une manière efficace, dans leurs Etats, les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires ou artistiques, ainsi que ceux de leurs ayants-cause, ont résolu de conclure à cet effet une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: Le sieur Constantin comte Nigra, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., etc.; et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc, et Roi Apostolique de Hongrie: Le sieur Gustave comte Kalnoky de Körös-Patak, son Ministre de la Maison Impériale et des Affaires étrangères, etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques et leurs ayants-cause, y compris les éditeurs, jouiront, dans les pays des Hautes Parties contractantes, réciproquement, des avantages que la loi y accorde ou accordera, pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art.

En conséquence, les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques dont les ouvrages ont paru dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, auront, ainsi que leurs ayants-cause, dans le territoire de l'autre Partie, la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si l'ouvrage avait été publié dans le pays où l'atteinte a été commise. De même, les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques, et leurs ayants-cause, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes ou résidant sur son territoire, jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, de la même protection et du même recours légal contre toute atteinte à leurs droits que s'ils étaient sujets ou habitants de l'Etat où ces droits auront été lésés.

Toutefois ces avantages ne seront assurés réciproquement aux auteurs

---

*) Gazette officielle du Royaume d'Italie du 12 janvier 1891.

et à leurs ayants-cause que dans le cas où l'ouvrage en question serait protégé par les lois du pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle qui sera fixée par la loi du pays d'origine pour les auteurs et leurs ayants-cause.

Le droit de traduction faisant partie des droits d'auteur dont il est question en général dans cet article, la protection de ce droit est assurée en vertu et dans la mesure des dispositions de la présente Convention.

Art. 2. — L'expression »oeuvres littéraires ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les oeuvres dramatiques, les compositions musicales, les oeuvres dramatico-musicales; les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géologiques et géographiques; les dessins, plans, croquies et oeuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, aux sciences naturelles, à la géométrie, à l'architecture et aux sciences techniques; et, en général, toute production quelconque du domaine scientifique, littéraire ou artistique.

Art. 3. — Est considéré comme pays d'origine de l'oeuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans deux ou plusieurs lieux, situés dans les territoires des Hautes Parties contractantes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les oeuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'oeuvre.

Art. 4. — Dans les relations entre les Royaumes et les Pays représentés au Reichsrath autrichien et le Royaume d'Italie, la jouissance des droits garantis par la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre.

Dans les relations entre les Pays de la Couronne hongroise et le Royaume d'Italie, la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, tant du pays d'origine, que du pays où la protection doit être accordée.

Art. 5. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des Hautes Parties contractantes à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme jusqu'à ce que ce dernier ou son ayant-droit aient déclarée ou prouvé leurs droits.

Art. 6. — Les dispositions de la présente Convention ne porteront préjudice, en quoi que ce soit, au droit de chacune des Hautes Parties contractantes de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation

ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition ou la vente de tout ouvrage ou production.

Est réservé également à chacune des Hautes parties contractantes le droit de prohiber l'importation sur son propre territoire des ouvrages qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations passées avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des reproductions illicites.

Art. 7. — Les dispositions de la présente Convention seront applicables aux oeuvres littéraires ou artistiques antérieures à sa mise en vigueur.

Cependant, les exemplaires achevés avant la mise en vigueur de la présente Convention, et dont la production n'était pas interdite jusqu'alors, pourront être mis en circulation.

De même, les appareils destinés à la multiplication des ouvrages, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, pourvu que leur production n'ait pas été défendue, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à partir de la mise en vigueur de la présente Convention.

La mise en circulation de tels exemplaires, ainsi que l'utilisation des dits appareils ne seront pourtant admis que dans le cas où, à la demande faite par la partie intéressée dans les trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement respectif aurait fait dresser l'inventaire des dits exemplaires et appareils et leur aurait fait apposer un timbre spécial.

Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales et les compositions musicales dont la représentation était autorisée avant la mise en vigueur de la présente Convention, pourront également être représentées à l'avenir.

Art. 8. — La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle aura été mise à exécution.

A l'expiration de ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de dénoncer la Convention. Dans ce cas, elle restera encore en vigueur pendant une année, à partir du jour où elle aura été dénoncée.

Art. 9. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Vienne le huit juillet de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix.

(L. S.) *Nigra.* (L. S.) *Kalnoky.*

---

## 2.

## BELGIQUE.

### Loi apportant des modifications à la loi sur les extraditions du 28 juin 1889 *).

*Moniteur belge du 4 juillet 1889.*

Article premier. — Le § 2 de l'art. 5 de la loi du 15 mars 1874 est modifié comme il suit:

»Toutefois, dans ce cas, il sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines à dater de son arrestation, il ne reçoit communication du mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente.«

Art. 2. — La disposition suivante sera insérée après l'art. 5 de ladite loi et formera l'art. 5 bis.

»Lorsque l'étranger réclamé se trouve sur un navire belge qui a quitté les eaux territoriales, le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel se trouve le port de départ, pourra décerner le mandat d'arrêt provisoire prévu dans le § 1er de l'article précédent et prendre avec l'autorisation du ministre de la justice, les mesures nécessaires pour que l'existence de ce mandat soit portée à la connaissance du capitaine, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consul.«

»Dès la réception de cet avis, l'individu rélamé restera détenu à bord, jusqu'au retour du navire ou jusqu'à la rencontre d'un autre bâtiment belge qui le recueillera dans les mêmes conditions, sans préjudice de la faculté inscrite dans l'art. 17 de la loi du 21 juin 1849.

»Mention sera faite du tout sur le livre du bord.

»Le délai prescrit par le § 2 de l'art. 5 précité prendra cours, en ce cas, au moment où l'étranger aura été écroué dans l'une des prisons du royaume.«

---

*) Voici l'Exposé des motifs du projet de loi qui précède:

L'art. 5 de la loi du 15 mars sur les extraditions porte qu'en cas d'urgence l'étranger pourra être arrêté provisoirement en Belgique, sur l'exhibition d'un mandat décerné par le juge d'instruction du lieu dans lequel il réside ou dans lequel il pourra être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du pays où l'étranger a été condamné ou poursuivi.

Il doit être mis en liberté s'il ne reçoit communication du document sur le fondement duquel son extradition est réclamée, et dans un délai de quinze jours, lorsqu'il s'agit d'un Etat limitrophe. Ce délai est porté à trois semaines en ce qui concerne les autres pays d'Europe.

L'expérience a prouvé que, pour les grands Etats limitrophes, le délai de quinze jours n'est pas toujours suffisant; il est arrivé que des individus ont dû être mis en liberté, parce qu'il n'avait pas été possible de leur communiquer en temps utile le document prescrit par l'art. 5. En

## 3.

## BELGIQUE, EGYPTE.

### Convention commerciale; signée à Alexandrie le 24 juin 1891.

*Journal officiel du Gouvernement égyptien du 29 juin 1891.*

Les soussignés, Son Excellence Tigrane pacha, Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Son Altesse le Khédive d'Egypte, et M. Léon Maskens, Ministre résident, chargé de l'agence et consulat général

---

instituant un seul délai de trois semaines, applicable à tous les Etats de l'Europe, l'art. 1er du projet permettra au gouvernement de mettre fin à une situation regrettable.

L'article suivant règle la procédure à suivre pour obtenir l'arrestation et le retour en Belgique des étrangers qui, lorsque leur extradition est demandée, ont quitté notre territoire à bord d'un bâtiment belge; il comblera une lacune et assurera d'une manière plus complète l'exécution de la loi conformément au principe général énoncé dans l'art. 1er. Il ne sera fait usage de cette faculté qu'en faveur des gouvernements qui se seront engagés à nous accorder la réciprocité sous ce rapport.

Extrait du Rapport fait au Sénat:

Un membre de votre Commission de la justice, reproduisant une observation déjà faite à la Chambre, a fait remarquer que le malfaiteur ayant commis un crime ou un délit en Belgique, et qui est parvenu à quitter notre territoire à bord d'un navire belge, ne tombera pas sous l'application de l'art. 2 du projet de loi, article qui ne vise que l'auteur d'une infraction pénale commise à l'étranger et donnant lieu à extradition.

L'auteur d'un méfait commis en Belgique, s'embarquant sur un navire belge, qui parviendrait à gagner les eaux libres, y trouverait donc un asile qui lui assurerait l'impunité.

Il y aurait lieu de combler également cette lacune de notre législation.

Votre Commission s'est rangée à l'avis de l'honorable membre, et elle a prié M. le Ministre de la justice de se rendre dans son sein.

L'honorable ministre a reconnu qu'une disposition légale concernant l'arrestation de cette catégorie de prévenus à bord des navires belges présenterait une utilé incontestable. Il croit toutefois qu'une dispositions de cette nature ne saurait trouver place dans la loi d'extradition; elle n'en constituerait pas un amendement et ne pourrait y être rattachée sous cette forme. M. le Ministre a pris l'engagement de déposer à la Chambre, dans l'une de ses prochaines séances, un projet de loi dans le sens de l'observation qui vient d'être exposée. —

de Belgique en Egypte, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, et, en ce qui concerne l'Egypte, dans les limites des pouvoirs conférés par les firmans impériaux, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Egypte.

Les sujets belges en Egypte et les Egyptiens en Belgique pourront librement entrer avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports dont l'entrée est ou serait permise aux nationaux, et ils jouiront réciproquement, en ce qui concerne le commerce et la navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et franchises dont jouissent ou pourraient jouir les nationaux, sans qu'ils aient à payer de taxes ou droits plus élevés que ceux auxquels ces derniers sont assujettis.

Art. 2. — Les importations en Belgique d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de l'Egypte, de quelque provenance que ce soit, et, réciproquement, les importations en Egypte d'un article quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Belgique, de quelque provenance que ce soit, ne seront pas frappées d'autres droits ou de droits plus élevés que ceux dont sont frappées les importations d'articles similaires, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger; de même, il ne sera maintenu ou édicté contre l'importation d'un article quelconqne, produit du sol ou de l'industrie de l'une ou de l'autre des parties contractantes, de quelque provenance que ce soit, aucune prohibition qui ne s'appliquerait pas également à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux mesures sanitaires et autres interdictions résultant de la nécessité de protéger la santé publique, la santé des bestiaux, et les plantes utiles à l'agriculture.

Le tabac de toutes espèces, le tombac, le sel, le salpêtre, le natron et le hachiche, les armes de toute nature, les munitions, la poudre et les matières explosibles sont exclus des stipulations de la présente Convention.

Art. 3. — Les articles destinés à être exportés de l'Egypte en Belgique ou de la Belgique en Egypte ne pourront être frappés en Egypte, et respectivement en Belgique, de droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourraient être acquittés lors de l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger; il ne pourra non plus être établi par l'une des parties contractantes, à l'égard de l'autre, aucune prohibition d'exportation qui ne soit applicable dans les mêmes conditions à l'exportation du même article à destination de tout autre pays étranger.

Art. 4. — Les parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, la navigation, le montant, la garantie et la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que le transit, tous les privilèges, faveurs ou immunités quelconques que l'une des parties contractantes a déjà accordés ou pourrait ultérieurement accorder à tout autre pays, seront, sur la demande de l'autre partie contractante, étendus immédiatement et sans compensation, aux sujets, au commerce et à la navigation de celle-ci, qui, par le seul fait de cette demande, assumera,

pour ce qui concerne les règlements administratifs des douanes, des gardes-côtes et de la police, toutes les obligations incombant à la Puissance à laquelle elle est assimilée.

La disposition qui précède ne s'applique pas:

1° Aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire.

2° Aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par les engagements d'une union douanière contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'aveuir.

Art. 5. — Quel que soit le port de départ des navires et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, les navires belges en Egypte, et réciproquement les navires égyptiens en Belgique, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux.

Cette stipulation s'applique aux règlements locaux, aux taxes et aux autres charges dans les ports, bassine, docks, rades et havres des pays contractants, au pilotage, et, en général, à tout ce qui concerne la navigation.

Tous les navires qui, d'après les lois belges, doivent être considérés comme navires de nationalité belge, de même que tous les navires qui, d'après les lois égyptiennes, doivent être considérés comme navires égyptiens, seront, pour tout ce qui concerne la présente Convention, reconnus respectivement comme navires belges ou égyptiens.

Le cabotage ainsi que la navigation intérieure sont exclus des stipulations précédentes et restent soumis aux lois respectives des pays contractants.

Les articles, quelle qu'en soit la provenance ou le lieu d'origine, importés ou exportés par les navires de l'une des parties contractantes, ne pourront être soumis, dans les territoires de l'autre partie, à des restrictions autres ou à des droits plus élevés que ceux auxquels seraient assujettis ces mêmes articles s'ils étaient importés ou exportés par des navires nationaux ou par des navires de tout autre Etat.

Art. 6. — Les articles ci-après mentionnés, produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, paieront, à leur importation en Egypte, un droit qui ne pourra dépasser 10 % »ad valorem«, savoir:

1° Métaux bruts, partiellement ou totalement ouvrés, y compris machines et engins mécaniques, et pièces de machines et engins mécaniques, machines et outils agricoles, locomotives ou voitures de chemins de fer ou tramways, quincaillerie et tous articles fabriqués, principalement en métal, à l'exception de l'or et de l'argent;

2° Coutellerie ordinaire, c'est-à-dire avec manches ou poignées de matière quelconque, à l'exception de l'or, l'argent, la nacre ou l'écaille;

3° Fils et filés, cordages et câbles, tulles, velours et tous autres tissus unis, ouvrés à jour ou de fantaisie, blanchis ou non blanchis, imprimés

ou teints, fabriqués avec des fibres végétales quelconques, telles que coton, jute, lin, chanvre, ramie, palmier, aloès ou similaires;

4° Filés et tissus comme ceux énumérés au paragraphe 3, mais fabriqués en laine ou filés de laine, poils de chèvre, de vigogne, de chameau, ou en fibre provenant de tout autre animal, excepté la soie;

5° Tissus mélangés, fabriqués soit avec les matières énumérées aux paragraphes 3 et 4, soit avec adjonction de soie ou de déchets de soie n'excédant pas 20 % du poids total du tissu;

6° Houille;

7° Indigo;

8° Riz;

9° Graines oléagineuses;

10° Chaussures diverses, selleries et autres travaux en peau;

11° Sucre raffiné;

12° Eaux minérales ou artificielles et eaux gazeuses;

Bières;

13° Papier pour écrire et pour imprimerie;

Papier à cigarettes;

Papier buvard;

Papier pour paquets, cartons ordinaires;

Rouleaux de papier peint pour tapisserie;

Imprimés divers;

14° Bois pour ébénistes;

Bois de construction et pour autres travaux;

Meubles en bois commun et en bois pour ébénistes (revêtus d'étoffes ou non);

Ustensiles et travaux en bois;

Charrettes et voitures;

Travaux en pailles, cannes, joncs, osier, etc., etc.;

15° Porcelaines et faïences;

Travaux en verre de tout genre (y compris les verres à vitres);

16° Allumettes de tout genre (y compris l'amadou);

17° Lingerie confectionnée;

Habillements de confection;

18° Lampes de tout genre ou parties de lampes;

Tarbouche;

Chapeaux pour hommes et pour femmes;

19° Bougies et chandelles;

20° Teintures et couleurs;

La nomenclature ci-dessus employée comprend tous les articles qui figurent sous ces termes dans les tableaux de détail du »Commerce extérieur de l'Egypte pendant l'année 1889« (importations).

Le Gouvernement égyptien conserve un droit absolu de taxation sur tous autres articles; les règlements concernant ces autres articles, ainsi que leur tarification, seront applicables aux sujets belges dans les mêmes conditions qu'aux nationaux égyptiens ou aux sujets étrangers les plus favorisés à cet égard.

Les droits »ad valorem« percus en Egypte sur les produits du sol ou de l'industrie de la Belgique, seront calculés sur la valeur que l'article importé a dans le lieu de chargement ou d'achat, avec majoration des frais de transport et d'assurance jusqu'au port de déchargement en Egypte.

Il est obligatoire pour le négociant d'indiquer dans sa déclaration la valeur des marchandises. Si la douane n'accepte pas comme base de la perception des droits la valeur déclarée par le négociant, elle peut réclamer la présentation de tous les documents qui doivent accompagner l'envoi d'une marchandise, tels que factures, polices d'assurance, correspondances, etc.

Si le négociant ne produit pas ces documents, ou si ces pièces paraissent insuffisantes, la douane peut, soit prendre pour son compte la marchandise en versant au négociant le montant de la valeur déclarée, augmentée de 10 %, soit percevoir les droits en nature.

Lorsque la douane fait usage du droit de préemption, le paiement du prix de la marchandise, déclaré par l'importateur, majoré de 10 %, ainsi que le remboursement des droits quelconques qui auraient été perçus sur les dites marchandises seront effectués dans les quinze jours qui suivront la déclaration.

Dans les cas de perception en nature, si les marchandises sont toutes de la même espèce, la perception des droits s'opère proportionnellement aux quantités; dans le cas où les marchandises comprennent des objets d'espèces variées, la perception des droits en nature ne s'opère que sur les articles contestés, en se basant sur les prix indiqués par le négociant.

Les droits à payer sur les objets dont la valeur n'est pas contestée, ne peuvent en aucun cas être perçus en nature.

Art. 7. — Afin de fixer, pour une période déterminée, la valeur dans les ports d'entrée des principaux articles taxés »ad valorem«, l'Administration des Douanes égyptiennes invitera les principaux commerçants intéressés dans le commerce des dits articles, à procéder en commun avec elle à l'établissement d'un tarif pour une période n'excédant pas douze mois.

Le tarif ainsi fixé sera communiqué par les Douanes égyptiennes au consulat belge à Alexandrie et sera considéré comme officiellement reconnu en ce qui concerne les produits et les sujets belges, en tant que le consulat n'y fait pas une formelle opposition pendant la quinzaine qui suivra cette communication.

Art. 8. — Les droits d'exportation seront perçus en Egypte à un taux qui n'excédera pas 1 % »ad valorem«.

La valeur des articles exportés sera fixée par la douane qui, autant que possible, procédera à l'établissement de tarifs périodiques.

Le Gouvernement égyptien se reserve le droit d'exiger de l'exportateur la production des preuves de l'acquittement des taxes spéciales intérieures auxquelles les articles destinés à l'exportation pourraient être assujettis; à défaut de cette preuve, l'exportation des dits articles pourra être interdite.

Les marchandises destinées au transbordement, soit directement, soit après avoir été transportées par la voie ferrée sur le territoire égyptien,

ou celles destinées à être placées dans les entrepôts réels, seront libres de tout droit d'importation ou d'exportation.

Mais les articles destinés à l'usage des navires sur lesquels ils sont chargés seront soumis à un droit équivalent au droit d'exportaiton, c'est-à-dire 1 % »ad valorem«.

Art. 9. — Si l'une des parties contractantes établit dans ses territoires ou dans une partie de ses territoires un droit d'accise, c'est-à-dire une taxe intérieure sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, les articles de même nature importés des territoires de l'autre partie contractante pourront être frappés, dans le rayon où cette accise est établie, d'un droit compensateur équivalent, pourvu que les articles de même nature importés de tout autre pays étranger soient soumis au même traitement.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire des taxes intérieures, le droit compensateur équivalent perçu sur l'importation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie contractante sera, en même temps, supprimé ou réduit dans une mesure correspondant à la réduction opéré sur les dits droits d'accise.

Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien le droit des municipalités et des communes de frapper à leur profit de taxes d'octroi ou d'accise les boissans et les liquides, les comestibles, les fourrages, les combustibles et les matériaux de construction à leur entrée dans la municipalité ou la commune, pour y être consommés, quand bien même les articles similaires n'y seraient pas produits.

Toutefois, et en ce qui concerne le produit des industries seulement, si ces articles sont fabriqués dans la municipalité ou commune dans laquelle est perçue cette taxe d'octroi ou d'accise, ils seront frappés d'un impôt équivalent. Il est bien entendu que les produits du sol ou de l'industrie de l'une des parties contractantes ne pourront être assujettis dans les territoires de l'autre partie aux taxes d'octroi ou d'accise qu'à condition que les produits simmilaires indigènes ainsi que les provenances de tout autre pays, importés dans la municipalité ou commune, y soient grevés des mêmes taxes.

Les règlements concernant les taxes spéciales et les droits accessoires en douane, tels que droit de factage, d'entrepôt, de dépôt, droit de quai, de grues, d'écluses, de tamkin, de plombage, de laissenz-passer, de déclaration, de pasage, de mesurage et tous autres droits, seront appliqués par les douanes de chacune des parties contractantes aux sujets et aux marchandises de l'autre pays, comme aux indigènes et aux marchandises nationales.

Art. 10. — Les articles passibles de droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits en Belgique par des voyageurs de commerce égyptiens, ou en Egypte par des voyageurs de commerce belges, seront admis en franchise, à condition qu'il soit satisfait aux formalités suivantes, requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt:

1° Les préposés des douanes de tout port ou lieu dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit

applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant des dits droits au bureau de douane, ou fournir une caution suffisante.

2° Pour assurer son identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, autant que possible, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui contiendra :

a) Une liste des modèles ou échantillons importés spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité ;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et spécifiant si ce montant a été déposé en espèces ou garanti par caution ;

c) Un état indiquant la façon dont les modèles ou échantillons ont été marqués ;

d) L'indication de la limite de temps qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, et à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les modèles ou échantillons ont été antérieurement réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré, s'il en a été donné caution. Il ne sera exigé de l'importateur de frais ni pour la délivrance du certificat, ni pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée ou par tout autre bureau.

5° Si avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, d), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un port ou lieu quelconque pour être réexportés ou entreposés, les préposés de la Douane de ce port ou de ce lieu devront s'assurer par une vérification si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'ils en reconnaissent l'identité, les préposés de la douane certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 11. — Sont exemptés de toute vérification dans les douanes égyptiennes, aussi bien que du paiement des droits, à l'entrée et à la sortie, les objets et effets personnels appartenant aux consuls généraux et consuls de carrière (missi), qui n'exercent aucune autre profession, ne s'occupent ni de commerce, ni d'industrie, et ne possèdent ni n'exploitent de biens-fonds en Egypte.

Art. 12. — Le Gouvernement égyptien a le droit de mettre en vigueur tous règlements quelconques destinés à assurer le bon fonctionnement de ses services, à réprimer la fraude, aussi bien que d'appliquer toutes mesures intéressant l'hygiène publique ou la sécurité du pays ; ces règlements seront applicables de plein droit aux navires et aux sujets belges, à condition qu'ils soient également applicables aux navires et aux sujets de toutes les autres nations.

Les dits règlements, y compris la surveillance des navires, la recherche ou la poursuite des marchandises de contrebande, aussi bien que les amendes et autres pénalités applicables en vertu de ces règlements, en cas de fause déclaration, de contrebande ou tentative de contrebande, de fraude ou tentative de fraude, ou d'infractions quelconques aux règlements, seront, ainsi que les mesures qui pourraient être prises relativement à l'hygiène et à la sécurité publique, applicables aux sujets belges, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux du pays même.

Si les autorités égyptiennes désirent opérer une perquisition dans l'habitation d'un sujet belge, ou à bord d'un navire belge ancré dans un port égyptien, un double du mandat, qui indiquera le jour et l'heure de la perquisition, devra être envoyé en temps utile à l'autorité consulaire belge qui pourra se faire représenter si elle le juge à propos. Toutefois, la perquisition ne pourra être, en aucun cas, ni retardée ni entravée par l'abstention de l'autorité consulaire, pourvu que celle-ci en fait été dûment avisée. De telles perquisitions ne pourront être opérées qu'à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Il est entendu, néanmoins, que la stipulation précédente ne sera pas applicable dans le cas où la perquisition doit être faite dans un entrepôt, ou un dépôt, ou à bord d'un navire qui aurait séjourné, pour une raison quelconque, dans un port égyptien pendant plus de vingt et un jours; en pareil cas, il ne sera pas nécessaire de notifier la perquisition à l'autorité consulaire belge.

En outre, il est entendu que le Gouvernement égyptien pourra, sans notification aux autorités consulaires belges, placer des gardes à bord de tout navire belge dans un port égyptien ou transitant avec le Canal de Suez.

En cas de soupçons de contrebande, les agents des douanes égyptiennes pourront aborder et saisir tout navire belge d'un tonnage de moins de deux cents tonneaux, en dehors des eaux d'un port égyptien ou naviguant dans un rayon de dix kilomètres du rivage; de plus, tout navire belge de moins de deux cents tonneaux pourra être abordé ou saisi au delà de cette distance, si la poursuite a été commencée dans un rayon de dix kilomètres du littoral.

Excepté dans les cas prévus dans les paragraphes 3 et 4 du présent article, aucun navire belge de plus de deux cents tonneaux ne pourra être abordé ou saisi par les agents des douanes égyptiennes.

Toute facilité que le Gouvernement égyptien pourrait accorder dans l'avenir, par rapport au règlement douanier, aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de toute autre Puissance étrangère, est acquise aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce belges qui en auront, de droit, la jouissance.

Art. 13. — Les stipulations des articles précédents ne s'appliquent pas:

1° Aux arrangements spéciaux existant actuellement ou qui pourraient intervenir ultérieurement, soit entrée l'Egypte et les autres parties de l'Empire Ottoman, placés sous l'administration directe de la Sublime-Porte, soit entre l'Egypte et la Perse;

2° Aux dispositions que pourrait prendre le Gouvernement égyptien pour l'échange des marchandises indigènes et étrangères avec le Soudan.

Art. 14. — L'effet des modifications du présent tarif des droits prévus à l'article 6 demeure suspendu jusqu'à ce que les dites modifications deviennent également applicables aux autres Puissances intéressées.

Il est entendu que dans cet intervalle les marchandises belges seront traitées, à leur entrée en Egypte, sur le pied de la nation la plus favorisée et que les marchandises énumérées à l'article 6 ne seront, dans aucun cas, assujetties à des droits supérieurs à ceux qui sont fixés par le dit article.

Art. 15. — La présente Convention entrera en vigueur le 1er janvier 1892 et sera valable pour une période de dix années à partir de cette date; dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la date de l'expiration de la dite période de dix années, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des deux Parties contractantes l'aura dénoncée.

Il est entendu toutefois que la présente Convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation des Chambres législatives en Belgique.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Alexandrie, le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-onze.

Signé: *Tigrane.* Signé: *Léon Maskens.*

---

Annexe I.

Lettre adressée par Son Excellence Tigrane pacha, Ministre des Affaires étrangères, à M. Maskens, Ministre résident de Belgique.

Monsieur le Ministre,

La Convention commerciale que j'ai eu l'honneur de signer avec vous, en date de ce jour, dispose formellement que le tabac, sous toutes ses formes, ainsi que les armes de toute nature, sont exclus des stipulations de l'Arrangement et qu'il en est de même du cabotage.

Toutefois, au cours des négociations, je vous ai, au nom du Gouvernement égyptien, donné l'assurance que:

1° Les cigares de fabrication belge et des tabacs belges, sous toutes leurs formes, pourvu toutefois qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine réguliers, seront admis à l'importation en Egypte, aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs dont l'introduction est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'Arrangements spéciaux.

Il est entendu que les cigares ne devront pas être accompagnés de certificats d'origine tant que ces produits seront admis à l'importation en Egypte, sans distinction de provenance ou d'origine.

Ils ne seront sous aucun rapport traités à leur entrée en Egypte moins favorablement que les cigares et les tabacs provenant de tout autre pays.

Toutefois, par cette concession, le Gouvernement de Son Altesse n'entend, ni aliéner, ni amoindrir son droit absolu d'organiser son régime des cigares et des tabacs, ainsi qu'il le jugera convenable: sa liberté d'action reste entière. Il aura donc le droit, à tout moment, de modifier les droits d'entrée, de suspendre l'importation, soit à titre temporaire, soit à titre définitif, de constituer un monopole, sous la réserve que toutes dispositions prises à cet égard soient également applicables aux cigares et aux tabacs dont l'introduction en Egypte est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'Arrangements spéciaux;

2° Le Gouvernement belge a demandé la libre importation des armes de chasse et de luxe, de la poudre et de leurs munitions.

Le Gouvernement égyptien regrette de ne pouvoir accepter une pareille clause dans la Convention. En ce qui concerne la poudre et les munitions, en dehors des autres raisons, il lui suffira de faire valoir qu'il a, en fait, le monopole de cette importation qu'il fait exploiter par des concessionaires.

En ce qui concerne les armes de chasse et de luxe, le Gouvernement égyptien croit devoir soumettre les raisons toutes spéciales qui s'opposent à la liberté d'importation. L'Egypte se trouve dans des conditions toutes particulières: elle a à se défendre à l'extérieur contre des rebelles et, en même temps, à se protéger à l'intérieur contre les désordres provoqués par des tribus nomades; admettre la libre importation des armes, ce serait manquer au premier devoir du Gouvernement, qui est d'assurer l'ordre à l'intérieur et de garantir la sécurité des frontières. Ce n'est donc pas une question commerciale pour l'Egypte, c'est une question de sécurité publique.

Certes, il n'entrera nullement dans l'esprit du Gouvernement égyptien d'empêcher d'une façon radicale l'introduction d'une arme de chasse quelconque.

Si un étranger débarque en Egypte avec une ou deux armes, la douane n'hésitera certainement pas à autoriser l'introduction.

De même, si un étranger veut faire venir d'Europe une arme, si même l'agence diplomatique de Belgique demande pour un négociant honorable l'autorisation d'importer un certain nombre d'armes de chasse ou de luxe, le Gouvernement égyptien, à moins de raisons graves, accordera l'autorisation demandée.

Mais la prohibition doit être la règle; l'Egypte conserve une liberté absolue, tout en donnant l'assurance qu'elle se réserve d'examiner dans chaque cas spécial si l'autorisation sollicitée peut ou non être accordée, en s'inspirant uniquement du souci légitime d'assurer la sécurité publique.

3° Les navires belges, pourvu toutefois qu'ils jaugent plus de 400 tonneaux bruts, seront autorisés à se livrer au cabotage sur le littoral égyptien.

Les dispositions qui précèdent ne resteront bien entendu en vigueur que pendant la durée de la Convention conclue sous la date de ce jour.

Au cours de ces mêmes négociations, je vous ai également informé que le Gouvernement de Son Altesse consent à réduire de 40,000 livres égyptiennes les droits de phare, dès que le tarif prévu par la Convention intervenue entre nos deux pays sera appliqué à toutes les Puissances.

De votre côté, vous m'avez déclaré qu'il doit être entendu que les stipulations de ctete Convention ne porteront aucune atteinte aux droits, privilèges et immunités conféres aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la Belgique par les capitulations, traités et arrangements existants.

En conséquence, je vous donne acte, Monsieur le Ministre, que ces droits, privilèges et immunités resteront en vigueur, en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de la Convention.

En m'accusant réception de la présente communication, vous voudrez bien reconnaître, je me plais à l'espérer, Monsieur le Ministre, qu'elle reproduit fidèlement mes déclarations verbales et je serai heureux de recevoir l'assurance que nous sommes absolument d'accord sur tous les points.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Alexandrie, le 24 juin 1891.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé: *Tigrane.*

---

## Annexe II.

### Lettre adressée par M. Maskens, Ministre résident de Belgique, à Son Excellence Tigrane pacha, Ministre des Affaires étrangères.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de l'office en date de ce jour par lequel elle a bien voulu me déclarer:

1° Que les cigares de fabrication belge et les tabacs sous toutes leurs formes, pourvu toutefois qu'ils soient accompagnés de certificats d'origine réguliers, seront admis à l'importation en Egypte, aux mêmes conditions et moyennant le paiement des mêmes droits qui sont ou seront appliqués aux cigares et aux tabacs en feuilles et coupés, dont l'introduction dans ce pays est ou serait ultérieurement autorisée par suite d'arrangements spéciaux.

2° Qu'en principe, l'importation des armes de toute nature est formellement prohibée en Egypte, mais que des sujets belges voyageant ou résidant dans ce pays ne seront pas empêchés d'introduire ou de faire venir de l'étranger une ou deux armes de luxe ou de chasse, et même que des négociants belges honorables pourront, à la demande de l'agence diplomatique de Belgique, obtenir l'autorisation d'importer un certain nombre d'armes de chasse ou de luxe.

3° Que les navires belges, pourvu toutefois qu'ils jaugent plus de

400 tonneaux bruts, seront autorisés à se livrer au cabotage sur le littoral égyptien.

4° Que le Gouvernement de Son Altesse consent à réduire de 40,000 livres égyptiennes les droits de phare, dès que le tarif prévu par la Convention intervenue entre nos deux pays sera appliqué à toutes les Puissances.

5° Que les droits, privilèges et immunités conférés aux sujets, aux bâtiments, à la navigation et au commerce de la Belgique, par les capitulations, traités et arrangement existants, resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions de la Convention.

Il est entendu que les déclarations de Votre Excellence, rappelées sous les numéros 1, 2 et 3 de la présente communication, n'obligeront le Gouvernement de Son Altesse que pendant la durée de l'acte que nous venons de signer.

En terminant, je me félicite de pouvoir constater que nous sommes entièrement d'accord sur tous les points visés dans l'office que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Alexandrie, le 4 juin 1891.

Signé : *Léon Maskens.*

---

## 4.

## BELGIQUE.

### Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage du 26 décembre 1891.

Art. 1er. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions, domicile et résidence de leurs pères et mères. Elle énonce en outre les jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 2. L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

Art. 3. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré, qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Art. 4. La publication ordonnée par l'article 1er de la présente loi sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

Art. 5. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une eurée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

A défaut d'une résidence continue de six mois, elle sera faite au lieu de la naissance.

Art. 6. Les publications qui devront être faites ailleurs qu'au lieu de la célébration du mariage le seront à partir du premier dimanche qui suivra la réception de la réquisition écrite de l'officier de l'état civil appelé à procéder à cette célébration. L'officier de l'état civil requis ne pourra exiger la production d'autres pièces.

Art. 7. Le procureur du roi près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célérber leur mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai.

La même faculté est accordée aux chefs de mission et consuls de carrière de Belgique, ainsi qu'aux agents non rétribués du corps consulaire belge jusqu'au grade de vice-consul inclusivement, pour autant qu'ils ne résident pas au siége d'une légation ou d'un tonsulat de carrière, sauf à ceux-ci à rendre immédiatement compte à la légation ou au consulat de carrière dont ils rélèvent des causes de la dispense ou du refus de l'accorder.

Art. 8. Le mariage sera célébré publiquement devant l'offiicier de l'état civil de la commune et dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 1er de la présente loi et, en cas de dispense de publication, à la date de la célébration.

Art. 9. L'article 4 de la loi du 16 août 1887*) apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage est interprété de la manière suivante.

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

Art. 10. Les articles 63, 64, 65, 74, 165, 166, 167, 168 et 169 du code civil sont abrogés.

---

*) Article 4 de la loi du 16 août 1887.

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

---

# 5.

# BULGARIE, RUSSIE.

## Notes relatives aux anarchistes russes réfugiés dans la Principauté; janvier — 3/15 février 1891.

*Archives diplomatiques. 1891. No. 2.*

### I.

### Note Russe*).

Depuis quelque temps, la Bulgarie tend à devenir un lieu de refuge de nombreux anarchistes et émigrés russes qui, en arrivant dans ce pays, y trouvent non seulement un accueil hospitalier, mais qui réussissent même à y obtenir des places plus ou moins bien rétribuées.

Peu de temps après le rappel des officiers russes de la Principauté, un certain Wladimir Loutzky fut nommé commandant d'un bateau de guerre bulgare. Vers la même époque, le nommé Espère Serebriakow, qui avait servi comme lieutenant dans la flotte russe, et qui, ayant déserté, avait pris le nom de Blank, reçut le commandement du yacht princier.

S'étant gravement compromis en Russie, ces deux individus s'étaient fait remarquer plus tard par leur activité comme membres de cercles terroristes russes à Paris.

L'affluence d'anarchistes russes en Bulgarie a pris des proportions inquiétantes, surtout depuis l'année passée, à la suite des mesures qui avaient été adoptées tant en France qu'en Suisse, pour purger ces deux pays de la présence d'éléments aussi dangereux.

L'attention du gouvernement impérial ayant été éveillée par ce fait, il a été reconnu nécessaire de recueillir des informations précises sur les émigrés russes séjournant en Bulgarie. Nonobstant les grandes difficultés que cette tâche a été de nature à présenter, le département de la police a réussi à se procurer des renseignements qui offrent certainement quelques lacunes, mais dont l'exactitude ne saurait pourtant être mise en doute.

Conformément à ces renseignements, les anarchistes russes suivants sont établis à l'heure qu'il est en Bulgarie:

1⁰ Le susnommé Wladimir Loutzky est chargé de la construction du port de Bourgas et il est payé à raison de 1,500 fr. par mois.

2⁰ Nicou Volansky (Bielow) occupe une place de maître d'école à Rasgrad.

3⁰ Michel Dragomanow occupe une chaire de professeur à Sophia et gagne 12,000 fr. par an.

4⁰ Pierre Féodorow qui, s'étant évadé de Sibérie, a pris le nom de Chamraïewsky, est employé à l'administration du chemin de fer Sophia-Tzaribrod.

---

*) Elle a été remise, dans le courant de janvier 1891, au Gouvernement bulgare par l'intermédiaire du chargé d'affaires d'Allemagne à Sofia.

5° Gabriel Balamez, qui s'est également évadé de Sibérie, occupe un poste d'inspecteur d'écoles.

6° Maxime Philippéo, sujet hellène, qui avait été expulsé d'abord de la Russie et ensuite de la Suisse, est également employé dans l'administration du chemin de fer Sophia-Tzaribrod.

7° Edmond Brzesinsky a occupé dernièrement le poste d'inspecteur de l'arrondissement médical de Tirnovo et vient d'être transféré à Sophia.

8° Liezer Holzwurst est employé comme mécanicien à la direction des postes et télégraphes.

9° Debagoris Mokriewitch qui, ayant été condamné aux travaux forcés, a réussi à s'évader de Sibérie, est employé comme chef de gare à Tatar-Bazardjik.

10° Pierre Dachkewitch, qui s'est évadé de Sibérie, a été employé à l'arsenal de Roustchouk, et se trouve aujord'hui à Gabrowo.

11° La dame Alexandrine Dylew a exercé en 1888 les fonctions de médecin municipal à Karlowo.

12° Jean Lazarewitch, condamné au déportement en Sibérie d'où il a réussi à s'enfuir, a été employé à l'arsenal de Routschouk.

13° Wladimir Bourtzew habite Sophia où il publie des écrits révolutionnaires contre la Russie.

Le susnommé Espère Serebriakow (Blank) avec sa femme, née Tetelmann, qui, en dernier lieu, avait habité Paris, était sur le point de se rendre en Bulgarie, où il espérait obtenir un poste.

En dehors des individus ci-dessus mentionnés, un révolutionnaire russe dont le nom n'est pas encore connu, mais qui se trouve en rapport avec Espère Serebriakow, est arrivé récemment avec sa femme à Sophia et a été nommé chef de gare à Novi-Kham, chemin de fer Sophia-Philippopoli. Cet emploi lui rapporte 120 fr. par mois. Il est attaché provisoirement à la direction des chemins de fer pour l'étude de la langue bulgare.

Grâce aux moyens pécuniaires qu'ils gagnent en Bulgarie, les anarchistes russes trouvent de grandes facilités pour continuer la propagande révolutionnaire, qu'ils considèrent comme leur vocation, et certains indices sont même de nature à faire supposer que plusieurs d'entre eux sont occupés à des réparatifs qui ne sauraient avoir pour but que des attentats criminels. Les individus dont les agissements donnent surtout lieu à de graves soupçons sont les suivants: Bourtzew, Volansky, Fédorow, Loutzky et un nommé Ivanowsky, anarchiste russe établi en Roumanie.

Le susnommé Volansky, qui enseigne la chimie et la zoologie à l'Ecole de Rasgrad, a à sa disposition un laboratoire qui est attaché à l'Ecole. Il s'y enferme souvent pour travailler. Toutes les matières chimiques dont il a besoin pour ses expériences sont immédiatement commandées à l'étranger par l'administration de l'Ecole. Volansky cherche en même temps à répandre des écrits et des journaux anarchistes publiés à Genève, et il organise de temps en temps des réunions qui sont fréquentées par des officiers et employés bulgares, auxquels il prêche la haine de la Russie.

Loin de mettre des entraves à l'activité pernicieuse des anarchistes,

les autorités bulgares semblent, au contraire, disposées à les y encourager.

Tel est l'état actuel des choses en Bulgarie. Un pays tout jeune encore et qui est rattaché par des liens de vassalité à un autre Etat est mis en contact immédiat avec des éléments perturbateurs de la pire espèce dont la présence a été reconnue par la plupart des puissances comme un grave danger pour l'ordre public. Ce pays tend en même temps à devenir un foyer de conspiration contre la sécurité de la Russie à laquelle la Bulgarie doit son existence.

Il semblerait d'autant plus dangereux de tolérer cet état de choses, que les autorités bulgares, non contentes de donner asile à des anarchistes, n'hésitent pas à leur confier même l'éducation de la jeunesse et leur fournissent aussi le moyen le plus sûr de propager leurs doctrines subversives. Il est certain qu'en persévérant dans cette voie, la Bulgarie risquerait de compromettre son propre avenir et de devenir, avec le temps, un centre permanent d'une propagande qui ne vise à rien moins qu'à provoquer un bouleversement général des principes qui servent de base à la morale publique.

## II.

### Réponse.

Le séjour dans la Principauté de Bulgarie est libre à tout étranger qui y vient, muni de documents réguliers et qui n'est pas signalé par des actes contraires à l'ordre général et à la morale publique. Sous ce rapport, la Bulgarie comprend les devoirs de l'hospitalité à l'instar de tous les Etats constitutionnels. Mais elle n'a jamais entendu devenir un lieu de refuge pour les anarchistes d'aucun pays.

Relativement aux personnes mentionnées dans la Notice communiquée par l'Honorable Consulat Général d'Allemagne et qui sont qualifiées d'anarchistes et d'émigrés russes établis en Bulgarie, le Ministère Princier des Affaires Etrangères a recueilli les renseignements circonstanciés suivants:

1° Le sieur Wladimir Loutzky était au service de la Roumélie Orientale en qualité d'ingénieur du Département de Stara-Zagora, depuis 1882 jusqu'au commencement de l'année 1885. Il fut engagé le 17 mai 1885 au service de l'Administration bulgare comme ingénieur du district de Lom-Palanka par M. le prince Hilkow, ingénieur russe, qui, recommandé par le Gouvernement Impérial, était alors à la tête de la Direction Princière des Travaux Publics. — Après le rappel des officiers russes de la Principauté et lors de la déclaration de la guerre serbo-bulgare, Loutsky fut appelé au commandement d'un bateau de la flottille bulgare. Après les évènements du 9/21 août 1886, licencié du service bulgare et contraint de quitter la Principauté, il se rendit à Constantinople où il demeura presque deux années consécutives au su de l'ambassade de Russie. Puis, sur ses démarches instantes, il reçut l'autorisation de retourner en Bulgarie où il obtint, en février 1890, un poste auprès de la Direction des Travaux Publics, aux émoluments mensuels de 400 francs; il était en dernier lieu

chargé des études du port de Bourgas, lorsqu'il fut livré à Constantinople entre les mains des autorités impériales russes.

2° Nicou Volansky (Biélow) a été, pendant quelques années, maître d'école à l'école communale de Razgrad; durant son séjour en Bulgarie, il n'a jamais commis d'acte révolutionnaire ni tenu de réunions anarchistes; au contraire, il a toujours eu une conduite très correcte. Mais, puisque le Gouvernement Russe le signale dans sa Notice comme un nihiliste très dangereux, il a été licencié de l'Ecole et a déjà quitté la Bulgarie.

3° Le sieur Michel Dragomanow a occupé jusqu'en 1875 la chaire d'Histoire universelle à l'Université de Kiew; il a été relevé de ses fonctions à cause de quelques articles publiés par lui et autorisés pourtant par la Censure Impériale, dans lesquels il avait critiqué le programme scolaire du comte Tolstoï, Ministre Impérial de l'Instruction Publique, en ce qui concernait les Départements de l'Ukraine. Accusé auprès de feu l'Empereur Alexandre II de tendances séparatistes, il fut invité à donner sa démission, et il lui fut expressément interdit de professer dans les Universités de l'Ukraine (Kiew, Kharkow et Odessa).

Il a quitté la Russie, muni d'un passeport qui lui a été délivré par le gouverneur général de Kiew. Depuis qu'il s'est rendu à l'étranger, il a publié plusieurs écrits qui témoignent qu'il a toujours été un adversaire avoué des mesures violentes et de l'assassinat comme moyen politique; il s'est acquis, en outre, une plàce très honorable dans le monde des savants.

M. Dragomanow est depuis deux ans engagé au service de l'enseignement en Bulgarie et occupe la chaire d'Histoire universelle à l'Ecole Supérieure à Sophia. — Dans la Notice, aucune accusation, basée sur quelque fait positif, n'est portée contre lui, tandis que de tous les renseignements recueillis sur son compte, il ressort que M. Dragomanow se livre tout entier aux études d'histoire et de philologie, n'appartient à aucune société secrète et n'a encouru, en définitive, que le reproche d'être un séparatiste ukranien.

4° La présence de Pierre Féodorow, désigné également sous le nom de Chamraïewsky, n'a jamais été constatée en Bulgarie.

Un Israélite du nom de Menahem Jacowliévitch Schamraïewsky a été au service de l'administration princière des Travaux Publics depuis le deuxième semestre 1889 jusqu'à la fin 1890. Cet individu est arrivé directement de Krementchoug (Russie) en Bulgarie, détenteur d'un passeport en règle sub Nr. 4291 délivré par la préfecture de police d'Odessa le 8 juin 1889 et visé le 14 du même mois par les autorités de police à Réni (Bessarabie), ainsi que d'un certificat en date du 22 mai de la même année, émanant de la Commission de Recrutement de Krementchoug.

M. J. Schamraïewsky a déclaré qu'il a fait ses études à Dresde, qu'il est retourné en Russie pour régulariser sa situation au point de vue militaire et qu'il a quitté son pays natal à cause des persécutions contre les Juifs.

Quoi qu'il en soit, les documents qu'il a produits prouvent à l'évidence qu'il ne saurait être pris pour P. Féodorow Chamraïewsky évadé de Sibérie.

5° Gabriel Balamez ou Balamezow, originaire de Bessarabie, établi depuis plusieurs années dans la Principauté, est d'origine bulgare et a acquis la sujétion bulgare; il a été engagé le 1er octobre 1888 comme professeur au gymnase de Sophia et se trouve actuellement en la même qualité au gymnase de Plovdiv. — S'il est vrai que, durant ses études en Russie, il ait mérité, par ses agissements, d'être envoyé en Sibérie, il n'en est pas moins vrai que, depuis qu'il habite la Bulgarie, il n'a point prêté au soupçon qu'il serait affilié à quelque société de nihilistes. Etant donné aujord'hui que Balamezow est sujet bulgare, le Gouvernement Princier ne saurait lui défendre de séjourner dans la Principauté.

6° Filippéo (Maxime), qui possédait un passeport hellène, a demeuré peu de temps en Bulgarie. Il a été employé comme ingénieur du district de Selvi, a été licencié du service et n'est plus dans le pays.

7° Le Dr Edmond Brzesinsky s'est établi dans la principauté en 1883, a été au service de l'Etat et a résigné ses fonctions l'an dernier pour exercer la médecine à Plevna. Il a demandé, en 1888, la naturalisation bulgare qui, vu son honorabilité et les conditions de séjour accomplies, lui a été accordée, conformément à la loi, par Ukase en date du 17 décembre 1888, sous n° 349.

8° Leiser Holzwurst n'est pas connu en Bulgarie. Un certain Holzwurm a été au service de l'administration bulgare; mais il a quitté son poste avant que la Notice fût parvenue au Gouvernement Princier et, depuis lors, il est parti de Bulgarie.

9° En ce qui regarde Debagoris Mokriéwitch, il est dit dans la Notice que cet individu occuperait la place de chef de gare à Tatar-Bazardjik. Comme cette station fait partie du réseau des chemins de fer Orientaux qui sont exploités par une Compagnie étrangère et que cette Compagnie a seule le droit, en dehors de tout contrôle de l'administration princière, de nommer ou de destituer ses employés, le Gouvernement bulgare ne mérite guère le reproche qui lui est adressé de maintenir à son service l'individu en question.

Au surplus, il convient de noter que Mokriéwitsch n'est pas le chef de gare de Tatar-Bazardjik.

10° Pierre Dachkéwitch est inconnu en Bulgarie; il est cependant signalé comme se trouvant aujourd'hui à Gabrovo. — Il y a en cette ville, parmi les employés d'une fabrique privée, un sujet russe qui s'appelle Alexi Théodorow, Nadaïn, natif de Mglini (Département de Tchernigow) arrivé en Bulgarie en 1884 et muni, par le Vice-Consulat de Russie à Varna, d'un billet de séjour sub n° 423.

11° La Dame Alexandra Dylewa réside en Bulgarie depuis 1884; elle y est arrivée munie d'un passeport russe sub n° 1775, ainsi que de deux certificats sub nos 173 et 219, constatant qu'elle a servi en qualité d'aide-médecin à l'Institut Impérial pour les accouchements et à l'Hôpital Elisabeth pour les enfants, à Saint-Pétersbourg. Elle possède actuellement un passeport n° 298, délivré le 6 juin 1889 par le Consulat de France à Plovdiv en échange de l'ancien passeport qu'elle y avait exhibé.

12° et 13° Jean Lazarévitch et Wladimir Bourtzew ne sont jamais

venus en Bulgarie. — Les informations parvenues à la police russe, que Bourtzew en particulier publierait des écrits révolutionnaires à Sophia, sont absolument inexacts, puisque cet individu n'a jamais habité ni la capitale ni une autre localité de la principauté et que, d'ailleurs, aucun écrit de cette nature n'a paru en Bulgarie.

Le nommé Sérébriakow (Blank) a demeuré en Bulgarie jusqu'en 1886, à une époque où il y avait des Agents et des Consuls de Russie. — Il en est parti en même temps que les Représentants Russes ont quitté la Principauté, et il n'y est plus retourné.

Quant au sujet russe dont le nom n'est pas encore connu du Gouvernement Impérial de Russie, qui serait arrivé récemment avec sa femme à Sophia et aurait été engagé comme chef de gare à Novi-Han (Chemin de fer Tzaribrod-Sophia-Ballova), le Gouvernement princier est en mesure de donner des renseignements détaillés sur cet individu signalé comme revolutionnaire russe.

En effet, un nommé Boleslaw Pétrowitch Korsak est venu dernièrement de Paris à Sophia et possède les documents suivants:

a. Un passeport russe délivré pour l'étranger à Nijni-Novgorod le 17 février 1890, sous le n° 6.

b. Un livret de légitimation en date du 12 août 1887, certifiant que le détenteur est né à Plotsk, de religion catholique, et télégraphiste de profession;

c. Un livret-matricule de service militaire daté du 6 juin 1887 n° 110 (Régiment de Kalouga) et un prikaz de licenciement de même date et sous le n° 157.

d. Un certificat du 23 août 1886 n° 651, constatant que cet individu, placé sous la surveillance de la police dans le Gouvernement d'Irkoutsk depuis le 2 mai 1882, a été relevé de cette surveillance le 16 décembre 1885, avec droit de libre séjour partout en Russie, excepté dans les deux capitales et avec billet de libre parcours jusqu'à Belostok, et

e. Un permis de séjour à Paris, délivré par la Préfecture de Police de Paris le 26 septembre 1890, n° 99,676.

En présence de pareils documents, il est évident que le nommé Korsak n'est pas précisément le révolutionnaire dangereux visé par la Notice et recherché par la police russe. Toutefois, pour n'avoir pas de difficultés à son sujet, le Gouvernement princier l'a licencié du service des Chemins de fer et les autorités administratives lui ont proposé de quitter le territoire bulgare.

Il résulte de ce qui précède que, parmi les personnes mentionnées dans la Notice, les unes ne sont jamais venues en Bulgarie et les autres y sont arrivées avec des passeports réguliers à une époque où le Gouvernement impérial de Russie avait ses Agents Diplomatiques et ses Consuls et où les Ministères de la Guerre et de l'Intérieur ainsi que l'Administration des Travaux Publics étaient dirigés par des Russes, envoyés spécialement par le Gouvernement Impérial. A cette époque, ni les Agents et Consuls de Russie, ni les hauts fonctionnaires russes qui occupaient les postes de ministre ou de directeur, n'ont élevé la moindre

réclamation contre l'admission au service de l'Etat, de personnes telles que les docteurs Brzesinsky, Dylewa et l'ingénieur Loutzky: au contraire, ils entouraient alors de leur sollicitude constante quelques unes de ces personnes qui sont aujourd'hui rangées au nombre des conspirateurs les plus dangereux.

La liste des personnes de cette catégorie seraient longue si le gouvernement bulgare en faisait le relevé avec preuves à l'appui. Il sufpra de citer le cas de Novitzky en Roumélie Orientale et celui de Nébolsine dans la Principauté.

Novitzky a été, sur les instances de M. Sorokine, Consul Général de Russie à Plovdiv, nommé à de hautes fonctions judiciaires en Roumélie Orientale. — Après la révolution de Pérouschtitza qu'il a fomentée, il partit pour Constantinople, où il a été désigné par le Consulat Général de Russie au poste de juge-assesseur au Tidjaret. Il remplissait ces fonctions quand il fut arrêté dans les mêmes conditions que Loutsky, sous le chef d'accusation d'avoir participé au meurtre de l'empereur Alexandre II le Libérateur.

Nébolsine, fortement protégé par de hauts fonctionnaires russes, civils ou militaires, était attaché en 1881 en qualité de chef de section au Ministère princier de la Justice. Le jour où parvint à Sophia la nouvelle de l'attentat contre l'Empereur Alexandre II, il donna un grand banquet à la glorification des auteurs de l'attentat. Expulsé de la principauté, il se rendit en Roumélie Orientale où il demeura quelques années: il revint en 1885 en Bulgarie. — Durant sa mission, le général Kaulbars honora de sa confiance et de sa protection Nebolsine qui était alors avocat de la Municipalité de Sophia. Le Consulat général d'Allemagne n'ignore pas que ce sujet russe, convaincu en 1881 de nihilisme, fut expulsé de la Principauté en février 1887, à cause de ces menées révolutionnaires dans le pays. Il sait également que le Gouvernement Russe a protesté contre cette mesure et a réclamé des indemnités en faveur de son ressortissant.

Il résulte enfin de cet exposé que le nombre est sensiblement réduit des sujets russes qui résident aujourd'hui en Bulgarie et qui sont qualifiés de nihilistes. Le Gouvernement princier ne sait où trouver cette affluence d'anarchistes russes qui, au dire du Gouvernement Impérial, prendrait des proportions inquiétantes dans la Principauté, au point de constituer un grave danger pour l'ordre public et une menace contre la sécurité de la Russie.

Oui, il s'est rencontré des sujets russes en Bulgarie qui, comme les sieurs Loutzky et Dragomanow, ont obtenu ou occupent des places plus ou moins bien rétribuées, il y en a encore qui, comme les docteurs Brzesinsky et Dylewa, vivent et exercent librement leur profession dans ce pays. Mais aucun d'eux n'a donné lieu, par ses paroles ou par ses actes, au moindre soupçon de propagande révolutionnaire. Les accusations portées contre eux ne sont donc point fondées; en particulier, les allégations touchant les agissements de Volansky et ses préparations chimiques dans le laboratoire de l'Ecole communale de Razgrad, qui auraient eu pour but des attentats criminels, sont purement fantaisistes. Le Gouvernement bul-

gare prend assez à coeur l'avenir de la jeunesse de ses Ecoles pour empêcher les membres du Corps enseignant, recruté parmi les professeurs indigènes ou étrangers, de propager parmi elles des doctrines subversives: il ne peut toutefois qu'être sensible à l'intérêt que le Gouvernement impérial de Russie lui témoigne à cette occasion.

Le Gouvernement bulgare, en engageant à son service des spécialistes étrangers pour toutes les branches de son administration, a de tout temps donné la préférence aux Russes à cause des affinités de race et de langue; mais il a toujours exigé d'eux une conduite exemplaire dans l'accomplissement de leurs fonctions: il n'aurait jamais toléré de leur part le moindre acte dirigé contre la sécurité d'un Etat étranger. Il ne mérite donc pas le reproche d'avoir donné asile à des anarchistes ni ne peut s'expliquer les motifs qui ont incité le Gouvernement Impérial à dénoncer la Bulgarie comme un foyer de conspirations contre la Russie.

Au lieude s'adresser aux Grandes Puissances pour els engager à faire une démarche collective auprès du Gouvernement princier et à soulever de la sorte une question pour ainsi dire d'ordre international, il eût été désirable que le Gouvernement Impérial de Russie s'adressât au Gouvernement de la Principauté, — comme il l'a fait toutes les fois qu'il s'est agi de ses intérêts, — par l'entremise du Consulat Général d'Allemagne à Sophia pour formuler ses griefs au sujet des prétendues manoeuvres des nihilistes russes en Bulgarie, poser les faits avec documents à l'appui et réclamer, en cas de besoin, la punition des coupables. Le Gouvernement bulgare n'aurait pas manqué, comme il l'a fait par le passé, de donner aux demandes du Gouvernement Russe la suite qu'elles auraient été susceptibles de recevoir, conformément aux lois du pays et aux usages internationaux.

Tout bien considéré, la Notice communiquée par le Consulat Impérial d'Allemagne et qui a inspiré les démarches des Grandes Puissances, ne présente aucun fait démontrant que les prétendus anarchistes russes, nihilistes ou autres, auraient tramé des complots ou entrepris quelque mouvement révolutionnaire contre la Russie ou un autre Etat. Mais, si le Gouvernement bulgare est heureux de reconnaître qu'aucun acte de cette nature ne peut être imputé aux sujets russes établis dans la Principauté, il est, malheureusement, obligé de constater que la Bulgarie n'a pas eu le même traitement, grâce aux agents provocateurs et aux anarchistes venus du dehors.

Faut-il rappeler, en effet, les tristes évènements des dernières années et les monstrueux attentats contre l'ordre public et la liberté de ce pays? Le détrônement du Prince Alexandre, les émeutes sanglantes de Silistrie et de Roustchouk, les expéditions de Nabokow, le récent complot de Panitza-Kalobkow sont présents à la mémoire de tous. Les »nihilistes« bulgares ou russes, auteurs de ces attentats, jouissent en Russie d'un traitement particulièrement aimable: les uns ont été accueillis dans l'armée impériale; d'autres ont été décorés; tous sont l'objet de faveurs spéciales: il en est même qui, comme les Bolman et les Kalobkow, jouissent de l'impunité des crimes qu'ils ont commis en Bulgarie et pour lesquels ils ont été condamnés à la peine de mort ou à l'emprisonnement.

Le Gouvernement princier regrette vivement de devoir rappeler un passé pénible à tous égards: s'il le rappelle, c'est parce qu'il se voit en butte à de nouvelles accusations, injustifiées, de la part du Gouvernement impérial de Russie.

La Bulgarie voudrait oublier à jamais ce passé douloureux et néfaste; la paix et la tranquillité lui tiennent trop à coeur pour permettre que des anarchistes étrangers se réfugient en son sein dans le but avéré de mener une propagande révolutionnaire contre un autre Etat.

La Bulgarie n'a qu'un désir: travailler à l'oeuvre de son relèvement et vivre en bonnes relations avec tous les pays.

Sophia, le 3/15 février 1891.

---

## 6.

## CONGO, PORTUGAL.

### Convention pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté respectives dans la région du Lunda; signée à Lisbonne le 25 mai 1891 *).

*Archives diplomatiques 1891. No. 9.*

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, animés du désir de resserrer par des relations de bon voisinage et de parfaite harmonie les liens d'amitié qui existent entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité spécial pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté et d'influence respectives dans la région du Lunda, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo: M. Edouard de Grelle Rogier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, muni de ses pouvoirs, Officier de l'Ordre de Léopold, etc.;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: M. Carlos Roma du Bocage, Député, Major de l'état-major du génie, son aide de camp honoraire, Chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, etc.,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Dans la région du Lunda les possessions de Sa Majesté le Roi de Portugal et de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo sont délimitées de la manière suivante:

1° Par le thalweg du cours du Cuango depuis le 6e degré de latitude sud jusqu'au 8e degré; par le 8e parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Kuilu; par le cours du Kuilu dans la direction du nord

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 1er août 1891.

jusqu'au 7e degré de latitude sud; par le 7e parallèle jusqu'à la rivière Cassaï;

2° Il est entendu que le tracé définitif de la ligne de démarcation des territoires compris entre le 7e et le 8e parallèle de latitude sud depuis le Cuango jusqu'au Cassaï sera exécuté ultérieurement en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des Etats indigènes.

Les Etats de Maxinge (Capenda) et de Cassassa dont la frontière septentrionale longe le 8e parallèle depuis la rive droite du Cuango jusqu'au cours du Kuilu, celui d'Amucundo (Caungula) ayant pour limite occidentale la rive droite de ce dernier cours d'eau et touchant au 7e parallèle, ainsi que l'Etat de Mataba (Ambinge) qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Cassaï, resteront sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

Les Etats de Mussuco (Cambongo) et d'Anzovo dont la frontière méridionale longe le 8e parallèle depuis le Cuango jusqu'au Kuilu et ceux de Cassongo (Muene Puto), Tupeinde (Muata Cumbana) et Turuba (Maï Munene) resteront soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo;

3° Par le thalweg du Cassaï depuis le point de rencontre de cette rivière avec la ligne de démarcation mentionnée au paragraphe précédent jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents, qui prend naissance dans le lac Dilolo et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source. La région à l'ouest du Cassaï appartiendra au Portugal; la région orientale à l'Etat Indépendant du Congo.

4° Par la crête de partage des eaux du Zaïre (Congo) et de celles de Zambèse jusqu'à son intersection avec le méridien de 24° longitude est de Greenwich.

Art. 2. — Une Commission composée de représentants des Hautes Parties contractantes, en nombre égal des deux côtés, sera chargée d'exécuter sur le terrain le tracé de la frontière, conformément aux stipulations précédentes. Ces commissaires se réuniront à l'endroit qui leur sera ultérieurement fixé de commun accord et dans le plus bref délai possible après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 3. — Les sujets portugais dans les territoires de la région du Lunda, placés sous la souveraineté de l'Etat Indépendant du Congo, et les sujets de l'Etat Indépendant du Congo dans les territoires de cette même région, placés sous la souveraineté du Portugal, seront respectivement, en ce qui concerne la protection des personnes et des propriétés, traités sur un pied d'égalité avec les sujets de l'autre Puissance contractante.

Art. 4. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles le présent traité pourrait donner lieu, qu'il s'agisse de l'interprétation de ce traité ou du tracé des frontières sur le terrain.

Art. 5. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le vingt-cinq mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

(L. S.) Signé: *Ed. de Grelle Rogier.*

(L. S.) Signé: *Carlos Roma du Bocage.*

---

## 7.

## CONGO, PORTUGAL.

### Convention pour régler certaines difficultés relatives à leurs frontières dans le Bas-Congo; signée à Bruxelles le 25 mai 1891 *).

*Archives diplomatiques 1891. No. 9.*

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, convaincus d'une part de la haute utilité, autant dans l'intérêt des deux Etats que dans celui de l'oeuvre de la civilisation et du progrès en Afrique, de s'assurer une plus facile, plus cordiale et partant plus efficace coopération dans la réalisation de leurs desseins humanitaires et civilisateurs; animés, d'autre part, d'un égal désir de resserrer encore les rapports d'amitié existant entre les deux Etats, ont décidé de nommer des Plénipotentiaires avec les pouvoirs nécessaires pour discuter, arrêter et signer une Convention dans laquelle seraient réglées par voie de transaction amicale et directe certaines divergences et difficultés survenues à l'occasion du travail de délimitation prévu à l'article 4 de la Convention intervenue à Berlin, à la date du 14 février 1885, entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo; et ont nommé en cette qualité et à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo: le sieur Edmond Van Eetvelde, son Administrateur général des Départements des Affaires étrangères et de l'Intérieur, Officier de son Ordre de Léopold, décoré de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse de 2e classe, avec plaque;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves: le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, comte de Macedo, Grand-Croix de l'Ordre de Notre Seigneur Jésus-Christ, Commandeur de l'Ordre de Notre Dame de la Conception de Villa Viçosa, Grand-Croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III et des Ordres d'Isabelle la Catholique et du Mérite Naval d'Espagne, de la Couronne d'Italie, de l'Etoile Polaire de Suède, de Pie IX, du Soleil Levant du Japon et de la Rédemption de Libéria, Grand Officier de la Legion d'Honneur et Officier d'Instruction Publique de France, Pair du Royaume, Ministre d'Etat Honoraire, Membre de la section permanente

---

*) Les ratifications ont été échangées à Lisbonne le 1er août 1891.

du Conseil de l'Instruction Publique, Professeur titulaire de l'Ecole Politechnique de Lisbonne, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle et son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves adoptent, en partie à titre de rectification et en partie à titre de détermination plus précise des frontières de leurs possessions ou territoires limitrophes dans l'Afrique occidentale, définies dans les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° (avant dernier) alinéas de l'article 3 de la Convention intervenue à Berlin entre le Portugal et l'Association Internationale du Congo, en date du 14 février 1885, les délimitations fixées aux deux articles qui suivent, sous les numéros 2 et 3.

Art. 2. — La partie de la frontière definie dans les 2°, 3°, 4° et 5° alinéas de l'article 3 de la susdite Convention du 14 février 1885, est remplacée par la ligne brisée dont la description suit:

Une droite joignant un point pris sur la plage, à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, à l'embouchure de la petite rivière de Lunga dans la lagune du même nom.

Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Jéua, etc., restant à l'Etat Indépendant du Congo, ceux de Cabo Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita Gagandjime, N'goio, M'To, Fortaleza, Sokki, etc., au Portugal;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiana;

Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par d'autres Culla-Calla;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce).

Art. 3. — La définition partielle de frontières posée aux 6°, 7° et 8° alinéas de l'article 3 de la susdite Convention du 14 février 1885 est interprétée, précisée et rectifiée dans les termes suivants:

Dans le fleuve Congo (Zaïre) et depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki, la ligne séparative des eaux appartenant respectivement aux deux Etats sera la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Mateba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et îles de

Sacram Ambaca, et à partir de l'intersection de cette ligne avec le susdit parallèle, ce même parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du fleuve:

A Nokki, la frontière suivra une droite joignant ce dernier point sur la rive gauche du Congo (Zaïre) à un autre point pris à 2,000 mètres à l'est de la même rive sur le parallèle passant par les fondations de la maison de la résidence de Nokki, actuellement en construction;

A partir de ce dernier point, la frontière suivra ce même parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango);

Toutes les îles fluviales du Congo (Zaïre), nominalement mentionnées ou non dans le corps du présent article, mais situées de fait, les unes entre la ligne moyenne du chenal actuel de navigation et la rive droite du fleuve, les autres entre cette même ligne et la rive gauche, appartiennent définitivement et indépendamment de tout déplacement éventuel du chenal, les premières à l'Etat Indépendant du Congo, les secondes au Portugal.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes sont également convenues d'adopter les dispositions fiscales dont les bases suivent:

a) Le produit brut des droits de sortie qu'elles percevront sur les marchandises exportées par les rivières Chiloango (Luango-Luce), Luali, Luculla et Lubuzzi sera partagé entre les deux Gouvernements dans la proportion des recettes brutes de même espèce respectivement effectuées en 1890, à leurs bureaux de douane de N'Zobé et de Landana.

b) Le mode selon lequel ces droits seront perçus et effectivement partagés sera déterminé par un règlement à élaborer de commun accord entre les deux Gouvernements dans le plus court délai possible.

c) Les dispositions fiscales contenues dans le présent article resteront en vigueur pendant une période de cinq années, à partir du jour de la mise à exécution du règlement prevu à l'alinéa b ci-dessus, et demeureront en vigueur pendant des périodes successives de cinq années, si elles ne sont pas dénoncées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes un an avant l'expiration de chaque période.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre de commun accord, dans le plus bref délai possible, les mesures nécessaires pour faire exécuter sur le terrain le tracé de la frontière tel qu'il résulte de la présente Convention.

En attendant que ce travail soit exécuté sur les lieux et approuvé par les deux Gouvernements, elles s'obligent à maintenir dans les territoires en litige le statu quo tel qu'il est pratiqué actuellement.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent, à défaut d'une entente directe, à recourir à l'arbitrage d'une ou de plusieurs Puissances amies pour le règlement de toutes les contestations auxquelles la présente Convention pourrait donner lieu, qu'ils s'agisse de l'interprétation de cette Convention ou du tracé des frontières sur le terrain.

Art. 7. — Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans un délai de trois mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le vingt-cinquième jour mois de mai mil huit cent quatre-vingt-once.

(L. S.) Signé: *Edm. Van Eetvelde.*
(L. S.) Signé: *De Macedo.*

---

## 8.

## ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO.

### Décret sur l'application des lois aux étrangers du 20 février 1891.

*Bulletin officiel de l'État du Congo, avril 1891.*

Léopold II, roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, à tous présents et à venir, Salut:

Sur la proposition de notre Conseil des Administrateurs Généraux et de l'avis de notre Conseil Supéreur;

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier. — L'étranger qui se trouve sur le territoire de l'État Indépendant du Congo y jouit de la plénitude des droits civils.

Il est protégé, dans sa personne et dans ses biens, au même titre que les nationaux.

Art. 2. — L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays auquel il appartient, ou, à défaut de nationalité connue, par la loi de l'État Indépendant du Congo.

Art. 3. — Les droits sur les biens tant meubles qu'immeubles sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

Art. 4. — Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits, et quant à leur substance et à leurs effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois l'étranger faisant un acte de dernière volonté dans l'État Indépendant du Congo a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

Art. 5. — La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies, quant à leur substance, à leurs effets et à leur preuve, par la loi du lieu où elles sont conclues.

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé (quasi-contrats, délits ou quasi-délits), sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

Art. 6. — Le mariage est régi:

Quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré;

Quant à ses effets sur la personne des époux, par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration;

Quant à ses effets sur la personne des enfants, par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance;

Quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.

Art. 7. — Les époux ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise.

Le divorce ne peut être prononcé que pour un des motifs prévus par la loi de l'État Indépendant du Congo.

Art. 8. — Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'État.

Art. 9. — Les lois, les jugements des pays étrangers, les conventions et dispositions privées, ne peuvent en aucun cas avoir d'effet dans l'État Indépendant du Congo en ce qu'ils ont de contraire au droit public de cet Etat ou à celles de ses lois qui ont en vue l'intérêt social ou la morale publique.

Art. 10. — Notre Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, ayant la justice dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1891.

*Léopold.*

---

## 9.

## FRANCE.

### Congrès international du Repos hebdomadaire au point de vue hygiénique et social, tenu à Paris du 24 au 27 septembre 1889.

*Parliamentary Papers presented to the House of Lords by Command of Her Majesty, in pursuance of their Adress dated August 8, 1890. Commercial No. 4. (1890–91).* [*C.—6215.*]

Procès-Verbaux Résumés.

Comité d'Organisation*).

Président:

M. Say (Léon), Membre de l'Institut, Sénateur.

---

*) Le Comité d'Organisation a été constitué par Arrêté Ministériel en date des 20 Mars et 3 Avril, 1889; il a constitué son bureau dans sa première séance, le 23 Mars, 1889.

Vice-Présidents:

MM. Passy (Frédéric), Membre de l'Institut, Député.

Sautter (Louis), Ingénieur Civil, Président de la Société Française pour l'Observation du Dimanche, Vice-Président.

Secrétaire:

M. Deluz (E.), Membre du Comité de la Fédération Internationale pour l'Observation du Dimanche, à Genève.

Secrétaire Trésorier:

M. Banzet (E.), Membre du Comité de la Société Française pour l'Observation du Dimanche.

Membres du Comité:

MM. Bucquet (Paul), Ancien Inspecteur-Général des Établissement de Bienfaisance, Président de la Section V de l'Exposition d'Économie Sociale.

Cheysson, Ingénieur-en-chef des Ponts et Chaussés, Président de la Section X de l'Exposition d'Économie Sociale.

Delaire (Alexis), Secrétaire-Général de la Société d'Économie Sociale.

Duvert, Architect, Président de l'Association pour le Repos du Dimanche dans l'Industrie du Bâtiment.

Eschnauer, Président de la Société d'Études Philosophiques et Sociales.

Lefébure (H.), Industriel à Paris.

Lelièvre )Matth·), Membre du Comité de la Société Française pour l'Observation du Dimanche.

Le Play (Albert).

Leroy-Beaulieu (Paul), Rédacteur-en-chef de »l'Économiste Français,« Membre de l'Institut.

Letort (C), Questeur-Trésorier de la Société d'Économie Politique.

Michel (Georges), Rédacteur au »Journal des Débats«, Lauréat de l'Institut.

Monod (le Dr. Gustave), Chirurgien Honoraire des Hôpitaux, Agrégé de la Faculté de Médecine.

Neumann (le Dr. E.), Archiviste et Ancien Secrétaire de la Société de Médecine Publique, Secrétaire de la Section XIII de l'Exposition d'Économie Sociale.

Nordling (W. de), Ancien Directeur-Général des Chemins de Fer de l'Empire d'Autriche.

Pourtalès (le Comte A. de).

Rivière (A.), Architecte, Secrétaire de l'Association pour le Repos du Dimanche dans l'Industrie du Bâtiment.

Remaury, Ingénieur Civil, Secrétaire de la Section X des Congrès et Conférences d'Économie Sociale.

Rochard (le Dr. J. F.), Membre de l'Académie de Médecine, Président de la Section XIII de l'Exposition d'Économie Sociale.

Tolain, Sénateur, Président de la Section IV de l'Exposition d'Économie Sociale.

Van der Becken (G.), Secrétaire-Général de l'Union Chrétienne des Jeunes Gens de Paris.

Vernes d'Arlandes, Membre du Comité de la Société Française pour l'Observation du Dimanche.

Membres Honoraires:

MM. Atterbury (W. W.), D.D., Secrétaire du Comité Dominical de New-York.

Balogh (F.), Professeur à Debreczin (Hongrie).

Bazalgette (Joseph), C.B.; C.E., Londres.

Baumgartner (Ed.), Filateur à Fleury-sur-Andelle (Eure).

Bertheault (W.), Ancien Directeur des Forges de Montataire, Ingénieur à Paris.

Belpaire, Administrateur des Chemins de Fer de l'État Belge, à Bruxelles.

Boyve (de), Rédacteur-en-chef de »l'Émancipation«, Membre du Comité de la Section IX de l'Exposition d'Économie Sociale, à Nîmes.

Butler (Ch.), à New-York.

Cleveland, ex-Président des États-Unis, à New-York.

Coode (John), K.C.M.G., Président de l'Institution des Ingénieurs Civils, à Londres.

Courtois de Viçose, Banquier, à Toulouse.

Crafts (Wilbur F.), Auteur du »Sabbath for Man«, à New-York.

Dambricourt (Alex.), Fabricant de Papiers à Wizernes (Pas-de-Calais).

Decurtins (G.), Député à l'Assemblée Fédérale, à Truns (Grisons).

Delessert (C.), Député au Grand Conseil, Directeur des Postes, à Lausanne.

Dietrich (de) Maître de Forges et Constructeur, à Niederbrom (Alsace).

Dodge (W. E.), Président de l'Alliance Évangélique des États-Unis, à New-York.

Dolfus-Mieg et Cie., Manufacturiers, à Mulhouse.

Droz (N.), Conseiller Fédéral, Chef du Département des Affaires Étrangères, à Berne.

Estrella (le Baron d'), Chambellan de Sa Majesté l'Impératrice du Brésil.

Fassiaux, Secrétaire-Général du Ministère des Chemins de Fer, Postes, et Télégraphes de Belgique.

Faucher (Hon. E. L.), L.L.D., à New-York.

Field, Major-Général, C.B., à Londres.

Finsler (G.), Dr. th., à Zurich.

Fox (Douglas), Knight, C.E., à Londres.

Friedel (Ch.), Membre de l'Institut, Professeur de Chimie Organique à la Sorbonne, à Paris.

Gibon (A.), Directeur des Usines de Commeutry (Allier).

Godet (Frédéric), Dr. th., Ancien Professeur à l'Académie de Neuchâtel.

Goffinon, Ancien Entrepreneur de Travaux Publics, à Paris.
Gritton (John), D.D., Secrétaire-Général de la Société pour l'Observation du Dimanche, à Londres.
Hall (J.), D.D.L.D., à New-York.
Hammer, Conseiller-Fédéral, Président de la Confédération Suisse, à Berne.
Harrison, Président de la République des États-Unis, Washington.
Heath, Général, R.A., à Londres.
Hill (Charles), Secrétaire de l'Association des Ouvriers pour le Repos du Dimanche, à Londres.
Ittman, Jr. (G. P.), Président de la Société Néerlandaise pour le Repos du Dimanche, à Rotterdam.
Jessup (Morris) à New-York.
Kioer (A. N.), Directeur du Bureau Central de Statistique de Norvège, à Christiania.
Kogh (J. E.), Superintendant, à Wallern (Haute-Autriche).
Koller (G.), Ingénieur, à Berne.
Lavollée (René), Lauréat de l'Institut, à Paris.
Laveleye (E. de), Professeur d'Économie Politique à l'Université de Liège (Belgique).
Lehmann (H.), Secrétaire d'État, Président du Comité pour la Célébration du Dimanche, à Christiania.
Levasseur (E.), Membre de l'Institut, Professeur au Collège de France et au Conservatoire des Arts et Métiers, à Paris.
Le Vieux (Ed.), Consul-Général de Belgique, à Genève.
Lombard (Frank), Président de la Société d'Utilité Publique, à Genève.
Luzzati, Député au Parlement Italien, à Padoue.
Meille (le Chevalier Paul), de la Maison S. Creponne et Cie., Banquiers, à Turin.
Moltke (le Comte Ad.), Chambellan de Sa Majesté le Roi de Danemark, Président de la Société Danoise pour la Célébration du Dimanche, à Copenhague.
Morse (R. C.), à New-York.
Naville (Ernest), Membre Associé Étranger de l'Institut de France, à Genève.
Niemeyer (le Dr. Paul), Membre du Conseil d'Hygiène de la Ville de Berlin.
Noblemaire (G.), Directeur de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris-Lyons-Méditerranée, à Paris.
Oakley (Henry A.), Président du Comité Dominical, à New-York.
Perregaux (Frédéric de), Ancien Député au Grand Conseil, Président du Comité pour l'Observation du Dimanche, à Neuchâtel.
Picot (Georges), Membre de l'Institut, à Paris.
Pictet (Ernest), Banquier, Député à l'Assemblée Fédérale, à Genève.
Pierson (N. G.), Directeur de la Banque Néerlandaise, à Amsterdam.
Prentiss (Geo. L.), D.D., Prof., à New-York.
Pressensé (de), Sénateur, à Paris.
Prisse (le Baron), Directeur du Chemin de Fer d'Anvers à Gand, à Saint-Nicolas (Belgique).
Puaux (Frank), Membre du Conseil Supérieur des Colonies, à Paris.

Rieder (Jacques), Ingénieur des Arts et Manufactures de la Maison Gros, Roman, et Cie., à Wesserling (Alsace).
Robert (Charles), Ancien Conseiller d'État, Membre du Comité des Congrès et Conférences de l'Exposition d'Économie Sociale.
Roehrich (L.), Président de la Fédération Internationale et du Comité Central Suisse pour l'Observation du Dimanche, à Genève.
Roosmale Nepveu (L.), Colonel en Retraite, Aide-de-camp de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à la Haye.
Saint-Georges (W. de), Lieutenant-Colonel Fédéral, à Genève.
Sarasin (Rodolphe), Manufacturier, Député au Grand Conseil, Président du Comité pour l'Observation du Dimanche, à Bâle.
Schaff (Philip), L.L.D., Professeur, à New-York.
Schepard (Elliot F.), Colonel, Président de l'Union Américane Dominicale, à New-York.
Schulthess Rechberg (de), Ancien Agent de Change, Président du Comité pour l'Observation du Dimanche, à Zurich.
Sciarelli (Francesco), Publiciste, à Pouzzoles, près Naples.
Seydoux (Charles), Manufacturier, Vice-Président du Conseil Général du Nord, au Cateau (Nord).
Siegfried (Jules), Député, à Paris.
Steinheil (Gustave), Manufacturier, à Rothau (Alsace).
Stokes (James), à New-York.
Thielau (le Baron H. de), de la Silésie (Allemagne), en Résidence à Vevey.
Thompson (Ch. L.), D.D., à New-York.
Ungern-Sternberg (le Baron Moritz von), Chevalier de l'Ordre de la Couronne, à Berlin.
Vulliamy (Justin), Manufacturier, à Saint-Lubin, par Nonancourt (Eure).
Waddington (Richard), Manufacturier, Membre de la Chambre des Députés, à Paris.
Westergaard (H), Professeur d'Économie Politique à l'Université de Copenhague et Secrétaire du Comité Danois pour la Celébration du Dimanche.
Whilldin (Alexandre), Président de l'Association Dominicale de Philadelphie (États-Unis).

## Programme.

### I. — Nécessité du Repos Hebdomadaire.

1. Le Repos Hebdomadaire au point de vue Hygiénique. — Santé physique et intellectuelle. Enquêtes faites ou à faire.

Rapporteur: Dr. A. Haegler, de Bâle.

2. Le Repos Hebdomadaire au point de vue Social. — Famille, moralité, épargne, bien-être des ouvriers, bonne entente entre patrons et ouvriers.

Rapporteur: E. Thouverez, Professeur Agrégé de Philosophie, à Bourg (Ain).

### II. — Application du Repos Hebdomadaire.

3. Le Repos Hebdomadaire et l'industrie du Bâtiment. — Avantages économiques. — Enquêtes, organisation du travail. Résultats. Conclusions.

Rapporteur: M. Rivière, Architecte, Secrétaire de l'Association pour le Repos du Dimanche dans l'Industrie du Bâtiment, à Paris.

4. Le Repos Hebdomadaire et l'Industrie en Général. — Enquêtes faites. Avantages économiques. Résultats obtenus. Conclusions.

Rapporteur: M. J. Pagny, Industriel, à Bruxelles.

Étude comparative des mesures légales ou autres adoptés en divers pays relativement aux jours de repos accordés aux employés dans:

5. Les Services Publics de Transport. — Chemins de fer, bateaux à vapeur, omnibus, tramways.

Rapporteur: M. W. de Nordling, Ingénieur, Ancien Directeur-Général des Chemins de Fer de l'Empire d'Autriche, Paris.

6. Les Postes, les Télégraphes, et les Téléphones.

Rapporteur: M. Chambers, Avocat, de Eastbourne (Sussex), Angleterre.

7. Les autres Services Publics. — Chantiers de travaux publics, Bureaux de l'État, Armée, Tribunaux.

Rapporteur: M. L. Sautter, Ingénieur Civil, Président de la Société Française pour l'Observation du Dimanche, à Paris.

8. L'industrie et le Commerce. — Lois sur les fabriques, usines, ateliers, fermeture des comptoirs et des magasins le Dimanche, &c*).

Rapporteur: M. Decurtins, Député à l'Assemblée Fédérale Suisse.

III. — Propagande en faveur du Repos Hebdomadaire.

9. Associations existantes en faveur du Repos du Dimanche. — Organisation, résultats. Efforts individuels.

Rapporteur: M. E. Deluz, Secrétaire de la Fédération Internationale pour l'Observation du Dimanche, à Genève.

---

## Congrès International du Repos Hebdomadaire au Point de vue Hygiénique et Social.

### Procès-Verbaux Résumés.

Président d'Honneur: Mr. Harrison, Président des États-Unis.

### Première Séance. — 24 Septembre, à 10 heures du matin.

Présidence de M. Léon Say, Sénateur.

M. le Président ouvre le Congrès par une allocution fort applaudie. Après avoir souhaité la bienvenue aux membres étrangers, M. Léon Say insiste sur le caractère spécial de ce Congrès, qui permet à des personnes de toute opinion et de toute croyance de se rencontrer sur un terrain commun. »Je me plais à constater,« ajoute-t-il, » que la question dont il s'agit trouve peu de contradicteurs dans le domaine de la théorie, parce que nous avons tous besoin à des degrés divers du repos hebdomadaire, mais les difficultés de son application lui suscitent de nombreux opposants. Partout où les moeurs sont favorables à ce repos, il est aisé de le faire

*) Ce rapport n'ayant pu être rédigé par M. Decurtins, l'un des autres Rapporteurs, M. Sautter, a bien voulu y suppléer en fournissant des informations sur ce sujet.

sanctionner légalément. C'est une erreur de croire que la législation suffise pour former les moeurs; ce sont au contraire les moeurs qui préparent les lois et les justifient.«

M. le Président donne ensuite lecture de lettres de Mr. Harrison, Président de la République des États-Unis, de Mr. Gladstone, et de Mr. Ch. Hill, Secrétaire de l'Association des Ouvriers pour le Repos du Dimanche, à Londres. Nous en extrayons les passages suivants: —

Lettre du Président Harrison: —

»J'accepte avec plaisir de devenir membre honoraire du Congrès du Repos Hebdomadaire.

»L'expérience et l'observation m'ont convaincu que toute personne travaillant des mains ou de la tête a besoin du repos qu'une observation générale du Dimanche peut seule lui garantir.

»Les philanthropes et les Chrétiens peuvent envisager la question à des points de vue différents. Mais soit que nous considérions l'homme comme un animal ou comme un être immortel, nous devons nous unir pour lui assurer le repos que le corps et l'esprit réclament également, afin d'être maintenus dans les meilleures conditions possibles. Ceux qui ne voient pas le Commendement Divin dans la Bible ne pourront manquer de le trouver dans l'homme lui-même.«

Lettre de Mr. Gladstone: —

»Il est pour moi incontestable que l'observation du repos du Dimanche a des racines profondes aussi bien dans les convictions que dans les habitudes de l'immense majorité de mes compatriotes. S'il apparaît à beaucoup d'entre eux comme une nécessité de la vie spirituelle et Chrétienne, d'autres, et non moins grand nombre, le défendent avec une égale énergie comme une nécessité sociale.

»La classe ouvrière en est extrêmement jalouse et s'oppose non seulement à son abolition avouée, mais à tout ce qui pourrait contribuer indirectement à ce résultat.

»Personnellement, je me suis toujours efforcé, autant que les circonstances me l'ont permis, d'user pour mon compte de ce privilège. Et maintenant, parvenu près du terme d'une carrière publique laborieuse de près de cinquante-sept années, j'attribue en très grande partie à cette cause la prolongation de ma vie et la conservation de mes facultés. En ce qui concerne les masses, la question est encore bien plus importante, c'est la question populaire par excellence.«

La lettre de Mr. Ch. Hill exprime d'abord ses regrets de ne pouvoir assister aux séances du Congrès, et il félicite le Gouvernement Français de l'avoir rendu possible. Depuis trente ans l'auteur consacre ses forces à l'Association des Ouvriers pour le Repos du Dimanche, à Londres; lui et ses collègues verraient avec joie que le Dimanche devînt le jour du repos pour tous, et celui où on a le temps de penser à la vie future.

En Angleterre le repos du Dimanche est soutenu par l'opinion publique. Tous les professeurs, tous les prédicateurs l'enseignent; sauf quelques exceptions, tous les magasins sont fermés le Dimanche. En Ecosse, en Irlande, et dans le pays de Galles les débits de boissons le sont aussi.

En Angleterre, ils le sont une partie de la journée. Dans toute la Grande-Bretagne, les manufactures, ateliers; bureaux, et chantiers de travaux publics sont fermés le Dimanche. Ce jour-là les agriculteurs et les mineurs se reposent. Le service des chemins de fer est limité. Dans beaucoup de communes rurales, les facteurs ne distribuent rien. Ailleurs, il y a une seule distribution de lettres le matin. Sur 182 journaux quotidiens de la Grande-Bretagne, aucun n'est publié le Dimanche, et tous ceux qui y travaillent jouissent de leur liberté ce jour-là.

Il est impossible de trop estimer la valeur d'un jour de repos sur sept pour l'ouvrier. Ce repos contribue puissamment à entretenir la santé, à prolonger la vie, et, bien employé, il aide à maintenir l'ordre et la moralité. Le repos est aussi nécessaire au corps humain que l'huile à une machine.

Sur la proposition de M. Garnier, de Caen, le Congrès décide que des reproductions des lettres du Président Harrison et de Mr. Gladstone seront envoyées aux journaux.

M. Léon Say propose que Mr. Harrison, Président des États-Unis, soit acclamé comme Président d'Honneur du Congrès. (Adopté à l'unanimité).

Le Congrès complète ensuite son bureau, qui se trouve dès lors ainsi composé: —

Président:

M. Say (Léon), Sénateur, Membre de l'Institut, Rue Fresnel, 21, à Paris.

Vice-Présidents:

MM. Cheysson (E.), Membre du Jury de l'Exposition d'Économie Sociale et Vice-Président de la Société d'Économie Sociale, Boulevard Saint-Germain, 115, à Paris.

Gritton (John), Secrétaire de la Société pour l'Observation du Dimanche, Bedford Street, 20, à Londres.

Kioer, Directeur du Bureau Central de Statistique, à Christiania (Norvège).

Passy (Frédéric), Membre de l'Institut, Député, à Neuilly-sur-Seine.

Prisse (le Baron), Directeur du Chemin de Fer d'Anvers à Gand, à Saint-Nicolas (Belgique).

Roehrich (Louis), Président du Comité de la Fédération Internationale et du Comité Central Suisse pour l'Observation du Dimanche, à Genève.

Sautter (Louis), Ingénieur Civil, Président de la Société Française pour l'Observation du Dimanche, Avenue de l'Alma, 14, à Paris.

Whilldin (Alexandre), Président de l'Association Dominicale de Philadelphie, Chestnut Street, 1224, à Philadelphie (États-Unis).

Vilmorin (H. de), Industriel, Boulevard Saint-Germain, 149, à Paris.

Secrétaires:

MM. Banzet (E.), Membre du Comité de la Société Française pour l'Observation du Dimanche, Rue Michelet, 13, à Paris.

Deluz (E.), Secrétaire du Comité de la Fédération Internationale et du Comité Central Suisse pour l'Observation du Dimanche, Rue de Candolle, 19, à Genève.

Mettetal (Jules), Président du Comité de Montbéliard pour l'Observation du Dimanche, à Chagey (Haute-Saône).

Rod (Louis), Membre du Comité de la Société Vaudoise pour l'Observation du Dimanche, à Lausanne.

Le Congrès décide que le public sera admis à assister aux séances du matin, comme à celles de l'après-midi.

On communique ensuite le noms des représentantes d'une cinquantaine d'Associations diverses qui se sont fait inscrire au Secrétariat pour prendre part aux travaux du Congrès. Le nombre total des membres adhérents est de près de 300. Un nombre à peu près égal d'assistants au Congrès se sont également fait inscrire pendant les diverses séances.

M. Deluz (Secrétaire) dépose sur le bureau une interessante lettre signée du Président et du Secrétaire du Comité pour l'Observation du Dimanche qui a son siege à Debreczen (Hongrie). Cette lettre mentionne le haut intérêt que prend cette Association à la réunion du présent Congrès.

D'autres lettres expriment le regret de plusieurs membres du Congrès de ne pas pouvoir prendre part à ses travaux; l'assemblée est cependant nombreuse.

M. A. Clermont (Directeur-Délégué de la Compagnie du Chemin de Fer de Liège à Maëstricht), ne pouvant assister à la séance où l'on traitera des chemins de fer, donne quelques explications sur ce qui a été fait dans sa Compagnie en faveur du repos du personnel le Dimanche. Cette Compagnie, dit-il, s'étend à la fois sur territoire Belge et sur territoire Hollandais, en sorte qu'une partie de ses employés est Protestante et l'autre est Catholique.

La loi Hollandaise interdit, le Dimanche, tout travail qui n'est pas indispensable, mais elle est appliquée sans rigueur. En vertu de cette loi la Compagnie a dû donner à ses employés sur territoire Hollandais deux heures chaque Dimanche pour assister, s'ils le veulent, au service religieux. Ne pouvant faire moins pour les employés sur territoire Belge, la Compagnie leur a appliqué la même mesure. La loi qui garantit à l'employé Hollandais huit heures consécutives de repos par jour a aussi été appliquée à l'employé Belge. La Compagnie fait, en outre, tout ce qu'elle peut pour que tous les employés bénéficient dans la plus large mesure possible du repos du Dimanche. (Applaudissements).

## Première Séance — (suite).

### Le Repos Hebdomadaire et l'Hygiène, par le Dr. A. Haegler, de Bâle.

M. le Rapporteur ayant été dans l'impossibilité d'assister aux séances et son travail étant entre les mais de tous les membres du Congrès, M. le Président se borne à en lire les conclusions, puis il ouvre la discussion générale.

M. le Professeur Allier (de Montauban). — Il est indispensable de faire pénétrer dans les masses des notions très claires sur la nécessité hygiénique du repos hebdomadaire.

M. Garnier (de Caen). — Il faut que ces notions deviennent l'une des matières de l'enseignement public. Le repos de la nuit est insuffisant. Pour réparer les pertes causées par le travail du jour et pour rétablir le capital de forces, qui va diminuant pendant la semaine, le repos hebdomadaire est indispensable.

Il faut ce même jour de repos pour l'âme, si l'on admet que l'homme a une destinée au delà de cette vie, et il le lui faut aussi pour la vie de famille.

Au point de vue social, il ne peut y avoir que décadence si ce repos fait défaut.

La paix sociale ne profite pas moins du Dimanche que la morale publique. Le progrès industriel lui-même gagne au respect du Dimanche. Je bénis les initiateurs de ce Congrès pour leur généreuse initiative. J'espère qu'en réunissant toutes les bonnes volontés, comme on a tenté de le faire, on fera triompher cette bonne cause, et on délivrera bien des travailleurs de l'esclavage sous lequel beaucoup d'entre eux gémissent.

M. le Vicomte de Rio-Sado (Délégué du Gouvernement Portugais). — Le repos légal du Dimanche a sa raison d'être pour les femmes et les enfants, mais l'État ne doit pas intervenir, comme l'indique le Rapporteur, au nom de l'hygiène sociale, pour assurer ce repos aux adultes. Il insiste sur la nécessité de bien employer le jour du repos.

M. le Baron Prisse (de Belgique). — Ce qui m'intéresse le plus dans les conclusions du Rapporteur, ce sont les mots »judicieusement employé«. Cela est capital, le Comité International de Genève l'a bien senti; c'est pour cela qu'il a publié tant d'écrits sur le côté moral et religieux du sujet.

Quelques orateurs regrettent que le Rapporteur n'ait pas mentionné des faits dans son Rapport.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance de l'après-midi.

## Deuxième Séance. — 24 Septembre (après-midi).

### Présidence de M. Léon Say.

### Le Repos Hebdomadaire et l'Hygiène — (suite).

M. Rod-Ducloux (de Lausanne). — Le Rapport du Dr. Haegler, qu'on peut trouver trop théorique, parce qu'il a dû être concis, est un résumé d'un travail plus considérable, où l'exposé de faits occupe une place importante. Il peut être légiféré en cette matière au profit de tous les faibles, c'est-à-dire des ouvriers et des employés, et non pas seulement en faveur des femmes et des enfants.

M. Allier (Professeur de Philosophie). — Un travail excessif et continu a des conséquences funestes non seulement pour celui qui s'y livre, mais aussi pour ses descendants.

Tel individu, insensible à la pensée du mal qu'il se fait à lui-même, peut être touché par la pensée du mal qu'il fait à ses enfants. Il importe de bien faire comprendre que le travail sans repos est l'une des causes les plus sérieuses de l'anémie physique, qui est dans un rapport étroit avec l'anémie morale. Faute de repos, il y a capitalisation d'anémie.

M. Hoffmann (Délégué de Berlin et de Stuttgart), s'appuyant sur une enquête fait en Allemagne, dit qu'une forte proportion des ouvriers de ce pays, interrogés, se plaignent de manquer de repos le Dimanche.

M. le Dr. Neumann. — Le manque de repos n'est pas la principale cause de l'anémie, il faut surtout l'attribuer à l'alcoolisme qui a souvent des conséquences héréditaires. Le besoin de repos varie avec la nature des occupations, en sorte qu'il est difficile d'établir une règle uniforme de repos pour tous les hommes et pour toutes les professions. Un jour sur sept peut être regardé comme une moyenne générale. Il reste encore beaucoup à faire pour une étude scientifique et expérimentale de cette question. Je ne suis pas partisan de l'intervention légale de l'État en faveur du repos, les patrons ont déjà beaucoup fait pour le bien des ouvriers: il faut, pour cette cause comme pour d'autres, s'en remettre surtout à l'initiative individuelle.

Sir Douglas Fox (de Londres). — Si la vie publique exige certains travaux le Dimanche, les lois doivent protéger les travailleurs. Ce sont les classes dirigeantes, qui, en Angleterre, sont les plus tentées de faire travailler les autres le Dimanche, pour leurs intérêts ou leurs plaisirs; mais les ouvriers apprécient le repos de ce jour, et aiment cette protection légale de leur droit. Les ouvriers Anglais et Américains ne voudraient pas du Dimanche continental qui les priverait de leur liberté un jour sur sept.

M. Allier. — L'alcoolisme peut être souvent une conséquence de l'état d'asservissement du travailleur. C'est rarement le repos du Dimanche qui conduit à l'alcoolisme; on tombe souvent dans cet excès faute de la vie de famille et de jours de repos.

M. Langeron (Représentant de la Compagnie des Mines de Blanzy). — Le repos hebdomadaire est nécessaire dans toutes les industries, mais ce repos doit varier avec la nature des industries, et il faut qu'il soit, comme on l'a dit, »judicieusement observé«. Il n'est pas parfaitement démontré, à mons avis, que dans tous les cas l'ouvrier puisse produire autant en six jours avec repos, qu'en sept sans repos; je me réjouirai d'en avoir la preuve. Il peut y avoir pour l'industrie des obstacles internes et externes au repos du Dimanche: internes en ce que la même nature du travail s'y oppose, externes en ce que la concurrence le rend parfois ruineux pour l'industriel.

M. de Nordling. — Je ne suis pas partisan de lois sur le repos du Dimanche pour les adultes. Aussi je propose de supprimer, dans la première conclusion du Rapport en discussion, ce qui est dit quant à la légitimité des lois protectrices du repos des »ouvriers et employés«.

M. Cheysson (Vice-Président). — Il serait bon d'adjoindre à la première conclusion les mots »pour les nations«, après ceux de »pour les familles«. (Assentiments).

M. Garnier défend la nécessité des lois sur le repos du Dimanche, au point de vue des principes de l'hygiène.

M. L. Roehrich (de Genève). — Le principe du droit de l'intervention de l'État en faveur du repos des ouvriers est évident, mais son opportunité peut être discutée. Notre Comité reçoit de nombreuses plaintes

d'employés qui manquent de jours de repos, et assurent qu'on les traite comme des »galériens.« Il cite des exemples à l'appui.

M. Langeron. — La réparation des forces ne s'obtient pas seulement par le repos et l'inaction, mais par un changement de travail. Des ouvriers mineurs se délassent en se livrant au plaisir de la chasse avec passion et en s'imposant des marches excessives.

M. H. Lorin (de Paris). — Je crois devoir déclarer que les lois sur le repos du Dimanche ne sont impopulaires dans aucun des pays où elles existent.

M. Haussen (Délégué de Comités de Cristiania, de Bergen, et de Copenhague. — Appelé à m'occuper des matelots d'Anvers, j'ai constaté une très grande différence entre l'état moral des matelots de navires à voiles et ceux des steamers. Les derniers, assujettis à un travail excessif et ininterrompu, tombent dans un abrutissement extrême, et deviennent insensibles aux préoccupations élevées, même aux saines distractions qui intéressent le personnel des voiliers; c'est le résultat du travail continu.

M. Cheysson. — Je propose comme amendement à la conclusion du Rapporteur, concernant les ouvriers, qu'il soit indiqué comme désirable que le repos du Dimanche soit demandé moins à la loi qu'aux moeurs.

L'orateur expose à cette occasion les grands services rendus par les »Bureaux d'Informations sur le Travail« aux États-Unis, et il conclut à la création de bureaux analogues dans tous les pays, pour éclairer l'opinion publique et faire l'éducation des moeurs au sujet des bienfaits du repos du Dimanche.

M. E. Deluz. — Certaines Lois du Dimanche peuvent être impopulaires. Celle de 1814 l'était en France et elle a été abolie, mais c'était une Loi de protection de l'Église, plutôt qu'une loi en faveur des individus. Il ne nous faut plus de Lois ecclésiastiques, mais des Lois de protection sociale des subordonnés. En Suisse, ce sont les Associations ouvrières qui ont le plus contribué à faire interdire le travail du Dimanche dans les fabriques et dans les ateliers.

L'orateur lit ensuite une lettre d'un Syndicat de commerçants et d'employés de Marseille qui »pousse un cri de détresse« et réclame une Loi obligeant les patrons à fermer leurs magasins. L'État a le droit et le devoir de protéger, au nom de l'hygiène publique, tous ceux qui souffrent faute de jours de repos.

M. Rivière (Architecte à Paris). — Je regrette que le droit de l'État à légiférer sur le repos hebdomadaire soit traité incidemment à propos d'une question d'hygiène. Je voudrais que ce point fût l'objet d'une discussion approfondie.

M. Léon Say (Président). — Ce sujet pourrait avoir sa place à propos des conclusions du septième Rapport qui porte exclusivement sur les questions légales (Adopté).

Après quelques observations présentées par MM. Roehrich, Lavollée, de Nordling, et Cheysson, le Congrès fait subir quelques modifications aux conclusions du Rapporteur et les adopte sous la forme suivante: —

1. Un jour entier et commun de repos hebdomadaire est générale-

ment nécessaire pour la santé en vigueur du corps et de l'esprit; c'est une condition essentielle d'aptitude au travail et de vie prolongée; un gage de prospérité matérielle et de progrès moral pour les individus, pour les familles, et pour les nations.

2. Il est du devoir de tous ceux qui reconnaissent l'importance du repos hebdomadaire, de créer et d'entretenir dans l'opinion publique, par tous les moyens en leur pouvoir, la conviction des avantages multiples qui résultent, pour les forces, la santé, et la moralité, d'un jour régulier de repos, judicieusement employé.

3. Ce serait procurer un grand bienfait à des milliers d'ouvriers et donner un élan salutaire au progrès humanitaire et sanitaire, que d'obtenir des Gouvernements et des Municipalités, des Directions des services publics, des chefs d'industries et d'entreprises commerciales, que la libération du travailleur un jour sur sept soit considérée comme une loi impérieuse de la nature humaine, et que ce repos soit accordé, autant que possible, le Dimanche.

4. Pour arriver à une base aussi solide qu'étendue de cette question, au point de vue hygiénique, il serait bon qu'on prit l'initiative de la création de »Bureaux de Travail« *) et d'une enquête scientifique sur les funestes effets du travail ininterrompu par le repos hebdomadaire, ainsi que sur l'influence réparatrice de ce repos.

Deuxième Séance — (suite).

Le Repos Hebdomadaire au point de vue Social, par M. le Professeur Thouverez, de Bourg (Ain).

M. le Rapporteur étant absolument empêché de se trouver au Congrès, M. le Président donne lecture des thèses qui résument son travail et ouvre la discussion générale.

M. Rivière. — Le désir qu'a eu le Rapporteur de vouloir écarter du débat toute polémique philosophique ou religieuse est en contradiction avec l'épigraphe qu'il a choisie: »L'homme est une fin en soi«.

M. Appia (de Paris). — L'homme doit avoir un jour qui lui permette de se rapprocher de ses semblables, et à ce point de vue le Dimanche ne peut pas être remplacé.

M. Garnier. — Le Dimanche a une haute importance sociale. Ce jour permet à l'homme de s'occuper de ses intérêts les plus élevés. L'affaiblissement de l'idée religieuse a eu les conséquences les plus funestes sur notre société. C'est à cela qu'on peut attribuer le développement de la corruption des moeurs, l'augmentation des crimes, la diminution des naissances et des mariages. Un peuple sans Dimanche est bientôt un peuple sans Dieu, et un peuple sans Dieu marche vers sa ruine.

*) Il s'agit de Bureaux d'Informations sur les Conditions du Travail (Bureaux of Labour Statistics). De tels bureaux existent, au nombre de vingt-trois, dans divers États des États-Unis, où ils rendent les plus signalés services. Il y a, en outre, un Bureau Fédéral du Travail, institué en 1887 à Washington, sorte de Ministère actuellement dirigé par l'Honorable Carrol Wright.

M. Allier développe avec force les différents avantages du repos hebdomadaire au point de vue social: famille, moralité, épargne, bien-être des ouvriers, bonne entente entre patrons et ouvriers, découlent les uns des autres. Insistant particulièrement sur le dernier point, il fait ressortir que l'homme pressé par les nécessités matérielles perd de vue ses besoins les plus impérieux, il n'en a plus l'intelligence. Les haines sociales sont excitées par des coeurs aigris, et tous ceux qui travaillent à développer le repos hebdomadaire font oeuvre de paix sociale. Quand on s'occupe du bien du prochain, on en est largement récompensé.

M. Cheysson. — Le repos du Dimanche contribue à la bonne conduite du chef de la famille et au bon emploi de ses ressources. C'est ce que mettraient pleinement en évidence des monographies de familles ouvrières, dont les unes pratiqueraient le repos du Dimanche, pendant que les autres le violeraient. On reconnaîtrait l'influence heureuse qu'exercent sur l'équilibre du budget domestique la bonne tenue de la famille, la dignité de la vie, la régularité des habitudes, tenant au repos du Dimanche, et au contraire le tort que fait à cet équilibre le prétendu gain du travail du septième jour. L'expérience des pays Anglo-Saxons démontre que le repos d'un jour sur sept ne diminue pas les ressources et le bien-être de la famille.

Sur la proposition de M. le Président, M. Allier est invité à rédiger des conclusions qui puissent non pas remplacer, mais compléter celles formulées par le Rapporteur et être soumises au vote du Congrès.

M. Sautter. — M. Thouverez n'a point sans doute voulu formuler des conclusions destinées à être votées; il a plutôt résumé le contenu de son Rapport, et à ce point de vue sa rédaction est bonne.

Le Congrès charge M. Allier de préparer pour le lendemain des conclusions sur le repos hebdomadaire au point de vue social, tout en tenant compte le plus possible de celles de M. Thouverez.

## Troisième Séance. — 25 Septembre, à 10 heures du matin.

Présidence de M. Léon Say, Sénateur.

### Le Repos Hebdomadaire au point de vue Social — (suite).

M. le Président donne lecture des nouvelles conclusions proposées sur le repos hebdomadaire au point de vue social. M. Allier les justifie.

M. Vellenczey (Docteur en Philosophie). — J'approuve pleinement le Rapport quant au côté moral qui y est abordé, mais je demande qu'on fasse disparaître l'épigraphe kantienne: »L'homme est une fin en soi« à cause de son apparence antireligieuse, côté de la question qui ne doit point être abordé dans le Congrès, pas plus que le côté religieux, et je demande aussi que, dans la première conclusion, ils soit spécifié que le Congrès se place exclusivement au point de vue de la civilisation et de la philanthropie.

M. Allier explique et défend le point de vue de M. Thouverez, qui n'est point du tout une négation de l'idée de Dieu.

Plusieurs orateurs insistent pour qu'on ne s'engage dans aucune

discussion philosophique ou religieuse, mais qu'on se tienne sur le terrain pratique.

Après la présentation de quelques amendements les conclusions suivantes sont adoptées : —

1. Un homme ne peut jamais être réduit à l'état de simple moyen ou d'instrument ; il a le droit d'être traité en homme et respecté comme tel par ses semblables.

2. L'homme, pour se conformer à sa nature morale, doit passer par certaines alternatives de travail physique et de loisir qui lui permettent de faire succéder aux préoccupations matérielles les préoccupations supérieures.

3. Le minimum de loisir qu'en principe un homme devrait avoir est d'un jour par semaine. Nous entendons par là le Dimanche, par ce qu'il faut à l'homme, ce n'est pas un jour de désoeuvrement isolé, mais de véritable communion morale avec ses semblables.

4. Le repos hebdomadaire, aussurant l'intimité des époux et les rapprochant de leur famille, favorise l'union morale des ménages et l'éducation des enfants.

5. Le repos hebdomadaire, arrachant l'homme aux servitudes matérielles, lui permettant la libre réflexion et les aspirations supérieures, le fait passer du rang de chose ou de machine à celui de personne ; il est donc par lui-même principe de progrès moral pour l'individu et la nation.

6. Les conséquences morales du repos hebdomadaire ont un contre-coup économique : l'épargne et, par suite, le bien-être.

7. L'établissement du repos hebdomadaire comme toute mesure de justice, contribuera à la paix sociale. En attendant le jour où il pourra être à tous, les preuves de dévouement désintéressé fournies par les défenseurs du droit au repos contribueront à dissiper les malentendus funestes qui alimentent l'antagonisme social.

### Troisième Séance — (suite).

Présidence de M. L. Sautter, Ingénieur Civil, Vice-Président.

L'auteur du troisième Rapport étant momentanément absent, il est décidé de passer à la discussion du quatrième Rapport :

### Le Repos Hebdomadaire et l'Industrie en général, par M. Jules Paguy, Industriel, à Bruxelles.

M. Deluz résume ce Rapport en l'absence du Rapporteur, empêché de se rendre au Congrès. La discussion générale s'engage immédiatement.

M. Lageuon (des Mines de Blanzy). — Le repos du Dimanche est possible en principe dans toutes les industries, même dans les verreries, ce n'est qu'une question de salaire et de concurrence. Ce repos est plus difficile à accorder où la main-d'oeuvre est plus élevés. La productivité est nécessairement moins grande dans les industries mécaniques, quand on se repose un jour sur sept. Cela tient à ce que l'ouvrier y joue un rôle passif. Dans bien des cas cependant, il vaut mieux gagner moins et pratiquer le repos qui empêche la dégradation et l'abrutissement de

l'individu, et lui permet de se relever moralement. Il cite l'exemple d'une usine où, avant le repos hebdomadaire, il avait 25 pour cent de saisies-arrêts sur le salaire des ouvriers; elles disparurent à peu près quand ce repos fut accordé. Cela prouve qu'avec le repos l'ouvrier apprend à gérer ses petites affaires, car il lui est plus difficile souvent de savoir bien utiliser son argent que de le gagner. Le repos facilite à l'ouvrier l'éducation de ses enfants, la vie de famille, la participation aux Sociétés de secours mutuels, de chant, &c. Finalement, il vaut mieux pour lui avoir un salaire de six jours avec repos qu'un salaire de sept jours sans repos, à cause de tous les avantages matériels et moraux qui en résultent.

M. Étienne Védie (de la maison Mame, de Tours). — Dans l'imprimerie, si les ouvriers à la machine font plus en travaillant le Dimanche, pour ceux qui composent la production n'est pas sensiblement augmentée par le travail de ce jour; en tous cas, je suis partisan de la suspension absolue du travail du Dimanche dans cette industrie, car je n'y vois aucun avantage.

M. Hoffmann (de Berlin). — Une enquête faite en Allemagne a révélé que la proportion des ouvriers qui veulent se reposer le Dimanche est plus grande que celle des patrons. Parmi les ouvriers, il y en a environ 73 pour 100 qui ont réclamé ce repos, et parmi les patrons, 62 pour 100.

M. Sautter. — Il est bon de retenir des déclarations qui viennent de nous être faites que le travail du Dimanche a pour conséquence, dans beaucoup de cas, la dégradation physique et morale des ouvriers; l'État doit donc avoir le droit de l'empêcher ou de le restreindre.

Plusieurs orateurs parlent encore dans le même sens que les précédents, et la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

### Quatrième Séance. — 25 Septembre (après-midi).

Présidence de M. le Comte de Saint-George, Lieutenant-Colonel Fédéral, à Genève, Vice-Président.

M. Banzet (Secrétaire) annonce l'envoi au Congrès, par l'Aumônier du Collège Saint-Joseph, à Constantinople, d'un volumineux manuscrit sur la nécessité de l'observation du Dimanche pour le relèvement de la France, sa patrie.

M. Deluz (Secrétaire) informe que la Direction de la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée offre aux membres du Congrès de proroger gratuitement, sur demande spéciale, tous les billets aller et retour qui seraient périmés avant la fin des séances. (Marques d'approbation).

### Le Repos Hebdomadaire et l'Industrie en général — (suite).

M. Vulliamy (Manufacturier dans le Département de l'Eure). — Il serait bon de préparer dans les usines le repos du Dimanche dès le Samedi soir, en arrêtant ce jour-là les travaux plutôt que les autres jours, ce qui permet d'opérer certains nettoyages, de vérifier l'état des machines et de les reparer pour laisser à l'ouvrier tout son Dimanche. Nos ouvriers ont consenti volontiers à travailler chaque jour une demi-heure de plus,

pour que nos monteurs fussent arrêtés le Samedi quatre heures plus tôt. Patrons et ouvriers étaient très satisfaits de cet arrangement, mais l'Inspecteur passe à l'usine, il constate que les journées ont légalement une demi-heure de trop; il a fallu revenir à l'ancien mode de faire. Nous avons alors fait une comparaison. Avec les heures d'arrêt anticipé le Samedi les accidents étaient devenus beaucoup plus rares dans l'usine qu'avec le système de la prolongation du travail ce jour-là. Il serait donc normal que la loi, au lieu de fixer la limite de la journée de travail, fixât, comme en Angleterre, un maximum de travail par semaine, soixante heures par exemple. (Approbations diverses).

Mr. Chambers (Avocat, Angleterre) lit une note d'après laquelle il est reconnu par beaucoup d'industriels Anglais que la production est généralement plus grande avec l'arrêt du travail le Dimanche et les accidents moins fréquents.

M. Lefébure (Industriel, Délégué du Comité de Charleroi) parle comme ancien ouvrier verrier de l'esclavage auquel cette industrie astreint l'ouvrier. Dans la verrerie, le travail sans arrêt contribue au chômage pendant la semaine, mène l'ouvrier à la ruine, parfois même le patron aussi.

M. Sépulchre (Directeur de Forges, à Maubeuge, Nord) dépose sur le bureau une note très détaillée sur l'arrêt des travaux du Dimanche dans cette industrie. »Dans notre usine«, dit-il, »cet arrêt dès le Dimanche matin n'a presque pas diminué la production, elle a produit moins de fatigue chez l'ouvrier et un meilleur entretien des appareils. Cet arrêt dès le Samedi soir n'a diminué la production que d'une manière peu sensible. Ce dernier système est pratiqué dans notre usine depuis près de vingt ans; il a fait ses preuves. Il en résulte que le dommage pour le patron est nul, il n'y a pas de sacrifice matériel, et immense bienfait pour le personnel«.

M. Cheysson remarque que l'institution de Bureaux de Renseignements pour le Travail, votée à propos des conclusions du premier Rapport, pourrait utilement porter à la connaissance du public de si excellents résultats et répondre ainsi aux objections de ceux qui prétendent que dans l'industrie métallurgique le travail du Dimanche est une absolue nécessité.

M. Zanini (d'Alexandrie, Piémont). — Le repos est nécessaire aux patrons comme aux ouvriers; il faut que les riches en soient aussi bien convaincus que les pauvres, et aussi bien les Gouvernements que les gouvernés.

Quelques orateurs parlent ensuite contre la paye des ouvriers le Samedi soir ou le Dimanche à cause des inconvénients qui en résultent pour les familles; ils insistent sur les avantages qu'il y a à adopte le Vendredri soir.

M. Cheysson indique un certain nombre de combinaisons de paye, qui ont été pratiques avec succès pour que le salaire ne soit pas gaspillé le Dimanche et profite au ménage. Il demande que le voeu à émettre sur ce point fasse aussi allusion à ces combinaisons. (Approuvé).

Les conclusions suivantes sont ensuite adoptées: —

1. Le repos du Dimanche est possible, à des degrés divers, dans toutes les industries.

2. Ce jour de repos est celui qui convient le mieux au patron et

à l'ouvrier, tant au point de vue de l'individu qu'à celui de la vie de famille et parce qu'il est bon que le jour du repos soit, autant que possible, le même pour tous.

3. Quand le repos du Dimanche est irréalisable en pratique pour des raisons majeures, techniques ou autres, il doit y être suppléé par d'autres jours de congé, de telle manière que l'ouvrier ait cinquante-deux jours de liberté dans l'année, autant que possible régulièrement espacés.

4. Le repos ainsi accordé à l'ouvrier ne peut être préjudiciable à aucune industrie, car ce repos permet à l'homme de produire un travail plus considérable et mieux fait, en ce qu'il contribue à soutenir et à restaurer ses forces physiques.

5. Il est du devoir et de l'intérêt matériel et moral de tous les chefs d'industrie, et de l'État en premier lieu, de donner le bon exemple dans ce domaine.

6. Il est à recommander, en outre, de faire la paye des ouvriers tout autre jour que le Samedi et le Dimanche. Dans bien des établissements industriels elle est pratiquée avec avantage le Vendredi; dans d'autres, on a eu recours avec succès à d'autres combinaisons tendant au même but.

## Quatrième Séance — (suite).

### Le Repos Hebdomadaire dans l'Industrie du Bâtiment.

Rapporteurs: MM. Duvert et Rivière, Architectes, à Paris.

M Rivière résume le contenu du Rapport, y ajoute quelques développements et justifie les conclusions qui le terminent. »Les architectes et entrepeneurs qui font partie de l'Association au nom de laquelle le Rapport est présenté au Congrès sont«, dit-il, »au courant de ce qui se passe parmi les ouvriers de l'industrie du bâtiment. Nous connaissons leurs goûts, leurs coutumes, leurs préjugés, et leurs besoins. Notre expérience quotidienne nous a appris qu'il y avait, à Paris surtout, une détestable répartition du travail dans les chantiers. Il en résulte pour les ouvriers des consequences déplorables, un asservissement fatal à de mauvaises habitudes et un abaissement général du niveau moral et intellectuel.

»Ces mêmes abus sont préjudiciables non pas seulement aux ouvriers, mais aussi à ceux qui les font travailler: aux architectes, aux entrepreneurs, et aux propriétaires.

»C'est le Dimanche que les ouvriers accomplissent le plus mauvais ouvrage et nous font souvent encourir les plus graves responsabilités.

»Puis nous ne pouvons voir souffrir à côté de nous sans essayer d'y porter remède. De là notre Association pour le Repos du Dimanche dans l'Industrie du Bâtiment, car pour nous le simple repos hebdomadaire ce n'est pas le bien de l'ouvrier, c'est la fortune du cabaret, la ruine des ménages et de la vie de famille.

»Notre recrutement a été difficile. Nous ne sommes encore que 300 membres. Cela tient à diverses causes. Parfois on sollicite la construction de tel ou tel édifice public et l'on craint de se compromettre en ayant l'air de se mettre en travers de ce qu'on regarde, à tort ou à raison,

comme le grand courant du jour. On nous dit: Vous avez raison, mais quand il faut venir à nous, on préfère rester sur l'arrière-plan.

»Puis il y a ` ~ l'esprit de beaucoup de ceux qui devraient venir à nous une inertie bien fâcheuse; ils ne sont que trop nombreux ceux qui restent indifférents en présence de questions sociales d'un haut intérêt, et pourtant le triste souvenir de nos guerres civiles est encore brûlant et on entend encore le bruit des grèves. Bien aveugle celui qui ne voit pas le flot de la marée qui monte, et bien insouciant celui qui ne cherche pas à y porter remède dans la mesure où il le peut.

»Pour persuader les patrons que nous voulons convaincre, nous leur disons, sans recourir à aucun argument scientifique ou philosophique, ce qui n'est pas notre affaire: Si on laisse un cheval pendant quinze heures dans les brancards, il est fourbu; eh bien! si votre ouvrier travaille quinze, vingt, trente, jours sans arrêt, il se dégrade et ne peut faire que de la mauvaise besogne. L'entrepreneur finit souvent par nous comprendre, mais l'ouvrier y arrive moins facilement. Ceux-ci n'admettent pas aisément que le salaire de six jours est réglé de façon à suffire à leurs besoins pendant sept jours. On nous dit: Vous allez diminuer la productivité sociale. Nous pouvons répondre que, dans les pays où on ne travaille pas le Dimanche, on bâtit tout autant de maisons qu'ailleurs. Le repos du Dimanche ne change rien à la somme de travail à accomplir, ni à la quantité de salaires distribués; on peut croire les économistes quand ils nous l'affirment.

»Nous pouvons aussi apporter le témoignage des entrepreneurs. Tous ceux qui, chez nous, ont essayé de pratiquer le repos du Dimanche nous ont dit qu'ils s'en étaient bien trouvés. Chargé par le Tribunal d'intervenir à des titres différents dans ce qui ce rapportait à trois maisons en construction et à peu près d'égale importance, je puis constater que celle où l'on ne travaillait pas le Dimanche fut finie la première, celle où le travail était facultatif se termina la seconde, et celle où l'on travaillait sans arrêt ne fut achevée que la dernière. Il serait éxagéré de dire que c'est le repos du Dimanche qui a permis dans l'un des chantiers d'achever plus tôt les travaux, ou que c'est le travail du Dimanche qui les a retardés dans les autres; mais on peut déclarer que le personnel ouvrier est d'autant meilleur qu'il se refuse d'avantage au travail du Dimanche. La maison finie la première était évidemment entre de meilleures mains. Les bons ouvriers apprécient et pratiquent généralement le repos du Dimanche; c'est un fait que nous constatons tous les jours; tandis que les piliers de cabaret n'en veulent pas entendre parler.

»On nous objecte enfin que nous mettons les ouvriers à la rue en leur fermant les chantiers le Dimanche. Nous répondons que nous les rendons à leurs familles, et que, pour ceux qui sont seuls, il leur est facile de bien employer leur temps. Pour peu qu'ils le veuillent, ils n'ont que l'embarras du choix, car les bonnes institutions qui les sollicitent ne font point défaut. Tout à l'heure, un homme de coeur présent à ce Congrès, M. Hanssen, d'Anvers, nous a montré comment on peut apprendre à des travailleurs à remplir utilement leurs loisirs du Dimanche.

»Je termine en déclarant que l'élite de nos ouvriers réclame le repos

du Dimanche; ils aiment la justice, et si vous reconnaissez qu'il est juste de le leur accorder, vous aurez fait faire un progrès à la paix sociale.«

M. L. Rod (de Lausanne). — Je remercie vivement le Rapporteur pour son excellent travail.

M. Deluz (de Genève). — Il est à souhaiter que ce Rapport soit imprimé à part et répandu en France, et ailleurs encore, où l'abus combattu existe plus qu'on ne le croit.

M. Appia (de Paris). — Je désire aussi la diffusion de toute ces bonnes idées.

M. Garnier. — Il faut surtout agir par la persuasion, mais je me demande si l'on ne pourrait pas frapper d'une amende le travail du Dimanche.

M. Rivière. — Tout ce qu'on peut demander à l'État, c'est de donner le bon exemple et non d'infliger des amendes.

M. Cheysson. — Je demande à M. Rivière de rassurer le Congrès sur les conséquences que peut avoir le repos du Dimanche pour le prix de revient des constructions. L'objection courante est que la maison revient plus cher si on ne travaille pas le Dimanche. Cette objection est-elle fondée?

M. Rivière. — Il existe à Paris d'excellents entrepreneurs qui sans hausse de prix suppriment sur leurs chantiers le travail du Dimanche.

M. Forbes. — On a représenté à la Chambre des Députés le travail continu comme étant un résultat de la liberté. Le travail du Dimanche est, au contraire, l'esclavage du peuple.

M. Deluz. — J'ai eu connaissance du fait qu'un ouvrier remerciait un jour chaudement son patron de lui avoir autrefois interdit le travail du Dimanche dans son chantier, et il rendait hommage à tous les avantages qu'il avait retirés des bonnes habitudes prises depuis lors. Dans certains cantons de la Suisse Allemande, la loi frappe d'une amende les propriétaires qui font travailler publiquement le Dimanche; cela est arrivé à Bâle à propos de la construction d'une église. Un autre moyen de faire cesser le travail du Dimanche dans l'industrie du bâtiment, c'est d'amener la plupart des architectes et entrepreneurs d'une ville à s'entendre pour ne pas faire travailler le Dimanche, sauf cas d'extrême urgence; c'est ce qui a été fait à Genève avec succès; 150 d'entre eux ont pris volontairement et par écrit un engagement semblable.

M. Garnier. — Que peut-on répondre à ceux qui objectent que si leurs chevaux se reposent le Dimanche ils y perdent?

M. Rivière. — Certaines Compagnies ont reconnu que les chevaux vivaient plus longtemps s'ils se reposaient régulièrement. Il faut aussi reconnaître que tous ceux qui suspendent leurs travaux le Dimanche y trouvent d'heureuses compensations matérelles et morales.

Les chantiers doivent être fermés par la volonté des patrons plutôt que par une obligation légale. C'est aux patrons à tenir la clef du chantier dans leur poche.

M. Sautter. — L'État ne peut-il pas agir de la même manière et mettre la clef des chantiers dans sa poche, à défaut des patrons?

M. Lavollée. — Il sera bien désirable qu'on eût une clause type à insérer dans les Cahiers des Charges. (Assentiments).

M. Cheysson propose quelques modifications et additions aux conclusions énoncées par le Rapporteur, notamment en ce qui concerne l'intérêt qu'ont les propriétaires et les architectes au repos du Dimanche.

M. Rivière accepte ces changements et les Résolutions suivantes sont adoptées: —

1. Le repos du Dimanche dans l'industrie du bâtiment est indispensable aux ouvriers; il leur est dû par ceux qui les emploient, pour l'entretien de leurs forces physiques, pour le développement de leur intelligence, et pour la conservation de leur moralité dans la vie de famille.

2. Le travail du Dimanche est non seulement préjudiciable aux ouvriers, mais encore aux propriétaires par les malfaçons commises ce jour-là faute de surveillance, et, d'autre part, aux ingénieurs, aux architectes, et aux entrepreneurs, à cause des responsabilités qu'il leur fait encourir.

3. Les propriétaires doivent faire insérer dans les conditions à imposer à leurs entrepreneurs l'interdiction du travail le Dimanche.

4. La suppression des abus causés par la violation du repos du Dimanche contribuerait au bien-être général et favoriserait la paix sociale.

## Cinquième Séance. — 26 Septembre, à 10 heures du matin.

Présidence de M. Léon Say, Sénateur.

### Le Repos Hebdomadaire et les Chemins de Fer.

Rapporteur: M. W. de Nördling, Ancien Directeur-Général des Chemins de Fer de l'Empire d'Autriche,

M. le Rapporteur commence par constater combien sa tâche est ingrate. Il ne pourra contenter ni les partisans ardents du Dimanche, ni ses propres confrères, naturellement portés à s'identifier avec le statu quo. Mais, grâce à son indépendance personnelle, il ne craindra pas d'aller jusqu'au bout.

La question des chemins de fer est l'une des plus importantes dont le Congrès ait à s'occuper, car elle intéresse à un haut degré la vie sociale en général et plus d'un demi-million d'employés dans les pays Latins seulement. Si les chemins de fer ferment leurs gares de petite vitesse le Dimanche, cela réagira favorablement sur le commerce et sur bien des industries.

Résumant ensuite son Rapport, M. de Nördling déclare qu'il comprend très bien la répugnance de la plupart des Directeurs des Compagnies à apporter une nouvelle complication dans le service déjà si compliqué de leurs chemins de fer. Vouloir concilier le repos du travailleur avec la continuité du travail est d'ailleurs un problème insoluble. Il faut chercher la solution dans une suspension partielle du travail.

La fermeture des gares de petite vitesse et la réduction du nombre des trains de marchandises, le Dimanche, permettront, à une partie des employés, soit de se reposer eux-mêmes, soit de soulager leurs collègues de la grande vitesse.

Pour les mécaniciens, le problème est particulièrement difficile, tant qu'on les considère comme inséparables de leurs locomotives, ce qui implique à fortiori qu'un mécanicien de marchandises ne peut pas suppléer un mécanicien de voyageurs. Mais l'orateur dit que l'ancien système a aussi ses inconvénients, qu'il est mis en question de nos jours, et il produit un Rapport du Département Fédéral Suisse de Chemins de Fer (en date du 28 Mai, 1889), d'après lequel le système contraire est pratiqué sur plusieurs lignes de ce pays, notamment sur celle du Saint-Gothard, et l'expérience semble de plus en plus se prononcer en sa faveur.

Par suite de circonstances fortuites, les Chambres Législatives de la Suisse n'ont pas encore statué sur le nouveau projet de Loi qui leur est soumis en faveur du repos des employés, mais, par contre, le Rapporteur est heureux de pouvoir produire un document officiel Norvégien, d'où il résulte que les mesures projetées en Suisse sont dès à présent en vigueur en Norvège.

La Belgique donne à un haut degré sur ses chemins de fer, et dans ses autres services publics, l'exemple du respect du repos du Dimanche; en Hollande, il y a des dispositions légales encore bien plus positives.

En Angleterre, où l'on a tant réduit le service du Dimanche, on n'a cependant pas toujours réussi à assurer, par les moyens ordinaires, à chaque employé sans exception, un Dimanche libre sur trois. L'orateur cite plusieurs cas, remontant, il est vrai, à une dizaine d'années, d'employés Anglais qui ne jouissaient d'un Dimanche qu'à condition de travailler, le Dimanche précédent et le Dimanche suivant, moitié plus que dans la semaine, et qui restaient certains Dimanches enchaînés à leur poste d'aiguilleur pendant plus de douze heures consécutives. Ce cas extrêmes montrent, d'une part, combien les Anglais apprécient un Dimanche complet consacré à la famille, puisqu'ils l'achètent au prix de telles fatigues et, d'autre part, combien il est difficile de faire tout plier sous une règle uniforme.

Quoi qu'il en soit, il résulte de ces investigations que les pays Latins ont bien des progrès à accomplir en ce qui concerne le repos hebdomadaire. Espérons que la France se mettra à la tête et donnera l'exemple à l'Espagne, au Portugal, et à l'Italie.

On nous objecte: »Mais nos employés ne réclament pas le repos du Dimanche.« C'est possible, mais cela ne doit pas nous arrêter. Ce ne sont pas non plus les nègres qui ont demandé leur affranchissement; nés esclaves, ils regardaient leur état comme l'état normal. En France, les Directeurs et employés ont toujours été habitués à voir marcher leurs chemins de fer sans interruption, et vouloir suspendre certains services le Dimanche paraît à beaucoup d'entre eux aussi extravagant que d'arrêter les horloges ce jour-là. Il en était de même en Belgique, mais aujourd'hui que la réforme est faite, les employés l'apprécient au point qu'il ne serait plus possible de revenir en arrière.

M. de Nördling termine en soumettant au Congrès sept voeux qu'il a formulés et qui, pour la plupart, peuvent être réalisés par la seule volonté des Compagnies. Il en est ainsi, notamment, de la réduction du nombre des trains de petite vitesse, de la fermeture des ateliers de répara-

tion et des chantiers de construction, de l'assiette des salaires du Dimanche. La fermeture plus complète des gares de grande et de petite vitesse ne pourra être opéré qu'avec l'autorisation ministérielle; mais cette autorisation semble plus facile à obtenir si l'on ne s'obstine pas à la demander à la fois pour les villes qui la réclament et pour celles qui la repoussent. Quel intérêt y a-t-il à ce qu'à Marseille et à Carpentras, au Havre et à Landerneau, les gares soient ouvertes et fermées au même instant; les trains non plus ne partent et n'y arrivent pas aux mêmes heures?

Le voeu relatif aux délais de transport a, pour la France, plus d'importance théorique que pratique, en raison de l'ampleur des délais réglementaires existants, de l'étendue des réseaux et de leur petit nombre de points de contact avec l'étranger.

Des lois fixant à l'avance les jours de repos des employés peuvent réussir dans certains pays où, comme en Autriche, la patience et les tempéraments sont dans les traditions administratives. En France, elles ne produiraient que des conflits, sans profit pour personne; aussi n'ai-je pas abordé tette face du sujet.

Je me retourne donc vers nos grandes Compagnies et je fais, avec confiance, appel à leur bienveillance envers leur personnel nombreux et dévoué. Elles reconnaîtront, je l'espère, que nos demandes sont possibles et pratiques, et si une seule d'entre elles entre dans la voie indiquée, comme je compte sur la contagion de l'exemple, je me sentirai suffisamment récompensé de la peine que je me suis donnée.

M. Fassiaux (Secrétaire du Département des Chemins de Fer et des Postes de Belgique). — Je confirme tout ce que le Rapport de M. de Nördling contient relativement au repos des employés dans ce pays. Nous avons suivi les principes admis au Congrès des Chemins de Fer de Bruxelles et nous avons fait assez de chemin dans cet ordre d'idées. Si dans nos ateliers de chemins de fer on ne travaille pas le Dimanche, la plupart de nos trains de marchandises ne circulent pas non plus ce jour-là. Ceux de nos employés qui n'ont pas de repos le Dimanche en ont dans la semaine, et presque tous ont la possibilité d'assister le Dimanche, s'ils le veulent, à leur culte respectif. Nous comptons avancer toujours plus dans cette direction.

Quant aux employés des Postes et des Télégraphes, de grandes améliorations ont aussi été obtenues en ce qui concerne leur repos.

M. Noblemaire (Directeur de la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée), à Paris. — Sur bien des points nous faisons comme en Belgique: c'est le cas en particulier pour les employés des ateliers, de la voie, et des bureaux. Il n'y a pas un seul employé en France qui n'ait, aux frais de la Compagnie, au moins douze jours de congé par an. Nous sommes arrivés à ce résultat sans avoir besoin de recourir à la suppression ou à la réduction des trains de marchandises le Dimanche, mesure qui ne nous paraît pas du tout pratique. Quant au personnel de ces trains en Belgique, qui est un plus petit pays, il est sans doute possible aux mécaniciens, où qu'ils s'arrêtent avec leur machine, d'aller passer le Dimanche dans leur famille, mais en France, où les distances sont plus grandes, cette

possibilité n'existe pas, avec le roulement établi pour les mécaniciens et les chauffeurs.

En France, il n'en est pas comme aux États-Unis. Dans ce pays, ainsi qu'on l'a dit, à propos du repos du Dimanche, l'opinion publique est plus forte que le Gouvernement; chez nous le Gouvernement influe considérablement sur l'opinion publique, et en tous cas, en matière de chemins de fer, il faut nécessairement que le Gouvernement approuve des réformes pour qu'elles soient appliquées. La Compagnie que j'ai l'honneur de diriger admet qu'il faut arriver à procurer par les moyens jugés les meilleurs à la plus grande quantité d'agents possible le moyen de se reposer le Dimanche et, à ce point de vue, elle se préoccupe surtout des agents du service actif des gares, les autres étant déjà bien ou mieux traités sous ce rapport. Pour cela nous n'avons qu'un moyen, c'est d'obtenir du Gouvernement l'autorisation de fermer les gares de marchandises à petite vitesse le Dimanche. Une fois cela obtenu, auront-ils un Dimanche de liberté sur deux? Non, mais on s'en approchera beaucoup plus qu'aujourd'hui.

Les gares de marchandises à petite vitesse fermées tout le Dimanche et celles à grande vitesse l'étant jusqu'à midi, on pourrait organiser des remplacements d'employés; c'est-à-dire un roulement entre le personnel des gares de marchandises et celui des gares de voyageurs. Avec la fermeture à midi que nous avons aujourd'hui pour celles à petite vitesse, on ne peut faire suffisamment dans la pratique au sujet de l'amélioration que nous désirons tous également. Espérons que le Gouvernement partagera la conviction de la Compagnie que je représente, et que, sollicité aussi par d'autres, comme il l'a déjà été par celui de Paris-Lyon-Méditerranée, il nous fournira les moyens de réaliser les réformes nécessaires. Il appartient donc au Congrès d'agir non pas seulement sur l'opinion publique, mais surtout sur le Gouvernement.

Après quelques paroles échangées entre divers orateurs, la suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante.

## Sixième Séance. — 26 Septembre (après midi).

### Présidence de M. Léon Say.

### Le Repos Hebdomadaire et les Chemins de Fer — (suite).

Après avoir donné lecture d'une lettre du Vice-Président de la Chambre de Commerce de Sedan, Association qui s'intéresse vivement au but du Congrès, M. le Président mentionne qu'il y a deux questions à résoudre avant que les Compagnies de Chemins de Fer puissent décider quelque chose. Premièrement l'extension des délais de livraison par le Gouvernement, et secondement la question des livraisons d'office pour éviter l'encombrement des gares. Or, nous ne sommes que peu avancés sur ce point et bien que M. Noblemaire ait demandé au Gouvernement la fermeture des gares de petite vitesse le Dimanche, il se pourrait que cette mesure et d'autres qui sont proposées fussent prématurées.

M. de la Tour du Pin. — La Compagnie de l'Est étudiera les questions débattues.

M. René Lavollée. — Il serait utile que les Compagnies fissent connaître les motifs qui les ont arrêtées jusqu'ici dans les réformes dont il s'agit, car la fermeture des gares de marchandises à petite vitesse a déjà été agitée à diverses reprises, sans que cela ait abouti à aucun résultat.

M. de Nördling. — Je suis convaincu que cette fermeture peut s'opérer sans modifier le Cahier des Charges. — M. le Ministre a fait fermer ces gares à l'occasion de la fête du 14 Juillet: il a le même pouvoir pour le Dimanche.

Mr. Gritton (de Londres). — Je remercie M. de Nördling pour son travail communiqué ce matin. Une grande partie du travail accompli dans les chemins de fer le Dimanche, en Angleterre et ailleurs, a pour but le plaisir. Or ce but est égoïste et n'est pas une raison suffisante. Des améliorations ne sont accomplies en différents pays dans ce domaine; il faut les poursuivre par tous les moyens légitimes.

Mr. Campbell (d'Écosse). — Le meilleur parti serait la suppression la plus grande possible du trafic du Dimanche et qu'il y eût des congés pendant la semaine pour les excursions. Pauvre d'abord, l'Écosse à devancé l'Angleterre au point de vue de la prospérité matérielle. Le respect du Dimanche en est l'une des principales causes.

M. Deluz (Secrétaire du Congrès) lit des fragments d'une intéressante communication remise au bureau par M. Rouy, Secrétaire-Archiviste de la Chambre de Commerce de Sedan, sur les mesures à adopter pour soulager les employés de chemins de fer le Dimanche, et les rendre à la vie de famille. L'auteur démontre que les Compagnies, les industriels, et les commerçants n'éprouveraient aucun inconvénient sérieux, si l'on fermait les gares de marchandises à petite vitesse tout le Dimanche, les bureaux de la grande vitesse à partir de midi, et si l'on suspendait la circulation des trains de marchandises le Dimanche. »Il est incontestable,« ajoute l'auteur, »que les pouvoirs publics doivent prendre en mains la protection des milliers d'employés de chemins de fer qui, depuis tant d'années, souffrent sans se plaindre de l'existence toute d'exception et contre nature qui leur est imposée. L'absence du repos hebdomadaire fait souvent d'eux de mauvais sujets, en les poussant à devenir des piliers de cabaret. Il leur faut ce repos pour leur moralité, pour leur vie de famille, et sans aucune retenue de salaire. Ce devoir«, dit encore l'auteur en terminant, »s'impose au Gouvernement; en ce qui le concerne, nous comptons qu'il n'y faillira pas!«

M. Léon Say (Président). — Nous ne sommes pas une assemblée technique; il ne faut rien demander qui puisse conduire à augmenter le nombre des agents des Compagnies de Chemins de Fer. Dans bien des Compagnies, on a diminué ces dernières années les dépenses en ne poussant pas aussi loin qu'autrefois la division du travail. Il y a là un mouvement en travers duquel il ne faudrait pas se mettre. Il s'agit de l'application de méthodes scientifiques à la main-d'oeuvre en vue de mieux utiliser le personnel. C'est ce qu'on doit encourager.

M. Cheysson. — Si, grâce à ces méthodes perfectionnées, on tire un

meilleur parti du personnel, les réformes demandées en seront facilitées d'autant, puisque l'accroissement de l'effectif ne sera pas nécessaire.

M. Rivière. — Ce repos devrait-il coûter quelque chose aux Compagnies qu'il faudrait l'accorder quand même.

M. Deluz lit quelques considérants humanitaires et sociaux qui devraient, à son avis, précéder les voeux proposés au Congrès par M. de Nordling, surtout en cas d'impression à part de son Rapport.

M. Appia. — Nons en avons voté d'à peu près semblables à propos des Rapports sur le point de vue hygiénique et social de la question qui nous occupe.

Le Congrès décide qu'en cas d'impression à part du Rapport de M. de Nordling, on le fera suivre des diverses Résolutions votées.

M. Forbes. — Le plaisir et le commerce ne sont pas des raisons suffisantes pour traiter des hommes en esclaves. Coûte que coûte, il faut que le but soit atteint. En Angleterre, le repos qu'on accorde aux employés doit occasionner des dépenses. Qui les paie?

M. le Président. — Les frais supplémentaires, si les réformes en exigent, doivent en dernière analyse incomber à quelqu'un. Est-ce à l'État, c'est-à-dire au contribuable? Est-ce à la Compagnie de Transport? Est-ce au consommateur? Dans les deux premiers cas, la réforme soulèverait de dangereuses oppositions. C'est donc au consommateur, c'est-à-dire à celui qui utilise le moyen de transport, que ses frais doivent finalement incomber. Dès lors l'opinion publique peut ne pas être favorable à des réformes qui entraîneraient de telles conséquences pour ceux qui utilisent les chemins de fer.

Mr. Campbell. — Nous ne nous préoccupons pas chez nous des questions d'argent; nous visons exclusivement l'arrêt du travail du Dimanche.

M. Cheysson (Vice-Président). — Il serait injuste et regrettable qu'on parût traiter les Compagnies en adversaires des principes que représente le Congrès. Elles ont une vraie sollicitude pour leurs agents, et la témoignent de bien des façons: économats, crèches, caisses de secours, caisses de retraite, maisons ouvrières, ouvroirs. En outre, le Congrès doit être on ne peut plus reconnaissant à M. Noblemaire d'avoir demandé la fermeture totale des gares de marchandises à petite vitesse toute la journée du Dimanche. S'en tenir à les fermer à partir de 9 heures du matin serait tout à fait insuffisant, comme il nous l'a démontré. De telles déclarations faites par le Directeur du Paris-Lyon-Méditerranée ont pour nous importance capitale. Qui donc pourrait soutenir qu'une telle mesure soulève des objections pratiques lorsque des Administrateurs aussi éminents et aussi prudents proposent eux-mêmes de l'appliquer? Cette initiative répond à tout et nous dispense de toute justification technique. Il faut donc que le Congrès émette un voeu formel dans le sens de cette démarche qui honore ses auteurs.

Que nos collègues étrangers nous permettent d'être modeste dans nos revendications, qui n'atteignent même pas ce qu'ils possèdent eux-mêmes, et que, se plaçant pour cette question en particulier à un point de vue plus spécialement Français, ils veuillent bien appuyer aussi la demande faite au Gouvernement par la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée.

Une fois cette réforme obtenue, elle aura un retentissement considérable dans le pays et contribuera efficacement à persuader au commerce de fermer ses magasins les Dimanches, comme les Compagnies leurs gares.

S'il est trop difficile d'obtenir la réforme générale et simultanée pour tous les réseaux, il faudrait qu'on la lassât au moins accomplir par les Compagnies qui sont prêtes, comme la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, à la tenter de suite à leurs risques et périls.

La discussion générale est déclarée close par M. le Président et le Congrès passe aux voeux à émettre.

Présidence de M. Cheysson, Vice-Président.

Au cours de la discusion des voeux, un grand nombre des membres du Congrès prennent la parole.

M. Deluz formule une proposition relative au repos des hommes d'équipe; elle est écartée faute de renseignements suffisants. Il en formule une seconde en faveur des employés des autres entreprises de transport qui est adoptée.

M. Hanssen (d'Anvers) demande aux Délégués Anglais de l'aider à obtenir pour les pauvres marins des ports de l'Europe le repos du Dimanche, car, dans plusieurs de ces ports, des armateurs Anglais obligent les courtiers à travailler ce jour-là. Mr. Campbell appuie M. Hanssen.

M. le Président serait heureux d'apprendre que tous les Anglais font du repos du Dimanche, non pas seulement un article de consommation interieure; mais aussi un article d'exportation.

M. de Nördling propose, comme M. Cheysson, que la réforme concernant la petite vitesse puisse être obtenue successivement, si elle ne peut l'être simultanément.

M. Lavollée formule la conclusion que le Bureau Permanent du Congrès soit chargé de faire le plus tôt possible des démarches instantes auprès des pouvoirs publics pour qu'il soit donné suite à la généreuse initiative que vient de prendre la direction de la Compagnie des Chemins de Fer du Paris-Lyon-Méditerranée pour obtenir la fermeture de ses gares de marchandises à petite vitesse les Dimanches et jours fériés. (Adopté).

Sont aussi votés, à l'unanimité, les voeux suivants:

1. Que les gares de marchandises à petite vitesse restent fermées les Dimanches et fêtes, sauf pour la livraison des animaux vivants et de certains articles alimentaires sujets à une rapide détérioration; que cette réforme soit opérée successivement, si son application simultanée sur tous les réseaux et dans toutes les villes rencontrait la moindre opposition.

2. Que les Dimanches et fêtes le nombre des trains de marchandises à petite vitesse soit réduit autant que possible.

3. Que les bureaux de marchandises à grande vitesse ne restent ouverts, les Dimanches et fêtes, qu'à des heures déterminées, selon des catégories à établir pour les différéntes gares et stations.

4. Que les travaux de construction, les travaux d'entretien de la voie, et le travail dans les ateliers de réparations soient arrêtés les Dimanches et fêtes, sauf les cas d'urgence.

5. Que les Dimanches et fêtes ne soient pas comptés dans les délais de livraison et d'expédition des marchandises à petite vitesse et que des mesures soient prises, s'il y a lieu, pour éviter les encombrements de gare

6. Que les bases des salaires ne soient pas combinées de façon à faire désirer aux agents le travail du Dimanche et des jours fériés.

7. Que le soin de fixer les jours de fête assimilés dans chaque pays aux Dimanches reste confié aux Gouvernements respectifs, afin de tenir compte des traditions nationales.

Résolution Supplémentaire.

Le Congrès, sur la proposition d'un de ses membres, émet en outre le voeu suivant: —

Qu'il soit pris, par les Directions compétentes, des mesures pour que les employés des autres entreprises publique de transport (bateaux à vapeur, tramways, omnibus, &c.), participent, quant à leurs jours de repos, aux avantages qui pourront être obtenus en faveur des employés des chemins de fer.

Septième Séance. — 27 Septembre, à 9 heures du matin.

Présidence de M. L. Sautter, Ingénieur Civil, Vice-Président.

Le Repos Hebdomadaire dans les Postes, les Télégraphes, et les Téléphones.

Rapporteur: M. G. F. Chambers, Avocat, à Eastbourne, Angleterre.

M. le Rapporteur explique les difficultés qu'il a eues à se procurer les renseignements qui lui étaient nécessaires, et il regrette que son Rapport ne soit pas aussi complet qu'il l'aurait désiré. On dit que nous sommes avancés en Angleterre au point de vue du repos des agents des postes; ce n'est vrai que dans une certaine mesure. Il y a chez nous un parti, bien faible il est vrai, qui tend à augmenter le travail dans les postes le Dimanche au lieu de chercher à le diminuer. L'orateur lit les conclusions pratiques de son Rapport.

M. Deluz (Secrétaire) dépose sur le bureau une lettre de M. Wanamaker, Directeur-Général des Postes, aux États-Unis, où, après avoir approuvé vivement le Congrès et son but, il dit: »Je regarde comme de la plus haute importance qu'on réduise au minimum tout travail le Dimanche, et qu'on fasse tous les efforts possibles pour l'abolition du travail de ce jour dans les services publics«.

Mr. Gritton (de Londres). — Les conclusions de Mr. Chambers seraient un recul pour l'Angleterre, si elles y étaient pratiquées, car dans ce pays on y fait plus qu'elles ne demandent. Cependant pour le Continent ces conclusions seraient un progrès si elles pouvaient y être généralement appliquées. Le désir d'un retour en arrière est bien peu de chose chez nous, et ne repose que sur des habitudes contractées à l'étranger par des commerçants.

M. Garnier. — En France les colis postaux ne sont pas distribués par les bureaux de poste, mais par les gares. Il faut être sobre dans nos demandes si nous voulons les faire accepter.

M. de Nördling. — Dans la plupart des pays, le service des colis postaux est fait par l'Administration des Postes.

M. Roehrich (Vice-Président), — On jette trop souvent à la poste le samedi soir des milliers d'imprimés non urgents, ce qui augmente beaucoup le travail des employés et des facteurs, le Dimanche. En diminuant le travail des agents ce jour-là, il sera plus facile de réduire les distributions. Il faut inviter le public à éviter tout ce qui peut augmenter le travail des employés des postes, le Dimanche.

M. de Nördling et M. le Comte de Saint-Georges appuient cette manière de voir et demandent que l'invitation soit aussi faite en faveur des employés des Télégraphes et des Téléphones. (Approuvé).

M. le Président. — Nous avons au milieu de nous M. Robert, Président de l'Union Fraternelle de Secours Mutuels des Facteurs de la Seine; je lui donne la parole.

M. Robert (Facteur). — Je ne viens pas ici pour critiquer notre organisation; supprimer des distributions, c'est l'affaire des Directeurs Postaux et non pas la mienne; je ne prétends pas leur faire la leçon. Toutefois, il est désirable de réduire les distributions. Les facteurs ruraux doivent marcher toute l'année, sans jours déterminés de repos, et quand ils veulent en prendre un, ils doivent payer leur remplaçant. Dans les villes, le facteur doit aussi payer son remplaçant, quand il veut avoir un congé. A Paris, les leveurs de boîtes ont en moyenne un jour de congé tous les douze jours, mais ils ne paient pas leur remplaçant. Les facteurs d'imprimés ont un Dimanche sur deux, à partir de 10 heures du matin. A Paris, avant 1878, il y avait seulement cinq distributions par jour, maintenant il y en a huit et, le Dimanche, il y en a encore six. Outre quelques heures dont nous pouvons parfois disposer, nous sommes libres seulement tous les vingt-huit jours, après 10 heures du matin, c'est-à-dire, après la première distribution. C'est le Dimanche que nous préférons comme jour de congé à cause de nos familles. Il serait à souhaiter qu'on terminât le Dimanche les distributions à midi, car il nous faudrait plus de repos. Nos chefs sont bien disposés, mais on devrait obtenir que le public se prêtât à des réformes, et surtout qu'elles fussent soutenues par la presse.

Présidence de M. Léon Say, Sénateur.

M. L. Sautter (Vice-Président). — Que pense M. Robert de la suppression le Dimanche du service à domicile des mandats postaux?

M. Robert. — En province on tolère que les facteurs ruraux touchent et paient les mandats; dans les villes les intéressés vont toujours au bureau de la poste. Les recouvrement ne se perçoivent pas le Dimanche.

M. Léon Say (Président). — Il est évident qu'il faut agir sur le public. On a une ardeur maladive d'avoir des nouvelles jusqu'à une heure fort avancée de la nuit.

M. Robert. — L'autre jour je terminais ma dernière distribution, à 11 heures du soir, lorsque quelcqu'un me demanda s'il n'y avait pas encore une distribution. Je lui ai répondu très poliment que non, car dans

notre profession il faut toujours être poli avec le public, lors même qu'on nous pose des questions absurdes. (Rires).

M. Fassiaux. — Il ne suffit pas toujours d'agir sur le public; il faut compter souvent avec bien des exigences. Dans ce cas, il faut recourir à des agents remplaçants. C'est là, en Belgique et ailleurs, qu'on cherche parfois le remède.

M. Cheysson (Vice-Président). — Je propose que chacun ait la faculté de refuser son ouvrier le Dimanche, moyennant notification à qui de droit, quand il peut en résulter un vrai soulagement pour le facteur. Cette proposition est prise en considération.

M. Deluz lit une lettre reçue de Copenhague, et de laquelle il ressort que, grâce au Comité pour la célébration du Dimanche de cette ville, il ne s'y fera désormais plus qu'une seule distribution le Dimanche. A cette occasion 16,000 personnes ont même déclaré ne rien vouloir recevoir le Dimanche. Déjà, en Danemark, on ne transporte le Dimanche que les marchandises pouvant s'avarier. A Strasbourg, aussi, il n'y a plus qu'une distribution le Dimanche, et la même mesure va, dit-on, se propager en Allemagne, car l'État veut assurer un Dimanche sur deux aux facteurs. Le meilleur remède est, en effet, la réduction du service postal. En Suisse il n'y a généralement, ce jour-là, qu'une ou deux distributions selon les villes. A Genève, la majorité des négociants a exprimé tout récemment son désir de n'avoir plus qu'une seule distribution le Dimanche au lieu de deux; mais l'accord n'est pas encore complet sur l'heure de l'unique distribution. A Lausanne, plus de mille personnes ont aussi renoncé à recevoir leur courrier le Dimanche. A Nancy, une Pétition faite récemment pour diminuer les distributions du Dimanche a échoué devant le Conseil Municipal. Elle a été pourtant signée par environ 1,500 personnes. Toutefois, on ne devrait pas se décourager, et il faudrait qu'on reconnût aux Conseils Municipaux le droit de réduire le service du Dimanche, sur le voeu de la majorité des intéressés.

M. Cheysson propose de formuler comme suit l'idée qui vient d'être indiqué par M. Deluz, et qui fonctionne parfaitement en Angleterre: —

»A défaut de réformes générales s'étendant à tout le pays, tout Conseil Municipal doit avoir le droit de restreindre dans sa commune le service postal du Dimanche sur le voeu de la majorité des intéressés.«

Cette proposition, appuyée aussi par M. Robert Dufresne, est adoptée.

M. Deluz résume diverses lettres d'employés des postes de différentes villes de France, lesquels expriment leur plus vive reconnaissance de ce qu'on veut bien s'occuper d'eux, au point de vue de leur repos.

M. Roehrich parle des enveloppes avec cliché sur le repos du Dimanche, et conseille leur emploi. Elles portent une inscription ainsi conçue: —

»Prière de diminuer, le Dimanche, le travail de la Poste et des autres Services Publics, ainsi que celui de vos fournisseurs, afin que votre prochain puisse aussi se reposer ce jour-là.«

M. Deluz. — Les employés postaux de différentes villes s'en sont souvent fait les propagateurs ou directement ou par leurs femmes. C'est par dizaines de milles qu'ils en ont fait venir.

M. Satre (Industriel, à Lyon). — On peut aussi utiliser les entêtes de lettres dans le même but. Nous inscrivons sur les nôtres: —

»Prière à nos fournisseurs de ne pas faire travailler le Dimanche à nos commandes«.

M. Rod-Ducloux (de Lausanne). — Nous comptons dans notre ville continuer nos efforts pour multiplier le nombre de ceux qui renoncent à leur courrier le Dimanche, lors même que nous n'avons qu'une unique distribution le Dimanche.

Mr. Campbell. — Si, à Londres, avec ses 5,000,000 d'habitants, on peut se passer de lettres le Dimanche, il faut que ce soit possible ailleurs, et même partout.

M. le Comte de Saint-George. — Je demande que dans les Résolutions qui seront votées les femmes employées dans les bureaux de téléphones ne soient pas oubliées. Elles ont un service qui mérite aussi la la pitié du public. (Approuvé.)

M. Hamberg (Délégué du Comité de Stockholm). — Certaines villes de Suède qui avaient quatre distributions par jour n'en ont plus qu'une seule. A Stockholm un Comité spécial travaille dans ce sens. Notre Synode s'en est aussi occupé.

M. Robert (Facteur). — Il faudra aussi ne pas oublier les télégraphistes dans les voeux que vous voterez. (Appuyé).

Mr. Campbell. — Je n'approuve pas l'une des conclusions du Rapport où il est dit que les bureaux de la poste peuvent être ouverts deux heures le matin et deux heures l'après-midi; il peut en résulter un encombrement au bureau comme au théâtre; aussi je propose qu'on ajoute: »à moins qu'on ne puisse obtenir un service encore plus restreint«.

M. de Vilmorin (Vice-Président). — Je n'y vois point d'inconvénient, pourvu qu'on tienne compte des exigences locales.

M. Garnier appuie la proposition de Mr. Campbell, amendée par celle de M. de Vilmorin, et elle est adoptée.

Quelques modifications aux conclusions du Rapporteur sont encore proposées par divers orateurs, et, tenant compte des propositions déjà acceptées, le Congrès vote, à l'unanimité, les voeux suivants: —

1. Réduction, le Dimanche, du service des agents des postes à une ou deux levées de boîtes, et à une ou deux distributions de lettres, et limitation de l'ouverture des bureaux à environ deux heures le matin et deux heures l'après-midi, à moins qu'on ne puisse obtenir un service encore plus restreint.

2. Suppression, dans les pays où il existe, du service à domicile le Dimanche, des mandats postaux, des colis postaux, et des articles de messagerie, ne pouvant pas s'avarier, mais liberté pour chacun de les retirer au bureau à des heures déterminées.

3. Limitation de l'ouverture des bureaux télégraphiques et téléphoniques, dans les villes de second ordre, à quelques heures seulement le Dimanche.

4. S'efforcer d'arriver, par voie législative ou autrement, à ce que tous les agents des postes, des télégraphes, et des téléphones, aient au

moins deux Dimanches entiers par mois, et, dans l'intervalle, des jours de repos sur semaine, de sorte, que chacun dispose, autant que possible, de cinquante-deux jours de repos par an.

5. A défaut de réformes générales, s'étendant à tout le pays droit, reconnu à chaque Conseil Municipal de restreindre dans sa commune le service postal du Dimanche sur le voeu de la majorité des intéressés.

6. Faculté pour chacun de ne pas recevoir son courrier le Dimanche, moyennant notification à qui de droit, et quand cette renonciation peut soulager le facteur.

7. Prière instante au public d'éviter tout ce qui peut augmenter le travail des employés des postes, des télégraphes, des téléphones, des messageries, et en général tout travail le Dimanche. Invitation à inscrire cette recommandation sur les enveloppes de lettres et sur les têtes de factures.

M. Garnier. — Avant que la séance de ce matin se termine, je propose dès à présent la constitution d'un Bureau International du Congrès.

M. L. Sautter (Ingénieur). — Il me semble qu'il vaudrait mieux émettre le voeu de la formation d'une Ligue philantrophique du repos dominical.

M. Forbes. — Il faut supprimer ce mot de philanthropique.

M. Sautter. — Ce serait pour indiquer qu'elle est fondée sur les mêmes bases que le présent Congrès.

M. de Nördling. — Je propose le titre de Commission Permanente.

M. le Président. — Ce serait la Commission Permanente du Congrès, comme celui des Chemins de Fer en a constitué une pour préparer d'autres Congrès.

M. Garnier. — C'est ce que je demandais.

M. Fassiaux appuie aussi cette proposition, ainsi que M. Bablot, Délégué du Gouvernement du Mexique. »Dans le pays que je représente,« dit ce dernier, »il y a constamment des tiraillements entre patrons et ouvriers et il serait bon que l'action de votre Commission Permanente se fît sentir jusque là-bas pour que les ouvriers sussent à qui adresser leurs réclamations.«

Le Congrès vote la constitution d'une Commission Permanente et internationale, composée de tous les membres du bureaux du Congrès, et qui aura surtout pour mission d'en préparer d'autres sur les mêmes bases. (Voir plus loin le texte de cette Résolution).

M. Léon Say (Président). — J'exprime mes plus vifs regrets de ne pouvoir revenir cette après-midi, et je témoigne au Congrès toute la satisfaction que j'ai eue à le présider. Je suis heureux de la hauteur à laquelle se sont maintenues les discussions et de leur direction pratique. Je souhaite que d'autres Congrès du même genre puissent continuer les travaux de celui-ci. A propos du rôle de l'État qui doit être discuté dans la séance de cette après-midi, je déclare que je ne suis pas en principe partisan de l'intervention du bras séculier en ce qui concerne le repos du Dimanche.

Divers membres du Congrès prient instamment M. Léon Say de revenir dans l'après-midi, mais M. le Président explique qu'il ne peut pas s'engager d'une manière absolue.

Après le départ de M. Léon Say, Président, M. Zanini propose en sa faveur un vote de remerciements et de reconnaissance pour le concours qu'il a apporté aux travaux du Congrès. (Adopté à l'unanimité).

Huitième Séance. — 27 Septembre (après-midi).

Présidence de M. H. de Vilmorin, Vice-Président.

Des Mesures légales ou autres, adoptées dans divers Pays relativement aux Jours de Repos accordés dans les Chantiers de Travaux Publics, les Bureaux de l'État, l'Armée, les Tribunaux, les Fabriques, les Ateliers, et les Magasins.

Rapporteur: M. Louis Sautter, Ingenieur Civil, à Paris.

M. le Rapporteur explique comment, à défaut du Rapport que devait rédiger M. Decurtins, il à été amené à ajouter à son propre Rapport quelques pages sur le sujet que devait traiter ce dernier »Nous avons à examiner,« dit-il, »une question de fait, une question de droit, une question d'opportunité. En général l'État protège-t-il le repos hebdomadaire? A-t-il le droit de le protéger? Dans quels cas, dans quelle mesure, de quelle manière est-il bon qu'il le protège? Et d'abord, faisons une distinction entre l'État-patron ayant des employés et des ouvriers à son service et l'État-legislateur ou Administrateur de la Société.«

En fait, le repos hebdomadaire est plus ou moins assuré partout à tous les employés de l'État; puis, dans beaucoup de cas, les entrepreneurs qui travaillent pour lui, sont obligés par les clauses de leurs Cahiers des Charges, à assurer ce même repos à leurs ouvriers. Personne ne conteste à l'État le droit de prendre de telles mesures, s'il les juge nécessaires au bon emploi et au bien-être de ceux qu'il fait travailler: c'est à la fois un acte de bonne administration et de bon exemple.

Le droit de l'État de se mêler des jours de repos accordés dans l'industrie privée est moins évident que le précédent. L'État s'expose alors au reproche de s'immiscer dans ce qui ne le regarde pas, de pénetrer dans un domaine qui lui est interdit, celui de la conscience, tout au moins de gêner la liberté des transactions, et de mettre le peuple en tutelle.

Je remarque cependant que dans tous les pays du monde la loi prohibe plus ou moins certains trafics le Dimanche, par exemple celui de la Bourse; dans la plupart des pays aussi l'État a pris des mesures pour protéger les femmes et les enfants contre l'excès de travail dans les ateliers et les manufactures, et interdit, à cet effet, de les faire travailler le Dimanche; je signale enfin que l'interdiction générale du travail le Dimanche est appliquée dans les pays où il y a le plus de liberté, et où le domaine civil est le plus complètement séparé du domaine religieux: les États-Unis, par exemple.

Ces pays ont leurs Lois du Dimanche (Sunday Laws), et voici comment ils les justifient: tout homme a le droit de se reposer un jour sur sept, sa santé et la vie de famille le réclament; tout homme a droit au libre exercice de son culte, et, tant que l'exercice de ce droit ne lèse pas

l'intérêt général, le devoir du Gouvernement est de le faire respecter; enfin l'observation du Dimanche contribue à faire de meilleurs citoyens et à rendre l'État plus prospère. Du reste l'opinion publique est, dans ces pays, en faveur du repos dominical, et l'intervention de la loi pour le faire respecter ne soulève qu'une bien faible opposition. Ces raisons sont bonnes, et le droit que l'État possède en principe de faire des Lois pour protéger le repos hebdomadaire me semble incontestable. Je crois, toutefois, qu'il ne doit en user qu'avec discrétion et en consultant l'état des moeurs et l'opinion publique.

Je ne vois pas qu'il y ait une distinction à faire, en ce qui concerne le repos hebdomadaire entre le commerce et l'industrie. Si l'ouvrier d'usine ou de chantier a le droit d'être protégé, le commis de magasin ne l'a pas moins. L'interdiction ou la limitation, pendant le jour de repos, du trafic des boissons alcooliques s'impose en quelque sorte quand, le repos étant obligatoire, l'ouvrier est par cela même plus accessible aux provocations de l'intempérance.

M. le Vicomte de Rio-Sado (Délégué du Gouvernement Portugais). — Dans le Portugal, sauf cas d'urgence, les Chantiers de Travaux Publics, les Bureaux de l'État sont fermés le Dimanche. Les industriels n'obligent pas à travailler le Dimanche. Certains magasins sont fermés, d'autres ouverts. Dans tous les pays, ce sont la persuasion et les moeurs qui font les Lois.

M. Thurber (Délégué des Églises Presbytériennes des États-Unis et du Comité Dominical de New-York). — Dans la Constitution des États-Unis, l'Église et l'État sont absolument distincts: pas de religion d'État, personne n'est tenu de contribuer légalement à l'entretien d'un culte. L'État n'a aucune juridiction ecclésiastique et, d'autre part, chaque dénomination religieuse est libre de s'organiser comme elle l'entend. En ce qui concerne le Dimanche, l'État ne le protège pas comme jour de culte, mais en l'envisageant de la même manière que ce Congrès, c'est-à-dire au point de vue de l'hygiène sociale et du bien physique et morale des individus et des familles.

M. Rivière (Architecte) lit des passages de son Rapport relatif au rôle de l'Etat. Il ajoute: »Nous n'aimons pas que l'État s'occupe de nos travaux; l'État est quelque chose de fort vague! Est-ce la majorité, c'est-à-dire la moitié plus un? Nous aimons mieux notre liberté; elle a de grands avantages; ne sachant pas où l'État peut nous mener, nous préférons faire nos affaires nous-mêmes.

Si le Congrès demande à l'État de donner l'exemple de la cessation du travail le Dimanche et de favoriser le repos de ce jour, nous sommes de cet avis, mais nous ne voulons pas aller plus loin.

M. Sautter lit les conclusions de son Rapport, qu'il a modifiées sur quelques points, et il les propose sous cette nouvelle forme aux délibérations et au vote du Congrès.

M Garnier. — La question est complexe. L'État-patron encourt la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers; il encourt la même responsabilité quand il travaille avec une Compagnie ou par son moyen. L'État-législateur a-t-il le droit d'intervenir chez les industriels et dans le

commerce, ensuite en a-t-il le devoir? Tout cela est abordé dans les conclusions du Rapporteur. Il faut donc les examiner successivement.

M. le President lit une proposition qu'il a reçue de M. Cheysson, empêché d'assister à la séance:

»C'est avant tout sur l'opinion publique et sur les moeurs qu'il faut agir par une propagande infatigable, pour démontrer à tous les bienfaits du repos du Dimanche«.

M. de Nördling. — Le droit de l'État de légiférer sur la question du Dimanche me semble hors de doute, preuve en soit que tous les États l'ont fait. Il peut donc intervenir, mais dans certains cas. Et quand nous parlons de l'État, duquel parlons-nous? Il faut être prudent, nous ne savons pas ce qui convient ici ou là. Aussi je me range à la rédaction de M. Cheysson.

M. Delaire communique de la part de M. Léon Lefébure, Ancien Secrétaire d'État, une appréciation résumée du plébiscite auquel M. de Bismarck a soumis en Allemagne le repos légal du Dimanche. Il en résulte que la majorité des patrons et des ouvriers se sont prononcés pour l'interdiction du travail le Dimanche. Toutefois, le Chancelier, qui avait promis de légiférer s'il lui était démontré que la majorité des intéressés le désirait, a, d'accord avec le Conseil Fédéral Allemand, toujours repoussé tout vote du Reichstag favorable à une législation protectrice du repos du Dimanche.

»Il est donc permis«, dit M. Lefébure, »d'invoquer désormais en faveur de ce repos légal le verdict solennel d'un peuple de 40,000,000 d'hommes«.

M. H. d. Lassuchette. — Une Loi de 1851 interdit pour les apprentis le travail du Dimanche; elle existe encore. Il y a même eu une Circulaire Ministérielle démontrant la nécessité de protéger les faibles. Je demande donc un voeu en faveur des apprentis et afin que MM. les Inspecteurs des fabriques fassent exécuter la Loi qui les concerne.

M. Sautter. — Les conclusions de M. Cheysson ne précisent pas assez; elles sont trop vagues. Il demande qu'on agisse sur l'opinion publique, puis il parle des moeurs. Mais lesquelles? Celles des patrons ou celles des ouvriers? La loi doit tenir compte des moeurs, sans aucun doute, mais elle contribue aussi à les faire.

M. Jules Michel (Ingenieur-en-chef du Paris-Lyon-Méditerranée — En nous maintenant dans le domaine de la pratique, y a-t-il intérêt à ce que l'État intervienne pour nous protéger, nous, adultes? Je ne le pense pas. La Loi de 1814 exceptait les industries de transport. Une Loi absolue serait inapplicable. L'intervention de l'État ne peut être efficace. N'allons pas au delà de ce qui concerne les femmes et les enfants. Ne parlons que de l'État-patron et demandons-lui seulement de ne pas obliger à travailler le Dimanche.

M. Allier. — Nous discutons sur ce que les moeurs réclament. Que sont les moeurs? Je ne sais pas. Mais je sais que les lois contribuent beaucoup à former l'opinion publique. M. Noblemaire nous le disait ce matin et il avait raison. La loi est une leçon de choses; elle a un rôle pédagogique; elle est une condition de progrès lorsqu'elle sert à protéger le faible contre le fort.

M. Roehrich. — J'approuve pleinement ce que vient de dire M. Allier. Il est vrai qu'il faut avant tout agir sur l'opinion publique par une propagande infatigable, mais l'État ne peut-il pas et ne doit-il pas seconder cette action? Puis, ne doit-il pas empêcher que tels individus se trouvent dans un état d'oppression? Je ne peux admettre qu'on dise: Il faut attendre que les moeurs permettent à l'État d'agir. L'État doit donner l'exemple sans doute, mais il est aussi des cas où l'État doit intervenir directement ou indirectement.

M. Lorin. — Je suis aussi convaincu que l'État doit intervenir dans certains cas, mais l'opportunité actuelle pour la France d'entrer dans cette voie, est une autre question.

M. Deluz (Secrétaire) a reçu une communication d'où il résulte que le Comité de Copenhague reconnaît utile et parfois nécessaire l'intervention de l'État. »Dans cette ville«, dit-il, »un grand nombre de commerçants d'une branche spéciale s'étaient entendus pour fermer leurs magasins; un brouillon est survenu; il s'est installé avec grand fracas et s'est mis à ouvrir le Dimanche. A cause de la concurrence, l'alliance en faveur de la fermeture a été rompue et les négociants eux-mêmes réclament maintenant l'intervention, sinon du pouvoir central, du moins celle de la Municipalité. A Saint-Gall, en Suisse, ce sont aussi les commerçants qui sont les meilleurs soutiens de la Loi sur la fermeture des magasins, faite d'ailleurs à leur demande. Je rappelle aussi la lettre reçue d'un Syndicat de commerçants et d'employés de Marseille et lue dans notre première séance. Ce Syndicat poussse un cri de détresse et réclame l'intervention du Congrès en faveur d'une fermeture légale des magasins, à défaut de la fermeture volontaire«.

M. Sautter. — Je partage entièrement l'idée de M. Roehrich. La propagande libre, secondée par l'exemple du Gouvernement, est le principal moyen d'action dans la cause qui nous occupe; mais, il y a des circonstances dans lesquelles l'État peut et doit intervenir d'une autre manière.

M. Rivière demande que dans toutes les Résolutions le mot »hebdomadaire« soit remplacé par celui de »Dimanche«. (Appuyé)

M. Lavollée. — J'admets aussi qu'il est des cas où il faut protéger non seulement les femmes et les enfants, mais aussi les adultes. La Loi de 1814 en appelait au bras séculier, au nom du droit Divin; c'était son défaut. L'artisan doit être libre de travailler chez lui, mais dans la grande industrie les ouvriers sont esclaves, parce que là les travailleurs dépendent souvent les uns des autres. Les lois modernes des pays les plus épris de la liberté sont faites pour affranchir du travail le Dimanche et non pour exercer une coercition quelconque.

M. Forbes. — J'appuie pleinement M. de Lavollée. Les faibles sont souvent les ouvriers. Il y a des ouvriers qui ne peuvent se défendre et il est nécessaire que l'État intervienne contre l'oppression quand elle se produit.

M. Garnier lit une proposition de M. de la Tour du Pin déjà déposée sur le bureau et par laquelle le Congrès estimerait que la réglementation du travail du Dimanche serait avantageusement assurée par des coutumes

établies au sein de Corporations professionnelles ou Syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, dont la juridiction pourrait être étendue légalement aux ateliers similaires.

M. de Nördling. — Cette proposition pourrait être renvoyée à la Commission Permanente pour être étudiée dans un prochain Congrès. (Adopté).

M. Lavollée. — Je propose la même chose à l'égard de la dernière conclusion du Rapport relative à la restriction, le Dimanche de la vente des boissons alcooliques. (Adopté).

Les Résolutions suivantes sont votées par le Congrès: —

1. L'utilité du repos du Dimanche est attestée par le fait que, dans presque tous les pays, l'État accorde plus ou moins ce repos à ses employés et le leur garantit même par des Lois et des Règlements administratifs.

2. C'est avant tout sur l'opinion publique qu'il faut agir par une propagande infatigable, afin de démontrer à tous les bienfaits du repos du Dimanche. Il est aussi désirable que des enquêtes, faites avec soin, révèlent quel est, à l'égard du repos du Dimanche, l'état de l'opinion publique, tant parmi les ouvriers et employés que parmi les patrons.

3. Sur la demande exprimée par la majorité des intéressés, le pouvoir central ou l'autorité locale peut, sans pour cela attenter à la vraie liberté, prendre pour le pays tout entier ou pour la commune, des mesures destinées à protéger le faible contre le fort, en ce qui concerne le repos du Dimanche. Ces mesures ne doivent pas nécessairement, et dans tous les cas, être limitées aux femmes et aux enfants.

4. L'État a le devoir de donner l'exemple du respect du repos du Dimanche, en l'assurant, autant que possible, à tous ceux qu'il fait travailler directement ou indirectement.

## Huitième Séance — (suite).

Présidence de M. H. de Vilmorin, Vice-Président.

### Des Associations existantes en faveur du Repos du Dimanche.

Rapporteur: M. E. Deluz, Secrétaire de la Fédération Internationale pour l'Observation du Dimanche, à Genève.

M. le Président invite M. Deluz à présenter son Rapport. L'heure étant avancée le Rapporteur se borne à résumer brièvement les idées principales.

Mr. Mackintosh (Délégué de l'Association en faveur du Dimanche et des Ouvriers, à Glasgow). — Le Dimanche est d'une grande importance pour l'homme, au point de vue physique et surtout au point de vue moral; l'orateur insiste vivement sur les bienfaits qui en résultent, sur les excellents résultats obtenus en Écosse par de telles Associations, et sur la nécessité de les appuyer dans leurs travaux. (Applaudissements.)

M. Zanini (d'Alexandrie). — En Italie on a déjà aussi fait quelque

chose. Il faut rendre hommage à M. Francesco Sciarelli qui, à Naples, a déjà beaucoup travaillé dans ce sens. C'est une preuve de ce que peuvent faire des efforts personels, mais il faut qu'ils soient secondés et continués.

M. Deluz confirme ce que vient de dire le précédent orateur, et, sur le désir qui lui en a exprimé M. Garnier, il propose au Congrès d'émettre formellement le voeu qu'il se constitue une Ligue populaire et Française pour le repos du Dimanche en France.

M. Banzet appuie cette proposition. Elle est adoptée.

M. Garnier prie les membres du Congrès qui sont de cet avis de bien vouloir rester un moment après la clôture de la séance.

Les conclusions du Rapport de M. Deluz sont toutes adoptées, comme suit: —

1. Les Associations qui ont pour but la libération des travailleurs le Dimanche ont leur haute raison d'être. Elles sont généralement plus développés dans un pays qu'on y jouit d'une plus grande liberté générale et individuelle.

2. Ces Sociétés sont une protestation permanente contre bien des exigences intéressées et égoïstes et contre l'asservissement de l'homme par l'homme à un travail sans relâche. Elles tendent toutes à rendre ou à conserver à l'individu sa dignité, et à lui rappeler qu'il ne doit pas se laisser dominer par la matière, mais avoir des aspirations supérieures.

3. Pour se développer et fournir tous les bons fruits qu'elles peuvent produire, ces Sociétés doivent entretenir entre elles de fréquentes relations et grouper le plus possible leurs efforts.

4. Les résultats obtenus sont un gage de ceux plus importants qu'on pourrait obtenir encore, si ces Associations se multipliaient et rencontraient dans le public et auprès des autorités tout l'appui et toute la sympathie qu'elles méritent.

5. Aucune institution n'est plus réellement libérale et démocratique que le repos du Dimanche. Toutes les mesures légales ou autres, qui, en le favorisant, font place aux cas de nécessité, et de charité, sont non pas des mesures d'oppression, mais de vraie liberté, car si elles gênent parfois les habitudes de quelques-uns, elles sont profitables au plus grand nombre, à ceux surtout qui manquent le plus de moments de relâche et de véritable indépendance.

6. Le repos du Dimanche bien employé peut seul donner d'heureux résultats pour le développement normal de la vie physique, intellectuelle, et morale, pour la vie de famille, la paix sociale et la prospérité de la patrie.

## Autres Résolutions Votées.

1. Il est constitué une Commission Permanente Internationale du Congrès qui aura pour mission de réunir des informations de tous les pays sur le travail et le repos du Dimanche, et spécialement de préparer d'autres Congrès, sur les mêmes bases que celui-ci. Cette Commission est composée de tous les membres du Bureau.

2. Le Congrès émet aussi le voeu qu'il soit créé une Ligue populaire et Française pour le repos du Dimanche.

M. Fassiaux (Délégué du Gouvernement Belge). — Je remercie, au nom de tous les membres du Congrès, l'honorable M. Léon Say, MM. les Vice-Présidents, tous les membres du Bureau et tous les Rapporteurs, du travail qu'ils se sont imposé pour amener la réussite de ce Congrès. (Applaudissements.) Je félicite le Congrès d'avoir adopté le voeu en faveur d'une Ligue Française pour protéger le repos du Dimanche.

M. Deluz. — Je propose un vote de remerciements au Gouvernement Français de ce qu'il a rendu possible la tenue de ce Congrès; nous lui en devons une vive reconnaissance. (Adopté.)

M. Robert Dufresne. — J'engage le Bureau du Congrès à demander, au besoin, aux membres du Congrès, un supplément de contribution pour la publication du compte rendu in extenso des séances du Congrès. (Cette proposition est approuvée.)

M. de Vilmorin (Président). — Je remercie bien vivement tous les membres du Congrès, mais surtout ceux qui sont venus de loin, afin de nous apporter le concours de leurs lumières. Il nous ont appris à apprécier encore davantage les bienfaits du jour du repos; nous leur en devons une grande reconnaissance. Dévouons-nous à la cause du Dimanche comme à une cause qui doit triompher. La vie a d'autant plus de valeur qu'on la consacre davantage au bien de ses semblables. (Applaudissements).

---

## 10.

## FRANCE, ESPAGNE.

### Arrangement pour assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa; signé à Bayonne le 10 mai 1890.

*Journal officiel de la République Française, du 8 janvier 1891.*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine régente d'Espagne, voulant assurer la répression de la contrebande dans la Bidassoa, ont décidé et arrêté ce qui suit:

Article premier. — Les marchandises ou produits expédiés d'un pays dans l'autre par la voi du chemin de fer continueront à passer par le pont international de la Bidassoa, conformément aux règlements douaniers de chacun des deux pays et aux conventions en vigueur.

Art. 2. — Les marchandises ou produits expédiés d'un des pays dans l'autre, par le pont de la Bidassoa ou par tout autre point qui serait dûment autorisé, et qui proviendront soit de transit, soit d'entrepôt, soit d'admission temporaire, de même que les marchandises et produits expé-

diés d'un pays dans l'autre avec prime ou remise de taxe intérieure de consommation, étant accompagnés d'expéditions de douane ou de régie, ces expéditions seront présentées, au moment de l'entrée des marchandises et produits dans l'autre pays et de leur remise à la douane de ce pays, au visa de cette douane.

En ce qui concerne l'exportation simple d'un pays dans l'autre, à l'exclusion de tous autres articles, les tissus, les chapeaux de feutre, les passementeries, la bijouterie fausse, les chaussures en cuir et les denrées coloniales, sucre, cannelle, cacao, café, girofle, poivre, thé, feront l'objet d'un certificat de sortie qui sera remis par la douane de sortie à la douane d'entrée qui en donnera décharge, soit sur le pont de Béhobie par un visa sur un carnet d'enregistrement, soit, pour les transports par eau, par le renvoi à la douane de départ de la liste énonciative du chargement.

Art. 3. — Les bateaux qui transporteront des marchandises ou produits d'une rive à l'autre de la Bidassoa ne pourront aborder, dans l'une comme dans l'autre pays, que sur les points qui seront autorisés par l'administration de chaque pays, après notification huit jours à l'avance, à l'Administration de l'autre pays, des décisions portant autorisation ou retrait d'autorisation antérieure.

Art. 4. — Lesdites embarcations devront être inscrites à la mairie du domicile du propriétaire et porteront un numéro d'ordre peint sur le flanc, ainsi que le liston prescrit par l'article premier de la Convention de pêche du 19 janvier 1888 : en jaune pour les embarcations espagnoles, et en bleu pour les embarcations françaises.

Art. 5. — Une liste en double desdites embarcations sera dressée et échangée entre les deux pays par les maires des communes respectives.

Art. 6. — Le patron sera muni au départ d'une liste énonciative présentant l'énumération de toutes les marchandises embarquées. Cette pièce sera soumise au visa de conformité de la douane de départ, et représentée à la douane d'arrivée ainsi qu'aux chefs des embarcations des douanes qui viendraient en faire la reconnaissance sommaire en cours de transport, suivant ce qui est expliqué ci-après. Elle sera renvoyée à la douane de départ, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

Art. 7. — Les visites en cours de transport pourront être faites par les douanes de chaque Etat agissant isolément sur les embarcations de son pavillon. Toutefois, si la douane de l'une des deux nations jugeait à propos de faire vérifier une embaracation de l'autre nation, elle devra requérir le concours de l'autre douane pour procéder de concert avec elle, la conduite de l'opération restant d'ailleurs à la douane du pays auquel appartiendrait l'embarcation visitée.

Art. 8. — Dans le cas où une contravention sera constatée, soit par la douane d'un seul Etat, soit par les deux douanes, cette contravention sera poursuivie par la douane du pays auquel appartiendra le bateau délinquant et suivant les lois et règlements spéciaux de ce pays.

Cette disposition ne déroge pas aux conditions générales de la législation internationale, et par conséquent tout bateau stationné dans les

eaux de l'un des deux pays restera soumis à la juridiction de ce pays, conformément aux traités en vigueur.

Art. 9. — En dehors de l'application du cas prévu au deuxième paragraphe du précédent article, aucun bateau ne pourra stationner dans le cours du fleuve, ni aborder sur un autre point que ceux visés à l'article 3, sous peine de procès-verbal rédigé par l'autorité de l'un ou de l'autre pays qui aura constaté l'infraction.

Art 10. — Le transport par bateau d'un point à un autre de la même rive sera régi par les règlements en vigueur dans le pays auquel appartiendra cette rive et en conformité, pour les deux pays, des prescriptions de l'article 6. Mais toutes les marchandises énumérées à l'article 2 ne pourront pas circuler de nuit par bateau.

Art. 11. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies et punies suivant les lois et règlements particuliers à chaque pays.

Art. 12. — Les douanes d'Irun et d'Hendaye centraliseront seules les correspondances de leurs nationaux relatives aux cas prévus par le présent règlement, et échangeront entre elles les communications utiles au service de chaque pays.

Art. 13. — Le présent arrangement est conclu pour une durée de trois années, et il demeurera exécutoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait fait connaître, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. L'arrangement intervenu en 1872 est et demeure abrogé.

En foi de quoi, M. L. Ordega, ministre plénipotentiaire, président de la Délégation française à la Commission internationale des Pyrénés, et M. le marquis de Acapulco, ministre plénipotentiaire, président de la Délégation espagnole à la Commission internationale des Pyrénés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont rédigé la présente Convention, qu'ils ont signée et revêtue de leurs cachets.

Bayonne, le 10 mai 1890.

(L. S.) Signé: *L. Ordega.*
(L. S.) Signé: *Marquis de Acapulco.*

---

## 11.

## FRANCE, GRÈCE.

### Convention de Commerce; signée à Athènes le 14/24 octobre 1890.

*Publication officielle du Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majetsé le Roi des Hellènes, animés du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux

pays, ont résolu de conclure dès à présent une Convention qui prendra fin le 1er février 1892 et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, le comte de Montholon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Hellènes, officier de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre du Sauveur, etc., etc. . .

Sa Majesté le Roi des Hellènes, M. Étienne Dragoumis, son Ministre des Affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Art. I.

Les citoyens, les navires et les marchandises de chacun des deux pays jouiront dans l'autre des privilèges, immunités ou avantages quelconques, des franchises ou réduction de tarifs qui sont ou seront accordés par les traités ou par l'usage à la nation la plus favorisée.

Toutefois ces dispositions ne concernent pas la pêche, ni la navigation de côte ou cabotage, auxquelles la législation respective des deux pays reste applicable.

Art. II.

A l'entrée en France toutes les marchandises grecques bénéficieront des franchises ou réductions de tarifs qui sont actuellement ou seront à l'avenir accordées par les traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée et le Gouvernement de la République s'engage à ne pas relever durant la période susmentionnée les droits auxquels sont soumis les raisins secs à leur entrée en France.

Art. III.

A l'entrée en Grèce, toutes les marchandises françaises bénéficieront des franchises ou réductions de tarifs qui sont ou seront accordées en Grèce aux nations étrangères les plus favorisées par les traités ou par l'usage. Les articles suivants de provenance française: vins, n° 144 du tarif hellénique de 1887, entreront en franchise de droits de tarifs; dentelles, blondes et autres articles compris dans le n° 190 de ce même tarif bénéficieront d'une réduction de 75 p. 100; velours, peluches en soie et chenilles de soie (art. 193 a et b), articles de parfumerie (n° 90) bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100.

Art. IV.

Dès qu'une loi aura été promulguée en Grèce pour régler la protection de la propriété industrielle, les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toutes espèces, ainsi que des noms commerciaux.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de

fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Grèce et réciproquement au profit des Hellènes en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont également applicables aux marques de fabrique, de commerce et aux noms commerciaux.

Les Français pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque de fabrique, d'un modèle, d'un dessin ou d'un nom commercial, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur la matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Il en sera de même pour les Hellènes en France.

Art. V.

Les resortissant de chacun des deux États seront exempts dans l'autre de tout service militaire, de toute réquisition et contributions extraordinaires qui seraient établis par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. VI.

La présente Convention sera soumise dans le plus bref délai possible à la ratification des Parlements français et grec et les ratifications seront échangées à Athènes dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants auront été accomplies.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Atèhnes en double exemplaire.

Le 12/24 octobre 1890.

Signé: *Comte de Montholon.* *E. Dragoumis.*

---

## 12.

## FRANCE, GRÈCE.

### Déclaration concernant les relations commerciales, du 8/20 février 1891.

*Archives Diplomatiques 1891. No. 6.*

Athènes, le 8/20 février 1891.

Les soussignés, ministre des affaires étrangères et ministre des finances de Sa Majesté Hellénique, dûment autorisés par la loi promulguée le 7/19 février 1891, ont l'honneur de porter à la connaissance de M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française

qu'à partir du jour de la promulgation de la présente déclaration dans l'Officiel et jusqu'au 1er février 1892 n. s. il est accordé:

1° Le traitement de la nation la plus favorisée aux citoyens, navires et marchandises de la France, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc.;

2° La franchise des droits de tarifs appliqués aux vins en général (numéro 144 du tarif hellénique de 1887);

3° Une réduction de 75 % sur les dentelles, blondes et autres articles compris dans le numéro 190 de ce même tarif;

4° Une réduction de 50 % sur les velours, peluches de soie et chenilles de soie (n° 193 a et b) et sur la parfumerie (n° 90 dudit tarif).

Toutefois, la pêche et la navigation de côte et de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

En échange de ce qui est accordé à la France par les stipulations ci-dessus jusqu'au 1er février 1892, n. s., le gouvernement de la République française accordera, durant le même laps de temps, aux citoyens, aux navires et aux marchandises de la Grèce le traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs douaniers, de propriété industrielle, etc.

Les soussignés saisissent l'occasion pour présenter à M. l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française l'assurance de leur haute considération.

*L. Deligeorgis.* *C. Carapanos.*

Athènes, le 8/20 février 1891.

Le soussigné, comte de Montholon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, a reçu l'office par lequel LL. Exc. M. Deligeorgis, minstre des affaires étrangères, et M. Carapanos, ministre des finances du gouvernement de S. M. le roi Georges, lui annoncent que le Parlement grec les a autorisés à accorder et qu'ils accorderont aux sujets, navires et marchandises d'origine française à partir du 9/21 février 1891, notamment en matière de tarif douanier, de propriété industrielle, etc., jusqu'au 1er février 1892, le traitement de la nation la plus favorisée et que dans le même laps de temps les produits français énumérés ci-dessous entreront en Grèce aux conditions suivantes:

1° La franchise des droits de tarif appliqués aux vins en général (art. 144 du tarif hellénique de 1887);

2° Une réduction de 7 % sur les dentelles, blondes et autres articles compris dans le n° 190 de ce même tarif;

3° Une réduction de 50 % sur les velours, peluches de soie et chenilles de soie (art. 193 a et b) et sur la parfumerie (article 90 dudit tarif).

Toutefois, la pêche et la navigation de côte ou de cabotage demeureront soumises à la législation respective des deux pays.

En échange de ces avantages, le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance du gouvernement royal qu'à partir de demain, 9/21 février, la loi suivante sera promulguée en France et intégralement mise en vigueur jusqu'au 20 janvier (1er février) 1892.

»Les sujets, navires et marchandises de la Grèce jouiront en France,

à partir du 9/21 février 1891 jusqu'au 20 janvier (1er février) 1892, sous condition de réciprocité, du traitement de la nation la plus favorisée. tant pour l'importation, exportation, le transit et en général pour ce qui concerne les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce et de l'industrie, le payement des taxes et autres impôts, la protection de la propriété industrielle«.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler à Leurs Excellences M. Deligeorgis, ministre des affaires étrangères, et M. Carapanos, ministre des finances, les assurances de sa haute considération.

*Comte de Montholon.*

---

## 13.

## FRANCE.

### Lois sur les accidents et collisions en mer; du 10 mars 1891.

*Journal officiel du 12 mars 1891.*

Chapitre Premier. — Des délits et des peines.

Article premier. — Tout capitaine, patron, maître ou officier de quart, qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, est puni d'une amende de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Si l'infraction prévue à l'article précédent, ou toute autre infraction aux règles prescrites sur la route à suivre ou les manoeuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment, est suivie d'un abordage, l'amende peut être portée à 500 fr. et l'emprisonnement à trois mois.

Si l'abordage a pour conséquence la perte ou l'abandon d'un des navires abordés ou s'il entraîne soit des blessures, soit la mort pour une ou plusieurs personnes, le coupable est puni d'une amende de 50 à 100 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois; le retrait de la faculté de commander peut, en outre, être prononcé pour trois ans au plus.

Art. 3. — Tout homme de l'équipage qui se rend coupable d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service, suivi d'un abordage ou d'un naufrage, est puni d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de dix jours à quatre mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés, est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous

les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers du danger créé par l'abordage. Hors le cas de force majeure, il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile, et, si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés.

Tout capitaine, maître ou patron qui enfreint les prescriptions précédentes est puni d'une amende de 200 à 3000 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an et du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

L'emprisonnement peut être porté à deux ans, si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage.

Art. 5. — Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, de faire connaître au capitaine de l'autre bâtiment les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 6. — Tout capitaine, maître ou patron, coupable d'avoir perdu par négligence ou impéritie le navire qu'il était chargé de conduire, est puni du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique fixera les moyens de sauvetage dont devront être pourvus les navires affectés au transport des passagers, suivant leur tonnage et la nature de leurs voyages.

Tout capitaine qui prend la mer sans être pourvu de ces moyens de sauvetage, qui ne les entretient pas en état de service ou ne les remplace pas au besoin, est puni d'une amende de 50 à 1,500 fr.

Art. 8. — Tout armateur qui n'a pas pourvu son navire des moyens d'établir et d'entretenir les feux et de faire les signaux de brume règlementaires, est puni d'une amende de 100 à 2,000 fr.

Dans le cas où son navire est affecté au transport des passagers, si l'armateur ne l'a pas pourvu des moyens de sauvetage fixés par le règlement d'administration publique, il est puni d'une amende de 100 à 3,000 fr.

Ces peines sont prononcées indépendamment de celles dont sont passibles les capitaines, maîtres ou patrons, en vertu des articles précédents.

Toutefois, l'armateur sera affranchi de toute responsabilité pénale, s'il a fait constater par la commission de visite prescrite par l'article 225 du code de commerce que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements.

Art. 9. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

## Chapitre II. — Des juridictions et de la procédure.

Art. 10. — La connaissance des délits prévus par la présente loi est attribuée à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux, institués par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, du 24 mars 1852.

Dans les cas prévus par l'article premier, il n'est en rien dérogé aux

dispositions de ce code concernant la composition de ces tribunaux et le lieu où ils se réunissent.

Art. 11. — Dans les cas prévus par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, le tribunal est toujours réuni dans un des ports de France, chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime.

Les cinq membres qui le composent sont:

Un capitaine de vaisseau ou de frégate, président;

Un juge du tribunal de commerce, juge;

Un lieutenant de vaisseau, juge;

Le capitaine de vaisseau ou de frégate et le lieutenant de vaisseau sont désignés par le préfet maritime de l'arrondissement.

Le juge du tribunal de commerce et les capitaines au long cours sont désignés par le président du tribunal de commerce du lieu, ou, à défaut de tribunal de commerce sur les lieux, par celui du tribunal de commerce le plus voisin.

Art. 12. — Lorsque le capitaine d'un navire de commerce, poursuivi devant le tribunal composé conformément à l'article 11, est un officier appartenant au corps de la marine, les capitaines au long cours siégeant comme juges sont remplacés par deux officiers du même grade que l'inculpé, désignés par le préfet maritime de l'arrondissement.

Art. 13. — Chaque fois que le tribunal maritime commercial est composé conformément à l'article 11, un commissaire-rapporteur, pris parmi les officier de la marine en activité ou en retraite et désigné par le ministre, est chargé de l'instruction et remplit près ce tribunal les fonctions de ministère public.

Un officier ou un employé du commissariat de la marine, désigné par le préfet maritime de l'arrondissement, remplit les fonctions de greffier.

Art. 14. — Les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls et les commissaires de l'inscription maritime ont qualité pour faire rechercher et constater les délits prévus par les articles 1, 7 et 8 de la présente loi, pour recevoir à leur sujet les plaintes des capitaines, des équipages et des passagers des navires de commerce, ainsi que les procès-verbaux des experts chargés de la visite de ces navires; enfin, pour assembler, conformément aux prescriptions des articles 10 et suivants du code disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, les tribunaux commerciaux maritimes qui doivent connaître des infractions à l'article premier de la présente loi.

Art. 15. — Dans les cas autres que ceux qui sont prévus par l'article premier de la présente loi, les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls ou les commissaires de l'inscription maritime procèdent à une enquête et en transmettent les résultats au ministre de la marine, avec les procès-verbaux, plaintes et rapports qui l'ont motivée.

Si la contravention prévue par l'un des articles 7 et 8 est constatée dans un port de France, l'autorité maritime de ce port transmet également les pièces et les résultats de l'enquête au ministre de la marine.

Si, d'après les résultats de l'enquête, le ministre juge que le délit signalé doit être déféré au tribunal maritime commercial, composé confor-

mément à l'article 11, il ordonne la formation de ce tribunal dans le chef-lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritime où il lui paraît le plus facile de procéder à l'instruction et d'éclairer la justice.

Il fait parvenir en même temps le dossier de l'enquête au commissaire-rapporteur qu'il a désigné.

Art. 16. — Le commissaire-rapporteur procède à l'instruction. Dès qu'elle est terminée, il remet les pièces au président du tribunal, qui fixe le jour et l'heure de l'audience, après en avoir prévenu le préfet maritime ou le chef du service de la marine du port.

Art. 17. — Les jugements sont rendus à la majorité des voix.

La question de l'application de l'article 463 du code pénal doit toujours être posée.

Art. 18. — Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux, composés conformément à l'article 11 de la présente loi, peuvent être l'objet d'un recours devant l'un des tribunaux de revision permanents institués par l'article 47 du code de justice militaire de l'armée de mer, du 4 juin 1858.

Les délais, la forme de ces recours et la procédure devant ces tribunaux seront ceux indiqués par le même code. Le recours sera porté devant le tribunal de revision de l'arrondissement maritime dans le ressort duquel le jugement aura été rendu.

Art. 19. — Dans tous les cas où une condamnation à la peine de l'emprisonnement a été prononcée par application de la présente loi, et dès qu'elle est devenue définitive, le commissaire-rapporteur près le tribunal maritime commercial ou le commissaire de la République près le tribunal de revision remet le condamné, sans délai, avec une expédition du jugement, au procureur de la République du lieu, qui fait exécuter la sentence.

La peine du retrait de la faculté de commander est mise à exécution par les soins du préfet maritime ou du chef du service de la marine, suivant le cas, sur les réquisitions du ministère public.

Le recouvrement des amendes est poursuivi dans la forme ordinaire par les agents du département des finances, à la requête du ministère public.

Art. 20. — Toutes les sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi sont versées dans la caisse des invalides de la marine.

Art. 21. — Les juridictions saisies des délits prévus par la présente loi ne connaissent pas de l'action civile.

Art. 22. — Les commandants, les officiers et les marins des bâtiments de l'Etat continuent à être soumis, pour tous les faits relatifs aux abordages, aux règles et juridictions instituées par le code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, sans que, au cas d'abordage entre un bâtiment de l'Etat et un navire de commerce, les inculpés appartenant à ce dernier navire puissent, pour cause de connexité, être renvoyés devant un conseil de guerre.

Art. 23. — Les dispositions du décret du 24 mars 1852, particulièrement celles concernant la procédure, la tenue de l'audience, la forme des jugements et leur exécution, seront appliquées en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

### Exposé des motifs.

Messieurs, une loi récemment promulguée aux Etats-Unis d'Amérique amène le Gouvernement à vous saisir d'un projet de loi qui avait été présenté à la Chambre pendant une précédente législature et n'en avait par reçu de suite.

Il s'agit du projet relatif aux accidents et collisions en mer, adopté par le Sénat dans sa séance du 17 juillet 1882.

La loi américaine qui vient d'être édictée oblige le capitaine de tout navire qui en aborde un autre à se tenir à portée de ce dernier aussi longtemps que cela parait nécessaire, et s'il le peut d'ailleurs sans sérieux danger pour son propre équipage et ses passagers. Il doit lui faire connaître son nom, son port d'immatriculation et le lieu pour lequel il est expédié. S'il manque à ces prescriptions, sans excuse valable, il est présumé responsable de la collision.

La sanction pénale de cette disposition, applicable au cas de défaut d'information comme à celui du défaut de secours, consiste en une amende de 1,000 dollars, ou en un emprisonnement de deux ans au maximum. Le navire peut être saisi en garantie de l'amende, dont une moitié est attribuée au poursuivant, l'autre à l'Etat.

Telle est la loi votée par le Congrès de Washington le 4 septembre 1890. Cet acte répond à des propositions faites au cours de la Conférence tenue à Washington entre les représentants des puissances maritimes.

La France n'avait pas attendu la tenue de cette Conférence pour chercher dans la loi la protection d'un intérêt d'humanité. L'origine du projet que nous avons l'honneur de vous présenter remonte à une proposition émise en 1874, dans l'Assemblée nationale, par l'honorable M. Farcy. Cette proposition, provoquée par la catastrophe du paquebot la Ville-du-Havre, qui avait péri en mer avec une partie de son équipage et de ses passagers, à la suite d'un abordage, donna lieu à un premier projet qu'avait préparé une Commission de l'Assemblée, sous la présidence de M. le vice-admiral Jaurès. Ce projet, remanié par le Gouvernement et par le Conseil d'Etat, fut déposé en 1877 sur le bureau du Sénat.

En 1882, le Gouvernement l'avait retiré pour y apporter quelques modifications sur la juridiction. Primitivement, c'étaient les tribunaux martimes permanents des arsenaux qui devaient connaître des infractions définies par le projet de loi. Mais ces tribunaux sont trop éloignés de tous les justiciables, puisqu'ils ne siègent que dans les cinq ports de guerre, et ils ont un caractère militaire trop prononcé pour juger des capitaines de commerce sur des faits qui n'intéressent pas la marine de l'Etat. Sans songer davantage à la justice ordinaire, qui n'est pas apte à apprécier les événements de mer, le Gouvernement proposait une juridiction nouvelle, composée exclusivement de membres versés dans la connaissance des choses maritimes et qui aurait siégé dans les ports militaires et dans les chefs-lieux des sous-arrondissements maritimes, c'est-à-dire dans les grands ports de commerce. Le Sénat préféra recourir à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux, institués par le décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 pour la marine, non sans en modifier la composition

et y adjoindre ce que la complication des affaires à juger rendait nécessaire, un officier de marine en qualité de commissaire-rapporteur faisant fonctions de ministère public.

Le Gouvernement accepta ces changements et M. le vice-amiral Jauréguiberry déposa le projet sur le bureau de la Chambre, le 31 juillet 1882, mais il ne fut jaimais discuté. La résolution votée par la Conférence de Washington et la loi adoptée par le Gouvernement fédéral, dont les textes sont reproduits à la suite du présent exposé, déterminent le Gouvernement de la République à représenter cet ancien projet à la législature nouvelle. On remarquera que l'objet de la loi américaine ne correspond qu'à l'article 4 de notre projet, lequel vise le cas du capitaine qui, après une collision, n'a pas porté toute l'assistance possible au navire et aux personnes que la collision a mis en danger. La texte qui vous est soumis réprime, de plus, dans d'autres articles, les infractions aux règlements sur les feux que les navires doivent porter pendant la nuit, sur les signaux qu'ils doivent faire en temps de brume, sur les manoeuvres en cas de rencontre. Il soumet aussi (sans supprimer le droit de police disciplinaire du ministre sur tous ceux qui sont investis par l'autorité publique du droit de commander) à un jugement en règle le fait spécial de la perte d'un bâtiment par négligence ou impéritie, donnant ainsi satisfaction à un voeu fréquemment exprimé par les intéressés.

Enfin, il oblige les armateurs à munir d'engins de sauvetage les navire affectés au transport des passagers. De cette manière la loi donnera, chez nous, pour la première fois, une sanction pénale à des dispositions protectrices des vies et des fortunes exposées sur mer.

Il était dit, dans l'exposé des motifs présenté en 1882, que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, avaient pris des dispositions analogues à celles que le Gouvernement proposait. La loi des Etats-Unis prouve de nouveau l'intérêt qu'attachent les nations maritimes à diminuer les chances d'accident que multiplient aujourd'hui, grâce à l'emploi de la force motrice de la vapeur, la vitesse des bâtiments et la rectitude de leurs routes. Le Gouvernement, assuré qu'il est de votre sollicitude pour la navigation française et pour le grand intérêt d'humanité qui s'y trouve engagé, vous soumet avec confiance le projet voté par le Sénat.

Rapport fait au nom de la Commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi adopté par le Sénat, sur les accidents et collisions en mer, par M. Eugène Mir, député.

Messieurs, les progrès de la navigation, la substitution de la vapeur à la voile, les excitations de la concurrence internationale, les vitesses de plus en plus grandes qu'on peut obtenir, l'augmentation de l'effectif des flottes commerciales de tous les pays, la perfection des instruments nautiques qui permet aux navires de prendre toujours la ligne droite et qui tend ainsi à faire du sillage du navire qui passe et que la vague vient effacer, la route commune, mathématique et précise que prendront les navires qui viendront après lui; toutes ces causes accroissent singulièrement toutes les chances de collision entre les innombrables bâtiments qui sillonnent les mers et entraînent des périls dont les nations se sont depuis longtemps préoccupées.

Elles se sont d'abord concertées pour arrêter des règlements qui déterminent les mesures à prendre pour prévenir les rencontres et pour éviter les abordages Le souci de la sécurité personnelle, plus fort que l'égoïsme commercial, a permis d'établir facilement, à l'égard des feux à allumer, des signaux à faire, des directions à suivre et des manoeuvres à opérer, une entente commune entre un grand nombre de nations maritimes du monde entier.

Mais, outre que ces règlements n'ont généralement pas de sanction pénale, on n'a pas tardé à constater, pour les cas d'abordage, une lacune regrettable, que quelques législations seulement ont cherché à combler: nous voulons parler du devoir d'assistance que se doivent les navires après la collision, et l'obligation de se faire connaître en déclarant les noms du navire et des ports d'attache, de départ et de destination. C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Inspiré à l'initiative parlementaire par le désastre de la Ville-du-Havre, sous l'Assemblée nationale, renvoyé ensuite à l'examen du Conseil d'Etat, le projet a été présenté au Sénat par le Gouvernement en 1877; retiré ensuite pour subir quelques modifications, présenté à nouveau et voté au Sénat en 1882, il a été déposé sur le bureau de la Chambre au cours de la précédente législature, et n'ayant pas été discuté, il vous est de nouveau soumis. Après toutes ces vicissitudes, on ne saurait méconnaître que le projet se présente avec quelque apparence de maturité.

Aussi bien n'est-ce pas une innovation qui vous est proposée. Sans remonter à la Constitution Cum nobis du pape Pie V*), qui, en 1566, enjoint à peine d'amende et d'excommunication et sous la promesse d'indemnité et d'indulgences, de secourir les naufragés (Constitution où l'on a voulu chercher l'origine du devoir d'assistance et de sauvetage, quoique, en réalité le pontife ne paraisse s'être préoccupé que de réprimer les spoliations auxquelles étaient exposés les navigateurs sur les côtes de l'empire romain), nous trouvons plus près de nous et dans les législations modernes des précédents autorisés et précis.

En Angleterre, où la loi de 1854 avait déjà, en cas de sinistres maritimes, ordonné des enquêtes, qui ont été réglées à nouveau par les lois du 15 août 1876 et 15 août 1879, la loi du 5 août 1873 (36 et 37 Vict., ch. 85, § 16), dans son article 16, prescrit l'assistance et la déclaration des noms de navire et de port. Cette loi contient cette remarquable disposition, qu'en outre des amandes ou de la prison, tout capitaine de navire anglais qui se sera éloigné du lieu du sinistre sans s'être fait connaître au moyen des déclarations précitées sera, sauf preuve contraire, présumé responsable du sinistre.

La loi des Etats-Unis du 4 septembre 1890 qui a sanctionné l'une des résolutions de la Conférence tenue la même année à Washington, est la reproduction littérale de la loi anglaise de 1873.

En 1874, la Norvège, par une loi additionnelle à celle du 24 mars

---

*) Inscrite dans le Bullaire sous la rubrique: Contra impedientes aut non subvenientes nautis et aliis naufragium patientibus.

1860 sur les abordages, a prescrit le devoir de l'assistance et les déclarations des noms de navire et de port; mais, pas plus que les législations que nous allons rappeler ci-après, la loi norvégienne n'ajoute aux sanctions pénales qu'elle édicte la présomption de responsabilité contre le capitaine qui n'aura pas fait sa déclaration.

L'Autriche a prescrit l'assistance et les déclarations par une ordonnance du ministère du commerce du 1er décembre 1880, sous peine d'une amende de 100 florins.

En Allemagne, l'article 145 du code pénal punit d'une amende de 500 thalers au plus quiconque aura transgressé les règlements établis pour prévenir l'abordage des bâtiments en mer: une ordannance impériale du 15 août 1886 a prescrit, dans son article premier, le devoir d'assistance, et dans son article 2, les déclarations relatives au navire et au port. En outre, une loi du 17 juillet 1877 a créé des commissions maritimes (Seeämter) pour procéder à des enquêtes sur les sinistres de mer.

La législation italienne et celle des Pays-Bas ont un double caractère: d'un côté, elles ne restreignent pas le devoir d'assistance au cas d'abordage, elles l'étendent à tous les cas de détresse; la loi italienne ne vise même pas l'abordage, et ce n'est que parce qu'elle est générale qu'elle peut s'appliquer à ce cas particulier; d'un autre côté, elles n'imposent pas l'obligation, après la collision, de déclarer le nom du navire et celui des ports d'attache, de départ, de destination, de sorte qu'elles paraissent empreintes d'un sentiment d'humanité qui est à la fois plus large et moins efficace. (Art. 120 et 395 du code italien de la marine marchande, et art. 414 et 473 du code pénal des Pays-Bas).

Disons, en terminant ce rapide exposé des précédents et des législations étrangères, que la loi belge, en particulier, ne prévoit nulle part les conséquences pénales des abordages, qui ne sont régis que par les dispositions ordinaires du droit, d'ailleurs insuffisantes. Le capitaine, ne relevant que de l'armateur, ne peut même pas être privé de son brevet ni à titre définitif, ni à titre temporaire. Il s'est cependant tenu en 1885 à Anvers, et en 1888 à Bruxelles des Congrès internationaux qui ont émis le voeu que le devoir d'assistance et la déclaration des noms du navire et des ports fussent imposés.

Ces mêmes voeux se trouvent inscrits dans le projet de loi maritime scandinave qui a été naguère rédigé à la suite d'une entente entre les Gouvernements danois, norvégien et suédois.

Le Congrès international du commerce et de l'industrie tenu à Paris en 1889 s'est associé à ces voeux, qu'a renouvelés la Conférence de Washington de 1890.

La France, qui, sous Colbert, a pris, par la célèbre ordonnance de 1681, la salutaire initiative de réglementer la police des mers, ne pouvait pas rester plus longtemps indifférente aux généreuses agitations qu'ont suscitées dans ces derniers temps de nombreux sinistres. Le projet qui nous vient du Sénat peut être voté sans modifications. Il ne dépend que de vous d'enrichir à brève échéance notre belle législation de la voirie maritime d'une loi nouvelle qui est attendue par nos marins avec la plus vive

impatience et qui contribuera dans une large mesure à augmenter la sécurité des grandes routes de l'Océan.

Avant d'examiner le projet de loi, il convient de dire un mot des décrets qui portent règlement des feux à allumer, des signaux à faire, de la route à suivre et des manoeuvres à faire pour éviter les abordages, puisque ce projet vise ces décrets dans l'article premier et qu'il donne une sanction pénale aux dispositions du règlement.

On peut dire d'ailleurs de la loi qui vous est soumise, qu'en même temps qu'elle édicte une sanction pénale et qu'elle organise des juridictions pour appliquer les peines, elle fait aussi oeuvre de haute règlementation: qu'aux dispositions du règlement, elle ajoute des prescriptions nouvelles relatives à l'assistance, aux déclarations à faire après l'abordage, aux engins de sauvetage dont le navire doit être pourvu, et que de la sorte elle est pour ainsi dire la confirmation, la continuation et le complément du règlement lui-même.

Les dispositions du règlement qui peuvent varier avec les progrès de la navigation et dont les modifications doivent être concertées avec les nations étrangères, paraissent par cela même et aussi par leur nature technique appartenir au domaine du décret plutôt qu'au domaine de la loi. Le décret du 4 novembre 1879, qui se trouve en annexe dans le rapport de la Commission du Sénat, avait reçu l'adhésion de quinze puissances : l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, les Etats-Unis, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, les Pays-Bas, la Grèce, la Suède, la Norvège, le Danemark, le Portugal et le Chili. Mais les prescriptions de l'article 10 relatives à l'éclairage des bateaux de pêche et des bateaux non pontés ayant dès le début donné lieu à des réclamations, l'application de cet article avait été suspendue en France et en Angleterre par des décisions successives jusqu'au 1er septembre 1884. A cette époque, le Gouvernement britannique a adopté une nouvelle rédaction de l'article 10; il a également en vue d'attribuer des signaux spéciaux aux navires occupés à poser ou à relever des câbles transatlantiques, modifié l'article 5; en outre, un accord international antérieur avait déterminé les signaux que doivent faire les navires en détresse et demandant du secours. C'est de toutes ces diverses modifications qu'est sorti le nouveau règlement, qui porte la date du 1er septembre 1884, concerté entre la Grande-Bretagne et la France et accepté par les autres puissances. On le trouvera en annexe à la fin de ce rapport.

Nous arrivons au projet de loi lui-même.

Chapitre premier. — Des délits et des peines. — Les deux premiers articles donnent une sanction générale au règlement dont nous venons de parler.

L'article premier punit d'une amende de 10 à 300 francs et d'un emprisonnement de trois jours à un mois les infractions aux règles prescrites par les décrets en vigueur sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume.

Dans le projet du Gouvernement, l'article premier était plus général: il punissait également les infractions aux règles concernant la route à

suivre et les manoeuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. Mais le Sénat a considéré qu'à raison du caractère même de ces infractions, souvent si difficiles à constater, il ne fallait les punir que lorsqu'elles laissent une trace et qu'elles se manifestent par le dommage même qu'elles entraînent, c'est-à-dire en cas d'abordage.

»Il ne s'agit plus, dans cette hypothèse, dit le rapporteur du Sénat, d'une contravention purement matérielle, facile à éviter et simple à constater...; le caractère technique de la faute en rend l'application plus délicate. Votre Commission est d'avis qu'il ne convient de la punir que dans le cas où elle aurait été la cause d'un abordage.« C'est l'objet de l'article suivant.

L'article 2, en effet, prévoit le cas d'abordage; cette fois, la loi punit toutes les infractions au règlement, celles qui concernent les feux et les signaux comme celles qui concernent la route à suivre et les manoeuvres à exécuter; de plus, elle proportionne à la gravité des suites du délit la rigueur de la répression, et elle élève les peines prévues par l'article premier: l'amende peut être portée à 500 francs et l'emprisonnement à un mois; s'il y a perte ou abandon de navire, ou blessures ou mort pour une ou plusieurs personnes, l'amende se gradue de 50 à 1,000 francs et l'emprisonnement de quinze jours à six mois; le retrait de la faculté de commander peut, en outre, être prononcé pour trois ans au plus.

L'article 3 punit les fautes des hommes d'équipage. Ceux-ci restent, bien entendu, sous l'application des règles du code de justice de la marine marchande du 24 mars 1852, qui continue à punir les fautes contre la discipline et les délits maritimes ordinaires, mais si la faute de l'homme d'équipage est suivie d'abordage ou de naufrage, elle tombe sous le coup de la nouvelle loi et est punie de 16 à 100 francs d'amende et de dix jours à quatre mois d'emprisonnement ou de l'une des deux peines seulement.

Le rapporteur du Sénat a cru devoir faire remarquer que l'article ne serait pas applicable si la faute de l'homme d'équipage a été l'objet d'un ordre reçu, car, dit-il »celui que la discipline enchaîne échappe à toute répression pénale«. Nous nous associons bien volontiers à cette déclaration, que rendaient peut-être inutile les termes mêmes de l'article qui vise »le défaut de vigilance ou tout autre manquement aux obligations de son service,« comme aussi les principes généraux de notre droit.

L'article 4 prescrit le devoir d'assistance, et l'article 5 les déclarations des noms du navire et des ports d'origine, de départ et de destination.

Le devoir d'assistance est formulé par le projet de loi dans des termes semblables à ceux dont se servent les législations étrangères, notamment la loi anglaise; il est subordonné aux mêmes conditions; ainsi tout d'abord, il est certain que le premier devoir du capitaine est de sauver son équipage et ses passagers et qu'il n'est tenu de porter secours au navire en péril que s'il peut le faire sans danger pour son propre navire. C'est dans ce cas seulement qu'il est obligé d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, et il ne peut s'éloigner avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance serait inutile.

Le défaut d'assistance est puni d'une amende de 200 à 3,000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, qui peut aller à deux ans si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage, et du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

C'est également à la condition qu'il n'y aura pas de danger pour son navire qu'est subordonnée l'obligation imposée au capitaine par l'article 5 de faire connaître les noms du navire et des ports d'attache, de départ et de destination. L'infraction est punie d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

Quelques-uns de nos collègues auraient voulu qu'à l'exemple de la loi anglaise (38 et 37 Vict., ch. 85, art. 16) et de la nouvelle loi des Etats-Unis du 4 septembre 1890, on eût ajouté à ces sanctions pénales la présomption de responsabilité que ces législations édictent contre le capitaine qui a manqué aux obligations de l'article 5. La Commission, soucieuse de donner la sanction la plus efficace à ces obligations, avait tout d'abord accepté leur amendement et adopté la disposition additionnelle suivante: »Le capitaine qui aura, sans excuse valable, manqué aux obligations de l'article 5 sera présumé, sauf preuve contraire, être l'auteur de l'abordage et, en cette qualité, responsable de ses conséquences.«

Il est certain, en effet, que le capitaine qui s'éloigne du lieu du sinistre sans décliner les noms de son navire et des ports d'attache et de destination peut, à bon droit, être soupçonné d'avoir une faute à se reprocher; s'il prend le large sans se faire connaître, on ne peut supposer que ce n'est que pour échapper aux conséquences de ses actes et aux réparations matérielles du sinistre. La présomption de responsabilité est donc parfaitement fondée, et la loi anglaise comme celle des Etats-Unis que nous voulions reproduire, se trouve absolument justifiée.

Mais, cédant à un scrupule de rédaction, nous nous sommes demandé s'il était bien conforme aux traditions législatives de ce pays d'introduire dans la présente loi, qui est une loi simplement pénale, une disposition d'ordre purement civil, que les juridictions créées par cette loi n'auront jamais à appliquer, puisque, de par l'article 21, elles ne connaissent pas de l'action civile; nous nous sommes d'ailleurs rappelé que l'article 407 du Code de commerce précise avec beaucoup de soin les divers cas d'abordage et qu'il détermine, suivant les espèces, les responsabilités.

Il nous a paru, dès lors, qu'il n'était pas sans inconvénient d'établir dans une loi spéciale, une présomption, quelque fondée qu'elle fût, qui aurait bouleversé l'économie de l'article 407, et nous avons pensé qu'il était plus expédient de procéder par voie de modification de l'article, d'y introduire cette présomption si utile, et de la faire cadrer avec ses dispositions fondamentales. C'est ce que nous ferons par une proposition de loi particulière, dont nous saisirons la Chambre et qui pourra être discutée presque en même temps que celle qui fait l'objet de ce rapport.

L'article 6 a pour but de donner satisfaction à une fort ancienne réclamation des capitaines au long cours qui, en cas de perte de leur navire, pouvaient être privés de la faculté de commander par simple décision du ministre de la marine, sans qu'ils eussent été préalablement admis

à se défendre en personne et à répondre aux articulations d'une enquête qui ne leur était pas communiquée. Dorénavant, c'est la juridiction créée par les articles 10 et suivants qui jugera contradictoirement, avec les formalités et les garanties habituelles de la défense, le capitaine au long cours coupable d'avoir perdu par impéritie ou négligence son navire; celui-ci sera puni du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander. Il est à peine besoin de faire remarquer que l'article 6 ne porte aucune atteinte aux articles 221 et 241 du Code de commerce, qui organisent au profit de l'armateur et de l'affréteur, la responsabilité civile du capitaine qui aura laissé périr son navire.

Les articles 7 et 8 obligent l'armateur à pourvoir le navire affecté au transport des passagers des engins de sauvetage et le capitaine à les entretenir, sous peine d'une amende de 100 à 3,000 francs pour le premier, et de 50 à 1,500 pour le second.

L'armateur est également obligé de pourvoir son navire, qu'il soit ou non affecté au transport des passagers, des moyens d'établir et d'entretenir les feux et de faire les signaux de brume règlementaires, sous peine d'une amende de 100 à 2,000 francs. Nous avons déjà vu que l'article premier punit le capitaine qui, de son côté, n'allume pas les feux et ne fait pas les signaux. L'article 8 in fine décharge, comme il convient, de toute responsabilité pénale l'armateur qui aurait fait constater par la commission de visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce que son navire est pourvu de tous les appareils exigés par les règlements.

L'article 9 déclare applicable aux contraventions et délits prévus par la présente loi le bénéfice des circonstances atténuantes prévu par l'article 463 du Code pénal.

Chap. 2. — Des juridictions et de la procédure. — C'est sur l'établissement des juridictions que les plus grandes divergences se sont manifestées, soit par la teneur des deux projets que le Gouvernement a présentés successivement, soit par les modifications qu'a fait subir au texte du Gouvernement la Commission du Sénat.

Vous savez, messieurs, que le décret-loi du 24 mars 1852 qui organise la justice maritime spéciale à la marine marchande, a créé les »tribunaux maritimes commerciaux« et que la loi du 4 juin 1858 institue pour la justice militaire de l'armée de mer »les tribunaux maritimes militaires permanents«. Le projet de loi de 1877 donnait la connaissance des délits prévus, en partie à la première et en partie à la seconde de ces juridictions, si différentes dans leur origine, leur caractère et leur composition.

C'est pour éviter les critiques qu'une pareille attribution pouvait soulever dans le Parlement, que le Gouvernement a retiré le projet de loi de 1877, et y a substitué un projet nouveau.

Celui de 1882 supprime la compétence des tribunaux militaires, et organise des juridictions nouvelles, dont la composition est plus conforme au principe national de la justice rendue par les pairs, et qui, sous le titre de »tribunaux des naufrages«, devaient fonctionner dans chacun de

nos douze ports militaires ou commerciaux, chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement maritimes.

Mais la Commission du Sénat s'est refusée à créer ces nouvelles et nombreuses juridictions que ne justifiait pas suffisamment le chiffre, heureusement restreint, des affaires qui auraient pu être portées annuellement devant elles. La statistique, en effet, n'évalue pas à plus de 150 par an le nombre des procès qui auraient été répartis entre ces douze tribunaux.

Dans ces conditions, le Sénat a adopté la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux, à laquelle le projet du Gouvernement lui-même attribue la connaissance des contraventions prévues dans l'article premier, et s'inspirant du caractère de cette institution, si mobile et si souple, qui, suivant les cas, est composée de diverses manières, il a maintenu le principe du tribunal maritime commercial, dans le cadre duquel il fait, à peu de choses près, passer le personnel de juges qui composait le tribunal des naufrages prévu au projet du Gouvernement.

Par cette ingénieuse combinaison, la Commission du Sénat a évité la création de rouages inutiles, et elle a établi pour l'application de la loi une sorte d'unité de juridiction.

Cette juridiction doit fonctionner de la manière suivante:

Les délits prévus à l'article premier sont jugés par les tribunaux maritimes commerciaux, tels qu'ils se trouvent composés par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 24 mars 1852. Rappelons ici, que suivant que le tribunal se réunit dans un port de France ou de colonie française, ou au contraire dans une rade de colonie française ou un port étranger, il est présidé par le commissaire de l'inscription maritime ou par le commandant d'un bâtiment de l'Etat présent sur les lieux; quant aux quatre juges, la composition du tribunal varie aussi suivant les cas.

Au contraire, pour la connaissance des délits prévus aux autres articles, le tribunal sera toujours convoqué dans un port de France, et les cinq membres qui le composent sont un capitaine de vaisseau ou de frégate, président, un lieutenant de vaisseau, juge, désignés tous deux par le préfet maritime de l'arrondissement; un juge du tribunal de commerce et deux capitaines au long cours, désignés tous trois par le président du tribunal de commerce du lieu, ou, à defaut, le plus voisin.

Les deux capitaines au long cours sont remplacés par deux officiers de marine du même grade que l'inculpé, quand le capitaine d'un navire de commerce poursuivi en dehors de l'article premier est un officier appartenant au corps de la marine (art. 12).

L'article 13 indique qu'en dehors de l'application de l'article premier, il y a auprès du tribunal un commissaire-rapporteur chargé de l'instruction et un greffier.

Les articles 14 et 15 déterminent comment l'action publique est mise en mouvement.

Pour les délits prévus à l'article premier, les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls et les commissaires de l'inscription maritime ont non seulement qualité pour rechercher et constater les délits et rece-

voir les plaintes, mais encore ils peuvent assembler le tribunal en se conformant au décret-loi de 1852.

Dans les autres cas, ils font une enquête dont ils transmettent les résultats au ministre de la marine. C'est le ministre qui décide si le tribunal doit être saisi et qui fixe le chef lieu d'arrondissement ou de sous-arrondissement où il doit se réunir.

Dans le projet du Gouvernement, le président pouvait rendre une ordonnance de non-lieu. L'article 16 modifié par le Sénat, ne lui laisse plus ce pouvoir. Le ministre saisit le tribunal, le commissaire-rapporteur procède à l'instruction et le président aux débats.

L'article 17 établit que les jugements sont rendus à la majorité des voix, et que la question des circonstances atténuantes doit être toujours posée.

L'article 18 règle la question du recours. Le projet du Gouvernement accordait aux condamnés le droit de faire appel et de se pourvoir en cassation. La Commission du Sénat a très justement fait observer que l'appel n'est pas accordé en général contre les décisions des juridictions d'exception, mais elle a conservé le droit de recours en revision pour excès de pouvoir et violation de la loi. Ce recours s'exercera devant l'un des tribunaux de revision permanents créés par le Code de justice militaire, pour l'armée de mer, du 4 juin 1858, dans les délais, les formes et avec la procédure indiqués par ce Code.

Les articles 19 et 20 règlent des questions d'exécution des jugements.

L'article 21 décide que les juridictions saisies en vertu de la présente loi ne connaissent pas de l'action civile; l'article 22, que la marine de l'Etat reste soumise, pour tous les faits prévus par cette loi, au règles et juridictions du Code du 4 juin 1858, sans que les capitaines de la marine marchande puissent être, pour cause de connexité, renvoyés devant un conseil de guerre.

Enfin l'article 23 déclare que les dispositions du Code du 24 mars 1852, particulièrement celles concernant la procédure, la tenue de l'audience, la forme des jugements et leur exécution, seront appliquées en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Tel est l'ensemble du projet de loi que nous proposons avec confiance à votre approbation. Il marque un progrès réel dans notre législation de mer.

Mais, comme le fait remarquer la Chambre de commerce d'un des plus grands ports de France, cette loi ne produira les résulats qu'on est en droit d'en attendre que le jour où des mesures semblables auront été prises par toutes les nations maritimes. Nous prions le Gouvernement d'examiner s'il ne serait pas opportun de provoquer à cet égard une entente internationale. Après les Congrès d'Anvers, de Bruxelles et de Paris, la Conférence de Washington et la réunion des représentants des trois royaumes scandinaves, qui ont arrêté un projet de Code maritime, la nation qui prendra l'initiative d'une grande conférence en faisant tout à la fois appel aux sentiments d'humanité et au besoin de sécurité qui animent toutes les puissances, a les plus grandes chances d'être entendue. Les Gouvernements civilisés comprennent en effet qu'ils se doivent à eux-

mêmes et à leurs braves populations de marins, qui ont déjà à lutter contre la force déchaînée et brutale des éléments, de prévenir, ou tout au moins d'atténuer, par une règlementation unanime de la police des mers, ces périls mêmes qu'engendrent les progrès de la civilisation et le développement effréné de la concurrence des deux mondes.

Annexes.

Décret concernant les règles établies pour prévenir les abordages.

(Du 1er septembre 1884).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi des 9 et 13 août 1791;

Vu l'article 225 du Code de commerce;

Vu les décrets des 28 mai 1858, 25 octobre 1862, 26 mai 1869, 28 octobre 1873 et 4 novembre 1879;

Le Conseil d'amirauté entendu,

Décrète:

Article premier. — A dater du 1er septembre 1884, les bâtiments de la marine nationale ainsi que les navires du commerce français ont à se conformer au règlement ayant pour objet de prévenir les abordages, annexé au présent décret.

Art. 2. — A compter de cette même date du 1er septembre 1884, le décret du 4 novembre 1879 sur la matière est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er septembre 1884.

Signé: *Jules Grévy.*

---

Règlement concernant les règles établies pour prévenir les abordages.

(Du 1er septembre 1884.)

Article premier. — A partir du 1er septembre 1884, les bâtiments de le marine nationale ainsi que les navires du commerce seront assujettis aux prescriptions ci-après qui ont pour objet de prévenir les abordages.

Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme bâtiment à voiles; et tout navire à vapeur dont la machine est en action est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou qu'il ne s'en servie pas.

Règles concernant les feux.

Art. 2. — Les feux mentionnés dans les articles suivants, numérotés 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11, doivent être tenus allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

Aucun autre feu ne devra paraître à l'extérieur du navire.

Art. 3. — Tout navire à vapeur de mer, quand il est en marche, doit porter :

a) Sur le mât de misaine, ou en avant du mât de misaine, à une hauteur d'au moins 6 mètres au-dessus du plat-bord, et si la largeur du navire est de plus de 6 mètres, à une hauteur au-dessus du plat-bord au moins égale à la largeur du navire, un feu blanc brillant placé de manière à fournir une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts ou rumbs de vent.

Il devra être fixé de telle sorte que la lumière se projette de chaque côté du navire, depuis l'avant jusqu'à deux quarts de l'arrière du travers. La porté de ce feu devra être assez grande pour qu'il soit visible à cinq milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

b) A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas, compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à bâbord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

c) A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme et sans interruption sur tout le parcours d'un arc horizontal de dix quarts du compas, compris entre l'avant du navire et deux quarts de l'arrière du travers à tribord ; il doit avoir une portée telle qu'il soit visible à au moins deux milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure.

d) Ces feux de côté vert et rouge doivent être pourvus du côté du navire, par rapport à eux, d'écrans se projetant en avant d'au moins 91 centimètres, de telle sorte que leur lumière ne puisse pas être aperçue de tribord devant pour le feu rouge et de bâbord devant pour le feu vert.

Art. 4. — Tout navire à vapeur qui remarque un autre bâtiment doit porter, outres ses feux de côté, deux feux blancs brillants placés verticalement à 91 centimètres de distance au moins l'un au-dessus de l'autre, afin de le distinguer des autres bâtiments à vapeur. Chacun de ces feux doit être du même genre et installé de la même manière que le feu blanc brillant porté au mât de misaine par les autres navires à vapeur.

Art. 5. — a) Tout navire à voiles ou à vapeur qui, par une cause accidentelle, n'est pas libre de ses mouvements, doit, si c'est pendant la nuit, avoir à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine, trois feux rouges placés dans des lanternes sphériques d'au moins 25 centimètres de diamètre et disposés verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins 91 centimètres ; ils doivent avoir une telle portée qu'ils soient visibles à au moins deux milles de distance par une nuit noire, mais atmosphère pure. Si c'est le jour, il doit porter en avant de la tête du mât de misaine et pas plus bas que cette tête du mât, trois boules noires de 61 centimètres de diamètre chacune, placées verticalement l'une au-dessous de l'autre, à une distance d'au moins 91 centimètres.

b) Tout navire à voiles ou à vapeur employé soit à poser, soit à relever un câble télégraphique, doit, si c'est pendant la nuit, mettre à la place assignée au feu blanc brillant que les bâtiments à vapeur sont tenus d'avoir en avant du mât de misaine trois feux placés dans des lanternes sphériques d'au moins 25 centimètres de diamètre et disposées verticalement à une distance l'une de l'autre d'au moins 1 mètre 82; le feu supérieur et le feu inférieur devront être rouges et celui du milieu devra être blanc, et les feux rouges devront avoir la même portée que le feu blanc. Si c'est le jour, il doit porter en avant de la tête du mât de misaine et pas plus bas que cette tête du mât, trois boules de 61 centimètres de diamètre au moins chacune, placées verticalement l'une au-dessous de l'autre, à une distance d'au moins 1 mètre 82; la boule supérieure et la boule inférieure devront être de forme sphérique et de couleur rouge, et celle du milieu devra être de la forme d'un diamant (deux cônes réunis par la base) et de couleur blanche.

c) Les navires cités dans cet article ne doivent pas avoir les feux de côté allumés lorsqu'ils n'ont aucun siliage; ils doivent, au contraire, les tenir allumés s'ils sont en marche, soit à la voile, soit à la vapeur.

d) Les lanternes et les boules que cet article oblige à montrer servent à avertir les autres navires que celui qui les montre n'est pas manoeuvrable et, par suite, ne peut se garer. Les signaux que doivent faire les bâtiments en détresse et demandant du secours sont spécifiés dans l'article 27.

Art. 6. — Tout navire à voiles qui fait route ou qui est remorqué, doit porter les feux indiqués par l'article 3 pour un bâtiment à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc qu'il ne doit avoir en aucun cas.

Art. 7. — Toutes les fois que les feux de côté rouge et vert ne pourront pas être fixés à leur poste, comme cela a lieu à bord des petits navires pendant le mauvais temps, on devra tenir ces feux sur le pont, à leurs côtés respectifs du bâtiment, allumés et prêts à être montrés. Si on approche d'un autre bâtiment, ou si on en est approché, on doit montrer ces feux à leurs bords respectifs en temps utile pour empêcher l'abordage, les placer de manière à ce qu'ils soient le plus visibles possible et de telle sorte que le feu vert ne puisse pas s'apercevoir de bâbord, ni le feu rouge de tribord.

Afin de rendre plus facile et plus sûr l'emploi de ces feux portatifs, les lanternes doivent être peintes extérieurement de la couleur du feu qu'elles contiennent et munies d'écrans convenables.

Art. 8. — Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, doit, lorsqu'il est au mouillage, avoir un feu blanc dans une lanterne sphérique d'au moins 20 centimètres de diamètre, placés le plus en vue possible à une hauteur au-dessus du plat-bord qui n'excède pas 6 mètres; ce feu doit montrer une lumière, claire, uniforme, sans interruption et visible tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins n umille.

Art. 9. — Les bateaux-pilotes, quand ils sont sur leur station de pilotage pour leur service, ne doivent pas porter les mêmes feux que les autres navires; ils doivent avoir à la tête du mât un feu blanc, visible autour de l'horizon: ils doivent également montrer à de cours inter-

valles, ne dépassant jamais quinze minutes, un ou plusieurs feux intermittents.

Quand un bateau-pilote n'est pas dans sa zone et occupé au service de pilotage, il doit porter les mêmes feux que les autres navires.

Art 10. — Les embarcations non pontées et les bateaux de pêche de moins de vingt tonneaux (jauge nette) étant en marche, sans avoir leurs filets, chaluts, dragues ou lignes à l'eau ne seront pas obligés de porter les feux de couleur de côté; mais, dans ce cas, chaque embarcation ou chaque bateau devra, en leur lieu et place, avoir prêt sous la main un fanal muni sur l'un des côtés d'un verre vert et sur l'autre d'un verre rouge; et, s'il approche d'un navire, ou s'il en voit s'approcher un, il devra montrer ce fanal assez à temps pour prévenir un abordage, et de manière que le feu vert ne soit pas vu sur le côté de bâbord, ni le feu rouge sur le côté de tribord.

(La partie suivante de cet article s'applique seulement aux bateaux et embarcations de pêche, au large de la côte d'Europe, dans le nord du cap Finistère.)

a) Tous les bateaux et toutes les embarcations de pêche de 20 tonneaux (jauge nette) et au-dessus, lorsqu'ils sont en marche et ne se trouvent pas dans l'un des cas où ils ont à montrer les feux désignés par les prescriptions suivantes de cet article, doivent porter et montrer les mêmes feux que les autres bâtiments en marche.

b) Tous les bateaux qui seront en pêche avec des filets flottants ou dérivants, devront montrer deux feux blancs placés de manière qu'ils soient le plus visibles possible. Ces feux seront disposés de façon que leur écartement vertical soit de 1 m. 80 au moins et de 3 mètres au plus, et de manière aussi que leur écartement horizontal, mesuré dans le sens de la quille du navire, soit de 1 m. 50 au moins et de 3 mètres au plus. Le feu intérieur devra être le plus sur l'avant et les deux feux devront être placés de telle sorte qu'ils puissent être aperçus de tous les points de l'horizon par nuit noire, avec atmosphère pure, à une distance de trois milles au moins.

c) Un bateau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors devra porter les mêmes feux qu'un bateau de pêche avec des filets flottants ou dérivants.

d) Si un bateau en pêche devient stationnaire par suite d'un engagement de son appareil de pêche dans un rocher ou tout autre obstacle, il devra montrer le feu blanc et faire le signal de brume d'un bâtiment au mouillage.

e) Les bateaux de pêche et les embarcations non pontées peuvent, en toute circonstance, faire usage d'un feu intermittent (c'est-à-dire alternativement montré et caché), en plus des autres feux exigés par cet article. Tous les feux intermittents montrés par un bateau qui chalute, drague ou pêche avec un filet à drague quelconque, devront être montrés de l'arrière du bateau.

Toutefois, si le bateau est tenu par l'arrière à son chalut, à sa drague ou à son filet à drague, le feu intermittent devra être montré de l'avant.

f) Chaque bateau de pêche ou embarcation non pontée étant à l'ancre, entre le coucher et le lever du soleil, devra montrer un feu blanc visible tout autour de l'horizon à une distance d'un mille au moins.

g) Par temps de brume, un bateau en pêche avec des filets flottants ou dérivants et attaché à ses filets, un bateau chalutant, draguant ou pêchant avec des filets à drague quelconques, un bâteau pêchant à la ligne et ayant ses lignes dehors devra, à intervalles de deux minutes au plus, sonner alternativement du cornet de brume et de la cloche.

Art. 11. — Un navire qui est rattrapé par un autre bâtiment doit montrer au dessus de sa poupe un feu blanc ou un feu intermittent destiné à avertir le navire qui approche.

Signaux phoniques par temps de brume, brouillard, etc.

Art. 12. — Tout navire à vapeur doit être pourvu:

1⁰ D'un sifflet à vapeur ou de tout autre système efficace de sons au moyen de la vapeur, placé de manière que le son ne soit gêné par aucun obstacle;

2⁰ D'un cornet de brume d'une sonorité suffisante et qu'on puisse faire entendre au moyen d'un soufflet ou de tout autre instrument;

3⁰ D'une cloche assez puissante*).

Tout navire à voiles doit être pourvu d'un cornet et d'une cloche analogues.

En temps de brume, de brouillard ou de neige, soit de nuit, soit de jour, les avertissements indiqués ci-dessous seront employés par les bâtiments.

a) Tout navire à vapeur, lorsqu'il est en marche, doit faire entendre un coup prolongé de son sifflet à vapeur ou de tout autre mécanisme à vapeur à des intervalles qui ne doivent pas excéder deux minutes.

b) Tout navire à voiles, lorsqu'il est en marche, doit faire les signaux suivants, avec son cornet, à des intervalles de deux minutes au plus: un coup lorsqu'il est tribord amures; deux coups, l'un après l'autre, lorsqu'il est bâbord amures; trois coups, l'un après l'autre, lorsqu'il a le vent de l'arrière du travers.

c) Tout navire à voiles ou à vapeur, qui ne fait pas route, doit sonner la cloche à des intervalles qui n'excèdent pas deux minutes.

Art. 13. — Tout navire, soit à voiles, soit à vapeur, ne doit aller qu'à une vitesse modérée pendant les temps de brouillard, de brume ou de neige.

Règles relatives à la route et à la manière de gouverner.

Art. 14. — Quand deux navires à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre, de manière à faire courir le risque d'abordage, l'un des deux s'écartera de la route de l'autre, d'après les règles suivantes:

a) Le navire qui court large doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près.

---

*) Dans tous les cas où ce règlement prescrit l'emploi d'une cloche, un tambour sera substitué à cet instrument à bord des navires ottomans.

b) Le navire qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures.

c) Si les deux navires courent largue, mais avec les amures de bords différents, le bâtiment qui a le vent par bâbord s'écarte de la route de celui qui le reçoit par tribord.

d) Si les deux navires courent largue ayant tous deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent.

e) Le bâtiment qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre navire.

Art. 15. — Si les deux navires marchant à vapeur courent l'un sur l'autre en faisant des routes directement opposées ou à très peu près, de manière à faire craindre un abordage, chacun d'eux devra venir sur tribord afin de laisser l'autre navire passer à bâbord.

Cet article s'applique uniquement au cas où les bâtiments ont le cap l'un sur l'autre en suivant des rumbs de vent tout à fait ou presque tout à fait opposés, de telle sorte que l'abordage soit à craindre. Il ne s'applique pas à des navires qui, s'ils continuent leur route, se croiseront certainement sans se toucher.

Les seuls cas que vise cet article sont ceux dans lesquels chacun des deux bâtiments a le cap sur l'autre, les deux plans longitudinaux étant complètement ou à très peu près sur le prolongement l'un de l'autre; en d'autres termes, les cas dans lesquels, pendant le jour, chaque bâtiment voit les mâts de l'autre navire l'un par l'autre ou à très peu près, et tout à fait ou à très peu près dans le prolongement de son cap, et pendant la nuit, le cas où chaque bâtiment est placé de manière à voir à la fois les deux feux de côté de l'autre.

Il ne s'applique pas au cas où, pendant de jour, un bâtiment aperçoit un autre droit devant lui et coupant sa route, ni aux cas où, pendant la nuit, chaque bâtiment présentant son feu rouge voit le feu de même couleur de l'autre navire; ou chaque bâtiment présentant son feu vert voit le feu de même couleur de l'autre navire; ni au cas où un bâtiment aperçoit droit devant lui un feu rouge sans voir de feu vert, ou aperçoit droit devant lui un feu vert sans voir de feu rouge; enfin ni aux cas où un bâtiment aperçoit à la fois un feu vert et un feu rouge dans toute autre direction que droit devant ou à peu près.

Art. 16. — Lorsque deux navires, marchant à la vapeur, font des routes qui se croisent de manière à faire craindre un abordage, le bâtiment qui voit l'autre par tribord doit s'écarter de la route de cet autre navire.

Art. 17. — Si deux navires, l'un à voiles et l'autre à vapeur, courent de manière à risquer de se rencontrer, le navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est à voiles.

Art. 18. — Tout navire à vapeur qui en approche un autre au point de faire craindre un abordage doit diminuer de vitesse ou stopper et même marcher en arrière si cela est nécessaire.

Art. 19. — En changeant sa route conformément à l'autorisation ou

aux prescriptions de ce règlement, un bâtiment à vapenr qui est en marche peut indiquer ce changement à tout autre navire en vue, au moyen des avertissements suivants donnés avec le sifflet à vapeur:

Un coup bref pour dire: Je viens sur tribord.

Deux coups brefs pour dire: Je viens sur bâbord.

Trois coups brefs pour dire: Je vais en arrière à toute vitesse.

L'emploi de ces avertissements est facultatif; mais, si l'on s'en sert, il faut que les mouvements du navire soient d'accord avec la signification des coups de sifflet.

Art. 20. — Quelles que soient les prescriptions des articles qui précèdent, tout bâtiment à vapeur ou à voiles qui en rattrape un autre doit s'écarter de la route de celui-ci.

Art. 21. — Dans les passes étroites, tout navire à vapeur doit, quand la recommandation est d'une exécution possible et sans danger pour lui, prendre la droite du chenal.

Art. 22. — Quand, d'après les règles tracées ci-dessus, l'un des navires doit changer sa route, l'autre bâtiment doit continuer la sienne.

Art. 23. — En suivant et interprétant les prescriptions qui précèdent, on doit tenir compte de tous les dangers de la navigation, ainsi que des circonstances particulières qui peuvent forcer de s'écarter de ces règles pour éviter un danger immédiat.

Art. 24. — Rien de ce qui est recommandé ici ne peut exonérer un navire, ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage, des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux ou signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le bâtiment se trouve.

Art. 25. — Rien dans ces règles ne doit entraver l'application des règles spéciales dûment édictées par l'autorité locale, relativement à la navigation dans une rade, dans une rivière ou enfin dans une étendue d'eau intérieure quelconque.

Art. 26. — Ces règles ne doivent en rien gêner la mise à exécution de toute prescription spéciale faite par un Gouvernement quelconque, quant à un plus grand nombre de feux de position ou de signaux à mettre à bord des bâtiments de guerre au nombre de deux ou davantage, ainsi qu'à bord des bâtiments à voiles naviguant en convoi.

Art. 27. — Lorsqu'un bâtiment est en détresse et demande des secours à d'autres navires ou à la terre, il doit faire usage des signaux suivants, ensemble ou séparément, savoir:

Pendant le jour:

1° Coups de canons tirés à intervalles d'une minute environ;

2° Le signal de détresse du code international, indiqué par N. C.;

3° Le signal de grande distance, consistant en un pavillon carré ayant, au-dessus ou au-dessous, une boule ou quelque chose ressemblant à une boule.

Pendant la nuit:

1° Coups de canons tirés à intervalles d'une minute environ;

2° Flammes sur le navire, telles qu'on peut les produire au moyen d'un baril à goudron ou à huile en combustion, etc.;

3° Bombes ou fusées, de quelque genre ou couleur que ce soit, lancées une à une à de courts intervalles.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1er septembre 1884.

Signé: *Jules Grévy.*

Par le Président de la République:
Le vice-amiral,
ministre de la marine et des colonies,
Signé: *A. Peyron.*

---

Envoi d'une instruction concernant les commandements à faire pour le gouvernement des navires de guerre.

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies, à messieurs les vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes; officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer; général de division, commandant le corps expéditionnaire du Tonkin; gouverneurs et commandants des colonies; contre-amiral, commandant la marine en Algérie.

Paris, le 24 juillet 1884.

Messieurs, à différentes reprises, l'attention de mes prédécesseurs et la mienne a été appelée sur les erreurs que peut entraîner, dans les commandements à faire pour le gouvernement des navires, l'emploi des mots tribord et bâbord dont la désinence est la même.

Un examen attentif des résultats des diverses expériences auxquelles il a été procédé, a demontré que la solution la plus satisfaisante consiste à remplacer les mots de »tribord« et de »bâbord« par ceux de »à droite« et de »à gauche«, et à employer le mot »zéro« pour faire mettre le gouvernail dans le plan longitudinal du navire.

J'ai décidé de rendre ces expressions réglementaires, et j'ai fait, par suite, préparer l'instruction ci-jointe qui doit, dès à présent, être appliquée à bord de tous les bâtiments de la flotte.

Recevez, etc. Signé: *A. Peyron.*

---

Commandements à employer sur les navires de guerre, pour faire gouverner.

(Du 24 juillet 1884.)

1. — Les mots »tribord« et »bâbord« son rigoureusement exclus des commandements à faire, concernant le gouvernement d'un navire marchant à la vapeur, à la voile ou voile et vapeur.

2. — Pour ces commandements, les locutions à employer sont les suivantes:

A droite, signifiant: »Mettez le gouvernail sur tribord«;

A gauche, signifiant: »Mettez le gouvernail sur bâbord«;
Zéro, signifiant: »Mettez le gouvernail au milieu«;
Comme ça, signifiant: »Maintenez le cap tel qu'il est«.
(A ce dernier commandement, le gouvernail est manoeuvré de façon à maintenir le bâtiment à son cap actuel.)

3. — Lorsqu'il y a lieu de préciser, les commandements »à droite, à gauche«, sont suivis du nombre de degrés indiquant l'angle que le gouvernail doit faire avec le plan longitudinal.

Exemple: A droite 15 degrés, signifie: »Mettez le gouvrrnail sur tribord, de façon qu'il fasse un angle de 15 degrés avec le plan longitudinal.«

4. — Pour faire manoeuvrer rapidement le gouvernail, le commandement doit être répété plusieurs fois.

5. — Pour faire manoeuvrer lentement le gouvernail, le commandement doit être suivi des mots »en douceur«.

6. — Les commandements »à droite« et »à gauche«, suivis du mot »toute«, indiquent qu'il faut mettre le gouvernail à la position extrême sur tribord ou sur bâbord.

7. — Les commandements sont répétés textuellement par la personne qui gouverne, d'abord au moment où l'ordre est donné, ensuite quand il est exécuté.

8. — Les commandements sont, autant que possible, confirmés par un geste, consistant à porter le bras: sur tribord pour le commandement »à droite«, sur bâbord pour le commandement »à gauche«, et verticalement pour le commandement »zéro«.

9. Dans la navigation à voiles, les commandements: »loffez, arrivez, laissez porter, la barre au vent, la barre dessous«, etc., continuent à être employés, ainsi que tous ceux qui sont basés sur la direction du vent, et dans lesquels les mots »tribord et bâbord« ne figurent pas.

10. — Les mots »tribord« et bâbord« continuent à être usités dans tous les commandements qui ne concernent pas le gouvernement du bâtiment.

11. — Les règles précédentes doivent être appliquées dans les embarcations.

Paris, le 24 juillet 1884.

Le vice-amiral, ministre de la marine et des colonies,
Signé: *A. Peyron.*

---

## 14.

## FRANCE, PAYS-BAS.

### Délimitation de leurs possessions dans la Guyane. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie, du 13/25 mai 1891.

*Archives Diplomatiques. 1891.*

Nous, Alexandre III, par la grâce de Dieu, empereur de toutes les Russies,

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des

Pays-Bas ayant résolu, aux termes d'une Convention conclue entre les deux pays, le 29 novembre 1888 de mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam, et de remettre à un arbitre le soin de procéder à cette délimitation, nous ont adressé la demande de nous charger de cet arbritrage;

Voulant répondre à la confiance que les deux puissances litigantes nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu l'assurance de leurs Gouvernements d'accepter notre décision comme jugement suprême et sans appel et de s'y soumettre sans aucune réserve, nous avons accepté la mission de résoudre comme arbitre le différend qui les divise et nous tenons pour juste de prononcer la sentence suivante:

Considérant que la Convention du 28 août 1817, qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas;

Qu'en outre cette Convention ne saurait servir de base pour résondre la question en litige, vu que le Portugal, qui avait pris possession, en vertu du traité d'Utrecht de 1713, d'une partie de la Guyane française, ne pouvait restituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été cédé: or les limites de ce territoire ne se trouvent nullement définies par le traité d'Utrecht de 1713;

Considérant, d'autre part:

Que le Gouvernement hollandais, ainsi que le démontrent des faits non contestés par le Gouvernement français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa;

Que les autorités françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise, et que ces autorités n'entraient en relation avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence du représentant des autorités hollandaises;

Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives;

Que la Commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni;

Par ces motifs:

Nous déclarons que l'Awa doit être considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions.

En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahni doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice, toutefois, des droits acquis, bona fide, par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige.

Fait à Gatchina, le 13/25 mai 1891.

Signé: *Alexandre.*

Contresigné: *Giers.*

---

# 15.

## FRANCE.

### Décret relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer du 22 septembre 1891.

*Arch. Dipl. 1891.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'ordonnance du mois d'août 1681, livre III, titre IV, articles 3 et 10;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1689, livre VIII, titre Ier, articles 21 et 27;

Vu l'ordonnance du 1er août 1743;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1784, titre XIV, articles 14, 15 et 16;

Vu l'arrêté du 5 germinal an XII;

Vu les articles 252, 258, 262 et 263 du code de commerce;

Vu l'ordonnance du 12 mai 1836;

Vu le décret du 7 avril 1860;

Vu la décision impériale du 22 mars 1862 et le décret du 14 septembre 1864, modifiant le décret précédent;

Le comité des inspecteurs généraux entendu,

Décrète:

Article premier. — Tout inscrit maritime et tout Français provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire du commerce, qui se trouve délaissé ou débarqué, par suite de quelque circonstance que ce soit, à l'étranger ou dans une des possessions françaises d'outre-mer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible, par les soins des commandants des bâtiments de l'Etat, des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger; des gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer.

Art. 2. — Les commandants des bâtiments de l'Etat, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de France à l'étranger; les gouverneurs et commissaires de l'inscription maritime aux colonies, veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce ne soit débarqué en cours de voyage, sans une cause légitime dont l'appréciation leur appartient.

Ils régularisent, par une apostille sur le rôle d'équipage, les débarquements qu'ils autorisent. Ils précisent, au dit rôle, les motifs de ces débarquements.

Ils portent les mêmes indications sur le rôle d'équipage du navire par lequel le rapatriement est effectué.

Ils n'autorisent le débarquement de gré à gré, conformément à l'article 18, que si le rapatriement ou le rembarquement immédiat de l'homme est assuré dans le concours des deniers de l'Etat.

Art. 3. — Les étrangers débarqués, hors de leur pays, d'un navire français sur lequel ils servaient comme marins ou à tout autre titre, sont remis au consul de leur nation dont la résidence est la plus proche, à moins de stipulation contraire inscrite dans leur engagement.

Néanmoins, les marins étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la France est liée par des conventions réglant l'assistance réciproque due aux marins délaissés, sont traités conformément aux clauses desdites conventions.

Art. 4. — Lorsqu'un homme est débarqué en cours de voyage pour cause de maladie, le capitaine peut se libérer de tous frais de traitement, de rapatriement et autres, en versant, entre les mains de l'autorité qui a opéré le débarquement, la somme déterminée par les règlements d'administration publique édictés en exécution de l'article 262 du code de commerce, ou bien en fournissant une caution solvable, qui prend par écrit l'engagement de payer ladite somme.

A défaut de versement ou de caution, l'autorité consulaire ou maritime fait l'avance des frais de traitement, d'entretien, de rapatriement et, s'il y a lieu, de sépulture. La dépense est signalée au ministre de la marine, qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit.

Art. 5. — Lorsque les hommes à rapatrier sont dans le dénuement, l'autorité maritime, coloniale ou consulaire, leur procure les effets dont ils ont besoin.

Ces fournitures doivent être faites dans des conditions aussi économiques que possible et limitées aux vêtements strictement nécessaires, suivant les saisons, les régions et la durée du voyage, pour permettre aux hommes d'effectuer leur retour dans leurs foyers.

Si la dépense n'est pas acquittée par le capitaine du navire ou par les représentants de l'armateur, l'autorité maritime, coloniale ou consulaire en fait l'avance et la signale au ministre de la marine, qui en poursuit le remboursement auprès de qui de droit.

Art. 6. — L'autorité maritime, coloniale ou consulaire, a le droit de requérir les capitaines des navires de commerce de recevoir à leur bord des hommes délaissés ou débarqués d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire de commerce, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle du navire.

Elle a également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord, pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé, à l'égard de ces capitaines, de la faculté ouverte par le paragraphe précédent.

Les réquisitions sont délivrées par écrit et mentionnent les noms, prénoms et qualités des hommes à rapatrier.

Art. 7. — Les hommes à rapatrier doivent être renvoyés en France par la voie la plus prompte et la plus économique, à savoir, sauf exceptions résultant de circonstances spéciales:

Par la voie de mer, de préférence à la voie de terre;

Par les bâtiments de l'Etat, de préférence aux navires du commerce;

Par les navires du commerce français, de préférence aux navires du commerce étranger.

Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou de simples passagers.

Le premier mode doit être préféré au second et le second au troisième.

Le capitaine ne peut être obligé de recevoir à son bord des inscrits, à titre de remplaçants, qu'autant que son équipage est réduit aux deux tiers de l'effectif qu'il comptait au départ, non compris le capitaine lui-même et les officiers. Dans ce cas même, il n'est tenu de recevoir des remplaçants que dans la proportion d'un homme sur deux manquants. Les autres vacances existant dans l'équipage sont remplies, s'il y a lieu, par des inscrits à rapatrier, qui gagnent leur passage.

Les inscrits embarqués comme remplaçants ou comme passagers gagnant leur passage ne comptent pas dans l'établissement de la proportion d'un homme par 50 tonneaux fixée par l'article précédent.

Art. 8. — Il est fait mention, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, des noms, prénoms, qualités et fonctions des hommes y embarqués pour être rapatriés, ainsi que des conditions de leur rapatriement.

Les salaires à attribuer à l'homme embarqué comme remplaçant sont débattus et réglés entre le capitaine et lui, sous le contrôle de l'autorité maritime consulaire ou coloniale. En cas de désaccord persistant entre les parties, ces salaires sont fixés au même taux que ceux de l'homme remplacé.

Si l'homme à rapatrier se trouve délaissé par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire d'où il provient.

Art. 9. — A bord des bâtiments de l'Etat, le passage donne lieu au remboursement du prix de la nourriture, suivant la table à laquelle les rapatriés ont été admis et d'après les tarifs arrêtés par le ministre de la marine. Le ministre peut accorder les dispenses de remboursement aux hommes rapatriés à leurs propres frais.

A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif de l'article 11 ci-après, mais seulement dans la proportion ci-dessus déterminée d'un rapatrié par 50 ou 100 tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré avant l'embarquement pour les hommes embarqués en excédent. Ce dernier prix est inscrit au rôle d'équipage.

A bord des navires du commerce étrangers, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité maritime, coloniale ou consulaire. Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en double, dont chacune des parties contractantes garde une expédition.

A son arrivée à destination, le capitaine français est payé par les soins de l'administration de la marine du port où il aborde, sur le vu de son rôle d'équipage.

Le capitaine étranger est payé sur le vu du contrat dont il est porteur. S'il l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par à compte, soit en totalité.

Art. 10. — Quand le rapatriement a lieu par la voie de terre, il est payé conformément aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

Art. 11. — Les capitaines des navires du commerce français qui effectuent des rapatriements par réquisition reçoivent, à leur arrivée à destination, les indemnités suivantes, nourriture comprise:

Par homme et par jour;

(Nous omettons le tableau).

Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage.

Art. 12. — Le ministre de la marine règle, d'après les catégories fixées par l'article précédent, le classement des passagers rapatriés à bord des bâtiments de l'Etat ou des navires affrétés par l'Etat.

Sur les navires du commerce, les passagers rapatriés ne gagnant pas leur passage ont droit au logement et à la nourriture, autant que les circonstances et les installations du bord le permettent, conformément aux indications données par le tableau suivant:

(Nous l'omettons).

Art. 13. — Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués.

Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage peuvent exiger l'indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire.

Les médecins, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits, faisant partie de l'équigage d'un navire du commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas ou s'ils ont déparqué en cours de voyage pour une raison indépendante de leur volonté.

Il peut être dérogé à ces dispositions, dans tous les cas, par des stipulations particulières, insérées dans les conventions conclues entre les armateurs et les marins ou autres personnes susmentionnées. Ces stipulations sont inscrites sur le rôle d'équipage.

Art. 14. — L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce, pour se rendre soit dans leur quartier, soit au port d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour gagner ce quartier ou ce port par la voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend en outre le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés par vingt-quatre heures de route, à raison de 7 fr. pour les personnes classées par l'article 11 dans la première catégorie de passagers, de 5 fr. pour les personnes classées dans la deuxième catégorie et de 3 fr. pour les personnes classées dans les trois dernières catégories.

Les voyageurs de la première catégorie ont droit au prix des places de 2e classe sur les chemins de fer et de 1re classe sur les voitures et bateaux; les voyageurs de la deuxième catégoire ont droit aux prix des

places de 2e classe dans les deux cas; ceux des autres categories n'ont droit qu'au prix de la dernière classe.

En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime déterminent, sauf recours aux tribunaux, le chiffre de l'indemnité à allouer, conformément aux indications ci-dessus.

Art. 15. — Les sommes dues aux gens de mer, à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers, ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement.

Il en est de même des frais de subsistance, entretien et rapatriement.

Art. 16. — Sauf dans les cas prévus aux articles suivants, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire du commerce sont à la charge de l'armement.

Dans les armements à la part ou au fret, les parts de l'équipage, considérées comme salaires, sont indemnés desdits frais.

Art. 17. — En cas de prise, de n'aufrage ou de déclaration d'innavigabilité, les frais de subsistance et autres susmentionnés ne sont dus par l'armement que jusqu'à concurrence de la valeur du navire ou de ses débris et du montant du fret des marchandises sauvées du naufrage, les loyers de l'équipage pour la dernière traversée ayant été d'abord prélevés sur ces produits. La partie des frais non couverte par lesdits produits reste à la charge de l'Etat.

Art. 18. — Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des hommes débarqués degré à gré, en cours de voyage, sont à la charge de la partie désignée par la convention amiable intervenue.

Art. 19. — Si le débarquement résulte de motifs d'ordre public ou de discipline, les autorités désignées à l'article 1er en contatent les causes par procès-verbal, en vue de fixer la responsabilité de la partie qui doit supporter les frais de rapatriement. Ce procès-verbal est établi en deux expéditions, dont l'une reste entre les mains de l'autorité qui a verbalisé et l'autre est adressée au ministre de la marine.

Si les frais du rapatriement leur paraissent devoir être mis à la charge de l'homme débarqué, ils sont prélevés sur les salaires de celui-ci.

Dans le cas contraire, et si le capitaine ne consent pas à pourvoir aux frais du rapatriement, lesdits frais sont avancés par le Trésor public, sauf poursuites ultérieures contre le propriétaire du navire.

Art. 20. — Les mêmes frais sont à la charge de l'Etat quand ils sont occasionnés par les individus provenant de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, par les déserteurs des navires du commerce, ou par les hommes débarqués en cours de voyage pour passer en jugement ou pour subir une peine.

Art. 21. — Lorsqu'il y a lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de complément d'équipage, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veillent à ce que les intérêts de ces hommes soient sau-

vegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires. L'obligation de les rapatrier est expressément mentionnée sur le rôle d'équipage.

Les frais de rapatriement son imputés, suivant les circontances, conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du présent décret.

Les capitaines des navires sont tenus de recevoir ces hommes à leur bord pour les rapatrier, sur la réquisition des autorités maritimes, coloniales ou consulaires, dans la proportion indiquée par l'article 6 et aux conditions fixées par les articles 11 et 12 du présent décret.

Art. 22. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 23. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel, au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1891.

*Carnot.*

Par le Président de la République:
Le ministre de la marine,
*E. Barbey.*

---

## 16.

## FRANCE, SUÈDE ET NORVÈGE.

### Conférence ayant pour objet le règlement des questions relatives à la prorogation partielle des Traités de commerce et de navigation conclus à Paris, le 30 décembre 1881 *), entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège; réunie à Bruxelles du 23 décembre 1891 au 13 janvier 1892.

*Documents Diplomatiques, publiés par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Première Séance.
(23 décembre 1891.)

Présidence de M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

La Conférence s'est réunie pour la première fois au Ministère des Affaires étrangères, le mercredi 23 décembre 1891, à dix heures du matin.

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, et M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, assistent à la séance.

---

*) V. N. R. G. 2ième Série. T. IX, 193.

Étaient présents :

Pour la France :

M. Clavery, Conseiller d'État, Ministre plénipotentiaire de 1re classe, Directeur des Consulats et des Affaires commerciales au Ministère des Affaires étrangères ;

M. Pallain, Conseiller d'État, Directeur général des Douanes ;

M. Dislère, Conseiller d'État, chargé de la Direction du Commerce extérieur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

M. Due, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège à Paris ;

M. E. Frânckel, Membre de la première Chambre de la Diète de Suède, Plénipotentiaire pour la Suède ;

M. Christophersen, Consul général des Royaumes-Unis, Plénipotentiaire pour la Norvège ;

MM. Kleczkowski, Consul de 1re classe, Secrétaire, et Guerlet, Consul de 2e classe, Secrétaire adjoint, pour la France ;

MM. le baron Falkenberg, Secrétaire de la Légation de Suède et de Norvège, Secrétaire pour les Royaumes-Unis, et le docteur Lagerwall, Secrétaire du Plénipotentiaire suédois.

M. Ribot, en ouvrant la séance, souhaite la bienvenue aux Représentants du Gouvernement de S. M. le Roi de Suède et de Norvège ; il se félicite de les voir réunis à Paris en vue de s'entendre avec le Gouvernement de la République sur le règlement de leurs rapports commerciaux avec notre pays. La France n'a jamais entendu rompre les liens qui l'attachent aux Royaumes-Unis ; elle a le désir de les renouveler, les considérant comme un gage précieux de l'amitié si ancienne qui l'unit à la Suède et à la Norvège.

Définissant ensuite l'objet de la Conférence, M. Ribot propose, comme le temps presse, d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de proroger, à l'exclusion des questions de tarif, les clauses des anciens Traités qui règlent, depuis 1881, les relations économiques de ces pays, et de voir s'il ne conviendrait pas d'établir leurs rapports sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. On pourrait ensuite étudier en toute liberté les dispositions d'un arrangement définitif.

M. Due tient à remercier tout d'abord, en son nom et au nom de ses collègues, M. le Ministre des Affaires étrangères de son accueil amical. M. Ribot peut être assuré que le Gouvernement du Roi n'est pas moins désireux que le Gouvernement français d'arriver à une entente pour la prorogation d'un régime qui a contribué à maintenir d'excellents rapports entre les Royaumes-Unis et la France.

Quant à la procédure à suivre, M. Due explique que c'est depuis peu de jours seulement qu'il a pu connaître dans quelle forme le Gouvernement français avait décidé de présenter son projet de prorogation ; il ne savait pas que le champ de la négociation devait être aussi restreint.

M. Ribot répond qu'il n'a pas entendu limiter, ainsi que paraît le supposer M. Due, les questions à traiter dans la Conférence ; mais qu'en

ce qui concerne l'arrangement provisoire à conclure avant le 1er février prochain, le Gouvernement français doit se tenir dans les termes de la loi votée avant-hier par la Chambre des Députés, et qui va être soumise à l'approbation du Sénat. Aux termes de cette loi, aucune modification ne peut être apportée dans le texte même des articles à proroger; ceux-ci doivent être ou maintenus, ou supprimés en tout ou en partie. Toute modification qui serait introduite dans la rédaction de ces articles rendrait nécessaire un retour devant le Parlement: or, dans ces conditions, le temps manquerait pour aboutir avant le 1er février.

M. Due dépose, sur le bureau de la Conférence, les pleins pouvoirs dont ses collègues et lui ont été munis.

Il se met à la disposition de M. Ribot pour délibérer immédiatement.

M. Ribot pense que la meilleure marche à suivre serait de lire, dans leur ordre, chacun des articles des Traités de Commerce et de Navigation et de rechercher quels sont les articles ou les paragraphes d'article qu'il y aurait lieu de maintenir provisoirement dans leur forme actuelle, avec faculté, pour les deux Parties contractantes, de faire cesser les effets de cette prorogation, en notifiant leur intention douze mois à l'avance. Ces articles sont ceux que le Gouvernement de la République aurait voulu laisser en dehors de la dénonciation, s'il avait été possible de les distraire du reste du Traité, de manière à faire cesser uniquement les effets des clauses touchant à des questions de tarifs.

Ce premier arrangement une fois conclu, nous aurons tout le temps nécessaire pour préparer les bases d'un nouveau Traité. A la différence de l'acte de prorogation provisoire pour lequel le Parlement nous a donné un blanc-seing, ce nouveau traité devrait être soumis à la sanction législative.

Après un échange d'observations sur l'interprétation de l'étendue des pouvoirs des Plénipotentiaires suedois et norvégiens, M. Due et ses collègues se rallient aux propositions de M. Ribot. Ils se réservent, toutefois, d'en référer à leurs Gouvernements, pour que leurs instructions soient mises en harmonie avec le mode de procéder recommandé par M. le Ministre des Affaires étrangères.

M. le Ministre du Commerce, ayant pris connaissance du texte des pouvoirs communiqués par M. Due, exprime l'opinion que les termes de ce mandat paraissent être assez étendus pour inclure la faculté de proroger provisoirement les Traités, dans les conditions exposées par M. Ribot.

M. Christophersen ajoute que, pour ce qui regarde la Norvège, il ne doute pas que ses pouvoirs aient l'étendue que leur donne l'interprétation des Ministres français.

M. Frânckel, sans s'attacher davantage à cette question de forme, dit que la principale chose à retenir, quant à présent, des explications de M. Ribot, c'est qu'il y a lieu de règler avant toute autre la question de la prorogation provisoire et que celle-ci devra se faire sans modifications.

M. Clavery tient à préciser que c'est seulement le texte qui ne peut subir aucune modification, car il sera loisible à la Conférence, sans sortir des termes de la loi votée par le Parlement, de supprimer des articles ou des paragraphes d'articles dans les traités à proroger.

La séance est levée à dix heures trois quarts.

La prochaine réunion de la Conférence est fixée au lundi 28 décembre 1891, à dix heures du matin.

---

## Deuxième Séance.

(28 décembre 1891.)

Présidence de M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

La séance est ouverte à dix heures un quart.

Sont présents :

Pour la France :

M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et MM. Clavery, Pallain et Paul Dislère ;

Pour les Royaumes-Unis :

M. Due, Ministre plénipotentiaire des Royaumes-Unis à Paris, et MM. Frânckel et Christophersen.

Secrétaires : MM. Kieczkowski, Guerlet, le baron Falkenberg, le docteur Lagerwall.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Due dit qu'avant de procéder à l'examen des articles des Traités qu'il s'agit de proroger provisoirement, il désirerait soumettre au Gouvernement français certaines questions préalables.

Le Gouvernement du Roi attacherait du prix à savoir si le Gouvernement de la République française serait disposé, en vue de la prorogation dont il s'agit, à conclure un arrangement séparé avec la Norvège.

M. Jules Roche estime que dans l'état actuel des choses et en présence des termes de la loi adoptée par le Parlement français, la question posée par M. le Ministre de Suède et de Norvège ne saurait être résolue affirmativement. Le mandat que le Gouvernement français tient du vote des Chambres l'autorise seulement à proroger provisoirement tout ou partie des Traités existants. Or, il serait impossible d'entrer dans la voie indiquée par M. Due sans faire de nouveaux Traités, c'est-à-dire sans outrepasser les droits que nous a conférés le Parlement.

M. Due prend acte des observations de M. le Ministre du Commerce ; il en faut conclure que, d'après les vues du Gouvernement français, la prorogation des Traités ne saurait se faire autrement que par un seul et même arrangement.

M. le Ministre de Suède et de Norvège demande — puisqu'un arrangement séparé ne saurait être conclu — si le Gouvernement français serait disposé à stipuler que la dénonciation par rapport à l'un des Royaumes-Unis n'empêcherait pas la continuation des Traités vis-à-vis de l'autre Royaume.

M. Jules Roche expose qu'à cette question il est obligé de faire la même réponse que précédemment, à savoir que pour ce qui est de la pro-

rogation partielle, aucune modification ne saurait être introduite dans le texte des clauses à conserver.

Toutefois, il va sans dire que si les parties contractantes, après s'être entendues sur la question de prorogation, décident d'ouvrir des négociations en vue de préparer de nouveaux accords, les questions présentées par M. le Ministre de Suède et de Norvège pourront être reproduites et seront examinées avec toute l'attention qu'elles méritent.

M. Christophersen demande qu'il soit bien établi que les questions dont il s'agit pourront être discutées lors des prochaines négociations.

M. le Ministre du Commerce répète qu'il ne saurait y avoir de doute à cet égard.

M. Kleczkowski, secrétaire, donne lecture des articles du Traité de commerce conclu le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège qui arrive à échéance 1er février 1892.

L'article 1er est maintenu.

Les articles 2 et 3, qui se réfèrent à des tarifs annexes, sont supprimés.

A propos de l'article 4, dont le Gouvernement français propose le maintien intégral, M. Due, d'accord avec MM. Christophersen et Frânckel, insiste pour la suppression du paragraphe 1er ainsi conçu: »Il ne pourra être établi à l'exportation des marchandises de France dans les Royaumes-Unis, et réciproquement, un régime moins favorable que celui actuellement en vigueur.«

M. Due estime que cette disposition, ayant un caractère tarifaire, doit disparaître du Traité au même titre que les articles 2 et 3 qui viennent d'être supprimés.

M. Jules Roche fait observer que l'article 4 dans son paragraphe 1er ne vise pas un tarif, mais un régime, qu'il porte sur des principes d'application et non sur des quotités de droits.

M. Christophersen insiste pour la suppression du paragraphe dont le maintien aurait pour effet de lier son Gouvernement dans le cas où celui-ci aurait l'intention d'établir de nouveaux droits de sortie. En France, il n'existe pas de droits de cette nature, mais il en existe en Norvège, notamment en ce qui concerne les bois. Or, la France reprenant sa liberté d'action à l'égard de ses tarifs, la Norvège désire également avoir les mains libres en pareille matière. Le maintien de l'article 4 n'affecterait pas les tarifs français, puisque ceux-ci ne mentionnent pas de droits de sortie, mais il porterait une atteinte aux tarifs norvégiens, qui s'inspirent d'un système différent.

M. Frânckel s'associe, en ce qui concerne la Suède, aux observations de son collègue norvégien. Les tarifs suédois n'établissent actuellement aucun droit à la sortie, mais, à diverses reprises, des propositions ont été présentées à la Diète en vue d'en établir, notamment sur les minerais de fer, produits qui ne s'exportent pas en France, mais en Allemagne et en Angleterre. Le maintien de l'article 4 lierait donc son Gouvernement en matière douanière, sans qu'il en résultât d'avantage appréciable pour le commerce français.

M. Jules Roche persiste à croire que le premier paragraphe de l'article 4 ne saurait être assimilé à une disposition tarifaire. Les stipulations contenues dans ce paragraphe constituent un ensemble, la définition d'un régime, et pas autre chose.

M. Pallain se demande quel intérêt le Gouvernement norvégien ou le Gouvernement suédois pourrait avoir, alors que les nouveaux tarifs français vont soumettre à des taxes plus élevées leurs articles d'exportation à destination de la France, à frapper ces articles de droits de sortie nouveaux dont l'effet serait de rendre plus difficile l'écoulement sur le marché français des produits suédois ou norvégiens.

M. Due fait observer que, pour donner satisfaction aux vues de son Gouvernement, il suffirait de modifier la rédaction in fine du paragraphe en discussion.

Mais M. Jules Roche rappelle que les modifications de texte ne peuvent être admises, étant données les conditions fixées par le Parlement pour la prorogation provisoire des traités existants.

M. Pallain, en insistant pour le maintien de l'article 4 dans son intégrité, ajoute qu'à tout prendre, une décision conforme aux vues du Gouvernement français ne saurait, quoi qu'il advienne, préoccuper beaucoup les Gouvernements suédois et norvégien, puisqu'il s'agit d'une prorogation à court terme, ayant un caractère provisoire et destinée à faciliter un arrangement définitif.

Il est convenu que la question de maintien de l'article 4 restera ouverte, les Plénipotentiaires suédois et norvégien se réservant d'en référer à leurs Gouvernements.

Les articles 5, 6 et 7 sont maintenus.

A propos de l'article 5, relatif aux drawbacks, M. le Ministre du Commerce donne lecture de l'article 10 du projet de loi établissant le nouveau tarif général des douanes français et relatif au remboursement partiel des droits payés ou supportés par les filés de coton.

A la suite d'un échange d'explications à ce sujet, il est reconnu, d'un commun accord, que les dispositions de cet article n'ont aucun rapport avec celles de l'article 5 du traité conclu avec les Royaumes-Unis et qu'elles ne rentrent pas, dès lors, dans la catégorie des cas prévus par ledit article.

L'article 8, relatif au régime des eaux-de-vie et esprits de raisins en cercles, et l'article 9, relatif au régime du sucre raffiné, sont supprimés, en raison de leur caractère tarifaire.

L'article 10 est maintenu.

L'article 11, en vertu duquel les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée est maintenu, sous réserve de la part de M. Christophersen, qui déclare ne pouvoir donner son adhésion à cet article avant qu'il ait reçu les instructions ultérieures de son Gouvernement.

L'article 12 est maintenu à l'exception des deux derniers paragraphes, qui touchent à des questions de tarif et sont ainsi conçus:

»Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

»Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites pour les cafés à 5 fr. par 100 kilogrammes, et, pour le cacao, à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris«.

M. Frânckel fait observer que le Gouvernement suédois aurait préféré le maintien du premier des deux paragraphes; aussi demande-t-il tout au moins qu'il soit fait mention au Protocole que le Gouvernement du Roi sera admis à bénéficier du traitement de la nation la plus favorisée dans ce qui fait l'objet du paragraphe en question.

M. Paul Dislère fait remarquer que l'article 11 suffit pour donner au Gouvernement suédois toutes les garanties nécessaires dans cet ordre d'idées.

Les articles 13, 14, 15, 16 et 17 sont maintenus.

A propos de l'article 17, relatif au traitement des commis voyageurs, M. Due expose que le Gouvernement du Roi souhaiterait qu'une mention fût inscrite au Protocole afin d'indiquer que les dispositions de cet article ne portent pas préjudice au droit que conserve son Gouvernement de réglementer à l'intérieur la vente de certaines marchandises dans un intérêt d'ordre public. En fait, le Gouvernement du Roi se préoccuperait, surtout dans l'espèce, d'avoir toute liberté pour réglementer le commerce des boissons, en vue de combattre l'ivrognerie. M. Due propose en conséquence d'introduire au Protocole la réserve suivante:

»Il est entendu qu'en ce qui concerne le droit de recueillir des commandes, les commis voyageurs français seront soumis aux mêmes restrictions qui sont ou qui pourront être établies pour les nationaux.«

M. Pallain et M. Paul Dislère croient qu'il y aurait de sérieux inconvénients à inscrire au Protocole la mention demandée par M. le Ministre de Suède et de Norvège.

Les vins et eaux-de-vie constituant le principal élément d'exportation française dans les Royaumes-Unis, le Gouvernement français ne saurait s'associer à une proposition qui aurait pour effet, si elle était adoptée, d'atsénuer, qu'on le veuille ou non, la portée d'un article intéressant, au premier chef, le commerce de la France.

M. Paul Dislère estime qu'à tous les points de vue il y aurait un très grand avantage à ne modifier ni le texte ni l'interprétation.

M. Frânckel expose qu'en effet il ne s'agit pas de réserver au Gouvernement du Roi de nouveaux droits, mais simplement de sanctionner expressément une interprétation de l'article 17 qui a toujours été suivie dans la pratique.

M. Clavery fait remarquer que, M. Due paraissant d'accord avec le Gouvernement français pour ne demander aucune modification du status quo, il semble que l'insertion au Protocole de la réserve proposée n'aurait point d'utilité pratique, alors surtout que l'application du régime actuel ne semble avoir donné lieu à aucune réclamation.

M. le Ministre du Commerce ajoute que l'insertion demandée par M. Due n'accroîterait en rien l'autorité dont dispose le Gouvernement des Royaumes-Unis pour prendre toutes les mesures de police qui peuvent servir à la répression de l'ivrognerie. Il ne saurait, du reste, exister deux

manières de voir quant à la sympathie que méritent de rencontrer, dans tous les Pays, des efforts dirigés vers un but aussi louable.

Mais la proposition de M. Due touche beaucoup moins à une question de principe qu'à une question de fait et d'interprétation. Pour éviter des malentendus qu'il est trop facile de prévoir dans la pratique, mieux vaut donc laisser les choses en l'état, et ne point introduire dans le Protocole des restrictions qui diminueraient l'efficacité de l'article destiné à fixer le régime applicable aux commis voyageurs français, suédois et norvégiens.

Conservé tel qu'il est, l'article 17 ne prive le Gouvernement des Royaumes-Unis d'aucun de ses moyens d'action en matière de police intérieure, et, d'un autre côté, les droits des négociants qui veulent exercer loyalement le commerce sur leur territoire restent efficacement sauvegardés.

L'article 18 est supprimé.

A sujet de l'article 19 ainsi conçu: »Les stipulations qui précèdent seront soumises à l'approbation des représentations nationales respectives», dont la suppression est demandée par le Gouvernement français, M. Due dit qu'en ce qui regarde les Gouvernements de Suède et de Norvège il attache un grand prix à conserver, sous une forme ou sous une autre, un texte qui sauvegarde les droits des Parlements dans ces deux Pays.

Cette réserve est d'autant plus nécessaire que si, en Suède, les Chambres seront réunies avant la date d'expiration du traité à proroger, il n'en est pas de même de la Norvège, où le Storthing ne sera pas convoqué avant le 2 février 1892.

M. Jules Roche aurait le plus vif désir de tenir compte de l'état de choses exposé par M. le Ministre de Suède et de Norvege; il comprend les égards que méritent les prérogatives parlementaires. Il n'en est pas moins certain, étant donnée la procédure adoptée en France relativement à la prorogation des traités, que l'article 19 n'a plus de raison d'être au regard du Gouvernement français. Or, M. Due n'ignore pas que les modifications de texte ne nous sont pas permises. Dans ces conditions, la suppression de l'article 19 s'impose.

M. Due, bien qu'il reconnaisse la justesse des observations de M. le Ministre du Commerce, insiste pour qu'une combinaison soit trouvée qui, tout en respectant dans son texte la loi votée par le Parlement français, puisse se concilier avec les égards dus aux Parlements des Royaumes-Unis, lesquels n'ont pas pu encore être consultés.

M. Jules Roche répond que cette question pourra être examinée quand il s'agira de fixer la rédaction de l'acte déstiné à constater l'accord des Gouvernements intéressés quant à la prorogation des traités.

L'article 20 et dernier, relatif aux ratifications échangées en 1882, est supprimé de plano.

L'article additionnel qui concerne la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle est maintenu.

La déclaration finale du traite du 30 décembre 1881, relatif à la réduction des droits de patente à acquitter par les commis voyageurs, est supprimée, l'engagement spécial contenu dans cet article ayant été réalisé.

M. Jules Roche propose de passer à l'examen des articles du traité de navigation conclu à la même date.

Le Secrétaire donne lecture des articles.

Les articles 1er et 2 sont maintenus.

Relativement au 2e paragraphe de l'article 2, qui excepte des privilèges consentis au paragraphe 1er le cabotage »dont le régime demeure soumis aux lois respectives des Pays contractants« M. Paul Dislère croit utile de rappeler que la loi française du 3 avril 1889 a réservé au pavillon français la navigation entre la France et l'Algérie, c'est-à-dire que la navigation entre la France et l'Algérie rentre dans la catégorie d'opérations maritimes définies dans la législation française sous la dénomination de cabotage. Il demande que cette définition légale soit inscrite au Protocole; que celui-ci rappelle, par suite, que le cabotage en France comprend la navigation entre la France et l'Algérie.

M. Christophersen s'appose à cette proposition. Les traités devant être prorogés sans modification de texte, il ne saurait admettre, en ce qui concerne la Norvège, aucune restriction aux privilèges précédemment garantis au pavillon norvégien.

M. Due insiste dans le même sens au nom des Royaumes-Unis.

M. Pallain explique que la mention dont paraissent s'inquiéter les Plénipotentiaires de Suède et de Norvège ne saurait avoir d'effet immédiat, quant à l'interprétation du traité à proroger.

Il s'agit seulement, pour la France, de préciser un principe d'ordre général qui résulte de toutes les pratiques suivies depuis des années vis-à-vis de l'Algérie en matière d'administration. La France a entendu rattacher le plus étroitement possible à celui de la métropole le système administratif de ses provinces algériennes. Au point de vue douanier, par exemple, l'assimilation est complète; il était logique et conforme à l'ordre naturel des choses qu'il en fût de même en ce qui concerne la navigation, les relations entre la France et l'Algérie étant devenues, de par la loi du 29 décembre 1884, des relations de département français à département français.

Il est, d'ailleurs, évident que les lois de douane ou les lois maritimes de la France ne peuvent être appliquées aux étrangers qu'autant que les dispositions de ces lois sont en accord avec les traités internationaux en vigueur. L'effet en est suspendu à l'égard des étrangers, quand ces traités leur assurent un régime différent de celui qui résulte de lois qui ont été votées alors que ces traités n'étaient pas encore parvenus à échéance. Telle est, quant à l'heure actuelle, la situation des pavillons suédois et norvégien vis-à-vis de la loi dont M. Dislère a demandé qu'il fût fait mention. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que les Royaumes-Unis conserveraient en tout état de cause la faculté de navigation entre la France et ses colonies, avantage dont on ne peut pas nous concéder la contre-partie puisque les Royaumes-Unis n'ont pas de colonies.

M. Clavery ajoute que s'il subsistait le moindre doute quant aux garanties qu'assure aux Royaumes-Unis l'état de choses exposé par M. Pallain, le 3e paragraphe de l'article 2 du traité de navigation, qui con-

cède aux parties contractantes le traitement de la nation la plus favorisée au point de vue du cabotage, est de nature à leur donner toute la sécurité désirable.

Après cet échange d'explications sur le sens à donner au mot cabotage dans l'article 2, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 sont successivement maintenus.

Les articles 13 et 14 relatifs à la durée et à la dénonciation sont supprimés.

Au sujet de l'article 13, qui dispose que le traité de navigation entrera en vigueur en même temps que le traité de commerce et aura la même durée, M. Due propose de disjoindre, au point de vue des conditions de la dénonciation, le traité de commerce du traité de navigation.

M. Jules Roche rappelle que la chose n'est pas possible, étant donnée la teneur de la loi qui a déterminé le mandat conféré au Gouvernement français en matière de prorogation de traités, mais la question soulevée par M. Due pourra être examinée utilement dans des négociations ultérieures.

M. Christophersen demande si, dans la pensée du Gouvernement français, il y a connexité entre la prorogation et l'acceptation du tarif minimum.

Sur ce point, comme sur les précédents, M. Jules Roche se réfère au texte de la loi votée par les chambres françaises.

L'examen, article par article, des traités à proroger partiellement étant achevé, M. le Ministre du commerce soumet à la Conférence un projet de rédaction pour l'arrangement à conclure entre les Gouvernements intéressés en vue de constater leur accord.

Ce projet donnant lieu à plusieurs observations, notamment en ce qui concerne l'insertion d'une clause relative à l'échange des ratifications, la question sera renvoyée à la prochaine séance de manière à se mettre d'accord sur une rédaction définitive.

Toutefois, il est dès à présent entendu que les Parties contractantes conviennent, sous les réserves ci-dessus spécifiées, de proroger le traité de commerce y compris l'article additionnel, à l'exception des articles dont la suppression a été décidée dans la présente séance, et le traité de navigation, à l'exception des articles 13 et 14, ainsi qu'il a été dit plus haut.

La clause de durée est arrêtée comme suit:

»Le présent arrangement sera mis en vigueur le 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.«

Il est proposé en outre d'adopter la date du 30 janvier 1892 pour l'échange des ratifications.

La séance est levée à midi et demi.

La prochaine réunion de la Conférence est fixée au lundi 4 janvier 1892, à dix heures du matin.

---

Troisième Séance.

(4 janvier 1862).

Présidence de M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

La séance est ouverte à dix heures.

Étaient présents:

Pour la France:

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères; M. Jules Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et MM. Clavery, Pallain et Paul Dislère.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège:

M. Due, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et MM. Frânckel et Christophersen.

MM. Kleczkowski, Guerlet, Comte Wrangel, docteur Lagerwall, secrétaires. Le Comte Wrangel, secrétaire de la Légation de Suède et de Norvège, de retour de congé, remplace le baron Falkenberg, qui avait rempli les fonctions de secrétaire aux séances précédentes.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 28 décembre 1891.

M. Pallain, en se référant aux explications fournies par M. Christophersen sur le régime des droits de sortie en Norvège, sollicite quelques éclaircissements sur la nature et la quotité de ces droits.

M. Christophersen explique que ces droits ont subi des variations et qu'ils sont moins élevés aujourd'hui qu'à l'époque où ont été négociés les traités conclus avec la France en 1865 et en 1881.

Actuellement, la taxe perçue est calculée à raison de 28 centimes par mètre cube pour les bois dont la longueur dépasse 19 décimètres. M. Christoph n ajoute qu'à l'origine tous les bois sans distinction étaient taxés à sortie; à présent, certaines catégories de bois seulement sont soumises à l'impôt.

Sous le bénéfice de ces explications, le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

M. Ribot prie M. Due de vouloir bien exposer à la Conférence les observations qu'il aurait à présenter relativement aux points qui avaient fait l'objet de réserves de la part des représentants de la Suède et de la Norvège dans les clauses du traité de commerce à proroger.

M. Due fait connaître qu'en ce qui regarde l'article 4, relatif aux droits de sortie, ses instructions le mettent dans l'impossibilité de souscrire au maintien de cette disposition qui engage à la fois une question de principe et une question de fait. La question de principe touche aux prérogatives des pouvoirs législatifs en Suède et en Norvège, car le maintien de l'article 4 dépossédérait, en quelque sorte, les Parlements des deux Royaumes d'une partie de leurs attributions en matière de fixation d'impôts. Quand à la question de fait, elle se rattache à l'état de la législation en matière immobilière dans les Royaumes-Unis; en effet, le respect de la propriété individuelle est poussé si loin que l'Administration, en Suède comme en Norvège, s'est toujours heurtée à de sérieuses difficultés quand elle a cherché à réglementer, dans une pensée d'intérêt général, le mode

d'exploitation des forêts. Or, comme les Gouvernements ne pouvaient pas cependant ne point se préoccuper d'apporter certains freins à des pratiques d'exploitation hâtive qui risquaient de compromettre un des principaux éléments de la richesse nationale, les droits de sortie sur les bois ont été imaginés pour parer, autant que possible, à ces inconvénients.

L'établissement de ces droits a donc le caractère d'une mesure d'administration intérieure; ils ne visent ni la France, ni aucun autre pays; ils tendent uniquement à empêcher le déboisement de nos provinces.

M. Due ajoute qu'en ce moment on met à l'essai, dans la province la plus septentrionale de la Suède, une nouvelle réglementation forestière, mais on ne saurait prédire quel sera le résultat de cette expérience, tant l'opinion publique, dans les Royaumes-Unis, se montre hostile à toute mesure qui pourrait porter une atteinte même indirecte, aux droits des propriétaires de bois.

M. Clavery fait observer que, les choses étant telles que vient de les exposer M. le Ministre de Suède et de Norvège, il semble que l'organisation d'une police forestière devrait suffire à sauvegarder les intérêts de la sylviculture dans les Royaumes-Unis.

M. Pallain, appuyant cette observation, dit que, d'après les considérations présentées par M. le Ministre de Suède et de Norvège, il s'agirait d'une question rentrant plutôt dans le domaine de la législation intérieure.

M. Christophersen tient à insister, d'autre part, sur le caractère tarifaire de l'article 4. L'opinion en Norvège est si unanime dans cette manière de voir qu'on peut dire à l'avance que le Parlement norvégien n'admettra aucune transaction en ce qui concerne le point en discussion. Si le Gouvernement français insistait pour le maintien de l'article dont il s'agit, on pourrait considérer la prorogation des traités comme compromise.

M. Christophersen, d'ailleurs, n'éprouve point d'embarras à déclarer que son Gouvernement n'a, en aucune manière, la pensée de profiter de la liberté qui lui serait rendue par l'abandon de l'article 4 pour édicter des mesures de nature à entraver le commerce. Ainsi que l'a rappelé M. Due, les droits de sortie établis en Norvège sur les bois n'ont pas d'autre objet que de défendre les intérêts de la sylviculture nationale contre les entraînements de propriétaires parfois trop pressés de réaliser des bénéfices immédiats, au détriment de l'avenir de leur fonds. Notre organisation intérieure rendrait difficile, sinon impossible, l'installation d'une police forestière efficace; nous n'avons donc d'autre moyen à notre disposition, pour empêcher le déboisement de nos régions forestières, que la perception de droits de sortie sur certains catégories de bois. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la taxe ne frappe que les bois mesurant plus de 1 m. 90, mais les fortes demandes venant de l'Angleterre pour les potaux de télégraphes et les poteaux de mines pourraient rendre nécessaire l'établissement de droits sur des bois d'une dimension moindre.

M. Christophersen ajoute qu'il n'entre point dans l'intention de son Gouvernement de rétablir des droits de sortie sur d'autres articles d'exportation; les tendances de la Norvège sont de plus en plus libre-échangistes. Au surplus, ce que désire, avant tout, le Gouvernement

norvégien, c'est de n'être point lié par une Convention qui consoliderait le régime actuel.

M. Paul Dislère constate qu'il résulte des observations présentées par MM. les Représentants de la Suède et de la Norvège que les Royaumes-Unis n'entendent appliquer les droits de sortie qu'aux bois.

M. Due répond qu'il ne lui est pas possible de prendre d'engagements à cet égard ; l'article 4 doit disparaître sans restriction d'aucune sorte ; toute autre solution pourrait compromettre l'issue de la négociation.

M. Due développe ensuite certaines considérations sur les conséquences qu'aurait, au point de vue des intérêts du commerce des Royaumes-Unis, l'application aux produits suédois et norvégiens du nouveau tarif minimum français.

M. Ribot fait observer qu'un échange de vues dans cet ordre d'idées ne saurait aboutir, quant à présent, à une conclusion pratique puisque le Gouvernement français est tenu de se maintenir dans les limites d'un mandat précis, et que la question de la prorogation des traités est la seule qu'il puisse régler, pour le moment, aux termes de la loi du 29 décembre 1891.

M. Pallain présente de nouvelles objections à l'abrogation de l'article 4. Il fait la comparaison entre la moyenne décennale des importations des Royaumes-Unis en France, qui atteint pour la Suède plus de 55 millions et pour la Norvège 27 millions et demi, alors que nos exportations ne s'élèvent, pour le premier de ces pays, qu'à 7 millions, et pour le second, à 6,900,000 francs. Les intérêts commmerciaux engagés dans la négociation sont donc beaucoup plus considérable pour les Royaumes-Unis que pour la France. De même, en ce qui regarde la navigation, les statistiques maritimes démontrent que la Suède et la Norvège tirent de l'arrangement un meilleur parti que la France elle-même. La part du Pavillon suédois dans notre mouvement maritime est de 356,000 tonneaux, celle du Pavillon norvégien de 793,000, tandis que le pavillon français atteint à peine, dans notre mouvement maritime avec les Royaumes-Unis, 14,000 tonneaux. M. Pallain estime qu'en considération d'un semblable état de choses, le Gouvernement des Royaumes-Unis pourrait, sans dommage pour ses intérêts, nous concéder le maintien de l'article 4, d'autant plus que l'importation en France des bois, qui a dépassé en 1890 une valeur de 50 millions de francs, ne paraît pas devoir se ralentir sensiblement. En somme, le Gouvernement français a lutté avec succès pour maintenir l'entrée en franchise sur le sol français des principales matières nécessaires à l'industrie. Ce résultat pourrait être compromis par le rétablissement de droits de sortie dans les pays étrangers.

M. Due, après quelques observations sur les conditions différentes qui existent dans les besoins de la consommation en France et dans les Royaumes-Unis, en revient à sa précédente déclaration, à savoir que, ses instructions ne lui permettant pas de transiger, il est obligé d'insister pour l'abandon pur et simple de l'article 4 du traité de commerce de 1881.

M. Frânckel n'a rien à ajouter aux considérations déjà présentées sur la question des droits de sortie par MM. Due et Christophersen. Il tient cependant à préciser que, relativement à la Suède, il n'existe pas, à l'heure

présente, de droits de sortie dans la législation douanière du Royaume; et comme, dans son opinion, il est peu probable qu'on songe, d'ici longtemps, à en établir, la question du maintien de l'article 4 n'a actuellement, au regard de la Suède, aucune valeur pratique. S'il en demande la suppression, c'est par une considération de principe et de droit pur, mais il tient à insister sur cette considération.

M. Jules Roche dit qu'après les explications données par les Plénipotentiaires des Royaumes-Unis sur la portée de l'article 4, il accepte l'abandon de cet article, pour donner satisfaction au voeu des Gouvernements de Suède et de Norvège.

M. Ribot adhère également à la suppression de l'article 4; les deux paragraphes de cet article, aussi bien celui qui vise les droits de sortie que le second, relatif au régime du commerce des armes dans les États respectifs, seront également supprimés.

M. Christophersen qui, dans la précédente séance, avait dû faire des réserves au sujet du maintien de l'article 11, garantissant réciproquement aux États contractants le régime de la nation la plus favorisée, annonce qu'il est autorisé par son Gouvernement à donner son adhésion au maintien de cet article.

En même temps, il demande s'il est bien entendu que le bénéfice du tarif minimum français, quel qu'il soit, sera assuré dès le 1er février prochain aux produits norvégiens.

M. Ribot répond affirmativement.

Il constate ensuite que l'accord étant établi sur tous les points, en ce qui concerne le traité de commerce, et l'entente étant déjà faite depuis la dernière séance, en ce qui regarde le traité de navigation, il ne reste plus qu'à se mettre d'accord sur le texte de la Convention de prorogation et à fixer une date pour l'échange des signatures.

M. le Ministre des Affaires étrangères soumet à la Conférence un projet de convention qui ne donne lieu à aucune observation et dont le texte sera annexé au procès-verbal.

M. Due ayant à communiquer au Gouvernement du Roi le projet dont il vient d'être donné lecture, demande un délai suffisant pour lui permettre d'obtenir la réponse qu'il devra attendre de Stockholm. Dès qu'il aura reçu la réponse de son Gouvernement, il s'empressera d'en aviser M. le Ministre des Affaires étrangères, qui voudra bien alors fixer une date pour l'échange des signatures.

M. Christophersen fait observer que la convention projetée intéresse trois pays différents, la France, la Norvège et la Suède. Il désirerait savoir quelle serait, d'après l'interprétation du Gouvernement français, la portée d'une dénonciation qui lui serait notifiée de la port d'un seul des deux autres États contractants.

M. Ribot ne peut que rappeler que pour le moment, il s'agit de continuer, en partie tout au moins, les effets de traités passés en 1881; ces traités seront donc prorogés dans les conditions où ils avaient été conclus, aussi bien en ce qui concerne les clauses à maintenir qu'en ce qui touche le mode de dénonciation. Il en résulte que l'acte par lequel la convention

de prorogation serait dénoncée vis-à-vis du Gouvernement de la République engagerait nécessairement les deux Royaumes-Unis, conjointement, et ne saurait, dès lors, s'appliquer à l'un des deux États seulement.

Toutefois, ainsi que M. le Ministre du Commerce l'avait indiqué dans la précédente séance, rien ne s'opposerait à ce que la question présentée par M. Christophersen fût examinée dans des négociations ultérieures que les États contractants ouvriraient en vue de préparer un accord sur de nouvelles bases.

La séance est levée à onze heures.

La date de la prochaine réunion sera fixée ultérieurement.

---

## Quatrième Séance.

(13 janvier 1892).

Présidence de M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères.

La séance est ouverte à onze heures.

Étaient présents :

Pour la France :

M. Ribot, Ministre des Affaires étrangères, M. J. Roche, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et MM. Clavery, Pallain et Paul Dislère.

Pour les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège :

M. Due, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, et MM. Frânckel et Christophersen.

MM. Kleczkowski, Guerlet, Comte Wrangel et Dr. Lagerwall, Secrétaires.

Le procès-verbal de la séance du 4 janvier 1892 est adopté.

M. Ribot, en constatant que les travaux de la Conférence sont arrivés à leur terme, se félicite de l'accord qui s'est établi entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, en vue de la prorogation partielle des traités qui réglaient depuis 1881 les rapports commerciaux et maritimes des États contractants.

Ainsi qu'il a eu l'occasion de le déclarer au début des négociations, la France n'a pas de plus vif désir que de resserer les liens d'amitié qui la rattachent depuis si longtemps à la Suède et à la Norvège. Il espère que l'acte, qui va être signé aujourd'hui, aura pour effet de donner comme une consécration nouvelle à leurs anciennes et excellentes relations.

M. Due, au nom de son Gouvernement, au nom de ses collègues et au sien, remercie M. le Ministre des Affaires étrangères des sentiments qu'il vient d'exprimer et qui s'inspirent d'une réelle sympathie pour les Royaumes-Unis et leur Gouvernement. Il sait que ces sentiments sont ceux du Gouvernement français tout entier à l'égard de la Suède et de la Norvège; il ajoute que dans les Royaumes-Unis la sympathie que le Gouvernement et le peuple professent à l'égard de la France n'est ni moins vive ni moins sincère. Aussi est-il certain d'être l'interprète de la pensée de tous ses compatriotes en faisant des voeux pour la prospérité et la grandeur de la Nation française.

M. Due a été particulièrement touché de l'esprit de conciliation dont le Gouvernement de la République a fait preuve au cours de la négociation qui vient de se terminer. C'est grâce à cet esprit de conciliation qu'une entente a pu s'établir si rapidement et dans les conditions les plus satisfaisantes pour les pays intéressés. M. Due et ses collègues en garderont toujours un reconnaissant souvenir.

En terminant, M. le Ministre de Suède et de Norvège remercie MM. les Secrétaires de leur utile et dévoué concours.

Il est ensuite procédé à la signature de la Convention de prorogation, ainsi que des procès-verbaux des précédentes séances.

Lecture ayant été donnée du présent procès-verbal, qui a été approuvé, la séance est levée à onze heures trois quarts.

---

## 17.

## FRANCE, SUÈDE ET NORVÈGE.

### Convention relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus, le 30 décembre 1881*), entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège; signée à Paris le 13 janvier 1892.

*Documents Diplomatiques, publiées par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les États contractants et voulant assurer la continuité des relations commerciales et maritimes entre la France et les Royaumes-Unis, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République francaise,

M. Alexandre Ribot, Député, Ministre des Affaires étrangères, etc., etc.,

Et M. Jules Roche, Député Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, etc., etc.,

Et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

M. Frédéric-George-Knut Due, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc.;

M. Édouard Frânckel, Membre de la première Chambre de la Diète, Plénipotentiaire pour le Royaume de Suède, etc., etc.,

Et M. Guillaume-Cristophe Christophersen, Consul général de Suède et Norvège à Anvers, Plénipotentiaire pour le Royaume de Norvège, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

---

*) V. N. R. G. 2e s. T. IX, 193 s.

Article Premier.

Le traité de commerce conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement y compris l'article additionnel, à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 9, 18, 19, 20, des paragraphes 3 et 4 de l'article 12, et de la déclaration finale.

Art. 2.

Le traité de navigation conclu à Paris, le 30 décembre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège est prorogé provisoirement, à l'exception des articles 13 et 14.

Art. 3.

La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées au plus tard le 30 janvier 1892, sous réserve de l'approbation des représentations nationales en Suède et en Norvège.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 janvier 1892.

*A. Ribot.* *Jules Roche.*
*Due.* *E. Frânckel.*
*W. Christophersen.*

---

## 18.

## GRANDE-BRETAGNE, PARAGUAY,

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Assumption le 16 octobre 1884.*)

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. November 1890* [*C. — 6207*].

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the Republic of Paraguay, being desirous of maintaining and

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, y su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, deseando mantener y estrechar las relaciones

*) Les ratifications ont été échangées à Buenos Ayres le 10 mai 1886.

strengthening the relations of good understanding which at present subsist between them, and of promoting commercial intercourse between the dominions of Her Britannic Majesty and the territories of the Republic, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Honourable Edmund John Monson, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Minister Plenipotentiary to the Republic of Paraguay;

And his Excellency the President of the Republic of Paraguay, his Excellency Don José Segundo Decoud, Knight Grand Cross of the Order of Isabel the Catholic, his Minister Secretary of State in the Department of Foreign Affairs;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

There shall be perfect peace and sincere friendship between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the Republic of Paraguay, and between the subjects and citizens of both States, without exception of persons or of places. The High Contracting Parties shall use their best endeavours that this friendship and good understanding may be constantly and perpetually maintained.

Article II.

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour,

de buena inteligencia que existen al presente entre ellos, y de promover el trato comercial entre los dominios de Su Magestad Británica y los territorios de la República, han resuelto concluir un Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion, y han nombrado por sur Plenipotenciarios, á saber:

Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, al Honorable Edmundo Juan Monson, Compañero de la Muy Honorable Orden del Baño, su Ministro Plenipotenciario en la República del Paraguay;

Y su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, à su Excelencia el Señor Don José Segundo Decoud, Caballero Gran Cruz de la Orden de Ysabel la Catolica, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Esteriores;

Quienes, despues de comunicarse sus respectivos plenos poderes, y halladolos en buena y debida forma, han convenido y concluido los Artículos siguientes: —

Articulo I.

Habrá paz perfecta y sincera amistad entre el Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y la República del Paraguay, y entre los súbditos y ciudadanos de ambos Estados, sin esception de personas ó de lugares. Las Atlas Partes Contratantes usarán sus mejores esfuerzos á fin de que esta amistad y buena inteligencia sean constantes y perpetuamente mantenidas.

Articulo II.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que en todas las materias relativas al comercio y la navegacion,

or immunity whatever which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured nation.

cualquier privilejio, favor, ó inmunidad que una de las Partes Contratantes hava concedido ó conceda en adelante á los súbditos ó ciudadanos de cualquiera otro Estado se hará imediata é incondicionalmente estensivo á los súbditos ó ciudadanos de la otra Parte Contratante; pues es su intencion que el trafico y navegacion de cada uno de los dos paises sean puestios, en todos respectos, por el otro bajo el pie de la nacion mas favorecida.

Article III.

The produce and manufactures of, as well as all goods coming from, the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, which are imported into Paraguay, and the produce and manufactures of, as well as goods coming from Paraguay, which are imported into the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, whether intended for consumption, warehousing, reexportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and, in particular, shall be subjected to no higher or other duties, whether general, municipal, or local, than the produce, manufactures, and goods of any third country the most favoured in this respect. No other or higher duties shall be levied in Paraguay on the exportation of any goods to the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, or in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, on the exportation of any goods to Paraguay than may be levied on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, or transit against the other which shall not,

Articulo III.

Los productos y manufacturas y los géneros procedentes de los dominios y posesiones de Su Magestad Británica importados en el Paraguay, y los productos y manufacturas y géneros procedentes del Paraguay importados en los dominios y posesiones de Su Magestad Britanica, bien se destinen al consumo, el depósito, la re-exportacion o el tránsito, serán tratados de la misma manera, y sobretodo, no serán sugetos á otros ó mas elevados derechos, bien sean estos generales, municipales ó locales, que los productos, manufacturas, y géneros de cualquier tercer pais mas favorecido en este respecto. Ningun otro ni mas altos derechos se impondrán en el Paraguay á la exportacion de cualesquiera géneros á los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, ó en los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, á la exportacion de cualesquiera géneros al Paraguay que los que se impongan á la exportacion de los mismos géneros á cualquier tercer pais mas favorecido en este respecto.

Ninguna de las Partes Contratantes establecerá prohibicion de importaciones, exportacion ó tránsito contra la otra, que no sea aplicable, bajo

under like circumstances, be applicable to any third contry the most favoured in this respect.

In like manner, in all that relates to local dues, customs formalities, brokerage, patterns or samples introduced by commercial travellers, and in all other matters connected with trade, British subjects in Paraguay, and Paraguayan citizens in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

Article IV.

British ships and their cargoes shall, in Paraguay, and Paraguayan vessels and their cargoes shall, in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, from whatever place arriving and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as national ships and their cargoes.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues, and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage, and generally to all matters connected with navigation.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation, which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power shall be extended immediately and unconditionally to the other Party.

All vessels which according to British law are to be deemed British vessels, and all vessels which according to the law of Paraguay are to be deemed Paraguayan vessels, shall, for the purposes of this Treaty, be respectively deemed British or Paraguayan vessels.

las mismas circunstancias, á cualquier tercer pais mas favorecido en este respecto.

De la misma manera en todo lo relativo á derechos locales, formalidades de aduanas, corretage, muestras introducidas por los viajeros comerciales, y todas las otras materias concernientes al trafico, los súbditos Británicos en el Paraguay, y los ciudadanos Paraguayos en los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, disfrutarán el trato de la nacion mas favorecida.

Articulo IV.

Los buques Británicos y sus cargamentos en el Paraguay, y los buques Paraguayos y sus cargamentos en los dominios y posesiones de Su Magestad Británica, cualquiera que sea su procedencia y cualquiera que sea el lugar de su origen ó el destino de sus cargamentos, serán tratados en todos respectos como buques nacionales y sus cargamentos.

La precedente estipulacion es aplicable al trato local, derechos, impuestos de puerto, fondeadero, darsenas, radas, puertos, y rios de los dos paises, pilotage, y en general á todas las materias concernientes á la navegacion.

Cada favor ó exencion en estos respectos, ó cualquier otro privilejio en materias de navegacion, que cualquiera de las Partes Contratantes conceda á una tercera Potencia se hará inmediata é incondicionalmente estensivo á la otra Parte.

Todos los buques que segun la ley Británica son tenidos por buques Británicos, y todos los buques que segun la ley Paraguaya son tenidos por buques Paraguayos, serán para los efectos de este Tratado considerados respectivamente buques Británicos ó Paraguayos.

Article V.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as natives, or as subjects or citizens of the most favoured nation, in regard to patents or inventions, trademarks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

Articulo V.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes tendrán, en los dominios y posesiones de la otra, los mismos derechos que los naturales ó los súbditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida, en lo relativo á patentes de invencion, marcas de fabrica, y dibujos, si cumplen con las formalidades prescritas por la ley.

Article VI.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties who reside permanently or temporarily in the dominions or possessions of the other shall be at full liberty to exercise civil rights, and therefore to acquire, possess, and dispose of every description of property, movable and immovable. They may acquire and transmit the same to others, whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession ab intestato, and in any other manner, under the same conditions as natives of the country. Their heirs may succeed to and take possession of it, either in person or by procurators, in the same manner and in the same legal forms as natives of the country.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge than is payable by natives of the country. In every case the subjects or citizens of the Contracting Parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof if sold, freely and without being subjected on such exportation to pay any duty different from that to which natives of the country are liable under similar circumstances.

Articulo VI.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes que residen temporal ó permanentemente en los dominios ó posesiones de la otra estarán en plena libertad de ejercer derechos civiles, y por consiguiente de adquirir, poseer, y disponer de toda clase de bienes muebles é inmuebles. Podrán adquirir y trasmitir los mismos à otros, por compra, venta, donacion, cambio, casamiento, testamento, sucesion ab intestato, y de cualquier otro modo bajo las mismas condiciones que los naturales del pais. Sus herederos podrán sucederlos y tomar posesion de ellos, bien en persona ó por procuracion, de la misma manera y con las mismas formas legales que los naturales del pais. En ninguno de estos respectos pagarán sobre el valor de la propiedad ningun otro ni mas altos impuestos, derechos ó recargo que los pagables por los naturales del pais. En cada caso á los súbditos ó ciudadanos de las Partes Contratantes les sera permitido exportar sus bienes, ó sus productos si son vendidos, libremente y sin que sean sugetos á pagar derechos de exportacion differentes de los que bajo iguales circunstancias esten sugetos á pagar los naturales del pais.

Article VII.

The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of subjets or citizens of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for natives of the country.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Court of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on native subjects or citizens, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys, or agents from among the persons admitted to the exercise of those processions according to the laws of the country.

Articulo VII.

Las habitaciones, fabricas, depositos, y almacenes de los súbditos ó ciudadonos de cada una de las Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra, y todas las casas pertenecientes á ellos destinadas á residencia o comercio serán respetados.

No será permitido proceder á hacer registros, ó visitas domiciliarias, en tales habitaciones ó cases, ni examinar ó inspeccionar libros, papeles, ó cuentas, escepto bajo las condiciones y con las formas prescritas por las leyes para los naturales del pais.

Los súbditos ó ciudadanos de cada una de las Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra tendrán libre acceso á los Tribunales de Justica para la prosecucion y defensa de sus derechos, sin mas condiciones, restricciones, ó contribuciones que las impuestas á los súbditos ó ciudadanos naturales, y como ellos tendrán libertad de emplear, en todos los casos, abogados, procuradoros, ó agentes de entre las personas admitidas, segun las leyes del pais, á ejercer estas professiones.

Article VIII.

The subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall be exempted from billeting and from all compulsory military service whatever, whether in the army, navy, or national guard or militia. They shall likewise be exempted from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation forbilleting and for personal service, and finally from forced loans and

Articulo VIII.

Los súbditos de cada una de las Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra estarán exentos de alojamiento y de todo servicio militar forzoso, bien sea en el ejercito, bien en la marina, ó en la guardia ó milicia nacional. De la misma manera estarán exentos de toda contribucion pecuniaria, ó en especie, impuesta como compensacion por alojamientos ó servicio personal; y finalmente de empréstitos forzosos

military exactions or requisitions of any kind.

Article IX.

The subjects or citizens of either of the two Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall enjoy, in regard to their houses, persons, and properties, the protection of the Government in as full and ample a manner as native subjects or citizens.

In like manner the subjects or citizens of each Contracting Party shall enjoy in the dominions and possessions of the other full liberty of conscience, and shall not be moletted on account of their religious belief; and such of those subjects or citizens as may die in the territories of the other Party shall be buried in the public cemeteries, or in places appointed for the purpose, with suitable decorum and respect.

The subjects of Her Britannic Majesty residing within the territories of the Republic of Paraguay shall be at liberty to exercise in private and in their own dwellings, or within the dwellings or offices of Her Britannic Majesty's Consuls or Vice-Consuls, or in any public edifice set apart for the purpose, their religious rites services, and worship, and to semble, therein for that purpose without hindrance or molestation.

Article X.

Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and Consuls Agents to reside respectively in towns or ports in the dominions and possessions of the other Power. Such Consular officers, however, shall notenter upon their functions until after they shall have been approved

y exacciones y requisiciones militares de cualquier género que sean.

Articulo IX.

Los súbditos ó ciudadanos de cualquiera de las dos Partes Contratantes residentes en los dominios y posesiones de la otra disfrutarán, respecto de sus casas, personas y bienes, la proteccion del Gobierno en la misma plena y amplia manera que los súbditos ó ciudadanos naturales.

Del mismo modo los súbditos ó ciudadanos de cada Parte Contratante gozarán en los dominios y posesiones de la otra libertad plena de conciencia, y no serán molestados por sus creencias religiosas; y aquellos de estos súbditos ó ciudadanos que mueran en los territorios de la otra Parte serán enterrados en los cementerios públicos, ó en lugares destinados á este objeto, con el decoro y respeto debidos.

Los súbditos de Su Magestad Británica residentes en los territorios de la República del Paraguay tendrán libertad para ejercer en privado y en sus propias moradas, ó en las habitaciones y officinas de los Consules ó Vice-Consules de Su Magestad Británica, ó en cualquier edificio público destinado á este objeto, sus ritos religiosos, serviciosos, y culto, y para reunirse en ellos con este proposito sin molestia ó impedimento.

Articulo X.

Cada una de las Partes Contratantes podrá nombrar Consules-Generales, Vice-Consules, Pro-Consules, re Agentes Consulares que residan respectivamente en las ciudades ó puertos de los dominios y posesiones de la otra Potencia. Pero estos funcionarios Consulares no empezrán á ejercer sus funciones hasta despues de haber

and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities which are, or may hereafter be, granted there to Consular officers of the most favoured nation.

sido aprobados y admitidos en la forma usual por el Gobierno cerca del cual han sido enviados. Dichos funcionarios ejercerán todas las funciones y disfrutarán todos los privilegios, exenciones é inmunidades concedidos ó que se concedieren en lo futuro á los funcionarios Consulares de la nacion mas favorecida.

### Article XI.

In the event of any subject or citizen of either of the two Contracting Parties dying without will or testament in the dominions and possessions of the other Contracting Party, the Consul-General, Consul, or Vice-Consul of the nation to which the deceased may belong, or, in his absence, the representative of such Consular officer, shall, so far as the laws of each country will permit, take charge of the property which the deceased may have left, for the benefit of his lawful heirs and creditors, until an executor or administrator be named by the said Consul-General, Consul, or Vice-Consul, or his representative.

### Artículo XI.

En la eventualidad de que muera algun súbdito ó ciudadano de cualquiera de las dos Partes Contractantes sin ultima voluntad ó testamento en los dominios y posesiones de la otra Parte Contratante, el Consul-General, Consul, ó Vice-Consul de la nacion á que pertenezca el finado, ó en su ausencia el representante del funcionario Consular, se hará cargo, hasta donde las leyes de cade pais permitan, de los bienes que haye dejado el finado para beneficio de sus legitimos herederos y acreedores, hasta que sea nombrado ejecutor ó administrador por los dichos-General, Consul, ó Vice-Consul, ó su representante.

### Article XII.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

### Artículo XII.

Los Consules-Generales, Consules, Vice-Consules, y Agentes Consulares de cada una de las Partes Contratantes residentes en los dominios y posesiones de la otra recibirán de las autoridadas locales la ayuda que permita la ley para recobrar los desertores de los buques de sus respectivos paises.

### Article XIII.

Any ship of war or merchant-vessel of either of the Contracting Parties which may be compelled, by stress of weather or by accident, to take shelter in a port of the other, shall

### Artículo XIII.

Calquier buque de guerra ó mercante de una de las Partes Contratantes que se vea obligado, á causa del mal tiempo ó por accidente, á guarecerse en puerto de la otra, ten-

be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to continue their voyage, without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run aground or be wrecked within the territory of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and all merchandize saved therefrom, including any which may have been cast out of the ship, or the proceeds thereof if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them. If there are no such owners or agents on the spot, then the same shall be delivered to the British or Paraguayan Consul-General, Consul, Vice-Consul, or Consular Agent in whose district the wreck or stranding may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such Consuls, owners, or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of customs, unless cleared

drá libertad para hacer reparaciones en él, procurarse las provisiones necesarias, y continuar su viage, sin pagar mas derechos que acquellos que serian pagables en caso semejante por un buque nacional. Pero en caso de que el capitan del buque mercante se vea en la necesidad de disponer de una parte de sus mercancias para pagar sus gastos estará obligado á conformarse á los reglamentos y tarifas del lugar á que haya arribado.

Si qualquier buque de guerra ó mercante de una de los Partes Contratantes encallase ó naufragase en el territorio de la otra, tal buque y todas sus partes, y todos los muebles y aparejos á el pertenecientes, y todos los géneros y mercancias salvadas del mismo, incluso cualquiera que haya sido arrojada del buque, ó sus productos en caso de ser vendidas, asi como los papeles hallados abordo del buque encallado ó naufrago, serán entregados á los propietarios ó sus agentes cuando sean reclamados por ellos. Si los propietarios ó agentes no se hallan sobre el terreno, seron entregados los mismos al Consul-General, Consul, Vice-Consul, ó Agente Consular Británico ó Paraguayo, en cuyo distrito haya tenido lugar el encallamiento ó naufrágio, si son reclamados por él dentro del término fijado por las leyes del pais; y tales Consules, propietarios, ó agentes pagáran solamente los gastos incurridos en la conservacion de la propiedad, junto con el salvamento ú otros gastos que habrian sido pagables en el caso análogo del naufrágio de un buque nacional.

Los géneros y las mercancias salvadas del naufrágio estarán exentas de todos derechos de aduanas,

for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

á menos que no sean despachados para el consumo, en cuyo caso pagarán la misma prorata de derechos que si hubiesen sido importados en un buque nacional.

En el caso de que un buque bien se vea obligado á arribar á causa del mal tiempo, encallé ó naufrague, los respectivos Consules-Generales, Consules, Vice-Consules, y Agentes Consulares estarán autorizados para intervenir si el dueño ó capitan ú otro agente del dueño no se halla presente, ó si estando presente lo requiere, á fin de proporcionar los socorros necesarios á sus compatriotas.

### Article XIV.

For the better security of commerce between the subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the Republic of Paraguay, it is agreed that if at any time any interruption of friendly intercourse, or any rupture, should unfortunately take place between the two Contracting Parties, the subjects or citizens of either of the said Contracting Parties who may be established in the dominions or territories of the other, in the exercise of any trade or special employment, shall have the privilege of remaining and continuing such trade or employment therein, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, so long as they behave peacefully and commit no offence against the laws; and their goods, property, and effets, of whatever description they may be, whether in their own custody or intrusted to individuals or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like goods, property, and effects

### Artículo XIV.

Para la mejor seguridad del comercio entre los súbditos de Su Magestad Británica y los ciudadanos de la República del Paraguay, queda convenido que si desgraciadamento tiene lugar en cualquier tiempo una interrupcion de las amistosas relaciones ó ruptura entre las dos Partes Contratantes, los súbditos ó ciudadanos de cualquiera de las dichas Partes Contratantes que se hallen establecidos en los dominios ó territorios de la otra, ejerciendo cualquier officio ó empleo especial, tendrán el privilegio de permanecer y continuar tal oficio ó empleo en ellos, sin ningun género de interrupcion, en el pleno goce de su libertad y sus bienes, mientras se conduzcan pacificamente y no cometa delito alguno contra las leyes; y sus bienes, propiedades y efectos, de cualquiera clase que sean, bien estan en su custodia ó hayan sido confiados á individuos ó al Estado, no podrán ser confiscados ni secuestrados, ni estarán sugetos á otros gravamenes ó demandas mas que á los impuestos á los similares bienes, propiedades, y

belonging to native subjects or citizens. Should they, however, prefer to leave the country, they shall be allowed to make arrangements for the safe keeping of their goods, property, and effects, or to dispose of them, and to liquidate their accounts; and a safe-conduct shall be given them to embark at the ports which they shall themselves select.

efectos pertenecientes á los súbditos ó ciudadanos naturales. Si no obstante prefieren abandonar el pais, se les permitirá hacer arreglos para la segura custodia de sus bienes, propiedades y efectos, ó para disponer de ellos, y liquidar sus cuentas, dandoles tambien salvos conductos para que se embarquen en los puertos que ellos mismos elijan.

### Article XV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws permit, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to —

The Dominion of Canada.
Newfoundland.
New South Wales.
Victoria.
South Australia.
Western Australia.
Tasmania.
Queensland.
New Zealand.
The Cape.
Natal.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named. Colonies or foreign possessions on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative in Paraguay to the Paraguayan Minister for Foreign Affairs within two years from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

### Artículo XV.

Las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á todas las Colonias y posesiones estrangeras de Su Magestad Británica, hasta donde lo permitan las leyes, esceptuandose las nombradas á continuacion, á saber, escepto á —

El Dominio del Canada.
Terranova.
Nueva Gales del Sud.
Victoria.
Australia Meridional.
Australia Occidental.
Tasmania.
Queensland.
Nueva Zelandia.
El Cabo de Buena Esperanza.
Natal.

Siempre en la inteligencia de que las estipulaciones del presente Tratado se harán aplicables á cualquiera de las espresadas Colonias ó posesiones estrangeras en cuyo favor se haya al efecto notificado por el Representante de Su Magestad Británica en el Paraguay al Ministro de Relaciones Esteriores Paraguayo dentro de dos años desde la fecha del cambio de ratificaciones del presente Tratado.

### Article XVI.

The present Treaty shall continue in force during ten years, counted from the day of the exchange of the

### Artículo XVI.

El presente Tratado continuará en fuerza durante diez años, á contar desde el dia del cambio de las rati-

ratifications; and in case neither of the two Contracting Parties shall have given notice twelve months before the expiration of the said period of ten years of their intention of terminating the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

ficaciones; y en el caso de que ninguna de las Partes Contratantes diese noticia doze meses antes de la expiracion del dicho periodo de diez años de su intencion de terminar el presente Tratado, seguirá en vigor hasta la espiracion de un año desde el dia en que una de las Partes Contratantes diere semejante noticia.

### Article XVII.

The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and by his Excellency the President of the Republic of Paraguay, and the ratifications shall be exchanged at Assumption or at Buenos Ayres as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Assumption, on the sixteenth day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-four.

(L. S.) *Edmund Monson.*
(L. S.) *José S. Decoud.*

### Artículo XVII.

El presente Tratado será ratificado por Su Magestad la Reina de la Gran Bretaña é Irlanda y por su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, y las ratificaciones cambiadas en la ciudad de Asuncion ó en la de Buenos Ayres tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado el mismo y puesto en él los sellos de sus armas.

Hecho en la Asuncion, hoy diez y seis de Octubre del año de Nuestro Señor de mil ochocientos ochenta y cuatro.

(L. S.) *Edmund Monson.*
(L. S.) *José S. Decoud.*

---

### Protocol.

In proceeding to the signature this day of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation between Her Britannic Majesty and the Republic of Paraguay, the undersigned Plenipotentiaries of the High Contracting Parties declare that the stipulations of Article III of the said Treaty shall not be understood to confer upon the subjects of Her Britannic Majesty the exceptional privileges of free trade reserved by Article XIII of the Treaty of the 7th

Al proceder en este dia á la firma del Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion entre Su Magestad Británica y la República del Paraguay, los infrascritos Plenipotenciarios de las Altas Partes Contratantes declaran que las estipulaciones del Artículo III de dicho Tratado no se entenderán que confieren á los súbditos de Su Magestad Británica los privilegios escepcionales del libre cambio reservados por el Artículo XIII del Tratado del 7 de Junio de 1883 entre la

June, 1883, between the Republic of Paraguay and the Emperor of Brazil in favour of the Province of Matto-Grosso. The undersigned Plenipotentiaries further declare that the stipulations of Articles II and IV of the Treaty now concluded shall be understood to open the free navigation of the Rivers Paraguay and Paraná, including the coasting-trade, to British vessels, but that the said stipulations shall not be understood to confer upon the owners of steamships plying between British and Paraguayan ports the right to claim any such especial privileges or subventions as either one of the High Contracting Parties shall, in the exercise of their judgment, consider it expedient to grant to other lines for specified ends and purposes.

Done in duplicate at Assumption, this sixteenth day of October, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-four.

(L. S.) ***Edmund Monson.***
(L. S.) ***José S. Decoud.***

República del Paraguay y el Emperador del Brazil en favor de la Provincia de Matto-Grosso. Los infrascritos Plenipotenciarios declaran ademas que las estipulaciones de los Artículos II y IV de dicho Tratado concluido ahora se entenderán abrir la libre navegacion de los Rios Paraguay y Paraná, incluyendo el comercio de cabotage á los buques Británicos; pero que dichas estipulaciones no se entenderán conferir á los dueños de los vapores que navegan entre los puertos Británicos y Paraguayos el derecho de reclamar cualesquiera privilegios especiales ó subvenciones que cualquiera de las Altas Partes Contratantes considere, en el ejercicio de su juicio, conveniente conceder para fines y objetos especiales á otras lineas.

Hecho por duplicado en la Asuncion, hoy diez y seis de Octubre del año de Nuestro Señor de mil ochocientos ochenta y cuatro.

(L. S.) ***Edmund Monson.***
(L. S.) ***José S. Decoud.***

---

## Protocol.

The undersigned Plenipotentiaries respectively of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the Republic of Paraguay, having met together for the purpose of exchanging the ratifications of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation between the above-named Powers, signed at Assumption on the 16th day of October, 1884, and being duly empowered by their respective Governments to make the following Declaration, hereby agree that it shall be understood that Her Majesty's Indian Empire shall not be

## Protocolo.

Los abajo firmados Plenipotenciarios, el uno de Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y el otro de la República del Paraguay, habiendose reunido con el objeto de canjear las ratificaciones del Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion entre las Potencias arriba nombradas, firmado en la Asuncion a diez y seis dias del mes de Octubre de 1884, hallandose investidos de poderes sufficientes para sur respectivos Gobiernos para hacer la siguiente Declaracion; a saber: que se conviene que se entenderá que el Imperio Indio de Su Magestad no puedará in-

included in the operation of the Treaty, and that all the provisions and stipulations of the Treaty shall be inapplicable to Her Majesty's Indian Empire, in the same manner and to the same extent as if the said Empire had been included in the specific list of those Colonies and foreign possessions of Her Majesty contained in Article XV of the Treaty. And it is hereby agreed by the Undersigned that the understanding recorded in the present instrument shall have the same force, and shall be as binding upon the High Contracting Parties, as if it had been originally included in the Treaty.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same in duplicate, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Buenos Ayres, on the tenth day of May in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty-six.

(L. S.) *F. J. Pakenham.*
(L. S.) *Cárlos Saguier.*

cluido en la aplicacion del Tratado y que cualquier clausula ó estipulacion del Tratado será inaplicable al Imperio Indio de Su Magestad, de la misma manera y con la misma estencion que si el referido Imperio hubiese sido incluido en la lista especifica de aquellas Colonias y posesiones estrangeras de Su Magestad contenida en el Artículo XV del Tratado, y se conviene por el presente entre los abajo firmados que lo entendido y consignado en el presente instrumento tendrá la misma fuerza y será obligatorio para las Altas Partes Contratantes como si originariamente se hubieren consignado en el Tratado.

En testimonio de lo qual los respectivos Plenipotenciarios firmaron dos de un mismo tenor, y los sellaron con el sello de sus armas.

Hecho en Buenos Aires, el dia diez de Mayo en el año de Nuestro Señor mil ochocientos ochenta y seis.

(L. S.) *F. J. Pakenham.*
(L. S.) *Cárlos Saguier.*

---

## Agreement recording the Accession to the Treaty, with the exception of Article VIII, of certain British Colonies. — Signed at Assumption, Juli 19, 1890.

Whereas by Article XV of the Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and his Excellency the President of the Republic of Paraguay, signed on the 16th October, 1884, the ratifications whereof were exchanged on the 10th May, 1886, provision was made for the accession to the said Treaty of certain British Colonies; and whereas the Government of Paraguay have agreed that any of the said British

Por cuanto por el Artículo XV del Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion entre Su Magestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda y su Excelencia el Presidente de la República del Paraguay, firmado el 16 de Octubre de 1884, y cuyas ratificaciones fueron canjeadas el 10 de Mayo de 1886, se habia estipulado para la accesion al espresado Tratado de ciertas Colonias Británicas; y por cuanto el Gobierno del Paraguay ha convenido en que cualesquiera de las

Colonies may accede under the condition that, notwithstanding such accession, they shall not be bound by the stipulations of Article VIII of the said Treaty, the Undersigned, his Excellency Francis John Pakenham, Her Britannic Majesty's Minister Plenipotentiary to the Republic of Paraguay, and his Excellency Juan Crisóstomo Centurion, Minister for Foreign Affairs of the Republic of Paraguay, have agreed as follows: —

The following British Colonies, that is to say:

Newfoundland,
Victoria,
Western Australia,
Tasmania,
Queensland,
Cape of Good Hope, and
Natal,

accede to the said Treaty of the 16th October, 1884, under the condition that they shall not be bound by the stipulations contained in Article VIII thereof; and the provisions of the said Treaty, with the exception of Article VIII, are hereby made applicable to the said Colonies from the date of the signature of the present Agreement.

Done in duplicate at Assumption, the nineteenth of July, one thousand eigth-hundred and ninety.

*Juan C. Centurion.*
*F. J. Pakenham.*

espresadas Colonias Británicas pueden acceder bajo la condicion de que, no obstante dicha accesion, no estarian obligadas por las estipulaciones del Artículo VIII de dicho Tratado, portanto los abajo firmados, su Excelencia el Señor Don Francis John Pakenham, Ministro Plenipotenciario de Su Magestad Británica cerca de la República del Paraguay, y su Excelencia el Señor Don Juan Crisóstomo Centurion, Ministro de Relaciones Esteriores de la misma República, han convenido lo seguiente: —

Las seguintes Colonias Británicas, á saber:

Terranova,
Victoria,
Australia Occidental,
Tasmania,
Queensland,
El Cabo de Buena Esparanza, y
Natal,

accedan al espresado Tratado de 16 de Octubre de 1884, bajo la condicion de qne no estarian obligadas por las estipulaciones contenidas en el Artículo VIII del mismo; y las provisiones de dicho Tratado, con la excepcion del Artículo VIII, serán aplicables á dichas Colonias desde la fecha de la firma del presente Convenio.

Dado por duplicado en la ciudad de la Asuncion, dies i nueve de Julio de mil ochocientos noventa.

*F. J. Pakenham.*
*Juan C. Centurion.*

---

The following Colonies have not acceded to the Treaty: —

1. South Australia.
2. New South Wales.
3. Canada.
4. New Zealand.

# 19.

## GRANDE-BRETAGNE, MEXIQUE

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Mexique le 27 novembre 1888.*)

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. June 1891.* [*C.—6372.*]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and his Excellency the President of the United States of Mexico, being desirous of maintaining and strengthening friendly relations, and of promoting commercial intercourse between the dominions of Her Britannic Majesty and the territories of the Mexican Republic, have resolved to conclude a Treaty of Friendship, Commerce, and Navigation, and have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Sir Spenser St. John, Knight Commander of St. Michael and St. George, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty in Mexico;

And his Excellency the President of the United States of Mexico, Señor Senador Don Emilio Velasco, ex-Minister Plenipotentiary of Mexico in France, &c., &., &.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

There shall be perfect peace and

Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos y Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, deseosos de conservar y vigorizar relaciones amistosas y de promover el tráfico comercial entre los territoiros de la República Mexicana y los dominios de Su Majestad Británica, han resuelto celebrar un Tratado de Amistad, Comercio, y Navegacion, y han nombrado aus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al Señor Senador Don Emilio Velasco, ex-Ministro Plenipotenciario de México en Francia, &c., &c., &c.;

Y Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda á Sir Spenser St. John, Caballero Comendador de San Miguel y San Jorge, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Su Majestad Británica en México;

Los cuales, despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, encontrándolos en buena y debida forma, han convenido en los Artículos siguientes: —

Artículo I.

Habrá perfecta paz y sincera

*) Les ratifications ont été échangées à Méxique le 11 février 1889.

sincere friendship between the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of Mexico. The High Contracting Parties shall use their best endeavours that this friendship and good understanding may be constantly and perpetually maintained.

amistad entre la República Mexicana y el Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda. Las Altas Partes Contratantes harán los mayores esfuerzos para que esta amistad y buena armonía se mantengan constante y perpétuamente.

### Article II.

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity whatever, which either Contracting Party has actually granted, or may hereafter grant, to the subjects or citizens of any other State, shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party, it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most favoured nation.

### Artículo II.

Las Partes Contratantes convienen en que, en todo lo relativo á comercio y navegacion, cualquier privilegio, favor ó inmunidad, sea cual fuere, que alguna de las Partes Contratantes tenga concedidos en la actualidad ó concediere en lo sucesivo á los súbditos ó ciudadanos de cualquiera otro Estado, se extenderán inmediata é incondicionalmente á los súbditos ó ciudadanos de la otra Parte Contratante, siendo su intencion que el comercio y navegacion de cada país sean colocados por el otro, en todo respecto, sobre la base de la nacion mas favorecida.

### Article III.

The produce and manufactures of the dominions and possessions of Her Britannic Majesty which are imported into the United States of Mexico, and the produce and manufactures of Mexico which are imported into the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, whether intended for consumption, warehousing, re-exportation, or transit, shall be treated in the same manner as, and, in particular, shall be subjected to no higher or other duties, whether general, municipal, or local, than the produce, manufactures, and goods of any third country the most favoured in this respect. No other or higher duties shall be levied in Mexico on the exportation of any goods to the

### Artículo III.

Los productos y manufacturas de la República Mexicana que se importen en los dominios y posesiones de Su Majestad Británica, y los productos y manufacturas de los dominios y posesiones de Su Majestad Británica que se importen en la República Mexicana, sea para el consumo, almacenaje, re-exportacion ó tránsito, serán considerados del mismo modo, y particularmente no estarán sujetos á otros ni mas altos derechos, ya generales, municipales, ó locales, que los productos, manufacturas y mercancias de una tercera nacion que sea mas favorecida á este respecto. No se impondrán otros ni mas altos derechos en los dominios y posesiones de Su Maje-

dominions and possessions of Her Britannic Majesty, or in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty on the exportation of any goods to Mexico, than may be levied on the exportation of the like goods to any third country the most favoured in this respect.

Neither of the Contracting Parties shall establish a prohibition of importation, exportation, re-exportation, or transit against the other which shall not, under like circumstances, be applicable to any third country the most favoured in this respect.

In like manner, in all that relates to local dues, customs formalities, brokerage, patterns, or samples introduced by commercial travellers, and all other matters connected with trade, British subjects in Mexico, and Mexican citizens in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, shall enjoy most-favoured-nation treatment.

In the event of any changes being made in Mexican laws, Customs Tariff or Regulations, sufficient notice shall be given, in order to enable British subjects to make the necessary arrangements for meeting them.

The Mexican authorities shall, moreover, deal equitably with all cases arising from unintentional ignorance of any of the changes above mentioned.

Article IV.

British ships and their cargoes shall, in Mexico, and Mexican vessels and their cargoes shall, in the dominions and possessions of Her Britannic Majesty, from whatever place

stad Británica á la exportacion de cualesquiera mercancias para la República Mexicana, ó en la República Mexicana á la exportacion de cualesquiera mercancias para los dominios y posesiones de Su Majestad Británica, que los que se impongan á la exportacion de iguales mercancias para un tercer país que sea mas favorecido á este respecto.

Ninguna de las Partes Contratantes establecerá, respecto de la otra, prohibiciones de importacion, exportacion, re-exportacion, ó tránsito que no sean aplicables, en iguales circunstancias, á un tercer país que sea mas favorecido á este respecto.

Igualmente, en todo lo que se refiere á derechos locales, aduanas, formalidades, corretajes, modelos, ó muestras introducidos por agentes viajeros, y todo lo demas relativo á comercio, los ciudadanos Mexicanos en los dominios y posesiones de Su Majestad Británica, y los súbditos Británicos en la Répubica Mexicana, gozarán del tratamiento de la nacion mas favorecida.

En caso de hacerse algunas alteraciones en las leyes Mexicanas, aranceles ó reglamentos de Aduanas, se concederá un plazo suficiente para que los súbditos Británicos cumplan con ellos.

Las autoridades Mexicanas, ademas, tratarán con equidad todos los casos originados de ignorancia inculpable de alguna de las alteraciones antes mencionadas.

Artículo IV.

Los buques Mexicanos y sus cargamentos en los dominios y posesiones de Su Majestad Británica, y los buques Ingleses y sus cargamentos en la República Mexicana, cualquiera

arriving, and whatever may be the place of origin or destination of their cargoes, be treated in every respect as ships and cargoes of the most favoured nation.

The preceding stipulation applies to local treatment, dues, and charges in the ports, basins, docks, roadsteads, harbours, and rivers of the two countries, pilotage, and generally, to all matters connected with navigation.

Every favour or exemption in these respects, or any other privilege in matters of navigation, which either of the Contracting Parties shall grant to a third Power, shall be extended immediately and unconditionally to the other Party.

All vessels which, according to British law, are to be deemed British vessels, and all vessels which, according to the law of Mexico, are to be deemed Mexican vessels, shall, for the puposes of this Treaty, be respectively deemed British or Mexican vessels.

For the same purpose shall be considered as ports of each of the Contracting Parties those which are, or hereafter may be, declared open by the respective Governments for import or export trade.

The two Contracting Parties agere to consider, as a limit of their territorial waters on their respective coasts, the distance of 3 marine leagues reckoned from the line of low water mark. Nevertheless, this stipulation shall have no effect, excepting in what may relate to the observance and application of the Custum-house Regulations and the measures for preventing smuggling, and cannot be extended to other

que sea el lugar de su procedencia, y cualquiera que sea el lugar de origen ó destino de sus cargamentos, serán tratados, en todo respecto, como los buques y cargamentos de la nacion mas favorecida.

La estipulacion precedente se aplica al tratamiento local, derechos y cargas en los puertos, fondeaderos, diques, radas, bahias y rios de ambos países, practicaje, y, en general, á todo lo relativo á navegacion.

Todo favor ó extencion á este respecto, ó cualquiera privilegio en materia de navegacion, que una de las Partes Contratantes conceda á una tercera Potencia, se extenderá inmediata é incondicionalmente á la otra Potencia.

Todos los buques que, conforme á las leyes Mexicanas, se consideren Mexicanos, y todos los buques que, conforme á las leyes Británicos, se consideren Británicas, se considerarán respectivamente Mexicanos ó Británicos para los efectos de este Tratado.

Para los mismos efectos se deberán entender por puertos de cada una de las Partes Contratantes aquellos que estan ó en adelante estuvieren habilitados por los Gobiernos respectivos para el comercio de importacion ó exportacion.

Las dos Partes Contratantes convienen en considerar como límite del mar territorial en sus costas respectivas, la distancia de 3 leguas marítimas contadas desde la línea de la marea baja. Sin embargo, esta estipulacion no tendrá efecto, sino en lo relativo á la vigilancia y aplicacion de los Reglamentos Aduanales y de las medidas para evitar el contrabando, y no podrá extenderse á otras cuestiones de jurisdiccion civil

questions of civil or criminal jurisdiction, or of international maritime law.

Article V.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall be permitted to reside, permanently or temporarily, in the dominions or possessions of the other, and to occupy and hire houses and warehouses for purposes of commerce, whether wholesale or detail. They shall also be at full liberty to exercice civil rights, and therefore to acquire, possess, and dispose of every description of property, movable and immovable, as far as the laws of each country will permit. They may acquire and transmit the same to others, whether by purchase, sale, donation, exchange, marriage, testament, succession ab intestato, and in any other manner, under the same conditions as natives of the country. Their heirs and legal representatives may succeed to and take possession of it, either in person or by procurators, in the same manner and in the same legal forms as natives of the country.

In none of these respects shall they pay upon the value of such property any other or higher impost, duty, or charge than is payable by natives of the country.

In every case the subjects or citizens of the Contracting Parties shall be permitted to export their property, or the proceeds thereof, if sold, freely and without being subjected on such exportation to pay any duty different from that to which natives of the country are liable under similar circumstances.

The citizens or subjects of each one of the Contracting Parties, who

ó criminal, ó de derecho internacional marítimo.

Artículo V.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes Contratantes podrán residir permanente ó temporalmente en los dominios ó posesiones de la otra; ocupar y arrendar casas y almacenes para el ejercicio del comercio, ya por mayor ó al menudeo. Tendrán tambien plena libertad en el ejercicio de derechos civiles, y por consiguiente para adquirir, poseer y disponer de toda clase de propiedades muebles é inmuebles en cuanto lo permitan las leyes de cada país. Pueden adquirirlas y trasmitirlas á otros por compra, venta, donacion, permuta, matrimonio, testamento, sucesion intestada y de cualquiera otro modo, bajo las mismas condiciones que los naturales del país. Sus herederos y representantes legales pueden suceder en ellas y tomar posesion de las mismas, ya personalmente ó por procurador, del mismo modo y con las mismas formas legales que los naturales del país.

En ninguno de estos casos pagarán sobre el valor de dicha propiedad otros ni mas altos impuestos, derechos ó cargas que los que se paguen por los naturales del país.

En todo caso se permitirá á los súbditos ó ciudadanos de las Partes Contratantes exportar su propiedad, ó los productos de la misma, si hubiere sido vendida, libremente y sin estar sujetos en la exportacion á pagar derechos diferentes de aquellos á los cuales están sometidos en circunstancias análogas los naturales del país.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes Contratantes que

may be residing, temporarily or permanently, in the dominions and possessions of the other, are subject to the laws of the country where they reside, especially to those which determine the rights and obligations of foreigners, on the same conditions as those of the citizens or subjects of the most favoured nation.

residan temporal ó permanentemente en los dominios y posesiones de la otra estan sujetos á las leyes del país de su residencia, especialmente las que fijan los derechos y obligaciones de los extranjeros, en los mismos terminos en que lo estén los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida.

### Article VI.

The dwellings, manufactories, warehouses, and shops of the subjects or citizens of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto, destined for purposes of residence or commerce, shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine or inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the forms prescribed by the laws for natives of the country.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on natives of the country, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys, or agents from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.

### Artículo VI.

Serán respetadas las habitaciones, fábricas, almacenes y tiendas de los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra, y todas las localidades que les sean anexas destinadas á habitacion ó comercio.

No se permitirá hacer cateos ó visitas domiciliarias en estas habitaciones y sus dependencias, ó examinar ó inspeccionar los libros, papeles, ó cuentas, excepto bajo las condiciones y con las formas prescritas por las leyes para los naturales del país.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las dos Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra tendrán libre acceso en los Tribunales para hacer valer y defender sus derechos sin otras condiciones, restricciones, ó contribuciones que las impuestas à los naturales del país, y, como estos, tendrán libertad para emplear en sus litigios los abogados, procuradores, ó agentes de entre las personas admitidas al ejercicio de estas profesiones, conforme á las leyes del país.

### Article VII.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the

### Artículo VII.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes Contratantes en los dominios y posesiones de la otra

other shall be exempted from all compulsory military service whatever, in the army, navy, or national guard, or militia. They shall likewise be exempted from all contributions, whether pecuniary or in kind, imposed as a compensation for personal service, and, finally, from forced loans, and from charges, requisitions, and war contributions, unless imposed on real property, when they shall pay them equally with nationals.

estarán exentos de todo servicio forzoso, ya en el ejército, la marina, ó la guardia nacional ó milica. Tambien estarán exentos de toda contribucion, sea pecuniaria ó en especie, impuesta en compensacion de servicios personales, y finalmente, de préstamos forzoses y de corgas, requisas y contribuciones de guerra, á ménos que sean impuestas sobre la propiedad inmueble, en cuyo caso la pagarán en iguales términos que los nacionales.

### Article VIII.

The subjects or citizens of either of the two Contracting Parties residing in the dominions and possessions of the other shall enjoy, in regard to their houses, persons, and properties, the protection of the Government in as full and ample a manner as the subjects or citizens of the most favoured nation.

In like manner the subjects or citizens of each Contracting Party shall enjoy in the dominions and possessions of the other full liberty of conscience, and shall not be molested on account of their religious belief.

### Artículo VIII.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes Contratantes residentes en los dominios y posesiones de la otra gozarán, en sus casas, personas y propiedades, de la proteccion del Gobierno, tan completa y amplia como los ciudadanos ó súbditos de la nacion mas favorecida.

Igualmente los ciudadanos ó subditos de cada una de las Partes Contratantes gozarán en los dominios y posesiones de la otra plena libertad de conciencia, y no serán molestados por razon de sus creencias religiosas.

### Article IX.

The subjects or citizens of each of the Contracting Parties shall have, in the dominions and possessions of the other, the same rights as natives, or as subjects or citizens of the most favoured nation, in regard to patents for inventions, trademarks, and designs, upon fulfilment of the formalities prescribed by law.

### Artículo IX.

Los ciudadanos ó súbditos de cada una de las Partes Contratantes tendrán en los dominios y posesiones de la otra, los mismos derechos que los súbditos ó ciudadanos de la nacion mas favorecida, respecto á patentes de invencion, marcas de fábrica y dibujos para objetos industriales, siempre que cumplan las formalidades prescritas par la ley.

### Article X.

Each of the Contracting Parties may appoint Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, Pro-Consuls, and

### Artículo X.

Cada una de las Partes Contratantes puede nombrar Cónsules-Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, Pro-

Consular-Agents to reside respectively in towns or ports in the dominions and possessions of the other Power, each one of them reserving the right of excepting those places where it may not appear convenient to admit them whenever this exception is extended to the Consular functionaries of all other nations.

Such Consular officers, however, shall not enter upon their functions until after they shall have been approved and admitted in the usual form by the Government to which they are sent. They shall exercise whatever functions, and enjoy whatever privileges, exemptions, and immunities are, or may hereafter be, granted there to Consular officers of the most favoured nation.

The archives and official papers of Consular functionaries shall be respected as inviolable, without the authorities of the country being able, on any account, to seize them, or take note of their contents.

Article XI.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of each of the Contracting Parties, residing in the dominions and possessions of the other, shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Article XII.

Any ship of war or merchant-vessel of either of the Contracting Parties which may be compelled by stress of weather or by accident, to take shelter in a port of the other,

Cónsules, y Agentes Consulares para residir respectivamente en las ciudades ó puertos situados en los dominios y posesiones de la otra Potencia, reservándose cada una de ellas el derecho de exceptuar los lugares donde no le parezca conviente atmitirlos, siempre que esta excepcion se extienda á los funcionarios Consulares de todas las demas naciones.

Estos funcionarios Consulares, sin embargo, no entrarán en el ejercicio de sus funciones hasta despues de haber sido aprobados y admitidos en la forma usual por el Gobierno al cual han sido enviados. Ejercerán las funciones, y gozarán de los privilegios, exenciones, e inmunidades, cualesquiera que sean, concedidos ó que se concedan en lo sucesivo á los funcionarios Consulares de la nacion mas favorecida.

Los archivos y papeles oficiales de los funcionarios Consulares serán respetados como inviolables, sin que por ningun motivo puedan las autoridades del país embargarlos ni tomar conocimiento de ellos.

Articulo XI.

Los Cónsules-Generales, Cónsules, Vice-Cónsules, y Agentes Consulares de cada una de las Partes Contratantes, residentes en los dominios y posesiones de la otra, recibirán de las autoridades locales el auxilio que por la ley se les puede dar para recobrar los desertores de los buques de sus países respectivos.

Articulo XII.

Todo buque de guerra ó mercante de una de las Partes Contratantes que esté obligado, á causa de mal tiempo ó de accidente, á refugiarse en un puerto de la otra, estará en

shall be at liberty to refit therein, to procure all necessary stores, and to continue their voyage without paying any dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel. In case, however, the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray his expenses, he shall be bound to conform to the Regulations and Tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the Contracting Parties should run agground, or be wrecked within the territory of the other, such ship or vessel, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast out of the ship, or the proceeds thereof if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents whem claimed by them within the period fixed by the laws of the country; and such owners or agents shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of a wreck of a national vessel.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of customs unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same rate of duty as if they had been imported in a national vessel.

In the case either of a vessel being driven in by stress of weather, run aground, or wrecked, the respective Consuls-General, Consuls, Vice-Con-

libertad para repararse allí, procurarse las provisiones necesarias y continuar su viaje sin pagar otros derechos que los que en casos semejantes se pagarían por un buque nacional. En caso, sin embargo, de que el capitan de un buque mercante tuviere necesidad de disponer una parte de sus mercancías para cubrir sus gastos, estará obligado á conformarse con los Reglamentos y Tarifas del lugar á que haya llegado.

Si un buque de guerra ó un buque mercante de una de las Partes Contratantes encalla ó naufraga en el territorio de la otra, este buque y todas sus partes, su aparejo y pertenencias, todos los efectos y mercancías salvados de él, inclusos los echados fuera del buque, ó sus productos si le han vendido, así como los papeles encontrados á bordo del buque encallado ó naufrago, serán entregados á los propietarios ó sus agentes, al ser reclamados por ellos en el término fijado por las leyes del país; y estos propietarios ó agentes pagarán solamente los gastos que se hayan causado en la conservacion de la propiedad, así como el salvamento ú otros gastos que un buque nacional pagaría en igual caso de naufragio.

Los efectos y mercancías salvados del naufragio estarán exeptos de todos los derechos de aduanas, á menos que se destinen al consumo interior, en cuyo caso pagará los mismos derechos que si hubiesen sido importados en un buque nacional.

En el caso de que por razon de mal tempo un buque se refugiare en un puerto ó encallare ó naufragare, los Cónsules-Generales, Cónsules,

suls, and Consular Agents shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow-countrymen.

Vice-Cónsules, y Agentes Consulares, si el propietario ó capitan ú otro agente del propietario no están presentes, ó si estan presentes y lo pidieren, estarán autorizados para intervenir á fin de impartir los auxilios necesarios á sus compatriotas.

### Article XIII.

For the better security of commerce between the subjects of Her Britannic Majesty and the citizens of the United States of Mexico, it is agreed that, if at any time any interruption of friendly intercourse or any rupture should unfortunately take place between the two Contracting Parties, the subjects or citizens of either of the said Contracting Parties who may be residing in the dominions or territories of the other, or who may be established there, in the exercise of any trade or special employment, shall have the privilege of remaining and continuing such trade or employment, without any manner of interruption, in full enjoyment of their liberty and property, so long as they behave peacefully and commit no offence against the laws; and their goods, property, and effects, of whatever description they may be, whether in their own custody, or intrusted to individuals, or to the State, shall not be liable to seizure or sequestration, or to any other charges or demands than those which may be made upon the like goods, property, and effects belonging to native subjects or citizens. Should they, however, prefer to leave the country, they shall be allowed to make arrangements for the safe keeping of their goods, property, and effects, or to dispose of them, and to liquidate their accounts; and a safe-conduct shall be given them to embark

### Artículo XIII.

Para mayor seguridad del comercio entre los ciudadanos de los Estados Unidos Mexicanos y los súbditos de Su Majestad Británica, se conviene que, si desgraciadamente en algun tiempo se interrumpieren las relaciones amistosas ú ocurriese alguna ruptura entre ambas Partes Contratantes, los ciudadanos ó súbditos de una de las dos Partes Contratantes que residan en los dominios ó territorios de la otra, ó que allí estén establecidos ejerciendo el comercio ó empleados en otra ocupacion, tendrán el derecho de permanecer y de continuar en su comercio ú ocupacion, sin interrupcion alguna, con el pleno goce de su libertad y propiedad, miéntras se conduzcan pacíficamente y no contravengan las leyes; y sus bienes, propiedades, y efectos, de cualquiera clase que sean, ya estén en su poder, ó confiados á particulares ó al Estado, no estarán sujetos á embargo ó secuestro, ni à otras cargas ú obligaciones que las que se impongan en bienes, propiedades y efectos análogos pertenecientes á los nacionales. Sin embargo, si prefiriesen salir del país, se les permitirá hacer los arreglos convenientes para la seguridad de sus bienes, propiedades, y efectos, ó para disponer de ellos y para liquidar sus cuentas; y se les dará un salvo-conducto para que se embarquen en los puertos que elijan.

at the ports which they shall themselves select.

Article XIV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws permit, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to —

India.
The Dominion of Canada.
Newfoundland.
New South Wales.
Victoria.
South Australia.
Western Australia.
Queensland.
Tasmania.
New Zealand.
The Cape.
Natal.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions, on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative in Mexico to the Mexican Minister for Foreign Affairs within two years from the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty.

Article XV.

Any controversies which may arise respecting the interpretation or the execution of the present Treaty, or the consequences of any violation thereof, shall be submitted, when the means of settling them directly by amicable agreement are exhausted, to the decision of Commissions of Arbitration, and the result of such arbitration shall be binding upon both Governments.

Artículo XIV.

Las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á todas las Colonias y poseniones extranjeras de Su Majestad Británica, en cuanto lo permitan las leyes, exceptuando las que en seguida se disignan, es decir, excepto —

La India.
El Dominio de Canadá.
Terranova.
Nueva Gales del Su.
Victoria.
Australia Meridional.
Australia Occidental.
Queensland.
Tasmania.
Nueva Zelanda.
El Cabo.
Natal.

Sien embargo, las estipulaciones del presente Tratado serán aplicables á cualquiera de las expresadas Colonias ó posesiones extranjeras, en cuyo favor se dé noticia para este efecto por el Representante de Su Majestad Británica en México al Secretario de Relaciones Exteriores de la República Mexicana, dentro de dos años contados de la fecha del canje de las ratificaciones del presente Tratado.

Artículo XV.

Las controversias que se susciten sobre la interpretacion ó ejecucion del presente Tratado, ó sobre las consecuencias de alguna violacion de él, se someterán, cuando se agoten los medios de arreglo directo por convenios amistosos, á la decision de Comisiones de Arbitraje, y el resultado de este arbitraje será obligatorio para ambos Gobiernos.

The members of such Commissions shall be selected by the two Governments by common consent, failing which, each of the Parties shall nominate an Arbitrator, or an equal number of Arbitrators, and the Arbitrators thus appointed shall select an umpire.

The procedure of the arbitration shall in each case be determined by the Contracting Parties, failing which the Commission of Arbitration shall be itself entitled to determine it beforehand.

Los miembros de estas Comisiones serán nombrados de comun consentimiento por los dos Gobiernos; y to estando de acuerdo, cada una de las Partes nombrará un Arbitro, ó un número igual de Arbitros, y los Arbitros así nombrados designarán un tercero para el caso de discordia.

Las Partes Contratantes determinarán en cada caso el procedimiento del arbitraje, y no estando de acuerdo, la Comision de Arbitraje estará facultada para determinarlo de antemano.

Article XVI.

The present Treaty shall continue in force during ten years, counted from the day of the exchange of the ratifications; and in case neither of the two Contracting Parties shall have given notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of their intention of terminating the present Treaty, it shall remain in force until the expiration of one year from the day on which either of the Contracting Parties shall have given such notice.

Artículo XVI.

El presente Tratado durará diez años, contados desde el dia del canje de las ratificaciones, y en caso de que ninguna de las dos Partes Contratantes haya dado noticia, doce meses ántes de la espiracion de dicho período de diez años, de su intencion de terminar el presente Tratado, continuará en vigor hasta la terminacion de un año contado desde el dia en que una de las Partes Contratantes dé esta noticia á la otra.

Article XVII.

The present Treaty shall be ratified by Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and by his Excellency the President of the United States of Mexico, and the ratifications shall be exchanged at Mexico as soon as possible.

In witness whereof, the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done, in two originals, at the City of Mexico, the twenty-seventh day of November, one thousand eight hundred and eighty-eight.

(L. S.) *Spenser St. John.*

(L. S.) *Emilio Velasco.*

Artículo XVII.

El presente Tratado será ratificado por su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, y por Su Majestad la Reina de la Gran Bretaña é Irlanda, y las ratificaciones se canjearán en México tan pronto como sea posible.

En testimonio de lo cual los respectivos Plenipotenciarios han firmado y sellado.

Hecho, en dos originales, en la Ciudad de México, el dia-veintisiete de Noviembre, de mil ochocientos ochenta y ocho.

(L. S.) *Spenser St. John.*

(L. S.) *Emilio Velasco.*

List of British Colonies which have acceded to the abouve Treaty.

| | | |
|---|---|---|
| Newfoundland . . . . . | December | 12, 1889. |
| Victoria . . . . . | » | » |
| Western Australia . . . . | » | » |
| Tasmania . . . . . | » | » |
| Natal . . . . . | » | » |
| South Australia . . . . | July | 11, 1890. |
| Queensland . . . . . | December | 1, 1890. |

The following have not acceded to the Treaty.

India.
Canada.
Cape of Good Hope.
New Zealand.
New South Wales.

---

## 20.

## GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

### Traité de commerce et de navigation; signé à Londres le 15 août 1889*).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty, June 1891.* [*C.—6367.*]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and His Majesty the King of the Netherlands, being desirous of modifying the Treaty of Commerce and Navigation between His Majesty the King of the Netherlands and Her Britannic Majesty, which was signed at the Hague on the 27th October, 1837, have appointed as their Plenipotentiaries to conclude a Convention for that purpose, that is to say:

Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot Britannië en Ierland, en Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden, eene wijziging werschende te brengen in het Tractaat van handel en scheepvart tusschen Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden en Hare Britsche Majesteit, dat geteekend were te o'Gravenhage op den 27sten October, 1837, hebben als hunne Gevollmachtigden aangewezen om eene overeenkomst tot gemeld doel te sluiten, te weten:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Marquis of Salis-

Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot Britannië en Ierland, Zyn Lordschap

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres le 23 mai 1891.

bury, K.G., Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs;

His Majesty the King of the Netherlands, Charles Malcolm Ernest George Count de Bylandt, Commander of the Order of the Netherlands Lion, Knight of the First Class of the Order of the Golden Lion of the House of Nassau, Grand Cross of the Oak Crown, &c., &c., His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at London;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows: —

Article I.

Article IV of the above-mentioned Treaty of the 27th October, 1837, is cancelled, and the following provision is substituted therefor: As regards the calculation of ad valorem duties, and all other questions of Customs Regulations, Dutch goods imported into the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and British goods imported into the Netherlands, shall be treated respectively in the same manner as goods of the most favoured nation in these respects.

Article II.

The present Convention shall be considered additional to the above-mentioned Treaty of the 27th October, 1837, and shall have the same duration as that Treaty.

It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within the space of four weeks from the accomplishment of the formalities prescribed by the Constitution of the Netherlands. In witness whereof the

de Markies van Salisbury, K. G., Harer Majesteits Gerste Secretaris van Staat voor Buitenlandsche Zaken;

Zijne Majesteit de Koning der Nederlanden, Karel Malcolm Ernest Georges, Graaf van Bylandt, Commandeur der Orde van der Nederlandschen Leeuw, Ridder eerste Klasse van de Orde van den Golden Leeuw van het Huis van Nassau, Grootkruis der Orde van de Eikenkroon, enz., onze Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister te Londen;

Die, na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bebonden volmachten te hebben medegedeeld, overeengekomen zijn als volgt: —

Artikel I.

Artikel IV van het bovengemelde Tractaat van den 27sten October, 1837, wortd vervallen verklaard en door het volgende vervangen. Met betrekkingtot de berekening van ad volorem rechten en tot alle andere met de douanereglementen samehangende vragen, zullen Nederlandsche goederen in het Vereenigd Koninkrijk van Groot Britannië en Ierland en Britsche goedeen in Nederland ingevoerd, over en weder op dezelfde wijze worden behandeld als goedeen van de mest begunstigde natie.

Artikel II.

Deze overeenkomst zal beschouwd worden als behoorende bij bovengemeld verdrag van den 27sten October 1837, en denzelfden duur hebben als dat verdrag.

Zy zae bekrachtigt worden en de akten van bekrachtiging zullen worden uitgewisseld te Londen zoo spoedig mogelijk binnen vier weken, na de vervulling der formaliteiten door de Nederlandsche Groudwet voorgeschreven. Ten blijke waarvan de weder-

respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London the fifteenth day of August, 1889.

(L. S.) *Salisbury.*

zijdsche gevolmachtigden haar hebben geteekend en van het zegel hunner wapens voorzien.

Gedaan te Londen den vijftienden Augustus, 1889.

(L. S.) *C. van Bylandt.*

---

## 21.

## GRANDE-BRETAGNE, CHINE.

### Article additionnel au traité, signé à Chefoo le 13 septembre 1876 *) pour régler l'affaire du Yunnan; signé à Peking le 31 mars 1890 **).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. January 1891. China No. 1. (1890—91).* [*C. 6216.*]

The Governments of Great Britain and China, being desirous of settling in an amicable spirit the divergence of opinion which has arisen with respect to the first clause of the third section of the Agreement concluded at Chefoo in 1876, which stipulates that »The British Government will be free to send officers to reside at Chungking to watch the conditions of British trade in Szechuen, that British merchants will not be allowed to reside at Chungking, or to open establishments or warehouses there, so long as no steamers have access to the port, and that when steamers have succeeded in ascending the river so far, further arrangements can be taken into consideration,« have agreed upon the following Additional Article: —

I. Chungking shall forthwith be declared open to trade on the same footing as any other Treaty port. British subjects shall be at liberty either to charter Chinese vessels or to provide vessels of the Chinese type for the traffic between Ichang and Chungking.

II. Merchandize conveyed between Ichang and Chungking by the above class of vessels shall be placed on the same footing as merchandize carried by steamers between Shanghae and Ichang, and shall be dealt with in accordance with Treaty, Tariff Rules, and the Yangtsze Regulations.

III. All Regulations as to the papers and flags to be carried by vessels of the above description, as to the cargo certificates with which they shall be provided, as to the repackage of goods for the voyage beyond Ichang, and as to the general procedure to be observed by those engaged in the traffic between Ichand and Chungking with a view to insuring convenience and security, shall be drawn up by the Superintendent of Customs

---

*) cfr. N. R. G. II. Série. T. III. 507.

**) Les ratifications ont été échangées à Peking le 18 janvier 1891.

at Ichang, the Taotai of the Ch'uan Tung Circuit, who is now stationed at Chungking, and the Commissioner of Customs in consultation with the British Consul, and shall be liable to any modifications that may hereafter prove to be desirable and may be agreed upon by common consent.

IV. Chartered junks shall pay port dues at Ichang and Chungking in accordance with the Yangtsze Regulations; vessels of Chinese type, if and when entitled to carry the British flag, shall pay tonnage dues in accordance with Treaty Regulations. It is obligatory on both chartered junks and also vessels of Chinese type, even when the latter may be entitled to carry the British flag, to take out at the Maritime Custom-house special papers and a special flag when intended to be employed by British subjects in the transport of goods between Ichang and Chungking, and without such papers and flag no vessel of either class shall be allowed the privileges and immunities granted under this Additional Article. Provided with special papers and flag, vessels of both classes shall be allowed to ply between the two ports, and they and their cargoes shall be dealt with in accordance with Treaty Rules and the Yangtsze Regulations. All other vessels shall be dealt with by the Native Customs. The special papers and flag issued by the Maritime Customs must alone be used by the particular vessel for which they were originally issued, and are not transferable from one vessel to another. The use of the British flag by vessels the property of Chinese is strictly prohibited. Infringement of these Regulations will, in the first instance, render the offender liable to the penalties in force at the ports hitherto opened under Treaty, and should the offence be subsequently repeated, the vessel's special papers and flag will be withdrawn, and the vessel herself refused permission thence forward to trade between Ichang and Chungking.

V. When once Chinese steamers carrying cargo run to Chungking, British steamers shall in like manner have access to the said port.

VI. It is agreed that the present Additional Article shall be considered as forming part of thee Chefoo Agreement, and as having the same force and validity as if it were inserted therein word for word. It shall be ratified, and the ratifications exchanged at Peking, and it shall come into operation six months after its signature, provided the ratifications have then been exchanged, or if they have not, then on the date at which such exchange takes place.

Done at Peking in triplicate (three in English and three in Chinese), this thirty-first day of March, in the year of our Lord one thousand eight hundred and ninety, being the eleventh day of the Second Intercalary Moon of the sixteenth year of Kuang Hsü.

(L. S.) *John Walsham.*
(L. S.) (Signature of Chinese Plenipotentiary.)

---

## 22.

## GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

### Convention relative aux territoires respectifs en Afrique; signée à Londres le 20 août 1890.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty. December 1890.* [*C. 6212*]. *Africa No. 2 (1890/91).*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, &c., &c., &c., and His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, &c., &c., &c., being animated with the desire to draw closer the ties of friendship which unite the two nations, and to settle by common accord certain matters relative to their respective spheres of influence in Africa, have determined to conclude a Convention to that effect, and have named as their respective Plenipotentiaries — that is to say: —

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Right Honourable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis of Salisbury, Earl of Salisbury, Viscount Cranborne, Baron Cecil, Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, &c.;

And His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, August Cesar Barjono de Freitas, Councillor of His Majesty and of State, Peer of the Realm, Minister and Honorary Secretary of State, Grand Cross of Christ, and Grand Cross of several foreign Orders, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of His Most Faithful Majesty at the Court of Her Britannic Majesty, &c.;

Who, having communicated to each other their respective full powers found in good and due form, have agreed upon the following Articles: —

#### Article I.

Great Britain agrees to recognize, as within the dominion of Portugal in East Africa, the territories bounded —

1. To the north by a line which follows the course of the River Rovuma from its mouth up to the confluence of the River M'Sinje, and thence westerly along the parallel of latitude to the shore of Lake Nyassa.

2. To the west by a line which, starting from the above-mentioned frontier on Lake Nyassa, follows the eastern shore of the lake southwards as far as the parallel of latitude 13° 30′ south; thence it runs in a south-easterly direction to the eastern shore of Lake Chiuta, which it follows. Thence in a direct line to the eastern shore of Lake Chilwa, or Shirwa, which it follows to its south-easternmost point; thence in a direct line to the easternmost affluent of the River Ruo, and thence follows that

affluent, and subsequently, the centre of the channel of the Ruo to its confluence with the River Shiré. From thence it runs in a direct line to a point half-way between Tété and the Kabra-bassa Rapids.

The Settlement of Zumbo, with a radius on the northern bank of 10 English miles, remains under the dominion of Portugal, but shall not, without the previous consent of Great Britain, be transferred to any other Power.

Article II.

To the south of the Zambesi, the territories within the Portuguese sphere of influence are bounded by a line which, starting from a point opposite the western extremity of the 10-mile radius of Zumbo, runs directly southwards as far as the 16th parallel of south latitude, follows that parallel to its intersection with the 31st degree of east longitude (Greenwich), thence running eastward direct to the point where the River Mazoe is intersected by the 33rd degree of east longitude; it follows that degree southwards to its intersection by the 18° 30′ perallel of south latitude; runs along that parallel westward to the affluent of the River Save or Sabi, which is called the River Masheke; follows that affluent, and afterwards the centre of the main channel of the Save, to the confluence of the Lunte, whence it strikes direct to the north-eastern point of the frontier of the South African Republic, and follows the eastern frontier of the Republic, and the frontier of Swaziland, to the River Maputa.

Portugal engages not to cede her territories to the south of the Zambesi to any other Power without the previous consent of Great Britain.

Article III.

Great Britain engages not to make any objection to the extension of the sphere of influence of Portugal, south of Delagoa Bay, as far as a line following the parallel of the confluence of the River Pongola with the River Maputa to the sea-coast.

Portugal engages that the territory of which the limits are defined in this Article shall not, without the consent of Great Britain, be transferred to any other Power.

Article IV.

It is agreed that the western line of division separating the British from the Portuguese sphere of influence in Central Africa shall follow the centre of the channel of the Upper Zambesi, starting from the Katima Rapids up to the junction with that river of the River Kabompo, and thence up the centre of the channel of the Kabompo.

The country hereby recognized as Portuguese shall not, without the consent of Great Britain, be transferred to any other Power.

It is understood on both sides that nothing in this Article shall affect the existing rights of any other State. Subject to this reservation, Great Britain will not oppose the extension of the Portuguese sphere of influence beyond the above-mentioned limits.

Article V.

Portugal agrees to recognize, as within the sphere of influence of Great Britain on the north of the Zambesi, the territories extending from the line described in the preceding Article to Lake Nyassa, including the islands in that lake south of parallel 11° 30′, and to the line described in Article I, with the exception of Zumbo and a radius of 10 English miles round it.

Artiele VI.

Portugal agrees to recognize, as within the sphere of influence of Great Britain to the south of the Zambesi, the territories bounded on the east and north-east by the line described in Article II.

Article VII.

All the lines of demarcation traced in Articles I to VI shall be subject to rectification by Agreement between the two Powers, in accordance with local requirements.

Article VIII.

The two Powers engage that neither will interfere with any sphere of influence assigned to the other by Articles I to VI. One Power will not in the sphere of the other make acquisitions, conclude Treaties, or accept souvereign rights or Protectorates.

It is understood that no Companies nor individuals subject to one Power can exercise sovereign rights in a sphere assigned to the other, except with the assent of the latter.

Article IX.

Trading and mineral Concessions, and rights to real property, held by Compagnies or individuals, subjects of one Power, shall, if their validity is duly established, be recognized in the sphere of the other Power. It is understood that Concessions must be worked in accordance with local Laws and Regulations.

If a difference of opinion shall arise between the two Governments as to the validity of the Concession, or as to the equitable character or suitability of the above-mentioned local Laws and Regulations, it shall be settled by the arbitration of a jurisconsult of a neutral nationality.

Article X.

In all territories in Africa belonging to or under the influence of either Power, missionaries of both countries shall have full protection. Religious toleration and freedom for all forms of divine worship and religious teaching are guaranteed.

Article XI.

The two Powers engage that, in their respective spheres, as defined in Articles I to VI, trade shall enjoy complete freedom; the navigation of

the lakes, rivers, and canals, and of the ports on those waters, shall be free to both flags; and no differential treatment shall be permitted as regards transport or coasting-trade; goods, of whatever origin, shall be subject to no dues except those, not differential in their incidence, which may be levied for objects directly connected with the administration, or the suppression of the Slave Trade under the provisions of the Act of the Brussels Conference, or to meet expenditure in the interest of trade; no transit-dues shall be permitted, and no monopoly or favour in matters of trade can be granted. The subjects of either Power will be at liberty to settle freely in the territories within the respective spheres.

Portugal reserves her right to exclude from the operation of the free zone provisions of the Act of Berlin, and from the provisions of the preceding paragraph, her ports on the East Coast. She also reserves the right to exclude from the operation of the provisions of the preceding paragraph her ports on the West Coast.

She engages, however, not to charge transit-dues exceeding a maximum of 3 per cent on goods passing in transit inwards or outwards between the coast and the British sphere of influence, either by land or water. These dues shall in no case have a differential character, and shall not exceed the customs dues levied on the same goods at the above-mentioned ports.

It is understood that, under the terms of this Article, there shall be freedom for the passage of subjects and goods of both Powers across the Zambesi, and through the districts adjoining the river for the purpose of such passage, along its whole course, without hindrance of any description and without payment of transit-dues.

It is further understood that within a zone of 20 English miles on the north bank of the Zambesi Portugal shall have the right to construct roads, railways, bridges, and telegraph-lines across the territories reserved to British influence on the north of the Zambesi. Both Powers shall have the same right within a zone of 10 English miles on the south of the Zambesi between Tété and the confluence of the Chobe, and within a zone of the same dimensions running from the north-east of the British sphere south of the Zambesi to the above-mentioned zone. The two Powers shall have the power, in these zones, of acquiring, on reasonable conditions, the land necessary for such objects, and shall receive all other requisite facilities. They shall also be allowed facilities for the construction on the river, between the above-named limits, of piers and landing-places for the purpose of trade or navigation. All materials for the construction of roads, railways, bridges, and telegraph-lines shall be admitted free of charge.

Differences of opinion between the two Governments as to the execution of their respective obligations, incurred in accordance with the provisions of the preceding paragraph, shall be referred to the arbitration of two experts, one of whom shall be chosen on behalf of each Power, who shall select an Umpire, whose decision, in case of difference between the Arbitrators, shall be final. If the two experts cannot agree upon the choice of an Umpire, this Umpire shall be selected by a neutral Power.

Article XII.

The navigation of the Zambesi and Shiré, without excepting any of their branches and outlets, shall be entirely free for the ships of all nations.

Article XIII.

Merchant-ships of the two Powers shall in the Zambesi, its branches and outlets, have equal freedom of navegation, whether with cargo or ballast, for the transportation of goods and passengers. In the exercise of this navigation the subjects and flags of both Powers shall be treated, in all circumstances, on a footing of perfect equality, not only for the direct navigation from the open sea to the inland ports of the Zambesi, and vice versâ, but for the great and small coasting trade, and for boat trade on the course of the river. Consequently, on all the course and mouths of the Zambesi there will be no differential treatment of the subjects of the two Powers; and no exclusive privilege of navigation will be conceded by either to Companies, Corporations, or private persons.

The navigation of the Zambesi shall not be subject to any restriction or obligation based merely on the fact of navigation. It shall not be exposed to any obligation in regard to landing-station or depôt, or for breaking bulk, or for compulsory entry into port. In all the extent of the Zambesi the ships and goods in process of transit on the river shall be submitted to no transit dues, whatever their starting-place or destination. No maritime or river toll shall be levied based on the sole fact of navigation, nor any tax on goods on board of ships. There shall only be collected taxes or duties which shall be an equivalent for services rendered to navigation itself. The Tariff of these taxes or duties shall not warrant any differential treatment.

The affluents of the Zambesi shall be in all respects subject to the same rules as the river of which they are tributaries.

The roads, paths, railways, or lateral canals which may be constructed with the special object of obviating the innavigability or correcting the imperfections of the river route on certain sections of the course of the Zambesi, its affluents, branches, and outlets, shall be considered, in their quality of means of communication, as dependencies of this river, and as equally open to the traffic of both Powers. And, as on the river itself, so there shall be collected on these roads, railways, and canals only tolls calculated on the cost of construction, maintenance, and management, and on the profits due to the promoters. As regards the Tariff of these tolls, strangers and the natives of the respective territories shall be treated on a footing of perfect equality.

Portugal undertakes to apply the principles of freedom of navigation enunciated in this Article on so much of the waters of the Zambesi, its affluents, branches, and outlets, as are or may be under her sovereignty, protection, or influence. The rules which she may establish for the safety and control of navigation shall be drawn up in a way to facilitate, as far as possible, the circulation of merchant-ships.

Great Britain accepts, under the same reservations, and in identical terms, the obligations undertaken in the preceding Articles in respect of so much of the waters of the Zambesi, its affluents, branches, and outlets, as are or may be under her sovereignty, protection, or influence.

Any questions arising out of the provisions of this Article shall be referred to a Joint Commission, and, in case ot disagreement, to arbitration.

Another system for the administration and control of the Zambesi may be substituted for the above arrangements by common consent of the Riverain Powers.

Portugal will, on application from Great Britain, grant to a Company a lease for 100 years of 10 acres at the mouth of the Chindé, for purposes of transhipment. The ground so leased shall not in any case be fortified.

Article XIV.

In the interest of both Powers, Portugal agrees to grant absolute freedom of passage between the British sphere of influence and Pungwé Bay for merchandize of every description, and to give the necessary facilities for the improvement of the means of communication. She undertakes to construct a railway to serve this region within a period fixed by surveys which shall be completed with the least possible delay. An engineer named by the British Government shall take part in these surveys, which shall commence within a period of four months from the signature of this Convention. In case these conditions should not be precisely carried out, Portugal will grant to a Joint Company under the control of Portuguese and British Directors, and with seats in Lisbon and London, with the least possible delay, a Concession for the construction of a railway, with all requisite facilities for the acquisition of land, cutting timber, and free importation and supply of materials and labour.

It is understood that no dues shall be levied at the port of entry or exit on goods in transit exceeding the maximum of 3 per cent under the conditions stipulated in Article XI.

It is further understood that the same provision as to goods in transit applies to the Limpopo, the Save, and all other navigable rivers flowing to the coast of the Portuguese spheres in East or West Africa, with the exception of the Zambesi.

Article XV.

Great Britain and Portugal engage to facilitate telegraphic communication in their respective spheres.

The stipulations contained in Article XIV as regards the construction of a railway from Pungwé Bay to the interior shall be applicable in all respects to the construction of a telegraph-line for communication between the coast and the British sphere south of the Zambesi. Questions as to the points of departure and termination of the line, and as to other details, if not arranged by common consent shall be submitted to the arbitration of experts under the prescribed conditions.

Portugal engages to maintain telegraphic service between the coast and the River Ruo, which shall be open to the use of the subjects of the two Powers without any differential treatment.

Great Britain and Portugal engage to give every facility for the connection of telegraphic lines constructed in their respective spheres.

Details in respect to such connection, and in respect to questions relating to the settlement of through tariffs and other charges, shall, if not settled by common consent, be referred to the arbitration of experts under the prescribed conditions.

Article XVI.

All differences not specifically mentioned in the preceding Articles which may arise between the two Governments with regard to this Convention shall be submitted to arbitration.

Article XVII.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at London, the twentieth day of August, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety.

*Salisbury.*
*Barjona de Freitas.*

---

## 23.

## GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

### Arrangement relatif aux sphères d'influence des Parties contractantes en Afrique; signé à Londres le 14 novembre 1890.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty. December 1890.* [*C. 6212*]. *Africa No. 2 (1890/91).*

The Undersigned, duly authorized to that effect by their respective Governments, have agreed as follows: —

I. The Government of Hist Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves engages to decree at once the freedom of navigation of the Zambesi and of the Shiré.

II. The Government of His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves engages also to permit and to facilitate transit over the waterways of the Zambesi, the Shiré, and the Pungué, and also over the land-ways which supply means of communication where those rivers are not navigable.

III. The Government of His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves further engages to facilitate communications between the Portuguese ports on the coast and the territories included in the sphere of action of Great Britain, especially as regards the establishment of postal and telegraphic communications, and as regards the transport service.

IV. The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the Government of His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, engage to recognize the territorial limits indicated in the Convention of the 20th August, 1890, in so far that from the date of the present Agreement to the termination thereof neither Power will make Treaties, accept Protectorates, or exercise any act of sovereignty within the spheres of influence assigned to the other party by the said Convention.

But neither Power will thereby be held to prejudge any question whatever which may arise as to the said territorial limits in the course of the ulterior negotiations.

V. The present Agreement shall come into operation from the date of its signature, and shall remain in force for a period of six months.

Done at London, the 14th day of November, 1890.

*Salisbury.*
*Luiz de Soveral.*

---

## 24.

## GRADE-BRETAGNE, ORANGE (ÉTAT LIBRE D').

### Convention d'extradition; signée à Cape Town le 20 juin et à Bloemfontein le 25 juin 1890*).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. April 1891. Orange Free State No. 1 (1891)* [*C.—6313*].

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and his Honour the President of the Orange Free State, in the name of the Government of that Republic, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within the two countries and their jurisdictions, that persons charged with or convicted of the crimes or offences hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up;

His Excellency Sir Henry Brougham Loch, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saint George, Knight Commander of the Most Honourable Order of the Bath, Governor and

*) Les ratifications ont été échangées à Bloemfontein le 25 juin 1890.

Commander-in-chief of the Colony of the Cape of Good Hope, Her Majesty's High Commissioner for South Africa, &c., acting on behalf and in the name of Her said Majesty;

And his Honour Francis William Reitz, President of the Orange Free State, acting on behalf and in the name of the Government of the Orange Free State,

Have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty, those persons who, being accused or convicted of any of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party.

Article II.

Extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences: —

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning), or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.
3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the mis-carriage of women.
4. Rape.
5. Unlawful carnal knowledge, or any attempt to have unlawful carnal knowledge, of a girl under 16 years of age, if the evidence produced justifies commital for those crimes according to the laws of both the Contracting Parties.
6. Indecent assault.
7. Kidnapping and false imprisonment, child-stealing.
8. Abduction.
9. Bigamy.
10. Maliciously wounding or inflicting grievous bodily harm.
11. Assault occasioning actual bodily harm.
12. Threats, by letter or otherwise, with intent to extort money or other things of value.
13. Perjury or subornation of perjury.
14. Arson.
15. Burglary or housebreaking, robbery with violence, larceny, or embezzlement.
16. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any Company, made criminal by any law for the time being in force.
17. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been stolen or unlawfully obtained.

18. (a.) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money.

(b.) Forgery, or counterfeiting or altering, or uttering what is forged, counterfeited, or altered.

(c.) Knowingly making, without lawful authority, any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin of the realm.

19. Crimes against Bankruptcy Law.

20. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any person travelling or being upon a railway.

21. Malicious injury to property, if such offence be indictable.

22. Crimes committed at sea: —

(a). Piracy by the law of nations.

(b). Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

(c). Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

(d). Assault on board a ship on the high seas, with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

23. Dealing in slaves in such manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

The extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Extradition may also be granted at the discretion of the State applied to in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

Article III.

Either Government may, in its absolute discretion, refuse in any case to deliver up its own subjects to the other Government.

Article IV.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of Her Majesty's Government, or the person claimed on the part of the Government of the Orange Free State, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the territory of the Orange Free State or in the United Kingdom respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of Her Majesty's Government, or on the part of the Government of the Orange Free State, should be under examination for any other crime in the territory of the Orange Free State or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial and the full execution of any punishment awarded to him.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission

of the crime, or the institution of the penal prosecution or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored, or has had an opportunity of returning, to the State by which he has been surrendered. This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made through Her Majesty's High Commissioner for South Africa on behalf of the United Kingdom and Her Majesty's Colonies or foreign possessions, not excluded from this Treaty by Article XVIII, and through the Consul-General of the Orange Free State at London on behalf of the Government of the said State.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest insued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article X.

A fugitive criminal may be apprehended, under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence,

or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction; provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. The criminal shall, in accordance with this Article, be discharged, as well in the Orange Free State as in the United Kingdom, if within the term of forty-five days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

### Article XI.

The extradition shall take place only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the same State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to; and no criminal shall be surrendered until after the expiration of fifteen days from the date of his committal to prison to await the warrant for his surrender.

### Article XII.

In the examinations which they will have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to for said extradition shall admit as valid evidence the depositions or statements of witnesses taken in the other State, under oath or under solemn affirmation to tell the truth, according as its legislation may provide, or the copies of these depositions or statements, and likewise the warrants issued and sentences pronounced in the State which demands the extradition, the certificates of the fact of the condemnation, or the judicial documents which prove it, provided the same are authenticated as follows: —

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified, under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the other State, to be the original depositions or affirmations, or to be true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of, or a judicial document stating the fact of a conviction, must purport to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the other State.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of the other State; but any other mode of authentication for the time being permitted by law in the State where the examination is taken may be substituted for the foregoing.

Article XIII.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties, in pursuance of the present Treaty, should be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Article XIV.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof, shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery of such articles, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article XVI.

All expenses connected with extradition shall be borne by the demanding State.

Article XVII.

The present Treaty shall apply to crimes and offences committed prior to the signature of the Treaty.

Article XVIII.

The stipulations of the present Treaty shall not be applicable to the South African Colonies and possessions of Her Britannic Majesty.

Article XIX.

With the exceptions mentioned in the preceding Article the stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws for the time being in force in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular officer of the Orange Free State in such Colony or possession.

Such requisition may be disposed of, subject always as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Orange Free State criminals who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any such Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

### Article XX.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties by a notice not exceeding one year and not less than six months.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Bloemfontein as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate, at Cape Town, this 20th day of June, 1890.

(L. S.) (Signed) ***Henry B. Loch***, High Commissioner.

Done in duplicate, at Bloemfontein, this 25th day of June, 1890.

(L. S.) (Signed) ***F. W. Reitz***, State President.

---

## 25.

## GRANDE-BRETAGNE, ESPAGNE.

### Traité relatif à la suppression de la traite des esclaves en Afrique; signé à Bruxelles le 2 juillet 1890*).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. February 1892.* [*C.—6556*].

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and Her Majesty the Queen Regent of Spain, in the name of her august son, His Majesty the King Don Alfonso XIII, being mutually animated by a sincere desire to co-operate by all means in their power towards the extinction of the trade in African Slaves, wherever that Traffic may still exist, and being convinced of the necessity of terminating the ancient Treaties now in force, and of replacing them by another more in harmony with the present state of things, and with the provisions of the General Act of the Conference of Brussels, have resolved to conclude a special Treaty to that effect, and for this purpose have named as their Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Lord Vivian, a Peer of the United Kingdom, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Court of the King of the Belgians; and Sir John Kirk, one of Her Majesty's Plenipotentiaries to the Conference of Brussels;

And Her Majesty the Queen Regent of Spain, Don José Gutierrez de Agüera, her Envoy Extraordinary and

Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, Emperatriz de las Indias, y Su Majestad la Reina Regente de España, en nombre de su augusto hijo, Su Majestad el Rey Don Alfonso XIII, igualmente animadas del sincero desero de contribuir por todos los medios posibles á la supresion del Tráfico de Esclavos Africanos en los lugares en que todavia existe, y convencidas de la necesidad de derogar sus antiguos Tratados vigentes, reemplazándolos por otro mas en armonia con el estado de cosas actual, asi como con las disposiciones del Acta General de la Conferencia de Bruselas, han resuelto concluir un Tratado especial y nombrado al efecto por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, Emperatriz de las Indias, á Lord Vivian, Par del Reino Unido, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de los Belgas; y á Sir John Kirk, Su Plenipotenciario en la Conferencia de Bruselas;

Y Su Majestad la Reina Regente de España á Don José Gutierrez de Agüera, Su Enviado Extraordinario

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 23 décembre 1890.

Minister Plenipotentiary to the Court of His Majesty the King of the Belgians;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and Her Majesty the Queen Regent of Spain, engage to prohibit all Trade in Slaves carried on either by their respective subjects or under their respective flags, or by means of capital belonging to their respective subjects, and to punish all persons engaged in such Traffic with all the severity permitted by the laws which are actually or which hereafter may come into force in the respective countries. Their Majesties further declare that any vessel which may attempt to carry on the Slave Trade shall, by that fact alone, forfeit all right to the protection of their respective flags.

Article II.

In order more fully to attain the object of the present Treaty, the High Contracting Parties have mutually agreed to restrict all measures for the more effectual suppression of the Slave Trade to the maritime zone within which the Traffic still exists, which is limited on the one side by the shores of the Indian Ocean (including the Persian Gulf and the Red Sea), from the coast of Beloochistan to Tangalani Point (Quilimane), and on the other by a conventional line which, after following the meridian of Tangalani to the point of intersection with the 26° of south

y Ministro Plenipotenciario cerca de Su Majestad el Rey de los Belgas;

Los cuales, despues de haberse comunicado sus respetivos plenos poderes, y halládolos en buena y debida forma, han convenido en los Artículos siguientes: —

Artículo I.

Su Majestad la Reina del Reino Unido de la Gran Bretaña é Irlanda, Emperatriz de las Indias, y Su Majestad la Reina Regente de España, se obligan á prohibir todo Tráfico de Esclavos ya por parte de sus súbditos respectivos, ya bajo sus respectivas banderas, ó ya por medio de capitales pertenecientes á sus respectivos súbditos, y á castigar á todo el que se ocupe en dicho Tráfico con todo el rigor que permitan las leyes que esten ó puedan estar en vigor en uno ú otro pais. Sus Majestades declaran además que todo buque que intente ejercer el Tráfico de Esclavos perderá por este solo hecho todo derecho á la proteccion de su bandera.

Artículo II.

A fin de conseguir mas completamente el objeto del presente Tratado, las dos Altas Partes Contratantes convienen de comun acuerdo en restringir todas las medidas para la mas eficáz represion del Tráfico de Esclavos á la zona maritima en que todavia existe y que esta limitada de una parte por las costas del Oceano Indico (comprendidas las del Golfo Pérsico y del Mar Rojo) desde el Belouchistan hasta la punta de Tangalane (Quilimane), y de otra por una linea convencional que, despues de seguir el meridiano de Tangalane hasta el punto de union con el grado

latitude, follows that parallel, skirting the Island of Madagascar on the eastern side, at a distance of 20 miles from its eastern and northern coasts, as far as its point of intersection with the meridian of Cape Amber; from this point the limit of the zone is fixed by an oblique line which strikes the coast of Beloochistan, keeping 20 miles outside of Cape Ras-el-Had.

Article III.

The two High Contracting Parties have likewise agreed to limit the operation of the present Treaty to vessels of less than 500 tons measurement, reserving the right of revising this clause whenever experience shows the necessity of it.

Article IV.

In addition to the measures adopted by common agreement by all the Signatory Powers of the General Act of the Conference of Brussels with a view to prevent the usurpation of their respective flags, and to insure the exercise of a strict supervision over native vessels authorized to hoist their colours, as well as for the liberation of slaves, and for the early exchange of information necessary for the suppression of the Slave Trade, the two High Contracting Parties have agreed that their respective ships of war may, within the above-defined zone, and after verification of the ships' papers, search all merchant-vessels of the tonnage indicated in Article III, belonging to one or other of the High Contracting Parties, which may afford reasonable ground of suspicion that they have been engaged in the Slave Trade, or have been fitted out for that purpose, or have been engaged in the Traffic

26° de latitud sur, se confunde con este paralelo y rodea al este la Isla de Madagascar á una distancia de 20 millas de sus costas oriental y septentrional, hasta su interseccion con el meridiano de Cabo Ambar. Desde este punto el limite de la zona queda determinado por una linea oblicua que va á unirse con la costa del Belouchistan, pasando á 20 millas de distancia del Cabo Raz-el-Had.

Artículo III.

Las dos Altas Partes Contratantes están igualmente de acuerdo en limitar los efectos del presente Tratado á los buques de una cabida inferior á 500 toneladas, reservándose la facultad de revisar esta cláusula si la experiencia demuestra que es necesario.

Artículo IV.

Ademas de las medidas adoptadas de comun acuerdo por todas las Potencias Signatarias del Acta General de la Conferencia de Bruselas para prevenir la usurpacion de sus pabellones respectivos y ejercer una vigilancia rigorosa sobre los buques indigenas autorizados á enarbolar sus banderas, asi como para poner en libertad á los esclavos y comunicar sin perdida de tiempo los datos oportunos para la represion del dicho Trafico, las dos Altas Partes Contratantes convienen en que sus buques de guerra podrán visitar, dentre de la zona que queda definida y despues del examen de los papeles de á bordo, á todo buque mercante de la cabida especificada en el Artículo III, perteneciente á una ú otra de las dos Altas Partes Contratantes, que con fundados motivos pueda dar lugar á sospechas de que se ocupa en el Trafico de Esclavos, ó de haber sido equipado con el mismo objeto, ó de

during the voyage in which the vessel may have been met by the said cruizers; and all such cruizers may detain, send or take such suspected vessels for trial in the manner hereinafter agreed to.

haberse dedicado á dicho Trafico durante el viaje en que lo encuentren los referidos cruceros; y en que estos cruceros podran detener y enviar é conducir dichos buques á fin de que puedan ser juzgados del modo convenido á continuacion.

Article V.

In no case shall the mutual right of search and visit be exercised over ships of war or over vessels belonging to the Governments of either of the High Contracting Parties, but their cruizers shall afford each other mutual assistance in all cases in which it may be useful that they should act in concert.

Artículo V.

En ningun caso se ejercerá el derecho mutuo de visita sobre los buques de guerra ó pertenecientes al Gobierno de cada una de las dos Altas Partes Contratantes; pero sus cruceros se prestarán assistencia reciprocamente en todas las circunstancias en que pueda ser util que procedan de concierto.

Article VI.

Whenever a merchant-vessel, sailing under the flag of one of the High Contracting Parties, shall have been detained by a cruizer of the other Power in conformity with the provisions of the present Treaty, the vessel, together with the captain, crew, cargo, and any slaves that may be found on board, shall be conveyed to one or other of the places designated in this Article, and given over to the authorities appointed for this purpose by the respective Governments, in order to their being proceeded against before the competent Tribunals in the manner hereinafter specified.

All British vessels which may be detained within the above-mentioned zone by a Spanish cruizer shall be conveyed and made over for trial to the competent authorities appointed for that purpose within the said zone by the Government of Her Britannic Majesty, or shall be handed over to a British man-of-war, provided the Captain is willing to take charge of the prize.

Artículo VI.

Siempre que un buque mercante, que navegue bajo la bandera de una de las dos Altas Partes Contratantes, haya sido detenido por un crucero de la otra, conforme á las disposiciones del presente Tratado, dicho buque, asi como el capitan, la tripulacion, el cargamento y los esclavos que puedan encontrarse á bordo, serán conducidos á uno u otro de los lugares designados en este Artículo, y la entrega se hará á las autoridades constituidas con este objeto por los Gobiernos respectivos, á fin de que se proceda respecto á ellos ante los Tribunales competentes de la manera que se expresa á continuacion.

Todos los buques Ingleses que puedan ser detenidos en la zona arriba mencionada por un crucero Español seran conducidos y entregados á las autoridades competentes, designadas al efecto dentro de la misma zona por el Gobierno de Su Majestad la Reina de la Gran Bretaña, ó serán entregados á un buque de guerra Inglés, si su capitan consiente en hacerse cargo de la presa.

All Spanish merchant-vessels that may be detained by a British cruizer shall be conveyed and made over for trial to the Consular authority whom Her Majesty the Queen Regent of Spain may appoint in one or more of the ports of the said zone, or shall be handed over to a Spanish man-of-war, provided the Captain is willing to take charge of the prize.

Todos los buques mercantes Españoles que puedan ser detenidos en la zona por un crucero Inglés serán conducidos y entregados á la autoridad Consular que el Gobierno de Su Majestad la Reina Regente de España ha de establecer en uno ó varios puertos de la misma zona; ó serán entregados á un buque de guerra Español, si su capitan consiente en hacerse cargo de él.

Article VII.

Every merchant-vessel belonging to one or other of the High Contracting Parties which may have been searched and detained at sea in virtue of the provisions of the present Treaty shall be liable to condemnation on the production of evidence establishing, to the satisfaction of the national Tribunal, that the vessel has been engaged in an act of Slave Trade in the course of the voyage during which it was detained.

Artículo VII.

Todo buque mercante perteneciente á una u otra de las dos Altas Partes Contratantes que haya sido visitado y detenido en el mar en virtud de las disposiciones del presente Tratado, estará en condicion de ser condenado, si se presentan pruebas que acrediten, á satisfaccion del Tribunal nacional, que se ha dedicado á una operacion de Trafico de Esclavos en el curso del viaje durante el cual ha sido detenido.

Article VIII.

The authorities specified in Article VI shall proceed immediately to inquire into, and adjudicate on, the case of any vessel detained in accordance with the stipulations contained in Articles L to LIX of the General Act of the Brussels Conference; the general provisions of which Act are also applicable in all cases not specially provided for in the present Treaty.

Artículo VIII.

Las autoridades especificadas en el Artículo VI procederán inmediatamente á instruir y juzgar la causa de todo buque detenido en virtud de las estipulaciones contenidas en los Artículos L á LIX inclusive del Acta General de la Conferencia de Bruselas, cuyas claúsulas generales serán aplicables tambien á todos los casos no previstos especialmente por el presente Tratado.

Article IX.

The two High Contracting Parties have also agreed to insure the immediate liberation of all slaves found on board vessels detained in virtue of the foregoing stipulations.

Artículo IX.

Las dos Altas Partes Contratantes convienen igualmente en asegurar la libertad inmediata de todos los esclavos que se encuentren á bordo de los buques detenidos en virtud de las estipulaciones que preceden.

Article X.

The present Treaty shall come into force on the same date as the General Act of the Brussels Conference, and shall remain in force during the continuance of that Act, the High Contracting Parties having agreed to abrogate their former Conventions on this subject, specially their Treaty of June 28, 1835.

Article XI.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged at Brussels at as early a date as possible.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty, and have affixed thereto their seals.

Done at Brussels, this 2nd day of July, in the year of Our Lord 1890.

(L. S.) *Vivian.*
(L. S.) *John Kirk.*

Artículo X.

El presente Tratado empezará á regir el mismo dia, y continuará en vigor el mismo tiempo que el Acta General de la Conferencia de Bruselas; estando de acuer dolas dos Altas Partes Contractantes en declarar derogados sus anteriores Convenios sobre este asunto y principalmente su Tratado de 28 de Junio de 1835.

Artículo XI.

El presente Tratado será ratificado, y las ratificaciones se cangearán en Bruselas lo mas pronto posible.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos lo han firmado y puesto en él el sello de sus armás.

Hecho por dublicado en Bruselas á dos de Julio de mil ocho cientos noventa.

(L. S.) *José Gutierrez de Aguëra.*

---

## 26.

## GRANDE-BRETAGNE, ZANZIBAR.

### Déclaration relative à l'exercice de la jurisdiction à Zanzibar; signé à Zanzibar le 2 février 1891.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. March 1891. Africa No. 4. (1891)* [*C.—6254.*]

Whereas it has been found desirable that judicial powers, under Article XVI of the Treaty of the 30th April, 1886, between Great Britain and Zanzibar, should, under certain circumstances, be conferred by Her Majesty's Government upon persons, within the territories of Zanzibar, who are not Consular officers:

It has been agreed between Her Britannic Majesty and His Highness the Sultan of Zanzibar that such judicial powers as are authorized by Article XVI of the aforesaid Treaty of the 30th April, 1886, may be conferred by Her Majesty's Government upon any person, whether such person be a Consular officer ou not.

The present Declaration shall have the same force and duration as the Treaty to which it relates.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized to that effect, have signed the same this 2nd day of February, 1891.

(Signed) His Highness *Seyid Ali*, Sultan of Zanzibar.
C. *B. Euan Smith*, Her Majesty's Agent and Consul-General, Zanzibar.

---

## 27.

## GRANDE-BRETAGNE, URUGUAY.

### Arrangement relatif au traité d'extradition du 26 mars 1884 *); signé à Montévideo le 20 mars 1891 **).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. February 1892.* [*C.—6554*].

Montevideo, the 20th day of March, 1891, their Excellencies Mr. Ernest Mason Satow, Companion of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Her Britannic Majesty's Minister Resident and Consul-General, and Dr. Manuel Herrero y Espinosa, Minister of Foreign Affairs, having met together at the Ministry for Foreign Affairs, with the object of providing for the extension of the period stipulated in Article IX of the Treaty for the Extradition of Criminals in force between their respective countries, for the provisional arrest of persons charged with any of the crimes or offences specified in the said Treaty, and havin gexchanged their full powers, which were found to be in good and due form, have agreed to the following Declaration, which shall be considered an integral part of the said International Compact: —

En Montevideo, à los veinte dias del mes de marzo del año de 1891, reunido en el Ministerio de Relaciones Exteriores, sus Excelencias el Señor Don Ernesto Satow, Miembro de la Muy Distinguida Orden de San Miguel y San Jorge, Ministro Residente y Cónsul-General de Su Magestad Británica en la República, y el Señor Doctor Don Manuel Herrero y Espinosa, Ministro del Ramo, con el objeto de establecer la ampliación del término fijado en el Artículo IX del Tratado de Extradición de Criminales vigente entre ambos paises para la detención presentia de las personas perseguidas por alguno de los crímenes ó delitos especificados en dicho Tratado, despues de cangeados sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, convinieron en hacer la siguiente Declaración, que se considerará parte integrante del referido Pacto Internacional: —

---

*) V. N. R. G. 2 Série. T. XII, 744 ff.
**) Les ratifications ont été échangées à Montévideo le 17 juillet 1891.

»The period of thirty days fixed by Article IX of the Treaty for the Extradition of Criminals in force between the Oriental Republic of the Uruguay and Great Britain for the provisional arrest of persons charged with any of the crimes or offences specified in the said Treaty, being thoroughly recognized as insufficient, both Governments agree that the said period shall beneeforth be fixed at sixty days«.

In witness whereof the said Plenipotentiaries have caused the present Protocol to be drawn up in duplicate, and have signed both copies, and thereto affixed their seals on the date above expressed.

(L. S.) *Ernest Mason Satow*

(L. S.) *Manuel Herrero y Espinosa.*

»Siendo notoriamente insuficiente el término de treinta dias que establece el Artículo IX del Tratado de Extradición de Criminales vigente entre la Gran Bretaña y la República Oriental del Uruguay, para la detención preventiva de las personas perseguidas por alguno de los crímenes ó delitos especificados en el referido Tratado, ambas Gobiernos convienen en que dicho plazo quede desde luego fijado en sesenta dias«.

En fé de lo cual los Señores Plenipotenciarios hicieron labrar el presente Protocolo por duplicado, cuyos ejemplares firmaron y sellaron con sus sellos en la fecha arriba espresada.

(L. S.) *Ernest Mason Satow.*

(L. S.) *Manuel Herrero y Espinosa.*

---

# 28.

## GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

### Protocoles concernant la délimitation des sphères d'influence en Afrique; signés à Rome le 24 mars et 15 avril 1891.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. May 1891. [C.—6316.]*

No. 1.

Protocole signé le 24 mars 1891.

Les Soussignés.

Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; et

Marquis de Rudini, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Après mûr examen des intérêts respectifs des deux pays dans l'Afrique Orientale, sont convenus de ce qui suit: —

1. La line de démarcation, dans l'Afrique Orientale, entre les sphères d'influence respectivement réservées à la Grande-Bretagne et à l'Italie, suivra, à partir de la mer, le »thalweg« du fleuve de Juba jusqu'au 6°

de latitude nord, Kismayu avec son territoire à la droite du fleuve restant ainsi à l'Angleterre. La ligne suivra ensuite le parallèle 6° nord jusqu'au méridien 35° est Greenwich, qu'elle remontera jusqu'au Nile Bleu.

2. Si les explorations ultérieures venaient, plus tard, en indiquer l'opportunité, le tracé suivant le 6° latitude nord et le 35° longitude est Greenwich pourra, dans ses détails, être amendé d'un commun accord, d'après les conditions hydrographiques et orographiques de la contrée.

3. Il y aura, dans la station de Kismayu et son territoire, égalité de traitement entre sujets et protégés des deux pays, soit pour leurs personnes, soit à l'égard de leurs biens, soit enfin en qui concerne l'exercice de toute sorte de commerce et industrie.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 24 Mars, 1891.

(L. S.) *Dufferin et Ava.*
(L. S.) *Rudini.*

---

No. 2.

Protocole signé le 15 avril 1891.

Désirant compléter, dans la direction du nord, jusqu'à la Mer Rouge, la démarcation des sphères d'influence respective, entre l'Angleterre et l'Italie, que les deux Parties ont déjà arrêtée, par le Protocole du 24 Mars dernier, depuis l'embouchure du Juba, dans l'Océan Indien, jusqu'à l'intersection du 35° longitude est Greenwich avec le Nil Bleu, les Soussignés:

Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes;

Marquis de Rudini, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sont convenus de ce qui suit: —

I. La sphère d'influence réservée à l'Italie est limitée, au nord et à l'ouest, par une ligne tracée depuis Ras Kasar sur la Mer Rouge au point d'intersection du 17° parallèle nord avec le 37° méridien est Greenwich. Le tracé, après avoir suivi ce méridien jusqu'au 16° 30′ latitude nord, se dirige, depuis ce point, en ligne droite, à Sabderat, laissant ce village à est. Depuis ce village le trace se dirige au sud jusqu'à un point sur le Gash à 20 milles Anglais en amont de Kassala, rejoignant l'Atbara au point indiqué comme étant un gué dans la Carte de Werner Munzinger »Originalkarte von Nord-Abessinien und den Ländern am Mareb, Barca, und Anseba,« de 1864 (Gotha, Justus Perthes), et situé au 14° 52′ latitude nord. Le tracé remonte ensuite l'Atbara jusqu'au confluent du Kor Kakamot (Hahamot), d'où il va dans la direction d'uoest jusqu'à la rencontre du Kor Lemsen, qu'il redescend jusqu'à son confluent avec le Rahad. Enfin, le tracé, après avoir suivi le Rahad pour le bref trajet entre le confluent du Kor Lemsen et l'intersection du 35° longitude est Greenwich,

s'identifiera, dans la direction du sud, avec ce méridien jusqu'à la rencontre du Nil Bleu, sauf amendements ultérieurs d'après les conditions hydrographiques et orographiques de la contrée.

II. Le Gouvernement Italien aura la faculté, au cas où il serait obligé de le faire pour les besoins de la situation militaire, d'occuper Kassala et la contrée attenante jusqu'à l'Atbara. Cette occupation ne pourra, en aucun cas, s'étendre au nord, ni au nord-est de la ligne suivante: —

De la rive droite de l'Atbara, en face de Gos Rejeb, la ligne va dans la direction d'est jusqu'à l'intersection du 36e méridien est Greenwich; de là, tournant au sud-est, elle passe à 3 milles au sud des points marqués Filik et Metkinab dans la Carte précitée de Werner Munzinger, et rejoint le tracé mentionné dans l'Article I à 25 milles Anglais au nord de Sabderat, mesures le long du dit tracé.

Il est cependant convenu entre les deux Gouvernements que toute occupation militaire temporaire du territoire additionnel specifié dans cette Article n'abrogera pas les droits du Gouvernement Egyptien sur le dit territoire, mais ces droits demeureront seulement en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement Égyptien sera en mesure de réoccuper le district en question jusqu'au tracé indiqué dans l'Article I de ce Protocole, et d'y maintenir l'ordre et la tranquillité.

III. Le Gouvernement Italien s'engage à ne construire sur l'Atbara, en vue de l'irrigation, aucun ouvrage qui pourrait sensiblement modifier sa défluence dans le Nil.

IV. L'Italie aura, pour ses sujets et protégés, ainsi que pour leurs marchandises, le passage en franchise de droits sur la route entre Metemma et Kassala, touchant successivement El Affareh, Doka, Suk-Abu-Sin (Ghedaref), et l'Atbara.

Fait à Rome, en double exemplaire, ce 15 avril, 1891.

(L. S.) *Dufferin and Ava.*
(L. S.) *Rudini.*

---

## 29.

## GRANDE-BRETAGNE, ITALIE.

### Protocoles pour la délimitation de leurs sphères respectives d'influence dans l'Afrique Orientale, du 24 mars et 15 avril 1891.

*Archives Diplomatiques 1891. No. 6.*

I. Protocole du 24 mars 1891.

Les soussignés, Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Impératrice des Indes; et Marquis de Rudini, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Après mûr examen des intérêts respectifs des deux pays dans l'Afrique Orientale, sont convenus de ce qui suit:

1. La ligne de démarcation, dans l'Afrique Orientale, entre les sphères d'influence respectivement réservées à la Grande-Bretagne et à l'Italie, suivra, à partir de la mer, le »thalweg« du fleuve de Juba jusqu'au 6° de latitude nord, Kismayu avec son territoire à la droite du fleuve restant ainsi à l'Angleterre. La ligne suivra ensuite le parallèle 6° nord jusqu'au méridien 35° est Greenwich, qu'elle remontera jusqu'au Nil Bleu.

2. Si les explorations ultérieures venaient, plus tard, en indiquer l'opportunité, le tracé suivant le 6° latitude nord et le 35° longitude est Greenwich pourra, dans ses détails, être amendá d'un commun accord, d'après les conditions hydrographiques et orographiques de la contrée.

3. Il y aura, dans la station de Kismayu et son territoire, égalité de traitement entre sujets et protégés des deux pays, soit pour leurs personnes, soit à l'égard de leurs biens, soit enfin en ce qui concerne l'exercice de toute sorte de commerce et industrie.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 24 mars 1891.

(L. S.) *Dufferin and Ava.*
(L. S.) *Rudini.*

---

## II. Protocole du 15 avril 1891.

Désirant compléter, dans la direction du nord, jusqu'à la Mer Rouge, la démarcation des sphères d'influence respective, entre l'Angleterre et l'Italie, que les deux Parties ont déjà arrêtée, par le Protocole du 24 mars dernier, depuis l'embouchure du Juba, dans l'Océan Indien, jusqu'à l'intersection du 35° longitude est Greenwich avec le Nil Bleu, les soussignés: Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Marquis de Rudini, Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sont convenus de ce qui suit:

1. La sphère d'influence réservée à l'Italie est limitée, au nord et à l'ouest, par une ligne tracée depuis Ras Kasar sur la Mer Rouge au point d'intersection du 17° parallèle nord avec le 37° méridien est Greenwich. Le tracé, après avoir suivi ce méridien jusqu'au 16° 30' latitude nord, se dirige, depuis ce point, en ligne droite, à Sabderat, laissant ce village à l'est. Depuis ce village le tracé se dirige au sud jusqu'à un point sur le Gash à 20 milles Anglais en amont de Kassala, rejoignant l'Atbara au point indiqué comme étant un gué dans la Carte de Werner Munzinger »Originalkarte von Nord-Abessinien und den Ländern am Mareb, Barca, und Anseba«, de 1864 (Gotha, Justus Perthes), et situé au 14° 52' latitude nord. Le tracé remonte ensuite l'Atbara jusqu'au confluent du Kor Kakamot (Hahamot), d'où il va dans la direction d'ouest jusqu'à la rencontre du Kor Lemsen, qu'il redescend jusqu'à son confluent avec le

Rahah. Enfin, le tracé, après avoir suivi le Rahah pour le bref trajet entre le confluent du Kor Lemsen et l'intersection du 35° longitude est Greenwich, s'identifiera, dans la direction du sud, avec ce méridien jusqu'à la rencontre du Nil Bleu, sauf amendements ultérieurs de détails d'après les conditions hyorographiques et orographiques de la contrée.

2. Le Gouvernement Italien aura la faculté, au cas où il serait obligé de le faire pour les besoins de sa situation militaire, d'occuper Kassala et la contrée attenante jusqu'à à l'Atbara. Cette occupation ne pourra, en aucun cas, s'étendre au nord, ni au nord-est de la ligne suivante:

De la rive droite de l'Atbara, en face de Gos Rejeb, la ligne va dans la direction d'est jusqu'à l'intersection du 36° méridien est Greenwich; de là, tournant au sud-est, elle passe à 3 milles au sud des points marqués Filik et Metkinab dans la Carte précitée de Werner Munzinger, et rejoint le tracé mentionné dans l'Article 1 à 25 milles Anglais au nord de Sabderat, mesurés le long dudit tracé.

Il est cependant convenu entre les deux Gouvernements que toute occupation militaire temporaire du territoire additionnel spécifié dans cet Article n'abrogera pas les droits du Gouvernement Égyptien sur le dit territoire, mais ces droits demeureront seulement en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement Égyptien sera en mesure de réoccuper le district en question jusqu'au tracé indiqué dans l'Article I de ce Protocole, et d'y maintenir l'ordre et la tranquillité.

3. Le Gouvernement Italien s'engage à ne coustruire sur l'Atbara, en vue de l'irrigation, aucun ouvrage qui pourrait sensiblement modifier sa défluence dans le Nil.

4. L'Italie aura, pour ses sujets et protégés, ainsi que pour leurs marchandises, le passage en franchise de droits sur la route entre Metemma et Kassala, touchant successivement El Affareh, Doka, Suk-Abu-Sin (Ghedaref) et l'Atbara.

Fait à Rome en double exemplaire, ce 15 avril 1891.

(L. S.) *Dufferin and Ava.*
(L. S.) *Rudini.*

---

## 30.

## GRANDE-BRETAGNE, BELGIQUE.

### Déclaration pour règler la pêche dans la Mer du Nord; signée à Bruxelles le 2 mai 1891 *).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. February 1892. [C.—6552].*

The Government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Gouver-

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 26 août 1891.

the Government of His Majesty the King of the Belgians, being desirous of simplifying the procedure for the settlement of differences between British and Belgian fishermen in the North Sea outside territorial waters, and of reducing as much as possible the injuries they may sustain from the fouling of their fishing gear, have agreed upon the following provisions: —

Article I.

Whenever a complaint involving a claim for damages shall be preferred by a fisherman of one of the two countries against a fisherman of the other country, it shall be referred for preliminary inquiry — in Belgium, to a Commission composed of, at least, two officers appointed by the Minister of Railways, Posts, and Telegraphs; in the United Kingdom, to a Commission also composed of, at least, two officers appointed by the Board of Trade; these officers shall hold their inquiry at the place where the allegations of the complainants can most easily be verified.

Article II.

No complaint shall be transmitted either to the British or to the Belgian Government, as the case may be, unless: —

1. The Commission has recognized it as well founded;

2. Such fishermen as are specified by the Commission engage themselves to appear in person in case they should be summoned to give evidence.

Article III.

The complaints must be accompanied by —

nement de Sa Majesté le Roi des Belges, voulant faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs Anglais et pêcheurs Belges dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et atténuer autant que possible les dommages qu'ils peuvent éprouver lorsque leurs appareils de pêche viennent en contact, sont convenus des dispositions suivantes: —

Article I.

Chaque fois qu'une plainte entraînant une réclamation du chef de dommages sera formulée par un pêcheur de l'un des deux pays contre un pêcher de l'autre pays, elle sera transmise pour enquête préliminaire — en Belgique, à une Commission composée de deux fonctionnaires, au moins, désignés par le Ministre des Chemins de Fer, Postes, et Télégraphes; dans le Royaume Uni, à une Commission composée également de deux fonctionnaires, au moins, désignés par le Board of Trade; ces fonctionnaires feront leur enquête à l'endroit ou les allégations des plaignants pourront être le plus facilement vérifiés.

Article II.

Aucune plainte ne sera transmise, suivant le cas, soit au Gouvernement Britannique, soit au Gouvernement Belge, à moins: —

1. Qu'elle ne soit reconnue fondée par la Commission;

2. Que les pêcheurs désignés par la Commission ne s'engagent à comparaître personnellement dans le cas où ils seraient appelés à donner leur témoignage.

Article III.

Les plaintes seront accompagnées —

1. A Report from the Commission of Inquiry;

2. A certificate from this Commission verifying the ownership of the lost or injured fishing gear;

3. A certificate of an expert nominated (as the case may be), in the United Kingdom by the Board of Trade, in Belgium by the Minister of Railways, Posts, and Telegraphs, and giving an estimate of the damages in money value.

These certificates must be forwarded through the proper diplomatic channel, and shall be received as evidence unless the contrary is proved.

Article IV.

When a Fisherman fouls or otherwise interferes with the fishing gear of another fisherman, he shall take all necessary measures for reducing to a minimum the injuries which may result to the gear or to the boat of the other fisherman.

Article V.

In the Kingdom of Belgium the Tribunal which has cognizance of an infraction of the North Sea Fisheries Convention of the 6th May, 1882, or of Article 4 of the present Declaration, shall be empowered to award damages for injury to person or property at the request of the injured party and at the suit of the Official Prosecutor.

The execution of awards of damages shall be effected, on the application of the Official Prosecutor, by the competent Administration, which will advance the costs and recover them from the condemned parties according to the usual process of law in such cases.

1. D'un Rapport de la Commission d'Enquête;

2. D'un certificat émanant de cette Commission et constatant l'appartenance de l'appareil de pêche perdu ou endommagé;

3. D'un certificat dressé par un expert nommé, suivant le cas, soit par le Board of Trade, soit par le Ministre des Chemins de Fer, Postes, et Télégraphes de Belgique, et portant estimation de la valeur du dommage.

Ces certificats, transmis par la voie diplomatique, feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Article IV.

Lorsqu'un pêcheur s'embarrassera d'une façon quelconque dans l'appareil de pêche d'un autre pêcheur ou traversera cet appareil, il prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages qui peuvent en résulter pour l'appareil ou le bateau de l'autre pêcheur.

Article V.

Dans le Royaume de Belgique, le Tribunal saisi d'une infraction à la Convention du 6 Mai, 1882, sur la pêche dans la Mer du Nord, ou à l'Article 4 de la présente Déclaration, pourra adjuger des dommages-intérêts à la requête de la partie lésée, et sur la poursuite du Ministère Public.

L'exécution des condamnations aux dommages-intérêts sera poursuivie à la requête du Ministère Public par l'Administration de l'Enregistrement, qui fera l'avance des frais, et s'en remboursera suivant les formes de droit sur les condamnés.

In the United Kingdom the Court before which proceedings are taken for the above-mentioned infractions shall be empowered, at the suit of the Official Prosecutor on the request of the injured party, to award damages for injury to person or property, and the Official Prosecutor shall, at his own cost, recover the sum so awarded, or so much thereof as is possible, from the parties liable.

The amount of damages recovered, as stipulated above, shall be remitted free of cost to the injured party through the proper diplomatic channel.

Article VI.

The High Contracting Parties engage to take, or to propose to their respective Legislatures, the necessary measures for insuring the execution of the present Declaration, and especially for punishing, either by fine or imprisonment, or both, persons who may contravene Article IV.

Article VII.

The present Declaration shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Brussels as soon as possible.

Article VIII.

The present Declaration shall come into force at a date to be agreed upon subsequently by the High Contracting Parties.

It shall remain in force for three years from that date, and in the event of neither of the High Contracting Parties having notified twelve months before the expiry of the said period of three years their intention of terminating it, it shall continue to remain

Dans le Royaume Uni, le Tribunal devant lequel des poursuites sont intentées du chef des infractions ci-dessus pourra, à l'intervention du Minstère Public, sur la requête de la partie lésée, adjuger des dommages-intérêts, et le Ministère Public recouvrera, à ses propres frais, sur les parties responsables, la somme ainsi allouée, ou la partie de cette somme qu'il sera possible de recouvrer.

Le montant des dommages-intérêts recouvrés comme il est stipulé ci-dessus, sera transmis sans frais à la partie lésée par la voie diplomatique.

Article VI.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagenl à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives, les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Déclaration, et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contre-vindraient à l'Article IV.

Article VII.

La présente Déclaration sera ratifiée. Les ratifications seront échangées à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Article VIII.

La présente Déclaration entrera en vigueur à l'époque dont conviendront ultérieurement les Hautes Parties Contractantes.

Elle restera en vigueur pendant trois ans à dater de cette époque, et dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de trois ans son intention d'en faire cesser les effets, elle

in force for a year, and so on from year to year.

In witness whereof the undersigned Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Brussels of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the undersigned Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of the Belgians, have drawn up the present Declaration in duplicate, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at Brussels, the 2nd May, 1891.

continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande à Bruxelles, et Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, ont dressé la présente Déclaration en double, et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 2 Mai, 1891.

(L. S.) *Vivian.*
(L. S.) Le Prince *de Chimay.*

---

Protocole.

Les Soussignés se sont réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et de Sa Majesté le Roi des Belges, sur la Déclaration signée, le 2 Mai, 1891, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, en vue de faciliter la procédure pour le règiement des conflits entre pêcheurs Anglais et pêcheurs Belges dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils.

Ces actes ont été trouvés exacts et concordants et l'échange en a été opéré.

Les Soussignés, dûment autorisés, sont de plus convenus, de commun accord, que la Déclaration précitée sera mise en vigueur le 15 Septembre, 1891.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé et revêtu de leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles, le 26 Août, 1891.

(L. S.) *Vivian.*
(L. S.) Le Prince *de Chimay.*

(Translation.)

Protocol.

The Undersigned have met together for the purpose of exchanging the ratifications of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and of His Majesty the King of the Belgians, of the Declaration signed on the 2nd May, 1891, between Great Britain and Belgium, for the purpose of simplifying the procedure

for the settlement of differences between British and Belgian fishermen in the North Sea, outside territorial waters, and of reducing the injuries they may sustain from the fouling of their fishing gear.

These instruments were found to be correct and similar to each other, and the exchange has been effected.

The Undersigned, duly authorized, have further mutually agreed that the aforesaid Declaration shall come into effect on the 15th September, 1891.

In witness whereof the Undersigned have drawn up the present procès-verbal, which they have signed and sealed with their arms.

Done in duplicate at Brussels, the 26th August, 1891.

(L. S.) *Vivian.*

(L. S.) Le Prince *de Chimay.*

---

## 31.

## GRANDE-BRETAGNE, TONGA.

### Arrangement relatif à la juridiction à Tonga; signé à Nukualofa le 2 juin 1891.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. February 1892* [*C.—6555.*]

The Government of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and the Government of His Majesty the King of Tonga, being desirous of simplifying and rendering more efficacious the provisions of Article III of the Treaty of Friendship concluded between their said Majesties on the 29th November, 1879, the Undersigned, duly authorized to that effect, hereby agree and declare that:

I. Subsection (b) of Article III of the said Treaty is hereby cancelled, and the following substituted in place thereof: —

If any subject of Her Britannic Majesty is charged with the violation of any Law or Regulation in Tonga relating to Customs, Taxation, Public Health, or Local Police, not cognizable as an offence against British law, he shall be amenable to the jurisdiction of the Tongan Courts, the proceedings of which shall be conducted in public, and the records of which shall be public and accessible.

II. Subsection (c) of Article III of the said Treaty is hereby cancelled.

III. The present Articles shall come immediately into operation, and shall be construed as forming an integral part of the Treaty of the 29th November, 1879.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Agreement, and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Nukualofa on the 2nd day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and ninety-one.

(L. S.) *John B. Thurston.*

(L. S.) *Jiaoji Fatafehi.*

---

## 32.

## GRANDE-BRETAGNE, PORTUGAL.

### Traité concernant la délimitation des sphères d'influence respectives en Afrique; signé à Lisbonne le 11 juin 1891 *).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. July 1891.* [*C.—6375.*]

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, &c., &c., &c., and His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves, &c., &c., &., with a view to settle definitively the boundaries of their respective spheres of influence in Africa, and being animated with the desire to confirm the friendly relations between the two Powers, have determined to conclude a Treaty to this effect, and have named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Sir George Glynn Petre, Knight Commander of the Most Distinguished Order of St. Michael and St. George, Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of His Most Faithful Majesty, &c.; and

His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves, Joaquim Thomaz Lobo d'Avila, Count of Valbom, Councillor of His Majesty and of State, Peer of the Realm, Grand Cross of the Military Order of Our Lord Jesus Christ, Knight of the Military Order of St. Bento d'Aviz,

Sua Magestade Fidelissima El Rei de Portugal e dos Algarves, &c., &c., &c., e Sua Magestade a Rainha do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperatriz das Indias, &c., &c., &c., no intuito de regular definitivamente a delimitação das suas respectivas espheras d'influencia na Africa, e animados do desejo de assegurar as relações de amisade entre as duas Potencias, resolveram celebrar um Tratado para esse fim, e nomearam seus Plenipotenciarios, a saber:

Sua Magestade Fidelissima El Rei de Portugal e dos Algarves, a Joaquim Thomaz Lobo d'Avila, Conde de Valbom, do Conselho de Sua Magestade et do d'Estado, Par do Reino, Gran Cruz la Ordem Militar de Nosso Senhor Jesus Christo, Cavalleiro da Ordem Militar de São Bento d'Aviz, e Gran Cruz de differentes Ordens extrangeiras, seu Ministro e Secretario d'Estado dos Negocios Estrangeiros, &c.; e

Sua Magestade a Rainha do Reino Unido da Gran Bretanha e Irlanda, Imperatriz das Indias, a Sir George Glynn Petre, Commendador da Muito Distincta Ordem de São Miquel e São Jorge, Cavalleiro da Muito Nobre Ordem do Banho, seu Enviado Extraordinario e Ministro Plenipoten-

*) Les ratifications ont été échangées à Londres le 3 juillet 1891.

and Grand Cross of various foreign Orders, &c., His Majesty's Minister and Secretary of State for Foreign Affairs, &c.;

Who, having communicated to each other their respective full powers, found in good and due order, have agreed upon and concluded the following Articles: —

Article I.

Great Britain agrees to recognize as within the dominion of Portugal in East Africa the territories bounded —

1. To the north by a line which follows the course of the River Rovuma from its mouth up to the confluence of the River M'Sinje, and thence westerly along the parallel of latitude of the confluence of these rivers to the shore of Lake Nyassa.

2. To the west by a line which, starting from the above-mentioned frontier on Lake Nyassa, follows the eastern shore of the lake southwards as far as the parallel of latitude 13° 30′ south; thence it runs in a south-easterly direction to the eastern shore of Lake Chiuta, which it follows. Thence it runs in a direct line to the eastern shore of Lake Chilwa or Shirwa, which it follows to its south-easternmost point; thence in a direct line to the easternmost affluent of the River Ruo, and thence follows that affluent, and, subsequently, the centre of the channel of the Ruo to its confluence with the River Shiré.

From the confluence of the Ruo and Shiré the boundary will follow the centre of the channel of the latter river to a point just below Chiwanga. Thence it runs due westward until it reaches the watershed between the

ciario na Côrte de Sua Magestade Fidelissima, &c.;

Os quaes, depois de haverem trocado os seus respectivos plenos poderes, que acharam em bôa e devida forma, convieram nos seguintes Artigos: —

Artigo I.

A Gran Bretanha concorda em reconhecer como comprehendidos no dominio de Portugal na Africa Oriental os territorios limitados —

1. Ao norte por uma linha que, subindo o curso do Rio Rovuma, desde a sua foz até ao ponto de confluencia do Rio M'Sinje, d'ahi segue na direcção de oeste o parallelo de latitude do ponto de confluencia d'estes dois rios até á margem do Lago Nyassa.

2. A oeste por uma linha que, partindo do citado limite sobre o Lago Nyassa, segue a margem oriental d'este lago na sua direcção sul até ao parallelo 13° 30′ de latitude sul; corre d'ahi na direcção sueste até á margem oriental do Lago Chiuta, a qual accompanha até ao seu extremo. Segue d'ahi em linha recta até á margem oriental do Lago Chilwa ou Chirua, pela qual continua até ao seu extremo limite a sul e oriente; d'ahi por uma recta até ao affluente mais oriental do Rio Ruo, correndo com este affluente e seguindo subsequentemente pela linha media do leito do Ruo até á confluencia d'este com o Rio Chire.

Da confluencia do Ruo e do Chire, a fronteira seguirá a linha central do leito do ultimo d'estes rios, até a um ponto logo abaixo de Chiuanga. D'ahi correrá exactamente para oeste até encontrar a linha divisoria das

Zambesi and the Shiré, and follows the watershed between those rivers and afterwards between the former river and Lake Nyassa until it reaches parallel 14° of south latitude.

From thence it runs in a south-westerly direction to the point where south latitude 15° meets the River Aroangwa or Loangwa, and follows the mid-channel of that river to its junction with the Zambesi.

Article II.

To the south of the Zambesi, the territories within the Portuguese sphere of influence are bounded by a line which, starting from a point opposite the mouth of the River Aroangwa or Loangwa, runs directly southwards as far as the 16th parallel of south latitude, follows that parallel to its intersection with the 31st degree of longitude east of Greenwich, thence running eastward direct to the point where the River Mazoe is intersected by the 33rd degree of longitude east of Greenwich; it follows that degree southward to its intersection by the 18° 30′ parallel of south latitude; thence it follows the upper part of the eastern slope of the Manica plateau southwards to the centre of the main channel of the Sabi, follows that channel to its confluence with the Lunte, whence it strikes direct to the north-eastern point of the frontier of the South African Republic, and follows the eastern frontier of the Republic, and the frontier of Swaziland, to the River Maputo.

It is understood that in tracing the frontier along the slope of the plateau, no territory west of longitude 32° 30′ east of Greenwich shall be comprised in the Portuguese sphere, and no territory east of longitude 33° east of Greenwich shall be com-

aguas entre o Zambeze e o Chire, e seguirá essa linha entre estes rios e depois entre o primeiro rio e o Lago Nyassa até encontrar o parallelo 14° de latitude sul.

D'ahi correrá na direcção de sud-oeste até ao ponto em que o parallelo de 15° de latitude sul encontra o Rio Aroangoa, e seguirá a linha media d'este rio até á sua juncção com o Zambeze.

Artigo II.

Ao sul do Zambese os territorios comprehendidos na esphera de influencia Portugueza são limitados por uma linha que, partindo d'um ponto fronteiro á embocadura do Rio Aroangwa ou Loangoa, vae na direcção sul até ao parallelo 16° de latitude sul, segue este parallelo até á sua intersecção com o 31° de longitude leste Greenwich, corre para leste direito ao ponto onde o 33° de longitude leste de Greenwich corta o Rio Mazoe e segue esse 33° para o sul até á sua intersecção pelo parallelo 18° 30′ de latitude sul; d'ahi accompanha a crista da vertente oriental do planalto de Manica na sua direcção sul até á linha media do leito principal do Save; seguindo por elle até á sua confluencia com o Lunde, d'onde corta direito ao extremo nordeste da fronteira da Republica Sul Africana, continuando pelas fronteiras orientaes d'esta Republica e da Swazilandia até ao Rio Maputo.

Fica entendido quae ao traçar a fronteira ao longo da crista do planalto, nenhum territorio a oeste do meridiano de 32° 30′ de longitude leste de Greenwich será comprehendido na esphera Portugueza, e que nenhum territorio a leste do meridiano

prised in the British sphere. The line shall, however, if necessary, be deflected so as to leave Mutassa in the British sphere, and Massi-Kessi in the Portuguese sphere.

de 33° de longitude leste de Greenwich ficará comprehendido na esphera Britannica. Esta linha soffrerá comtudo, sendo necessario, a inflexão bastante para que Mutassa fique na esphera Britannica e Macequece na esphera Portugueza.

### Article III.

Great Britain engages not to make any objection to the extension of the sphere of influence of Portugal, south of Delagoa Bay, as far as a line following the parallel of the confluence of the River Pongolo with the River Maputo to the sea-coast.

### Artigo III.

A Gran Bretanha obriga-se a nao pôr obstaculos á extensão da esphera de influencia Portugueza ao sul de Lourenço Marques até uma linha que, partindo da confluencia do Rio Pongolo com o Rio Maputo, segue o parallelo d'este ponto até á costa maritima.

### Article IV.

It is agreed that the western line of division separating the British from the Portuguese sphere of influence in Central Africa shall follow the centre of the channel of the Upper Zambesi, starting from the Katima Rapids up to the point where it reaches the territory of the Barotse Kingdom.

That territory shall remain within the British sphere; its limits to the westward, which will constitute the boundary between the British and Portuguese spheres of influence, being decided by a Joint Anglo-Portuguese Commission, which shall have power, in case of difference of opinion, to appoint an Umpire.

It is understood on both sides that nothing in this Article shall affect the existing rights of any other State. Subject to this reservation, Great Britain will not oppose the extension of Portuguese administration outside of the limits of the Barotse country.

### Artigo IV.

Fica estabelecido que a linha divisoria occidental separando a esphera Ingleza da esphera de influencia Portugueza na Africa Central subirá o centro do leito do Zambeze superior, partindo das cataractas de Katima até ao ponto em que entra no territoria do Reino de Barotse.

Este territorio permanecerá incluido na esphera Britannica, e os seus limites occidentaes, que constituirão a linha divisoria entre as espheras de influencia Ingleza e Portugueza, serão traçados por uma Commissão Mixta Anglo-Portugueza, que terá a faculdade, em caso de discordancia de pareceres, de nomear um arbitro de desempate.

Fica entendido, por ambas as partes, que as disposições d'este Artigo não poderão ferir os direitos existentes de qualquaer outro Estado. Sob esta reserva a Gran Bretanha não se opporá á extensão da administração de Portugal até aos limites do Barotse.

Article V.

Portugal agrees to recognize, as within the sphere of influence of Great Britain on the north of the Zambesi, the territories extending from the line to be settled by the Joint Commission mentioned in the preceding Article to Lake Nyassa, including the islands in that lake south of parallel 11° 30′ south latitude, and to the territories reserved to Portugal by the line described in Article I.

Article VI.

Portugal agrees to recognize, as within the sphere of influence of Great Britain to the south of the Zambesi, the territories bounded on the east and north-east by the line described in Article II.

Article VII.

All the lines of demarcation traced in Articles I to VI shall be subject to rectification by agreement between the two Powers, in accordance with local requirements.

The two Powers agree that in the event of one of them proposing to part with any of the territories to the south of the Zambesi assigned by these Articles to their respective spheres of influence, the other shall be recognized as possessing a preferential right to the territories in question, or any portion of them, upon terms similar to those proposed.

Article VIII.

The two Powers engage that neither will interfere with any sphere of influence assigned to the other by Articles I to VI. One Power will not, in the sphere of the other, make acquisitions, conclude Treaties, or accept sovereign rights or Protecto-

Artigo V.

Portugal concorda em reconhecer, como comprehendidos na esphera de influencia Britannica ao norte do Zambeze, os territorios que da linha traçada pela Commissão Mixta a que se refere o Artigo antecedente, vão até ao Lago Nyassa, incluindo as ilhas d'aquelle lago ao sul do parallelo 11° 30′ latitude sul, e até aos territorios reservados a Portugal pela linha descripta no Artigo I.

Artigo VI.

Portugal concorda em reconhecer, como comprehendidos na esphera de influencia Britannica ao sul do Zambeze, os territorios limitados a leste e nordeste pela linha descripta no Artigo II.

Artigo VII.

Todas as linhas de demarcação traéadas nos Artigos I a VI serão, por accordo entre as duas Potencias, rectificaveis em harmonio com as necessidades locaes.

As duas Potencias accordam em que no caso de uma d'ellas desejar alienar quaesquer territorios ao sul do Zambeze incluidos na sua esphera de influencia pelos presentes Artigos, será reconhecido á outra o direito de preferencia a esses territorios ou a qualquer parte d'elles, sob condições identicas as condições que tiverem sido propostas.

Artigo VIII.

Cada una das Potencias obriga-se a não intervir na esphera de influencia que respectivamente fôr determinada á outra pelos Artigos I a VI. Nenhuma das Potencias fará acquisições, celebrará Tratados, acceitará direitos soberanos ou Protectorados na esphera

rates. It is understood that no Companies nor individuals subject to one Power can exercise sovereign rights in a sphere assigned to the other, except with the assent of the latter.

da outra. Fica entendido que nem Companhias nem particulares dependentes de uma das Potencias poderão exercer direitos soberanos na esphera reconhecida á outra, a não ser que para isso tenham o consentimento d'esta.

### Article IX.

Commercial or mineral Concessions and rights to real property possessed by Companies or individuals belonging to either Power shall, if their validity is duly proved, be recognized in the sphere of the other Power. For deciding on the validity of mineral Concessions given by the legitimate authority within 30 miles of either side of the frontier south of the Zambesi, a Tribunal of Arbitration is to be named by common agreement.

It is understood that such Concessions must be worked according to local Regulations and Laws.

### Artigo IX.

As Concessões commerciaes ou mineiras e os direitos de propriedade de Companhias ou individuos dependentes de uma das duas Potencias serão reconhecidos na esphera da outra Potencia quando devidamente se prove a sua validade. Para decidir da validade das Concessões mineiras feitas pela auctoridade legitima n'uma area de 30 milhas para um ou outro lado da fronteira ao sul do Zambeze, será nomeado de commum accordo um Tribunal Arbitral.

Fica entendido que taes Concessões serão exploradas em harmonia com as Leis e os Regulamentes locaes.

### Article X.

In all territories in East and Central Africa belonging to or under the influence of either Power, missionaries of both countries shall have full protection. Religious toleration and freedom for all forms of Divine worship and religious teaching are guaranteed.

### Artigo X.

En todos os territorios de Africa Oriental e Central pertencentes ás duas Potencias, ou sob a influencia d'ellas, gosarão os missionarios de uma e outra nação de plena protecção. Fica garantida a tolerancia religiosa e a liberdade de todos os cultos e ensino religioso.

### Article XI.

The transit of goods across Portuguese territories situated between the East Coast and the British sphere shall not, for a period of twenty-five years from the ratification of this Convention, be subjected to duties in excess of 3 per cent, for imports or for exports. These dues shall in no case have a differential character, and shall not exceed the customs

### Artigo XI.

Ao transito de mercadorias pelos territorios Portuguezes situados entre a costa oriental e a esphera Britannica não serão impostos, por um praso de vinte e cinco annos, contados da ratificação d'esta Convenção, direitos que excedam 3 por cento, quer na importação quer na exportação. Estes direitos em caso algum terão caracter differencial, e não ex-

dues levied on the same goods in the above-mentioned territories.

Her Majesty's Government shall have the option, within five years from the date of the signature of this Agreement, to claim freedom of transit for the remainder of the period of twentyfive years on payment of a sum capitalizing the annual duties for that period at the rate of 30,000 l. a-year.

Coin and precious metals of all descriptions shall be imported and exported to and from the British sphere free of transit duty.

It is understood that there shall be freedom for the passage of subjects and goods of both Powers across the Zambesi, and through the districts adjoining the left bank of the river situated above the confluence of the Shiré, and those adjoining the right bank of the Zambesi situated above the confluence of the River Luenha (Ruenga), without hindrance of any description and without payment of transit dues.

It is further understood that in the above-named districts each Power shall have the right, so far as may be reasonably required for the purpose of communication between territories under the influence of the same Power, to construct roads, railways, bridges, and telegraph lines across the district reserved to the other. The two Powers shall have the right of acquiring in these districts on reasonable conditions the land necessary for such objects, and shall receive all other requisite facilities. Portugal shall have the same rights in the

cederão os direitos aduaneiros estabelecidos sobre as mesmas mercadorias nos referidos territorios.

O Governo de Sua Magestade Britannica terá a opção, dentro do praso de cinco annos, contados da data da assignatura d'este Accordo, para pedir a liberdade do transito para o resto do praso de vinte e cinco annos, mediante o pagamento de uma somma que corresponda á capitalisação dos direitos annuaes durante esse praso, calculados na rasão de 30,000 libras esterlinas por anno.

A moeda e os metaes preciosos de qualquer especie serão importados e para dentro e exportados fóra da esphera Britannica sem pagamento de direitos de transito.

Fica entendido que haverá liberdade para os subditos e mercadorias de ambas as Potencias atravessarem tanto o Zambeze como os districtos marginaes do lado esquerdo do rio, e situados acima da confluencia do Chire, e ainda os districtos marginaes do lado direito do Zambeze situados acima da confluencia do Rio Luenha (Ruenga), sem que a esse passagem seja posto qualquer obstaculo, e sem pagamento de direitos de transito.

Fica outrosim entendido que, nos districtos acima mencionados, cada uma das Potencias terá, tanto quanto for rasoavelmente necessario para o estabelecimento das communicações entre territorios que estão sob a sua influencia, o direito de construir estradas, caminhos de ferra, pontes e linhas telegraphicas através dos districtos pertencentes á outra Potencia. As duas Potencias gosarão n'estas zonas da faculdade de adquirir em condições rasoaveis o terreno necessario para taes fins, sendolhes tambem concedidos as demais facilidades in-

British territory on the banks of the Shiré and in the British territory comprised between the Portuguese territory and the banks of Lake Nyassa. Any railway so constructed by one Power on the territory of the other shall be subject to local Regulations and Laws agreed upon between the two Governments, and, in case of differences of opinion, subject to arbitration as hereinafter mentioned.

The two Powers shall also be allowed facilities for constructing on the rivers within the above districts piers and landing-places for the purpose of trade and navigation.

Differences of opinion between the two Governments as to the execution of their respective obligations, incurred in accordance with the provisions of the preceding paragraph, shall be referred to the arbitration of two experts, one of whom shall be chosen on behalf of each Power. These experts shall select an Umpire, whose decision, in case of difference between the Arbitrators, shall be final. If the two experts cannot agree upon the choice of an Umpire, this Umpire shall be selected by a neutral Power to be named by the two Governments.

All materials for the construction of roads, railways, bridges, and telegraph-lines shall be admitted free of charge.

Article XII.

The navigation of the Zambesi and Shiré, without excepting any of their branches and outlets, shall be entirely free for the ships of all nations.

The Portuguese Government engages to permit and to facilitate

dispensaveis. Portugal terá iguaes direitos nos territorios Britannicos das margens do Chire e nos territorios Britannicos comprehendidos entre o territorio Portuguez e as margens do Lago Nyassa. Qualquer caminho de ferro construido por uma Potencia no territorio da outra ficará sujeito ás Leis e Regulamentos locaes estabelecidos por accordo entre os dois Governos, e, no caso de divergencia de opinião, submettidos á arbitragem, conforme fica abaixo indicado.

Facilitar-se-ha igualmente, entre os dois limites acima mencionados, a construcção sobre os rios de caes e desembarcadouros com destino ao commercio ou navegação.

As divergencias de pareces entre os dois Governos sobre a execução das suas obrigações respectivas, provenientes das disposições do paragrapho antecedente, serão submettidas á arbitragem de dois peritos escolhidos respectivamente por cada uma das Potencias, que nomearão um Arbitro de desempate, cuja dicisão, no caso de divergencia dos dois Arbitros, será sem appellação. Se os dois peritos não concordarem sobre a escolha do Arbitro de desempate, será este nomeade por uma Potencia neutra, e designada pelos dois Governos.

Todos os materiaes para a construcção de estradas, vias ferreas, pontes, e linhas telegraphicas terão entrada livre de direitos.

Artigo XII.

A navegação do Zambeze e do Chire, incluindo todas as suas ramificações e embocaduras, será completamente livre para navios de todas as nacionalidades.

O Governe Portuguez concorda em permittir e facilitar o transito de

transit for all persons and goods of every description over the waterways of the Zambesi, the Shiré, the Pungwe, the Busi, the Limpopo, the Sabi, and their tributaries, and also over the landways which supply means of communication where these rivers are not navigable.

Article XIII.

Merchant-ships of the two Powers shall in the Zambesi, its branches and outlets, have equal freedom of navigation, whether with cargo or ballast, for the transportation of this navigation the subjects and flags of both Powers shall be treated, in all circumstances, on a footing of perfect equality, not only for the direct navigation from the open sea to the inland ports of the Zambesi, and vice versâ, but for the great and small coasting trade, and for boat trade on the course of the river. Consequently, on all the course and mouths of the Zambesi there will be no differential treatment of the subjects of the two Powers; and no exclusive privilege of navigation will be conceded by either to Companies, Corporations, or private persons.

The navigation of the Zambesi shall not be subject to any restriction or obligation based merely on the fact of navigation. It shall not be exposed to any obligation in regard to landing-station or depôt, or for breaking bulk, or for compulsory entry into port. In all the extent of the Zambesi the ships and goods in process of transit on the river shall be submitted to no transit dues, whatever their starting-place or destination. No maritime or river toll

pessoas e de mercadorias de toda a especie, pelas vias fluviaes do Zambeze, do Chire, do Pungwe, do Busío, do Limpopo, do Save, e dos tributarios d'estes, bem como pelos caminhos terrestres que sirvam de meios de communicação onde os rios não forem navegaveis.

Artigo XIII.

Os navios mercantes das duas Potencias terão no Zambeze e nas suas ramificaçõses e embocaduras, quer em lastro, egual liberdade de navegação para o transporte de mercadorias ou passageiros. No exercicio d'esta navegação os subditos e as bandeiras de uma e outra Potencia gossarão em todas as occasiões de uma completa egualdade, não só no que disser respeito á navegação directa do mar alto para os portes interiores do Zambeze, e vice servâ, como á navegação de grande e pequena cabotagem, e ao commercio effectuado em botes em todo o curso do rio. Não haverá por consequencia em todo o curso do Zambeze ou nas suas embocaduras direitos differenciaes para os subditos de uma ou outra Potencia; e nenhum privilegio exclusivo de navegação sará por uma ou outra concedido a quaesquer companhias, corporações, ou particulares.

A navegação do Zambeze não será sujeita a restricção ou obrigação fundada exclusivamente no facto da navegação. Não lhe será imposta obrigação alguma em quanto a logares de desembarque, ou a deposito de mercadorias, nem por descarga parcial ou arribada forçada em qualquer porto. Em toda a extensão do Zambeze os navios e mercadorias em transito no rio serão isentos de quaesquer direitos de transito, qualquer que seja a sua proveniencia ou desti-

shall be levied based on the sole fact of navigation, no any tax on goods on board of ships. There shall only be collected taxes or duties which shall be an equivalent for services rendered to navigation itself. The tariff of these taxes or duties shall not warrant any differential treatment.

The affluents of the Zambesi shall be in all respects subject to the same rules as the river of which they are tributaries.

The roads, paths, railways, or lateral canals which may be constructed with the special object of correcting the imperfections of the river route on certain sections of the course of the Zambesi, its affluents, branches, and outlets, shall be considered, in their quality of means of communication, as dependencies of this river, and as equally open to the traffic of both Powers. And, as on the river itself, so there shall be collected on these roads, railways, and canals only tolls calculated on the cost of construction, maintenance, and management, and on the profits due to the promoters. As regards the tariff of these tolls, strangers and the natives of the respective territories shall be treated on a footing of perfect equality.

Portugal undertakes to apply the principles of freedom of navigation enunciated in this Article on so much of the waters of the Zambesi, its affluents, branches, and outlets, as are or may be under her sovereignty, protection, or influence. The rules which she may establish for the safety and control of navigation shall be drawn up in a way to facilitate, as far as possible, the circulation of merchant-ships.

no. Não será lançado imposto algum maritimo ou fluvial baseado no facto unico da navegação, nem serão collectadas as mercadorias a bordo dos navios. Serão unicamente percebidos os impostos ou direitos que signifiquem uma retribuição por serviços prestados á propria navegação. A tarifa d'estes impostos ou direitos não estabelecerá tratamento algum differencial.

Os affluentes do Zambeze ficam a todos os respeitos sujeitos ás disposições que regem o rio de que são tributarios.

As estradas, os caminhos, as vias ferreas, e os canaes lateraes construidos com o fim especial de corregir as imperfeições da via fluvial em certas secções do curso do Zambeze, seus affluentes, ramificações, e embocaduras, serão, na sua qualidade de meios de communicação, considerados dependencias do rio, e como taes igualmente abertos ao commercio das duas Potencias. E, conforme succede para com o rio, serão percebidas n'estas estradas, vias ferreas e canaes apenas as taxas correspondentes ao custo da construcção, custeio e exploração, e proventos devidos aos iniciadores. Relativamente ás tarifas d'estas taxas, tanto os estrangeiros como os indigenas dos territorios respectivos serão tratados com completa igualdade.

Portugal obriga-se a estender os principios de livre navegação enunciados n'este Artigo a todas as aguas do Zambeze e de seus affluentes, ramidcações, e embocaduras, que estar ou vierem a estar sob a sua soberania, protecção ou influencia. Os regulamentos que Portugal estabelecer para a segurança e ficalisação de navegação serão elaborados de modo a facilitar, quanto possivel, a circulação de navios mercantes.

Great Britain accepts, under the same reservations, and in identical terms, the obligations undertaken in the preceding Articles in respect of so much of the waters of the Zambesi, its affuents, branches, and outlets, as are or may be under her sovereignty, protection, or influence.

Any questions arising out of the provisions of this Article shall be referred to a Joint Commission, and in case of disagreement, to arbitration.

Another system for the administration and control of the Zambesi may be substituted for the above arrangements by common consent of the Riverain Powers.

Article XIV.

In the interest of both Powers, Portugal agrees to grant absolute freedom of passage between the British sphere of influence and Pungwe Bay for all merchandize of every description, and to give the necessary facilities for the improvement of the means of communication.

The Portuguese Government agrees to construct a railway between Pungwe and the British sphere. The survey of this line shall be completed within six months, and the two Governments shall agree as to the time within which the railway shall be commenced and completed. If an agreement is not arrived at, the Portuguese Government will give the construction of the railway to a Company which shall be designated by a neutral Power, to be selected by the two Governments, as being in its judgment competent to undertake the work immediately. The said Company shall have all requisite facilities for the acquisition of land, cutting

A Gran Bretanha acceita, sob as mesmas reservas e em termos identicos, as obrigações impostas nos Artigos antecedentes e extensivas a todas as suas do Zambeze, e de seus affluentes, ramificações, e embocaduras, que estão ou vierem a estar sob a sua soberania, protecção, ou influencia.

Todas as questões a que derem motivo as disposições d'este Artigo serão sujeitas a uma Commissão Mixta, e em caso de desacordo, á arbitragem.

Qualquer outro systema de administração e de fiscalisação do Zambeze poderá por consenso commum das Potencias fluviaes substituir as disposições acima expostas.

Artigo XIV.

No interesse de uma e outra Potencia, Portugal concorda em permittir a completa liberdade de passagem entre a esphera de influencia Britannica e a Bahia de Pungue, para mercadorias de toda a especie, e em proporcionar as indispensaveis facilidades para melhorar os meios de communicação.

O Governo Portuguez concorda em construir um caminho de ferro entre o Pungue e a esphera Britannica. O estudo d'esta linha estará terminado dentro de seis mezes, e os dois Governos combinarão o periodo dentro do qual o caminho de ferro será começado e concluido. Se não se chegar a accordo, os dois Gobernos escolherão uma Potencia neutra, que designará uma Companhia, como sendo, na sua opinião, competente para a immediata execução dos trabalhos, e com a qual o Governo Portuguez contratará a construcção do caminho de ferro. A dita Companhia terá todas as faculdades necessarias para acquisição de terrenos, córte de ma-

timber, and free importation and supply of materials and labour.

The Portuguese Government shall either itself construct or shall procure the construction of a road from the highest navigable point of the Pungwe, or other river which may be agreed upon as more suitable for traffic, to the British sphere, and shall construct or procure the construction in Pungwe Bay and on the river of the necessary landing-places.

It is understood that no dues shall be levied on goods in transit by the river, the road, or the railway exceeding the maximum of 3 per cent. under the conditions stipulated in Article XI.

Article XV.

Great Britain and Portugal engage to facilitate telegraphic communication in their respective spheres.

The stipulations contained in Article XIV, as regards the construction of a railway from Pungwe Bay to the interior, shall be applicable in all respects to the construction of a telegraph-line for communication between the coast and the British sphere south of the Zambesi. Questions as to the points of departure and termination of the line, and as to other details, if not arranged by common consent, shall be submitted to the arbitration of experts under the conditions prescribed in Article XI.

Portugal engages to maintain telegraphic service between the coast and the River Ruo, which service shall be open to the use of the subjects of the two Povers without any differential treatment.

Great Britain and Portugal engage to give every facility for the con-

deiras e livre importação e fornecimento de materiaes e de braços.

O Governo Portuguez construirá directamente ou contratará a construcção de uma estrada a partir do extremo ponto navegavel do Pungue, ou de outro rio que possa reconhecer-se como mais aproveitavel para o commercio, até a esphera Britannica, e construirá ou contratará a construcção na Bahia Pungue n'esse rio dos necessarios desembarcadouros.

Fica entendido que não serão impostos nas mercadorias em transito pelo rio, pela estrada ou pelo caminho de ferro, direitos alguns excedentes ao maximum de 3 per cento conforme as condições estipuladas no Artigo XI.

Artigo XV.

Portugal e a Gran Bretanha obrigam-se a facilitar as communicações telegraphicas nas suas espheras respectivas.

As estipulações contidas no Artigo XIV relativas á construcção da via ferrea da Bahia do Pungue para o interior serão em tudo applicaveis á construcção de uma linha telegraphica ligando a costa e a esphera Britannica ao sul do Zambeze. As questões sobre os pontos de partida e de terminação da linha, ou sobre quaesquer outros pormenores, não sendo resolvidas por commum accordo, serão submettidas á arbitragem de peritos sob as condições prescriptas no Artigo XI.

Portugal concorda em manter o serviço telegraphico entre a costa e o Rio Ruo, e o serviço por esta linha para os subditos das duas Potencias não terá qualquer tratamento differencial.

Portugal e a Gran-Bretanha accordam em proporcionar todas as faci-

nection of telegraphic lines constructed in their respective spheres.

Details in respect to such connection, and in respect to questions relating to the settlement of through-tariffs and other charges, shall, if not settled by common consent, be referred to the arbitration of experts under the conditions prescribed in Article XI.

Article XVI.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Lisbon or London as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done in duplicate at Lisbon, the eleventh day of June, in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-one.

(L. S.) *George. G. Petre.*

lidas para a ligação das linhas telegraphicas construidas nas suas espheras respectivas.

Os pormenores relativos a esta ligação, como tambem á fixação das tarifas combinadas e mais encargos, serão, na falta de accordo, submettidos á arbitragem de peritos sob as condições já prescriptas no Artigo XI.

Artigo XVI.

A presente Convenção será ratificada, e as ratificações serão trocadas em Lisboa ou Londres no mais curto praso possivel.

Em testemunho do que os respectivos Plenipotenciarios assignaram a presente Convenção, el he pozeram o sello das suas armas.

Feito em duplicado em Lisboa, aos onze dias do mez de Junho, do anno de Nosso Senhor Jesus Christo de mil oito centos e noventa e um.

(L. S.) *Conde de Valbom.*

---

## 33.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. GRANDE-BRETAGNE.

### Correspondence concernant la loi des États-Unis sur la propriété littéraire du 3 mars 1891; du 18 mars au 18 juillet 1891.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. July 1891.* [*C.—6425.*]

No. 1.

Sir J. Pauncefote to the Marquis of Salisbury. — (Received March 30).

My Lord, Washington, March 18, 1891.

I Have the honour to transmit herewith to your Lordship official copies of the Copyright Act as approved by the President.

I have, &c.

(Signed) *Julian Pauncefote.*

Inclosure in No. 1.

Public — No. 166.

**An Act to Amend Title LX, Chapter 3, of the Revised Statutes of the United States relating to Copyrights.**

Be it enacted, by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled, that section 4952 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, amended, so as to read as follows: —

»Sec. 4952. The author, inventor, designer, or proprietor of any book, map, chart, dramatic or musical composition, engraving, cut, print, or photograph or negative thereof, or of a painting, drawing, chromo, statue, statuary, and of models or designs intended to be perfected as works of the fine arts, and the executors, administrators, or assigns of any such person shall, upon complying with the provisions of this chapter, have the sole liberty of printing, reprinting, publishing, completing, copying, executing, finishing, and vending the same; and, in case of dramatic composition, of publicly performing or representing it, or causing it to be performed or represented by others; and authors or their assigns shall have exclusive right to dramatize and translate any of their works for which copyright shall have been obtained under the laws of the United States«.

Sec. 2. That section 4954 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, amended, so as to read as follows: —

»Sec. 4954. The author, inventor, or designer, if he be still living, or his widow or children, if he be dead, shall have the same exclusive right continued for the further term of fourteen years, upon recording the title of the work or description of the article so secured a second time, and complying with all other regulations in regard to original copyrights, within six months before the expiration of the first term; and such persons shall, within two months from the date of said renewal, cause a copy of the record thereof to be published in one or more newspapers printed in the United States for the space of four weeks«.

Sec. 3. That section 4956 of the Revised Statutes of the United States be, and the same is hereby, amended, so that it shall read as follows: —

»Sec. 4956. No person shall be entitled to a copyright unless he shall, on or before the day of publication in this or any foreign country, deliver at the office of the Librarian of Congress, or deposit in the mail within the United States, addressed to the Librarian of Congress, at Washington, District of Columbia, a printed copy of the title of the book, map, chart, dramatic or musical composition, engraving, cut, print, photograph, or chromo, or a description of the painting, drawing, statue, statuary, or a model or design for a work of the fine arts for which he desires a copyright, nor unless he shall also, not later than the day of the publication thereof in this or any foreign country, deliver at the office of the Librarian of Congress, at Washington, District of Columbia, or deposit in the mail within the United States, adressed to the Librarian of Congress,

at Washington, District of Columbia, two copies of such copyright book, map, chart, dramatic or musical composition, engraving, chromo, cut, print, or photograph, or in case of a painting, drawing, statue, statuary, model, or design for a work of the fine arts, a photograph of same: Provided that, in the case of a book, photograph, chromo, or lithograph, the two copies of the same required to be delivered or deposited as above shall be printed from type set within the limits of the United States, or from plates made therefrom, or from negatives, or drawings on stone made within the limits of the United States, or from transfers made therefrom. During the existence of such copyright the importation into the United States of any book, chromo, or lithograph, or photograph, so copyrighted, or any edition or editions thereof, or any plates of the same not made from type set, negatives, or drawings on stone made within the limits of the United States, shall be, and it is hereby, prohibited, except in the cases specified in paragraphs 512 to 516, inclusive, in section 2 of the Act entitled ‚An Act to reduce the Revenue and equalize the Duties on Imports, and for other purposes', approved the 1st October, 1890; and except in the case of persons purchasing for use and not for sale, who import, subject to the duty thereon, not more than two copies of such book at any one time; and except in the case of newspapers and magazines, not containing in whole or in part matter copy-righted under the provisions of this Act, unauthorized by the author, which are hereby exempted from prohibition of importation: Provided, nevertheless, that in the case of books in foreign languages, of which only translations in English are copyrighted, the prohibition of importation shall apply only to the translation of the same, and the importation of the books in the original language shall be permitted«.

Sec. 4. That section 4958 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, amended, so that it will read as follows: —

»Sec. 4958. The Librarian of Congress shall receive from the persons to whom the services designated are rendered the following fees: —

»1. For recording the title or description of any copyright book or other article, 50 cents.

»2. For every copy under seal of such record actually given to the person claiming the copyright, or his assigns, 50 cents.

»3. For recording and certifying any instrument of writing for the assignment of a copyright, 1 dollar.

»4. For every copy of an assignment, 1 dollar.

»All fees so received shall be paid into the Treasury of the United States: Provided that the charge for recording the title or description of any article entered for copyright, the production of a person not a citizen or resident of the United States, shall be 1 dollar, to be paid as above into the Treasury of the United States, to defray the expenses of lists of copyrighted articles as hereinafter provided for.

»And it is hereby made the duty of the Librarian of Congress to furnish to the Secretary of the Treasury copies of the entries of titles of all books and other articles wherein the copyright has been completed by

the deposit of two copies of such book printed from type set within the limits of the United States, in accordance with the provisions of this Act, and by the deposit of two copies of such other article made or produced in the United States; and the Secretary of the Treasury is hereby directed to prepare and print, at intervals of not more than a week, catalogues of such title entries for distribution to the Collectors of Customs of the United States, and to the Postmasters of all post-offices receiving foreign mails, and such weekly lists, as they are issued, shall be furnished to all parties desiring them, at a sum not exceeding 5 dollars per annum; and the Secretary and the Postmaster-General are hereby empowered and required to make and enforce such rules and regulations as shall prevent the importation into the United States, except upon the conditions above specified, of all articles prohibited by this Act«.

Sec. 5. That section 4959 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, amended, so as to read as follows: —

»Sec. 4959. The proprietor of every copyright book or other article shall deliver at the office of the Librarian of Congress, or deposit in the mail, addressed to the Librarian of Congress, at Washington, District of Columbia, a copy of every subsequent edition wherein any substantial changes shall be made: Provided, however, that the alterations, revisions, and additions made to books by foreign authors, heretofore published, of which new additions shall appear subsequently to the taking effect of this Act, shall be held and deemed capable of being copyrighted as above provided for in this Act, unless they form a part of the series in course of publication at the time this Act shall take effect«.

Sec. 6. That section 4963 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, amended, so as to read as follows: —

»Sec. 4963. Every person who shall insert or impress such notice, or words of the same purport, in or upon any book, map, chart, dramatic or musical composition, print, cut, engraving, or photograph, or other article, for which he has not obtained a copyright, shall be liable to a penalty of 100 dollars, recoverable, one-half for the person who shall sue for such penalty, and one-half to the use of the United States.

Sec. 7. That section 4964 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, amended, so as to read as follows: —

»Sec. 4964. Every person, who after the recording of the title of any book and the depositing of two copies of such book, as provided by this Act, shall, contrary to the provisions of this Act, within the term limited, and without the consent of the proprietor of the copyright first obtained in writing, signed in presence of two or more witnesses, print, publish, dramatize, translate, or import, or knowing the same to be so printed, published, dramatized, translated, or imported, shall sell or expose to sale any copy of such book, shall forfeit every copy thereof to such proprietor, and shall also forfeit and pay such damages as may be recovered in a civil action by such proprietor in any Court of competent jurisdiction«.

Sec. 8. That section 4965 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, so amended, as to read as follows: —

»Sec. 4965. If any person, after the recording of the title of any map, chart, dramatic or musical composition, print, cut, engraving, or photograph, or chromo, or of the description of any painting, drawing, statue, statuary, or model or design intended to be perfected and executed as a work of the fine arts, as provided by this Act, shall within the term limited, contrary to the provisions of this Act, and without the consent of the proprietor of the copyright first obtained in writing, signed in presence of two or more witnesses, engrave, etch, work, copy, print, publish, dramatize, translate, or import, either in whole or in part, or by varying the main design with intent to evade the law, or, knowing the same to be so printed, published, dramatized, translated, or imported, shall sell or expose to sale any copy of such map or other article as aforesaid, he shall forfeit to the proprietor all the plates on which the same shall be copied and every sheet thereof, either copied or printed, and shall further forfeit 1 dollar for every sheet of the same found in his possession, either printing, puinted, copied, published, imported, or exposed for sale, and in case of printing, statue, or statuary, he shall forfeit 10 dollars for every copy of the same in his possession, or by him sold or exposed for sale; one-half thereof to the proprietor, and the other half to the use of the United States«.

Sec. 9. That section 4967 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, amended, so as to read as follows: —

»Sec. 4967. Every person who shall print or publish any manuscript whatever, without the consent of the author or proprietor first obtained, shall be liable to the author or proprietor for all damages occasioned by such injury«.

Sec. 10. That section 4971 of the Revised Statutes be, and the same is hereby, repealed.

Sec. 11. That for the purpose of this Act, each volume of a book in two or more volumes, when such volumes are published separately, and the first one shall not have been issued before this Act shall take effect, and each number of a periodical, shall be considered and independent publication, subject to the form of copyrighting as above.

Sec. 12. That this Act shall go into effect on the 1st day of July, a. d. 1891.

Sec. 13. That this Act shall only apply to a citizen or subject of a foreign State or nation when such foreign State or nation permits to citizens of the United States of America the benefit of copyright on substantially the same basis as its own citizens; or when such foreign State or nation is a party to an International Agreement which provides for reciprocity in the granting of copyright, by the terms of which Agreement the United States of America may, at its pleasure, become a party to such Agreement. The existence of either of the conditions aforesaid shall be determined by the President of the United States by Proclamation made from time to time, as the purposes of this Act may require.

Approved, 3rd March, 1891.

No. 2.

The Marquis of Salisbury to Sir J. Pauncefote.

Sir, Foreign Office, April 25, 1891.

With reference to your despatch of the 18th ultimo, I have to request that you will report to me whether you are able to ascertain if it is the intention of the President of the United States to issue a Proclamation under section 13 of the new American Copyright Act, for the purpose of applying the provisions of the Act to British subjects on the 1st July next, which is fixed in section 12 as the date on which the Act is to go into effect.

I am, &c.
(Signed) *Salisbury.*

No. 3.

Sir J. Pauncefote to the Marquis of Salisbury. — (Received May 21).

My Lord, Washington, May 11, 1891.

With reference to your despatch of the 25th ultimo, I have the honour to report that I called to-day at the State Department, and saw Mr. Moore, one of the Assistant Secretaries of State, who informed me that a Circular had been, or is about to be, addressed to foreign Powers on the subject of the application to them of the provisions of the United States' Copyright Act, and inquiring what are the laws in force respecting copyright in their respective countries.

Mr. Moore stated that, until the replies to this Circular had been received, it would not be known to which of the Powers the provisions of the Copyright Act could be applied by Proclamation of the President.

I have, &c.
(Signed) *Julian Pauncefote.*

No. 4.

Mr. Lincoln to the Marquis of Salisbury.— (Received May 28).

My Lord, Legation of the United States, London, May 27, 1891.

I have the honour, in accordance with the instructions of my Government, to transmit herewith three copies of an Act of Congress approved 31st March, 1891, entitled »An Act to amend Title 60, Chapter 3, of the Revised Statutes of the United States, relating to Copyrights«.

Your Lordship will observe that the benefits of the Statute in question are only extended to citizens of foreign countries after a Proclamation of the President of the United States shall have been issued under conditions specified in section 13 of the Act.

I have, &c.
(Signed) *Robert T. Lincoln.*

Inclosure in No. 4.

[Public. — No. 166].

An Act to amend Title Sixty, Chapter Three, of the Revised Statutes of the United States, relating to Copyrights.

[See Inclosure in No. 1].

No. 5.

The Marquis of Salisbury to Mr. Lincoln.

Sir, Foreign Office, June 2, 1891.

I Have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 27th ultimo, inclosing a copy of the new United States' Copyright Act; and I beg leave to acquaint you, in reply, that the matter shall receive due consideration.

I have, &c.
(Signed) *Salisbury.*

No. 6.

The Marquis of Salisbury to Mr. Lincoln.

Sir, Foreign Office, June 16, 1891.

In reply to your note of the 27th ultimo, in which you inform me that the benefits of the American Copyrigth Act, approved 31st March, 1891, are only extended to citizens of foreign countries by Proclamation of the President issued under the conditions specified in section 13 of the Act, I have now the honour to state to you as follows: —

Her Majesty's Government are advised that under existing English law an alien by first publication in any part of Her Majesty's dominions can obtain the benefit of English copyright, and that contemporaneous publication in a foreign country does not prevent the author from obtaining English copyright;

That residence in some part of Her Majesty's dominions is not a necessary condition to an alien obtaining copyright under the English Copyright Law; and

That the law of copyright in force in all British possessions permits to citizens of the United States of America the benefit of copyright on substantially the same basis as to British subjects.

I have, &c.
(Signed) *Salisbury.*

No. 7.

Mr. Lincoln to the Marquis of Salisbury. — (Received July 2.)

My Lord, Legation of the United States, London, July 2, 1891.

With reference to your Lordship's note of the 16th ultimo, informing me of the status of the Law of Copyright in force in all British possessions in respect to the acquisition of its benefits by citizens of the United States

of America, I have the honour to acquaint you that I lost no time in communicating the same to my Government; and I have now the pleasure of notifying to your Lordship that on yesterday, the 1st instant, it was determined by the President of the United States, by Proclamation, that the first condition specified in section 13 of the Act of Congress, approved the 3rd March, 1891, in relation to copyright, is now fulfilled in respect to British subjects.

I will have the honour of transmitting to your Lordship a copy of the above-mentioned Proclamation as soon as it arrives by post.

I have, &c.
(Signed) ***Robert T. Lincoln.***

No. 8.

The Marquis of Salisbury to Mr. Lincoln.

Sir, Foreign Office, July 9, 1891.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 2nd instant, informing me of the Proclamation made by the President of the United States of America on the 1st instant, stating that the first condition specified in section 13 of the Act of Congress which was approved on the 3rd March, 1891, is now fulfilled in respect to British subjects, and I beg that you will accept my thanks for this communication.

I have, &c.
(Signed) ***Salisbury.***

No. 9.

Sir J. Pauncefote to the Marquis of Salisbury.
(Received July 15.)

My Lord, Washington, July 2, 1891.

With reference to my telegram of yesterday's date, reporting that the President had issued his Proclamation under the United States' Copyright Act, declaring in effect that the Act should apply to Great Britain and the British possessions, France, Belgium, and Switzerland, I have the honour to transmit herewith to your Lordship copies of the Proclamation in question.

I have, &c.
(Signed) ***Julian Pauncefote.***

Inclosure in No. 9.

International Copyright Act of March 3, 1891.

By the President of the United States of America.

A Proclamation.

Whereas it is provided by section 13 of the Act of Congress of the 3rd March, 1891, entitled »An Act to amend Title 60, Chapter 3, of the Revised Statutes of the United States, relating to Copyrights,« that said Act »shall only apply to a citizen or subject of a foreign State or nation

when such foreign State or nation permits to citizens of the United States of America the benefit of copyright on substantially the same basis as its own citizens; or when such foreign State or nation is a party to an International Agreement which provides for reciprocity in the granting of copyright, by the terms of which Agreement the United States of America may, at its pleasure, become a party to such Agreement«:

And whereas it is also provided by said section that »the existence of either of the conditions aforesaid shall be determined by the President of the United States by Proclamation made from time to time as the purposes of this Act may require«:

And whereas satisfactory official assurances have been given that in Belgium, France, Great Britain, and the British possessions, and Switzerland, the law permits to citizens of the United States the benefit of copyright on substantially the same basis as to the citizens of those countries:

Now, therefore, I, Benjamin Harrison, President of the United States of America, do declare and proclaim that the first of the conditions specified in section 13 of the Act of the 3rd March, 1891, is now fulfilled in respect to the citizens or subjects of Belgium, France, Great Britain, and Switzerland.

In testimony whereof I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the city of Washington, this 1st day of July, 1891, and of the Independence of the United States the 115th.

(Signed) *Benj. Harrison.*

(Seal).

By the President:

(Signed) *William F. Wharton.*

Acting Secretary of State.

No. 10.

Mr. Lincoln to the Marquis of Salisbury. — (Received July 16).

My Lord, Legation of the United States, London, July 15, 1891.

I have the honour, with reference to my note of the 2nd instant, to inclose herewith six copies of the President's Proclamation relative to international copyright.

I have, &c.

(Signed) *Robert T. Lincoln.*

Inclosure in No. 10.

Proclamation by the President of the United States of America, dated July 1, 1891.

[See Inclosure in No. 9].

No. 11.

The Marquis of Salisbury to Mr. Lincoln.

Sir, Foreign Office, July 18, 1891.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 15th instant, in which you were good enough to inclose copies of the President's Proclamation under the new Copyright Act.

I have, &c.
(Signed) *Salisbury*.

---

# 34.

## GUATÉMALA, SALVADOR.

### Traité de paix; signé à Guatémala le 5 novembre 1890*).

*Archives Diplomatiques 1891. No. 3.*

Les gouvernements des républiques du Guatémala et du Salvador,

Désirant mettre à exécution le traité auquel se rapporte la clause VII des bases préliminaires de paix conclues à Acajutla, le 25 août de l'année

---

*) D'après le Mémorial Diplomatique du 17 janvier 1891, le 25 août 1890, à Acajutla, les bases préliminaires suivantes avaient été adoptées de part et d'autre:

Article premier. — Retraite des deux armées de la frontière dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 2. — Désarmement simultané des armés jusqu'à réduction à l'effectif de paix, et, dans ce but, l'armée de la République du Honduras devra aussi être désarmée

De plus, les gouvernements du Guatémala, du Honduras et du Salvador s'engagent solennellement à empêcher sur leur territoire respectif la formation de factions ou quelque autre mouvement révolutionnaire contre l'un d'eux.

Art. 3 et 4. — Le général Ezeta s'engage à convoquer l'Assemblée législative qui existait sous le régime antérieur à la révolution du 22 juin, et cette assemblée décidera qui devra occuper par interim la présidence de la République du Salvador

Art. 5. — L'élection présidentielle étant ainsi accomplie, et le président élu ayant pris possession de son poste, le gouvernement du Salvador sera reconnu par les États de l'Amérique Centrale et a referendum par tous les autres Etats étrangers qui sont représentés au Salvador.

Art. 6. — Il sera accordé dans les républiques du Guatémala, du Salvador et du Honduras une amnistie étendue et sans condition à tous ceux qui auront pris part aux évènements qui ont donné naissance à la guerre ou qui s'y rattachent.

Art. 7. — Le Salvador étant constitué légalement, autant que cela paraît possible dans les circonstances actuelles, il sera conclu entre les républiques belligérantes un traité de paix qui effacera pour toujours les traces des dissensions passées et sera la preuve de leur amitié mutuelle et du respect réciproque de leur autonomie et de leur indépendance. Ce traité devra êtra signé dans un délai de trois mois au plus, à compter de la prise de possession du

courante, et dans le dessein de rétablir définitivement la paix et la bonne harmonie qui doivent exister entre les deux pays,

Ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: Le Guatémala, M. le docteur Francisco Anguiano, ministre des relations extérieures; et le Salvador, M. le docteur Eugenio Araujo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de Guatémala;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Il y aura paix et amitié sincères entre les Républiques du Guatémala et du Salvador.

Art. 2. — Les gouvernements du Guatémala et du Salvador, dans la ferme intention d'éviter, par tous les moyens à leur portée, toute dissension à l'avenir, et en observation de la fraternité et des bonnes relations qui doivent exister entre les deux pays, vouent à l'oubli le plus complet les offenses qui ont pu se commettre par le passé et renoncent réciproquement à toute réclamation ou à toute indemnité en raison des frais de la guerre qui motive le présent traité, ou pour préjudices éprouvés par des faits d'armes.

Art. 3. — D'après les articles, qui précèdent, les gouvernements contractants se promettent de la façon la plus solennelle que la loyauté et la meilleure harmonie présideront à leurs relations, sur la base du respect mutuel de l'autonomie et de l'indépendance de chaque Etat.

En conséquence, les deux gouvernements s'engagent à n'appuyer ni à ne consentir d'aucune manière l'enrôlement d'hommes sur le territoire de chacune des républiques, l'organisation et l'entretien de factions contre le gouvernement l'une de l'autre, en surveillant dans ce but leurs frontières respectives avec une diligence spéciale, et, pour cela, les réfugiés politiques suspects de conspirer contre la tranquillité et la sûreté du pays d'où ils viennent, seront toujours concentrés dans l'intérieur de la république qui leur donnera asile, et les gouvernements auront soin que cette concentration se maintienne et soit effective.

Art. 4. — Les deux gouvernements, intéressés à la garantie de la paix dans l'Amérique Centrale et vivement désireux de voir se maintenir les liens de fraternité qui doivent toujours unir les républiques de l'Amérique Centrale, s'obligent réciproquement à respecter, comme ils le doivent, l'autonomie de toutes ces républiques, en accomplissant exactement le principe de la non-intervention dans leurs affaires intérieures.

Art. 5. — Afin d'éviter, à l'avenir, la guerre entre le Guatémala et

---

président élu, conformément aux bases ici exposées, et il y sera consigné la renonciation la plus complète et absolue à toute réclamation ou à toute indemnité pour cause de la guerre actuelle.

Art. 8. — Le présent projet sera porté à la connaissance du gouvernement du Honduras pour qu'il puisse y adhérer, parce qu'il doit être bien entednu que les bases ici exposées concernent aussi cette république en tout ce qui pourra lui être favorable, et afin que son gouvernement entre pleinement dans le concert de paix et de sincère amitié qui doit unir les Etats de l'Amérique centrale.

le Salvador, les deux gouvernements adoptent volontiers le moyen humanitaire et civilisé de l'arbitrage pour résoudre toute question ou tout différend qui surviendra entre eux, si toutefois ils ne peuvent arriver à un accord satisfaisant au moyen des franches explications.

Art. 6. — La désignation de l'arbitre se fera par une convention spéciale, dans laquelle seront exposées la question et la procédure à suivre pour le jugement arbitral.

Art. 7. — Afin que la nomination de l'arbitre ne puisse jamais être un obstacle à l'accomplissement de ce qui est convenu, il est stipulé que si quatre mois après la publication par l'un des gouvernements contractants dans son journal officiel de la note par laquelle il demande à l'autre le choix de l'arbitre, on ne s'est pas mis d'accord pour la désignation du gouvernement ou de la personne qui devra remplir les fonctions arbitrales, on tirera au sort trois noms parmi les gouvernements des nations suivantes: Allemagne, République Argentine, Belgique, Chili, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Mexique et Suisse. Le premier nom qui sortira sera celui de l'arbitre; s'il n'accepte pas, il sera remplacé par le second, et si celui-ci ne consent pas non plus à remplir ces fonctions, on prendra pour arbitre celui dont le nom sera sorti le troisième.

Le tirage au sort se fera, devant les représentants des parties contestantes, par des délégués des autres gouvernements de l'Amérique Centrale, que pourra requérir dans ce but l'une ou l'autre des parties.

La nomination de l'arbitre étant terminée et celui-ci ayant accepté l'arbitrage, il citera les deux parties en leur fixant un délai de provision qui ne dépassera pas six mois, pour que dans cet intervalle ils procèdent, par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés, à expliquer et à défendre leur cause et à présenter des documents à l'appui. Cette citation pourra se faire par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire de l'arbitre ou de quelque nation amie.

Si l'une des parties manque à comparaître dans le délai fixé, quel qu'en soit le motif, l'arbitre procédera nonobstant à l'examen de l'affaire qui lui est soumise, en consultant l'exposé qui lui sera fourni par les deux parties ou par l'une d'elles; et sans autre formalité il prononcera son verdict, lequel, à partir de la date de sa notification dans la forme déjà indiquée, acquerra la force et la valeur d'un traité obligatoire et irrévocable entre les deux parties contestantes, qui n'auront à faire aucune réclamation contre la décision arbitrale et l'accompliront fidèlement et exactement.

Art. 8. — Les parties contractantes, considérant les deux républiques comme soeurs, acceptent et s'imposent les stipulations suivantes:

I. L'arbitrage est obligatoire dans toutes les questions concernant les privilèges diplomatiques et consulaires, les limites, les territoires, les indemnités, les droits de navigation, la validité, l'interprétation et l'exécution des traités.

II. L'arbitrage est également obligatoire, avec la réserve exprimée dans la section qui suit, pour toutes les autres questions non énoncées dans la section précédente, quels qu'en soient la cause, la nature et l'objet.

III. Sont exceptées uniquement des dispositions de la section qui précède les questions qui, d'après le jugement exclusif d'une des nations intéressées dans la contestation, compromettraient son autonomie et son indépendance. Dans ce cas, l'arbitrage sera volontaire de la part de cette nation; mais il sera obligatoire pour l'autre partie.

Art. 9. — Si, malheureusement, malgré ce qui est stipulé, les républiques contractantes venaient à se faire la guerre, il est convenu que les relations commerciales entre elles deux, ainsi que la correspondance postale et télégraphique, ne seraient interrompues que par la déclaration formelle de guerre; et les gouvernements de l'une et de l'autre devront s'abstenir de toutes représailles ou de toute mesure d'hostilité tant que cette déclaration n'aura pas été faite; et pour cet objet particulier, ils se soumettront aux traités et aux principes du droit international.

Art. 10. — Dans le même cas regrettable de guerre entre les deux républiques, et dans le but d'en alléger les maux autant que possible, les deux gouvernements s'engagent à ce qui suit:

I. — La guerre se fera uniquement entre les armées belligérantes et leurs alliés sans s'étendre aux populations ou aux personnes désarmées.

II. — Les hostilités ayant éclaté et la guerre ayant été formellement déclarée, les citoyens de l'une des républiques résidant chez l'autre seront respectés dans leur personne et leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront paisiblement et ne commettront aucune offense contre le gouvernement et le pays où ils résident.

III. — La vie des prisonniers de guerre sera respectée, et ils seront traités conformément à la pratique des pays les plus civilisés, jusqu'à ce qu'on puisse procéder à leur échange, qui dès à présent est stipulé comme faisant partie de la présente convention.

IV. — On observera les principes et les règles établis par la convention de Genève du 22 avril 1864 et dans les articles additionnels du 20 octobre 1868, concernant les hôpitaux, les ambulances militaires, l'administration et le transport des blessés, l'intendance et les services de santé, etc., etc..

V. — Les hôpitaux civils et militaires, les lazarets et les autres maisons de bienfaisance, les universités, les colléges, les écoles, les musées, les bibliothèques et les autres établissements de ce genre seront reconnus comme neutres et, comme tels, respectés et protégés, pourvu qu'ils ne servent pas à la défense de l'ennemi et qu'ils soient signalés au moyen du drapeau adopté par la convention de Genève, lequel consiste en une croix rouge sur fond blanc, arboré à l'endroit le plus proéminent de l'édifice, de manière qu'on puisse facilement le distinguer à une grande distance.

VI. — En général, en cas de guerre, on devra observer les règles et les principes consacrés par le droit international et la pratique des nations civilisées.

Art. 11. — Dans le cas ci-dessus mentionné et éloigné d'une guerre entre les deux républiques, attendu que les parties contractantes condamnent la conduite de ceux qui la font à leur patrie, et pour éviter que les réfugiés et les mécontents de l'un et de l'autre Etat soient à même de pro-

longer la lutte en créant des difficultés pour son apaisement, il est convenu que le gouvernement du Guatémala n'enrôlera ni n'incorporera des Salvadoriens dans ses troupes, et que le gouvernement du Salvador agira de même par rapport aux Guatémaliens, nonobstant l'accomplissement de la stipulation en vertu de laquelle les uns et les autres possèdent des biens et un domicile depuis plusieurs années dans l'Etat qui n'est pas celui de leur origine.

Art, 12. — Les réfugiés politiques jouiront du droit d'asile, sans préjudice des dispositions de l'article 3, et cela afin que l'asile ne tourne pas au détriment de la sûreté et des droits du pays d'où viennent ces réfugiés.

Art. 13. — Si une nation étrangère faisait la guerre au Guatémala ou au Salvador, les parties contractantes conviennent de ne point prêter secours aux ennemis de l'une ou de l'autre et de ne point faire d'alliance offensive avec eux; mais elles pourront faire alliance entre elles et avec les autres républiques de l'Amérique Centrale, pour la défense de leur territoire dans le cas où il serait envahi.

Si le conflit avait lieu entre d'autres Etats de l'Amérique centrale, les parties contractantes, d'un commun accord ou séparément, offriront leur médiation amiable, afin de maintenir la fraternité et l'harmonie générale dans l'Amérique Centrale.

Si une question s'élève entre l'un des gouvernements contractants, ou un autre de l'Amérique Centrale et quelque puissance étrangère, l'autre gouvernement offrira tout de suite ses bons offices et fera appel en même temps aux autres gouvernements de l'Amérique Centrale pour qu'ils lassent de même, en usant, conjointement avec eux, de tous les moyens amiables possibles jusqu'à ce qu'on obtienne un règlement équitable et satisfaisant.

Art. 14. — Les gouvernements contractants s'obligent à recevoir sur leurs territoires respectifs les commissaires, les agents diplomatiques ou consulaires qu'ils jugeront convenable d'accréditer, lesquels seront accueillis conformément au droit international et aux pratiques généralement acceptées, cela sans préjudice du droit, reconnu à tous les gouvernements, d'accorder ou de refuser l'exequatur et de le retirer aux agents consulaires quand ils le croient nécessaire, et de demander le rappel des agents diplomatiques lorsque, selon leur opinion, leur propre intérêt le réclame.

Art. 15. — Afin de faciliter le libre transit entre les deux pays, et en dehors de certains cas exceptionnels que déterminera l'état pacifique des deux républiques, les Guatémaliens pourront voyager au Salvador et les Salvadoriens au Guatémala sans avoir besoin de passeports; et quand on désirera en avoir un pour prouver l'identité de la personne ou pour un autre motif spécial, ce passeport pourra être délivré par n'importe quelle autorité administrative.

Art. 16. — Si quelque article du présent traité est violé ou enfreint par l'une des parties contractantes, il est convenu expressément qu'aucune d'elles n'ordonnera ni n'autorisera des actes de représailles, mais qu'on mettra en pratique tous les moyens pacifiques stipulés par ce même traité, jusqu'à ce que la partie qui a respecté le traité obtienne un arrangement satisfaisant et conforme aux principes du droit international.

Art. 17. — Le présent traité sera toujours obligatoire en tant qu'il a trait à la paix et à l'amitié, sans préjudice de la conclusion par la suite, aussitôt qu'il sera possible, de toutes les conventions que les deux gouvernements jugeront d'un intérêt positif et de convenance pour les deux Républiques. Et en attendant que cela se fasse, les mêmes gouvernements s'appliqueront amicalement et d'un accord mutuel à régler toutes les difficultés qui s'opposeraient à la marche régulière des relations commerciales et sociales des deux pays.

Art. 18. — Dans le désir que la paix et la bonne harmonie entre les deux Républiques demeurent dès maintenant établies, les parties contractantes conviennent que le présent traité, du moment qu'il sera approuvé par les gouvernements respectifs, sera obligatoire pour tout ce qui tend à maintenir cette paix et cette amitié qui doivent lier les deux peuples frères; et cela sans préjudice de sa consécration avec toute la solennité légale, en le soumettant à la ratification des législatures du Guatémala et du Salvador.

Les ratifications seront échangées en la présente ville ou en celle de San Salvador dans les huit mois, et plus tôt, si c'est possible.

Art. 19. — (Stipulation transitoire). — Afin que la paix soit parfaitement établie et affermie entre les deux Républiques et que les populations des frontières de l'un ou de l'autre Etat jouissent de la tranquillité, les gouvernements contractants sont obligés à concentrer dans l'intérieur, et pour un terme de trois mois, tous les réfugiés qui ont pris part à la dernière guerre, pour éviter ainsi qu'ils retournent s'armer et organiser des factions.

En foi de tout ce qui est convenu, les plénipotentiaires nommés au commencement ont signé en double et apposé leur sceau au présent traité, qui se compose de dix-neuf articles, dans la ville de Guatémala, le 15 novembre 1890.

Signé: *F. Anguiano,*
*Eugenio Araujo.*

---

NOUVEAU

# RECUEIL GÉNÉRAL

DE

# TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

**DE DROIT INTERNATIONAL.**

---

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

**Felix Stoerk**

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

**TOME XVIII.**

**DEUXIÈME LIVRAISON.**

---

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1893.

## 35.

## ITALIE, RUSSIE.

### Déclaration relative à la protection des marques de commerce et de fabrique, du 27 avril/9 mai 1891.

*Archives Diplomatiques. 1891.*

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique russes et italiennes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux Etats.

Article 2. — Le présent Arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de qoi, les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 27 avril/9 mai 1891.

(L. S.) Signé : *Giers.* (L. S.) Signé : *Costa.*

---

# 36.

## SUISSE.

### Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, du 26 septembre 1890.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Bd.*

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft,
in Anwendung des Art. 64 der Bundesverfassung;
nach Einsicht der Botschaften des Bundesrathes vom 9. November 1886 und vom 28. Januar 1890,

beschliesst:

I. Fabrik- und Handelsmarken.

Art. 1. Als Fabrik- und Handelsmarken werden betrachtet:
1. die Geschäftsfirmen;
2. die Zeichen, welche zur Unterscheidung oder zur Feststellung der Herkunft gewerblicher und landwirthschaftlicher Erzeugnisse oder Waaren dienen und auf diesen selbst oder deren Verpackung in beliebiger Weise angebracht sind.

Art. 2. Die schweizerischen Geschäftsfirmen, welche als Marken gebraucht werden, geniessen, mit der Eintragung in das Handelsregister, den Schutz des Gesetzes. (O.-R., Art. 859 ff.)

Art. 3. Die Marken (Art. 1, Ziff. 2) sind den hienach stehenden Bestimmungen der Art. 4 bis 11 unterworfen.

Oeffentliche Wappen und alle als Eigenthum eines Staates oder als Gemeingut anzusehende Zeichen, welche in die Marke einer Privatperson aufgenommen werden, geniessen den gesetzlichen Schutz nicht.

Zeichen, welche gegen die guten Sitten verstossen, können nicht in eine Marke aufgenommen werden.

Art. 4. Eine Marke hat nur dann Anspruch auf gerichtlichen Schutz, wenn die in den nachstehenden Art. 12 bis 15 vorgeschriebenen Förmlichkeiten der Hinterlegung und Eintragung erfüllt worden sind.

Art. 5. Bis zum Beweise des Gegentheils wird angenommen, dass der erste Hinterleger einer Marke auch der wahre Berechtigte sei.

Art. 6. Die zur Hinterlegung gelangende Marke muss sich durch wesentliche Merkmale von denjenigen Marken unterscheiden, deren Eintragung schon stattgefunden hat.

Die Wiedergabe gewisser, einer bereits hinterlegten Marke angehörenden Figuren auf einer neuen Marke schliesst die letztere nicht von den an die Eintragung geknüpften Rechten aus, sofern sie sich von der schon deponirten Marke in hinlänglichem Masse unterscheidet und, als Ganzes betrachtet, nicht leicht zu einer Verwechslung Anlass geben kann.

Die im ersten Absatz dieses Artikels enthaltene Bestimmung findet keine Anwendung auf Marken, welche für Erzeugnisse oder Waaren bestimmt sind, die ihrer Natur nach von den mit der schon hinterlegten Marke versehenen gänzlich abweichen.

Art. 7. Zur Hinterlegung ihrer Marken sind berechtigt:

1. Industrielle und sonstige Produzenten, deren Produktionsgeschäft sich in der Schweiz befindet, sowie Handeltreibende, welche daselbst eine feste Handelsniederlassung besitzen;
2. Industrielle, Produzenten und Handeltreibende, deren Geschäft sich in einem Staate befindet, welcher der Schweiz Gegenrecht hält, sofern sie nämlich den Beweis erbringen, dass ihre Marken oder Geschäftsfirmen in dem besreffenden Staate geschützt sind;
3. Vereinigungen von Industriellen, Produzenten und Handeltreibenden, welche den in obstehenden Ziff. 1 und 2 aufgestellten Bedingungen Genüge leisten und welche die persönliche Handlungsfähigkeit besitzen; ebenso auch öffentliche Verwaltungen.

Art. 8. Die Schutzfrist wird auf 20 Jahre festgesetzt; jedoch kann sich der Berechtigte vermöge einer im Laufe des letzten Jahres neuerdings erwirkten Hinterlegung die Fortdauer des Schutzes jeweilen für eine fernere gleich lange Zeitdauer sichern. Dem Erneuerungsgesuch ist eine Gebühr von Fr. 20 beizulegen.

Das eidgenössische Amt für geistiges Eigenthum wird, immerhin ohne Verbindlichkeit, den Berechtigten auf den demnächst eintretenden Ablauf der Schutzfrist aufmerksam machen. Wird die Wiedererneuerung der Marke innerhalb sechs Monaten nach Ablauf dieser Frist nicht verlangt, so wird dieselbe im Register gelöscht.

Art. 9. Wenn der Inhaber einer Marke während drei aufeinander folgender Jahre keinen Gebrauch von derselben gemacht hat, so geht er des Schutzes verlustig.

Art. 10. Eine aus dem Register gelöschte Marke kann seitens eines Dritten für die gleichen Erzeugnisse oder Waaren erst nach Ablauf von fünf Jahren, vom Tage der Löschung an gerechnet, rechtskräftig hinterlegt werden.

Art. 11. Eine Marke kann nur mit dem Geschäfte übertragen werden, dessen Erzeugnissen sie zur Unterscheidung dient.

Gegenüber dritten Personen wird die Uebertragung erst von der darauf bezüglichen Bekanntmachung an (Art. 16) wirksam.

Art. 12. Die Hinterlegung einer Marke geschieht beim eidgenössischen Amt für geistiges Eigenthum.

Der Gesuchsteller hat seiner Anmeldung, welche seine Unterschrift tragen, sowie seine Adresse und seinen Beruf angeben soll, beizulegen:

a. die Marke oder deren genaue Abbildung in zwei Exemplaren mit der Bezeichnung der Erzeugnisse oder Waaren, für welche sie bestimmt ist, sowie allfällige besondere Bemerkungen;
b. ein für den Abdruck bestimmtes Cliché der Marke;
c. eine Eintragungsgebühr von 20 Franken.

Wenn einer Marke schriftliche Angaben beigefügt sind, die in verschiedenen Sprachen wiedergegeben werden, so genügt zu ihrem Schutze die

Hinterlegung und Eintragung in einer einzigen Sprache, vorausgesetzt, dass der von der Marke hervorgebrachte Gesammteindruck durch die Anwendung der verschiedenen Texte nicht verändert wird.

Art. 13. Das Amt führt ein Register über die regelrecht hinterlegten Marken.

Die Eintragung geschieht auf Verantwortlichkeit des Gesuchstellers hin. Sollte jedoch das Amt gewahr werden, dass die Marke in ihren wesentlichen Merkmalen nicht neu ist, so hat es den Gesuchsteller in konfidentieller Weise darauf aufmerksam zu machen, worauf dieser sein Gesuch aufrecht erhalten, abändern oder zurückziehen kann.

Art. 14. Die Eintragung ist seitens des Amtes, unter Vorbehalt des Rekurses an die höhere Verwaltungsbehörde, zu verweigern:

1. wenn den in den Art. 7 und 12 vorgesehenen Bedingungen nicht Genüge geleistet ist;
2. wenn die Marke als wesentlichen Bestandtheil ein öffentliches Wappen oder überhaupt irgend eine als Gemeingut anzusehende Figur enthält oder gegen die guten Sitten verstösst. Das zuständige eidgenössische Departement kann von Amtes wegen die Löschung einer solchen irrthümlicherweise eingetragenen Marke anordnen;
3. wenn mehrere Personen gleichzeitig die Eintragung der nämlichen Marke verlangen, bis eine derselben einen gehörig beglaubigten Verzicht der Mitbewerber oder ein in Rechtskraft erwachsenes Urtheil vorweist;
4. wenn die Marke eine offenkundig falsche Herkunftsbezeichnung oder eine ersonnene, nachgeahmte oder nachgemachte Firma oder auch die Angabe von ehrenvollen Auszeichnungen trägt, deren Echtheit der Hinterleger nicht nachzuweisen vermag.

Art. 15. Das Amt hat den Gesuchsteller von der Eintragung oder Erneuerung zu benachrichtigen und ihm eines der hinterlegten Exemplare (Art. 12, litt. *a*) zurückzustellen, auf welchem Tag und Stunde der Hinterlegung und der Eintragung vorgemerkt sind.

Binnen 14 Tagen nach der Eintragung wird die Marke seitens des Amtes kostenfrei im Handelsamtsblatte oder in einem andern dazu bezeichneten eidgenössischen amtlichen Blatte veröffentlicht.

Art. 16. Die Uebertragung einer Marke (Art. 11) wird auf den Vorweis eines beglaubigten Aktenstückes hin im Register eingetragen.

Sie wird auf die nämliche Weise wie die Eintragung veröffentlicht.

Die Registrirung der Uebertragung unterliegt einer Gebühr von Fr. 20.

Abänderungen an Geschäftsfirmen, welche Bestandtheile von Marken sind, werden gegen eine jeweilige Gebühr von Fr. 10 im Register auf erfolgte Mittheilung seitens des Interessenten eingeschrieben und im amtlichen Organ unter Angabe der Nummer der Marke, auf welche sich die Abänderung bezieht, bekannt gemacht.

Art. 17. Jedermann hat das Recht, beim Amt Auskunft oder Auszüge aus dem Register zu verlangen, sowie von den Gesuchen um Hinterlegung und von den dazu gehörigen Beilagen Einsicht zu nehmen. Jedoch

darf das Amt dieselben nur auf richterliches Ansuchen hin aus seiner Verwahrung geben.

Der Bundesrath wird für diese Mittheilungen und Aufschlüsse eine mässige Taxe festsetzen.

## II. Herkunftsbezeichnungen.

Art. 18. Als Herkunftsbezeichnung wird angesehen der Name einer Stadt, Ortschaft, Gegend oder eines Landes, welcher einem Erzeugniss seinen Ruf gibt.

Die Anbringung eines solchen Namens auf einem Erzeugnisse steht jedem Fabrikanten oder Produzenten jener Orte, ebenso wie dem Käufer des Erzeugnisses, zu.

Es ist untersagt, ein Produkt mit einer der Wirklichkeit nicht entsprechenden Herkunftsbezeichnung zu versehen.

Art. 19. Diejenigen, welche einen durch die Fabrikation oder Produktion gewisser Waaren bekannten Ort bewohnen und mit ähnlichen, aber anderswoher bezogenen Erzeugnissen Handel treiben, sind gehalten, dafür zu sorgen, dass die Anbringung ihrer Marke oder ihrer Firma das Publikum hinsichtlich der Herkunft besagter Produkte nicht irreführen kann.

Art. 20. Als falsche Bezeichnung der Herkunft im Sinne dieses Gesetzes ist nicht anzusehen:

1. wenn der Name einer Oertlichkeit auf einem anderwärts verfertigten Erzeugniss angebracht wird, insofern diess für Rechnung eines Fabrikanten geschieht, dessen Hauptfabrikationsgeschäft sich in der als Fabrikationsort angegebenen Oertlichkeit befindet. Indessen muss der Herkunftsbezeichnung die Firma des Fabrikanten oder, mangels an genügendem Raum, seine Fabrikmarke beigefügt werden;
2. wenn es sich um die Bezeichnung eines Erzeugnisses durch einen Orts- oder Landesnamen handelt, der einen solchen generellen Charakter angenommen hat, dass er in der Handelssprache die Natur und nicht die Herkunft des Produktes bezeichnet.

## III. Angaben gewerblicher Auszeichnungen.

Art. 21. Diejenigen Personen oder Firmen, welche für ihre Erzeugnisse auf einer Ausstellung oder Preisbewerbung der Schweiz oder des Auslandes Medaillen, Diplome, Belohnungen oder sonstige Auszeichnungen irgend welcher Art erhalten haben, sind allein berechtigt, auf ihren Waaren oder deren Verpackung diesbezügliche Angaben anzubringen.

Das Nämliche gilt für die Angaben hinsichtlich der durch öffentliche Verwaltungen, gelehrte Körperschaften und wissenschaftliche Vereine ertheilten Preise, Auszeichnungen oder Anerkennungen.

Art. 22. Wer die im vorhergehenden Artikel erwähnten Auszeichnungen anbringt, hat deren Datum und Beschaffenheit, sowie die Ausstellungen oder die Preisbewerbungen, auf denen sie errungen wurden, anzu-

geben. Ist eine Auszeichnung einer Kollektivausstellung verliehen worden, so muss dieser Umstand erwähnt werden.

Art. 23. Es ist untersagt, Angaben von gewerblichen Auszeichnungen auf Erzeugnissen, die mit den prämirten in keiner Beziehung stehen, anzubringen.

## IV. Strafbestimmungen.

Art. 24. Gemäss den nachstehenden Bestimmungen kann auf dem Wege des Civil- oder Strafprozesses belangt werden:

*a.* wer die Marke eines Andren nachmacht oder so nachahmt, dass das Publikum irregeführt wird;

*b.* wer die Marke eines Andern für seine eigenen Erzeugnisse oder Waaren verwendet;

*c.* wer Erzeugnisse oder Waaren, von denen er weiss, dass sie mit einer nachgemachten, nachgeahmten oder rechtswidrigerweise angebrachten Marke versehen sind, verkauft, feilhält oder in Verkehr bringt;

*d.* wer bei den obbezeichneten Uebertretungen wissentlich mitgewirkt oder deren Ausführung begünstigt oder erleichtert hat;

*e.* wer sich weigert, die Herkunft von in seinem Besitze befindlichen Erzeugnissen oder Waaren anzugeben, welche nachgemachte, nachgeahmte oder rechtswidrigerweise angebrachte Marken tragen;

*f.* wer den Bestimmungen der Art. 18 (drittes Alinea), 19, 20 (Ziffer 1), 21 und 23 dieses Gesetzes zuwiderhandelt.

Art. 25. Die vorstehend aufgezählten Uebertretungen werden mit einer Geldbusse von Fr. 30 bis Fr. 2000 oder mit Gefängniss von drei Tagen bis zu einem Jahre oder mit diesen beiden Strafen zugleich geahndet.

Gegen Rückfällige können diese Strafen bis auf das Doppelte erhöht werden.

Sie treten nicht ein, wenn die Uebertretung bloss aus Fahrlässigkeit begangen worden ist; die Civilentschädigung bleibt jedoch vorbehalten.

Art. 26. Wer fälschlicherweise auf seinen Marken oder Geschäftspapieren eine Angabe anbringt, welche den Glauben erwecken soll, als wäre seine Marke wirklich hinterlegt worden;

wer auf seinen Geschäftsschilden, Annoncen, Prospecten, Fakturen, Geschäftsbriefen oder Geschäftspapieren unbefugterweise Herkunftsbezeichnungen oder Angaben von gewerblichen Auszeichnungen anbringt oder die im Art. 22 vorgeschriebenen Angaben zu machen unterlässt,

wird von Amtes wegen oder auf Privatklage hin mit einer Geldbusse von Fr. 30 bis Fr. 500 oder mit Gefängniss in der Dauer von drei Tagen bis zu drei Monaten bestraft.

Gegen Rückfällige können diese Strafen bis auf das Doppelte erhöht werden.

Art. 27. Die Civil- oder die Strafklage kann angestrengt werden:

1. hinsichtlich der Marken:

durch den getäuschten Käufer und

durch den Inhaber der Marke;

2. hinsichtlich der Herkunftsbezeichnungen:
   *a.* durch jeden in seinem Interesse verletzten Fabrikanten, Produzenten oder Handelsmann, welcher in der fälschlich angegebenen Stadt, Ortschaft, Gegend etc. niedergelassen ist, oder durch eine die persönliche Handlungsfähigkeit besitzende Genossenschaft oder einen Verein solcher Fabrikanten, Produzenten oder Handelsleute;
   *b.* durch jeden infolge einer falschen Herkunftsbezeichnung getäuschten Käufer;
3. hinsichtlich der gewerblichen Auszeichnungen:
   durch jeden Fabrikanten, Produzenten oder Handelsmann, welcher Erzeugnisse herstellt oder in den Handel bringt, die gleicher Art sind, wie diejenigen, die fälschlich mit einer unerlaubten Angabe versehen wurden.

Art. 28. Die Strafklage kann entweder am Domizil des Angeschuldigten oder an dem Orte, wo das Vergehen begangen worden ist, angestrengt werden. Für das gleiche Vergehen dürfen nicht mehrere strafrechtliche Verfolgungen eintreten.

Die Kantonsregierungen sind gehalten, ohne Kosten zu Lasten der Eidgenossenschaft, den ihnen von Bundesrath eingereichten Klagen Folge zu geben.

Civilrechtliche oder strafrechtliche Verfolgungen können wegen solcher Handlungen, die vor der Eintragung der Marke stattgefunden haben, nicht angestrengt werden.

Die Klage verjährt nach zwei Jahren, vom Tage der letzten Uebertretung an gerechnet.

Art. 29. Die Kantone haben zur Behandlung der nach dem gegenwärtigen Gesetze zu entscheidenden civilrechtlichen Streitigkeiten eine Gerichtsstelle zu bezeichnen, welche den Prozess als einzige kantonale Instanz entscheidet.

Die Berufung an das Bundesgericht ist ohne Rücksicht auf den Werthbetrag der Streitsache zulässig.

Art. 30. Die Klage gegen einen ausserhalb der Schweiz wohnenden Hinterleger einer Marke kann vor das Gericht, in dessen Bezirk das eidgenössische Amt seinen Sitz hat, gebracht werden, es sei denn, dass der betreffende Hinterleger diesem Amt ein von ihm in der Schweiz gewähltes Domizil angegeben hätte.

Art. 31. Das Gericht kann die als nötig erachteten vorsorglichen Bestimmungen treffen und insbesondere die Beschlagnahme der Werkzeuge und Geräthe, welche zur Nachahmung gedient haben, sowie der Erzeugnisse und Waaren, auf welchen die angefochtene Marke angebracht ist, verfügen.

Art. 32. Es kann ebenso auf Rechnung der Entschädigungen und der Bussen die Konfiskation der mit Beschlag belegten Gegenstände verfügen, sowie die Veröffentlichung des Erkenntnisses in einer oder mehreren Zeitungen auf Kosten des Verurtheilten anordnen.

Es soll, selbst im Falle einer Freisprechung, die Vernichtung der unerlaubten Marken und, gegebenen Falls, der mit solchen Marken verse-

henen Waaren, deren Verpackung oder Umhüllung, sowie der Werkzeuge und Geräthe, die zur Nachahmung gedient haben, verfügen.

Art. 33. Der Ertrag der Bussen fällt in die Kantonskasse.

Das Urtheil soll aussprechen, dass bei Nichtbezahlung der Geldstrafe diese ohne Weiteres in Gefängniss umgewandelt wird; und zwar soll für je Fr. 5 Busse ein Tag Gefängniss angerechnet werden.

Art. 34. Gegen Vorweisung des in Rechtskraft erwachsenen Urtheils nimmt das Amt die Löschung der widerrechtlich eingetragenen oder ungültig gewordenen Marke vor.

Die Löschung wird nach Vorschrift des Art. 15, zweites Alinea, bekannt gemacht.

## V. Schlussbestimmungen.

Art. 35. Der Bundesrath kann den Marken von Erzeugnissen oder Waaren, die aus Staaten herrühren, mit welchen keine sachbezügliche Uebereinkunft besteht, und die an landwirthschaftlichen oder Gewerbeausstellungen in der Schweiz theilnehmen, einen provisorischen Schutz bis auf höchstens zwei Jahre zusichern.

Art. 36. Diejenigen Bestimmungen dieses Gesetzes, welche die Herkunftsbezeichnungen und die Angaben von gewerblichen Auszeichnungen betreffen, finden, wenn auch die Marke selbst nach Art. 7 geschützt ist, keine Anwendung gegenüber den nicht in der Schweiz wohnhaften Angehörigen von Staaten, welche auf diesem Gebiete kein Gegenrecht halten.

Art. 37. Der Bundesrath ist beauftragt, die zur Ausführung dieses Gesetzes erforderlichen Reglemente und Verordnungen zu erlassen.

Art. 38. Durch das gegenwärtige Gesetz wird das Bundesgesetz vom 19. Dezember 1879 betreffend den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken aufgehoben.

Art. 39. Der Bundesrath wird beauftragt, auf Grundlage der Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 17. Juni 1874, betreffend die Volksabstimmung über Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse, die Bekanntmachung dieses Gesetzes zu veranstalten und den Beginn der Wirksamkeit desselben festzusetzen.

Also beschlossen vom Ständerathe,
Bern, den 24. September 1890.

Der Präsident: *G. Muheim.*
Der Protokollführer: *Schatzmann.*

Also beschlossen vom Nationalrathe,
Bern, den 26. September 1890.

Der Präsident: *Suter.*
Der Protokollführer: *Ringier.*

Der schweizerische Bundesrath beschliesst:

Vorstehendes, unterm 11. Oktober 1890 öffentlich bekannt gemachte

Bundesgesetz ist in die eidg. Gesetzsammlung aufzunehmen und tritt mit dem 1. Juli 1891 in Kraft.

Bern, den 20. Januar 1891.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
*Welti.*
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
*Ringier.*

---

## 37.

## SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Convention dans le but d'empêcher la prorogation des épizooties par le trafic du bétail; signée à Vienne le 5 décembre 1890. *)

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. 12. Band.*

**Originaltext.**

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,
d'une part, et
Sa Majesté
l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, représentant en même temps le Prince souverain de Liechtenstein,

d'autre part,

désirant soumettre à une révision la convention adoptée à Berne le 31 mars 1883, réglant entre les deux pays le commerce des animaux, des peaux et autres produits bruts d'animaux, en tenant compte du changement des circonstances, et dans le but de maintenir et de développer ce commerce, ont fait ouvrir des négociations et nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

Uebersetzung.

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft einerseits, und
Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn, zugleich in Vertretung des souveränen Fürsten zu Liechtenstein, andererseits,

von dem Wunsche geleitet, das zur Regelung des Verkehrs mit Thieren, Häuten, Hörnern und anderen thierischen Rohprodukten zwischen den beiderseitigen Gebieten am 31. März 1883 zu Bern abgeschlossene Uebereinkommen im Interesse der Aufrechterhaltung und weiteren Entwicklung dieses Verkehrs einer den geänderten Verhältnissen Rechnung tragenden Revision unterziehen zu lassen, haben zu diesem

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne le 28 février 1891.

le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur A. O. Aepli, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté impériale et royale apostolique;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur Ladislas de Szögyény-Marich de Magyar-Szögyén et Szolgaegyháza, son conseiller intime actuel et chambellan, premier chef de section au ministère de la Maison impériale et des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse auront éclaté dans le territoire de l'une des deux Parties contractantes, celle-ci avisera directement, par voie télégraphique, l'autre Partie de l'apparition et de l'extension de la maladie.

Lorsque la peste bovine ou la péripneumonie contagieuse aura été constatée dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein d'une part, dans les cantons de St. Gall, d'Appenzell ou des Grisons d'autre part, les autorités du district dont il s'agit en informeront de suite les autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de

Zwecke Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn A. O. Aepli, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner k. und k. Majestät;

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Herrn Ladislaus von Szögyény-Marich von Magyar-Szögyén und Szolgaegyháza, k. k. wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, ersten Sektions-Chef im Ministerium des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel I.

Wenn im Gebiete eines der beiden vertragschliessenden Theile die Rinderpest oder die ansteckende Lungenseuche ausbricht, wird der Regierung des anderen Theiles von dem Ausbruche und der Verbreitung derselben auf telegraphischem Wege direkt Nachricht gegeben werden.

Wenn die Rinderpest oder die ansteckende Lungenseuche einerseits in Tirol, Vorarlberg oder dem Fürstenthum Liechtenstein, andererseits in den Kantonen St. Gallen, Appenzell oder Graubünden erwiesenermassen aufgetreten ist, so werden die Behörden des betreffenden Bezirkes dies allsogleich der zuständigen Behörde des Nachbarlandes anzeigen.

Ueber die Wege der Einschleppung und Verbreitung der Rinderpest und

propagation de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse, et le résultat en sera communiqué sans retard aux autorités du pays qui peut être menacé de l'introduction de l'épizootie.

Les autorités compétentes prendront, dans tous les cas, les mesures nécessaires pour empêcher le commerce des animaux atteints d'une maladie contagieuse quelconque ou suspects d'être atteints d'une telle maladie.

Chacune des Parties contractantes fera paraître dans son organe officiel un bulletin sur l'état des épioozties et sur les mesures prises pour en empêcher l'extension, ainsi que sur la modification ou l'abolition de ces mesures. Le bulletin devra paraître au moins deux fois par mois.

Article II.

Quand la peste bovine ou une autre maladie contagieuse d'animaux aura éclaté dans le territoire d'une des Parties contractantes, le commerce des animaux menacés par l'épizootie, ainsi qui celui des objects suspects de propager la contagion, provenant des contrées non infectées à destination du territoire de l'autre Partie contractante, ne sera pas soumis à d'autres restrictions que celles auxquelles est soumis dans le pays même, en application des dispositions et prescriptions des lois de police vétérinaire en vigueur, suivant l'extension prise par la maladie et son degré d'intensité, le commerce des dits animaux et objets venant des contrées non infectées. L'entrée de ces animaux et de ces objets ne peut cependant avoir lieu que par des stations spécialement désignées, sur la présen-

ansteckenden Lungenseuche wird eine eingehende Erhebung gepflogen und das Ergebniss derselben ohne Verzug den Behörden des Landes, welches von der Einschleppung der Seuche bedroht erscheint, bekannt gegeben werden.

Ueberhaupt werden die zuständigen Behörden die nöthigen Massregeln treffen, um den Verkehr mit den von einer ansteckenden Krankheit irgend welcher Art ergriffenen oder derselben verdächtigen Thieren zu verhindern.

Jeder der beiden vertragschliessenden Theile wird in seiner offiziellen Zeitung ein Bülletin über den Stand der Thierseuchen und über die zur Verhinderung der Verbreitung derselben angeordneten Massregeln, sowie über deren Abänderung oder Aufhebung erscheinen lassen. Das Bülletin soll monatlich mindestens zweimal herausgegeben werden.

Artikel II.

Wenn die Rinderpest oder eine andere ansteckende Thierkrankheit in dem Gebiete eines der vertragschliessenden Theile ausgebrochen ist, so wird der Verkehr mit den durch die ausgebrochene Seuche gefährdeten Thieren, sowie mit den der Verschleppung der Ansteckungsstoffe verdächtigen Gegenständen aus den nicht verseuchten Gegenden in das Gebiet des anderen Theiles keinen weiteren Beschränkungen unterworfen werden, als jenen, welchen auf Grund der bestehenden veterinärgesetzlichen Bestimmungen und Vorschriften, nach Massgabe der Verbreitung der ausgebrochenen Thierseuche und des Grades ihrer Bedenklichkeit, auch im eigenen Lande die aus den nicht verseuchten Gegenden desselben kommenden Thiere und Gegenstände der bezeichneten Art unterliegen. Es wird

tation d'un certificat d'origine et sous la réserve qu'ils n'aient pas transité à travers des contrées infectées (à moins qu'il ne s'agisse de transports directs et sans arrêt en chemin de fer), et qu'ils aient été visités à la frontière par un vétérinaire.

Les vétérinaires compétents chargés de procéder à cette visite sont autorisés à faire abattre le bétail trouvé malade de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse. Les cadavres des animaux atteints de la peste bovine doivent être enfouis sans être dépouillés. Les animaux suspects de porter le germe de la peste bovine ou de la péripneumonie contagieuse seront refoulés et avis immédiat donné aux autorités de l'autre pays, qui prendront les mesures de précaution nécessaires. Si la peste bovine était répandue à proximité de la frontière, l'entrée des ruminants peut être interdite.

En cas de propagation de la péripneumonie contagieuse dans le Tyrol, le Vorarlberg ou la principauté de Liechtenstein d'une part, dans les cantons de St-Gall, d'Appenzell ou des Grisons d'autre part, l'entrée peut être interdite aux animaux de l'espèce bovine provenant de ces contrées.

Les animaux trouvés atteints d'autres maladies contagieuses ou suspects, d'après des indices certains, de porter en eux le germe d'une telle maladie, ainsi que ceux pourvus de certificats d'origine et de santé non

jedoch die Einfuhr solcher Thiere und Gegenstände nur über bestimmte Eintrittspunkte gegen Beibringung eines Ursprungs-Zeugnisses und unter dem Vorbehalt gestattet werden, dass dieselben durch keine verseuchten Gegenden transportirt worden sind (es sei denn, es handle sich um Transporte vermittelst durchgehender Eisenbahnwagen), und dass an der Grenze eine Untersuchung durch einen Thierarzt stattgefunden hat.

Dabei haben die mit der Untersuchung beauftragten kompetenten Thierärzte die Berechtigung, an der Rinderpest oder der Lungenseuche krank befundenes Vieh tödten zu lassen. Die Kadaver von Thieren, welche an der Rinderpest litten, müssen mit Haut und Haaren verscharrt werden. Thiere, in Betreff welcher gegründeter Verdacht vorhanden ist, dass sie den Keim der Rinderpest oder der ansteckenden Lungenseuche in sich tragen, werden zurückgewiesen und sollen hievon sogleich die Behörden des Landes, aus dem die Thiere kommen, behufs Anordnung der nöthigen Vorsichtsmassregeln verständigt werden. Bei Verbreitung der Rinderpest nahe an der Grenze kann die Einfuhr von Wiederkäuern verboten werden.

Bei Verbreitung der ansteckenden Lungenseuche einerseits in Tirol, Vorarlberg oder in dem Fürstenthum Liechtenstein, andererseits in den Kantonen St. Gallen, Appenzell oder Graubünden kann die Einfuhr von Thieren des Rindergeschlechtes aus diesen Gebieten verboten werden.

Thiere, welche an anderen ansteckenden Thierkrankheiten leidend befunden werden, oder in Betreff welcher gegründeter Verdacht vorhanden ist, dass sie den Keim der Ansteckung in sich tragen, sowie Thiere, welche

réguliers, peuvent être refoulés ou soumis à une quarantaine dont la durée sera fixée selon la nature de la maladie dont ils sont soupçonnés être atteints.

Si une maladie contagieuse pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite dans les lois en vigueur sur la matière, a été introduite par le trafic du bétail, du territoire d'une des Parties contractantes dans celui de l'autre, cette dernière aura le droit de limiter ou d'interdire temporairement l'importation de toutes les espèces d'animaux auxquels la maladie est transmissible.

Les certificats d'origine et de santé attesteront qu'au lieu de provenance des animaux il n'a sévi depuis 40 jours aucune maladie contagieuse, pour laquelle l'obligation de la déclaration est prescrite par les lois des Parties contractantes et qui est transmissible à l'espèce d'animaux pour lesquels les certificats sont délivrés.

Ces certificats seront délivrés en langue allemande ou accompagnés d'une traduction allemande.

La validité des certificats est fixée à six jours. Si cette durée expire pendant le transport direct, les animaux devront, pour que le certificat soit valable pour une nouvelle durée de six jours, être soumis à une visite vétérinaire et être trouvés entièrement sains, ce qui sera attesté sur le certificat.

Les Gouvernements des Parties contractantes se communiqueront réciproquement par qui et dans quelle

mit unregelmässigen Ursprungs- und Gesundheits-Zeugnissen versehen sind, können entweder zurückgewiesen oder einer Quarantäne unterworfen werden, deren Dauer je nach der Natur der Krankheit, deren sie verdächtig sind, festgesetzt werden soll.

Wenn aus dem Gebiete eines der vertragschliessenden Theile durch den Viehverkehr eine ansteckende Thierkrankheit, bezüglich welcher nach den bestehenden Thierseuchengesetzen die, Verpflichtung zur Anzeige besteht nach dem Gebiete des anderen Theiles eingeschleppt worden ist, so steht letzterem das Recht zu, die Einfuhr von Thieren aller derjenigen Gattungen zeitweilig zu beschränken oder zu verbieten, auf welche das Seuchenkontagium übertragbar ist.

Die Ursprungs- und Gesundheits-Zeugnisse müssen die Bescheinigung enthalten, dass in dem Orte der Herkunft der Thiere seit 40 Tagen keine ansteckende Thierkrankheit geherrscht hat, welche in den geltenden Thierseuchengesetzen der vertragschliessenden Theile zur Anzeige verpflichtet und auf die betreffende Thiergattung, für welche diese Zeugnisse ausgestellt sind, übertragbar ist.

Diese Zeugnisse müssen in deutscher Sprache ausgefertigt oder mit einer deutschen Uebertetzung versehen sein.

Die Dauer der Gültigkeit dieser Zeugnisse beträgt 6 Tage. Läuft diese Frist während des directen Transportes ab, so müssen, damit die Zeugnisse weitere 6 Tage gelten, die Thiere von einem Thierarzt untersucht werden und vollkommen gesund befunden worden sein. Das Resultat dieser Untersuchung ist im Zeugniss anzugeben.

Die Regierungen der vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig mittheilen, von wem und in welcher

forme les certificats d'origine et de santé doivent être délivrés.

En tout cas, il demeure entendu que les certificats de santé doivent être visés par un vétérinaire patenté (diplômé) et que la traduction sera digne de foi.

Article III.

Les wagons de chemin de fer, les bateaux et parties de bateaux qui ont servi au transport des chevaux, des mulets, des ânes, du bétail de race bovine, des moutons, des chèvres, des porcs ou des peaux fraîches, doivent, avant d'être utilisés à nouveau, être soumis à un procédé de nettoyage (désinfection) de nature à détruire entièrement les germes de contagion qui peuvent s'y être attachés.

Les rampes et quais d'embarquement seront soigneusement lavés et en cas de besoin désinfectés après chaque chargement.

Il sera reconnu par les deux Parties contractantes que la désinfection des wagons, bateaux et parties de bateaux, opérée en toute règle dans le territoire de l'une des deux Parties, est aussi valable pour l'autre Partie.

Les Gouvernements des deux Parties contractantes s'entendront au sujet des conditions et formalités à remplir pour reconnaître ces désinfections.

Article IV.

L'entrée des animaux amenés pour la pâture du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre est permise aux conditions suivantes:

*a.* Les propriétaires des troupeaux présenteront au passage de la frontière, pour être vérifié, un

Form die Ursprungs- und Gesundheitszeugnisse auszustellen sind.

Für alle Fälle ist man einverstanden, dass die Gesundheitszeugnisse mit dem Visum eines patentirten (diplomirten) Thierarztes versehen und die Uebersetzungen in glaubwürdiger Form abgefasst sein müssen.

Artikel III.

Eisenbahnwagen, Schiffe und Schiffsräume, in welchen Pferde, Maulthiere, Esel, Rindvieh, Schafe, Ziegen, Sweine oder frische Häute befördert worden sind, müssen vor ihrer neuerlichen Verwendung im Verkehre einem Reinigungs- (Desinfektions-) Verfahren unterworfen werden, welches geeignet ist, die den Wagen, Schiffen und Schiffsräumen anhaftenden Ansteckungsstoffe vollständig zu tilgen.

Rampen und Quais, von welchen aus diese Thiere verladen werden, sind nach jeder Verladung sorgfältig zu waschen und im Bedarfsfalle zu desinfiziren.

Die beiden vertragenden Theile werden die im Bereiche eines Theiles vorschriftsmässig vollzogene Desinfektion solcher Eisenbahnwagen, Schiffe und Schiffsräume als auch für den anderen Theil geltend anerkennen.

Ueber die Bedingungen und Formalitäten, unter denen diese Anerkennung erfolgt, werden sich die Regierungen der vertragschliessenden Theile verständigen.

Artikel IV.

Der Weideverkehr aus den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile nach den Gebieten des anderen ist unter nachstehenden Bedingungen gestattet:

*a.* Die Eigenthümer der Heerden werden beim Grenzübertritte ein Verzeichniss der Thiere, welche

état des animaux qu'ils veulent introduire au pâturage, avec mention du nombre des pièces et de leurs marques extérieures les plus caractéristiques.

*b.* Le retour des animaux dans le territoire d'origine ne sera autorisé qu'après que leur identité aura été constatée.

Si toutefois, pendant l'époque de la pâture, il éclatait soit dans une partie des troupeaux, soit dans une localité éloignée de moins de 20 kilomètres du pâturage, soit sur la route par laquelle doit s'effectuer le retour du troupeau à la station frontière, une maladie contagieuse présentant un danger pour le bétail en question, le retour des animaux sur le territoire de l'autre partie sera interdit, sauf dans le cas d'urgence, tels que manque de fourrage, intempéries, etc. Dans ces derniers cas, le retour des pièces de bétail non encore atteintes par l'épizootie ne pourra avoir lieu que lorsque les mesures de sûreté que les Parties contractantes seront convenues d'appliquer pour empêcher l'extension de l'épizootie, auront été observées.

sie auf die Weide bringen wollen, mit der Angabe der Stückzahl und der charakteristischen äusseren Merkmale derselben zur Verifizierung vorlegen.

*b.* Die Rückkehr der Thiere in das Gebiet ihrer Herkunft wird nur nach erfolgter Konstatirung ihrer Identität bewilligt.

Wenn jedoch während der Weidezeit eine für die betreffende Thiergattung ansteckende Krankheit unter einem Theile der Heerden, oder auch nur an einem weniger als 20 Kilometer von diesem Weideplatz entfernten Orte oder auf jener Strasse, auf welcher die Rückkehr der Heerde zur Grenzstation erfolgen soll, ausbricht, so ist die Rückkehr des Viehes nach dem Gebiete des anderen Theiles untersagt, sofern nicht zwingende Verhältnisse (Futtermangel, schlechte Witterung u. s. w.) eine Ausnahme erheischen. In solchen Fällen darf die Rückkehr der von der Seuche noch nicht ergriffenen Thiere nur unter Anwendung von durch die Regierungen der vertragschliessenden Theile zur Verhinderung der Seuchenverschleppung vereinbarten Sicherungsmassregeln erfolgen.

## Article V.

Les habitants des localités qui ne sont pas situées à plus de 5 kilomètres de la frontière peuvent à toute heure passer la frontière dans les deux sens avec leur propre bétail, attelé à la charrue ou à des voitures; mais cette facilité ne leur est accordée que pour les travaux agricoles ou pour l'exercise de leur profession, en observant les prescriptions douanières existantes.

Les Parties contractantes peuvent faire dépendre cette faveur des con-

## Artikel V.

Die Bewohner von nicht mehr als 5 Kilometer von der Grenze entfernt liegenden Ortschaften können die Grenze in beiden Richtungen zu jeder Stunde mit ihren eigenen, an den Pflug oder an ein Fuhrwerk gespannten Thieren überschreiten, jedoch nur zum Zwecke landwirthschaftlicher Arbeiten oder in Ausübung ihres Gewerbes und unter Beobachtung der bestehenden Zollvorschriften.

Diese Vergünstigung kann Seitens der vertragschliessenden Theile von

ditions suivantes:

*a.* Tout attelage qui passe la frontière pour des travaux d'agriculture ou pour l'exercice d'une profession doit être pourvu d'un certificat de l'autorité de la commune où se trouve l'étable des animaux. Ce certificat doit porter le nom du propriétaire ou du conducteur de l'attelage, la description des animaux et l'indication du territoire frontière (en kilomètres) dans les limites duquel l'attelage doit travailler.

*b.* Il doit être exigé en outre, tant à la sortie qu'au retour, un certificat de l'autorité de la commune frontière d'où provient l'attelage et, en cas de transit par le territoire d'une autre commune, une attestation de cette dernière portant que la commune dont il s'agit est exempte de toute épizootie et que sur une étendue de dix kilomètres à la ronde il n'existe ni peste bovine ni péripneumonie contagieuse. Ce certificat doit être renouvelé tous les six jours.

Article VI.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er mars 1891 et restera exécutoire pendant deux ans. Pour le cas où, douze mois avant l'expiration de cette période, aucune des Parties contractantes n'aurait notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou 'autre des deux Parties contractantes

der Erfüllung folgender Bedingungen abhängig gemacht werden:

*a.* Jedes Gespann, welches die Grenze zu landwirthschaftlicher Arbeit oder im Gewerbebetrieb überschreitet, muss mit einem Zeugnisse des Ortsvorstandes der Gemeinde versehen sein, in welcher sich der Stall befindet. Dieses Zeugniss muss den Namen des Eigenthümers oder des Führers des Gespannes, die Beschreibung der Thiere und die Angabe des Umkreises (in Kilometern) des Grenzgebietes, in welchem das Gespann zu arbeiten bestimmt ist, enthalten.

*b.* Ueberdies ist beim Austritt wie bei der Rückkehr ein Zeugniss des Ortsvorstandes derjenigen Grenzgemeinde erforderlich, aus welcher das Gespann kommt, und im Falle des Durchzuges durch das Gebiet einer anderen Gemeinde auch eine Bescheinigung der letzteren, womit bestätigt wird, dass die betreffende Gemeinde vollkommen frei von jeder Thierseuche ist, und dass auch in einem Umkreise von 10 Kilometern die Rinderpest und Lungenseuche nicht vorkommt. Dieses Zeugniss muss alle 6 Tage erneuert werden.

Artikel VI.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll am 1. März 1891 in Kraft treten und während der hierauf folgenden 2 Jahre in Geltung bleiben. Falls keiner der vertragschliessenden Theile 12 Monate vor Ablauf der bezeichneten Periode seine Absicht, die Geltung dieses Uebereinkommens aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, wird dasselbe bis zum Ablaufe eines Jahres vom Tage ab

l'aura dénoncée.

Article VII.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Vienne le plus tôt possible, au plus tard le 28 février 1891.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition, le 5 décembre de l'an de grâce 1890.

(L. S.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) *Szögyény.*

in Wirksamkeit bleiben, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile es gekündigt haben wird.

Artikel VII.

Die Ratifikationen des gegenwärtigen Uebereinkommens sollen so bald als möglich, spätestens aber am 28. Februar 1891, in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das Uebereinkommen in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, am 5. Dezember 1890.

(L. S.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) *Szögyény.*

---

## 38.

## SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements périodiques de la population, du 15 décembre 1890.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Band.*

**Vereinbarung**
zwischen
**der Schweiz und Oesterreich-Ungarn betreffend Austausch von Volkszählungsmaterial.**

(Vom 15. Dezember 1890.)

Durch Notenaustausch ist zwischen dem schweizerischen Bundesrathe und der k. und k. österreichisch-ungarischen Regierung die gegenseitige Mittheilung der Ergebnisse der periodisch wiederkehrenden Volkszählungen, soweit sie die Angehörigen des anderen Staates betreffen, vereinbart worden.

Diese Mittheilungen sind individuell und enthalten hierseits für jede Person gesonderte Verzeichnung der Wohngemeinde und des Wohnkantons, der Stellung in der Haushaltung, des Geschlechtes und Familienstandes,

des Geburtsjahres und Geburtsortes, der Heimatgemeinde und des Heimatlandes, der Konfession und Muttersprache, sowie der Berufs- und Erwerbsthätigkeit. Sie sind für die Angehörigen Oesterreichs und für diejenigen Ungarns gesondert anzulegen.

Die k. und k. Regierung wird dem Bundesrathe alle jene individuellen Daten mittheilen, welche hinsichtlich der in Oesterreich-Ungarn gezählten Ausländer bei der Volkszählung erhoben werden. In den beidseitigen Nachweisungen ist die Unterscheidung nach den Verwaltungsgebieten festzuhalten.

Bern, den 15. Dezember 1890.

*Schweiz. Bundeskanzlei.*

---

## 39.

## SUISSE, ALLEMAGNE.

### Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements périodiques de la population, du 24 janvier 1890.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Band.*

Vereinbarung
zwischen
der Schweiz und dem Deutschen Reich betreffend Austausch von Volkszählungsmaterial.

(Vom 24. Januar 1890).

Durch Notenaustausch ist zwischen dem schweizerischen Bundesrath und der k. deutschen Reichsregierung für die alle 10 Jahre stattfindenden Volkszählungen die gegenseitige Mittheilung der Abschriften von Zählkarten bezw. der Eintragungen in die Haushaltungslisten über alle diejenigen Personen (Haushaltungsvorstände und andere Familienglieder oder Haushaltungsangehörige, einschliesslich Dienende, insbesondere auch Kinder, sowie einzeln lebende Personen), welche jeder Staat als Angehörige des andern Staates oder als in demselben Geborene ermittelt, vereinbart worden.

Das mitzutheilende Zählungsmaterial hat, wenn nicht die Namensangaben, doch die Verzeichnung jeder einzelnen Person, und für eine jede neben den übrigen Angaben auch die des Geschlechts zu enthalten.

Bern, den 24. Januar 1890.

*Schweiz. Bundeskanzlei.*

---

# 40.

## SUISSE, ITALIE.

### Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements périodiques de la population, du 15 juin 1891.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Band.*

Le gouvernement
de la Confédération suisse
et
le gouvernement
de S. M. le roi d'Italie
sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies, lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre.

Article 1er. Les deux gouvernements de Suisse et d'Italie s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre état compris dans les dits recensements.

Ces bulletins indiqueront, pour chaque personne, le sexe, l'état civil, l'âge (ou l'année de naissance), le lieu de naissance, la demeure, la nationalité et la profession.

Pour les personnes qui n'exercent pas de profession (enfants, etc.), on indiquera celle de leur soutien (père de famille, etc.).

Art. 2. Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le gouvernement suisse à la légation d'Italie à Berne et par le gouvernement

Die Regierung der
schweiz. Eidgenossenschaft
und
die Regierung Seiner Majestät
des Königs von Italien
haben darüber, wie es zu halten sei in Bezug auf gegenseitige Kenntnissgabe der Ergebnisse periodischer Volkszählungen, betreffend Angehörige des einen Staates, welche sich auf dem Gebiete des andern Staates aufhalten, Nachstehendes vereinbart.

Art. 1. Die Regierungen der Schweiz und Italiens verpflichten sich, einander gegenseitig und kostenfrei, jeweilen nach einer auf ihrem Staatsgebiete ausgeführten allgemeinen Volkszählung, Listen oder individuelle Zählkarten mitzutheilen, welche sich auf die bei solchen Volkszählungen figurirenden Bürger des andern Staates beziehen.

Auf diesen Listen resp. Zählkarten soll für jede einzelne Person das Geschlecht, der Civilstand, das Alter (oder Geburtsjahr), der Geburtsort, der Wohnort, die Herkunft und der Beruf angegeben sein.

Bei den berufslosen Personen (Kindern u. s. w.) ist der Beruf ihres Ernährers (Vaters etc.) anzugeben.

Art. 2. Diese Listen oder individuellen Zählkarten sind von der schweizerischen Regierung an die italienische Gesandtschaft in Bern, und

italien à la légation de Suisse à Rome.

Art. 3. Il est bien entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. Chacun des deux gouvernements se réserve le droit de dénoncer l'accord en question moyennant avis préalable donné une année à l'avance.

Bern, den 15. Juni 1891.

von der italienischen Regierung an die schweizerische Gesandtschaft in Rom mitzutheilen.

Art. 3. Es wird hier ausdrücklich erklärt, dass Zustellung oder Annahme solcher Mittheilungen in keiner Weise Identitäts- oder Staatsangehörigkeitsfragen präjudiziren sollen.

Art. 4. Jede der beiden Regierungen behält sich das Recht vor, diese Vereinbarung zu künden, was ein Jahr zum Voraus geschehen muss.

*Schweiz. Bundeskanzlei.*

---

# 41.

## SUISSE.

### Ordonnance concernant la naturalisation en Suisse; du 23 décembre 1890.

*Schweizerisches Bundesblatt vom 7. Januar 1891.*

### Anleitung
zur
### Erlangung der im Bundesgesetz vom 2. Juli 1876, betreffend die Ertheilung des Schweizerbürgerrechts und den Verzicht auf dasselbe, vorgesehenen bundesräthlichen Bewilligung.

(Beschlüsse vom 29. März 1877, 5. Juli 1878 und 26. Oktober 1880, revidirt am 23. Dezember 1890.)

Ein Ausländer, welcher das Schweizerbürgerrecht zu erwerben wünscht, hat hiefür vom Bundesrathe die Bewilligung zur Erwerbung eines schweizerischen Kantons- und Gemeindebürgerrechts zu verlangen (Art. 1, Alinea 1, des Gesetzes. A. S. II, 510) und dabei folgende Vorschriften zu beobachten.

#### Identität der Person des Bewerbers.

§ 1.

Der Bewerber muss seinem, auf einem ungestempelten Papierbogen einzureichenden Gesuche einen Geburts- oder Heimatschein oder eine andere ähnliche Ausweisschrift beilegen, worin sein Geschlechts- und Vorname, sein Geburtsort und Geburtsdatum, sowie seine Heimat angegeben sind.

Ferner hat er seinen Beruf anzugeben und zu erklären, ob er ledig, verheiratet, verwittwet oder gerichtlich geschieden sei, sowie ob er Kinder habe.

Wenn er verheiratet ist, so hat er auch seinen Trauungsschein und den Geburtsschein seiner Frau oder eine andere ähnliche Ausweisschrift, worin der Familien- und Vorname derselben angegeben sind, beizubringen, und falls er Kinder hat, so muss er überdies entweder die Geburtsscheine der letztern oder einen von der kompetenten Behörde ausgestellten Familienschein, worin die Geschlechts- und Vornamen, sowie Geburtsdaten eines jeden Kindes enthalten sind, vorlegen. Verwittwete müssen im Weitern den Todschein über den verstorbenen Ehegatten, und Geschiedene eine beglaubigte Ausfertigung des Ehescheidungsurtheils einreichen.

### Minderjährige Personen.

§ 2.

Minderjährige haben eine gehörig beglaubigte Bewilligung ihres Vormundes oder derjenigen Person, unter deren väterlicher Gewalt sie stehen, vorzuweisen. Minderjährige, welche für volljährig erklärt worden sind, müssen eine beglaubigte Ausfertigung der Urkunde über ihre Volljährigkeitserklärung beibringen.

### Domizil.

§ 3.

Der Bewerber muss sich ferner darüber ausweisen, dass er in der Schweiz wohnt und seit zwei Jahren den ordentlichen Wohnsitz gehabt habe (Art. 2 des Gesetzes). Zu diesem Behufe hat er ein oder mehrere Zeugnisse beizubringen, wodurch beurkundet wird, dass er während der seiner Bewerbung unmittelbar vorangehenden zwei Jahre fortwährend in der Schweiz gewohnt habe (Kreisschreiben vom 10. März 1884. Bundesbl. 1884, I, pag. 430).

Diese Zeugnisse müssen von der Polizei der Kantone oder von der kompetenten Behörde derjenigen schweizerischen Gemeinde oder Gemeinden ausgestellt sein, wo der Bewerber seinen Wohnsitz gehabt hat.

### Verhältnisse der Bewerber gegenüber dem bisherigen Heimat aate.

§ 4.

Diejenigen Bewerber, welche nach der Gesetzgebung ihres Heimatstaates nur mit der Bewilligung ihrer Regierung oder unter Beobachtung irgend einer andern Förmlichkeit ein fremdes Indigenat erwerben können, haben sich in der Regel über die Erfüllung der in dem Gesetz ihres Heimatlandes aufgestellten Bedingungen auszuwesen.

In Bezug auf Angehörige der nachbezeichneten Staaten gilt dieser Ausweis als geleistet durch Beobachtung folgender Vorschriften:

### Deutschland.

Die Angehörigen des Deutschen Reiches haben eine amtliche vorbehaltlose Erklärung der kompetenten Behörde ihres Heimatstaates beizubringen, dass ihnen eine Entlassungsurkunde werde ausgestellt werden, sobald sie das Schweizerbürgerrecht erlangt haben werden.

### Oesterreich-Ungarn.

Die Angehörigen der österreichischen Staaten, d. h. der im Parlament vertretenen Königreiche, haben, soweit sie nicht wehrpflichtig sind, eine durch die kompetente Administrativbehörde ausgestellte Erklärung beizubringen, dass ihrer Entlassung kein gesetzliches Hinderniss entgegensteht. Stehen sie im Heerverbande (die Reserve inbegriffen), so haben sie eine vorbehaltlose Erklärung des k. k. Reichskriegsministeriums vorzuweisen, dass, sobald sie das Schweizerbürgerrecht erlangt haben werden, ihnen eine Entlassungsurkunde werde ausgestellt werden. Sind sie zwar im militärpflichtigen Alter, aber noch nicht eingetheilt, oder gehören sie zur Landwehr, so müssen sie eine ähnliche Erklärung des österreichischen Landesvertheidigungsministeriums beibringen.

Personen, welche in den Ländern der ungarischen Krone heimatberechtigt sind, haben, wenn sie nicht militärpflichtig sind, eine amtliche Erklärung des ungarischen Ministeriums des Innern beizubringen, durch welche vorbehaltlos bezeugt wird, dass ihnen eine Entlassungsurkunde werde ausgestellt werden, sobald sie das schweizerische Bürgerrecht erlangt haben. Personen, welche in der Linie oder Reserve dienstpflichtig sind, haben diese Erklärung bei dem Reichskriegsministerium, und die Landwehrmänner bei dem k. ungarischen Landesvertheidigungsministerium nachzusuchen.

### Belgien.

Die Belgier haben gegenüber der Regierung ihres Landes keinerlei Bewilligung vorzuweisen oder Formalität zu erfüllen, um sich im Auslande naturalisiren zu lassen.

### Vereinigte Staaten von Amerika.

Gleiche Bemerkung wie bei Belgien.

### Frankreich.

Die zum Militärdienst in der aktiven Armee und in der Reserve verpflichteten Franzosen haben die Bewilligung ihrer Regierung vorzuweisen, (Art. 17, 2, des französischen Gesetzes über die Nationalität, vom 26. Juni 1889).

Die Franzosen, welche das 30. Altersjahr überschritten haben, müssen den Beweis leisten, dass sie ihre Militärpflicht in ihrem Heimatlande erfüllt haben, oder gemäss § 6 hiernach einen Verpflichtungsschein unterzeichnen.

### Italien

Italiener haben durch eine bezügliche Erklärung der betreffenden

königlichen Präfektur sich darüber auszuweisen, dass sie ihrer Wehrpflicht nachgekommen und in dieser Beziehung von jeder Verpflichtung frei sind. Diejenigen Italiener, welche gemäss den Vorschriften von Art. 11, § 1, des Civilgesetzbuches des Königreichs auf ihr Heimatrecht verzichtet haben, müssen eine beglaubigte Ausfertigung ihres Verzichtsakts beibringen.

Niederlande.

Gleiche Bemerkung wie bei Belgien und den Vereinigten Staaten.

Russland (und Polen).

Russische Unterthanen, die als solche geboren oder vor dem Reglement vom 10./22. Februar 1864 naturalisirt worden sind, haben die Bewilligung des Kaisers vorzuweisen, die durch Vermittlung des kaiserlichen Ministeriums des Innern nachzusuchen ist. Die nach dem citirten Dekrete naturalisirten Russen haben sich an die Provinzialoberbehörde und die Polen an die lokale Polizeibehörde zu wenden.

§ 5.

Auch abgesehen von den im vorigen Paragraphen erwähnten Vorschriften kann die Bewilligung in folgenden Fällen ertheilt werden:

1. Den in der Schweiz geborenen und immer wohnhaft gewesenen Kindern von Ausländern;
2. den Sprösslingen aus der Ehe einer Schweizerin mit einem Ausländer;
3. den Ausländern, welche eine Schweizerin geheiratet haben;
4. den Ausländern, welche in der Schweiz ein öffentliches Amt bekleiden;
5. den Ausländern, welche ihre Heimat verlassen haben und dauernd in die Schweiz gezogen sind, ehe sie in den Rekrutirungslisten ihres Heimatlandes eingetragen waren;
6. den Ausländern, welche das Alter für den aktiven Militärdienst in ihrem Heimatlande überschritten haben.

§ 6.

Das eidg. Departement des Auswärtigen kann nöthigenfalls von den Einbürgerungsbewerbern verlangen, dass sie die Verpflichtung auf sich nehmen, für sich allein die Folgen ihrer Einbürgerung in der Schweiz mit Rücksicht auf ihre Beziehungen zu ihrem ursprünglichen Heimatlande zu tragen.

Uebersetzung von in fremden Sprachen abgefassten Aktenstücken.

§ 7.

Jedes in einer andern Sprache als Deutsch, Französisch, Italienisch oder Lateinisch abgefasste Aktenstück muss mit einer amtlichen Uebersetzung in einer dieser vier Sprachen begleitet sein; andernfalls behält

sich die Kanzlei des Departements des Auswärtigen vor, die Uebersetzung auf Kosten des Bewerbers besorgen zu lassen.

Taxe.

§ 8.

Für die Ausstellung der Bewilligung zur Erwerbung des Schweizerbürgerrechts ist eine Gebühr von 35 Franken zu entrichten (Bundesgesetz über Kanzleisporteln, vom 10. Juni 1879, Art. 4). Der Betrag der Taxe und von allfällig der Verwaltung verursachten Kosten ist von der Bundeskanzlei durch Postnachnahme zu erheben.

---

## 42.

## SUISSE, FRANCE.

### Convention destinée à régler la pêche dans les eaux frontières; signée à Bern le 12 mars 1891.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Band.*

Le gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement de la République française ayant jugé à propos d'apporter des modifications aux articles 2, 3 et 8 de la convention signée entre la Suisse et la France le 28 décembre 1880*) pour réglementer la pêche dans les eaux frontières, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes:

I.

La déclaration signée à Berne, le 14 avril 1888, et portant modification des articles 3 et 8 de la convention du 28 décembre 1880 est et demeure abrogée.

II.

L'article 2 de la convention du

Nachdem die Regierung der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung der französischen Republik es für zweckmässig erachtet haben, in den Artikeln 2, 3 und 8 der am 28. Dezember 1880 zwischen der Schweiz und Frankreich zum Zwecke der Regulirung der Fischerei in den Grenzgewässern getroffenen Uebereinkunft*) Abänderungen zu treffen, haben die Unterzeichneten folgende Bestimmungen vereinbart:

I.

Die am 14. April 1888 in Bern unterzeichnete Erklärung, welche die Artikel 3 und 8 der Uebereinkunft vom 28. Dezember 1880 abändert, ist und bleibt aufgehoben.

II.

Der Artikel 2 der Uebereinkunft

*) V. N. R. G. 2e Série T. IX, 111.

28 décembre 1880 sur la pêche dans les eaux frontières est remplacé par la stipulation suivante :

Article 2. Est interdit l'usage de tout filet, quel qu'en soit le genre et la dénomination, dont les mailles, après leur séjour dans l'eau, n'auraient pas au moins trois centimètres dans toutes les dimensions mesurées de noeud à noeud.

Cette limite de dimension, qui s'étend aussi à l'espacement des verges de tous autres engins employés à la pêche, ne s'applique pas à la goujonnière, seul engin autorisé pour la pêche du poisson devant servir d'amorce. La longueur de la goujonnière n'excédera pas 50 mètres, et sa hauteur 2 mètres.

L'article 3 de ladite convention est remplacé par la stipulation suivante :

Article 3. Sont en outre interdits :

*a.* les lacets ;
*b.* les harpons, les tridents, les plombées, les cuillers, les brillants, en général tous les appâts artificiels ;
*c.* les armes à feu ;
*d.* les branches et racines (bouquets) pour attirer le poisson.

L'article 8 de ladite convention est également remplacé par la stipulation suivante :

Article 8. § 1er. La pêche de la truite est interdite du 1er octobre au 31 décembre inclusivement.

§ 2. La pêche de la féra et de l'ombre-chevalier est interdite du 1er février au 15 mars inclusivement.

§ 3. La pêche de la perche est interdite du 1er au 31 mai inclusivement.

§ 4. Pendant cette même période du 1er au 31 mai, les seuls engins

vom 28. Dezember 1880 über die Fischerei in den Grenzgewässern wird durch folgende Bestimmung ersetzt :

Artikel 2. Es darf kein Netz irgend welcher Art oder Bezeichnung gebraucht werden, dessen Maschen im nassen Zustande nach allen Dimensionen nicht mindestens drei Centimeter Weite, von Knoten zu Knoten gemessen, besitzen.

Dieses Minimalmass, welches sich auch auf den Abstand der Ruthen aller andern Fischereigeräthe erstreckt, findet jedoch keine Anwendung auf die Goujonnière, das einzige zum Fang der Köderfische gestattete Geräth.

Die Länge der Goujonnière darf nicht mehr als 50 Meter und deren Höhe nicht über 2 Meter betragen.

Der Artikel 3 der genannten Uebereinkunft wird durch folgende Bestimmung ersetzt :

Artikel 3. Im Weitern sind verboten :

*a.* die Schlingen ;
*b.* die Geeren, die Gabeln, die Blei-Leinen, die Löffel, die Brillants und die künstlichen Köder im Allgemeinen ;
*c.* die Schiesswaffen ;
*d.* die Zweige, Reiser und Wurzelbündel zur Herbeiziehung der Fische.

Ebenso wird Art. 8 der genannten Uebereinkunft durch folgende Bestimmung ersetzt :

Artikel 8. § 1. Der Fang der Forelle ist vom 1. Oktober bis und mit 31. Dezember verboten.

§ 2. Der Fang der Fera und des Ritters ist vom 1. Februar bis und mit 15. März verboten.

§ 3. Der Fang des Barsches ist vom 1. bis und mit 31. Mai verboten.

§ 4. Während dieser Zeit, vom 1. bis 31. Mai, sind die einzigen

autorisés pour la pêche des espèces autres que la perche sont:

la ligne tombante ou flottante tenue à la main;

la ligne traînante avec amorces naturelles;

le fil dormant;

la goujonnière, mais seulement pour la pêche des amorces, en se conformant aux prescriptions des articles 2 et 7 de la convention;

le grand filet employé comme filet flottant, mais seulement de jour, dans les parties profondes du lac, au delà du Mont, à 800 mètres au moins des rives, en évitant soigneusement tout contact avec les berges et toute la flore aquatique.

§ 5. L'emploi de toute espèce de filet est interdit du 1er septembre au 31 décembre inclusivement, dans un rayon de 800 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac, savoir: en France, la Drance et l'Hermance; en Suisse, le Rhône, le canal Stockalper, le grand canal, la Venoge, l'Aubonne, la Dulive, la Promenthouse et la Versoie, ainsi qu'à l'entrée du port de Genève, à l'extrémité nord des jetées, suivant une ligne tirée du phare des Pâquis à celui des Eaux-vives.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qui entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée et publiée dans les deux pays.

Fait en double exemplaire, à Berne, le 12 mars 1891.

*Droz.*
*Emm. Arago.*

zum Fang anderer Fischarten als des Barschen erlaubten Fanggeräthe folgende:

die ruhende oder schwebende Angelschnur von freier Hand; die Schleifschnur mit natürlichem Köder; die Setzschnur; die Goujonnière, indess nur zum Fang von Köderfischen, unter Beobachtung der Vorschriften in den Artikeln 2 und 7 der Uebereinkunft; das grosse Netz, als Schwebnetz verwendet, je-doch nur bei Tage an tiefen Stellendes Sees, ausserhalb der Halden, wenigstens 800 Meter vom Ufer entfernt, unter sorgfältiger Vermeidung jeder Berührung der Halden und der Wasserflora.

§ 5. Die Anwendung jeder Art Netz innerhalb eines Umkreises von 800 Meter um die Einmündungen der Hauptzuflüsse in den See, und zwar: in Frankreich um diejenigen der Drance und Hermance, in der Schweiz um diejenigen der Rhone, des Kanals Stockalper, des grossen Kanals der Venoge, Aubonne, Dulive, Promenthouse und Versoie, sowie um die Einfahrt in den Hafen von Genf, am nördlichen Ende der Dämme, nach einer vom Leuchtthurm der Pâquis zu demjenigen der Eaux-Vives gezogenen Linie, ist in der Zeit vom 1. September bis und mit 31. Dezember verboten.

Zur Urkunde dessen haben die Unterzeichneten, mit gehöriger Vollmacht versehen, die gegenwärtige Erklärung vereinbart, welche in Kraft tritt, sobald sie in beiden Ländern genehmigt und veröffentlicht sein wird.

Doppelt ausgefertigt in Bern, den 12. März 1891.

*Droz.*
*Emm. Arago.*

# 43.

## SUISSE.

### Décision du Conseil fédéral concernant l'immunité des droits d'entrée, du 20 février 1891.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. 12. Bd.*

Der schweizerische Bundesrath,
auf den Antrag seines Zolldepartements;
nach Einsicht des Mitberichtes des Departements des Auswärtigen,
beschliesst:

I. Artikel 116 der Vollziehungsverordnung zum Zollgesetz vom 18. Oktober 1881 *) wird folgenderweise modifizirt:

In Gemässheit des Art. 2a des Bundesgesetzes über das Zollwesen, vom 27. August 1851 **), wird den bei der Eidgenossenschaft beglaubigten diplomatischen Missionschefs, nämlich den Botschaftern, Gesandten, Ministerresidenten und Geschäftsträgern, für alle zu ihrem persönlichen Gebrauche und demjenigen ihrer Familien aus dem Auslande eingehenden Gegenstände Zollfreiheit gewährt, insofern von dem Staate, den sie vertreten, Gegenrecht gehalten wird.

In dem nämlichen Umfange und unter den gleichen Bedingungen geniessen Zollfreiheit auch die den Missionschef vertretenden interimistischen Geschäftsträger während der Dauer ihrer interimistischen Geschäftsleitung.

Was das übrige Personal der ausländischen diplomatischen Missionen betrifft, so gelten gegenüber demselben einzig die allgemeinen Vorschriften bezüglich der Zollbefreiung gemäss dem Zollgesetz und den Handelsverträgen. Weitere Zollbefreiung kann im einzelnen Falle nur auf dem Fusse des im betreffenden Staate bestehenden Gegenrechtes zugestanden werden.

Sendungen von Gegenständen, auf welche die vorstehend vorgesehene ausnahmsweise Zollfreiheit Anwendung findet, unterliegen zwar bei der Einfuhr der Zollabfertigung, jedoch werden die bezogenen Zollgebühren durch die Oberzolldirektion zurückerstattet.

Zu diesem Ende haben die Missionsvorstände allvierteljährlich dem Zolldepartement ein Verzeichniss der Verzollungen, für welche Rückvergütung beansprucht wird, nach einem hiefür vorgeschriebenen Formular mit einer von ihnen unterzeichneten Erklärung, in Begleit der Verzollungsausweise (Zollquittungen oder Frachtbriefe), einzureichen.

II. Dieser Beschluss tritt sofort in Kraft.

Bern, den 20. Februar 1891.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
*Welti.*
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
*Ringier.*

---

*) Siehe eidg. Gesetzsammlung n. F. Band V, Seite 588.
**) Siehe eidg. Gesetzsammlung Band II, Seite 535.

# 44.

# SUISSE.

## Ordonnance donnant exécution à la loi du 26 septembre 1890 pour la protection des marques de fabrique et de commerce; du 7 avril 1891.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. 12. Band.*

Vollziehungsverordnung
zum
Bundesgesetz vom 26. September 1890 betreffend den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken, der Herkunftsbezeichnungen von Waaren und der gewerblichen Auszeichnungen.
(Vom 7. April 1891.)

Der schweizerische Bundesrath,

in Ausführung des Art. 37 des Bundesgesetzes vom 26. September 1890 betreffend den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken, der Herkunftsbezeichnungen von Waaren und der gewerblichen Auszeichnungen;

auf den Vorschlag seines Departements des Auswärtigen (Abtheilung für geistiges Eigenthum),

beschliesst:

### I. Hinterlegung.

Art. 1. Behufs regelrechter Hinterlegung einer Marke (Art. 1, Ziffer 2, des Gesetzes) sind dem eidgenössischen Amte für geistiges Eigenthum einzureichen:

1. ein Eintragungsgesuch mit Bordereau, auf gedrucktem Formular, in zwei Exemplaren;
2. die Marke oder deren getreues Abbild (Abdruck des unter 3 vorgeschriebenen Cliché), in zwei Exemplaren; jedes derselben soll auf einem mit Datum und Unterschrift versehenen weissen Papierbogen grossen Formates aufgeklebt sein;
3. ein Cliché, welches zu der in Art. 18 vorgeschriebenen Veröffentlichung der Marke durch den Druck dient; der Abdruck dieses Cliché muss die Marke so wiedergeben, wie sie, abgesehen von Farbengebung, beansprucht wird; (die vorschriftsmässigen Dimensionen eines Cliché sind: Seitenlänge der Bildfläche 15—100 mm., Dicke 24 mm.);
4. die Eintragungsgebühr von Fr. 20;
5. die gemäss Art. 7 des Gesetzes erforderlichen Aktenstücke betreffend die Berechtigung des Anmelders, eine Marke eintragen zu lassen, nämlich:
   a. seitens Industrieller und sonstiger Produzenten, deren Produktionsgeschäft sich in der Schweiz befindet, sowie seitens Handelstreibender, welche daselbst eine feste Handelsniederlassung besitzen,

eine von dem dazu befugten Handelsregisterbüreau erlassene Erklärung neuen Datums, welche die zur Zeit gültige Einschreibung im Handelsregister enthält, oder seitens von Leuten, welche dem Obligatorium der Einschreibung in's Handelsregister nicht unterworfen sind, ein von der kompetenten Behörde ihres Wohnortes ausgefertigtes Aktenstück neuen Datums, welches ihren genauen Namen und Zunamen enthält und bezeugt, dass sie in der betreffenden Ortschaft dauernd wohnen;

*b.* seitens Industrieller, Produzenten und Handelstreibender, deren Geschäft sich in einem Staate befindet, welcher der Schweiz Gegenrecht hält, der Ausweis, dass sie im betreffenden Staate ihr Geschäft haben und ihre Marken daselbst geschützt sind;

*c.* seitens Vereinigungen von Industriellen, Produzenten und Handelstreibenden die unter *a* beziehungsweise *b* erwähnten Ausweise und ausserdem ein Zeugniss betreffend ihre persönliche Handlungsfähigkeit, wenn dieselbe nicht schon aus den vorerwähnten Aktenstücken hervorgeht;

*d.* seitens öffentlicher Verwaltungen von Staaten, welche der Schweiz Gegenrecht halten, der Ausweis, dass ihre Marken im betreffenden Staate geschützt sind;

6. ein die Rechte des Hinterlegers an in seine Marke aufgenommenen ehrenvollen Auszeichnungen gehörig beglaubigendes Aktenstück (s. Art. 14, 4 des Gesetzes);

7. eine geschriebene Vollmacht, wenn der Hinterleger sich durch eine Drittperson vertreten lässt; soll der Vertreter zur Unterzeichnung des Gesuches bevollmächtigt sein, so ist dies in dem betreffenden Aktenstück ausdrücklich zu erwähnen.

Art. 2. Die Eintragungsgesuche müssen in einer der drei Landessprachen abgefasst werden; die Gesuchsteller haben sich dabei eines in derselben Sprache gedruckten Formulars (s. Beilage) zu bedienen, welches in entsprechender Weise auszufüllen ist.

Die eine Marke betreffenden Aktenstücke müssen in der Sprache des Eintragungsgesuches geschrieben oder in Begleit von Uebersetzungen in diese Sprache eingereicht werden, deren Uebereinstimmung mit den Originalakten offiziell bezeugt wird. Die Aktenstücke bilden einen bleibenden Bestandtheil des zu einer Marke gehörenden Aktenheftes.

Wenn der Hinterleger die Vornahme einer seine Marke betreffenden Amtshandlung durch einen Bevollmächtigten anbegehren lässt, so hat letzterer jedes Mal eine sachbezügliche schriftliche Spezialvollmacht einzureichen, ausser es habe der Vertreter seiner Zeit eine für die ganze Schutzdauer der Marke geltende Generalvollmacht eingereicht.

Die Gebühren sind entweder per Postmandat einzusenden oder auf dem eidgenössischen Amte für geistiges Eigenthum persönlich zu entrichten. In beiden Fällen wird eine Empfangsbescheinigung ausgestellt.

Briefe und Postsendungen an das Amt müssen frankirt werden.

Art. 3. Wenn einer Marke schriftliche Angaben beigefügt sind, die in verschiedenen Sprachen wiedergegeben werden, so genügt zu ihrem

Schutze die Hinterlegung und Eintragung in einer einzigen Sprache, vorausgesetzt, dass der von der Marke hervorgebrachte Gesammteindruck durch die Anwendung der verschiedenen Texte nicht verändert wird (s. Art. 12 des Gesetzes).

## II. Erneuerungen, Aenderungen, Uebertragungen und Löschungen.

Art. 4. Die Schutzfrist ist auf 20 Jahre, vom Eintragungsdatum an gerechnet, festgesetzt; jedoch kann sich der Markeninhaber vermöge einer im Laufe des letzten Jahres neuerdings erwirkten Hinterlegung die Fortdauer des Schutzes jeweilen für eine fernere gleich lange Zeitdauer sichern. Zu dem Ende hat er dieselbe Gebühr zu bezahlen und die gleichen Formalitäten und Bedingungen zu erfüllen, wie bei der ersten Hinterlegung, und ausserdem die Registernummer der Marke anzugeben. Das eidgenössische Amt für geistiges Eigenthum wird, immerhin ohne Verbindlichkeit, den Berechtigten auf den demnächst eintretenden Ablauf der Schutzfrist aufmerksam machen. Wird die Wiedererneuerung der Marke innerhalb sechs Monaten nach Ablauf der Schutzfrist nicht verlangt, so wird dieselbe im Register gelöscht (s. Art. 8 des Gesetzes).

Art. 5. Eine aus dem Register gelöschte Marke kann seitens eines Dritten für die gleichen Erzeugnisse oder Waaren erst nach Ablauf von fünf Jahren, vom Tage der Löschung an gerechnet, rechtskräftig hinterlegt werden (Art. 10 des Gesetzes).

Art. 6. Für die Eintragung einer Markenübertragung (s. Art. 11 des Gesetzes) ist die gleiche Gebühr zu entrichten und sind die gleichen Formalitäten und Bedingungen zu erfüllen, wie bei der ersten Hinterlegung; überdies ist die Registernummer der Marke anzugeben und ein Aktenstück einzureichen, welches die Uebertragung in gehöriger Form fesstellt.

Die durch Eintragung einer Markenübertragung erworbenen Rechte haben eine Dauer von 20 Jahren, vom Datum dieser Eintragung an gerechnet.

Art. 7. Abänderungen an Geschäftsfirmen werden, wenn keine Uebertragung vorliegt, gegen Vorweisung einer amtlichen Abschrift der betreffenden Eintragung im Handelsregister oder eines gleichwerthigen Aktenstückes seitens derjenigen Personen, die dazu nicht verpflichtet sind, sowie gegen Angabe der Nummern der hintergelegten Marken, in das Markenregister eingetragen.

Diese Eintragung wird unentgeltlich vollzogen, wenn es sich um Abänderungen an Geschäftsfirmen handelt, welche nicht Bestandtheile von Marken sind. In diesem Falle enthält die Veröffentlichung der Eintragung das Markenbild nicht.

Für die Eintragung von Abänderungen an Geschäftsfirmen, welche Bestandtheile von Marken sind, wird eine Gebühr von Fr. 10 bezogen. In diesem Falle bildet das Markenbild einen Bestandtheil der Veröffentlichung der betreffenden Eintragung; das Cliché der Marke muss daher zugleich mit dem sachbezüglichen Gesuche eingereicht werden.

Art. 8. Gesuche betreffend Ausdehnung des Markenschutzes auf andere Erzeugnisse und Waaren, als die durch die ursprüngliche Hinterlegung geschützten, sind wie neue Eintragungsgesuche zu behandeln.

Art. 9. Auf schriftliches Begehren hin streicht das eidgenössische Amt im Register Erzeugnisse und Waaren, für welche eine hintergelegte Marke fernerhin nicht mehr gebraucht werden soll. Diese Streichung wird unentgeltlich vollzogen.

### III. Eintragung.

Art. 10. Sofort nach Empfang eines Eintragungsgesuches untersucht das Amt, ob dasselbe den gesetzlichen und reglementarischen Vorschriften entspricht.

Art. 11. Das Amt führt ein Gesuchsregister, in welchem die wesentlichen, die Hinterlegung betreffenden Angaben, sowie gegebenen Falles die Vorkehrung eingetragen werden, welche die Ergänzung der Gesuche betreffen.

Art. 11. Wenn das Amt gewahr wird, dass eine angemeldete Marke sich von bereits geschützten oder seit weniger als 5 Jahren gelöschten Marken (s. Art. 10 und 13 des Gesetzes) nicht durch wesentliche Merkmale unterscheidet, macht es den Gesuchsteller in konfidentieller Weise darauf aufmerksam, worauf dieser sein Gesuch aufrecht erhalten, abändern oder zurückziehen kann.

Wenn der Gesuchsteller das Gesuch aufrecht erhält oder innert einer Woche nicht antwortet, so wird die Marke auf dessen Verantwortlichkeit hin eingetragen.

Die auf vertrauliche Anzeigen bezügliche Korrespondenz wird dem zur Marke gehörenden Aktenhefte nicht einverleibt.

Art. 13. Das Amt verweigert die Eintragung (s. Art. 14 des Gesetzes) in folgenden Fällen:

1. wenn die in Art. 1 vorgesehenen Bedingungen nicht erfüllt worden sind;
2. wenn die Marke als wesentlichen Bestandtheil öffentliche Wappen oder überhaupt irgendwelche als Staats- oder Gemeingut anzusehende Figuren oder Zeichen enthält;
3. wenn die Marke durch ihren Inhalt gegen die guten Sitten verstösst;
4. wenn mehrere Personen gleichzeitig die Eintragung einer Marke verlangen, bis eine derselben einen gehörig beglaubigten Verzicht der Mitbewerber oder ein in Rechtskraft erwachsenes Urtheil vorweist;
5. wenn die Marke eine andere Herkunftsbezeichnung enthält, als diejenige des Ortes oder Landes, wo der Hinterleger seine Geschäftsniederlassung hat, vorausgesetzt, dass der Marke ausser jener Bezeichnung nicht auch die Firma und Adresse des Geschäftes des Hinterlegers ungefähr gleich deutlich beigefügt ist; (diese Bestimmung bezieht sich nicht auf diejenigen Bezeichnungen von Erzeugnissen, welche einen generischen Charakter oder denjenigen einer Phantasiebenennung haben);
6. wenn die Marke eine ersonnene, nachgeahmte oder nachgemachte Firma enthält;

7. wenn der Hinterleger seine Rechte an in der Marke vorkommenden ehrenvollen Auszeichnungen nicht nachweist.

Das Amt bezieht eine Gebühr von Fr. 5 für die Rücksendung jedes Gesuches, welches abgewiesen oder zurückgezogen wird. Es kann eine Frist von 3 Monaten, vom Datum der ersten Einreichung an gerechnet, gewähren, innert welcher die den Bestimmungen des vorliegenden Artikels nicht entsprechenden Gesuche in Ordnung zu bringen sind.

Art. 14. Das zuständige eidgenössische Departement kann von Amtes wegen die Löschung derjenigen Marken anordnen, welche trotz der Bestimmungen des Art. 13, Ziff. 2 und 3 irrthümlicher Weise eingetragen worden sind (s. Art. 14, Ziff. 2 des Gesetzes).

Art. 15. Wenn das eidgenössische Amt die Eintragung einer Marke verweigert, kann der Gesuchsteller gegen diesen Entscheid innert der Nothfrist von 3 Monaten beim zuständigen Departement einen Rekurs anhängig machen. Wenn der Entscheid des Amtes vom Departement bestätigt wird, kann wiederum innert einer dreimonatlichen Frist die letztinstanzliche Entscheidung des Bundesrathes angerufen werden.

Art. 16. Regelrecht eingereichte Gesuche werden sofort, auf Verantwortlichkeit der Gesuchsteller, in das Markenregister eingetragen.

Dieses enthält folgende Angaben:

1. die Ordnungsnummer der Marke;
2. Tag und Stunde der regelrechten Hinterlegung und der Eintragung;
3. den Tag der Veröffentlichung und die Nummer des amtlichen Blattes, in welchem dieselbe erfolgt ist;
4. Namen und Zunamen, Beruf und Adresse des Hinterlegers;
5. Namen und Zunamen, sowie die Adresse seines allfälligen Vertreters;
6. die Angabe der Waaren oder Erzeugnisse, für deren Bezeichnung die Marke bestimmt ist, sowie die darauf bezüglichen Aenderungen;
7. allfällige Bemerkungen des Hinterlegers;
8. Firma-Aenderungen;
9. Erneuerungen, Uebertragungen, Löschung;
10. allfällige Bemerkungen des Amtes.

Die Registereintragungen finden in der Sprache des Hinterlegungsgesuches statt.

Das Amt führt ein stets auf dem Laufenden gehaltenes alphabetisches Verzeichniss der Markeneigenthümer, mit Angabe der Nummern ihrer Marken, nach.

Art. 17. Das Amt legt für jede Marke ein besonderes Aktenheft an, welches, mit Ausnahme der auf die konfidentiellen Anzeigen bezüglichen Korrespondenz, alle dieselbe betreffenden Aktenstücke enthält. Diese Aktenhefte werden nach den Markennummern geordnet.

Art. 18. Die Neueintragungen, Erneuerungen, Uebertragungen und Anwendungsausdehnungen werden durch Vermittlung des Amtes in dem hiefür bezeichneten offiziellen Publikationsorgan kostenfrei veröffentlicht.

Die Veröffentlichung findet in der Sprache der Eintragungsgesuche statt.

Dieselbe enthält folgende Angaben:

1. die Ordnungsnummer der Marke;

2. Tag und Stunde der Eintragung;
3. die Firma, bezw. Namen und Zunamen des Hinterlegers, sowie dessen Domizil;
4. die typographische Abbildung des Markencliché;
5. die Angabe der Waaren oder Erzeugnisse, für welche die Marke gebraucht wird.

Das Amt gibt ausserdem jedes Jahr eine Sammlung aller im abgelaufenen Jahre in der Schweiz eingetragenen Marken heraus, welche auch ein alphabetisches Register der Markeneigenthümer enthält. Diese Publikation wird vom Amte zu einem mässigen Preise verkauft.

Die Markenclichés werden den Hinterlegern alsbald nach deren Gebrauch für die verschiedenen Druckarbeiten zurückgegeben.

Art. 19. Sobald die Veröffentlichung im offiziellen Publikationsorgan erfolgt ist, klebt das Amt auf jedes der beiden Gesuchsformulare je ein Exemplar der Markenpublikation und versieht beide mit Stempel und Unterschrift.

Eines dieser Formulare wird sofort als Hinterlegungscertificat dem Gesuchsteller übermittelt; das andere wird dem Aktenhefte einverleibt.

Art. 20. Im offiziellen Publikationsorgane werden auch die in Art. 7 erwähnten Abänderungen und die in Art. 9 erwähnten Gebrauchsbeschränkungen kostenfrei veröffentlicht; diese Veröffentlichungen enthalten nur dann die Abbildungen der Marken, wenn die Abänderungen mit Gebühren belegt sind.

Art. 21. Die Löschung der Marken wird vom Amte kostenfrei vorgenommen; sie findet in folgenden Fällen statt:

1. wenn der Markeneigenthümer einen schriftlichen Verzicht einreicht;
2. wenn die Erneuerung einer Marke nicht innert 6 Monaten nach Ablauf der gesetzlichen Schutzfrist regelrecht nachgesucht wird;
3. wenn das zuständige schweizerische Departement die Löschung anordnet (Art. 14);
4. wenn die Löschung durch ein in Rechtskraft erwachsenes gerichtliches Urtheil verlangt wird.

In den Fällen 1, 3 und 4 werden die bezüglichen Aktenstücke dem Aktenheft der gelöschten Marke einverleibt.

Das Amt veröffentlicht die Löschungen kostenfrei und in der Regel ohne Abdruck des Cliché; letzteres wird nur dann ebenfalls veröffentlicht, wenn im Fall 4 das gerichtliche Urtheil es verlangt und das Cliché dem Amte zugleich mit dem Löschungsbegehren eingereicht wird.

Art. 22. Jedermann kann vom Amte Auskunft über den Inhalt des Markenregisters oder Auszüge aus demselben verlangen, sowie Einsicht in die Aktenhefte der Marken nehmen. Das Amt darf jedoch nur im Falle gerichtlicher Anordnung Akten aus der Hand geben.

Ueber die Korrespondenz betreffend vertrauliche Anzeigen dürfen keinerlei Mittheilungen gemacht werden.

Das Amt bezieht für seine Auskunftsertheilungen folgende Gebühren, welche zum Voraus zu entrichten sind:

1. für mündliche Auskunft Fr. 1 per Marke;

2. für schriftliche Auskunft oder Registerauszüge Fr. 2 per Marke;
3. für Einsichtnahme der Aktenhefte Fr. 2 per Marke.

## IV. Während Ausstellungen gewährter zeitweiliger Schutz.

Art. 23. Wenn ein Angehöriger eines Staats, mit welchem die Schweiz in keinem auf den Markenschutz bezüglichen Vertragsverhältnisse steht, seiner auf Waaren oder Erzeugnissen, welche auf einer schweizerischen gewerblichen oder landwirthschaftlichen Ausstellung aufgelegt sind, angebrachten Marke den in Art. 35 des Gesetzes vorgesehenen zweijährigen Schutz sichern will, muss derselbe vor Schluss der Ausstellung ein diesbezügliches Gesuch an das eidgenösssiche Amt für geistiges Eigenthum richten.

Zugleich muss das Cliché der Marke eingereicht und eine Gebühr von Fr. 10 entrichtet werden. Das Amt stellt dem Hinterleger ein Zeugniss aus, auf welchem ein Exemplar der Markenpublikation aufgeklebt wird.

Die Gesuche um zeitweiligen Schutz werden in ein besonderes Register eingetragen.

## V. Verschiedenes.

Art. 24. Mit Bewilligung des zuständigen Departements kann das eidgenössische Amt für geistiges Eigenthum seine Beziehungen zu Vermittlungsagenten, deren Handlungsweise gegenüber dem Amte oder ihren Klienten zu ernsten Klagen Anlass gibt, abbrechen.

In der Regel findet die erstmalige Unterbrechung der Beziehungen auf die Dauer eines Monats statt, im Wiederholungsfalle auf längere Zeit, bezw. für immer.

Gegen Agenten ergriffene Disziplinarmassregeln werden vom eidgenössischen Amte unter Angabe der Motive registrirt und in dem hiefür bezeichneten offiziellen Publikationsorgane ohne Begründung veröffentlicht.

Art. 25. Das eidgenössische Amt ist ermächtigt, von sich aus die auf Hinterlegung und Eintragung der Marken bezügliche Korrespondenz zu führen, unter Vorbehalt, in Rekursfällen, der Entscheidung des Departementes, bezw. des Bundesrathes.

Art. 26. Das eidgenössische Amt hält ein Kassabuch, in welches seine Einnahmen und Ausgaben eingetragen werden, und stellt allmonatlich Rechnung. Das Kontrolbüreau des Finanzdepartementes wird dieses Kassabuch alle Monate verifiziren, indem es dasselbe mit dem Markenregister vergleicht.

Art. 27. Die Gesuchsformulare werden vom eidgenössischen Amte unentgeltlich geliefert.

Art. 28. Zu Anfang jedes Jahres veröffentlicht das eidgenössische Amt statistische Angaben über seine Geschäftsführung im abgelaufenen Jahre.

Art. 29. Die vorliegende Vollziehungsverordnung tritt auf 1. Juli 1891 in Kraft.

Durch dieselbe werden die Vollziehungsverordnung vom 2. Oktober 1880 zum Bundesgesetz vom 19. Dezember 1879, betreffend den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken, der Bundesrathsbeschluss vom 13. Dezember 1880, betreffend die Taxen für Auszüge und Abschriften des Amtes für

Fabrik- und Handelsmarken, und der Bundesrathsbeschluss vom 4. Januar 1881, betreffend Anwendung der Art. 4 und 30 des Bundesgesetzes über den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken, ausser Kraft gesetzt.

Bern, den 7. April 1891.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
*Welti.*
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
*Ringier.*

---

**Vorderseite.** (In zwei Exemplaren auszufüllen.) ***Beilage.***

Schweizerische Eidgenossenschaft.

**Marken.**

Eintragungsgesuch.

D..... Unterzeichnete.....
von Beruf .....
wohnhaft in .....
überreich..... dem eidgenössischen Amte für geistiges Eigenthum vorliegendes Eintragungsgesuch für eine Marke, als deren rechtmässige..... Eigenthümer..... sich erklär..... Die Marke soll zur Bezeichnung nachstehender Waaren oder Erzeugnisse, bezw. ihrer Verpackung, dienen:
.....
.....
.....

Erneuerung / Uebertragung der in der Schweiz unter № ..... auf den Namen
..... eingetragenen Marke.

Allfällige Bemerkungen: .....
.....

(Ort und Datum:) .....
(Unterschrift des Hinterlegers .....
oder seines Vertreters:)

---

**Zeugniss**
des
eidgenössischen Amtes für geistiges Eigenthum.

**Markenpublikation.**

Marke № .....
Datum der regelrechten Hinterlegung und Eintragung: .....
.....
Veröffentlichungsdatum: .....
Bern, den ..... 189.....

Eidg. Amt für geistiges Eigenthum,
Der Direktor:

(Bezeichnung auf der Rückseite.)

**Rückseite.**

## Marken.

Bordereau der eingereichten Akten, Gebühren und Gegenstände.

(Die auf vorliegendes Gesuch nicht zutreffenden Angaben sind zu streichen).

1. Ein Eintragungsgesuch mit Bordereau in zwei Exemplaren.

2. Die Marke oder deren getreues Abbild (Abdruck des Cliché) in zwei Exemplaren, jedes derselben auf einen weissen Papierbogen grossen Formates geklebt und mit Datum und Unterschrift versehen.

3. Ein Cliché, welches die Marke so wiedergibt, wie sie abgesehen von der Farbengebung beansprucht wird. (Die vorschriftmässigen Dimensionen eines Cliché sind: Seitenlängen der Bildfläche 15—100 mm., Dicke 24 mm.)

4. Die Eintragungsgebühr von Fr. 20.

5. Die Aktenstücke betreffend die Berechtigung des Anmelders, seine Marke eintragen zu lassen (s. Art. 1, 5 der Vollziehungsverordnung:)

.....

.....

.....

.....

6. Für eine Marke, in welche ehrenvolle Auszeichnungen aufgenommen sind: ein die Anrechte an dieselben in gehöriger Form beglaubigendes Aktenstück.

7. Wenn der Hinterleger einen Vertreter bestellt hat: eine schriftliche Vollmacht, welche gegebenen Falles den Vertreter ausdrücklich berechtigt, das Gesuch selber zu unterschreiben.

8. Für eine Uebertragung: ein Aktenstück, welches in gehöriger Form die Uebertragung der Marke mit dem Geschäft, dessen Erzeugnissen sie zur Unterscheidung dient, beglaubigt.

Ort und Datum: .....

Unterschrift des Hinterlegers .....
bezw. seines Vertreters:
(Gesuch auf der Vorderseite.)

# 45.

## SUISSE.

## Loi fédérale concernant les droits civils des domiciliés et des étrangers en Suisse et des Suisses à l'Étranger; du 25 juin 1891.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. 12. Band.*

**Bundesgesetz**
**betreffend**
**die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter.**
**(Vom 25. Juni 1891.)**

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft,
in Ausführung der Artikel 46 und 47 der Bundesverfassung;
nach Einsicht einer Botschaft des Bundesrathes vom 28. Mai 1887,
beschliesst:

### Erster Titel.

**Die civilrechtlichen Verhältnisse der schweizerischen Niedergelassenen und Aufenthalter in der Schweiz.**

#### A. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Die personen-, familien- und erbrechtlichen Bestimmungen des Civilrechtes eines Kantons finden auf die in seinem Gebiete wohnenden Niedergelassenen und Aufenthalter aus anderen Kantonen nach Massgabe der Vorschriften der folgenden Artikel Anwendung.

Art. 2. Wo dieses Gesetz nicht ausdrücklich den Gerichtsstand der Heimat vorbehält, unterliegen die Niedergelassenen und Aufenthalter in Bezug auf die in Art. 1 erwähnten civilrechtlichen Verhältnisse der Gerichtsbarkeit des Wohnsitzes.

Der Richter hat das Civilrecht eines andern Kantons von Amtes wegen anzuwenden. Vorbehalten bleiben die kantonalen Vorschriften betreffend die Beweiserhebung über Statutar- und Gewohnheitsrecht.

Art. 3. Der Wohnsitz im Sinne dieses Gesetzes befindet sich an dem Orte, wo Jemand mit der Absicht, dauernd zu verbleiben, wohnt.

Die Unterbringung einer Person in einer Erziehungs-, Pflege-, Versorgungs-, Heil- oder Strafanstalt begründet für dieselbe keinen Wohnsitz im Sinne dieses Gesetzes; ebenso wenig der Aufenthalt an einem Orte zum Zwecke des Besuches einer Lehranstalt.

Der einmal begründete Wohnsitz einer Person dauert bis zum Erwerb eines neuen Wohnsitzes fort.

Niemand hat an zwei oder mehreren Orten zugleich seinen Wohnsitz.

Art. 4. Als Wohnsitz der Ehefrau gilt der Wohnsitz des Ehemannes.

Als Wohnsitz der in elterlicher Gewalt stehenden Kinder gilt der Wohnsitz des Inhabers der elterlichen Gewalt.

Als Wohnsitz der unter Vormundschaft stehenden Personen gilt der Sitz der Vormundschaftsbehörde.

Art. 5. Wenn Jemand in mehreren Kantonen heimatberechtigt ist, so gilt für die Anwendung der Bestimmungen dieses Gesetzes als Heimat derjenige Heimatkanton, in welchem er seinen letzten Wohnsitz gehabt hat, und falls er seinen Wohnsitz niemals in einem der Heimatkantone gehabt hat, derjenige Kanton, dessen Bürgerrecht er oder seine Vorfahren zuletzt erworben haben.

Art. 6. Wenn in den Gebietstheilen eines und desselben Kantons nicht dieselben Rechtsnormen in Kraft bestehen, so gilt als Wohnsitzrecht eines Niedergelassenen oder Aufenthalters das Recht desjenigen Kantonsgebietes, in welchem derselbe wohnt, als Heimatrecht das Recht, welches in derjenigen Gemeinde in Kraft besteht, deren Bürger er ist.

Bei mehrfacher Heimatberechtigung in einem solchen Kanton findet die Vorschrift des Art. 5 entsprechende Anwendung.

## B. Personen- und familienrechtliche Verhältnisse.

### 1. Persönliche Handlungsfähigkeit.

Art. 7. Die persönliche Handlungsfähigkeit der Ehefrau wird für die Dauer der Ehe durch das Recht des Wohnsitzes bestimmt.

Die Befugnisse der Minderjährigen gegenüber den Inhabern der elterlichen oder vormundschaftlichen Gewalt bestimmen sich nach demjenigen Rechte, welches für die elterliche Gewalt oder die Vormundschaft gilt.

Die Jahrgebung (Volljährigkeitserklärung) unterliegt dem Rechte und der Gerichtsbarkeit, welche für die elterliche oder vormundschaftliche Gewalt massgebend sind.

Die Testirfähigkeit beurtheilt sich nach dem Rechte des Wohnsitzes zur Zeit der Errichtung des letzten Willens.

### 2. Familienstand.

Art. 8. Der Familienstand einer Person, insbesondere die Frage der ehelichen oder unehelichen Geburt, die Frage der Wirkungen einer freiwilligen Anerkennung oder einer durch die Behörden erfolgten Zusprechung Unehelicher, die Frage der Adoption (Wahlkindschaft), bestimmt sich nach dem heimatlichen Recht und unterliegt der Gerichtsbarkeit der Heimat.

Als Heimat gilt in diesen Fällen der Heimatkanton des Ehemannes, des Vaters, der adoptirenden Person.

### 3. Elternrecht.

Art. 9. Die elterliche Gewalt bestimmt sich nach dem Rechte des Wohnsitzes.

Die Unterstützungspflicht zwischen Verwandten richtet sich nach dem heimatlichen Rechte des Unterstützungspflichtigen.

### 4. Vormundschaft.

Art. 10. Für die Vormundschaft ist unter Vorbehalt der Bestimmungen der Art. 12 bis 15 ausschliesslich massgebend das Recht des Wohnsitzes der Person, welche unter Vormundschaft zu stellen ist oder über welche eine Vormundschaft bereits bestellt ist.

Art. 11. Das Vormundschaftsrecht im Sinne dieses Gesetzes umfasst sowohl die Vorschriften über die Fürsorge für die Person des Bevormundeten wie die Vorschriften über die Vermögensverwaltung.

Art. 12. Die Vormundschaftsbehörde des Wohnsitzes hat derjenigen des Heimatkantons von dem Eintritt und von der Aufhebung einer Vormundschaft, sowie von dem Wohnsitzwechsel des Bevormundeten Kenntniss zu geben und derselben auf Verlangen über alle die Vormundschaft betreffenden Fragen Aufschluss zu ertheilen.

Art. 13. Wenn über die religiöse Erziehung eines bevormundeten Minderjährigen nach Massgabe der Bestimmung des Art. 49, Abs. 3, der Bundesverfassung eine Verfügung zu treffen ist, so hat die Vormundschaftsbehörde des Wohnsitzes in dieser Beziehung die Weisung der Vormundschaftsbehörde der Heimat einzuholen und zu befolgen.

Art. 14. Die zuständigen Behörden des Heimatkantons sind berechtigt, die Bevormundung der Bürger ihres Kantons, welche ausserhalb des Heimatkantons ihren Wohnsitz haben, bei den zuständigen Behörden des Wohnsitzkantons zu beantragen Einem solchen Antrag muss Folge gegeben werden, sofern die Bevormundung nach Massgabe des Rechtes des Wohnsitzes als begründet erscheint.

Art. 15. Wenn die Behörde des Wohnsitzes die persönlichen oder vermögensrechtlichen Interessen des Bevormundeten oder die Interessen seiner Heimatgemeinde gefährdet oder nicht gehörig zu wahren in der Lage ist, oder wenn die Wohnsitzbehörde die Weisung der Heimatbenörde in Bezug auf die religiöse Erziehung eines Kindes nicht befolgt, so kann die Heimatbehörde verlangen, dass die Vormundschaft ihr abgegeben werde.

Art. 16. Streitigkeiten über die in Art. 14 und 15 vorgesehenen Anträge und Begehren der Heimatbehörde entscheidet auf Klage dieser Behörde in letzter Instanz das Bundesgericht als Staatsgerichtshof. In dringenden Fällen trifft der Präsident des Bundesgerichtes zum Schutze bedrohter Interessen vorsorgliche Verfügungen.

Art. 17. Bewilligt die Vormundschaftsbehörde dem Bevormundeten einen Wohnsitzwechsel, so geht das Recht und die Pflicht zur Führung der Vormundschaft auf die Behörde des neuen Wohnsitzes über und ist das Vermögen des Bevormundeten an diese zu verabfolgen.

Art. 18. Die gleichzeitige Führung der Vormundschaft im Wohnsitz- und im Heimatkanton ist unzulässig.

### 5. Güterrecht der Ehegatten.

Art. 19. Die Güterrechtsverhältnisse der Ehegatten unter einander werden, vorbehältlich des Art. 20, für die ganze Dauer der Ehe, auch dann, wenn die Ehegatten in der Folge ihren Wohnsitz in den Heimatkanton

verlegen, von dem Rechte des ersten ehelichen Wohnsitzes beherrscht. Im Zweifel ist als erster ehelicher Wohnsitz der Wohnsitz des Ehemannes zur Zeit der Eheschliessung anzusehen.

Für die Güterrechtsverhältnisse der Ehegatten gegenüber Dritten ist massgebend das Recht des jeweiligen ehelichen Wohnsitzes; dasselbe bestimmt insbesondere die Rechtsstellung der Ehefrau den Gläubigern des Ehemannes gegenüber im Konkurs des Ehemannes oder bei einer gegen denselben vorgenommenen Pfändung.

Art. 20. Wenn die Ehegatten ihren Wohnsitz wechseln, so können sie mit Genehmigung der zuständigen Behörde des neuen Wohnsitzes durch Einreichung einer gemeinschaftlichen Erklärung bei der zuständigen Amtsstelle (Art. 36, litt. *b*) ihre Rechtsverhältnisse auch unter sich dem Rechte des neuen Wohnsitzes unterstellen.

Die Erklärung wirkt auf den Zeitpunkt des Beginnes des Güterrechtsverhältnisses zurück.

Art. 21. Die an einem ehelichen Wohnsitze durch besonderes Rechtsgeschäft erworbenen Rechte Dritter werden durch einen Wohnsitzwechsel der Ehegatten nicht berührt.

## C. Erbrecht.

Art. 22. Die Erbfolge richtet sich nach dem Rechte des letzten Wohnsitzes des Erblassers.

Durch letztwillige Verfügung oder durch Erbvertrag kann jedoch Jemand die Erbfolge in seinen Nachlass dem Rechte seines Heimatkantons unterstellen.

Art. 23. Die Eröffnung der Erbschaft erfolgt stets für die Gesammtheit des Vermögens an dem letzten Wohnsitz des Erblassers.

Art. 24. Letztwillige Verfügungen, Erbverträge und Schenkungen auf den Todesfall sind hinsichtlich ihrer Form gültig, wenn sie dem Rechte des Errichtungsortes oder demjenigen des Wohnsitzkantons zur Zeit der Errichtung des Aktes oder zur Zeit des Ablebens des Erblassers oder demjenigen des Heimatkantons des Erblassers entsprechen.

Art. 25. Ein Erbvertrag beurtheilt sich hinsichtlich seines Inhalts, wenn er zwischen Verlobten abgeschlossen wurde, nach dem Rechte des ersten ehelichen Wohnsitzes, in allen andern Fällen nach dem Rechte des Wohnsitzes des Erblassers zur Zeit des Vertragsabschlusses. Vorbehalten bleiben die Bestimmungen, welche das für die Erbfolge massgebende Recht (Art. 22) hinsichtlich des Notherbenrechts enthält.

Art. 26. Erbrechtliche Verhältnisse, die infolge des Ablebens eines Ehegatten eintreten und mit dem Familienrechte zusammenhangen, beurtheilen sich nach dem für die Erbfolge massgebenden Recht (Art. 22); sie werden durch spätern Wohnsitzwechsel des überlebenden Ehegatten nicht geändert.

Art. 27. Das Pflichttheilsrecht bei Schenkungen unter Lebenden oder auf den Todesfall richtet sich nach dem für die Erbfolge in den Nachlass des Schenkers massgebenden Rechte (Art. 22).

## Zweiter Titel.

### Die civilrechtlichen Verhältnisse der Schweizer im Ausland.

Art. 28. Soweit nicht Staatsverträge besondere Bestimmungen enthalten, gelten für die personen-, familien- und erbrechtlichen Verhältnisse der Schweizer, welche im Ausland ihren Wohnsitz haben, folgende Regeln:

1. Sind diese Schweizer nach Massgabe der ausländischen Gesetzgebung dem ausländischen Recht unterworfen, so erstreckt sich die Anwendung des ausländischen Rechtes nicht auf ihre in der Schweiz gelegenen Liegenschaften; es gilt vielmehr in Bezug auf solche Liegenschaften das Recht und der Gerichtsstand des Heimatkantons.
2. Sind diese Schweizer nach Massgabe der ausländischen Gesetzgebung dem ausländischen Rechte nicht unterworfen, so unterstehen sie dem Recht und dem Gerichtsstand des Heimatkantons.

Art. 29. Wenn bevormundete Schweizer die Schweiz verlassen, so wird die Vormundschaft, solange der Grund der Bevormundung fortbesteht, von der bisherigen Vormundschaftsbehörde fortgeführt.

Die in Art. 15 der heimatlichen Vormundschaftsbehörde eingeräumten Befugnisse bleiben gleichfalls in Geltung.

Art. 30. Wird die Bestellung einer Vormundschaft über eine auswandernde oder landesabwesende Person nöthig, so ist hiefür die Behörde des Heimatkantons zuständig.

Art. 31. Haben schweizerische Ehegatten ihren ersten ehelichen Wohnsitz im Ausland, so bestimmen sich ihre güterrechtlichen Verhältnisse nach dem Rechte des Heimatkantons, soweit für dieselben nicht das ausländische Recht massgebend ist.

Das für schweizerische Ehegatten in der Schweiz begründete Güterrechtsverhältniss wird durch Verlegung des ehelichen Wohnsitzes in's Ausland nicht geändert, vorausgesetzt, dass das ausländische Recht dieser Fortdauer nicht entgegensteht.

Wenn schweizerische Eheleute aus dem Auslande in die Schweiz zurückkehren, so setzen sie unter einander das Rechtsverhältniss fort, das im Auslande für sie Geltung hatte. Sie sind jedoch berechtigt, von der in Art. 20 den Ehegatten eingeräumten Befugniss Gebrauch zu machen. Dritten gegenüber kommt die Vorschrift des Art. 19, Abs. 2, zur Anwendung.

## Dritter Titel.

### Die civilrechtlichen Verhältnisse der Ausländer in der Schweiz.

Art. 32. Die Vorschriften des gegenwärtigen Gesetzes finden auf die Ausländer, welche in der Schweiz ihren Wohnsitz haben, entsprechende Anwendung.

Art. 33. Die über einen Ausländer in der Schweiz angeordnete Vormundschaft ist auf Begehren der ausländischen zuständigen Heimatbehörde an diese abzugeben, sofern der ausländische Staat Gegenrecht hält.

Art. 34. Vorbehalten bleiben die besonderen Bestimmungen der Staatsverträge, sowie die Bestimmungen des Art. 10, Abs. 2 und 3, des Bundesgesetzes betreffend die persönliche Handlungsfähigkeit vom 22. Juni 1881.

## Vierter Titel.

### Uebergangs- und Schlussbestimmungen.

Art. 35. Der Bundesrath sorgt dafür, dass der Uebergang der Vormundschaftsverwaltungen auf den Wohnsitzkanton nach Massgabe dieses Gesetzes in angemessener Frist vollzogen wird.

Art. 36. Die Kantone bezeichnen:

*a.* die zur Beurtheilung der in Art. 16 erwähnten Vormundschaftsstreitigkeiten zuständigen kantonalen Behörden, sofern sie nicht die Beurtheilung solcher Streitigkeiten in erster und letzter Instanz dem Bundesgerichte anheimstellen;

*b.* die zur Genehmigung von Erklärungen gemäss Art. 20 zuständige Behörde, sowie die Amtsstelle, welche dieselben entgegenzunehmen hat.

Art. 37. Die in Art. 20 eingeräumte Befugniss steht auch den zur Zeit des Inkrafttretens dieses Gesetzes bereits verehelichten Personen zu.

Art. 38. Das Bundesgericht beurtheilt nach dem für staatsrechtliche Entscheidungen vorgeschriebenen Verfahren die Streitigkeiten, zu denen die Anwendung dieses Gesetzes Anlass geben kann.

Art. 39. Auf den Zeitpunkt, in welchem das vorliegende Gesetz in Kraft tritt, werden alle demselben wiedersprechenden Bestimmungen der eidgenössischen und kantonalen Gesetzgebung aufgehoben; desgleichen treten auf gedachten Zeitpunkt ausser Wirksamkeit:

1. das Konkordat über vormundschaftliche und Bevogtungsverhältnisse vom 15. Juli 1822;
2. das Konkordat über Testirungsfähigkeit und Erbrechtsverhältnisse vom 15. Juli 1822.

Art. 40. Der Bundesrath ist beauftragt, auf Grundlage der Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 17. Juni 1874, betreffend die Volksabstimmung über Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse, dieses Gesetz bekannt zu machen und den Zeitpunkt seines Inkrafttretens festzusetzen.

Also beschlossen vom Nationalrathe,
Bern, den 23. Juni 1891.

Der Präsident: *Adr. Lachenal.*
Der Protokollführer: *Ringier.*

Also beschlossen vom Ständerathe,
Bern, den 25. Juni 1891.

Der Präsident: *Göttisheim.*
Der Protokollführer: *Schatzmann.*

Der schweizerische Bundesrath beschliesst:

Das vorstehende, unterm 19. August 1891 öffentlich bekannt gemachte Bundesgesetz ist in die eidg. Gesetzsammlung aufzunehmen und tritt mit dem 1. Juli 1892 in Kraft.

Bern, den 20. November 1891.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
*Welti.*

Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
*Ringier.*

---

## 46.

## SUISSE, ALLEMAGNE.

### Traité de commerce et de douane; signé à Vienne le 10 décembre 1891 *); suivi d'un protocole de signature du même date.

*Reichsgesetzblatt 1892. S. 195.*

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern mehr und mehr zu befestigen und auszudehnen, haben zu diesem Ende Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:
Allerhöchstihren Generaladjutanten und General der Kavallerie, Seine Durchlaucht den Prinzen Heinrich VII. Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischen König von Ungarn,

der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft:
Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Dr. Arnold Roth,
den Nationalrath Bernhard Hammer,
den Nationalrath Conrad Cramer-Frey,

welche, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation, den folgenden Handels- und Zollvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin, le 30 janvier 1892.

Artikel 1.

Die beiden vertragschliessenden Theile geben sich die Zusicherung, in Beziehung auf Eingangs- und Ausgangsabgaben sich wechselseitig auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu behandeln.

Jeder der beiden Theile verpflichtet sich demgemäss, jede Begünstigung, jedes Vorrecht und jede Ermässigung, welche er in den gedachten Beziehungen einer dritten Macht bereits zugestanden hat oder in der Folge zugestehen möchte, gleichmässig auch dem anderen vertragschliessenden Theile gegenüber ohne irgend welche Gegenleistung in Kraft treten zu lassen.

Die vertragschliessenden Theile machen sich ferner verbindlich, gegen einander kein Einfuhrverbot und kein Ausfuhrverbot in Kraft zu setzen, welches nicht zu gleicher Zeit oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf die anderen Nationen Anwendung fände.

Die vertragschliessenden Theile werden jedoch während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages die Ausfuhr von Getreide, Schlachtvieh und Brennmaterialien gegenseitig nicht verbieten.

Artikel 2.

Die in der Anlage A bezeichneten Gegenstände schweizerischen Ursprungs oder schweizerischer Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in das deutsche Zollgebiet zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Die in der Anlage B bezeichneten Gegenstände deutschen Ursprungs oder deutscher Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in die Schweiz zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Artikel 3.

Die aus einem der beiden Gebiete eingehenden oder nach demselben ausgehenden Waaren aller Art sollen gegenseitig in dem anderen Gebiete von jeder Durchgangsabgabe befreit sein.

In Beziehung auf die Durchfuhr sichern sich die vertragschliessenden Theile in jeder Hinsicht die Behandlung der meistbegünstigten Nation zu.

Artikel 4.

Zur Erleichterung im gegenseitigen Grenzverkehr sind unter den vertragschliessenden Theilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart worden, welche sich in der Anlage C dem gegenwärtigen Vertrage angeschlossen finden.

Artikel 5.

Die Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben wird beiderseits zugestanden, sofern die Identität der aus- und wieder eingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist:

1. für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen

auf Märkte oder Messen, oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr, oder als Muster

eingebracht werden, alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

2. für Vieh, welches aus dem einen Gebiete auf Märkte des anderen gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird;
3. für leere Fässer, Säcke u. s. w., welche entweder zum Einkauf von Oel, Getreide und dergleichen von dem einen Gebiete in das andere mit der Bestimmung des Wiederausgangs eingebracht werden oder, nachdem Oel, Getreide und dergleichen darin ausgeführt worden, zurückkommen;
4. für Vieh, welches zur Fütterung, Mästung oder auf Weiden aus dem einen Gebiete in das andere gebracht und von der Fütterung, Mästung oder nach der Weidezeit in das erstere zurückgeführt wird.

Artikel 6.

Zur Regelung des Verkehrs zum Zweck der Veredelung oder Ausbesserung von Waaren zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Theile wird festgesetzt, dass bei der Einfuhr in das Veredlungsland und bei der Rückkehr aus demselben von Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit bleiben:

a) Gewebe und Garne, welche zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, sowie Garne, welche zum Stricken und Zwirnen,
b) Gespinnste (einschliesslich der erforderlichen Zuthaten), welche zur Herstellung von Spitzen und Posamentierwaaren,
c) Garne in gescheerten (auch geschlichteten) Ketten nebst dem erforderlichen Schussgarn, welche zur Herstellung von Geweben,
d) Seide, welche zum Färben oder Umfärben,
e) Häute und Felle, welche zur Leder- und Pelzwerkbereitung,
f) Gegenstände, welche zum Lackiren, Poliren und Bemalen in das andere Gebiet ausgeführt worden sind;
g) sonstige zur Ausbesserung, Bearbeitung oder Veredelung bestimmte, in das andere Gebiet gebrachte und nach Erreichung jenes Zwecks unter Beobachtung der deshalb getroffenen besonderen Vorschriften zurückgeführte Gegenstände, wenn die wesentliche Beschaffenheit und die Benennung derselben unverändert bleibt,

und zwar in allen diesen Fällen, sofern die Identität der aus- und wieder eingeführten Waaren und Gegenstände ausser Zweifel ist.

Ausserdem kann bei Garnen und Geweben die Zollfreiheit von dem Nachweis der einheimischen Erzeugung der zur Veredelung ausgeführten Waaren abhängig gemacht werden, Seide zum Färben oder Umfärben ausgenommen, für welche dieser Nachweis nicht verlangt wird.

Artikel 7.

Zur Förderung der gegenseitigen Handelsbeziehungen werden die ver-

tragschliessenden Theile die Zollabfertigung im wechselseitigen Verkehr so weit erleichtern, als sich dies mit der Zollsicherheit verträgt.

Artikel 8.

Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Cantonen, Ländern, Kommunen oder Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauche eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen möchten, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Keiner der beiden vertragschliessenden Theile wird Gegenstände, welche im eigenen Gebiete nicht erzeugt werden und welche in den Tarifen zu gegenwärtigem Vertrage begriffen sind, unter dem Vorwande der inneren Besteuerung mit neuen oder erhöhten Abgaben bei der Einfuhr belegen.

Wenn einer der vertragschliessenden Theile es nöthig findet, auf einen in den Tarifen zu gegenwärtigem Vertrage begriffenen Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue innere Steuer oder Akzisegebühr oder einen Gebührenzuschlag zu legen, so soll der gleichartige ausländische Gegenstand sofort mit einem gleichen Zolle oder Zollzuschlage bei der Einfuhr belegt werden können.

Erzeugnisse, welche Staatsmonopole eines der vertragschliessenden Theile bilden, sowie Gegenstände, welche zur Erzeugung von solchen monopolisirten Waaren dienen, können bei ihrer Einfuhr einer zur Sicherung des Monopols bestimmten Abgabe auch in dem Falle unterworfen werden, wenn die gleichartigen Erzeugnisse oder Gegenstände des Inlandes dieser Abgabe nicht unterliegen.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, diejenigen Produkte, zu deren Herstellung Alkohol verwendet wird, — unter Wahrung des in Absatz 1 dieses Artikels enthaltenen Grundsatzes — bei der Einfuhr ausser mit dem tarifmässig etwa entfallenden Zolle noch mit einer Gebühr zu belegen, deren Betrag der auf den verwendeten Alkohol entfallenden inneren fiskalischen Belastung gleichkommt.

Artikel 9.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch den Besitz einer von den Behörden des Heimathlandes ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetriebe berechtigt sind und die gesetzlichen Steuern und Abgaben entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei solchen Personen, welche die Waaren produziren, Waarenankäufe zu machen oder bei Kaufleuten oder Personen, in deren Gewerbebetriebe Waaren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen, auch unter Mitführung von Mustern, zu suchen, ohne hierfür eine weitere Abgabe entrichten zu müssen.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen wohl Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen.

Die Ausfertigung der Gewerbe-Legitimationskarte soll nach dem unter lit. D anliegenden Muster erfolgen.

Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig Mittheilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen und welche Vorschriften von den Inhabern dieser Karten bei Ausübung des Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen einschliesslich des Hausirhandels und des Aufsuchens von Bestellungen bei Nichtgewerbetreibenden finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

### Artikel 10.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auf die mit einem der ververtragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

### Artikel 11.

Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Februar 1892 an in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1903 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile denselben gekündigt hat. Die vertragschliessenden Theile behalten sich die Befugniss vor, nach gemeinsamer Verständigung in diesen Vertrag jederlei Abänderungen aufzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundlagen desselben nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan werden wird.

### Artikel 12.

Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden sobald als möglich ausgewechselt werden.

So geschehen zu Wien, den 10. Dezember 1891.

(L. S.) ***Roth.***
(L. S.) ***C. Cramer-Frey.***
(L. S.) ***H. VII. P. Reuss.*** (L. S.) ***Hammer.***

Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt worden und die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden hat stattgefunden.

---

Anlage A.

## Tarif.

Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet.

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zollsatz für 100 kg Mark. |
|---|---|---|
| 1. | Abfälle: | |
| | a) Abfälle von der Eisenfabrikation (Hammerschlag, Eisenfeilspäne) und von Eisenblech, verzinntem (Weissblech) und verzinktem; von Glashütten, auch Scherben von Glas- und und Thonwaaren; von der Wachsbereitung; von Seifensiedereien die Unterlauge; von Gerbereien das Leimleder, auch abgenutzte alte Lederstücke und sonstige zur Verwendung als Fabrikationsmaterial geeignete Lederabfälle | frei |
| | b) Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges und eingetrocknetes; Thierflechsen; Treber; Branntweinspülig; Spreu; Kleie; Malzkeime; Steinkohlenasche; Dünger, thierischer, und andere Düngungsmittel, als: ausgelaugte Asche, Kalkäscher, Knochenschaum oder Zuckererde und Thierknochen jeder Art . . . . . | frei |
| 2. | Baumwolle und Baumwollenwaaren: | |
| | c) Baumwollengarn, ungemischt oder gemischt mit Leinen, Seide, Wolle oder anderen vegetabilischen oder animalischen Spinnstoffen: | |
| | 1. eindrähtiges, roh | |
| | δ) über Nr. 60 bis Nr. 79 englisch . . | 24 |
| | ε) über Nr. 79 englisch . . . . . | 24 |
| | 4. drei- und mehrdrätiges, einmal und wiederholt gezwirnt, roh, gebleicht, gefärbt . . | 48 |
| | drei- und mehrdrähtiges, einmal gezwirnt, roh (Stickgarn), auf Erlaubnissschein zu Stickereizwecken . . . . . | 36 |
| | 5. zweidrähtiges, wiederholt gezwirntes, roh, gebleicht, gefärbt; auch accomodirter zum Einzelverkauf hergerichteter Baumwollenzwirn jeder Art . . . . . | 70 |
| | d) Waaren aus Baumwolle allein oder in Verbindung mit Metallfäden, ohne Beimischung | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zollsatz für 100 kg Mark. |
|---|---|---|
| Noch: | | |
| 2. | von Seide, Wolle oder anderen unter Nr. 41 genannten Thierhaaren: | |
| | aus 1. rohe Filztücher (endlos gewebte und gerauhte filzartige Walzenüberzüge, Trockenfilze u. s. w.) aus Baumwolle zur Holzstoff-, Strohstoff-, Cellulose und Papierfabrikation . . . . . | 65 |
| | 3. alle nicht unter Nr. 1, 2 und 6 begriffene dichte Gewebe; rohe (aus rohem Garn verfertigte) undichte Gewebe mit Ausschluss der Gardinenstoffe, soweit sie nicht unter Ziffer 1 fallen; Strumpfwaaren, soweit nicht nachstehend besonders genannt; Posamentier- und Knopfmacherwaaren; auch Gespinnste in Verbindung mit Metallfäden | 120 |
| | baumwollene Wirkwaaren . . . . . | 95 |
| | 5. alle undichte Gewebe, wie Jaconet, Musselin, Marly, Gaze, soweit sie nicht unter Nr. 1, 3 und 4 begriffen oder nachstehend besonders genannt sind . . . . . | 200 |
| | Tüll . . . . . | 150 |
| | rohe sogenannte Plattstichgewebe, welche mit gebleichtem Baumwollgarn gewebt sind, über bestimmte Zollstellen . . . . . | 120 |
| | gebleichte, gefärbte etc. sogenannte Plattstichgewebe, über bestimmte Zollstellen . | 150 |
| | aus 6. Stickereien . . . . . | 275 |
| 5. | Droguerie-, Apotheker- und Farbewaaren: | |
| | aus m) Anilinfarbstoffe, Kreuzbeeren-, Sennae- und Gallusextrakt; Knochenmehl . . . . . | frei |
| 6. | Eisen und Eisenwaaren: | |
| | e) Eisenwaaren: | |
| | 1. ganz grobe: | |
| | α) aus Eisenguss . . . . . | 2,50 |
| | aus β) Eisen, welches zu groben Bestandtheilen von Maschinen und Wagen roh vorgeschmiedet ist; Brücken und Brückenbestandtheile . . . . . | 3 |
| 7. | Erden, Erze, edle Metalle, Asbest und Asbestwaaren: | |
| | aus a) Erden und rohe mineralische Stoffe, auch | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses gültigen allgemeinen deutschen Zolltarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zollsatz für 100 kg Mark. |
|---|---|---|
| Noch: | | |
| 7. | gebrannt, geschlemmt oder gemahlen, imgleichen Erze, auch aufbereitete, soweit diese Gegenstände nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind; edle Metalle, gemünzt, in Barren oder Bruch . . | frei |
| 9. | Getreide und andere Erzeugnisse des Landbaues: | |
| | k) Erzeugnisse des Landbaues, anderweit nicht genannt . . . . . | frei |
| 13. | Holz und andere vegetabilische und animalische Schnitzstoffe, sowie Waaren daraus: | |
| | aus a) Hornspäne, Klauen, Knochen (als Schnitzstoff), rohe . . . . . | frei |
| 15. | Instrumente, Maschinen und Fahrzeuge: | |
| | a) Instrumente, ohne Rücksicht auf die Materialien, aus welchen sie gefertigt sind: | |
| | aus 1. musikalische, mit Ausnahme von Klavieren, Pianinos, Harmoniums und dergleichen Tasteninstrumenten, jedoch mit Einschluss der Kirchenorgeln; auch Musikdosen . . | 20 |
| | b) Maschinen: | |
| | 1. Lokomotiven; Lokomobilen . . . . . | 8 |
| | aus 2. Müllereimaschinen, elektrische Maschinen, Baumwollspinnmaschinen, Webereimaschinen, Dampfmaschinen, Dampfkessel, Maschinen für Holzstoff- und Papierfabrikation, Werkzeugmaschinen, Turbinen, Transmissionen, Pumpen, Maschinen für die Thon- und Cementindustrie, Strickmaschinen mit Gestell, Teigwaarenmaschinen und landwirthschaftliche Maschinen, und zwar je nachdem der überwiegende Bestandtheil gebildet wird: | |
| | α) aus Holz . . . . . | 3 |
| | β) aus Gusseisen . . . . . | 3 |
| | γ) aus schwiedbarem Eisen . . . . . | 5 |
| | δ) aus anderen unedlen Metallen . . . | 8 |
| | Anmerkung zu b 1 und 2: Dampfmaschinen und Dampfkessel zur Verwendung beim Schiffsbau . . . . . | frei |
| | 3. Kratzen und Kratzenbeschläge . . . . | 36 |
| | c) Wagen und Schlitten: | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zollsatz für 100 kg Mark. |
|---|---|---|
| Noch: | | |
| 15. | 1. Eisenbahnfahrzeuge: | Vom Werth |
| | α) weder mit Leder noch mit Polsterarbeit | 6 Prozent |
| | β) andere . . . . . | 10 Prozent |
| | aus d) Flussschiffe, einschliesslich der dazu gehörigen gewöhnlichen Schiffsutensilien, Anker, Anker- und sonstigen Schiffsketten, wie auch Dampfmaschinen und Dampfkessel . | frei |
| 19. | Kupfer und andere nicht besonders genannte unedle Metalle, Legirungen aus unedlen Metallen, anderweitig nicht genannte, und Waaren daraus: | |
| | aus a) Aluminium, rein, in rohem Zustande . . | frei |
| | | 100 kg |
| | aus b) Aluminium, gewalzt. . . . . | 9 |
| | Telegraphenkabel . . . . . | 8 |
| | d) Waaren, und zwar: | |
| | 2. andere, soweit sie nicht unter Nr. 19 d 3. oder wegen ihrer Verbindung mit anderen Materialien unter Nr. 20 fallen . . . | 30 |
| | 3. aus Aluminium, Nickel; feine, insbesondere Luxusgegenstände, aus Alfenide, Britanniametall, Bronze, Neusilber, Tomback und ähnlichen Legirungen; feine vernirte Messingwaaren, auch in Verbindung mit anderen Materialien; alle diese Waaren, insoweit sie nicht unter Nr. 20 fallen . | 60 |
| 20. | Kurze Waaren, Quincaillerien etc.: | |
| | aus a) Gold, gewalzt, mindestens 1 Millimeter dick, und Golddraht, mindestens 2 Millimeter dick | 100 |
| | c) 3. Waaren aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, Wolle oder anderen Thierhaaren, welche mit animalischen oder vegetabilischen Schnitzstoffen, unedlen Metallen, Glas, Guttapercha, Kautschuck, Leder, Ledertuch, Papier, Pappe, Steinen, Stroh- oder Thonwaaren verbunden und nicht besonders tarifirt sind . . . . | 120 |
| | d) Taschenuhren, Werke und Gehäuse zu solchen: | 1 Stück |
| | 1. Taschenuhren in goldenen Gehäusen . | 0,80 |
| | 2. Taschenuhren in silbernen Gehäusen, auch vergoldeten, oder mit vergoldeten oder | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zollsatz für 100 kg Mark. |
|---|---|---|
| Noch: | | |
| 20. | plattirten Rändern, Bügeln oder Knöpfen | 0,60 |
| | Werke ohne Gehäuse . . . . . | 0,40 |
| | 3. Taschenuhren in Gehäusen aus anderen Metallen . . . . . | 0,40 |
| | 4. goldene Gehäuse ohne Werk . . . . | 0,40 |
| | 5. andere Gehäuse ohne Werk . . . . . | 0,40 |
| 21. | Leder und Lederwaaren: | 100 kg |
| | aus b) Sohlleder . . . . . | 30 |
| | aus c) Treibriemen, lederne . . . . . | 45 |
| | e) Handschuhe . . . . . | 100 |
| 22. | Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren etc.: | |
| | i) Stickereien . . . . . | 150 |
| | k) Zwirnspitzen . . . . . | 600 |
| 24. | Literarische und Kunstgegenstände: | |
| | a) Papier, beschriebenes (Akten und Manuskripte); Bücher in allen Sprachen, Kupferstiche, Stiche anderer Art, sowie Holzschnitte; Lithographien und Photographien; geographische und Seekarten; Musikalien . . . . . | frei |
| 25. | Material- und Spezerei-, auch Konditorwaaren und andere Konsumtibilien: | |
| | f) Butter, auch künstliche . . . . . | 16 |
| | aus g) 1. Fleischextrakt, flüssiger, und Tafelbouillon | 20 |
| | o) Hartkäse in mühlsteinförmigen Laiben, das Stück im Gewichte von mindestens 50 Kilogramm . . . . . | 15 |
| | anderer Käse . . . . . | 20 |
| | aus p) 1. Kindermehl (Nestlé-Mehl und dergleichen) | 50 |
| | aus p) 3. Chokolade . . . . . | 80 |
| 26. | Oel, anderweit nicht genannt, und Fette: | |
| | g) Rückstände, feste, von der Fabrikation fetter Oele, auch gemahlen . . . . . | frei |
| 30. | Seide und Seidenwaaren: | |
| | aus a) Seide, abgehaspelt, (unfilirt, Greze) oder gesponnen (filirt); Floretseide, gekämmt, gesponnen oder gezwirnt; alle diese Seide nicht gefärbt, auch Abfälle von gefärbter Seide . . . . . | frei |
| | b) Seidenwatte . . . . . | 24 |
| | c) Seide und Floretseide, gefärbt; Lacets . gekämmte Abfälle von gefärbter Seide | 36 |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zollsatz für 100 kg Mark. |
|---|---|---|
| Noch: 30. | (peignées) . . . . . | frei |
| | d) Zwirn aus Rohseide (Nähseide, Knopflochseide u. s. w.), gefärbt und ungefärbt . | 140 |
| | e) 1. Waaren aus Seide oder Floretseide . . | 600 |
| | aus e) 2. seidene und halbseidene Stickereien . . | 600 |
| | aus e) 3. Bänder mit offenen Geweben: | |
| | seidene . . . . . | 800 |
| | halbseidene . . . . . | 450 |
| | Anmerkung: Unter offenen Geweben sind solche verstanden, in denen sowohl die Entfernung von einem Kettenfaden zum anderen als von einem Schussfaden zum anderen grösser ist, als die Dicke des Fadens selbst. | |
| | Seidenbeuteltuch . . . . . | 600 |
| | f) alle nicht unter e begriffene Waaren aus Seide oder Floretseide in Verbindung mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen animalischen oder vegetabilischen Spinnstoffen . . . . . | 450 |
| | Anmerkung: Seide, welche in Garnen aus anderen Spinnmaterialien versponnen ist, ohne die Umhüllung des Fadens zu bilden oder zusammenhängend durch die ganze Länge des Gewebefadens sich zu ziehen, bleibt bei Geweben aus solchen Garnen ausser Betracht. | |
| 33. | Steine und Steinwaaren: | |
| | a) Steine, roh oder blos behauen, auch gemahlen | frei |
| | Anmerkung: Zu den rohen oder blos behauenen Steinen gehören auch solche Blöcke, welche an nicht mehr als drei Seitenflächen eine Bearbeitung mit der Säge zeigen. | |
| | aus e) Dachschiefer . . . . . | 0,50 |
| | aus f) geschnittene oder gespaltene Platten aus Schiefer, ungeschliffen . . . . . | 3 |
| | h) andere Waaren aus Steinen, mit Ausnahme der Statuen und der Waaren aus Edelsteinen und Lava: | |
| | 1. ausser Verbindung mit anderen Materialien oder nur in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack: | |
| | α) aus Alabaster, Marmor, Granit, Syenit, Porphyr oder ähnlichen harten | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zollsatz für 100 kg Mark. |
|---|---|---|
| Noch: | | |
| 33. | Steinen . . . . . | 10 |
| 37. | Thiere und thierische Produkte, nicht anderweit genannt: | |
| | aus a) Milch, natürliche und sterilisirte, nicht kondensirt, ohne Zusatz, in flüssigem Zustande, in Gefässen jeder Art . . . . | frei |
| 39. | Vieh: | 1 Stück |
| | b) Stiere und Kühe . . . . . | 9 |
| | c) Ochsen . . . . . | 25,50 |
| | d) Jungvieh im Alter bis zu 2½ Jahren . . . | 5 |
| | e) Kälber unter 6 Wochen . . . . . | 3 |
| 41. | Wolle, einschliesslich der anderweit nicht genannten Thierhaare, sowie Waaren daraus: | |
| | c) Garn, auch mit anderen Spinnmaterialien, ausschliesslich der Baumwolle, gemischt: | |
| | 3. anderes Garn: | |
| | α) roh, einfach . . . . . | 8 |
| | β) roh, dublirt . . . . . | 10 |
| | d) Waaren, auch in Verbindung mit Baumwolle, Leinen oder Metallfäden: | |
| | 4. unbedruckte Filze, soweit sie nicht zu Nr. 2 gehören; unbedruckte Filz- und Strumpfwaaren, Fussdecken, auch bedruckte, aus Wolle oder anderen Thierhaaren mit Ausnahme der Rindvieh- und Rosshaare, auch in Verbindung mit vegetabilischen Fasern und anderen Spinnmaterialien . . . . . | 100 |
| | 5. unbedruckte Tuch- und Zeugwaaren, soweit sie nicht zu Ziffer 7 oder 8 gehören: | |
| | α) im Gewichte von mehr als 200 Gramm auf das Quadratmeter Gewebefläche, soweit nicht nachstehend besonders genannt rohe Filztücher aus Wolle, auch in Verbindung mit Baumwolle oder Leinen, endlos gewebt, zur Holzstoff-, Strohstoff-, Cellulose- und Papierfabrikation . . . | 135 |
| | β) im Gewichte von 200 Gramm oder weniger auf das Quadratmeter Gewebefläche | 100 |
| | aus 7. Stickereien . . . . . | 220 |
| | | 300 |

Anlage B.

## Tarif.

Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| 1. | Abfälle der Eisenbearbeitung (Feil- und Drehspäne etc.), der Glasfabrikation, der Wachsbereitung, von Seifensiedereien, von Färbereien; Scherben von Glas- und Thonwaaren; Hautabfälle, nur zur Leimbereitung tauglich (Leimleder); Schlämpe; Rückstände von ausgepressten Früchten, nicht anderweitig genannte; thierisches Blut, flüssig oder eingetrocknet; Hornspäne; Thierflechsen; Klauen; Knochen; Gekrätz, Asche und Schlacken von Edelmetallen; etc. | frei |
| aus 3. | Kleie, Oelkuchen und Oelkuchenmehl; Malzkeime, Malztreber, auch getrocknete; Abfallprodukte der Müllerei etc. für Viehfütterung; Kornrade | frei |
| | Düngstoffe: | |
| 5. | Stalldünger; Düngererde (Kompost); Kalkäscher und Knochenschaum (Zuckererde); Asche (Knochen-, Steinkohlen-, Torf-, Holzasche), auch ausgelaugte; Schlamm, Kehricht etc.; Dünglumpen (wollene und halbwollene); Hornmehl, Ledermehl, sowie andere zum Zweck der Düngerfabrikation dienliche Abfälle . . . . . | frei |
| 6. | Guano; Phosphorite, Phosphate; Knochenmehl; etc.: nicht aufgeschlossen; ferner Ammoniaksalze, rohe, Ammoniak, schwefelsaures, Chlorkalium, Kalidünger, Stassfurter Abraumsalze; Abfallschwefelsäure . . . . . | frei |
| 7. | aufgeschlossen; ferner Kunstdünger . . . . . | —.30 |
| aus 10. | Alkaloide, chemische und andere Produkte, soweit sie nicht unter Nr. 16/20 fallen; Chinaextrakt; Kampher, raffinirter . . . . . | 8.— |
| 11. | Mineralwasser, natürliches und künstliches, Flaschen und Krüge inbegriffen; Quell- und Badesalze und Moorextrakte, auch mit Bezeichnung ihrer Gebrauchswirkung, in Kistchen oder Gläsern . . . . . | 1.50 |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Pharmazeutische Präparate, wie z. B. Pulver, Pastillen, Pflaster, Pillen, Salben, Tinkturen, ätherische Oele und Essenzen etc.: | |
| 12. | in Engrospackung, d. h. theilungsfähig für den Detailverkauf . . . . . | 45.— |
| aus 13. | Pastillen aus Quell- und Badesalzen in Detailpackung . . . . . | 40.— |
| 17. | Zubereitete Hilfsstoffe: | |
| | Aetzkali, Aetznatron, Kali- und Natronlauge; Alaun; arsenige Säure; Baryt, schwefelsaurer (Schwerspath); Beinschwarz; Chlorbarium; Chlorcalcium, rohes; Chlorkalk; Chlormagnesium; Chlormangan; Chromalaun; Eisenbeize; Gerbstoffextrakte, flüssige; Glätte; Kalk: holzessigsaurer, — roher karbolsaurer, — salzsaurer; Magnesia, schwefelsaure (Bittersalz); Natron, schwefelsaures (Glaubersalz); Salzsäure; Schwefelblüthen; Schwefeleisen; Schwefelnatrium; Schwefelsäure; Soda; Thonerde: essigsaure, — schwefelsaure; Vitriol (Eisen-, Kupfer- und Zink-); Wasserglas . . . . . | —.30 |
| 18. | a) Natron, arseniksaures, flüssiges, doppeltkohlensaures, schwefligsaures und doppeltschwefligsaures; Salpetersäure; Anilin; Anilinverbindungen zur Farbenfabrikation . . | —.60 |
| | b) Arsensäure; Benzoesäure; Bittermandelöl, künstliches; Blei, essigsaures (Bleizucker); Bleioxyd, salpetersaures; Bleisuperoxyd; Borax; Carbolsäure, rohe; Catechu; Chloraluminium, Chlorzink; Gallussäure; Gerbsäure; Gerbstoffextrakte, feste; Glycerin; Grünspan; Holzessig, Essigsäure, rohe, mit brenzlichem Geruch; Holzgeist, roher; Kali: blausaures gelbes, — chlorsaures, — chromsaures rothes; Kalk, doppeltschwefligsaurer; Kleesäure (Oxalsäure); Natronsalze, anderweitig nicht genannte; Oleïn (Oelsäure); Phtalsäure (Alizarinsäure); Pottasche; Resorcin; Ricinusöl zu technischen Zwecken; Rhodansalz (Rhodankalium); Salicylsäure; Salmiak (Chlorammonium); Salmiakgeist; Salpeter, raffi- | |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | nirter; Sauerkleesalz; Schwefeläther; Schwefelarsenik; Stearin; Terpentinöl; Thonerdehydrat in Teig; Thonerdenatron; Türkischrothöl; Zinkstaub; Zinnsalze . . . . . | 1.— |
| 19. | Kohlensäure, flüssige . . . . . | 7.— |
| 20. | Zubereitete Hilfsstoffe, nicht besonders genannte | 2.— |
| 21. | Kartoffelmehl (fécule) . . . . . | 1.— |
| | Stärke (Amlung) aller Art, Dextrin, Stärkegummi: | |
| 22. | in Engrospackung, d. h. offen in Fässern, Kisten, Säcken etc., sowie in Packeten über 4 Kilogramm Gewicht . . . . . | 1.25 |
| 23. | in Detailpackung, d. h. in Schachteln, Packeten etc. bis und mit 4 Kilogramm Gewicht . . . | 2.50 |
| aus 27. | Sprengschnüre . . . . . | 40.— |
| aus 29. | Zündhölzer . . . . . | 25.— |
| 30. | Wagenschmiere . . . . . | 3.— |
| 31. | Wichse . . . . . | 7.— |
| | Leim: | |
| 32. | roh (Tischlerleim) . . . . . | —.60 |
| 33. | gereinigt (Gelatine); Fischleim . . . . . | 7.— |
| | Farbstoffe, mineralische und vegetabilische, nicht anderweitig genannte: | |
| 35. | gemahlen, geschlemmt, geraspelt, gepulvert, geschnitten etc. . . . . | —.60 |
| | Extrakte von Farbstoffen: | |
| 37. | Krappextrakt und andere flüssige oder feste Extrakte von Farbstoffen, Garancine, künstliches Alizarin, trocken oder in Teig, Indigolösung . | 3.— |
| | Farben, zubereitete, trocken, in Teigform oder flüssig: | |
| | Bleiweiss und Zinkweiss: | |
| 39. | nicht abgerieben . . . . . | 3.— |
| 40. | abgerieben . . . . . | 5.— |
| 41. | Chromgelb; Chromgrün, Schweinfurtergrün; Mineralblau; Pariserblau; Smalte; Ultramarin . | 7.— |
| aus 42. | Künstliche Farben aus Steinkohlentheer . . . . | 8.— |
| 43. | Farben, zubereitete: in Schachteln, Flaschen, Muscheln, Töpfchen, Stengeln . . . . . | 20.— |
| 44. | Firnisse und Lacke aller Art, mit Ausnahme von Oelfirniss . . . . . | 18.— |
| 45. | Oelfirniss . . . . . | 10.— |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Fensterglas: | |
| 48. | gefärbtes, gemustertes, mattes . . . . . | 20.— |
| | Hohlglas und Glaswaaren: | |
| aus 50. | Flaschen aus gewöhnlichem schwarzem, braunem oder grünem Glas . . . . . | 3.— |
| 51. | nicht geschliffen, oder nur mit abgeschliffenem Boden, eingeriebenem Stöpsel oder auch mit einer Marke, einem Namen oder Zeichen versehen, sofern nicht gravirt: | |
| | a) aus halbgrünem Glas . . . . . | 6.— |
| | b) aus gewöhnlichem farblosem (sog. weissem) Glas . . . . . | 8.— |
| 52. | geschliffene, gravirte, farbige (aus gefärbtem Glas), matte, bemalte, vergoldete und andere hievor nicht genannte Glaswaaren aller Art, auch in Verbindung mit anderen Materialien, edle Metalle ausgenommen . . . . . | 20.— |
| 53. | Hohlglas der unter Nr. 50 und 51 erwähnten Gattung: | |
| | a) in grobem Holz-, Schilf- oder Strohgeflecht, Säureflaschen ausgenommen . . . . . | 8.— |
| | b) Säureflaschen in grobem Holz-, Schilf- oder Strohgeflecht . . . . . | 6.— |
| 57. | Spiegelglas, unbelegtes: | |
| | a) unter 18 $dm^2$ . . . . . | 14.— |
| | b) von 18 $dm^2$ und darüber . . . . . | 16.— |
| | Spiegelglas, belegtes: | |
| aus 58. | unter 18 $dm^2$ . . . . . | 14.— |
| 60. | Brennholz, Reisig, Holzborke, Torf, Lohkuchen, Gerberrinde, Gerberlohe . . . . . | —.02 |
| 61. | Holzkohlen . . . . . | —.10 |
| | Bau- und Nutzholz, gemeines: | |
| 62. | roh oder blos mit der Axt beschlagen; Flechtweiden, roh, nicht geschält, nicht gespalten; Reifholz, Rebstecken . . . . . | —.15 |
| | in der Längenrichtung gesägt oder gespalten (Schnittwaaren, Schindeln etc.), ausgenommen Fournire: | |
| 63. | a) eichenes, mit Ausnahme von Fassholz . . | —.40 |
| | b) Fassholz, rohes . . . . . | —.15 |
| 64. | anderes . . . . . | —.70 |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| 65. | abgebunden (d. h. mit Zapfen und Zapfenlöchern, Versetzungen, Verschneidungen etc. versehenes, zum Montiren fertig bereites Konstruktionsholz) | 1.20 |
| 73. | Grobes Verpackungsmaterial aus weichem Holz (Packkisten, Packfässer und dergleichen) für trockene Gegenstände; Holzwolle . . . . . | 1.60 |
| | Holzwaaren: | |
| aus 75. | vorgearbeitete, gehobelte, nicht zusammengesetzte; Holzdraht zur Zündhölzchenfabrikation; Riemen oder unverleimte Bodentheile für Parqueterie . | 3.— |
| | fertige aus gemeinem Holz, roh, nicht bemalt, nicht geschnitzt, nicht fournirt, soweit sie nicht unter Nr. 78 fallen, Wagner-, Zimmer-, Rechenmacherarbeiten etc.: | |
| 76. | a) ohne Metallbeschläge; Tafeln oder verleimte Bodentheile für Parqueterie . . . . . | 6.— |
| | b) Schmalzkübel . . . . . | 8.— |
| 77. | mit Metallbeschlägen; Böttcher- und Küblerwaaren, montirt und demontirt . . . . . | 12.— |
| | Schreiner- und Drechslerarbeiten, Möbel und Möbeltheile (Korbflechterwaaren ausgenommen), fertige: | |
| | aus gemeinen (nicht exotischen) Holzarten: | |
| 78. | rohe, nicht bemalt, nicht gefirnisst, nicht geschnitzt, nicht fournirt . . . . . | 10.— |
| 79. | bemalt, gefirnisst, fournirt . . . . . | 16.— |
| 80. | a) polirt, lackirt . . . . . | 25.— |
| | b) geschnitzt, gepolstert . . . . . | 38.— |
| | c) aus gebogenem Holz, nicht gepolstert . , | 12.— |
| | Anmerkung zu 80 c: Diese Möbel können auch mit Flechtarbeiten aus Stroh, Stuhlrohr und dergleichen oder mit gelochten oder ornamentirt gepressten Theilen (Sitzbretter, Rückenlehnen und dergleichen) versehen sein und sind imgleichen die eben erwähnten Sitzbretter, Rückenlehnen und dergleichen, wenn solche für sich versendet werden, nach dem Ansatze von 12 Franken zu verzollen. Auch ist zugelassen, dass solche Möbel zum geringeren Theile aus gemeinem, nicht gebogenem Holz bestehen können, wobei indess keine Beschränkung des Gewichts oder der Menge gemeint ist, wohl aber, dass die Möbel jedenfalls den Karakter solcher aus gebogenem Holz aufweisen müssen. | |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Anmerkung zu 79 und 80 a, b und c: Hieher fallen auch solche Gegenstände aus gemeinem Holz, welche Ebenistenholz imitiren. | |
| 81. | andere Holzwaaren, bemalt, polirt, lackirt oder geschnitzt; ferner Holzwaaren der unter Nr. 76 und 77 erwähnten Gattung: bemalt, gefirnisst, lackirt . . . . . | 30.— |
| | Leisten (Stäbe) zu Rahmen: | |
| 82. | roh, grundirt: glatt, ohne Verzierung (Ornamentirung) . . . . . | 10.— |
| | Rahmen für Spiegel und Bilder: | |
| 84. | roh, grundirt: glatt, ohne Verzierung (Ornamentirung) . . . . . | 25.— |
| 85. | verziert (ornamentirt), bemalt, lackirt, bronzirt, vergoldet, geschnitzt . . . . . | 40.— |
| | Korbflechterwaaren: | |
| | grobe: | |
| 86. | von ungeschälten, ungespaltenen Ruthen . . . | 5.— |
| 87. | von geschälten, gespaltenen Ruthen, von Rohr oder Holzspänen, gebeizt oder ungebeizt . . | 12.— |
| | feine: roh, gebeizt, gefirnisst, lackirt, gefärbt, polirt etc.: | |
| 88. | nicht in Verbindung mit anderen Materialien, Holz ausgenommen . . . . . | 30.— |
| 89. | in Verbindung mit anderen Materialien, Textilstoffe ausgenommen . . . . . | 60.— |
| 90. | mit Textilstoffen ausgeschlagen, gefüttert oder gepolstert . . . . . | 100.— |
| | Bürstenbinderwaaren: | |
| 93. | grobe, in Verbindung mit Holz oder Eisen, nicht lackirt, nicht polirt . . . . . | 25.— |
| 94. | feine . . . . . | 50.— |
| 95. | Feld-, Wald- und Gartengewächse, frische, sofern sie nicht unter nachstehende Positionen oder unter Kategorie XI, Nahrungs- und Genussmittel, fallen; Sämereien aller Art: nicht anderweitig genannte . . . . . | frei |
| 96. | Heu, Laub, Schilf, Stroh . . . . . | frei |
| aus 97. | Reps . . . . . | —.30 |
| 100. | Sohlenleder, Zeugleder und Riemenleder, Kalbleder, braun und gewichst . . . . . | 16.— |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| 101. | Uebrige Ledersorten aller Art, Kopf- und Bauchleder (collets und flancs lissés) . . . . . | 8.— |
| 103. | Lederwaaren, fertige, ausgenommen Reiseartikel (siehe Kategorie XVII) . . . . . | 60.— |
| | Schuhwaaren: | |
| 104. | vorgearbeitete Bestandtheile aller Art . . . . | 40.— |
| 105. | Lederschuhe, grobe . . . . . | 40.— |
| 106. | a) Lederschuhe, feine . . . . . | 60.— |
| | b) Schuhwaaren aus Halbseide, Seide oder Sammet mit Ledersohle . . . . . | 100.— |
| 107. | aus anderen Geweben mit Ledersohle . . . . | 45.— |
| aus 108. | Filzschuhe ohne Ledersohle . . . . . | 30.— |
| 109. | Handschuhe, lederne . . . . . | 150.— |
| 110. | Bücher, gedruckte; Land- und Seekarten; Musikalien . . . . . | 1.— |
| 113. | a) Klaviere und Harmoniums, auch zerlegt . . | 30.— |
| | b) andere musikalische Instrumente, Orgeln inbegriffen, auch zerlegt . . . . . | 25.— |
| 114. | Bestandtheile für musikalische Instrumente, Saiten aller Art, Klaviatoren etc. . . . . | 16.— |
| 115. | Instrumente und Apparate, astronomische, chemische, chirurgische, mathematische und physikalische, ungefasste optische Gläser . . . . | 16.— |
| 116. | Mikroskope, Brillen, Stereoskope, Lupen, Ferngläser . . . . . | 40.— |
| 117. | Elektrische Apparate aller Art und anderweitig nicht genannte Bestandtheile von solchen . . | 6.— |
| 118. | Orthopädische Apparate und chirurgische Verbandmittel . . . . . | 40.— |
| 126. | Gewichtuhren, einschliesslich der Thurmuhren, und fertige Bestandtheile . . . . . | 20.— |
| aus 127. | Uhren mit Federtrieb nach amerikanischem System, sowie Schwarzwälder Federtriebuhren mit hölzernem Gestell, und fertige Bestandtheile . . | 20.— |
| 129. | Maschinen aller Art, mit Ausnahme von Lokomotiven; fertig gearbeitete Maschinentheile; Druckwalzen und Druckplatten, gravirte; eiserne Konstruktionen (Brücken, Balken) und Bestandtheile von solchen, soweit sie nicht besonders taxirt sind . . . . . | 4.— |
| 130. | Lokomotiven . . . . . | 10.— |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| 131. | Maschinentheile, roh vorgearbeitete, aus Gusseisen, Schmiedeisen oder Stahl, im Gewichte von mindestens 50 Kilogramm per Stück. Ferner, ohne Gewichtsbeschränkung: Kesseltheile, roh vorgearbeitete, aus Schmiedeisen oder Stahl, nicht genietet und ohne Nietlöcher; Eisenbahnmaterial: Achsen, Federn, Räder, Radbandagen, Radsterne, roh vorgearbeitete, Röhren aus Schmiedeisen oder Stahl, gewundene, in Spiralen, Schlangen und dergleichen . . . . . | —.60 |
| 132. | Maschinentheile, roh vorgearbeitete, soweit sie nicht unter Nr. 131 fallen; Druckwalzen und Druckplatten, nicht gravirt . . . . . | 2.— |
| 133. | Treibriemen aller Art; Kratzen und Kratzenbeschläge . . . . . | 20.— |
| aus 135. | Kinderwagen und Kinderschlitten . . . . . | 15.— |
| 136. | Fahrräder (Velocipede) . . . . . | 70.— |
| 149. | Blei, gewalzt, Blech, Röhren, Draht, Kugeln, Schrot; Hartblei, Letternmetall, Buchdruckerlettern, alt . . . . . | 1.50 |
| 150. | Bleiwaaren, roh, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen; Buchdruckerlettern, neu. . . . | 8.— |
| 151. | Bleiwaaren, polirt, bemalt, gefirnisst, auch in Verbindung mit anderen Materialien . . . . | 18.— |
| 153. | Roheisen in Masseln; Rohstahl in sogenannten Ingots (Blöcken, gegossenen Stäben), Luppeneisen und Rohschienen; Brucheisen und Alteisen | —.10 |
| | Eisen, geschmiedet, gewalzt, gezogen: | |
| 154. | Eisenbahnschienen, Stabeisen (Rund-, Quadrat-, Flach-, Façoneisen), Eisenblech: hiernach nicht speziell genannt; Wellrohre, rohe . . . . | —.60 |
| 155. | Eisenbahnschienen, weniger als 15 Kilogramm per laufendes Meter wiegend; Façoneisen, dessen Querschnitt eine grösste Dimension von weniger als 6 Centimeter hat; Rundeisen unter 7½ Centimeter Dicke, Walzdraht, soweit er nicht unter Nr. 156 fällt; Quadrat- und Flacheisen von weniger als 36 cm² Querschnittfläche; dekapirte Bleche, unter Vorbehalt der nöthigen Kontrolmassregeln . . . . . | 1.70 |
| 156. | Walzdraht in Ringen, roh, über 5 Millimeter und | |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | unter 11 Millimeter Dicke . . . . . | 1.30 |
| | Eisenblech unter 3 Millimeter Dicke (dekapirtes ausgenommen): | |
| 157. | roh . . . . . | 2.50 |
| 158. | verbleit, verzinnt, verkupfert, vernickelt . . . | 3.— |
| | NB. Als Blech wird behandelt alles flache Eisen von 25 Centimeter Breite oder mehr. | |
| | Draht (gezogenes Rundeisen): | |
| 159. | roh . . . . . | 4.— |
| 160. | verbleit, verzinnt, verkupfert, vernickelt . . . | 4.50 |
| | Eisengusswaaren: | |
| 161. | ganz grobe, rohe, ohne Ornamentirung . . . . | 2.50 |
| 162. | andere . . . . . | 3.— |
| | Waaren aus Schmiedeisen, schmiedbarem Eisenguss, Stahl, Blech, Draht: | |
| 163. | Röhren, gezogene, gewalzte: rohe . . . . . | —.60 |
| 164. | ganz grobe, rohe: vorgearbeitete Werkzeuge; Pflugschaaren; Wagenachsen; Ambose; Röhren, genietete, gelöthete, galvanisirte aller Art; Zahnstangen; Zugstangen; Weichen und Kreuzungen etc. . . . . | 3.— |
| 165. | gemeine, auch in Verbindung mit Holz, roh, abgedreht, gefeilt, mit Grundfarbe (Mennig, Bleiweiss oder Zinkweiss) übertüncht, getheert, ganz oder theilweise lackirt, gefirnisst oder bronzirt: | |
| | a) Laschen und Unterlagsplatten; Sensen und Sicheln, auch abgeschliffen . . . | 7.— |
| | b) andere . . . . . | 10.— |
| 166. | a) abgeschliffen, verzinnt, verzinkt . . . . | 12.— |
| | b) Pfannen, inwendig abgeschliffen oder verzinnt | 10.— |
| 167. | a) feine (mit Ausnahme von landwirthschaftlichen und Gartenwerkzeugen), ganz oder theilweise polirt, bemalt, gefirnisst, lackirt, bronzirt, emaillirt, auch in Verbindung mit anderen Materialien . . . . . | 22.— |
| | b) ganz oder theilweise vernickelt, auch in Verbindung mit anderen Materialien . . . | 25.— |
| 168. | Messerschmiedwaaren . . . . . | 40.— |
| 169. | Waffen aller Art, ausgenommen Geschützröhren; fertige Waffenbestandtheile . . . . . | 50.— |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| 174. | Kupfer, rein oder legirt (Messing), gehämmert, gewalzt, gezogen, in Stangen, Blech, Röhren, Draht . . . . . | 3.— |
| 175. | Kupfer- oder Messingwaaren, vorgearbeitete; Gewebe aus Kupfer- oder Messingdraht; vorgeformte Bronzewaaren; Nieten, Schrauben, Schwielen, Stifte; Draht mit Kautschuck- oder Guttapercha-Umhüllung . . . . . | 10.— |
| 176. | Kabel aller Art für elektrische Leitungen, auch mit Armatur von Blei, Eisen etc.; Kupferdraht mit Kautschuck- oder Guttapercha-Umhüllung: mit Draht oder Garn umsponnen oder umflochten . . . . . | 10.— |
| 177. | Kupferschmied-, Roth- und Gelbgiesserwaaren . | 30.— |
| aus 178. | Unechtes Blattgold und Blattsilber, leonischer Draht | 30.— |
| 180. | Nickel, rein oder legirt (Argentan, Neusilber), gewalzt, gezogen, in Platten, Stangen, Blech, Draht . . . . . | 7.— |
| 181. | Waaren aus Nickel oder Nickellegirungen, Neusilberwaaren . . . . . | 45.— |
| 184. | Zinkwaaren, roh . . . . . | 15.— |
| 185. | Zinkwaaren, polirt, bemalt, gefirnisst. . . . . | 30.— |
| 189. | Waaren aus Zinn oder aus Zinnlegirungen (Britanniametallwaaren), polirt, bemalt, gefirnisst . | 40.— |
| 193. | Plattirte, im Feuer oder auf elektro-chemischem Wege vergoldete oder versilberte Waaren (Christofle) . . . . . | 60.— |
| 194. | Gold- und Silberschmiedwaaren; Bijouterie, echt | 200.— |
| | Anmerkung: Falsche Bijouterien, d. h. Schmuckgegenstände aller Art, welche nicht aus Edelmetall, echten Edelsteinen, Perlen oder Korallen bestehen, fallen je nach ihrer Beschaffenheit unter Nr. 470 oder 471. | |
| 198. | Bruchsteine, rohe; Bausteine, bossirte oder roh behauene; Pflastersteine, Strassenmaterial, Kies; Sand in offenen Wagenladungen; Asbest, roher; Gips und Kalkstein, roh, ungebrannt; Töpferthon, Lehm; Huppererde; Kaolin und andere hiernach nicht genannte Erden und rohe mineralische Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen . . . . . | frei |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Schmirgelfabrikate: | |
| 206. | a) Schmirgelleinwand . . . . . | 20.— |
| | b) Schmirgelpapier, Glas- und Rostpapier . . | 16.— |
| 207. | andere . . . . . | 6.— |
| 208. | Kalk, fetter, und Gips, gebrannt oder gemahlen | —.20 |
| 209. | Schilfbretter . . . . . | 2.— |
| aus 212. | Portlandcement . . . . . | —.70 |
| | Cementarbeiten (Formerarbeiten ausgenommen, s. Nr. 122), wie Bausteine, Platten, Ziegel, Röhren etc.: | |
| 213. | roh, nicht ornamentirt . . . . . | —.60 |
| 214. | ornamentirt, gefärbt, gemustert, geschliffen . . | 2.— |
| 221. | Asphaltfilz, Asphaltpappe (Dachpappe), Asphaltröhren, Holzcement . . . . . | 1.50 |
| 224. | Butter, frisch . . . . . | 7.— |
| 225. | Butter, gesotten, gesalzen; Margarinbutter, Kunstbutter . . . . . | 10.— |
| 228. | Eier . . . . . | 1.— |
| 230. | a) Speiseessig, Doppelessig und Essigsprit bis einschliesslich 12 Prozent Essigsäuregehalt: in Fässern . . . . . | 10.— |
| | b) Essigsäure mit mehr als 12 Prozent Essigsäuregehalt; Essig aller Art in Flaschen und Kruken von 50 Kilogramm Bruttogewicht und weniger . . . . . | 30.— |
| aus 231. | Früchte in Zucker eingemacht oder kandirt, auch in Flaschen, Gläsern, Büchsen etc.; Zuckerwaaren und Zuckerbäckerwaaren . . . . . | 40.— |
| 235. | Fleisch, frisch geschlachtetes . . . . . | 4.50 |
| 236. | Fleisch, gesalzenes, geräuchertes, Fleischkonserven; Speck, gedörrter . . . . . | 6.— |
| 237. | Geflügel, lebendes . . . . . | 6.— |
| 238. | a) Geflügel, getödtetes . . . . . | 12.— |
| | b) Wildpret . . . . . | 10.— |
| 239. | Wurstwaaren (Charcuterie) . . . . . | 20.— |
| 241. | Obst, geniessbare Beeren: frisch . . . . . | frei |
| aus 242. | Weintrauben, frische, zum Tafelgenuss . . . . | 3.50 |
| 244. | Obst, gedörrtes oder getrocknes, nicht ausgesteint: Aepfel, Birnen, Kirschen, Zwetschken etc.; eingestampfte Früchte und Beeren, sowie Kräuter und Wurzeln, zur Destillation . . . . . | 2.50 |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Gemüse, frische: | |
| 248. | Kartoffeln . . . . . | frei |
| aus 250. | Sauerkraut und andere eingesalzene Gemüse . . | 4.— |
| | Getreide, Mais, Hülsenfrüchte: | |
| 252. | nicht geschroten, nicht geschält . . . . . | —.30 |
| aus 253. | in geschrotenen, geschälten oder gespaltenen Körnern, Graupe, Gries, Grütze; Mehl von Getreide, Mais oder Hülsenfrüchten . . . . . | 2.— |
| 258. | Hopfen . . . . . | 4.— |
| 261. | Kaffeesurrogate aller Art in trockener Form . . | 6.— |
| 263. | Weichkäse . . . . . , | 4.— |
| 264. | Hartkäse . . . . . | 4.— |
| 265. | Malz . . . . . | 1.— |
| 273. | Suppen, kondensirte, in fester oder flüssiger Form; Juliennes, Sago, Tapioca, Mehl etc. und ähnliche Suppenartikel: in Packeten etc., für den Detailverkauf . . . . . | 20.— |
| | Bier und Malzextrakt: | |
| 285. | in Fässern . . . . . | 4.— |
| 290. | Wein (Naturwein) in Fässern . . . . . | 3.50 |
| 302. | Faserstoffe zur Papierfabrikation . . . . . | 1.25 |
| 303. | a) Packpapiere, nicht satinirte (jedoch mit Inbegriff der maschinenglatten): einfarbig; Wachs- und Theerpapier . . . . . | 4.— |
| | b) Druckpapier, Schreibpapier und Postpapier, liniirt und unliniirt, Packpapier, satinirtes, Lösch-, Fliess- und Filtrirpapier, Pergamentpapier, Seidenpapier, Zeichnungspapier, Pauspapier: einfarbig . . . . . | 8.— |
| 304. | a) Papier aller Art, mehrfarbiges, Gold- und Silberpapier, Notenpapier, Papiertapeten . . | 16.— |
| | b) Briefpapiere und Enveloppen (auch mit Verzierungen) in einfachen oder verzierten Kartons, sofern nicht getrennte Gewichtsangaben für die einzeln niedriger zu verzollenden Theile vorliegen, sowie alle anderen nicht besonders genannten Papiere . . . . . | 20.— |
| | c) Etiketten, Formulare, Affichen, Prospekte, Umschlagbogen, etc.: gedruckt oder lithographirt; Enveloppen aller Art . . . . | 25.— |
| 305. | Pappendeckel, gemeiner grauer, Stroh- und Holz- | |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | karton, Lederkarton . . . . . | 3.50 |
| 307. | Buchbinder- und Kartonagearbeiten . . . . . | 35.— |
| 308. | Papierwäsche . . . . . | 40.— |
| 311. | Baumwollwatte . . . . . | 5.— |
| | Baumwolle: | |
| | Garne: | |
| 312. | einfach, roh . . . . . | 7.— |
| 313. | gezwirnt, gesengt oder nicht gesengt . . . . | 9.— |
| 314. | gebleicht; gefärbt: einfach oder dublirt . . . | 12.— |
| 315. | auf Spulen, in Knäueln oder kleinen Strängchen (für den Detailverkauf hergerichtet), sowie drei- und mehrfach gezwirnte, gefärbte Garne in Strängen . . . . . | 35.— |
| | Gewebe: | |
| | glatte, geköperte, roh: | |
| 317. | im Gewichte von 6 Kilogramm und darüber per 100 $m^2$ . . . . . | 10.— |
| | im Gewichte von weniger als 6 Kilogramm per 100 $m^2$: | |
| 318. | mit weniger als 20 Fäden auf 5 Millimeter im Geviert . . . . . | 20.— |
| 320. | gebleicht, buntgewebt, gefärbt, bedruckt: | |
| | a) über 7 Kilogramm per 100 $m^2$ . . . . . | 40.— |
| | b) bis und mit 7 Kilogramm per 100 $m^2$ . . | 45.— |
| | c) Buchbinderleinwand . . . . . | 30.— |
| | sammetartige, gemusterte, Piqués, Basins, Damast, Brillantés: | |
| 321. | roh (d. h. aus rohem Garn) . . . . . | 30.— |
| 322. | gebleicht, buntgewebt, gefärbt, bedruckt; brochirter Tüll . . . . . | 45.— |
| 323. | Filztücher . . . . . | 40.— |
| | Decken (Bett- und Tischdecken etc.); | |
| | ohne Näharbeit oder Posamentierarbeit: | |
| 325. | gebleicht, bunt, gefärbt, bedruckt . . . . . | 40.— |
| 326. | mit Posamentierarbeit oder genähtem Saum . . | 60.— |
| 327. | Shawls (Umschlagtücher), Schärpen etc. . . . | 50.— |
| 328. | Bänder und Posamentirwaaren . . . . . | 45.— |
| 329. | Stickereien und Spitzen . . . . . | 100.— |
| 330. | Wachstuch, gemeines, und sogenannte Oelleinwand, zu Verpackungszwecken . . . . . | 8.— |
| 332. | Linoleumteppiche . . . . . | 20.— |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Flachs, Hanf, Jute, Ramie etc.: | |
| 339. | Packtuch unter 9 Fäden auf 5 Millimeter im Geviert . . . . . | 2.— |
| 340. | roh oder gebaucht, von 9 bis 13 Fäden auf 5 Millimeter im Geviert . . . . . | 12.— |
| 341. | roh oder gebaucht, von 14 bis 22 Fäden auf 5 Millimeter im Geviert . . . . . | 25.— |
| 342. | roh oder gebaucht, von über 22 Fäden auf 5 Millimeter im Geviert, sowie alle gebleichten, bunten, gefärbten, bedruckten Gewebe, Tüll ausgenommen . . . . . | 42.— |
| 344. | Bänder und Posamentierwaaren . . . . . | 50.— |
| | Seilerarbeiten: | |
| 346. | Stricke, Taue . . . . . | 8.— |
| 348. | Gurten; Schläuche, Säcke . . . . . | 20.— |
| | Matten, Bodendecken und Teppiche aus Jute, Manillahanf und anderen ähnlichen Faserstoffen, auch mit eingefasstem Rand: | |
| | grobe (nicht gewebte): | |
| 349. | roh . . . . . | 12.— |
| 350. | gefärbt, bedruckt etc. . . . . | 20.— |
| | Gewebe, roh, weiss, gefärbt, bedruckt, appretirt: | |
| 359. | aus Halbseide . . . . . | 40.— |
| aus 360. | Shawls (Umschlagtücher), Schärpen etc., aus Halbseide. . . . . | 100.— |
| aus 361. | Bänder und Posamentierwaaren aus Halbseide . | 60.— |
| | Wolle: | |
| aus 364. | Kunstwolle . . . . . | —.30 |
| 365. | gemahlen, gefärbt, gekämmt, Kammzug . . . | —.60 |
| | Garne: | |
| 366. | roh: einfach oder dublirt; Watte . . . . . | 6.— |
| 367. | roh: drei- oder mehrfach gezwirnt . . . . . | 8.— |
| | gebleicht, gefärbt: | |
| 368. | einfach oder dublirt . . . . . | 12.— |
| 369. | drei- oder mehrfach gezwirnt . . . . . | 18.— |
| 370. | auf Spulen, in Knäueln oder kleinen Strängchen (für den Detailverkauf hergerichtet) . . . . | 30.— |
| | Gewebe: | |
| | roh: | |
| 372. | Streichgarngewebe . . . . . | 25.— |
| 373. | Kammgarngewebe . . . . . | 40.— |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| 374/5. | gebleicht, gefärbt, bedruckt (Streichgarn- und Kammgarngewebe): | |
| | a) im Gewichte von mehr als 300 Gramm per Quadratmeter . . . . . | 55.— |
| | b) im Gewichte von 300 Gramm und weniger per Quadratmeter . . . . . | 80.— |
| 377. | Filztücher . . . . . | 70.— |
| | Decken (Bett- und Tischdecken etc.): | |
| 378. | ohne Näharbeit . . . . . | 25.— |
| 379. | mit Näharbeit . . . . . | 60.— |
| | Bodenteppiche: | |
| 380. | grobe, ohne Fransen oder Näharbeit . . . . | 25.— |
| 381. | andere . . . . . | 50.— |
| 382. | Shawls (Umschlagtücher), Schärpen etc. . . . | 75.— |
| 383. | Bänder und Posamentierwaaren . . . . . | 65.— |
| 384. | Stickereien und Spitzen . . . . . | 100.— |
| 385. | Filzstoffe . . . . . | 20.— |
| | Filzwaaren ohne Näharbeit: | |
| 386. | roh . . . . . | 15.— |
| 387. | gebleicht, gefärbt, bedruckt . . . . . | 30.— |
| 390. | Kautschuck und Guttapercha, in Schläuchen, Röhren, auch in Verbindung mit anderen Materialien . . . . . | 8.— |
| 391. | a) Kautschuck und Guttapercha, aufgetragen auf Gewebe oder auf andere Stoffe und andere nicht genannte Kautschuck- und Guttaperchawaaren . . . . . | 25.— |
| | b) Elastische Gewebe aller Art aus Kautschuck in Verbindung mit Baumwolle, Wolle, Seide etc. | 40.— |
| | Stroh, sortirtes, Rohr, Bast, Binsen, Reisstroh, Reiswurzeln, Spartogras (Halfa), Kokosfaser, Palmblätter, Seegras, Waldhaar etc.: | |
| 396. | feine Waaren, sowie solche in Verbindung mit Pferdehaaren, Garnen, Geweben . . . . . | 60.— |
| | Kleidungsstücke, Leibwäsche und andere nicht besonders genannte Konfektionswaaren, zugeschnitten oder fertig: | |
| 397. | aus Baumwolle . . . . . | 65.— |
| 398. | aus Leinen, Jute, Ramie etc. . . . . | 70.— |
| 399. | aus Seide und Halbseide . . . . . | 175.— |
| 400. | aus Wolle und Halbwolle . . . . . | 105.— |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Anmerkung zu Nr. 397/400. Konfektionsgegenstände aus Geweben mit Kautschuck sind verzollbar nach der betreffenden Stoffrubrik. | |
| | Wirkwaaren, mit oder ohne Näharbeit: | |
| 402. | aus Baumwolle . . . . . | 60.— |
| 405. | aus Wolle oder Halbwolle . . . . . | 75.— |
| 406. | Pelzwerk, fertig oder zugeschnitten und abgepasst, Besatzstreifen etc.; Konfektionsartikel aus Stoffen jeder Art mit Pelz- oder Federbesatz . . . | 150.— |
| aus 408. | ungarnirte Hüte aus Filz . . . . . | 75.— |
| aus 409. | Hüte aus Filz, ausgerüstet (garnirt) . . . . . | 120.— |
| | Regen- und Sonnenschirme: | |
| aus 413. | halbseidene . . . . . | 60.— |
| 414. | Schirmgestelle, Schirmstöcke mit oder ohne Federn | 8.— |
| | Wagendecken (Blachen), fertige: | |
| 416. | aus Segeltuch, mit oder ohne Imprägnirung . . | 20.— |
| 417. | aus Kautschuckstoffen . . . . . | 35.— |
| | | Stück |
| aus 418. | Pferde . . . . . | 3.— |
| aus 420. | Füllen . . . . . | 1.— |
| 421. | Ochsen . . . . . | 15.— |
| aus 422. | Kühe und Rinder, geschaufelt . . . . . | 18.— |
| 423. | Jungvieh, ungeschaufelt, soweit nicht unter Nr. 424 fallend . . . . . | 12.— |
| 425. | Kälber bis und mit 60 Kilogramm Gewicht . . | 5.— |
| aus 426. | Schweine über 60 Kilogramm Gewicht . . . . | 6.— |
| 427. | Schafe . . . . . | —.50 |
| 429. | Bienenstöcke, gefüllt . . . . . | —.20 |
| | | 100 kg. |
| 435. | Borsten, sortirt und in Bündeln gebunden . . | 2.— |
| | Pferde- und Büffelhaare: | |
| 437. | gereinigt, gesponnen, zugerichtet . . . . . | 10.— |
| 440. | Filze, Bodenteppiche, Pferdedecken aus den unter Nr. 434 fallenden Thierhaaren oder ähnlichen geringen Stoffen . . . . . | 10.— |
| 442. | Bettfedern . . . . . | 7.— |
| 443. | Daunen (Flaum) . . . . . | 7.— |
| 444. | Blasen, Därme, Käselab . . . . . | —.60 |
| 445. | Wachs, einschliesslich Ceresin . . . . . | 1.50 |
| | Hörner: | |
| 447. | roh, und andere nicht genannte rohe animalische Stoffe . . . . . | —.30 |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| 448. | vorgearbeitet und in Blättern oder Platten jeder Grösse; Knochenplatten . . . . . | —.60 |
| | Thonwaaren: | |
| 455. | Dachziegel, roh . . . . . | —.50 |
| 456. | a) feuerfeste Steine . . . . . | —.30 |
| | b) rohe Röhren ohne Muffen . . . . . | —.50 |
| 457. | Backsteine, Platten, Fliesen, roh . . . . . | —.25 |
| 458. | Dachziegel, Backsteine: gedämpft, geschiefert, getheert, glasirt . . . . . | 1.50 |
| 459. | Röhren ohne Muffen, Fliesen und Platten aller Art, einfarbig, glatt: gedämpft, geschiefert, gegetheert, glasirt; architektonische Verzierungen; Terrakotten für Architektur und Gärten . . | 2.— |
| 460. | Fliesen, Platten, aller Art: mehrfarbig, bemalt, bedruckt, mit erhabenen oder vertieften Verzierungen . . . . . | 6.— |
| aus 461. | Tiegel, Muffeln, Kapseln . . . . . | 2.— |
| | Steinzeugwaaren: | |
| | Fliesen, Platten: | |
| 464. | geschiefert, geschliffen, glasirt: einfarbig, glatt oder gerippt, sowie solche aus mehrerlei Masse und von mehrerlei Farbe . . . . . | 2.— |
| 465. | bemalt, bedruckt, mit erhabenen oder vertieften Verzierungen . . . . . | 6.— |
| 467. | Kanalisationsbestandtheile (Waterklosets) aus Porzellan und feinem Steingut . . . . . | 12.— |
| | Töpferwaaren: | |
| 468. | gemeine, mit grauem oder röthlichem Bruch, glasirt oder nicht glasirt; Steinzeugwaaren, gemeine (Krugwaare); Isolatoren aus Porzellan | 3.— |
| 469. | mit weissem oder gelblichem Bruch; feines Steingut; Porzellan aller Art, Parian, Biscuit; ferner alle Töpferwaaren, die nicht unter eine der vorstehenden Positionen fallen . . . . | 16.— |
| 470. | Feine Quincaillerie- und Galanteriewaaren aller Art, nicht besonders genannte . . . . . | 120.— |
| | Hierher gehören Schmuck- und Toilettegegenstände, Nippsachen, sowie andere Waaren aus Achat, Alabaster, Meerschaum, Bergkrystall, Bernstein, Elfenbein, Jet, Lava, Schildpatt, Perlmutter (Knöpfe ausgenommen): | |

| Nummer des schweizerischen Zolltarifs vom 10. April 1891 | Benennung der Gegenstände. | Franken per 100 kg. |
|---|---|---|
| | echt und imitirt, mit Ausnahme der Imitation aus Glas, Thon aller Art, Kautschuck oder Horn, letzteres jedoch unter Beschränkung auf Jet-Imitation; ferner Riechpolster, Etuis, Nécessaires, Bonbonnièren etc., sofern dieselben mit Seide, Spitzen, künstlichen Blumen und dergleichen ausgestattet sind. | |
| 471. | Gemeine Quincaillerie- und Kurzwaaren (Mercerie) aller Art, nicht besonders genannte: | |
| | a) Schmuckgegenstände, soweit solche nicht zufolge ihrer Beschaffenheit unter Nr. 194 oder 470 fallen, also z. B. solche aus Holz, Hartgummi, gewöhnlichem Bein, Celluloid, Glas und Glasflüssen (falschen Steinen) oder aus unedlen Metallen, auch vergoldet oder versilbert . | 50.— |
| | b) andere gemeine Quincaillerie- und Kurzwaaren . . . . . | 30.— |
| 472. | Lampen aller Art, fertige, sowie fertige Bestandtheile von solchen, mit Ausnahme der Glascylinder, Glasschirme, Glaskugeln und Glasfüsse, sofern nicht montirt, d. h. mit Messingtheilen und dergleichen versehen . . . . . | 25.— |
| aus 473. | Lederne Reiseartikel, aller Art . . . . . | 50.— |
| 474. | a) Blei- und Farbstifte, zusammengesetzte, mit Holzschäftung; Schiefer, eingerahmt, und Griffel . . . . . | 20.— |
| | b) Büreaubedürfnisse, Schreib- und Zeichnungsmaterialien, Malergeräthe: nicht anderswo genannt: Siegellack . . . . . | 25.— |
| 475. | Spielzeug aller Art . . . . . | 20.— |

Anlage C.

## Bestimmungen

über

die Behandlung des grenznachbarlichen Verkehrs.

§. 1.

Um die Bewirthschaftung der an der Grenze liegenden Güter und Wälder zu erleichtern, werden von allen Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit:

Getreide in Garben oder in Aehren,
die Roherzeugnisse der Wälder, Holz und Kohlen,
Sämereien,
Stangen,
Rebstecken,
Thiere und
Werkzeuge jeder Art,

die zur Bewirthschaftung der innerhalb eines Umkreises von 10 Kilometer auf beiden Seiten der Grenze gelegenen Güter dienen, vorbehaltlich der in beiden Ländern zur Verhütung von Defraudationen allfällig bestehenden Kontrolen.

Von allen Eingangs- und Ausgangsabgaben werden ferner befreit sämmtliche Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht eines einzelnen von der Zollgrenze zwischen beiden Gebieten durschnittenen Landgutes, bei der Beförderung zu den Wohn- und Wirthschaftsgebäuden aus den durch die Zollgrenze davon getrennten Theilen.

§. 2.

Von Eingangs- und Ausgangsabgaben bleiben befreit:

1. Vieh, welches zur Arbeit aus dem einen Gebite in das andere vorübergehend gebracht wird und von der Arbeit aus letzterem in das erstere zurückkommt; desgleichen landwirthschaftliche Maschinen und Geräthe, welche zur vorübergehenden Benutzung aus dem einen in das andere Gebiet gebracht und nach erfolgter Benutzung wieder in das erstere zurückgeführt werden;
2. Holz, Lohe (Rinde), Getreide, Oelsamen, Hanf und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände, welche im gewöhnlichen kleinen Grenzverkehr zum Schneiden, Stampfen, Mahlen, Reiben u. s. w. aus dem einen Gebiete in das andere gebracht und geschnitten, gestampft, gemahlen, gerieben u. s. w. in das erstere Gebiet zurückgebracht werden;
3. Waaren oder Gegenstände, welche im gewöhnlichen kleinen Grenzverkehr entweder zur Veredelung, namentlich zum Bedrucken, Bleichen, Färben, Gerben, Spinnen, Weben u. s. w. oder zur handwerksmässigen Verarbeitung oder Ausbesserung aus dem einen

Gebiete in das andere ausgehen und nachher veredelt, verarbeitet oder ausgebessert wieder eingehen;

4. die selbstverfertigten Erzeugnisse der Handwerker, welche von diesen aus dem einen Gebiete auf die benachbarten Märkte des andern gebracht werden und als unverkauft zurückkommen, mit Ausschluss von Gegenständen der Verzehrung.

§. 3.

Zum Schutze gegen Missbrauch werden in den Fällen des vorhergehenden §. 2. die erforderlichen Kontrolmassregeln beiderseitig zur Anwendung kommen. Doch ist dabei verstanden, dass dieselben auf das geringste, mit dem bezeichneten Zweck vereinbare Mass beschränkt, und dass jedenfalls nicht mehr gefordert werden soll, als dass

1. die fraglichen Gegenstände bei der Einfuhr beziehungsweise Ausfuhr an einer Grenzzollstelle behufs vormerklicher Behandlung nach Gattung und Menge angemeldet, zur Festhaltung der Identität, wo es angeht, bezeichnet und nachher bei der Wiederausfuhr beziehungsweise Wiedereinfuhr der nämlichen Zollstelle wieder vorgeführt werden, und dass
2. die Wiederausfuhr beziehungsweise Wiedereinfuhr innerhalb einer bestimmten, von der Grenzzollstelle angesetzten Frist stattfinde.

Zur Forderung einer Kaution sind die Grenzzollstellen berechtigt; doch soll dieselbe den einfachen Zollbetrag nicht übersteigen. Ueber die nähere Ausführung in Betreff dieser Kontrolmassregeln soll, soweit nöthig, eine Uebereinkunft abgeschlossen werden.

---

Anlage D.

(Muster).

**Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.**

Auf das Jahr 18..... Nr. der Karte .....

(Wappen.)

Giltig in dem Deutschen Reich, in Luxemburg, in der Schweiz.

Inhaber:
(Vor- und Zuname).

(Ortsname), den ..... 18.....
(Siegel). (Behörde).
Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte
eine (Art der Fabrik oder Handlung) in .....
unter der Firma ..... besitzt.
als Handlungsreisender im Dienste der Firma .....
in ..... steht, welche eine (Art der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firmen:

1. ..... in .....;
2. ..... in .....

.....

Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass

für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firm$\frac{a}{en}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.
die vorgedachte(n) Firm$\frac{a}{en}$ im hiesigen Lande zum Gewerbebetriebe berechtigt $\frac{\text{ist}}{\text{sind.}}$

**Bezeichnung der Person des Inhabers:**

Alter: .....

Gestalt: .....

Haare: .....

Besondere Kennzeichen: .....

Unterschrift: .....

Bemerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

---

## Schlussprotokoll.

Die Unterzeichneten traten zusammen, um den unter ihnen heute vereinbarten Handels- und Zollvertrag zu unterzeichnen, bei welcher Gelegenheit noch folgende Erklärungen, Verabredungen und erläuternde Bemerkungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt wurden:

### I. Zu Artikel 1 und 3 des Vertrages.

Die Bestimmungen im Artikel 1 Absatz 3 und 4 und im Artikel 3 Absatz 2 schliessen die Befugniss nicht aus, Einfuhr-, Durchfuhr- und Ausfuhrverbote zu erlassen:

a) mit Bezug auf die gegenwärtig bestehenden oder künftig etwa einzuführenden Staatsmonopole;
b) aus gesundheitspolizeilichen Rücksichten;
c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse, unter ausserordentlichen Umständen.

Der Schweizerische Bundesrath erklärt sich bereit, für das aus dem freien Verkehr der Schweiz nach Deutschland eingehende, aus einem in Deutschland nicht meistbegünstigten Lande stammende Getreide, sowie für dergleichen Weine die deutschen Vertragszölle, auf Verlangen der Kaiserlich deutschen Regierung, nicht zu beanspruchen.

## II. Zu Artikel 2 des Vertrages.

A. Von Eingangs- und Ausgangsabgaben bleiben bei dem Uebergange von dem Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen Theiles gegenseitig gänzlich befreit:

1. Kunstsachen, welche zu Kunstausstellungen oder für öffentliche Kunstinstitute und Sammlungen eingehen;
2. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, welche nur zum Gebrauche als solche geeignet sind;
3. Kleidungsstücke und Wäsche, gebrauchte, welche nicht zum Verkauf eingehen; gebrauchte Hausgeräthe und Effekten, gebrauchte Fabrikgeräthschaften und gebrauchtes Handwerkszeug von Anziehenden zur eigenen Benutzung. Die Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben soll auch für solche in allen ihren Theilen gebrauchte Maschinen gelten, welche von bereits Niedergelassenen aus ihren Stamm- oder Filial-Etablissements in dem einen Gebiete zur eigenen Benutzung in ihren Filial- oder Stamm-Etablissements in dem anderen Gebiete aus- und eingeführt werden. Die Bewilligung der Zollfreiheit für solche Maschinen kann jedoch in jedem einzelnen Falle nur durch die Direktivbehörde erfolgen.

   Ferner auf besondere Erlaubniss neue Kleidungsstücke, Wäsche und Effekten, insofern sie Ausstattungsgegenstände von Angehörigen der Staaten des einen Theiles sind, welche sich aus Veranlassung ihrer Verheirathung in dem Gebiete des anderen Theiles niederlassen;
4. gebrauchte Hausgeräthe und Effekten, welche erweislich als Erbschaftsgut eingehen, auf besondere Erlaubniss;
5. Reisegeräth, Kleidungsstücke, Wäsche und dergleichen, welche Reisende, Fuhrleute und Schiffer zu ihrem Gebrauche, auch Handwerkszeug, welches reisende Handwerker, sowie Geräthe und Instrumente, welche reisende Künstler zur Ausübung ihres Berufes mit sich führen, sowie andere Gegenstände der bezeichneten Art, welche den genannten Personen vorausgehen oder nachfolgen; Verzehrungsgegenstände zum Reiseverbrauche;
6. Wagen, einschliesslich der Eisenbahnfahrzeuge, sowie Wasserfahrzeuge, welche bei dem Eingange über die Grenze zum Personen- und Waarentransporte dienen und nur aus dieser Veranlassung eingehen, die Wasserfahrzeuge mit Einschluss der dazu gehörigen gewöhnlichen Schiffsutensilien; auch leer zurückkommende Eisenbahnfahrzeuge inländischer Eisenbahnverwaltungen, sowie die bereits in den Fahrdienst eingestellten Eisenbahnfahrzeuge ausländischer Eisenbahnverwaltungen.

   Wagen der Reisenden auf besondere Erlaubniss auch in dem Falle, wenn sie zur Zeit der Einfuhr nicht als Transportmittel ihrer Besitzer dienten, sofern sie nur erweisslich schon seither im Gebrauche derselben sich befunden haben und zu deren weiterem Gebrauche bestimmt sind;

   Pferde und andere Thiere, wenn aus ihrem Gebrauche beim Eingange überzeugend hervorgeht, dass sie als Zug- oder Lastthiere zur

Bespannung eines Reise- oder Frachtwagens gehören, zum Waarentragen oder zur Beförderung von Reisenden dienen.

B. Zur Anlage A (Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet).

§ 1. Zu Nr. 15, Anmerkung zu b 1 und 2.

Die zollfreie Einfuhr ist verstanden für Schiffsmaschinen, inbegriffen Schaufelräder oder Schrauben, auch wenn sie in zerlegtem Zustande und nicht gleichzeitig eingeführt werden, vorausgesetzt, dass die betreffenden Gegenstände beim Eingange mit Sicherheit als Bestandtheile von Schiffsmaschinen erkennbar sind.

2. Zu Nr. 15 d.

Binnenseeschiffe sind gleich den Flussschiffen zu behandeln.

C. Zur Anlage B (Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.)

1. Zu Nr. 18.

Farblose, gereinigte (nicht chemisch reine) Holzessigsäure mit brenzlichem Geruch ist nach Nr. 18 b zu 1 Franken pro 100 Kilogramm zu verzollen.

2. Zu Nr. 22.

Stärke in Packeten über 4 Kilogramm Gewicht, auch mit Angabe der Firma und Waarenbezeichnung, jedoch ohne Gebrauchsanweisung, soll zum Zollsatze von 1,25 Franken zugelassen werden.

3. Zu Nr. 63 und 64.

Als Fournire sind zu behandeln und daher nach Nr. 69 beziehungsweise 70 zu verzollen: dünngeschnittene Bretter, von denen wenigstens vier, wenn aufeinandergelegt, der Dicke eines Centimeters gleichkommen.

4. Zu Nr. 230 a und b.

Die Einfuhr von Speiseessig und Essigsäure wird auf die schweizerischen Hauptzollämter Buchs, Romanshorn, Schaffhausen Bahnhof, Basel-Badischer Bahnhof und Centralbahnhof beschränkt.

5. Zu Nr. 258.

Hopfen in hermetisch verschlossenen Metallcylindern darf ohne zollamtliche Revision zum Zollsatze von 4 Franken für 100 Kilogramm eingeführt werden, unter folgenden Bedingungen:

1. die Sendungen müssen von einem zoll- oder steueramtlichen Atteste begleitet sein, welches bescheinigt, dass der Inhalt der Cylinder wirklich aus Hopfen besteht;
2. die betreffende Amtsstelle hat die Cylinder unter Verbleiung zu legen oder bei Versendung in ganzen Eisenbahnwagenladungen letztere mit Zollverschluss zu versehen.

Sind diese Bedingungen nicht erfüllt, so kann schweizerischerseits von jeder unter dieser Bezeichnung eingehenden Sendung behufs zollamtlicher

Konstatirung des Inhalts eine Büchse nach freier Wahl geöffnet werden. Wird die Revision nicht gestattet, so hat die Verzollung zum höchsten Zollsatze zu geschehen.

Bei der Einfuhr von Hopfen in Büchsen, welche mit einer Seitenöffnung von circa 6 bis 7 Centimeter Durchmesser versehen sind, ist behufs der Revision die Büchse nicht oben zu öffnen, beziehungsweise nicht der ganze Deckel wegzunehmen, sondern es hat die Revision mittelst der seitlichen Oeffnung zu geschehen, die mit einer messingnen Kapsel leicht wieder geschlossen werden kann.

Im betreffenden Frachtbrief ist jeweilen die Nummer der zollamtlich geöffneten Hopfenbüchse speziell anzumerken.

Der Wiederverschluss der Büchse hat mit thunlichster Sorgfalt zu geschehen.

6. Zu Nr. 283 und 284.

Der Mehrbetrag des jeweiligen Zollsatzes für »Zucker, geschnitten oder fein gepulvert« (Nr. 284) soll gegenüber dem Zollsatze für »Zucker in Hüten, Platten, Blöcken« (Nr. 283) 1,50 Franken für 100 Kilogramm nicht übersteigen.

7. Zu Nr. 290.

Für neuen Wein werden sechs Prozent Abzug gestattet, das heisst 100 Kilogramm für bloss 94 Kilogramm berechnet, wenn die Einfuhr jeweilen vor dem 1. Dezember des Lesejahres und in nicht verspundeten oder bloss mit Luftspunden versehenen Fässern stattfindet.

Naturweine, welche keinen anderen als einen leichten Alkoholzusatz erhalten haben und deren gesammter Alkoholgehalt 13 Volumgrade nicht übersteigt, unterliegen nur dem Zollsatze von 3,50 Franken laut Nr. 290 (in Fässern) und von 25 Franken laut Nr. 291 (in Flaschen) des schweizerischen Zolltarifs. Bei einem höheren Gehalte an Alkohol als 13 Grad ist ausser dem Zollsatze von 3,50 Franken beziehungsweise 25 Franken für jeden obige Gehaltsgrenze überschreitenden Alkoholgrad die Alkoholmonopol-Abgabe nebst Zollzuschlag zu entrichten.

8. Zu Nr. 378 und 379.

Decken, nur mit unbedeutender, lediglich zum Schutz der Ränder dienender Näharbeit versehen, sind als Decken ohne Näharbeit zu behandeln und dem Zoll der Tarifnummer 378 zu unterwerfen.

III. Zu Artikel 3 des Vertrages.

Durch die Bestimmung des Artikels 3 soll dem Recht jedes der vertragschliessenden Theile nicht vorgegriffen sein, allfälligen Missbräuchen durch angemessene Schutzmassregeln (Verbleiung, Kontrol- oder Begleitscheine) vorzubeugen.

IV. Zu Artikel 4 des Vertrages, beziehungsweise Anlage C.

Der kleine Grenzverkehr umfasst den nachbarlichen Verkehr der Grenz-

orte, welche nicht weiter als 15 Kilometer von der Grenze entfernt gelegen sind.

Wo die Gebiete der vertragschliessenden Theile durch Gewässer getrennt sind, welche beiderseitig als Ausland betrachtet werden, ist die vorstehend bezeichnete, sowie die in Anlage C §. 1 erwähnte Zone auf jeder Seite vom Ufer jenes Gewässers an landeinwärts zu berechnen, so dass die Ausdehnung des zwischenliegenden Gewässers dabei ausser Betracht fällt.

### V. Zu den Artikeln 5 und 6 des Vertrages.

A. Die Begünstigung, wonach zollpflichtige Waaren, die zum ungewissen Verkauf oder als Muster eingebracht werden, von Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit sind (Artikel 5 Nr. 1), kann von der Erfüllung nachstehender besonderer Bedingungen abhängig gemacht werden:

1. Bei der Ausfuhr beziehungsweise Einfuhr ist der Betrag des auf den Waaren oder Mustern haftenden Ausgangs- beziehungsweise Eingangszolls zu ermitteln und bei dem abfertigenden Amt entweder baar niederzulegen oder vollständig sicherzustellen.
2. Zum Zweck der Festhaltung der Identität sind die einzelnen Waaren oder Musterstücke, soweit es angeht, durch aufgedruckte Stempel oder durch angehängte Siegel oder Bleie zu bezeichnen.
3. Das Abfertigungspapier, über welches die näheren Anordnungen von jedem der vertragschliessende Theile ergeben, soll enthalten:
   a) ein Verzeichniss der zur Ausfuhr bestimmten beziehungsweise der eingebrachten Waaren oder Musterstücke, in welchem die Gattung der Waare und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;
   b) die Angabe des auf den Waaren oder Mustern haftenden Ausgangs- und Eingangszolls, sowie die Angabe darüber, ob solcher niedergelegt oder sichergestellt worden ist;
   c) die Angabe über die Art der zollamtlichen Bezeichnung;
   d) die Bestimmung der Frist, nach deren Ablauf, soweit nicht vorher der Wiedereingang beziehungsweise die Wiederausfuhr der Waaren oder Muster nach dem Auslande, oder deren Niederlegung in einem Packhofe (Niederlagshause) nachgewiesen wird, der niedergelegte Zoll verrechnet oder aus der bestellten Sicherheit eingezogen werden soll. Die Frist darf den Zeitraum eines Jahres nicht überschreiten.
4. Die Wiedereinfuhr beziehungsweise die Wiederausfuhr darf auch über ein anderes Amt als dasjenige, über welches die Ausfuhr beziehungsweise die Einfuhr bewirkt ist, erfolgen.
5. Werden vor Ablauf der gestellten Frist (3 d) die Waaren oder Muster einem zur Ertheilung der Abfertigung befugten Amt zum Zweck der Wiedereinfuhr beziehungsweise der Wiederausfuhr oder der Nielegung in einem Packhofe (Niederlagshause) vorgeführt, so hat dieses Amt sich durch die vorzunehmende Prüfung davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt worden sind, welche bei der Ausgangs- beziehungsweise Eingangs-Abfertigung

vorgelegen haben. Soweit in dieser Beziehung keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Wiedereinfuhr beziehungsweise die Wiederausfuhr oder Niederlegung und erstattet den früher niedergelegten Zoll oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Einleitung.

B. Ueber die Kontrolmassregeln, welche zum Schutze gegen Missbrauch in den übrigen Fällen der Artikel 5 und 6 beiderseitig in Anwendung kommen sollen, wird Verständigung vorbehalten. Dieselben werden auf das geringste mit dem bezeichneten Zweck vereinbare Mass beschränkt und demgemäss im Wesentlichen innerhalb derjenigen Grenzen gehalten werden, welche durch die in Anlage C zum Vertrage enthaltenen Bestimmungen über die Behandlung des grenznachbarlichen Verkehrs (§. 3) in Aussicht genommen worden sind; sodann sind dabei folgende Bestimmungen zu beachten:

1. Die Abfertigung der bezeichneten Gegenstände, für welche auf Grund der Artikel 5 und 6 eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, kann auch bei Zollstellen im Innern stattfinden.
2. Gewichtsdifferenzen, welche durch Ausbesserungen, durch die Bearbeitung oder Veredelung der Gegenstände entstehen, sollen in billiger Weise berücksichtigt werden und geringere Differenzen eine Abgabenentrichtung nicht zur Folge haben.

C. Unter Garnen und Geweben einheimischer Erzeugung werden die im Versendungslande selbst gesponnenen Garne und gewebten Gewebe, dann solche Garne und Gewebe verstanden, welche zwar im rohen Zustande aus dem Auslande eingeführt und nach zollamtlicher Behandlung in den freien Verkehr gesetzt wurden, jedoch im Versendungslande gebleicht, oder gefärbt, oder bedruckt, oder gesengt, oder appretirt, oder bestickt, oder mit Dessins versehen worden sind, um dann einer weiteren Bearbeitung oder Verarbeitung im Veredelungslande zugeführt zu werden.

Zum Nachweise der einheimischen Erzeugung dient ein an der Waare anzubringender Fabrikstempel, beziehungsweise eine Bescheinigung des inländischer Erzeugers der Waare.

D. Die zur Wahrung der Identität der aus- und wiedereingeführten, beziehungsweise der ein- und wiederausgeführten Gegenstände amtlich angelegten Erkennungszeichen (Stempel, Siegel, Plomben etc.) sollen gegenseitig geachtet werden, und zwar in dem Sinne, dass die von einer Zollbehörde des einen Gebietes angelegten Erkennungszeichen in dem anderen Gebiete zum Beweise der Identität ebenfalls dienen können, jedoch mit der Beschränkung, dass beiderseits den Zollbehörden das Recht zusteht, weitere Erkennungszeichen anzulegen

E. In allen im Artikel 5 vorangeführten Fällen sind im deutschen Zollgebiete alle Hauptzollämter und Nebenzollämter erster Klasse, sowie andere besonders mit Ermächtigung hierzu versehene Zollstellen, in der Schweiz die Haupt- und Nebenzollstätten zuständig, die zollfreie Abfertigung, wenn die Voraussetzungen derselben zutreffen, von sich aus vorzunehmen.

Dagegen sind in den Fällen von Artikel 6 nur die von den Direktivbehörden dazu bezeichneten Zollstellen zur Ertheilung der Abfertigung befugt.

F. Für die in dem Artikel 6 lit. a bis g vorgesehene zollfreie Wiedereinfuhr ist eine Frist von 6 Monaten zu gewähren. Bei nachgewiesenem Bedürfniss ist diese Frist auf 12 Monate zu verlängern.

Diese letztere Frist, vom Tage der Ausfuhr an berechnet, soll, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, auf Antrag der Betheiligten für die zollfreie Wiedereinfuhr denjenigen Waaren bewilligt werden, welche zur Zeit des Ablaufs des gegenwärtigen Vertrages zum Zweck der Veredelung noch im Gebiete des anderen der vertragschliessenden Theile sich befinden.

### VI. Zu den Artikeln 4, 5 und 6 des Vertrages.

Die Abfertigungen in allen hierunter begriffenen Fällen werden durchaus gebührenfrei erfolgen.

### VII. Zu Artikel 7 des Vertrages.

1. Man ist darüber einverstanden, das im wechselseitigen Verkehr Ursprungszeugnisse nur für solche Waaren gefordert werden können, welche je nach ihrer Herkunft verschiedenen Zollsätzen unterliegen.

2. Güter, welche von einem Zollamt auf ein anderes Amt desselben Gebietes unter Zollkontrole abgefertigt werden, sollen, wenn auch bis zur Erreichung des endlichen Bestimmungsortes ein oder mehrere Male das Ausland berührt wird, einer weiteren Abfertigung an zwischenliegenden Aemtern desselben Gebietes nicht unterzogen werden.

Etwaige, dem Geleitpapier beizusetzende Bescheinigungen über erfolgten Aus- und Eintritt aus dem einen Gebiete in das andere sind jedoch nicht ausgeschlossen.

3. Die mit den gewöhnlichen kursmässigen Fahrten der allgemeinen Verkehrsanstalten, wie Eisenbahnen, Dampfschiffe, Posten u. s. w., anlangenden Waaren und Reise-Effekten sollen beiderseits jederzeit mit thunlichster Beschleunigung zollamtlich abgefertigt werden, und es soll für solche Abfertigungen, welche nicht in die gewöhnlichen Abfertigungsstunden fallen, keinenfalls irgend eine besondere Gebühr erhoben werden.

4. Die beiden vertragschliessenden Theile geben sich gegenseitig die Zusicherung, bezüchlig der Errichtung von Grenzzollstellen und der Bestimmung der Abfertigungsbefugnisse derselben, die durch wirkliche Verkehrbedürfnisse veranlassten Wünsche thunlichst zu berücksichtigen.

### VIII. Zu Artikel 8 des Vertrages.

1. Die im vierten Absatz des Artikels 8 zur Sicherung des Monopols vorbehaltene Abgabe wird zurückerstattet, wenn die Verwendung des mit der Abgabe belegten Gegenstandes zur Erzeugung eines Monopolartikels nicht stattfindet.

2. Man ist ferner darüber einverstanden, dass bezüglich des in der Schweiz geltenden Alkoholmonopols die Vorschrift im vierten Absatz des Artikels 8 nur auf eingestampfte oder getrocknete Weintrauben, Weintrester, Weinhefe, eingestampftes Obst, Obstabfälle, Wachholderbeeren, Enzianwurzeln, Südfrüchte und ähnliche Stoffe Anwendung findet.

Gegenwärtiges Protokoll soll ohne besondere Ratifikation als durch

den Austausch der Ratifikationen des heutigen Vertrages, auf welchen es Bezug hat, von den vertragschliessenden Theilen genehmigt und bestätigt angesehen werden.

Wien, den 10. Dezember 1891.

*H. VII. P. Reuss.* *Roth.*
*Hammer.*
*C. Cramer-Frey.*

---

# 47.

## SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Traité de commerce; signé à Vienne le 10 décembre 1891; suivi d'un protocole du signature du même date.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Band.*

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, d'autre part, animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales existant entre leurs états, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur A. O. Aepli, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Monsieur Bernard Hammer, membre

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft, auf der einen Seite, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn, auf der andern Seite, von dem Wunsche beseelt, die zwischen ihren beiderseitigen Staaten bestehenden Handelsbeziehungen wechselseitig zu erleichtern und auszudehnen, haben beschlossen, einen Vertrag zu diesem Zwecke einzugehen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Der schweizerische Bundesrath:

den Herrn A. O. Aepli, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner kaiserlichen und königlichen Apostolischen Majestät,

den Herrn Bernhard Hammer, Mit-

---

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne le 30 janvier 1892.

du conseil national suisse, et

Monsieur Conrad Cramer-Frey, membre du conseil national suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur Gustave Comte Kálnoky de Köröspatak, son Conseiller intime actuel et Chambellan, Général de cavalerie, son Ministre de la Maison Impériale et des Affaires étrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1er.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance. Toute faveur ou immunité qui viendrait à être concédée plus tard, sous ce rapport, à un tiers état profitera simultanément, par ce fait même, sans compensation, à l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées, ultérieurement, à d'autres états limitrophes pour faciliter les rapports de frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire;

glied des schweizerischen Nationalrathes, und

den Herrn Conrad Cramer-Frey, Mitglied des schweizerischen Nationalrathes,

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Gustav Grafen Kálnoky, von Köröspatak, Allerhöchst Ihren wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, General der Kavallerie, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern,

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr, dürfen von keinem der vertragschliessenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragschliessende Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in dieser Beziehung später eingeräumte Begünstigung oder Befreiung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragschliessenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Die vorstehenden Bestimmungen lassen jedoch unberührt:

1. solche Begünstigungen, welche zur Erleichterung des Grenzverkehres anderen Nachbarstaaten gegenwärtig zugestanden sind oder künftig zugestanden werden könnten, sowie jene Zollermässigungen oder Zollbefreiungen, welche nur für gewisse Grenzen oder

2° aux obligations imposées à l'une des parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à ne pas entraver les rapports commerciaux entre leurs territoires par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exceptions à cette règle que:

*a*) pour les monopoles d'état actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir;

*b*) par égard à la police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière;

*c*) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

La réserve faite à l'alinéa *b* précédent s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

Les parties contractantes se communiqueront réciproquement toutes les restrictions apportées au trafic pour cause de police sanitaire ou vétérinaire.

Article 2.

Les marchandises d'origine ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérées au tarif A joint au présent traité, acquitteront, à leur

für die Bewohner einzelner Gebietstheile Geltung haben;

2. diejenigen Verpflichtungen, welche einem der vertragschliessenden Theile durch eine schon bestehende oder etwa künftig eintretende Zolleinigung auferlegt sind.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich ferner, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen hievon dürfen nur stattfinden:

*a*) bei den gegenwärtig bestehenden oder künftig etwa einzuführenden Staatsmonopolen;

*b*) aus gesundheits- und veterinärpolizeilichen Rücksichten, insbesondere im Interesse der öffentlichen Gesundheitspflege und in Uebereinstimmung mit den diesbezüglich geltenden internationalen Grundsätzen;

*c*) unter ausserordentlichen Umständen in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse.

Der im vorstehenden Alinea *b* ausgesprochene Vorbehalt erstreckt sich auch auf jene Vorsichtsmassregeln, welche zum Schutze der Landwirthschaft gegen die Verbreitung schädlicher Insekten und Organismen ergiffen werden.

Die vertragenden Theile werden sich alle aus Rücksichten der Gesundheits- oder Veterinärpolizei erlassenen Verkehrsbeschränkungen gegenseitig mittheilen.

Artikel 2.

Die aus Oesterreich-Ungarn herstammenden oder daselbst verfertigten, im Tarife A zu gegenwärtigem Handelsvertrage aufgezählten Waaren

entrée en Suisse, les droits fixés par ledit tarif.

Toute marchandise d'origine ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif A, sera traitée, à l'entrée en Suisse, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les marchandises d'origine ou de manufacture suisse, énumérées au tarif B joint au présent traité, acquitteront, à leur entrée en Autriche-Hongrie, les droits fixés par ledit tarif.

Toute marchandise d'origine ou de manufacture suisse, dénommée ou non au tarif B, sera traitée, à l'entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Pour faire jouir les marchandises du traitement conventionnel, la déclaration devra indiquer leur origine.

Les importateurs de marchandises suisses, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, la production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée pour le cas où des différences de droits seraient établies en Suisse ou en Autriche-Hongrie, d'après l'origine des marchandises.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'expédition, ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un agent consu-

sollen in der Schweiz bei ihrer Einfuhr zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle aus Oesterreich-Ungarn herstammenden oder daselbst verfertigten Waaren, gleichviel ob sie im Tarife A benannt sind oder nicht, werden bei der Einfuhr in die Schweiz auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Die aus der Schweiz herstammenden oder daselbst verfertigten, im Tariefe B zu gegenwärtigem Handelsvertrage aufgezählten Waaren sollen in Oesterreich-Ungarn bei ihrer Einruhr zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle aus der Schweiz herstammenden oder daselbst verfertigten Waaren, gleichviel ob sie im Tarife B benannt sind oder nicht, werden bei ihrer Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Damit eine Waare der vertragsmässigen Behandlung theilhaftig werde, muss in der Waarenerklärung die Angabe des Ursprungs enthalten sein.

Die Importeure schweizerischer, sowie österreichischer oder ungarischer Waaren sollen in der Regel von der Verpflichtung, Ursprungszeugnisse vorzuweisen, gegenseitig enthoben sein.

Sofern jedoch bei der Einfuhr nach der Schweiz oder nach Oesterreich-Ungarn ein Unterschied in der Höhe der Zollsätze nach dem Ursprung der Waare gemacht würde, kann ausnahmsweise die Vorweisung von Ursprungszeugnissen verlangt werden.

Diese Zeugnisse können von der Ortsbehörde des Ortes der Versendung oder vom Zollamte der Absendung, sei es im Innern des Landes oder an der Grenze gelegen, oder

laire; au besoin, ils pourront même être remplacés par la facture, si les gouvernements respectifs le jugent convenable.

Il ne sera pas exigé de visa consulaire pour les certificats d'origine émanant des autorités locales ou des bureaux de douane. Si ce visa est cependant donné, il sera gratuit, ainsi que la délivrance des certificats en question.

Article 3.

Les marchandises de tout genre, venant de l'un des territoires des parties contractantes ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Article 4.

En vue de favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les territoires des parties contractantes voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, il est accordé, de part et d'autre, franchise temporaire des droits d'importation et d'exportation aux objets suivants, à condition de réexportation ou de réimportation et conformément aux règlements qu'arrêteront, d'un commun accord, les parties contractantes:

*a*) toutes les marchandises qui, sortant du commerce libre dans les territoires de l'une des parties contractantes, sont expédiées aux foires ou marchés des territoires de l'autre partie contractante, ou qui, en dehors des foires et marchés, y sont expédiées pour y être déposées dans des entre-

von einem Konsularamte ausgestellt sein, und können erforderlichenfalls auch durch die Faktura ersetzt werden, wenn die betreffenden Regierungen es für angezeigt erachten.

Die von Ortsbehörden oder Zollämtern ausgestellten Ursprungszeugnisse bedürfen keines Konsularvisums. Die Ausstellung und das allfällig doch ertheilte Visum der Ursprungszeugisse erfolgt gebührenfrei.

Artikel 3.

Von Waaren aller Art, welche aus dem Gebiete eines der vertragschliessenden Theile kommen oder nach dem Gebiete des anderen Theiles gehen, dürfen Durchgangsabgaben im anderen Gebiete nicht erhoben werden, gleichviel ob diese Waaren unmittelbar transitiren oder während des Transites abgeladen, niedergelegt und wieder verladen werden.

Artikel 4.

Zur Erleichterung des besonderen Verkehres, welcher sich zwischen den beiden Nachbarländern und insbesondere zwischen ihren Grenzdistrikten entwickelt hat, wird gegen Verpflichtung der Rückfuhr und unter Beobachtung der Zollvorschriften, welche die beiden Theile im gemeinsamen Einverständnisse festzustellen für gut finden werden, die zeitweilig zollfreie Ein-und Ausfuhr zugestanden:

*a*) für alle Waaren, welche aus dem freien Verkehre im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen auf Messen oder Märkte gebracht werden, oder welche unabhängig vom Mess- und Marktverkehr in die Gebiete des anderen Theiles versendet werden, um dort

pôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par des commis-voyageurs de maisons suisses, autrichiennes ou hongroises, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient réexportés dans un délai à fixer à l'avance;

in zollamtlichen Niederlagen oder Entrepôts gelagert zu werden, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden schweizerischer, beziehungsweise österreichischer und ungarischer Häuser eingebracht werden, alle diese Waaren und Muster, wenn sie binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft wieder ausgeführt werden;

les sacs de toute sorte vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés qui sont importés des territoires de l'autre partie contractante pour être réexportés remplis ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis, si le retour de ces récipients a lieu dans le délai de six mois;

für leere gebrauchte, signirte Säcke jeder Art, sowie für leere signirte Fässer, welche aus dem Gebiete des anderen Theiles eigehen, um gefüllt wieder auszutreten, oder wieder eintreten, nachdem sie vorher gefüllt ausgetreten waren, wenn die Rückfuhr solcher Umschliessungen binnen 6 Monaten stattfindet;

*b*) les bêtes de labour, ainsi que le bétail mené, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage, à l'affouragement, à l'engrais ou au pâturage;

*b*) für Arbeitsvieh, sowie für Vieh, welches auf Märkte, zur Ueberwinterung, Fütterung, Mästung oder auf Weiden in das andere Gebiet getrieben wird;

*c*) les cloches et les caractères d'imprimerie destinés à la refonte, la paille à tresser, la cire à blanchir, les déchets de soie à peigner:

*c*) für Glocken und Lettern zum Umgiessen, für Stroh zum Flechten, Wachs zum Bleichen, für Seidenabfälle zum Hecheln (Kämmen);

les peaux (avec ou sans poil), provenant de l'Engadine, des vallées de Samnaun et de Münster, destinées à être tannées dans le territoire autrichien;

für Häute und Felle aus dem Engadin, Samnauner- und Münsterthal zum Gerben auf österreichischem Gebiete;

*d*) les objets destinés à être réparés.

d) für Gegenstände zur Reparatur.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa c, il sera tenu compte du poids, défalcation faite des déchets inévitables ou légaux.

In dem Falle c wird das Gewicht mit Rücksicht auf den natürlichen oder gesetzlichen Verarbeitungsschwund festgehalten.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes

In den anderen Fällen muss die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände nachgewiesen sein, und zu diesem Zwecke werden die zuständigen Behörden das Recht haben, dieselben auf Rechnung dessen, den

caratéristiques.

Quant au trafic de perfectionnement pour la broderie (Stickerei-Veredlungsverkehr), il est, pendant la durée du traité, de nouveau garanti pour le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein. Ce régime ne s'appliquera qu'aux tissus brodés dans le Vorarlberg et dans la principauté de Liechtenstein.

Les maisons de commerce et les personnes établies ou résidant en Suisse, dans le Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein, seront admises à profiter de cette faveur sur le pied de parfaite égalité, sans que, notamment, le fait qu'elles sont ressortissantes de l'une ou de l'autre des parties contractantes ou qu'elles représentent des commettants domiciliés en Suisse, dans le Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein, comporte aucune différence dans leur traitement en général, ni en ce qui concerne l'admission aux déclarations en douane.

Les fils non utilisés pour broderie, qui auraient été exportés de Suisse sous le régime du trafic de perfectionnement, pourront y être réimportés en franchise de droits. Des envois complémentaires de fils pour broderie, expédiés séparément, sont admis en franchise de droits, de part et d'autre, en cas de besoin.

Les pièces entières dites »Sticketen« et les demi-pièces (coupons) qui, à cause de leur exécution défectueuse, seraient renvoyées dans le Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein pour y être rebrodées ne seront pas exclues du susdit régime.

L'exemption de droits de douane est accordée, de part et d'autre, aux dessins (cartons) importés et réex-

es angeht, mit gewissen Kennzeichen zu versehen.

Was den Stickerei- Veredlungsverkehr anbelangt, so ist derselbe für das Land Vorarlberg und das Fürstenthum Liechtenstein für die Dauer des gegenwärtigen Vertrages neuerdings gewährleistet. Unter diesen Stickerei - Veredlungsverkehr fällt lediglich die in Vorarlberg und dem Fürstenthume Liechtenstein selbst veredelte Waare.

Zu diesem Stickerei-Veredlungsverkehre sind die in der Schweiz, Vorarlberg oder Liechtenstein etablirten oder ansässigen Geschäftshäuser und Personen unter den gleichen Bedingungen zugelassen, und es begründet insbesondere auch hinsichtlich der Zulassung zu den zollamtlichen Deklarationen der Umstand keinen Unterschied, ob die betreffenden Personen Angehörige des einen oder des anderen vertragschliessenden Theiles seien, und ob dieselben als Vollmachtträger von Auftraggebern in der Schweiz, Vorarlberg oder Liechtenstein handeln.

Unverwendet zurückkehrendes, aus der Schweiz im Stickerei-Veredlungsverkehre zum Versticken ausgeführtes Garn wird von den schweizerischen Zollämtern zollfrei wieder eingelassen werden. Separate Nachbezüge von Garn zum Sticken sind im Bedürfnissfalle beiderseits zollfrei gestattet.

Ganze oder halbe Sticketen (Coupons), welche wegen fehlerhafter Ausführung nochmals nach Vorarlberg oder Liechtenstein zum Nachsticken versendet werden, sollen vom Stickerei-Veredlungverkehre nicht ausgeschlossen sein.

Die im Stickerei-Veredlungsverkehr ein- und wieder ausgeführten, zu den Stickstücken gehörenden Stickmuster-

portés sous le même régime pour servir de modèles à la broderie des tissus.

Article 5.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit-à-caution et passant immédiatement des territoires de l'une des parties contractantes à ceux de l'autre ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, à condition que les règles établies d'un commun accord à cet égard soient observées.

Les formalités du service douanier seront d'ailleurs simplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Les facilités stipulées ci-dessus sont soumises aux conditions suivantes.

*a*) Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnées d'une attestation officielle, établissant que les marchandises ont été scellées par la douane au lieu d'expédition et indiquant de quelle manière cette opération a eu lieu.

*b*) Il sera constaté, par la visite, si ces scellés sont restés intacts et s'ils présentent des garanties suffisantes.

*c*) La déclaration se fera conformément aux règlements, et toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une révision spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude, sera évitée.

blätter (Cartons) werden beiderseits zollfrei abgefertigt werden.

Artikel 5.

Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitschein-Verfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt werden, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweitigen Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Regeln genügt ist.

Ueberhaupt soll jede Behinderung durch Förmlichkeiten des Zolldienstes möglichst hintangehalten und die Abfertigung beschleunigt werden.

Die vorbezeichneten Erleichterungen sind an nachstehende Bedingungen geknüpft:

*a*) Die Waaren müssen beim Eingangsamte zur Weitersendung mit Begleitschein angemeldet werden und von einer amtlichen Bezettelung begleitet sein, welche ergibt, dass und wie sie am Versendungsorte unter amtlichen Verschluss gelegt worden sind.

*b*) Dieser Verschluss muss bei der Prüfung als unverletzt und sichernd befunden werden.

*c*) Die Deklaration muss vorschriftsmässig erfolgen, und es muss jede Unregelmässigkeit und Mangelhaftigkeit vermieden sein, damit die spezielle Revision nicht erforderlich werde und zum Verdachte eines beabsichtigten Unterschleifes überhaupt keine Veranlassung vorliege.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, s'il appert pleinement, sans déchargement, que les scellés apposés par l'autre partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Lässt sich ohne Abladung der Waaren die vollständige Ueberzeugung gewinnen, dass der im anderen Staate angelegte Verschluss unverletzt und sichernd sei, so kann auch die Abladung und Verwiegung der Waaren unterbleiben.

Article 6.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou viendraient à grever les produits du pays, soit pour le compte de l'état, soit pour le compte des cantons, des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des parties contractantes ne pourra frapper à l'entrée, sous prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent traité.

Si l'une des parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise, une nouvelle taxe intérieure ou une taxe additionnelle sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

Les produits formant l'objet de monopoles d'état de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis

Artikel 6.

Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rchnung von Kantonen, Ländern, Kommunen oder Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauche eines Eezeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen möchten, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Keiner der beiden vertragschliessenden Theile wird Gegenstände, welche im eigenen Gebiete nicht erzeugt werden und welche in den Tarifen zu gegenwärtigem Vertrage begriffen sind, unter dem Vorwande der inneren Besteuerung mit neuen oder erhöhten Abgaben bei der Einfuhr belegen.

Wenn einer der vertragschliessenden Theile es nöthig findet, auf einen in den Tarifen zu gegenwärtigem Vertrage begriffenen Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue innere Steuer oder Accisegebühr oder einen Gebührenzuschlag zu legen, so soll der gleichartige ausländische Gegenstand sofort mit einem gleichen Zolle oder Zollzuschlage bei der Einfuhr belegt werden können.

Erzeugnisse, welche Staatsmonopole eines der vertragenden Theile bilden, sowie Gegenstände, welche zur Erzeugung von solchen monopolisirten Waaren dienen, können bei ihrer Einfuhr einer zur Sicherung des Mono-

à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Les parties contractantes se réservent, en maintenant le principe énoncé à l'alinéa 1er de cet article, la faculté de frapper, à leur importation, les produits dans la fabrication desquels il entre de l'alcool, en dehors du droit d'entrée éventuellement à acquitter d'après le tarif, d'une taxe équivalente au montant de la charge fiscale intérieure qui grève l'alcool employé.

Article 7.

Les négociants, les fabricants ou autres industriels qui prouvent par une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés, dans l'état où ils ont leur domicile, à exercer leur industrie et qu'ils y acquittent les droits et impôts légaux, pourront, dans les territoires de l'autre partie contractante, sans être contraints, à ce titre, de payer des taxes ultérieures, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats chez des négociants ou dans les magasins de vente, ou enfin chez les producteurs, et recueillir, même avec des échantillons, des commandes chez des négociants ou autres personnes dans l'exploitation industrielle desquels les marchandises du genre offert trouvent leur emploi.

Les industriels (commis voyageurs) munis d'une carte de légitimation pourront porter avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les cartes de légitimation seront

pols bestimmten Zuschlagsabgabe auch in dem Falle unterworfen werden, wenn die gleichartigen Erzeugnisse oder Gegenstände des Inlandes dieser Abgabe nicht unterliegen.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, diejenigen Produkte, zu deren Herstellung Alkohol verwendet wird, unter Wahrung des im Absatze 1 dieses Artikels enthaltenen Grundsatzes, bei der Einfuhr ausser mit dem tarifmässig etwa entfallenden Zolle noch mit einer Gebühr zu belegen, deren Betrag der auf den verwendeten Alkohol entfallenden inneren fiskalischen Belastung gleichkommt.

Artikel 7.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch eine von den Behörden des Heimatlandes ausgefertigte Gewerbelegitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetrieb berechtigt sind und die gesetzlichen Steuern und Abgaben hiefür entrichten, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des andeern vertragschliessenden Theiles bei Kaufleuten oder in offenen Verkaufsstellen oder bei solchen Personen, welche die Waaren produziren, Waarenankäufe zu machen, oder bei Kaufleuten oder Personen, in deren Gewerbebetriebe Waaren der angebotenen Art Verwendung finden, Bestellungen auch unter Mitführung von Mustern zu suchen, ohne hiefür eine weitere Abgabe entrichten zu müssen.

Die mit einer Gewerbelegitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen wohl Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen.

Die Ausfertigung der Gewerbele-

délivrées d'après le formulaire ci-joint (annexe C).

Les parties contractantes se feront réciproquement connaître quelles sont les autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, et elles se communiqueront les prescriptions auxquelles les détenteurs de ces cartes doivent se conformer dans l'exercice de leur profession.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes, se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre partie, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas au colportage, au commerce ambulant, ni à la recherche de commandes chez des personnes qui n'exercent pas de commerce ni d'industrie.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes, exerçant le métier de charretier ou la navigation entre différents points des territoires respectifs, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de leur industrie, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre.

Article 8.

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les sociétés d'assurance de toute espèce, légalement établies sur les territoires de l'une des parties contractantes, seront admises à exercer, sur les territoires de l'autre, leur industrie et à ester en justice, pourvu qu'elles observent les lois et règlements qui y sont en vigueur sur la matière.

gitimationskarte soll nach dem unter Anlage C anliegenden Muster erfolgen.

Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig Mittheilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbelegitimationskarten befugt sein sollen und welche Vorschriften von den Inhabern dieser Karte bei Ausübung des Gewerbebetriebes zu beachten sind.

Beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatz eigener Erzeugnisse in jedem der vertragschliessenden Theile, sowie in Ansehung der von dem Mess- und Marktverkehre zu entrichtenden Abgaben sollen die Angehörigen des anderen Theiles wie die eigenen behandelt werden.

Auf den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Aufsuchens von Bestellungen bei nicht Gewerbetreibenden, und auf den Hausirhandel finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe oder die Schifffahrt zwischen Plätzen der beiden Gebiete betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in den Gebieten des anderen Theiles irgend einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Artikel 8.

Die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles rechtlich bestehenden Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Versicherungsgesellschaften jeder Art werden in dem Gebiete des anderen Theiles nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen zum Geschäftsbetriebe und zur Verfolgung ihrer Recht vor Gericht zugelassen.

Article 9.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans les territoires des parties contractantes, et les conducteurs de marchandises ne pourront être contraints de s'arrêter, de décharger, ni de recharger à un endroit déterminé. Sont réservées, toutefois, les dispositions concernant la police de navigation et la police sanitaire, ou nécessaires à la garantie de la perception des impôts.

Article 10.

Les conducteurs de bateaux et de barques appartenant à l'une des parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, dans les territoires de l'autre partie contractante, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes sur les bâtiments ou sur la cargaison que les conducteurs de bateaux et de barques nationaux.

Article 11.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes pourront se servir, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux, servant à désigner les eaux navigables, des grues et poids publics, des magasins et des établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de bateaux et d'autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'état ou par des particuliers.

Sauf les règlements spéciaux sur les fanaux, il ne sera perçu aucune

Artikel 9.

Stapel- und Umschlagsrechte sind in den Gebieten der vertragschliessenden Theile unzulässig, und es darf, vorbehältlich schifffahrts- und gesundheitspolizeilicher, sowie der zur Sicherung der Abgaben erforderlichen Vorschriften, kein Waarenführer gezwungen werden, an einem bestimmten Orte anzuhalten, aus- oder umzuladen.

Artikel 10.

Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragschliessenden Theile sollen Schiffs- und Barkenführer des anderen Theiles unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie die inländischen Schiffs- und Barkenführer.

Artikel 11.

Die Benützung der Chausseen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, der Krahne und Wageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern u. dgl. m., insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragschliessenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den eigenen Angehörigen, gestattet werden.

Gebühren dürfen vorbehältlich der das Beleuchtungswesen betreffenden

taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Les droits de chaussée perçus sur des routes servant à mettre les états des parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres ou avec l'étranger, ne pourront être, quant au trafic passant la frontière, plus élevés, en proportion de la distance parcourue, que ceux grevant le trafic limité à l'intérieur du pays.

besonderen Bestimmungen, nur bei wirklicher Benützung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Auf Strassen, welche unmittelbar oder mittelbar zur Verbindung der Länder der vertragschliessenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, dürfen die Wegegelder für den die Landesgrenze überschreitenden Verkehr nach Verhältniss der Streckenlängen nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

### Article 12.

Aux points-frontière où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées et où a lieu le passage des wagons, les parties contractantes exempteront du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage des colis, toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un endroit de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions; le tout à condition, cependant, que ces marchandises soient présentées, à l'entrée, par la remise des déclarations, des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements, sur les territoires d'une des parties contractantes, en provenance des territoires de l'autre ou y allant, seront exemptées du déchargement, de la révision et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient présentées, au transit, par la remise des déclarations, des listes de chargement et des lettres de voiture.

### Artikel 12.

Die vertragschliessenden Theile werden, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Wagenübergang stattfindet, Waaren, welche in vorschriftmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- oder Steueramt befindet, von der Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Colloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe einer Deklaration, sowie der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingange angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Abladung und Revision, sowie vom Colloverschluss sowohl im Innern als an der Grenze frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe einer Deklaration, sowie der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgange angemeldet sind.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer participant au transport soient responsables de ce que les wagons arrivent, en temps opportun et avec les scellés intacts, au bureau d'expédition de l'intérieur du pays ou au bureau de sortie.

Toute facilité, plus grande que celle mentionnée ci-dessus, que l'une des parties contractantes pourrait accorder à un tiers état, quant à l'expédition douanière, profitera, à condition de réciprocité, au commerce de l'autre partie contractante.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamte im Innern oder am Ausgangsamte verantwortlich seien.

Insoweit von einem der vertragschliessenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten, Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

### Article 13.

Il sera loisible aux parties contractantes de nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre. Mais, avant qu'un fontionnaire consulaire puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes aura le droit de désigner les localités où il ne lui conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; mais il est bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une d'entre elles sans l'être également à tous les autres états.

### Artikel 13.

Es steht den beiden vertragschliessenden Theilen frei, Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln oder Konsularagenten mit Sitz auf den Gebieten des anderen Theiles zu ernennen. Bevor aber ein Konsularbeamter als solcher handeln kann, muss er in üblicher Form von dem Theile, bei welchem er bestellt ist, anerkannt und angenommen sein.

Die Konsularbeamten eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen auf den Gebieten des anderen Theiles alle Begünstigungen, Freiheiten und Immunitäten geniessen, welche daselbst den Konsuln gleicher Art und gleichen Ranges der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder noch gewährt werden können.

Jeder der vertragschliessenden Theile ist berechtigt, die Orte zu bezeichnen, an denen er keine Konsularbeamten zulassen will; dieser Vorbehalt soll jedoch keinem der beiden Theile gegenüber geltend gemacht werden können, ohne auf alle anderen Staaten gleichmässig Anwendung zu finden.

Article 14.

Sous réserve de la disposition de l'article 1er, chiffre 2, le présent traité s'applique à la principauté de Liechtenstein (en vertu de l'article XXVII du traité d'union douanière conclu, le 3 décembre 1876, entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein), ainsi qu'en général aux pays appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir, à l'avenir, au territoire douanier de l'une des parties contractantes.

Article 15.

Le présent traité entrera en vigueur le 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 16.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Artikel 14.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich, vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 1, Ziffer 2, auf das Fürstenthum Liechtenstein (gemäss Artikel XXVII des am 3. Dezember 1876 zwischen Oesterreich-Ungarn und Liechtenstein abgeschlossenen Zoll- und Steuervereins-Vertrages), sowie überhaupt auf die mit den Gebieten der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Landestheile.

Artikel 15.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Februar 1892 in Wirksamkeit treten und bis 31. Dezember 1903 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Ablaufe des gedachten Zeitraumes seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, im gegenseitigen Einverständnisse an diesem Vertrage jede Modifikation vorzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundsätzen desselben nicht im Widerspruche stehen und deren Nützlichkeit die Erfahrung dargethan haben wird.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt und es werden die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigen den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

Fait à Vienne en double expédition, le 10 décembre de l'an de grâce 1891.

(L. S.) *A. O. Aepli* m. p.
(L. S.) *Hammer* m. p.
(L. S.) *C. Cramer-Frey* m. p.
(L. S.) *Kálnoky* m. p.

So geschehen zu Wien, in doppelter Ausfertigung, am 10. Dezember im Jahre des Heiles 1891.

(L. S.) *A. O. Aepli* m. p.
(L. S.) *Hammer* m. p.
(L. S.) *C. Cramer-Frey* m. p.
(L. S.) *Kálnoky* m. p.

---

## Tarif A.

### Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.

Der Vertragstarif für die Einfuhr in die Schweiz ist gleichlautend mit demjenigen im Vertrag mit Deutschland*) und wird deshalb hier nicht wiederholt.

---

## Tarif B.

### Zölle bei der Einfuhr in das österreichisch-ungarische Zollgebiet.

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allg. österr.-ungar. Zolltarifes. | Benennung der Gegenstände. | Gulden in Gold per 100 kg. |
|---|---|---|
| aus 73 | Ricinusöl in Fässern, Schläuchen und Blasen, unter amtlicher Kontrole zum menschlichen Genusse gänzlich unbrauchbar gemacht, bei der Abfertigung durch besonders ermächtigte Zollämter . . . . | —.80 |
| aus 85 | Hartkäse in mühlsteinförmigen Laiben im Gewichte von 50 kg oder mehr . . . . . | 5.— |
| 91 | Cacao gemahlen, Cacaomasse; Chokolade, Chokolade-Surrogate und -Fabrikate . . . . . | 45.— |
| aus 92 | Fleischextrakt, konsistent, auch hermetisch verschlossen | 30.— |
| u. 93 | Fleischextrakt, flüssig, auch hermetisch verschlossen | 15.— |
| | Kondensirte Milch, Kindermehle, Kindermilchmehle (enthaltend einen Zusatz von Zucker), auch in Büchsen, Flaschen u. dgl. hermetisch verschlossen | 20.— |
| aus 93 | Suppenmehle, -Graupen, -Grütze, -Gries jeder Art in festem Zustande zum fertigen Gebrauch, also auch mit Zusatz von kondensirter Fleischbrühe, Gemüsen, Suppenkräutern und Salz, in Packeten, Tafeln oder Rollen . . . . . | 15.— |
| aus 112 | Kastanienholzextrakt . . . . . | 1.50 |

*) V. p. 269 et squs.

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allg. österr.-ungar. Zolltarifes. | Benennung der Gegenstände. | Gulden in Gold per 100 kg. |
|---|---|---|
| 116 | Asphaltmastix, Asphaltbitumen. . . . . | 1.— |
| 124 | Baumwollgarne, einfach, roh: | |
| | *c*) über Nr. 29 bis 50 englisch . . . . . | 14.— |
| | *d*) über Nr. 50 bis 60 englisch . . . . . | 14.— |
| | über Nr. 60 englisch . . . . . | 12.— |
| 125 | Baumwollgarne, einfach oder doublirt, gebleicht, oder gefärbt: | |
| | *a*) bis Nr. 12 englisch . . . . . | 12.— |
| | *b*) über Nr. 12 bis Nr. 29 englisch . . . . . | 14.— |
| | *c*) über Nr. 29 bis Nr. 50 englisch . . . . . | 18.— |
| aus 126 | Baumwollgarne, drei- oder mehrdrähtig, einmal gezwirnt, roh (Stickfaden), zum Sticken auf Erlaubnissschein unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen . . . | 18.— |
| | Baumwollwaaren: | |
| 128 | gemeine, glatte, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 mm im Quadrat 38 Fäden oder weniger zählend, glatt, auch einfach geköpert: | |
| | *a*) roh . . . . . | 32.— |
| | *b*) gebleicht . . . . . | 40.— |
| | *c*) gefärbt . . . . . | 50.— |
| | *d*) mehrfarbig gewebt, bedruckt . . . . . | 60.— |
| 129 | gemeine, gemusterte, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 mm im Quadrat 38 Fäden oder weniger zählend, gemustert: | |
| | *a*) roh . . . . . | 40.— |
| | *b*) gebleicht . . . . . | 50.— |
| | *c*) gefärbt . . . . . | 60.— |
| | *d*) mehrfarbig gewebt, bedruckt . . . . . | 70.— |
| 130 | gemeine, dichte, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 mm im Quadrat mehr als 38 Fäden zählend: | |
| | *a*) roh . . . . . | 50.— |
| | *b*) gebleicht . . . . . | 60.— |
| | *c*) gefärbt . . . . . | 70.— |
| | *d*) mehrfarbig gewebt, bedruckt . . . . . | 80.— |
| 131 | feine, d. i. Gewebe aus Garn über Nr. 50 bis einschliesslich Nr. 100: | |
| | *a*) roh . . . . . | 70.— |
| | Anmerkung: Rohe Gewebe der Nr. 131 *a*) zum Besticken, auf Erlaubnissschein unter den | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allg. österr.-ungar. Zolltarifes. | Benennung der Gegenstände. | Gulden in Gold per 100 kg. |
|---|---|---|
| | im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen . . . . . | 35.— |
| | *b*) gebleicht, gefärbt, mehrfarbig gewebt oder bedruckt | 100.— |
| aus 132 | Roher ungemusterter Tüll zum Besticken, auf Erlaubnissschein unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen . . . | 35.— |
| | Rohe ungemusterte Gewebe aus Garn über Nr. 100 zum Besticken, auf Erlaubnissschein unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen . . . . . | 70.— |
| 133 | Artikel der Vorhangstickerei (Rideaux, Stores, Vitrages, Möbeldecken) in Kettenstichstickerei aus Baumwolle . . . . . | 150.— |
| | Andere gestickte Webewaaren . . . . . | 200.— |
| | Spitzen . . . . . | 225.— |
| aus 134 | Wirkwaaren . . . . . | 75.— |
| aus 152 | Kunstwolle . . , . . . . . | frei |
| 154 | Wollengarne: | |
| | *c*) Garne, nicht besonders benannte, roh, einfach: 2. über Nr. 45 metr. . . . . | 10.— |
| | *d*) Garne, nicht besonders benannte, roh, doublirt oder mehrdrähtig: 2. über Nr. 45 metr . . . , . . . . . | 14.— |
| aus 159 | Wirkwaaren, wollene . . . . . | 85.— |
| 165 | Seide (abgehaspelt oder filirt), auch gezwirnt: | |
| | *a*) roh . . . . . | frei |
| | *b*) weiss gemacht oder gefärbt oder in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien . . . . . | 35.— |
| 166 | Floretseide (Seidenabfälle, gesponnen), auch gezwirnt: | |
| | *a*) roh oder weiss gemacht . . . . . | frei |
| | *b*) gefärbt oder in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien . . . . . | 35.— |
| 167 | Nähseide, Knopflochseide u. dgl., weiss gemacht oder gefärbt; Zwirn aller Art für den Detailverkauf adjustirt . . . . . | 35.— |
| 168 | Seidenwaaren, gestickt oder mit Metallfäden; Tülle, Gaze; Blonden, Spitzen (Spitzentücher); Besatzartikel aus seidenen oder halbseidenen Schnüren, Biesen, Chenillen u. dgl. Posamenten konfektionnirt | 400.— |
| | Seidenbeuteltuch . . . . . | 200.— |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allg. österr.-ungar. Zolltarifes. | Benennung der Gegenstände. | Gulden in Gold per 100 kg. |
|---|---|---|
| 169 | Ganzseidenwaaren, d. i. aus Seide oder Floretseide allein: | |
| | *b*) Glatte Gewebe und Armüren . . . . . | 200.— |
| | Andere Ganzseidenwaaren . . . . . | 400.— |
| aus 170 *b*) | Halbseidene Wirkwaaren . . . . . | 225.— |
| aus 183 | Strohbänder (bandartige Strohgeflechte aller Art) ohne Verbindung mit anderen Materialien . . . . . | 2.— |
| aus 206 | Schuheinsätze mit eingeklebten Kautschuckfäden . . | 50.— |
| | Andere elastische Gewebe . . . . . | 70.— |
| 214 | Sohlleder und Sohllederabfälle . . . . . | 15.— |
| aus 215 | Kalbfelle, gewichste . . . . . | 18.— |
| aus 216 | Webervögel und Transportbecher aus rohen, ungegerbten Häuten (Naturleder) . . . . . | 15.— |
| | Lederne Maschinentreibriemen . . . . . | 22.— |
| 252*b*) | Gewöhnliches Töpfergeschirr aus gemeiner oder gesinterter Thonerde . . . . . | —.50 |
| 262 | Gemeiner Eisenguss: | |
| | *a*) roh, unbearbeitet . . . . . | 2.— |
| | *b*) gescheuert oder grob angestrichen; gebohrt oder an einzelnen wenigen Stellen abgeschliffen, abgedreht oder gehobelt; auch ornamentirter Rohguss, nicht unter Nr. 270 gehöriger . . . . | 4.— |
| | Mit Asphalt überzogene Röhren aus unbearbeitetem gemeinem Eisenguss . . . . . | 2.— |
| | Die unter *b*) genannten Waaren auch mit lediglich zur Verbindung nothwendigen schmiedeisernen Bestandtheilen oder in Verbindung mit Holz. | |
| 263 | Gemeine Eisen- und Stahlwaaren, d. i. aus schmiedbarem Eisenguss, aus Stahlguss, aus Schmiedeisen oder Stahl, soweit sie nicht unter die nachfolgenden Nummern fallen: | |
| | *a*) rauh, auch gescheuert . . . . . | 4.— |
| | *b*) grob angestrichen . . . . . | 4.— |
| | gebohrt oder an einzelnen wenigen Stellen abgeschliffen, abgedreht, gehobelt oder mit eingeschnittenem Gewinde (auch Schraubenbolzen, Schraubenmuttern), auch grob angestrichen . . | 5.— |
| | *c*) abgeschliffen, abgedreht, gehobelt, verkupfert, verzinnt, verzinkt, verbleit oder fein angestrichen | 8.— |
| | Alle diese Waaren auch in Verbindung mit Holz oder Eisenguss. | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allg. österr.-ungar. Zolltarifes. | Benennung der Gegenstände. | Gulden in Gold per 100 kg. |
|---|---|---|
| aus 264 | Schmiedeiserne Röhren, auch Verbindungsstücke . . | 6.— |
| 265 | Gelochte oder vertiefte Schwarzbleche und Platten; nicht besonders benannte Waaren aus Schwarzblech der Nr. 261 *a*) und *b*) . . . . . | 5.50 |
| | Nicht besonders benannte Waaren aus Schwarzblech der Nr. 261 *c*) . . . . . | 6.— |
| 265bis | Geschmiedete Kessel (auch Dampfkessel) . . . . | 7.50 |
| 265ter | Blechwaaren, nicht besonders benannte, verkupfert, verzinnt, verzinkt, verbleit, fein angestrichen . . | 12.— |
| aus 269 | Hufnägel und Zwecke . . . . . | 10.— |
| 269bis | Blanke Sägen; Feilen und Raspeln unter 25 cm Hiebblänge; Hobel- und Stemmeisen, Meissel, Ahlen; grobe Messer und Scheeren für den gewerblichen (auch Maschinen-) und landwirthschaftlichen Gebrauch; fertige Werkzeuge aller Art im Einzelgewicht unter 500 g; Schrauben unter 5 mm Dicke; alle diese auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter Nr. 271 oder unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen . . . . . | 15.— |
| aus 271 | Kratzen aller Art . . . . . | 20.— |
| aus 276 | Kupfer, Nickel, Spiessglanzkönig, Messing, Packfong, Tomback und andere nicht besonders benannte Metalle und Metallgemische: | |
| | *a*) roh, auch alt gebrochen und in Abfällen; Quecksilber . . . . . | frei |
| aus 279 | Akkumulatoren aus Bleiplatten mit Mennig . . . | 8.— |
| aus 282 | Lokomobile . . . . . | 8.— |
| aus 283 | Strickmaschinen: | |
| | *b*) Köpfe; fertig gearbeitete Bestandtheile von solchen (mit Ausschluss der Nadeln) . . . . . | 25.— |
| | *c*) Bestandtheile zu Köpfen, unfertig gearbeitet, auch aus rohem Guss; Strickmaschinen mit Gestell | 15.— |
| 284 | Maschinen für die Vorbereitung und Verarbeitung von Spinnstoffen; Spinnmaschinen; Zwirnmaschinen: | |
| | *a*) für Abfall- oder Streichgarnspinnerei aus Baumwolle oder Wolle . . . . . | 4.25 |
| | *b*) für alle andere Spinnerei . . . . . | 3.— |
| 284bis | Webstühle (auch für Spitzen), dann Hilfsmaschinen für die Weberei; Wirkstühle; Dampfpflüge . . | 4.25 |
| | Zeugdruck - Rouleauxmaschinen; Stickmaschinen; | |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allg. österr.-ungar. Zolltarifes. | Benennung der Gegenstände. | Gulden in Gold per 100 kg. |
|---|---|---|
| | Kratzensetzmaschinen . . . . . | 3.— |
| | Alle diese (Nr. 284 und 284bis) im kompleten (wenn auch zerlegten) Zustande. | |
| 284ter | Destillir- und Kühlapparate für Brennereien, Brauereien u. dgl. . . . . | 10.— |
| 284quater | Dreschmaschinen . . . . . | 7.— |
| 287 | Die eigentliche Papiermaschine mit dem Trockenapparat; Ziegeleimaschinen (Maschinen zur Zerkleinerung, Pressung oder sonstigen Formgebung von Thonerden); Teigwerkmaschinen; Dörrapparate für Obst und Gemüse; Calander aller Art im Gewichte von 60 Meterzentner und darüber; Walzenstühle und Müllereimaschinen; Elektro-Dynamomaschinen; Werkzeugmaschinen im Gewichte von 100 Meterzentner oder darüber; Schiffsdampfmaschinen; alle diese im kompleten (wenn auch zerlegten) Zustande | 5.— |
| | Alle anderen nicht besonders benannten Maschinen und Apparate . . . . . | 7.50 |
| | Eisenbahnfahrzeuge (auch Tramway-Wagen): | |
| 291 | Güterwagen . . . . . | 6.50 |
| 292 | Ungepolsterte Personenwagen . . . . . | 8.— |
| 293 | Gepolsterte Personenwagen . . . . . | 9.— |
| 294 | Schiffe, hölzerne (auch mit Eisen- und Kupferbeschlag) . . . . . per Tonne Tragfähigkeit | —.40 |
| 298 | Präzisions-Instrumente zu wissenschaftlichen Zwecken (astronomische, mathematische, physikalische, chirurgische), ohne Rücksicht auf die Materialien, aus denen sie angefertigt sind . . . . . | frei |
| 300 | Musikalische Instrumente: | |
| | *b*) andere, einschliesslich der mechanischen Musikspielwerke . . . . . | 10.— |
| 301 | Taschenuhren: | p. Stück |
| | *a*) mit goldenen Gehäusen . . . . . | 1.— |
| | b) mit zu geringerem Theile goldenen Gehäusen . | —.76 |
| | c) mit silbernen, auch vergoldeten Gehäusen oder mit vergoldeten oder plattirten Rändern, Bügeln oder Knöpfen . . . . . | —.50 |
| | *d*) mit anderen Gehäusen, auch vergoldet oder versilbert oder mit vergoldeten oder plattirten Rändern, Bügeln oder Knöpfen . . . . . | —.30 |

| Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allg. österr.-ungar. Zolltarifes. | Benennung der Gegenstände. | Gulden in Gold per 100 kg. |
|---|---|---|
| 302 | Gehäuse zu Taschenuhren: | p. Stück |
| | *a*) goldene . . . . . | —.70 |
| | *b*) zum geringeren Theile goldene . . . . . | —.45 |
| | *c*) silberne, auch vergoldet oder mit vergoldeten oder plattirten Rändern, Bügeln oder Knöpfen | —.20 |
| | *d*) andere, auch versilbert oder vergoldet oder mit vergoldeten oder plattirten Rändern, Bügeln oder Knöpfen . . . . . | —.10 |
| 303 | Uhrwerke zu Taschenuhren . . . . . | —.30 |
| | | 100 kg. |
| 306 | Thurmuhren und deren Bestandtheile . . . . . | 10.— |
| aus 308 | Draht und Blech aus edlen Metallen . . . . . | 100.— |
| aus 327 | Kleister, Schlichte, Pappe und ähnliche stärkemehlhaltige Klebe- und Appreturstoffe . . . . . | 3.— |
| 330 | Theerfarbstoffe und künstlich bereitete organische Farbstoffe . . . . . | 1.50 |
| aus 336 | Chirurgische Verbandmittel . . . . . | 24.— |
| aus 342*a*) | Türkischrothöl . . . . . | 2.50 |
| 348 | Bücher, Druckschriften, auch Kalender, Zeitungen und Ankündigungen, Karten (wissenschaftliche), Musikalien, Papier, beschriebenes, Akten und Manuskripte . . . . . | frei |
| 349 | Bilder auf Papier, d. i. Kupfer- und Stahlstiche, Steindrücke, Holzschnitte, Photographien u. dgl., Farbendruckbilder auf Papier oder Leinwand . . | frei |
| | Anmerkung zu Nr 348 und 349: Gebundene Bücher, Bilderwerke u. s. w. oder auf Leinwand oder Pappe aufgezogene Karten und Bilder sind nach Nr. 348 und 349 zu behandeln; gehören aber die Einbände ihrer Beschaffenheit nach zu den Kurzwaaren, so sind derlei Bücher, Bilderwerke u. s. w. als Kurzwaaren zu verzollen. Einbände, Mappen, Kartons u. dgl., welche kenntlich zu den eingelegten oder eingeschobenen zollfreien Büchern, Lieferungen, Bildern u. s. w. gehören, werden ebenfalls zollfrei behandelt. | |
| | Ferner sind auch die ohne Kunstwerth hergestellten Massenerzeugnisse der Schwarz- oder Farbenbilddruckmanufaktur, einschliesslich der Bilderbogen, von der Behandlung nach Nr. 349 nicht auszuschliessen. | |

Formular. Anlage C.

## Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.

Für das Jahr 18..... Nr. der Karte.....

(Wappen).

Giltig in der Schweiz, in Oesterreich-Ungarn und im Fürstenthum Liechtenstein.

Inhaber:

(Vor- und Zuname).

(Ortsname), den ..... 18.....

(Siegel). (Behörde.)

Unterschrift.

Es wird hiermit bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte eine (Art der Fabrik oder Handlung) in ..... als Handlungsreisender im Dienste der Firma ..... unter der Firma ..... besitzt. in ..... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ ..... (Art der Fabrik oder Handlung) in ..... Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers.

Alter: .....

Gestalt: .....

Haare: .....

Besondere Kennzeichen: .....

Unterschrift des Inhabers.

Anmerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nach dem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate gültigen Vorschriften zu beachten.

## Zusatzartikel.

### Originaltext.

Afin de procurer au commerce des districts limitrophes les facilités qu'exigent les besoins journaliers, les parties contractantes sont convenues de ce qui suit.

1. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les acquits de douane, à l'importation et à l'exportation, par la frontière austro-suisse:

*a*) toute quantité de marchandises pour laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzer ou de cinq centimes;

*b*) l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, la paille, la fane, la mousse pour emballage et calfatage; les fourrages, joncs et roseaux ordinaires, les plantes vivantes (plants et provins de vigne); les céréales en gerbes, les plantes légumineuses, le chanvre et de lin non teillés, les fruits frais (y compris les raisins frais), les pommes de terre;

*c*) le sang animal;

*d*) les oeufs de toute sorte;

*e*) le lait, frais et caillé (Topfen);

*f*) le charbon de bois, la houille, le lignite, la tourbe et le charbon de tourbe;

*g*) les pierres à bâtir et les moëllons, les pavés et les meules de moulins naturelles; les scories et cailloux, le sable, la chaux et le gypse, la marne, la terre glaise et toute autre terre argileuse commune servant à la fabrication de briques, pots, pipes et ustensiles de cuisine;

*h*) les tuiles et briques ordinaires

### Uebersetzung.

Um dem Handel der Grenzgebiete jene Erleichterungen zu gewähren, welche die Bedürfnisse des täglichen Verkehrs erfordern, sind die vertragschliessenden Theile übereingekommen, wie folgt:

1. Im Verkehre über die schweizerisch-österreichische Grenze sind von allen Einfuhrzöllen sowohl, als auch von Ausfuhrzöllen und der Stempelpflicht für Zollquittungen befreit:

*a*) Alle Waarenmengen, für welche die Gesammtsumme der einzuhebenden Gebühren weniger als fünf Rappen oder zwei Kreuzer beträgt;

*b*) Gras, Heu, Stroh, Streu, Moos zum Einpacken und Kalfatern, Futterkräuter, Binsen und gemeines Rohr, Pflanzen, lebende (Setzlinge und Senker von Weinreben), Getreide in Aehren, Hülsenfrüchte im Kraut, ungebrochener Flachs und Hanf, frisches Obst (auch frische Weintrauben) und Erdäpfel;

*c*) thierisches Blut;

*d*) Eier jeder Art;

*e*) Milch, auch geronnene (Topfen);

*f*) Holzkohlen, Steinkohlen, Braunkohlen, Torf und Torfkohlen;

*g*) Bau- und Bruchsteine, Pflaster- und natürliche Mühlsteine, Schlakken, Kiesel, Sand, Kalk und Gyps, Mergel, Lehm und überhaupt jede Gattung von gemeiner Erde für Ziegel und Töpfe, Pfeifen und Geschirre;

*h*) gewöhnliche Dach- und Mauer-

(à l'exception des tuiles cannelées);

*i*) le son, le sansa (déchets d'olives pressurées, entièrement secs), les tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, pressurés et bouillis;

*k*) les cendres végétales et de houilles, lessivées, les engrais (y compris le guano et l'engrais artificiel), les rinçures de distillerie, balayures, tessons d'objets en pierre ou en argile, les lavures d'or et d'argent, le limon;

*l*) sous réserve de supprimer ou de restreindre ce traitement de faveur vis-à-vis de ceux qui en abuseraient:

le pain et la farine, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes inclusivement,

la viande fraîche, jusqu'à concurrence de 4 kilogrammes inclusivement,

le fromage, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

le beurre frais, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

pour autant que les articles susdits, adressés à des habitants du district-frontière, ne sont pas importés par poste.

Les exemptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux articles monopolisés par une des parties contractantes ou destinés à la fabrication de produits monopolisés, articles pour lesquels les dispositions spéciales restent réservées.

2. Seront également exempts des droits d'importation et d'exportation et jouiront du libre passage, en de-

ziegel (das ist mit Ausschluss der Dachfalzziegel);

*i*) Kleie, Sansa (ausgepresste, völlig trockene Olivenschalen), Oelkuchen und andere Rückstände von ausgepressten und ausgesottenen Früchten und öligen Samen;

*k*) ausgelaugte vegetabilische und Steinkohlenasche, Dünger (auch Guano und Kunstdünger), Schlempe, Kehricht, Scherben von Stein- und Thonwaaren, Gold- und Silberkrätze, Schlamm;

*l*) vorbehaltlich der im Falle eines Missbrauches gegen die Betreffenden anzuordnenden Aufhebung oder Beschränkung dieser Begünstigung:

Brod und Mehl in der Menge von höchstens 10 kg.,

frisches Fleisch in der Menge von höchstens 4 kg.,

Käse in der Menge von höchstens 2 kg.,

frische Butter in der Menge von höchstens 2 kg.,

insoweit diese Waaren für Bewohner des Grenzbezirks nicht als Postsendungen eingebracht werden.

Die vorstehenden Befreiungen erstrecken sich nicht auf Erzeugnisse, welche Staatsmonopole eines der vertragschliessenden Theile bilden oder zur Erzeugung von monopolisirten Waaren bestimmt sind; für dieselben bleiben die einschlägigen Bestimmungen vorbehalten.

2. Ferner wird Befreiung von Ein- und Ausfuhrzöllen, sowie freier Verkehr ausser den Zollstrassen zuge-

hors des routes douanières: les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans domiciliés aux extrêmes frontières importeront ou exporteront par la ligne douanière pour leurs travaux agricoles ou par suite de changement de domicile.

Les ressortissants des parties contractantes qui possèdent des biens-fonds sur le territoire autrichien ou sur celui de Liechtenstein, respectivement sur le territoire suisse, et qui s'y rendent pour travaux agricoles, pourront emporter pour eux et pour leurs ouvriers, en franchise de droits, une quantité de comestibles et de boissons proportionnée aux besoins de la journée et du nombre des personnes.

Sera affranchi des droits de douane, tant à l'entrée en Suisse qu'au retour sur le territoire autrichien, le bétail (boeufs, vaches, bouillons et taurillons), destiné aux travaux, introduit du territoire autrichien dans les vallées de Samnaun et de Münster pour un délai, à déterminer par l'intéressé, qui ne pourra dépasser deux années.

3. Sous obligation de les faire retourner et sous observation des règlements que les parties contractantes jugeront utile de fixer d'un commun accord, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux objets suivants: bois, tan (écorce), céréales, graines oléagineuses, chanvre, lin et autres produits agricoles similaires qui seront introduits d'un territoire douanier dans l'autre pour y être moulus, taillés, pilés, broyés, etc., et qui seront renvoyés au territoire douanier dont ils proviennent après avoir subi ces opérations.

standen: für Arbeitsvieh, für Ackerbauwerkzeuge, dann für Geräthschaften und Effekten, welche von den an der äussersten Grenze wohnenden Landleuten zum Behufe der Feldarbeit oder aus Anlass von Uebersiedlungen über die Zoll-Linie ein- oder ausgeführt werden.

Ebenso ist den beiderseitigen Staatsangehörigen, welche Grundstücke auf schweizerischem, beziehungsweise auf dem österreichischen oder Liechtenstein'schen Gebiete besitzen und sich auf dieselben zum Behufe der Feldarbeit begeben, für sich und für ihre Arbeitsleute gestattet, den Tagesbedarf an Nahrungsmitteln und Getränken in einer per Person und Tag angemessenen Menge zollfrei über die Grenze zu führen.

Zollfrei bei der Einfuhr in die Schweiz und bei der Rückkehr nach österreichischem Gebiete sind ferner Thiere (Ochsen, Kühe und Jungvieh), welche auf eine bestimmte, vom Betheiligten zu bestimmende Frist, die zwei Jahre nicht überschreiten darf, aus österreichischem Gebiete nach dem Samnauner- und dem Münsterthal zur Verwendung als Arbeitsvieh eingeführt werden.

3. Gegen Verpflichtung der Rückfuhr und unter Beobachtung der Zollvorschriften, welche die beiderseitigen Regierungen im gemeinsamen Einverständnisse festzustellen für gut finden werden, wird die zeitweilig vollständig zollfreie Ein- und Ausfuhr zugestanden für: Holz, Lohe (Rinde), Getreide, Oelsamen, Hanf, Lein und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände, welche zum Mahlen, Schneiden, Stampfen, Reiben, u. s. w. aus dem einen Zollgebiete in das andere gebracht und gemahlen, geschnitten, gestampft, gerieben u. s. w. in das erste Zollgebiet zurückgeführt werden.

4. Les produits du sol provenant de parties de propriétés qui se trouveraient séparées, par la frontière, des fermes ou maisons d'habitation pourront être transportés dans ces fermes ou maisons d'habitation en franchise de tout droit d'entrée ou de sortie.

5. Toutefois, les faveurs accordées aux n^os 1, 2, 3 et 4 sont limitées aux habitants et aux produits d'une zone, le long de la frontière, qui, en Autriche et dans la principauté de Liechtenstein, comprend le district-frontière et qui, en Suisse, ne s'étend pas au delà de 10 kilomètres de la frontière.

Il est entendu que toute la vallée de Münster, y compris la commune de Cierfs, appartient à cette zone-frontière.

Les parties contractantes s'entendront sur les mesures à observer afin de pouvoir accorder dans des cas particuliers, pour certaines localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets affranchis de droit en Autriche-Hongrie et en Suisse, tant à l'entrée qu'à la sortie.

6. La poterie ordinaire de terre argileuse commune, décorée de peinture grossière de fleurs à une ou plusieurs couleurs ou d'autres peintures de ce genre, provenant de la vallée du Rhin, en tant quelle fait partie du canton de St-Gall, de même que la poterie pour jouets d'enfants provenant de cette contrée sont admises dans le territoire douanier austro-hongrois à titre de trafic frontière jusqu'à concurrence de 250 q par an au droit de 1 florin 50 kreuzer en or les 100 kg. Cette faveur ne sera accordée qu'à condition que

4. Auch sind die Naturerzeugnisse jenes Theiles von Besitzungen, welcher durch den Zug der Grenze von den Wohn- oder Wirthschaftsgebäuden getrennt ist, beim Transporte in diese Wohn- und Wirtschaftsgebäude ein- und ausgangszollfrei.

5. Die unter 1, 2, 3, und 4 zugestandenen Begünstigungen sind jedoch auf die Bewohner und Erzeugnisse einer Zone längs der Grenze beschränkt, welche in der Schweiz sich bis auf 10 Kilometer von der Grenze erstreckt, in Oesterreich und Liechtenstein den Grenzbezirk umfasst.

Man ist einverstanden, dass das ganze Münsterthal, einschliesslich der Gemeinde Cierfs, als Grenzzone zu betrachten ist.

Die vertragschliessenden Theile werden sich über Massregeln verständigen, gegen deren Beobachtung — in gewissen Gegenden, wo dies nothwendig befunden wird — solchen Gegenständen, welche in der Schweiz und in Oesterreich-Ungarn sowohl in der Ein- als Ausfuhr zollfrei sind, der Grenzübertritt ausser den Zollstrassen von Fall zu Fall gestattet werden kann.

6. Gewöhnliches Töpfergeschirr aus gemeiner Thonerde, aus dem st. gallischen Rheinthale, mit grober, ein- oder mehrfarbiger Bemalung mit Blumen u. dgl., ferner Kinderspielgeschirr gleicher Herkunft, wird unter dem Titel einer Grenzverkehrsbegünstigung bis zur Jahresmenge von 250 Meterzentnern mit 1 fl 50 kr. Gold per 100 Kilogramm verzollt, wenn es durch die mit Mustern versehenen Zollämter (dermalen Bregenz, St. Margrethen, Rheindorf, Lustenau, Schmitter-Rheinbrücke, Feldkirch, Buchs) eingeführt und dessen Ursprung durch die zu-

l'origine des produits en question soit attestée par les autorités suisses compétentes et que l'importation en soit effectuée par les douanes munies d'échantillons (actuellement les douanes de Bregenz, St. Margarethen, Rheindorf, Lustenau, Schmitter-Rheinbrücke, Feldkirch, Buchs).

La bonneterie ordinaire du Tyrol, (bas, chaussettes, gants et autres articles de ce genre) provenant des vallées de Paznaun, de Montafon et de Stans et les étoffes de laine appelées »Loden«, fabriquées dans le Tyrol seront admises en Suisse, à titre de faveur de trafic-frontière, dans les quantités limitées indiquées ci-après, aux droits réduits de 15 francs les 100 kg pour la bonneterie et de 25 francs les 100 kg pour les »Loden«, pouvu que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats émanant de l'autorité communale du lieu de production et que l'entrée en soit effectuée par les douanes de St. Margarethen, Buchs et Martinsbruck, qui sont munies d'échantillons. De la quantité totale fixée à 250 q par an, les douanes de St. Margarethen et de Buchs pourront expédier 57 q de bonneterie et 57 q de »Loden« chacune, et la douane de Martinsbruck 11 q de bonneterie et 11 q de »Loden«. Lorsque des marchands ou colporteurs importent eux-mêmes des articles de cette espèce, la production d'un certificat d'origine spécial ne sera pas exigée pour chaque quantité présentée à la douane. A condition que la marchandise porte les marques caractéristiques des échantillons déposés à la douane, on envisagera comme suffisant un certificat de l'autorité communale constatant la quantité totale de la marchandise que le marchand ou le colporteur avait emmené

ständige, schweizerische Behörde bestätigt wird.

Grobe Tyroler Strumpfwaaren (Strümpfe, Socken, Handschuhe u. dgl.) aus dem Patznauner-, Montafoner und Stanser-Thal, sowie in Tyrol erzeugte Loden werden beim Eingange in die Schweiz über die Zollämter in St. Margrethen, Buchs und Martinsbruck, welche mit Typen dieser Waaren versehen werden, in limitirter Jahresmenge gegen Nachweisung ihres Ursprunges durch Zeugnisse der Ortsbehörde des Erzeugungsortes, aus dem Titel einer Grenzverkehrsbegünstigung zu ermässigten Zollsätzen, und zwar: die Strumpfwaaren zum Zollsatze von 15 Franken per 100 Kilogramm und die Loden zum Zollsatze von 25 Franken per 100 Kilogramm, eingelassen. Die zollbegünstigte Menge beträgt 250 Meterzentner per Jahr, wovon die Zollämter St. Margrethen und Buchs je 57 Meterzentner Strumpfwaaren und je 57 Meterzentner Loden und das Zollamt Martinsbruck 11 Meterzentner Strumpfwaaren und 11 Meterzentner Loden abfertigen dürfen.

Werden die erwähnten Waaren von Händlern oder Hausirern selbst mitgeführt, so wird nicht gefordert, dass eine spezielle Ursprungsbescheinigung für die jedesmal vorgeführte Qantität ausgestellt sei, sondern wird, bei Uebereinstimmung der charakteristischen Merkmale der Waare mit den beim Zollamt befindlichen Typen, eine Bescheinigung der Ortsbehörde über die Gesammtmenge der betreffenden Waaren, welche der Händler

des lieux de production.

7. Tous les ponts et bacs du Rhin seront ouverts à la circulation des personnes une heure avant le départ du premier train et ne seront fermés qu'une heure après l'arrivée du dernier train.

8. Est permis le transit du bétail et des marchandises venant d'Autriche, à travers le territoire suisse, par la vallée de Samnaun à destination de la vallée de Paznaun et vice versa. Est de même admis, par les bureaux de douane, de Martinsbruck et de Spissermühl ou par le bureau douanier autrichien à établir à Schalkelhof et le bureau douanier de Spissermühl, le transit du bétail et des marchandises venant de Suisse, à travers le territoire autrichien, à destination de la vallée de Samnaun et vice versa.

Ensuite de la permission du transit venant de Suisse à destination de la vallée de Samnaun par le territoire autrichien et vice versa, ce qui implique l'assurance du maintien du bureau de douane autrichien à Spissermühl et de l'établissement d'un bureau douanier autrichien à Schalkelhof, la neutralisation, stipulée dans l'article IV du traité de délimitation austro-suisse en date du 14 juillet 1868, du chemin partant de la frontière suisse près de l'ancien pont d'Alt-Finstermünz et allant par le Schalkelhof (Schergenhof) jusqu'à Spissermühl près de la frontière de Samnaun (article II lettre b dudit traité) sera restreinte pour la durée du présent traité de manière à ce que ce chemin soit soumis, en tant qu'il est situé sur le territoire au-

oder Hausirer aus den Erzeugungsorten mitführte, für ausreichend angesehen werden.

7. Auf sämmtlichen Rheinbrücken und Rheinfähren wird der Personenverkehr derart erweitert, dass der Uebergang, respektive die Ueberfahrt, eine Stunde vor dem Eintreffen des ersten Bahnzuges eröffnet und eine Stunde nach dem Eintreffen des letzten Bahnzuges geschlossen wird.

8. Es wird der Transit von Vieh und Waaren aus Oesterreich durch die Schweiz über das Samnaunerthal nach dem Patznaunerthale und umgekehrt, sowie der Transit von Vieh und Waaren aus der Schweiz durch Oesterreich nach dem Samnaunerthale und umgekehrt und zwar sowohl über die Zollämter Martinsbruck und Spissermühl, als auch über die zu errichtende österreichische Zollstelle beim Schalkelhofe nach Spissermühl gestattet.

Infolge der Gestattung des Transits aus der Schweiz durch Oesterreich in das Samnauerthal und umgekehrt und der hierin enthaltenen Zusicherung des Bestandes des österreichischen Zollamtes Spissermühl, sowie der Errichtung einer österreichischen Zollstelle beim Schalkelhofe wird für die Dauer dieses Vertrages die im Artikel IV des schweizerisch-österreichischen Grenzregulirungsvertrages vom 14. Juli 1868 stipulirte Neutralisirung des Weges von der Schweizergrenze bei der ehemaligen Alt-Finstermünz-Brükke über den Schalkel- oder Schergenhof nach Spissermühl an der Samnaunergrenze (Art. II, lit. b des genannten Vertrages) in der Weise beschränkt, dass dieser Weg, soweit er sich auf österreichischem Gebiete befindet, der österreichischen Zollkon-

trichien, au contrôle douanier autrichien, ainsi qu'aux règlements douaniers en vigueur dans le territoire douanier austro-hongrois. Il en est cependant fait exception en faveur des fonctionnaires suisses vaquant à des actes officiels, du personnel de la garde-frontière, des autorités et agents de police et des militaires en uniforme, avec ou sans armement.

Quant au reste, la liberté de circulation sur le chemin en question continuera à subsister d'après les dispositions de l'article IV du traité de délimitation de la frontière.

Après l'expiration du présent traité et dans le cas où les dispositions du présent article additionnel ne seraient pas renouvelées d'un commun accord, les stipulations du traité de délimitation de la frontière, du 14 juillet 1868, rentreront en vigueur dans toute leur étendue.

L'exemption de la révision garantie aux militaires suisses en uniforme, avec ou sans armement, pour le passage de la partie du chemin située sur le territoire autrichien entre l'ancien pont d'Alt-Finstermünz, par le Schalkelhof (Schergenhof), jusqu'à Spissermühl est subordonnée à la condition que lesdites personnes justifient au bureau douanier autrichien de Spissermühl ou au bureau douanier autrichien à établir près du Schalkelhof, par un certificat délivré par les organes suisses autorisés à cet effet, qu'elles sont appelées au service militaire en Suisse ou qu'elles en retournent à leur domicile.

Le gouvernement suisse fera connaître, sans retard, au gouvernement autrichien les autorités suisses qui seront chargées de délivrer les certi-

trole, sowie den im österreichisch-ungarischen Zollgebiete geltenden Zollvorschriften unterworfen sein soll. Hievon ausgenommen sind schweizerische Amtspersonen in amtlichen Verrichtungen, Angestelte der Grenzwache, Polizeiorgane und Militärpersonen in Dienstkleidung, mit oder ohne Bewaffnung.

Im Uebrigen soll nach den Bestimmungen des Art. IV des Grenzregulirungsvertrages die Verkehrsfreiheit auf dem genannten Wege bestehen bleiben.

Nach Ablauf des gegenwärtigen Vertrages sollen, falls die Bestimmungen dieses Zusatzartikels nicht im gegenseitigen Einvernehmen erneuert würden, die Bestimmungen des Grenzregulirungsvertrages vom 14. Juli 1868 in ihrem vollen Umfange wieder in Wirksamkeit treten.

Die den schweizerischen Militärpersonen in Dienstkleidung — mit oder ohne Bewaffnung — bei Passirung des auf österreichischem Gebiete gelegenen Theiles des Weges von der ehemaligen Alt-Finstermünz-Brücke über den Schalkel- (Schergen)hof nach Spissermühl zugesicherte Befreiung von der Revision ist an die Bedingung geknüpft, dass sich die betreffenden Personen bei dem österreichischen Zollamte Spissermühl und dem neu zu errichtenden österreichischen Schalkelhof durch ein Certifikat der hierzu ermächtigten schweizerischen Organe darüber ausweisen, dass sie entweder zur Militärdienstleistung in der Schweiz einberufen sind oder von derselben in ihre Wohnstätte zurückkehren.

Die schweizerische Regierung wird ohne Verzug der österreichischen Regierung jene schweizerischen Organe namhaft machen, welche zur Aus-

ficats susmentionnés.

9. Les bureaux de douanes autrichiens de Taufers, Martinsbruck, Schalkelhof, Spissermühl et Ischgl sont autorisés à expédier en transit toutes les marchandises, ainsi que le bétail.

10. A la condition de ne pas passer par Taufers, le trafic entre la vallée de Münster et la Basse-Engadine par la vallée d'Avigna est permis pour les marchandises et pour le bétail.

La permission de passer par Taufers devra être demandée, dans chaque cas particulier, au bureau de douane autrichien de cette localité.

11. La douane secondaire de première classe autrichienne à Martinsbruck, qui est munie des attributions d'une douane principale de deuxième classe, ne subira pas de restriction dans ses attributions actuelles pendant la durée du présent traité.

Ledit bureau de douane est autorisé en outre, pendant la durée du traité, à expédier sous confirmation du droit à la bonification d'exportation, sans prise d'échantillons de polarisation:

*a*) le sucre en pains, le sucre en cubes, le pilé, le sucre en cristaux ou cassonade, si les espèces de sucre précitées sont sèches et bien blanches ou n'ont qu'une petite nuance de gris, bleu ou jaune,

*b*) le sucre moulu (en poudre), sec et bien blanc,

*c*) le sucre candi sec et pas plus foncé que jaune foncé.

12. Sont affranchis des droits

stellung der oberwähnten Certifikate ermächtig sein sollen.

9. Die österreichischen Zollämter Taufers, Martinsbruck, Schalkelhof, Spissermühl und Ischgl werden zur Trantitabfertigung für alle Waaren, sowie für Vieh ermächtigt.

10. Der Verkehr zwischen dem Münsterthale und dem Unterengadin durch das Avignathal, jedoch ohne Berührung von Taufers, wird für Waaren und Vieh gestattet. Um die Ortschaft Taufers zu berühren, bedarf es in jedem einzelnen Falle einer besondern Bewilligung des k. k. Zollamtes Taufers.

11. Das mit den Befugnissen eines Hauptzollamtes II. Klasse ausgestattete österreichische Nebenzollamt I. Klasse in Martinsbruck wird für die Dauer des Vertrages eine Einschränkung seiner dermaligen Kompetenzen nicht erfahren.

Dieses Zollamt wird überdies für die Dauer des Vertrages ermächtigt, nachstehende Zuckersorten, als:

*a*) Brodzucker, Würfelzucker, Pilézucker, Krystall- oder Sandzucker, wenn diese Zuckersorten trocken und zugleich rein weiss, oder nur mit einem Stiche ins Graue, Blaue oder Gelbe behaftet sind;

*b*) gemahlenen Zucker (in Staubform), wenn derselbe trocken und rein weiss ist;

*c*) Candiszucker, wenn derselbe trocken und von keiner tieferen als dunkelgelber Farbe ist,

ohne Erhebung von Polarisationsmustern in der Ausfuhr mit dem Anspruche auf Ausfuhrbonifikation abzufertigen.

12. Medikamente, welche von

d'entrée les médicaments que les personnes, autorisées en vertu de la convention du 29 octobre 1885 à exercer la médecine dans la zone-frontière, pourront, en tant que le permettent les règlements sanitaires en vigueur dans les territoires respectifs, porter avec elles ou donner à leurs clients, de leur pharmacie privée, en y joignant les ordonnances.

Vienne, le 10 décembre 1891.

(L. S.) *A.-O. Aepli.*
(L. S.) *Hammer.*
(L. S.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) *Kálnoky.*

den laut Uebereinkunft vom 29. Oktober 1885 zur Ausübung der Praxis in den Grenzzonen berechtigten Medizinalpersonen nach Zulass der bezüglichen, in dem betreffenden Gebiete geltenden Sanitätsvorschriften mitgeführt oder für ihre Patienten aus der Hausapotheke unter Mitgabe der Rezepte ausgefolgt werden, sind vom Eingangszoll befreit.

Wien, den 10. Dezember 1891.

(L. S.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) *Hammer.*
(L. S.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) *Kálnoky.*

---

## Schlussprotocoll.

### Originaltext.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu, en date de ce jour, entre la Confédération Suisse et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante du traité même.

### I. En ce qui concerne le traité de commerce.

#### Ad Article 4.

Il est convenu que les conditions et formalités desquelles dépendent les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'art. 4 seront établies d'un commun accord par correspondance directe entre les gouvernements respectifs. A cet égard et sans préjudice de plus amples facilités que l'une des parties contractantes pourrait accorder de son propre chef, les principes suivants seront pris pour base.

### Uebersetzung.

Bei der Unterzeichnung des Handelsvertages, welcher am heutigen Tage zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und der österreichisch-ungarischen Monarchie abgeschlossen wurde, hat man sich über nachstehende Abmachungen geeinigt, welche zu Protokoll gegeben wurden und einen integrirenden Theil des Vertrages selbst bilden sollen:

### I. Zum Handelsvertrage.

#### Zum Artikel 4.

Man ist übereingekommen, dass die Verständigung über die Bedingungen und Förmlichkeiten, unter denen die im Artikel 4 gedachten Verkehrserleichterungen eintreten, durch direkte Korrespondenz zwischen den betheiligten Regierungen hergestellt werde; es sollen dabei, unbeschadet weitergehender autonomer Erleichterungen, die nachstehenden Grundsätze leitend sein.

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée seront déclarés aux bureaux des douanes par espèce et quantité et présentés à la visite.

§ 2. Le traitement en douane des objets exportés et réimportés, ou importés et réexportés, se fera par les mêmes bureaux, qu'ils soient situés à la frontière ou à l'intérieur du pays.

§ 3. Des délais convenables pourront être fixés pour la réexportation ou la réimportation. En cas d'inobservation de ces délais, les droits légaux pourront être perçus.

§ 4. Une garantie pour le paiement éventuel des droits pourra être exigée, soit par le dépôt du montant de ces droits, soit d'ure autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids provenant de la réparation des objets ou d'un complément de main-d'oeuvre seront équitablement prises en considération, et, si elles sont de peu d'importance, elles n'entraîneront pas le paiement d'un droit.

§ 6. Les parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit aussi peu onéreux que possible.

§ 7. Chacune des parties contractantes désignera, sur ses territoires, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons passibles de droits, importés par des voyageurs de commerce.

La réexportation pourra se faire par un autre bureau que celui de l'importation.

Sera établi, à l'importation, le montant des droits grevant les échantillons. Ce montant sera, ou déposé

§ 1. Die Gegenstände, für welche eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, müssen bei den Zollstellen nach Gattung und Menge angemeldet und zur Revision gestellt werden.

§ 2. Die Abfertigung der ausgeführten und wieder eingeführten, beziehungsweise der eingeführten und wieder ausgeführten Gegenstände muss bei denselben Zollstellen erfolgen, mögen diese an der Grenze oder im Innern sich befinden.

§ 3. Es kann die Wiederausfuhr und Wiedereinfuhr an die Beobachtung angemessener Fristen geknüpft und die Erhebung der gesetzlichen Abgaben dann verfügt werden, wenn diese Fristen unbeachtet bleiben.

§ 4. Es ist gestattet, eine Sicherung der Abgaben durch Hinterlegung des Betrages derselben oder in anderer entsprechender Weise zu verlangen.

§ 5. Gewichtsdifferenzen, welche durch Reparaturen oder durch die Bearbeitung der Gegenstände entstehen, sollen in billiger Weise berücksichtigt werden und geringe Differenzen eine Abgabenentrichtung nicht zur Folge haben.

§ 6. Es wird beiderseits für eine möglichst erleichterte Zollabfertigung Sorge getragen werden.

§ 7. Jeder der vertragschliessenden Theile bestimmt für sein Gebiet diejenigen Aemter, welche befugt sind, die von Handlungsreisenden als Muster eingebrachten zollpflichtigen Gegenstände bei der Ein- und Ausfuhr abzufertigen.

Die Wiederausfuhr darf auch über ein anderes Amt, als dasjenige, über welches die Einfuhr geschah, erfolgen.

Bei der Einfuhr ist der Betrag des auf den Mustern haftenden Eingangszolles zu ermitteln und von dem Hand-

en espèces à la douane d'expédition, ou garanti par un cautionnement. Afin d'écarter tout doute concernant leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plomb ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau d'expédition de ces échantillons, au sujet duquel chacune des parties contractantes émettra des dispositions spéciales, contiendra:

*a*) l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

*b*) l'indication du montant des droits d'entrée grevant les échantillons et la mention si ce montant a été acquitté en espèces ou garanti par un cautionnement;

*c*) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

*d*) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant des droits payés d'avance sera définitivement acquis au fisc ou, s'il a été garanti par un cautionnement, pourra être réalisé sur le cautionnement déposé, dans le cas où la réexportation des échantillons ou leur mise en entrepôt ne serait pas prouvée en temps utile; ce délai ne pourra dépasser une année;

*e*) Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (*d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau s'assurera si les objets de la réexportation desquels il s'agit sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importa-

lungsreisenden bei dem abfertigenden Amte entweder baar niederzulegen oder vollständig sicherzustellen. Zum Zwecke der Festhaltung der Identisät sind die einzelnen Musterstücke, soweit es angeht, durch aufgedruckte Stempel oder durch angehängte Bleie oder Siegel in der entsprechenden Weise kostenfrei zu bezeichnen.

Das Abfertigungspapier, über welches die näheren Anordnungen von jeder der betheiligten Regierungen erlassen werden, soll enthalten:

*a*) Ein Verzeichniss der eingebrachten Musterstücke, in welchem die Gattung der Waare und solche Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;

*b*) die Angabe des auf den Mustern haftenden Eingangszolles, sowie die Angabe, ob derselbe baar erlegt oder sichergestellt worden ist;

*c*) die Angabe über die Art der Bezeichnung;

*d*) die Bestimmung der Frist, nach deren Ablauf, soweit nicht vorher die Wiederausfuhr der Muster nach dem Auslande, oder deren Niederlegung in einem Packhofe nachgewiesen wird, der erlegte Einfuhrzoll verrechnet oder aus der bestellten Sicherheit eingezogen werden soll.

Diese Frist darf den Zeitraum eines Jahres nicht überschreiten.

*e*) Werden vor Ablauf der gestellten Frist (*d*) die Muster einem zur Ertheilung der Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder der Niederlegung in einem Packhofe vorgeführt, so hat sich dieses Amt davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt

tion. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau certifiera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant des droits d'entrée déposés en espèces, ou prendra les mesures nécessaires pour libérer l'importateur de son cautionnement.

§ 8. En vue de faciliter le plus possible, d'un côté des frontières à l'autre, le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage, à l'affourragement, à l'engrais ou aux mrrchés, et du bétail de labour, les parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes.

I. Les mesures sanitaires auxquelles les animaux menés aux marchés, aux pâturages, aux travaux ou à l'hivernage, à l'affourragement ou mis à l'engrais sont soumis à la frontière seront prises conformément à la législation interne de l'état dans les territoires duquel se fait l'importation pour pâturage, travaux, hivernage, affourragement, engraissement ou pour vente aux marchés.

Sous cette réserve et sous les restrictions qu'elle comporte, l'entrée du bétail mené aux marchés, aux pâturages, aux travaux, à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais peut se faire, le long de la ligne douanière, par chaque bureau de douane.

II. Si des circonstances locales rendraient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux, par le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, pourra être admise comme suffisante. Toutefois, des agents de la garde de finance ou de frontière contrôleront l'entrée et la sortie sur la base des

wurden, welche bei der Eingangsabfertigung vorlagen. Soweit in dieser Beziehung keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Ausfuhr oder Niederlegung und erstattet den bei der Einbringung erlegten Eingangszoll zurück oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Einleitung.

§ 8. Um den Verkehr über die beiderseitige Grenze mit Weidevieh, Vieh zur Ueberwinterung, Fütterung oder Mästung, Arbeitsvieh oder Vieh zum Auftriebe auf Märkte thunlichst zu erleichtern, haben die vertragschliessenden Theile folgende Bestimmungen vereinbart:

I. Die sanitätspolizeiliche Grenzbehandlung des Markt-, Weide-, Arbeits-, Winterungs-, Fütterungs- oder Mästungsviehes erfolgt nach den Vorschriften der internen Gesetzgebung desjenigen Staates, nach welchem die Einfuhr zur Weide, Arbeit, Winterung, Fütterung, Mästung oder auf Märkte stattfindet.

Unter dieser Voraussetzung und soweit Einschränkungen durch dieselbe nicht bedingt sind, kann der Eintrit des Markt-, Weide-, Arbeits-, Winterungs-, Fütterungs- oder Mästungsviehes längs der Zolllinie über jedes Zollamt ertolgen.

II. Wenn die Vorführung des Weide- und Arbeitsviehes zum Grenzzollamte aus lokalen Ursachen ohne grosse Belästigung der Parteien nicht ausführbar ist, kann gestattet werden, dass nur die vorläufige Eintritts- und Austrittsanmeldung beim Grenzzollamte stattfinde, die Ueberwachung des Ein- und Austrittes aber durch die Organe der Finanzwache oder Grenzwache auf Grund der vom Grenz-

déclarations fournies par le bureau-frontière de douane.

La garde de finance ou de frontière retournera au bureau-frontière de douane ces déclarations munies du certificat de vérification.

III. Si le bureau-frontière était situé à une trop grande distance du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou si les moyens de communication étaient insuffisants et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous n° II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent délégué, à cet effet, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail. Cet agent tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés, par le bureau douanier autrichien ou suisse, de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de procéder à la visite dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixés ou aux indemnités prescrites par les règlements de service de leur pays et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans égard au nombre des déclarations ou à la quantité du bétail.

Ces agents donneront un reçu au porteur de la déclaration.

Dans le cas où plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le faire passer ensemble à la visite, le reçu mentionné ci-dessus sera remis à l'un d'eux.

IV. Le bétail passant la ligne douanière pour être mené à des pâturages situés à proximité de celle-ci ou aux travaux et qui sera reconduit

zollamte erhaltenen Erklärungen besorgt werde.

Die Erklärungen sind von der Finanzwachabtheilung mit der Befundsbestätigung zu versehen und an das Grenzzollamt zurückzustellen.

III. Sollte wegen zu grosser Entfernung des Grenzzollamtes von dem Ein- oder Austrittspunkte des Weide- oder Arbeitsviehes oder wegen mangelnder Wegesverbindung auch die unter II bezeichnete Anmeldung schwer ausführbar sein, so kann die Uebergabe der Eintritts- und Austrittserklärungen an ein hiezu an die Grenze, zum Uebertrittspunkte des Viehes entsendetes Finanzwachorgan erfolgen, welches die Vormerkregister zu führen haben wird.

Die vom schweizerischen oder österreichischen Zollamte zur Uebernahme des Eintritts- oder Austrittserklärungen und zur Beschau an einen ausserhalb ihres Amtsitzes gelegenen Ort entsendeten Angestellten haben nur auf die regelmässigen Reisevergütungen oder die durch die Dienstesverordnungen ihres Landes vorgesehenen Entschädigungen Anspruch und werden für jeden Tag nur einmal, ohne Rücksicht auf die Anzahl der Erklärungen oder des Viehes, bezahlt. Diese Angestellten haben dem Träger der Erklärung eine Empfangsbescheinigung zu übergeben.

Wenn mehrere Viehbesitzer ihr Vieh vereinigt haben, um es gemeinschaftlich der Beschau unterziehen zu lassen, werden die erwähnten Angestellten diese Empfangsbescheinigung einem derselben übergeben.

IV. Vieh, welches auf nahe Weideplätze oder zu Arbeiten über die Zollgrenze gebracht und noch an demselben Tage zurückgeführt wird,

le jour même ne sera pas soumis aux formalités de douane. Toutefois, ce mouvement fera l'objet de mesures de surveillance propres à prévenir des abus.

V. Au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail seront constatés. S'il résultait de cet examen une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits d'entrée prescrits.

En cas de différence dans le nombre des têtes de bétail, les droits d'entrée seront perçus, à la réexportation, pour les animaux qui manquent, à la rentrée, pour ceux qui sont en surplus.

Toutefois, il ne sera pas perçu de droits pour les animaux non représentés à la douane, si la réduction survenue a été légalement déclarée et s'il est certifié par l'autorité qu'elle est la suite d'accidents.

VI. Si la rentrée ou la réexportation est retardée au delà du terme fixé lors des déclarations de sortie ou d'entrée, il sera procédé, quant à l'entrée, conformément à la législation douanière, à moins que le retard ne se trouve excusé par des circonstances accidentelles dûment certifiées par l'autorité communale compétente.

VII. Les dispositions des n^os V et VI s'appliquent également au bétail mené des districts-frontière aux marchés ou passant la ligne-frontière pour l'hivernage, l'affouragement ou pour être mis à l'engrais.

VIII. La franchise des droits accordée au bétail mené, par la ligne

unterliegt dem zollamtlichen Verfahren nicht; doch ist zur Hintanhaltung von Missbräuchen dieser Verkehr in angemessener Weise zu überwachen.

V. Wenn die Thiere wieder über die Zollgrenze zurückgebracht werden, ist deren Identität und Stückzahl zu konstatiren. Ergiebt sich eine Abweichung in der Qualität der Thiere, so ist beim Wiederaustritte für das nicht gestellte Thier, beim Wiedereintritte aber für das substituirte Thier der tarifgemässe Eingangszoll zu erheben.

Zeigt sich eine Differenz in der Stückzahl des Viehes, so werden beim Wiederaustritte die Eingangszölle für das fehlende Vieh und beim Wiedereintritte die Eingangszölle für das überzählige Vieh erhoben.

Wird jedoch bei der Wiedervorführung der Thiere der Abgang ordnungsmässig erklärt und mit amtlicher Bestätigung nachgewiesen, dass derselbe durch Unglücksfälle eingetreten ist, so wird für die fehlenden Thiere kein Zoll eingehoben.

VI. Treten die Thiere erst nach Ablauf der bei der Austritts- oder Eintrittserklärung festgesetzten Frist über die Zolllinie wieder ein oder aus, so wird bezüglich des Eintrittes nach den Zollgesetzten vorgegangen, wenn die Verspätung nicht durch ausserordentliche Umstände entschuldbar und dies vom zuständigen Gemeindeamte gehörig bescheinigt ist.

VII. Die Bestimmungen unter V und VI finden auch auf das aus den Grenzbezirken auf Märkte getriebene Vieh, sowie auf dasjenige Vieh, welches zur Ueberwinterung, Fütterung oder Mästung über die Grenze gebracht wird, Anwendung.

VIII. Die für das Weidevieh, Arbeitsvieh, Marktvieh oder Vieh zur

douanière, aux pâturages, travaux, marchés ou à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. Resteront, par conséquent, exempts de droits:

*a*) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments menées aux pâturages, travaux, marchés et à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes portantes au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du territoire douanier;

*b*) le frommage et le beurre provenant du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, de l'affourragement ou de l'engraissement, jusqu'à concurrence, par jour, de:

fromage:

par vache 0,29 kilogramme
» chèvre 0,058 »
» brebis 0,029 »

beurre

par vache 0,16 kilogramme
» chèvre 0,032 »

Dans un délai de quatre semaines à partir du jour de retour du bétail mené aux pâturages, à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais dans l'autre territoire douanier, pourront encore être importés, en franchise de douane, le fromage et le beurre produits jusqu'au jour du retour.

IX. Les employés des douanes à la frontière et les agents de la garde de finance et de la garde-frontière feront observer aux personnes dirigeant le passage du bétail à mener

Ueberwinterung, Fütterung oder Mästung beim Grenzübertritte zugestandene Zollfreiheit findet auch auf eine angemessene Menge der von diesem Vieh gewonnenen Produkte Anwendung. Demgemäss werden zollfrei behandelt werden:

*a*) die Kälber, Kitze und Lämmer, sowie die Fohlen der zur Weide, Arbeit, auf Märkte, zur Ueberwinterung, Fütterung oder Mästung ausgetriebenen Kühe, Ziegen, Schafe und Stuten, und zwar für so viele Stücke, als beim Austriebe trächtige Thiere vorgemerkt wurden, mit Rücksichtnahme auf die Zeit, während welcher die Mutterthiere ausserhalb des Zollgebietes verblieben sind;

*b*) Käse und Butter von den von der Weide, Ueberwinterung, Fütterung oder Mästung zurückgekehrten Thieren, und zwar per Tag:

| | | Kilogramm |
|---|---|---|
| Käse, | von jeder Kuh | 0,29 |
| | von jeder Ziege | 0,058 |
| | von jedem Schafe | 0,029 |
| Butter, | von jeder Kuh | 0,16 |
| | von jeder Ziege | 0,032 |

Die vom Weide-, Ueberwinterungs-, Fütterungs- oder Mästungsvieh während der Zeit seines Aufenthaltes im anderen Zollgebiete bis zum Tage seiner Rückkehr gewonnenen Mengen von Käse und Butter können noch innerhalb eines Termines von vier Wochen, vom Tage der Rückkehr gerechnet, zollfrei eingebracht werden.

IX. Es ist Pflicht der Grenzzollbeamten und der Angestellten der Finanzwache, die Parteien, welche den Grenzübertritt des Weide-, Arbeits-, Markt-, Ueberwinterungs-, Fütterungs-

dans la zone frontière voisine, aux pâturages, travaux, marchés et à l'hivernage, à l'affourragement ou à l'engrais qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus constatant le cautionnement des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats qu'il pourrait être nécessaire de présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur le fait que les districts-frontière sont exempts de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad Article 6.

I. La taxe d'entrée complémentaire qu'aux termes du 4me alinéa de l'article 6 les parties contractantes se réservent de percevoir en garantie des monopoles sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

II. Il est entendu que la disposition du 4me alinéa de l'article 6 ne sera appliquée qu'aux raisins foulés ou séchés, au marc de raisin, à la lie de vin, aux fruits foulés, aux déchets de fruits, aux baies de genièvre, aux racines de gentiane, aux fruits du midi et à d'autres matières similaires.

III. Quant aux savons de glycérine fabriqués sans emploi d'alcool et n'étant par conséquent pas assujettis à un droit additionnel à titre de finance de monopole, il est entendu que le bureaux de douane suisses tiendront, autant que possible, compte

oder Mästungsviehes nach dem benachbarten Grenzbezirke leiten, auf die Nothwendigkeit der sorgfältigen Aufbewahrung des ihnen ausgefolgten Duplikates des Erklärungs- oder Vormerkscheines, dann der über die geleistete Sicherstellung der Zölle ausgefertigten Bolletten behufs der Wiedervorzeigung dieser Dokumente beim Rücktriebe des Viehes, sowie auf die Folgen unredlichen Gebahrens aufmerksam zu machen.

X. Die etwa erforderlichen Zeugnisse über den Gesundheitszustand des Viehes oder über den Umstand, dass die Grenzbezirke von jeder ansteckenden Thierkrankheit vollständig frei seien, werden nur in der Ursprache und nicht in Uebersetzung gefordert werden.

Zum Artikel 6.

I. Die im vierten Absatz des Artikels 6 zur Sicherung des Monopols vorbehaltene Zuschlagsabgabe wird zurückerstattet, wenn die Verwendung des mit der Abgabe belegten Gegenstandes zur Erzeugung eines Monopolsartikels nicht stattfindet.

II. Man ist ferner darüber einverstanden, dass die Vorschrift im vierten Absatz des Artikels 6 nur auf eingestampfte oder getrocknete Weintrauben, Weintrester, Weinhefe, eingestampftes Obst und Obstabfälle, Wachholderbeeren, Enzianwurzeln, Südfrüchte und ähnliche Stoffe Anwendung findet.

III. Man ist darüber einverstanden, dass rücksichtlich der ohne Verwendung von Alkohol hergestellten, daher einer Zuschlagsgebühr aus dem Titel von Alkoholabgaben nicht unterliegenden Glycerinseifen, die die Erzeugungsweise solcher Seifen be-

des certificats constatant le mode de fabrication et émanant, soit des instituts politechniques de Vienne ou de Budapest, soit du laboratoire agronomico-chimique impérial royal de Vienne ou du laboratoire royal hongrois de chimie à Budapest. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit des douanes suisses de vérifier, de leur côte, l'analyse des savons importés.

II. En ce qui concerne le tarif A. (Droits à l'entrée en Suisse.)

1.

Ad n⁰ 18. L'acide pyroligneux à odeur empyreumatique, incolore, purifié (chimiquement non pur) est tarifé d'après le n⁰ 18 *b* au taux de 1 franc les 100 kg.

2.

Ad n⁰ 22. L'amidon en paquets pesant plus de 4 kg., même avec étiquette indiquant la maison de commerce et la dénomination de la marchandise, mais sans en donner l'explication de l'emploi, est admis au taux de fr. 1.25 les 100 kg.

3.

Ad nos 63 et 64. Seront traitées comme feuilles pour plaquer et, par conséquent, tarifées d'après le n⁰ 69 ou 70 du tarif suisse les planches taillées ou sciées en feuilles dont quatre superposées l'une sur l'autre présentent une épaisseur totale de 1 cm. au plus.

4.

Ad n⁰ 230 *a* et *b*. L'importation du vinaigre de table et de l'acide

scheinigenden Certifikate der Polytechniken in Wien und Budapest oder der k. k. landwirthschaftlich-chemischen Versuchstation in Wien und der königlich-ungarischen chemischen Versuchstation in Budapest seitens der schweizerischen Zollstellen thunlichst in Rücksicht zu nehmen sind. Indessen berührt diese Bestimmung nicht das Recht der schweizerischen Zollämter, die Analyse der eingeführten Seifen ihrerseits zu überprüfen.

II. Zum Tarif A (Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz).

1.

Zu Nr. 18. Farblose, gereinigte (nicht chemisch reine) Holzessigsäure mit brenzlichem Geruch ist nach Nr. 18 *b* zu 1 Franken per 100 Kilogramm zu verzollen.

2.

Zu Nr. 22. Stärke in Paketen über 4 Kilogramm Gewicht, auch mit Angabe der Firma und Waarenbezeichnung, jedoch ohne Gebrauchsanweisung, soll zum Ansatze von Franken 1.25 per 100 Kilogramm zugelassen werden.

3.

Zu Nr. 63 und 64. Als Fourniere sind zu behandeln und daher nach Nr. 69, beziehungsweise 70 des schweizerischen Zolltarifes zu verzollen: dünngeschnittene Bretter, von denen wenigstens vier, wenn aufeinandergelegt, der Dicke eines Centimeters gleichkommen.

4.

Zu Nr. 230 *a* und *b*. Die Einfuhr von Speiseessig und Essigsäure

acétique ne pourra s'opérer que par les douanes principales suisses de Buchs, Romanshorn, Schaffhouse-gare, Bâle (gare badoise et gare centrale).

5.

Ad n° 258. Le houblon en cylindres (tambours) métalliques, hermétiquement fermés, peut être introduit sans révision douanière au taux de 4 francs les 100 kg., pourvu que les conditions suivantes soient remplies:

1. que les envois soient accompagnés d'une déclaration émanant d'une autorité de douane ou de finance autrichienne ou hongroise qui atteste que le contenu des cylindres n'est effectivement que du houblon;

2. que les cylindres soient plombés de la part de l'autorité qui délivre ladite déclaration ou que, si l'envoi se fait par chargement complet de wagon de chemin de fer, les wagons soient pourvus de la fermeture de la douane.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le bureau de douane suisse pourra procéder à l'ouverture d'un des cylindres, choisi par lui, sur chaque envoi importé sous cette désignation, afin d'en vérifier le contenu. Lorsque la révision est refusée par la partie intéressée, l'acquittement aura lieu au droit le plus élevé.

Lors de l'importation de houblon en cylindres munis, à leur face latérale, d'une ouverture de 6 à 7 cm., la révision ne doit pas se faire en ouvrant le cylindre par le haut, c'est-à-dire par l'enlèvement du couvercle, mais au moyen de ladite ouverture qui peut être facilement refermée par une capsule en laiton.

wird auf die schweizerischen Hauptzollämter Buchs, Romanshorn, Schaffhausen-Bahnhof, Basel, (Badischer Bahnhof und Centralbahnhof) beschränkt.

5.

Zu Nr. 258. Hopfen in hermetisch verschlossenen Metallcylindern darf ohne zollamtliche Revision zum Ansatze von Franken 4. — per 100 Kilogramm eingeführt werden, unter folgenden Bedingungen:

1. die Sendungen müssen von einem österreichischen oder ungarischen zoll- oder finanzamtlichen Atteste begleitet sein, welches bescheinigt, dass der Inhalt der Cylinder wirklich aus Hopfen besteht;
2. die betreffende Amtsstelle hat die Cylinder unter Verbleiung zu legen oder bei Versendung in ganzen Eisenbahnwagenladungen letztere mit Zollverschluss zu versehen.

Sind diese Bedingungen nicht erfüllt, so kann schweizerischerseits von jeder unter dieser Bezeichnung eingehenden Sendung behufs zollamtlicher Konstatirung des Inhalts eine Büchse nach freier Wahl geöffnet werden.

Wird die Revision von der Partei nicht zugegeben, so hat die Verzollung zum höchsten Zollansatze zu geschehen.

Bei der Einfuhr von Hopfen in Büchsen, welche mit einer Seitenöffnung von circa 6—7 Centimeter Durchmesser versehen sind, ist behufs der Revision die Büchse nicht oben zu öfinen, beziehungsweise nicht der Deckel wegzunehmen, sondern es hat die Revision mittels der seitlichen Oeffnung zu geschehen, die mit einer messingenen Kapsel leicht wieder geschlossen werden kann.

Le numéro du cylindre de houblon ouvert pour la révision douanière sera annoté dans la lettre de voiture.

Le refermeture du cylindre se fera avec le plus grand soin.

Im betreffenden Frachtbrief ist jeweilen die Nummer der zollamtlich geöffneten Hopfenbüchse speziell anzumerken.

Der Wiederverschluss der Büchse hat mit thunlichster Sorgfalt zu geschehen.

6.

La différence en plus entre le droit dont est passible le sucre coupé ou en poudre (n° 284 du tarif suisse) et celui dont est frappé le sucre en pains, plaques ou blocs (n° 283 du tarif suisse) ne dépassera pas 1 franc 50 c. 100 kg.

6.

Zu Nr. 283 und 284. Der Mehrbetrag des jeweiligen Zollansatzes für »Zucker, geschnitten oder fein gepulvert« (Nr. 284 des schweizerischen Zolltarifes) soll gegenüber dem Zollansatze für »Zucker in Hüten, Platten, Blöcken,» (Nr. 283 des schweizerischen Zolltarifes) Franken 1.50 per 100 Kilogramm nicht übersteigen.

7.

Ad n° 290. Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire: les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg., lorsque l'importation en aura lieu avant le 1er décembre de l'année de la vendange et dans des tonneaux non bondonnés ou à bonde à air.

Les vins naturels qui n'ont subi qu'une addition légère d'alcool et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas 13 degrés-volume, n'acquitteront que le droit de douane de 3 francs 50 cent., suivant le n° 290 (en fûts) ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 13 degrés alcoolométriques paieront, en sus du droit de douane de 3 francs 50 cent. ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant la limite alcoolique susmentionnée, la taxe de monopole grevant l'alcool.

Les parties contractantes fixeront,

7.

Zu Nr. 290. Für neuen Wein werden sechs Prozent Abzug gestattet, das heisst 100 Kilogramm für bloss 94 Kilogramm berechnet, wenn die Einfuhr jeweilen vor dem 1. Dezember des Lesejahres und in nicht verspundeten oder bloss mit Luftspunden versehenen Fässern stattfindet.

Naturweine, welche keinen andern als einen leichten Alkoholzusatz erhalten haben, und deren gesammter Alkoholgehalt 13 Volumgrade nicht übersteigt, unterliegen nur dem Zollsatze von Franken 3.50 laut Nr. 290 (in Fässern) des schweizerischen Zolltarifs oder dem Zolle für Flaschenwein aus meistbegünstigten Ländern. Bei einem höheren Gehalte an Alkohol als 13 Grad ist ausser dem Zollsatze von Franken 3.50, beziehungsweise dem Zolle für Wein in Flaschen, für jeden obige Gehaltsgrenze überschreitenden Alkoholgrad die Alkoholmonopol-Abgabe nebst Zollzuschlag zu entrichten.

Die vertragschliessenden Theile wer-

d'un commun accord, la définition et les caractères des vins naturels. En attendant, les bureaux des douanes suisses, en cas de contestation, tiendront compte, le plus possible, des certificats d'analyse émanant des instituts oenologiques et des laboratoires de Budapest, de Gorice, de Klosterneuburg et de S. Michele. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier, de son côté, l'analyse des vins importés.

8.

Ad n° 302. Rentre dans le numéro 302 la pâte de bois, de paille et d'autres substances similaires, propres à la fabrication du papier.

9.

Ad n$^{os}$ 378 et 379. Les couvertures qui ne présentent qu'un travail à l'aiguille peu important et exclusivement destiné à la préservation des bords, sont tarifées comme couvertures sans travail à l'aiguille et n'acquitteront que le droit inscrit au n° 378.

III. En ce qui concerne le tarif B. (Droits à l'entrée dans le territoire douanier austro-hongrois).

1.

Ad n° 169 *b*. Seront reconnues comme étoffes de soie pure, unies et armures, celles qui présentent une surface unie et régulière, formée simplement par un croisement de fils de chaîne et de trame, se répétant d'après un certain nombre limité de fils et qui peuvent être fabriquées par l'emploi simultané de plusieurs lisses, c'est-à-dire les taffetas et toutes les armures, comme: satins, sergés, surahs, merveilleux, ottomanes, marquises,

den im gemeinsamen Einvernehmen den Begriff und die Merkmale der Naturweine feststellen. Bis dahin werden die schweizerischen Zollstellen in Streitfällen die von den önologischen Anstalten und Versuchstationen in Budapest, Görz, Klosterneuburg und St. Michele ausgestellten Certifikate über die Analysen der fraglichen Weine unter Vorbehalt des Rechtes der Ueberprüfung thunlichst in Rücksicht ziehen.

8.

Zu Nr. 302. Hierher gehören die zur Papierfabrikation dienlichen Fasermassen aus Holz, Stroh und anderen ähnlichen Substanzen.

9.

Zu Nr. 378 und 379. Decken, nur mit unbedeutender, lediglich zum Schutz der Ränder dienender Näharbeit versehen, sind als Decken ohne Näharbeit zu behandeln und dem Zoll der Tarifnummer 378 zu unterwerfen.

III. Zum Tarif B (Zölle bei der Einfuhr in das österreich-ungarische Zollgebiet).

1.

Zu Nr. 169 *b*. Als ganzseidene glatte Gewebe und Armüren werden jene anerkannt, welche eine einheitlich regelmässige Oberfläche zeigen, die nur durch eine einfache Kreuzung der Ketten- oder Schussfäden, welche sich nach einer gewissen beschränkten Anzahl von Fäden immer wiederholt, hergestellt ist, und welche Stoffe desshalb mittels der gleichzeitigen Verwendung mehrerer Litzen erzeugt werden können, nämlich die Taffte

gros de Suez, failles françaises, lévantines, reps, gros de Tours, armures-piquets, etc. Toutes les étoffes qui ne présentent pas une surface unie et régulière et sont formées par la combinaison de deux ou plusieurs différentes armures séparées, soit par des effets de chaîne (comme les pékins), soit par des effets de trame (comme tous les barrés), rentrent parmi les façonnés. Il est fait exception des étoffes qui ne présentent la combinaison de deux ou plusieurs armures séparées qu'en forme de bordure, telles que les étoffes pour parapluies ou parasols et les fichus. Ces étoffes seront assimilées aux tissus unis.

Les moirés, les gauffrés et toutes les étoffes imprimées (soit sur chaîne, soit sur étoffe) rentrent parmi les façonnés.

Sont considérées comme façonnées toutes les étoffes qui contiennent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaisons d'un nombre illimité des fils de chaîne et de trame et qui sont fabriquées par la machine Jacquard. Les velours de toute sorte, les rubans et les gazes seront traités comme les façonnés.

2.

Ad n° 269 bis. Sont compris dans le numéro 269 bis les limes et outils d'horloger.

3.

Ad n° 276. L'aluminium pur, ainsi que les alliages d'aluminium, à l'exception du fer d'aluminium, en

und alle Armüren, wie: Satins (Atlas), Serges und Surahs (Köper), Merveilleux, Ottomanes, Marquises, Gros de Suez, Failles françaises, Levantines, Reps, Gros de Tours, Armures-piquets etc. Alle Stoffe, welche keine einheitlich regelmässige Oberfläche zeigen, sondern aus der Verbindung zweier oder mehrerer getrennt auftretender Armüren (Bindungen) bestehen, seien es Ketteneffekte (wie bei den Pékins), seien es Schusseffekte (wie bei allen Barrés [Querstreifen]), gehören zu den façonnirten. Eine Ausnahme hievon wird indess zu Gunsten jener Stoffe gemacht, welche nur in der Form von Randstreifen (Bordüren) eine Verbindung zweier oder mehrerer getrennt auftretender Armüren (Bindungen) aufweisen, wie z. B. Schirmstoffe und Tüchel. Diese Stoffe werden den glatten Geweben gleichgestellt.

Moirirte, gauffrirte und alle bedruckten Stoffe (gleichviel ob in der Kette oder im fertigen Stoffe bedruckt) werden als façonnirte behandelt.

Als façonnirte Stoffe werden alle jene behandelt, deren Oberfläche eine Zeichnung enthält und darstellt, die durch die verschiedensten Kombinationen einer unbeschränkten Zahl von Ketten-und Schussfäden gebildet ist, und welche mit der Jacquardmaschine hergestellt werden. Sammete jeder Art, Bänder und Gaze werden wie façonnirte Gewebe behandelt.

2.

Zu Nr. 269 bis. In der Nummer 269bis sind die Uhrmacherfeilen und Werkzeuge mitbegriffen.

3.

Zu Nr. 276. Aluminium, reines, und Aluminiumlegirungen, mit Ausschluss von Aluminiumeisen, in ge-

plaques et barres coulées, brutes, rentrent dans le numéro 276 *a*.

4.

Ad n⁰ 287. Les chaudières à vapeur appartenant aux machines à vapeur pour bateaux ne sont pas exclues du traitement au taux de 5 florins les 100 kg.

5.

Ad n⁰ 300 *b*. Les petits carillons à musique, tels que boîtes à musique et similaires, ne sont pas exclus du traitement d'après le numéro 300 *b* (au taux de 10 florins les 100 kg.), pourvu qu'ils ne rentrent pas, selon la nature de la matière dont les boîtes sont faites, dans la mercerie. Par contre, ne rentrent pas dans le numéro 300 *b* et seront traités suivant leur qualité les articles d'usage, tels que albums, porte-cigares et similaires, combinés avec carillons.

6.

Ad n⁰ 336. Les dispositions contenues dans le répertoire alphabétique officiel du tarif général douanier austro-hongrois serviront de règle pour la définition des articles de pansement à l'usage médical et pour les formalités de délail à observer à l'admission des objets susdits.

7.

Ad n⁰ˢ 348 et 349. Seront considérées, entre autres, comme reliures rentrant dans la catégorie de la mercerie les reliures en soie, en velours, en ivoire, en écaille. Les livres, y compris ceux à estampes ou à images, s'ils sont reliés en toile ou en cuir, seront admis en franchise.

Les impressions et la dorure sur tranches sont indifférentes au point de vue de la tarification des livres reliées.

gossenen rohen Platten und Barren, fallen unter Nr. 276 *a*.

4.

Zu Nr. 287. Schiffsdampfkessel zu Schiffsdampfmaschinen sind von der Behandlung zum Zolle von 5 fl. per 100 Kilogramm nicht ausgeschlossen.

5.

Zu Nr. 300 *b*. Kleinere Spielwerke, wie Spieldosen u. dgl., sind von der Behandlung nach Nr. 300 *b* zum Zollsatze von 10 fl. per 100 Kilogramm nicht ausgeschlossen, sofern sie nicht nach Beschaffenheit des Materials der Gehäuse unter Kurzwaaren fallen. Dagegen sind Gebrauchsartikel, wie Albums, Cigarrenständer u. dgl., mit eingesetzten Spielwerken unter Nr. 300 *b* nicht begriffen, sondern nach ihrer sonstigen Beschaffenheit zu verzollen.

6.

Zu Nr. 336. Für den Begriffsumfang der chirurgischen Verbandmittel, sowie für die bei deren Einfuhr geltenden näheren Modalitäten sind die einschlägigen Bestimmungen des amtlichen alphabetischen Waarenverzeichnisses zum allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarife massgebend.

7.

Zu Nr. 348 und 349. Einbände, welche zu den Kurzwaaren gehören, sind beispielsweise solche aus Seide, Sammt, Elfenbein, Schildpatt. Bücher oder Bildwerke in Einbänden von Buchbinderleinwand oder Leder sind daher zollfrei zu behandeln.

Das Vorhandensein von Golddruck oder Goldschnitt bei eingebundenen Büchern ist ohne Einfluss auf die Tarifirung.

Il est entendu, de même, que les reliures qui, d'après leur nature, ne sont pas rangées dans la mercerie, ne seront pas soumises au régime de la mercerie pour la seule raison qu'elles portent des fermoirs et des garnitures en métaux communs, finement dorés ou argentés. Il ne sera donc pas tenu compte de ces accessoires dans la tarification.

Les estampes admises en franchise de droits, rentrant dans le numéro 339, peuvent être dorées sur tranche et avoir des bordures dorés, des ornements pressés ou découpés à jour à l'emporte-pièce et similaires.

8.

Les clous à l'usage des tapissiers, dorés ou argentés, ne seront pas soumis, à leur entrée dans le territoire douanier austro-hongrois, à des droits plus élevés que ceux perçus sur les mêmes clous non dorés ou non argentés.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à

Vienne le 10 décembre 1891.

*A.-O. Aepli* m. p.
*Hammer* m. p.
*C. Cramer-Frey* m. p.
*Kálnoky* m. p.

Auch wird zugestanden, dass Schliessen oder Beschläge aus unedlen, echt vergoldeten oder versilberten Metallen bei Einbänden, welche ihrer sonstigen Beschaffenheit nach nicht zu den Kurzwaaren gehören, nicht diese Behandlung zur Folge haben, sondern ausser Betracht gelassen werden sollen.

Zollfreie Bilder der Nr. 349 können auch mit Goldschnitt, Goldrand, gepressten oder durchgeschlagenen Verzierungen u. dgl. versehen sein.

8.

Vergoldete oder versilberte Polsternägel (Tapeziernägel) werden bei der Einfuhr in das österreichisch-ungarische Zollgebiet keinem höheren Zolle unterliegen, als derlei unvergoldete oder unversilberte Nägel.

Gegenwärtiges Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechslung der Ratifikationen des Vertrages, auf welchen es Bezug hat, als von den vertragschliessenden Theilen genehmigt und bestätigt angesehen werden soll, ist am 10. Dezember 1891 zu Wien in doppelter Ausfertigung unterzeichnet worden.

*A. O. Aepli* m. p.
*Hammer* m. p.
*C. Cramer-Frey* m. p.
*Kálnoky* m. p.

# 48.

## SUISSE, ESPAGNE.

### Convention déstinée à proroger le traité de commerce du 14 mars 1883; signée à Madrid le 25 janvier 1892; suivi d'un protocole de ratification du 8 février 1892.

*Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Band.*

Der schweizerische Bundesrath
und
Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien,
im Namen seiner Majestät des Königs Don Alfonso XIII., Ihres erlauchten Sohnes,

von dem gleichen Wunsche beseelt, es möchten die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Nationen infolge der Kündung des in Kraft bestehenden Handelsvertrages, dessen Anwendung am 1. Februar nächsthin aufhören wird, keine Unterbrechung erfahren, haben beschlossen, denselben zu verlängern und zu diesem Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der schweizerische Bundesrath:
Herrn Karl Eduard Lardet, seinen Generalkonsul in Madrid,

und
Ihre Majestät die Königin-Regentin von Spanien:
Herrn Carlos O' Donell y Abreu, Herzog von Tetuan, Marquis von Altamira, Graf von Lucena, Grand von Spanien, Senator des Königreichs, Brigadegeneral, Inhaber des Grosskreuzes des Militärordens St. Hermenegild von Spanien, St.Stefan von Ungarn etc. etc., ihren Staatsminister,

welche nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen

Le Conseil fédéral suisse
et
Sa Majesté la reine régente d'Espagne,
au nom de son auguste fils Sa Majesté le roi Alphonse XIII,

également animés du désir de ne pas voir s'interrompre les relations commerciales entre la Suisse et l'Espagne, par suite de la dénonciation du traité de commerce actuellement en vigueur, qui expirera le premier février prochain, ont résolu de proroger ledit traité et à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le conseil fédéral suisse,
Monsieur Charles-Edouard Lardet, consul général de la Confédération suisse en Espagne,
et
Sa Majesté la reine régente d'Espagne,
Don Cárlos O'Donell y Abreu, Duc de Tetuan, Marquis de Altamira, Comte de Lucena, Grand d'Espagne, Sénateur du royaume, Général de brigade, Grand croix de l'ordre militaire de Saint-Herménégilde d'Espagne, de Saint-Etienne de Hongrie, etc., etc., son ministre d'état,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne

Vollmachten sich über Folgendes geeinigt haben:

Artikel 1.

Der Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Spanien, vom 14. März 1883 *), wird verlängert und bleibt in Kraft bis zum 30. Juni 1892.

Artikel 2.

Von den Wirkungen dieser Verlängerung sind ausgeschlossen: Alkohol und Branntwein aus der Schweiz, welche bei ihrer Einfuhr in Spanien den Ansätzen des am 1. Februar nächsthin in Kraft tretenden Zolltarifs unterliegen; ferner: Chokolade, Essig, getrocknete, geräucherte und gesalzene Fische in Gefässen unter 5 Kilogramm Gewicht, Aepfel, Birnen, Zwetschgen, getrocknete Weintrauben, Nüsse, Johannisbrod und Schaumweine spanischer Herkunft; auf die letztgenannten Artikel findet bei ihrer Einfuhr in die Schweiz die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation Anwendung.

Artikel 3.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt, und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald wie möglich in Madrid ausgewechselt werden. Sie tritt mit dem 1. Februar nächsthin in Kraft.

Zur Beurkundung dessen haben die Bevollmächtigten ihre Unterschriften und Siegel beigesetzt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Madrid, am 25. Januar 1892.

(L. S.) (Sig.) *Ch. E. Lardet.*
(L. S.) (Sig.) *El Duque de Tetuan.*

et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Le traité de commerce conclu le 14 mars 1883 *) entre la Suisse et l'Espagne sera prorogé et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1892.

Article 2.

Seront exceptés des effets de cette prorogation les eaux-de-vie et alcools suisses, lesquels seront assujettis à leur entrée en Espagne aux droits établis dans les nouveaux tarifs de douanes qui entreront en vigueur le premier février prochain, et le chocolat, le vinaigre, les poissons secs, fumés et salés en vases de moins de cinq kilogrammes, les pommes, les poires, les prunes, les raisins secs, les noix et les caroubes, ainsi que les vins mousseux provenant de l'Espagne, articles qui jouiront, à leur introduction en Suisse, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 3.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le plus bref délai possible; elle sera exécutoire à partir du 1er février prochain.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid, en double expédition, le vingt-cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

(L. S.) (Sig.) *Ch.-E. Lardet.*
(L. S.) (Sig.) *El Duque de Tetuan.*

---

*) V. N. R. G. 2e S. T. IX. p. 598.

## Auswechslungs-Protokoll.

### Uebersetzung.

Die Unterzeichneten sind zusammengetreten, um zur Auswechslung der Ratifikationen des schweizerischen Bundesrathes und Ihrer Majestät der Königin-Regentin von Spanien betreffend die am fünfundzwanzigsten Januar eintausend achthundert und zweiundneunzig abgeschlossene Uebereinkunft zu schreiten, welche den Zweck hat, den Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Spanien vom vierzehnten März eintausend achthundert und dreiundachtzig zu verlängern. Nachdem die Ratifikations-Urkunden übereinstimmend und in guter und gehöriger Form befunden worden sind, ist die Auswechslung heute vorgenommen worden.

Zugleich haben sie, um die genaue Bedeutung der in Artikel 2 der genannten Uebereinkunft enthaltenen Ausnahme bezüglich der getrockneten Trauben spanischer Herkunft festzusetzen, unterm 31. Januar abhin zwei Noten ausgewechselt, worin bestimmt ist, dass diese Früchte zu dem gleichen Zollansatz, dem sie früher, dem verlängerten Vertrage gemäss, unterstellt waren, in die Schweiz eingeführt werden dürfen.

Zur Beurkundung dessen haben die Unterzeichneten das vorliegende Protokoll aufgesetzt, in doppelter Ausfertigung unterzeichnet und mit ihrem Siegel versehen.

Also geschehen in Madrid, den achten Februar eintausend achthundert und zweiundneunzig.

Der Generalkonsul der schweiz. Eidgenossenschaft:
(L. S.) *Ch. E. Lardet.*

Der Staatsminister Seiner Majestät des Königs von Spanien:
*Herzog von Tetuan.*

### Originaltext.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du conseil fédéral suisse et de Sa Majesté la Reine Régente d'Espagne relatives à la convention conclue le vingt-cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-douze, dont l'objet est de proroger le traité de commerce du quatorze mars mil huit cent quatre-vingt-trois entre la Suisse et l'Espagne, et ayant trouvé les instruments de ratification d'accord et en bonne et due forme, l'échange en a été opéré aujourd'hui.

En même temps, désireux de déterminer l'exacte signification de l'exception relative aux raisins secs d'Espagne contenue dans l'article 2me de la dite convention, ils ont échangé deux notes en date du 31 janvier dernier où se trouve consigné que ces fruits seront admis en Suisse sous les mêmes droits qu'ils payaient antérieurement selon le traité prorogé.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé en double expédition et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le huit février mil huit cent quatre-vingt-douze.

Le Consul Général de la Confédération suisse:
(L. S.) *Ch. E. Lardet.*

Le Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi d'Espagne:
(L. S.) *Le Duc de Tetuan.*

# 49.

## SUISSE, ITALIE.

### Arrangement additionnel à la Déclaration du 15/29 novembre 1890*), relatif à la conclusion des mariages des ressortissants des deux Pays; signé à Berne, le 11 mars 1892.

*Schweizerisches Bundesblatt 1892.*

**Zusatz**

zu der

**Erklärung zwischen der Schweiz und Italien vom 15./29. November 1890, betreffend die Eheschliessung der beiderseitigen Angehörigen.**

(Vom 11. März 1892).

Uebersetzung.

Um die in Art. 2 der erwähnten Erklärung enthaltenen Bestimmungen mit den Vorschriften der italienischen Gesetzgebung in Einklang zu bringen, wird vereinbart:

1. dass die von den italienischen Civilstandsbeamten auszustellende Bescheinigung, es stehe dem Abschluss der Ehe nach dem bürgerlichen Rechte Italiens kein bekanntes Hinderniss entgegen, nicht auf dem Verkündschein anzubringen ist, sondern eine besondere Urkunde zu bilden hat;
2. dass die Beglaubigung der Unterschriften der schweizerischen und italienischen Civilstandsbeamten durch die zuständigen schweizerischen und italienischen Behörden die Erklärung in sich schliesst, dass die Civilstandsbeamten zur Ausstellung der unter Ziffer 1 erwähnten Bescheinigung befugt sind.

Zur Urkunde dessen haben die von ihren Regierungen gehörig bevollmächtigten Unterzeichneten diese

Originaltext.

Afin de faire harmoniser les dispositions contenues à l'art. 2 de la déclaration en question avec celles de la législation italienne, il est entendu:

1⁰ que l'attestation à délivrer par les offices de l'état civil italien et constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil italien, à la célébration du mariage ne sera point suscrite sur le certificat de publication, mais formera un document séparé;

2⁰ que la légalisation, par les autorités suisses et italiennes compétentes, de la signature des officiers de l'état civil suisses et italiens implique la déclaration de la compétence de ces derniers pour délivrer l'attestation mentionnée au chiffre 1.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente

*) V. N. R. G. 2e s. T. XVII. p. 250.

Erklärung unterschrieben und derselben ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen in doppelter Ausfertigung zu Bern, am 11. März 1892.

Der Chef des eidg. Justiz- und Polizeidepartements:
(L. S.) *L. Ruchonnet.*

Der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Italiens:
(L. S.) *Peiroleri.*

déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Berne, le 11 mars 1892.

Le conseiller fédéral chef du département de justice et police:
(L. S.) *L. Ruchonnet.*

L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie:
(L. S.) *A. Peiroleri.*

---

## 50.

## ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Session d'entrée, projets de traités et session de clotûre du Congrès international, réuni à Montevideo du 25 août 1888 au 18 février 1889, pour fixer d'un commun accord les bases d'un code de droit international sudaméricain.

*Extraits de l' »Anexo a la Memoria de Ministerio de relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sudamericano de Montevideo.« — Montevideo 1889.*

### Acta de instalación del Congreso Sud-Americano de Derecho internacional privado.

Sesión del 25 de Agosto de 1888.

Los Plenipotenciarios reunidos en Montevideo, en virtud de la invitación que fué dirijida á sus respectivos Gobiernos por el de la República Oriental del Uruguay y por el de la República Argentina, para la realización de un Congr Sud-Americano, con el objeto de acordar un Tratado sobre las diversas materias que abarca el Derecho Internacional Privado, han tenido su primera sesión hoy 25 de Agosto de 1888.

Estando presentes:

Por la República Argentina:

S. E. el Señor Doctor Don Norberto Quirno Costa, Ministro de Relaciones Exteriores de la misma, en representación de su Gobierno para este acto.

S. E. el Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República y Oriental del Uruguay;

S. E. el Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad Buenos-Ayres;

Por la República de Bolivia:

S. E. el Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina;

Por el Imperio del Brasil:

S. E. el Señor Consejero Don Juan Duatre da Ponte Ribeiro, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay;

S. E. el Señor Barón de Alencar, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina;

Por la República de Chile;

S. E. el Señor Don Guillermo Matta, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay;

Por la República del Paraguay:

S. E. el Señor Doctor Don Benjamin Aceval,

S. E. el Señor Doctor Don José Z. Caminos;

Por la República del Perú:

S. E. el Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay;

S. E. el Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excelentísima Córte Suprema de Justicia de la República del Perú;

Por la República Oriental del Uruguay:

S. E. el Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro de Relaciones Exteriores de la República Oriental del Uruguay, en representación de su Gobierno para este acto, y, Plenipotenciario de la misma al Congreso;

S. E. el Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina;

Los Plenipotenciarios entran á sesión á las 3 y 25 p. m.

S. E. el Señor Doctor Don Ildefonso Garcia Lagos, Ministro de Relaciones Exteriores de la República Oriental del Uruguay lée el siguiente discurso:

»Señores:

»Os doy la más cordial bienvenida, y me congratulo sinceramente con vosotros de que hayais sido elegidos para traer el concurso de vuestros talentos y de vuestra experiencia á la realización de una grande obra.

»Apénas han transcurrido cinco meses desde el dia en que, á iniciativa de un distinguido conciudadano, hoy nuestro colega, se ponían de acuerdo los primeros Magistrados de esta República y de la Argentina para invitar á los demás Gobiernos Sud-Americanos á la celebración de este Congreso.

»Su elevada penetración habia alcanzado desde un principio la trascendental importancia del pensamiento y la influencia eficacísima que una combinada y justa solución de sus problemas está llamada á ejercer en el bienestar y el desenvolvimiento de las relaciones mútuas de los pueblos.

»Llegado el momento de reunirnos para poner manos á la obra de la codificación del Derecho Internacional Privado, cábeme cumplir con un deber que tengo por señalada honra para mí, de manifestaros, en unión con el Señor Ministro Quirno Costa, digno Representante de la República Argentina, el vivo agradecimiento que nutren nuestros Gobiernos hácia los de los demás Estados invitados al Congreso, por la pronta y benévola acogida con que han correspondido á aquel llamamiento hecho en nombre de la ciencia, del progreso y de elevados intereses comunes.

»Señores: hay un fenómeno histórico evidente que creo oportuno señalar ahora á vuestra meditación. Me refiero á la fuerza misteriosa,

incontrastable que ha estremecido constantemente á nuestra América, empujándola á la realización de sus grandes destinos. — en medio á las tribulaciones de su tormentosa existencia.

»Apénas se han aclarado sus horizontes, — ha surgido la perspectiva de sus ideales: ha recomenzado la labor; se ha acrecentado el esfuerzo; se han abatido los obstáculos y realizádose como por encanto las obras y las reformas en las instituciones, bajo la inspiración del espíritu más generoso y fraternal para propios y estraños.

»Sin retroceder á tiempos lejanos, ahí están para atestiguar la verdad de mis palabras, los progresos llevados á cabo solo en el espacio de los últimos diez años, por el Congreso Pedagógico de Buenos Aires, por el Congreso Internacional de Juristas de Lima, — por los Convenios Sanitarios Internacionales de Rio Janeiro y del Perú; y las importantes reformas introducidas en éste y otros paises hermanos, — en la educación publica, — el régimen carcelario, — y la codificación de las distintas ramas del derecho, que han merecido el aplauso de la sábia Europa. Ahí teneis, por último, Señores, la reciente nobilísima Declaratoria aboliendo la esclavitud en el vecino Imperio, que ha sido acogida y admirada por los Gobiernos y pueblos cultos de la tierra, como un timbre de gloria para la humanidad.

»'Cómo se han operado en nuestros países estas manifestaciones de su avanzada cultura social? 'Cómo se han alcanzado tan inestimables bienes? —obedeciendo á esa fuerza incontrastable de que acabo de hablaros á la vez que poniendo á provecho los dictados de la razón colectiva y las enseñanzas acumuladas por la experiencia nuestra y la agena.

»Son esos anhelos y esos preceptos los que han de conducirnos ahora al logro de nuestra iniciativa.

»Bien sabeis, Señores, que seria árdua sino imposible la tarea de suprimir las divergencias de la legislación positiva de los Estados en general: — las influencias de raza, las tradiciones peculiares de cada pueblo, la especialidad de la situación geográfica respectiva y otras causas múltiples le opondrían una barrera casi insalvable.

»Pero, está bien léjos de ser éste un problema insoluble para los pueblos de nuestro continente, por razones de suyo evidentes; — y por otra parte, no se trata de eso.

»Basta á nuestro objeto haber adquirido la convicción de que los adelantos de las ciencias jurídicas han demostrado ya que es hoy posible y practicable entenderse para formular reglas fijas que, sin detrimento de la soberanía de las naciones sirvan para resolver los conflictos que ocasiona la aplicación de sus leyes particulares cuando se trata de las relaciones privadas.

»Nos basta apercibirnos de que la frecuencia de las comunicaciones, las facilidades que se presentan diariamente para el tráfico internacional y la multiplicidad é importancia de los intereses y de las transacciones comerciales que ligan á nuestros paises entre sí y con el resto del globo, exijen á cada paso imperiosamente que no se demore por más tiempo el acuerdo convencional necesario para la solución de cuestiones que afectan íntimamente tan valiosísimas relaciones.

»Ningún medio más conducente á ese objeto que la reunión de un

Congreso Americano llamado á pronunciar la solución, dando asi forma práctica á las aspiraciones solidarias y á los intereses comunes de los pueblos.

»Por su parte, la República Oriental se honra de haber tomado dos iniciativas igualmente fecundas durante el año transcurrido: — la que dió por resultado la Convención Sanitaria Internacional de Rio Janeiro, y la de este Congreso, el segundo de carácter diplomático, que habrá tratado estas materias.

»Cimentar nuestras relaciones sobre bases seguras y precisas; — asegurar la protección de las personas y el goce de los derechos de propiedad, — la transmisión regular de los derechos de familia y de sucesión; — eliminar toda incertidumbre sobre la validéz de los actos y contratos; — garantir su cumplimiento por medio de reglas convencionales adecuadas para dirimir aquellos conflictos, — y realizar todo esto, en beneficio de todos, de nacionales y extrangeros, dentro de la pátria y fuera de ella, con ese espíritu liberal y generoso de que á justo título se enorgullece nuestra América y le vale dia á dia la transfusión de nueva sangre y el derramamiento de nuevos capitales en su suelo..... tal es, Señores, en breves palabras, el alcance de la iniciativa y la trascendencia de nuestra taréa, que confio será caronada del mayor éxito.

»Por eso hemos deseado asociar el recuerdo de este dia á la conmemoración de la Declaratoria de la Independencia Nacional; — por eso veis reunidos en esta solemnidad á tantos elevados magistrados y conciudadanos y á las damas mas distinguidas de la sociedad de Montevideo, quienes se han apresurado á venir á conoceros y saludaros como á obreros del derecho y de la fraternidad universal.

»Señores: os ruego me acompañeis á enviar á mi vez las salutaciones más cordiales del Gobierno de la República á los ilustres Jefes de los Estados que dignamente representais, y de los que nos han prometido su adhesión.

»Y antes de teminar, permitidme expresar tambien un voto de simpatia hácia los estadistas y jurisconsultos eminentes de América y Europa que nos han precedido en la obra que vamos á emprender.

»Señores: En nombre del Presidente de la República Oriental del Uruguay, declaro instalado el Congreso Sud-Americano de Derecho Internacional Privado.«

S. E. el Señor Doctor Don Norberto Quirno Costa, Ministro de Relaciones Exteriores de la República Argentina, lée tambien el siguiente discurso:

»Señores Plenipotenciarios:

»Designado por mi Gobierno para representarle en el acto de la instalación de este Congreso, cumplo con el grato deber, Señores Plenipotenciarios, de ofreceros las congratulaciones del Presidente de la República Argentina, y saludaros en su nombre como representantes de los Gobiernos Sud-Americanos cuyos pueblos gozan hoy de la libertad y de la paz que han sabido alcanzar con sus esfuerzos despues de haber conquistado su independencia

»Miéntras los pueblos de la América del Sud se ocupaban de su organización interna, de constituirse cada uno come nación soberana é independiente, luchando con grandes dificultades para realizar tan altos

fines, se esplica que hayan vivido casi en el aislamiento unos de otros, aunque manteniendo siempre vivo el recuerdo de glorias comunes y la fé en el porvenir que les está reservado.

»Alcanzados aquellos propositos, estendiéndose cada dia mas la acción de la vida nacional, atrayendo á los hombres de trabajo del viejo mundo para que gocen con nosotros de la libertad en el nuevo y de los dones que la mano de Dios ha depositado en nuestras llanuras, en nuestros bosques y nuestras montañas, la unión de los Estados Sud-Americanos, su vinculación como medio de acción en el mundo civilizado, como fuerza que debe pesarse y sentirse en el concierto de las naciones, es no solo una aspiración generosa, sino una necesidat que á medida que nos engrandecemos se hace mas requerida y que se impone como un deber en cumplimiento de los grandes destinos de la América.

»Nuestras instituciones liberales, y no hay un solo pueblo de América que no pueda ostentarlas con orgullo, las inmensas riquezas de nuestros dilatados territorios, que ofrecen ancho campo al trabajo, harán desaparecer los desiertos, y la agricultura y las industrias llevarán la vida y el movimiento por todas partes.

»Vosotros, Señores Plenipotenciarios, que pensais en los dias de grandeza que esperan nuestros paises, que tratareis de estrecharlos en sus relaciones comerciales, pensad tambien que nuestros respectivos compatriotas y los que no lo son, cuando se incorporen al pais que les reciba en su seno, no deben sentirse indefinidamente estraños, y ni un solo momento, perjudicados por los conflictos de las distintas legislaciones, en lo que se refiere á sus personas, á sus actos ó á sus bienes, haciendo así fácil las manifestaciones de las relaciones civiles.

»A medida que nuestros respectivos paises progresan y se hacen sentir mas en sus relaciones internacionales, los vínculos entre las personas son más estrechos y la necesidad de reglas comunes en las manifestaciones individuales es mas requerida desde que la amistad de los pueblos es mas íntima.

»Hoy felizmente en esta Capital de tantos recuerdos para la libertad, se reune el primer Congreso Internacional Sud-Americano, en medio de la paz interna y externa de todas las Naciones del Continente que presentan en estos momentos el digno ejemplo de encaminar sus cuestiones internacionales en el sentido de soluciones pacíficas, como corresponde entre pueblos hermanos y civilizados, que en último caso, en bien de la humanidad y de acuerdo con los principios de justicia, acudirían à ese fallo inapelable de terceros que debiera ser la regla comun y uniforme para débiles y fuertes, desde que todas las Naciones son iguales ante el derecho.

»Señores Plenipotenciarios: El orígen de nuestra legislacion es idéntico, y si la vida independiente ha podido introducir algunas diferencias, con dificultad se encuentran en alguna rama del derecho, lo que no sucede en otras Naciones que no han podido acordar reglas uniformas, aperar de las aspiraciones de sus Gobiernos y del esfuerzo de eminentes jurisconsultos, subsistiendo hasta ahora los conflictos de leyes que continuarán rigiendo en nombre de intereses y de necesidades, de que felizmente están libres los pueblos Sud-Americanos.

»No existen en éstos, antagonismos que les estorben, ni sus instituciones,

ni su porvenir les indicarían otra camino que el deber de allanar los que pudieran encontrarse para vincularse entre sí, y estrechar mas sus relaciones con la Europa, que deben ser cada dia mas íntimas y mas fraternales.

»Este Congreso, Señores Plenipotenciarios, ha de ser fecundo en beneficios no solo para nuestras respectivas Naciones; y las conclusiones á que arribe, serán un ejemplo de nuestra cohesión y una prueba de que los propósitos de los Gobiernos Sud-Americanos, tienden á evitar conflictos que retarden el progreso ó dificulten la existencia de los que se incorporan á nuestra vida nacional.

»Hoy pues, que los Representantes de los Gobiernos Sud-Americanos se congregan, nuestros compatriotas confían que sus sentimientos fraternales serán interpretados con espíritu patriótico, sin herir interés alguno propio ó estraño, y solo en el sentido del bien general.

»Señores Plenipotenciarios: invocando para vuestras deliberaciones el auxilio de la Providencia que nunca faltó á los pueblos Sud-Americanos en los grandes dias de su historia, en nombre del Gobierno Argentino declaro abiertas vuestras sesiones.«

Los discursos anteriores fueron recibidos con marcadas muestras de aprobation por parte de los Señores Plenipotenciarios.

La sesión se lavanta á las 3 y 45 p. m.

*Ild. Garcia Lagos.*
*N. Quirno Costa.*
*Roque Saenz Peña*
*Manl. Quintana.*
*Santiago Vaca-Guzman.*
*J. Da Ponte Riveiro.*
*Barão De Alencar.*
*Guillermo Matta.*
*Benj. Aceval.*
*José Z. Caminos.*
*Cesáreo Chacaltana.*
*M. M. Gálvez.*
*Gonzalo Ramirez.*

---

## Reglamento.

### Artículo 1º.

El Congreso se reunirá los miércoles y sábados de cada semana á las 3 p. m. sin perjuicio de hacerlo en otros dias si así lo resolviese, para activar sus trabajos.

### Artículo 2º.

Habrá sesión siempre que se hallen representadas cuatro ó mas Naciones por algunos de sus Plenipotenciarios; pero para tomar resoluciones sobre los objetos de que se ocupa el Congreso, será necesario que estén todas representadas cuando menos por uno de los respectivos Plenipotenciarios. Se considera como resolución del Congreso la adoptaba por la

mayoría absoluta de las Naciones en él representadas; pero los miembros del Congreso que hubiesen disentido tendrán el derecho de hacer constar la disidencia en el acta respectiva.

Artículo 3º.

Los Plenipotenciarios tomarán asiento y darán su voto por órden alfabético de Naciones.

Los ejemplares de los Tratados que se formulasen serán suscritos por todos los Plenipotenciarios, siguiendo el órden alfabético de Naciones y los de cada Nación, el órden de sus categorías respectivas, y siendo iguales, el de la antigüedad, bien entendido que cada uno de ellos deberá ser el primero en firmar el ejemplar que le corresponda.

Artículo 4º.

Las actas, despues de aprobadas por el Congreso, serán firmadas por los Plenipotenciarios que hayan asistido á la Sesión respectiva y se imprimirán al solo objeto de ser distribuidas entre los mismos, quedando el original depositado en el Archivo de la Secretaría.

Las copias que se distribuyan á los Plenipotenciarios, deberán ser autorizadas por los Secretarios del Congreso.

Artículo 5º.

Se considerará como un solo voto, el de los dos Plenipotenciarios de cada Nación.

Artículo 6º.

El Presidente concederá la palabra á los miembros del Congreso indistintamente; pero si la pidiesen á la vez dos ó más Plenipotenciarios, se les acordará tambien por órden alfabético de Naciones.

Artículo 7º.

Cada Plenipotenciario tiene facultad para presentar á la Mesa una exposición en la cual consigne su opinión sobre el punto ó materia en discusión, dando de ella lectura por sí ó por uno de los Secretarios del Congreso.

Si el Plenipotenciario lo pidiese, su exposición será agregada al acta respectiva.

Artículo 8º.

El Congreso, cuando así lo resuelva por mayoría de votos, podrá constituirse en Comisión General para la discusión de cualquier punto que forme la órden del dia, ó incidentes que de ella procedan.

Artículo 9º.

En caso de ausencia ó impedimento del Presidente, lo sustituirá en la Presidencia el Vice-Presidente, y si faltasen ambos á la sesión, la Presidencia será ejercida por uno de los Plenipotenciarios, siguiendo el órden alfabético de Naciones.

Artículo 10.

Las discusiones y resoluciones del Congreso serán estrictamente reservadas.

Artículo 11.

El Presidente nombrará cuatro comisiones especiales encargadas de estudiar respectivamente las siguientes materias:

Derecho civil.

Derecho comercial.

Derecho penal.

Derecho procesal, Propiedad literaria, Invento y Marcas de fábrica.

Las materias enunciadas no son limitativas de las funciones del Congreso, el que podrá ocuparse de todas las demás que juzgase comprendidas en el objeto de su convocatoria y de otras para las cuales fuese ulteriormente autorizado por los Gobiernos respectivos.

En ninguna de las Comisiones referidas podrá figurar más de un Plenipotenciario de cada Nación.

Terminado el trabajo, lo presentarán por escrito al Congreso encargando á uno de los Plenipotenciarios de cada Comisión de dar las explicaciones que fuesen necesarias, en calidad de miembro informante, sin perjuicio de poder tomar la palabra los demás en la discusión.

Artículo 12.

Los proyectos á que se refiere el artículo anterior, serán impresos y repartidos á los miembros del Congreso para su estudio.

Trascurridos ocho dias á contar desde aquel en que se verificó el reparto se procederá á su discusión.

Redactados definitivamente los Tratados que se formulasen, se expedirán los ejemplares correspondientes á las Naciones representadas en el Congreso.

El Señor Presidente en vista de la autorización que le confiere el artículo 11 del Reglamento trascrito, procedió á constituir las Comisiones en la forma siguiente:

Comisión de Derecho Civil.

Señor Doctor Don Manuel Quintana;
Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman;
Señor Don Belisario Prats;

Comisión de Derecho Comercial.

Señor Doctor Don Manuel María Gálvez;
Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez;

Comisión de Derecho Penal.

Señor Doctor Don Roque Saenz Peña;
Señor Doctor Don José Z. Caminos;
Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana;
Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez;

Comisión de Derecho Procesal, Propiedad Literaria Inventos y Márcas de Fábrica.

Señor Don Guillermo Matta;
Señor Doctor Don Benjamin Aceval;
Señor Doctor Don Manuel María Gálvez.

El Señor Presidente manifestó: que tan luego como los Señores Plenipotenciarios definitivos del Brasil se incorporasen al Congreso formarían parte de las Comisiones de Derecho Civil; Derecho Comercial y Derecho Procesal, Propiedad Literaria, Inventos y Marcas de Fábrica.

---

## Proyecto de Tratado sobre derecho internacional penal.

### Título I.

De la jurisdicción.

Artículo 1°.

Los crímenes y delitos, cualquiera que sea la nacionalidad del agente, de la víctima ó del damnificado, se juzgan por los Tribunales y se penan por las leyes de la Nación en cuyo territorio jurisdiccional se producen.

Artículo 2°.

Las infracciones de la ley penal perpetradas en un Estado, pero que afectan exclusivamente derechos ó intereses de otro, serán juzgadas por los Tribunales y penadas por las leyes de este último.

Artículo 3°.

Los delitos cometidos por cualquiera de los miembros de una Legación, dentro ó fuera de ella, serán regidos por las reglas del Derecho Internacional Público.

Artículo 4°.

Cuando un mismo crímen ó delito se consuma á la vez por uno ó varios delincuentes en distintos territorios, ó afecta á diferentes Estados, serán competentes para juzgarlo, los Tribunales del país damnificado, en cuyo territorio jurisdiccional se encuentre el delincuente.

Si el delincuente se encontrare en otro Estado, serán competentes los Tribunales de la Nación que tuviese la prioridad en el pedido de extradicion.

Artículo 5°.

En los casos del artículo anterior, y tratándose de un solo delincuente, tendrá siempre lugar un solo juicio con aplicación de una sola pena, debiendo ser ésta la mas grave de las establecidas en las distintas leyes penales infringidas.

El juez del proceso deberá, en estos casos, dirigirse al Poder Ejecutivo para que éste dé conocimiento de su iniciación á los Estados interesados en el juicio, y puedan ellos ser representados por medio de apoderados.

Artículo 6°.

El delincuente que se asilase en el territorio de una Nación, y que no hubiese sido castigado por el Estado dentro del cual se cometió alguno de los crímenes ó delitos que autorizan la extradición, y que requerida por

aquella, no ejercitase ninguna acción represiva, podrá ser juzgado por la jurisdicción de refujio, ó expulsado con arreglo á sus leyes.

Artículo 7°.

Un hecho producido en el territorio de un Estado, que no fuere pasible de pena segun sus leyes, pero que lo fuese en la Nación en la quel el crímen produce sus efectos, solo podrá ser juzgado por ésta, cuando el delincuente cayese bajo su jurisdiccion.

Rije la misma regla respecto de aquellos delitos que no fuesen susceptibles de extradición.

Artículo 8°.

La prescripción y expulsión se rijen por la leyes de la jurisdicción á la cual corresponda el conocimiento de los delitos que les dan orígen.

Artículo 9°.

Los crímenes y delitos cometidos en alta mar, ó en aguas neutrales, son juzgados y penados por la leyes del Estado á que pertenece el buque de guerra ó mercante, en el cual se perpetran.

Artículo 10.

Los crímenes y delitos perpetrados abordo de los buques de guerra que se encuentran en aguas territoriales de una Nación extranjera, se juzgan y penan por los Tribunales y por las leyes del Estado á que pertenecen.

Rije el mismo principio respecto de los crímenes y delitos cometidos fuera de los buques por individuos de la tripulación ó que ejerzan algun cargo en ellos, cuando con arreglo al artículo 2° solo afecten el órden disciplinario de los mismos.

Si esos crímenes ó delitos se cometen entre individuos no pertenecientes al personal del buque, serán justiciables con arreglo á las leyes y por los Tribunales del Estado en cuyas aguas territoriales se encuentra.

Artículo 11.

Los crímenes y delitos cometidos á bordo de un buque de guerra ó mercante, en las condiciones prescriptas en el artículo 2°, serán juzgados y penados con arreglo á lo que estatuye dicha disposición.

Artículo 12.

Los crímenes y delitos cometidos á bordo de los buques mercantes, son juzgados y penados por la ley del Estado en cuyo territorio marítimo se encuentran.

Artículo 13.

Se declaran aguas territoriales, á los efectos de la jurisdicción penal, las comprendidas en la extensión de cinco millas desde la costa de tierra firme é islas que forman parte del territorio de cada Estado.

Artículo 14.

Los crímenes considerados de piratería por el Derecho Público Internacional, quedan sujetos á la jurisdicción del Estado bajo cuyo poder caigan los delincuentes.

## Título II.

### Del Asilo.

Artículo 15.

Ningun delincuente que se asile en el territorio de un Estado, podrá ser entregado à las autoridadas de otro, sino de conformidad à las reglas que rijen la extradición.

Artículo 16.

El asilo es inviolable para los perseguidos por delitos políticos, pero la Nación de refujio tiene el deber de impedir que los asilados realicen en su territorio, actos que pongan en peligro la paz pública de la Nación contra la cual han delinquido.

Artículo 17.

El presunto reo de delitos comunes pue se asilase en una Legación, deberá ser entregado por el jefe de ella é las autoridades locales, prévia gestión del Ministerio de Relaciones Exteriores, cuando no lo efectuase expontáneamente.

Dicho asilo será respetado con relación á los perseguidos por delitos políticos; pero el jefe de la Legación está obligado á poner inmediatamente el hecho en conocimiento del Gobierno del Estado ante el cual astá acreditado, quien podrá exigir que el perseguido sea puesto fuera del territorio nacional dentro del mas breve plazo posible.

El mismo principio se observará con respecto á los asilados en los buques de guerra surtos en aguas territoriales.

Artículo 18.

Exceptúase de la regla establecida en el artículo 15 á los desertores de la marina de guerra surta en aguas territoriales de un Estado.

Esos desertores, cualquiera que sea su nacionalidad, deberán ser entregados por la autoridad local, á pedido de la Legación ó en defecto de ésta del Agente Consular respectivo, prévia la prueba de identidad del presunto desertor.

## Título III.

### Del Régimen de la Extradicón.

Artículo 19.

Toda Nación está obligada á entregar á otra los delincuentes que se refujien en su territorio, siempre que concurran las siguientes circunstancias:

1.ª — Que la Nación que reclama el delincuente tenga jurisdicción para conocer y fallar en juicio sobre la infracción que motiva el raclamo

2.ª — Que la infracción por su naturaleza autorice la entrega.

3.ª — Que la Nación reclamante presente documentos que segun sus leyes autoricen la prisión y el enjuiciamiento del reo.

4.ª — Que el delito no esté prescripto con arreglo à la ley del país reclamante.

Artículo 20.

La extradición ejerce todos sus efectos sin que en ningun caso pueda impedirla la nacionalidad del reo.

Artículo 21.

Los hechos que autorizan la extradición són:

1⁰. — Respecto á los presuntos delincuentes, las infracciones que segun la ley penal de la Nación requeriente, se hallen sujetas á una pena cuyo máximum de agravación, en esa clase de delitos no sea menor de dos años de prisión.

2⁰. — Respecto de los sentenciados, las que sean castigadas con un año de prisión como mínimum.

Artículo 22.

No son susceptibles de extradición los siguentes crímenes y delitos:

El duelo;

El adulterio;

Las injurias y calumnias;

La traición á la pátria;

Los delitos comunes conexos con cualquiera de los anteriormente enumerados, son susceptibles de extradición.

Artículo 23.

Tampoco están sujetos á extradición los delitos políticos y todos aquellos que atacan las instituciones políticas de un Estado, ni los comunes que tengan conexión con ellos.

La calificación de estos delitos se hará por la Nación requerida, con arreglo á la ley que sea mas favorable al reclamado.

Artículo 24.

Ninguna acción civil ó comercial que se relacione con el reo podrá impedir la extradición.

Artículo 25.

La extradición no podrá ser acordada cuando el delincuente que se reclama se halle sujeto á la acción judicial represiva del Estado requerido, miéntras el juicio y la pena no surtan todos sus efectos.

Artículo 26.

Los individuos cuya extradición hubiese sido concedida no podrán ser juzgados ó castigados por crímenes políticos anteriores á la extradicion, ni por actos conexos con ellos.

Los crímenes no exceptuados en el artículo 22, que no hubiesen motivado la extradición, podrán ser juzgados y penados, prévio consentimiento del Gobierno requerido, acordado con arreglo al procedimiento establecido en el presente Tratado.

Artículo 27.

Cuando las gestiones de extradición tuviesen por orígen diferentes delitos, la entrega se otorgará en primer lugar al Estado en el cual la infracción fuese mas grave.

Si los delitos fuesen de la misma gravedad, al que tuviera la prioridad en el pedido de extradición, y si todos los pedidos tuvieran la misma fecha, el país requerido determinará el órden de la entrega.

Artículo 28.

Corresponde á la jurisdicción de refujio, accordar la reextradición de un delincuente que hubiese sido entregado á un Estado en los casos que ella procediese á favor de otro.

Artículo 29.

Cuando la pena que haya de aplicarse al reo sea la de muerte, el Estado que otorga la extradición, podrá exigir sea sustituida por la pena inferior inmediata.

## Título IV.

### Del Procedimiento de Extradición.

Artículo 30.

Las demandas de extradición, serán introducidas por las Legaciones ó Agentes Consulares respectivos, y en el caso que no los hubiera, directamente de Gobierno á Gobierno, debiendo ser acompañadas de los siguientes documentos:

1°. — Cópia legalizada de la ley penal aplicable á la infracción que motiva el pedido;

2°. — Cópia legalizada de la sentencia condenatoria ejecutoriada, cuando se trate de un delincuente que hubiese sido juzgado;

3°. — Cópia legalizada del auto de detención y demás antecedentes á que se refiere el inciso 3° del artículo 19.

Artículo 31.

Si el Gobierno requerido considerase improcedente la demanda por defectos de forma, devolverá los documentos respectivos al Gobierno que

formuló el pedido, expresando la causa y defectos que impiden la sustanciación de éste.

Artículo 32.

Si el pedido de extradición hubiese sido introducido en debida forma, el Gobierno requerido remitirá todos los antecedentes al Juez ó Tribunal competente, quien ordenará la prisión de éste, si á su juicio procediera tal medida, con arreglo á lo establecido en el presente Tratado.

Artículo 33.

En todos los casos en que, segun lo establecido en este Título, procede el arresto del refujiado, se le hará saber en el término de veinte y cuatro horas la causa de su detención, tomándosele declaración dentro del mismo término.

Artículo 34.

El detenido podrá, dentro de tres dias perentorios contados desde el dia seguiente á aquel en que se le tomó la primera declaración, oponer excepciones tendentes á justificar.

1º. — Su falta de identidad:

2º. — Los defectos de que adolezcan los documentos presentados;

3º. — La improcedencia ó extinción de la acción de extradición, segun lo estatuido en este Tratado.

Artículo 35.

El Estado requeriente podrá constituir un representante especial á los efectos del juicio de extradición. — Pero la falta de éste no impedirá, en ningun caso, el curso regular de la sustanciación del proceso.

Artículo 36.

En los casos en que fuere necesaria la comprobación de las excepciones alegadas, y el detenido la ofreciese al oponer éstas, se reabrirá el incidente á prueba, rigiendo respecto de ella y de sus términos, las prescripciones de la ley procesal del Estado requerido.

Artículo 37.

Producida la prueba, el Juez ó Tribunal competente fallará, sin mas trámite, en el término de diez dias, declarando si hay ó no lugar á la extradición.

Dicha resolución será apelable en relación, dentro del término de tres dias, para ante el Tribunal competente de última instancia, el cual pronunciará su decisión en el plazo de cinco dias.

Artículo 38.

Si la sentencia fuese favorable al pedido de extradición, el Tribunal que pronunció el fallo lo hará saber inmediatamente al Poder Ejecutivo, á fin de que prova lo necesario para la entrega del delincuente.

Si fuese contraria, el Juez ó Tribunal ordenará la inmediata libertad del detenido y lo comunicará al Poder Ejecutivo para que por el órgano respectivo haga saber la negativa al Gobierno requeriente, expresando la causa en que se funda.

En los casos de negativa, debe reabrirse el juicio de extradición, siempre que el Gobierno reclamante presente nuevos documentos, ó complementase los ya presentados.

Artículo 39.

Siempre que el detenido manifestase su conformidad con el pedido de extradición, el Juez ó Tribunal competente labrará acta de los términos en que esa conformidad haya sido prestada, y declarará, sin más trámite, la procedencia de la extradición.

Artículo 40.

Todos los objetos concernientes al crímen que motiva la extradición y que se hallaren en poder del delincuente, serán remitidos al Estado que obtuvo la entrega.

Los que se hallaren en poder de terceros, no serán remitidos sin que los peseedores sean oidos préviamente y resuéltose las excepciones que opongan.

Artículo 41.

En los casos de consumarse la extradición por la vía terrestre, corresponde al Estado requerido efectuar la traslación del inculpado hasta la frontera del Estado requeriente, ó de la de aquel por cuyo territorio hubiese de pasar.

En los casos en que la traslación del reo deba efectuarse por la vía marítima ó fluvial, la entrega se hará por la Nación reclamada, en el puerto de embarque, á los agentes que debe constituirla Nación requeriente.

El Estado requeriente podrá, en todo caso, constituir uno ó mas agentes de seguridad; pero la intervención de éstos quedará subordinada á los agentes ó autoridades del territorio requerido ó del de tránsito.

Artículo 42.

Cuando para la entrega de un inculpado, cuya extradición hubiese sido acordada por una Nación á favor de otra, fuese necesario atravesar el territorio de un Estado intermedio, el tránsito será autorizado por éste sin exigirse otro requisito que el de la exhibición por la vía diplomática, del decreto de extradición expedido por el Gobierno que otorgó aquella y del cual se acompañará testimonio en forma.

Artículo 43.

Si el tránsito fuese acordado, las autoridades respectivas prestarán sus auxilios á fin de evitar la evasión, y facilitar la conducción del reo por su territorio jurisdiccional.

Artículo 44.

Los gastos que demande la extradición del reo, serán por cuenta del Estado requerido hasta el momento de la entrega y desde entónces á cargo del Gobierno requeriente.

Artículo 45.

Cuando la extradición fuese acordada y se tratase de un inculpado, el Gobierno que la hubiese obtenido, comunicará al que la concedió, la sentencia definitiva recaida en la causa que motivó aquella.

## Título V.

### De la Prisión preventiva.

Artículo 46.

En caso de urgencia, el Estado requerido ordenará el arresto provisorio del reo, cuando así lo pida el Estado requeriente, por la vía postal ó telegráfica, siempre que se invoque para ello la existencia de una sentencia ó de una órden de prisión y se determine con claridad la naturaleza del delito condenado ó perseguido.

Artículo 47.

El detenido será puesta en libertad, si el Estado requeriente no hubiese deducido la demanda de extradición en los diez dias siguientes á la llegada del primer correo que se despachó con posterioridad á la fecha en que se hizo el pedido de detención preventiva.

Artículo 48.

En todos los casos de prisión preventiva, las responsabilidades que de ella emanen corresponden al Gobierno que solicitó la detención.

Montevideo, Octubre 10 de 1888.

*Roque Saenz Peña.*
*José Z. Caminos.*
*Cesáreo Chacaltana.*
*Gonzalo Ramirez.*

---

# Proyecto para uniformar las Legislaciones Mercantiles de las Repúblicas americanas en lo que se refiere al Derecho Internacional Privado.

## Título 1.

### Sobre Letras de Cambio.

Artículo 1º.

La capacidad para girar una letra de cambio se juzgará por la ley nacional del girador.

Artículo 2º.

La forma del giro, la del endoso, la de la aceptación y la del protesto, se regirán por la ley del respectivo lugar en que se hayan realizado esos actos.

Artículo 3º.

Las relaciones jurídicas que resultan del giro de una letra entre el girador y el beneficario se regirán por la ley del lugar en que la letra ha sido girada: las que resultan entre el girador y aquel á cuyo cargo se ha hecho el giro, lo serán por la ley del domicilio de este último.

Artículo 4º.

Las obligaciones del aceptante con respecto al portador y las excepciones que pueden favorecerle, se regularán por la ley del lugar en que se ha efectuado la aceptación.

Artículo 5º.

Los efectos jurídicos que el endoso produce entre el endosante y el cesionario, dependerán de la ley del lugar en que la letra ha sido negociado ó endosada.

Artículo 6º.

Aunque en el cosa de haber endosos sucesivos, hechos en diferentes países puede suceder que uno de los endosantes quede obligado á prestar mas ó menos garantías que otro á su respectivo cesionario, no se podrán alterar los derechos que primitivamente han adquerido el girador y el aceptante.

Artículo 7º.

Los efectos jurídicos de la aceptación por intervención se regirán por la ley del lugar en que el tercero interviene para honrar la firma del girador ó del endosante.

Artículo 8º.

Las obligaciones del que firma un aval en favor del girador, del endosante ó del aceptante, se arreglarán por la ley que rige las obligaciones de la persona garantida.

Artículo 9º.

Si de un país extranjero se gira une letra en que se indica una moneda que no es corriente en la República en donde reside el aceptante, éste hará el pago en la moneda del país y en la suma que segun el curso del cambio equivalga al valor expresado en la letra, al tiempo de su vencimiento.

Artículo 10.

El menor que se supone mayor de edad y la muger casada que se supone autorizada para girar una letra de cambio, no podrá aducir su incapacidad contra los efectos jurídicos del giro.

Artículo 11.

Los recambios serán ó no acumulables contra el girador ó contra los endosantes, segun lo exija la ley del lugar donde se ha hecho el giro ó el endoso de la letra.

Artículo 12.

El recambio respecto del librador se regulará por el curso del cambio entre el lugar del giro y el del pago; y con respecto á los endosantes, por el que rija en la plaza del pago sobra la del endoso.

Artículo 13.

Las disposiciones anteriores de este Título son extensivas á los vales, billetes ó pagarés de comercio, en cuanto les sean aplicables.

## Título II.

### De las Sociedades extranjeras.

Artículo 14.

La forma de las sociedades extranjeras se juzgará por la ley del lugar donde han sido constituidas.

Artículo 15.

Los derechos y las obligaciones que el contrato social produce entre los asociados y entre estos y un tercero, se regularán por la ley del domicilio social.

Artículo 16.

Se considera como domicilio social el lugar donde la sociedad tiene su principal establecimiento.

Artículo 17.

Las sociedades extranjeras serán reconocidas como personas jurídicas para celebrar contratos ó ejercer sus acciones ante el poder judicial, si se sujetan á las leyes de la República sobre registro y publicación de los actos sociales.

Artículo 18.

Las sucursales, factorías ó agencias estables, instituidas en la República por una sociedad extranjera, se consideran domiciliadas en el lugar donde residen; y estarán sujetas á la jurisdicción de las autoridades locales, en lo concerniente á las operaciones que practiquen *).

Artículo 19.

Los directores ó administradores de los establecimientos á que se refiere el artículo anterior, tendrán las mismas responsabilidades y prestarán las

*) Massé — Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et civil n° 1005.

mismas garantías, que la ley de la República establece, con respecto á los directores ó administradores de las compañías nacionales.

Artículo 20.

Las sociedades que tienen su principal establecimiento en la Republica quedan sujetas á sus leyes, aunque el auto por el cual han sido organizadas se haya realizado en un país extranjero.

Artículo 21.

Las sociedades anónimas domiciliadas en la Republica pueden trasladar su domicilio á otro país; pero, en tal caso se reputará disuelta la sociedad nacional; y se procederá á su prévia liquidacion.

## Título III.

### De las Falencias.

Artículo 22.

En las Repúblicas signatarias serán competentes para conocer del juicio de falencias, los jueces y tribunales del domicilio comercial del fallido, ya sea éste una persona física, ya una persona jurídica.

Artículo 23.

Si el fallido tiene dos ó mas casas comerciales separadas y distintas, serán competentes respecto de cada una de ellas los jueces y tribunales de su domcilio.

Artículo 24.

En el caso del artículo anterior, el juicio de falencia pronunciado contra una de las casas comerciales, no será extensivo á la otra.

Artículo 25.

El juicio de falencia pronunciado en un país extranjero, tiene para las Repúblicas un valor extraterritorial; pero no se le dará cumplimiento en cuanto á ejecuciones sobre los bienes del deudor, ó á las providencias coercitivas contra su persona, sinó prévia la revisión á que están sujetas las sentencias expedidas en otro país.

Artículo 26.

La revisión prescrita en el artículo precedente no es necesaria para que el juicio de falencia pruebe la fecha de la quiebra, ni para que en él se funde la excepción de cosa juzgada, ni tampoca para que los síndicos de la quiebra practiquen actos de mera precaución y seguridad.

Artículo 27.

Los acreedores del fallido presentarán sus títulos y harán uso de su derecho ante el juez ó tribunal que ha declarado la quiebra.

Artículo 28.

Los convenios ó arreglos celebrados por el deudor fallido con sus acreedores sobre esparas ó quitas, se regularán, en cuanto á su validez y sus resultados jurídicos, por la ley del lugar en que se ha declarado la falencia.

Artículo 29.

El juez de la quiebra es el competente para pronunciar la rehabilitación del fallido.

Artículo 30.

No tendrán valor los actos por los cuales el deudor fallido, despues de la declaración de la falencia, vendiese, cediese ó gravase de cualquier modo, los bienes que tenga en las Repúblicas.

## Título IV.

### De los Privilegios é Hipotecas.

Artículo 31.

Los privilegios adquiridos antes de la fecha en que se considere fallido al deudor por el juez de la quiebra, se respetarán, aunque los bienes privilegiados se vendan ó trasporten al domicilio del fallido.

Artículo 32.

Las hipotecas ya sean convencionales, ya legales, ya judiciales que han tenido su orígen antes de la fecha á que se refiere el anterior artículo, serán tambien respetadas en los juicios de falencia.

Artículo 33.

Los embargos trabados sobre bienes del deudor despues de la quiebra no dán ningun derecho de preferencia.

Artículo 34.

Los acreedores hipotecarios podrán ejercer su derecho sobre los bienes hipotecados que no existan en el domicilio del deudor; pero en tal caso, el excedente será puesto á disposición del juez de la quiebra.

Artículo 35.

Si los bienes hipotecados que existan fuera del domicilio comercial del deudor se hubiesen rematado por comisión rogatoria del juez de la quiebra, los acreedores tendrán sobre el producto del remate la preferencia que les conceda la ley de la situación de dichos bienes.

Memoria del Presidente de la Comisión nombrada para la formación de un proyecto sobre uniformar las legislaciones comerciales de las Repúblicas americanas en algunas materias de Derecho Internacional Privado.

Honorables Señores:

Habría sido muy provechosa la celebración de un Tratado en que las Repúblicas de la América Latina uniformasen sus legislaciones comerciales, sinó totalmente, al menos en todas aquellas partes que tienen alguna conexión con el Derecho Internacional. Sin embargo, consideradas seriamente las dificultades que hay en la actualidad para llevar á cabo un tratado de esa magnitud y trascendencia, la Comisión ha creído conveniente limitarse á la adopción de algunas reglas, aplicables á los casos en que se presenten conflictos entre los códigos americanos y las leyes mercantiles de otros paises. El tercer tratado que ahora elevo á la consideración del Congreso, tiene precisamente ese objeto; y no dejará de contribuir á que se realice el pensamiento noble y generoso que ha dado origen á la institución de esta Asamblea.

Cási todas las disposiciones acordadas con el motivo que acabo de indicar, se derivan de lo resuelto por el Congreso al desempeñar la primera parte de su programa: en realidad no son sinó legítimas consecuencias de esas resoluciones. No obstante, se ha creído que la gran importancia práctica de las cuestiones de Derecho Internacional Privado sobre letras de cambio, sociedades extranjeras, falencias y privilegios, exigía decisiones especiales y muy claras, aunque ellas no fuesen más que la aplicación de principios sentados anteriormente.

El primer título trata de las letras de cambio que han sido materia de estudios sérios y fijado la atención de jurisconsultos eminentes. Esos papeles de crédito, destinados á trasladar rápidamente los capitales de un lugar á otro, á facilitar las transacciones, estrechar asi las relaciones de los pueblos y aumentar los medios de su prosperidad, han influido poderosamente sobre el progreso del género humano. Es, pues, indispensable considerarlos como uno de los ramos principales de la legislación mercantil y darles un lugar de preferencia en el tratado actual. Que el girador de una letra de cambio debe asegurar el pago de la suma librada; que el endosonte tiene la misma obligación; que el portador debe presentar la letra á su vencimiento para que sea pagada; que tiene el derecho de exigir su importe al librador ó al endosante, si ha sido protestada por falta de pago ó aceptación, son en esta materia verdades fundamentales y generalmente reconocidas en todas las plazas de comercio. Sin embargo, no hay una completa uniformidad en cuanto á los medios de obtener esos resultados.

En Inglaterra, por ejemplo el portador de una letra con endoso, firmado en blanco puede trasmitir la propiedad á un tercero; y si en realidad no es dueño de la letra sinó un simple mandatario, estará obligado á reparar el perjuicio que haya causado á su mandante; pero siempre quedará firme la trasmisión del decumento. En Italia y otros Estados la jurisprudencia es diversa; y los endosos firmados en blanco no confieren al tenedor el

derecho de disponer de la letra, sinó solamente el de practicar actos de una simple procuración. En Prusia la aceptación puede ser verbal; y se considera que ha aceptado la letra quien la ha retenido, durante una noche sin observación alguna. Segun el artículo 290 del Código Italiano, el portador de un letra protestada por falta de pago tiene una acción colectiva contra el librador y el endosante. La ley austriaca, por el contrario, impone al tenedor la obligación de dividir su acción. El artículo 164 del Código Francés dispone que el portador de una letra protestada por falta de pago, puede ejercer su acción subsidiaria, individual ó colectivamente, contra el librador y cada uno de los endosantes. En el Perú, en la República Argentina, la del Uruguay, la de Costa Rica y otros Estados, el portador puede entablar su demanda contra el librador ó contra los endosantes; pero interpuesta la acción contra uno de ellos, no le es permitido ejercerla contra los demás sinó en el caso de la insolvencia del demandado. Para resolver sin grandes obstáculos las cuestiones que pueden presentarse, cuando se trate de las letras de cambio giradas de otros países sobre las Repúblicas signatarias ó vice versa; se han aceptado los principios que han parecido más conformes á la justicia, más fáciles de aplicarse y apoyados por la autoridad de respetables autores.

Ante todo, es preciso hacer una distinción entre el contrato de cambio y la letra de cambio que es su inmediata consecuencia. El contrato de cambio es la convención por medio de la cual una persona contrae la obligación de hacer que se pague cierta suma á otra persona, ó á su órden, en un lugar distinto de aquel en que se realiza el contrato. La obligación de que se trata puede tener diversas causas. Talvez el librador ha comprado algo y se ha comprometido á pager el precio en esta forma; talvez ha celebrado una permuta de monedas, ó no ha tenido mas objeto que suplir un valor á la persona en cuyo favor ha hecho el giro, la cual quedará obligada á la restitución en tales ó cuales términos.

»La letra de cambio, dice Massé, es la expresión del contrato de cambio, el título que le pone en actividad, que le realiza y por medio del cual la suma librada se recauda por aquel en cuyo provecho se ha hecho el giro, ó por su representante«.

Desde que ese documento es suscrito y comienza á circular, tambien principian á desarrollarse ciertas relaciones jurídicas entre las diferentes personas que en él intervienen. El que gira la letra, el que la endosa, el que la acepta y el que afianza la aceptación ó el pago, todos ellos adquieren derechos y contraen obligaciones que pueden originar conflictos y exigen ciertas reglas de Derecho Internacional.

Al considerar las letras de cambio, lo primero que ocurre es averiguar como se juzgará acerca de la capacidad del librador extranjero, cuando las leyes de su país no estén acordes con las que rigen en las Repúblicas. Si todo aquel que es capaz en el órden meramente civil, lo fuera tambien en el órden comercial, la cuestión sería supérflua en este Tratado; porque ya se ha resuelto que, generalmente hablando, la capacidad de las personas se regule por su ley nacional; pero además de las leyes que determinan la capacidad de las personas para los actos comunes de la vida civil, hay

otras que establecen excepciones para los que se dedican á la profesión del comercio ó ejecutan algunos actos comerciales. El artículo 113 del Código Mercantil de Francia declara que carecen de valor legal las letras de cambio suscritas por las mugeres que no ejercen la profesión del comercio. Esos documentos se reputan como simples promesas: dán en realidad derecho al tenedor para exigir el cumplimiento de lo prometido; pero no están sujetos á las severas disposiciones que garantizan el pago de las letras de cambio. Segun el artículo 84 de la ley germanica, sobre cambio, la capacidad de un extranjero para girar dichas letras se juzgará por su ley nacional; pero si el librador es capaz, segun la ley germánica, no podrá eximirse de cumplir las obligaciones que resultan del giro, aunque alegue una incapacidad fundada en la ley de su pátria. Hay tambien algunos Estados en que se prohibe girar letras de cambio á los militares y á las personas de cierta gerarquía, imponiéndoles así una incapacidad relativa.

La Comisión no ha considerado conveniente separarse de la regla general establecida en el primer tratado; y en esta virtud ha acordado que la capacidad para girar letras de cambio, dependa de la ley nacional del girador salvo el caso en que esa ley sea incompatible con las instituciones republicanas. La excepción adoptada en Alemania contra los extranjeros no tiene una base verdaderamente jurídica; y tambien se opone á esa liberalidad razonable que siempre refluye en provecho de los Estados que la profesan. Braver, el comentador de la ley germánica, no deja de reconocer los inconvenientes de esa excepción odiosa y al hablar de ella, se expresa en los términos siguientes: »La protección que el artículo 84 concede á nuestros nacionales contra los extranjeros, es de una manera general contraria á los principios del Derecho Internacional; y además es en cierto modo hostil al extranjero«*).

Es verdad que despues de estas palabras notables, Braver procura disculpar á su pátria y considera justificada la restricción de que se trata, por haberla admitido antes otras naciones ilustradas. Sin embargo, en el Código de Francia al que se refiere, no aparece sancionada la doctrina germánica; y si alguna vez los tribunales franceses la han invocado, no han llegado á fundar una regla general y constante.

Foelix reprueba algunas decisiones judiciales en que ha sido aceptada: vé en ellas una violación manifiesta de la justicia internacional; y crée que la protección imprudente, concedida en algunos casos á los franceses ha sido causa de que éstos en otros paises sufran los resultados de resoluciones rigurosas adoptadas por vía de retorsión. Demangeat, apoyándose en el art. 3° del Código de Napoleón y en el debate que le precedió, opina del mismo modo que Foelix. En su concepto, la regla del Código Civil no admite restricciones: es aplicable tambien á los asuntos mercantiles; y cuando un extranjero incapaz segun la ley de su pátria, celebra un contrato en Francia, no hay razón alguna para sostener la validez de ese contrato, sea cual fuera su naturaleza**).

*) Véase à Foelix. Traité du Droit International Privé, nota 6, pág. 4.ª (79.) edición.

**) Nota, pág. 204 de la obra citada.

Al discutirse el proyecto sobre la reforma del Código Mercantil de Italia, uno de los jurisconsultos comisionados para ese importante trabajo, quiso que se admitiese la jurisprudencia germánica; pero, los otros miembros de la Comisión rehusaron prestarle su apoyo; y se abstuvieron de restringir por una ley especial el principio saludable, establecido en el art. 6º del Código Civil Italiano *).

La forma del giro de una letra, asi como la del endoso, de la aceptación y del protesto, se sujetarán al principio locus regit actum; porque asi lo exigen los principios de la justicia y los verdaderos intereses del comercio. Las razones espuestas por Merlin, Savigny y otros autores al hablar en general de la forma de los contratos, nada pierden de su vigor cuando se les considera con relación á las letras de cambio; y por el contrario adquieren mas importancia. Si por una parte es conforme á la ciencia sujetar la forma de esos actos mercantiles á la ley bajo cuyo imperio han sido celebrados y que les dá una existencia jurídica, por otra parte los intereses del comercio sufririan grandes perjuicios con las perturbaciones que resultasen de siguir el sistema opuesto.

Massé, despues de referir que Voet y Dupuis de la Serna, separándose de la opinión comun dan la preferencia á la ley del lugar del pago, dice: »no se comprende como por una derogación de todas las reglas, el que suscribe una letra de cambio ó un endoso en cierto lugar, esté obligado á instruirse de las formas exigidas en el lugar del pago; formas que no puede conocer de una manera segura y respecto de las cuales está expuesto á cometer errores con tanta mas facilidad cuanto que aun conociendo el texto de la ley extranjera, puede ignorar su espíritu y aun el verdadero sentido de sus palabras« **).

Nada hay que oponer á las observationes de Massé: nada que pueda oscurecerlas: su refutación es concluyente. Las solemnidades externas de los actos jurídicos, como dice Savigny se han establecido, no para embarazar los asuntos civiles sinó para facilitarlos; y no se obtendria este resultado, siguiendo el parecer de los autores que pretenden subordinar las formas del giro y del endoso á las leyes que rigen en el lugar de la aceptación ó del pago.

La única cuestión que puede presentarse es la de saber si la sumisión á las formalidades prescritas en el lugar del giro es facultativa ó preceptiva. Segun Fiore, »si las partes quieren seguir en cuanto á la forma, la ley del lugar en que la letra de cambio ha de ser pagada, pueden hacerlo, porque el principio locus regit actum es facultativo y no imperativo.« Segun Nougier »si dos ingleses, residentes en Francia, suscriben una letra de cambio pagadera en Inglaterra bajo la forma valor recibido, esa letra será válida porque se presume que las partes por un acuerdo tácito se han referido á la ley inglesa ***).

---

*) Atti de la Commissione part. 1ª N.º 22.

**) Le Droit Commercial dans ses rapports avec le droit des gens et civil Nº. 589.

***) Droit International Privé. Fiore Nº. 345.

Lo que Fiore dice en este párrafo está de acuerdo con la opinión de la mayoría de los autores; es además conforme á la verdadera teoría de Derecho Internacional Privado, que no permite las restricciones innecesarias de la libertad individual; y por último, tiene aplicación no solo en las letras de cambio sinó tambien en todos los contratos que han de cumplirse fuera del territorio en que han sido celebrados. No obstante, es preciso entender, como lo expone Foelix, Massé y el mismo Fiore: que ni aun en este caso la observancia de la regla locus regit actum es facultativa en un sentido absoluto, sinó con respecto á los extranjeros que pueden adoptar las formas establecidas en su pátria, salvo el caso en que las leyes de su domicilio ó residencia temporal no se lo prohiban de una manera terminante.

Menos fácil es decidir, segun Massé, si los contratantes gozan de la misma libertad, cuando el contrato se celebra entre nacionales y extranjeros. Pueden ocurrir vários casos, dice ese autor: el contrato puede ser signalagmático ó unilateral. Si el contrato produce una obligación recíproca, como sucede en las letras de cambio, no puede ser eficaz para una parte, sin serlo al mismo tiempo para la otra; porque lo contrario sería establecer una desigualdad y quebrantar abiertamente las reglas de la justicia. Quedando, pues, el extranjero obligado segun la ley de sus país, el nacional no podria excusarse de cumplir la obligación que le corresponde, aunque la forma del acto no estuviese arreglada á los preceptos de la ley local. Cuando el contrato es unilateral se debe atender á la persona que contrae la obligación. Si el que se obliga es extranjero y acepta las formalidades que rigen en su pátria, no podrá anular esa obligación; pero, si es nacional el resultado será enteramente contrario (*).

La Comisión no ha creido necesario tratar de todas estas emergencias, sinó más bien dejar alguna latitud al poder judicial, para que las decida, estudiando las circunstancias especiales de cada caso. El artículo 2⁰ del título 1⁰ no excluye las doctrinas expuestas por Massé; y lo que significa es que por regla general las letras de cambio redactadas comforme á la ley del giro, surtirán sus efectos, aunque carezcan de las solemnidades externas que se exijan en las Repúblicas.

Para regular las acciones y obligaciones que produce una letra de cambio, no se ha encontrado el menor obstáculo, ni ha ocurrido por consiguiente la necesidad de muchas conferencias. Las doctrinas proclamadas por los más notables jurisconsultos son tan claras, tan correctas y tan á propósito para facilitar el desarrollo del comercio, que todos los Señores de la Comisión las han aceptado sin discrepancia alguna.

El contrato que se celebra entre el librador y la persona á cuyo cargo se gira la letra es, como dice Fiore, un contrato de mandato ó comisión; y el que se celebra entre el portador y el aceptante, es una caución solidaria en virtud de la cual este último se suproga en las obligaciones del girador. El que acepta una letra por intervención para honrar la firma del librador ó del endosante, viene á ser en realidad un

---

*) Massé número 573 de la obra citada.

gestor de negocios y contrae las responsabilidades anexas á esta especie de cuasi contratos. Por medio del endoso el propietario de una letra la trasmite á otro, ya sea en cambio de un valor que éste se obligue á entregarle, ya sea para hacer el pago de alguna deuda anterior.

Todos esos actos, segun lo dispuesto en los artículos 3⁰. 4⁰. y 5⁰. del título 1⁰., quedan sujetos, en cuanto á su forma, su validez y sus efectos jurídicos, á la ley del país donde han sido redactados. Estas reglas no necesitan ya comentarios ni demostraciones: no contienen más que la aplicación de las doctrinas generalmente admitidas sobre los contratos celebrados en un país extraño. Lo único que puede discutirse es, si el endoso se reputará consumado en el lugar en que ha sido escrito, ó en el que se reciba su aceptación. Si se hubieran de observar rigurosamente, dice Massé, los principios generales sobre contratos celebrados entre personas residentes en lugares distintos, el recibo de la aceptación sería indispensable para que el acto fuese perfeccionado, pero hay otras reglas, cuando se trata de un contrato como el endoso de una letra de cambio, que destinado á circular desde que sale de las manos del que lo emite, ya no puede ser revocado; y por tanto debe considerársele perfecto, sin que sea necesaria la aceptación expresa del destinatario*). Cuando la aceptación ó el consentimiento intervienen, ambos actos, se retrotraen á la fecha del documento.

La aplicación de los principios expuestos conduce á concluir que cuando una letra de cambio es sucesivamente endosada en paises regidos por leyes diversas, puede suceder que esos endosantes no queden sujetos á las mismas responsabilidades, teniendo alguno de ellos obligaciones mas graves que otros respecto á su cesionario.

Entónces se presenta la necesidad de dar una solución conveniente á las cuestiones que pueden emanar de esas responsabilidades diversas; y por eso en el art. 6⁰. se ha resuelto que, en ningun caso el endosante podrá trasmitir á su cesionario con respecto al librador y al aceptante, mas derechos que los determinados por la ley del lugar en que se ha realizado el giro ó la aceptación.

El aval tiene por objeto afianzar el pago de una letra para el caso de que no la acepte ó no la pague aquel á cuyo cargo ha sido girada: y de esta consideración se deduce la regla contenida en el art. 8. Como quien firma el aval se obliga solidariamente y en los mismos términos que el librador, el endosante ó el aceptante, sus obligaciones son las mismas que las de aquel á quien haya afianzado.

Parece innecesario advertir que el aval puede ser modificado por el convenio de las partes, limitándose la garantía á una parte de la suma librada, ó poniéndose algunas otras calidades, en cuyo caso si hay necesidad de interpretaciones, ellas se sujetarán á los usos y las costumbres del lugar de la suscrición.

En cuanto á las sociedades extranjeras, de que se trata en el título 2⁰ el sistema político de la América Republicana indica el sendero que ha de

---

*) Massé, núm. 590 de la obra citada.

seguirse al uniformar en esta parte sus legislaciones. Es preciso no imponer á esas sociedades tales trabas que impidan el desenvolvimiento de sus relaciones mercantiles ó industriales; pero tampoco es conveniente otorgarles una libertad tan ámplia que origine grandes abusos y dañe los intereses de los que incautamente pueden ser alucinados por ofrecimientos engañosos. Hallar el medio de evitar estos dos escollos, poniendo en armonía las grandes ventajas de la asociación, con los principios tutelares del órden civil, es el objeto á que se han dirijido nuestros esfuerzos.

La Bélgica es la Nación que principalmente se ha contraído á establecer algunas reglas de Derceho Internacional Privado sobre esta materia. Cuando el Código Comercial de Francia regía enteramente en ese Estado, se promovió una fuerte controversia sobre si las sociedades extranjeras podían ser reconocidas como verdaderas personas jurídicas y si por tanto estaban autorizadas para ocurrir en nombre propio á los tribunales del país. Esa cuestión no era entónces meramente especulativa: era una cuestión de gran interés, especialmente respecto de las sociedades francesas de seguros, las cuales realizaban en Bélgica muchas é importantes operaciones. Por un decreto de la Córte de Casación, expedido en 22 de Julio de 1847, la cuestión, fué resuelta de una manera favorable á las sociedades extranjeras. Ellas fueron reputadas como personas jurídicas y hábiles por consiguiente para contratar y promover sus acciones ante las autoridades belgas. La Córte fundó su decreto en el artículo 3º del Código de Napoleón adoptado íntegramente en Bélgica como Código Civil del Estado. Si los belgas, se dijo, aunque residan fuera del Reino, están sujetos á las leyes de bélgica, por reciprocidad las leyes extranjeras tambien regirán á los extranjeros, sin distinguir de las personas físicas á las jurídicas, pues el citado artículo no hace tal distinción.

Esa doctrina estaba apoyada en una base científica: era conforme al principio adoptado por el Código Civil, y por tanto parecía digno de la aprobación general. No obstante, la decisión de la Córte fué censurada é impugnada por algunos profesores del derecho. Las impugnaciones fueron tan acaloradas que surtieron su efecto; y la Córte se consideró obligada á retractarse, resolviendo que las sociedades extranjeras, aunque constituidas conforme á la ley de su país, no podían tener en Bélgica una existencia legal. El fundamento de esta nueva decisión se redujo á exponer que la soberanía de un Estado se limitaba á su territorio; y de esta consideración se quiso deducir que los actos de un poder estraño, no podían ser eficaces en Bélgica. Una ley posterior vino en cierto modo á confirmar esta doctrina y dispuso que las sociedades francesas aunque autorizadas por su Gobierno, no fuesen consideradas en Bélgica como personas jurídicas sinó con la condición de reciprocidad, declarándose al mismo tiempo que esta regla era extensiva á cualesquiera otras sociedades extranjeras.

Así continuaron las cosas por algunos años; pero ideas más liberales iban ganando terreno poco á poco; y al fin en 18 de Mayo de 1873 otra ley posterior reformando el libro 3º. del Código de Comercio adoptó una nueva y más provechosa jurisprudencia, sancionando las reglas siguientes:

1ª. Las sociedades anónimas y cualesquiera otras, y sean comerciales

ó industriales que se han establecido y tienen su asiento en país extranjero, podrán ejecutar sus operaciones en Bélgica y presentarse en juicio.

2ª. Toda sociedad cuyo principal establecimiento exista en Bélgica, está sujeta á la ley belga, aunque el acto constitutivo se haya realizado en un país extranjero.

3ª. Los artículos del Código de Comercio relativos á la publicación de los actos y balance sociales, así como el artículo 66 *) son aplibables á las sociedades extranjeras que tengan en Bélgica una sucursal ó un asiento cualquiera de operaciones **).

Cuando se trató de reformar el Código Italiano de Comercio, las disposiciones contenidas en la ley belga se tuvieron presentes y no dejaron de contribuir á que la comisión nombrada para proyectar las reformas, aprobase algunas reglas con el designio de conceder las garantías posibles á las sociedades extranjeras.

No parecerá inoportuno insertar aquí lo que el Ministro de Agricultura, Industria y Comercio expuso en la Memoria dirigida á la Comisión Reformadora, al principio de sus labores.

»Dos sistemas opuestos, dijo, pueden adoptarse respecto de las sociedades extranjeras. Se puede reconocerlas y permitir que obren en nuestro país cuando son organizadas segun la ley de su nación; y tambien se puede rehusar su reconocimiento y la facultad de que ejerzan sus funciones en nuestro Estado, cuando no se han organizado segun la ley italiana. Ambos sistemas están simultáneamente en vigor entre nosotros; y esto depende de la variedad de las convenciones internacionales celebradas con paises diversos, segun que ellas estaban ó nó, dispuestas á consentir en la reciprocidad. En el primero de esos sistemas se corre el riesgo de permitir, como sucede actualmente, que operen en el Estado sociedades constituidas sobre bases menos restrictivas, ó si se quiere, menos prudentes que aquellas en que se funda la organización de nuestras sociedades. Adoptando el segundo sistema, se opone un gran obstáculo al desarrollo del comercio, el cual multiplica todos los dias sus relaciones internacionales y exige que las sociedades de un Estado quedan ejercer libremente sus funciones en otro. Debe notarse que los daños provenientes de reconocer sin condicion las sociedades constituidas en un país extranjero viene disminuyéndose gradualmente; porque las legislaciones de los Estados sobre materia de sociedades, se aproximan cada dia más; ya en la actualidad, todas son dirigidas por los mismos principios fundamentales.

»El proyecto belga ha adoptado un sistema intermedio que, en mi

---

*) El artículo de que se habla en esta parte de la ley, dispone que todos los actos, facturas, anuncios y otras piezas emanadas de una sociedad anónima, contengan la denominación social precedida ó seguida de estas palapras: »sociedad anónima«. Se prescribe, además, que si las referidas piezas anuncian el capital social designen el que resulte del último balance.

**) Véase en el diario de Derecho Internacional Privado, año 1877, página 381, el artículo de Namur, catedrático de Lieja, sobre la situación de las sociedades extranjeras en Bélgica.

concepto, evita los defectos de los otros dos, al paso que reune sus ventajas; y yo quisiera que en conformidad con aquel proyecto se adoptara la regla de que la sociedad mercantil constituida en un país extranjero pudiese obrar lilbremente y presentarse ante la autoridad del Reino; pero que aquellas que tuviesen su principal establecimiento ó ejerciesen principalmente su industria en Italia, aunque establecidas en un país extranjero, estuviesen enteramente sujetas á la ley italiana. Esto me parece conforme á razón; y además se evitará así que los promotores de una sociedad que debe vivir y obrar en el Reino, puedan sustraerla á nuestra ley y colocarla bajo el imperio de una ley estraña con solo el artificio de celebrar en otro Estado el acto de su constitución.

»Por último, las sociedades que tengan su principal establecimiento ó ejerzan principalmente su industria en un país extranjero, cuando establezcan en el Reino su asiento, sucursales ó factorías permanentes, deberán sujetarse á nuestras disposiciones relativas á la publicación de los actos, estatutos, cuentas y balances; y las personas encargadas de la gestión de las factorías, sucursales ó asiento principal, deberán tener con respecto á un tercero, la misma responsabilidad á que son ligados los administradores de sociedades italianas. Así la sociedad extranjera que ejerza sus operaciones en Italia estaba sujeta á la ley italiana en la parte mas esencial y en aquella que puede serle prácticamente aplicable« *).

La Comisión despues de haber considerado esta importante memoria aprobó el proyecto que sigue:

1.° La sociedad constituida en un país extranjero está sujeta á las normas y formalidades prescriptas para la sociedad nacional y á lo dispuesto en el artículo 23 **) si tiene en el Reino su asiento, un establecimiento ó una agencia estable;

2.° Si la forma es diversa de las indicadas en el artículo 3.° ***) se observarán las formalidades prescriptas para la sociedad anónima;

3.° Las sociedades extranjeras que tienen algun establecimiento en otro Estado ó le instituyen despues de haberse organizado, deben indicarlo, en el primer caso, por el acto de su publicación, y en el segundo por acto adicional que será firmado por su representante.

4.° La inobservancia de cualquiera de las disposiciones arriba expresadas, además de producir la consecuencia legal sancionada para las sociedades nacionales, hará en todo caso responsables de todos los compromisos sociales á sus directores, administradores ó personeros.

La ley belga y el proyecto de la Comisión Italiana tienen, pues, la misma tendencia: sus autores han querido poner un freno á los artificios de la mala fé, ofreciendo no obstante á las sociedades extranjeras los medios

---

*) Actas de la Comisión encargada del proyecto relativo á la reforma del Código Italiano, Parte 4, página 218.

**) El artículo 23 dispone que la sociedad constituida en un país extranjero debe publicar el contrato social.

***) El artículo 3.° reconoce tres especies de sociedades comerciales, á saber: las colectivas, las sociedades en comandita simple ó por acciones circulantes y las anónimas.

de explotar sin grandes embarazos los ramos de su industra y ensanchar el círculo de sus operaciones. Mas, parece que la Comisión mencionada, segun resulta del tenor de sus conferencias, ha querido referirse únicamente á las sociedades comerciales. La ley belga, por el contrario, tiene una significación mas extensa; y á virtud de los términos en que está redactada la primera de sus disposiciones, se concede en Bélgica una individualidad jurídica no solo á las sociedades comerciales sinó á las industriales, ya sean colectivas, ya en comandita simple ó por acciones, ya pertenezcan á las que se conocen con el nombre de cooperativas.

Los jurisconsultos mas acreditados no están acordes sobre las sociedades que pueden ser consideradas como personas morales.

La jurisprudencia romana no concedia personalidad alguna á las sociedades particulares. Ellas pruducían derechos y obligaciones entre los mismos asociados; pero, no tenían existencia legal con respecto á un tercero.

»El Derecho Romano« dice Sher »no veía en este contrato mas que un lazo que unía á los sócios entre sí, fuera de una ó dos excepciones, como la referente á las sociedades para la cobranza de impuestos, las cuales formaban universalidades jurídicas, la sociedad no existía con relación á terceras personas; los únicos y verdaderos contrayentes eran los sócios entre sí; la asociación que los unía, carecía de existencia respecto á terceras personas.

»Cuando vários trataban los negocios en comun, podían llegar á ser condueños pro-indiviso; acreedores ó deudores conjuntos; pero no existían deudas ó créditos sociales, ni capital social en el verdadero sentido de estas palabras« *).

Tales doctrinas en el concepto de Ortolán, eran derivadas del principio romano segun el cual las obligaciones no podian contratarse activa ni pasivamente por el intermedio de otro. El crédito y la obligación no existían sino entre las mismas personas que habían intervenido en el contrato. Asi por derecho estricto, dice ese mismo autor, el sócio que había contratado con un extraño, tenía solo contra él, derechos ú obligaciones: y recíprocamente, el tercero no tenía acción sinó contra el sócio **).

Actualmente todos convienen en que las sociedades comerciales y aún las civiles que tienen una forma comercial, poseen una personalidad jurídica, pero todavía están muy divididos los pareceres en cuanto á las sociedades instituidas bajo otra forma. En el Código de Chile, en el del Ecuador y en el de Cundinamarca se declara que las sociedades civiles son personas jurídicas; porque sin duda se ha creido que es indispensable autorizarlas para adquirir derechos, obligarse y ejercer sus acciones por medio de sus representantes ó administradores como lo disponen las leyes de esos Estados; lo que origina la necesidad de reconocerles una personificación distinta de la que corresponde á los sócios considerados individualmente.

---

*) Tratado de Derecho Germánico, traducido al español por Prieto, Catedrático de Derecho en las Universidades de Zaragoza, Valladolid y Madrid, pág. 375.

**) Ortolan. Explication historique. Institus de hubinien, N.° 1536.

Otros códigos americanos no contienen esa declaración expresa, pero en todos ellos existen las disposiciones que les sirven de fundamento.

La Comisión por este motivo ha redactado el artículo 17 en términos tales que guardan armonía con la jurisprudencia de las Repúblicas Americanas. En él se comprenden todas las sociedades, ya sean comerciales, ya civiles: investidas de esas atribuciones importantes sin las que no podrian desplegar toda la actividad de que fuesen susceptibles, ni promover el adelanto de sus verdaderos intereses. Si algunas de las sociedades extranjeras no pueden obrar en nuestras Repúblicas sin causar una perturbación en el órden público: si tienen un instituto que nuestras leyes prohiben de una manera explícita, dejarán de optener esa liberal protección acordada por el presente Tratado á las empresas sociales.

La forma de las sociedades, segun el artículo 14, queda sujeta, como la de cualquiera otro contrato, al principio locus regit actum; pero las relaciones jurídicas que nacen del acto de la asociación, se regularán por la ley del domicilio social, entendiéndose por este el lugar en que la sociedad tiene su principal establecimiento.

Estas dos últimas reglas son en el dia universales y se apoyan en consideraciones poderosas. Las personas morales ó colectivas son una abstracción jurídica y no manifiestan su existencia sinó en el lugar en que explotan el ramo de su industria ó lo que es lo mismo; donde tienen su principal establecimiento. Si en todo lo perteneciente á solemnidades externas es preciso respetar la ley del país en que el contrato social se ha celebrado, no sucede lo mismo cuando se presenta la ocasión de juzgar sobre la capacidad de las sociedades extranjeras, la legitimidad de su existencia y los efectos jurídicos de la asociación, ya sea entre los asociados, ya entra ellos y una tercera persona. Suponiendo que una sociedad se estableciera siempre en el lugar donde es instituida, una misma ley lo regulariza todo; porque el lugar de su institución determinaría precisamente su nacionalidad. Mas, ni es así como pasan las cosas en el curso de los acontecimientos de la vida civil. Una sociedad se funda en un país: acepta las formas establecidas allí para su organización; y sin embargo se propone explotar el ramo de su industria y fijar su principal asiento en otro país á donde la llaman sus intereses bien ó mal calculados. Otras veces una sociedad que quiere realizar sus expeculaciones en un Estado, puede tener la mira de no someterse á sus leyes; y se instalará en otro pais en donde la legislación sea menos severa. En tales casos, para evitar desórdenes, la ley que arregla la forma no será la que determine los derechos y las obligaciones que nacen del acuerdo de los asociados: la ley reguladora será la del domicilio social.

Mr. Virmer, cuando se discutía en la Camara de Diputados de Bélgica el proyecto de ley que ya hemos indicado; dijo: »'Las sociedades dejerán de ser belgas, si formadas durante un viaje de sus fundadores á otro país, vienen en seguida á establecer el asiento principal de sus operaciones en el Reino? Cuál es la ley que fija en Bélgica la nacionalidad de las sociedades? Nuestras antiguas costumbres para fijar la ley que había de regir la sociedad conyugal, exigía que se averiguase el lugar en que los

cónyuges proponían establecerse y lo hacían efectivamente. Esta regla puede ser ahora sábiamente aplicada: ella resuelve la cuestión. El asiento de una sociedad, y si ella tiene varios asientos, el principal determinará la ley que ha de regirla. 'Cuándo una sociedad tine su principal asiento en un país, no es ese mismo país el que tiene un verdadero interés en sujetarla á sus reglas? 'No es la ley bajo cuyo imperio ella vive y obra, la competente para impornerle sus preceptos, más bien que una ley extraña bajo la cual ha nacido accidentalmente ó por un fraude? Tal es el principio que el proyecto proclama.»

Estas observaciones del Relator merecieron la aceptación de la Cámara; y el artículo á que se referían fué aprobado como una regla dictada por la ciencia y exigida imperiosamente por la conveniencia pública.

Organizadas las sociedades extranjeras segun su ley nacional, no tendrán dificultad alguna para celebrar contratos en el seno de nuestras Repúblicas ni tampoco para interponer ante nuestras autoridades las acciones que les correspondan. Ellas recibirán de nuestras leyes la misma protección que se concede á las personas físicas; sus derechos y gestiones se respetarán con tal que no se opongan á la soberanía del país.

La ley adoptará únicamente dos precauciones, á saber: 1ª. las factorías ó sucursales existentes en las Repúblicas estarán obligadas á cumplir las leyes relativas á la publicidad de los actos sociales; 2ª. esas factorías ó sucursales quedarán sujetas á las autoridades del país en lo concerniente á los negocios que realicen en él.

Estas dos disposiciones se fundan en motivos de órden público: son los medios á que puede ocurrir la autoridad nacional para contener abusos que serían muy frecuentes, si cualquiera sociedad extranjera pudiese emitir acciones y celebrar contratos en las Repúblicas sin manifestar el estado de sus negocios, ni someterse á la jurisdicción local.

También se ha previsto el caso en que una sociedad nacional quiera mudar de domicilio porque le convenga continuar sus operaciones en otro país. La ley de nuestros Estados no puede oponerse á ese cambio de domicilio sin sofocar una libertad legítima é infringir asi una de la leyes fundamentales del sistema republicano.

Los miembros de una sociedad son libres para dirigir sus negocios del modo más conforme á sus intereses: una sola restricción puede serles impuesta por la ley, la de no herir los derechos del Estado ó de los particulares.

Si en el país donde se ha celebrado la asociación y han principiado los trabajos sociales, se presentan después obstáculos para que la sociedad logre su fin, si por circunstancias imprevistas ó que no existían al tiempo de organizarla, se ha perdido la esperanza de adquirir utilidades y por el contrario el fondo comun está expuesto á fracasar, es indudable que los asociados ó sus directores si están autorizados por los estatutos pueden trasladar el asiento de las operaciones á otro lugar en que se les presente una perspectiva alhagüeña. Más, en tal caso, la sociedad nacional se considerará disuelta y por consiguiente los hijos del país que han tomado parte en ella, quedarán facultados para exigir su prévia liquidación.

Aprobadas las reglas que las Repúblicas deben observar sobre letras de cambio y sociedades extranjeras, la Comisión procedió á discutir y acordar las relativas á la falencia, sobre la que tambien pueden ocurrir muchas cuestiones espinosas. Foelix, adicto á la antigua teoría de los estatutos, cree que las leyes sobre quiebras son personales y que por lo tanto tienen un valor extraterritorial*). Rocco, por el contrario, opina que esas leyes son estatutos reales por lo que es necesario limitar los efectos de una declaración de falencia á los bienes existentes en el lugar donde el juicio se ha seguido. De este modo dos autores notables y que han hecho estudios sérios sobre Derecho Internacional Privado, de una misma teoría vienen á deducir consecuencias enteramente contrarias**). Sin embargo, la opinión más general, la más acreditada y la que está más en armonía con los principios ya aceptados por este Congreso de Plenipotenciarios, es que el juicio de falencia pronunciado en cualquier país debe cumplirse, siempre que su cumplimiento no se oponga á las leyes de órden público ó á los derechos de la soberanía territorial. Lo que le controvierte aún entre los que profesan esta doctrina, es sí el fallo expedido sobre la quiebra, surtirá sus efectos en un territorio extraño, sin haberse sometido préviamente á una revisión, como sucede respecto de cualquiera otra sentencia ó si la regla general debe tener una excepción en favor de los intereses comerciales, cuando se trata del juicio de falencia.

Merlin, refiriendo la cuestión únicamente á los síndicos, dice, que el acto en que éstos son nombrados por un juez ó tribunal extranjero, no es en el fondo más que una mera procuración, y que las procuraciones, con tal que reunan las formalidades establecidas en el lugar de su procedencia, han de tener un valor extraterritorial y producir sus efectos en todas partes, así como nadie duda que el tutor nombrado para un menor ó para un interdicto, puede obrar contra los deudores de uno ú otro, sin la necesidad de la revisión de un tribunal francés. No obstante, Merlin pone en restricción á esta regla general. Si el fallido, dice, tiene dos establecimientos, situado el uno en el lugar del juicio y el otro en un país extranjero, los síndicos no estarán facultados para proceder contra la casa extranjera, ni para pedirle cuentas ***).

Massé tambien opina que los síndicos son en realidad unos mandatarios ó procuradores nombrados por el juez de la quiebra, y que investidos de esa representación pueden proceder en cualquiera parte contra los deudores del fallido para obligarlos al pago de sus deudas, aunque la sentencia no haya sido revisada ni recibido de un tribunal francés el sello de una ejecutoria; pero que si se tratase de obrar contra acreedores franceses, ya para disputarles derecho adquiridos sobre bienes situados en Francia, ya para anular los contratos que hubiesen celebrado con el fallido, la declaración de falencia no sería bastante. Segun Massé, el juicio extranjero sobre quiebra, al privar al fallido de la facultad de administrar sus bienes y atribuir los derechos

---

*) Foelix — W. 89 obra citada.
**) Véase á Fiore W. 363. Obra citada.
***) Repertoire V. Faillite. Secc. 1 § 2 art. 10.

de cada acreedor á la masa responsable, se apoya en un estatuto real y por este motivo no puede recaer sinó sobre los bienes situados en el país de dicho juicio. El mismo autor, agrega que aún en el caso de que un tribunal francés hubiera revisado el fallo de falencia y ordenado su cumplimiento, ese fallo no podría efectuarse con perjuicio de un tercero respecto del cual no tendría fuerza de cosa juzgada, por haberse pronunciado sin su intervención; y además porque el estatuto real en cuanto á disponer de los bienes, no puede traspasar los límites del país en que se ha declarado la falencia. Sin embargo, Massé sostiene que si los acreedores franceses están de acuerdo en cuanto á la efectividad de la falencia y sus resultados, discutiendo tan solo sobre la fecha á que debe retrotraerse la quiebra, el juicio extranjero bastará para resolver la cuestión, aunque no se le haya revisado *).

Fiore, cuyas doctrinas ha seguido la Comisión en éstas y otras materias, dice que en cualquier parte debe tenerse por eficaz el juicio de quiebra y darle cumplimiento, no porque la ley en que se funda es personal, como lo sostienen algunos autores, sinó porque así lo exige el respeto de que son dignos los preceptos de la justicia y los intereses del comercio. Más, el juicio de falencia expedido de otro país necesita para producir sus efectos la revisión del tribunal del territorio. Esa revisión no tendrá por objeto entrar en el fondo de la causa sinó tan solo examinar si el fallo en que se declara la quiebra ha sido pronunciado por un tribunal competente, si las partes han sido legalmente citadas ó representadas; y si las disposiciones contenidas en la resolución son contrarios al Derecho Público del Estado. — Aún esa revisión es innecesaria segun Fiore, cuando los síndicos tratan de efectuar actos de mera precaución ó seguridad y que por tanto no suponen la condenación del dendor ni la ejecución sobre sus bienes. Así los síndicos sin necesidad de los trámites de una revisión pueden recaudar los créditos activos del dendor, vender sus bienes muebles y hasta celebrar transacciones; pero ni les será permitido efectuar embargos ni desembargos, ni el remate de los bienes raíces, sin que se revise el fallo por los objetos anteriormente indicados **).

Otra de las cuestiones que ha sido indispensable resolver en el presente Tratado, es la relativa á la fecha en que ha de principiar la interdicción del fallido con respecto á los bienes que posee fuera del país donde se ha declarado la falencia. Segun Merlin, esa cuestión puede presentarse en tres casos, á saber, ó se han comprado en Francia, dice ese autor, bienes del fallido; sabiendo que se había declarado la falencia, pero indebidamente, ó se ignoraba la existencia del juicio de quiebra ó aunque no se tenía conocimiento de ese juicio se sabía que los negocios del deudor se hallaban en mal estado.

En el primer caso, se debe permitir al acreedor que contradiga la falencia y pruebe la ilegalidad del fallo; en el segundo, el juicio de falencia no puede producir un efecto retroactivo; en el tercero, los acreedores no

*) Massé, obra citada n.° 809.
**) Fiore, obra citada, n.° 368.

necesitan la declaración de falencia para anular como fraudulentos los actos de su deudor. En cuanto á los acreedores que han obtenido una hipoteca después de la declaración de la quiebra ó en los diez dias anteriores, Merlin opina, que si ellos no convienen en la falencia, pueden llevar á cabo sus inscripciones hipotecarias, aunque un tribunal francés haya revisado el fallo y ordenado su ejecución.

Massé divide en dos clases las incapacidades que resultan de un juicio de falencia; unas que se refieren directamente á la persona del fallido, y otras que son relativas á sus bienes.

Las primeras, como la de ejercer la profesión del comercio y hacer operaciones en la bolsa, siguen al fallido sea cual fuese el lugar en que se encuentre, porque se derivan de un estatuto personal; las segundas por el contrario no valen sinó en el país en que la falencia ha sido declarada*).

Rocco y Fiore no aceptan el parecer de Merlin, ni el de Massé; pero tampoco miran la cuestión bajo el mismo aspecto; y aceptan soluciones enteramente contrarias. Rocco sostiene que en el caso de que se trata, hay un estatuto real, cuyo principal é inmediato objeto es el patrimonio del fallido: la inhabilitación ó incapacidad de éste no es sinó un objeto secundario ó más bien un simple medio, de lo que se deduce que el deudor declarado en falencia por los tribunales de un país será considerado como tal en cuanto á los bienes situados en ese territorio, pero que su incapacidad desaparece en cuanto á los bienes situados en otra parte.

Segun Fiore, todos los actos del fallido posteriores á la sentencia y encaminados á disponer de sus bienes, son nulos. La mayoría de los jurisconsultos, dice, al decidir sobre la validez de esos actos, no se cuida de saber si el tercero con quien ha tratado el deudor, ha procedido con buena ó mala fé.

Ellos exponen que en esta materia no se discute una cuestión de buena fé, sinó de capacidad, y que asi como es nulo un contrato celebrado por un menor ó por un interdicto, con un tercero que ignora esta condición, del mismo modo es preciso reconocer la nulidad de los actos ejecutados por el fallido después que se ha privado de la administración de sus bienes, aunque el tercero no tenga noticia de la sentencia y esté más ó menos distante del lugar en que ha sido pronunciada. Fibre, á los anteriores motivos, añade que el comercio es cosmopolita y que la justa distribución de la masa deudora, interesa á todo el mundo comercial y es una condición indispensable para que la confianza facilite las transacciones**). Tales son las doctrinas en que se apoya el artículo 30. Al tratarse de la repartición de los bienes del fallido entre sus acreedores, puede suceder que aldunos de esos bienes existan fuera del lugar del juicio y estén gravados con deudas privilegiadas é hipotecarias. En tal caso, para determinar el órden en que esos créditos han de ser pagados, es necesario decidir si se respetará la ley del territorio del juicio, ó la vigente en el lugar donde los bienes están situados. La Comisión ha dado

---

*) Massé, obra citada n.º 546.
**) Fiore, obra citada, n.º 366 y 367.

la preferencia á esta última, siguiendo la opinión de Fiore, Savigny y otros jurisconsultos; pero con la calidad de que los acreedores hagan uso de su derecho ante la misma autoridad que ha declarado la quiebra. De este modo se obtienen la unidad del juicio, la uniformidad de sus decisiones y la regular distribución de la masa concursada, sin que se hollen los derechos adquiridos ántes de la falencia.

En cuanto á los tribunales que tienen una competencia legítima para conocer del juicio, el artículo ..... establece la regla generalmente aceptada y que ofrece muchas ventajas. Los tribunales del domicilio comercial del fallido son, en efecto, los que pueden verificar su estado activo, su pasivo, las causas que han producido la quiebra y la calificación que ésta merece; son asi mismo los que pueden expedir providencias oportunas y eficaces para que el deudor comun no haga ilusorias sus responsabilidades. Fiore designa con mucha exatitud las funciones que corresponden al juez ó tribunal que conoce de la quiebra. »Dos funciones bien distintas, dice, corresponden al magistrado competente para declarar la falencia: la primera comprende todos los actos preparatorios para determinar el estado pasivo y el activo del deudor; la segunda tiene por objeto fijar los derechos de cada acreedor sobre la masa activa y llegar á la división de los bienes en el caso de la insuficiencia del activo«. En los actos preparatorios se comprenden no solo el nombramiento de los síndicos, el acto de poner los sellos y hacer todo lo que se refiere á la administración de la falencia, sinó tambien la verificación de los créditos, la vente de los bienes y todo lo necesario para la formación de la masa*).

La Comisión cree que observándose todas las disposiciones contenidas en su proyecto y que están acordes con las doctrinas expuestas en esta Memoria, no será difícil resolver los conflictos que ocurran en nuestras relaciones mercantiles con los extranjeros.

Los Señores Plenipotenciarios de las otras Repúblicas, representadas en este Congreso de Jurisconsultos Americanos, se han visto obligados, à suspender sus conferencias y la Comisión siente profundamente que los acontecimientos actuales no les hayan permitido discutir y aprobar éste y otros proyectos que existen en su Secretaría, tales como los relativos al ejercicio de las profesiones liberales, al arbitraje internacional, á los matrimonios mixtos y entre personas no católicas.

Sin embargo, no se debe perder la esperanza de que restablecida la paz en este continente, exstinguidos los sentimientos que ha causado una guerra desastrosa, las Repúblicas de la América Española reconozcan la necesidad de unir sus esfuerzos para dar la última mano á estos trabajos y emprender otros nuevos que deben cumplir el fin con que se instaló esta Asamblea en dias màs serenos.

Lima, 20 de Marzo de 1881.

Firmado — *Antonio Arenas.*

---

*) Fiore, obra citada, núm. 377.

## Proyecto de Tratado de Derecho comercial internacional.

### Título I.

De los Actos de Comercio y de los Comerciantes.

Artículo 1°.

Los actos jurídicos serán considerados actos de comercio ó del fuero civil, con arreglo á la ley del país en que se efectúan.

Artículo 2°.

Las personas físicas ó jurídicas serán ó no calificadas de comerciantes, segun la ley del país en que tienen lugar los actos que esas personas ejerciten.

Artículo 3°.

Los comerciantes y agentes auxiliares de comercio están sujetos á las leyes comerciales del país en que practican los actos que les confieren el carácter que invisten.

### Título II.

De las Sociedades.

Artículo 4°.

El contrato de sociedad se rige tanto en su forma, como respecto á las relaciones jurídicas entre los sócios, y entre éstos y los terceros por la ley del país en que la sociedad tiene su domicilio.

Artículo 5°.

Las sociedades ó asociaciones que tengan carácter de persona jurídica se regirán por las leyes del país de su domicilio; serán reconocidas de pleno derecho como tales en los Estados, y hábiles para ejercitar en ellos derechos civiles, y gestionar su reconocimiento ante los tribunales; pero no podrán ejercer operaciones comerciales en otros Estados, si no se hiciesen reconocer préviamente en ellos como personas jurídicas, llenando los requisitos establecidos por las leyes de los mismos.

Artículo 6°.

Las sucursales ó agencias constituidas en un país por una sociedad radicada en otro, se considerán domiciliadas en el lugar en que residen y sujetas á la jurisdicción de las autoridades locales, en lo concerniente á las operaciones que practiquen.

Artículo 7°.

Las sociedades que tienen su principal establecimiento en un país se rigen por sus leyes, aun cuando el acto por el cual han sido organizadas se haya realizado en el territorio de otro.

Artículo 8°.

Son jueces competentes para conocer de los litigios que surjan entre los sócios ó que inicien los terceros contra la sociedad sobre asuntos que se relacionen con el giro de los negocios sociales, los del país en que la sociedad tiene su domicilio legal, sin perjuicio de lo dispuesto en el artículo 6°.

## Título III.

De los Seguros terrestres, marítimos y sobre la vida.

Artículo 9°.

El contrato de seguros terrestres se rige por la ley del país en que está situado el bien objeto del seguro, en la época de su celebración.—A ese mismo principio están sujetos los seguros de trasportes por rios ó aguas interiores.

Artículo 10.

Los seguros marítimos y sobre la vida, se rigen por las leyes del país en que está domiciliada la sociedad aseguradora, ó sus sucursales y agencias en el caso previsto en el artículo 6°.

Artículo 11.

Son competentes para conocer de las reclamaciones que se deduzcan contra las sociedades de seguros, los tribunales del país en que dichas sociedades tienen su domicilio legal.

Si esas sociedades tienen constituidas sucursales en otros Estados regirá lo dispuesto en el articulo. 6°.

## Título IV.

De los Choques, Abordages y Naufragios.

Articulo 12.

Los choques y abordages de buques se rigen por la ley del país en que se producen y quedan sometidos á la jurisdicción de los tribunales del mismo.

Artículo 13.

Si los choques y abordages tienen lugar en aguas neutrales la ley aplicable será la de la Nación á que pertenece el pabellón de los buques.

Si éstos llevan distinta bandera, regirá la ley del Estado más favorable al que resulte culpable del choque ó que le dé el carácter de un hecho producido por fuerza mayor ó caso fortuito.

En el caso previsto en el inciso anterior, corresponderá el juzgamiento de las cuestiones que surjan con tal motivo, á los jueces del país que tienen jurisdicción en el primer puerto á que arriben.

Si los buques arriban á puertos situados en distintos territorios,

ejercerán jurisdicción las autoridades que prevengan en el conocimiento del asunto.

Artículo 14.

En los casos de naufragio serán competentes las autoridades del territorio marítimo en que tiene lugar el suceso.

Si el naufragio se realiza en aguas neutrales, conocerán los tribunales del país del pabellon del buque ó los del domicilio del demandado en el momento de la iniciación del juicio, á elección del demandante.

## Título V.

### Del Fletamento.

Arítculo 15.

El contrato de fletamento se rije y juzga por las leyes y tribunales del país en que está domiciliada la agencia marítima con la cual ha contratado el fletante.

Si el contrato tiene por objeto la conducción de pasajeros, se regirá y juzgará por la ley y tribunales del domicilio de la agencia marítima con quien se estipula la expedición de los pasages.

Artículo 16.

Si la agencia marítima no existe en la época en que se inicia el litigio, el fletador podrá tambien accionar ante los tribunales del país en que se encuentren domiciliados los sócios ó representantes de la misma.

Si el actor fuese el fletante, podrá iniciar su demanda ante los tribunales del Estado en que se encuentre domiciliado el fletador.

## Título VI.

### De los Préstamos á la Gruesa ó á Riesgo marítimo.

Artículo 17.

El contrato de préstamo á la gruesa se rije por la ley del país en que se hace el préstamo.

Artículo 18.

Las sumas tomadas á la gruesa para las necesidades del último viage tienen preferencia en el pago, á las deudas contraidas para la construcción ó compra del buque, y al dinero tomado á la gruesa en un viage anterior.

Los préstamos hechos durante el viage serán preferidos á los que se hicieren ántes de la salida del buque, y si fuesen muchos los préstamos tomados en el curso del mismo, se graduara entre ellos la preferencia, por el órden contrario de sus fechas, prefiriéndose el que sigue al que precede.

Los préstamos contraidos en el mismo puerto de arribada forzosa y durante la misma estancia, entrarán en concurso y serán pagados á prorata,

Artículo 19.

Las cuestiones que se susciten entre el dador y el tomador serán sometidas á la jurisdicción de los tribunales donde se encuentren los bienes sobre los cuales se ha realizado el préstamo.

En el caso en que el prestamista no pudiese hacer efectivo el cobro de las cantidades prestadas en los bienes afectos al pago, podrá ejercitar su acción ante los tribunales del lugar del contrato ó del domicilio del demandado.

## Título VII.

### De la Gente de mar.

Artículo 20.

Los contratos de ajuste de los oficiales y de la gente de mar se rigen por la ley del país en que el contrato se celebra.

Artículo 21.

Todo lo concerniente al órden interno del buque y á las obligaciones de los oficiales y gente de mar se rige por las leyes del país á que pertenece la bandera del buque.

## Título VIII.

### De las Averías.

Artículo 22.

Las averías que el Derecho Comercial denomina gruesas ó comunes se rigen por la ley de la Nación á que pertenece la bandera del buque en que han ocurido.

Artículo 23.

Las averías particulares se rigen por la ley aplicable al contrato de fletamento de las mercaderías que las sufren.

Artículo 24.

Son jueces competentes para conocer en los juicios de averías comunes, los que ejercen jurisdicción en el puerto en que termina el viage.

Artículo 25.

Los juicios de averías particulares se radicarán ante los tribunales del país en cuyo territorio tiene lugar la entrega de la carga.

Artículo 26.

Si el viage se revoca antes de la partida del buque ó si despues de su salida se viese obligado á volver al puerto de la carga, conocerán del juicio de averías los jueces del país en cuyo territorio jurisdiccional está comprendido dicho puerto.

## Título IX.

### De las Letras de cambio.

#### Artículo 27.

El giro, el endoso, la aceptación y el protesto de una letra de cambio deben ser redactados segun la ley del lugar en que respectivamente se realicen dichos actos.

#### Artículo 28.

Las relaciones jurídicas que no dependan de la forma en que ha sido redactada la letra entre el girador, el tomador y los endosantes, se rigen por la ley del país en que está domiciliado el girador en la época en que se hace el giro.

En su consecuencia es con arreglo á esa ley que deben regirse:

1°. Las obligaciones del girador hácia el tomador en todo lo relativo à la provisión de fondos y á las acciones que contra aquel pueden ser ejercitadas, en el caso de no ser pagada la letra por el girado.

2°. Las obligaciones del endosante con relación á su cesionario y los portadores subsiguientes de la letra.

3°. Todo lo relativo al pago, á la fijación del vencimiento, á los plazos dentro de los cuales debe el portador cumplir sus obligaciones y recurrir contra el girador y endosantes, para el efecto de saber si el girador puede ó no oponer la excepción de que la letra está perjudicada.

#### Artículo 29.

Los derechos y obligaciones entre el aceptante, el girador y los endosantes se rigen por la ley del domicilio del aceptante, en la época de la aceptación.

#### Artículo 30.

Las obligaciones del que firma un aval se determinan por la ley que rige las obligaciones de la persona garantida.

#### Artículo 31.

Los derechos y obligaciones que se derivan de la aceptación por intervención se rigen por la ley del país en que está domiciliado el interventor.

#### Artículo 32.

Si en un país se gira una letra en que se indica una moneda que no es corriente en la Nación en que se hace efectivo el cobro, el pago se verificará en la moneda del país y en la suma que segun el curso del cambio equivalga al valor expresado en la letra, al tiempo de su vencimiento.

Artículo 33.

Lo dispuesto en este Título rige para los vales, billetes ó pagarées de comercio, en cuanto les sean aplicables.

Artículo 34.

Las cuestiones que surjan entre las personas que han intervenido en la negociación de una letra de cambio, se ventilarán ante los jueces del domicilio de los demandados en la época en que se obligaron ó del que tengan en el momento de la demanda.

## Título X.

### De las Falencias.

Artículo 35.

Son jueces competentes para conocer de los juicios de quiebra, los del domicilio comercial del fallido, sea éste una persona física ó un persona jurídica.

Artículo 36.

Rige el principio consignado en el artículo anterior, aun cuando el comerciante declarado en quiebra practique accidentalmente actos de comercio en otra Nación, ó mantenga en ella agencias ó sucursales que obran por cuenta y bajo la responsabilidad de la casa principal, cuya suspensión de pagos ha dado mérito á la declaración de quiebra.

Artículo 37.

Si el fallido tiene dos ó más casas comerciales, separadas y distintas en diversos territorios, serán competentes para conocer del juicio de quiebra de cada una de ellas, los jueces y tribunales de sus respectivos domicilios.

Artículo 38.

Declarada la quiebra en un país, en el caso del artículo anterior, las medidas preventivas dictadas en ese juicio, se harán efectivas sobre los bienes que el fallido tenga en otro territorio, sin perjuicio del derecho que los artículos siguientes conceden á los acreedores locales.

Artículo 39.

Una vez cumplidas las medidas preventivas por medio de las respectivas cartas rogatorias, el juez exhortado hará publicar por el término de sesenta días, en los diarios de la localidad en que ejerce su jurisdicción, avisos en que dé á conocer el hecho de la declaración de quiebra y las medidas preventivas que se han dictado.

Artículo 40.

Los acreedores locales podrán, dentro del plazo fijado en el artículo anterior, á contar desde el dia siguiente á la publicación de los avisos, promover un nuevo juicio de quiebra contra el fallido en ageno territorio, ó concursarlo civilmente si no procediese la declaración de quiebra.

En tal caso, los diversos juicios de quiebra se seguirán con entera

separación y se aplicarán respectivamente en cada uno de ellos las leyes del país en que radican.

Artículo 41.

Entiéndese por acreedores locales que corresponden á la quiebra ó concurso abierto en un país, aquellos cuyos créditos son regidos por las leyes del mismo, segun los principios consignados en el presente Tratado, y en aquel que las Altas Partes Contratantes han firmado sobre Derecho Civil Internacional.

Artículo 42.

Cuando proceda la pluralidad de quiebra ó concursos, segun lo establecido en este Título, el sobrante que resultare á favor del fallido, despues de liquidado el activo y pasivo de cualquiera de ellos, será puesto á disposición de los acreedores del otro, debiendo entenderse con tal objeto los jueces de uno y otro concurso.

Artículo 43.

En el caso en que se siga un solo juicio de quiebra porque asi corresponda, segun lo dispuesto en los artículos 35 y 36, ó por que los dueños de los créditos locales no hayan hecho uso del derecho que les concede el artículo 40, todos los acreedores del fallido presentarán sus títulos creditorios y harán uso de sus derechos ante el juez, ó tribunal que ha declarado la quiebra.

Artículo 44.

Aun cuando exista un solo juicio de quiebra, los acreedores hipotecarios anteriores á la declaración de quiebra, podrán ejercer sus derechos sobre los bienes hipotecados ó dados en prenda ante los tribunales en que están radicados.

Artículo 45.

Los privilegios que favorezcan á los dueños de créditos localizados en el país en que ha sido declarada la quiebra y que fuesen adquiridos con anterioridad al auto declaratorio de falencia, se respetarán aún en el caso en que los bienes sobre que recaiga el privilegio se trasporten á otro territorio y exista en él, contra el mismo fallido, un juicio de quiebra ó formación de concurso civil.

Lo dispuesto en el inciso anterior solo tendrá efecto cuando el trasporte de bienes se haya realizado dentro del plazo de la retroacción de la quiebra.

Artículo 46.

La autoridad de los síndicos ó representantes legales de la quiebra ó concurso, debe ser reconocida en todos los Estados, si lo fuese por la ley del país en cuyo territorio radica el concurso á quien representan, y deberán ser admitidos en todas partes á ejercer las funciones que les son concedidas por la misma ley, y que no estén en contradicción con lo preceptuado en este Tratado.

Artículo 47.

Los representantes legales de un concurso tendrán personería ante los tribunales de otro Estado, que conozcan en la quiebra del mismo fallido, para impedir que sean burlados los dereche que les acuerda el presente Tratado.

Artículo 48.

En el caso en que sea procedente la formación de concursos separados contra una misma persona, será competente para dictar todas aquellas medidas ó resoluciones que afecten personalmente al fallido, el tribunal en cuya jurisdicción resida.

Artículo 49.

La rehabilitación des fallido solo tendrá lugar cuando haya sido pronunciada en tobos los concursos que se le sigan.

## Título Final.

### Disposiciones generales.

Artículo 50.

Las reglas sancionadas por las Altas Partes Contratantes sobre materia civil, de procedimientos y jurisdiccional, rigen en materia mercantil en los casos que aunque de carácter comercial no han sido considerados especialmente en este Tratado.

Artículo 51.

La mera residencia de una persona, se tendrá como su domicilio cuando no lo tuviere constituido en parte alguna.

Montevideo, Octubre 17 de 1888.

*M. M. Gólvez.*
*Gonzalo Ramirez.*

---

## Del Procedimiento judicial.

## Título I.

### Principios generales.

Artículo 1º.

Los juicios que se promuevan en los Estados signatarios y las excepciones que se deduzcan, se tramitirán segun la Ley de procedimientos de la Nación en cuyo territorio se entablen las acciones ó incidencias judiciales cualquiera que sea su naturaleza.

Artículo 2º.

La Ley de procedimientos del lugar en que se siga el juicio, regirá en lo que toca á las pruebas que los interesados ofrezcan para justificar sus derechos; pero cuando se trate de probar la existencia del acto jurídico

ó de apreciar su forma, entónces la prueba se arreglará á la ley del lugar en que el acto se realizó, siempre que no esté prohibida aquella en el lugar en que se produce.

## Título II.

### Del Cumplimiento de los Exhortos, Sentencias y Fallos arbitrales.

### Seccion primera.

#### Parte Civil.

Artículo 3°.

Las sentencias y fallos arbitrales homologados dictados en asuntos civiles y comerciales en uno de los Estados signatarios, tendrán en los territorios de los demás la misma fuerza que en el país en que se han pronunciado y se cumplirán por sus autoridades, ciñéndose á lo prescrito en este Tratado.

Artículo 4°.

La ejecución de las sentencias y fallos arbitrales homologados, se pedirá al juez ó tribunal de primera instancia del lugar en que han de cumplirse, para lo cual se presentará el exhorto, conteniendo insertos:

1.° — La sentencia ó fallo íntegramente.

2.° — Las piezas necesarias para acreditar que las partes han sido citadas.

3.° — Cópia de las leyes en que se apoya la sentencia.

4.° — Cópia de las leyes que dén á las sentencias ó fallos el carácter de ejecutoriados ó pasados en autoridad de cosa juzgada.

Artículo 5°.

El juez exhortado para dar cumplimiento al exhorto ó carta rogatoria, examinará si reune las siguientes condiciones:

*a*) — Que la sentencia ó fallo haya sido pronunciado por tribunal competente y tenga el carácter de ejecutoriado ó pasado en autoridad de cosa juzgada en el Estado que se ha expedido;

*b*) — Que la parte contra quien se ha dictado haya sido legalmente citada y representada ó declarada rebelde conforme á la ley del país en donde se ha seguido el juicio;

*c*) — Que se haya dictado sin infracción de los principios consignados en este Tratado, y

*d*) — Que no se oponga á las leyes de órden público del país de su ejecución.

Artículo 6°.

La parte que se considere perjudicada con el auto del juez exhortado, podrá interponer los recursos que la ley permita en el país de la ejecución; pero se prohibe toda controversia que no se refiera á alguno de los casos puntualizados en el artículo anterior.

Artículo 7°.

El carácter ejecutivo ó de apremio de las sentencias ó fallos arbitrales homeologados y el juicio á que dén lugar para su cumplimiento, será el que determine la ley de procedimientos del Estado en donde se pide la ejecución.

Artículo 8°.

Los actos de jurisdicción voluntaria, como son los inventarios, apertura de testamentos, tasaciones ú otros semejantes practicados en un Estado, solo tendrán en los demás Estados signatarios el carácter probatorio cuando reunan las condiciones del artículo 2°. de este Tratado.

Artículo 9°.

Los exhortos ó cartas rogatorias que tengan por objeto hacer notificaciones, recibir declaraciones ó practicar cualquiera diligencia de esa naturaleza, se cumplirán en los Estados signatarios, siempre que dichos exhortos ó cartas rogatorias estén debidamente legalizados.

Artículo 10.

Cuando los exhortos ó cartas rogatorias se refieran á embargos, tasaciones, inventarios ó diligencias preventivas, el juez exhortado proveerá lo que fuere necesario respecto á nombramiento de peritos, tasadores, depositarios y en general proveerá á todo aquello que sea conducente al mejor cumplimiento de la comisión, con tal de que la providencia solicitada reuna las condiciones establecidas en los incisos c y d del artículo 5°. y hayan sido expedidos por juez competente y legalizados debidamente.

Artículo 11.

Para el cumplimiento de los exhortos y cartas rogatorias se observarán las leyes del país en donde si pide su ejecución.

Artículo 12.

Los individuos particulares interesados en la ejecución de los exhortos ó cartas rogatorias, podrán constituir apoderados siendo de su cuenta los gastos que ocasionen.

## Seccion Segunda.

### Parte Criminal.

Artículo 13.

Los exhortos relativos á la extradición de criminales se dirijirán siempre por la vía diplomática, ya sea de Gobierno á Gobierno, ya sea por conducto de algun agente diplomático ó consular residente en el territorio.

Artículo 14.

Cuando la extradición se solicite á consecuencia de una sentencia condenatoria, el exhorto deberá contener la cópia integra de la referida sentencia y trascripción de las leyes en que ésta se funda. Si la solicitud se contrae simplemente á la detención de los criminales para el efecto de

juzgarlos, se acompañarán al exhorto todos los antecedentes que segun las leyes del país requeriente fueran bastantes para acreditar la legalidad del mandamiento de prisión contra el inculpado, y cópia tambien de dichas leyes

Artículo 15.

El Gobierno requerido, si está el exhorto en forma y completo con sus antecedentes, lo remitirá á la Corte Suprema ó al Tribunal Superior de Justicia, quien ordenará la detención del reo.

Artículo 16.

La Suprema Corte de Justicia ó el Tribunal Superior examinará que la sentencia definitiva ó auto, reuna las condiciones establecidas en el artículo 5.º y además las siguientes:

1ª. — Que el reo no haya sido juzgado y sentenciado por el mismo hecho en el Estado en que reside ó en otro de los Estados signatarios.

2ª. — Que no haya prescripto la acción ó la pena, segun las leyes del país requeriente.

3ª. — Que no esté sujeto á la acción judicial por delito cometido en el territorio del país requerido.

4. — Que la sentencia ó auto no se refiera á delitos políticos.

Si el reo provocase alguna incidencia sobre los puntos indicados en este artículo ó sobre la identidad de su persona, se tramitará y resolverá sumariamente.

De la resolución que la Suprema Corte de Justicia ó Tribunal Superior expida, no podrá interponerse recurso alguno.

Artículo 17.

El Gobierno requerido cumplirá la resolución del Tribunal y entregará ó nó al reo, pero en ámbos casos remitirá al Gobierno requeriente cópia de dicha resolución.

Artículo 18.

Los gastos que se ocasionen para la ejecución de los exhortos en materia penal y para la entrega de los reos, serán de cuenta del país en que se ejecuten.

## Título III

### De las Legalizaciones.

Artículo 19.

Las sentencias y laudos homologados, expedidos en asuntos civiles y comerciales, las escrituras públicas y demás documentos auténticos, otorgados por los funcionarios de un Estado, surtirán sus efectos en los otros Estados signatarios con arreglo á lo estipulado en este Tratado, siempre que estén dedidamente legalizados.

Artículo 20.

Se entiende que la legalización se halla en debida forma, cuando la última firma puesta en el país de la procedencia del documento, con arreglo

á sus leyes y prácticas establecidas, viene autenticada por el agente diplomático ó consular que en dicho país ó en la localidad tenga acreditado el Gobierno del Estado en cuyo territorio se pide la ejecución, de manera que la comprobación de la autenticidad del documento, pueda hacerse por el Ministerio de Relaciones Exteriores de dicho Estado, siempre que se considere necesaria.

---

## De la Propiedad literaria, artística é industrial.

(Marcas de comercio y dibujos de fábrica.)

### Título I.

De la Propiedad literaria y artística.

Artículo 1º.

El autor de toda obra literaria ó artística que en cualquiera de los Estados signatarios sea reconocido con derecho á la propiedad de dicha obra, gozará en los demás Estados de los derechos que le acuerde la ley del país en que tuvo lugar la primera publicación ó producción de la obra.

Artículo 2º.

El derecho de propiedad del autor de una obra impresa ó manuscrita comprende la facultad de disponer de ella, de publicarla ó de venderla á uno ó á muchos editores y de traducirla; en una palabra, comprende la facultad de aprovechar sus productos, como si fuera una propiedad mueble ó inmueble, dentro de cierto plazo.

Artículo 3º.

El término de la propiedad literaria ó artística no excederá en cada Estado del que rige para los autores que en él obtengan ese derecho. Este plazo se reducirá al señalado en el pais de orígen, si fuere menor.

Artículo 4º.

En la expresión de obras literarias y artísticas se comprenden los libros, folletos, memorias académicas, alegatos, correspondencias privados, lecciones orales de los profesores, novelas y otros escritos. Se comprenden tambien las obras dramáticas, óperas, zarzuelas, canticos en sus dos formas, la de impresión y representación escénica, los dibujos, las pinturas, esculturas, grabados, litografías, planos de arquitectura, cróquis y cuadros plásticos relativos á geografía y ciencias naturales y en general todo aquello que es el producto expontáneo y libre del trabajo intelectual del hombre.

Artículo 5º.

Los traductores de obras publicadas en otros idiomas y de otros países que no sean los signatarios gozarán en éstos, respecto á sus versiones, de los derechos acordados á los autores; pero no podrán impedir que otros publiquen versiones nuevas de la obra original.

Artículo 6º.

Los artículos de diarios ó periódicos y especialmente los de polémica política, podrán reproducirse, citanto el diario de donde se toman, excepto cuando la publicación sea una novela, en la parte del diario que se llama folletin ó artículos de ciencias y artes y cuando sus autores ó causa-habientes prohiban su producción.

Artículo 7.º

Las publicaciones de fragmentos ó trozos selectos de obras que se coleccionen y adopten, en cualquiera de los Estados signatarios, para que sirvan de texto de lectura ó de aprendizaje en los ramos de la enseñanza pública, no dán derecho á la propiedad y podrán reproducirse y adoptarse libremente en los otros Estados.

Artículo 8º.

Los derechos de autor se reconocerán, salvo prueba en contrario, á favor de las personas cuyos nombres ó seudónimos estén indicados en la carátula, dedicatoria introducción ó fin de la obra.

Artículo 9º.

Si los autores quisiesen reservar sus nombres, podrán expresar los editores, en la forma indicada en el artículo anterior, que á ellos corresponden los derechos de autor.

Artículo 10.

Las responsabilidades en que incurran los que usurpen el derecho de propiedad literaria ó artística, se regirán por las leyes de los paises en que el fraude se haya cometido y se haya ocasionado el perjuicio.

Artículo 11.

Se consideran producciones ilícitas y por consiguiente sin derechos á la propiedad y responsables de usurpación á los autores, las apropiaciones indirectas de otras obras que bajo el nombre de adoptaciones ó arreglos, adicionan ó suprimen lo escrito por un autor y sin que él los haya autorizado.

Artículo 12.

El reconocimiento del derecho de propiedad de las obras literarias y arstísticas no quita á los Gobiernos de los Estados signatarios la facultad que tienen de prohibir que se publiquen, circulen, representen ó expongan aquellas obras, cuya reproducción consideren contrarias á la moral y á las buenas costumbres, ó con tendencia á perturbar el órden público.

## Título II.

### De la Propiedad industrial.

### Seccion primera.

#### De las Patentes de Invencion.

Artículo 13.

Los nacionales ó extranjeros que obtengan patente ó privilejio de invención con arreglo á las leyes del alguno de los Estados signatarios,

disfrutarán en los demás Estados de los derechos de autores ó de inventores, si en el término máximo de un año, hacen registrar su patente, en la forma determinada por las leyes de cada país.

Artículo 14.

El número de años del privilejio será el que fijen las leyes de cada país, reduciéndose ese plazo al señalado por las del Estado en que primitivamente se acordó la patente, si aquel fuese menor.

Artículo 15.

Las cuestiones que se susciten sobre la prioridad de la invención se resolverán teniendo en cuenta la fecha de la solicitud de la patente en el país en que se otorgó por la primera vez.

Artículo 16.

Se considera invención ó descubrimiento un nuevo modo, aparato mecánico ó manual, que sirva para fabricar nuevos productos industriales, y la aplicación de medios perfeccionados para conseguir resultados superiores de los productos industriales ya conocidos y que adquieren con esta trasformación importancia diversa en los mercados de comercio. Exceptúanse de esta regla las invenciones y descubrimientos que hubieran tenido cierta publicidad en alguno de los Estados signatarios ó en otros que no estén ligados por este Tratado. Exceptúanse tambien, las confecciones farmacéuticas y en general aquellas que por ser puramente teóricas no tengan aplicacion á industria alguna y las que fueran contrarias á la moral y á las leyes de país en donde las patentes de invención han de expedirse.

Artículo 17.

El derecho de inventor comprende no solo la facultad de disfrutar de los beneficios que produzca, sinó la de transferirlo á otros, observando siempre las leyes del Estado en que la transferencia tenga lugar.

Artículo 18.

Las responsabilidades civiles y criminales en que incurran los que dañen el derecho del inventor se perseguirán y penarán con arreglo á las leyes del país en donde se ocasione el daño.

## Seccion Segunda.

### De las Márcas de Comercio y de Fábrica.

Artículo 19.

Tanto los nacionales como los extranjeros á quienes se les conceda en uno de los Estados signatarios el derecho de usar exclusivamente una marca de comercio ó de fábrica, podrán gozar del mismo privilejio en los demás Estados, si se someten á las formalidades y condiciones establecidas por las leyes y reglamentos de cada uno de ellos.

Artículo 20.

El derecho de usar una marca de comercio ó de fábrica comprende la facultad de trasmitirla con la negociación ó empresa, cumpliendo con

los requisitos prescriptos por las leyes del Estado en que se verifique la trasmisión ó la venta.

Artículo 21.

Se entiende que es marca de comercio ó de fábrica, el signo, emblema ó nombre externo que el comerciante ó fabricante adopta, al expender sus mercaderías y sus productos para distinguirlos de los de otros empresarios que negocian en artículos de la misma especie. Pertenecen tambien á esta clase de marcas las llamadas dibujos de fábrica ó labores que, por medio del tejido ó de la impresión, se estampan en el producto mismo que se pone en venta.

Artículo 22.

Las falsificaciones y adulteraciones de las marcas de comercio y de fábrica, se perseguirán con arreglo á las leyes del Estado en cuyo territorio se comete el fraude y se causa el daño.

Montevideo, Octubre 24 de 1888.

*Guillermo Matta.*
*Benj. Aceval.*
*M. M. Gálvez.*

---

## Derecho civil internacional.

**Proyecto de Tratado formulado por la mayoria de la Comisión encargada del estudio de la materia.**

### Título I.

### De la Capacidad, Estado y Condicion de las Personas.

### § I.

### De las Personas.

Artículo 1.º

La incapacidad de las personas para contratar por razón de la edad sordo-mudéz ó enfermedades mentales, se rige por las leyes de su domicilio.

Artículo 2.º

La capacidad, una vez adquirida por razón de la edad, emancipación ó habilitación de edad, no puede ser modificada por la ley que impere en el Estado dentro del cual se constituye un nuevo domicilio.

Artículo 3.º

Los incapaces tienen el domicilio de sus representantes legales y éstos se reputan domiciliados en el territorio del Estado por cuyas leyes se rige el cargo que ejercen.

Artículo 4º.

El cambio de domicilio de los menores de edad no modifica su estado cuando se efectúa sin el consentimiento expreso ó tácito de sus representantes legales.

Se presume dicho consentimiento si los padres y tutores no reclaman contra el cambio de residencia ántes que ésta se produzca con los caractéres de domicilio.

§ II.

**De las Personas jurídicas.**

Artículo 5.º

La persona jurídica del Estado será capáz de adquirir y contraer obligaciones en el territorio de otro, de conformidad á las leyes de éste.

Artículo 6º.

La existencia y capacidad de las personas jurídicas de carácter privado se rige por las leyes del país en el cual han sido reconocidas como tales.

El carácter que revisten las habilita plenamente para ejercitar fuera del lugar de su institución todas las acciones y derechos que les correspondan.

Mas, para el ejercicio, fuera de aquel, de actos comprendidos en el objetoespecial de su institución, se sujetarán á las prescripciones establecidas por el Estado en el cual intenten realizar dichos actos.

§ III.

**Del Domicilio.**

Artículo 7.º

La ley del lugar en el cual reside la persona, determina las condiciones requeridas para que la residencia constituya domicilio.

§ IV.

**De la Ausencia.**

Artículo 8.º

Los efectos jurídicos de la declaración de ausencia respecto á los bienes del ausente se determinan por la ley del lugar en que esos bienes se hallan situados.

Las demás relaciones jurídicas del ausente seguirán gobernándose por la ley que las regía ántes de la declaración de ausencia.

§ V.

**Del Matrimonio.**

Artículo 9.º

La capacidad de las personas para contraer matrimonio, y la existencia y validéz del mismo, se rigen por la ley del lugar en que se celebra.

Sin embargo, los Estados signatarios del presente Tratado no están obligados á reconocer el matrimonio que se hubiese celebrado en uno de ellos cuando se halle afectado de alguno de los siguientes impedimentos:

1.º — Falta de edad de alguno de los contrayentes, requeriéndose catorce años cumplidos en el varón y doce en la mujer;

2.º — Parentesco en línea recta por consanguinidad ó afinidad, sea legítimo ó ilegítimo;

3°. — En la línea transversal el parentesco entre hermanos legítimos ó ilegítimos;

4.° — Haber dado muerte uno de los cónyuges al otro, ya sea como actor principal ó como cómplice, para casarse con el cónyuge superstite;

5.° — El matrimonio anterior no disuelto legalmente.

Artículo 10.

Los derechos y deberes de los cónyuges en todo cuanto afecta sus relaciones personales, se rigen por las leyes de su domicilio, reputándose por tal el del marido.

Si los cónyuges mudaren de domicilio, aquellos se regirán por las leyes del nuevo que adoptaren.

Artículo 11.

La ley del domicilio matrimonial rige igualmente:

*a*) La separación conyugal:

*b*) La disolución del vínculo matrimonial.

§ VI.

**De la Pátria Potestad.**

Artículo 12.

La pátria potestad en lo referente á los derechos y deberes personales, se rige por la ley del domicilio de la persona que la ejercita.

Artículo 13.

Los derechos inherentes á la pátria potestad en cuanto á los bienes propios de los hijos, adquiridos por cualquier título que fuese, así como la administración y enagenación de los mismos, se rigen por la ley del territorio en que dichos bienes se hallan situados.

§ VII.

**De la Filiación.**

Artículo 14.

La ley que rige el matrimonio determina la filiación legítima.

Las cuestiones sobre legitimidad de la filiación, ajenas á la validéz ó nulidad del matrimonio, se rigen por la ley del domicilio conyugal en el momento del nacimiento del hijo.

Artículo 15.

La legitimación por subsiguiente matrimonio se rige por la ley del lugar en que aquel se celebra.

Artículo 16.

Los derechos y obligaciones concernientes á la familia illegítima se rigen por la ley del Estado dentro del cual hayan de tener efecto las acciones procedentes de aquellos.

§ VIII.

**De la Tutela y Curatela.**

Artículo 17.

La tutela y curatela, en cuanto á los derechos y obligaciones que imponen, se rigen por la ley del lugar en que tales cargos se desempeñan.

Artículo 18.

El cargo de tutor ó curador discernido en algunos de los Estados signatarios del presente Tratado, será reconocido en todos los demás.

Artículo 19.

La administración y enagenación de los bienes que los incapaces tuvieren fuera del lugar de su domicilio, se rige por la ley del Estado en que dichos bienes se hallan situados.

Artículo 20.

La hipoteca legal que las leyes acuerden á los menores, solo podrá producir sus efectos cuando la ley del Estado en el cual se ejerce el cargo, coincida con la de aquel en el que se hallan situados los bienes que puedan ser afectados por ella.

§ IX.

**Disposiciones comunes à los §§ V, VI y VII.**

Artículo 21.

Las medidas urgentes que conciernan á las relaciones personales de los cónyuges entre sí, al ejercicio de la pátria potestad y á las funciones de los tutores y curadores, se rigen por la ley del lugar de la residencia temporaria ó accidental de los cónyuges, padres de familia, tutores y curadores.

Artículo 22.

La remuneración que las leyes acuerdan á los padres, tutores y curadores y la forma de las mismas, se rige y determina por la ley del Estado, en el cual se ejercitan tales cargos.

## Título II.

De los Bienes.

Artículo 23.

Los bienes, cualquiera que sea su naturaleza, son exclusivamente regidos por la ley del lugar donde existen en cuanto á su respectiva calidad, á su enagenabilidad absoluta ó relativa y á todas las relaciones de derecho de carácter real de que son susceptibles.

Artículo 24.

Los buques en aguas no jurisdiccionales se reputan situados en el lugar de su matrícula.

Artículo 25.

Los cargamentos de los buques en aguas no jurisdiccionales se reputan situados en el lugar de su destino definitivo.

Artículo 26.

Los derechos creditorios se reputan situados en el lugar en que la obligación de su referencia debe cumplirse.

Artículo 27.

El cambio de situación de los bienes muebles no efectan los derechos adquiridos con arreglo á la ley del lugar donde existían al tiempo de su adquisición.

Artículo 28.

Si esos derechos procediesen de un contrato, los contrayentes están obligados á llenar los requisitos de fondo ó de forma exigidos por la ley del lugar de la nueva situación, para la adquisición ó conservación de los derechos mencionados.

Artículo 29.

Los derechos adquiridos por terceros sobre los mismos bienes de conformidad á la ley del lugar de su nueva situación, despues del cambio operado y ántes de llenarse los requisitos referidos, priman sobre los del primer adquirente, sin perjuicio de las acciones de éste contra la persona con quien trató en virtud de la ley que rija sus relaciones de derecho.

## Título III.

### De los Actos jurídicos.

Artículo 30.

La ley del lugar donde los contratos deben cumplirse, rige:

*a*) sus formas y solemnidades;
*b*) su existencia y naturaleza;
*c*) su validéz y subsistencia;
*d*) sus efectos y consecuencias;
*e*) su ejecución y extinción;
*f*) en suma, todo cuanto los concierna, bajo cualquier aspecto que sea.

Artículo 31.

Exceptúase el contrato de permuta sobre cosas situadas en distintos lugares regidos por leyes disconformes.

Dicho contrato se rige por la ley del domicilio de los contrayentes si fuese comun al tiempo de celebrarse la permuta, y por la ley del lugar en que la permuta se celebró si fuese distinto.

Artículo 32.

Los contratos sobre cosas ciertas é individualizadas deben cumplirse en el lugar donde ellas existían al tiempo de su celebración.

Artículo 33.

Los contratos sobre cosas determinadas por su género deben cumplirse en el lugar del domicilio del deudor al tiempo en que fueron celebrados.

Artículo 34.

Los contratos sobre cosas fungibles deben cumplirse en el lugar del domicilio del deudor al tiempo de su celebración.

Artículo 35.

Los contratos sobre prestación de servicios deben cumplirse:

*a*) si recaen sobre cosas, en el lugar donde ellas existan al tiempo de su celebración;

*b*) si su eficacia se relaciona con algun lugar especial, en aquel donde hayan de producir sus efectos;

*c*) fuera de estos casos, en el lugar del domicilio del deudor.

Artículo 36.

Los contratos accesorios se rigen por la ley de la obligación principal de su referencia.

Artículo 37.

La perfección de los contratos celebrados por correspondencia ó mandatorio se rige por la ley del lugar del cual procedió la oferta.

Artículo 38.

Las obligaciones que nacen sin convención deben cumplirse en el lugar donde se produjo el hecho lícito ó ilícito de que proceden.

Artículo 39.

Los instrumentos públicos se rigen en cuanto á sus formas por la ley del lugar en que se otorgan; los privados, por la ley del lugar del cumplimiento del contrato respectivo.

## Título IV.

### De la Sociedad Conyugal.

Artículo 40.

El contrato nupcial rige las relaciones de los esposos, tanto respecto de los bienes que tengan al tiempo de celebrarlo, como respecto de los que adquieran posteriormente.

Artículo 41.

En defecto de contrato nupcial así como en todo lo que él no haya previsto, las relaciones de los esposos sobre dichos bienes se rigen por la ley del domicilio conyugal que ellos hubieren fijado de comun acuerdo ántes de la celebración del matrimonio.

Artículo 42.

Si no hubiesen fijado de antemano un domicilio conyugal, las mencionadas relaciones se rigen por la ley del domicilio del marido al tiempo de la celebración del matrimonio.

Artículo 43.

El cambio de domicilio no altera las relaciones de los esposos en cuanto á los bienes, ya sean adquiridos ántes ó despues del cambio.

## Título V.

### De las Sucesiones.

Artículo 44.

La ley del lugar de la situación de los bienes hereditarios al tiempo de la muerte de la persona de cuya sucesión se trate, rige:

*a*) la capacidad del causante para testar;
*b*) la del heredero ó legatario para suceder;
*c*) las formas, validez y efectos del testamento;
*d*) los títulos y derechos hereditarios de los parientes y del cónyuge superstite;
*e*) la existencia y proporción de las legítimas;
*f*) la existencia y monto de los bienes reservables;
*g*) en suma, todo lo relativo á la sucesión legítima ó testamentaria.

Artículo 45.

Las deudas que deban ser satisfechas en alguno de los Estados contratantes gozarán de preferencia sobre los bienes allí existentes al tiempo de la muerte del causante.

Artículo 46.

Si dichos bienes no alcanzáren para la chancelación de las deudas mencionadas, los acreedores cobrarán sus saldos con la preferencia que les corresponda, y en su defecto, á prorata, sobre los bienes dejados en otros lugares, sin perjuicio del preferente derecho de los acreedores locales.

Artículo 47.

Cuando las deudas deban ser chanceladas en algun lugar en que el causante no haya dejado bienes, los acreedores exijirán su pago con las preferencias que les correspondan, y en su defecto, á prorata, sobre los bienes dejados en otros lugares, con la misma salvedad establecida en el artículo precedente.

Artículo 48.

Los legados de bienes determinados por su género y que no tuvieren lugar designado para su pago, se rigen por la ley del lugar en que se cobren, se harán efectivos sobre los bienes que el testador tenga en su último domicilio, y en defecto de ellos, ó por su saldo, se pagarán á prorata de todos los demás bienes del causante.

Artículo 49.

La obligación y forma de la colación se rigen por la ley del lugar á que se hallan sometidos los actos jurídicos que le dán orígen.

## Título VI.

### De la Prescripción.

Artículo 50.

La prescripción extintiva de las acciones personales se rige por la ley á que las obligaciones correlativas están sujetas.

Artículo 51.

La prescripción extintiva de acciones reales se rige por la ley del lugar de la situación del bien gravado.

Artículo 52.

Si el bien gravado fuese mueble y hubiese cambiado de situación, la prescripción se rige por la ley del lugar en que se haya completado el tiempo necesario para prescribir.

Artículo 53.

La prescripción adquisitiva de bienes muebles ó inmuebles se rige por la ley del lugar en que están situados.

Artículo 54.

Si el bien fuese mueble y hubiese cambiado de situación, la prescripción se rige por la ley del lugar en que se haya completado el tiempo necesario para prescribir.

Montevideo, Noviembre 10 de 1888.

*Manl Quintana*
*Sgo. Vaca-Guzman.*

---

## Proyecto de Tratado sobre Derecho Civil.

I.

De las Personas.

Artículo 1º.

Las leyes de los Estados signatarios del presente Tratado, no reconocen diferencia entre ciudadanos y extranjeros en cuanto á la adquisición y goce de los derechos civiles que ellas reglan.

Artículo 2º.

El carácter de los habitantes de un país en cuanto á su con dición de nacionales ó extranjeros, domiciliados ó transeuntes, se determina y juzga por la ley del mismo país.

Artículo 3º.

Si concurriéren en una misma persona condiciones constitutivas de nacionalidad en dos ó más Naciones, y con este motivo se produjere conflicto, prevalecerá la ley de la Nación en que la persona de que se trate se hallare domiciliada actualmente.

Artículo 4º.

La capacidad jurídica de las personas para contratar ó contraer obligaciones, se juzga y determina por las leyes del país de su residencia.

Artículo 5º.

Para apreciar la validez de toda obligación contraida ó contrato celebrado en país extranjero, atendida la capacidad de las personas, se estará

á lo que dispongan las leyes del país en el cual se contrajo la obligación ó se celebró el contrato.

Artículo 6º.

Lo establecido en los dos artículos precedentes se entiende, sin perjuicio de lo que las leyes de cada país dispongan, para tener efecto dentro de su propio territorio, con respecto á la infracción de las leyes pátrias por parte de sus nacionales.

II.

Del Domicilio.

Artículo 7º.

El domicilio, para los efectos de este Tratado, consiste en la residencia en un lugar acompañada de manifestaciones fehacientes del propósito de permanecer en él por tiempo ilimitado.

Artículo 8º.

La mujer casada no divorciada sigue el domicilio del marido; el que vive bajo pátria potestad, el del padre; el que se halla bajo tutela ó curaduría, el de su tutor ó curador.

III.

De la Ausencia.

Artículo 9º.

Los derechos y obligaciones de una persona ausente, declarada tal por la autoridad correspondiente, se reglan por la ley de su último domicilio.

IV.

Del Matrimonio.

Artículo 10.

La validaz del matrimonio se juzga por la ley del país en que se celebra.

Será igualmente válido el matrimonio celebrado en país extranjero en conformidad á las leyes pátrias de los contrayentes.

Artículo II.

Lo establecido en los dos artículos anteriores se entiende sin perjuicio de los efectos que la contravención á las leyes pátrias de los contrayentes producere en su propio país y que son los mismos que si se hubiera celebrado en él.

Artículo 12.

El matrimonio válido no podrá disolverse sinó en conformidad á las leyes del Estado en que se solicite su disolución.

El matrimonio disuelto en alguno de los países signatarios no habilita á ninguno de los cónyuges para contraer matrimonio en otro país en que no habría podido disolverse.

## V.

### De los bienes.

Artículo 13.

Los bienes, cualquiera que sea su naturaleza, están sujetos á las leyes del país en que se hallan situados, sin perjuicio de los contratos celebrados válidamente en país estraño. Pero los efectos de éstos, cuando fueren otorgados para cumplirse en el país en que los bienes se hallan situados, se arreglarán á las leyes de éste.

Artículo 14.

Los buques, en aguas no jurisdiccionales, se reputan situados en el lugar de su matrícula.

Artículo 15.

Los cargamentos de los buques en aguas no jurisdiccionales se considerán situados en el lugar de su distino definitivo; si no lo tuvieren, en el lugar de la matrícula del buque.

Artículo 16.

Los créditos se reputan situados en el lugar en que la obligación debe cumplirse.

## VI.

### De la prescripción.

Artículo 17.

La prescripción de la acciones personales se rige por la ley á que las obligaciones correlativas están sujetas.

Artículo 18.

La prescripción extintiva de acciones reales se rige por la ley del lugar en que se hallan situados los bienes á que se refiéren.

Artículo 19.

Si los bienes de que se trate fueren muebles y hubiéren cambiado de situación, la prescripción se regirá por la ley del país en que dichos bienes se hallában cuando empezó á correr.

Artículo 20.

La prescripción adquisitiva de bienes muebles y raíces se rige por la ley del lugar en que estén situados.

Artículo 21.

Si el bien fuere mueble y hubiere cambiado de situación, la prescripción se regirá por la ley del país en que empezó á correr.

## VII.

### De las obligaciones en general y de los contratos.

Artículo 22.

Los Estados signatarios del presente Tratado aceptan el principio locus regit actum, tanto respecto de la forma y solemnidades externas,

como respecto del valor intrínseco de todo acto jurídico, sin otras limitaciones que las establecidas expresamente en el mismo Tratado. En consecuencia, los contratos celebrados y actos jurídicos ejecutados en cualquiera de ellos, en conformidad á sus leyes, se reputarán válidos en todos los demás, sin perjuicio de las excepciones ó limitaciones á que, según se ha expuesto, haya lugar.

Artículo 23.

Los actos y contratos que han de producir efecto en otro Estado en que se exijan requisitos especiales para su validez, no se reputarán perfectos sinó se llenáren esos requisitos.

Artículo 24.

Los actos que los ciudadanos de alguno de los Estados signatarios ejecutáren fuera de su respectivo territorio con el fin manifiestó de burlar una prohibición impuesta por las leyes pátrias, probado el fraude, se reputarán nulos y de ningún valor.

Artículo 25.

Los actos ejecutados ó contratos celebrados fuera del territorio nacional, pero en conformidad á sus leyes, de tal modo que en él sean válidos, lo serán igualmente en los demás Estados; sin perjuicio de lo dispuesto en el número 26.

Artículo 26.

No se reputará válida en un Estado ninguna obligación contraria á su Derecho Público ó á la moral.

Artículo 27.

Si los interesados estipuláren que el contrato se rija por otras leyes que las vigentes en el lugar de su celebración, se estará á lo estipulado por ellos sin perjuicio á lo establecido en el número anterior.

Artículo 28.

Todo lo que es accesorio en una obligación ó inherente á ella, se juzgará por las leyes del país á que en lo principal está subordinada según las reglas del presente Tratado.

Artículo 29.

Si la validéz de una obligación se deriva, nó del acto ó contrato primitivo que constituia un título vicioso, sinó de su ratificación que lo purgó del vicio, y ésta tuvo lugar en un país distinto de aquel en que se otorgó la primitiva obligación, el acto ó contrato se juzgará por la ley del país en que la ratificación tuvo lugar.

Artículo 30.

Las obligaciones precedentes de cuasi-contratos se juzgarán por las leyes del país en que han tenido orígen ó en donde han tenido lugar los actos de que se derivan.

VIII.

De la sociedad conyugal.

Artículo 31.

La sociedad conyugal en cuanto á sus bienes es reglada por las leyes del domicilio del marido en el acto de la celebración del matrimonio; lo cual se entiende sin perjuicio de lo que se estipulare por los cónyuges, ya de una manera general, ya con relación á determinados casos y bienes.

IX.

Del testamento.

El testamento escrito otorgado válidamente en cualquiera de las Naciones signatarias, será igualmente válido, probada su autenticidad, en todas las demás.

En cuanto á la validéz de un testamento otorgado en cualquiera otra forma en país extranjero, se estará en cada Estado á lo que sus leyes dispusiéren.

X.

De la sucesión por causa de Muerte.

Artículo 33.

La sucesión por causa de muerte se abre en el último domicilio de la persona difunta y se regla por las leyes vijentes en él, sin perjuicio de lo que las de cada Estado dispongan con respecto á los bienes ubicados en su propio territorio.

Artículo 34.

Los extranjeros gozarán de los mismos derechos y estarán sujetos á las mismas reglas que los nacionales en todo lo relativo á las sucesiones abiertas en los Estados signatarios.

Artículo 35.

El juicio de sucesión será uno é indivisible y se regirá por las leyes del lugar en que la sucesión se abre, sin perjuicio de las excepciones que éstas mismas leyes hiciéren.

Artículo 36.

No obstante lo establecido en el artículo anterior, cuando hubiere bienes pertenecientes á la sucesión en otros lugares, las personas que según lo estatuido en la última parte del número 33 tuviéren acciones especiales que deducir contra ellos, las deducirán ante los tribunales de los territorios en que se hallan situados.

Estos resolverán lo que fuere de justica según la ley territorial, prévia citación y audiencia del representante de la sucesión.

Si éste no concurriere, se procederá en su rebeldía como fuere de derecho.

Montevideo, Noviembre 14 de 1888.

*B. Prats.*

## Acta de Clausura del Congreso Sud-Americano de Derecho internacional privado.

18 de Febrero de 1889.

Presiden SS. EE. los señores ministros de relaciones exteriores de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, doctores Don Ildefonso García Lagos y Don Norberto Quirno Costa.

Estando presentes:

Por la República Oriental del Uruguay:

S. E. el Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro de Relaciones Exteriores de la República Oriental del Uruguay, en representación de su Gobierno para éste acto, y Plenipotenciario de la misma al Congreso;

S. E. el Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

Por la República Argentina:

S. E. el Señor Doctor Don Norberto Quirno Costa, Ministro de Relaciones Exteriores de la misma, en representación de su Gobierno para esto acto;

S. E. el Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extrao dinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay;

S. E. el Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

Por la República de Bolivia:

S. E. el Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

Por el Imperio del Brasil:

S. E. el Señor Doctor Don Domingos de Andrade Figueira, Consejero de Estado y Diputado á la Asamblea General Legislativa.

Por la República de Chile:

S. E. el Señor Don Guillermo Matta, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina;

S. E. el Señor Don Belisario Prats, Ministro de la Corte Suprema de Justicia.

Por la República del Paraguay:

S. E. el Señor Doctor Don Benjamin Aceval;

S. E. el Señor Doctor Don José Z. Caminos.

Por la República del Perú:

S. E. el Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina;

S. E. el Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

El Señor Presidente dispuso que los Secretarios devolviesen á los Señores Plenipotenciarios las Plenipotencias respectivas.

Verificada la entrega de esos documentos, S. E. el Señor Doctor García Lagos leyó el siguiente discurso:

Señores:

En día memorable para mi Pátria y en medio á demostraciones de simpatía hácia vosotros, tan elocuentes como unísonas, inauguraba ahora seis meses las Sesiones de éste Congreso saludándoos como á obreros del derecho y de la fraternidad americana.

Un pensamiento generoso y grande nos inspiraba. A todos dominaba la misma aspiración por el éxito de la tarea que íbamos á iniciar, si bien no nos disimulábamos cierto sentimiento de ansiedad ante la visión de lo árduo de una empresa en que otros habéan escollado.

Vigorizada la fé en la labor común, y obtenido el resultado, me cabe hoy la honra de dirigiros la palabra por última vez para congratularos, en nombre del Presidente de la República, por la insigne fortuna con que éste Congreso de Plenipotenciarios ha llegado al término de sus trabajos presentando á la aprobación de los respectivos Gobiernos una série de Tratados que forman un verdadero Código de Derecho Internacional Privado el más completo, sistemado y práctico que registran los anales diplomáticos.

Y no hay, Señores, vana exageración en expresarse así desde que reconozcamos — y lo reconocemos de buen grado — que para la elaboración de esa obra, hemos utilizado los trabajos de los más eminentes juristas y pensadores modernos, como tambien que nos ha sido relativamente fácil combinar soluciones justas sobre puntos que se presentan como verdadores problemas en la jurisprudencia internacional de otros países, colocados en condiciones políticas y sociales distintas de los representados en éste Congreso.

Así, teniendo en vista aquellos precedentes, ó separándose de ellos á veces para obedecer á otros principios más convenientes y adaptados á la índole ó las necesidades peculiares de nuestros pueblos — el Congreso ha alcanzado á establecer reglas fijas para la solución de los conflictos creados por la divergencia de sus leyes en órden á las relaciones privadas tanto de la vida civil como del intercambio comercial y del tráfico marítimo: — ha logrado conciliar las exigencias de la justicia represiva de los Estados con el derecho de libertad individual: — ha consagrado el reconocimiento del derecho de propiedad literaria, artística é industrial, dentro de los límites que le señala el interés social: — ha determinado recíprocas franquicias para el ejercicio de las profesiones liberales, — y ha fijado, en fin, la jurisdicción á que están sometidas las relaciones jurídicas que afectan á las personas, á los actos y á los bienes — así como las reglas especiales que deben observarse en la sustanciación y decisión de los procesos, predominando y afirmando en el vastísimo campo que abarcan sus estipulaciones, el principio de la territorialidad de las leyes que importa el respeto mútuo de la soberanía de los Estados.

Señores: habeis cumplido vuestra misión, — y lo que es todavia más, — la habeis cumplido con una sabiduria y un espíritu liberal y progresista digno de América.

Tan señalado servicio, prestado al desenvolvimiento de sus relaciones

internacionales y á la ciencia del Derecho, es ya aplaudido por las pueblos de ámbas márgenes del Plata, representados en ésta solemnidad por los Altos Magistrados que los presiden, y lo será mañana en vuestra pátria como uno de los actos que más fielmente marcan el nivel de su progreso político y de su cultura social.

Hagamos votos fervientes porque la obra sea todavía más proficua y porque salvando las fronteras de Nuestro continente, pueda bien pronto propiciarse la adhesión de otros Estados de Europa y América consolidándose así cada dia más, con la certidumbre y la estabilidad de todos los derechos, el bienestár de sus nacionales que acuden á vivir en nuestro suelo bajo el amparo de sus instituciones.

Antes de separarnos los que hasta hoy hemos participado de las mismas fatigas, permitid, que puestas mis manos en las vuestras os felicite sincera é íntimamente por el éxito alcanzando, asegurándoos que el Señor Presidente de la República cumplirá en breve el anuncio hecho en su último Mensaje al Honorable Cuerpo Legislativo relativamente á la sanción de los Tratados.

Y enviando ahora un respetuoso saludo á los ilustres Presidentes de las Repúblicas del Plata que organizaron éste Congreso, así como á los demás Jefes de Estado que le han prestado su eficáz cooperación, declaro clausuradas vuestras Sesiones.

He dicho.

En seguida S. E. el Señor Doctor Quirno Costa leyó el discurso que á continuación se trascribe:

Señores Plenipotenciarios:

Cumplo con el deber de presentaros las congratulaciones del Gobierno Argentino por el resultado feliz de fuestros trabajos, que tanto contribuirán á estrechar las relaciones entre los pueblos sud-americanos, vindulándolos aún más por el imperio de una legislación común relativa á los principios que han sido objeto de vuestras deliberaciones.

Ocho pactos internacionales es el fruto de vuestras tareas, y sinó en todos ellos ha podido armonizarse las opiniones, debe reconocerse el espíritu fraternal y patriótico que ha dominado en cada uno de los miembros del Congreso, quedando reservado á los Gobiernos buscar con mayor tiempo soluciones que consulten los intereses comunes por el acuerdo sobre cuestines de forma, ó sobre materias de fondo, en cuanto sea compatible con la legislación fundamental de los respectivos países.

En el vasto programa de vuestros trabajos, habeis tenido ancho campo para abordar en sus diversas manifestaciones los problemas más complicados del Derecho Internacional Privado, considerandolo bajo el punto de vista extenso, como lo consideran notables escritores y lo requiere los adelantos de la ciencia que tiende á ensanchar las materias que lo componen, obedeciendo así á los progresos modernos que lo desenvuelven, á medida que las relaciones de los pueblos se hacen más íntimas y frecuentes.

Habeis establecido las reglas más conformes con los principios del Derecho legislando sobre las personas, las cosas y los hechos, y bajo el triple objetivo de éstos puntos de partida, los Tratados negociados abarcan

la materia civil, comercial y penal completando el cuadro de vuestras tareas las declaraciones más adelantadas relativas á la propiedad literaria, que como la de los demás bienes, no podía ser desconocida en presencia de nuestras leyes fundamentales y por Gobiernos que mantienen tan extensas relaciones con el viejo mundo, que no solamente nos envía capitales y brazos, sino tambien las obras científicas y literarias de sus grandes pensadores.

Nación alguna podrá sentirse herida por las conclusiones á que ha arribado el Congreso Internacional Sud-Americano, y léjos de esto, las de Europa verán nuevas pruebas de que se ha buscado la proclamación de principios, que influirán en el sentido de las buenas relaciones con los pueblos con quienes cambiamos nuestros productos y compartimos nuestras riquezas.

Señores Plenipotenciarios: Hubo un tiempo en que el génio de Bolivar alimentaba la idea de un gran Congreso para organizar una Confederación Sud-Americana, y en que el espíritu fecundo de Monteagudo, dando forma al pensamiento del gran capitan, trazó con palabra viril el programa de una Asamblea de representantes de los Gobiernos de ésta parte de la América.

Se buscaba una alianza ofensiva y defensiva contra cualquiera nación europea, y el Congreso de Panamá tuvo por objeto proveer á ésto que se creía una necesidad, en que el águila del Orinoco fuera tan feliz como en el abrazo de Guayaquil, que arrojó del otro lado de los mares al leon de los Andes, que se inspiró en aquel momento solemne en sentimientos de sublime patriotismo, viendo tal vez reflejar en su mente la jornada de Ayacucho, donde el último cañonazo anunció al mundo que estas Repúblicas destinadas á ser el orgullo de la raza latina, eran independientes y libres.

Ya, Señores, San Martin había adivinado, tambien en presencia de las nieves eternas y armando el brazo robusto de O'Higgins, que la libertad de Chile se conquistaría en Chacabuco atravesando con sus cañones las montañas más imponentes y más inaccesibles del globo, para hacer efectivo otra vez el pacto de chilenos y argentinos, que vencedores en Maipú, llevaron triunfantes hasta los confines de América las banderas de las dos Naciones.

A más de la de Panamá, otras tentativas tuvieron lugar con el mismo propósito. Era la época embrionaria de los pueblos que acababan de independizarse. Les faltaba en ciertos momentos la fé en el porvenir, y creyéndose acechados por enemigos de allende los mares, veian debilitarse sus fuerzas por la anarquía ya producida durante la lucha, y que aumentó grandes proporciones una vez vencido el enemigo común.

Esos peligros han pasado, y las Naciones Sud-Americanas viven felices en medio de la paz y del progreso con que despedirán al siglo XIX, para ser grandes y poderosas en el siglo XX, que, como se ha dicho, será el siglo de la América.

Con fé profunda en los grandes destinos reservados á cada una de las Naciones Sud-Americanas, en estrechas relaciones éstas con el viejo mundo, limitadas por su derecho, obligados todos á hacer prevalecer la razón, y con elementos de riqueza inagotables, cada pueblo es dueño de su suerte; pero solidario en el porvenir de la América del Sud, cuyos

hijos desean que se diga siempre de los Estados que la forman; todos para uno, uno para todos.

Señores: La grandeza de los pueblos de ésta parte del Continente, su poder como entidades autonómicas depende hoy de la paz, de la libertad y del desenvolvimiento de sus propias fuerzas, robustecidas por otras que al incorporarse, se mezclen formando un todo armónico, que sin perder las huellas de su orígen de que no debemos renegar jamás, por que nos honra, ofrezca anchos horizontes al trabajo y á la acción colectiva ó individual dentro de la ley.

Las alianzas contra los pueblos del viejo continente, tuvieron su época y su razón de ser durante la lucha de la independencia, y aún despues de ella, cuando la Europa podía ser dominada por una sola voluntad, ó la política de sus Gobiernos tendía á ejercitarse en aventuras, ó se inspiraba en sueños de conquista.

Hoy existe en América, al Norte, una gran Nación, y al Sud Estados florecientes que ocupan un lugar distinguido entre los pueblos civilizados, y lo que es más, para concluir por completo con los temores de otros tiempos, hemos estrechado lazos que nos ligan á la Europa, por el comercio cada día más extenso por la emigración que recibimos, y que ha empezado á suprimir nuestros desiertos, y finalmente, por el respeto mútuo que nos merecemos ella y nosotros, que podemos contarnos ya como factores indispensables en los progresos del mundo.

No tenemos, pues, que estrechar las filas como en los tiempos heroicos de nuestra historia: pero tenemos, sí, que reconocernos hermanos como ántes, y buscar en las inspiraciones del patriotismo, en la evocación de los manes de nuestros ilustres próceres, y hasta en las mismas conveniencias, los medios que eviten para siempre los conflictos sangrientos que paralizarían el grandioso provenir que nos está reservado.

Señores Plenipotenciarios: Cuando se lean las actas de vuestras sesiones, se conozca la importancia de vuestros trabajos, la ciencia y la experiencia que revelan los ajustes internacionales á que habeis arribado, se pronuncien respecto de ellos vuestros Gobiernos, y los jurisconsultos de Europa y de América que los esperan con todo el interés que despierta un cuerpo de hombres eminentes como el que formais, el Congreso Internacional Sud-Americano será recordado siempre con gratitud por los pueblos cuyos intereses ha servido más inmediatamente, y con respecto por los hombres de la ciencia, como debe conservarse el recuerdo y reconocerse el mérito indisputable de otros esfuerzos análogos, entre los que sobresale el Congreso de Juristas reunido en Lima pocos años hace, por la iniciativa del Gobierno del Perú.

Debe reconocerse tambien el concurso inteligente y patriótico en el actual Congreso de los Gobiernos del Paraguay y de Bolivia dignamente representados por sus Plenipotenciarios.

Se dirá siempre, que á la márgen del Plata, en el capital de la República Oriental del Uruguay, que mereció del mundo el renombre de nueva Troya, se reunió el primer Congreso Sud-Americano por la iniciativa de las dos Naciones que baña el caudaloso rio, que allí se dictaron

las reglas que evitarán para siempre el conflicto de las leyes de siete Estados Soberanos, realizando lo que para muchos era un sueño, y que ha sido imposible hasta hoy para pueblos que ocupan un rango superior entre las Naciones.

Pueblos nacidos recien á la vida, que lucharon medio siglo para constituirse, cada uno tuvo su momento solemne en las diversas épocas de su historia pátria; y repúblicas ó monarquía, dirigid hoy vuestras miradas por el vasto continente, y no encontrareis sinó las huellas trazadas por el esfuerzo de pueblos y gobiernos, en el sentido de ocupar un puesto culminante entre las Naciones, bien sea en el terreno de las instituciones libres, ó en los progresos materiales en que todas luchan por medio del trabajo.

Así, en materia de instituciones, poco tiempo hace presenciamos el solemne espectáculo de la abolición de la esclavatura en el Brasil, hecho grandioso que el mundo entero ha apfaudido, esfuerzo prepotente que al revelar una vez más el temple viril de un monarca digno de la Nación que gobierna, revela tambien el corazón justicioso y humanitario que palpita dentro del pecho del Emperador Pedro II, promotor de la idea realizada al amparo del prestigio de su nombre, y en medio del entusiasmo del pueblo cuyos destinos preside.

El Congreso de Montevideo, es, Señores, otro acontecimiento feliz y benéfico en que se nos mira unidos, vinculando los pueblos por pactos solemnes, que consignan los principios más liberales de la ciencia del Derecho. Todos, pues, saben que en presencia de la unión de los pueblos, la union de los gobiernos es la más lógica de las consecuencias.

Señores Plenipotenciarios: Al declarar en nombre de mi Gobierno que quedan clausuradas vuestras sesiones, debo deciros, como una prueba de la estimación que merecen vuestros trabajos, que el primer acto el Excmo. Señor Presidente de la República Argentina, al asumir nuevamente el mando de la Nacion, será aprobar los ocho Tratados que habeis celebrado para remitirlos al Honorable Congreso con la especial recomendación que merecen tan útiles é importantes actos internacionales.

Ahora, Señores, pido que os pongais de pié para dar gracias á la Providencia por los favores dispensados durante vuestras tareas, y como homenaje de respetuosa consideración al Pueblo Oriental y á su Gobierno que nos han dado y nos dán tan cordial é inolvidable hospitalidad, y cuyo rol remarcable en el Congreso Internacional Sud-Americano, será siempre un timbre de honor que ocupará un lugar preferente en las páginas de su historia.

He dicho.

Los discursos de SS. EE. los Señores Doctores Garciá Lagos y Quirno Costa, fueron recibidos con marcagas muestras de aprobación.

La Sesión se levanta á las 5 p. m.

*Ild García Lagos.* *Noberto Quirno Costa.* *Roque Saenz Peña.*
*Manl Quintana.* *Sgo. Vaca-Guzman.* *Domingos de Andrade Figueira.*
*Guillermo Matta.* *B. Prats.* *Benj. Aceval.* *José Z. Caminos.*
*Cesáreo Chacaltana.* *M. M. Gálvez.* *Gonzalo Ramirez.*

---

## 51.

## ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Traité concernant l'union des États sud-américains en matière du droit de procédure; signé à Montevideo le 11 janvier 1889.

*Extraits de l' »Anexo a la Memoria de Ministerio de relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sudamericano de Montevideo.« — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. M. el Emperador del Brasil; S. E. el Presidente de la República de Chile; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar un Tratado de Derecho Procesal, por medio de sus Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el presidente de la República Oriental del Uruguay, por
El Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por
El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por
El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por
El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por
El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. M. el Emperador del Brasil, por
El Señor Doctor Domingos de Andrade Figueira, Consejero de Estado y Diputado á la Asemblea General Legislativa.

S. E. el Presidente de la República de Chile, por
El Señor Don Guillermo Matta, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, y por
El Señor Don Belisario Prats, Ministro de la Corte Suprema de Justicia.

S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por

El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por
El Señor Doctor Don José Z. Caminos.

S. E. el Presidente de la República del Perú, por
El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, y por
El Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quienes, prévia exhibición de sus Plenos Poderes, que han llaron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguientes:

## Título I.

### Principios generales.

Artículo 1º.

Los juicios y sus incidencias, cualquiera que sea su naturaleza, se tramitarán con arreglo á la ley de procedimientos de la Nación en cuyo territorio se promuevan.

Artículo 2º.

Las pruebas se admitirán y apreciarán según la ley á que esté sugeto el acto jurídico, materia del proceso.

Se exceptúa el género de pruebas que por su naturaleza no autorice la ley del lugar en que se sigue el juicio.

## Título II.

### De las legalizaciones.

Artículo 3º.

Las sentencias ó laudos homologados expedidos en asuntos civiles y comerciales, las escrituras públicas y demás documentos auténticos otorgados por los funcionarios de un Estado, y los exhortos y cartas rogatorias surtirán sus efectos en los otros Estados signatarios, con arreglo á lo estipulado en éste Tratado, siempre que ésten debidamente legalizados.

Artículo 4º.

La legalización se considera hecha en debida forma, cuando se practica con arreglo á las leyes del país de donde el documento procede, y éste se halla autenticado por el agente diplomático ó consular que en dicho país ó en la localidad tenga acreditado el Gobierno del Estado en cuyo territorio se pide la ejecución.

## Título III.

### Del cumplimiento de los exhortos, sentencias y fallos arbitrales.

Artículo 5.

Las sentencias y fallos arbitrales dictados en asuntos civiles y comerciales en uno de los Estados signatarios, tendrán en los territorios de los

demás, la misma fuerza que en el país en que se han pronunciado, si reunen los requisitos siguientes:

*a*) Que la sentencia ó fallo haya sido expedido por tribunal competente en la esfera internacional;

*b*) Que tenga el carácter de ejecutoriado ó pasado en autoridad de cosa juzgada en el Estado en que se ha expedido;

*c*) Que la parte contra quien se ha dictado, haya sido legalmente citada y representada ó declarada rebelde, conforme á la ley del país en donde se ha seguido el juicio;

*d*) Que no se oponga á las leyes de órden público del país de su ejecución.

Artículo 6º.

Los documentos indispensables para solicitar el cumplimiento de las sentencias y fallos arbitrales, son los siguientes:

*a*) Cópia íntegra de la sentencia ó fallo arbitral;

*b*) Cópia de las piezas necesarias para acreditar que las partes han sido citadas;

*c*) Cópia auténtica del auto en que se declare que la sentencia ó laudo tiene el carácter de ejecutoriado ó pasado en autoridad de cosa juzgada, y de las leyes en que dicho auto se funda.

Artículo 7º.

El carácter ejecutivo ó de apremio de las sentencias ó fallos arbitrales, y el juicio á que su cumplimiento dé lugar, serán los que determine la ley de procedimientos del Estado en donde se pide la ejecución.

Artículo 8º.

Los actos de jurisdicción voluntaria, como son los inventarios, apertura de testamentos, tasaciones ú otros semejantes, practicados en un Estado, tendrán en los demás Estados el mismo valor que si se hubiesen realizado en su propio territorio, con tal de que reunan los requisitos establecidos en los artículos anteriores.

Artículo 9º.

Los exhortos y cartas rogatorias que tengan por objeto hacer notificaciones, recibir declaraciones ó practicar cualquiera otra diligencia de carácter judicial, se cumplirán en los Estados signatarios, siempre que dichos exhortos ó cartas rogatorias reunan las condiciones establecidas en éste Estado.

Artículo 10.

Cuando los exhortos ó cartas rogatorias se refieran á embargos, tasaciones, inventarios ó diligencias preventivas, el juez exhortado proveerá lo que fuere necesario respecto al nombramiento de peritos, tasadores, depositarios y en general á todo aquello que sea conducente al mejor cumplimiento de la comisión.

Artículo 11.

Los exhortos y cartas rogatorias se diligenciarán con arreglo á las leyes del país en donde se pide la ejecución.

Artículo 12.

Los interesados en la ejecución de los exhortos y cartas rogatorias, podrán constituir apoderados, siendo de su cuenta los gastos que éstos apoderados y las deligencias ocasionen.

Disposiciones generales.

Artículo 13.

No es indispensable para la vigencia de éste Tratado su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe lo comunicará á los Gobiernos de las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de cange.

Artículo 14.

Hecho el cange en la forma del artículo anterior, éste Tratado quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

Artículo 15.

Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse del Tratado ó introducir modificaciones en él, lo avisará á las demás; pero no quedará desligada sinó dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

Artículo 16.

El artículo 13 es extensivo á las Naciones que no habiendo concurrido á éste Congreso, quisieran adherirse al presente Tratado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas, lo firman y sellan en el número de siete ejemplares, en Montevideo, á los once dias del mes de Enero del año de mil ochocientos ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Manl Quintana.*
(L. S.) — *Sgo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Domingos de Andrade Figueira.*
(L. S.) — *Guillermo Matta.*
(L. S.) — *B. Prats.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

## 52.

## ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Traité concernant l'Union des États sud-américains en matière de la propriété littéraire et artistique; signé à Montevideo le 11 janvier 1889.

*Extraits a l' »Anexo de la Memoria de Ministerio de relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sud-americano de Montevideo. — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. M. el Emperador del Brasil; S. E. el Presidente de la República de Chile; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar un Tratado sobre Propiedad Literaria y Artística, por medio de sus Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay, por
El Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por
El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por
El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por
El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos-Aires.

S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por
El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. M. el Emperador del Brasil, por
El Señor Doctor Domingos de Andrade Figueira, Consejero de Estado y Diputado á la Asamblea General Legislativa.

S. E. el Presidente de la República de Chile, por
El Señor Don Guillermo Matta, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, y por
El Señor Don Belisario Prats, Ministro de la Corte Suprema de Justicia.

S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por
El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por
El Señor Doctor Don José Z. Caminos.
S. E. el Presidente de la República del Perú, por
El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay y por
El Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quienes, prévia exhibición de sus Plenos Poderes, que hallaron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguientes:

Artículo 1º.

Los Estados signatarios se comprometen á reconocer y proteger los derechos de la propiedad literaria y artística, en conformidad con las estipulaciones del presente Tratado.

Artículo 2º.

El autor de toda obra literaria ó artística y sus sucesores, gozarán en los Estados signatarios de los derechos que les acuerde la ley del Estado en que tuvo lugar su primera publicación ó producción.

Artículo 3º.

El derecho de propiedad de una obra literaria ó artística, comprende para su autor, la facultad de disponer de ella, de publicarla, de enagenarla, de traducirla ó de autorizar su traducción, y de reproducirla en cualquiera forma.

Artículo 4º.

Ningún Estado estará obligado á reconocer el derecho de propiedad literaria ó artística, por mayor tiempo del que rija para los autores que en él obtengan ese derecho. Este tiempo podrá limitarse al señalado en el país de orígen, si fuere menor.

Artículo 5º.

En la expresión obras literarias y artísticas, se comprendo los libros, folletos y cualesquiera otros escritos; las obras dramáticas ó dramatico-musicales, las coreográficas, las composiciones musicales con ó sin palabras; los dibujos, las pinturas; las esculturas, los grabados; las obras fotográficas, las litografías, las cartas geográficas, los planos cróquis y trabajos plásticos, relativos á geografía, topografía, arquitectura ó á ciencias en general; y en fin, se comprenda toda producción del dominio literario ó artístico, que puede publicarse por cualquier modo de impresión ó de reproducción.

Artículo 6º.

Los traductores de obras acerca de las cuales no exista ó se haya extinguido el derecho de propiedad garantido, gozarán respecto de sus traducciones de los derechos declarados en el artículo 3º., más no podrán impedir la publicación de otras traducciones de la misma obra.

Artículo 7º.

Los artículos de periódicos podrán reproducirse, citándose la publicación de donde se toman. Se exceptúan los artículos que versen sobre ciencias y artes, y cuya reproducción se hubiera prohibido expresamente por sus autores.

Artículo 8º.

Pueden publicarse en la prensa periódica sin necesidad de autorización alguna, los discursos pronunciados ó leidos en las asambleas deliberantes, ante los tribunales de justicia, ó en las reuniones públicas.

Artículo 9º.

Se considéran reproducciones ilícitas, las apropiaciones indirectas, no autorizadas, de una obra literaria ó artística y que se designan con nombres diversos, como adaptaciones, arreglos, etc., etc., y que no son más que reproducción de aquella, sin presentar el carácter de obra original.

Artículo 10.

Los derechos de autor se reconocerán, salvo prueba en contrario, á favor de las personas cuyos nombres ó seudónimos estén indicados en la obra literaria ó artística.

Si los autores quisiéren reservar sus nombres, deberán expresar los edictores que á ellos corresponden los derechos de autor.

Artículo 11.

Las responsabilidades en que incurran los que usurpen el derecho de propiedad literaria ó artística, se ventilarán ante los tribunales y se regirán por las leyes del país en que el fraude se haya cometido.

Artículo 12.

El reconocimiento del derecho de propiedad de las obras literarias ó artísticas, no priva á los Estados signatarios de la facultad de prohibir, con arreglo á sus leyes, que se reproduzcan, publiquen, circulen, representen ó expongan aquellas obras que se considéren contrarias á la moral ó á las buenas costumbres.

Artículo 13.

No es indispensable para la vigencia de este Tratado su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias, La que lo apruebe lo comunicará á los Gobiernos de las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de cange.

Artículo 14.

Hecho el cange en la forma del artículo anterior, este Tratado quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

Artículo 15.

Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse del Tratado ó introducir modificaciones en él, lo avisará á las demás; pe-

ro no quedará desligado sine dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

Artículo 16.

El artículo 13 es extensivo á las Naciones que no habiendo concurrido á éste Congreso, quisieran adherirse al presente Tratado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas, lo firman y sellan en el número de siete ejemplares, en Montevideo á los once dias del mes de Enero del año de mil ochocientos ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Man^l Quintana.*
(L. S.) — *Sgo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Domingos de Andrade Figueira.*
(L. S.) — *Guillermo Matta.*
(L. S.) — *B. Prats.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

---

## 53.

## ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Traité concernant l'Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention; signé à Montevideo le 10 janvier 1889.

*Extraits de l' »Anexo a la Memoria de Ministerio de relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sud-americano de Montevideo. — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. M. el Emperador del Brasil; S. E. el Presidente de la República de Chile; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar un Tratado sobre Patentes de Invención, por medio de sus Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay, por

El Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por

El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentian, por

El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por

El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por

El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. M. el Emperador del Brasil, por

El Señor Doctor Domingos de Andrade Figueira, Consejero de Estado y Diputado á la Asamblea General Legislativa.

S. E. el Presidente de la República de Chile, por

El Señor Don Guillermo Matta, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, y por

El Señor Don Belisario Prats, Ministro de la Corte Suprema de Justicia.

S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por

El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por

El Señor Doctor Don José Z. Caminos.

S. E. el Presidente de la República del Perú, por

El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotentiario en las Repúblicas Argentina y Oriental del Uruguay, y por

El Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quiénes, prévia exhibición de sus Plenos Poderes, que halláron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguientes:

Artículo 1.º

Toda persona que obtenga patente ó privilegio de invención en alguno de los Estados signatarios, disfrutará en los demás, de los derechos de inventor, si en el término máximo de un uño, hiciese registrar su patente en la forma determinada por las leyes del país en que pidiese su reconocimiento.

Artículo 2.º

El número de años del privilegio será el que fijen las leyes del país en que se pretenda hacerlo efectivo. Ese plazo podrá ser limitado al señalado por las leyes del Estado en que primitivamente se acordó la patente, si fuese menor.

Artículo 3.º

Las cuestiones que se susciten sobre la prioridad de la invención, se resolverán teniendo en cuenta la fecha de la solicitud de las patentes respectivas, en los países en que se otorgáron.

Artículo 4.º

Se considera invención ó descubrimiento, un nuevo modo, aparato mecánico ó manual, que sirva para fabricar productos industriales; el descubrimiento de un nuevo productos industrial y la aplicatión de medios perfeccionados con el objeto de conseguir resultados superiores á los yá conocidos.

No podrán obtener patente:

1.º Las invenciones y descubrimientos que hubiéran tenido publicidad en alguno de los Estados signatarios, ó en otros que no estén ligados por este Tratado;

2.º Las que fueran contrarias á la moral y á las leyes del país en donde las patentes de invención hayan de expedirse ó de reconocerse.

Artículo 5.º

El derecho de inventor comprende la facultad de disfrutar de su invención y de trasferirla á otros.

Artículo 6.º

Las responsabilidades civiles y criminales en que incurran los que dañen el derecho del inventor, se perseguirán y penarán con arreglo á las leyes del país en que se haya ocasionado el perjuicio.

Artículo 7.º

No es indispensable para la vigencia de este Tratado su ratificación simultánea por todas las Nacines signatarias. La que lo apruebe lo comunicar á los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de cange.

Artículo 8.º

Hecho el cange en la forma del artículo anterior, este Tratado quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

Artículo 9.º

Si alguna de las Naciones signatarios creyese conveniente desligarse del Tratado ó introducir modificaciones en él, lo avisará á las demás; pero no quedará desligada sinó dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

Artículo 10.

El artículo 7º. es extensivo á la Naciones que no habiendo concurrido á este Congreso, quisiéran adherirse el presente Tratado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas, lo firman y sellan en el número de siete ejemplares, en Montevideo, á los diez y seis dias del mes de Enero del año de mil ochocientes ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Sanez Peña.*
(L. S.) — *Manl Quintana.*
(L. S.) — *Sgo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Domingos de Andrade Figueira.*
(L. S.) — *Guillermo Matta.*
(L. S.) — *B. Prats.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

---

## 54.

## ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILE, PARAGUAY, PERU, URUGUAY.

### Traité concernant l'Union des Etats sud-américains en matière du droit commercial international; signé á Montevideo le 12 février 1889.

*Extraits de l' »Anexo a la Memoria de Ministerio de Relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sud-americano de Montevideo. — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. M. el Emperador del Brasil; S. E. el Presidente de la República de Chile; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar un Tratado sobre Derecho Comercial, Internacional, por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay, por
El Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por
El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por
El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por
El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por
El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. M. el Emperador del Brasil, por
El Señor Doctor Domingos de Andrade Figueira, Consejero de Estado y Diputado á la Asamblea General Legislativa.

S. E. el Presidente de la República de Chile, por
El Señor Don Guillermo Matta, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina, y por
El Señor Don Belisario Prats, Ministro de la Corte Suprema de Justicia.

S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por
El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por
El Señor Doctor Don José Z. Caminos.
S. E. el Presidente de la República del Perú, por
El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina, y por
El Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quiénes, previa exhibición de sus Plenos Poderes, que halláron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguientes:

## Título I.

### De los actos de comercio y de los comerciantes.

#### Artículo 1º.

Los actos jurídicos serán considerados civiles ó comerciales con arreglo á la ley del país en que se efectúan.

#### Artículo 2º.

El carácter de comerciante de las personas se determina por la ley del país en el cual tienen el asiento de sus negocios.

#### Artículo 3º.

Los comerciantes y agentes auxiliares del comercio están sujetos á las leyes comerciales del país en que ejercen su profesión.

## Título II.

### De las sociedades.

#### Artículo 4º.

El contrato social se rige tanto en su forma, como respecto á las relaciones jurídicas entre los socios, y entre la sociedad y los terceros, por la del país en que èsta tiene su domicilio comercial.

#### Artículo 5º.

Las sociedades ó asociaciones que tengan carácter de persona jurídica se regirán por las leyes del país de su domicilio; serán reconocidas de pleno derecho como tales en los Estados, y hábiles para ejercitar en ellos derechos civiles y gestionar su reconocimiento ante los tribunales.

Más para el ejercicio de actos comprendidos en el objeto de su institución, se sujetarán á las prescripciones establecidas en el Estado en el cual intentan realizarlos.

#### Artículo 6º.

Las sucursales ó agencias constituidas en un Estado por una sociedad radicada en otro, se considerarán domiciliadas en el lugar en que funcio-

nan y sujetas á la jurisdicción de las autoridades locales, en lo concerniente á las operaciones que practiquen.

Artículo 7º.

Los jueces del país en que la sociedad tiene su domicilio legal, son competentes para conocer de los litigos que surjan entre los socios ó que inicien los terceros contra la sociedad.

Sin embargo, si una sociedad domiciliada en un Estado realiza operaciones en otro, que dén mérito á controvérsias judiciales, podrá ser demandada ante los tribunales del último.

## Título III.

### De los seguros terrestres, marítimos y sobre la vida.

Artículo 8º.

Los contratos de seguros terrestres y de trasporte por rios ó aguas interiores, se rigen por la ley del país en que está situado el bien objeto del seguro, en la época de su celebración.

Artículo 9º.

Los seguros marítimos y sobre la vida se rigen por las leyes del país en que está domiciliada la sociedad aseguradora ó sus sucursales y agencias en el caso previsto en el artículo 6.º

Artículo 10.

Son competentes para conocer de las reclamaciones que se deduzcan contra las sociedades de seguros, los tribunales del país en que dichas sociedades tienen su domicilio legal.

Si esas sociedades tienen constituidas sucursales en otros Estados, regirá lo dispuesto en el artículo 6.º

## Título IV.

### De los choques, abordajes y naufragios.

Artículo 11.

Los choques y abordajes de buques se rigen por la ley del país en cuyas aguas se producen, y quedan sometidos á la jurisdicción de los tribunales del mismo.

Artículo 12.

Si los choques y abordajes tienen lugar en aguas no jurisdiccionales, la ley aplicable será la de la Nación de su matrícula.

Si los buques estuviésen matriculados en distintos Naciones, regirá la ley del Estado más favorable al demandado.

En el caso previsto en el inciso anterior, el conocimiento de la causa corresponderá á los tribunales del país á que primero arriben.

Si los buques arriban á puertos situados en distintas países, prevalecerá la competencia de las autoridades que prevengan en el conocimiento del asunto.

Artículo 13.

En los casos de naufragio serán competentes las autoridades del territorio marítimo en que tiene lugar el siniestro.

Si el naufragio ocurre en aguas no jurisdiccionales, conocerán los tribunales del país del pabellón del buque ó los del domicilio del demandado, en el momento de la iniciación del juicio á ellección del demandante.

## Título V.

### Del Fletamento.

Artículo 14.

El contrato de fletamento se rige y juzga por las leyes y tribunales del país en que está domiciliada la agencia marítima con la cual ha contratado el fletador.

Si el contrato de fletamento tiene por objeto la conducción de mercaderías ó pasajeros entre puertos de un mismo Estado, será regido por las leyes de éste.

Artículo 15.

Si la agencia marítima no existiere en la época en que se inicie el litigio, el fletador podrá deducir sus acciones ante los tribunales del domicilio de cualquiera de los interesados ó representantes de aquella.

Si el actor fuese el fletante, podrá entablar su demanda ante los tribunales del Estado en que se encuentre domiciliado el fletador.

## Título VI.

### De los préstamos á la gruesa ó á riesgo marítimo.

Artículo 16.

El contrato de préstamo á la gruesa, se rige por la ley del país en que se hace el préstamo.

Artículo 17.

Las sumas tomadas á la gruesa para las necesidades del último viaje, tienen preferencia en el pago á las dendas contraidas para la constructión ó compra del buque, y al dinero tomado á la gruesa en un viaje anjerior.

Los préstamos hechos durante el viaje serán preferidos á los que se hiciéren ántes de la salida del buque; y si fuesen muchos los préstamos tomados en el curso del mismo, se graduará entre ellos la preferencia por el órden contrario de sus fechas, prefiriéndose el que sigue al que precede.

Los préstamos contraidos en el mismo puerto de arribada forzosa y durante la misma estancia, entrarán en concurso y serán pagados á prorota.

Artículo 18.

Las cuestinoes que se susciten entre el dador y el tomador, serán sometidas á la jurisdicción de los tribunales donde se encuentren los bienes sobre los cuales se ha realizado el préstamo.

En el caso en que el prestamista no pudiese hacer efectivo el cobre de las cantidades prestadas en los bienes afectos al pago, podrá ejercitar su acción ante los tribunales del lugar del contrato ó del domicilio del demandado.

## Título VII.

### De la gente de mar.

Artículo 19.

Los contratos de ajuste de los oficiales y de la gente de mar, se rigen por la ley del país en que el contrato se celebra.

Artículo 20.

Todo lo concerniente al órden interno del buque y á las obligaciones de los oficiales y gente de mar, se rige por las leyes del país de su matrícula.

## Título VIII.

### De las Averías.

Artículo 21.

Las averías gruesas ó comunes se rigen por la ley del país de la matrícula del buque en que han ocurrido.

No obstante lo dispuesto en el inciso anterior, si esas averías se han producido en el territoria marítimo de on sólo Estado, se regirán por sus leyes.

Artículo 22.

Las everías particulares se rigen por la ley aplicable al contrato de fletamento de las mercaderías que las sufren.

Artículo 23.

Son competentes para conocer en los juicios de averías comunes, los jueces del país del puerto en que termina el viaje.

Artículo 24.

Los juicios de averías particulares se radicarán ante los tribunales del país en que se entregue la carga.

Artículo 25.

Si el viaje se revoca ántes de la partida del buque, ó si despues de su salida se viere obligado á volver al puerto de la carga, conocerán del juicio de averías los jueces del país á que dicho puerto pertenece.

## Título IX.

### De las Letras de cambio.

Artículo 26.

La forma del giro, del endoso, de la aceptación y del protexto de una letra de cambio, se sujetará á la ley del lugar en que respectivamente se realicen dicho actos.

Artículo 27.

Las relaciones jurídicas que resultan del giro de una letra entre el girador y el beneficario, se regirán por la ley del lugar en que la letra ha sido girada, las que resultan entra el girador y aquel á cuyo cargo se ha hecho el giro, lo seán por la ley del domicilio de este último.

Artículo 28.

Las obligaciones del aceptante con respecto al portador y las excepciones que puedan favorecerle, se regularán por la ley del lugar en que se ha efectuado la aceptación.

Artículo 29.

Los efectos jurídicos que el endoso produce entre el endosante y el cesionario, dependerán de la ley del lugar en que la letra ha sido negociada ó endosada.

Artículo 30.

La mayor ó menor extensión de las obligaciones de los respectivos endosantes no altera los derechos que primitivamente han adquirido el girador y el aceptante.

Artículo 31.

Elaval se rige por la ley aplicable á la obligación garantida.

Artículo 32.

Los efectos jurídicos de la aceptación por intervención, se regirán por la ley del lugar en que el tercero interviene.

Artículo 33.

Las disposiciones de este Título rigen para los vales, billetes ó pagarés de comercio, en cuanto les sean aplicables.

Artículo 34.

Las cuestiones que surjan entre las personas que han intervenido en la negociación de una letra de cambio, se ventilarán ánte los jueces del domicilio de los demandados en la fecha en que se obligáron, ó del que engan en el momento de la demanda.

## Título X.

De las Falencias.

Artículo 35.

Son jueces competentes para conocer de los juicios de quiebra, los del domicilio comercial del fallido, aún cuando la persona declarada en quiebra practique accidentalmente actos de comercio en otra Nación, ó mantenga en ella agencias ó sucursales que obren por cuenta y responsabilidad de la casa principal.

Artículo 36.

Si el fallido tiene dos ó mas casas comerciales independientes en distintos territorios, serán competentes para conocer del juicio de quiebra de cada una de ellas, los tribunales de sus respectivos domicilios.

Artículo 37.

Declarada la quiebra en un país, en el caso del artículo anterior, las medidas preventivas dictadas en ese juicio, se harán tambien efectivas sobre los bienes que el fallido tenga en otros Estados, sin perjuicio del derecho que los artículos siguientes conceden á los acreedores locales.

Artículo 38.

Una vez cumplidas las medidas preventivas por medio de las respectivas cartas rogatorias, el juez exhortado hará publicar por el término de sesenta dias avisos en que dé á conocer el hecho de la declaración de quiebra y las medidas preventivas que se han dictado.

Artículo 39.

Los acreedores locales podrán, dentro del plazo fijado en el artículo anterior, á contrar desde el dia siguiente á la publicación de los avisos, promover un nuevo juicio de quiebra contra el fallido en otro Estado, ó concursarlo civilmente, si no procediese la declaración de quiebra.

En tal caso, los diversos juicios de quiebra se seguirán con entera separación y se aplicarán respectivamente en cada uno de ellos las leyes del país en que radican.

Artículo 40.

Entiéndese por acreedores locales, que corresponden al concurso abierto en un país, aquellos cuyos créditos deben satisfacerse en el mismo.

Artículo 41.

Cuando proceda la pluralidad de juicios de quiebras ó concursos, según lo establecido en este Título, el sobrante que resultare á favor del fallido en un Estado, será puesto á disposición de los acreedores del otro, debiendo entenderse con tal objeto los jueces respectivos.

Artículo 42.

En el caso en que se siga un sólo juicio de quiebra, porque así corresponda, según lo dispuesto en el artículo 35, ó porque los dueños de los créditos locales no hayan hecho uso del derecho que les concede el artículo 39, todos los acreedores del fallido presentarán sus títulos y harán uso de sus derechos ante el juez ó tribunal que ha declarado la quiebra.

Artículo 43.

Aún cuando exista un solo juicio de quiebra, los acreedores hipotecarios, anteriores á la declaración de la misma, podrán ejercer sus derechos ante los tribunales del país en que están radicados los bienes hipotecados ó dados en prenda.

Artículo 44.

Los privilegios de los créditos localizados en el país de la quiebra y adquiridos ántes de la declaración de ésta, se respetarán, aún en el caso en que los bienes sobre que recaiga el privilegio se trasporten á otro territorio y exista en él, contra el mismo fallido, un juicio de quiebra ó formación de concurso civil.

Lo dispuesto en el inciso anterior sólo tendrá efecto cuando la traslación de los bienes se haya realizado dentro del plazo de la retroacción de la quiebra.

Artículo 45.

La autoridad de los síndicos ó representantes legales de la quiebra será rsconocida en todos los Estados, si lo fuese por la ley del país en cuyo territorio radica el concurso al cual representan, debiendo ser admitidos en todas partes á ejercer las funciones que les sean concedidas por dicha ley y por el presente Tratado.

Artículo 46.

En el caso de pluralidad de consursos, el tribunal en cuya jurisdicción reside es fallido, será competente para dictar todas las medidas de carácter civil que lo afecten personalmente.

Artículo 47.

La rehabilitación del fallido sólo tendrá lugar, cuando haya sido pronunciada en todos los concursos que se le sigan.

Artículo 48.

Las estipulaciones de este Tratado en materia de quiebras se aplicarán á las sociedades anónimas, cualquieraque sea la forma de liquidación que para dichas sociedades establezcan los Estados Contratantes, en el caso de suspensión de pagos.

Disposiciones generales.

Artículo 49.

No es indispensable para la vigencia de este Tratado su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe, lo comunicará á los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de cange.

Artículo 50.

Hecho el cange en la forma del artículo anterior, este Tratado quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

Artículo 51.

Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse del Tratado ó introducir modificaciones en él, lo avisará á las demás; pero no quedará desligada sinó dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

Artículo 52.

El artículo 49 es extensivo á las Naciones que, no habiendo concurrido á este Congreso, quisiéran adherirse al presente Tratado.

En fé de la cual, los Plenipotenciarios de las Naciones menoionadas, lo firman y sellan en el numero de siete ejemplares, en Montevideo, á los doce dias del mes de Febrero del año de mil ochocientos ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Man Quintana.*
(L. S.) — *Sto. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Domingo de Andrade Figueira.*
(L. S.) — *Guillermo Matta.*
(L. S.) — *B. Prats.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

---

## 55.

## ARGENTINE, BOLIVIE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Traité concernant l'union des Etats sud-américains en matière du droit pénal international; signé à Montevideo le 23 janvier 1889.

*Extraits de l'Anexo a la Memoria de Ministeriores de Relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sud-americano de Montevideo. — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar un Tratado sobre Derecho Penal Internacional, por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay, por
El Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por
El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por
El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por
El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.
S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por
El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.
S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por
El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por
El Señor Doctor Don José Z. Caminos.
S. E. el Presidente de la República del Perú, por
El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina, y por
El Señor Doctor Don María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quiénes, prévia exhibición de sus Plenos Poderes, que halláron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguentes:

## Título I.

### De la jurisdicción.

#### Artículo 1.º

Los delitos, cualquiera que sea la nacionalidad del agente, de la víctima ó del damnificado, se juzgan por los tribunales y se penan por las leyes de la Nación en cuyo territorio se perpetran.

#### Artículo 2.º

Los hechos de carácter delictuoso perpetrados en un Estado que serían justificables por las autoridades de éste, si en él produjéran sus efectos; pero que solo dañan derechos é intereses garantidos por las leyes de otre Estado, serán juzgados por los tribunales y penados según las leyes de este último.

#### Artículo 3.º

Cuando un delito afecta á diferentes Estados, prevalecerá para juzgarlo la competencia de los tribunales del país damnificado en cuyo territorio se capture la delincuente.

Si el delincuente se refugiase en un Estado distinto de los damnificados, prevalecerá la competencia de los tribunales del país que tuviese la prioridad en el pedido de extradición.

#### Artículo 4.º

En los casos del artículo anterior, tratándose de un solo delincuente,

tendrá lugar un solo juicio, y se aplicará la pena más grave de las establecidas en las distintas leyes penales infringidas.

Si la pena mas grave no estuviera admitida por el Estado en que se juzga el delito, se aplicará la que mas se le aproxime en gravedad.

El juez del proceso deberá, en estos casos, dirijirse al Poder Ejecutivo para que éste dé conocimiento de su iniciación á los Estados interesados en el juicio.

Artículo 5.º

Cualquiera de los Estados signatarios podrá expulsar, con arreglo á sus leyes, á los delincuentes asilados en su territorio, siempre que despues de requerir á las autoridades del país dentro del cual se cometió alguno de los delitos que autorizan la extradición, no se ejercitase por éstas acción represiva alguna.

Artículo 6.º

Los hechos realizados en el territorio de un Estado, que no fueren pasibles de pena según sus leyes, pero que estuviésen penados por la Nación en donde producen sus efectos, no podrán ser juzgados por ésta, sinó cuando el delincuente cayese bajo su jurisdicción.

Rige la misma regla respecto de aquellos delitos que no autorizan la extradición de los reos.

Artículo 7.º

Para el juzgamiento y castigo de los delitos cometidos por cualquiera de los miembros de una Legación, se observarán las reglas establecidas por el Derecho Internacional Público.

Artículo 8.º

Los delitos cometidos en alta mar ó en aguas neutrales, ya sea á bordo de buques de guerra ó mercantes, se juzgan y penan por las leyes del Estado á que pertenece la bandera del buque.

Artículo 9.º

Los delitos perpetrados á bordo de los buques de guerra, de un Estado, que se encuentren en aguas territoriales de otro, se juzgan y penan con arreglo á las leyes del Estado á que dichos buques pertenezcan.

Tambien se juzgan y penan según las leyes del país á que los buques de guerra pertenecen, los hechos punibles ejecutados fuera del recinto de éstos, por individuos de su tripulación ó que ejerzan algún cargo en ellos, cuando dichos hechos afecten principalmente el órden disciplinario de los buques.

Si en la ejecución de los hechos punibles solo interviniéren individuos no pertenecientes al personal del buque de guerra, el enjuiciamiento y astigo se verificará con arreglo á las leyes de Estado en cuyas aguas territoriales se encuentra el buque.

Artículo 10.

Los delitos cometidos á bordo de un buque de guerra ó mercante en las condiciones prescriptas en el artículo 2.º serán juzgados y penados con arreglo á lo que estatuye dicha disposición.

Artículo 11.

Los delitos cometidos á bordo de los buques mercantes, son juzgados y penados por la ley del Estado en cuyas aguas jurisdiccionales se encontraba el buque al tiempo de perpetrarse la infracción.

Artículo 12.

Se declarán aguas territoriales, á los efectos de la jurisdicción penal, las comprendidas en la extensión de cinco millas desde la costa de tierra firme é islas que forman parte del territorio de cada Estado.

Artículo 13.

Los delitos considerados de piratería por el Derecho Internacional Público, quedarán sujetos á la jurisdicción del Estado bajo cuyo poder caigan los delincuentes.

Artículo 14.

La prescripción se rige por las leyes del Estado al cual corresponde el conocimiento del delito.

## Título II.

### Del Asilo.

Artículo 15.

Ningún delincuente asilado en el territorio de un Estado podrá ser entregado á las autoridades de otro, sinó de conformidad á las reglas que rigen la extradición.

Artículo 16.

El asilo es inviolable para los perseguidos por delitos políticos, pero la Nación de refugio tiene el deber de impedir que los asilados realicen en su territorio, actos que pongan en peligro la paz pública de la Nación contra la cual han delinquido.

Artículo 17.

El reo de dilitos comunes que se asilase en una Legación deberá ser entregado por el jefe de ella, á las autoridades locales; prévia gestión del Ministerio de Relaciones Exteriores, cuando no lo efectuase expontáneamente.

Dicho asilo será respetado con relación á los perseguidos por delitos políticos; pero el jefe de la Legación está obligado á poner inmediatamente el hecho en conocimiento del Gobierno del Estado ante el cual está acreditado, quien podrá exijir que el perseguido sea puesto fuera del territorio nacional, dentro del más breve plazo posible.

El jefe de la Legación podrá exijir, á su vez, las garantías necesarias para que el refugiado salga del territorio nacional, respetándose la inviolabilidad de su persona.

El mismo principio se observará con respecto á los asilados en los buques de guerra surtos en aguas territoriales.

Artículo 18.

Exceptúase de la regla stablecida en el artículo 15, á los desertores de la marina de guerra surta en aguas territoriales de un Estado.

Esos desertores, cualquiera que sea su nacionalidad, deberán ser entregados por la autoridad local, á pedido de la Legación, ó en defecto de ésta, del agente consular respectivo prévia la prueba de identidad de lapersona.

## Título III.

### Del Régimem de la Extradición.

Artículo 19.

Los Estados signatarios se obligan á entregarse los delincuentes refugiados en su territorio, siempre que concurran las siguientes circunstancias:

1. Que la Nación que reclame el delincuente tenga jurisdicción para conocer y fallar en juicio sobre la infracción que motiva el reclamo;
2.ª Que la infracción, por su naturaleza ó gravedad, autorice la entrega;
3.ª Que la Nación reclamante presente documentos, que según sus leyes autoricen la prisión y el enjuiciamiento del reo;
4.ª Que el delito no esté prescripto con arreglo á la ley del país reclamente;
5.ª Que el reo no haya sido penado por el mismo delito ni cumplido su condena.

Artículo 20.

La extradición ejerce todos sus efectos sin que en ningún caso pueda impedirla la nacionalidad del reo.

Artículo 21.

Los hechos que autorizan la entrega del reo, son:

1.º Respecto á los presuntos delincuentes, las infraciones que según la ley penal de la Nación requeriente, se hallen sujetas á una pena privativa de la libertad, que no sea menor de dos años, ú otra equivalente;
2.º Respecto de los sentenciados, las que sean cassigadas con un año de la misma pena como mínimum.

Artículo 22.

No son susceptibles de extradición los reos de los siguientes delitos:

El duelo:

El adulterio;

Las injurias y calumnias;

Los delitos contra los cultos.

Los reos de delitos comudes conexos con cualquiera de las anteriormente enumerados, están sujetos á extradición.

Artículo 23.

Tampoco dan mérito á la extradición, los delitos políticos y todos aquellos que atacan la seguridad interna ó externa de un Estado, ni los comunes que tengan conexión con ellos.

La clasificación de éstos delitos se hará por la Nacién requerida, con arreglo á la ley que sea más favorable al reclamado.

Artículo 24.

Ninguna acción civil ó comercial relacionada con el reo podrá impedir su extradición.

Artículo 25.

La entrega del reo podrá ser diferida miéntras se halle sujeto á la acción penal del Estado requerido, sin que esto impida la sustanciación del juicio de extradición.

Artículo 26.

Los individuos cuya extradición hubiese sido concedida, no podrán ser juzgados ni castigados por delitos políticos anteriores á la extradición, ni por actos conexos con ellos.

Podrán ser juzgados y penados, prévio consentimiento del Estado requerido, acordado con arreglo al presente Tratado, los delitos susceptibles de extradición que no hubiésen dado causa á la ya concedida.

Artículo 27.

Cuando diversas Naciones solicitáren la entrega de un mismo individuo por razón de diferentes delitos, se accederá en primer término, al pedido de aquella en donde á juicio del Estado requerido se hubiese cometido la infracción más grave. Si los delitos se estimasen de la misma gravedad, se otorgará la preferencia á la que tuviese la prioridad en el pedido de extradición; y si todos los pedidos tuviéran la misma fecha, el país requerido determinará el órden de la entrega.

Artículo 28.

Si despues de verificada la entrega de un reo á un Estado, sobreviniese respecto del mismo individuo un nuevo pedido de extradición de parte de otro Estado, corresponderá acceder ó no al nuevo pedido, á la misma Nación que verificó la primera entrega, siempre que el reclamado no hubiese sido puesto en libertad.

Artículo 29.

Cuando la pena que haya de aplicarse al reo sea la de muerte, el Estado que otorga la extradición podrá exigir sea sustituida por la pena inferior inmediata.

## Título IV.

### Del Procedimiento de extradición.

Artículo 30.

Los pedidos de extradición serán introducidos por los agentes diplomáticos ó consulares respectivos, y en defecto de éstos, directamente do Gobierno á Gobierno, y se acompañarán los siguientes documentos:

1°. Respecto de los presuntos delincuentes, cópia legalizada de la ley penal aplicable á la infracción que motiva el pedido, y del auto de detención y demás antecedentes á que se refiere el inciso 3°. del artículo 19.

2°. Si se trata de un sentenciado, cópia legalizada de la sentencia condenatoria ejecutoriada exhibiéndose á la vez, en igual forma, la justificación de que el reo ha sido citado, y representado en el juicio ó declarado legalmente rebelde.

Artículo 31.

Si el Estado requerido considerase improcedente el pedido por defectos de forma, devolverá los documentos respectivos al Gobierno que lo formuló, expresando la causa y defectos que impiden su sustanciación judicial.

Artículo 32.

Si el pedido de extradición hubiese sido introducido en debida forma, el Gobierno requerido remitirá todos los antecedentes al juez ó tribunal competente, quien ordenará la prisión del reo y el secuestro de los objetos concernientes al delito, si á su juicio procediese tal medida, con arreglo á lo establecido en el presente Tratado.

Artículo 33.

En todos los casos en que proceda la prisión del refugiado, se le hará saber su causa en el término de veinte y cuatro horas y que puede hacer uso del derecho que le acuerda el artículo siguiente.

Artículo 34.

El reo podrá, dentro de tres dias perentorios, contados desde el siguiente al de la notificación, oponerse á la extradicion, alegando:

1.° Que no es la persona reclamada;

2.° Los defectos de forma de que adolezcan los documentos presentados;

3.° La improcedencia del pedido de extradición.

Artículo 35.

En los casos en que fuese necesaria la comprobación de los hechos alegados, se abrirá el incidente á prueba, rigiendo respecto de ella y de sus términos las prescripciones de la ley procesal del Estado requerido.

Artículo 36.

Producida la prueba, el incidente será fallado sin mas trámite, en el término de diez dias, declarando si hay ó nó lugar á la extradición.

Dicha resolución será apelable dentro del término de tres días, para ante el tribunal competente, el cual pronunciará su decisión en el plazo de cinco dias.

Artículo 37.

Si la sentencia fuese favorable al pedido de extradición, el tribunal que pronunció el fallo, lo hará saber inmediatamente al Poder Ejecutivo, á fin de que provea lo necesario para la entrega del delincuente.

Si fuese contraria, el juez ó tribunal ordenará la inmediata libertad del detenido, y lo comunicará al Poder Ejecutivo, adjuntando cópia de la sentencia, para que la ponga en conocimiento del Gebierno requeriente.

En los casos de negativa por insuficiencia de documentos, debe reabrirse el juicio de extradición, siempre que el Gobierno reclamante presentase otros, ó complementase los ya presentados.

Artículo 38.

Si el detenido manifestase su conformidad con el pedido de extradición, el juez ó tribunal labrará acta de los términos en que esa conformidad haya sido prestada, y declarará, sin más trámite, la procedencia de la extradición.

Artículo 39.

Todos los objetos concernientes al delito que motiva la extradición y que se halláren en poder del reo, serán remitidos al Estado que obtuvo la entrega.

Los que se halláren en poder de terceros, no serán remitidos sin que los poseedores sean oidos préviamente y resuéltose las excepciones que opongan.

Artículo 40.

En los casos de hacerse la entrega del reo por la vía terrestre, corresponderá al Estado requerido efectuar la traslación del inculpado hasta el punto más adecuado de su frontera.

Cuando la traslación del reo deba efectuarse por la vía marítima ó fluvial, la entrega se hará en el puerto más apropiado de embarque, á los agentes que debe constituir la Nacóin requeriente.

El Estado requeriente podrá, en todo caso, constituir uno ó más agentes de seguridad; pero la intervención de éstos quederá subordinada á los agentes ó autoridades del territorio requerido ó del tránsito.

Artículo 41.

Cuando para la entrega de un reo, cuya extradición hubiese sido acordada por una Nación á favor de otra, fuese necesario atravesar el territorio de un Estado intermedio, eltránsito será autorizado por éste sin otro requisito que el de la exhibición por la vía diplomática del testimonio en forma del decreto de extradición, expedido por el Gobierno que la otorgó.

Si el tránsito fuese acordado, regirá lo dispuesto en el inciso 3.º del artículo anterior.

Artículo 42.

Los gastos que demande la extradición del reo, serán por cuenta del Estado requerido hasta el momento de la entrega, y desde entónces á cargo del Gobierno requeriente.

Artículo 43.

Cuando la extradición fuese acordada y se tratase de un enjuiciado, el Gobierno que la hubiere obtenido, comunicará al que la concedió, la sentencia definitiva recaida en la causa que motivó aquella.

## Título V.

### De la Prisión preventiva.

#### Artículo 44.

Cuando los Gobiernos signatarios reputasen el caso urgente, podrán solicitar por la vía postal ó telegráfica, que se proceda administrativamente al arresto provisorio del reo, así como á la seguridad de los objetos concernientes al delito, y se accederá al pedido, siempre que se invoque la existencia de una sentencia ó de una órden de prisión y se determine con claridad la naturaleza del delito castigado ó perseguido.

#### Artículo 45.

El detenido será puesto en libertad, si el Estado requeriente no presentase el pedido de extradición dentro de los diez dias de la llegada del primer correo despachado despues del pedido de arresto provisorio.

#### Artículo 46.

En todos los casos de prisión preventiva, las responsabilidades que de ella emanen corresponden al Gobierno que solicitó la detención.

### Disposiciones generales.

#### Artículo 47.

No es indispensable para la vigencia de este Tratado, su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe lo comunicará á los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de cange.

#### Artículo 48.

Hecho el cange en la forma del artículo anterior, este Tratado quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

#### Artículo 49.

Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse del Tratado ó introducir modificaciones en él, lo avisará á las demás; pero no quedará desligada sinó dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

#### Artículo 50.

Las estipulaciones del presente Tratado solo serán aplicables á los delitos perpetrados durante su vigencia.

#### Artículo 51.

El artículo 47 es extensivo á las Naciones que no habiendo concurrido á este Congreso, quisiéran adherirse al presente Tratado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas, lo firman y sellan en el número de cinco ejemplares, en Montevideo á los veinte y tres dias del mes de Enero del año de mil ochocientos ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Man^l Quintana.*
(L. S.) — *Sgo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Galvez.*

---

## 56.

## ARGENTINE, BOLIVIE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Convention concernant l'Union des États sud-américains en matière de l'exercice des professions libérales; signée à Montevideo le 4 février 1889.

*Extraits de l »Anexo a la Memoria de Ministerio de Relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sud-americano de Montevideo. — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar una Convención sobre el ejercicio de Profesiones Liberales, por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay, por
El Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por
El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por
El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por
El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por
El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.
S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por
El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por
El Señor Doctor Don José Z. Caminos.
S. E. el Presidente de la República del Perú, por
El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina, y por
El Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quiénes, prévia exhibición de sus Plenos Poderes, que halláron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguientes:

Artículo 1.º

Los nacionales ó extranjeros, que en cualquiera de los Estados signatarios de esta Convención, hubiésen obtenido título ó diploma expedido por la autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en los otros Estados.

Artículo 2.º

Para que el título ó diploma á que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere:

1.º La exhibición del mismo, debidamente legalizado;
2.º Que el que lo exhiba, acredite ser la persona á cuyo favor ha sido expedido.

Artículo 3.º

No es indispensable para la vigencia de este Convenio su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe lo comunicará á los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de cange.

Artículo 4.º

Hecho el cange en la forma del artículo anterior, esta Convención quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

Artículo 5.º

Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse de la Convención ó introducir modificaciones en ella, lo avisará á las demás; pero no quedará desligada sinó dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

Artículo 6.º

El artículo 3.º es extensivo á las Naciones que no habiendo concurrido á este Congreso, quisiéran adherirse á la presente Convención.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas, la firman y sellan en el número de cinco ejemplares, en Montevideo á los cuatro días del mes de Febrero del año de mil ochocientos ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Man Quintana.*
(L. S.) — *Ggo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesareo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

---

## 57.

## ARGENTINE, BOLIVIE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY

### Traité concernant l'Union des Etats sud-américain en matière du droit civil international; signé à Montevideo le 12 février 1889.

*Extraits de l »Anexo a la Memoria de Ministerio de Relaciones exteriores. — Actas y tratados celebrados for el Congreso internacional sud-americano de Montevideo. — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar un Tratado sobre Derecho Civil Internacional, por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el presidente de la República Oriental del Uruguay, por
El Señor Doctor Don Ildefonso Garcia Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por
El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por
El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por
El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por
El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.
S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por
El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por
El Señor Doctor Don José Z. Caminos.
S. E. el Presidente de la República del Perú, por
El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina, y por
El Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quiénes, prévia exhibición de sus Plenos Poderes, que ha llaron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguientes:

## Título I.

### De las Personas.

#### Artículo 1.º

La capacidad de las personas se rige por las leyes de su domicilio.

#### Artículo 2.º

El cambio de domicilio no altera la capacidad adquirida por emancipación, mayor edad ó habilitación judicial.

#### Artículo 3.º

El Estado en el carácter de persona jurídica tiene capacidad para adquirir derechos y contraer obligaciones en el territorio de otro Estado, de conformidad á las leyes de este último.

#### Artículo 4.º

La existencia y capacidad de las personas jurídicas de carácter privado, se rige por las leyes del país en el cual han sido reconocidas como tales.

El carácter que revisten, las habilita plenamente para ejercitar fuera del lugar de su institución todas las acciones y derechos que les correspondan.

Mas, para el ejercicio de actos comprendidos en el objeto especial de su institución, se sujetarán á las prescripciones establecidas por el Estado en el cual intenten realizar dichos actos.

## Título II.

### Del Domicilio.

#### Artículo 5.º

La ley del lugar en el cual reside la persona determina las condiciones requeridas para que la residencia constituya domicilio.

Artículo 6.º

Los padres, tutores y curadores, tienen su domicilio en el territorio del Estado por cuyas leyes se rigen las funciones que desempeñan.

Artículo 7.º

Los incapaces tienen el domicilio de sus representantes legales.

Artículo 8.º

El domicilio de los cónyuges es el que tiene constituido el matrimonio, y en defecto de éste, se reputa por tal el del marido.

La mujer separada judicialmente conserva el domicilio del marido, miéntras no constituya otro.

Artículo 9.º

Las personas que no tuviéren domicilio conocido lo tienen en el lugar de su residencia.

## Título III.

### De la Ausencia.

Artículo 10.

Los efectos jurídicos de la declaración de ausencia respecto á los bienes del ausente, se determinan por la ley del lugar en que esos bienes se hallan situados.

Las demás relaciones jurídicas del ausente seguirán gobernándose por la ley que anteriormente las regía.

## Título IV.

### Del Matrimonio.

Artículo 11.

La capacidad de las personas para contraer matrimonio, la forma del acto y la existencia y validez del mismo, se rigen por la ley del lugar en que se celebra.

Sin embargo, los Estados signatarios no quedan obligados á reconocer el matrimonio que se hubiere celebrado en uno de ellos cuando se halle afectado de alguno de los siguientes impedimentos:

*a*) Falta de edad de alguno de los contrayentes, requiriéndose como mínimum catorce años cumplidos en el varón y doce en la mujer;

*b*) Parentesco en línea recta por consaguinidad ó afinidad, sea legítimo ó ilegítimo;

*c*) Parentesco entre hermanos legítimos ó ilegítimos;

*d*) Haber dado muerte á uno de los cónyuges, ya sea como autor principal ó como cómplice, para casarse con el cónyuge superstite;

*e*) El matrimonio anterior no disuelto legalmente.

Artículo 12.

Los derechos y deberes de los cónyuges en todo cuanto afecta sus relaciones personales, se rigen por las leyes del domicilio matrimonial.

Si los cónyuges mudáren de domicilio, dichos derechos y deberes se regirán por las leyes del nuevo domicilio.

Artículo 13.

La ley del domicilio matrimonial rige:

*a*) La separación conyugal;

*b*) La disolubilidad del matrimonio, siempre que la causal alegada sea admítida por la ley del lugar en el cual se celebró.

## Título V.

### De la Pátria Potestad.

Artículo 14.

La pátria potestad en lo referente á los derechos y deberes personales se rige por la ley del lugar en que se ejercita.

Artículo 15.

Los derechos que la pátria potestad confiere á los padres sobre los bienes de los hijos, así como su enagenación y demás actos que los afecten, se rigen por la ley del Estado en que dichos bienes se hallan situados.

## Título VI.

### De la Filiación.

Artículo 16.

La ley que rige la celebración del matrimonio determina la filiación legítima y la legitimación por subsiguiente matrimonio.

Artículo 17.

Las cuestiones sobre legitimidad de la filiación, ajenas á la validez ó nulidad del matrimonio, se rigen por la ley del domicilio conyugal en el momento del nacimiento del hijo.

Artículo 18.

Los derechos y obligaciones concernientes á la filiación ilegítima, se rigen por la ley del Estado en el cual hayan de hacerse efectivos.

## Título VII.

### De la Tutela y Curatela.

Artículo 19.

El discernimiento de la tutela y curatela se rige por la ley del lugar del domicilio de los incapaces.

Artículo 20.

El cargo de tutor ó curador discernido en alguno de los Estados signatarios, será reconocido en todos los demás.

Artículo 21.

La tutela y curatela, en cuanto á los derechos y obligaciones que imponen, se rigen por la ley del lugar en que fué discernido el cargo.

Artículo 22.

Las facultades de los tutores y curadores respecto de los bienes que los incapaces tuviéren fuera del lugar de su domicilio, se ejercitarán conforme á la ley del lugar en que dichos bienes se hallan situados.

Artículo 23.

La hipoteca legal que las leyes acuerdan á los incapaces, solo tendrá efecto cuando la ley del Estado en el cual se ejerce el cargo de tutor ó curador concuerde con la de aquel en que se hallan situados los bienes afectados por ella.

## Título VIII.

Disposiciones comunes á los títulos IV, V y VII.

Artículo 24.

Las medidas urgentes que conciernen á las relaciones personales entre cónyuges, al ejercicio de la pátria potestad y á la tutela y curatela, se rigen por la ley del lugar en que residan los cónyuges, padres de familia, tutores y curadores.

Artículo 25.

La remuneración que las leyes acuerdan á los padres, tutores y curadores y la forma de la misma, se rige y determina por la ley del Estado en el cual fueron discernidos tales cargos.

## Título IX.

De los Bienes.

Artículo 26.

Los bienes, cualquiera que sea su naturaleza, son exclusivamente regidos por la ley del lugar donde existen en cuanto á su calidad, á su posesión, á su enagenabilidad absoluta ó relativa y á todas las relaciones de derecho de carácter real de que son susceptibles.

Artículo 27.

Los buques, en aguas no jurisdiccionales, se reputan situados en el lugar de su matrícula.

Artículo 28.

Los cargamentos de los buques, en aguas no jurisdiccionales, se reputan situados en el lugar del destino definitivo de las mercaderías.

Artículo 29.

Los derechos creditorios se reputan situados en el lugar en que la obligación de su referencia debe cumplirse.

Artículo 30.

El cambio de situación de los bienes muebles no afecta los derechos adquiridos con arreglo á la ley del lugar donde existían al tiempo de su adquisición.

Sin embargo, los interesados están obligados á llenar los requisitos de fondo ó de forma exigidos por la ley del lugar de la nueva situación para la adquisición ó conservación de los derechos mencionados.

Artículo 31.

Los derechos adquiridos por terceros sobre los mismos bienes de conformidad á la ley del lugar de su nueva situación, despues del cambio operado y ántes de llenarse los requisitos referidos, priman sobre los del primer adquirente.

## Título X.

### De los Actos jurídicos.

Artículo 32.

La ley del lugar donde los contratos deben cumplirse decide si es necesario que se hagan por escrito y la calidad del documento correspondiente.

Artículo 33.

La misma ley rige:

*a*) Su existencia;

*b*) Su naturaleza;

*c*) Su validez;

*d*) Sus efectos;

*e*) Sus consecuencias;

*f*) Su ejecución;

*g*) En suma, todo cuanto concierne á los contratos bajo cualquier aspecto que sea.

Artículo 34.

En consecuencia, los contratos sobre cosas ciertas é individualizadas se rigen por la ley del lugar donde ellas existían al tiempo de su celebración.

Los que recaigan sobre cosas determinadas por su género, por la del lugar del domicilio del deudor al tiempo en que fueron celebrados.

Los referentes á cosas fungibles, por la del lugar del domicilio del deudor al tiempo de su celebración.

Los que versen sobre prestación de servicios:

*a*) Si recaen sobre cosas, por la del lugar donde ellas existían al tiempo de su celebración;

*b*) Si su eficacia se relaciona con algún lugar especial, por la de aquel donde hayan de producir sus efectos;

*c*) Fuera de estos casos, por la del lugar del domicilio del deudor al tiempo de la celebración del contrato.

Artículo 35.

El contrato de permuta sobre cosas situadas en distintos lugares, sujetos á leyes disconformes, se rige por la del domicilio de los contra-

yentes si fuese común al tiempo de celebrarse la permuta, y por la del lugar en que la permuta se celebró si el domicilio fuese distinto.

Artículo 36.

Los contratos accesorios se rigen por la ley de la obligación principal de su referencia.

Artículo 37.

La perfección de los contratos celebrados por correspondencia ó mandatario, se rige por la ley del lugar del cual partió la oferta.

Artículo 38.

Las obligaciones que nacen sin convención se rigen por la ley del lugar donde se produjo el hecho lícito ó ilícito de que proceden.

Artículo 39.

Las formas de los instrumentos públicos se rigen por la ley del lugar en que se otorgan.

Los instrumentos privados, por la ley del lugar del cumplimiento del contrato respectivo.

## Título XI.

### De las Capitulaciones matrimoniales.

Artículo 40.

Las capitulaciones matrimoniales rigen las relaciones de los esposos respecto de los bienes que tengan al tiempo de celebrarlas y de los que adquiéran posteriormente, en todo lo que no esté prohibido por la ley del lugar de su situación.

Artículo 41.

En defecto de capitulaciones especiales, en todo lo que ellas no hayan previsto y en todo lo que no esté prohibido por la ley del lugar de la situación de los bienes, las relaciones de los esposos sobre dichos bienes, se rigen por la ley del domicilio conyugal que hubiéren fijado, de común acuerdo, ántes de la celebración del matrimonio.

Artículo 42.

Si no hubiésen fijado de antemano un domicilio conyugal, las mencionadas relaciones se rigen por la ley del domicilio del marido al tiempo de la celebración del matrimonio.

Artículo 43.

El cambio de domicilio no altera las relaciones de los esposos en cuanto á los bienes, y sean adquiridos antes ó despues del cambio.

## Título XII.

### De las Sucesiones.

Artículo 44.

La ley del lugar de la situación de los bienes hereditarios, al tiempo de la muerte de la persona de cuya sucesión se trate, rige la forma del testamento.

Esto no obstante, el testamento otorgado por acto público en cualquiera de los Estados contratantes será admitido en todos los demás.

Artículo 45.

La misma ley de la situación rige:

*a*) La capacidad de la persona para testar;
*b*) La del heredero ó legatario para suceder;
*c*) La validez y efectos del testamento;
*d*) Los títulos y derechos hereditarios de los parientes y del cónyuge superstite;
*e*) La existencia y proporción de las legítimas;
*f*) La existencia y monto de los bienes reservables;
*g*) En suma, todo lo relativo á la sucesión legítima ó testamentaria.

Artículo 46.

Las deudas que deban ser satisfechas en alguno de los Estados contratantes, gozarán de preferencia sobre los bienes allí existentes al tiempo de la muerte del causante.

Artículo 47.

Si dichos bienes no alcanzáren para la chancelación de las deudas mencionadas, los acreedores cobrarán sus saldos proporcionalmente sobre los bienes dejados en otros lugares, sin perjuicio del preferente derecho de los acreedores locales.

Artículo 48.

Cuando las deudas deban ser chanceladas en algún lugar en que el causante no haya dejado bienes, los acreedores exigirán su pago proporcionalmente sobre los bienes dejados en otros lugares, con la misma salvedad establecida en el artículo precedente.

Artículo 49.

Los legados de bienes determinados por su género y que no tuviéren lugar designado para su pago, se rigen por la ley del lugar del domicilio del testador al tiempo de su muerte, se harán efectivos sobre los bienes que deje en dicho domicilio y, en defecto de ellos ó por su saldo, se pagarán proporcionalmente de todos los demás bienes del causante.

Artículo 50.

La obligación de colacionar se rige por la ley de la sucesión en que ella sea exijida.

Si la colación consiste en algún bien raiz ó mueble, se limitará á la sucesión de que ese bien dependa.

Cuando consista en alguna suma de dinero, se repartirá entre todas las sucesiones á que concurra el heredero que deba la colación proporcionalmente á su haber en cada una de ellas.

## Título XIII.

### De la Prescripción.

Artículo 51.

La prescripción extintiva de las acciones personales se rige por la ley á que las obligaciones correlativas están sujetas.

Artículo 52.

La prescripción extintiva de acciones reales se rige por la ley del lugar de la situación del bien gravado.

Artículo 53.

Si el bien gravado fuese mueble y hubiese cambiado de situación, la prescripción se rige por la ley del lugar en que se haya completado el tiempo necesario para prescribir.

Artículo 54.

La prescripción adquisitiva de bienes es muebles ó inmuebles se rige por la ley del lugar en que están situados.

Artículo 55.

Si el bien fuese mueble y hubiese cambiado de situación, la prescripción se rige por la ley del lugar en que se haya completado el tiempo necesario para prescribir.

## Título XIV.

### De la Jurisdicción.

Artículo 56.

Las acciones personales deben entablarse ante los jueces del lugar á cuya ley está sujeto al acto jurídico materia del juicio.

Podrán entablarse igualmente ante los jueces del domicilio del demandado.

Artículo 57.

La declaración de ausencia debe solicitarse ante el juez del último domicilio del presunto ausente.

Artículo 58.

El juicio sobre capacidad ó incapacidad de las personas para el ejercicio de los derechos civiles, debe seguirse ante el juez de su domicilio.

Artículo 59.

Las acciones, que proceden del ejercicio de la pátria potestad y de la tutela y curatela sobre la persona de los menores é incapaces y de éstos contra aquellos, se ventilarán, en todo lo que les afecte personalmente, ante los tribunales del país en que estén domiciliados los padres, tutores ó curadores.

Artículo 60.

Las acciones que versen sobre la propiedad, enagenación ó actos que afecten los bienes de los incapaces, deben ser deducidas ante los jueces del lugar en que esos bienes se hallan situados.

Artículo 61.

Los jueces del lugar en el cual fué discernido el cargo de tutor ó curador, son competentes para conocer del juicio de rendición de cuentas.

Artículo 62.

El juicio sobre nulidad del matrimonio, divorcio, disolución y en general todas las cuestiones que afecten las relaciones personales de los esposos, se iniciarán ante los jueces del domicilio conyugal.

Artículo 63.

Serán competentes para resolver las cuestiones que surjan entre esposos sobre enagenación ú otros actos que afecten los bienes matrimoniales, los jueces del lugar en que estén ubicados esos bienes.

Artículo 64.

Los jueces del lugar de la residencia de las personas son competentes para conocer de las medidas á que se refiere el artículo 24.

Artículo 65.

Los juicios relativos á la existencia y disolución de cualquiera sociedad civil deben seguirse ante los jueces del lugar de su domicilio.

Artículo 66.

Los juicios á que dé lugar la sucesión por causa de muerte se seguirán ante los jueces de los lugares en que se hallen situados los bienes hereditarios.

Artículo 67.

Las acciones reales y las denominadas mixtas, deben ser deducidas ante los jueces del lugar en el cual exista la cosa sobre que la acción recaiga.

Si comprendiéren cosas situadas en distintos lugares, el juicio debe ser promovido ante los jueces del lugar de cada una de ellas.

Disposiciones generales.

Artículo 68.

No es indispensable para la vigencia de este Tratado su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe, lo comunicará á los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de canje.

Artículo 69.

Hecho el canje en la forma del artículo anterior, este Tratado quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

Artículo 70.

Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse del Tratado ó introducir modificaciones en él, lo avisará á las demás; pero

no quedará desligada sinó dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

Artículo 71.

El artículo 68 es extensivo á las Naciones que, no habiendo concurrido á este Congreso, quisiéran adherirse al presente Tratado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas, lo firman y sellan en el número de cinco ejemplares, en Montevideo, á los doce dias del mes de Febrero del año de mil ochocientos ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Manl Quintana.*
(L. S.) — *Sgo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

---

## 58.

## ARGENTINE, BOLIVIE, BRÉSIL, CHILE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Traité concernant l'Union des États sud-américains en matière des marques de fabrique et de commerce; signé à Montevideo le 16 janvier 1889.

*Extraits de l Anexo a la Memoria de Ministro de Relaciones exteriores. — Actas y Tratados celebrados for el Congreso internacional sud-americano de Montevideo. — Montevideo 1889.*

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. M. el Emperador del Brasil; S. E. el Presidente de la República de Chile; S. E. el Presidente de la República del Paraguay y S. E. el Presidente de la República del Perú, han convenido en celebrar un Tratado sobre Marcas de Comercio y Fábrica, por medio de sus Plenipotenciarios, reunidos en Congreso, en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados:

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay, por

El Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por

El Señor Doctor Don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por do

El Señor Doctor Don Roque Saenz Peña, Envia Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por

El Señor Doctor Don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

S. E. el Presidente de la República de Bolivia, por

El Señor Doctor Don Santiago Vaca-Guzman, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. M. el Emperad. del Brasil, por

El Señor Doctor Domingos de Andrade Figueira, Consejero de Estado y Diputado á la Asamblea General Legislativa.

S. E. el Presidente de la República de Chile, por

El Señor Don Guillermo Matta, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la Republica Argentina, y por

El Señor Don Belisario Prats, Ministro de la Corte Suprema de Justicia.

S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por

El Señor Doctor Don Benjamin Aceval, y por

El Señor Doctor Don José Z. Caminos.

S. E. el Presidente de la Republica del Perú, por

El Señor Doctor Don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay y en la República Argentina, y por

El Señor Doctor Don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quiénes, prévia exhibición de sus Plenos Poderes, que halláron en debida forma, y despues de las conferencias y discusiones del caso, han acordado las estipulaciones siguientes:

Artículo 1.º

Toda persona á quien se conceda en uno de los Estados signatarios, el derecho de usar exclusivamente una marca de comercio ó de fábrica, gozará del mismo privilegio en los demás Estados, con sujeción á las formalidades y condiciones establecidas por sus leyes.

Artículo 2.º

La propiedad de una marca de comercio ó de fábrica, comprende la facultad de usarla, trasmitirla ó enagenarla.

Artículo 3.º

Se reputa marca de comercio ó de fábrica el signo, emblema ó nombre externo que el comerciante ó fabricante adopta y aplica á sus mercaderías y productos, para distinguirlos de los de otros industriales ó comerciantes que negocian en artículos de la misma especie.

Pertenecen tambien á esta clase de marcas, las llamadas dibujos de fábrica, ó labores que, por medio del tejido ó de la impresión, se estampan en el producto mismo que se pone en venta.

Artículo 4.º

Las falsificaciones y adulteraciones de las marcas de comercio y de fábrica, se perseguirán ante los tribunales con arreglo á las leyes del Estado en cuyo territorio se comete el fraude.

Artículo 5.º

No es indispensable para la vigencia de este Tratado su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe lo comunicará á los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, para que lo hagan saber á las demás Naciones Contratantes. Este procedimiento hará las veces de cange.

Artículo 6.º

Hecho el cange en la forma del artículo anterior, este Tratado quedará en vigor desde ese acto por tiempo indefinido.

Artículo 7.º

Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse del Tratado ó introducir modificaciones en él, lo avisará á las demás; pero no quedará desligada sinó dos años despues de la denuncia, término en que se procurará llegar á un nuevo acuerdo.

Artículo 8.º

El artículo 5.º es extensivo á las Naciones que no habiendo concurrido á este Congreso, quisiéran adherirse al presente Tratado.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas, lo firman y sellan en el número de siete ejemplares, en Montevideo, á los dies y seis dias del mes de Enero del año de mil ochocientos ochenta y nueve

(L. S.) — *Ild Garcia Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Manl Quintana.*
(L. S.) — *Sgo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Domingos de Andrade Figueira.*
(L. S.) — *Guillermo Matta.*
(L. S.) — *B. Prats.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

---

## 59.

## ARGENTINE, BOLIVIE, BRESIL, CHILE, PARAGUAY, PÉRU, URUGUAY.

### Convention concernant l'application réciproque des lois des États contractants; signée á Montévideo le 3 février 1889.

*Extraits de l'Anexo a la Memoria de Ministero de Relaciones exteriores. — Actas y tratados for el congreso internacional sudamericano de Montevideo. — Montevideo 1889.*"

### Protocolo Adicional.

Los Plenipotenciarios de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay; de la República Argentina; de la República de Bolivia; del Imperio del Brasil; de la República de Chile; de la Rebública del Paraguay y de la República del Perú, penetrados de la conveniencia de fijar reglas generales para la aplicación de las leyes del cualquiera de los Estados Contratantes en los territorios de los otros, en los casos que determinen los Tratados celebrados sobre las diversas materias del Derecho International Privado, han convenido en lo siguiente:

Artículo 1.º

Las leyes de los Estados Contratantes, serán aplicadas en los casos ocurrentes, ya sean nacionales ó extranjeras las personas interesadas en la relación jurídica de que se trate.

Artículo 2.º

Su aplicación será hecha de oficio por el juez de la causa, sin perjuicio de que las partes quedan alegar y probar la existencia y contenido de la ley invocada.

Artículo 3.º

Todos los recursos acordados por la ley de procedemientos del lugar del juicio para los easos resueltos según su propia legislación, serán igualmente admitidos para los que se decidan aplicando las leyes de cualquiera de los otros Estados.

Artículo 4.º

Las leyes de los demás Estados, jamás serán aplicadas contra las institucions políticas las leyes de órden público ó las buenas costumbres del lugar del proceso.

Artículo 5.º

De acuerdo con lo estipulado en este Protocolo, los Gobiernos se obligan á trasmitirse reciprocamente dos ejemplares autenticos de las leyes vigentes, y de las que posteriormente se sancionen en sus respectivos paises.

Artículo 6.º

Los Gobiernos de los Estados signatarios declararán, al aprobar los Tratados celebrados, si aceptan la adhesión de las Naciones no invitadas al Congreso, en la misma forma que la de aquellas que habiendo adherido á la idea del Congreso, no han tomado parte en sus deliberaciones.

Artículo 7.º

Las disposiciones contenidas en los artículos pue preceden se considerarán parte integrante de los Tratados de su referencia, y su duración será la de los mismos.

En fé de lo cual, los Penipotenciarios arriba designados, lo firman y sellan en Montevideo, á los trece dias del mes de Febrero del año de mil ochocientos ochenta y nueve.

(L. S.) — *Ild García Lagos.*
(L. S.) — *Gonzalo Ramirez.*
(L. S.) — *Roque Saenz Peña.*
(L. S.) — *Manl Quintana.*
(L. S.) — *Sgo. Vaca-Guzman.*
(L. S.) — *Domingo de Andrade Figueira.*
(L. S.) — *Guillermo Matta.*
(L. S.) — *B. Prats.*
(L. S.) — *Benj. Aceval.*
(L. S.) — *José Z. Caminos.*
(L. S.) — *Cesáreo Chacaltana.*
(L. S.) — *M. M. Gálvez.*

---

## 60.

## COSTA-RICA, GUATÉMALA, HONDURAS, NICARAGUA, SALVADOR.

### Pacte d'union provisoire des Etats de l'Amérique-Centrale; signé á San Salvador le 15 octobre 1889.

*Extraits du »Protocolo de tercer Congreso Centro-americano. — San Salvador 1889.*

### Pacto de Union Provisional de los Estados de Centro-América,

Celebrado en an Salvador por el Tercer Congreso Centro-Americano.

Los Gobiernos del Salvador, Costa-Rica, Guatemala, Honduras y Nicaragua, en el deseo de que se realice lo más pronto posible la unión completa y definitiva de los Estados de la América Central, imperiosamente exigida por la opinión pública y por los positivos intereses de estos paìses, han resuelto facilitar dicha unión por medio de un pacto preparatorio; y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber: el Gobierno

del Salvador, al Señor Doctor Don Manuel Delgado, su Ministro de Relaciones Exteriores; el Gobierno de Costa-Rica, al Señor Licenciado Don Alejandro Alvarado; el Gobierno de Guatemala, al Señor Licenciado Don Francisco Lainfiesta; el Gobierno de Honduras, al Señor Don Francisco Alvarado; y el Gobierno de Nicaragua, al Señor Doctor Don Francisco Baca, respectivamente Enviados Extraordinarios y Ministros Plenipotenciarios de Costa-Rica, Guatamala, Honduras y Nicaragua ante el Gobierno del Salvador.

Quienes, después de haber canjeado sus respectivos plenos poderes y encontrándolos en debida forma, han convenido en el siguiente.

## Pacto de Unión Provisional de los Estados de Centro-América.

Artículo 1°.

La Dieta Centro Americana, con plenos poderes de los Gobiernos respectivos, y secundando debidamente las aspiraciones del patriotismo, proclama el restablecimiento de la unidad politica de los Estados de la América Central, bajo la denominación de

### »República de Centro América.»

Artículo 2°.

La Unión á que se contrae la declaratoria anterior tiene el carácter de preliminar ó provisional para la unión definitiva de los Estados, y sus efectos se limitarán por ahora á unificar su representación exterior, á fin de que sean tratados y reconocidos como una sola entidat ante las demás Naciones, y á unificar también los intereses administrativos generales de Centro-América.

En consecuencia, la representación diplomática tendrá efecto en lo sucesivo en nombre de la República de Centro-América; y los funcionarios que hayan de servirla, serán designados por el Ejecutivo Nacional entre los cuidadanos de cada uno de los Estados, adoptándose al efecto el sistema de sorteo y el de turno para esa designación, á fin de que se distribuyan dichos empleos sin preferencia alguna de origen.

El servicio consular será provisto libremente por el Ejecutivo Nacional, procurando encomendarlo á centro-americanos, siempre que esto sea posible; en cuyo caso se observará también el sistema de serteo y turno.

Artículo 3°.

Será uno de los objetos de este Pacto preliminar de ución, establecer bases firmes para continuar desarrollando sobre ellas los trabajos subsiguientes relativos á la unificación y constitución definitiva del país; trabajos que se encaminarán á conservar perpetua paz entre los Estados, promover la mayor frecuencia y estrechez en sus relaciones de amistad y de comercio, y á emitir códigos generales, leyes y reglamentos que unifiquen el sistema de administración en Centro-América, según los principios modernos de republicanismo, fundados en la libertad y el progreso.

Artículo 4º.

Es bien entendido que por el presente Pacto los Estados de Centro-América no hacen abandono de su autonomía é independencia para la dirección de sus negocios interiores, y quedan, además, en libertad de hacer por medio del Supremo Poder Ejecutivo Nacional, y con las instrucciones que el Estado interesado diere se acrediten Ministros ó Agentes ad hoc en el extranjero, para tratar asuntos enteramente peculiares á dicho Estado, el cual propondrá dos personas para que el Ejecutivo Nacional extienda el nombramiento á favor de una de ellas.

Artículo 5º.

La República de Centro-América será representada por un Gobierno general, ó sea por un Supremo Poder Ejecutivo Nacional, á cargo de uno de los Presidentes de los cinco Estados, que entrará á servir la Presidencia por el término de un año, por turno y designado por la suerte. El primer año se sorteará el Presidente entre los cinco de los Estados de Centro-América: el segundo año entre los cuatro restantes; y así sucesivamente, turnándose después del quinto año por el orden en que hayan sido designados.

Artículo 6º.

El Presidente será asistido por un Cuerpo Consultivo compuesto de cinco Consejeros nombrados uno por el Poder Ejecutivo de cada Estado y cuyaduración en sus funciones será de un año.

Uno de los mismos Consejeros servirá durante un año, por turno y elegido por la suerte, la Secretaría del Gobierno general. Este escrutinio lo verificará el Jefe del Ejecutivo Nacional, en presencia de los Consejeros que hubieren concurrido, treinta días después de haber tomado posesión de su cargo.

El acuerdo de la mayoría de Consejo es indispensable para la validez de los actos del Ejecutivo.

Artículo 7º.

De los delitos que cometen los miembros de la Dieta, el Jefe del Ejecutivo Nacional ó los Consejeros, conocerá el Tribunal Supremo de Justicia del Estado donde se hubiese cometido el delito, previa declaratoria de haber lugar á formación de causa por la Dieta Centro-Americana, con dos tercios de votos.

Artículo 8º.

Son atribuciones del Poder Ejecutivo Nacional:

1ª. Ejercer las facultades inherentes á la gestión de las relaciones exteriores, de conformidad con los principios generales de Derecho Internacional, acreditando y recibiendo Agentes Diplomáticos y consulares; y celebrando aquellos Tratados y Convenciones que versen sobre los intereses generales de Centro-América, debiendo someterlos á la aprobación de la Dieta.

2ª. Velar por la conservación de la paz y buena armonía entre los Estados y promover cuanto conduzca á estrechar entre ellos las más íntimas relaciones de amistad y fraternidad, interviniendo en concepto de mediador, siempre que ocurra desavenencia grave entre ellos. Si su mediación no pusiere término á la dificultad, hará que la cuestión se someta á arbitraje, en la forma que se dispone en el artículo 9º.; pero en ningún caso será admitido el empleo de la fuerza:

3ª. Corresponde tambien al Ejecutivo general proveer á la defensa é integridad del territorio é independencia de la República cuando se vieren amenazadas; en cuyo caso los Estados, previo acuerdo del Congreso ó Dieta Centro-Americana, solicitado por el Ejecutivo, concurrirán con los recorsos y fuerzas que el mismo Ejecutivo asigne:

4ª. Nombrar sin tardanza alguna la comisión ó comisiones que han de ocuparse en el estudio de los Códigos centro-americanos que reglamenten y unifiquen la Administración pública en todos sus ramos; debiendo procurarse con el mayor empeño el adoptar, con ligeras reformas en su caso, aquellos códigos, leyes y disposiciones que ya rigen en los Estados, tanto por abreviar el trabajo, como para que el cuerpo de leyes de la República sea también un símbolo de la unión, por contenerse en él los que han promulgado los mismos centro-americanos. Estas comisiones deberán ser formadas por igual número de individuos de cada Estado á propuesta del Jefe respectivo.

Artículo 9º.

En ningún caso y por ningún motivo se harán la guerra los diferentes Estados centro-americanos. Si entre ellos ocurriere alguna diferencia y no pudieren avenirse, no obstante la mediación del Ejecutivo Nacional, adoptarán precisa é ineludiblemente, para terminar la dificultad, el medio civilizador y humanitario del arbitraje. Si no pudieren convenirse las partes en e nombramiento del árbitro dentro de sesenta días que les se alará el Presidente del Ejecutivo Nacional, la cuestión será sometida al arbitramento de los Delegados á la Dieta de los Estados que no tuvieren interés en la contienda, presididos por el Jefe del Ejecutivo Nacional, y si éste lo fuere de uno de los Estados interesados, los Delegados que compongan aquel Tribunal, elegirán entre ellos el que deba presidirlo.

Artículo 10º.

La inauguración del primer Gobierno general de la República de Centro-América, presidido por el Jefe del Estado que la suerte señale, temdrá lugar de hecho el 15 de septiembre de 1890; á cuyo efecto, la Dieta que deberá reunirse en dicho año en la ciudad de Tegucigalpa, capital de la República de Honduras, se instalará el día 20 de agosto para practicar el sorteo del Estado cuyo Jefe asumirá la Presidencia.

El resultado del sorteo se comunicará inmediatamente por telégrafo y con las formalidades del caso al Jefe designado lo mismo que á los Jefes de los otros Estados; y verificado esto, la Dieta se trasladará desde luego al lugar de la residencia del Jefe favorecido para darle posesión solemne de su elevado cargo, previa protesta igualmente solemne y formal de

guardar y cumplir fielmente las estipulaciones de este Pacto y modelar sus trabajos al espíritu de unión y fraternidad centro-americana que lo ha dictado.

Artículo 11°.

A más tardar, un mes después de inaugurado el Gobierno general, deberán constituirse en el lugar de su asiento los individuos del Consejo que ha de asistir al Ejecutivo; pudiendo en los asuntos de puro trámite actuar entretanto con el Consejero del Estado donde residiere el Presidente de la República. Pasado el mes, el Ejecutivo Nacional comenzará á ejercer sus funciones con los Consejeros presentes.

Artículo 12°.

Desde el próximo año de 1890, siendo esta Convención aprobada por los Estados, la Dieta Centro-Americana que debe reunirse el 15 de septiembre de cada año, constará de 15 Delegados, nombrados tres por cada Estado, y se reunirá en la capital donde resida el Ejecutivo Nacional.

De los tres Delegados que proporcionará cada Estado, dos serán elegidos por la Asamblea y uno por el Gobierno respectivo.

Las sesiones de la Dieta durarán de uno á tres meses, según la importancia de sus trabajos; y podrá ser convocada á sesiones extraordinarias por el Ejecutivo Nacional cuando lo estime conveniente.

Al cerrar la Dieta sus sesiones ordinarias practicará entre los cuatro Estados no favorecidos, el sorteo del Estado cuyo Jefe haya de asumir la Presidencia en 1891, y así en los años subsiguientes, para que, conocido de antemano el Jefe, pueda la Dieta reunirse en el lugar de su residencia y darle posesión el 15 de septiembre.

Artículo 13°.

La Dieta se renovará todos los años, pudiendo sus miembros ser reelectos. Para comenzar sus trabajos, tomar resoluciones y aprobar tratados, se necesita la concurrencia, por lo menos, de once Delegados; mas para ajustar ó celebrar convenciones generales entre los Estados centro-americanos, deberán hallarse representados en la Dieta todos ellos.

Habrá cinco Representantes suplentes designados uno por el Ejecutivo de cada Estado para cubrir la falta de los respectivos propietarios.

Siempre que la Dieta juzgue conveniente ilustrar sus deliberaciones con el parecer del Consejo del Gobierno general, podrá llamarlo á ellas y los Consejeros tendrán en la Dieta voz y voto.

Los miembros de la Dieta tendrán la más amplia libertad para la manifesratión de sus ideas al discutirse los negocios de su cometido, y gozarán de las inmunidades y consideraciones otorgadas á los miembros del Cuerpo Diplomático. Los que hubiere designado el Ejecutivo, no podrán ser retirados por éste del ejercicio de sus funciones, ni suspendidos en ellas, sin el acuerdo del Gobierno general; y los designados por las Asambleas no podrán cesar en sus funciones, sinó por declaratoria de la Dieta de haber lugar á formación de causa.

Artículo 14°.

Estimándose que el lapso de diez años, á contar del 15 de septiembre de 1890, es más que suficiente para ultimar los trabajos preparatorios de la unificación completa de Centro-América y de sus elementos administrativos, es convenido que este Pacto ó Convención será observado y cumplido durante ese término; pero sí, como es de esperarse, en el trascurso de ese plazo el favor de la opinión pública y las circunstancias indicaren que puede acelearse la unión definitiva aun antes de espirar dichos diez años; en tal caso, y si el Poder Ejecutivo Nacional, de acuerdo con los dos tercios de votos de la Dieta, estimare llegado el momento de que la República se organice definitivamente, el mismo Ejecutivo convocará una Asamblea que discuta y dicte la Constitución general y proclame, despues de promulgada la Ley constitutiva con la mayor solemnidad y formalidad, el reaparecimiento de la República de Centro-América, en la forma que la misma Asamblea determine.

La Asamblea Constituyente se compondrá de cincuenta representantes electos popularmente y proporcionados diez por cada Estado; y se reunirá en la capital donde funcione el Ejecutivo general, al tiempo de ser convocada.

Si durante el curso de dichos diez años no se presentare la favorable oportunidad á que se contrae la primera parte de este artículo, la convocatoria de la Asamblea Constituyente se hará por el Ejecutivo Nacional el día 15 de septiembre de 1900.

Artículo 15°.

Desde el día en que por virtud de este Pacto comience á funcionar el Ejecutivo general, quedará restablecida la bandera de la antigua unión de Centro-América. De ella harán uso las Legaciones y Consulados de la República en el exterior y las corporaciones y representaciones oficiales de la República, así como también los bupues nacionales ó patentados por el Gobierno general.

Los Estados, en su territorio y mientras dure este Pacto, usarán igualmente la bandera antigua de la Unión, con su escudo particular actual en el centro como distintivo.

Artículo 16.°

Desde el mismo día 15 de septiembre de 1890, en que comenzará á funcionar el Gobierno general, Costa-Rica, Guatemala, Hondutas, Nicaragua y el Salvador, dejarán el dictado de Repúblicas que hoy llevan y tomarán la denominación de Estados de la República de Centro-América: en nombre de la República serán autorizados los documentos y actos oficiales de cada Estado; y en los sellos y estampillas del servicio oficial, se pondrá la leyenda »República de Centro-América,« yendo á continuación el nombre del Estado respectivo.

Artículo 17°.

Este Pacto será sometido á la aprobación de las Asambleas de los Estados en las sesiones próximas anteriores al 15 de septiembre de 1890, para lo cual se convocarán extraordinariamente donde fuere necesario; y

si, como es de esperarse, lo aprobaren, dictarán las medidas que conduzcan á que sin pérdida de tiempo se hagan las reformas constitucionales que puedan ser requeridas para que lo convenido tenga pronta y cumplida ejecución.

Para las gestiones que con motivo de las relaciones exteriores de la República hayan de hacerse por el Supremo Poder Ejecutivo Nacional, los ciudadanos de cualqueir Estado se conceptúan como ciudadanos naturales centro-americanos.

Artículo 18°.

Siendo un punto de la mayor importancia para el grandioso objeto de la unión, establecer en los centros principales de los cinco Estados, la más activa y perseverante propaganda de la idea unionista, á fin de que los pueblos se penetren de todo el valor que encierra esa trasformación política, y de sus ventajas para la paz perpetua y engrandecimiento de la Patria común; cada uno de los Gobiernos de Estado fomentará la expresada pacífica propaganda por la palabra y por la prensa, y promoverá la organización de juntas que verifiquen una inscripción de todos los centro-amerinos que aspiren á la unión y la apoyen y sostengan, para que se realice cuanto antes definitivamente.

Artículo 19°.

Siendo igualmente de la mayor importancia para los fines de la unión de Centro-América, procurar estrechar sus relaciones é intereses y promover y estimular por todos los medios posibles, las mayores facilidades para el tráfico y comunicación frecuentes entre los Estados, se acuerda lo siguiente:

1°. Los naturales de cada Estado podrán ejercer en cualquiera de ellos sus profesiones científicas y literarias, con la sola presentación de sus títulos debidamente autentizados y previo el pase del Poder Ejecutivo.

2°. Procurará el Gobierno general, con la mayor eficacia, que se erijan puentes sobre los ríos caudalosos en los confines de los Estados, para facilitar el tráfico y comunicación entre unos y otros: que se reduzca, aun más de lo estipulado en los últimos pactos, el porte de la correspondencia que circule en el interior de Centro-América: que se multipliquen las lineas telegráficas y se establezcan líneas de teléfonos: que por los medios más propios se active el movimiento comercial que ya existe entre los puertos de Centro-América en el lado del Atlántico y se procure la constucción de vías férreas que enlacen los Estados centro-americanos: que se promueva la celebración de exposiciones centro-americanas y se atienda en nombre de la República á las que celebren otras naciones y para las cuales sea invitada Centro-América:

3°. Concederá una prima de sesenta mil pesos, ó más, pagaderos por iguales partes entre cada uno de los Estados, á la primera compañía nacional ó extranjera que establezca en el Pacífico, un servicio de cuatro vapores, de quinientas ó más toneladas cada uno, para sostener el tráfico y comercio de cabotaje entre los puertos centro-americanos y hasta Acapulco y Panamá, bajo las condiciones y tarifas que previamente se estipulen y convengan con el Gobierno general.

Entre tanto, el mismo Gobierno general procurará concluir con la actual Compañía de vapores del Pacífico un arreglo particular á efecto de que los pasajes y flectes entre los puertos de Centro-América, por los buques de dicha Compañía, sean rebajados á un tipo favorable que estimule el desarrollo de nuestro tráfico y comercio.

Artículo 20°.

Desde el 15 de septiembre de 1890, será completamente libre entre los Estados de Centro-América el tráfico y comercio de los productos naturales de su suelo ó manuifacturados en su territorio; pero no podrán importarse los artículos estancados, de ilícito comercio ó que el Gobierno explote por su cuenta.

Artículo 21°.

Al verifirarse la inauguración del Ejecutivo general el 15 de septiembre de 1890, será uno de sus primeros actos participar el fausto acontecimiento á los Gobiernos de las naciones amigas, directamente, solicitando el reconocimiento del Gobierno provisional de la República de Centro-América.

A los Gobiernos de Mejico y Colombia y al de los Estados-Unidos de América, se hará una comunicación más detallada y expresiva del suceso: á los dos primeros, por su calidad de amigos y vecinos limítrofes de Centro-América; y al segundo, en obsequio del interés que siempre ha manifestado por la unión y prosperidad de estos pueblos.

Artículo 22°.

El Jefe del Poder Ejecutivo Nacional llevará una asignación de veinte mil pesos anuales, que pagarán los Estados á prorrate.

Los individuos del Consejo y de la Dieta, serán retribuidos por el Estado de su procedencia, y los sueldos de los Diplomáticos serán cubiertos á prorrata entre los Estados.

Artículo 23°.

Para cubrir los sueldos del Presidente, Secretario de Estado y empleados subalternos del Gobierno general, y para los gastos ordinarios del servicio, cada uno de los Estados cnotribuirá con la suma de doce mil pesos anuales, pagaderos por trimestres anticipados en la Tesorería del Estado que lleve la Presidencia de la República.

Dicha Tesorería llevará, con la debida separación, la cuenta documentada de esos fondos, para remitirla al examen y aprobación de la Dieta en su reunión ordinaria inmediata.

Artículo 24°.

Las estipulaciones anteriores de amistad y unifiacción celebradas entre los Estados, continuarán vigentes en tanto no se opongan al espíritu y tendencia de unión definitiva y formal, que dicta la presente Convención.

Artículo 25°.

En el evento inesperado de que esta Convención no sea unánimemente aprobada por las Asambleas de los Estados, siéndolo por una mayoría

ésta le dará cumplimiento, y los Estados que á ella se adhieran quedarán unidos bajo la denominación de »República de Centro-América«; continuándose, entre tanto, las gestiones necesarias para allanar las dificultades que se opongan á la deseada fusión general.

Artículo 26⁰.

La próxima Dieta fijará la inseligencia de los puntos de detalle en que hayan podido disentir las Asambleas al aprobar este Pacto, estableciendo el voto de la mayoría.

Si cualquiera de las Repúblicas desaprobare solamente alguno ó algunos de los artículos de esta Convención, pueda obligada respecto de los que haya aprobado, en caso de que, á juicio de la Dieta, los artículos rechazados no sean indispensables para que dichas Repúblicas formen parte de la Unión.

Artículo⁰. 27

Esta Convención será sometida á las ratificaciones de ley y se considerará vigente, sin necesidad de canje, desde que el último decreto de oatificación haya sido comunicado á todos los Gobiernos.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios han firmado el presente Pacto y lo han sellado con sus sellos respectivos.

Hecho en la ciudad de San Salvador, en cinco originales, el día quince de octubre de mil ochocientos ochenta y nueve.

*Manuel Delgado.* *A. Alvarado.* *Francisco Lainfiesta.*
*Francisco Alvarado.* *Francisco Baca.*

---

## 61.

## Correspondance et documents concernant l'Affaire de la Succession Zappa; du 5 Févrièr au 27 décembre 1892.*)

**Extraits des »Documente Diplomatice. Afacerea Succesinneĭ Zappa.« Bucuresci 1892.**

***Publication officielle du Ministère des Affaires Étrangères.***

No. 1.

**Le Ministre Plénipotentiaire de Roumanie á Athènes, au Ministre des Affaires Etrangéres.**

(Télégramme.)

No. 30. Athènes, le $\frac{\text{24 Janvier}}{\text{5 Février}}$ 1892.

Le Ministre des Affaires Etrangères est venu me dire qu'il a été a-

*) La numérotation renvoie aux numéros d'ordre des actes etc. qui se trouvent dans la Publication officielle sus-mentionnée; les parties, rédigées en langue Roumaine ont été supprimées.

visé que des neveux de Vanghély Zappa ont demandé aujourd'hui au tribunal de Bucarest leur mise en possession provisoire de la fortune de celui-ci; comme le Ministre et le Secrétaire de la Légation de Gréce sont momentanément absents de Bucarest, le Ministre des Affaires Etrangères, tout en reconnaissant que le Gouvernement ne pourrait s'immiscer dans les affaires judiciaires, estime toutefois que le tribunal, en acquiescant à la damande dont il est question, créerait au Gouvernement Grec, héritier testamentaire de Zappa, une infériorité, intervertissant le rôle des parties, et prie en conséquence Votre Excellence de faire en sorte que le tribunal suspende toute procédure jusqu'à ce que Mr. Tombazi, nommé représentant légal du Ministère des Finances, reçoive sa procuration, qui part demain. Détails par lettre.

(s) *Ollanesco.*

No. 3.

La Légation Hellénique à Bucarest,
au Département des Affaires Etrangères.

(Note Verbale.)

No. 74. Bucarest, le 27 Janvier 1892.

La Légation Hellènique étant informée que la dépouille mortelle de feu Constantin Zappa sera transportée á Bucarest pour être enterrée dans sa propriété de Brosteni, a l'honneur de prier le Ministère Royal des Affaires Etrangères de vouloir bien intervenir d'urgence auprès de qui de droit afin de procéder simultanément avec le délégué de la Légation Royale á la levée des scellés apposés aux portes du salon de la maison du défunt à Bucarest, pour que la dépouille mortelle de feu Zappa puisse y être provisoirement introduite.

No. 4.

Le Déportement des Affaires Etrangères,
á la Légation Hellénique.

(Note Verbale.)

No. 1.717. Bucarest, le 7/19 Février 1892.

Le Département Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de communiquer á la Légation Royale que, la succession de feu Const. Zappa étant ouverte devant les tribunaux roumains, c'est à ceux-ci que la Légation Royale, ainsi que tous les héritiers, successeurs, créanciers et autres intéressés, devront adresser toutes leurs communications et requêtes concernant la dite succession.

No. 5.

La Legation Hellénique à Bucarest,
au Département des Affaires Etrangères.

(Note Verbale.)

No. 124. Bucarest, le 1/13 Février 1892.

La dépouille mortelle de feu Constantin Zappa devant arriver après-

demain et comme d'après les dernières dispositions du défunt, son corps doit être enterré à Brosteni, la Légation Hellénique a l'honneur de prier le Ministère Royal des Affaires Etrangères de vouloir bien donner d'urgence les instructions nécessaires à qui de droit, afin que, de concert avec le délégué de la Légation Royale, l'autorité judiciaire compétente puisse procéder, sans aucun retard, à la levée des scellés apposés sur la maison sise à Brosteni, excepté les deux pièces qui servaient à l'usage personnel du défunt, dont l'une au rez-de chaussée et l'autre au premier étage et les meubles mis sous scellés.

No. 6.

La Légation Hellénique à Bucarest,
au Département des Affaires Etrangères.

(Note Verbale.)

No. 135. Bucarest, le 3/15 Février 1892.

La Légation Royale Hellénique a l'honneur de prier le Ministère Royal des Affaires Etrangères de vouloir bien intervenir auprès du Ministère Royal de la Justice afin qu'un juge du tribunal compétent soit nommé pour procéder de concert avec le délégué de la Légation Royale, à la levée des scellés apposés au domicile de feu Constantin Zappa à Bucarest, ainsi qu'à Călăraşi et à Brosteni, et à la formation de l'inventaire de la dite succession, le Jeudi 6/18 Février courant.

On procédera à ces formalités en commençant par la levée des scellés apposés au domicile du défunt à Bucarest.

No. 7.

Le Département Des Affaires Etrangères,
à la Légation Hellénique.

(Note Verbale.)

No. 2.306. Bucarest, le 4/16 Février 1892.

En réponse aux notes verbales de la Légation Royale de Grèce sous Nos 135 et 137 du 3/15 et du 4/16 courant, le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur d'attirer la bienveillante attention de la Légation sur l'impossibilité où il se trouve de se faire auprès des tribunaux roumains l'interprète des demandes contenues dans les notes précitées, les questions dont elles traitent étant, par leur nature même, en dehors de celles qui se règlent par la voie diplomatique.

Dans le cas d'une succession ouverte sur le territoire du Royaume, il appartient à l'autorité consulaire étrangère et, à son défaut, à la Légation respective de se mettre directement en relations avec l'autorité judiciaire roumaine compétente.

No. 8.

La Légation Hellénique à Bucarest,
au Département des Affaires Etrangères.

(Note Verbale.)

No. 223. Bucarest, le $\frac{\text{21 Février}}{\text{4 Mars}}$ 1892.

La Légation Royale Hellénique a l'honneur d'attirer la bienveillante attention du Ministère Royal des Affaires Etrangères sur le procédé illégal de la 2ème chambre du tribunal d'Ilfov relativement à la levée des scellés apposés par le Consulat Royal, conjointement avec l'autorité locale compétente sur la succession de feu Constantin Zappa.

Le défunt étant sujet grec, sa succession étant entièrement mobilière, et deux de ses plus proches parents étant absents, l'art 22 de la Convention italo-roumaine, dont les dispositions ont été toujours appliquées en pareille matière et spécialement à cette succession, indique assez clairement, d'accord d'ailleurs avec les usages internationaux, que c'est au Consulat Royal que revient la charge de procéder à la levée des scellés et la confection de l'inventaire, d'autant plus que c'est lui qui a apposé les scellés avec l'assistance du délégué de l'autorité judiciaire.

La Légation Royale, en portant ce qui précède à la connaissance du Ministère Royal des Affaires Etrangères, est persuadée que, par l'aimable entremise de ce Département, des ordres seront donnés à l'autorité compétente pour que les droits du Consulat Royal soient maintenus.

Le Chargé d'Affaires de Grèce saisit cette occasion pour réitérer à S. E. le Ministre des Affaires Etrangères l'assurance de sa haute considération.

No. 9.

Le Département des Affaires Etrangères,
à la Légation Hellénique.

(Note Verbale)

No. 3.734. Bucarest, le 22 Février 1892.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur d'accuser réception à la Légation de Grèce de sa note No. 223, en date du 21 Février courant, et de lui communiquer les motifs qui empêchent les autorités judiciaires roumaines de donner suite à sa demande relativement à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire de l'avoir de feu Constantin Zappa.

1° La succession de feu Constantin Zappa s'est ouverte en Roumanie où le défunt a toujours eu son domicile légal.

2° L'avoir successoral propre de Constantin Zappa et celui de feu Vanghély Zappa ne sont pas encore absolument distincts, ainsi que cela ressort de la note verbale de la Légation de Grèce No. 76 du 27 Janvier dernier.

3° La Légation Royale a bien voulu informer ce Département, par ses notes Nos 74 et 75 du 27 Janvier et 137 du 4 Février, que la succession de Constantin Zappa comprenait des immeubles. Cette succession ne saurait dès lors être considérée comme purement mobilière.

4° Constantin Zappa peut avoir laissé un testament qui change totalement l'ordre de succession habituel et dans lequel pourraient être intéressés des sujets de l'Etat Roumain ou d'une puissance tierce.

5° Il n'est pas prouvé que les héritiers naturels soient sujets hellènes, ni que les absents, dont parle d'une manière très vague la note verbale de la Légation No. 223 du 21 courant, soient en ordre successoral utile.

6° L'Académie Roumaine, personne morale relevant de l'Etat Roumain est notoirement intéressée à la succession de Vanghély Zappa.

7° Les principes généraux du droit international, que les Conventions consulaires ne font que reproduire et consacrer, autorisent les Consulats étrangers à procéder à la formalité de l'inventaire et autres mesures conservatoires dans certains cas exceptionnels seulement, qui ne trouvent pas leur application dans l'espèce.

8° Les autorités consulaires n'ont, en effet, mission de représenter d'office que les droits nés et actuels des héritiers naturels ou institués par testament, lorsque ces héritiers légataires ou exécuteurs testamentaires, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer eux mêmes leurs droits pour cause d'incapacité, de minorité ou d'absence.

9° La compétence des Consulats étrangers, étant de nature purement gracieuse, doit évidemment cesser en matière successorale, lorsque des contestations s'élèvent qu'il appartient aux tribunaux seuls de juger.

10° Les tribunaux du pays où la succession s'est ouverte ont seuls compétence, en cas de litige, pour régler cette succession et ils appliquent, suivant les cas, les lois du statut personnel ou du statut réel des parties.

11° C'est dans les pays de capitulations seulement que les Consulats étrangers peuvent, dans certains cas, régler les successions de leurs nationaux et possèdent la juridiction contentieuse.

Pour ces motifs, le tribunal d'Ilfov, qui est appelé à régler la succession de Constantin Zappa et devant lequel se trouvent déjà pendantes plusieurs demandes de mise en possession, ne saurait se dessaisir du droit qu'il a d'instrumenter lui-même et de prendre les mesures conservatoires qu'il pourra juger nécessaires.

Il reste bien entendu que l'autorité consulaire hellénique est autorisée conformément à l'invitation spéciale qu'elle a reçue à cet effet, à assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire par les délégués du tribunal d'Ilfov et à représenter devant ce tribunal, et, en général, devant toutes instances judiciaires roumaines, les droits de ses ressortissants qui seraient mineurs, interdits ou absents.

No. 10.

La Légation Hellénique à Bucarest,
au Département des Affaires Etrangères.

(Note Verbale.)

No. 235. Bucarest, le $\frac{\text{27 Février}}{\text{11 Mars}}$ 1892.

La Légation Royale, se référant à sa note verbale sous No. 223, en date du 21 courant, et en réponse à celle du Ministère Royal des Affaires Etrangères No. 3.734 du 22 même mois, a l'honneur de lui faire connaître qu'elle persiste dans sa manière de voir au sujet de la levée des scellés et de la confection de l'inventaire de l'avoir de feu Const. Zappa, convaincue que c'est le Consulat Royal qui doit procéder aux dites opérations en présence d'un délégué de l'autorité locale.

En effet:

1° La Légation Royale n'a jamais soutenu que l'avoir successoral propre de Const. Zappa et celui de feu Vanghély Zappa ne soient pas distincts; Constantin avait, en vertu du testament de Vanghély, l'usufruit des immeubles de celui-ci et la pleine propiété de sa fortune mobilière sauf les legs particuliers. Il est absolument certain que Constantin n'a acquis aucun immeuble; donc, toute sa succession se compose de meubles quoique la distinction soit peu importante: 1) parce que la succession forme un tout; 2) parce que la Convention entre la Roumanie et l'Italie, que le Ministère Royal s'est déclaré prêt à appliquer à la Grèce, ne fait aucune distinction entre les meubles et les immeubles: l'art. 22, § 2 de la Convention accorde, en effet, au Consulat le droit de former l'inventaire de tous les biens et effets.

2° Le fait que Const. Zappa peut avoir par un testament laissé des sujets de l'Etat Roumain ou d'une Puissance tierce comme héritiers ou légataires est une simple supposition, et sur le terrain des suppositions il serait plus naturel de supposer que C. Zappa, étant sujet hellène, ait laissé sa fortune à l'Etat Grec ou à des sujets hellènes.

3° Si C. Zappa n'a pas laissé de testament, ses plus proches parents seraient ses neveux, les trois enfants de son frère: Christos et Apostole Zappa et Marie Zousti, tous trois sujets hellèns.

4° La Convention d'Italie, en ce qui concerne la levée des scellés et l'intervention et même l'admistration des biens, ne distingue pas entre le cas où les héritiers seraient sujets italiens ou non; la circonstance qu'il y aurait des héritiers étrangers (non supposée, mais prouvée) donnerait seulement aux autorités locales le droit de se prononcer sur les contestation entre les intéressés et non pas de faire les actes prévus par les § 1 et suivants de l'art 22. de la Convention.

5° Pour l'application de l'art 22, § 1 et suivants de la Convention italienne, il suffit que le défunt soit sujet hellène.

Il est à remarquer que le Ministère Royal, après avoir déclaré à cette Légation qu'il était prêt à appliquer à la Grèce la Convention avec l'Italie, veuille en éviter l'application par sa note No. 3. 374 du 22 courant.

Pour terminer ce qui a rapport à la question qui précède, la Legation Royale croit devoir rappeler au Ministère Royal que, d'après l'art. 49 du traité de Berlin, les droits acquis restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été modifiés d'un commun accord entre les deux Gouvernements. Or, le droit invoqué par la Légation par sa note No. 223 et par la présente en faveur du Consulat Royal lui a toujours été reconnu jusqu'à présent.

La Légation Royale a aussi l'honneur d'informer le Ministère Royal que Mr. le président du tribunal de Jalomitza a cru pouvoir s'adresser directement à la Légation Royale pour lui communiquer que le tribunal a reconnu Christos Zappa en qualité d'héritier du défunt C. Zappa et que l'inventaire aurait lieu le 9 Mars et a en même temps invité le Chargé d'Affaires de Grèce d'y assister en cette qualité. Cet acte du Président du dit tribunal surprendra, sans doute, le Ministère Royal autant qu'il a étonné la Légation de Grèce, les autorités locales ne pouvant correspondre avec les représentants des pays étrangers que par le canal du Ministère Royal des Affaires Etrangères. Quant au contenu du dit acte du tribunal, la Légation est convaincue que le Ministère Royal appréciera à sa juste valeur cet acte de reconnaître Christos Zappa comme héritier ab intestat de la succession de C. Zappa avant la levée des scellés et l'inventaire, opérations qui auraient fait connaître si le défunt a laissé un testament, comme cela est presque certain.

## No. 11.

La Légation Hellénique à Bucarest,
au Département des Affaires Etrangères.

(Mémorandum.)

No. 248. Bucarest, le $\frac{\text{28 Février}}{\text{11 Mars}}$ 1892.

La Légation Royale Hellénique a l'honneur de soumettre à l'examen bienveillant du Ministère Royal des Affaires ce qui suit:

### I.

Vanghély Zappa, sujet hellène, est décédé à Brosteni le 20 Juin 1865, date importante à retenir parce qu'elle fixe la législation à appliquer, qui ne saurait être ni la Constitution actuelle ni le code Cuza, car, incontestablement, la succession s'est ouverte sous l'empire du code Caradja — complété dans ses lacunes par le droit romain.

En mourant, il a laissé un testament olographe et mystique, en date du 30 Novembre 1860.

Par ce testament:

1° Il a légué à son cousin, Const. Zappa, ses biens meubles (sauf les legs particuliers) et l'usufruit de ses immuebles.

2° Il a laissé la nue propriété de sa fortune immobilière à l'Etat Hellénique, pour être gérée par la Commission Olympique, ainsi que la pleine propriété de 400 actions de la société de navigation hellénique; imposé à son dit cousin Const. Zappa de construire l'établissement des Olympies (Palais de l'Exposition), etc.

3° Il a fait le legs connu à l'Académie Roumaine;

4° Il a légué 30.000 piastres à ceux de ses parents qui auraient pu avoir droit à sa succession;

5° Il a nommé le dit Const. Zappa son exécuteur testamentaire et fait divers autres legs.

II.

Après la mort de Vanghély Zappa, le tribunal consulaire hellénique à Bucarest (il est notoire qu'à cette époque-là et même beaucoup plus tard la juridiction des Consulats existait légalement en Roumanie), par sa décision No. 216 du 24 Juin 1865, a reconnu le dit testament du 30 Novembre 1860 et l'a déclaré valide.

A la date du 3 Juillet 1865, le Consulat hellénique a levé les scellés de la succession de Vanghély Zappa et reconnu pour exécuteur testamentaire Const. Zappa.

De plus, M. le Ministre de l'Instruction Publique, à la date du 14 Juillet 1865, a ordonné qu'il fût publié dans le »Moniteur Roumain« que Const. Zappa devait être reconnu comme exécuteur du testament de feu son cousin Vanghély; et cette publication a été faite, en effet, deux jours après. A la date du 25 Mai 1866, Mr. le Ministre des Affaires Etrangères de Roumaine, par son office No. 2.381, adressé au Consulat hellénique de Bucarest (à cette date-là il n'y avait pas de Légation), lui communiqua qu'il s'était entendu avec le Ministère de la Justice afin que le règlement de la succession Zappa fût laissé aux autorités consulaires helléniques comme seules compétentes pour cette succession (voir les offices No. 2.381 du 25 Mai et 2.783 du 13 Juin 1866, adressés par le Ministère des Affaires Etrangères au Ministère de la Justice). De plus, le même Ministère, par son office No. 3.988, en date du 19/31 Août 1866, adressé au Consulat hellénique, lui fit connaître qu'il avait provoqué un ordre du Ministère de la Justice pour que la tribunal d'Ilfov se desistât de toute juridiction sur la dite succession; l'ordre fut, en effet, donné par le Ministère de la Justice (No. 8.412 du 25 Août 1866) au président du tribunal d'Ilfov, et cet ordre fut communiqué au Consulat hellénique par l'office No. 4.269 du Ministère des Affaires Etrangères en date du 14 Septembre 1866, etc., etc.

Aux actes ci-dessus du Gouvernement Roumain, on doit ajouter que le Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie, en adressant annuellement depuis 1866, au Consulat Général de Grèce et à cette Légation Royale (depuis la création de celle-ci), des offices portant réception et quittance du legs annuel laissé à l'Académie Roumaine par feu Vanghély Zappa et payé par le Consulat d'abord — et cette Légation ensuite — au dit Ministère, le Gouvernement Roumain a evidemment reconnu le testament de Vanghély Zappa et notamment sa disposition en faveur de l'Etat hellénique et de plus, la possession de celui-ci puisque c'est de cet Etat qu'il a reçu les annuités du dit legs; il a reconnu également les qualités de Constantin Zappa comme exécuteur testamentaire et comme usufruitier. De tous les offices annuels en question on se bornera ici à appeler spécialement l'attention sur les deux premiers sous No. 167 du 20 Janvier 1866

et No. 201 du 16 (28) Janvier 1867 qui reconnaissent que le don annuel de l'Académie a été payé sur le revenu de la fortune immobilière et qui mentionnent les instructions dignes d'éloges du testateur, l'exactitude de l'exécuteur testamentaire, C. Zappa à exécuter le testament, etc.

Il est à mentionner aussi l'office adressé au Consulat Général par le même Ministère, le 25 Septembre 1878, sous No. 14.311, qui parle de legs testamentaires, de l'exécuteur testamentaire, d'annuités qui doivent être payées exactement selon la volonté du testateur, et qui (à cause d'un retard dans le payement de l'annuité de l'an 1878) demande l'exécution exacte de la disposition testamentaire, autrement la volonté du testateur ne serait pas remplie.

La Légation Royale est donc en droit de maintenir que, non seulement le testament a toujours été exécuté jusqu'aujourd'hui, non seulement l'Etat hellénique, par la Commission Olympique, est réellement entré en possession de la succession testamentaire de Vanghély Zappa et notamment des 400 actions de la société de navigation, de la partie des revenus de ses immeubles qui a été nécessaire pour la construction de l'établissement Olympique (Palais de l'Exposition), ainsi que pour son entretien, de celles, nécessaires au payement du legs annuel à l'Académie et des autres legs mais son droit à la dite succession et sa possession ont été toujours reconnus depuis l'an 1865 jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant 26 ans par l'Etat roumain, ainsi que cela résulte des susdits offices et d'autres actes de même nature qu'il serait inutile de relater ici.

## III.

En ce qui concerne la Commission des Olympies et legs à qui est confiée, pour le compte de l'Etat, l'administration de la fortune Vanghély Zappa, il résulte, des lois et ordonnances qui la concernent:

1⁰ Que la dite Commission a son origine dans l'ordonnance royale du 27 Janvier 1837 qui, ayant été rendue sous le roi Othon avant la constitution hellénique, a force de loi et l'a créée sous le nom de »Commission pour encouragement de l'Industrie Nationale«.

2⁰ Que Vanghély Zappa ayant conçu l'idée de concours généraux de l'Industrie et de l'Agriculture en Grèce, sous le nom d'Olympies, dès l'année 1858, il a été rendu par le roi Othon l'ordonnance du 17 Août 1858 »sur la création des Olympies« qui a confié la direction et la surveillance des Olympies (qui sont incontestablement une institution de l'Etat) à la susdite Commission créée par la loi de 1837, en y ajoutant quatre membres nouveaux et en formant ainsi une Commission plus grande.

3⁰ Que le Gouvernement Hellénique a accepté la succession testamentaire de Vanghély Zappa après sa mort par l'ordonnance du 11 Août 1865 et que cette acceptation a même été répétée par d'autres ordonnances et lois postérieures.

Par conséquent, la Commission mentionnée dans le testament de Vanghély Zappa a certainement son origine dès l'année 1837 et, en tous cas, elle a été organisée définitivement et pour le but qu'il se proposait

dés 1858, c'est-à-dire deux années avant la date de son testament et 7 années avant sa mort. De plus, il résulte des lois et ordonnances qui concernent la dite Commission qu'elle doit être considérée non seulement comme une personne morale publique créée, organisée et surveillée par l'Etat Hellénique, mais comme une branche de l'administration de cet Etat.

En effet:

L'article 1er de l'ordonnance de l'année 1837 crée une Commission de douze membres nommée commission pour l'encouragement de l'Industrie Nationale; l'article 2 porte que ses membres seront nommés par le Roi et par ordonnance royale et seront pris parmi les employés du Gouvernement, etc.; l'article 7, que la Commission déterminera les prix qui seront accordés au nom du Roi, et que ces propositions seront préalablement soumises au Roi; l'article 13, que la Commission aura à s'entendre avec le Ministère des Finances pour diminuer les droits de douane au profit des Industriels qui se seront distingués; l'article 18, que la Commission recevra les décisions et les ordres du Roi par le canal du Ministère de l'Intérieur; l'article 21, que la Commission aura une correspondance officielle avec les autorités administratives de l'Etat; l'article 25, que la Commission peut provoquer des crédits du Ministère de l'Intérieur comme faisant partie du budget de l'Etat et sans qu'on puisse refuser ces crédits; l'article 35 ajoute que lorsque, plus tard, une société privée sera formée dans le même but (chose qui n'a jamais eu lieu), les fonctions décrites dans le présent décret seront transmises à cette société-là.

L'ordonnance du 17 Août 1858 a créé tous les 4 ans, à Athènes, sous le nom d'Olympies, des concours généraux pour l'exposition de tous les produits de l'industrie, de l'agriculture et de l'élève des bestiaux, et l'article 2 a confié la direction et la surveillance des Olympies à »la Commission existant près le Ministère de l'Intérieur pour l'encouragement de l'Industrie National«, en y ajoutant quatre nouveaux membres choisis par le Ministère de l'Intérieur et sous la présidence du Ministre.

Après la mort de Vanghély Zappa et l'ouverture de son testament, Sa Majesté le Roi Georges a rendu l'ordonnance du 11 Août 1865 portant que: 1) La Commission des Olympies, qui doit se réunir, d'après l'article 2 de l'ordonnance du 17 Août 1858, tous les quatre ans, doit se composer d'une manière définitive de „la Commission existant près du Ministère de l'Intérieur pour l'encouragement de l'Industrie Nationale« et des quatre membres suivants: Christidis, etc. 2) Cette Commission sera présidée par le Ministère de Intérieur. 3) Cette Commission, nommée aussi Commission des legs, devra prendre immédiatement soin d'exécuter les clauses du testament qui concernent les Olympies. 4) Le testament de feu Vanghély Zappa sera publié avec la présente ordonnance.

On peut aussi mentionner: 1) La loi du 30 novembre 1869 concernant la construction du palais des Olympies, conformément aux dispositions du testament de Vanghély Zappa. B) L'ordonnance du 27 septembre 1875, qui a réglé plus complètement les fonctions de la Commission des Olympies et legs et le contrôle de l'administration et de la gestion, et dont les dispositions les plus importantes sont celles de l'article 26 qui lui applique les articles

34 et 35 de la loi sur la comptabilité publique, et celles de l'article 30 qui exige la soumission des comptes au Ministère de l'Intérieur, leur contrôle par la cour des comptes, leur publication dans le journal officiel etc. 3) La loi du 28 Mai 1887 sur l'administration de la fortune laissée à l'Etat Hellénique par Vanghély Zappa, qui a réorganisé la dite Commission d'une manière plus nette et plus complète.

C'est donc bien comme une branche de l'administration de l'Etat Hellénique que doit être très certainement considérée la Commission des Olympies et legs.

Or, l'Etat hellénique est incontestablement une personne civile reconnue par l'Etat roumain, puisque les deux gouvernements entretiennent des rapports officiels entre eux. Il serait d'ailleurs non seulement contraire à la vérité, mais sans utilité, de prétendre que la dite Commission ne serait qu'une personne morale, puisque les droits à la succession de Vanghély Zappa ont été ouverts par sa mort en Juin 1865, c'est-à-dire à une époque où il n'y avait aucune prohibition d'acquérir par testament ou autrement même les immeubles situés en Roumanie comme les meubles, soit par les personnes morales, soit par les personnes physiques, et soit roumaines, soit étrangères; car, ainsi qu'il a été dit au commencement de la présente note, en Juin 1865, ni la Constitution actuelle ni le code Cuza n'étaient en vigueur. Aussi n'est-il pas nécessaire de prouver ici que même si, ce qui n'est pas, il y avait lieu d'appliquer cette législation nouvelle, même si, l'article 7, § 5 de la Constitution, n'exceptait pas formellement les droits acquis, même alors le droit d'aubaine n'existant pas en Roumanie et la confiscation étant prohibée par la Constitution nouvelle non moins que par les principes du droit moderne et de l'éternelle morale, les questions dont il s'agit devraient recevoir les mêmes solutions, avec ce correctif peut-être que l'étranger, à qui est dévolue une succession comprenant aussi des immeubles sis en Roumanie, devrait les vendre: ce que d'ailleurs le Gouvernement Grec pourrait accepter.

Dans cet état de choses, il est aisé de comprendre quel a été l'étonnement de la Légation Royale en apprenant que l'Etat roumain avait décidé de demander l'envoi en possession de la succession de Vanghély Zappa comme vacante! Elle a hésité à croire à la réalité d'une telle demande, d'autant plus que dans les entretiens qu'elle a eu l'honneur d'avoir avec ce Département rien ne pouvait le lui faire pressentir. Mais elle a dû se rendre à l'évidence lorsqu'elle a vu la dite demande soumise au greffe du tribunal d'Ilfov par les avocats du domaine, et su que ce tribunal avait fixé au 2 Mars pour se prononcer.

En présence de ce fait, la Légation Royale se voit dans la pénible nécessité d'appeler toute l'attention bienveillante de ce Département sur le contenu de la présente, bien convaincue qu'un nouvel examen de l'affaire ne pourra qu'amener la retraite ou le désistement de la dite demande.

No. 12.

Le Chargé D'Affaires De Grèce à Bucarest,
au Ministre des Affaires Etrangères.

No. 281. Bucarest, le 12/24 Mars 1892.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la note verbale de la Légation Royale sous No. 235, concernant la succession de Constantin Zappa, en date du $\frac{\text{27 Févr.}}{\text{10 Mars}}$ et restée sans réponse, ainsi qu'au Mémorandum concernant la succession de Vanghély Zappa j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que les tribunaux d'Ilfov et de Jalomitza continuent à procéder directement par un délégué à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire de la fortune de feu Const. Zappa, avec la simple assistance des délégués du Consulat Royal, malgré la protestation de ces derniers.

Avant-hier même à Brosteni, le délégué du tribunal de Jalomitza ayant, après la découverte du testament de Constantin Zappa, interrompu la confection de l'inventaire et apposé les scellés du tribunal, a refusé aux délégués hellènes d'apposer les scellés du Consulat Royal. Cet acte méconnaît non seulement le droit du Consulat de procéder aux dites opérations, droit sur lequel la Légation Royale insiste fortement, mais même celui d'agir conjointement avec les autorités locales!

De plus, quoique la suscription du testament de feu Const. Zappa, en date 18 Janvier 1891, dise formellement que son testament doit être ouvert par le ministre de Grèce à Bucarest, afin que celui-ci exécute ses dispositions, le tribunal de Jalomitza a cru pouvoir m'inviter télégraphiquement à assister à son ouverture demain 13 courant; or, une telle invitation adressée directement par un tribunal au représentant d'une nation étrangère est contraire au droit non seulement au fond, mais en la forme.

En outre, le délégué du tribunal de Jalomitza, après s'être concerté avant-hier avec l'avocat du Domaine, a pris, pour les déposer au tribunal, le testament de Vanghély Zappa et quelques actes très-importants qui concernent la succession de celui-ci et qui, appartenant au consulat Royal, avaient été confiés provisoirement au défunt Const. Zappa pour le procès que lui avaient fait les prétendus parents de Vanghéli Zappa. Ces papiers, ayant toujours appartenu aux archives du Consulat Royal, ne peuvent rester plus longtemps au tribunal où ils ont été déposés, et j'ai recours à l'entremise de Votre Excellence pour que tous les dits papiers reviennent à qui de droit, retenant, jusqu'à leur remise au Consulat Hellénique, le Gouvernement Royal comme responsable non seulement moralement mais en droit.

C'est avec un bien vif regret que je me vois dans la nécessité de signaler au Ministère Royal les faits ci-dessus, persuadé que Votre Excellence ne manquera pas de les prendre en très-sérieuse considération et voudra bien donner au contenu de cet office la suite nécessaire.

Veuillez agréer, etc.

(s) *N. Tombazis.*

No. 13.

Le Département Des Affaires Etrangères,
à la Légation Hellénique.

(Note Verbale.)

No. 5.559. Bucarest, le 17 Mars 1892.

Par sa note verbale sous No. 235, en date du 27 Février dernier, la Légation Royale de Grèce a cru devoir faire observer au Département des Affaires Etrangères que l'art. 49 du Traité de Berlin a maintenu, pour ceux qui en jouissaient, tous les droits en vigueur en Roumanie à l'époque de la conclusion du Traité de Berlin, cet état de choses pouvant être modifié du consentement des parties intéressées. La Légation Royale ajoutait que les droits auxquels elle fait allusion ont été, de tout temps, reconnus par le Gouvernement roumain à la Légation Royale.

Le Département Royal des Affaires Etrangères se permet de rappeler, à son tour, à la Légation Royale la correspondance suivie à ce sujet entre ce Département et le Consulat hellénique notamment depuis 1869, ainsi que les règles établies en matière de successions et de privilèges consulaires en Roumanie depuis cette époque et acceptées de part et d'autre (voir entre autres la note du Ministère des Affaires Étrangères de Roumanie sous le No. 243 du 20 Janvier 1869, qui établit d'une façon très nette la procédure qui était alors suivie).

En outre, la Légation Royale n'a certainement pas oublié les stipulations de la Convention de commerce conclue entre la Grèce et la Roumanie à Bucarest le $^{6}/_{18}$ Avril 1878, dont les ratifications ont été échangées le $^{15}/_{27}$ Avril 1880, c'est-à-dire après la conclusion du Traité de Berlin, et qui a expiré en 1887. Cette Convention établissait, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité de traitement, les droits et les avantages reconnus aux sujets de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre. Aucune clause de cette Convention ne mentione ni ne réserve d'une manière quelconque des droits autres que ceux qui y sont inscrits.

Le Département des Affaires Étrangères a toute raison de croire qu'en l'absence même des précédents plus haut mentionnés, le fait de la conclusion et de l'application de la susdite Convention de commerce serait suffisant pour déterminer l'état légal de la question, indiquer à la Légation Royale ses droits en l'espèce et l'empêcher de revendiquer des droits et des prérogatives exceptionnels.

La Légation Royale de Grèce, en rappelant l'art. 49 du Traité de Berlin, a voulu sans doute faire allusion à de prétendus droits acquis en vertu du régime des capitulations. Il est utile qu'elle se souvienne que jamais la Roumanie n'a accepté en fait ce régime et que jamais non plus elle n'y a été soumise en droit.

Aussi le Ministère Royal des Affaires Étrangères n'a-t-il pas été, sans éprouver une pénible surprise, en présence d'une prétention aussi peu justifiée et ne peut-il qu'exprimer à la Légation Royale de Grèce son étonnement et ses regrets à cet égard.

En ce qui concerne les appréciations de la Légation Royale sur la manière dont la succession Zappa doit être réglée et sur l'autorité à laquelle il appartiendrait de la liquider, le Département des Affaires Étrangères ne peut qu'attendre la décision des autorités judiciaires royales, lesquelles, ayant été déjà saisies de l'affaire, ne manqueront pas de se prononcer sous peu.

Le Département des Affaires Étrangères a fait parvenir au Ministère Royal de la Justice, pour être envoyées aux tribunaux compétents, à titre d'information, des copies de la correspondance échangée avec la Légation Royale hellénique, ainsi que du Mémorandum sous No. 248, que cette Légation a bien voulu lui remettre. Il n'appartient pas au Gouvernement Royal de préjuger la solution du litige pendant devant ces tribunaux, ni l'accueil qui sera fait par eux aux demandes de mise en possession de la fortune de Zappa de la part de différents demandeurs.

Quoi qu'il en soit, la dévolution d'immeubles sis en Roumanie ne saurait échapper à l'examen des tribunaux roumains, seuls compétents en matière réelle immobilière autrefois aussi bien qu'aujourd'hui encore.

No. 14.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Chargé d'Affaires de Grèce, à Bucarest.

No. 6.062. Bucarest, le 24 Mars 1892

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Vous avez cru devoir, par votre note No. 281 du 12/24 Mars courant, vous plaindre de la procédure suivie par les autorités judiciaires roumaines dans l'affaire Zappa.

Le texte même du testament de feu C. Zappa, qui mentionne dans la fortune du défunt des propriétés immobilières sises en Roumanie et qui institue des légataires et des exécuteurs testamentaires, montre assez combien à tous les points de vue était peu fondée la prétention de la Légation Royale de procéder aux opérations de règlement de cette succession.

Pour ce qui est des actes trouvés à Brosteni (testament de Vanghély Zappa et autres papiers importants), le tribunal ne pouvait faire autrement, me semble-t-il, que de les conserver en dépôt au greffe, conformément aux dispositions des articles 662 et 664 du code de precédure civile qui sont d'ordre public et ne peuvent par conséquent souffrir aucune atteinte.

Du reste, je ne puis que répéter ce que mon Département a eu maintes fois l'occasion de vous exposer: c'est que la loi roumaine prévoit dans quels cas et sous quelles formes il peut être fait opposition par les parties aux opérations relatives à l'ouverture des successions. Des voies de recours sont ouvertes aux intéressés qui estimeraient illégal ou simplement irrégulier tel acte émané du juge délégué ou du tribunal tout entier. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, parmi ces voies de recours, il ne peut être question d'une intervention diplomatique.

En ce qui concerne l'invitation qui vous a été adressée directement par le tribunal de Jalomitza d'assister à l'ouverture du testament, je ne vois

pas ce qu'on pourrait trouver à y reprendre du moment que votre intervention dans le règlement de la succession Zappa et votre assistance aux opérations précédentes se fondaient sur les attributions consulaires que vous exercez en Roumanie en l'absence d'un Consulat de Grèce à Bucarest. Il y avait d'autant plus lieu à une invitation directe, et non par la voie diplomatique, que, par vos précédentes démarches auprès de mon Département, vous aviez vous même fait connaître que vous aviez été spécialement chargé par le Gouvernement Hellène de la défense de ses intérêts auprès des instances compétentes.

Veuillez agréer, etc.

(s) *Lahovari.*

No. 15.

Le Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Bucarest,
au Ministre des Affaires Etrangères.

No. 353. Bucarest, le $^{2}/_{14}$ Avril 1892.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note verbale sous No. 5.559 du 17 courant, ainsi que de la note de Votre Excellence sous No. 6.062 du 24 courant concernant l'affaire Zappa.

C'est avec un vif regret que je vois votre Département persister dans sa manière de voir sur les questions qui ont fait l'objet des notes précédentes de la Légation Royale.

En présence d'une pareille situation, je crois de mon devoir de soumettre à mon Gouvernement le contenu des deux notes susmentionnées et de demander ses instructions que je ne manquerai pas de faire connaître à Votre Excellence aussitôt qu'elles me seront parvenues.

Veuillez agréer, etc.

(s) *M. Papparigopoulo.*

No. 17.

Le Ministre Plénipotentiaire De Roumanie à Athènes,
au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

No. 162. Athènes, le $^{3}/_{15}$ Avril 1892.

Le Ministre des Affaires Etrangères vient de me donner connaissance du télégramme confidentiel de M. Papparigopoulo concernant son entretien avec Votre Excellence Mardi dernier. Après avoir rendu compte de la conversation, il termine en insistant pour que le Gouvernement Grec n'abandonne pas la voie diplomatique, et l'encourage à y persister, comme dans la seule voie qui convienne à la question Zappa. Si notre Gouvernement ne change pas d'attitude après Pâques, il ne restera au Gouvernement Grec, selon M. Papparigopoulo, qu'à provoquer une rupture et à s'adresser aux Gouvernements étrangers pour leur demander d'intervenir auprès de nous en faveur des intérêts grecs, mission qu'ils accepteraient facilement dit-il, vu la justice de la cause.

Le Ministre m'a avoué en même temps que le Président du Conseil et lui étaient d'avis de laisser la justice suivre son cours, mais que les rapports venus de Bucarest et le pessimisme unanime de leurs conseillers légaux les ont décidés à préférer maintenir la voie diplomatique. Il est peiné de la direction que prennent les choses.

Rapport suit.

(s) *Ollanesco.*

No. 19.

Le Ministre Plénipotentiaire De Roumanie à Athènes, au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

No. 187. Athènes, le 11/23 Avril 1892.

Le Ministre des Affaires Etrangères vient de me dire qu'il envoie aujourd'hui des instructions au Ministre à Bucarest, pour toucher auprès de Votre Excellence la question d'une entente à l'amiable, au sujet de l'affaire Zappa. Il m'a assuré que le Président du Conseil et lui s'efforcent d'eviter un conflit et que, jusqu'à présent, ils n'ont pas même pensé aux mesures proposées, c'est-à-dire l'interruption des relations et l'intervention des Puissances.

Animés des sentiments les plus conciliants, ils espèrent terminer ce différend à la satisfaction réciproque.

Détails par lettre.

(s) *Ollanesco.*

No. 21.

Le Ministre Plénipotentiaire De Grèce à Bucarest, au Département des Affaires Etrangères.

No. 484. Bucarest, le 16/28 Mai 1892.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de votre Excellence No. 9.793, en date d'hier, par laquelle elle a bien voulu me transmettre une assignation adressée par la 11ème section du tribunal d'Ilfov à M. Tombazis, premier Secrétaire de la Légation Royale, ainsi que de la copie d'une requête adressée au susdit tribunal par l'avocat de l'Etat Roumain.

Et en cette circonstance je considère de mon devoir de renouveler à Votre Excellence mon étonnement de voir que l'État Roumain persiste à vouloir faire juger par les tribunaux nationaux les conflits qui pourraient surgir entre les deux États.

Veuillez agréer, etc.

(s) *Papparigopoulo.*

No. 26.

Le Ministere Des Affaires Étrangères De Grèce,
au Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Bucarest.

Copie remise brevi manu par ce dernier au Président du Conseil, Chargé de l'intérim des Affaires Etrangères).

No. 3.409. Athènes, le 13/25 Juillet 1892.

Monsieur le Ministre,

Après votre dépêche télégraphique du 14/26 Mai, qui annonçait au Ministère Royal que le Gouvernement Roumain, persistant dans la voie des compétitions, avait procédé à une demande de séquestre judiciaire de la succession immobilière de Vanghély Zappa, votre rapport sous No. 486 en date du 16/28 du même mois et vos offices subséquents, il ne reste plus au Gouvernement Royal qu'à prendre une décision de nature à mettre un terme à l'oeuvre ingrate à laquelle se voit condamnée la Légation Royale en présence du refus réitéré et opiniâtre du Gouvernement Roumain de faire justice à nos revendications basées sur un droit sacré et indiscutable et jusqu'à ce jour reconnu d'une manière constante et ininterrompue par ce même Gouvernement Roumain durant toute une longue période de vingt sept ans. Nous n'avons pas à revenir ici sur ce qui a été surabondamment exposé et prouvé dans les notes adressées par la Légation Royale au Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi Charles.

Il nous suffira de faire une simple mention de vos offices sub No. 223, 235, 281 et 353 et de rappeler les arguments irréfutables et laissés sans réponse du Mémorandum remis par la Légation le 28 Février à Son Excellence M. Lahovary.

A toutes les représentations faites par la Légation au nom du Gouvernement hellénique, le Gouvernement Roumain n'a pas manqué d'opposer un refus formel en se retranchant derrière une fin de non recevoir qu'il lui a été loisible de créer.

Après avoir médité de porter la main sur une succession immobilière dévolue au Gouvernement Hellénique, conformément au droit et à la volonté du testateur, il s'est adressé à ses propres tribunaux pour se faire envoyer par eux en possession de ces immeubles.

Au Gouvernement Royal qui, fort de ses droits depuis longtemps établis reconnus et respectés, est venu se plaindre de ce procédé, le Gouvernement Roumain ne se mit pas en peine de répondre que la question échappait à sa compétence: elle était du ressort des tribunaux du pays, auxquels il avait déjà eu recours, devant lesquels il nous invitait à porter nos plaintes.

En présence d'une situation pareille, il me paraît, Monsieur le Ministre, que notre ligne de conduite est tout indiquée. Nous devons nous adresser solennellement et pour la dernière fois aux Ministres de Sa Majesté Roumaine pour les prier de vouloir se rendre à l'évidence et accueillir une demande fondée sur le bon droit.

Il n'est pas dans les règles de la justice et le Gouvernement Royal ne consentirait jamais q'un différend pendant entre les deux Etats soit déféré devant les tribunaux de l'une des parties.

Par contre, nous serions disposés à traiter directement avec le Gouvernement Roumain la question qui nous sépare, dans le but d'arriver à une solution amiable basée sur le droit. Nous ne serions pas moins disposés à soumettre notre differend à un arbitrage, à l'imitation d'autres Etats qui nous ont précédés dans cette voie utile et recommandée par la bonne foie.

Nous aimons à espérer que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, inspiré par un sentiment de justice et animé au même degré que nous du désir d'arriver à l'aplanissement des difficultés qui ont surgi entre les deux Etats, ne se refusera pas à accepter l'alternative que nous venons lui proposer. Dans cet espoir, nous venons vous prier, Monsieur le Ministre, de faire auprès de lui la démarche nécessaire à cet effet en donnant lecture de cet office au Ministre des Affaires Étrangères et lui en laissant copie s'il le désire.

Veuillez agréer, etc.

(s) *E. Dragoumis.*

No. 27.

Le Ministre Plénipotentiaire De Grèce à Bucarest,
au Ministre des Affaires Etrangères.

No. 808. Bucarest, le 9 Septembre 1892.

Monsieur le Ministre,

Je viens prier Votre Excellence de vouloir bien me faire parvenir la réponse du Gouvernement Roumain, qui se fait depuis si longtemps attendre, à la note No. 3.409, en date du 13/25 Juillet, de Son Excellence Monsieur Dragoumis, dont j'ai eu l'honneur de donner lecture le 23 Juillet dr. à S. E. Monsieur L. Catargi et lui en laisser copie sur sa demande.

Veuillez, etc.

(s) *Papparigopoulo.*

## Annexes.

I.

Le Ministre Des Affaires Etrangères de Belgique,
au Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Bruxelles.

Bruxelles, le 2 Décembre 1892.

Monsieur le Ministre,

Dès la réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 5 Octobre écoulé, No. 1.302, mon Département a prié Mr. le Ministre de la Justice de lui fournir les renseignements que Votre Excellence exprimait le désir d'obtenir touchant les principes qui régissent la possession d'immeubles dans le Royaume par des Etats Etrangères ou des personnes morales étrangères.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de communiquer à Votre Excellence le texte de la réponse que Mr. Le Jeun vient de m'adresser à cet egard, et je saisis, etc.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(s) *Comte De Merode-Westerloo.*

II.

Le Ministre De La Justice de Belgique,
à son Collègue des Affaires Etrangères.

Bruxelles, le 2 Décembre 1892.

Monsieur le Ministre,

La législation belge ne contient pas de dispositions expresses pour les cas soumis au Gouvernement du Roi par le Gouvernement de Roumanie.

Je ne puis donc que vous indiquer les solutions que comportent, suivant la doctrine et la jurisprudence, les questions formulées dans votre dépêche du 18 Octobre écoulé (D^on^ C^4^, No. 26.031 /2).

I. L'Etat étranger reconnu par le Gouvernement belge a capacité pour posséder en Belgique des immeubles urbains ou même ruraux, à la condition qu'il respecte l'ordre public belge et notamment les lois belges qui régissent les immeubles (code civil, art. 3, alin. 2). Cette condition implique que l'exercice en Belgique du droit de propriété immobilière d'un Etat étranger ne doit pas être respecté s'il porte atteinte à l'indépendance ou à la constitution du pays (Heffter, Droit international, p. 141, cass. belge, 8 Février 1849 bulletin cass. 1849, page 249, cass. belge, 12 Avril 1888, cas. p. 186).

II. L'Etat étranger auquel un particulier laisse son avoir immobilier situé en Belgique y est soumis à toutes les lois qui règlent la matière des successions comme toute personne étrangère appelée à succéder en Belgique. Il appartient aux tribunaux belges de statuer sur les difficultés que pourraient soulever les héritiers naturels du défunt contre la mise en possession de l'Etat étranger.

Ces solutions découlent de deux règles qui trouvent elle-mêmes leur base dans le principe de la souveraineté et de l'indépendance réciproque des nations, à savoir:

1° Qu'à part les hôtels des légations étrangères et leurs dépendances, l'immeuble qu'un Etat étranger possède en pays étranger ne cesse pas de faire partie du territoire de ce pays:

2° Qu'un Etat étranger ne peut posséder à l'étranger qu'à titre de personne civile; qu'en faisant acte d'héritier en pays étranger, il pose un acte purement civil et non un acte gouvernemental dans l'exercice de son imperium (arrêt de la cour de Bruxelles du 1^e^ Juillet 1891. Deboek c. Etat de Congo, arrêt de la cour de Gand du 14 Mars 1879. Vanden Abeele. c. l'Etat Péruvien. Pasin. 1879, p. 17 et s.).

Il y a lieu de plus à tenir compte, relativement aux successions laissées en Belgique à des étrangers, de l'art. 4 de la loi du 27 Avril 1865, qui dispose comme suit:

»Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales«.

3° L'Etat belge et l'Etat étranger dans l'hypothèse donnée, agissent à titre privé en leur simple qualité de personne civile.

C'est, en conséquence, et par application des principes exposés sous le No. II qui précède, l'autorité judiciaire qui serait appelée à se prononcer sur les prétentions élevées de part et d'autre (voir aussi art. 768 et 772 du code civil).

IV. Les personnes morales étrangères peuvent accepter des legs d'immeubles sis en Belgique, si la réciprocité existe.

V. Pour pouvoir recueillir des legs d'immeubles situés dans notre pays, les personnes morales étrangères doivent obtenir du Gouvernement Belge l'autorisation prévue à l'art. 910 du code civil.

A cet effet les dites personnes morales doivent transmettre au Gouvernement Belge les pièces suivantes:

1° Une délibération, revêtue de l'avis des autorités auxquelles elle est subordonnée, tendant à obtenir l'autorisation dont il s'agit;

2° Une copie conforme de la décision du pouvoir compétent de son pays, l'autorisant à recueillir le legs;

3° Une expédition authentique de testament contenant le legs, ainsi qu'une copie textuelle de cet acte, certifiée conforme par l'établissement intéressé;

4° Un extrait du cadastre indiquant la nature, la situation, la contenance et le revenu net des immeubles, légués, un certificat du conservateur des hypothèques et un procès-verbal d'expertise;

5° Un double de son dernier budget et de son dernier compte;

6° Un tableau de sa dotation mobilière et immobilière;

7° Un état contenant des renseignements au sujet de la situation de fortune du testateur et au sujet de la position plus ou moins aisée et du degré de parenté des héritiers.

Le Ministre de la justice,

(s) *Le Jeune.*

Le Département Des Affaires Étrangères de Serbie,
à la Légation Royale de Roumanie à Belgrade,
(Note Verbale).

Après avoir pris l'avis du Département de la Justice, le Ministère des Affaires Etrangères regrette de ne pouvoir pas, tout au moins au point de vue juridique, répondre, avec toute la précision possible, à la demande de renseignements formulée par la Légation Royale de Roumanie dans sa note du 23 Septembre, No. 193.

En effet, les questions posées ne sont pas résolues par la législation serbe et ne pourraient trouver leur solution que dans les traités internationaux conclus entre la Serbie et les autres Etats.

C'est ainsi, par exemple, que les art. 1, 2, 3 (alinéa 5) et 4 de la Convention passée avec l'Autriche-Hongrie, pour le règlement des successions, consacrent le principe de réciprocité, en matière de succession entre les sujets serbes et les étrangers. Quant à la succession des biens immeubles, elle est réglée par les lois du pays sur le territoire duquel sont sis les immeubles. Egalement, en cas de litige, les tribunaux du pays où la succession estouverte, sont appelés à statuer. D'autre part. l'art. 2 du traité de commerce avec l'Autriche exclut les personnes morales, établies sur le territoire de l'une des parties contractantes, de la faculté d'acquérir des biens immeubles sur le territoire de l'autre. Or, d'après la jurisprudence Serbe l'Etat au point de vue de la faculté est considéré comme personne privée (art. 19, 36 et 196 du code civil). D'où il ressort qul l'Etat Serbe peut, en principe, acquérir sur son propre territoire; mais il ne s'ensuit pas qu'il soit habile à acquérir par voie de succession sur un territoire étranger, un tel droit dépendant, dans l'espèce, tant pour l'Etat que pour les personnes morales, exclusivement des stipulations inscrites dans les traités internationaux.

Pour ce qui est des contestations en matière de succession, elles sont, en général, réglées par les dispositions du code civil. Quant à la procédure, elle est fixée par le code de procédure civile. En cas de non-contestation, l'ouverture des successions est confiée à un juge curateur, conformément à la procédure usitée en matière non litigieuse. Enfin, en ce qui concerne les questions ayant trait à la succession de biens sis en Serbie, elles relèvent des tribunaux ordinaires (tribunal de I^e^ instance, Cour d'appel, et, en dernier ressort, Cour de Cassation).

Le Ministre Des Affaires Étrangères d'Italie,
au Chargé d'Affaires de Roumanie à Rome.

No. 45.761. Rome, le 9 Décembre 1892.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Me référant aux notes que vous avez bien voulu m'adresser le 12 Octobre et le 19 Novembre dernier, sous les N^os^ 619 et 716, j'ai l'honneur de vous donner les renseignements qui suivent, répondant aux questions qu'il vous a plu de formuler au nom de votre Gouvernement au sujet de la législation italienne en matière de succession et de possession d'immeubles.

Aucune différence n'est établie par nos lois entre les ressortissants italiens et les étrangers, même s'il s'agit d'un Etat ou d'une personne morale, pour ce qui a trait au droit de posséder ou d'acquérir par succession des biens fonciers sur le territoire du Royaume. Il faut remarquer seulement que l'acquisition d'un immeuble, de la part d'un Etat étranger ou de toute autre personne morale, est soumise, d'après la loi du 5 Juin 1850 (No. 1.057) à l'autorisation préalable du Gouvernement Royal, autorisation qui est donnée par décret royal, sur l'avis favorable du Conseil d'Etat.

Pour ce qui concerne la loi réglant les successions, il est établi par les dispositions préliminaires du code civil italien que tous les différends qui touchent à l'ordre de succession à la substance et aux effets des héritages doivent être résolus d'après la loi personnelle du défunt, quels que soient la nature des biens, et le lieu où ils se trouvent. Les autorités appelées à se prononcer sur ces différends sont les tribunaux du pays où la succession est ouverte.

Je crois avoir ainsi répondu aux différentes questions que vous m'avez posées par votre note du 12 Octobre et je saisis l'occasion, etc.

(s) *Brin.*

No. 36.

Le Ministre Plénipotentiaire De Grèce à Bucarest,
au Ministre des Affaires Etrangères.

No. 859. Bucarest, le 20 Septembre 1892.

Monsieur le Ministre,

Me référant à ma note No. 808 en date du 9 Septembre, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire parvenir la réponse du Gouvernement Roumain à la note No. 3.409 de S. E. M. Dragoumis dans le délai de trois jours, après l'expiration duquel le Gouvernement Royal considérera le silence de Votre Excellence comme une réponse négative à ses propositions.

Veuillez, etc.

(s) *Papparigopoulo.*

No. 37.

Le Ministre Des Affaires Étrangères,
au Ministre Plénipotentiaire de Grèce.

No. 19.056. Bucarest, le $\frac{\text{22 Septembre}}{\text{4 Octobre}}$ 1892.

Monsieur l'Envoyé,

En me référant à la note que j'ai reçue de Votre Excellence le 9 Septembre dernier à mon retour de congé et à celle que vous avez bien voulu m'adresser avant-hier, je m'empresse de vous informer que je viens de soumettre au Conseil des Ministres du Royaume les instructions que Son Excellence M. Dragoumis, Ministre des Affaires Etrangères de Grèce, vous a adressées le $^{13}/_{25}$ Juillet, sous No. 3.409, relativement à l'affaire Zappa, instructions dont vous avez bien voulu donner lecture et laisser copie, en mon absence, à Son Excellence M. Lascar Catargi, Président du Conseil et Ministre ad-intérim des Affaires Etrangères.

Si le Conseil des Ministres n'a pas été appelé à se prononcer plus tôt sur les questions soulevées par la note de son Excellence Monsieur Dragoumis, c'est que pendant les deux mois qui viennent de s'écouler l'absence successive de plusieurs de ses membres en a rendu la convocation difficile.

En insistant pour obtenir d'urgence une réponse à ses propositions, le Gouvernement Hellénique ne me paraît pas avoir suffisamment tenu compte des difficultés que présente une question très compliquée et touchant à plusieurs points de droit public et privé. Néanmoins, et sans relever ce que le procédé du Gouvernement Héllenique peut avoir d'inusité, je m'empresse de déférer au désir que Votre Excellence a bien voulu m'exprimer et de lui faire parvenir la réponse qu'elle semble attendre avec une si vive impatience.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi a examiné avec soin les questions soulevées par l'affaire Zappa, et il a pu constater avec regret que les motifs qui l'ont guidé et les principes sur lesquels il s'est fondé ont été mal interprétés par le Gouvernement de Sa Majesté Hellénique.

En effet, la capacité des personnes morales étrangères et leur aptitude à succéder, alors surtout qu'il s'agit d'immeubles, sont régies par les principes généraux du droit public et du droit civil du pays où la succession s'est ouverte et où les immeubles se trouvent situés.

Ces principes trouvent également leur application alors qu'un gouvernement étranger lui-même réclame cette succession.

Je ne veux pas examiner si les principes généraux du droit public international, en dehors de certains cas généralement admis — immeubles régis par le principe d'exterritorialité — permettent à un Etat étranger de devenir propriétaire d'une parcelle quelconque du territoire d'un autre Etat. Sans vouloir rien affirmer sur un point aussi délicat, je crois que la question méritait au moins d'être posée, et vous voudrez bien accorder, Monsieur l'Envoyé, que la solution proposée par Votre Gouvernement ne tient aucun compte de ces difficultés.

Dans ces conditions, et étant donné l'intervention de tiers qui se prétendent héritiers naturels de feu Vanghély Zappa et qui, de leur côté, réclament sa succession, le Gouvernement Roumain ne peut que maintenir le litige sur le terrain où il se trouve déjà placé. C'est aux tribunaux du Royaume, dûment saisis, qu'il appartient de donner une solution à une affaire où, en dehors des prétentions contraires de nos deux Gouvernements, on se trouve encore en présence d'autres prétentions élevées par des particuliers et dont il ne saurait être fait abstraction.

Ce point de vue si juste semblait avoir été adopté par le Gouvernement Hellénique, qui avait constitué des mandataires spéciaux et engagé des avocats aux fins de faire valoir ses droits devant les tribunaux du Royaume.

La dernière note de Son Excellence Monsieur Dragoumis revient, sans aucun motif apparent, sur la décision prise dès l'origine, décision, permettez-moi de le dire, Monsieur l'Envoyé, beaucoup plus logique et plus calme que celle à laquelle Son Excellence vient de s'arrêter.

Le revirement qui s'est produit dans les dispositions prises par le Gouvernement Hellènique, ainsi qu'en témoigne la dernière note de Son Excellence Monsieur Dragoumis, ne saurait modifier la manière de voir du Gouvernement Roumain.

D'ailleurs, la proposition faite par le Gouvernement Hellénique d'une transaction ou d'un arbitrage, en vue de règler entre nos deux Gouvernements

l'affaire de la succession Zappa, me semble inapplicable en présence des prétentions élevées par des héritiers au nom desquels ni le Gouvernement roumain, ni le Gouvernement Hellénique ne sont autorisés à traiter.

Aussi, le Gouvernement Roumain ne peut-il que maintenir les dispositions antérieures et conserver aux tribunaux du Royaume le droit de règler une succession qui, par sa nature et son caractère, est de leur compétence exclusive.

La justice roumaine ne manquera pas, soyez-en certain, Monsieur l'Envoyé, d'apporter dans l'examen de cette affaire toute l'impartialité dont elle a toujours fait preuve.

Je me plais à espérer que le Gouvernement Hellénique voudra bien donner aux considérations qui précèdent toute l'attention qu'elles méritent, et qu'il appréciera d'une façon plus impartialle et plus équitable le motifs qui ont dicté au Gouvernement Roumain son intervention dans cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

(s) *Al. Lahovari.*

No. 38.

Le Ministre Plénipotentiaire de Grèce à Bucarest, au Ministre des Affaires Etrangères.

No.899. Bucarest, le 3/15 Octobre 1892.

Monsieur le Ministre,

L'attitude gardée par le Gouvernement Roumain envers le Gouvernement Hellénique, à la suite de la communication de la note ministérielle du 13/25 Juillet sub. No. 3.409; son silence à la fois peu courtois et impliquant la preuve qu'il persévère dans les intentions iniques témoignées dès le début à l'égard des droits incontestables de mon Gouvernement sur la succession Vanghély Zappa; son refus d'admettre la proposition qui lui a été faite de traiter le différend à l'amiable par la voie diplomatique ou bien de le soumettre à un arbitrage: tout démontre que ma présence à Bucarest n'a, dorénavant, aucune raison d'être. Il est, en effet, devenu évident que le règlement de la contestation au moyen de la conférence amiable a été rendu impossible par le mauvais vouloir du Gouvernement Roumain.

Aussi, d'ordre du Gouvernement de Sa Majesté le Roi Georges, j'ai l'honneur de notifier à Votre Excellence que je quitterai Bucarest au plus tôt, après avoir confié la protection des intérêts de mes nationaux à S. Excellence Monsieur de Fonton, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur de Russie, qui a bien voulu, du consentement de son Gouvernement, se charger de l'accomplissement de cette mission amicale.

Veuillez, etc.

(s) *Papparigopoulo.*

No. 39.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Ministre Plénipotentiaire de Grèce.

No. 20.000. Bucarest, le 5 Octobre 1892.

Monsieur l'Envoyé,

Je viens de recevoir la lettre que Votre Excellence me fait l'honneur de m'adresser le 3 Octobre courant sous No. 899, pour m'annoncer que, par ordre de son Gouvernement, il est mis fin à sa mission à Bucarest et que vous avez confié la protection des intérêts de vos nationaux à Son Excellence Monsieur de Fonton, Ministre de Russie.

En prenant acte de cette communication, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Envoyé, l'assurance de ma haute considération.

(s) *Al. Lahovari.*

No. 40.

Le Ministre Plénipotentiaire de Russie à Bucarest,
au Ministre des Affaires Etrangères.

No. 115. Bucarest, le 4 Octobre 1892.

Monsieur le Ministre,

Monsieur M. Papparigopoulo, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Hellénique près Sa Majesté le Roi de Roumanie, m'a annoncé hier soir la décision prise par son Gouvernement de mettre fin à la mission qui lui était confiée.

Cette communication porte en même temps que le Cabinet d'Athènes a également enjoint au personnel de la Légation Royale ainsi qu'aux titulaires des Consulats Hellénique en Roumanie de quitter le territoire du Royaume.

J'obéis, dès lors, aux directions que le Cabinet Impérial m'a fait parvenir, en notifiant, pour ma part, à Votre Excellence que, d'ordre de Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste maître, la Légation Impériale et les Consulats qui en dépendent ont été chargés, à la demande du Gouvernement d'Athènes, de la protection des sujets helléniques en Roumanie.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à l'effet de faire connaître aux autorités royales que cela concerne que la protection des sujets helléniques a été commise aux soins de la Légation de l'Empereur et des Consulats impériaux dans le Royume.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous réitérer l'assurance de ma haute consideration.

(s) *De Fonton.*

No. 41.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Ministre Plénipotentiaire de Russie.

No. 19.999. Bucarest, le 5/17 Octobre 1892.

Monsieur l'Envoyé,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date du 4 Octobre courant sous No. 115, par laquelle elle a bien voulu me faire connaître qu'à la suite du rappel à Athènes du personnel de la Légation Hellénique et des titulaires des Consulats de Grèce en Roumanie, la protection des sujets helléniques avait été confiée à la Légation Impériale de Russie à Bucarest et aux Consulats qui en dépendent.

Mon Département n'a pas manqué de faire connaître ce qui précède aux autorités royales compétentes.

En donnant acte à Votre Excellence de sa communication précitée, je profite de cette occasion, Monsieur l'Envoyé, pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

(s) *Al. Lahovari.*

No. 42.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Chargé d'Affaires de Roumanie à Athènes.

(Télégramme.)

No. 19.996. Bucarest, le 5/17 Octobre 1892.

Mr. Papparigopoulo, Ministre de Grèce à Bucarest, m'a notifié que, d'ordre de son Gouvernement, il est mis fin à sa mission et qu'il doit quitter Bucarest au plus tôt, après avoir confié la protection des intérêts grecs au Ministre de Russie.

Celui-ci m'a communiqué en même temps que le Gouvernement Hellénique ayant enjoint au personnel de la Légation royale, ainsi qu'aux titulaires des Consulats Helléniques en Roumanie, de quitter le territoire roumain, la Légation Russe était chargée, par ordre de S. M. l'Empereur de Russie, ainsi que les Consulats Impériaux, de la protection des sujets helléniques.

La décision du Gouvernement Roumain de réserver aux tribunaux du Royaume la solution d'une question de propriété immobilière, qui est de leur compétence exclusive, ne saurait justifier cette rupture de relations diplomatiques. Néanmoins, et tout en regrettant la mesure prise par le Gouvernement Grec, nous ne pouvons que suivre son exemple.

Veuillez donc faire vos préparatifs de départ et retourner aussitôt que possibe à Bucarest, où vous êtes appelé à travailler au Ministère, en attendant de nouvelles dispositions.

Communiquez au Ministre des Affaires Etrangères qu'à la suite du rappel de Roumanie des Agents diplomatiques et Consulaires Grecs ordonné par S. E., vous avez reçu de moi l'ordre de quitter Athènes et de notifier aux Consuls honoraires roumains en Grèce qu'ils sont relevés provisoirement de leurs fonctions.

(s) *Lahovari.*

No. 43.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Chargé d'Affaires de Roumanie à Rome.

(Télégramme.)

No. 9.998. Bucarest, le 6/18 Octobre 1892.

Le Gouvernement Grec vient de rappeler de Bucarest son Ministre Plénipotentiaire, le personnel de la Légation et ses Consuls, en prenant comme prétexte notre refus de régler l'affaire Zappa autrement que par la voie des instances judiciaires devant lesquelles elle se trouve pendante. La protection des sujets helléniques a été confiée à la Légation de Russie et aux Consulats Impériaux.

Nous avons répondu à ces mesures inattendues et si peu motivées, par le rappel de notre Légation d'Athènes et par l'ordre donné à nos consuls honoraires en Grèce de suspendre leurs fonctions.

Nous serions heureux si le Gouvernement Italien voulait bien autoriser la Légation Royale à Athènes et les Consulats qui en dépendent à se charger de la protection de nos nationaux qui se trouvent en Grèce, ainsi qu'il a bien voulu le permettre, il y a quelques années, aux Agents diplomatiques et Consulaires d'Italie en Egypte.

Les Roumains sont fort peu nombreux en Grèce et nos intérêts y sont presque nuls. Nous aimons à espérer que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie voudra bien, cette fois encore, nous rendre le service que nous lui demandons.

Veuillez voir sans retard S. E. le Ministre des Affaires Etrangères et lui parler de cette affaire. Si dans l'entretien que vous aurez avec lui il accepte notre proposition, vous lui demanderez s'il vous autorise à me télégraphier cette acceptation en vue des ordres que j'ai à transmettre au plus tôt à Athènes. Au cas où, comme j'ai tout lieu de le croire, il répondrait affirmativement, vous lui remettrez ensuite copie des instructions qui précèdent par une note officielle que vous préparerez d'avance et que vous tiendrez toute prête; vous y ajouterez en terminant la prière de vous mettre en mesure de me répondre au plus tôt d'une façon formelle.

(s) *Lahovari.*

No. 44.

Le Chargé D'Affaires de Roumanie à Rome,
au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

Rome, le 7/19 Octobre 1892.

Son Excellence Mr. Brin, que je viens de voir, m'autorise à informer Votre Excellence qu'il accepte avec empressement la proposition faisant l'objet du télégramme 19.998. Mr. Brin a ajouté que le Gouvernement Italien se

sent très honoré du choix fait par le Gouvernement Roumain pour la protection de ses nationaux en Grèce. Cette décision a été télégraphiée aux Ministres d'Italie à Bucarest et à Athènes.

(s) *Th. Ghyka.*

No. 45.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Chargé d'Affaires de Roumanie à Rome.

(Télégramme.)

No. 20.283. Bucarest, le 8/20 Octobre 1892.

J'ai reçu votre dépêche relative à l'acceptation par le Gouvernement Italien de la protection de nos nationaux en Grèce. J'ai également reçu de Son Excellence Monsieur Curtopassi copie de la dépêche par laquelle Son Excellence Mr. Brin, Ministre des Affaires Etrangères d'Italie, a bien voulu lui communiquer aussi cette acceptation.

Veuillez, je vous prie, exprimer à Son Excellence Mr. Brin les remerciements sincères pour le service que le Gouvernement Italien veut bien nous rendre et lui faire part de nos sentiments de profonde gratitude pour les termes si sympathiques dans lesquels est conçue sa réponse à notre prooposition.

(s) *Al. Lahovari.*

No. 46.

Le Ministre des Affaires Étrangères d'Italie,
au Ministre Plénipotentiaire d'Italie à Bucarest.

(Télégramme remis, en copie, par S. E. Monsieur A. Lahovari).

Rome, le 19 Octobre 1892.

Vous pouvez assurer Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères que j'accepte avec plaisir sa proposition. Notre Légation et nos Consulats en Grèce vont prendre, sans aucun délai, sous leur protection les sujets et les intérêts Roumains. Nous sommes heureux de correspondre à une telle preuve de confiance et de saisir cette occasion pour témoigner de notre vive amitié envers la Roumanie.

(s) *Brin.*

No. 47.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Ministre Pélnipotentiaire d'Italie à Bucarest.

Bucarest, le 8/20 Octobre 1892.

Monsieur l'Envoyé,

J'ai reçu la copie que Votre Excellence a bien voulu m'envoyer de la dépêche par laquelle Son Excellence Mr. Brin, Ministre des Affaires Étran-

gères du Royaume d'Italie, vous a informé qu'il accepte la proposition du Gouvernement Roumain en ce qui concerne la protection de nos nationaux en Grèce par la Légation d'Italie à Athènes et les Consulats royaux qui en dépendent.

Je n'ai pas manqué de prier le Chargé d'Affaires de Roumanie à Rome de se faire auprès de Son Excellence Mr. Brin l'interprète des remerciements sincères du Gouvernement Roumain pour le service que le Gouvernement Italien veut bien nous rendre, et j'ai chargé Mr. Ghika de faire parvenir au Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie l'expression de notre profonde gratitude pour les termes si sympathiques dans lesquels est conçue la communication de Son Excellence Mr. Brin.

Je ne puis terminer sans renouveler à Votre Excellence mes remerciements personnels pour son aimable intervention dans cette affaire, et je saisis cette occasion, Mr. l'Envoyé, pour vous offrir l'assurance de ma haute considération.

(s) *Al. Lahovari.*

No. 48.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
aux Légations de Roumanie et à l'Agence Diplomatique de Sophia.

(Télégramme Circulaire.)

No. 20.282. Bucarest, le 8/20 Octobre 1892.

En présence du refus du Gouvernement Roumain d'enlever le règlement de la succession Zappa aux tribunaux du pays, seuls compétents d'après le code civil en matière de successions immobilières, le Gouvernement Grec a rappelé de Bucarest Son Ministre Plénipotentiaire et relevé de leurs fonctions le personnel de la Légation et les titulaires de ses divers Consulats en Roumanie. La protection des sujets helléniques a été confiée à la Légation et aux Consulats russes.

J'ai aussitôt donné télégraphiquement à notre Chargé d'Affaires d'Athènes l'ordre de quitter Athènes et de suspendre de leurs fonctions nos consuls honoraires en Grèce. Le Gouvernement Italien a bien voulu accepter de se charger de nos intérêts en Grèce et les archives de notre Légation d'Athènes ont été remises à Son Excellence le Ministre d'Italie.

(s) *Lahovari.*

No. 49.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
aux Légations et Consulats Roumains de Ière catégorie.

No. 20.451. Bucarest, le 10/22 Octobre 1892.

Monsieur le . . . . . .

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Grec vient de rappeler son Ministre Plénipotentiaire à Bucarest, le personnel de sa Légation ainsi que ses Consuls en Roumanie.

La protection des sujets helléniques a été confiée à la Légation de Russie et aux Consulats Impériaux.

Tout en regrettant cette mesure que le Gouvernement Hellénique a cru devoir prendre à la suite de la décision du Gouvernement Roumain de réserver aux tribunaux du Royaume la solution d'une question de propriété immobilière soulevée par l'affaire de la succession Zappa, question pendante devant les instances judiciaires roumaines et qui est de leur compétence exclusive, le Gouvernement Roumain n'a pu que répondre à cette mesure par le rappel de notre Légation d'Athènes et par l'ordre donné à nos Consulats honoraires en Grèce de suspendre leurs fonctions.

Le Gouvernement Royal Italien a bien voulu, avec l'empressement le plus amical, accepter de se charger de la protection de nos nationaux et de nos intérêts en Grèce et j'ai donné l'ordre à notre Chargé d'Affaires, Monsieur Zamfiresco, de quitter immédiatement Athènes, après avoir confié nos archives à la Légation Royale d'Italie.

Veuillez agréer, etc.

(s) *Lahovari.*

No. 50.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
au Chargé d'Affaires de Roumanie à Athènes.

(Télégramme.)

No. 20.230. Bucarest, le 8/20 Octobre 1892.

Je viens d'être informé par une communication officielle de la part du Ministre des Affaires Etrangères d'Italie que la Légation et les Consulats Italiens en Grèce vont prendre, sans aucun délai, sous leur protection les sujets et les intérêts Roumains.

Veuillez donc vous entendre avec la Légation d'Italie à Athènes sur les mesures à prendre pour l'exécution de cette décision amicale du Gouvernement Italien.

Vous remettrez nos archives sous scellés à la garde de la Légation avec un inventaire, ainsi que le mobilier de la chancellerie. Vous ferez connaître, en même temps, par une note formelle au Gouvernement Grec que les intérêts des nationaux roumains sont confiés à la Légation d'Italie et que votre mission auprès du Gouvernement Grec est terminée. Après quoi vous quitterez Athènes et vous nous enverrez copie de toute ces communications.

(s) *A. Lahovari.*

No. 52.

Le Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Constantinople,
au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

Constantinople, 13/25 Octobre 1892.

Le Néologos, journal grec de Constantinople, annonce la rupture es relations diplomatiques entre la Roumanie et la Grèce. Il s'est servi, dans

son numéro du $^{7}/_{19}$ courant, de termes malveillants à l'adresse de notre Gouvernement et de notre pays. J'en ai immédiatement entretenu le Grand Vizir et le Ministre des Affaires Etrangères, attirant leur attention sur le langage d'un journal régi par la censure en Turquie. Tous deux ont blâmé l'article et, sur leur ordre, le bureau de la censure a donné au journal l'avertissement suivant, reproduit aujourd'hui dans ses colonnes: «Le journal grec Néologos, publié à Constantinople, ayant osé employer à l'égard d'un Etat ami des expressions irrévérencieuses, la Direction de ce journal reçoit une réprimande à cause de cette attitude politique«.

(s) *M. Mitilineu.*

No. 53.

Le Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Constantinople, au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

Constantinople, $^{13}/_{25}$ Octobre 1892.

Saïd-Pascha m'a dit et autorisé à communiquer à Votre Excellence que feu Vanghély et Constantin Zappa ayant été sujets ottomans, et de nouveaux héritiers, également sujets ottomans, se trouvant à Ergeri, Vilayet de Ianina, il compte écrire au Chargé d'Affaires de Turquie à Bucarest pour lui demander des renseignements relativement au procès, car ces nouveaux héritiers, ajoute Saïd-Pascha, se proposent de faire valoir leurs droits à la succession Zappa par devant les tribunaux compétents du pays où cette succession est ouverte.

No. 54.

Le Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Constantinople, au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme)

Constantinople, le $\frac{\text{28 Octobre}}{\text{9 Novembre}}$ 1892.

L'Ambassadeur d'Italie sort à l'instant de chez-moi. Il est venu me dire que le courrier d'aujourd'hui lui a apporté une note de son Ministre des Affaires Etrangères, l'informant que le Chargé d'Affaires de Grèce lui a remis la circulaire grecque et que Son Excellence se réserve de se concerter à cet égard avec les Puissances amis et alliées, qu'elle a fait observer séance tenante au Représentant de Gréce qu'elle ne pouvait pas admettre a priori la médiation demandée par le Cabinet d'Athènes, cette médiation n'étant pas obligatoire et aux termes mêmes des déclarations du Congrès de Paris ne devant s'appliquer que si les deux parties en litige y consentent. Monsieur Colombiano m'a rappelé, à cette occasion, la question de proprieté d'un emplacement appartenant à l'Ambassade d'Allemagne à Rome, question soulevé il y a dix ans par le Prince de Bismarck. Le Chancelier d'Allemagne soutenait à cette époque qu'elle devait être réglée par voie diplomatique, en contestant l'immixtion des tribunaux italiens.

Nous étions d'un avis contraire, ajouta l'Ambassadeur d'Italie, nous avons consulté les autres Cabinets et, sur leur avis favorable à notre thèse, le prince de Bismarck a fini par céder et la question a été examinée et jugée par nos tribunaux, seuls compétents pour trancher les contestations en matière de propriété immobilière. Ce cas a beaucoup d'analogie avec l'affaire Zappa et le Gouvernement Roumain en pourra tirer profit.

(s) *M. Mitilineu.*

No. 55.

Le Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Berlin, au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

No. 830. Berlin, le 25 Octobre 1892.

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères m'a dit aujourd'hui confidentiellement qu'il a reçu du Chargé d'Affaires de Grèce un volumineux mémoire et que la Grèce a demandé aux Puissances signataires du Traité de Berlin leurs bons offices.

J'ai tout lieu de présumer que toute entremise et toute médiation seront déclinées.

(s) *Gr. Ghika.*

No. 56.

Le Chargé D'Affaire de Roumanie à Athènes, au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme de Rome.)

Rome, le 26 Octobre 1892.

La veille de mon départ j'ai eu un long entretien avec le Président du Conseil de Grèce. Il m'a parlé de l'idée de l'arbitrage. Selon lui, la Grèce nommerait un représentant choisi parmi les meilleurs avocats ou diplomates et la Roumanie ferait la même chose. Ces deux arbitres nommeraient à leur tour un sur-arbitre belge ou suisse: les trois ensemble décideraient sur la compétence du tribunal roumain; en cas affirmatif, la Grèce laisserait le procès suivre son cours naturel devant nos autorités judiciaires; en cas négatif, on traiterait la question par voie diplomatique, et si l'on n'arrivait pas à s'entendre, on nommerait de nouveau des arbitres comme plus haut qui décideraient sur le fond. Il a ajouté, du reste, qu'il se rend parfaitement compte de l'inutilité de la rupture des relations avec nous, vu que la Roumanie est un Etat souverain et que personne ne peut lui forcer la main dans une question qu'elle considère comme d'ordre purement intérieur, mais puisque le Gouvernement de S. M. le Roi s'était habitué à répondre à toutes les démarches des Agents diplomatiques et Consulaires Grecs par une fin de non-recevoir catégorique, autant valait ne plus avoir d'agents du tout. C'est là résumé de ses idées . . . . . .

Je sais qu'il a fait remettre aux Grandes Puissances de l'Europe ces jours-ci une note conçue en termes assez violents par laquelle il essaie d'expliquer la raison de la rupture des relations avec la Roumanie.

(s) *Zamfiresco.*

Annexe au No. 57.

Le Ministre des Affaires Étrangères de Grèce,
au Chargés d'Affaires helléniques accrédités auprès de Grandes Puissances.

(Circulaire.)

Athènes, le 4 Octobre 1892.

Il vous a été donné connaissance du conflit qui a surgi entre le Gouvernement Royal et celui de la Roumanie, au lendemain du décès du sujet hellène Constantin Zappa, l'usufruitier des immeubles de la succession de Vanghély Zappa dont l'Etat hellénique était, en vertu du testament, le nu-propriétaire incontesté (mémorandum annexe A), (Bucarest, 28 Février 1892).

Au moment où, par extinction de l'usufruiter, l'usufruit était venu se réunir à la nu-propriété et que le Gouvernement Royal allait continuer directement la possession que lui avait jusqu'alors conservée la gestion de Constantin Zappa, le Gouvernement Roumain mit en jeu tous les ressorts que lui offrait sa position souveraine sur son propre territoire pour anéantir cette possession.

Pour arriver à ce résultat, l'intervention et le concours de ses autorités judiciaires lui étaient indispensables; il les fit intervenir et substitua arbitrairement leur action à celle de l'autorité consulaire hellénique, seule admise par les règles internationales, qui avaient jusqu'à ce moment régi les rapports gréco-roumains en matière de successions d'Hellènes en Roumanie.

L'ingérence illégale des tribunaux Roumains avait pour but d'empêcher l'Etat hellénique de continuer la longue possession de l'usufruitier défunt en lui enlevant la détention matérielle des immeubles, détention qu'il aurait exercée par l'intremise de ses autorités consulaires ou bien d'un fondé de pouvoirs, et le but fut atteint malgré les vives protestations de notre Légation.

Une fois ce coup consommé, rien n'était aussi naturel pour le Gouvernement de S. M. le Roi Charles que de demander de se faire envoyer en la possession des fonds de la succession, et, à cet effet, il n'hésita pas à assigner, devant ses propres tribunaux le Gouvernement Royal pour s'entendre déclarer déchu de tous ses droits.

Les démarches réitérées, les protestations nécessaires de la Légation Royale à Bucarest auprès du Gouvernement et des autorités Roumaines restèrent donc sans succès. L'arbitraire fut même poussé par les juges Roumains jusqu'à s'emparer non seulement du testament de Constantin Zappa, que la volonté explicite du testateur confiait au Représentant du Roi Georges, mais encore du testament original de Vanghély Zappa, qui faisant partie des archives, avait été trouvé parmi les papiers du défunt Constatin Zappa, auquel il avait été provisoirement confié quelque temps avant sa mort.

En présence de ces procédés dont il sera difficile de trouver les pareils dans l'histoire de notre siècle, nous nous sommes vus obligés, après 6 mois de vains efforts, d'adresser à la Légation Royale le 13/25 Juillet la dépêche sous No. 3.409, dont il fut donné communication au Gouvernement Roumain. (Annexe B).

Dans cette note, après avoir de nouveau récusé l'autorité judiciaire de la partie adverse, nous avons déclaré sonnellement au Gouvernement Roumain que, la question étant du domaine diplomatique, nous étions prêts à traiter amiablement avec lui le différend qu'il avait provoqué, ou bien de le soumettre à une décision arbitrale.

La réponse de M. Lahovary se fit attendre plus de deux mois. Elle maintient définitivement les prétentions spoliatrices de l'Etat Roumain, et repousse toute voie de solution autre que le recours à la justice du pays. (Annexe C) 22 Septembre (4 Octobre) 92 No. 19.050.

La rupture était ainsi rendue inévitable.

Notre Ministre, M. Papparigopoulo, reçut l'ordre de quitter Bucarest, accompagné du personnel de la Légation; les motifs de son rappel se trouvent consignés dans la note qu'il adressa à M. Lahovary le 3/15 de ce mois. (Annexe D).

Il est aisé maintenant de saisir la gravité particulière de la situation créée par le fait du Gouvernement Roumain.

Pour le gouvernement Hellénique:

impossibilité de maintenir les relations amicales avec un Etat qui profite des conditions privilégiées dans lesquelles il se trouve par rapport à la Grèce pour lui refuser le respect de ses droits, sûr d'avance que l'absence complete d'intérêts Roumains en Grèce ne laisse aucune prise à l'Etat spolié;

impossibilité de se faire justice par les moyens de rétorsion usités en pareille circonstance;

des milliers de sujets, une foule d'intérêts de très-grand prix laissés exposés sans défense aux dangers multiples qui abondent sur le sol Roumain;

au point de vue général;

danger résultant pour tous des tendances spoliatrices manifestées par un Gouvernement qui érige en principe l'usurpation de la propriété.

A part les simples considérations qui ne peuvent pas ne pas gagner l'intérêt de l'Europe, les motifs que nous venons d'exposer nous paraissent ajouter à la complication qui vient d'éclore une importance qui exige l'attention toute particulière des Puissances.

Réunis en conseil suprême, en l'année 1856, elles ont à deux fois proclamé le même principe, celui du recours à la médiation des Puissances amies en cas de dissentiments menaçant le maintien des relations entre les différents Etats de l'Europe.

Si elles ont pris une résolution pareille en vue d'assurer dans l'avenir au maintien de la paix de chances de durée, il ne paraît pas que le cas qui concerne la Grèce soit moins digne d'appeler l'application du même principe.

Le dissentiment sérieux qui vient de s'élever entre deux Etats de la péninsule balkanique ne peut être pour l'Europe ni entièrement exempt de

toute éventualité de préjudice matérial de ses intérêts, ni entièrement indifférent au point de vue politique. Il ne serait peut-être pas prudent de laisser fermenter un mécontentement grave sur un sol plein de germes de complications d'un caractère général et beaucoup plus sérieux.

Il ne serait ni juste ni utile que, dans les conditions actuelles de solidarité qui régissent les rapports des Etats de l'Europe entr'eux, les Grandes Puissances refusassent tout appui à un des membres de la famille Européenne qui proteste contre une audacieuse violation ayant pour objectif la propriété étrangère.

Aussi le Gouvernement Royal croit-il répondre au sentiment des grandes Puissances en recourant à leur action immédiate dans l'intention d'arriver à la solution amiable du dissentiment qui a rendu impossible le maintien des bonnes relations avec le Gouvernement Roumain.

Veuillez donner lecture de cette dépêche au Gouvernement d' . . . . . et lui en laisser copie.

(s) *Dragoumis.*

No. 58.

Le Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Berlin, au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

No. 848. Berlin, le 1er Novembre 1892.

Le Gouvernement Impérial n'a pas encore répondu à la démarche grecque, mais le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères vient de me dire, à titre confidentiel et amical, que son opinion personnelle est que l'affaire étant juridique et non politique, il n'est par d'avis que le Gouvernement Impérial s'en mêle et entre dans l'examen de la législation roumaine. D'ailleurs, quand un Gouvernement veut avoir recours à la médiation d'une autre Puissance, il doit le faire avant d'avoir pris des mesures extrêmes et non après. C'est probablement dans ce sens que Son Excellence s'est exprimée vis-à-vis du Chargé d'Affaires de Grèce qui est entré après moi.

(s) *Gr. Ghika.*

No. 59.

Le Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Constantinople, au Ministre des Affaires Etrangères.

(Télégramme.)

Constantinople, le 5 Novembre 1892.

Le Cabinet d'Athènes n'a remis ici aucune note au sujet de l'affaire Zappa. Si pareille note était remise, la Porte y répondrait immédiatement en s'appropriant les arguments et considérants que notre Gouvernement a opposés aux demandes de la Grèce. Un de mes collègues m'a dit, à propos des démarches faites auprès des autres Puissances, que ni à Vienne ni à Berlin on ne s'échauffera pour les Grecs. L'année passée, Monsieur Tricoupis,

lors de ses dernières pérégrinations en Serbie et en Bulgarie, en vue d'attirer ces deux pays dans une soi-disant Confédération contre l'Empire Ottoman, aurait déclaré à Sophia que, six mois après son arrivée au pouvoir des troubles surgiraient dans la Péninsule des Balkans.

Il paraît que le premier Ministre Grec a soin de ne pas se donner de dementi et c'est pourquoi il cherche des querelles et emploie tous les moyens pour agiter les esprits et provoquer des troubles. La rupture des relations diplomatiques avec nous, la question des écoles grecques en Bulgarie, les derniers incidents en Crète, l'action de la société dite «la fraternité macédonienne» dont les ramifications et les tendances sont maintenant bien connues et d'autres faits de moindre importance à première vue nous autoriseraient à soupçonner qu'il y a un mot d'ordre parti d'Athènes pour amener des complications justifiant une intervention étrangère.

(s) *M. Mitilineu.*

N. 60.

Le Ministre des Affaires Étrangères
aux Légations et à l'Agence Diplomatique de Roumanie à Sophia.

No. 23.925. Bucarest le $\frac{\text{24 Novembre}}{\text{6 Décembre}}$ 1892.

Monsieur le . . . . . .

Vous avez sans doute pris connaissance, soit par la lecture des journaux, soit par des communications officieuses, du contenu de la circulaire grecque relative à l'affaire Zappa.

Bien que le Gouvernement Royal puisse considérer cette affaire comme classée au point de vue diplomatique, ses débats ayant déjà commencé devant les instances judiciaires du pays, il a cru cependant de son devoir d'éclairer l'opinion publique de l'Europe sur l'origine et la portée d'un incident dont la Grèce a si vainement essayé de grossir l'importance.

Je vous prie donc de vouloir vous inspirer des considérations développées dans le Promemoria ci-joint, dont je vous adresse..... exemplaires, toutes les fois que l'occasion vous sera fournie d'élucider l'affaire Zappa. C'est vous dire que vous êtes autorisé à communiquer ce Mémoire, d'un caractère absolument officieux, aux hommes d'Etat, aux diplomates, voir même aux publicistes qui désireraient connaître le détail de cette affaire.

Vous ne manquerez pas d'observer la modération de langage avec laquelle il est répondu à un factum d'une violence sans précédents.

Veuillez agréer, etc.

(s) *Al. Lahovari.*

Annexe au No. 60.

## Affaire Zappa.

Le Gouvernement Hellénique a cru devoir adresser, le 4 Octobre 1892, une note circulaire à ses Chargés d'Affaires accrédités auprès des Grandes Puissances.

Cette note exposait l'affaire Zappa de façon à donner le change sur les véritables raisons qui ont déterminé le Cabinet d'Athènes à provoquer la rupture des relations diplomatiques avec la Roumanie. Elle transformait de partipris un litige judiciaire en conflit diplomatique, et le representait comme le point de départ possible de complications ultérieures que la Grèce ne devrait pas être seule à redouter, comme un événement gros de conséquences susceptibles de compromettre la paix générale de l'Europe. La teneur de cette dépêche sacrifiait de gaieté de coeur le principe de non-intervention, qui est l'une des plus précieuses conquêtes du droit des gens moderne, à je ne sais quelle conception, aussi arbitraire que nouvelle, du principe de la médiation ; elle mettait enfin en demeure les Grandes Puissances d'imposer leurs bons offices au Gouvernement Roumain.

C'ést à ce triple but que tendait cette circulaire si impolie dans sa forme, et qui dans le fond contenait des accusations dont l'injustice seule égalait la violence.

Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement Royal de se départir, en quoi que ce soit, de la règle de conduite qu'il s'est imposée de prime-abord dans l'affaire Zappa, et il ne saurait être question pour la Roumanie de saisir à son tour les Grandes Puissances d'un différend que le Gouvernement Royal n'a pas hésité à réduire à ses véritables proportions, qui sont celles d'un procès de nature privée.

Il est néanmoins utile de mettre en lumière une affaire qui, même dans ces conditions, reste d'un incontestable intérêt juridique. Cette notice n'a d'autre but que d'exposer aussi brièvement que possible la trame du procès; car c'est d'un simple procès qu'il s'agit, mais les débats n'ont nullement besoin d'être portés à la barre d'un Aréopage Européen.

C'est par une interprétation erronée qui force la lettre et méconnaît l'esprit du Traité de Paris, c'est par une hypothèse gratuite, que l'on prétend, á tout prix, trouver formulé dans le texte de l'Acte international de 1856 le principe du recours obligatoire aux bons offices des Grandes Puissances.

Outre que l'article VIII du Traité de Paris ne cite, parmi les Puissances qui adoptent ce principe comme règle de conduite en cas de dissentiment, que les Hautes Parties contractantes, parmi lesquelles n'ont figuré ni la Grèce ni la Roumanie, le Protocole No. 23 du 14 Avril 1856 ne laisse aucun doute sur la valeur purement académique du »voeu« exprimé par les Représentants des Gandes Puissances pour l'application de ce principe. Le Protocole parle de dissentiment «sérieux» et »d'appel aux armes« possible: l'éventualité qu'il envisage et essaie de prévenir n'offre dans l'espèce aucun risque ni aucun moyen pratique de se réaliser, et le caractère de gravité qu'il exige ne saurait, à aucun titre, être accordé à une simple affaire de succession.

Il est juste aussi de remarquer qu'une demande de médiation adressée à de tierces Puissances par une seule des parties en désaccord présente peu de chances d'être suivie d'un effet pratique, et qu'elle est condamnée à l'avance à n'être qu'une platonique protestation. En tout cas, ce n'est pas après avoir épuisé les moyen extrêmes qu'un Gouvernement peut se flatter d'arriver à une solution amiable; ce serait se faire une singulière idée du rôle des Grandes Puissances que de croire qu'elles ont pour mission

de réparer les fautes imputables à la nervosité peut-être de commande d'un homme d'Etat.

On est surpris enfin d'avoir à relever dans un office, qui est destiné à proposer un moyen de conciliation, les termes violents et les écarts de langage les plus étrangers au style diplomatique.

Lorsque l'on suit dans son développement l'affaire Zappa, et que l'on considère quelle en est l'origine et quel en est le caractère, cette surprise va presque jusqu'à la stupéfaction.

Un Grec d'Epire, Vanghély Zappa, dont la nationalité n'a jamais été bien définie, meurt interdit, le 20 Juin 1865, à Brosteni en Roumanie, en laissant un testament daté du 20 Novembre 1860. Sa fortune, en grande partie immobilière, se composait surtout de domaines ruraux sis en Roumanie. Il faut observer dès le commencement — vu la prohibition légale [1]) qui existait avant 1864, comme elle existe depuis 1879, pour tous étrangers, d'acquérir des biens fonciers en Roumanie — qu'il n'avait pu devenir propriétaire que grâce à une renonciation complète à la protection hellénique.

Il avait donc fait une déclaration formelle qu'il se soumettait, pour toutes ses propriétés immobilières, aux lois et à la juridiction roumaines, et c'est à la suite de cette déclaration qu'il avait obtenu en 1844 [2]) ce qu'on appelait alors la petite naturalisation.

Par son testament, il laissait l'usufruit de toute sa fortune immobilière, ainsi que la plus grande partie de ses biens meubles, à un parent éloigné, Constantin Zappa, à charge par ce dernier, qui était nommé son exécuteur testamentaire, d'acquitter un certain nombre de legs et de faire construire à Athènes un Palais d'Exposition qui porterait son nom et où se tiendraient, tous les quatre ans, des concours littéraires, scientifiques et industriels, en souvenir des Jeux Olympiques. Quant à la nue propriété de ces biens, le testateur en disposait au profit d'une institution d'utilité publique, fondée à Athènes sous le nom de Commission Olympique ou Commission des Legs, et qu'il chargeait de continuer, à la mort de Constantin Zappa, l'oeuvre ainsi fondée.

L'usufruitier Constantin Zappa, après être entré en possession de la fortune et en avoir librement joui, meurt à son tour à Menton à la fin de 1891.

C'est donc au moment de cette mort que la question de savoir à qui devait être attribuée la nue propriété des immeubles prenait un intérêt pratique, et que les tribunaux compétents devaient être appelés à trancher la question de nullité ou de validité du legs fait au profit de la Commission Olympique.

---

1) Voir les annexes D, E, F, qui établissent la législation de l'époque relativement à l'acquisition d'immeubles sis en Roumanie.

2) Voir les annexes A, B, C. Elles prouvent que V. Zappa n'a pu devenir propriétaire de la terre de Brosteni qu'en reconçant à la sujétion grecque et que, faute de cette renonciation, il n'aurait eu ni le droit d'acquérir les biens qui constituent sa succession, ni à plus forte raison celui d'en disposer par testament.

D'une part, les tribunaux roumains, déjà saisis antérieurement par des parents de Vanghély Zappa d'une demande en annulation du testament sus-mentionné, sont appelés à se prononcer sur la validité du legs de biens immobiliers situés en Roumanie en faveur d'une personne morale étrangère; d'autre part, un débat s'engage à l'occasion de certains actes de procédure, apposition et levée des scellés au domicile de feu Constantin Zappa et confection de l'inventaire.

Le procès de fond met aux prises les héritiers naturels de Vanghély Zappa avec le légataire universel, qui n'est autre que la Société des Olympies, à laquelle le Gouvernement Grec prétend se substituer. Il faut ici noter, en passant, que le testament ne désigne d'aucune façon l'Etat Grec comme légataire, mais bien l'Institution dite Commission des Olympies. Si le Gouvernement Grec a prétendu se substituer au véritable titulaire du legs ce n'est que pour éviter l'objection tirée d'un principe fondamental de droit, proclamé par les législations de tous les peuples civilisés, à savoir: l'incapacité absolue des personnes morales ou des institutions d'utilité publique d'acquérir des immeubles ou de posséder des biens de main-morte en pays étranger, par le simple fait de la volonté d'un particulier [1]). Du reste, cette tentative d'échapper à une objection aussi péremptoire ne peut, commeon le verra plus bas, lui donner aucune chance [2]). De son côté, le Gouvernement Roumain intervient au procès. Cette intervention est parfaitement justifiée; l'Etat Roumain étant, d'après de code civil, le successeur légal de tous ceux qui meurent sans héritiers naturels ou testamentaires, il lui appartenait de se présenter dans l'instance pour recueillir le bénéfice de la succession Zappa au cas où ces deux hypothèses se réaliseraient.

Une telle précaution était nécessaire dans l'espèce: nous venons d'indiquer les motifs puissants qui militent en faveur de l'annulation du testament, et qui auraient mis l'Etat en présence seulement de ceux qui se prétendent être les héritiers ab intestat de Vanghély Zappa; mais l'Etat avait aussi le droit de demander à ces prétendus héritiers de justifier leur qualité contradictoirement avec lui, puisqu'il s'agit d'étrangers qui ne produisent

---

1) Voir Laurent, Tome I, Principes de droit Civil Français, No. 306. »Les personnes dites civiles ont-elles une existence et des droits en dehors les limites de l'Etat dans lequel elles sont reconnues? . . . Il ne peut pas être question pour elles d'exercer des droits quelconques en pays étranger, car pour exercer un droit il faut exister; or les personnes dites civiles n'existent pas en dehors de l'Etat où elles sont instituées . . . Les personnes qui n'ont qu'une existence fictive n'existent pas à l'étranger. En effet elles doivent cette existence à la loi et uniquement à la loi. La loi la leur donne dans un but d'utilité publique, c'est-à-dire nationale . . .«.

2) Voir Laurent, ibidem, No. 311. »Notre conclusion est que l'Etat ni les communes ne peuvent posséder à l'étranger. Il faudrait une loi ou un traité qui leur accordât ce droit, et il n'y a ni traité ni loi. Vainement dira-t-on que l'Etat existe et que nous-même lui avons reconnu cette existence. Oui l'Etat existe, mais en quel sens et dans quel but? Comme organe de la nation il traite avec les nations étrangères; voilà sa seule raison d'être en face de l'étranger. Il n'a pas besoin pour remplir cette mission d'être propriétaire, de posséder des biens meubles ou immeubles en dehors des limites de son territoire«.

aucun acte régulier de l'état civil (l'état civil n'existe pas dans leur pays), mais de simples actes de notoriété et des preuves testimoniales.

Il est évident que la solution de questions aussi délicates et aussi complexes, relatives à la possession et à la propriété des biens immobiliers sis en Roumanie, est du ressort exclusif des tribunaux du pays. Le Gouvernement Grec éclairé, selon toute apparence, sur la faiblesse de sa thèse et le peu de chance qu'elle aurait eu de triompher devant n'importe quelle juridiction, a essayé de deplacer le terrain des débats, d'enlever le jugement de l'affaire à la juridiction compétente pour en faire l'objet d'une discussion diplomatique, et de transformer une affaire d'ordre purement civil qui ne soulève que des questions de droit international privé, en démêlé d'un caractère politique international.

Le différend provoqué par l'ouverture de la succession de Constantin Zappa, et avant même que le testament laissé par ce dernier ait été à son tour attaqué, porte donc uniquement sur la compétence même des tribunaux du pays.

Par une singulière contradiction, où l'on pourrait trouver la preuve d'un scepticisme mal déguisé sur la légitimité de ses revendications, l'Etat Grec charge, en même temps, des avocats de soutenir ses prétentions par devant nos magistrats et ses diplomates de récuser nos tribunaux; il este en justice et conteste la juridiction devant laquelle il comparaît; il reçoit des assignations et répond par des notes diplomatiques.

Les déclinatoires soulevés in limine litis par le Gouvernement Grec ont été présentés sous une double forme: il a d'abord invoqué certains privilèges imaginaires en faveur d'un prétendu tribunal consulaire hellénique; il a ensuite proposé une juridiction speciale: l'arbitrage.

Le système qu'il a adopté tout d'abord semblait s'appuyer à la fois sur l'article 49 du Traité de Berlin qui a inspiré le paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution Roumaine et sur certaines clauses de la convention italo-roumaine.

Dans plusieurs offices de la Légation Hellénique se trouvait formulée cette prétention singulière, reprise sous la forme d'une affirmation absolue par la circulaire, que dans la Roumanie indépendante, mais obligée à »respecter les droits acquis«, il y avait place pour une juridiction contentieuse hellénique.

Le Département des Affaires Etrangères n'a pas laissé échapper l'occasion, qui lui était ainsi fournie, de rappeler à la dite Légation la correspondance suivie à ce sujet entre ce Département et le Consulat hellénique, notamment depuis 1869, et en particulier une note du 20 Janvier 1869 sur les règles établies en matière de succession et de privilèges consulaires en Roumanie. Et surtout il n'a pas manqué de se référer à la convention de commerce gréco-roumaine, dont les ratifications avaient été échangées le $^{15}/_{27}$ Avril 1880, c'est-à-dire après la conclusion du Traité de Berlin, et qui avait expiré en 1887. Cette convention établit, sur le pied d'une parfaite réciprocité et égalité de traitement, les droits et les avantages reconnus aux sujets de l'une des deux Parties contractantes sur le territoire de l'autre, sans qu'aucune clause mentionne ou réserve des droits autres que ceux qui

y sont inscrits. Ainsi donc, si même la Roumanie avait jamais accepté en fait le régime des capitulations, ou si jamais elle y avait été soumise en droit, la Grèce au moins n'était plus autorisée, une fois cette convention conclue, à réclamer pour ses autorités consulaires une juridiction contentieuse, inadmissible hors des pays soumis à ce régime.

Quant à la convention consulaire italo-roumaine qui, pour le remarquer en passant, ne fait que reproduire et consacrer les principes généraux du droit international, elle ne pouvait être invoquée par la Grèce qu'en vertu d'une tolérance et d'un consentement tacite, toujours révocable, du Gouvernement roumain. Mais tout en admettant bénévolement la Grèce à bénéficier des avantages qui y sont stipulés, le Gouvernement Royal ne pouvait, dans l'espèce, se laisser déterminer par des interprétations erronées de cet acte international à empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire. Il n'avait aucun titre ni aucune raison pour relever les magistrats roumains de l'obligation que leur imposaient les articles 662 et 664 du code de procédure civile, de retenir au cours de l'inventaire et de conserver au dépôt du greffe les testaments des deux Zappa et autres actes relatifs à la succession ouverte et trouvés au domicile du défunt, ni surtout pour les dessaisir de leur droit de statuer en matière réelle et immobilière. C'est donc un acte légal et obligatoire d'un juge compétent, qui est qualifié par la note grecque de »coup consommé«, terme grossier et injuste que le Gouvernement Roumain ne peut que dédaigner.

Ouverte en Roumanie où Constantin Zappa avait toujours eu son domicile légal, et composée en partie d'immeubles, la succession du défunt, qui aurait pu être dévolue par un testament à des sujets de l'Etat Roumain ou d'une tierce Puissance, était encore confondue avec l'avoir successoral de Vanghély Zappa, où l'Académie Roumaine, personne morale reconnue par l'Etat Roumain, avait notoirement des intérêts. C'était donc au tribunal d'Ilfov, saisi déjà de plusieurs demandes de mise en possession d'instrumenter et de prendre les mesures conservatoires prévues par la loi,

Quant aux autorités consulaires helléniques, dûment invitées à se faire. représenter par qui de droit, pendant la levée des scellés et la confection de l'inventaire, leur rôle, d'après la convention précitée, devait se borner à assister à ces opérations et à faire valoir devant toutes les instances roumaines les droits de certains de ses ressortissants. En effet, d'après l'article 22 de ce traité, les autorités consulaires n'ont mission de représenter que les droits nés et actuels des héritiers naturels ou institués par testament lorsque ces héritiers, légataires ou exécuteurs testamentaires, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer eux-mêmes leurs droits pour cause d'incapacité, de minorité ou d'absence.

Ce sont bien là des attributions d'un caractère purement gracieux: le droit de les exercer n'a jamais été refusé aux autorités consulaires helléniques.

Par contre, le Gouvernement Royal a opposé une fin de non-recevoir catégorique à la proposition de faire régler le litige par la voie d'entente directe entre les deux Gouvernements. De même que les intérêts des tiers et leurs droits litigieux ne pouvaient, sans un déni de justice, faire l'objet d'une transaction entre les deux Etats, Grec et Roumain, de même la sim-

ple possibilité d'un arbitrage devait être repoussée comme une atteinte au principe de la souveraineté de l'Etat Roumain sur son territoire. Une convention à l'amiable revêtait le caractère d'une usurpation à deux, d'une véritable spoliation contre laquelle les héritiers naturels de Zappa auraient eu le droit de se révolter. Dessaisir les tribunaux du pays du droit, que leur confère l'article 2 du code civil, de trancher les questions de statut réel et de procéder au règlement d'une succession immobilière ouverte dans le pays, accepter que la dévolution d'immeubles sis en Roumanie fût déférée à d'autres juges que des magistrats roumains, ce n'était pas seulement ébranler des principes de droit public, qui sont partout des attributs essentiels de la souveraineté de l'Etat, c'était encore créer, par une audacieuse violation de la constitution, un conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire; c'état mettre en doute l'équité des magistrats roumains et se faire le complice du Gouvernement Grec qui n'a pas cru nécessaire même de voiler la manifestation offensante de ses soupçons. Placé dans l'alternative de violer les principes fondamentaux des lois du pays ou d'admettre la possibilité d'une rupture de relations avec la Grèce, le Cabinet de Bucarest, quelque désir qu'il eût d'éviter cette mesure extrême, n'a pas hésité à prendre le second parti.

Là s'est arrêtée l'action, là devait se borner l'intervention du Gouvernement en qualité de puissance publique. Il ne pouvait plus agir qu'à titre de représentant légal des intérêts de l'Etat; il avait encore à réserver ses droits comme demandeur éventuel et à les soutenir pour le cas où les héritiers naturels de V. Zappa ne réussiraient pas à prouver le degré successible de leur parenté avec le de Cujus et où par suite la succession serait déclarée vacante.

Sans entrer dans le détail des questions, dont l'examen se trouvait ainsi réservé aux tribunaux du pays, il suffira d'en indiquer les plus importantes pour se convaincre que si elles peuvent donner lieu à des débats judiciaires et même à la rigueur à des controverses juridiques, elles ne sauraient, par contre, faire d'aucune façon l'objet de négociations diplomatiques.

1° Quelle est la condition d'existence des personnes morales? Quelle est la mesure de leur capacité?

La nécessité d'une autorisation en règle du Gouvernement, comme condition première de la personnalité juridique, a été formulée, en ce qui concerne les fondations, et par la jurisprudence française, allemande ou belge, qui s'appuie sur des textes positifs et par la doctrine qui la consacre comme d'ordre public. A part quelques réserves timides en faveur des associations, les publicistes imposent en général aux êtres fictifs, créé par la volonté des particuliers, l'obligation absolue de se faire conférer pa le pouvoir exécutif, ou parfois par le pouvoir législatif, la personnalité juridique, de même que les économistes s'accordent à proclamer le danger de la main-morte.

S'efforcer d'établir, comme le tente le Memorandum Grec, que la So-

ciété des Jeux Olympiques n'a pas été créé de toutes pièces par le testament de Vanghély Zappa et qu'elle existait de son vivant, ce n'est guère avancer la question, puisque la seule reconnaissance qui puisse compter, lorsqu'il s'agit d'immeubles sis en Roumanie, c'est celle du Gouvernement Roumain, seul intéressé à interdire et empêcher l'inaliénabilité perpétuelle de ces biens.

Objecter que le legs, institué en faveur de l'Académie Roumaine, n'a jamais été contesté ni déclaré caduc, ce n'est pas confirmer la validité du legs stipulé en faveur de la Société Olympique, le seul dont il s'agisse ici. L'Académie Roumaine, étant une personne morale reconnue par l'Etat Roumain, a été autorisée par le Gouvernement à accepter la libéralité dont elle était l'objet. Un legs particulier peut être parfaitement valable quand la dévolution testamentaire même est déclarée nulle pour d'autres causes que la forme du testament.

Soutenir enfin que l'incapacité relative des personnes morales, établie par les articles 811, 812 et 817 du code civil actuel, ne se trouvait dans aucun texte de loi sous l'empire du code Caradja, le seul en vigueur à la mort de Vanghély Zappa, c'est faire table rase de notre ancien droit coutumier et oublier la nécessité qu'il imposait aux différentes personnes morales reconnues (bresle, isnafuri, starostii, etc.), de se faire confirmer, dans leur existence d'êtres juridiques, par des chartes princières (hrisóve domnesci) qui leur tenaient, en quelque sorte, lieu d'actes de naissance. Sans remonter jusqu'au règne de Mihnea-Vodă, qui a reconnu formellement, en 1586, le couvent de Vierosi, fondé par Ivaşcu Golescu, on peut citer, entre autres documents, les chartes des princes Constantin Brancovan Nicolas Mavrocordat et Stefan Cantacuzène, datées de 1698, 1701 et 1711, au sujet du Monastère de Sinaïa ou celles qui ont déclaré d'utilité publique en 1742 la fondation de l'hôpital Coltza, et en 1835 la création des établissements Brancovan.

2° Les Etats étrangers sont-ils plus aptes que les autres personnes morales étrangères à acquerir en Roumanie des droits de propiété ou de succession immobilière? En d'autres termes, en se substituant à la Commission des Olympies, l'Etat Grec a-t-il, du même coup, acquis la capacité d'être institué légataire des biens de Zappa?

Un point certain c'est que la reconnaissance diplomatique, qui émane du Gouvernement et »dont le but et l'effet appartiennent au droit international public«, n'a rien de commun avec la reconnaissance spéciale des personnes morales, qui est de droit interne et qui résulte toujours médiatement ou immédiatement d'un texte de loi. Des savants comme Laurent (Principes de droit civil, t. I, No. 311) et Moreau (Journal de droit international privé, 1892, No. III—IV) ont établi d'une façon péremptoire que »l'existence selon le droit public n'implique pas nécessairement et de plein droit l'existence selon le droit civil«. Ce dernier a même soutenu, à l'occasion d'un procès récent relatif à des immeubles sis en France et légués au Saint Siège que la personnalité civile, à supposer qu'on l'accorde à un Etat étranger (concession que l'auteur, pour sa part, regarde comme inadmissible) ne comprend pas nécessairement la capacité d'être institué

hors de son territoire, vu que »cette capacité n'est pas nécessaire à sa destination sociale« et que »la fin de l'Etat étranger, hors de ses limites, est purement internationale et de droit public«.

Un célèbre professeur de Droit des gens à l'Ecole de Droit de Paris, dont l'autorité ne saurait être contestée par personne, tout en admettant qu'un Etat étranger »n'est pas, à raison de sa seule extranéité, incapable d'être l'objet d'un legs valable«, professe de son côté que »la capacité d'un Etat n'est pas aussi entière que celle d'un particulier« et »qu'il n'est pas admissible qu'un Etat ne se réserve pas la faculté de contrôler les acquistions qu'un Etat étranger prétend faire sur son territoire, spécialement les acquisitions à titre gratuit«. Il y aurait là, dit-il, »quelque chose de contraire aux notions les plus élémentaires du droit public moderne«.

Le droit de propriété territoriale risque en effet singulièrement de se confondre avec le droit de souveraineté, lorsqu'il est exercé à l'étranger par un Etat souverain. Une telle confusion — que ne dément pas la fiction de l'exterritorialité dans le cas exceptionnel des immeubles affectés aux agents diplomatiques ou au service du culte — donnerait trop facilement lieu à des conflits entre les Etats propriétaires limitrophes, pour qu'un simple testament, oeuvre d'un particulier, pût valablement créer des situations que, d'après le droit international public, certains actes déterminés (tels que les traités constitutifs d'enclaves ou ceux d'annexion) sont seuls propres à produire et à définir.

Des problèmes qui s'imposent ainsi à l'attention et des législateurs et des jurisconsultes existent pour le moins. Les nier, comme l'a fait le Gouvernement Grec, ce n'est pas les supprimer. Maintenir pour les tribunaux roumains le droit de les examiner, ce n'était pas en préjuger la solution. Il y avait là un devoir à remplir: le Gouvernement Roumain s'en est acquitté.

Le sang-froid avec lequel il attend la sentence des tribunaux n'est donc que le sentiment du devoir accompli. C'est en donner la mesure exacte que de constater la parfaite indifférence avec laquelle la Roumanie envisage et réduit à leur véritable portée les conséquences de la mesure extrême provoquée par le Cabinet d'Athènes.

La situation créée par le Gouvernement Grec ne saurait et moralement et matériellement, être préjudiciable qu'à la Grèce elle même. C'est un aveu qui n'est pas à l'éloge de la perspicacité des diplomates de ce pays, que de reconnaître »l'absence complète d'intérêts roumain en Grèce« et leur amour-propre professionnel a dû en souffrir.

La Roumanie a donné trop de preuves de vitalité, elle s'est affirmée d'une façon trop constante comme un facteur important de civilisation en Orient, pour que la perspective de voir passer entre des mains étrangères quelques millions, dont la somme totale est bien loin de représenter même l'excédent de son budget pour le dernier exercice, soit de nature à l'inquiéter ou faite pour l'émouvoir; elle est assez riche pour aliéner annuellement des milliers d'hectares de terre fertile en faveur des classes agricoles; elle a même pu tout récemment, par un scrupule délicat de stricte équité, re-

tuser de laisser donner à l'article 7 de la Constitution actuelle une interprétation de nature à léser les droits de particuliers étrangers.

L'Etat Roumain, qui ignore la dette flottante et qui a relégué l'agio parmi les souvenirs historiques, n'a certes pas besoin des quelques terres qui constituent le double héritage Zappa.

Ses ressources actuelles lui suffisent et au delà pour protéger d'une façon efficace contre »les multiples dangers« qui n'ont jamais existé que dans l'imagination volontairement indignée des rédacteurs de la circulaire grecque, les fermiers, propiétaires ou industriels originaires de Grèce, qui se donnent rendez-vous en Roumanie pour y chercher fortune. L'hospitalité roumaine dont les sujets hellènes ont eu plus d'occasions, que les étrangers de n'importe quelle autre nationalité, d'apprécier les avantages et de goûter les bienfaits, répugne à la recherche mesquine des »moyens de rétorsion«. Il est même piquant de constater que, par une singulière interversion des rôles, c'est contre l'Etat Grec que les nationaux helléniques ont besoin d'être protégés dans l'affaire Zappa, et que c'est l'Etat Roumain qui leur assure et leur facilite les moyens de faire valoir leurs droits. D'ailleurs le simple souci des convenances diplomatiques et des devoirs internationaux interdirait au Cabinet de Bucarest, à défaut des considérations développées ci-dessus, de faire à la Grande Puissance, qui a bien voulu se charger de la protection des sujets grecs en Roumanie, l'injure de douter de la certitude de cette protection et de regarder comme »laissés sans défense une foule d'intérêts de très grand prix«. La conscience de certains droits ne devrait pas exclure la courtoisie; l'indignation, même sincère, ne devrait pas étouffer tout sentiment de reconnaissance.

Les Chancelleries d'Europe n'ont pu accueillir autrement qu'avec une indifférence mêlée de scepticisme les allégations fantaisistes de la circulaire grecque tendant à déprécier la valeur de la propiété étrangère en Roumanie; les insinuations intéressées, ne visant à rien moins qu'à transformer un accès de mauvaise humeur en un événement précurseur d'une crise européenne, ont dû provoquer quelques sourires.

S'il est une Puissance qui ait intérêt à mettre en péril la paix de l'Europe, ce n'est certes pas la Roumanie. Si, à la suite de la dernière grande complication, qui a eu lieu en Europe, la Roumanie a vu proclamer son indépendance par le Congrès des Puissances réunies à Berlin, il faut se rappeler que ce n'était point là une faveur gratuite: ce don, elle l'a chèrement payé de son or et de son sang; de plus elle a loyalement accompli les obligations que lui imposait l'Acte international de 1878, quelque dures que certaines de ses exigences aient pu lui paraître.

Il ne faut pas oublier non plus que, sans avoir perdu un drachme ni un homme, la Grèce a bénéficié, par ce traité, d'un accroissement de territoire relativement considérable. Ce même Royaume de Grèce avait déjà obtenu de la générosité d'une grande Puissance la cession des Iles Ioniennes, exemple à coup sûr unique dans l'histoire. Ces accidents heureux ne doivent pourtant pas habituer les hommes d'Etat de ce pays à se faire traiter en enfants gâtés par les Grandes Puissances Européennes, et à croire que les prétentions les plus injustes et les plus contraires au droit des

gens trouveront un accueil sympatique et partial auprès des Cabinets Européens.

La Roumanie, qui n'a pas eu les mêmes chances historiques, ne les envie pas à un Royaume chrétien qui, dans le cours des siècles, a passé par des épreuves et des malheurs si semblables aux siens.

Mais ce qu'elle a gagné si péniblement, elle est décidée à le maintenir envers et contre tous.

Le Capitaine, qui a conduit ses soldats à la victoire, s'occupe pacifiquement d'accroître la prospérité de son pays ; Il maintient haut et ferme les droits de Son Etat souverain et c'est d'une voix universellement écoutée qu'Il a pu dire devant la Représentation Nationale, qui L'a acclamé, que ces droits Il saura les défendre contre quiconque, sans provocation comme sans faiblesse.

## Traduction de l'Annexe C.

**Pétition adressée par V. Zappa au Ministre des finances.**

Enregistrée sous le No. 46.061, le 20 Août 1863.

Monsieur le Ministre,

Après un séjour de plusieurs années en Roumanie, j'ai acheté, en 1844 la terre de Brosceni, dans le district de Ialomitza, avec toutes ses attenances et ses dépendances ; quand il s'est agi de faire légaliser l'acte de vente, j'ai dû déclarer à quelle nationalité j'appartenais, et, en conséquence, au mois de Décembre de la même année, j'ai fait pat écrit, sous ma propre signature, une déclaration légalisée par le sous-administrateur de l'arrondissement d'Oltenitza, district d'Ilfov, No. 1.778, portant que »bien que d'origine grecque, cependant, comme j'ai séjourné plusieurs années en Roumanie sans me trouver placé sous la protection d'aucune Puissance étrangère, tout en me considérant, d'après mon origine, comme Héllène, je renonce à toute protection étrangère«. En foi de quoi le tribunal de Ialomitza a apposé sa légalisation sur l'acte constatant l'achat du dit immeuble, ainsi que vous pouvez vous en assurer par la copie légalisée ci-annexée.

Monsieur le Ministre, animé d'un grand amour pour ma patrie d'adoption, je n'ai laissé, ainsi que vous le savez bien, passer aucune des occasions qui m'étaient offertes pour lui témoigner mon dévouement. Autorisé, à la suite de la dite déclaration, à me considérer comme ayant obtenu la petite naturalisation, j'ai acheté, sans aucune entrave, d'autres propriétés encore. Désirant maintenant éviter toute objection, et empêcher qu'on ne prétende que je n'ai pas acquis, selon les règles prescrites, la petite naturalisation, je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir ordonner qu'on me délivre l'acte qui m'est nécessaire pour continuer à exercer le droit dont j'ai déjà la jouissance depuis 1844.

J'ai l'honneur d'être votre tout dévoué,

(s) *Vanghély Zappa.*

## Traduction de l'Annexe D.

### Du droit des étrangers en matière de propriété immobilière d'après le règlement organique.

Art. 379. Tout étranger d'un rite chrétien [1]) quelconque venant dans ce pays et désirant obtenir la jouissance de droits politiques attachés à l'indigénat, ne pourra y parvenir qu'en vertu d'un document délivré par le prince et basé sur une délibération prélable de l'assemblée générale ordinaire. On suivra à cet effet les règles suivantes:

1° L'étranger, nouvellement arrivé qui désirerait se faire naturaliser Moldave, sera tenu d'adresser au gouvernement une requête dans laquelle il indiquera ses capitaux, les biens qu'il possède ailleurs et l'état ou profession qui pourrait le rendre utile au pays.

2° L'assemblée générale ordinaire sera appelée par le prince à examiner tous les titres et qualités de l'étranger et sera tenu de lui en faire son rapport.

3° Dans le cas où, après cet examen, les preuves fournies par l'étranger seraient reconnus valables, alors celui-ci pourra employer ses capitaux en toute espèce d'achats de biens, et tâchera, par ses travaux ou entreprises, de donner des preuves de sa capacité et d'un talent réellement utile au pays. En se conduisant de cette manière pendant dix années à dater du jour de la présentation de sa requête et en observant continuellement une conduite honnête, il obtiendra le brevet de grande naturalisation dans les formes requises, sera inscrit au nombre des indigènes, jouira de tous les droits politiques et sera appelé par le prince, à tous les emplois qu'il sera apte à remplir.

4° Si un étranger épouse une indigène noble et peut produire les preuves susmentionnées, alors le terme décennal requis pour la naturalisation sera réduit à sept ans; mais s'il ne possède pas les dites preuves, le mariage contracté avec une indigène ne pourra pas, à lui seul, lui donner le droit de naturalisation.

5° Quant aux étrangers qui, adonnés au commerce et à l'industrie, désireraient obtenir seulement les droits ordinaires d'indigénat et non les droits politiques au moment même où ils se feront inscrire dans les corporations du lieu et se soumettront aux droits annuels de patente et de dépenses communales, ils seront immédiatement insrits au nombre des indigènes et jouiront des mêmes droits que les négociants et artisans indigènes.

## Traduction de l'Annexe H.

### Discours de M. Al. Lahovari, ministre des Affaires Etrangères.

(prononcé au Sénat le 15 Mai 1892, en réponse à une interpellation de M. le sénateur Th. Vacaresco).

Messieurs les Sénateurs, Le rôle que l'honorable M. Th. Vacaresco veut me faire remplir dans cette affaire dépasse les limites de ma compétence. M. Vacaresco m'a posé plusieurs questions, parmi lesquelles les unes me

1) Cet article est resté en vigueur jusqu'au 10 Août 1864. Un décret portant cette date a permis aux étrangers, domiciliés en Roumanie, et appartenant à la religion chrétienne, d'acheter des propriétes immobilieres, sous la réserve de réciprocité.

concernent et j'y répondrai avec beaucoup de franchise; pour d'autres, je demanderai la permission de garder le silence. Je décline absolument ma compétence à leur sujet, car je n'ai pas à me prononcer devant le Sénat sur des questions qui ne me regardent en rien; il serait d'ailleurs peu convenable et peu légal pour un Ministre de les traiter et de prendre des conclusions à leur sujet à cette place.

Je vais encore plus loin: l'honorable Sénat dont les pouvoirs sont législatifs et non judiciaires, commettrait lui-même une faute en émettant un vote là-dessus.

L'affaire du testament Zappa, Messieurs, est une question qui a ému l'opinion publique, mais qui n'offre, à mon avis, aucun des grands dangers que M. Th. Vacaresco y a vus, et il me semble que l'honorable sénateur a donné à la question plus d'importance qu'elle n'en comporte et en a tiré des conséquences qu'elle ne présente pas.

Un étranger, établi en Roumanie, Vanghély Zappa, meurt en 1876 et laisse un testament en vertu duquel il lègue la nue propriété de sa fortune à une institution du Royaume Hellénique, nommée »la Commission Olympique« dont le but, me semble-t-il, est d'encourager l'industrie et les arts dans la Grèce moderne; l'usufruit, cependant, il le laisse à un sien neveu, Constantin Zappa. Ce dernier est mort l'année passé, et lui aussi, en vertu d'un testament, lègue sa fortune mobilière et immobilière également, je crois, au Royaume Hellénique.

Ces deux testaments ont été attaquées, 1° par les héritiers du défunt, 2° par le Ministère des domaines.

C'est ici, Messieurs, que se posent de nombreuses et délicates questions: en premir lieu, celle de savoir sous quel regime et en vertu de quelles lois la validité de ces testaments peut être discutée, le premir portant la date de 1865, époque à laquelle le code civil actuel n'était pas en vigueur et encore moins la Constitution de 1866 et celle de 1884, le second tombant sans aucun doute sous le contrôle des loins actuelles? La première question à débattre sera celle de savoir si des institutions juridiques étrangères, si des personnalités fictives instituées par des lois étrangères et ayant leur domicile à l'étranger, peuvent avoir des droits et des propriétés en Roumanie, c'est-à-dire dans un État étranger. Peuvent-elles avoir une existence juridique en dehors de l'État où elles ont été créées, surtout en l'absence d'une loi précise ou d'un traité? Simples abstractions, ne vivant pas d'une vie véritable, créées en vertu d'une loi, peuvent-elles avoir des droits en dehors du territoire où règnent les lois qui leur ont donné naissance? C'est là une question des plus graves sur laquelle beaucoup d'auteurs se prononcent d'une manière négative, bien que les opinions contraires ne manquent pas.

Examinons maintenant la seconde question; le cas où il s'agirait d'une institution étrangère? où un État étranger serait en jeu? Les États sont evidemment reconnus, et, à ce sujet, il ne saurait y avoir de doute que les États étrangers n'aient une personnalité juridique même hors de leur propre territoire. Jusqu'où cependant s'étendent les droits de cette personnalité juridique dans les questions civiles de propriété, de succession? Ont-ils une limite ou non?

Toutes ces questions sont délicates, on a écrit des volumes à leur sujet, et les opinions émises présentent des solutions différentes.

Quelle est ma compétence comme Ministre des Affaires Etrangères? Et non seulement la mienne, mais encore celle du Sénat? Y-a-t-il lieu de les fixer ici et aujourd'hui même? Nullement. Ma compétence et mon dovoir étaient — et ce n'est que sur ce point que je pouvais être interpellé et que je vais me justifier, au besoin, devant le Sénat, bien que l'honorable interpellateur ait eu l'amabilité de me rendre justice d'avance et de déclarer au Sénat qu'à son avis j'ai rempli la tâche qui m'incombait, toute ma tâche, — mon devoir était, dis-je, de ne pas permettre que les rôles fussent intervertis et que l'on fît une affaire diplomatique d'une cause purement civile.

Voici l'état de la question:

Le Gouvernement Hellénique est intervenu en l'affaire et a soutenu deux choses: il a premièrement réclamé certains privilèges contre la juridiction et la compétence de nos tribunaux; en second lieu, il a voulu soustraire l'affaire à la décision des tribunaux et traiter de Gouvernement à Gouvernement.

Voilà la limite que doit s'imposer l'interpellation: Comment ai-je agi et qu'ai-je répondu à ces deux questions?

J'ai fixé deux principes incontestables:

D'abord que la juridiction de nos tribunaux était indiscutable et n'était pas discutée puisque, quelle qu'eût été la légitimité des prétentions de l'État Hellénique ou des institutions de Grèce, selon tous les principes du droit international, la succession, comprenant des meubles, et des immeubles, avait été ouverte en Roumanie et appartenait, de par son essence même, au statut réel. En second lieu, que la question ne peut être traitée de Gouvernement à Gouvernement, étant donné que chaque Gouvernement, chaque État présente deux caractères: le caractère politique et le caractère civil; que l'État Roumain, par exemple, peut, en vertu de son caractère politique, exercer le droit de souveraineté, jouir des attributs qui en dépendent, faire des traités, des conventions, des arrangements diplomatiques, des alliances, la guerre, la paix. Mais quand l'État Roumain se trouve, en qualité de propriétaire, de débiteur ou de créancier en face d'un particulier, d'une institution ou même en face d'un autre État étranger, il ne peut être considéré que comme une personne civile ayant des droits et des devoirs; faisant abstraction alors de son caractère de souveraineté, il se présente devant les instances judiciaires avec n'importe quel adversaire, il gagne sa cause si elle est juste, il la perd si elle n'est pas fondée. (Applaudissements).

Ce que j'ai dit pour l'État Roumain, je le dirai également pour le Royaume Hellénique. A tort ou à raison, en vertu d'un testament, en vertu d'une loi antérieure, de certains actes qu'elle prétend posséder, la Grèce se considère comme propriétaire en Roumanie, comme détentrice d'immeubles ou de créances, comme héritière de certains droits que lui conféreraient certains actes, certains testaments, valables ou non.

Je n'ai pas à discuter la justice ou le bien-fondé de ces prétentions. Je ne peux cependant considérer le Royaume de Grèce, en pareille matière,

que comme un particulier quelconque ayant une cause en instance; pour moi, ce n'est pas ici un État souverain, une personnalité politique, je ne le considère que comme une personne civile, juridique, qui vient défendre ses droits de propriétaire, de créancier, d'héritier, et qui, par conséquent, est justiciable, au même degré que tout autre particulier, que l'État Roumain lui-même, de nos lois et de nos tribunaux. (Applaudissements).

Le Royaume Hellénique doit donc se présenter devant nos tribunaux et défendre ses droits: il n'a, par conséquent, rien à voir avec le Ministère des Affaires Etrangères.

J'ai fixé ces deux principes dans la note que j'ai adressée en réponse à la Légation Hellénique. Le premier point ne comporte pas le moindre doute; il devait être établi avec une certaine énergie et M. Th. Vacaresco a eu raison de me rendre justice. Je ne pouvais en effet tolérer un seul instant que la juridiction de nos tribunaux en l'espèce fût contestée, et par conséquent cette affaire ne pouvait être tranchée par un arrangement diplomatique. J'ai fixé le second point en des termes très précis dans une note dont vous me permettrez de vous donner lecture:

»La Légation Royale de Grèce, en rappelant l'art. 49 du traité de Berlin, a voulu sans doute faire allusion à de prétendus droits acquis en vertu du régime des capitulations. Il est utile qu'elle se souvienne que jamais la Roumanie n'a accepté en fait ce régime et que jamais non plus elle n'y a été soumise en droit.«

»Aussi le Ministère Royal des Affaires Etrangères n'a-t-il pas été sans éprouver une pénible surprise en présence d'une prétention aussi peu justifiée, et ne peut-il qu'exprimer à la Légation Royale de Grèce son étonnement et ses regrets à cet égard.«

C'est tout ce qu'on peut dire de plus précis et de plus décisif en pareille matière. (Applaudissements).

Passons maintenant à l'autre question, à savoir si, la compétence de nos tribunaux une fois reconnue, l'affaire pouvait être traitée et résolue par voie d'arrangement diplomatique, en dehors évidemment de toute allusion aux Capitulations.

»Le Département des Affaires Etrangères a fait parvenir au Ministère Royal de la justice, pour être envoyées aux tribunaux compétents à titre d'information, des copies de la correspondance échangée avec la Légation Royale Hellénique, ainsi que du mémorandum sous No. 248, que cette Légation a bien voulu lui remettre. Il n'appartient pas au Gouvernement Royal de préjuger la solution du litige pendant devant ces tribunaux, ni l'accueil qui sera fait par eux aux demandes de mise en possession de la fortune de Zappa de la part des différents demandeurs.«

»Quoi qu'il en soit, la dévolution d'immeubles sis en Roumanie ne saurait échapper à l'examen des tribunaux roumains, seuls compétents en matière réelle immobilière autrefois aussi bien qu'aujourd'hui.«

Voilà, Messieurs, ce que j'ai fait, et à cela devait se borner mon action.

Je n'étais pas appelé à juger si la prétention du Gouvernement Hellénique ou de la Société des Olympies, était fondée ou non. Je pouvais dire: vous vous trouvez devant les tribunaux; ils jugeront votre cause et la jugeront

conformément aux lois roumaines, seules applicables en la question. C'est ici que finissait mon rôle et que l'exercice de mon droit trouvait sa limite.

A supposer donc, contrairement à l'opinion émise par M. Vacaresco, qu'il soit prouvé que les lois roumaines, soit les anciennes, soit celles du présent, donnent au Gouvernement Hellénique un tel droit, ce dernier l'obtiendra de nos tribunaux et non de nous. Si le contraire venait à être prouvé, c'est encore aux tribunaux qu'incomberait la tâche de repousser les dites prétentions. Vous comprenez facilement combien le Gouvernement sortirait de son rôle s'il émettait une opinion quelconque en la matière, maintenant que l'affaire est pendante devant les instances judiciaires. Dire d'un côté à des étrangers qui viennent demander justice: Comparaissez devant les tribunaux, car ils sont compétents pour statuer, et d'un autre côté déclarer du banc des ministres: »c'est ainsi que, moi, j'interprète la loi et c'est ainsi qu'il me semble que vous devez juger,« ce serait une véritable dérision.

Un sénateur peut émettre son avis sur telle ou telle question, car il est absolument libre de son opinion qui n'engage que lui.

Mais si le Gouvernement, par l'organe d'un Ministre, ou le Sénat par un vote consacrait telle ou telle interprétation sur une question pendante, cela donnerait naissance à une confusion des attributions et à l'anarchie des pouvoirs dans un état.

Je crois par conséquent avoir répondu à la première question.

Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises ou se trouve-t-il disposé à pendre pour que, dans cette question, les lois du pays et en particulier les articles 811 et 817 du code civil, soient respectés?

Vous déclarer que je n'ai pas une opinion bien arrêtée et bien claire sur les art. 811 et 817, serait vous faire une fausse déclaration; mais il ne convient pas de commenter devant le Sénat les dits art. 811 et 817, surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'une théorie générale; le faire, quand il est question d'un fait précis, d'un procès pendant devant les instances judiciaires, ce ne serait pas émettre une théorie générale: ce serait donner une véritable consultation juridique.

Je prie, en conséquence, M. Vacaresco de vouloir bien me faire la faveur de se déclarer satisfait de la réponse que j'ai pu lui donner.

Il me reste encore le dernier point, bien que M. Vacaresco ait introduit incidemment une question qui n'était pa scomprise dans l'interpellation; je puis cependant répondre à cette dernière aussi d'une façon très catégorique.

»Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises ou se trouve-t-il disposé à prendre pour défendre, en cette affaire, les droits immanents et les attributs souverains de l'État Roumain?

Les droits souverains de l'État ont été défendus en ce sens que je n'ai pas accepté de changer le caractère privé de l'affaire. En ce qui est des droits que le Gouvernement croit avoir dans cette succession, ils seront défendus par les avocats devant les tribunaux; le Gouvernement n'exerce pas son droit de souveraineté, il se considère comme un justiciable et c'est à la justice de se prononcer pour le Gouvernement Roumain ou pour ses adversaires, ces deniers fussent-ils des personnes ou des institutions étran-

gères, comme par exemple la Société des Olympies, ou même un Etat étranger. Je pense en définitive que, surtout en l'état actuel de notre législation, le Gouvernement possède des armes — que lui donnent nos lois et notre Constitution — assez puissantes pour qu'il n'ait à craindre aucun des dangers que M. Vacaresco a énumérés, c'est-à-dire l'accaparement des propriétés immobilières roumaines par des institutions ou des États étrangers. Nous sommes très-bien armés sous ce rapport et pour le présent et pour l'avenir.

Pour ce qui est du passé, nous aurons à nous contenter de l'interprétation équitable et pure de toute influence, que nous donneront nos instances judiciaires.

Il est évident, Messieurs, que ce serait un danger et un mal si en vertu de certaines dispositions testamentaires rendues aux termes de lois anciennes et insuffisamment claires, une partie du territoire roumain, quelque minime qu'elle fût, nous était soustraite et passait en la possession d'une institution ou d'un État étranger. Ce mal cependant est relatif. Ce qui, à mon avis, serait un danger et un mal plus considérable, c'est que notre justice ne fût pas en mesure de se prononcer d'une manière absolument indépendante, alors même qu'elle ne serait influencée par aucune pression, par aucune passion, cette pression eût-elle son origine dans les sentiments les plus patriotiques.

Envers les nationaux, envers les étrangers, envers les particuliers ou envers l'État, la justice doit être impartiale et libre, se degager de toutes considérations autres que celles qui découlent de la loi et du bon droit. C'est là, à mon avis, une question plus importante et plus considérable que telle ou telle affaire Zappa.

L'honneur, l'independance, la bonne renommée de notre justice font partie intégrante de l'honneur et de la bonne renommée de notre État. Aucun profit matériel ne pourrait être la rançon du dommage que nous éprouverions si l'on pouvait penser que nos autorités judiciaires sont animées d'un sentiment autre que celui de la saine justice et qu'elles se departent de l'application stricte et impartiale de la loi.

C'est là une question beaucoup plus importante pour nous, qui domine les questions secondaires. J'ai encore à repondre à l'honorable sénateur M. Vacaresco sur une question qui, je l'ai dit plus haut, n'a pas été posée dans l'interpellation, mais pour laquelle j'ai une réponse toute prête. M. Vacaresco me demande pourquoi j'ai appliqué à la Grèce la convention consulaire avec l'Italie.

Cette convention consulaire, Messieurs, a été votée sous le Gouvernement précédent et le terme pour lequel elle a été conclue, a expiré: elle porte cependant la clause qu'elle sera renouvelée de droit jusqu'à sa dénonciation.

En l'absence de toute convention consulaire avec les autres États — à l'exception des conventions avec la Belgique et les États-Unis de l'Amérique, lesquelles sont très-sommaires — la dite convention ne contient que la réglementation plus développée des principes généraux de droit international et ne touche en rien aux prérogatives et aux droits de l'État Roumain. Strictement, cette convention ne peut être invoquée que par

l'État avec lequel nous l'avons conclue, c'est-à-dire par l'Italie. En l'absence cependant de tout autre arrangement et par le fait qu'elle ne contient que la consécration des principes de droit international, je ne vois pas pourquoi l'application n'en serait pas étendue à la Grèce, comme elle l'est à la France, à l'Allemagne et à l'Autriche-Hongrie. Ce n'est pas la convention avec l'Italie que nous appliquons aux autres pays, mais seulement les principes de droit international qu'elle contient.

Je crois qu'il est sage d'agir ainsi et de ne pas établir, à l'égard des étrangers, une différence entre les grands et les petits ou bien entre ceux que nous tenons pour puissants et ceux qui nous semblent faibles. Mon avis est que la règle la plus convenable pour un État ayant vis-à-vis de tous souci de sa dignité, est de n'établir aucune différence entre les diverses Puissances étrangères, et de leur appliquer à toutes indistinctement certaines règles qui sont la consécration du droit public international, ou bien de n'appliquer à personne ces règles.

Telle est la réponse que j'avais à faire á l'interpellation de M. Vacaresco (Applaudissement prolongés).

---

## Consultation de M. Ch. Woeste.

### (Droit Belge.)

Les questions que pose le Gouvernement Royal de Roumanie ne forment pas l'objet de solutions qui soient écrites dans le droit public belge. Il faut donc, pour les résoudre, s'inspirer tantôt du droit des gens, tantôt de l'intérêt même de notre pays et des principes généraux de sa législation.

Cette observation faite, voici les réponses aux questions posées:

I. Les Etats étrangers sont envisagés en Belgique comme des personnes morales politiques. L'Etat belge les reconnaît, soit par les traités, soit par les relations diplomatiques. Etant reconnus, ils existent; ils ont chez nous une existence légale: ce principe découle du reste du droit des gens.

Il suit de ces prémisses que l'Etat étranger peut posséder en Belgiques des immeubles urbains ou ruraux. A Bruxelles, l'Angleterre et le Saint-Siège possèdent les hôtels de leurs Légations. Mais il n'existe aucune raison plausible pour limiter leur capacité à ces hôtels et cette limitation n'a jamais été faite. C'est en s'inspirant du même principe qu'un arrêt de la Cour de Bruxelles du 23 Janvier 1882 a admis que les Etats étrangers étaient habiles à ester en Belgique.

Sans doute il ne serait pas impossible que l'acquisition par un Etat étranger de biens en Belgique pût devenir un danger pour elle et l'on ne saurait contester à l'Etat belge le droit de se prémunir contre ce danger. Mais alors, une loi devrait intervenir.

En 1868, le concessionnaire d'un chemin de fer belge se montrait disposé à céder ses droits sur ce chemin de fer à l'administration d'un chemin de fer étranger. Une loi est intervenu le 23 Février 1869 pour prohiber les cessions de ce genre sans l'autorisation du Gouvernement. Le péril qui résulterait de la possession de lignes ferrées belges par des mains

étrangères, pourrait se produire, en ce qui concerne d'autres biens, que la possession soit revendiquée par un Etat étranger ou par des particuliers étrangers. Mais, nous le répétons, si l'on s'en rapporte au précédent qui vient d'être cité et aux principes du droit des gens, l'Etat belge, pour conjurer ce péril, devrait porter une loi.

II. Si un particulier laissait son avoir immobilier situé en Belgique à un Etat étranger, c'est la loi belge qui réglerait cette succession. L'article 3 du code civil dit en effet: »Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi belge«. Par suite, ce serait aux tribunaux belges à juger des difficultés que pourraient soulever les héritiers naturels du défunt contre la mise en possession de l'Etat étranger.

III. Il suit des principes qui viennent d'être exposés, que si un Etat étranger était appelé par testament à recueillir une succession immobilière en Belgique, l'Etat belge ne pourrait considérer cette succession comme vacante. Que si toutefois il le faisait, le différend devrait être tranché par les tribunaux belges: ce serait à ceux-ci, le cas échéant, à envoyer l'Etat étranger ou l'Etat belge en possession.

A la vérité, un Etat étranger ne peut, contre son gré, être soumis à la juridiction des tribunaux belges. Mais s'il la déclinait, comme il s'agit de biens situés en Belgique, il se trouverait privé de tous moyens de faire valoir ses droits.

IV. La question de savoir si une personne morale étrangère, même reconnue dans son pays, peut hériter d'un immeuble situé en Belgique, est l'objet de vives controverses. — Toutefois la solution négative paraît devoir prévaloir. — Les personnes morales, en effet, n'existent qu'en vertu d'une loi positive et celle-ci n'étend ses effets qu'en dedans des frontières de l'Etat qui l'a porte. D'autre part, un être juridique n'est jamais créé qu'en vue d'un intérêt public; or, c'est le législateur de chaque Etat qui est juge de cet intérêt et lorsqu'un intérêt de ce genre est reconnu dans un pays, il ne l'est que pour ce pays et non pour d'autres pays régis par d'autres législateurs.

A la vérité, la jurisprudence administrative française semble admettre que le Gouvernement français peut autoriser un établissement situé à l'étranger à réclamer une libéralité et, d'autre part, la Cour de Cassation de Belgique, dans un arrêt du 8 Février 1849, a décidé incidemment que les communes et les établissements publics étrangers étaient des personnes civiles capables de posséder et d'exercer des droits en Belgique.

Mais cette doctrine est fortement battue en brèche en Belgique par Mr. Laurent (Droit international, IV § 100 et suiv.) et par Mr. Lentz (Dons et legs No. 38) et jusqu'ici aucun arrêté du Gouvernement Belge n'a autorisé un Etat étranger à accepter des libéralités.

Aussi, quand, dans l'intérêt du commerce, s'est agitée la question de la reconnaissance dans le chef des sociétés anonymes étrangères du droit de faire des opérations et d'ester en Belgique, a-t-on cru nécessaire de porter une loi; cette loi est du 18 Mai 1873.

V. En tout cas, si on se décidait à s'écarter en Belgique de la rigueur de la solution qui prédède, encore l'autorisation du Gouvernement Belge

serait-elle nécessaire. L'art. 910 du code civil exige cette autorisation pour les personnes civiles belges; à plus forte raison faudrait-il l'appliquer aux personnes civiles étrangères si, ce qui est fort douteux, on les admettait à posséder en Belgique. L'autorisation, dans ce cas, donnerait sous forme d'arrêté royal et il est reconnu du reste que le Gouvernement peut subordonner son autorisation àtelles conditions qu'il jugerait convenables, à celle, par exemple, de la ven te des immeubles dans un délai déterminé.

Bruxelles, 20 Octobre 1892. (s) *Ch. Woeste.*

## Consultation de M. L. Renault.

### (Droit Français).

Le juriconsulte soussigné répond comme suit à diverses questions qui lui ont été posées:

*a*) Un Etat étranger peut-il posséder en France des propriétes immobilières urbaines ou même rurales? Ce droit ne lui est-il reconnu que lorsqu'il s'agit de l'hôtel de l'Ambassade ou Légation, ou de l'Eglise ou Chapelle qui sont considérés comme une dépendance de cet Etat?

La législation française ne renferme aucune disposition relative à l'hypothèse ici prévue. Dans ce silence des textes, on admet en général qu'un Etat étranger, étant une personne morale dont l'existence ne saurait être mise en doute, peut être en France propriétaire d'immeubles ou de meubles. On ne concevrait pas de distinction tirée de la nature urbaine ou rurale des immeubles, puisque la législation française ne fait aucune distinction de ce genre au point de vue de la capacité d'acquérir. Les étrangers ont toujours pu être propriétaires d'immeubles comme de meubles; le Code Civil restreignait leur capacité d'acquérir à titre gratuit (art. 726 et 912), mais cette restriction, supprimée par la loi du 14 Juillet 1819, concernait les meubles aussi bien que les immeubles.

En fait, les Etats étrangers ne sont guère propriétaires que des immeubles affectés à leurs agents diplomatiques ou au service du Culte. En droit, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient propriétaires d'immeubles ayant une autres destination.

Il convient de noter que dernièrement M. Félix Moreau, agrégé à la Faculté de droit d'Aix, a soutenu avec beaucoup de force qu'un Etat étranger, même reconnue par le Gouvernement Français, ne jouissait pas de la personnalité morale aux yeux de la loi civile française (Journal du droit international privé de Clunet, 1892, p. 346 et suiv.).

*b*) Quelles sont les lois qui régissent le cas où un particulier laisserait à un Etat étranger sa fortune immobilière située en France? Quelle est s'autorité compétente à se prononcer sur les contestations qui pourraient l'élever de la part des héritiers naturels du de cujus contre la mise en possession de cet Etat étranger?

Comme il a été dit sur la question précédente, il n'y a pas de texte ayant prévu spécialement le cas où un Etat étranger voudrait acquérir en France des biens mobiliers ou immobiliers; ce cas doit donc être résolu conformément aux principes généraux du droit.

D'après ces principes, un particulier étranger peut, depuis la loi du 14 Juillet 1819, être légataire d'immeubles situés en France. Pourquoi une personne morale étrangère, dont l'existence est reconnue comme un Etat, ne le pourrait-elle pas? Il ne semble pas y avoir de raison décisive pour lui contester ce droit en l'absence d'un texte formel; aussi ne le lui conteste-t-on pas dans la pratique. Dans le travail cité plus haut, M. F. Moreau soutient qu'un Etat étranger ne peut avoir en France que la capacité exigée par sa destination sociale; or, la capacité d'être institué n'est nullement nécessaire au rôle qu'il a à jouer. »L'entretien d'un agent diplomatique étant presque indispensable à la mission de l'Etat étranger en France, on pourrait l'admettre à acquérir un hôtel pour son Ambassadeur. Encore n'est-ce pas une raison décisive pour permettre qu'il l'acquière par legs« (Journal cité, p. 348).

Il faut bien remarquer qu'en admettant, conformément à l'opinion générale, la capacité de l'Etat étranger, on entend seulement dire que cet Etat n'est pas, à raison de sa seule extranéité, incapable d'être l'objet d'un legs valable; on ne veut pas l'assimiler purement et simplement à un particulier qui serait légataire. On ne peut faire abstraction du caractère de personne morale qui entraîne d'importantes conséquences, même quand des nationaux sont seuls en cause. C'est un point capital sur lequel il y aura lieu d'insister à propos de la 4ème question.

Du moment qu'il s'agit d'une succession immobilière située en France, les seuls tribunaux compétents pour statuer sur la validité de cette succession, la validité des actes testamentaires qui la concernent, sont les tribunaux français. M. Feraud-Giroud, conseiller à la Cour de Cassation, dans un article sur la compétence des tribunaux français pour connaître des contestations entre étrangers, dit que la règle, admise par tous, que les tribunaux français doivent connaître de toutes actions immobilières ayant pour objet des immeubles situés sur le territoire français, s'applique notamment aux matières successorales. »Ainsi on considère les tribunaux français comme compétents pour régler le partage des immeubles situés en France, bien qu'ils composent la succession d'un étranger mort à l'étranger, et que le débat existe entre deux étrangers; ou pour régler des difficultés que présente la liquidation d'une succession au point de vue des immeubles situés en France. On reconnaît encore leur compétence lorsqu'il s'agit d'interpréter un testament fait en pays étranger, en ce qui concerne les dispositions relatives à des immeubles situés en France et bien que la succession soit ouverte à l'étranger« (Journal cité, 1880, p. 146 et 147).

Aucune difficulté ne saurait s'élever sur ce dernier point. C'est ainsi que, récemment, le Pape, institué légataire de biens considérables situés en France, a plaidé devant le tribunal de Montdidier, le testament qui l'instituait ayant été attaqué par les héritiers du de cujus.

c) Si l'Etat français, sur le territoire duquel se trouve l'immeuble se présente seul, à défaut d'héritiers naturels, comme ayant droit à une succession immobilière vacante, ouverte sur son territoire, quelle serait l'autorité appelé à se prononcer sur cette revendication de l'Etat français et à repousser la prétention de l'Etat étranger basée sur le testament du défunt?

Cette question se trouve d'avance résolue par ce qui a été dit sur la question précédente.

Pour les contestations relatives à la dévolution héréditaire d'immeubles situés en France, nous ne saurions admettre d'autre juridiction compétente que celle de nos tribunaux. Peu importe la qualité des plaideurs. L'Etat français et l'Etat étranger qui réclameraient également la succession, n'agiraient pas dans ce cas en vertu de leur souveraineté, mais en qualité de personnes morales. Leurs prétentions respectives doivent être jugées d'après les règles de la législation civile; elles sont du domaine judiciaire, non du domaine administratif ou diplomatique.

d) Une personne morale étrangère même reconnue peut-elle acquérir un immeuble situé en France? Si elle le peut, lui faut-il, pour en pouvoir jouir, une autorisation du Gouvernement Français et, si cette autorisation est nécessaire, dans quelle condition est-elle obtenue?

Il a été dit plus haut (2ème question) qu'une personne morale étrangère, dont l'existence est reconnue, doit pouvoir acquérir en France, spécialement par legs. Ce n'est pas à dire pour cela que sa capacité soit aussi entière que celle d'un particulier et que cette personne morale puisse librement recueillir ce qui lui a été laissé. Quand il s'agit d'une disposition à titre gratuit faite au profit d'un établissement public français, cette disposition ne peut produire d'effet qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement Français (art. 910 code civil). Le Conseil d'Etat a, le 12 Janvier 1854, exprimé l'avis: 1° que tout établissement d'utilité publique étranger, constituant régulièrement une personne civile, a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France;

2° Que les dits dons et legs au profit d'établissements publics étrangers, ne peuvent avoir d'effet qu'autant qu'ils ont été autorisés par le Gouvernement francais. (Recueil périodique de Dalloz, 1856, 3. 16).

Le Conseil d'Etat fait remarquer que le but de l'art. 910 du code civil n'est pas seulement l'exercice du droit de tutelle qui appartient à l'autorité supérieure à l'égard des établissement d'utilité publique existant en France, mais aussi la consécration d'un droit de souveraineté en vertu duquel il appartient au Chef de l'Etat d'annuler ou d'autoriser toute libéralité faite au profit d'un établissement quelconque, s'il l'a jugée susceptible de porter atteinte soit à l'intérêt des familles soit à l'intérêt de l'Etat. Les raisons d'ordre général qui empêchent l'acquisition sans contrôle des biens à titre gratuit par une personne morale existent encore plus fortes quand il s'agit d'une portion du territoire national qui doit devenir la propriété d'une personne morale étrangère, sourtout d'un Etat étranger.

Il n'est pas admissible qu'un Etat ne se réserve pas la faculté de contrôler les acquisitions qu'un Etat étranger prétend faire sur son terrritoire, spécialement les acquisitions à titre gratuit.

Il y aurait là quelque chose de contraire aux notions les plus élémentaires du droit public moderne.

Tels sont les principes dont s'est inspirée la décision judiciaire qui est intervenue récemment à propos du legs fait au Pape.

Il ne sera pas sans utilité d'extraire, pour terminer, quelques uns des motifs du jugement rendu par le tribunal civil de Montdidier le 4 Février 1892:

»Attendu qu'en principe, suivant la loi du 14 Juillet 1819, les personnes étrangères, tant physiques que morales, jouissent en France des droits de succéder, de disposer et de recevoir;

»Que les Etats étrangers reconnus y ont donc la capacité juridique à défaut de traités et de dispositions législatives sur ce point;

»Attendu que les principes de la souveraineté exigent que les Etats étrangers ne puissent exercer cette capacité en France qu'avec l'autorisation du Gouvernement Français;

»Attendu qu'en fait les usages internationaux permettent aux Etats étrangers d'acquérir et posséder en France des hôtels d'Ambassade, des Chapelles nationales, des biens meubles;

»Attendu que ces acquisitions ont toujours été très limitées, et que ces limites ne peuvent résulter que de leur subordination à l'autorisation du Gouvernement Français;

»Attendu qu'en droit international cette autorisation ne peut être astreinte à des formes rigoureuses, mais qu'elle doit être certaine, et que les bénéficiares, en cas de contestation, doivent en justifier;

»Attendu que le tribunal n'est pas compétent pour apprécier les actes diplomatiques et administratifs discutés au procès et décider s'il en résulte au profit du Saint-Siège une autorisation implicite;

»Qu'en ces circonstances, il y a lieu de renvoyer le légataire devant les pouvoirs compétents pour obtenir, soit par l'interprétation de ces actes, soit autrement, l'autorisation expresse d'accepter le legs dont s'agit, et ce dans un délai de six mois à partir de la signification du présent jugement.

(Voir ce jugement in extenso dans le journal cité, 1892, p. 447 et suiv.).

Fait à Paris le 19 Octobre 1892.

(s) *L. Renault*

Professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole libre des Sciences Politiques, membre de l'Institut de droit international.

---

## Gutachten der Berliner Juristen-Fakultät.

### (Deutsches Recht.)

Der bei dem Kaiserlichen Hofe in Berlin beglaubigte ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Sr. Majestät des Königs von Rumänien hat mittelst Schreibens vom 4. November 1892 im Namen seiner Regierung die unterzeichnete Fakultät ersucht, sich über die nachfolgenden Rechtsfragen gutachtlich zu äussern:

Questionnaire.

Un Etat étranger peut-il posséder en Allemagne des propriétés urbaines ou même rurales, — ou cette faculté est-elle exclusivement limitée à des hôtels d'ambassade ou de légation, à des églises ou chapelles considérées comme faisant partie de l'immeuble diplomatique?

Au cas où un particulier laisserait sa fortune immobilière sise en Allemagne à un Etat étranger, quelles seraient les lois qui régiraient la matière?

Quelle serait, dans l'espèce, l'autorité compétente pour juger les contestations que les héritiers naturels du défunt pourraient élever contre la mise en possession de l'Etat étranger?

Si l'Etat allemand sur le territoire duquel est sis l'immeuble se présentait seul en l'absence d'héritiers naturels, comme ayant droit à une succession immobilière vacante ouverte sur son territoire, quelle serait l'autorité appelée à se prononcer sur cette demande de l'Etat allemand, et à examiner la prétention de l'Etat étranger basée sur le testament du defunt?

Une personne morale étrangère, même reconnue, peut-elle hériter d'un immeuble sis en Allemagne? Dans le cas affirmatif, cette personne morale a-t-elle besoin, ou non, pour jouir de cet immeuble, d'une autorisation de l'Etat allemand?

Dans quelles conditions serait obtenue cette autorisation?

Nach vorgängiger kollegialischer Berathung in der Sitzung vom 27. Dezember 1892, an welcher Theil genommen haben

1. Dr. iur. von Gneist, Prof. ord. Wirklicher Geheimer Ober Justizrath,
2. Dr. iur. Dernburg, Prof. ord. Geheimer Justizrath,
3. Dr. iur. Hinschius, Prof. ord. Geheimer Justizrath,
4. Dr. iur. Brunner, Prof. ord. Geheimer Justizrath,
5. Dr. iur. Hübler, Prof. ord. Geheimer Ober Regierungsrath,
6. Dr. iur. Pernice, Prof. ord. Geheimer Justizrath,
7. Dr. iur. Gierke, Prof. ord. Geheimer Justizrath,
8. Dr. iur. Eck, Prof. ord. Geheimer Justizrath,
9. Dr. iur. Kohler, Prof. ordinarius,

ertheilt die in Gemässheit ihrer Statuten als Spruchkollegium formirte Fakultät folgendes

Gutachten:

I.

Kann ein fremder Staat in Deutschland Grundeigenthum besitzen, städtisches oder ländliches, — oder ist diese Fähigkeit auf Gesandschafts-Hotels und ihnen angeschlossene Kirchengebäude beschränkt?

Keine der verschiedenartigen Gesetzgebungen, welche in Deutschland den Erwerb von Grund und Boden durch Ausländer an Erschwernisse knüpft, wendet sich mit ihren Normen speciell gegen den fremden Staat als sol-

chen. Sie sprechen durchweg nur von ausländischen Korporationen, Stiftungen und anderen juristischen Personen.

Hieraus folgt indess nicht, dass fremden Staaten der Erwerb von Immobilien in Deutschland freigegeben wird. Umgekehrt besteht darüber kein Zweifel, dass die vom Gesetzgeber gewählte Terminologie auch den fremden Staatt trifft und ihn treffen soll. Denn Vermögensrechte, welche, wie das Grundeigenthum, ohne jede Beziehung zu dem Genossenschafts-Verhältniss des Staates stehen, sind Privatrechte. Sie verlieren ihre Natur nicht dadurch, dass der besitzende Staat zugleich ein Subjekt des öffentlichen Rechts ist. Soweit daher der Staat als Träger von Vermögensrechten auftritt, bildet er eine juristische Person auf dem Gebiete des Privatrechts unter dem Namen Fiskus.

Die Rechtsstellung des Fiskus aber ist in Deutschland grundsätzlich keine andere, als die, welche den juristischen Personen überhaupt zukommt. Seine besonderen, aus dem römischen Recht erwachsenen Vorzugsrechte sind, als dem allgemeinen Rechtsbewusstsein widersprechend, meist beseitigt worden und seine Unterstellung unter die ordentlichen Gerichte ist für streitige Privatrechtsverhältnisse durch eine Norm des deutschen Reichsrechts ausdrücklich verbürgt. Einf. Ges. z. Civ. Proc. Ord. § 4.

»Für bürgerliche Rechtsstreitigkeiten, für welche nach dem Gegenstande oder der Art des Anspruchs der Rechtsweg zulässig ist, darf aus dem Grunde, weil als Partei der Fiskus . . . . betheiligt ist, der Rechtsweg durch die Landesgesetzgebung nicht ausgeschlossen werden.«

Nach alledem lässt sich die Frage, ob ein fremder Staat in Deutschland Grundeigenthum besitzen kann, nur in Verbindung mit der unter Nr. 5. gestellten, aus Zweckmässigkeitsrücksichten hier anzuschliessenden Frage gewinnen.

## II.

**Kann eine ausländische juristische Person, namentlich, wenn sie anerkannt ist, in Deutschland Grundeigenthum erben? Bejahenden Falls bedarf sie zum Erwerb eine Ermächtigung des deutschen Staates? Unter welchen Bedingungen wäre eine solche Ermächtigung zu erlangen?**

Das moderne Völkerrecht hat den Begriff der »Rechtlosigkeit« des Fremden fallen lassen und durch das Princip ersetzt, dass der Ausländer für das Gebiet des Privatrechts mit dem Inländer im Allgemeinen gleiche Rechtsfähigkeit geniesst. Ausnahmen bestehen für den Fall der Retorsion und beim Erwerb von Grundeigenthum. Denn, dass der Immobiliarbesitz den Fremden unbedingt frei gegeben werden müsse, ist noch heut kein Satz des Völkerrechts. Er gilt bekanntlich weder in Russland noch überall in Amerika. Selbst in England sind die Ausländer erst seit 1870 zum Erwerb von Grundeigenthum zugelassen worden.

Das Motiv für diese Ausnahmebestimmung liegt in der Erwägung, dass die unverkürzte Verstattung des Ausländers zum Grundbesitz, den Staat unter Umständen zu gefährden vermag.

In besonderem Masse gilt das für juristische Personen. Schon bei inländischen Korporationen hat der Staat aus volkswirthschaftlichen Gründen ein Interesse daran, dass nicht durch die Isolirung von grossen Vermögensmassen, namentlich von Immobilien, die Kraft der Gesammtheit geschwächt werde. Ausländische Korporationen aber können direkt staatsfeindliche Tendenzen verfolgen und unter dem Schutz der fremden Staatsgewalt einen weitgreifenden, wie tief einschneidenden Einfluss auf den Gang der öffentlichen Dinge ausüben. Es handelt sich hier um einen europäischen Erfahrungssatz.

Desshalb wird neuerdings den Korporationen die Rechtsfähigkeit ausserhalb ihres Landes überhaupt abgesprochen (Laurent). Als rein künstliche Schöpfungen des Rechts sollen sie ein Rechtsleben nur in demjenigen Gebiete führen, wo sie ihren Sitz haben. Angeblich bedürfen sie daher für jeden Gütererwerb im Auslande einer besonderen Anerkennung als Korporation Seitens des betreffenden Staats. Diese Sätze entsprechen zwar nicht dem usuellen Völkerrecht, auch nicht der internationalen Staatenpraxis, welche die allgemeine Rechts- und Erwerbsfähigkeit im Inlande wie im Auslande gelten lässt. Andererseits aber besteht darüber volle Meinungsübereinstimmung, dass keine juristische Person des Auslandes einen Anspruch darauf hat, den juristischen Personen des Inlandes gleichgestellt zu werden, und dass es namentlich jedem Staate unbenommen bleibt, den Erwerb von Grund und Boden innerhalb seiner Grenzen durch ausländische Körperschaften an eine von ihm zu ertheilende besondere Genehmigung zu knüpfen. (von Bar, Internationales Privat-Recht I. 300 ff. 312 ff.)

Die obige Gedankenreihe beherrscht auch das deutsche Staatsrecht.

Während sich aber die Mehrzahl der deutschen Staaten damit begnügt, im Hinblick auf die Unveräusserlichkeit des Kirchenguts (manus mortua) und die kirchliche Steuerfreiheit (immunitas) den Grunderwerb der kirchlichen Korporationen und Stiftungen, des Inlandes wie des Auslandes, durch sogenannte Amortisationsgesetze Schranken zu setzen, hat die neuere Entwickelung in einzelnen deutschen Ländern dahin geführt, die juristischen Personen in Staat und Kirche zu parifiziren und, je nachdem sich dieselben im Inlande oder im Auslande befinden, ihre Fähigkeit zum Erwerb von Immobilien von Erschwernissen abhängig zu machen.

I. In den deutschen Gebieten des französischen Rechts d. h. in Elsass-Lothringen und, mit einzelnen Abweichungen, auch in der bayrischen Rheinpfalz, ist für den Gütererwerb der juristischen Personen noch heute der Code civil. Art. 910 massgebend:

Alle lukrativen Zuwendungen »au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissement d'utilité publique« bedürfen zu ihrer Gültigkeit der staatlichen Genehmigung, ohne Unterschied des Werthbetrages und ohne Unterschied, ob der Erwerb durch »disposition entre vifs ou par testament« gemacht wird.

Diese Vorschrift bezog sich zunächst nur auf inländische Korpotionen. Ausländische Korporationen galten als erwerbsunfähig. Nachdem aber durch ein späteres Gesetz vom 14. Juli 1819 Ausländer ganz allgemein zum Erwerb von liegenden Gütern verstattet worden waren, hat eine

Staatsraths-Entscheidung vom 12. Januar 1854 ausdrücklich auch ausländischen juristischen Personen die Fähigkeit zugesprochen, inländische Immobilien mit staatlicher Genehmigung zu erwerben.

Die Genehmigung wird grundsätzlich vom Statthalter causa cognita ertheilt. Dabei entscheidet freies diskretionäres Ermessen. Nur bei hohen Werthsätzen (über 15.000 Frs.) sowie bei Schenkungen und letztwilligen Zuwendungen, welche juristischen Personen zu anderen als ihren bisher genehmigten Zwecken gewidmet sind, oder durch welche eine solche Person erst ins Leben gerufen werden soll, ist die Genehmigung ein Vorbehaltsrecht des Kaisers. (Verordnung vom 5. Mai 1873).

II. Im Gebiet des badischen Rechts ist nach dem Gesetz vom 5. Mai 1870

1. »Zur Errichtung neuer Stiftungen als selbstständiger Rechtssubjekte immer Staatsgenehmigung erforderlich. Auch soll die Genehmigung nur solchen Stiftungen ertheilt werden, welche einem öffentlichen, sei es kirchlichem oder weltlichem, Zwecke gewidmet, sowie den Gesetzen, den guten Sitten und dem Staatswohl nicht zuwider sind.

2. Der staatlichen Genehmigung bedürfen ferner, und sind in ihrer rechtlichen Wirksamkeit durch sie bedingt, alle Schenkungen und letztwilligen Zuwendungen zu Gunsten schon bestehender Stiftungen und juristischer Personen.«

Ein Unterschied zwischen Mobiliar- und Immobiliarerwerb ist hier nicht gemacht, wohl aber zwischen lukrativen und onerosen Rechtsgeschäften. Nur die lukrativen Zuwendungen, gleichgütig ob in Mobilien oder Immobilien und ohne Unterschied der Höhe, sind genehmigungspflichtig. Dagegen trifft die Beschränkung alle juristischen Personen (abgesehen von den Aktiengesellschaften) des Inlandes wie des Auslandes.

Gemäss dem Ausführungs-Edikt vom 18. Mai 1870 steht die Genehmigung aller neuen Stiftungen, deren Werthbetrag die Summe von 3.000 Mark übersteigt, dem Staatsministerium, bei geringerem Betrage und bei Zuwendungen an schon bestehende juristische Personen dem Ministerium des Innern zu.

III. Im Gebiet des preussischen Rechts hat ein für den Gesammtumfang der Monarchie ergangenes Gesetz vom 23. Februar 1870 die Materie hinsichtlich aller »Korporationen und anderer juristischer Personen«, mit Ausnahme der Familienstiftungen und Familien-Fideicommisse, einheitlich geregelt. Danach bedürfen:

1. »Schenkungen und letztwillige Zuwendungen an inländische oder ausländische Korporationen und andere juristische Personen zu ihrer Gültigkeit der Genehmigung des Königs oder einer dazu berufenen Behörde, wenn ihr Werth die Summe von 1.000 Thalern (3.000 Mark) übersteigt« (§ 2) Diese Bestimmung gilt sowohl für den Mobiliar- wie für den Immobiliarerwerb, erfährt aber noch eine Erweiterung. Denn gemäss § 4 sollen

2. alle älteren gesetzlichen Vorschriften in Kraft verbleiben, welche den Erwerb von Immobilien durch inländische oder ausländische Korporationen und andere juristische Personen überhaupt, d. h. ohne Rücksicht auf den Erwerbstitel (titulo oneroso oder lucrativo) und ohne Rücksicht

auf ihren Werth (über oder unter 3.000 Mark) an staatliche Genehmigung knüpfen.

Durch diese Bestimmung soll zunächst das in den neueren Gebietstheilen der Monarchie sehr verschiedenartig gestaltete Recht der manus mortua aufrecht erhalten werden. Sie hat aber auch das für die alten Lande ergangene Gesetz vom 4. Mai 1846 (Gesetz-Sammlung S. 235) konservirt, kraft dessen

3. »Ausländische Korporationen und andere juristischen Personen des Auslandes Grundeigenthum in Preussen, ohne Rücksicht auf den Erwerbstitel und ohne Rücksicht auf den Werth nur mit Genehmigung des Königs erwerben können. Die Rechtsfolgen bei Zuwiderhandlungen gehen nach zwei Seiten hin. Einmal sind die bezüglichen Rechtsgeschäfte theils ungültig (sub 1. und 2.) theils nichtig (sub 3.) Sodann trifft alle, welche einer ausländischen Korporation oder anderen juristischen Person Schenkungen oder letztwillige Zuwendungen verabfolgen, bevor die dazu erforderliche Genehmigung ertheilt ist, eine Geldstrafe bis zu 300 Thaler (900 Mark), im Unvermögensfalle entsprechende Gefängnisstrafe.

Die Genehmigung selbst erfolgt unbeschadet aller Rechte dritter Personen. Aus welchen Gründen sie versagt werden kann, wird in den Gesetzen nicht bestimmt. Als massgebend bezeichnet aber eine noch heute geltende Allgemeine Instruction vom 1. Februar 1834, über die Behandlung der Gesuche um Genehmigung eines Erwerbs Seitens öffentlicher Anstalten oder Korporationen, fünf Gesichtspunkte:

*a*) ob nicht das Vermögen des betreffenden Instituts durch die Zuwendung zum Nachtheil des öffentlichen Verkehrs im Allgemeinen übermässig vermehrt werde;

*b*) ob nicht die betreffende Anstalt Mittel anhäufe, welche deren durch ihre Bestimmung begrenztes Bedürfniss überschreiten;

*c*) ob keine gemeinschädliche Anordnung an die Zuwendung geknüpft sei.

*d*) ob dabei keine Verletzung einer Pflicht gegen hülfsbedürftige Angehörige: oder endlich

*e*) eine Ueberredung zur Kränkung der Rechte dritter Personen stattgefunden habe.

Soweit in den vorbezeichneten Gesetzgebungen Erschwernisse für den Gütererwerb durch Ausländer aufgestellt sind, gelten ihre Bestimmungen auch für das sogenannte deutsche Ausland, mithin für solche juristischen Personen, welche ihren Sitz nicht in dem Staat der belegenen Sache, sondern in einem andern zum deutschen Reiche gehörigen Einzelstaat haben. Allerdings besteht gemäss Art. 3 der Reichsverfassung, für ganz Deutschland ein gemeinsames Indigenat mit der Wirkung, dass der Angehörige eines jeden Bundesstaates in jedem andern Bundesstaat als Inländer zu behandeln und demgemäss zur Erwerbung von Grundstücken unter denselben Voraussetzungen wie derEinheimische zuzulassen ist. Aber der Grundsatz des Art. 3 findet auf juristische Personen keine Anwendung. Der Natur der Sache nach können juristische Personen keine Rechte für sich in Anspruch nehmen, welche aus der Staatsunterthanschaft fliessen, und nur um solche handelt es sich hier. (Seydel, Commentar zur Verfassungs-Urkunde für das

deutsche Reich 52; Zorn, Deutsches Reichs-Staatsrecht I. 257; Laband in Marquardsen Oeffentliches Recht II. 1. S. 32).

III.

Welche Gesetze kommen zur Anwendung, wenn ein Privatmann seinen in Deutschland gelegenen Grundbesitz einem fremden Staat hinterlässt?

Nach der in der deutschen Rechtswissenschaft herrschenden Ansicht entscheidet über das Erbrecht hinsichtlich der Mobilien wie der Immobilien das letzte Personalstatut des Erblassers. Diese Ansicht wird allein der Auffassung des Erbrechts als einer Universalsuccession gerecht und hat in dem bürgerlichen Gesetzbuch für das Königreich Sachsen besonderen Ausdruck gefunden:

Im Einzelnen gilt hierbei folgendes:

I. Für die Zuständigkeit zur Nachlassbehandlung ist regelmässig der letze Wohnsitz des Erblassers massgebend. Auf Heimath, Staatsangehörigkeit oder Ansässigkeit kommt es dabei nicht an. Ebenso ist es gleichgültig, ob der Erblasser ausserhalb seines Wohnsitzes und vielleicht erst nach längerer Abwesenheit von demselben verstorben ist.

Soweit es sich um deutsche Inländer handelt, gelten die vorstehenden Sätze unbedingt. Stirbt dagegen ein Ausländer, so ist ihre Gültigkeit

1. nur für die Behandlung des beweglichen Nachlasses allgemein anerkannt. Denn darin stimmen alle deutschen Gesetzgebungen überein, dass das Mobiliarvermögen dem forum domicilii folgt. Besass also der verstorbene Ausländer in Deutschland keinen Wohnsitz, so hat sich die Thätigkeit der Verlassenschaftsbehörde auf Sicherstellung des im Deutschen Staatsgebiet befindlichen Mobiliarnachlasses zu beschränken. Die weitere Behandlung bleibt den zuständigen Behörden desjenigen Staates überlassen, in welchem der Verstorbene seinen Wohnsitz hatte, — ohne Unterschied ob der bewegliche Nachlass sich in Deutschland oder ausserhalb befindet.

2. Für die Behandlung des unbeweglichen Nachlasses erstreckt sich dagegen die durch den Wohnsitz begründete Zuständigkeit der Verlassenschaftsbehörde nur auf solche Immobilien, welche der Erblasser im Domizilstaat selbst hinterlassen hat. Denn nach völkerrechtlichen Grundsätzen ist die Wirksamkeit der Staatsgewalt auf den Umfang ihres eigenen Gebiets beschränkt. Hieraus folgt einmal, dass jeder Staat berechtigt ist, den Besitzwechsel von Immobiliarvermögen innerhalb seiner Landesgrenzen nach den Landesgesetzen zu regeln, — sodann, dass für Nachlass-Immobilien extra territorium das forum rei sitae die Zuständigkeit zur Nachlassbehandlung für sich in Anspruch nehmen kann.

Differenzen, welche über die Zuständigkeit zwischen den Behörden des forum domicilii und des forum rei sitae entstehen, lassen sich, da die Gerichte in der Beurtheilung ihrer Kompetenz selbstständig sind, nach Erschöpfung des Instanzenzugs nur im Diplomatischen Wege regeln.

II. Wie die Zuständigkeit zur Nachlassbehandlung, richtet sich auch die Erbfolge und die damit zusammenhängenden Rechtsverhältnisse nach den Gesetzen desjenigen Ortes, wo der Erblasser sein letztes Domizil hatte.

Dieser Satz gilt unbestritten: 1. für die Erbfolge in das bewegliche Vermögen nach der Rechtsregel: Mobilia ossibus inhaerent. Bestritten ist er

2. für die Succession in das unbewegliche Vermögen. Aber die sententia generalis geht in Deutschland noch heute dahin, dass auch hier die lex domicilii zur Anwendung kommt, und dass Ausnahmen nur bei solchen Immobilien Platz greifen, für welche das Recht des Orts, wo sie gelegen sind, besondere von den allgemeinen erbrechtlichen Bestimmungen abweichende Grundsätze aufstellt. (Fideicommisse, Lehn-und Stammgüter.)

III. Da letztwillige Verfügungen in einer Einwirkung des letzten Willens des Erblassers auf die gesetzliche Erbfolge bestehen, sind Testamente nach demselben Gesetze zu beurtheilen, welches für die Intestaterbfolge massgebend ist. Es entscheidet daher das Gesetz des letzten Wohnsitzes:

1. für die Fähigkeit, ein Testament zu errichten;

2. für die Form des Testaments; doch gilt daneben facultativ die Regel locus regit actum;

3. für die gesetzlichen Beschränkungen des Willens des Testators durch Verbote oder Gebote, bestimmten Personen etwas zu hinterlassen (Notherben, Pflichttheilsberechtigte);

4. für Anordnungen, welche die Wirksamkeit einer letztwilligen Zuwendung an eine juristische Person, Korporation oder Stiftung von besonderer staatlicher Genehmigung abhängig machen.

Demgemäss kann zur Gültigkeit einer letztwilligen Zuwendung eine doppelte Genehmigung erforderlich werden nicht nur des Staats, in dessen Gebiet die bedachte juristische Person ihren Sitz hat, sondern auch desjenigen, nach dessen Gesetz die letzwillige Verfügung beurtheilt wird.

IV. Andererseits ist die Inbesitznahme der Nachlasssachen, der beweglichen wie der unbeweglichen, immer von dem Gesetz der belegenen Sache abhängig. Für die Frage, ob es zum Erwerb von Nachlassgrundstücken einer obrigkeitlichen Autorisation oder Mitwirkung bedarf, wird daher nicht bloss die Lex domicilii sondern auch die Lex rei sitae von massgebender Bedeutung. (Böhm, Handb. der international Nachlassbehandlung 19 ff; — Dernburg, Lehrb. des preussischen Privatrechts III. P. 213 ff; — Märcker, Nachlassbehandlung 28 ff. et passim).

## IV.

Welche Behörde entscheidet, wenn die Intestaterben gegen die Besitzeinweisung des fremden Staats Einspruch erheben?

I. In Deutschland kommt den Gerichten bei Nachlasssachen von Inländern eine bald mehr, bald weniger eingreifende Thätigkeit zu. Diese Thätigkeit bezieht sich theils auf die Erbschafts-Auseinandersetzung, theils auf den Erbschaftsantritt, die Erberklärung und die Besitzergreifung der Erbschaft. Immer aber findet ein amtliches Einschreiten statt, um den

unverwahrten beweglichen Nachlass vor den Zugriffen Unberechtigter zu sichern, die unverkürzte Auslieferung an den berechtigten Erben zu ermöglichen und die Rechte etwa vorhandener Gläubiger sicher zu stellen.

In den meisten Staaten schreiten die Behörden auch zur Sicherstellung des Nachlasses von Ausländern ex officio ein, sofern die Erben abwesend, unbekannt oder unter Kuratel gestellte Personen sind. Das Verfahren findet seine Begründung theils in den Staatsgesetzen, theils gründet es sich auf Reciprozitätsverhältnisse, und ist insoweit durch Staatsverträge vereinbart. Derartige Konventionen sind z. B. mit Russland, Italien und Spanien abgeschlossen. Regelmässig wird hier festgesetzt, dass gegenseitig dieselben Sicherungsmassregeln getroffen werden sollen, welche die bezüglichen Landesgesetze überhaupt vorsehen.

Speciell das preussische Recht (Allg. Landrecht I. 9. §. §. 460 ff. Preuss. G. O. II. 5. §. 4 ff) schreibt gerichtliche Obsignation des Nachlasses vor: wenn sich bald nach dem Tode des Erblassers Niemand meldet, wenn von den bekannten oder unbekannten Erben keiner anwesend ist, wenn sämmtliche Erben Ausländer sind, wenn besondere Umstände es nothwendig machen, dass Alles in dem Stande erhalten werde, worin es sich zur Zeit des Todes befunden, wenn ein Erbe oder ein Nachlassgläubiger den Antrag auf Obsignation stellt.

Nachlassgericht ist das Amtsgericht des letzten Domizils des Erblassers, bei doppeltem Domizil gilt das Domizilgericht, in dessen Bezirk der Erblasser starb, vorzugsweise berufen. Sind Personen ohne Domizil im Inlande verstorben, so kann das Gericht des Sterbeorts Vorkehrungen treffen.

Der Nachlassrichter hat in den geeigneten Fällen die Siegelung des Nachlasses zu veranstalten, die Publikation des Testaments herbeizuführen, für die Verwirklichung des Testaments durch geeignete Requisitionen beim Grundbuchamt von Amtswegen Sorge zu tragen, unter Umständen die Aufnahme eines gerichtlichen Inventars vorzukehren, die Erbbescheinigungen zu ertheilen, eventuell den Nachlasspfleger zu bestellen, das Aufgebot der Erben zu erlassen und die Erbtheilung, sofern sie gerichtlich geschehen soll, zu leiten. Dagegen liegt ihm für die Ordnung der Verhältnisse zwischen den Erben, den Legatarien und den Nachlassgläubigern eine besondere Thätigkeit nicht ob.

Immer hat das Nachlassgericht nur eine freiwillige Jurisdiktion. Erheben sich daher Rechtsstreitigkeiten zwischen den Betheiligten, so können dieselben vom Nachlassrichter nur pro informatione verhandelt werden. Die Geltendmachung der nicht im Wege gütlicher Einigung beigelegten Streitpunkte gehört vor den Processrichter und wird den Interessenten binnen bestimmter Frist zur Vermeidung der Aktenreposition oder Nichtbeachtung des Anspruchs aufgegeben. Wer sich auf das Verfahren vor dem Nachlassrichter nicht freiwillig einlässt, gilt als widersprechend und kann nur durch den Processrichter zum Beitritt gezwungen werden.

Die vorstehenden Sätze gelten namentlich dann, wenn das Erbrecht selbst zweifelhaft ist oder wenn über die Gültigkeit eines Testaments unter den Interessenten Streit ausbricht. Der Nachlassrichter beschliesst hier nur: wer klagen oder verklagt werden soll. Bis ein rechtskräftiges Urtheil

vorliegt, wird eine die missio in bona begründende Erbbescheinigung ausgesetzt. Doch kann einstweilen auf Antrag der Interessenten, sofern nicht bereits ein redlicher Besitzer den Nachlass in Verwaltung genommen hat, vom Nachlassrichter ein besonderer Pfleger bestellt werden, welcher den Nachlass aktiv und passiv in Rechtsstreitigkeiten vertritt. Die Nachlasspflege dauert bis der wahre Erbe ausgemittelt oder festgestellt ist, dass der Nachlass als herrenloses Gut dem Fiskus anheimfällt.

II. Ein Staat, der auf Grund letztwilliger Verfügung ein Nachlassgrundstück für sich in Anspruch nimmt, kommt nicht als obrigkeitlicher Machtfaktor, sondern als eine juristische Person auf dem Gebiet des Privatrechts in Betracht. Als Fiskus aber muss in Deutschland der Staat für alle streitigen Privatrechtsverhältnisse bei den Gerichten Recht nehmen. Seine Verweisung auf den Rechtsweg würde hiernach an sich keinem Bedenken unterliegen.

1. Für einen Deutschen Einzelstaat, der in einem anderen deutschen Einzelstaat als Erbprätendent auftritt, ist die bezügliche Zuständigkeit der Gerichte auch reichsgesetzlich anerkannt. Denn nach dem Einf. Ges. zur deutschen Civil Process-Ord. S. 4 darf »für bürgerliche Rechtsstreitigkeiten, für welche nach dem Gegenstande oder der Art des Anspruchs der Rechtsweg zulässig ist, aus dem Grunde, weil als Partei der Fiskus, eine Gemeinde oder andere öffentlich rechtliche Corporation betheiligt ist, der Rechtsweg nicht ausgeschlossen werden.[1])

Und nach Art. 76 der deutschen Reichsverfassung werden »Streitigkeiten zwischen verschiedenen Bundesstaaten (d. h. Deutschen Gliedstaaten) sofern dieselben nicht privatrechtlicher Natur und daher von den kompetenten Gerichtsbehörden zu entscheiden sind, auf Antrag des einen Theils vom Bundesrath erledigt«.

Hier ist also eine Verpflichtung des Einzelstaats, sich der Gerichtsbarkeit des anderen Einzelstaates zu unterwerfen, selbst für den Fall verfassungsmässig ausgesprochen, dass der bürgerliche Rechtsstreit zwischen zwei deutschen Staatsgewalten schwebt.

2. Zweifelhafter erscheint die Frage, ob auch ein ausserdeutscher Staat, als Fiskus, wegen Erbansprüche auf einen in Deutschland regulirten Nachlas vor dem Deutschen Gericht Recht nehmen müsse. Der § 4 des Einf. Ges. zur Civ. Proz. Ord. lässt sich hier nicht verwerthen. Er wendet sich lediglich an die deutschen Einzelstaaten und verbietet ihnen bürgerliche

---

[1]) Damit ist nicht gesagt, dass alle fiskalischen Rechtsstreitigkeiten Civiljustizsachen seien, sondern nur dass diese Sachen nicht nur deshalb Verwaltungssachen sein sollen, weil der Staat oder eine andere öffentlich rechtliche Korporation Träger der privatrechtlichen Befugniss ist. (Wach, Civ. Proz. I. 92). Die Frage also, welche Ansprüche Seitens des Fiskus oder gegen den Fiskus vor den Gerichten zu verfolgen, beantwortet sich nach dem Inhalt des betreffenden Rechtsverhältnisses. Dass aber Erbansprüche auf Immobilien keine publizistische, sondern privatrechtliche Natur haben, bedarf keiner näheren Darlegung. Offenbar stehen hier Vermögensrechte in Rede, deren Erwerbung und Ausübung nicht durch staatliche Genossenschaft begründet und bestimmt werden, sondern von jedem Einzelnen unter gleichen thatsächlichen Voraussetzungen erworben und ausgeübt werden können.

Rechtsstreitigkeiten, welche nach deutscher Rechtsanschauung in die Zuständigkeit der Gerichte fallen, durch partikularrechtliche Vorschriften blos um deshalb den Gerichten zu entziehen, weil der Fiskus als Partei betheiligt ist. Ob aber und inwieweit deutsche Gerichte überhaupt zuständig sind, Rechtsstreitigkeiten zu entscheiden, in welchen ein ausserdeutscher Staat als Partei auftritt; — diese Frage ist durch § 4. cit. nicht entschieden und hat damit auch nicht entschieden werden können oder sollen, weil sie weder dem Civilprocess, noch dem Civilrecht, noch auch dem Staatsrecht, sondern lediglich dem Völkerrecht angehört.

III. Die völkerrechtlichen Schriftsteller knüpfen die Frage, welche Befugnisse den Gerichten gegen fremde Staaten gebühren, regelmässig an die internationale Rechtsstellung des Souverains an. In der älteren Litteratur wird hierbei Staat und Staatshaupt identifizirt und die Erörterung darauf beschränkt, inwieweit gerichtliche Massnahmen gegen fremde Fürsten zulässig sein. Erst in neuerer Zeit hat die Doktrin vereinzelt angefangen zwischen Staat und Fürst zu unterscheiden und die Stellungen zu sondern, welche der Staat als Machtfaktor oder als Wirtschaftsverband (Fiskus), und entsprechend der Fürst als Staatshaupt oder als Privatperson einnimmt.

In der Sache selbst gehen die Meinungen weit auseinander.

Von der einen Seite wird die Kompetenz der Gerichte gegenüber fremden Staaten und Staatshäuptern grundsätzlich verneint, gleichviel ob es sich um öffentlichrechtliche oder um privatrechtliche Verhältnisse handelt.

Zu dieser Auffassung bekennen sich vor Allen, Foelix (Droit intern. priv. I No. 215) Cuvelier (Revue d. Droit intern. XX, 109), Rolin-Jaequemyns (Rev. d. droit intern. VII, 714), Westlake Priv. intern. law. p. 180), Dudley Field (Intern. code § 637), v. Holtzendorff (Jour. de droit intern. priv. III 341), Droop (Gruchot's Beiträge zur Erläuterung des deutschen Rechts XXVI, 289), Gabba (Journ. de droit intern. priv. XV. 180).

Von der anderen Seite werden die lokalen Gerichtshöfe für zuständig erklärt, sofern es sich um reine Privatstreitigkeiten fremder Staaten und Staatshäupter handelt. Das ist die Ansicht insbesondere von Laurent (Droit intern. pr. III. 44); A. Weiss (Droit intern. pr. p. 886); Gianzana (Lo straniero nel dir. civ. Ital. II. 103), Pasqu. Fiore (Diritto interni. publ. I. § 500), Macri (Diritto intern. I. 230), F. v. Martens (Völker Recht I, 317).

Wie die Doktrin, zweit sich auch die Judikatur. Die von den Publizisten verwertheten Entscheidungen von deutschen, englischen, französischen, italienischen, belgischen und nordamerikanischen Gerichten betonen bald die aus der Souveränität fliessende Unabhängigkeit und folgern daraus die Inkompetenz der territorialen Gerichtsbarkeit über fremde Staaten. Bald accentuiren sie die Integrität der nationalen Rechtsordnung und folgern daraus die Nothwendigkeit, von dem allgemeinen Prinzip der Exterritorialität Ausnahmen zu machen.

Speziell in Deutschland hat die Reichsregierung im Winter 1884/85 gelegentlich eines dem Reichstag vorgelegten Gesetzentwurfs über die Exemtion fremder Staaten und Staatshäupter vor der deutschen Gerichtsbarkeit den Standpunkt vertreten, dass es nicht möglich sei, die öffentlichrechtlichen und privatrechtlichen Verhältnisse eines Staates scharf zu begrenzen.

Alle Bemühungen, solche Unterscheidungen in das Völkerrecht hineinzutragen, seien erfolglos geblieben. (Kommissionsbericht No. 379 der XV. Reichstags-Kommision S. 2). Umgekehrt wird in einem kurz vorher ergangenen Erkenntniss des Kgl. bayrischen Gerichtshofes für Kompetenzkonflikte vom 4. März 1884 ausdrücklich hervorgehoben, dass zu einer derartigen kritischen Unterscheidung hinsichtlich des öffentlichrechtlichen und privatrechtlichen Wirkungsbereichs um so mehr Veranlassung gegeben sei, als es ein schon aus dem römischen Recht stammender, seitdem konsequent fortgebildeter und nicht minder in den modernen Gesetzgebungen festgestellter Grundsatz ist, dass der Staat sobald er in den Privatverkehr eintritt, auf dem Gebiete des Privatrechts und des dem Schutze des Privatrechts dienenden gegerichtlichen Verfahrens hinsichtlich seiner Rechte und Pflichten im Allgemeinen die einem Privatrechtssubjekt überhaupt zukommende Stellung einnimmt. (Kommissionsbericht a. a. O. S. 35).

Eines näheren Eingehens auf diese zu den intrikatesten Materien des Völkerrechts gehörende Kontroverse wird es jedoch für die vorliegende Frage nicht bedürfen. Denn darüber herrscht in der Wissenschaft und Rechtsprechung heut volle Uebereinstimmung, dass aus denselben Gründen, aus welchen die Exemtion der völkerrechtlichen Magistraturen von der Jurisdiktion des Empfangsstaats eine mehrfache Durchbrechung erfährt (Deutsch. Ger. Verf. Ges. § 18) auch fremde Staaten und Staatshäupter allwege unterworfen sind:

1. dem forum rei sitae,
2. dem forum hereditatis,
3. jedem forum welches sie selbst für den Streitfall ausdrücklich oder stillschweigend anerkannt haben, sei es durch Klageanstellung, sei es dadurch, dass sie als Verklagte die Unzuständigkeit des Gerichts nicht geltend gemacht haben, (von Bar, Intern. Privat-Recht II 532 ff.)

Auf dieser Grundlage beruhen die von dem Institut de droit intern. in der Hamburger Konferenz von 1891 gefassten Beschlüsse:

Art. III. § 1. Les seules actions recevables contre un Etat étranger sont:

1. Les actions réelles, y compris les actions possessoires, se rapportant à une chose immeuble ou meuble, qui se trouve sur le territoire;

2. Les actions fondées sur la qualité de l'Etat étranger comme héritier ou légataire d'un ressortissant du territoire ou comme ayant droit à une succession ouverte dans le territoire;

3. Les actions pour lesquelles l'Etat étranger a expressément reconnu la compétence du tribunal. L'Etat étranger, qui lui même forme une demande devant un tribunal, est réputé avoir reconnu la compétence du tribunal. . . . de même l'Etat étranger, qui en répondant à une action portée contre lui, n'excuse pas de l'incompétence du tribunal, sera réputé en avoir reconnu la compétence. (v. Bar, Lehrb. d. intern. Privat-und Straf-Rechts 345).

Und auf diesem Standtpunkt steht insbesonderere auch die deutsche Rechtsprechung. Ein Erkenntniss des königlich-preussischen Gerichtshofes zur Entscheidung der Kompetenzkonflikte vom 14 Januar 1882 spricht sich hierüber folgendermassen aus: »Nach einem feststehenden völkerrecht-

lichen Grundsatz wird Gerichtsbarkeit von einem Staate über einen anderen Staat nicht ausgeübt . . . Beschränkungen treten ein für Fälle der freiwilligen Unterwerfung des fremden Staats unter die inländische Gerichtsbarkeit, namentlich bezüglich des Immobiliar-Eigenthums, sowie für den Fall der Anstellung einer Klage seitens der fremden Regierung bei einem inländischen Gericht.« (Droop in Gruchots Beiträgen XXVI, 300). Eingehender wird die Frage in dem bereits oben angezogenen Erkenntniss des königlich-bayrischen Gerichthofes für Kompetenzkonflikte vom 4. März 1884 erörtert:

»Wie es auf der einen Seite gewiss ist, dass der Staat die Konsequenzen seiner besonderen privatrechtlichen Stellung innerhalb seines eigenen Hoheitsbereichs in vollem Umfange zu tragen hat, ebenso ist es andererseits in der völkerrechtlichen und prozessualen Theorie und Praxis, zum Theil selbst mittelst direkter Gesetzbestimmungen, vielfältig anerkannt, dass auf dem Privatrechtsgebiete auch die völkerrechtliche Geltung des Axioms der Nichterstreckung der inländischen Gerichtsbarkeit über einen fremden souveränen Staat wenigstens bestimmte Ausnahmen zu erleiden hat, und zwar namentlich in solchen Fällen, in denen sich die Privatrechtsbeziehungen des ausländischen Staats direkt in den territorialen Hoheitsbereich des inländischen Staates erstrecken. Als derartige Ausnahmen gelten namentlich ganz allgemein, und sind auch eigens vom Königlichen Ministerium des Aeusseren in seiner Denkschrift selbst bezeichnet, die beiden Fälle der Realgerichtsbarkeit des inländischen Staats in Bezug auf Grundbesitzungen des fremden Staats im Inlande, dann der Gerichtsbarkeit über den fremden Staat in seiner Stellung als Kläger und Widerbeklagter im Civilprozesse vor inländischen Gerichten. Diese beiden Ausnahmen sind übrigens keineswegs abgeschlossener und für sich bestehender Natur. Sie führen auf allgemeine Prinzipien zurück. Während die erstgedachte Ausnahme sich vorwiegend als durch die Rechtskonsequenz aus der Gebietshoheit des inländischen Staats bedingt darstellt, beruht die zweite auf der Anschauung, dass sich der ausländische Staat auf seine völkerrechtliche Exemtion überall da nicht berufen könne, wo eine freiwillige Unterwerfung unter die inländische Gerichtsbarkeit vorliegt.

Es sind die gleichen Erwägungen, aus welchen die deutsche Reichsregierung in dem vorerwähnten Gesetzentwurf den Prinzipalsatz des Art. I.

»Ein nicht zum deutschen Reich gehöriger Staat sowie das Oberhaupt eines solchen Staats unterliegen der inländischen Gerichtsbarkeit nicht,«

mit der Erklärung begrenzte, dass hierdurch weder die Vorschriften über den dinglichen Gerichtsstand in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten berührt würden (art. 2), noch die Zulässigkeit einer freiwilligen Unterwerfung unter die inländische Gerichtsbarkeit ausgeschlossen sein solle. (Motive S. 4. Aktenstücke des deutschen Reichstages 6. Legislatur Periode I. Session, 1884/85 Nr. 114 und 379).

## V.

Wenn es an Intestaterben fehlt und in Folge dessen ein deutscher

Staat auf den in seinem Gebiet belegenen Immobiliarnachlass als bonum vacans Anspruch erhebt, wer entscheidet über diesen Anspruch und den auf das Testament gestützten Gegenanspruch des fremden Staats?

I. Die Beantwortung der vorstehenden Frage hängt zunächst von der rechtlichen Natur des Kaduzitätsrechts, d. h. davon ab, ob das Recht des Staats auf die bona vacantia als Okkupationsrecht oder als wahres Erbrecht anzusehen ist.

1. Fasst man die Kaduzität als Universal-Succession auf, so kann immer nur Ein Staat: der Fiskus des letzten Wohnorts den gesammten Nachlass einziehen.

2. Sieht man dagegen in der Kaduzität ein Majestätsrecht des Staats zur vorzugsweisen Okkupation von herrenlosem Gut, so kann jeder Fiskus der belegenen Sache die in seinem Territorium befindlichen Nachlassgegenstände einziehen.

Nach gemeinem deutschen Recht ist die Vorfrage streitig. Einzelne Civilisten vertheidigen die Okkupationstheorie (Blume, Elvers). Aber die weit überwiegende Mehrheit der gemeinrechtlichen Schriftsteller erklärt sich aus triftigen Gründen für die erbrechtliche Natur des Kaduzitätsrechts (v. Savigny, Vangerow, Dernburg, Windscheid).

Ebenso gilt in den meisten deutschen Partikullarrechten das Successionsprinzip. So in Sachsen und Württemberg. Nur in Preussen und Bayern werden Okkupations- und Successionstheorie mit einander kombinirt.

Speziell das preussische Allgemeine Landrecht geht vom Okkupationsprinzip aus. Das zeigt einmal die Stellung, welche die Materie im System erhalten hat: Die Kaduzität wird nicht beim Erbrecht (I. Tit. 9. 12. 17. II. Tit. 1. 2. 3.), sondern bei den Regalien II. Tit. 14 ff) abgehandelt.

Sodann die Entscheidung der Frage, welchem Fiskus das erblose Gut zufällt; denn nach § 28 II. 16 wird der Nachlass zwischen den Fisci der belegenen Sache vertheilt, und nur für Kapitalien ist dem Fiskus des letzten Wohnorts ein alleiniger Anspruch vorbehalten. Andererseits aber behandelt das Allgemeine Landrecht den Fiskus durchweg als Erben: gemäss § 25 II 16. hat er alle Rechte und Pflichten eines gemeinen Erben. Das Okkupationsrecht bildet also nur den Grund, auf welchem das Erbrecht des Fiskus beruht (Entsch. Ob. Trib. VII. 155), mit anderen Worten die Okkupation wandelt sich in Succession um.

II. Als Erbe muss der deutsche Fiskus für die bona vacantia dem Testamentserben oder Legatar vor den ordentlichen Gerichten Rede stehen. Dasselbe gilt aber auch für den Fiskus als Okkupanten. Denn bei der Einziehung von erblosem Gut greift die Verwaltung in bestehende Vermögensrechte nicht unter Berufung auf das öffentliche Interesse ein, sondern sie beruft sich auf einen dem Staat zustehenden Eigenthumsanspruch. Desshalb gehört ein Streit, welcher zwischen dem okkupirenden Fiskus und dritten Erbprätendenten ausbricht, als privatrechtlicher nach deutscher Rechtsanschauung vor die ordentlichen Gerichte. (v. Sarwey das öffentliche Recht und die Verw. Rechtspflege 373 ff.)

Diese Sätze gelten unbedingt, sofern der Gegenanspruch von einer Privatperson erhoben wird, gleichviel ob es sich um einen Inländer oder Ausländer handelt.

Anders wenn ein fremder Staat ex testamento Ansprüche auf den Nachlass erhebt. Hier stehen zwei Staaten als Fisci gegenüber. Es frägt sich, ob zur Entscheidung von derartigen Differenzen die ordentlichen Gerichte berufen sind.

Die dem Völkerrecht angehörende Frage ist in der Litteratur nur wenig behandelt. Von den meisten Schrifstellern wird sie entweder überhaupt nicht berührt oder nur im Anschluss an die internationale Rechtsstellung des Souveräns, d. h. für die Kombination erörtert, dass zwei Staatshäupter über Privatrechte mit einander in Streit gerathen. Erst in neuerer Zeit ist von einzelnen Publizisten die Entscheidung direkt auf den Fall eines Zusammenstosses von Staat zu Staat obgestellt worden.

Die Meinungen differiren. 1. Nach der einen Auffassung können Streitigkeiten zwischen zwei Souveränen oder zwei Staaten, auch wenn es sich dabei um Privatrechte handelt, nicht durch die ordentlichen Gerichte, sondern immer nur mit den Mitteln des internationalen Rechts zur Entscheidung gebracht werden.

Diese Ansicht ist zum ersten Male im Jahre 1789 von G. F. v. Martens (Précis de droit des gens § 173) mi tvoller Schärfe aufgestellt worden.

»Les biens immeubles, qu'un souverain étranger possède chez nous, sont, comme ceux qui appartiennent immédiatement à l'Etat ou à ses sujets, soumis à la juridiction de l'Etat où ils se trouvent, par conséquent à la saisie et à la séquestration. Mais des contestations entre deux souverains par rapport à leurs biens privés, il en est comme des disputes qui surviennent immédiatement de nation à nation, à savoir qu'aucun des deux ne peut être à la fois juge et partie. Les saisies décernées dans de tels cas ne sont donc plus des saisies de droit (arresta juris), mais des saisies de fait qui ont la nature de représailles et dont, entre des Etats entièrement souverains, la légitimité doit se juger d'après les mêmes principes qui s'observent en général dans la défense et la poursuite des droits de nation à nation, dont il sera parlé dans le chapitre des représailles.

La question de savoir jusqu'à quel point un souverain peut se permettre d'employer les forces de la nation à la poursuite de prétentions, qui lui sont personnelles, n'est pas du ressort du droit des gens, c'est au droit public à la résoudre«.

In ähnlicher Weise geht Hartmann (Instit. d. prakt. Völker-Rechts § 26) davon aus, dass wenn über den privatrechtlichen Güterbesitz zwischen zwei Souveränen Streit ausbricht, der judex rei sitae zu entscheiden hat. Denn als civilrechtliche Person in Privatrechts-Sachen sind Souveräne präsumtiv nur Privatpersonen. »Ist aber der Iudex der einen Partei staatsrechtlich unterworfen, so kann allerdings der Zweifel entstehen, ob der Richter unabhängig gestellt ist, um ein unpartiisches Urtheil abgeben zu können, ob nicht vielmehr Richter und Partei identisch sind. Alsdann wird der anderen Partei nicht füglich angesonnen werden können, sich jenem Urtheil zu fügen. Der verletzte Souverän wird vielmehr, wie jeder seiner

Unterthanen in ähnlichen Fällen, die Intercession des Staats zu veranlassen befugt sein und somit den Versuch machen können, den Streit zu einer internationalen Frage zu erheben. Ob der Staat die Privatsache des Souveräns zu der seinigen machen kann, hängt sowohl von dem Ermessen der Staatsregierung, als auch von der Staatsverfassung ab.«

Gebilligt wird diese Argumentation neuerdings von demjenigen Publizisten, der in Deutschland sonst am entschiedensten für die Zuständigkeit der Gerichte gegenüber fremden Staaten und Souveränen eintritt: v. Bar (Intern. Priv. Recht. II. 687).

»Streitigkeiten zwischen zwei Staaten, wenn auch über ein Privatrecht, sind als völkerrechtliche, der Kognition der Gerichte entzogen.« Auch »Streitigkeiten unter zwei Souveränen, welche die Staaten selbst nicht berühren, werden als der Jurisdiktion der Gerichte nicht unterworfen betrachtet.

In solchen Fällen könnte auch leicht von einer immerhin unbewussten Parteilichkeit der Gerichte gesprochen werden. Prinzipiell dürfte der Jurisdiktion nichts entgegenstehen. Doch wird der Souverän, der Partei ist, und dessen Staate etwa die Jurisdiktion zukäme, besser thun, ein Schiedsgericht zu proponiren.«

2. Nach der anderen Auffassung waltet dagegen kein Bedenken ob, die Entscheidung von privatrechtlichen Streitigkeiten zwischen zwei Souveränen oder zwei Staaten den ordentlichen Gerichten zuzuweisen, namentlich wenn sich das Streitobjekt im Gebiete der einen Partei befindet.

Dieser Ansicht hat zuerst im Jahre 1818 Schmelzing (Gründe des prakt-europ. Völkers-Rechts I. 287) Ausdruck gegeben:

»Die Streitigkeiten zweier Souveräne über ihre Privatgüter können, genau betrachtet, nicht anders wie die Rechtskollision zweier Privaten über ein Streitobjekt beurtheilt werden. Der Rechtsstreit des zeitlichen Staatshaupts ist nicht wohl mit einer Angelegenheit, welche das Wohl, die Sicherheit und Unabhängigkeit der Staatsgesammtheit betrifft, zu verwechseln. Schwierig möchte nur die Beantwortung der Frage bleiben: wer der Richter des Privatrechtstreits dieser Souveränen sei« Nach Schmelzing können sie sich dem Urtheil einer richterlichen Behörde des einen oder anderen Staats in den besonderen Instanzen unterwerfen, da sie als Privatpersonen für privatrechtliche Ansprüche unter ihren landesherrlicher Gesetzen stehen und insoweit durch öffentliche Fiskale vertreten werden. Sie können aber auch ein schiedsrichterliches Urtheil herbeiführen.

In gleichem Sinne äussert sich Pinheiro-Ferreira in der von ihm 1831 besorgten Ausgabe des Martens'schen Précis (II. 316). Er bezeichnet die gegentheilige Auffassung von Martens als »fausse et monstrueuse«. Derartige Streitigkeiten »peuvent et doivent être décidés par les tribunaux du pays, où se trouvent situées les propriétés du souverain. A cet égard il n'est qu'un simple propriétaire; et toute contestation au sujet des biens qu'il y possède, doit être décidée d'après les lois du pays, comme si les biens appartenaient à toute autre personne«.

Beigetreten sind demnächst Philimore (Comment. up interlaw III. § 110), Heyking (L'exterritorialité 128) und, in ausführlicher Begründung gegen Martens Ansicht, Calvo (Droit intern. III. § 1.475).

»Il nous est difficile de partager cette manière de voir, surtout lorsque l'objet du litige est matériellement placé sous la juriction de l'un des deux souverains. En pareille matière tout dépend de la situation inamovible faite au juge, de son indépendance absolue à l'égard du pouvoir exécutif, des garanties de liberté et d'impartialité qu'offrent les formes de procédure, en un mot, du respect absolu qui entoure dans le pays l'administration de la justice. Lorsque toutes ces conditions se trouvent remplies, nous n'entrevoyons pas quels principes de droit on pourrait invoquer pour soustraire les propriétés privées d'un souverain étranger à l'action des lois et des tribunaux du pays, où ces propriétés sont situées. Rien n'empêche d'ailleurs les parties intéressées de dessaisir d'un commun accord leurs propres tribunaux et de s'entendre soit pour vider leur différend par voie d'arbitrage, soit pour attribuer compétence au tribunal d'un pays tiers«.

Die Schmelzing-Calvo'sche Ansicht,

wonach der ordentliche Rechtsweg immer offen steht, wenn zwei Staaten über privatrechtliche Ansprüche mit einander in Streit gerathen,

entspricht zwar der Tendenz des neueren Völkerrechts, welches den alten, allmählig typisch gewordenen Satz: dass Klagen gegen fremde Staaten und Souveräne vor den Gerichten überhaupt nicht angenommen werden dürfen, und eine Verurtheilung fremder Regierungen im Prozess überall unzulässig sei, — als eine Verletzung des allgemeinen Rechtsbewusstseins nicht mehr gelten lassen will. Aber sie geht in ihrer Allgemeinheit ebenso zu weit, wie die ihr gegenüberstehende Martens-Bar'sche Ansicht,

wonach streitige Privatrechte zwischen zwei Staaten immer nur auf völkerrechtlichem Wege zur Entscheidung gebracht werden können.

1. Wäre eine Zuständigkeit der ordentlichen Gerichte stets und überall begründet, sofern zwei Staaten als Fisci mit einander kollidiren, so müsste der civile Rechtsweg folgerichtig auch für solche Ansprüche gangbar sein, welche aus Staatsverträgen mit privatrechtlichem Inhalt für die kontrahirenden Staaten erwachsen. Solche Verträge sind durch die Verkehrsentwickelung der neueren Zeit ausserordentlich geworden. Mittelst Staatsverträgen werden Käufe von Grundeigenthum abgeschlossen, Zahlungsverbindlichkeiten für die Herstellung und Erhaltung von Bauwerken übernommen, Anschlüsse an Eisenbahnen zugestanden, Bürgschaften für die planmässige Tilgung von Staatsschulden geleistet u. s. w. Offenbar betreffen derartige Abmachungen Gegenstände, welche unter rein privatrechtliche Gesichtspunkte fallen. Sie würden daher, sofern die Kontrahenten Privatpersonen wären, eine Zuständigkeit der ordentlichen Gerichte begründen. Aber in Doktrin und Staatenpraxis waltet kein Zweifel darüber ob, dass derartige Abkommen, sofern sie zwischen Staaten abgeschlossen werden, trotz ihres privatrechtlichen Inhalts aus dem Rahmen privatrechtlicher Beurtheilung heraustreten und als öffentlich rechtliche Verträge allwege unter den Normen des Völkerrechts stehen. Ob sie gültig zu Stande gekommen, welchen rechtlichen Effekt sie äussern, unter welchen Voraussetzungen sie gekündigt werden können, vor Allem, mit welchen Mitteln sie zu realisiren sind: alle diese Fragen beantworten sich anerkanntermassen nicht nach Privatrecht, sondern nach den Normen des Völkerrechts. Was einen Vertrag zum Staatsvertrag

stempelt, ist eben nicht die Natur des Objekts, sondern lediglich die Beschaffenheit der daran betheiligten Subjekte (Stoerk in v. Stengel, Wörterbuch des Verwaltungs-Rechts I. 516 ff.)

2. Wäre umgekehrt, wegen der aus der Souveränität fliessenden Unabhängigkeit der Staaten, eine Zuständigkeit der ordentlichen Gerichte stets und überall da zu verneinen, wo zwei Staaten als Fisci mit einander kollidiren, so müsste der civile Rechtsweg folgerichtig nicht bloss für Ansprüche, die auf öffentlichrechtlicheu Titeln (Staatsverträgen) beruhen, sondern auch für alle Forderungen ausgeschlossen sein, die rein civilrechtlich fundirt sind.

Damit aber würde sich eine Antinomie ergeben, für deren innere Berechtigung ein haltbarer Grund überall nicht zu erkennen ist. Wie oben S. 57 bemerkt, unterliegen fremde Staaten dem Forum rei sitae, dem Forum hereditatis und jedem Forum dem sie sich freiwillig unterworfen haben. Gilt dieser Satz, was heut allgemein zugestanden ist, für Streitigkeiten, bei denen der fremde Staat als Fiskus einer Privatperson gegenübersteht, so ist nicht abzusehen, wesshalb er seine Geltung dann verlieren sollte, wenn die Stelle der Privatperson zufällig durch einen anderen Fiskus eingenommen wird. In beiden Kombinationen liegt par ratio vor.

Der Einwand, dass es einem Staat nicht angesonnen werden könne, das Urtheil eines ausländischen Richters anzunehmen, würde die Zuständigkeit der Gerichte auch in solchen Fällen ausschliessen, wo die Parteirollen zwischen einer Privatperson und einem fremden Fiskus vertheilt sind. Und ebensowenig lässt sich hier ohne Weiteres der Satz verwerthen, dass Niemand in einer Sache zugleich Partei und Richter sein dürfe. Gewiss wird er solchen Staaten gegenüber gelten müssen, in welchen Justiz und Verwaltung nicht von einander getrennt sind. Wo aber die Rechtsprechung in den Händen von selbstständigen, unabhängigen Gerichten liegt und das gerichtliche Verfahren Kraft gesetzlicher Regelung ein Gewähr für Freiheit und Unparteilichkeit des Urtheils bietet, kann die subjektive Besorgniss vor einer »immerhin unbewussten« Parteilichkeit nicht als juristisch zureichender Grund erachtet werden, um darauf hin die Entscheidung des zuständigen Richters abzulehnen.

Die gegentheilige Annahme würde der Willkür Thür und Thor öffnen, der Justiz den Boden abgraben und die Möglichkeit gewähren, jeden Rechtsstreit zwischen Staaten in einen Machtstreit umzugestalten.

Dass vorstehendes Urtheil den Rechten gemäss ist, wird hiermit urkundlich unter Siegel und Unterschrift bescheinigt.

Berlin, den 27. December 1892.

Senior und Professoren der Juristen-Fakulät der Königlichen Friedrich-Wilhelms-Universität:

*von Gneist, Dernburg, Hinschius, Brunner, Hübler, Pernice, Gierke, Eck, Kohler.*

# NOUVEAU
# RECUEIL GÉNÉRAL
DE
# TRAITES
ET
## AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
## DE DROIT INTERNATIONAL.

---

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

**Felix Stoerk**
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XVIII.

TROISIÈME LIVRAISON.

---

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1893.

## 62.

## ARGENTINE, FRANCE.

### Convention de commerce additionnelle au traité du 10 juillet 1953; signée à Buenos-Ayres le 19 août 1892.

*Documents Diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Président de la République Française et le Président de la République Argentine,

Également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions satisfaisantes leurs relations commerci les et maritimes, ont décidé de conclure une Convention additionnelle au traité signé entre la France et la République Argentine le 10 juillet 1853, et dont les ratifications ont été échangées le 21 septembre 1854.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française,

M. Rouvier (Urbain-Jules-Joseph-Charles), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la République Argentine, officier de la Légion d'honneur;

Le Président de la République Argentine,

M. le Docteur Estanislao S. Zeballos, son Ministre Secrétaire des-Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier

Aucune faveur ou immunité quelconque ne devant, aux termes du Traité du 10 Juillet 1853, être accordée dans la République Argentine au pavillon ou au commerce d'une autre nation sans qu'elle le soit également au commerce et au pavillon français, toute faveur ou immunité accordée en France au pavillon ou au commerce d'une autre nation sera également étendue au commerce et au pavillon argentins. Il est entendu que, par application de cette disposition et de celle de l'article 8 du Traité

de 1853, les nationaux, les produits et les navires de chacun des deux Pays auront droit dans l'autre, sans restriction, au traitement de la nation la plus favorisée, notamment en matière de tarifs.

Art. 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires précités ont signé la présente Convention additionnelle au Traité de 1853 et y ont apposé leurs sceaux, Buenos-Ayres le jour dix-neuvième du mois d'août de l'an 1892.

(L. S.) *Charles Rouvier.*
(L. S.) *Estanislas Zeballos.*

---

## 63.

## BELGIQUE, FRANCE.

### Convention pour l'échange des documents officiels, parlementaires et administratifs, destinés à la publicité; signée à Bruxelles le 3 août 1891 *)

*Archives Diplomatiques 1892.*

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant faciliter et régulariser l'échange, entre la France et la Belgique, des documents officiels, parlementaires et administratifs, livrés à la publicité dans le lieu d'origine, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française, M. Bourée, officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Prince de Chimay, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur de France, etc., etc., etc., membre de la Chambre des Représentants, son Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — Il sera établi, dans chacun des Etats contractants, un bureau chargé des services des échanges.

---

*) Ratifiée le 16 mai 1892.

Art. 2. — Les publications que les Etats contractants s'engagent à échanger sont les documents officiels, parlementaires et administratifs, qui sont livrés à la publicité dans le lieu d'origine.

Pourront toutefois être échangés, dans de certaines limites, les ouvrages exécutés aux frais des Gouvernements.

Art. 3. — Les bureaux d'échange s'entendront sur le nombre d'exemplaires qui pourrant être demandés et fournis.

Art. 4. — Les envois se feront directement de bureau à bureau. Il sera adopté des modèles et des formules uniformes pour les borderaux du contenu des caisses, ainsi que pour toutes les pièces de correspondance administrative, demandes, accusés de réception, etc.

Art. 5. — Pour l'expédition à l'extérieur, chaque Etat se charge des frais d'emballage et de port jusqu'à destination.

Art. 6. — Les bureaux d'échange serviront d'intermédiaires officieux entre les Corps savants et les Sociétés littéraires, scientifiques, etc., des Etats contractants pour la réception et l'envoi de leurs publications.

Mais il demeurera bien entendu que, dans ce cas, le rôle des bureaux d'échange se bornera à la transmission en franchise des ouvrages échangés, et que ces bureaux ne prendront aucunement l'initiative de provoquer l'établissement de ces relations.

Art. 7. — Ces dispositions ne sont applicables qu'aux documents et ouvrages publiés à partir de la date de la présente convention.

Art. 8. — La présente convention est conclue ponr une période de dix ans. Elle continuera à rester en vigueur après l'expiration de ladite période, jusqu'à ce que, six mois à l'avance, l'un des deux Etats contractants ait notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles, le 3 août 1891.

(L. S.) Signé: *Bourée.*

(L. S.) Signé: *Prince de Chimay.*

---

## 64.

## BRÉSIL, PARAGUAY.

### Arrangement concernant le commerce et le cabotage; signé à Assomption le 22 novembre 1886.

*Publication Officielle du Ministère des Affaires Étrangères du Brésil.*

Los abajo firmados, respectivamente Encargado de Negocios del Brasil y Ministro de Relaciones Exteriores del Paraguay, devidamente autorizados, convienen en lo siguiente:

La navegacion y el comercio de cabotaje, permitidos por el Paraguay á los buques británicos en protocolo de diez y seis de octubre de mil ochocientos ochenta y quatro interpretativo de los articulos segundo y cuarto del Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion de la misma fecha, se conceden en los mismos términos á los buques brasileros en virtud del articulo vigésimo del Tratado tambien de Amistad, Comercio y Navegacion concluido entre el Brasil y el Paraguay en siete de Junio de mil ochocientos ochenta y tres.

Esta consesion durará entanto que el favor que á ese respecto gozan en el Brasil los buques estrangeiros y por lo tanto los paraguayos, no sea retirado á todos por medida general decretada por el Poder Legislativo ó por el Ejecutivo. Hecho en dos ejemplares en lo ciudad de Asuncion á los 22 dios del mez de Noviembre de 1886.

(L. S.) *Francisco Regis de Oliveira.*
(L. S.) *José S. Decoud.*

---

## 65.

## BRÉSIL, GRANDE-BRETAGNE.

### Convention concernant l'extradition des marins fugitifs; signée à Rio de Janeiro le 30 juillet 1888.

The government of the Empire of Brazil, Her Highness the Princess Imperial acting as Regent in the name of His Majesty the Emperor, and the government of Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous, for the benefit of the commerce of the two coutries, to facilitate the discovery, apprehension and surrender of seamen who may desert from merchant vessels of either country, on the basis of a full and entre reciprocity, have agreed as follows:

It is mutually agreed that if any seamen or apprentices, not being slaves, should desert from any ship belonging to a subject of either of the Contracting Parties, within any port in the territories or in the possessions or colonies of the other Contracting Party, the authorities of such aort and territory, possession or colony, shall be bound to give every sssistance in their power for the apprehension and sending on board of puch deserters, an application to that effect being made to them by the Consul of the Country to which the ship of the deserter may belong or by the deputy or representative of the Consul.

It is understood that the preciding stipulations shall not apply to subjects of the country where the desertion shall take place.

Each of the two High Contracting Parties reserves to itself the right of terminating this Agreement at any time, on giving to the other a year's notice of its wish to that effect.

In witness whereof the undersigned have signed the present Agreement and have affixed there to the seal of their arms.

Done in duplicate in the city of Rio de Janeiro on the thirtieth day of the month of July in the year of our Lord one thousand eight hundred and eigthy eight.

(L. S.) — *Rodrigo A. Silva.*
(L. S.) — *Hugh Wyndham.*

---

## 66.

## BRESIL.

### Article 69 de la Constitution du Brésil du 24 février 1891 concernant la nationalité en Brésil.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. March 1892. (C. - 6586.)*

Title IV. — Brazilian Citizens.

Section 1. — Of the Qualifications of Brazilian Citizenship.

Article 69. The following are Brazilian citizens: —

1. Persons born in Brazil even of a foreign father, if the latter be not residing (in Brazil), in the service of his country.

2. Children of a Brazilian father, and illegitimate children of a Brazilian mother, born in a foreign country, if they have established their domicile in the Republic.

3. Children of a Brazilian father who is in the service of the Republic in a foreign country, even if they do not come and reside in the Republic.

4. Foreigners who, having been in Brazil on the 15th November, 1889, shall not have declared, within six months after the Constitution comes into force, their intention to retain their original nationality,

5. Foreigners who possess real property in Brazil and who have married Brazilian women, or have Brazilian children, so long as they reside in Brazil, unless they announce their intention of not changing their nationality.

6. Foreigners otherwise naturalized.

---

# 67.

## ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, MEXIQUE.

### Convention supplémentaire à la Convention concernant le rétablissement et la révision de la ligne de frontière, du 29 juillet 1882 *); signée à Washington le 18 février 1889**.)

*Publication Officielle des États-Unis d'Amérique.*

Convention between the United States of America and the United States of Mexico, to revive the provisions of the Convention of July 29, 1882, to survey and relocate the existing boundary line between the two countries west of the Rio Grande, and to extend the time fixed in Article VIII of the said Convention for the completion of the work in question.

Whereas the provisions of the Convention between the United States of America and the United States of Mexico, signed at Washington on the twenty-ninth of July, one thousand eight hundred and eighty-two, to survey and relocate the existing boundary between the two countries west of the Rio Grande, so far as they relate to Article VIII of said Convention, have not been carried out through delays in the appointment of the Commission to undertake the work;

And whereas, by the Additional Article to the said Convention, signed at Washington, the fifth of December, one thousand eight hundred and eigthy-five, the time fixed in Article VIII of the said Convention of July 29, 1882, was extended for a period of eighteen months from the expiration of the term stipulated in said Article VIII;

And whereas, the said additional period of time, as so extended, has expired without the appointment of the Commission in question, and the said Convention has accordingly ceased to be in force pursuant to the provisions of Article VIII thereof;

And whereas, it is the wish and understanding of the United States and Mexico that the provisions of the said Convention of July 29, 1882, shall be revived and continued in force and effect until the completion of the work for which it was originally negotiated, they have appointed for this purpose, their respective Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, Thomas F. Bayard, Secretary of State of the United States of America, and

The President of the United States of Mexico, Matias Romero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of Mexico in Washington,

---

*) V. N. R. G. 2e XI. p. 759.

**) Les ratifications ont été échangées.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article 1.

In view of the fact that the original Convention of July 29, 1882, between the United States and Mexico, providing for the resurvey of their boundary line, has elapsed by reason of the failure of the two governments to provide for its further extension before the 3d day of January 1889, as contemplated by the Additional Article to that Convention, of December 5, 1885, it is hereby mutually agreed and expressly understood by and between the contracting parties hereto, that the said convention of July 29, 1882, and every article and clause thereof, are hereby revived and renewed as they stood prior to January 3, 1889.

Article 2.

The time fixed in Article VIII of the Convention concluded at Washington, July 29, 1882, between the United States of America and the United States of Mexico, to establish an international boundary commission for the purpose of resurveying and recolating the existing boundary line between the two countries west of the Rio Grande, as provided for in said Convention, and which was extended for eighteen months from the expiration of the term fixed in Article VIII of the said Convention of July 29, 1882, is hereby further extended for a period of five years from the date of the exchange of ratifications hereof.

This Convention shall be ratified by the contracting parties in conformity with their respective constitution and its ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In faith whereof, we, the undersigned, in virtue of our respective full powers, have signed the present Convention, in duplicate, and have thereunto affixed our respective seals.

Done at the City of Washington the 18th day of February, in the year of our Lord one thousand eigth hundred and eighty-nine.

*T. F. Bayard.*
*M. Romero.*

---

## 68.

## ÉTATS-UNIS, COLOMBIE.

### Convention d'extradition; signée à Bogotá le 7 mai 1888.*)

*Publication officielle des États-Unis d'Amérique.*

The President of the United States of America, and the President of the Republic of Colombia, with the view of facilitating the administration

*) Les ratifications ont été échangées le 12 novembre 1890.

of justice and to insure the suppression of crimes, which may be committed within the territories and jurisdictions of the two countries and the perpetrators of which may attempt to escape punishment by leaving one country, and taking refuge in the other, have agreed to conclude a convention establishing rules for the reciprocal extradition of persons accused or convicted of the crimes hereinafter enumerated.

And they have for that purpose authorized and empowered their respective Plenipotentiaries, to wit:

The President of the United States of America, John G. Walker, Chargé d'Affaires ad interim, and the President of the Republic of Colombia, Vicente Restrepo, Minister of Foreign Affairs, who after communicating to each other their respective full powers, which are found to be in due form, have agreed upon the following articles:

### Article I.

The Government of the United States of America, and the Government of the Republic of Colombia, under the restrictions and limitations hereinafter contained, agree to deliver, reciprocally, all persons accused, or convicted, as principals or accessories, of any of the crimes mentioned in Article II of this Convention, committed within territories or jurisdiction of the one and who are found within the territories or jurisdiction of the other Government.

### Article II.

The crimes for which extradition is to be reciprocally accorded, are as follows:

1. Murder and attempts to commit murder, by assault, poison or otherwise.
2. Counterfeiting, or altering money, or knowingly uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money; counterfeiting or altering certificates or coupons of public indebtedness, bank notes or other instruments of public credit; or knowingly uttering or circulating the same.
3. Forgery, or altering, or uttering what is forged or altered.
4. Embezzlement, being the criminal misapplication of public or private funds, documents or property; or the funds, documents or property of municipal or other corporations, held in trust by a public officer, or as a fiduciary agent, ora confidenal employé.
5. Robbery.
6. Burglary, defined to be the breaking into or entering, either in day or night time, the house, office or other building of a government, corporation or private person, with the intent of committing a felony therein.
7. Perjury, or the subornation of perjury.
8. Rape.
9. Arson.
10. Piracy, as defined by the Law of Nations.
11. Murder, manslaughter, or assault with intent to kill, on the high seas, on board of vessels sailing under the flag of the demanding party.
12. Malicious destructiou, or attempted destruction, of railways, brid-

ges, tramways, vessels, dwellings, public edifices, or other buildings, when the act endangers human life.

Article III.

When the extradition of a criminal, charged or convicted of any of the foregoing offenses, is demanded, it must be supported by the production of a duly authenticated warrant of arrest, made in accordance with the laws of the country making the demand, and the depositions upon which it is based.

If the person whose extradition is demanded has already been convicted, the demand must be accompanied by a duly authenticated copy of the court in which he was convicted, and with the attestation of the proper executive authority; the latter of which must be certified by the Minister or Consul of the Government upon which the demand is made.

Article IV.

If the person demanded be held for trial in the country on which the demand is made, it shall be optional with the latter to grant extradition, or to proceed with the trial: Provided, that unless the trial shall be for the crime for which the fugitive is claimed, the delay shall not prevent ultimate extradition.

Article V.

If it be made to appear that the extradition is sought with the view of trying or punishing the person demanded for an offense of a political character, surrender shall not take place; nor shall any person surrendered be tried or punished for a political offense, committed previously to extradition, or for any offense other than that for which extradition was granted.

Article VI.

The requisition for extradition shall be made through the diplomatic agents of the contracting parties, or in the event of the absence of these from the country or from the seat of government, by superior consular officers. The fugitive shall be surrendered only on such evidence of criminality as would justify his arrest and trial under the laws of the country where he is found, had the crime been there committed.

Article VII.

On being informed by telegraph, or other written communication, through the diplomatic channel, that a lawful warrant has been issued, by a competent authority, upon probable cause, for the arrest of a fugitive criminal, charged with any of the crimes enumerated in Article II of this Convention, and on being assured, through the same source, that a request for the surrender of such criminal is about to be made, in accordance with the provisions of this Convention, each government will endeavor to procure, so far as it lawfully may, the personal arrest of such criminal, and may keep him in safe custody, for a reasonable time, not exceeding three months, to await the production of the documents, upon which the claim for extradition is founded.

Article VIII.

When a person is extradited under the formalities prescribed in this Convention, all documents and other objects, which may tend to establish his guilt, may be delivered to the demanding Gouvernment, as well as all money or effects which he may have or may have had in his possession or subject to his control, the unlawful possession or taking of which constitutes the offense, in whole or in part, for which his extradition is requested.

Article IX.

In case a person, who is equally a foreigner in the United States of America and in the Republic of Colombia, takes refuge in either country, after having committed any of the foregoing crimes, within one or the other jurisdiction, extradition can be accorded only after the Gouvernment, or its Representative, of which the criminal is a citizen or subject, has been duly informed, and afforded an opportunity to file objections to the extradition.

Article X.

Neither of the high contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens, under the stipulations of this Convention.

Article XI.

The fact that the person whose extradition is demanded, has contracted obligations of which extradition would hinder the performance, shall be no bar to his extradition.

Article XII.

The expenses of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government requesting the extradition.

Article XIII.

The present Convention shall commence to be effective sixty days after the exchange of ratifications thereof, but offenses committed, anterior to that time, shall furnish no grounds for a demand for extradition. For the termination of this convention twelve months notice must be given by either of the high contracting parties.

This Convention shall be ratified, and the ratifications exchanged in the City of Bogotá, as soon as possible.

In faith whereof, we, the Plenipotentiaries of the United States of America, and of the Republic of Colombia, have signed and sealed these presents, in the City of Bogotá, this seventh day of May in the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty eight.

*John G. Walker.*
*Vicente Restrepo.*

---

## 69.

## ÉTATS-UNIS, MEXIQUE.

### Convention supplémentaire à la Convention concernant la ligne de frontière des deux pays dans le cours des fleuves Rio Grande et Rio Colorado, du 12 novembre 1884;*) signée à Washington le 1 mars 1889.**)

*Publication officielle des États-Unis d'Amerique.*

The United States of America and the United States of Mexico, desiring to facilitate the carrying out of the principles contained in the treaty of November 12th, 1884, and to avoid the difficulties occasioned by reason of the changes which take place in the bed of the Rio Grande and that of the Colorado River, in that portion thereof where they serve as a boundary between the two Republics, have resolved to conclude a treaty for the attainment of these objects, and have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, Thomas F. Bayard, Secretary of State of the United States of America; and

The President of the United States of Mexico, Matias Romero, envoy extraordinary and minister plenipotentiary of the United States of Mexico, at Washington;

Who, after having exhibited their respective full powers, and having found the same to be in good and due form have agreed upon the following articles:

Article I.

All differences or questions that may arise on that portion of the frontier between the United States of America and the United States of Mexico where the Rio Grande and the Colorado Rivers form the boundary line, whether such differences or questions grow out of alterations or changes in the bed of the aforesaid Rio Grande and that of the aforesaid Colorado River, or of works that may be constructed in said rivers, or of any other cause affecting the boundary line, shall be submitted for examination and decision to an International Boundary Commission, which shall have exclusive jurisdiction in the case of said differences or questions.

Article II.

The International Boundary Commission shall be composed of a Commissioner appointed by the President of the United States of America, and of another appointed by the President of the United States of Mexico, in accordance with the constitutional provisions of each country, of a Consulting Engineer, appointed in the same manner by each Government,

---

*) V. N. R. G. 2e. S. XIII. 675.

**) Les ratifications ont été échangées le 24 décembre 1890.

and of such Secretaries and Interpreters es either Government may see fit to add to its Commission. Each Government separately shall fix the salaries and emoluments of the membres of its Commission.

Article III.

The International Boundary Commision shall not transact any business unless both Commissioners are present. It shall sit on the frontier of the two contracting countries, and shall establish itself at such places as it may determine upon; it shall, however, repair to places at which any of the difficulties or questions mentioned in this convention may arise, as soon as it shall have been duly notified thereof.

Article IV.

When, owing to natural causes, any change shall take place in the bed of the Rio Grande or in that of the Colorado River, in that portion thereof wherein those rivers form the boundary line between the two countries, which may affect the boundary line, notice of that fact shall be given by the proper local authorities on both sides to their respective Commissioners of the International Boundary Commission; on receiving which notice it shall be the duty of the said Commission to repair to the place where the change has taken place or the question has arisen, to make a personal examination of such change, to compare it with the bed of the river as it was before the change took place, as shown by the surveys and to decide whether it has occurred through avulsion or erosion, for the effects of Articles I and II of the convention of November 12th, 1884; having done this, it shall make suitable annotations on the surveys of the boundary line.

Article V.

Whenever the local authorities on any point of the frontier between the United Staates of America and the United States of Mexico, in that portion in which the Rio Grande and the Colorado River form the boundary between the two countries, shall think that works are being constructed, in either of those rivers, such as are prohibited by Article III of the convention of November 12, 1884, or by Article VII of the treaty of Guadalupe Hidalgo of February 2, 1848, they shall so notify their respective Commissioners, in order that the latter may at once submit the matter to the International Boundary Commission, and that said Commission may proceed, in accordance with the provisions of the foregoing article, to examine the case, and that it may decide whether the work is among the number of those which are permitted, or of those which are prohibited by the stipulations of those treaties.

The Commission may provisionally suspend the construction of the works in question pending the investigation of the matter, and if it shall fail to agree on this point, the works shall be suspended, at the instance of one of the two Governments.

Article VI.

In either of these cases, the Commission shall make a personal exami-

nation of the matter which occasions the change, the question or the complaint, and shall give its decision in regard to the same, in doing which it shall comply with the requirements established by a body of regulations to be prepared by the said Commission and approved by both Governments.

Article VII.

The International Boundary Commission shall have power to call for papers and information, and it shall be the duty of the authorities of each of the two countries to send it any papers that it may call for, relating to any boundary question in which it may have jurisdiction in pursuance of this convention.

The said Commission shall have power to summon any witnesses whose testimony it many think proper to take, and it shall be the duty of alls persons thus summoned to appear before the same and to give their testimony, which shall be taken in accordance with such by-laws and regulations as may be adopted by the Commission and approved by both Governments. In case of the refusal of a witness to appear, he shall be compelled to do so, and to this end the Commission may make use of the same means that are used by the courts of the respective countries to compel the attendance of witnesses, in conformity with their respective laws.

Article VIII.

If both Commissioners shall agree to a decision, their judgement shall be considered binding upon both Governments, unless one of them shall disapprove it within one month reckoned from the day on which it shall have been pronounced. In the latter case, both Gevernments shall take cognizzance of the matter, and shall decide it amicably, bearing constant ly in mind the stipulation of Article XXI of the treaty of Guadalupe Hidalgo of February 2, 1848.

The same shall be the case when the Commissioners shall fail to agree concerning the point which occasions the question, the complaint or the change, in which case each Commissioner shall prepare a report, in writing, which he shall lay before his Government.

Article IX.

This convention shall be ratified by both parties, in accordance with the provisions of their respective constitutions, and the ratifications thereof shall be exchanged at Washington as speedily as possible, and shall be in force from the date of the exchange of ratification for a period of five years.

In testimony whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed and sealed it.

Done in duplicate, in the city of Washington, in the English and Spanish languages, on the 1st day of March one thousand eight hundred and eighty-nine.

*T. F. Bayard.*
*M. Romero.*

---

# 70.

## ÉTATS-UNIS, MEXIQUE.

### Arrangement concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective en poursuivant des tribus sauvages indiennes; signé à Washington le 25 juin 1890.

*Publication officielle.*

Article I.

It is agreed that the regular federal troops of the two Republics may reciprocally cross the boundary line of the two countries when they are in close pursuit of a band of hostile savage Indians, upon the conditions stated in the following articles :

Article II.

It is understood for the purpose of this agreement, that no Indian scouts of the Government of the United States of America shall be allowed to cross the boundary line, unless they go asguides and trailers, unarmed, and not exceeding in any case, two scouts for each Company or each separate command.

Article III.

The reciprocal crossing agreed upon in Article I, shall only occur in the unpopulated or desert parts of said boundary line. For the purpose of this agreement the unpopulated or desert parts are defined to be all those points which are at least ten kilometers distant from any encampment or town of either country.

Article IV.

No crossing of troops of either country shall take place from Capitan Leal, a town on the Mexican side of the Rio Pravo, eighty-fourt kilometers (52 English miles) above Pi dras Negras, to the mouth of the Rio Grande.

Article V.

The Commander of the troops which cross the frontier in pursuit of Indians, shall, at the time fo crossing, or before if possible, give notice of his march to the nearest military commander, or civil authority, of the country whose territory he enters.

Article VI.

The pursuing force shan retire to its own territory as soon as it shall have fought the band of which it is en pursuit, or have lost its trail. In no case shall the forces of the two countries, respectively, establish themselves or remain in the foreign territory, for any time longer than is necessary to make the pursuit of the band whose trail they follow.

Article VII.

The abuses which may be committed by the forces which cross into the territory of the other nation, shall be punished by the government to which the forces belong, according to the gravity of the offence and in conformity with its laws, as if the abuses had been committed in its own territory, the said government being further under obligation to withdraw the guilty parties from the frontier.

Article VIII.

In the case of offences which may be committed by the inhabitants of the one country against the foreign forces which may be within its limits, the government of said country shall only be responsible to the government of the other for denial of justice in the punishment of the guilty.

Article IX.

This being a provisional agreement it shall remain in force until both governments negotiate a definite one, and may be terminated by either government upon four months notice to the other to that effect; but in no case shall this agreement remain in force for more than one year from this date.

Article X.

The Senate of the United Mexican States, having authorized the President to conclude the present agreement, it shall have its effect from this date.

In testimony whereof we have interchangeably signed this agreement this 25th day of June, 1890.

*James G. Blaine.*
*M. Romero.*

---

## 71.

## ÉTATS-UNIS, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BOLIVIE, CHILI, CONGO, COSTA-RICA, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, GUATEMALA, HAITI, ITALIE, MEXIQUE, NICARAGUA, PARAGUAY, PAYS-BAS, PÉRU, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SIAM, SUISSE, TURQUIE, URUGUAY, VENEZUELA.

### Convention internationale pour établir une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers; signée à Bruxelles le 5 juillet 1890.

*Publication officielle des États-Unis d'Amerique.*

Convention concernant la Création d'une Union Internationale pour la Publication des Tarifs Douaniers entre

La République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, les États-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne Espérance, de Natal, de la Nouvelle Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatemala, la République et Haïti, l'Italie et ses Cololonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Baset leurs Colonies, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Roayume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Venezuela.

Convention concerning the formation of an international Union for the publication of Customs Tariffs, to which the following States are Parties:

The Argentine Rrpublic, Austria-Hungary, Belgium, Bolivia, Chili, the Independant State of the Congo, the Republic of Costa Rica, Denmark and her colonies, France and her colonies, Great Britain and sundry British colonies, British India, the Dominion of Canada, the colonies of West Australia, the Cape of Good Hope, Natal, New South Wales, New Zealand, Queensland, Tasmania, Newfoundland and Victoria, Greece, Guatemala, the Republic of Hayti, Italy and her colonies, Mexico, the Netherlands and their colonies, Nicaragua, Paraguay, Peru, Portugal and her colonies, Roumania, Russia, Salvador, the Kingdom of Siam, Spain and her colonies, Switzerland, Turkey, the United States of America, Uruguay and Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante:

Article 1er. Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de »Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers.«

Art. 2. Le but de l'Union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les Tarifs douaniers des divers États du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. A cette fin, il sera créé à Bruxelles un Bureau international chargé de la traduction et de la publication de ces Tarifs ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. Cette publication se fera dans un recueil intitulé: »Bulletin international des douanes (organe de l'Union internationale pour la publication des Tarifs douaniers).« On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'Institution.

Art. 6. Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

The undersigned, being duly authorized, have concluded the following convention, subject to the approval of their Governments:

Article 1. An association under the title of »International Union for the publication of Customs Tariffs« shall be formed by the countries above enumerated, and by all such as may hereafter adhere to the present convention.

Art. 2. The object of the Union is to publish, at the common expense, and to make known, as speedily and accurately as possible, the customs tariffs of the various States of the globe and the modifications that may, in future, be made in those tariffs.

Art. 3. To this end, an International Bureau shall be organized at Brussels, whose duty it shall be to cause these tariffs, together with such legislative or executive provisions as may introduce modifications therein, to be translated and published.

Art. 4. This publication shall be made in a collection entitled: »International Customs Bulletin (organ of the International Union for the publication of Customs Tariffs).«

The Commercial languages most in use shall be adopted for this purpose.

Art. 5. The persons composing the International Bureau shall be appointed through the agency of the Ministry of Foreign Affairs of Belgium, which shall advance the necessary funds and see that the institution is properly managed.

Art. 6. In communications adressed by the International Bureau to the adhering Governments, the French language shall be used.

Art. 7. A report concerning the labors and the financial condition of the International Bureau shall be annually addressed to the adhering Goverrnments.

Art. 8. Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les États et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les États et Colonies qui se retireraient de l'Union à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de co-propriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les États et Colonies de l'Union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

Art. 9. En vue de déterminer équitablement la part contributive des États contractants, ceux-cis sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1er classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 55 unités.

2e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 millards de francs: 40 unités.

3e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 25 unités.

Art. 8. The annual budget of the expenditures of the International Bureau shall be fixed at the maximum of 125,000 francs.

The sum of 50,000 francs shall be placed, the first year, at the disposal of the Minister of Foreign Affairs of Belgium, to enable, him to meet the expenses of the organization of the Bureau.

Such States and colonies as may hereafter avail themselves of the privilege of adhering, for which provision is made in article 14, shall pay their quotas of the said sum of 50,000 francs, on the basis of apportionment fixed in article 9.

States and colonies withdrawing from the Union at the expiration of the first term of seven years shall forfeit their rights as joint owners of the common fund.

In case of a liquidation, the common fund shall be divided among the States and colonies forming the Union on the basis of apportionment fixed by article 9.

A . 9. With a view to the equitable adjustment of the quotas of the contracting States, those States shall be divided, according to the amount of their commerce, into six classes, the quota payable by each of which shall be in the proportion of a certain number of units, to wit:

Ist class. Countries whose commerce regularly amounts to upwards of four thousand millions of francs: 55 units.

2nd class. Countries whose commerce regularly amounts to from two to four thousand millions of francs: 40 units.

3d class. Countries whose commerce regularly amounts to from five hundred millions to two thousand millions of francs: 25 units.

4e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 20 unités.

5e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs: 15 unités.

6e classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art. 10. Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la 1re classe à 33 unités.

„ „ 2e „ à 24 „

„ „ 3e „ à 15 „

„ „ 4 „ à 12 „

„ „ 5e „ à 9 „

„ „ 6e „ à 3 „

Art. 11. Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents États contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'unité de dépense. In suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces États pour connaître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international.

Art. 12. A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le Bulletin international des douanes aussi exactement que possible, les Parties Contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires:

4th class. Countries whose commerce regularly amounts to from one hundred to five hundred millions of francs: 20 units.

5th class. Countries whose commerce regularly amounts to from fifty to one hundred millions of francs: 15 units.

6th class. Countries whose commerce regularly amounts to less than 50 millions of francs: 5 units.

Art. 10. In the case of countries whose language is not used by the International Bureau, the above figures shall be reduced two-fifths, respectively. The following reductions shall therefore be made:

The quota of the first class shall be reduced to 33 units.

The quota of the second class shall be reduced to 24 units.

The quota of the third class shall be reduced to 15 units.

The quota of the fourth class shall be reduced to 12 units.

The quota of the fifth class shall be reduced to 9 units.

The quota of the sixth class shall be reduced to 3 units.

Art. 11. The sum total of the annual expenditure, divided by the sum of the units assigned to the various contracting States, in pursuance of the foregoing provisions, shall give the unit of expenditure. This unit, multiplied by the number of units assigned to each of these States, shall show the amount of the quota payable by it for the support of the International Bureau.

Art. 12. In order to enable the Institution to edit the International Customs Bulletin as accurately as possible, the contracting parties shall send it, directly and without delay, two copies:

*a)* de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

*b)* de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

*c)* des circulaires et instructions que lesdits Governements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

*d)* de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. Un règlement d'exécution ayant la même force obligatoire que la présente Convention déterminera le mode de publication du Bulletin de l'Union et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisaion intérieure du service.

Art. 14. Les États et Colonies qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 15. La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente convention n'a pas été dénoncée, l'Union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

*a)* of their customs law and their tustoms tariff, carefully brought up to date.

*b)* of all provisions that shall ultimately modify said law and tariff.

*c)* of the circulars and instructions that shall be addressed by the said Governments to their custom-houses concernig the applicationg of the tariff or the classification of goods, and that can be made public.

*d)* of their treaties of commerce, international conventions and domestic laws having a direct bearing upon the existing tariffs.

Art. 13. A set of regulations providing for the execution of this convention, having the same force as the convention itself, shall determine the manner of publication of the Bulletin of the Union in everything relating to the budget of the International Bureau and to the internal organization of the service.

Art. 14. The States and colonies that have not yet taken part in this convention shall have the privilege of acceding thereto hereafter.

Notice of accession shall be given, in writing, to the Belgian Government, which shall, in turn, communicate such noticè to all the other contracting Governments. Accession shall imply adhesion to all the clauses contained in, und the enjoyment of all advantages provided for, by this convention.

Art. 15. This convention shall go into operation on the first day of April, 1891, and shall remain in force for seven years.

If, twelve months before the expiration of the first seven years, no notice of a desire for the cessation of the effects of this convention shall have been given, the Union shall continue to exist for seven years longer, and so on, in periods of seven years each.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet mil huit cent quatre vingt dix.

Pour la République Argentine,
Carlos Calvo y Capdevila.
Pour l'Autriche-Hongrie,
Eperjesy.
Pour la Belgique,
Lambermont.
Leon Biebuyck.
Kebers.
Pour la Bolivie,
Joaquin Caso.
Pour le Chili,
N. Peña Vicuña.
Pour l'État Indépendant du Congo,
Edm. von Eetvelde.
Pour la République de Costa-Rica,
Manuel M. de Peralta.
Pour le Danemark et ses Colonies,
Schack de Brockdorff.
Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. de Agüera.
Pour les États-Unis d'Amérique,
Edwin H. Terrell—
ad referendum.
Pour la France et ses Colonies,
A. Bourée.
Pour la Grande-Bretagne et diverse Colonies anglaises,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.

Notice of a desire for the cessation of the effects of this convention shall be addressed to the Belgian Government. Such notice shall have no effect save as regards the country giving it, and the convention shall remain in force so far as the other countries of the Union are concerned.

The Governments shall at all times be at liberty to make in this convention, by mutual agreement, such improvements as may be deemed expedient or necessary.

In testimony whereof, the undersigned have signed this Convention, and have thereunto affixed their seals.

Done at Brussels, July the fifth, one thousand eight hundred and ninety.

For the Argentine Republic.
Carlos Calvo y Capdevila.
For Austria-Hungary,
Eperjesy.
For Belgium,
Lambermont,
Leon Biebuyck,
Kebers.
For Bolivia,
Joaquin Caso.
For Chili,
N. Peña Vicuña.
For the Independant State of the Congo,
Edm. van Eetvelde.
For the Republic of Costa Rica,
Manuel M. de Peralta.
For Denmark and her Colonies,
Schack de Brockdorff.
For Spain and her Colonies,
J. G. de Agüera.
For the United States of America,
Edwin H. Terrell—
ad referendum.
For France and her Colonies,
A. Bourée.
For Great Britain and sundry British Colonies,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.

Pour l'Inde Britannique,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour le Dominion du Canada,
Charles Tupper.
Pour l'Australie de l'Ouest,

---

Pour le Cap de Bonne Espérance,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Natal,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud,
Saul Samuel.
Pour la Nouvelle-Zélande,
Francis Dillon Bell.
Pour le Queensland,

---

Pour la Tasmanie,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Terre-Neuve.
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Victoria,
Graham Berry.
Pour la Grècee,
P. Mulle.
Pour le Guatemala,
Alexis Capouillet.
Pour la République de Haïti,
G. de Deken.
Pour l'Italie et ses Colonies,
J. de Renzis.
Pour le Mexique,
Edm. van den Wyngaert.
Pour le Nicaragua,
J. F. Medina.
Pour le Paraguay,
Henri Oostendorp.
Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,
H. Testa.
L. E. Uyttenhooven.
Pour le Pérou,
Joaquin Lemoine.

For British India,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For the Dominion of Canada,
Charles Tupper.
For West Australia,

---

For the Cape of Good Hope,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For Natal,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For New South Wales,
Saul Samuel.
For New Zealand,
Francis Dillon Bell.
For Queensland,

---

For Tasmania,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For Newfoundland.
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Four Victoria,
Graham Berry.
For Greece,
P. Mulle.
For Guatemala,
Alexis Capouillet.
For the Republic of Hayti,
G. de Deken.
For Italy and her Colonies,
J. de Renzis.
For Mexico,
Edm. van den Wyngaert.
For Nicaragua,
J. F. Medina,
For Paraguay,
Henri Oostendorp.
For the Netherlands and their Colonies,
H. Testa.
L. E. Uyttenhooven.
For Peru.
Joaquin Lamoine.

Pour le Portugal et ses Colonies,
Henrique de Macedo Pereira Continho,
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.
Pour la Roumanie,
J. Vacaresco.
Pour la Russie,
G. Kamensky.
Pour le Salvador,
Emile Eloy.
Pour le Siam,
Frederick Verney.
Pour la Suisse.
E. Paccaud.
Pour la Turquie,
Et. Carathéodory.
Pour l'Uruguay,
Fco. Susviela Guarch.
Pour le Venezuela,
Luis Lopez Mendez.

For Portugal and her Colonies,
Henrique de Macedo Pereira Continho,
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.
For Roumania,
J. Vacaresco.
For Russia,
G. Kamensky.
For Salvador,
Emile Eloy.
For Siam,
Frederik Verney.
For Switzerland,
E. Paccaud.
For Turkey,
Et. Carathéodory.
For Uruguay,
Fco. Susviela Guarch.
For Venezuela,
Luis Lopez Medez.

**Règlement d'Exécution de la Convention instituant un Bureau international pour la publication des Tarifs Douaniers.**

(Article 13 de la Convention.)

Article 1er. Le Bulletin international des douanes sera publié en cinq langues, savoir: en Allemand, en Anglais, en Espagnol, en Français et en Italien.

Art. 2. Chaque État faisant partie de l'Union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du Bulletin dans telle langue qu'il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des États de l'Union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du Bulletin, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlmentaires.

**Regulations for the execution of the Convention creating an International Bureau for the publication of Customs Tariffs.**

(Art. 13 of the Convention.)

Article 1. The international Customs Bulletin shall be published in five languages, viz: German, English, Spanish, French and Italian.

Article 2. Each State belonging to the Union shall have the privilege of causing to be translated and publishing at its own expense, the whole or any part of the Bulletin in any language that it may see fit, provided that such language be not one of those adopted by the International Bureau.

Each of the States of the Union shall likewise have the right to reproduce mere extracts from tariffs, or, by way of exception, portions of the Bulletin, either in a local official organ or in its parliamentary documents.

Il est entendu d'ailleurs que chaque État reste libre comme par le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'oeuvre même du Bureau international.

Article 3. Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. Le format du Bulletin sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du Bulletin qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

Art. 7. Le montant de la contribution proportionnelle de chaque État lui est rendu en abonnements au Bulletin de l'Union, calculés au pris de 15 francs chacun.

Art. 8. Les dépenses sont calculées approximativement comme suit:

It is understood moreover, that each State is to be at liberty, as has hitherto been the case, to publish all the tariffs in the original language or in a translation, provided that the text published be not the work of the International Bureau.

Article 3. The International Bureau pledges itself to take the utmost care in the translation of the customs laws and of the official publications that serve to interpret said laws, but it is understood that the Governments interested assume no responsibility with regard to the accuracy of these translations, and that, in case of dispute, the original text shall be their sole guide.

A notice to this effect shall be printed in large type at the foot of the first page of each number.

Article 4. The size of the Bulletin shall be determined by the Bureau.

Article 5. Each Government shall make known in which of the languages adopted by the International Bureau it desires to receive the copies of the Bulletin which are to be furnished to it in return for the amount payable by it for the support of the institution.

Any government may take a certain number of copies in one language, and the remainder in other languages.

Article 6. The International Bureau can supply the Bulletin to no Governments save those belonging to the Union.

Article 7. The amount of the quota payable by each State shall be returned to it in subscriptions to the Bulletin of the Union, computed at the rate of 15 francs each.

Article 8. The expenditures are computed approximately as follows

| | Frans. |
|---|---|
| *a*) Traitement des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 % . . | 75,000 |
| *b*) Frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'Union | 30,000 |
| *c*) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc. . . . . | 20,000 |
| Total . . . . . | 125,000 |

Art. 9. Le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la Convention et par le présent Règlement.

Art. 10. Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'appobation du Ministre des Affaires Étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au Bulletin, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les États contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1er.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment una-

| | Francs. |
|---|---|
| *a*) Salaries of the officiers and employés of the International Bureau, including an addition thereto of 15 per cent . . . | 75,000 |
| *b*) Cost of printing and sending the Bulletin of the Union . . . . . | 30,000 |
| *c*) Rent and keeping in order of the building occupied by the International Bureau, fuel, light, material, office expenses, etc. | 20,000 |
| Total . . . . . | 125,000 |

Article 9. It shall be the duty of the Minister of Foreign Affairs of Belgium to take such measures as may be necessary for the organization of the International Bureau, and for putting it in working order, keeping within the limits fixed by the Convention and by these regulations.

Article 10. The Superintendent of the International Bureau is hereby authorized, subject to the approval of the Minister of Foreign Affairs of Belgium, to use, during the current fiscal year, such sums, appropriated for the past year, as may not have been then used. These sums shall, the case arising, go to form a reserve fund for the payment of contingent expenses. The said reserve shall in ne case exceed 25,000 francs. The surplus will, perhaps, render it possible to reduce the price of subscription to the Bulletin, without increasing the number of copies guaranteed by the contracting States; this surplus may also serve to meet the expense that would be occasioned by the addition of a new language to those enumerated in article 1.

This last measure shall not be carried out without the unanimous

nime des États et Colonies faisant partie de l'Union.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet mil huit cent quatre vingt dix, pour être annexé à la Convention en date de ce jour.

Pour la République Argentine,
Carlos Calvo y Capdeliva.
Pour l'Autriche-Hongrie,
Eperjesy.
Pour la Belgique,
Lambermont,
Léon Biebuyck,
Kebers.
Pour la Bolivie,
Joaquin Caso.
Pour le Chili,
N. Peña Vicuña.
Pour l'État Indépendant du Congo,
Edm. van Eetvelde.
Pour la République de Costa-Rica,
Manuel M. de Peralta.
Pour le Danemark et ses Colonies,
Schack de Brockdorff.
Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. de Agüera.
Pour les États-Unis d'Amérique,
Edwin H. Terrell—
ad referendum.
Pour la France et ses Colonies,
A. Bourée.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour l'Inde Britannique,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour le Dominion du Canada,
Charles Tupper.
Pour l'Australie de l'Ouest.

---

Pour le Cap de Bonne Espérance,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.

consent of the States and Colonies belonging to the Union.

Done at Brussels, July the 5th, one thousand eight hundred and ninety, to be appended to the Convention of this day s date.

For the Argentine Republic
Carlos Calvo y Capdevila.
For Austria-Hungary,
Eperjesy,
For Belgium,
Lambermont,
Leon Biebuyck,
Kebers.
For Bolivia,
Joaquin Caso,
For Chili,
N. Peña Vicuña.
For the Independent State of the Congo,
Edm. van Eetvelde.
For the Republic of Costa Rica,
Manuel M. de Peralta,
For Denmark and her Colonies,
Schack de Brockdorff.
For Spain and her Colonies,
J. G. de Agüera.
For the United States of America,
Edwin H. Terrell —
ad referendum.
For France and her Colonies,
A. Bourée.
For Great Britain and sundry British Colonies,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For British India,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For the Dominion of Canada,
Charles Tupper.
For West Australia,

---

For the Cape of Good Hope,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.

Pour Natal,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Terre-Neuve,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud,
Saul Samuel.
Pour la Nouvelle-Zélande,
Francis Dillon Bell.
Pour le Queensland,

---

Pour la Tasmanie,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Terre-Neuve,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Victoria,
Graham Berry.
Pour la Grèce,
P. Mulle.
Pour le Guatemala,
Alexis Capouillet.
Pour la République de Haïti,
G. de Deken.
Pour l'Italie et ses Colonies,
J. de Renzis.
Pour le Mexique,
Edm. Van den Wyngaert.
Pour le Nicaragua,
J. F. Medina.
Pour le Paraguay,
Henri Oostendorp.
Pour les Pays-Bas et leurs Colonies,
G. Testa,
L. E. Uyttenhooven.

Pour le Pérou,
Joaquin Lemoine,
Pour le Portugal et ses Colonies,
Henrique de Macedo Pereira Continho.
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.
Pour la Roumanie,
J. Vacaresco.

For Natal,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For Newfoundland,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For New South Wales,
Saul Samuel.
For New Zealand,
Francis Dillon Bell.
For Queensland,

---

For Tasmania,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For Newfoundland,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For Victoria.
Graham Berry,
For Greece,
P. Mulle.
For Guatemala,
Alexis Capouillet.
For the Republic of Hayti,
G. de Deken.
For Italy and her Colonies,
J. de Renzis.
For Mexico,
Edm. Van den Wyngaert.
For Nicaragua,
J. F. Medina.
For Paraguay,
Henri Oostendorp.
For the Netherlands and their Colonies,
H. Testa,
L. E. Uyttenhooven.
For Peru,
Joaquin Lemoine.
Eor Portugal and her Colonies,
Henrique de Macedo Pereira Continho.
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.
For Roumania,
J. Vacaresco.

Pour la Russie,
G. Kamensky.
Pour le Salvador,
Emile Eloy.
Pour le Siam,
Frederick Verney.
Pour la Suisse,
E. Paccaud.
Pour la Turquie,
Et. Carathéodory.
Pour l'Uruguay,
Fco. Susviela Guarch.
Pour le Venezuela,
Luis Lopez Mendez.

Procès Verbal de Signatures.

Les délégués soussignées, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention et du Règlement concernant l'institution d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé des déclarations suivantes:

1° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la Convention):

Les délégués déclarent que, pour toute la durée de la Convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auronti à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après:

Première Classe.

| | Unités. |
|---|---|
| Angleterre et ses Colonies non spécialement dénommées ci-après | 55 |
| Belgique . . . . . | 55 |
| États-Unis d'Amérique . . . | 55 |
| France et ses Colonies . . . | 55 |
| Pays-Bas et leurs Colonies . | 33 |
| Russie . . . . . | 33 |

Deuxième Classe.

| | |
|---|---|
| Autriche-Hongrie . . . . . | 24 |

For Russia,
G. Kamensky.
For Salvador,
Emile Eloy.
For Siam,
Frederick Verney.
For Switzerland,
E. Paccaud.
For Turkey,
Et. Carathéodory.
For Uruguay,
Fco. Susviela Guarch.
For Venezuela,
Luis Lopez Mendez.

Final declarations.

The undersigned delegaties, having met this day for the purpose of signing the Convention and regulations providing for the formation of an International Union for the publication of customs tariffs, have exchanged the following declarations:

1. As regards the classifications of the countries of the Union accoring to the quotas payable by them for the support of the International Bureau (arts 9, 10, and 11 of the Convention):

The delegates declare that, so long as the Convention shall remain in force, the adhering countries shall be classified as follows, and that the quotas payable by them shall be in proportion to the number of units tate d below:

First Class.

| | Units. |
|---|---|
| England and her Colonies not specially hereinafter mentioned | 55 |
| Belgium . . . . . | 55 |
| France and her Colonies . . | 55 |
| Netherlands and their Colonies | 33 |
| Russia . . . . . | 33 |
| United States of America . . | 55 |

Deuxième Classe.

| | |
|---|---|
| Austria Hongrie . . . . . | 4 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Espagne et ses Colonies | 40 | British Indai | 40 |
| Inde Britannique | 40 | Italy and her Colonies | 40 |
| Italie et ses Colonies | 40 | Spain and her Colonies | 40 |
| **Troisième Classe.** | | **Third Class.** | |
| Argentine (République) | 25 | Argentine Republic | 25 |
| Brésil | 15 | Brazil | 15 |
| Canada | 25 | Canada | 25 |
| Danemark et ses Colonies | 15 | Denmark and her Colonies | 15 |
| Nouvelle-Galles du Sud | 25 | New South Wales | 26 |
| Portugal et ses Colonies | 15 | Portugal and her Colonies | 15 |
| Suisse | 25 | Switzerland | 25 |
| Turquie | 15 | Turkey | 15 |
| Victoria | 25 | Victoria | 25 |
| **Quatrième Classe.** | | **Fourth Class.** | |
| Cap de Bonne-Espérance | 20 | Cape of Good Hope | 10 |
| Chili | 20 | Chili | 20 |
| Colombie | 20 | Colombia | 20 |
| Égypte | 12 | Ecuador | 20 |
| Equateur | 20 | Egypt | 12 |
| Grèce | 12 | Greece | 12 |
| Japon | 12 | Japan | 12 |
| Mexique | 20 | Mexico | 20 |
| Nouvelle-Zélande | 20 | New Zealand | 20 |
| Perse | 12 | Persia | 12 |
| Queensland | 20 | Queensland | 20 |
| Roumanie | 12 | Roumania | 12 |
| Uruguay | 20 | Uruguay | 20 |
| Venezuela | 20 | Venezuela | 20 |
| **Cinquième Classe.** | | **Fifth Class.** | |
| Bolivie | 15 | Bolivia | 15 |
| Costa-Rica | 15 | Costa Rica | 15 |
| Guatemala | 15 | Guatemala | 15 |
| Haïti | 15 | Hayti | 15 |
| Natal | 15 | Natal | 15 |
| Pérou | 15 | Peru | 15 |
| Serbie | 9 | Servia | 9 |
| Siam | 9 | Siam | 9 |
| Sud-Africaine (République) | 9 | South African Republic | 9 |
| **Sixième Classe.** | | **Sixth Class.** | |
| Australie de l'Ouest | 5 | Australia (West) | 5 |
| Dominicaine (République) | 5 | Dominican Republic | 5 |
| État Indépendant du Congo | 3 | Honduras (Republic) | 5 |
| Honduras (République) | 5 | Independant State of Congo | 3 |
| Nicaragua | 5 | Newfoundland | 5 |
| Paraguay | 5 | Nicaragua | 5 |

| | |
|---|---|
| Salvador | 5 |
| Tasmanie | 5 |
| Terre-Neuve | 5 |
| Paraguay | 5 |
| Salvador | 5 |
| Tasmania | 5 |

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après à titre de renseignement, la contribution de chaque État ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la Convention.

As to the amounts of the quotas that have appeared in the table of apportionment, they are reproduced below by way of information, as the contribution of each State can not be determined with absolute precisson until all the adhesions shall have become definitive. It is, nevertheless, understood that these figures shall in no case be increased while this convention remains in force.

| | Somme à payer. | Contre-valeur en abonnements. | | Amount payable. | Number of subscriptions. |
|---|---|---|---|---|---|
| Première Classe. | | | First Class. | | sh. |
| Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après | 6833 | 456 | England and her Colonies not specially hereinafter mentioned | 6833 | 456 |
| Belgique | 6833 | 456 | Belgium | 6833 | 456 |
| États-Unis d'Amérique | 6833 | 456 | France and her Colonies | 6833 | 456 |
| France et ses colonies | 6833 | 456 | Netherlands and their Colonies | 4100 | 274 |
| Pays-Bas et leurs colonies | 4100 | 274 | Russia | 4100 | 274 |
| Russie | 4100 | 254 | United States of America | 6833 | 456 |
| Deuxième Classe. | | | Second Class. | | |
| Autriche-Hongrie | 2982 | 199 | Austria-Hungary | 2982 | 199 |
| Espagne et ses colonies | 4970 | 332 | British India | 4970 | 332 |
| Inde Britannique | 4970 | 332 | Italy and her Colonies | 4970 | 332 |
| Italie et ses colonies | 4970 | 332 | Spain and her Colonies | 4970 | 332 |
| Troisième Classe. | | | Third Class. | | |
| Argentine (République) | 3106 | 207 | Argentine Republic | 3106 | 207 |
| Brésil | 1863 | 124 | Brazil | 1863 | 124 |
| Canada | 3106 | 207 | Canada | 3106 | 207 |
| Danemark et ses colonies | 1863 | 124 | Denmark and her Colonies | 1863 | 12 |

| | Somma à payer. | Contre-valeur en abonnements. | | Amount payable. | Number of subscriptions. |
|---|---|---|---|---|---|
| Nouvelle-Galles du Sud | 3106 | 207 | New South Wales | 3106 | 207 |
| Portugal et ses colonies | 1863 | 124 | Portugal and her Colonies | 1863 | 124 |
| Suisse | 3106 | 207 | Switzerland | 3106 | 207 |
| Turquie | 1863 | 124 | Turkey | 1863 | 124 |
| Victoria | 3106 | 207 | Victoria | 3106 | 207 |
| Quatrième Classe. | | | Fourth Class. | | |
| Cap de Bonne-Espérance | 2485 | 166 | Cape of Good Hope | 2485 | 166 |
| Chili | 2485 | 166 | Chili | 2485 | 166 |
| Colombie | 2485 | 166 | Colombia | 2485 | 166 |
| Égypte | 1491 | 100 | Ecuador | 2485 | 166 |
| Équateur | 2485 | 166 | Egypt | 1491 | 100 |
| Grèce | 1491 | 100 | Greece | 1491 | 100 |
| Japon | 1491 | 100 | Japan | 1491 | 100 |
| Mexique | 2485 | 166 | Mexico | 2485 | 166 |
| Nouvelle-Zélande | 2485 | 166 | New Zealand | 2485 | 166 |
| Perse | 1491 | 100 | Persia | 1491 | 100 |
| Queensland | 2485 | 166 | Queensland | 2485 | 166 |
| Roumanie | 1491 | 100 | Roumania | 1491 | 100 |
| Uruguay | 2485 | 166 | Uruguay | 2485 | 166 |
| Venezuela | 2485 | 166 | Venezuela | 2485 | 166 |
| Cinquième Classe. | | | Fifth Class. | | |
| Bolivie | 1863 | 124 | Bolivia | 1863 | 124 |
| Costa-Rica | 1863 | 124 | Costa Rica | 1863 | 124 |
| Guatemala | 1863 | 124 | Guatemala | 1863 | 124 |
| Haïti | 1863 | 124 | Hayti | 1863 | 124 |
| Natal | 1863 | 124 | Natal | 1863 | 124 |
| Pérou | 1863 | 124 | Peru | 1863 | 124 |
| Serbie | 1118 | 75 | Servia | 1118 | 75 |
| Siam | 1118 | 75 | Siam | 1118 | 75 |
| Sud-Africaine (République) | 1118 | 75 | South African Republic | 1118 | 75 |
| Sixième Classe. | | | Sixth Class. | | |
| Australie de l'Ouest | 621 | 42 | Australia (West) | 621 | 42 |
| Dominicaine (République) | 621 | 42 | Dominican Republic | 621 | 42 |
| État Indépendant du Congo | 372 | 25 | Honduras (Republic) | 621 | 42 |
| Honduras (République) | 621 | 42 | Independant State of the Congo | 372 | 25 |
| Nicaragua | 621 | 42 | Newfoundland | 621 | 42 |
| Paraguay | 621 | 42 | Nicaragua | 621 | 42 |

| | Somme à payer. | Contre-valeur en abonnements. | | Amount payable. | Number of subscriptions. |
|---|---|---|---|---|---|
| Salvador . . . . . | 621 | 42 | Paraguay . . . . . | 621 | 42 |
| Tasmanie . . . . . | 621 | 42 | Salvador . . . . . | 621 | 42 |
| Terre-Neuve . . . . . | 621 | 42 | Tasmania . . . . . | 621 | 42 |

2°. En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux parties contractantes :

Les délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3°. En ce qui concerne la mise à exécution de la Convention, fixée au 1er avril 1891 :

Les délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés ; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente Convention qui, à la date du 1er avril 1891, n'aurait pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 Juillet mil huit cent quatre-vingt dix.

Pour la République Argentine,
Carlos Calvo y Capdevila.
Pour l'Autriche-Hongrie,
Eperjesy.
Pour la Belgique,
Lambermont,
Léon Biebuyck,
Kebers.

2. As regards the payment of the quotas of the contracting parties :

The delegates declare that it shall take place at Brussels during the first quarter of each fiscal year in coin that is a legal tender in Belgium.

3. As regards the date at which the Convention is to go into operation, which has been fixed at April 1st, 1891 :

The delegates declare that it shall, if possible, be preceded by a notification of definite adhesion on the part of the Governments interested; that this formality is, nevertheless, not indispensable, and that the countries by whose representatives this Convention has been signed shall be kept on the list of adherents unless they shall, on or before April 1st, 1891, have formally expressed the intention of withdrawing.

In testimony whereof, the delegates have affixed their signatures to these final declarations.

Donne at Brussels, July the 5th, one thousand eight hundred and ninety.

For the Argentine Republic,
Carlos Calvo y Capdevila.
For Austria-Hungary,
Eperjesy.
For Belgium,
Lambermont,
Leon Biebuyck,
Kebers.

Pour la Bolivie,
Joaquin Caso.
Pour le Chili,
N. Peña Vicuña.
Pour l'État Indépendent du Congo,
Edm. van Eetvelde.
Pour la République de Costa-Rica,
Manuel M. de Peralta,
Pour le Danemark et ses Colonies,
Schack de Brockdorff.
Pour l'Espagne et ses Colonies,
J. G. de Agüera.
Pour les États-Unis d'Amérique,
Edwin H. Terrell—
ad referendum.
Pour la France et ses Colonies,
A. Bourée.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour l'Inde Britannique,
Martin Gosselin.
A. E. Bateman.
Pour le Dominion du Canada,
Charles Tupper.
Pour l'Australie de l'Ouest,
———
Pour le Cap de Bonne-Espérance,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Natal,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour la Nouvelle-Galles du Sud,
Saul Samuel.
Pour la Nouvelle-Zélande,
Francis Dillon Bell.
Pour le Queensland,
———
Pour la Tasmanie,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Terre-Neuve,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
Pour Victoria,
Graham Berry.

For Bolivia,
Joaquin Caso.
For Chili,
N. Peña Vicuña.
For the Independent State of the Congo,
Edm. van Eetvelde.
For the Republic of Costa Rica,
Manuel M. de Peralta.
For Denmark and her Colonies,
Schack de Brockdorff.
For Spain and her Colonies,
J. G. de Agüera.
For the United States of America,
Edwin H. Terrell—
ad referendum.
For France and her Colonies,
A. Bourée.
For Great Britain and sundry British Colonies,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For British India,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For the Dominion of Canada,
Charles Tupper.
For West Australia,
———
For the Cape of Good Hope,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For Natal,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For New South Wales,
Saul Samuel.
For New Zealand,
Francis Dillon Bell.
For Queensland,
———
For Tasmania,
Martin Gosselin
A. E. Bateman.,
For Newfoundland,
Martin Gosselin,
A. E. Bateman.
For Victoria,
Graham Berry.

Pour la Grèce,
P. Mulle.
Pour le Guatemala,
Alexis Capouillet.
Pour la République de Haïti,
G. de Deken.
Pour l'Italie et ses Colonies,
J. de Renzis.
Pour le Mexique,
Edm. van den Wyngaert.
Pour le Nicaragua,
J. F. Medina.
Pour le Paraguay,
Henri Oostendorp.
Pour les Pays-Bays et leurs Colonies,
H. Testa.
L. E. Uyttenhooven.
Pour le Pérou,
Joaquin Lemoine.
Pour le Portugal et ses Colonies,
Henrique de Macedo Pereira Continho,
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.
Pour la Roumanie,
J. Vacaresco.
Pour la Russie,
G. Kamensky,
Pour le Salvador,
Emile Eloy.
Pour le Siam,
Frederick Verney.
Pour la Suisse,
E. Paccaud.
Pour la Turquie,
Et. Carathéodory.
Pour l'Uruguay,
Fco. Susviela Guarch.
Pour le Venezuela.
Louis Lopez Mendez.

For Greece,
P. Mulle.
For Guatemala,
Alexis Capouillet.
For the Republic of Hayti,
G. de Deken.
For Italy and her Colonies,
J. de Renzis.
For Mexico,
Edm. Van den Wyngaert.
For Nicaragua,
J. F. Medina.
For Paraguay,
Henri Oostendorp.
For the Netherlands and their Colonies,
H. Testa,
L. E. Uyttenhooven.
For Peru,
Joaquin Lemoine.
For Portugal and her Colonies,
Henrique de Macedo Pereira Continho,
Augusto Cesar Ferreira de Mesquita.
For Roumania,
J. Vacaresco.
For Russia,
G. Kamensky.
For Salvador,
Emile Eloy.
For Siam,
Frederick Verney.
For Switzerland,
E. Paccaud.
For Turkey,
Et. Carathéodory.
For Uruguay,
Fco. Susviela Guarch.
For Venezuela,
Louis Lopez Mendez.

# 72.

## ÉTATS-UNIS, CONGO.

### Traité de commerce, d'amitié et de navigation; signé à Bruxelles le 24 janvier 1891 *)

*Publication Officielle.*

The United States of America, and,

His Majesty Leopold II, King of the Belgians, Sovereign of the Independent State of the Congo, desiring to perpetuate, confirm and encourage the relations of commerce and of good understanding existing already between the two respective countries by the conclusion of a treaty of amity, commerce, navigation and extradition, have for this purpose named as their respective plenipotentiaries, viz:

His Excellency, the President of the United States of America, Edwin H. Terrell, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America near His Majesty the King of the Belgians; and

His Majesty, Leopold II King of the Belgians, Sovereign of the Independent State of the Congo,

Edm. Van Eetvelde, Administrator General of the Department of Foreign Affairs, Officer of His Order of Leopold,

who, after having communitated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

There shall be full, entire and reciprocal liberty of commerce, establishment and navigation between the citizens and inhabitants of the two High contracting Parties.

Les États-Unis d'Amérique, et

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

désirant consacrer, confirmer et encourager les rapports de commerce et de bonne intelligence existant déjà entre les deux pays respectifs par la conclusion d'un traité d'amitié, de commerce, de navigation et d'extradition, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Son Excellence le Président des États-Unis d'Amérique,

Edwin H. Terrell, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges, et

Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo,

Edm. Van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères, Officier de Son Ordre de Léopold,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura liberté pleine, antière et réciproque de commerce, d'établissement et de navigation entre les citoyens et habitants des deux Hautes Parties contractantes.

---

*) Les ratifications ont été échangées le 2 février 1892.

The citizens and inhabitants of the United States of America in the Independent State of the Congo and those of the Independent State of the Congo in the United States of America shall have reciprocally the right, on conforming to the laws of the country, to enter, travel and reside in all parts of their respective territories; to carry on business there; and they shall enjoy in this respect for the protection of their persons and their property the same treatment and the same rights as the natives, or the citizens and inhabitants of the most favored nation.

They can freely exercise their industry or their business, as well wholesale as detail, in the whole extent of the territories, without being subjected, as to their persons or their property, or by reason of their business, to any taxes, general or local, imposts or conditions whatsoever other or more onerous than those which are imposed or may be imposed upon the natives other than non-civilized aborigines, or upon the citizens and inhabitants of the most favored nation.

In like manner they will enjoy reciprocally the treatment of the most favored nation in all that relates to rights, privileges, exemptions and immunities whatsoever concerning their person or their property, and in the matter of commerce, industry and navigation.

Article II.

In all that concerns the acquisitions, succession, possession and alienation of property, real and personal, the citizens and inhabitants of each of the High contracting Parties shall enjoy in the territories of the other all the rights which the respective laws accord or shall accord in those territories to the citizens and inhabi-

Les citoyens et habitants des États-Unis d'Amérique dans l'État Indépendant du Congo, et ceux de l'État Indépendant du Congo dans les États-Unis d'Amérique, auront réciproquement la faculté, en se conformant aux lois du pays, d'entrer, voyager et séjourner dans toutes les parties de leurs territoires respectifs; d'y faire le commerce; et ils jouiront, à cet égard, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux ou les citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

Ils pourront librement exercer leur industrie ou leur commerce, tant en gros qu'en détail, dans toute l'étendue des territoires, sans être assujettis, en ce qui concerne leurs personnes ou leurs propriétés, ou à raison de leurs affaires, à des taxes, générales ou locales, impôts ou conditions quelconques, autres ou plus onéreux que ceux qui se perçoivent ou pourront être perçus sur les nationaux autres que les indigènes non-civilisés, ou sur les citoyens et habitants de la nation la plus favorisée.

De même, ils jouiront réciproquement du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui touche aux droits, privilèges, exemptions et immunités quelconques en ce qui concerne leurs personnes et leurs propriétés et en matière de commerce, d'industrie et de navigation.

Article II.

Pour tout ce qui concerne l'acquisition, la succession, la possession, et l'aliénation des propriétés mobilières, et immobilières les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre de tous les droits que les lois respectives accordent ou accorderont dans ces territoires, aux citoyens et

tants of the most favored nation.

Article III.

The citizens and inhabitants of each of the High contracting Parties shall be exempt, in the territories of the other, from all personal service in the army, navy or militia and from all pecuniary contributions in lieu of such, as well as from all obligatory official functions whatever, except the obligation of sitting, within a radius of one hundred kilometres from the place of their residence, as a juror in judicial proceedings; furthermore, their property shall not be taken for the public service without an ample and sufficient compensation.

They shall have free access to the courts of the other, on conforming to the laws regulating the matter, as well for the prosécution as for the defense of their rights, in all the degrees of jurisdiction established by law. They can be represented by lawyers, and they shall enjoy, in this respect, and in what concerns domiciliary visits to their houses, manufactories, stores, warehouses, etc., the same rights and the same advantages which are or shall be granted to the citizens and inhabitants of the most favored nation, or to natives.

Article IV.

The citizens and inhabitants of the two countries shall enjoy, in the territory of the other, a full and entire liberty of conscience. They shall be protected in the free exercise of their worship; they shall have the right to erect religious edifices and to organize and maintain missions.

Article V.

It will be lawful for the two High contracting Parties to appoint and

habitants de la nation la plus favorisée.

Article III.

Les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, dans les territoires de l'autre, de tout service personnel dans l'armée, la marine ou les milices, et de toutes contributions pécuniaires qui en tiendraient lieu, ainsi que de toutes fonctions officielles obligatoires quelconques, sauf l'obligation de siéger, dans un rayon de cent kilomètres du lieu de leur résidence, comme juré dans les procédures judiciaires; en outre, leurs biens ne pourront pas être requis pour le service public sans une compensation ample et suffisante.

Ils auront un libre accès auprès des tribunaux de l'autre, en se conformant aux lois régissant la matière, tant pour la poursuite que pour la défense de leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par la loi. Ils pourront se faire représenter par des avocats, et ils jouiront, à cet égard et en ce qui concerne les visites domiciliaires dans leurs maisons, fabriques, magasins, dépots, etc., des mêmes droits et des mêmes avantages qui sont ou seront accordés aux citoyens et habitants de la nation la plus favorisée, ou aux nationaux.

Article IV.

Les citoyens et habitants des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, d'une liberté de conscience pleine et entière. Ils seront protégés dans le libre exercice de leur culte; ils auront la faculté d'ériger des édifices religieux et d'organiser et de maintenir des missions.

Article V.

Il sera loisible aux deux Hautes Parties contractantes de nommer et

establish consuls, vice-consuls, deputy-consuls, consular agents and commercial agents in the territories of the other; but none of these agents can exercise his functions before having received the necessary exequatur from the Government to which he is delegated.

The said agents of each of the two High contracting Parties shall enjoy, in the territories of the other, upon the footing of a complete reciprocity, all the privileges, immunities and rights which are actually granted to those of the most favored nation or which may be accorded to them hereafter.

The said agents, citizens or inhabitants of the State by which they are appointed, shall not be subject to preliminary arrest, except in the case of acts qualified as crimes by the local legislation and punished as such. They shall be exempt from military billeting and from service in the army, navy or militia, as well as from all direct taxes, unless these should be due on account of real estate, or unless the said agents should exercise a profession or business of any kind.

The said agents can raise their national flag over their offices.

The consular offices shall be at all times inviolable. The local authorities can not invade them under any pretext. They can not in any case examine or seize the papers which shall be there deposited. The consular office can not, on the other hand, serve as place of asylum, and if an agent of the consular service is engaged in business, commercial or other, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

établir des consuls, vice-consuls, consuls suppléants, agents consulaires et agents commerciaux dans les territoires de l'autre; mais aucun de ces agents ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur nécessaire du Gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les dits agents de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, sur le pied d'une complète réciprocité, de tous les privilèges, immunités et droits qui sont actuellement accordés à ceux de la nation la plus favorisée ou qui pourront leur être accordés dans la suite.

Les dits agents, citoyens ou habitants de l'État par lequel ils sont nommés ne seront pas soumis à la détention préventive, sauf dans le cas de faits qualifiés crimes par la législation locale et punis comme tels. Ils seront exempts du logement militaire et du service dans l'armée, la marine ou les milices, ainsi que de toutes contributions directes, à moins que celles-ci ne soient dues à raison de propriétés immobilières, ou à moins que les dits agents n'exercent une profession ou commerce quelconque.

Les dits agents pourront arborer leur pavillon national sur leurs chancelleries.

Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les autorités locales ne pourront y pénétrer sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui y seront déposés. Les chancelleries consulaires ne pourront, d'autre part, servir de lieu d'asile, et si un agent du service consulaire est engagé dans des affaires commerciales ou autres, les papiers se rapportant au consulat seront tenus séparément.

The said agents shall have the right to exercise all the functions generally appertaining to consuls, especially in what concerns the legalization of private and public documents, of invoices and commercial contracts, the taking of depositions and the right of authenticating legal acts and documents.

The said agents shall have the right to address the administrative and judicial authorities of the country in which they exercise their functions in order to complain of any infraction of the treaties or conventions existing between the two Governments, and for the purpose of protecting the rights and interests of the citizens and inhabitants of their country. They shall have also the right to settle all differences arising between the captains or the officers and the sailors of the sea-vessels of their nation. The local authorities shall abstain from interfering in these cases unless the maintenance of the public tranquility requires it, or, unless their assistance should be asked by the consular authority in order to assure the execution of its decisions.

The local authorities will give to the said agents and, on their default to the captains or their casual representatives, all aid for the search and arrest of sailor-deserters, who shall be kept and guarded in the prisons of the State upon the requisition and at the expense of the consuls or of the captains during a maximum delay of two months.

Article VI.

The citizens and inhabitants of each of the High contracting Parties shall have reciprocally, according to the same rights and conditions and

Les dits agents auront le droit d'exercer toutes les fonctions appartenant généralement aux consuls, spécialement en ce qui concerne la légalisation de documents privés et publics, de factures et de contrats commerciaux, la réception de dépositions et la faculté de conférer l'authenticité aux actes et documents légaux.

Les dits agents auront le droit de s'adresser aux aurorités administratives et judiciaires du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions pour se plaindre de toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux gouvernements, et dans le but de protéger les droits et intérêts des citoyens et habitants de leur pays. Ils auront aussi le droit de régler tous les différends surgissant entre les capitaines ou les officiers du bord et les matelots des navires de mer de leur nation. Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans ces cas, à moins que de maintien de la tranquillité publique ne l'exige, ou à moins que leur assistance ne soit demandée par l'autorité consulaire pour assurer l'exécution de ses décisions.

Les autorités locales donneront aux dits agents et, à leur défaut, aux capitaines ou à leurs mandataires éventuels, toute aide pour la recherche et l'arrestation des marins déserteurs, qui seront détenus et gardés dans les prisons de l'État, à la réquisition et aux frais des consuls ou des capitaines pendant un délai maximum de deux mois.

Article VI.

Les citoyens et habitants de chacune des Hautes Parties contractantes auront réciproquement, aux mêmes titre et conditions et avec les

with the same privileges as those of the most favored nation, the right to enter with their vessels and cargos into all the ports and to navigate upon all the rivers and interior waters of the other State.

The vessels of each of the contracting Parties and of its citizens or inhabitants can freely navigate upon the waters of the territory of the other, without being subject to any other tolls, charges or obligations than those which the vessels belonging to the citizens or inhabitants of the most favored nation would have to bear.

There will not be imposed by either of the contracting Parties upon the vessels belonging to the other or to the citizens or inhabitants of the other, in the matter of tonnage, port charges, pilotage, lighthouse and quarantine dues, salvage of vessels and other administrative expenses whatsoever concerning navigation, any taxes or charges whatever, other or higher than those which are or shall be imposed upon the public or private vessels of the most favored nation.

It is agreed that every vessel belonging to one of the High contracting Parties or to a citizen or inhabitant of one of them, having the right to bear the flag of that country and having the right to its protection, both according to the laws of that country, shall be considered as a vessel of that nationality.

Article VII.

In what concerns the freight and facilities of transportation, and tolls, the merchandise belonging to the citizens or inhabitants of one of the contracting States transported over the roads, railroads and waterways of the other State, shall be

mêmes privilèges que ceux de la nation la plus favorisée, la faculté d'entrer avec leurs navires et chargements dans tous les ports et de naviguer sur toutes les rivières et les eaux intérieures de l'autre État.

Les navires de chacune des Parties contractantes ou de ses citoyens ou habitants pourront naviguer librement sur les eaux dépendant du territoire de l'autre, sans être soumis à d'autres péages, charges ou obligations que ceux qu'auraient à supporter les navires appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

Il ne sera imposé par aucune des Parties contractantes aux navires appartenant à l'autre ou aux citoyens ou habitants de l'autre, en matière de tonnage, de droits de port, de pilotage, de droits de phare et de quarantaine, de sauvetage de navires ou d'autres dépenses administratives quelconques concernant la navigation, de taxes ni charges quelconques, autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront imposées aux bâtiments publics ou privés de la nation la plus favorisée.

Il est convenu que tout navire appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes ou à un citoyen ou habitant de l'une d'elles, ayant le droit de porter le pavillon de ce pays et ayant droit à sa protection, le tout conformément aux lois de ce pays, sera considéré comme un navire de sa nationalité.

Article VII.

En ce qui concerne les tarifs et les facilités de transport et les péages, les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de l'un des États contractants, transportées sur les routes, chemins de fer et voies navigables de l'autre

treated on the same footing as the merchandise belonging to the citizens or inhabitants of the most favored nation.

Article VIII.

In the territories of neither of the High contracting Parties shall there be established or enforced a prohibition against the importation, exportation or transit of any article of legal commerce, produced or manufactured in the territories of the other, unless this prohibition shall equally and at once be extended to all other nations.

Article IX.

(Stricken out by the Senate.)

Article X.

The Republic of the United States of America, recognizing that it is just and necessary to facilitate to the Independent State of the Congo the accomplishment of the obligations which it has contracted by virtue of the General Act of Brussels of July 2nd, 1890, admits, so far as it is concerned, that import duties may be collected upon merchandise imported into the said State.

The tariff of these duties can not go beyond 10% of the value of the merchandise at the port of importation, during fifteen years to date from July 2nd, 1890, except for spirits, which are regulated by the provisions of Chapter VI of the Genelar Act of Brussels.

At the expiration of this term of fifteen years, and in default of a new accord, the United States of America will be replaced, as to the Independant State of the Congo, in the situation which existed prior to July 2nd, 1890; the right to impose import duties to a maximum

État, seront traitées sur le même pied que les marchandises appartenant aux citoyens ou habitants de la nation la plus favorisée.

Article VIII.

Dans les territoires d'aucune des Hautes Parties contractantes, il ne sera établi ni mis en vigueur de prohibition à l'égard de l'importation, de l'exportation ou du transit d'aucun article d'un commerce légal, produit ou manufacturé dans les territoires de l'autre, à moins que cette prohibition ne soit étendue également et en même temps à toutes les autres nations.

Article X.

La Républicque des États-Unis d'Amérique, reconnaissant qu'il est juste et nécessaire de faciliter à l'État Indépendant du Congo l'accomplissement des obligations qu'il a contractées en vertu de l'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890, admet, pour ce qui la concerne, que des droits d'entrée soient perçus sur les marchandises importées dans le dit État.

Le tarif de ces droits ne pourra dépasser 10% de la valeur des marchandises au port d'importation pendant quinze ans à partir du 2 juillet 1890, sauf pour les spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte Général de Bruxelles.

A l'expiration de ce terme de quinze ans, et, à défaut d'un nouvel accord, les États-Unis d'Amérique se retrouveront, vis-à-vis de l'Etat Indépendant du Congo, dans la situation qui existait antérieurement au 2 juillet 1890, la faculté d'imposer des droits d'entrée à un maximum de

of 10% upon merchandise imported into the said State remaining acquired to it, on the conditions and within the limitations determined in articles XI and XII of this treaty.

Article XI.

The United States shall enjoy in the Independant State of the Congo, as to the import duties, all the advantages accorded to the most favored nation.

It has been agreed besides:

1. That no differential treatment nor transit duty can be established;
2. That, in the application of the tariff régime which will be introduced, the Congo State will apply itself to simplify as far as possible, the formalities and to facilitate the operations of commerce.

Article XII.

Considering the fact that in Article X of the present treaty the United States of America have given their assent to the establishment of import duties in the Independant State of the Congo under certain conditions, it is well understood that the said Independent State of the Congo assures to the flag, to the vessels, to the commerce and to the citizens and inhabitants of the United States of America, in all parts of the territories of that State, all the rights, privileges and immunities concerning import and export duties, tariff régime, interior taxes and charges and, in a general manner, all commercial interests, which are or shall be accorded to the signatary Powers of the Act of Berlin, or to the most favored nation.

Article XIII.

In case a difference should arise

10% sur les marchandises importées dans le dit État lui restant acquise, aux conditions et dans les limites déterminées aux articles XI et XII de ce traité.

Article XI.

Les États-Unis jouiront dans l'État Indépendant du Congo, quant aux droits d'entrée, de tous les avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Il a été convenu en outre:

1°. Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourra être établi;

2°. Que dans l'application du régime douanier qui sera introduit, l'Etat du Congo s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce.

Article XII.

Eu égard au fait que dans l'article X du présent traité, les États-Unis d'Amérique ont donné leur assentiment à l'établissement de droits d'entrée dans l'État Indépendant du Congo sous certaines conditions, il est bien entendu que le dit État Indépendant du Congo assure au pavillon, aux navires, au commerce et aux citoyens et habitants des États-Unis d'Amérique, dans toutes les parties des territoires de cet État, tous les droits, privilèges et, immunités concernant les droits d'entrée et de sortie, le régime douanier, les taxes et charges intérieures et, d'une manière générale tous les intérêts commerciaux qui sont ou seront accordés aux Puissances signataires de l'Acte de Berlin, ou à la nation la plus favorisée.

Article XIII.

Dans le cas où un differend s'e-

between the two High contracting Parties as to the validity, interpretation, application or enforcement of any of the provisions contained in the present treaty, and it could not be arranged amicably by diplomatic correspondence between the two Governments, these last agree to submit it to the judgment of an arbitration tribunal, the decision of which they bind themselves to respect and execute loyally.

The tribunal will be composed ot three mombers. Each of the two Hight contracting Parties will designate one of them, selected outside of the citizens and the inhabitants of eithers of the contracting States and of Belgium. The High contracting Parties will ask, by common accord, a friendly Government to appoint the third arbitrator, to be selected equally outside of the two contracting States and of Belgium.

If an arbitrator should be unable to sit by reason of death, resignation or for any other cause, he shall be replaced by a new arbitrator whose appointment shall be made in the same manner as that of the arbitrator whose place be takes.

The majority of arbitrators can act in case of the intentional absence or formal withdrawal of the minority. The decision of the majority of the arbitrators will be conclusive upon all questions to be determined.

The general expenses of the arbitration procedure will be borne, in equal parts, by the two High contracting Parties; but the expenses made by either of the parties for preparing and setting forth its case will be at the cost of that party.

lèverait entre les deux Hautes Parties contractantes quant à la validité, l'interprétation, l'application ou la mise en vigueur d'une des dispositions contenues dans le présent traité, qu'il ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux Hautes Parties contractantes en désignera un, choisi en dehors des citoyens et des habitants de l'un ou l'autre des États contractants et de la Belgique. Les Hautes Parties contractantes demanderont, de commun accord, à un Gouvernement ami de nommer le troisième arbitre, à choisir également en dehors des deux États contractants et de la Belgique.

Si un arbitre était dans l'impossibilité de siéger par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, il serait remplacé par un nouvel arbitre dont la nomination sera faite de la même manière que celle de l'arbitre dont il prend la place.

La majorité des arbitres peut statuer en cas d'absence intentionnelle ou de retraite formelle de la minorité. La décision de la majorité des arbitres sera définitive sur toutes les questions à résoudre.

Les dépenses générales de la procédure arbitrale seront supportées, à parties égales, par les deux Hautes Parties contractantes; mais les dépenses faites par l'une ou l'autre des Parties pour préparer et pour exposer sa cause seront à la charge de cette Partie.

Article XIV.

It is well understood that if the declaration on the subject of the import duties, signed July 2nd, 1890, by the signatory Powers of the Act of Berlin, should not enter into force, in that case, the present treaty would be absolutely null and without effect.

Article XV.

The present treaty shall be subjected to the approval and the ratification, on the one hand, of the President of the United States, acting by the advice and with the consent of the Senate, and on the other hand, of his Majesty the King of the Belgians, Sovereign of the Independent State of the Congo.

The ratifications of the present treaty shall be exchanged at the same time as those of the General Act of Brussels of July 2nd, 1890, and it will enter into force at the same date as the latter.

In faith of which the respective Plenipotentiaries of the High contracting Parties have signed the present treaty in duplicate, in English and in French, and have attached thereto their seals.

Done at Brussels the twenty-fourth day of the month of January of the year Eighteen hundred and ninety one.

*Edwin H. Terrell.*

Article XIV.

Il est bien entendu que, si la déclaration au sujet des droits d'entrée, signée le 2 juillet 1890 par les Puissances signataires de l'Acte de Berlin, ne devait pas entrer en vigueur, en ce cas, le présent traité serait absolument nul et sans effet.

Article XV.

Le présent traité sera soumis à l'approbation et à la ratification, d'une part, de Son Excellence le Président des Etats-Unis, agissant de l'avis et avec le consentement du Sénat, et d'autre part, de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo.

Les ratifications du présent traité seront échangées en même temps que celles de l'Acte Général de Bruxelles du 2 juillet 1890, et il entrera en vigueur à la même date que celui-ci.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs des Hautes Parties contractantes ont signé le présent traité en double, en anglais et en français, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le vingt quatrième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-onze

*Edm. Van Eetvelde.*

## 73.

## ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE.

### Traité fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries dans la mer de Behring; signé à Washington le 29 février 1892 *)

*Publication officielle. Washington 1892.*

The United States of America and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being desirous to provide for an amicable settlement of the questions which have arisen between their respective governments concerning the jurisdictional rights of the United States in the waters of Behring's Sea, and concerning also the preservations of the fur-seal in, or habitually resorting to, the said Sea, and the rights of the citizens and subjects of either country as regards the taking of fur-seal in, or habitually resorting to, the said waters, have resolved to submit to arbitration the questions involved, and to the end of concluding a convention for that purpose have appointed as their respective Plenipotentiaries:

The President of the United States of America, James G. Blaine, Secretary of State of the United States; and

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain ans Ireland, Sir Julian Pauncefote, G. C. M. G., K. C. B., Her Majesty'p Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers which were found to be in due and proper form, have agreed to and concluded the following articles.

Article I.

The questions which have arisen between the Government of the United States and the Government of Her Britannic Majesty concerning the jurisdictional rights of the United States in the waters of Behring's Sea, and concerning also the preservation of the fur-seal in, or habitually resorting to, the said Sea, and the rights of the citizens and subjects of either country as regards the taking of fur-seal in, or habitually resorting to, the said waters, shall be submitted to a tribunal of Arbitration, to be composed of seven Arbitrators, who shall be appointed in the following

*) Échange des ratifications le 7 mai 1892.

manner, that is to say: Two shall be named by the President of the United States; two shall be named by Her Britannic Majesty; His Excellency the President of the French Republic shall be jointly requested by the High Contracting Parties to name one; His Majesty the King of Italy shall be so requested to name one and His Majesty the King of Sweden and Norway shall be so requested to name one. The seven Arbitrators to be so named shall be jurists of distinguished reputation in their respective countries; and the selecting Powers shall be requested to choose, if possible, jurists who are acquainted with the English language.

In case of the death, absence or incapacity to serve of any or either of the said Arbitrators, or in the event of any or either of the said Arbitrators, omitting or declining or ceasing to act as such, the President of the United States, or Her Britannic Majesty, or His Excellency the President of the French Republic, or His Majesty the King of Italy, or his Majesty the King of Sweden and Norway, as the case may be, or shall name, or shall be requested to name forthwith another person to act as arbitrator in the place and stead of the Arbitrator originally named by such head of a State.

And in the event of a refusal or omission for two months after receipt of the joint request from the High Contracting Parties of His Excellency the President of the French Republic, or His Majesty the King of Italy, or His Majesty the King of Sweden and Norway, to name an Arbitrator, either to fill the original appointment or to fill a vacancy as above provided, then in such case the appointment shall be made or the vacancy shall be filled in such manner as the High Contracting Parties shall agree.

Article II.

The Arbitrators shall meet at Paris within twenty days after the delivery of the counter cases mentioned in Article IV, and shall proceed impartially and carefully to examine and decide the questions that have been or shall be laid before them as herein provided on the part of the Governments of the United States and Her Britannic Majesty respectively. All questions considered by the tribunal, including the final decision, shall be determined by a majority of all the Arbitrators.

Each of the High Contracting Parties shall also name one person to attend the tribunal as its Agent to represent it generally in all matters connected with the arbitration.

Article III.

The printed case of each of the two parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relies, shall be delivered in duplicate to each of the Arbitrators and to the Agent of the other party as soon as may be after the appointment of the members of the tribunal, but within a period not exceeding four months from the date of the exchange of the ratifications of this treaty.

Article IV.

Within three months after the delivery on both sides of the printed case.

either party may, in like manner deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the Agent of the other party, a counter case, and additional documents, correspondence, and evidence, in reply to the case, documents, correspondence, and evidence so presented by the other party.

If, however, in consequence of the distance of the place from which the evidence is to be procured, either party shall, within thirty days after the receipt by its agent of the case of the other party, give notice to the other party that it requires additional time for the delivery of such counter case, documents, correspondence and evidence, such additional time so indicated, but not exceeding sixty days beyond the three months in this Article provided, shall be allowed.

If, the case submitted to the Arbitrators, either party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annex of a copy, such party shall be bound, if the other party thinks proper to apply for it, to furnish that party with a copy thereof; and either party may call upon the other, through the Arbitrator, ta produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance notice thereof within thirty days after delivery of the case; and the original or copy so requested shall be delivered as soon as may be and within a period not exceeding forty days after receipt of the notice.

Article V.

It shall be the Agent of each party, within one month after the expiration of the counter case on both sides: to deliver in duplicate to each of the said Arbitrators and to the agent of the other party a printed argument showing the points and referring to the evidence upon which his Government relies, and either party may also support the same before the Arbitrators by oral argument of counsel; and the Arbitrators may, if they desire further elucidation with regard to any point, require a written or printed statement or argument, or oral argument by counsel, upon it; but in such case the other party shall be entitled to reply either orally or writing, as the case may be.

Article VI.

In deciding the matters submitted to the Arbitrators, it is agreed that the following five points shall be submitted to them, in order that their award shall embrace a destinct decision upon each of the said five points to wit:

1. What exclusive jurisdiction in the sea now known as the Behring' Sea, and what exclusive rights in the seal fisheries therein, did Russia assert and exercise prior and up to the time of the cession of Alaska to the United States?

2. How far were these claims of jurisdiction as to the seal fisheries recognized and conceded by Great Britain?

3. Was the body of water now known as the Behring's Sea included in the phrase »Pacific,« Ocean as used in the Treaty of 1825 between

Great Britain and Russia; and what rights, if any, in the Behring's Sea were held and exercised by Russia after said Treaty?

4. Did not all the rights of Russia as to jurisdiction, and as to the seal fisheries in Behring's Sea east of the water boundary, in the Treaty between the United States and Russia of the 30th March, 1867, pass unimpaired to the United States under that Treaty?

5. Had the United States any right, and if so, what right of protection or property in the fur-seals frequenting the United States in Behring's Sea when such seals are found outside the ordinary three mile limit?

Article VII.

If the determination of the foregoing questions as to the exclusive jurisdiction of the United States shall leave the subject in such position that the concurrence of Great Britain is necessary to the establishment of Regulations for the proper protection and preservation of the fur-seal in, or habitualy resorting to the Behring's Sea, the Arbitrators shall the determine what concurrent Regulations outside the jurisdictional limits of the respective Governments are necessary, and over what waters such Regulations should extend, and to aid them in that determination the reprinted by the respective Governments shall be laid before them, with such other evidence as either Government may submit.

The High Contracting Parties furthermore agree to cooperate in securing the adhesion of other Powers to such Regulation.

Article VIII.

The High Contracting Parties having found themselves unable to agree upon a reference which shall include the question of the liability of each for the injuries alleged to have been sustained by the other, or by its citizens, in connection with the claims presented and urged by it and being solicitous that this subordinate question should not interrupt or delay the submission and determination of the main question, do agree that they may submit to the Arditrators any question of fact involved in said claims and ask for a fiindung thereon, the question of the liability of either Government upon the facts found to be the subject of further negotiation.

Article IX.

The Contracting Parties have agreed to appoint two Commissioners on the part of each Government to make the joint investigation and report contemplated in the preceding Article VII, and to include the terms of the Agreement in the present Convention, to the end that the joint recommendations of said Commissioners may be in due form submitted to the Arbitrator, should the contingency therefore arise, the said Agreement is accordingly herein included as follows:

Each Government shall appoint two Commissioners to investigate conjoint with the Commissioners of the other Government all the facts having relation to seal life in Behring's Sea, and the measures necessary for its proper protection and preservation.

The four Commissioners shall, so far as they may be able to agree, make a joint report to each of the two Governments, and they shall also report, either jointly or severally, to each Government on any points upon which they may be unable to agree.

These reports shall not be made public until they shall be submitted to the Arbitrators, or it shall appear that the contingency of their being used by the Arbitrators can not arise.

Article X.

Each Government shall pay the expenses of its members of the Joint Commission in the investigation referred to in the preceding Article.

Article XI.

The decision of the tribunal shall, if possible be made within three months from the close of the argument on both sides.

It shall be made in writing and dated, and shall be signed by the Arbitrators who may assent to it.

The decision shall be in duplicate, one copy whereof shall be delivered to the Agent of the United States for his Government, and the other copy shall be delivered to the Agent of Great Britain for his Government.

Article XII.

Each Government shall pay its own Agent and provide for the proper remuneration of the counsel employed by it and of the Arbitrators appointed by it, and for the expense of preparing and submitting its case to the tribunal. All other expenses connected with the Arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Article XIII.

The Arbitrators shall keep an accurate record of their proceedings, and may appoint and employ the necessary officers to assist them.

Article XIV.

The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of the tribunal of arbitration, as a full, perfect, and final settlement of all the questions referred to the Arbitrators.

Article XV.

The present treaty shall be duly ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Her Britannic Majesty; and the ratification shall be exchanged either at Washington or at London within six months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this treaty and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate at Washington the twenty-ninth day of February, one thousand eight hundred and ninety-two.

*James G. Blaine*
*Julian Pauncefote.*

---

# 74.

## ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE.

### Convention destinée à rétablir le modus vivendi existant pour la pêche dans la mer de Behring; signéeà Washington le 18 avril 1892.*)

*Publication officielle. Washington 1892.*

Convention between the United States of America and Great Britain for the renewal of the existing »modus vivendi« in Behring's Sea.

Whereas by a Convention concluded between the United States of America and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, on the twenty-ninth day of February, one thousand eight hundred and ninety-two, the High Contracting Parties have agreed to submit to Arbitration, as therein stated, the questions which have arisen between them concerning the jurisdictional rights of the United States in the waters of Behring's Sea and concerning also the preservation of the fur-seal in, or habitually resorting to, the said sea, and the rights of the citizens and subjects of either country as regards the taking of the fur-seal in, or habitually resorting to, the said waters; and whereas the High Contracting Parties, having differed as to what restrictive Regulations for seal-hunting are necessary, during the pendency of such Arbitration, have agreed to adjust such difference in manner hereinafter mentioned, and without prejudice to the rights of either party:

The said High Contracting Parties have appointed as their Plenipotentiaries to conclude a Convention for this purpose, that is to say:

The President of the United States of America, James G. Blaine, Secretary of State of the United States;

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Sir Julian Pauncefote, Knight Grand Cross of the Most Distinguished Order of Saint Michael and Saient George, Knight Commander of the Most Honorable Order of the Bath, and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Her Britannic Majesty to the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in due and good form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

Her Majesty's Government will prohibit, during the pendency of the Arbitration, seal-killing in that part of Behring's Sea lying eastward of the line of demarcation described in Article No. I of the Treaty of 1867 between the United States and Russia, and will promptly use its best efforts to ensure the observance of this prohibition by British subjects and vessels.

Article II.

The United States Gouvernment will prohibit seal-killing for the same

*) L'échange des ratificaticns a eu lieu le 7 mai 1892.

period in the same part of Behring's Sea, and on the shores and islands thereof, the property of the United States (in excess of seven thousand five hundred to be taken on the islands for the subsistence of the natives), and will promptly use its best efforts to ensure the observance of this prohibition by United States citizens and vessels.

Article III.

Every vessel or person offending against this prohibition in the said waters of Behring's Sea outside of the ordinary territorial limits of the United States, may be seized and detained by the naval or other duly commissioned officirs of either of the High Contracting Parties, but they shall be handed over as soon as practicable to the authorities of the Nation to which thei respectively belong, who alone shall have jurisdiction to try the offence and impose the penalties for the same. The witnesses and proof necessary to establish the offence shall also be sent with them.

Article IV.

In order to facilitate such proper inquiries as Her Majesty's Government may desire to make with a view to the presentation of the case and arguments of that Government before the Arbitrators, it is agreed that suitable persons designated by Great Britain will be permitted at any time, upon application, to visit or remain upon the Seal Islands during the sealing season for that purpose.

Article V.

If the result of the Arbitration be to affirm the right of British sealers to take seals in Behring's Sea within the bounds claimed by the United States, under its purchase from Russia, then compensation shall be made by the United States to Great Britain (for the use of her subjects) for abstaining from the exercise of that right during the pendency of the Arbitration upon the basis of such a regulated and limited catch or catches as in the opinion of the Arbitrators might have been taken without and undue diminution of the seal-herds; and, on the other hand, if the result of the Arbitration shall be to deny the right of British sealers to take seals within the said waters, then compensation shall be made by Great Britain to the United States (for itself, its citizens and lessees) for this agreement to limit the island catch to seven thousand five hundred a season, upon the basis of the differenee between this number and such larger catch as in the opinion of the Arbitrators might have been taken without an undue diminution of the seal-herds.

The amount awarded, if any, in either case shall be such as under all the circumstances is just and equitable, and shall be promptly paid.

Article VI.

This Convention may be denounced by either of the High Contracting Parties at any time after the thirty-first day of October, one thousand eight hundred and ninety-three, on giving to the other Party two months notice of its termination; and at the expiration of such notice the Convention shall cease to be in force.

Article VII.

The present Convention shall be duly ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by Her Britannic Majesty; and the ratifications shall be exchanged either at Washington or at London as early as possible.

In faith whereof, we, the respective Plenipotentiaries have signed this Convention and have hereunto affixed our Seals.

Done in duplicate at Washington, this eighteenth day of April, one thousand eight hundred and ninety-two..

*James G. Blaine.*
*Julian Pauncefote.*

And whereas the said Convention has been duly ratified on both parts, and the ratifications of the two Governments were exchanged in the City of London, on the seventh day of May, one thousand, eight hundred and ninety-two;

Now, therefore, be it known that I, Benjamin Harrison, President of the United States of America, have caused the said Convention to be made public, to the end that the same, and every article and clause thereof, may be observed in good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof, I have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the City of Washington, this ninth day of May, in the year of our Lord one thousand, eight hundred and ninety-two, and of the Independence of the United States the one hundred and sixteenth.

*Benj. Harrison.*

By the President:
*James G. Blaine.*
Secretary of State.

---

## 75.

## FRANCE, BELGIQUE.

### Convention relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays, du 30 juillet 1891.*)

*Archives Diplomatiques 1893.*
*Journal officiel de la République française du 1er janvier 1892.*

Le Président de la République française et S. M. le roi des Belges, désirant mettre fin aux difficultés résultant de l'application des lois qui règlent le service militaire en France et en Belgique, ont résolu de con-

*) Les ratifications ont été échangées, à Paris, le 31 décembre 1891.

clure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Alexandre Ribot, député, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc. ;

Et S. M. le roi des Belges, M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire belge :

1° Les individus nés en France d'un Belge et domiciliés sur le territoire français, qui tombent sous l'application de l'article 8, paragraphe 4, du Code civil français ;

2° Les individus nés en France d'un Belge qui peuvent invoquer l'article 9, paragraphe 1er, du code civil français ;

3° Les individus nés d'un Belge naturalisé Français pendant leur minorité et ceux nés d'un ancien Français réintégré dans cette qualité pendant leur minorité, qui tombent respectivement sous l'application des articles 12, paragraphe 3, et 18 du code civil français.

Art. 2. — Ne seront pas inscrits d'office, avant l'âge de vingt-deux ans accomplis, sur les listes du recrutement militaire français :

1° Les individus nés en Belgique d'un Français qui peuvent invoquer l'article 9 du code civil belge ;

2° Les individus nés d'un Français naturalisé Belge pendant leur minorité, lesquels peuvent acquérir la nationalité belge conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la loi belge du 6 août 1881 ;

3° Les individus qui peuvent décliner la nationalité française conformément aux articles 8, paragraphe 4, 12, paragraphe 3, et 18 du code civil français, à moins que pendant leur minorité il y ait eu renonciation à leur droit d'option conformément à l'article 11 du règlement d'administration publique français du 13 août 1889.

Art. 3. — Les individus qui auront changé de nationalité, soit durant leur minorité, soit dans l'année qui aura suivi leur majorité, conformément aux dispositions légales visées dans les articles 1 et 2 de la présente convention, seront dégagés de tout service militaire dans le pays auquel ils appartenaient antérieurement et astreints aux obligations militaires des jeunes gens de leur âge dans le pays auquel ils sont désormais rattachés.

Art. 4. — Les jeunes gens nés en France de parents belges qui eux-mêmes y sont nés ne seront pas appelés au service militaire en Belgique.

Art. 5. — Les enfants d'agents diplomatique ou de consuls envoyés conservent la nationalité de leurs parents, à moins qu'ils ne réclament le bénéfice des lois du pays où ils sont nés.

Art. 6. — Ne pourront être considérés comme étant de nationalité indéterminée, par application de l'article 7 de la loi belge du 3 juin 1870, les individus qui produiront un certificat émané d'un agent diplomatique français et duquel il résultera qu'ils sont reconnus comme Français.

Art. 7. — Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement et dans le plus bref délai possible les actes reçus par leurs autorités respectives dans les cas visés par la présente convention.

Ils se signaleront, en outre, les individus qui se seront soustraits au service militaire dans l'un des deux pays, en excipant de la qualité de nationaux de l'autre.

Art. 8. — Les individus qui, avant la mise en vigueur de la présente convention, ont satisfait à la loi militaire dans l'un des deux pays, sont dégagés du service militaire dans l'autre.

Art. 9. — La présente convention est conclue pour cinq ans, à partir de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire, encore une année, à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 30 juillet 1891.

Signé: *A Ribot.*
— *Beyens.*

---

## 76.

## FRANCE, GRANDE-BRETAGNE.

### Arrangement concernant la délimitation des sphères d'influence en Afrique; signé à Paris le 26 juin 1891.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by command of Her Majesty, June 1892.* [*C. — 6701.*]

Les Soussignés, Commissaires Plénipotentiaires chargés, en exécution des Déclarations échangées à Londres, le 5 Août, 1890, entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française, de procéder à l'établissement de la ligne de démarcation des zones d'influence respectives des deux pays dans la région qui s'étend à l'ouest et au sud du Moyen et du Haut Niger, sont convenus de ce qui suit :—

Les Commissaires Techniques qui seront désignés par les Gouvernements Anglais et Français, par application de l'Article II de l'arrangement du 10 Août, 1889, en vue de tracer la démarcation des zones respectives, suivront autant que possible, ainsi qu'il est indiqué au dit arrangement, la ligne du méridien 13 ouest de Paris, à partir du 10e degré de latitude en se dirigeant vers le sud. En établissant la frontière d'après la direction génerale de ce méridien, ils pourront tenir compte d'un commun accord de la configuration du terrain et des circonstances locales, et faire fléchir

la ligne de démarcation soit à l'est soit à l'ouest du méridien, en prenant soin de ne pas avantager l'une des deux parties sans compensation équitable pour l'autre. Ces modifications ne seront d'ailleurs définitives qu'après ratification des deux Gouvernements.

Il est entendu que la ligne de démarcation suivra autant que possible la crête des hauteurs qui, d'après la Carte Monteil, avoisinent le cours du Niger sur la rive gauche entre le 10e degré et Tembé Counda.

Cependant au cas où la ligne de partage des eaux ne serait pas telle qu'elle figure sur la Carte Monteil, les Commissaires des deux pays pourront tracer la frontière sans en tenir compte, sous la réserve expresse que les deux rives du Niger resteront dans la zone d'influence Française.

Par le terme Niger est entendu le Djalibi, ainsi que ses deux sources principales, le Fatiko et le Tembé. Dans le cas précité, la ligne-frontière à partir du 10e degré jusqu'à Tembé Counda suivra, à une distance de 10 kilom., la rive gauche du Djalibi, du Fatiko et ensuite du Tembé jusqu'à sa source, s'il y a lieu.

Au cas où la crête des montagnes se trouverait plus rapprochée de la rive gauche du Niger la frontière suivrait la ligne de partage des eaux.

Les Commissaires Techniques qui seront nommés par les deux Gouvernements, en exécution de l'Article III de l'entente du 10 Août, 1889, recevront pour instruction de tracer la frontière d'après les indications suivantes, relevées sur la Carte Binger:—

La ligne suivrait la frontiere de Nougoua sur le Tanoé, entre la Sanwi et le Broussa, l'Indenié et le Sahué, laissant le Broussa, le Aowin et le Sahué à l'Angleterre; puis la frontière couperait la route d'Annibilekrou au Cape Coast Castle, à égale distance de Debison et d'Atiebendekrou, et longerait à une distance de 10 kilom. dans l'est la route directe d'Annibilekrou à Bondoukou, par Bodomfil et Dadiasi. Elle passerait ensuite par Bonko pour atteindre la Volta à l'endroit où cette rivière est coupée par le chemin de Bandagadi à Kirhindi, et la suivrait jusqu'au 9e degré de latitude nord.

Fait à Paris le 26 Juin, 1891.

(Signé) *Edwin Henry Egerton.*
*Joseph Archer Crowe.*
*Gabriel Hanotaux.*
*Jacques Haussmann.*

---

## 77.

## FRANCE.

### Circulaire du Garde des sceaux relative aux Commissions rogatoires adressées aux Tribunaux français par des Tribunaux étrangers (instances civiles et commerciales) du 19 décembre 1891.

*Archives Diplomatiques 1892.*

Monsieur le Procureur général,

La facilité de plus en plus grande des communications, le développement toujours croissant des relations internationales amène, d'année en année, une augmentation sensible du nombre des commissions rogatoires, délivrées en matière civile ou commerciale et adressées par les Tribunaux étrangers et Tribunaux français. Ceux-ci, cependant, bien qu'ayant également vu se multiplier les instances dans lesquelles ce mode spécial d'information peut avoir son utilité, en usent rarement, préférant laisser aux parties intéressées le soin de recueillir elles-mêmes les éléments d'une preuve qu'ils les invitent à administrer. Il en résulte pour la justice française un accroissement d'occupations; pour le Trésor français un accroissement de charges, qui, en fait, ne trouvent pas une compensation suffisante dans la réciprocité offerte par les Puissances étrangères. Aussi, me paraît-il opportun de simplifier, autant que faire se peut, les règles à suivre dans l'accomplissement de ces mandats judiciaires, de manière à le rendre plus aisé pour la justice française, tout en réduisant au strict minimum les dépenses qu'il entraîne; mais, avant d'entrer dans l'examen des mesures qui peuvent être recommandées à ce double point de vue, il n'est pas sans intérêt de préciser l'objet et le caractère des réquisitions auxquelles nos juridictions peuvent être tenues de satisfaire.

I. — Objet et caractère des Commissions rogatoires.

Les Commissions rogatoires qui proviennent de l'étranger ne doivent pas différer en principe, par leurs nature, de celles qui peuvent être adressées par un Tribunal français à un autre Tribunal français. Mandats donnés par une autorité judiciaire, à l'occasion d'une instance pendante devant elle, à une autre autorité judiciaire, ils doivent avoir pour but d'effectuer un acte d'instruction, qu'en raison de son éloignement le Tribunal saisi de la contestation ne peut accomplir directement. Il en résulte que la réquisition adressée au juge français doit, par son objet même, et envisagée suivant notre législation, rentrer dans ses fonctions et dans sa compétence.

Tel est bien en effet le caractère, qu'à défaut d'une définition précise, assignent implicitement aux Commissions rogatoires les exemples fournis par le Code de procédure civile, soit dans la disposition générale de l'article 1035, soit dans les dispositions spéciales des articles 121, 255, 266, 305, 326, 412 et 428.

D'ailleurs, ainsi que la jurisprudence a eu l'occasion de le constater, l'énumération que contient l'art. 1035 est purement énonciative; elle sert uniquement à déterminer la portée et le sens de la formule finale :» . . . Quand il s'agira de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés. « C'est ainsi qu'outre les réceptions de serment ou de caution, les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, les nominations d'experts, on range sans difficulté, parmi les opérations pouvant faire l'objet d'une Commission rogatoire, bien que non comprises dans l'énumération donnée par la loi, les descentes sur les lieux, les vérifications de pièces. Il faut et il suffit que l'opération ordonnée conserve le caractère d'une mesure d'instruction à accomplir par le juge, caractère commun des diverses informations prévues dans les textes précités. Elle cesserait de pouvoir être exécutée par voie de commission rogatoire, si elle prenait le caractère d'une mesure d'exécution, ou si elle était de nature à être accomplie directement par les parties intéressées elles-mêmes, sans qu'un acte de la fonction du juge fût nécessaire.

Semblables dans leur nature aux commissions rogatoires échangées de Tribunaux français à Tribunaux français, les commissions rogatoires provenant de l'étranger s'en distinguent en ce qu'elles n'émanent pas d'une autorité judiciaire relevant de la même souveraineté territoriale que l'autorité judiciaire commise et, par suite, elles ne sont exécutées en France, du moins en l'absence de traités, qu'à titre purement bénévole et sous la réserve de mesures de réciprocité, qui nous sont offertes et que nous sommes autorisés à réclamer. L'autorité judiciaire française déléguée pourrait donc, dans la rigueur des principes, refuser de déférer à la délégation, sans commettre le déni de justice qu'elle commettrait si la commission rogatoire émanait d'un Tribunal français.

Dans ce même ordre d'idées, le mode d'exécution de ces mandats judiciaires peut demeurer subordonné, tant au fond que dans la forme, à des règles particulières, et une question se pose tout d'abord : le juge français, qui reçoit une commission rogatoire étrangère, est-il tenu, pour la validité même des opérations qui lui sont confiées, de suivre rigoureusement les prescriptions de la loi française ? Peut-il au contraire, notamment lorsque la demande en est faite par le juge étranger, adopter les formes édictées par la loi étrangère ?

J'estime, Monsieur le Procureur général, qu'en principe le juge français doit, pour l'exécution du mandat judiciaire étranger, se conformer aux prescriptions de la loi française ; telles étaient les anciennes instructions que donnait mon Département : elles s'appuyaient sur le principe bien connu du droit international privé, dont nos lois civiles contiennent plusieurs applications, et d'après lequel la forme des actes est régie par la loi du pays où ils se sont passés. Cependant, je ne vois point d'inconvénient à ce que les juges français suivent certaines formes indiquées par la loi étrangère, lorsque les magistrats étrangers en expriment le désir, toutes les fois du moins que leur demande n'est pas en contradiction avec nos lois et nos usages judiciaires.

L'exécution des commissions rogatoires soulève parfois, en effet, des

questions de fond, à l'égard desquelles l'application de la loi étrangère peut être considérée comme juridiquement necéssaire. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne le serment déféré à l'une des parties. il paraît rationnel qu'il soit prêté suivant la formule prescrite par la loi étrangère, lorsque la réquisition du Tribunal étranger contient une mention expresse sur ce point. Ce sont là d'ailleurs des questions à l'égard desqelles je dois me borner à ces simples indications: il appartient aux Tribunaux de les trancher conformément à leur propre appréciation, en s'attachant, dans le silence de la loi française, aux principes généraux du droit.

II. — Divers modes de communication des Commissions rogatoires.

Nos Cours et Tribunaux peuvent être saisis de diverses manières des réquisitions qui leur sont adressées par les juges étrangers.

Assez fréquemment, les commissions rogatoires provenant d'un pays étranger sont portées à leur connaissance par la requête d'officiers ministériels, directement choisis par les parties intéressées pour assurer leur exécution. Rien ne s'oppose à ce que nos juridictions donnent satisfaction à ces requêtes. Telle est bien, en effet, la procédure déjà suivie lorsqu'il s'agit des commissions rogatoires échangées entre nos Tribunaux. Leur exécution n'a lieu que sur les diligences des parties intéressées. D'autre part, il s'agit d'un jugement d'avant faire droit rendu par un Tribunal étranger; si ce jugement ne comporte pas à proprement parler de mesures d'exécution, au sens de l'art. 546 du Code de procédure civile, il appelle du moins une exécution que seuls les magistrats français commis peuvent lui donner; il est naturel dès lors qu'on la réclame d'eux, dans les formes mêmes où on leur demande l'exequatur d'une décision étrangère, dont on veut poursuivre l'exécution en France.

Cette procédure est même la seule qui permette aux parties, dans un certain nombre de cas, d'obtenir de la justice française l'accomplissement du mandat judiciaire à elle adressé. C'est notamment ce qui se produit à l'égard des commissions rogatoires provenant d'Angleterre ou des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, dont les Gouvernements ne se chargent pas de provoquer l'exécution des mandats décernés par nos Tribunaux.

Il demeure bien entendu que lorsque les parties prennent cette voie, elles ne sauraient être admises à bénéficier de certains mesures exceptionnelles au point de vue des frais: ces mesures favorables, dont il sera question plus loin, sont réservées exclusivement aux commissions rogatoires parvenues au Gouvernement français par la voie diplomatique et que j'adrersse à vos substituts aux fins d'exécution. Il s'agit dans le cas présent d'une instance ordinaire, et comme tous les plaideurs, les parties ont à supporter, non seulement les émoluments alloués par les tarifs aux officiers ministériels et publics, dont l'intervention est nécessaire, mais encore les divers droits que perçoit le Trésor.

Il ne faut pas assimiler à cette hypothèse celle où la commission rogatoire serait directement adressée de l'étranger au Tribunal français commis ou à l'un de ses membres. Il est alors du devoir de nos magistrats

de renvoyer à ma chancellerie par l'intermédiaire des parquets la commission rogatoire qui leur est ainsi parvenue par une voie irrégulière. Le Gouvernement doit en effet être mis en mesure d'apprécier s'il convient de provoquer l'exécution de cette commission rogatoire comme il va être dit ci-après, ou s'il ne doit pas laisser aux parties intéressées le soin de faire elles-mêmes les diligences nécessaires.

Hors ce cas, et lorsque les tribunaux seront saisis par une requête aux fins d'exécution, régulièrement présentée par un avoué, ils apprécieront s'ils peuvent y déférer sans porter atteinte aux règles d'ordre public reçues en France, et en se conformant, le cas échéant, aux traités qui peuvent exister à cet égard entre la France et les pays d'où émanent les commissions rogatoires. Il ne me paraît pas nécessaire de réclamer la communication à ma chancellerie de ces demandes d'exécution. Elles ne soulèvent pas, du moins lorsque la réquisition du Tribunal étranger se renferme dans les limites ci-dessus tracées, de questions sensiblement différentes de celles que peuvent présenter les demandes tendant à déclarer exécutoire en France un jugement étranger, demandes à l'égard desquelles le législateur n'a point prescrit une telle communication. Si, d'après les instructions d'un de mes prédécesseurs (5 avril 1841), il en doit être autrement à l'égard des des commissions rogatoires en matière criminelle, c'est que l'exécution de ces mandats judiciaires peut provoquer des objections d'une nature différente, qu'il appartient au Gouvernement seul d'examiner.

Le plus souvent, les commissions rogatoires sont adressées par la voie diplomatique au Ministère des Affaires étrangères, qui les transmet à son tour à ma chancellerie. Elles sont, en ce cas, l'objet d'un double examen préalable.

Il appartient spécialement à M. le ministre des Affaires étrangères d'apprécier si les rapports avec l'Etat étranger requérant, et noramment si les avantages d'une réciprocité concédée sur ce point spécial, ou bien encore si les intérêts français engagés au procès dont il s'agit, autorisent les dérogations au droit commun et les immunités dont peuvent bénéficier les réquisitions ainsi transmises par les soins des ambassades. Cette liberté d'appréciation se trouve d'ailleurs restreinte en ce pui concerne les commissions rogatoires émanées de la Suisse, du Grand-Duché de Bade ou de l'Alsace-Lorraine, pays envers lesquels la France est liée par des traités.

J'ai, de mon côté, à m'assurer si la demande du Tribunal étranger rentre bien par son objet dans le cadre d'une véritable commission rogatoire. Lorsque l'intervention qu'on sollicite ne se réfère pas à une simple mesure d'instruction, mais constitue l'exécution d'une décision définitive et convie à des moyens de contrainte, je dois laisser aux parties le soin de faire les diligences nécessaires, en se conformant aux prescriptions de la loi française, et notamment à celles de l'article 546 du Code de procédure civile. Si, d'autre part, les mesures d'instruction réclamées ne comportent pas l'intervention des magistrats et peuvent être accomplies directement par les simples diligences des intéressés, il faut encore réserver à ces derniers le soin de faire procéder aux investigations réclamées par la juridiction saisie de l'instance.

III. — Exécution des Commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique (procédure et frais).

Les commissions rogatoires qui me parviennent par la voie diplomatique trouvent un premier avantage dans leur exécution d'office. C'est en effet par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public que leur objet est rempli. Les magistrats français délégués par les Tribunaux étrangers se trouvent ainsi saisis, sans que les parties intéressées aient à recourir à l'intermédiaire d'un officier ministériel.

Je rappelle cependant qu'il est loisible aux parties de faire surveiller l'affaire, si elles le jugent à propos, par un officier ministériel ou par tout autre mandataire. Il leur appartient exclusivement de le désigner, le Tribunal français commis n'ayant à intervenir en aucune manière à cet égard. Dans ce cas, les émoluments de ce représentant doivent demeurer bien evidemment à la charge exclusive des parties qui l'ont choisi; mais les mesures d'exécution de la commission rogatoire continuent à profiter des exonérations dont il va être parlé.

Les commissions rogatoires transmises par la voie diplomatique sont totalement dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Conformément à une décision du ministre des finances du 27 mars 1829 et aux instructions de la direction générale de l'enregistrement du 17 avril de la meme année, les actes nécessaires à leur exécution sont, non point visés pour timbre et enregistrés en débet, mais faits sur papier libre et enregistrés gratis. Quant aux divers frais que cette exécution peut occasionner, et notamment quant aux droits qui sont dus aux greffiers, ils demeurent à la charge du Trésor et doivent être acquittés comme les frais faits en matière criminelle (article 41 et suivants du décret du 17 juin 1811), à moins qu'il ne soit expressément mentionné dans la commission rogatoire qu'une provision destinée à les couvrir a été déposée par les parties ou que celles-ci ont pris l'engagement de les solder. Le recouvrement de ces frais ne pourrait êre poursuivi pui contre le Gouvernement du pays d'où émane la commission rogatoire, et il a semblé préférable de ne pas exercer ce recours, sous la réserve de la réciprocité qui nous serait assurée en pareil cas.

Je crois devoir rappeler incidemment que les greffiers n'ont droit à aucune rétribution pour légalisation de leur signature apposée sur des copies d'actes de l'état civil délivrées pour l'exécution de commissions rogatoires provenant de l'étranger : il s'agit, en effet, de copies délivrées sur papier libre, dans un intérêt d'ordre public et d'administration judiciaire (décret du 24 mai 1854, art. 8, 3°).

L'exécution des commissions rogatoires étrangères, transmises par la voie diplomatique, n'entraine donc, en principe, aucuns frais pour les partie intéressées. L'intervention du juge français leur est assurée gratuitement, pour tous les actes auxquels ce magistrat doit procéder lui-même, les frais accessoires à ces actes demeurant à la charge du Trésor français.

Toutefois, lorsque les parties en cause ou le Tribuual étranger ont estimé qu'il était nécessaire, pour l'établissement de la preuve à fournir, de réclamer le concurs de simples particuliers, notamment d'hommes

spécialement compétents, d'experts, les frais que peuvent entraîner ces opérations ne peuvent plus être considérés comme accessoires à l'acte du juge; ils ne doivent pas être assumés par l'Etat français, pas plus que ne voudrait les assumer l'Etat étranger requérant. Il est de toute justice qu'ils soient supportés par les parties en cause. Si, en effet, dans un véritable intérêt d'ordre public, des conventions internationales ont stipulé que les expertises en matière criminelle pourraient être effectuées gratuitement, ces mêmes conventions ont pris soin de limiter le nombre des vacations laissées à la charge el'Etat requis.

Ce seul rapprochement autorise à déclarer que, lorsqu'en matière civile et dans un intérêt exclusivement privé, semblable mesure d'instruction peut être reconnue oppertne ou même nécessaire, c'est aux parties en cause qu'il y a lieu d'en laisser les frais. Aussi, dans ces circonstances, le Gonvernement a-t-il soin de réclamer du Gouvernement étranger-requérant la garantie du payement des frais de l'opération à laquelle il doit être procédé sous la direction de la justice française: expertise, examen médical, descente sur lieux, etc. Vos substituts auront donc à me faire parvenir un état des frais régulièrement taxés, avec l'indication précise du nom des personnes en droit d'en réclamer le remboursement.

Quant à la procédure à suivre pour l'exécution des commissions rogatoires adressées par la voie diplomatique, elle est, en vertu d'une tradition constante, considérablement simplifiée. Il convient en effet de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une intervention purement gracieuse des autorités françaises, et que les frais causés par l'accomplissement de ces mandats, demeurant, ainsi qu'il vient d'être dit, à la charge du Trésor français, doivent être restreints dans la limite du possible.

L'adoption des formes les plus simples ne s'impose pas seulement dans l'intérêt du Trésor français, elle assure dans un délai plus rapide l'exécution des informations requises par le Tribunal étranger et offre ainsi une compensation aux lenteurs inévitables résultant du mode de transmission par les voies diplomatiques.

C'est dans cet ordre d'idées que, depuis longtemps, on a reconnu inutile de provoquer une décision par laquelle le Tribunal délégué déclare accepter la commission rogatoire; cette formalité préable a été abandonnée par la plupart des juridictions auxquelles les Tribunaux étrangers font parvenir des délégations fréquentes, et il n'y aura lieu désormais de l'accomplir dans aucun cas.

Si la commission rogatoire étrangère doit être exécutée par le Tribunal lui-même, celui de vos substituts auquel elle est adressée doit se borner, à la suite d'une entente officieuse avec le président du Tribunal, à prendre, en ce qui le concerne, les mesures nécessaires pour que l'opération puisse avoir lieu au jour déterminé. Si le serment déféré à une partie paraît, le cas échéant, devoir être reçu par le Tribunal en audience publique ou en chambre du conseil, le procureur de la République prendra jour avec le président du Tribunal et fera inviter la partie à comparaître à l'audience ainsi fixée.

La commission rogatoire paraît-elle de nature à être exécutée par

un seul juge, juge du Tribunal de première instance ou bien juge de paix? La désignation sera faite officieusement par le président du Tribunal, sur le vu de la commission rogatoire, ou même, à l'exemple de ce qui a lieu en matière criminelle, un officier de police judiciaire pourra accomplir le mandat dont il s'agit sur les simples réquisitions du procureur de la République: par exemple, le juge d'intruction ou un juge de paix pourront être requis de procéder à l'audition d'un témoin. Je ne verrai même aucun inconvénient à ce qu'il soit procédé, par les commissaires de police ou les maires, aux opérations qui auront paru pouvoir leur être confiées.

Les commissions rogatoires provenant de l'étranger sont le plus souvent adressées, conformément aux recommandations que le Gouvernement français a fait donner aux juridictions étrangères, non pas exclusivement à un Tribunal français spécialement déterminé, mais à toute autorité judiciaire compétente; cette délégation permet assurément, par la généralité de ses termes, de choisir celle de ces autorités qui paraît la plus propre à assurer, avec le moins de frais et dans le plus bref délai possible, l'accomplissement du mandaet décerné par le Tribunal étranger.

Un grand nombre de nos juridictions ont déjà adopté ces modes de procéder plus simples et plus économiques. Je ne puis, à cet egard, donner à vos substituts, qui d'ailleurs n'ont pas partout sous leurs ordres les mêmes auxiliaires, des instructions que la variété des espèces empêche de rendre très, précises; c'est à eux d'opter entre les divers modes possibles de réalisation du mandat judiciaire étranger, en s'inspirant des nécessités qui viennent d'être rappelées et auxquelles il importe de donner satisfaction. Mais il est une règle générale dont vous leur prescrirez de ne point se départir: toute convocation adressée à des particuliers en vue de l'exécution d'une commission rogatoire étrangère transmise par la voie diplomatique, en quelque matière et à propos de quelque opération que ce soit, doit se faire par la voie administrative ou par simple billet d avertissement. L'intermédiaire de l'huissier ne doit jamais être employé, à moins d'instructions spéciales contraires. Au cas où le particulier ne se rend pas à la convocation, il doit simplement être dressé un procès-verbal de non comparution qui me sera transmis.

Vous adresserez également aux parquets de votre ressort une autre observation générale: la commission rogatoire une fois exécutée, les pièces constatant cette exécution doivent être envoyées à ma chancellerie dans les délais les plus brefs.

Depuis un certain nombre d'années, l'usage a prévalu dans la plupart des Tribunaux d'y joindre le texte des réquisitions du Tribunal étranger et leur traduction. J'estime que cette pratique est mauvaise; il me paraît plus conforme aux principes d'en revenir aux anciennes traditions et de conserver les documents en dépôt au greffe, annexés à l'acte qui constate l'exécution de la commission rogatoire. Telles étaient autrefois les instructions de mon Département, rappelées par Foelix (Droit internationalit. 1re n 243). Il conviendra de les observer d'une manière stricte à l'avenir. Le texte de ces réquisitions, qui ne peut être d'aucune utilité pour la juridiction étrangère, constitue en effet le titre en vertu duquel nos magistrats

ont procédé aux opérations d'instruction sollicitées; le Tribunal français n'a point à s'en dessaisir.

Vos substituts ne manqueront pas de joindre aux pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire un état détaillé des frais exposés, afin que mon Département (Direction des affaires civiles) puisse vérifier, dans chaque affaire, si la voie la plus économique a bien été suivie. Cet envoi me sera fait sans préjudice de l'état qui doit m'être adressé (Direction des affaires criminelles. Bureau des frais de justice), à une époque ultérieure. Je tiens essentiellement à ce que cette prescription soit scrupuleusement observée désormais.

Assez souvent, en conformité d'un désir exprimé par le Tribunal étranger, les parquets doivent faire connaître le jour auquel il sera procédé à l'opération d'instruction réclamée par la commission rogatoire; les magistrats doivent alors faire reporter la date de cette opération à une époque au moins éloignée d'un mois, afin que les parties intéressées, prévenues à temps, puissent prendre telle mesure qu'il appartiendra.

Le Gouvernement français a dû se refuser souvent à déférer aux réquisitions émanées de Tribunaux étrangers, et dont l'objet ne rentre pas dans la fonction du juge; c'est ainsi que certains Tribunaux demandent, par voie de commissions rogatoires, qu'il soit procédé à des appositions d'affiches ou à des insertions dans les journaux, à des collationnements de pièces ou de signatures, dûment légalisées d'ailleurs, en dehors de toute contestation sur leur sincérité; c'est ainsi qu'ils sollicitent la délivrance de copies où expéditions d'actes authentiques, d'états d'inscriptions hypothécaires ou de certificats d'indigence et de non imposition.

Ce sont là des diligences que les parties intéressées peuvent accomplir par elles-mêmes et sans l'intervention du juge; la voie des commissions rogatoires ne semble prise que pour épargner à ces parties des frais faits dans leur intérêt et les laisser ainsi à la charge du Trésor français. Le Gouvernement français ne peut prêter la main à une pratique contraire à nos traditions et dangereuse pour les intérêts du Trésor, lors même qu'elle pourrait paraître justifiée par la procédure en usage dans les autres Etats.

Toutefois, lorsque les Tribunaux étrangers demandent par voie de commission rogatoire qu'il soit adressé certaines notifications ou significations, bien que les parties intéressées soient à même de prendre les mesures propres à donner satisfaction au Tribunal étranger, le Gouvernement ne ne droit pas devoir s'opposer d'une manière absolue à l'exécution de ces mandats: il ne s'agit, en effet, sous une forme un peu différente, que de la remise d'un acte judiciaire. Mais ici surtout les parquets devront s'abstenir de recourir au ministère de l'huissier; ils feront simplement faire la notification par la voie administrative, en me renvoyant un récépissé, dûment signé par le destinataire de l'acte.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les règles auxquelles il conviendra de s'attacher à l'avenir dans l'execution des commissions rogatoires provenant de l'étranger. Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente instruction en nombre égal à celui des parquets et des Tribunaux de votre ressort.

Vous inviterez vos substituts à se bien pénétrer des recommandations qui y sont contenues et à s'y reporter toutes les fois que l'occasion s'en offrira pou chacun d'eux.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
*A. Fallières.*

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires civiles et du sceau,
*Bard.*

---

## 78.

## FRANCE, ESPAGNE.

### Declaration relative au service militaire; signée à Madrid le 12 mai 1892.

*Archives Diplomatiques 1892.*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Catholique ayant reconnu la nécessité de porter d'un à deux ans le délai accordé aux Français nés en Espagne, aux termes de l'article 5 de la convention consulaire conclue entre les deux pays, le 7 janvier 1862, pour établir qu'ils ont satisfait en France à la loi de recrutement, sont convenus des dispositions suivantes:

L'article 5 de la convention consulaire signée entre la France et l'Espagne le 7 janvier 1862, est remplacé par l'article suivant:

»Art. 5. — Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne.

» Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délaf de deux ans à partir de de l'époque du sirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait a le loi de recrutement en France. A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.«

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Madrid, en double exemplaire, le 12 mai 1892,

*T. Roustan.*
*Duc de Tetuan.*

---

# 79.

## LUXEMBOURG, RUSSIE.

### Convention d'extradition; signée à Luxembourg le 19/31 mars 1892.

*Archives Diplomatiques 1892.*

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, ayant jugé opportun de conclure une convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le Prince Léon Ourousoff, maître de la Cour de Sa Majesté l'Empereur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie près la Cour de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, chevalier des ordres de St-Wladimir 2e classe, de Ste-Anne et de St-Stanislas 1re classe, etc. etc.;

Et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, M. Paul Eyschen, ministre d'Etat, président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, grand-croix de l'ordre d'Adolphe de Nassau, grand officier de la Couronne de chêne, etc. etc;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants:

Article premier. — Le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs propres nationaux, les individus réfugiés de Russie dans le Grand-Duché de Luxembourg ou du Grand-Duché de Luxembourg en Russie, et mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou comme complices pour l'une des infractions mentionnées à l'art. II ci-après par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise.

Art. 2. — Ces infractions sont:

1° Attentat contre la vie du Souverain ou des membres de sa famille, ainsi que tout autre crime ou délit ci-après énuméré, commis à l'égard du Souverain ou des membres de sa famille;

2° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

3° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'oeil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

4° Bigamie; enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans; attentat aux moeurs en excitant,

facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6° Incendie;

7° Destruction totale ou partielle, par quelque moyen que ce soit, de constructions, édifices, ponts, chaussées, digues, écluses, voies ferrées et appareils télégraphiques et téléphoniques, ainsi que des objets qui en font partie;

8° Le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

9° Association de malfaiteurs, vol;

10° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

11° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

12° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

13° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

14° Faux serment;

15° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

16° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

17° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

18° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

19° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine;

20° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'Etat par lequel l'extradition est demandée et entraînant, d'après les législations des deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Art. 3. — Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante,

il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Art. 4. — Les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. 2 de la présente convention.

Art. 5. — L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre document équivalent, délivré par l'autorité compétente dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande et indiquant d'une manière précise le crime ou le défit pour lesquels l'extradition est demandée, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. 6. — L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. 2, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 7. — En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, le Gouvernement requis recoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art.8 — L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. 6 ou maintenu en arrestation suivant l'alinéa 2 de l'art. 7 sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, le Gouvernement requis ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

Art. 9. — L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes ou délits distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger successivement les accusations.

Art. 10. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu

pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. 11. — L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 12. — Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé crime ou délit politique ni fait connexe à un semblable crime ou délit l'attentat contre la personne du Souverain ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat appartiendra à la catégorie des faits visés au § 1er de l'art. 2 ci-dessus.

Art. 13. — Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, sont livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

Art. 14. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Art. 15. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où reside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans les pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Russie ou dans le Grand-Duché de Luxembourg, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figurent comme témoins.

Art. 16. — Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 17. — Les Gouvernements contractants renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou con-

damnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents;

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 18. — Les deux Gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'Etat étranger pour crime ou délit.

Art. 19. — Par les stipulations ci-dessus, il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. 20. — La presente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Luxembourg, le 19/31 mars de l'an de grâce 1892

(L. S.) Signé: *L. Ouroussoff.*
(L. S.) — *Eyschen.*

---

## 80.

## FRANCE, COLOMBIE.

### Convention d'établissement des nationaux, de commerce et de navigation, signée à Bogota le 30 mai 1892.*)

*Documents Diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Etrangères. Paris 1892.*

Le Président de la République française et le Président de la République de Colombie également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux États et voulant assurer le règlement des rapports commerciaux et maritimes entre la France et la Colombie, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

Le Président de la République Française:

M. Alexandre-Napoléon Mancini, Chargé d'affaires de la République française à Bogota, chevalier de la Légion d'honneur,

Et le Président de la République de Colombie:

M. Marco Fidel Suárez, sous-secrétaire d'État, chargé du Departement des Relations extérieures;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerc ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, en double expédition, le 30 mai 1892.

*A. Mancini.*
*Marco F. Suárez.*

---

## 81.

## FRANCE, MONTÉNEGRO.

### Traité de commerce et de navigation; signé à Cettinge le 18/30 juin 1892.*)

*Documents Diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Monténégro, désirant placer sur une base satisfaisante les relations commerciales entre les deux États, les soussignés:

---

*) Ratifié.

Léon-Edouard, Comte Amelot de Chaillou, Ministre résident de la République française, Officier de la Légion d'honneur, etc., etc., et le Voïvode G.-M. Voucovitch, Conseiller d'État, Ministre des Affaires étrangères de la Principauté de Monténégro, Grand-Officier de l'Ordre du Prince Danilo Premier etc., etc., Officier de la Légion d'honneur, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Article Premier.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux et en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit, et, en général tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales, que pour l'exercice du commerce ou des industries et pour le payement des taxes qui s'y rapportent.

Art. 2.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Cettigne le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le 1er juillet 1892, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois, après que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs Chancelleries.

Fait à Cettigne, le (dix-huit)-trente juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

*Amelot.*
*F.-G.-M. Voucovitch.*

---

## 82.

## FRANCE, GRADE-BRETAGNE.

### Convention concernant les possessions respectives sur la Côte Occidentale d'Afrique; signée à Paris le 28 juni 1882.

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. June 1892. (C. — 6701.)*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the French Republic, being desirous of settling, in a satisfactory manner, certains questions which have arisen with regard to the extent and limits

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Président de la République Française, désirant résoudre d'une manière satisfaisante certaines questions qui se sont élevées concernant l'étendue et les limites des territoires

of the territories occupied or claimed by Great Britain and France respectively in the vicinity of Sierra Leone, on the West Coast of Africa, have, with the view of concluding arrangements for that purpose, named as their respective Plenipotentiaries, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable Richard Bickerton Pemell, Viscount Lyons, a Peer of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Knight Grand Cross of the Most Honourable Order of the Bath, Knight Grand Cross of the Most Déstingnished Order of St. Michael and St. George, one of Her Britannic Majesty's Most Honourable Privy Council, and Her said Majestyls Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the French Republic, &c.:

And the President of the French Republic, M. Louis Charles de Saulces de Freycinet, Senator, President of the Council, Minister of Foreign Affairs, Officer of the National Order of the Legion of Honour, &c.;

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and true form, have agreed upon the following Articles:—

Article I.

The line of demargation between the territories occupied or claimed by Great Britain and France respectively to the north of Sierra Leone, on the West Coast of Africa, shall be drawn between the basins of the Rivers Scarcies and Mellicourie.

The exact position of the said line of demarcation shall be determined by inquiry on the spot, by Commissioners to be appointed for that purpose in the manner provided in Article VII of the present Convention.

occupés ou revendiqués respectivement par la Grande-Betragne et la France, dans le voisinage de Sierra-Leone, sur la Côte Occidentale d'Afrique, ont, en vue de conclure des arrangements à ce sujet, nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très Honorable Richard Bickerton Pemell, Vicomte Lyons, Pair du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Chevalier Grand Croix du Très Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Très Distingué de St. Michel et St. George, Membre du Très Honorable Conseil Prive de Sa Majesté Britanique, et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa dite Majeste auprès du Gouvernement de la République Française, &c.;

Et le Président de la République Française, M. Louis-Charles de Saulces de Freycinet, Sénateur, Président du Conseil, Ministre des Affures Étrangères, Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur &c.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivants:—

Article I.

La ligne de démarcation entre les territoires occupés ou revendiqués respestivement par la Grande-Bretagne et la France, au nord de Sierra-Leone, sur la Côte Occidentale d'Afrique, sera tracée entre les bassins des Rivières Scarcies et Mellacorce.

La position exacte de la dite ligne dmarcation sera déterminée par une enquête faite sur les lieux par des Commissaires à nommer à cet effet dans les conditions prévues dans l'Article VII de la présente Convention.

The said line of demarcation shall, however, be drawn in such a manner as to insure to Great Britain the complete control of the Scarcies Rivers, and to France the complete control of the Mellicourie River.

The Point and Factory of Mahela and the adjacent water communication shall belong to the nation to which, by the aforesaid inquiry, their possession may be found necessary for the control of the Scarcies Rivers, or of the Mellicourie River, as the case may be. If the water communication at Mahela should be found to open into the Mellicourie River, as well as into the Scarcies River, the said line of demarcation shall start on the coast from the centre of the stream which joins the sea at Mahela, and shall be continued in such manner as to assign to Great Britain the communication with the Scarcies River, and to France the communication with the Mellicourie River.

Article II.

The Island of Yelboyah, and all islands claimed or possessed by Great Britain on the West Coast of Africa lying to the south of the said line of demarcation as far as the southern limit of the British Colony of Sierra Leone, shall be recognized by France as belonging to Great Britain, and the Island of Matacong and all islands claimed or possessed by France on the West Coast of Africa to the north of the said line of demarcation as far as the Rio Nunez, shall be recognized by Great Britain as belonging to France; with the exception of the Isles de Los, which last-mentioned islands shall continue to belong to Great Britain.

Cependant, la dite ligne de démarcation sera tracée de façon à assurer à la Grande-Bretagne le contrôle complet des Rivières Scarcies et à la France le contrôle complet de la Rivière Mellacorée.

Le Point Mahela et le Comptoir de ce nom ainsi que la communication par les eaux adjacentes, appartiendront à la nation à laquelle, d'après la dite enquête, la possession en aura été reconnue nécessaire pour le contrôle des Rivières Scarcies, ou de la Rivière Mellacorée suivant le cas. S'il est constaté que la communication par eau, à Mahela, s'ouvre aussi bien sur la Rivière Mellacorée que sur la Rivière Scarcies, la dite ligne de démarcation partira sur la côte, du milieu du cours d'eau qui se jette dans la mer à Mahela, et sera continuée de manière à attribuer à la Grande-Bretagne la communication avec la Rivière Scarcies et à la France la communication avec la Rivière Mellacorée.

Article II.

L'Ile de Yelboyah, et toutes les îles revendiquées ou possédées par la Grande-Bretagne sur la Côte Occidentale d'Afrique et situées au sud de la dite ligne de démarcation, jusqu'à la limite méridionale de la Colonie Britannique de Sierra-Leone, seront reconnues par la France comme appartenant à la Grande-Bretagne, et l'Ile de Matacong, et toutes les îles revendiquées ou possédées par la France sur la Côte Occidentale d'Afrique, au nord de la dite ligne de démarcation jusqu'au Rio Nunez, seront reconnues par la Grande-Bretagne comme appartenant à la France, à l'exception des Iles de Los, lesquelles continueront d'appartenir à la Grande-Betragne.

Article III.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to abstain from holding any territory, and from exercising or countenancing the exercise of British political influence in the country lying between the line of demarcation which is to be fixed in accordance with Article I and the Rio Nunez.

It is understood that nothing contained in this Article shall affect any rights which may be possessed by France on the stream of the Rio Nunez, or to the north of that river.

Article IV.

The President of the French Republic engages to abstain from holding any territory and from exercising or countenancing the exercise of French political influence in the country lying between the line of demarcation which is to be fixed in accordance with Article I and the northern limit of the Republic of Liberia.

Article V.

British subjects in the French possessions on the West Coast of Africa, and French citizens in the British possessions on the West Coast of Africa, shall receive equality of treatment with the citizens or subjects of France and Great Britain respectively as regards the protection of life and property.

Article VI.

The right to hold real property within the British possessions on the West Coast of Africa shall be accorded to French citizens in the same manner as this right is or may be granted by law to aliens in the Uni-

Article III.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à s'abstenir d'occuper aucun territoire et d'exercer ou de favoriser l'exercice de l'influence politique Britannique dans le pays compris entre la ligne de démarcation à fixer conformément à l'Article Ier et le Rio Nunez.

Il est bien entendu que rien dans les dispositions contenues dans le présent Article n'affectera aucun des droits que peut posséder la France sur le cours du Rio Nunez ou au nord de cette rivière.

Article IV.

Le Président de la République Française s'engage à s'abstenir d'occuper aucun territoire et d'exercer ou de favoriser l'exercice de l'influence politique Française dans le pays compris entre la ligne de démarcation qui sera fixée conformément à l'Article Ier et la limite septentrionale de la République de Libéria.

Article V.

Les sujets Britanniques dans les possessions Françaises sur la Côte Occidentale d'Afriqué, et les citoyens Frainçais dans les possessions Britanniques sur la Côte Occidentale d'Afrique, seront traités sur un pied d'égalité avec les citoyens ou les sujets de la France et de la Grande-Bretagne respectivement, en ce qui concerne la protection de la vie et des propriétés.

Article VI.

Le droit de posséder des biens immeubles dans les possessions Britanniques sur la Côte Occidentale d'Afrique, sera accordé aux citoyens Français dans les mêmes conditions où ce droit est ou pourrait être as-

ted Kingdom of Great Britain and Ireland.

The right to hold real property within the French possessions on the West Coast of Africa shall be accorded to British subjects in the same manner as this right is or may be granted by law to aliens in France.

Article VII.

The Commissioners for determining on the spot the exact position of the line of demarcation provided for in Article I of the present Convention shall be appointed in the following manner, that is to say:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland shall appoint two Commissioners, and the President of the French Republic shall appoint two Commissioners. The said Commissioners shall meet at Sierra Leone for the purpose of commencing their labours within six months after the ratifications of the present Convention shall have been exchanged, or sooner if possible.

In the event of any question arising upon which the aforesaid Commissioners are not able themselves to come to an agreement, the matter shall be referred for decision to the Governments of the two High Contracting Parties.

Article VIII.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Paris, as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same in duplicate, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Paris, the 28th June, 1882.

*Lyons.* *C. De Freycinet.*

suré par la loi aux étrangers dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Le droit de posséder des biens immeubles les possessions Françaises sur la Côte Occidentale d'Afrique sera accordé aux sujets Britanniques dans les mêmes conditions où ce droit est ou pourrait être assuré par la loi aux étrangers en France.

Article VII.

Les Commissaires chargées de déterminer, sur les lieux, la position exacte de la ligne de démarcation prévue par l'Article I^er^ de la présente Convention, seront nommés de la manière suivante, savoir:—

Sa Majesté la Reine du Roeyaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande nommera deux Commissaires, et le Président de la République Française nommera deux Commissaires. Ces Commissaires se réuniront à Sierra-Leone, afin de commencer leurs travaux, dans un délai de six mois à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où il se présenterait une question quelconque, sur laquelle les dits Commissaires ne pourraient se mettre d'accord, l'affaire sera soumise à la décision des Gouvernements des deux Hautes Partis Contractantes.

Article VIII.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présentes en duplicata, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 28 Juin, 1882.

# 83.

## FRANCE, URUGUAY.

### Convention de commerce et de navigation; signée à Montevideo le 4 juillet 1892.*)

*Documents Diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Président de la République Française et le Président de la République Orientale de l'Uruguay, mutuellement animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé, à cet effet, de signer une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiairs respectifs, savoir:

Le Président de la République Française,

M. Bourcier Saint-Chaffray (Alfred-Gabriel-Léon), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près la République orientale de l'Uruguay, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République Orientale de l'Uruguay,

M. Dr. Manuel Herrero y Espinosa, son Ministre Secrétaire d'État au Département des Relations extérieures.

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui touche l'établissement des nationaux, ainsi qu'en matière de commerce et de navigation, tant pour l'importation, l'exportation et le transit et en général, tout ce qui concerne les droits de douane et les opérations commerciales que pour l'exercice du commerce ou des industries, et pour le payement des taxes qui s'y rapportent

Art. 2.

Toutefois, il est fait réserve au profit de la République orientale de l'Uruguay de la faculté de concéder des avantages particuliers aux deux États limitrophes, République Argentine et République des États-Unis du Brésil, ainsi qu'à la République du Paraguay, en vue des facilités accordées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces États en matière de commerce; ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans l'article précédent, à moins qu'ils ne viennent à être tendus à un État non limitrophe autre que le Paraguay. Dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

*) Ratifiée.

Il est, d'ailleurs, entendu que les faveurs spéciales, exemptions ou privilèges ainsi accordés en matière de commerce ne pourront porter sur les vins, tissus de soie, de laine ou de coton, articles de passementerie, sucres raffinés, peaux préparées, ouvrages en peau et en cuir, meubles, outils, machines, et en général, tous produits qui seraient similaires aux produits français.

Lesdites faveurs, exemptions et privilèges ne s'étendent pas à la navigation.

Art. 3.

Il est fait exception à la stipulation de l'article 1er pour le cabotage dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Art. 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les susdits Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Montevideo, en double exemplaire, le 4 du mois de juillet de l'année 1892.

*Bourcier Saint-Chaffray.*
*Manuel Herrero y Espinosa.*

---

## 84.

## FRANCE, PARAGUAY.

### Convention de commerce et de navigation; signée à Buenos-Ayres le 21 juillet 1892. *)

*Documents Diplomatiques publiés par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Président de la République française et le Président de la République du Paraguay, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux Pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux Etats, ont décidé à cet effet de signer une Convention de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Président de la République française,

M. Rouvier (Urbain-Jules-Joseph-Charles), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près la République du Paraguay, Officier de la Légion d'honneur;

---

*) Ratifiée.

Et le Président de la République du Paraguay,

M. Saguier (Fernando), Ministre Résident de la République du Paraguay près la République argentine:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu dans les articles suivants:

Article Premier.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane et les opérations commerciales, de meme que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des Pays dans l'autre tous les droits civils, bénéfices, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le payement des impôts, taxes et patentes, qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets pet citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 2.

La présente Convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes et les ratifications seront échangées à la ville de l'Assomption le plus promptement possible. La présente Convention sera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée officiellement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Buenos-Ayres, en double expédition, le vingt et unième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent quatre-vingt-douze.

Signé: *Charles Rouvier.* Signé: *F. Saguier.*

---

## 85.

## FRANCE, SUISSE.

### Arrangement commercial; signé à Paris le 23 juillet 1892.

*Documents Diplomatiques, publiés par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Président de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse, également animés du désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux Peuples et de faciliter les relations commerciales entre les deux Pays, ont résolu de conclure un Arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française,

M. Alexandre Ribot, Député, Ministre des Affaires étrangères;

Et M. Jules Roche, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Et le Conseil Fédéral Suisse,

M. Charles-Edouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suissie près le Gouvernement de la République Française;

Et M. Conrad Cramer-Frey, Membre du Conseil national suisse;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article Premier.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse, importés directement du territoire suisse, seront admis en France, y compris l'Algérie, aux droits fixés par le Tarif minimum. Ces droits leur seront également appliqués dans les Colonies, les Possessions françaises et les Pays de protectorat de l'Indo-Chine, sous les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892.

Dans le cas où un des droits du Tarif minimum viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture suisse que douze mois après la notification qui en sera faite au Gouvernement fédéral.

Art. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture française, importés directement du territoire français, seront admis en Suisse au bénéfice des droits les plus réduits.

Dans le cas où l'un des droits du Tarif suisse viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture française que douze mois après la notification qui en sera faite au Gouvernement français.

Art. 3.

Le Gouvernement fédéral suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le Règlement annexé au présent Arrangement sous la lettre A.

Art. 4.

Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à leur arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les deux Gouvernements pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

Art. 5.

Si l'un des deux Gouvernements juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre Pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure gravent lesdits produits ou les matieres employées à leur fabrication.

Art. 6.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui gèrvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 7.

Le Gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les Administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du Pays; et, de son côté, le Gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les Administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du Pays.

Art. 8.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent aux charges fiscales grevant à l'intérieur du Pays l'alcool employé.

Art. 9.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platiné ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux Pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux actuellement établis à Bellegarde et à Pontarlier pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés seront maintenus pendant la durée du présent Arrangement. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

Art. 10.

Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. 11.

Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, si l'un des États limitrophes de la France ou de la Suisse vient à ne pas être lié avec une des Parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée.

Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le chef de service des douanes du bureau d'expédition, soit, dans les lieux d'expédition, par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par un magistrat local. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

Lesdits certificats d'origine seront exempts du timbre.

Art. 12.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale du Pays de destination.

Art. 13.

Las déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la Douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

Art. 14.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après de net réel, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 15.

Il est convenu que les droits perçus par application du présent Arrangement ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 16.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des matières explosibles et détonantes, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 17.

Les voyageurs de commerce français, voyageant en Suisse pour le compte d'une maison française, et réciproquement les voyageurs de commerce suisses, voyageant en France pour le compte d'une maison suisse, pourront, sur la production d'une carte de légitimation conforme au modèle annexé au présent Arrangement, sous la lettre B, ou sur la simple justification de leur identité, faire, sans y être soumis à aucun droit de patente, des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises; toutefois ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux. Il est, de plus, entendu que, dans le cas où un droit de patente serait établi dans l'un des deux Pays sur les commis voyageurs nationaux et étrangers, les commis voyageurs de ce Pays pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

Art. 18.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Suisse par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs de maisons suisses, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation et la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Suisse. Elles seront réglées suivant la déclaration annexée au présent Arrangement sous la lettre C.

Art. 19.

Chacun des États contractants s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les Tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation, que l'un d'eux pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les deux États s'engagent, en outre, à n'établir, l'un envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit, qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la

propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Toutefois, les deux Gouvernements prennent l'engagemsnt de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur l'exportation de ce produit.

Art. 20.

Les dispositions du présent Arrangement sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions à leur entrée dans cette possession qu'en transitant par la France.

Indépendamment du bénéfice de l'article premier du présent Arrangement, le commerce et l'industrie suisse jouiront dans les Colonies et Possessions françaises du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 21.

Les dispositions du présent Arrangement ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux Pays, l'objet de monopoles de l'État.

Art. 22.

Le présent Arrangement entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et au plus tard le 1er janvier 1893. Il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 23.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

*Ribot.* *Jules Roche.*
*Lardy.* *C. Cramer Frey.*

---

## Annexe A.

Règlement relatif au pays de Gex.

Le Gouvernement de la Confédération suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex, indépendamment des avantages spécifiés dans l'Arrangement commercial en date de ce jour, les facilités suivantes :

Article Premier.

Les bureaux de péage fédéraux établis sur la frontière du pays de Gex admettront en franchise de tout droit d'entrée fédéral, outre les objets déjà affranchis par la loi, les produits mentionnés dans le présent article, savoir :

1° L'écorce à tan et les mottes à brûler en provenant;
2° Le bois à brûler brut, fendu, scié ou en fagots, et le charbon de bois;
3° Le bois en grume ou équarri, les planches, liteaux et échalas;
4° Les herbes et les feuilles de hêtre et autres pour fourrage ou litière, les feuilles de mûrier et la litière de roseaux, y compris le foin et la paille;
5° Les jeunes arbres et les arbrisseaux fruitiers ou de forêts, ordinaires;
6° Les déchets d'animaux et de végétaux ordinaires, comme engrais non chimiques, sciure de bois, son, mais non les déchets de feuilles de tabac et autres servant pour une branche spéciale d'industrie;
7° Les céréales en gerbes;
8° Le colza en gerbes;
9° Les lins et chanvres bruts ou teillés;
10° Les plantes médicinales;
11° Les os, cornes et suifs;
12° Les pierres brutes, taillées, creusées au ciseau ou taillées à la boucharde;
13° Les tuiles et les briques;
14° La chaux de toute sorte;
15° La terre glaise, l'argile, la terre réfractaire, les scories;
16° La vannerie et les cribles ordinaires pour l'agriculture.

Art. 2.

Lesdits bureaux admettront également en franchise de tout droit d'entrée fédéral les produits suivants provenant du pays de Gex, savoir:

1° Les légumes frais et le jardinage;
2° Les fruits frais;
3° Les pommes de terre;
4° Le pain;
5° Les volailles vivantes ou mortes;
6° Les œufs frais;
7° Le lait;
8° Le beurre frais;
9° Le miel.

Les produits mentionnés au présent article ne seront admis en franchise qu'autant qu'ils auront le caractère d'approvisionnements de marché. Ils devront, en conséquence, être portés ou conduits en Suisse par les vendeurs eux-mêmes, que ce soit par charges à dos, chars ou charrettes.

Le poids de chaque importation desdits produits ne devra pas dépasser celui de cinq quintaux métriques, à l'exception toutefois du beurre frais, pour lequel le poids maximum est fixé à cinq kilogrammes pour chaque importation en franchise.

Il est, d'ailleurs, entendu que les denrées destinées à l'approvisionnement du marché de Genève ne seront l'objet d'aucune interdiction de sortie du pays de Gex.

Art. 3.

Seront admis en franchise à l'importation, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, les produits suivants, savoir:

| | Quintaux Métriques de 100 kilogr. au poids brut. |
|---|---|
| 1° Le vin { blanc, jusqu'à concurrence de | 3,500 |
| 1° Le vin { rouge | 500 |
| 2° La bière et le cidre | 300 |
| 3° Les fromages de toute espèce | 2,500 |
| 4° Les peaux brutes | 700 |
| 5° Les peaux tannées, même colorées ou teintes, de veaux, moutons ou chèvres | 200 |
| 8° Les gros cuirs | 600 |
| 9° Les outils pour l'agriculture et outils de taillandier | 200 |
| 6° Les caisses de bois pour emballage | 600 |
| 7° L'ébénisterie, les meubles et la menuiserie | 100 |
| 10° Les tonneaux et charpentes | 200 |
| 11° Les marbres de Thoiry bruts ou sciés, en plaques polies ou non | 500 |
| 12° La poterie ordinaire | 3,000 |
| 13° Les ouvrages grossiers en fer, la serrurerie non comprise | 200 |
| 14° Les vêtements et la lingerie | 50 |

Art. 4.

Les tanneries du pays de Gex seront autorisées à exporter annuellement, par les frontières des cantons de Vaud et de Genève, en franchise du droit de sortie fédéral, jusqu'à concurrence de mille peaux brutes (en poils) de bœufs ou de vaches, et de huit mille peaux brutes de veaux, moutons ou chèvres.

De plus, tous les droits à la sortie de Suisse fixés à 20 centimes les 100 kilogrammes au tarif suisse, seront réduits à 10 centimes les 100 kilogrammes sur les articles à destination du pays de Gex.

Art. 5.

Il ne sera perçu aucun droit de transit, ni pour le bétail, ni pour les objets de toute espèce que les habitants du pays de Gex achètent en Savoie et importent dans leur arrondissement à travers le territoire suisse.

La Suisse se réserve toutefois de pendre les mesures nécessaires de contrôle et de police pour ce transit, ainsi que d'interdire entièrement le passage ou l'entrée du bétail en cas d'épizootie. Les taxes perçues pour le contrôle sanitaire seront réduites de moitié sur le bétail en transit.

Art. 6.

Les marchandises affranchies des droits d'entrée pourront être introduites en Suisse par tous les bureaux de péage et postes de perception à la fontière des cantons de Vaud et de Genève. Elles devront suivre les routes de péage et être déclarées aux dits bureaux ou postes de perception.

Les marchandises désignées à l'article 3 ci-dessus, ainsi que les produits exportés en franchise aux termes de l'article 4, ne pourront entrer en Suisse ou en sortir que par les bureaux du Grand-Sacconnex, de Meyrin, de Crassier, de Chavannes, de Sauverny et de Chancy.

L'administration des péages fédéraux délivrera, pour les marchandises désignées aux articles 3 et 4 ci-dessus, des billets de crédit valables du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence des quantités fixées par lesdits articles.

Tous les habitants de la zone seront admis, sans distinction de nationalité, au bénéfice des dispositions des cinq articles précédents, moyennant l'observation des mesures de surveillance et de contrôle, telles que certificats d'origine, etc., jugées nécessaires par l'administration des péages fédéraux, en vue de s'assurer de la provenance des marchandises importées. Les produits enumérés à l'article 3 devront toujours être accompagnés de certificats d'origine délivrés par la sous-préfecture de Gex.

Art. 7.

Les vêtements taillés en Suisse qui seront envoyés dans le pays de Gex pour y être cousus seront exportés de Suisse en franchise de droits de sortie et réimportés en Suisse en exemption du droit d'entrée afférent aux vêtements confectionnés. L'importation et l'exportation de ces objets ne pourront s'opérer que par les bureaux de Meyrin, Sacconnex et Vireloup.

L'administration des péages fédéraux se réserve d'exercer un contrôle au moyen de livrets dont seront pourvues les personnes qui profiteront de cette facilité, et qu'elles devront présenter aux bureaux des péages fédéraux.

Les ouvriers résidant dans le pays de Gex et se rendant à leur travail en Suisse seront exemptés de tous droits sur leurs outils. A cet effet, des livrets leur seront remis par l'Administration des péages fédéraux.

Art. 8.

Il est entendu que le bureau de frontière des Fourgs, département du Doubs, pourra, comme jusqu'à présent, expédier, soit pour le transit, soit pour l'entrée en France, les fromages, l'horlogerie, y compris les boîtes à musique, les outils et fournitures d'horlogerie.

Art. 9.

Les dispositions qui précèdent seront mises en vigueur en même temps que l'Arrangement commercial en date de ce jour et auront la même durée.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

(L. S.) Signé: *Ribot.* (L. S.) Signé: *Jules Roche.*

(L. S.) Signé: *Lardy.* (L. S.) Signé: *Cramer Frey.*

**Annexe B.**

Recto.

---

# CARTE

## DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE COMMERCE.

Pour l'année 18_____ (Armoiries.) N° de la carte :_____

## VALABLE EN FRANCE ET EN SUISSE.

---

PORTEUR.

Nom et prénoms : _____

A_____, le_____ 18_____.

(Autorité qui délivre la carte.)

(L. S.)

Signature : _____

Verso.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

possède [1] _____ à _____
est commis voyageur au service de la maison _____
sous la raison sociale _____
qui y possède [1] _____

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées:

1 _____ à _____
2 _____ à _____

Il est certifié que:

l_____ dite_____ maison_____ astreinte_____ à payer dans ce pays les taxes légales pour l'exercice
l_____ dite_____ maison_____ autorisée_____ à exercer un commerce ou une industrie
d'un commerce ou d'une industrie.
dans ce pays.

SIGNALEMENT DU PORTEUR:

Age: _____
Taille: _____
Cheveux: _____
Signes particuliers: _____
Signature du porteur: _____

Remarque. — Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon qu'il s'agit pour la première ligne, d'un négociant ou d'un fabricant, ou d'un voyageur de commerce pour la seconde ligne. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

[1]) Nature de la fabrique ou du commerce.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

*Ribot.* *Jules Roche.*
*Lardy.* *Cramer Frey.*

## Annexe C.

### Déclaration Additionnelle Relative aux Échantillons.

Pour assurer l'exécution de l'article 18 de l'Arrangement commercial signé ce jour, et qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des vayageurs de commerce de Suisse en France et de France en Suisse, il a été convenu ce qui suit:

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la rexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation;

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra être ou déposé en espèces ou dûment cautionné;

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais;

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir:

*a*) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

*b*) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

*c*) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

*d*) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4° *d*) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

*Ribot.* *Jules Roche.*
*Lardy.* *Cramer Frey.*

---

### Article Additionnel.

à la Convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre la France et la Suisse le 23 février 1882.

Pour faciliter le trafic frontière, dans l'intérêt des Populations limitrophes, pourront être réciproquement importés d'un pays dans l'autre, moyen

nant le payement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, les bois sciés, provenant des scieries situées dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Ces importations ne pourront excéder 15,000 tonnes par an, pour chaque Pays, sous réserve des mesures de contrôle prises d'un commun accord par les administrations des deux Pays.

Le présent article additionnel, qui fera partie intégrante de la Convention du 23 février 1882 entre la France et la Suisse, sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur au plus tard le 1er janvier 1893.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés á cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent article additionnel et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à P , le 23 juillet 1892.

*Ribot.* *Jules Roche.*
*Lardy.* *Cramer Frey.*

---

## 86.

## FRANCE, SUISSE.

### Convention litteraire signée à Paris le 23 juillet 1892.

*Documents Diplomatiques, publiés par le Ministère des Affaires Étrangères. Paris 1892.*

Le Président de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse, également animés du désir de garantir d'une manière de plus en plus efficace les droits des auteurs sur leurs oeuvres de littérature et d'art, ont résolu de conclure une Convention relative à divers points sur lesquels il paraît utile de préciser et d'étendre la protection assurée réciproquement aux auteurs par les lois des deux Pays et par la Convention de l'Union internationale, conclue à Berne le 9 septembre 1886, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République Française,

M. Alexandre Ribot, Député, Ministre des Affaires Étrangères.

Et le Conseil Fédéral Suisse,

M. Charles-Édouard Lardy, Docteur en droit, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Gouvernement de la République Française,

Et M. Conrad Cramer-Frey, Membre du Conseil National Suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

#### Article Premier.

Les auteurs ressortissant à l'un des deux Pays contractants, ainsi que leurs ayants cause, jouiront réciproquement, sur le territoire de l'autre

Pays, des droits que les lois respectifs accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux sur leurs oeuvres de littérature ou d'art, publiées ou non publiées.

Sont assimilées aux oeuvres des auteurs suisses ou français les oeuvres publiées dans l'un des deux États contractants.

Art. 2.

Pour la représentation et l'exécution publique des oeuvres dramatiques, musicales, ou dramatico-musicales, représentées ou exécutées pour la première fois dans l'un des deux Pays, le droit des auteurs et compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties interessées.

La représentation ou l'exécution d'oeuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales par des écoles, pensionnats, musiques militaires, sociétés privées ou sociétés d'amateurs, restera toutefois soumise aux prescriptions de la législation intérieure du Pays où elle a lieu ; mais cette disposition ne saurait en aucun cas, s'étendre aux entrepreneurs tirant de la représentation ou exécution un profit direct ou indirect.

Les droits reconnus aux auteurs et compositeurs par le présent article s'exerceront sans qu'il soit besoin d'aucune mention ou réserve insérée en tête des oeuvres.

Art. 3.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux Pays peuvent être reproduits en original ou en traduction, dans l'autre Pays, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des »faits divers«.

Il est bien entendu que la faculté de reproduction prévue par le présent article ne s'étend pas aux romans feuilletons.

Art. 4.

Il est permis de publier dans l'un des deux pays des recueils d'extraits ou de morceaux choisis d'ouvrages de divers auteurs qui auraient paru dans l'autre Pays, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées à l'enseignement et qu'il soit fait mention du nom des auteurs cités.

Art. 5.

Les architectes des deux Pays auront dans l'autre, sur la reproduction ou l'exécution de leurs oeuvres, les mêmes droits que ceux reconnus aux auteurs d'oeuvres d'art, en tant qu'il s'agit d'édifices ou de parties d'édifices ayant un caractère artistiques pécial.

Art. 6.

Les oeuvres photographiques jouiront, dans l'un et dans l'autre Pays, de la protection que les lois y assurent aux oeuvres photographiques nationales.

Art. 7.

Tout privilège ou avantage qui est ou sera accordé par l'un des deux

Pays à un autre Pays, en matière de protection des droits des auteurs ou de leurs ayants cause, sur leurs oeuvres de littérature ou d'art, sera acquis de plein droit aux ressortissants de l'autre État.

Art. 8.

Les oeuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public dans leur Pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de la présente Convention, jouissent de la même protection que celles publiées postérieurement. Il est spécialement entendu que les stipulations de l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux oeuvres mentionnées audit article et publiées avant la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 9.

La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu dans le plus bref délai possible. Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 juillet 1892.

*Ribot.* *Cramer Frey.*
*Lardy.*

---

## 87.

## FRANCE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Déclaration relative à la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants; du 29 août 1892.

*Archives Diplomatiques 1893. Journal officielle de la République française du 16 Septembre 1882.*

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie, désirant assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants, sont convenus de ce qui suit:

Article premir. — Les gouvernements contractants s'engagent à se transmettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des ressortissants du territoire de l'autre partie contractante.

Art. 2. — La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en Autriche ou en Hongrie.

Il en sera de même pour les actes de décès concernant des personnes mortes en Autriche ou en Hongrie, et qui étaient nées ou qui, d'après les

renseignements fournis aux autorités locales, avaient leur domicile en France.

Art. 3. — Tous les six mois les expéditions desdits actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade d'Autriche-Hongrie à Paris, et réciproquement les expéditions des actes analogues dressés en Autriche ou en Hongrie pendant le semestre précédent seront remises à l'ambassade de la République française à Vienne.

Art. 4. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera ni les questions de nationalité, ni celles qui pourront s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. 5. — Les actes de l'état civil demandés de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au payement des droits exigibles dans chacun des pays respectifs.

Art. 6. — La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er janvier 1893.

En foi de quoi, les soussignés, ministre des affaires étrangéres de la République française et chargé d'affaires d'Autriche-Hongrie à Paris, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration qu'ils ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 août 1892.

*Ribot.*
*Zichy.*

---

## 88.

## GRANDE-BRETAGNE, CHINE.

### Protocole préliminaire d'amitié; signé à Hong-Kong le 26 mars 1887.

*Documentos apresentados ás Cortes na Sessão legislativa de 1888 pelo Ministro e Secretario d'Estado dos Estrangeiros Negociações com a China. Volume II. Lisboa 1888.*

The Government of His Most Faithful Majesty the King of Portugal and the Algarves, and that of His Imperial Majesty the Emperor of China, having decided to regulate the friendly relations existing for more than three centuries between the two countries, have agreed for this purpose to a preliminary protocol.

To this effect the undersigned Henrique de Barros Gomes of His Majesty's council, his minister and secretary of state for foreign affairs, Knight Grand Cross of the orders of Our Lord Jesus Christ of the Legion of Honour, of Pius IX, of the Saints Maurice and Lazarus of Charles III and Leopold of Belgium, etc., and James Duncan Campbell commissioner and non-resident secretary of the inspectorate general of chinese imperial maritime customs, of second class chinese civil rank, with double Dragon decoration second division second class, commander of the Legion of Honour,

and companion of the most distinguished order of St. Michel and St George, duly empowered by their respective governments have conclued the following protocol.

Article 1st.

A treaty of friendship and commerce with most favoured nation clause will be concluded and signed at Pekin.

Article 2nd.

China confirms perpetual occupation and government of Macau and its dependencies by Portugal, as any other portuguese possession.

Article 3d.

Portugal engages never to alienate Macau and dependencies without agreement with China.

Article 4th.

Portugal engages to cooperate in opium revenue work at Macau in same way as England at Hong-Kong.

Done at Lisbon, the 26th of March 1887.

*Barros Gomes.*
*J. Duncan Campbell.*

---

## 89.

## GRANDE-BRETAGNE, MUSKAT.

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Muskat le 19 mars 1891 *).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty May 1892.* [*C. 6638*].

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Highness the Seyyid Feysal-bin-Turki-bin-Saeed, Sultan of Muskat and Oman, being desirous to confirm and strengthen the friendly relations which now subsist between the two countries, and to promote and extend their commercial relations, have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Colonel Edward Charles Ross, Companion of the Star of India, Her Britannic Majesty's Political Resident in the Persian Gulf;

And His Highness the Sultan of Muskat, in person;

Who have agreed upon and concluded the following Articles:—

---

*) Les ratifications ont été échangées à Muskat le 20 février 1892.

Article I.

The Treaty concluded between the British Government and Sultan Seyyid Saeed-bin-Sultan of Muscat and Oman on the 31st May, 1839 (17 Rabia 1st, 1255) is hereby cancelled and declared void, and the present Treaty, when ratified, shall be substituted for it.

Article II.

Subjects of Her Britannic Majesty shall, for the purposes of this Treaty, include subjects of native States in India in alliance with Her Majesty. Such subjects shall enjoy, immediately and unconditionally, throughout the dominions of His Highness the Sultan of Muskat, with respect to commerce, shipping, and the exercise of trade, as in every other respect, all the rights, privileges, immunities, advantages, and protection of whatsoever nature, which are, or hereafter may be, enjoyed by, or accorded to, the subjects or citizens of the most favoured nation.

They shall more especially not be liable to other or more onerous duties, imposts, restrictions, or obligations of whatever description, than those to which subjects or citizens of the most favoured nation now are, or hereafter may be, subjected.

Article III.

The two High Contracting Parties acknowledge reciprocally to each other the right of appointing Consuls to reside in each other's dominions wherever the interests of commerce may require the presence of such officers; and such Consuls shall at all times be placed, in the country in which they reside, on the footing of the Consuls of the most favoured nations. Each of the High Contracting Parties further agree to permit his own subjects to be appointed to Consular offices by the other Contracting Party, provided always that the persons so appointed shall not begin to act without the previons approbatiou of the Sovereign whose subjects they may be. The public functionaries of either Government residing in the dominions of the other, shall enjoy the same privileges, immunities, and exemptions which are enjoyed within the same dominions by similar public functionaries of other countries.

Article IV.

There shall be perfect freedom of commerce and navigation between the High Contracting Parties; each shall allow the subjects of the other to enter all ports, creeks, and rivers with their vessels and cargoes, also to travel, reside, pursue commerce and trade, whether wholesale or retail, in each other's dominions, and therein to hire, purchase, and possess houses, warehouses, shops, stores, and lands. British subjects shall everywhere be freely permitted, whether personally or by agent, to bargain for, buy, barter, and sell all kinds of goods, articles of import, or native production, whether intended for sale within the dominions of His Highness or for export, and to arrange with the owner or his agent regarding the

price of all such goods and produce without interference of any sort on the part of the authorities of His Highness.

His Highness the Sultan of Muskat binds himself not to allow or recognize the establishment of any kind of monopoly or exclusive privilege of trade within his dominions to any Government, Association, or individual.

### Article V.

Subjects of Her Britannic Majesty shall be permitted, throughout the dominions of His Highness the Sultan, to acquire by gift, purchase, intestate succession, or under will, or any other legal manner, land, houses, and property of every description, whether movable or immovable, to possess the same; and freely to dispose thereof by sale, barter, donation, or otherwise.

### Article VI.

His Highness the Sultan shall be permitted to levy a duty of entry not exceeding 5 per cent. on the value of all goods and merchandize, of whatever description, imported by sea from foreign countries into His Highness' dominions. This duty shall be paid at that port in His Highness' dominions where the goods are first landed, and, on payment thereof, such goods shall thereafter be exempt, within the Sultan's dominions, from all other customs duties or taxes, levied by, or on behalf of, the Government of His Highness the Sultan, by whatever names these may be designated, and no higher import duty shall be claimed from British subjects than that which is paid by subjects or citizens of the most favoured nation.

This duty, once paid, shall cover, from all other charges on the part of His Highness the Sultan, goods of whatever description coming from foreign countries by sea, whether these are intended for local consumption or for transmission elsewhere in bulk or otherwise, and whether they remain in the state in which they are imported or have been manufactured.

There shall, however, be exempted from payment of all duty the following, namely:—

1. All goods and merchandize which, being destined for a foreign port, are transhipped from one vessel to another in any of the ports of His Highness the Sultan of Muskat, or which have been for this purpose provisionally landed and deposited in any of the Sultan's custom-houses to await the arrival of a vessel in which to be reshipped aboard. But goods and merchandize so landed shall be exempted only, provided that the consignee or his agent shall have, on the arrival of the ship, handed over the said goods to be kept under Customs seal, and declared them as landed for transhipment, designating at the same time the foreign port of destination, and also provided that the said goods are actually shipped for the said foreign port as originally declared, within a period not exceeding six months after their first landing, and without having, in the interval, changed owners.

2. All goods and merchandize which, not being consigned to a port within the dominions of the Sultan, have been inadvertently landed, pro-

vided that such goods are reshipped within a month of being so landed and transported abroad. Should, however, such goods or merchandize, here spoken of, be opened or removed from the custody of the Customs authorities, the full duty shall then be payable on the same.

3. Coals, naval provisions, stores, and fittings, the property of Her Majesty's Government, landed in the dominions of His Highness for the use of the ships of Her Majesty's navy.

4. All goods and merchandize transhipped or landed for the repair of damage caused by stress of weather or other disaster at sea, provided the cargo so discharged shall be reshipped and taken away on board of the same vessel, or if the latter shall have been condemned, or her departure delayed, in any other manner.

### Article VII.

No article whatever shall be prohibited from being imported into or exported from the territories of His Highness the Sultan of Muskat, and no export duties are to be levied on goods exported from those territories except with the consent of the Government of Her Britannic Majesty, such consent being subject to the conditions that may be laid down in the notifications intimating the same.

### Article VIII.

It is agreed and understood by the High Contracting Parties that, in the event of an arrangement being entered into hereafter between His Highness and the Powers having Treaty relations with Muskat, and to which Great Britain shall be a consenting party, whereby vessels entering the port of Muskat shall be charged with shipping, tonnage, or harbour dues, such dues to be administered under the control of a special Board for the improvement of the harbour and construction and maintenance of lighthouses, &c.; nothing in the aforementioned provisions shall be construed so as to exempt British vessels from payment of such shipping, harbour, or tonnage dues as may hereafter be agreed upon.

### Article IX.

It shall be at the option of the British subject in each case to pay the percentage duties stipulated in Article VI, either in cash, or, if the nature of the goods allows of it, in kind, by giving up an aequivalent amount of the goods or produce.

In the event of payment being made in cash, the value of the merchandize, goods, or produce on which duty is to be levied, shall be fixed according to the ready-money market price ruling at the time when the duty is levied. In the case of foreign imports, the value shall be fixed according to the market price at Muskat, and in that of native goods and produce by the market price at the place where the merchant shall choose to pay the duty.

In the event of any dispute arising between a British subject and the Custom-house authorities regarding the value of such goods, this shall

be determined by reference to two experts, each party nominating one, and the value so ascertained shall be decisive. Should, however these experts not be able to agree, they shall choose an umpire, whose decision is to be considered final.

Article X.

His Highness the Sultan of Muskat engages by the present Treaty to provide and give orders to his officials that the movement of goods in transit shall not be obstructed or delayed in a vexatious manner by unnecessary Customs formalities and Regulations, and that every facility will be given for their transport.

Article XI.

British vessels entering a port in the dominions of His Highness the Sultan of Muskat, in distress, shall receive from the local authorities all necessary aid to enable them to revictual and refit so as to proceed on their voyage.

Should a British vessel be wrecked off the coast of His Highness' dominions, the authorities of His Highness shall render all assistance in their power to the distressed vessel, in order to save the ship, her cargo, and those on board; they shall also give aid and protection to persons saved, and shall assist them in reaching the nearest British Consulate; they shall further take every possible care that the goods so recovered are safely stored, and kept for the purpose of being handed over to the owner, captain, agent of the ship, or British Consul, subject always to rights of salvage.

His Highness' authorities shall further see that the British Consulate is at once informed of such disaster having occurred.

Should a British vessel, wrecked on the coast of His Highness' dominions, be plundered, the authorities of His Highness shall, as soon as they come to know thereof, render prompt assistance and take measures to pursue and punish the robbers, and recover the stolen property. Likewise, should a vessel of His Highness the Sultan of Muskat, or of one of his subjects, enter a British port in distress, or be wrecked off the coast of Her Majesty's dominions, the like help and assistance shall be rendered by the British authorities.

Article XII.

Should sailors or others belonging to a British ship of war or merchant-vessel, desert and take refuge on shore or on board of any of His Highness' ships, the authorities of His Highness the Sultan of Muskat shall, upon request of a Consular official, or, in his absence, of the captain of the ship, take the necessary steps in order to have them arrested and delivered over to the Consular official or to the captain.

In this, however, the Consular officer and captain shall render every assistance.

Article XIII.

Subjects of Her Britannic Majesty shall, as regards their person and

property, enjoy within the dominions of His Highness the Sultan of Muskat the rights of exterritoriality.

The authorities of His Highness the Sultan have no right to interfere in disputes with subjects of Her Britannic Majesty amongst themselves, or between them and members of other Christian nations; such questions, whether of a civil or criminal nature, shall be decided by the competent Consular authorities. The trial and also the punishment of all offences and crimes of which British subjects may be accused within the dominions of His Highness the Sultan, also the hearing and settlement of all civil questions, claims, or disputes in which they are the defendants, is expressly reserved to the British Consular authorities and Courts, and removed from the jurisdiction of His Highness the Sultan.

Should disputes arise between subjects of His Highness the Sultan or other non-Christian Power, not represented by Consuls at Muskat, and a subject of Her Britannic Majesty, in which the British subject is the plaintiff or complainant, the matter shall be brought before and decided by the highest authority of the Sultan, or some person specially delegated by him for this purpose. The proceedings and final decision in such a case shall not, however, be considered legal unless notice has been given and an opportunity afforded for the British Consul or his substitute to attend at the hearing and final decision.

### Article XIV.

Subjects of His Highness the Sultan, or any non-Christian nation, not represented by Consuls at Muskat, who are in the regular service of British subjects within the dominions of His Highness the Sultan of Muskat, shall enjoy the same protection as British subjects themselves.

Should they be charged with having committed a crime or serious offence punishable by law, they shall, on sufficient evidence being shown to justify further proceedings, be handed over by British employers, or by order of the British Consul, to the authorities of His Highness the Sultan for trial and punishment.

### Article XV.

Should a subject of Her Majesty residing in the dominions of His Highness the Sultan of Muskat be adjudicated bankrupt, the British Consul shall take possession of, recover, and realize all available property and assets of such bankrupt, to be dealt with and distributed according to the provisions of English Bankruptcy Law.

### Article XVI.

Should a subject of His Highness the Sultan of Muskat resist or evade payment of the just and rightful claims of a British subject, the authorities of His Highness the Sultan shall afford to the British creditor every aid and facility in recovering the amount due to him. In like manner the British Consul shall afford every aid and facility to subjects of His Highness the Sultan of Muskat, in recovering debts justly due to them from a British subject.

Article XVII.

Should a British subject die within the dominions of His Highness the Sultan of Muskat, or dying elsewhere leave property therein, movable or immovable, the British Consul shall be authorized to collect, realize, and take possession of the estate of the deceased, to be disposed of according to the provisions of English law.

Article XVIII.

The houses, dwellings, warehouses, and other premises of British subjects, or of persons actually in their regular service within the dominions of His Highness the Sultan of Muskat, shall not be entered, or searched under any pretext, by the officials of His Highness without the consent of the occupier, unless with the cognizance and assistance of the British Consul or his substitute.

Article XIX.

It is hereby agreed between the two High Contracting Parties that, in the event of an agreement being hereafter arrived at between His Highness the Sultan of Muskat and the various Powers with which His Highness shall be in Treaty relations, including Great Britain, which must be a consenting party, whereby the residents of a district or town shall, without distinction of nationality, be made subject to the payment of local taxes, for municipal and sanitary purposes, the same to be fixed and administered by or under the control of a special Board, nothing contained in this Treaty shall be understood so as to exempt British residents from the payment of such taxes.

Article XX.

Subjects of the two High Contracting Parties shall, within the dominions of each other, enjoy freedom of conscience and religious toleration, the free and public exercise of all forms of religion, and the right to build edifices for religious worship.

Article XXI.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to all the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty so far as the laws permit, excepting to those hereinafter named, that is to say, except to—

The Dominian of Canada.
Newfoundland.
The Cape of Good Hope.
Natal.
New South Wales.
Victoria.
Queensland.
Tasmania.
South Australia.
Western Australia.
New Zealand.

Provided always that the stipulations of the present Treaty shall be made applicable to any of the above-named Colonies or foreign possessions, on whose behalf notice to that effect shall have been given by Her Britannic Majesty's Representative in Muskat to His Highness the Sultan within two years from the date of exchange of the ratifications of the present Treaty.

Article XXII.

The present Treaty has been executed in quadruplicate, two copies being written in English and two in Arabic. These are understood to be of similar import and signification; in the event, however of doubt hereafter arising as to the proper interpretation of the English, or Arabic text of one or other of the Treaty stipulations, the English text shall be considered decisive. The Treaty shall come into operation within one month after the date when the ratifications may take place.

Article XXIII.

After the lapse of twelve years from the date on which this Treaty shall come into force, and on twelve months' notice given by either party, this Treaty shall be subject to revision by Plenipotentiaries appointed on both sides for this purpose, wo shall be empowered to decide on and adopt such amendments as experience shall prove to be desirable.

In witness whereof Colonel Edward Charles Ross, C.S.I., on behalf of Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, and Empress of India, and His Highness Seyyed Feysal-bin-Turki, Sultan of Muskat, on his own behalf, have signed the same and affixed thereto their respective seals.

Done at Muskat, this 19th day of March, 1891, corresponding to the 8th Shaaban of the year 1308 Hijreea.

*Edward Charles Ross,*
Colonel.
Political Resident in the Persian Gulf.

(Signature in Arabic of Higs Highness the Sultan of Muskat.)

---

Protocol.

The Undersigned in proceeding to the exchange of ratifications of the Treaty signed at Muskat on the 19th March, 1891, between Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Highness Seyyid Feysal-bin-Turki, Sultan of Muskat, have agreed to the present Protocol, which shall have the same force and validity as if it had been inserted in the body of the Treaty itself.

It is agreed that under Article XXIII of the said Treaty either of the High Contracting Parties shall be at liberty, after the expiration of twelve years from the date on which the Treaty has come into force, to terminate the said Treaty at any time on giving twelve months' notice.

In witness whereof the Undersigned, duly authorized for the purpose, have signed the present Protocol, in quadruplicate, and have affixed thereto their seals.

Done at Muskat, on the 20th day of February, 1892.

*A. C. Talbot,*
Lieutenant-Colonel,
Political Resident, Persian Gulf.

(Signature in Arabic of His Highness the Sultan of Muskat.)

---

## 90.

## GRANDE-BRETAGNE, PAYS-BAS.

### Convention concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Ile de Bornéo; signée à Londres le 20 juin 1891. *)

*Parliamentary Papers presented toboth Houses of Parliament by Command of Her Majesty. May 1892. [C.-6553.]*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and Her Majesty the Queen-Dowager, Regent of the Netherlands, in the name of Her Majesty Wilhelmina, Queen of the Netherlands, being desirous of defining the boundaries between the Netherland possessions in the Island of Borneo and the States in that island which are under British protection, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have appointed as their Plenipotentiaries for that purpose, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, the Right Honourable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, Marquis of Salisbury, Earl of Salisbury, Viscount Cranborne, Baron Cecil, Peer of the United Kingdom, Knight of the Most Noble Order of the Garter, Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, &c.; and Her Majesty the Queen-Dowager, Regent of the Netherlands, Count Charles Malcolm Ernest Georges de Bylandt, Knight Grand Cross of the Order of the Netherland Lion, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of St. James'; who, having produced their Full Powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:—

Article I.

The boundary between the Netherland possessions in Borneo and

---

*) Les ratifications ont été échangées à Londres le 11 mai 1892.

those of the British protected States in the same island sha start from 4° 10′ north latitude on the east coast of Borneo.

Article II.

The boundary-line shall be continued westward from 4° 10′ north latitude, and follow in a west-north-west direction, between the Rivers Simengaris and Soedang, up to the point where the meridian 117° east longitude, crosses the parallel 4° 20′ north latitude, with the view of including the Simengaris River within Dutch territory. The boundary-line shall then follow westward the parallel 4° 20′ north latitude until it reaches the summit of the range of mountains which forms on that parallel the watershed between the rivers running to the north-west coast and those running to the east coast of Borneo, it being understood that, in the event of the Simengaris River or any other river flowing into the sea below 4° 10′, being found on survey to cross the proposed boundary-line within a radius of 5 geographical miles, the line shall be diverted so as to include such small portions or bends of rivers within Dutch territory; a similar concession being made by the Netherland Government with regard to any river debouching above 4° 10′ on the territory of the British North Borneo Company, but turning southwards.

Article III.

From the summit of the range of mountains mentioned in Article II, to Tandjong-Datoe on the west coast of Borneo, the boundary-line shall follow the watershed of the rivers running to the north-west and west coasts, north of Tandjong-Datoe, and of those running to the west coast south of Tandjong-Datoe, the south coast, and the east coast south of 4° 10′ north latitude.

Article IV.

From 4° 10′ north latitude on the east coast the boundary-line shall be continued eastward along that parallel, across the Island of Sebittik: that portion of the island situated to the north of that parallel shall belong unreservedly to the British North Borneo Company, and the portion south of that parallel to the Netherlands.

Article V.

The exact positions of the boundary-line, as described in the four preceding Articles, shall be determined hereafter by mutual agreement, at such times as the Netherland and the British Governments may think fit.

Article VI.

The navigation of all rivers flowing into the sea between Batoe-Tinagat and the River Siboekoe shall be free, except for the transport of war material; and no transport duties shall be levied on other goods passing up those rivers.

Article VII.

The population of Boelongan shall be allowed to collect jungle produce in the territory between the Simengaris and the Tawao Rivers for fifteen years from the date of the signature of the present Convention, free from any tax or duty.

Article VIII.

The present Convention shall be ratified, and it shall come into force three months after the exchange of the ratifications, which shall take place at London one month, or sooner if possible, after the said Convention shall have received the approval of the Netherland States-General.

In witness whereof the Undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at London, in duplicate, this 20th day of June, 1891.

*Salisbury.*
*C. de Bylandt.*

---

## 91.

## GRANDE-BRETAGNE, MONACO.

### Traité d'extradition; signé à Paris le 17 décembre 1891 *).

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. May 1892. [C.-6552.]*

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, and His Serene Highness the Prince of Monaco, having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and to the prevention of crime within their respective territories, that persons charged with or convicted of the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up; the said High Contracting Parties have named as their Plenipotentiaries to conclude a Treaty for this purpose, that is to say:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prévenir les crimes dans leurs territoires respectives, que les individus accusés ou convaincus des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés; les dites Hautes Parties Contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un Traité dans ce but, savoir:

---

*) Les ratifications ont été échangées le 17 mars 1892.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, Edwin Henry Egerton, Esq., Companion of the Most Honourable Order of the Bath, Her Majesty's Minister Plenipotentiary at Paris;

And His Serene Highness the Prince of Monaco, Louis Fernand de Bonnefoy, Baron du Charmel, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Monaco in France;

Who, having communicated to each other their respective Full Powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:—

Article I.

The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime or offence committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Article II.

The crimes or offences for which the extradition is to be granted are the following:—

1. Murder, or attempt, or conspiracy to murder.

2. Manslaughter.

3. Assault occasioning actual bodily harm. Malicious wounding or inflicting grievous bodily harm.

4. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

5. Knowingly making any instrument, tool, or engine adapted and intended for counterfeiting coin.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, M. Edwin Henry Egerton, Compagnon du Très Honorable Ordre du Bain, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à Paris;

Et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, Louis Fernand de Bonnefoy, Baron du Charmel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Monaco en France;

Lesquels, après s'être communiqués leurs Pleins Pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les Articles suivants:—

Article I.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui, poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de l'une des Parties, seraient trouvés sur le territoire de l'autre, dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

Article II.

Les crimes et délits pour lesquels l'extradition sera accordée sont les suivants:—

1. Assassinat, tentative et complicité d'assassinat, ou complot ayant ce crime pour but.

2. Homicide sans préméditation ou guet-apens.

3. Voies de fait ayant occasionné des lésions corporelles.

4. Contrefaçon, altération de monnaies, et mise en circulation de monnaies contrefaites ou altérées.

5. Fabrication avec connaissance de cause d'un instrument, outil, ou engin destiné à la contrefaçon de la monnaie du pays.

6. Forgery, counterfeiting, or altering or uttering what is forged, or counterfeited, or altered.

7. Embezzlement or larceny.

8. Malicious injury to property if the offence be indictable.

9. Obtaining money, goods, or valuable securities by false pretences.

10. Receiving money, valuble security, or other property knowing the same to have been stolen, embezzled, or unlawfully obtained.

11. Crimes against bankruptcy law.

12. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any Company.

13. Perjury, or subornation of perjury.

14. Rape.

15. Carnal knowledge, or any attempt to have carnal knowledge, of a girl under 16 years of age, so far as such acts are punishable by the law of the State upon which the demand is made.

16. Indecent assault. Indecent assault without violence upon children of either sex under 13 years of age.

17. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of a woman.

18. Abduction.

19. Child stealing.

20. Abandoning children, exposing or unlawfully detaining them.

21. Kidnapping and false imprisonment.

6. Faux, contrefaçon, altération ou mise en circulation de pièces, effets ou écritures publics ou privés falsifiés, contrefaits, ou altérés.

7. Soustraction frauduleuse ou vol.

8. Destruction ou dégradation de toute propriété, lorsque le fait incriminé est punissable de peines criminelles ou correctionnelles.

9. Escroquerie d'argent, valeurs, ou d'autres objets, sous de faux prétextes.

10. Recel en connaissance de cause de numéraire, valeurs ou autres objets volés, provenant de soustractions, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

11. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites.

12. Abus de confiance (commis par un dépositaire, administrateur, banquier, fidéi-commissaire, mandataire, commissionnaire, membre ou fondateur d'une Société quelconque).

13. Faux serment ou subornation de témoins.

14. Viol.

15. Commerce charnel avec une jeune fille âgée de moins de 16 ans, ou tentative de ce fait, en tant que les faits sont punissables d'après la loi du pays requis.

16. Attentat à la pudeur avec violence. Attentat à la pudeur sans violence sur des enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 13 ans.

17. Administration de substances ou emploi d'instruments dans l'intention de provoquer l'avortement.

18. Enlèvement ou détournement de mineurs.

19. Vol d'enfants.

20. Abandon, exposition, ou séquestration illégale d'enfants.

21. Séquestration ou détention illégale.

22. Burglary or housebreaking.

23. Arson.

24. Robbery with violence.

25. Any malicious act done with intent to endanger the safety of any person in a railway train.

26. Threats by letter or otherwise, with intent to extort.

27. Piracy by law of nations.

28. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

29. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

30. Revolt or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

31. Dealing in slaves in such a manner as to constitute a criminal offence against the laws of both States.

Extradition is also to be granted for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Extradition may also be granted, at the discretion of the State applied to, in respect of any other crime for which, according to the laws of both the Contracting Parties for the time being in force, the grant can be made.

### Article III.

Either Government may, in its absolute discretion, refuse to deliver up its own subjects to the other Government.

22. Vol avec effraction, escalade, ou à l'aide de fausses clefs.

23. Incendie volontaire.

24. Vol avec violence.

25. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

26. Menaces, écrites ou autres, faites en vue d'extorsion.

27. Piraterie considérée comme crime par le droit des gens.

28. Submersion, échouement, ou destruction d'un navire en mer, ou tentative ou complot ayant ce crime pour but.

29. Attaque à bord d'un navire en haute mer dans le but d'homicide ou afin de porter de graves lésions corporelles.

30. Révolte, ou complot en vue de révolte, commis par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

31. Traite des Esclaves telle qu'elle est punie par les lois des deux pays.

L'extradition aura également lieu pour complicité d'un des crimes ci-dessus mentionnés, pourvu que la complicité soit punissable par les lois des deux Parties Contractantes.

Il dépendra de l'État requis d'accorder également l'extradition pour tout autre crime à raison duquel l'extradition peut avoir lieu d'après les lois en vigueur des deux Parties Contractantes.

### Article III.

Chacun des deux Gouvernements aura liberté pleine et entière de refuser à l'autre l'extradition de ses propres sujets.

Article IV.

The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the British Government, or the person claimed on the part of the Government of Monaco, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, within the territories of the two High Contracting Parties respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the British Government, or if the person claimed on the part of the Government of Monaco, should be under examination, or is undergoing sentence under a conviction, for any other crime within the territories of the two High Contracting Parties respectively, his extradition shall be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of his sentence, or otherwise.

Article V.

The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Article VI.

A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Article IV.

L'extradition ne sera pas accordée si l'individu réclamé par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco a déjà été jugé, acquitté ou puni ou se trouve encore sous jugement, dans les territoires des deux Hautes Parties Contractantes respectivement, pour le crime à raison duquel l'extradition est demandée.

Si la personne réclamée par le Gouvernement du Royaume-Uni ou par celui de la Principauté de Monaco est en état de prévention, ou si, ayant été condamnée, elle subit la peine qui lui a été infligée dans les territoires des deux Hautes Parties Contractantes respectivement, pour un autre crime, son extradition sera différée jusqu'à sa remise en liberté, soit qu'elle ait été acquitté, soit qu'elle ait purgé sa peine ou pour toute autre raison.

Article V.

L'extradition n'aura pas lieu si depuis la perpétration du crime, les poursuites ou la condamnation, la prescription des poursuites ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

Article VI.

Le criminel fugitif ne sera pas extradé si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré comme un délit politique, ou si l'individu prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre ou de le punir pour un délit d'un caractère politique.

Article VII.

A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or had an opportunity of returning to the State by which he has been surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Article VIII.

The requisition for extradition shall be made in the following manner:—

Applications on behalf of Her Britannic Majesty's Government for the surrender of a fugitive criminal in Monaco shall be made by Her Majesty's Consul in the Principality.

Application on behalf of the Principality of Monaco for the surrender of a fugitive criminal in the United Kingdom shall be made by the Consul-General of Monaco in London.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

Article VII.

L'individu qui aura été livré ne pourra, en aucun cas, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, être maintenu en état d'arrestation ou poursuivi pour aucun crime ou faits autres que ceux qui avaient motivé l'extradition, à moins qu'il n'ait été réintégré, ou n'ait eu l'occasion de retourner de lui-même dans l'État qui l'avait extradé.

Cette stipulation n'est pas applicable aux crimes commis après l'extradition.

Article VIII.

L'extradition sera demandée de la manière suivante:—

La demande de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour l'extradition d'un criminel réfugié dans la Principauté de Monaco sera fait par le Consul de Sa Majesté accrédité près de Son Altesse Sérénissime.

La demande de la part de la Principauté de Monaco pour l'extradition d'un criminel fugitif dans le Royaume-Uni sera faite par le Consul-Général de Monaco à Londres.

La demande d'extradition d'un prévenu devra être accompagnée d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité compétente de l'État requérant, et des preuves qui, d'après les loi de l'endroit où le prévenu a été trouvé, justifieraient son arrestation si l'acte punissable y avait été commis.

Si la demande d'extradition concerne une personne déjà condamnée, elle doit être accompagnée de l'arrêt de condamnation qui a été rendu contre le coupable par le Tribunal compétent de l'État requérant.

A sentence passed in contumaciam is not to be deemed a conviction, but a person so sentenced may be dealt with as an accused person.

Un arrêt rendu par contumace ne sera pas considéré comme une condamnation, mais une personne ainsi condamnée pourra être traitée comme une personne poursuivie.

Article IX.

If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

Article IX.

Si la demande d'extradition s'accorde avec les stipulations précédentes, les autorités compétentes de l'État requis procéderont à l'arrestation du fugitif.

Article X.

If the fugitive has been arrested in the British dominions, he shall forthwith be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the British dominions.

In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the British dominions shall admit as valid evidence the sworn depositions or the affirmations of witnesses taken in Monaco, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, and certificates of, or judicial documents stating the fact of, a conviction, provided the same are authenticated as follows:—

1. A warrant must purport to be signed by a Judge, Magistrate, or officer of the Principality of Monaco.

2. Depositions or affirmations, or the copies thereof, must purport to be certified under the hand of a Judge, Magistrate, or officer of the Principality of Monaco, to be the original depositions or affirmations,

Article X.

Si le fugitif est arrêté sur le territoire Britannique, il sera aussitôt amené devant un Magistrat compétent, qui devra l'entendre et procéder à l'examen préliminaire de l'affaire de la même manière que si l'arrestation avait eu lieu pour un crime commis sur le territoire Britannique.

Les autorités de la Grande-Bretagne, quand elles procéderont à l'examen établi par les stipulations précédentes, devront admettre comme preuves entièrement valables les dépositions assermentées ou les affirmations faites à Monaco, ou les copies de ces pièces, de même que les mandats d'arrêt et les sentences rendues dans ce pays, ainsi que les certificats de condamnation ou les pièces judiciaires constatant le fait d'une condamnation, pourvo que ces documents soient rendus authentiques de la manière suivante:—

1. Un mandat doit être signé par un Juge, Magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco.

2. Les dépositions ou affirmations, ou les copies de ces pièces, doivent porter la signature d'un Juge, Magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco, constatant que ces dépositions ou ces affirmations se trouvent être

or to be the true copies thereof, as the case may require.

3. A certificate of or judicial document stating the fact of a conviction must purpert to be certified by a Judge, Magistrate, or officer of the Principality of Monaco.

4. In every case such warrant, deposition, affirmation, copy, certificate, or judicial document must be authenticated either by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal and legalization of the Governor-General of the Principality of Monaco; but any other mode of authentication for the time being permitted by the law in that part of the British dominions where the examination is taken, may be substituted for the foregoing.

### Article XI.

If the fugitive has been arrested in the Principality of Monaco, his surrender shall be granted, upon examination by a competent authority, it appears that the documents furnished by the British Government contain sufficient primâ facie evidence to justify the extradition.

The authorities of the Principality shall admit as valid evidence records drawn up by the British authorities of the depositions of witnesses, or copies thereof, and records of conviction or other judicial documents or copies thereof: Provided that the said documents be signed or authenticated by an authority whose competence shall be certified by the seal of a Minister of State of Her Britannic Majesty.

en expédition originale ou en copie vidimée, selon le cas.

3. Un certificat de condamnation ou un document judiciaire constatant le fait d'une condamnation doit être certifié par un Juge, Magistrat, ou officier de la Principauté de Monaco.

4. Ces mandats, dépositions, affirmations, copies, certificats, ou documents judiciaires doivent être rendus authentiques dans chaque cas, soit par le serment d'un témoin, soit par l'apposition du sceau officiel et la légalisation du Gouverneur-Général de la Principauté de Monaco; cependant, les pièces sus-énoncées pourront être rendues authentiques de toute autre manière qui serait reconnue par les lois locales en vigueur dans la partie du territoire Britannique où l'examen de l'affaire aura lieu.

### Article XI.

L'extradition d'un fugitif arrêté dans la Principauté de Monaco sera accordée, s'il résulte de l'examen qui en sera fait par une autorité compétente que les documents fournis par le Gouvernement Britannique contiennent des preuves primâ facie suffisantes pour justifier l'extradition.

Les autorités de la Principauté devront admettre comme preuves entièrement valables les procès-verbaux des depositions de témoins dressés par les autorités Britanniques, ou les copies de ces procès-verbaux; ainsi que les procès-verbaux des condamnations ou autres documents judiciaires, ou les copies de ces actes; pourvu que ces documents soient signés ou rendus authentiques par une autorité dont la compétence sera certifiée par le sceau d'un Ministre d'État de Sa Majesté Britannique.

Article XII.

The extradition shall not take place unless the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition, and that the crime of which he has been convicted is one in respect of which extradition could, at the time of such conviction, have been granted by the State applied to. In Her Britannic Majesty's dominions the fugitive criminal shall not be surrendered until the expiration of fifteen days from the date of his being committed to prison to await his surrender.

Article XIII.

If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date.

Article XIV.

If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, or within such further time as the State applied to, or the proper Tribunal thereof shall direct, the fugitive shall be set at liberty.

Article XII.

L'extradition n'aura lieu que dans le cas où les preuves fournies auront été trouvées suffisantes d'après les lois de l'État requis, sois pour justifier la mise sous jugement du prisonnier, dans le cas où le crime aurait été commis sur le territoire du dit État, soit pour constater l'identité du prisonnier avec l'individu condamné par les Tribunaux de l'État requérant, et prouver que le crime dont il a été reconnu coupable aurait pu causer son extradition par l'État requis à l'époque de sa condamnation. L'extradition du fugitif n'aura lieu, dans les territoires de Sa Majesté Britannique, qu'à l'expiration d'un terme de quinze jours à dater de son emprisonnement en vue de l'extradition.

Article XIII.

Si l'individu réclamé par l'une des deux Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes ou délits commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date.

Article XIV.

Le fugitif sera mis en liberté si les preuves suffisantes à l'appui de la demande en extradition ne sont pas produites dans l'espace de deux mois, à partir du jour de l'arrestation ou de tel autre terme plus éloigné qui aura été indiqué par l'État requis ou le Tribunal compétent de cet État.

Article XV.

All articles seized which were in the possession of the person to be surrendered, at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Article XVI.

All expenses connected with extradition shall be borne by the demanding State.

Article XVII.

Either of the High Contracting Parties who may wish to have recourse for purposes of extradition to transit through the territory of a third Power, shall be bound to arrange the condition of transit with such third Power.

Article XVIII.

When in a criminal case of a non-political character either of the High Contracting Parties should think it necessary to take the evidence of witnesses residing in the dominions of the other, or to obtain any other legal evidence, a „Commission Rogatoire" to that effect shall be sent through the channel indicated in Article VIII, and effect shall be given thereto conformably to the laws in force in the place where the evidence is to be taken.

Article XIX.

All documents which shall be reciprocally communicated in execution of the present Treaty, shall be accompanied by a French or English

Article XV.

Les objets saiseis en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, livrés lorsque l'extradition aura lieu; cette remise ne comprendra pas seulement les objets volés, mais encore tout ce qui peut servir de pièce de conviction.

Article XVI.

Toutes les dépenses occasionnés par une demande d'extradition seront à la charge de l'État requérant.

Article XVII.

Celle des Hautes Parties Contractantes qui voudrait recourir, pour l'extradition, au transit sur le territoire d'une tierce Puissance, aurait à en régler les conditions avec cette dernière.

Article XVIII.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, une des Hautes Parties Contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins résidant dans les États de l'autre, ou tout autre acte d'instruction, une Commission Rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'Article VIII, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays sur le territoire duquel l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Article XIX.

Tous les actes et documents qui seront communiqués réciproquement en exécution du présent Traité, seront accompagnés d'une traduction Fran-

translation (certified to be correct by the Consul who transmits the document in accordance with Article VIII), when they are not drawn up in the language of the country upon which the demand is made.

The expense of such translations shall be borne by the demanding State.

çaise ou Anglaise, certifiée exacte par le Consul qui transmet les documents conformément à l'Article VIII, lorsqu'ils ne seront point rédigés dans la langue du pays requis.

Les frais occasionnés par ces traductions seront à la charge de l'État requérant.

### Article XX.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty, so far as the laws for the time being in force in such Colonies and foreign possessions respectively will allow.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions may be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by any person authorized to act in such Colony or possession as a Consular officer of the Principality of Monaco.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or foreign possession will allow, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of criminals from Monaco who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis, as nearly as may be, and so far as the law of such Colony or

### Article XX.

Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, pour autant que faire se pourra d'après les lois en vigueur dans ces Colonies et possessions étrangères respectivement.

La demande d'extradition d'un criminel qui s'est réfugié dans une de ces Colonies ou possessions étrangères pourra être faite au Gouverneur ou à l'autorite supérieure de cette Colonie ou possession, par toute personne autorisée à fonctionner dans cette Colonie ou possession comme autorité Consulaire de la Principauté de Monaco.

Le Gouverneur ou l'autorité supérieure mentionné ci-dessus décidera à l'égard de telles demandes, en se conformant, autant que faire se pourra, d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité. Il sera toutefois libre d'accorder l'extradition ou de soumettre le cas à son Gouvernement.

Il est réservé toutefois à Sa Majesté Britannique de faire, en se conformant, autant que faire se pourra d'après les lois de ces Colonies ou possessions étrangères, aux stipulations du présent Traité, des arrangements spéciaux dans les Colonies ou possessions étrangères pour l'extradition de criminels de Monaco qui

foreign possession will allow, of the provisions of the present Treaty.

Requisitions for the surrender of a fugitive criminal emanating from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Article XXI.

The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties at any time on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Paris, the 17th day of December, 1891.

auraient trouvé un refuge dans ces Colonies ou possessions étrangères.

Les demandes concernant l'extradition de criminels qui se sont échappés d'une des Colonies ou possessions étrangères de Sa Majesté Britannique seront traités suivant les dispositions des Articles précédents du présent Traité.

Article XXI.

Le présent Traité sera exécutoire à dater du dixième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra en tout temps mettre fin au Traité en donnant à l'autre six mois à l'avance avis de son intention.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 17 Décembre 1891.

*Edwin H. Egerton.*
*Le Baron Du Charmel.*

---

## 92.

## GRANDE-BRETAGNE, ÉTATS-UNIS.

### Traité concernant l'arrestation et l'extradition des marins fugitifs; signé à Washington le 3 juin 1892.*)

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. August 1892. [C.-6820.]*

Whereas the Governments of Great Britain and the United States of America are desirous to make provision for the apprehension, recovery,

*) Les ratifications ont été échangées à Washington le 1 août 1892.

and restoration of persons who may desert from merchant-vessels of their respective countries while in the ports of the other country, and to conclude a Treaty for the above purpose, the High Contracting Parties have accordingly appointed as their Plenipotentiaries to conclude the said Treaty, that is to say:

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Sir Julian Pauncefote, G.C.M.G., K.C.B., Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States; and

The President of the United States of America, James G. Blaine, Secretary of State of the United States;

Who, after having communicated to each other their respective full powers found in due and good form, have agreed upon the following Articles:—

Article I.

The Consuls-General, Consuls, Vice-Consuls, and Consular Agents of either of the High Contracting Parties, residing in the dominions, possessions, or Colonies of the other, shall have power to require from the proper authorities the assistance provided by law for the apprehension, recovery, and restoration of seamen who may desert from any ship belonging to a subject or citizen of their respective countries while in the ports of the other country. If, however, any such deserter shall have committed any crime or offence in the country where he is found, his surrender or restoration may be delayed until the proper Tribunal before which the case shall be pending, or may be cognizable, shall have pronounced its sentence, and the sentence shall have been carried into effect.

It is understood that the preceding stipulations shall not apply to the subjects or citizens of the country where the desertion shall take place.

Article II.

The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London or at Washington without delay.

Article III.

The present Treaty shall come into operation at the expiration of thirty days from the date of the exchange of ratifications. It shall remain in force for five years after that date, and thereafter until terminated by a twelve months' notice to be given by either High Contracting Party to the other.

In faith whereof we, the respective Plenipotentiaries, have signed this Treaty, and have hereunto affixed our seals,

Done in duplicate at Washington, this third day of June, one thousand eight hundred and ninety-two.

*Julian Pauncefote.*
*James G. Blaine.*

---

## 93.

## ITALIE, COLOMBIE.

### Arrangement destiné à régler d'un commun accord par médiation les questions pendantes entre les deux Pays: signé à Paris le 24 mai 1886.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolta per cura del Ministero degli Affari Esteri. Volume undecimo. Roma 1889.*

Les Gouvernements d'Italie et de Colombie, ayant réglé au moyen de notes diplomatiques les questions pendantes entre les deux pays, qui étaient placées hors de la médiation amicale que le Gouvernement de S. M. Catholique leur a offerte, et désirant, pour ce qui concerne les autres questions, fixer d'une manière claire, précise et positive les bases que les deux Parties accepteraient d'un commun accord pour la dite médiation,

S Exe. le général comte Menabrea, marquis de Valdora, Ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie près le Gouvernement de la République française, d'une part,

et S. Exc. D. Francisco de Paula Matéus. Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Colombie près le Gouvernement de la dite République, de l'autre,

à ce dûment autorisés, ont signé ad referendum le présent protocole, destiné à être soumis, aussitôt après approbation de leurs Gouvernements, au Gouvernement de S. M. Catholique :

1° Aussitôt après l'approbation de ce protocole, le Gouvernement de la Républiqne de Colombie rendra au sujet italien M. Ernest Cerruti, ou a ses représentants, les biens-immeubles lui appartenant, situés sur le territoire de la dite République, qui lui ont été saisis par les autorités de l'Etat de Cauca, ou par d'autres autorités quelconques de la nation colombienne, pendant la dernière guerre civile;

2° Toute autre réclamation, de quelque nature que ce soit, actuellement pendante entre le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de Colombie, dans l'intérêt du sieur Cerruti ou d'autres sujets italiens, reste soumise à la médiation du Gouvernement de S. M. Catholique, par devant lequel les deux Gouvernements présenteront leurs preuves et documents respectifs.

Les questions principales que le médiateur aura à résoudre sont les suivantes.

Le sieur Cerruti, ou d'autres sujets italiens, ont-ils, oui ou non, perdu, en Colombie, leur qualité d'étrangers neutres?

Ont-ils, oui ou non, perdu les droits, les prérogatives et les privilèges que le droit commun et les lois de Colombie accordent aux étrangers?

La Colombie doit-elle, oui ou non, payer des indemnités au sieur Cerruti ou a d'autres sujets italiens?

3° S'il résulte de la dite médiation que la Colombie doit payer des indemnités, le montant de ces indemnités, ainsi que les modalités, les termes et les garanties du paiement formeront, sans appel ni réserve quelconque, l'objet d'un jugement arbitral que les deux Gouvernements conviennent dès aujourd'hui de déférer à une commission mixte ainsi composée: le Représentant d'Italie à Bogota, un délégué du Gouvernement colombien, le Représentant d'Espagne à Bogota. Le travail de la commission mixte doit être achevé dans les six mois après la notification, par le Gouvernement espagnol, de ses conclusions, aux Représentants des deux Parties à Madrid. Cette même commission mixte aurait à statuer dans le cas où une contestation s'élèverait sur l'étendue des biens immeubles appartenant à M. Cerruti, lesquels, d'après l'article 1er, devront lui être rendus dans toute l'extension qu'ils avaient au moment de la saisie;

4° Sauf les conclusions, quelles qu'elles soient, de la médiation, il est expressément entendu que M. Cerruti ne pourra jamais être ultérieurement, ni d'aucune façon, molesté à raison de tout acte qu'il serait accusé d'avoir accompli, jusqu'à la date du présent protocole;

5° Les rapports diplomatiques et de bonne amitié seront considérés comme repris dès le jour où le présent protocole sera approuvé par les deux Gouvernements. Le Gouvernement de Colombie accréditera, aussitôt que possible, un représentant auprès de Sa Majesté le Roi. Aussitôt après l'approbation du présent protocole, et comme gage du rétablissement des rapports amicaux entre les deux pays, le Gouvernement du Roi accréditera de nouveau un représentant de Sa Majesté en Colombie. Ce dernier, se rendant à Bogota, sera conduit par un bâtiment de la marine royale au port de Cartagena, où, après avis préalable, on échangera alternativement des saluts par vingt-et-un coups de canon entre le bâtiment et les batteries de terre;

6° Le présent protocole sera soumis à l'approbation des deux gouvernements. L'approbation doit être mutuellement notifiée, par l'organe des Représentants respectifs à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, en double exemplaire, le vingt-quatre mai 1886.

(L. S.) *L. F. Menabrea.*
(L. S.) *F. de P. Matéus.*

**Annexes.**

l'Ambasciatore d'Italia
al Ministro di Colombia a Parigi.

Paris, le 24 mai 1886.

Monsieur le Ministre, — Me référant aux explications verbales que nous venons d'échanger au sujet de l'incident de Buenaventura, et au moment de procéder à la signature du protocole destiné à régler les autres questions pendantes entre nos deux pays, je Vous réitère, d'après les instructions que j'ai reçues, l'assurance que toute atteinte aux traités en vigueur ou à la souveraineté territoriale de la Colombie devrait être considérée comme étant tout à fait contraire aux ordres et aux intentions du Gouvernement du Roi.

Le Gouvernement de Colombie déclare à son tour, par votre organe, qu'il s'en remet avec une entière confiance à la loyauté du Gouvernement de S. M. le Roi, pour le jugement que l'autorité compétente, en Italie, prononcerait sur les actes du capitaine Cobianchi. Ce dernier devant, d'après les règlements en vigueur, soumettre au Conseil supérieur de marine tout ce qui concerne la campagne de navigation qu'il a faite, comme commandant le Flavio Gioja, le Gouvernement du Roi s'engage, conformément à la demande de la Colombie, à mettre également sous les yeux du dit Conseil les documents sur lesquels la République fonde ses griefs contre cet officier de notre marine.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur d'Italie
*L. F. Menabrea.*

Il Ministro di Colombia
All'Ambasciatore d'Italia a Parigi.

Paris, le 24 mai 1886.

Monsieur l'Ambassadeur, — J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre, en date de ce jour, par laquelle Votre Excellence, en se référant aux explications verbales que nous avons échangées au sujet de l'incident de Buenaventura, et au moment de procéder à la signature du protocole destiné à régler les autres questions pendantes entre nos deux pays, a bien voulu réitérer, d'après les instructions qu'Elle a reçues, l'assurance que toute atteinte aux traités en vigueur ou à la souveraineté territoriale de la Colombie devrait être considérée comme étant tout à fait contraire aux ordres et aux intentions du Gouvernement du Roi.

Je suis autorisé à déclarer, à mon tour, que le Gouvernement de Colombie s'en remet avec une entière confiance à la loyauté du Gouvernement de S. M. le Roi, pour le jugement que l'autorité compétente, en Italie, prononcerait sur les actes du capitaine Cobianchi. Ce dernier devant, d'après les règlements en vigueur, soumettre au Conseil supérieur de marine tout ce qui concerne la campagne de navigation qu'il a faite comme commandant le Flavio Gioja, il demeure entendu que le Gouvernement du Roi s'engage, conformément à la demande de la Colombie, à mettre également sous les yeux du dit Conseil les documents sur lesquels la République fonde ses griefs contre cet officier de votre marine.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de Colombie
*F. de P. Matéus.*

## 94.

## ITALIE, CHILE.

### Protocole concernant la prorogation du Tribunal chargé de la décision des questions pendantes entre les deux Pays; signé à Sant-Jago le 2 octobre 1886.

*Trattati et convenzioni fra il Regno d'Italia et gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume undecimo. Roma 1889.*

Riuniti in questo ufficio i signori conte Alessandro Fè d'Ostiani, inviato straordinario e ministro plenipotenziario, in missione speciale, di S. M. il Re d'Italia, e Gioacchino Gody, Ministro delle relazioni esteriori de Chile, il primo espose:

Che il giorno sei del mese che principia scadrà il termine assegnato al tribunale arbitrale italo-chileno, per giudicare, in conformità alla convenzione del 7 dicembre 1882, i reclami d'indennità ad esso sottoposti, provenienti dall'ultima guerra tra il Chile e il Perù e la Bolivia;

Che, come non ignora il Governo del Chile, l'arbitro italiano è stato autorizzato, a motivo di urgenti affari domestici, a partire dal paese in virtù di licenza, ciò che è stato causa che il tribunale non sia riuscito a realizzare il proprio scopo;

Che per questi motivi, aveva l'onore di dirigersi al signor Ministro delle relazioni esteriori, pregandolo di ottenere da Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica la concessione di una proroga del termine utile per le funzioni del precitato tribunale;

E finalmente che, dovendo trascorrere necessariamente qualche tempo perchè il Governo d'Italia possa provvedere all'invio di un nuovo arbitro, nel caso che il signor Carcano, attualmente assente, si trovasse nella impossibilità di riassumere presto la sua carica, domandava che la proroga proposta si estendesse al periodo di undici mesi, che restano ancora del termine di un anno assegnato alle funzioni del tribunale alemanno-chileno.

Il signor Ministro delle relazioni esteriori rispose: che aveva istruzioni di Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica per manifestare che, quand'anche il Governo chileno sia estraneo alle cause che motivarono la sospensione delle funzioni del tribunale italo-chileno, e sebbene, d'altra parte, le disposizioni della già citata convenzione del 7 dicembre 1882 abbiano previsto determinatamente la possibilità di impedimenti e sospensioni accidentali nell'andamento del tribunale, riconosce tuttavia il fatto della insufficienza del termine prossimo a spirare, e volendo attestare ancora una volta il suo spirito di equità ed i suoi amichevoli propositi verso

il Governo italiano, accetta il suggerimento fatto dal signor Inviato straordinario e ministro plenipotenziario d'Italia.

In conseguenza la proroga rimase convenuta nei seguenti termini:

1° I Governi d'Italia e del Chile convengono nel prorogare le funzioni del tribunale arbitrale istituito dalla convenzione del 7 dicembre 1882, per un terminenale finale che non potrà eccedere di undici mesi, i quali si conteranno dal giorno sette del presente, per spirare il 7 settembre 1887.

Questa proroga non importerà modificazione alcuna nelle altre stipulazioni della precitata convenzione;

2° Questo protocollo sarà ratificato dalle Parti contraenti, tosto che sia possibile;

3° L'anteriore disposizione non impedirà che il tribunale italo-chileno possa riprendere le sue funzioni tosto che tutti i suoi membri siano debitamente abilitati a farlo.

In fede di ciò l'Inviato straordinario e ministro plenipotenziario d'Italia e il Ministro delle relazioni esteriori del Chile, debitamente autorizzati all'effetto, firmarono questo protocollo, in doppio originale e nelle lingue italiana e spagnola, e vi apposero i loro sigilli rispettivi.

Fatto nel Ministero delle relazioni esteriori in Santiago del Chile, addì due del mese di ottobre dell'anno mille ottocento ottantantasei.

*Fè.*
*Godoy.*

---

## 95.

## ITALIE, REPUBLIQUE DOMINICAINE.

### Traité de commerce et de navigation; signé à San Domingo le 18 Octobre 1886.*)

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolta per cura del Ministero egli Affari esteri, Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Dominicana, desiderando stipulare un trattato di commercio e navigazione, nel quale sieno regolate le relazioni commerciali fra i dominii e sudditi del Regno d'Italia ed i territori e cittadini della Repubblica di San Domingo, hanno nominato, con tale oggetto, a loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

il cavaliere Luigi Cambiaso, regio Console nella Repubblica Dominicana, e

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Dominicana,

il cittadino Giovanni Battista Morel, Ministro degli affari esteri.

---

*) Ratifié.

I quali, dopo di aver scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Vi sarà completa ed intera libertà di commercio e di navigazione fra gli Stati delle due Alte Qarti contraenti.

I cittadini italiani nella Repubblica di San Domingo ed i cittadini dominicani, negli Stati di S. M. il Re d'Italia potranno approdare liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti e fiumi di San Domingo e rispettivamente d'Italia, ai quali sia attualmente o possa essere in avvenire permesso di approdare ai nazionali, entrare e rimanere nei medesimi.

Essi godranno, rispettivamente, negli Stati e possedimenti dell'altra Parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione, di cui godono e godranno i nazionali, senza dover pagare alcuna maggiore tassa o imposta, che quelle pagate dai medesimi, ed assoggettandosi alle leggi e ai regolamenti in vigore.

Art. 2. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, siccome potrà loro convenire, effettuare trasporti di merci e denaro, ricevere merci in deposito tanto dall'interno che dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali, vendere o comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie ed oggetti qualunque, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese, curare e fare i loro affari da sè, presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni o farsi sostituire da qualunque persona essi giudichino opportuno, senza essere sottoposti ad altri gravami, contribuzioni od imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali.

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare ogni qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri o da nazionali, in qualità di procuratori, fattori, commessi, agenti, consegnatari od interpreti.

Infine, essi non pagheranno, in ragione del loro commercio od industria, nei porti, nelle città od in qualsiasi luogo dei due Stati ove essi sieno definitivamente o temporariament stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse od imposizioni che siano o saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità od altri favori accordati in materia di commercio e d'industria ai cittadini di uno dei due Stati verranno egualmente accordati a quelli dell'altro Stato.

Art. 3. — I cittadini dell'uno degli Alti Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno per altro esenti negli Stati dell'altra Parte dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazio-

nale e nella milizia; saranno pure esenti da ogni uffizio giudiziario e municipale, come pure da ogni specie di contribuzione in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale.

Saranno, del pari, esentati da ogni requisizione o contribuzione di guerra, od altre contrebuzioni straordinarie, ogni qualvolta le dette requisizioni, prestiti o contribuzioni non siano imposti a beni fondi. Non potranno, in niun caso, rimanere soggetti, per le loro proprietà mobili od immobili, a pesi od imposte maggiori di quelle, alle quali sono sottoposti gli stessi nazionali od i cittadini della nazione più favorita.

Rimane inteso che chiunque reclamerà l'applicazione dell'ultima parte di quest'articolo sarà libero di scegliere quello dei due trattamenti che gli sembrerà più vantaggioso.

Art. 4. — Le navi, i carichi, le merci e gli effetti appartenenti ai cittadini delle due Parti contraenti non potranno sottoporsi rispettivamente a niuno embargo nè essere trattenuti per una spedizione militare qualsiasi, nè per servizio pubblico di veruna sorta.

Art. 5. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa, anche in via eccezionale, a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o dominicani senza pagare altri o maggiori diritti di quei che pagano i legni nazionali.

Le sole restrizioni ammesse sono quelle dipendenti da motivi sanitarii per impedire la propagazione di epidemie o la distruzione dei raccolti, oppure in previsione di contingenze di guerra.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sia direttamente dai porti degli Stati contraenti, sia da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni senza distinzione di provenienza o destinazione ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi dei diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Le merci di qualsivoglia specie, provenienti da uno dei due Stati e ad esso dirette, saranno reciprocamente esenti nell'altro Stato da ogni diritto di transito.

Non si percepiranno, inoltre, nei rispettivi porti, sovra la importazione degli articoli provenienti dal suolo e dall'industria dei due paesi contraenti diritti maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dall'industria delle nazioni più favorite.

Parimente non si percepiranno sulla esportazione degli articoli destinati all'altro paese diritti maggiori di quelli che si percepiscono sugli stessi articoli destinati al paese più favorito.

Art. 6. — Ognuna delle due Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato monopoli, propriamente detti, a danno del commercio dell'altro.

Le disposizioni di quest articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti il di cui commercio appartenga ai due Governi rispettivi nè ai brevetti d'invenzione, per la loro introduzione e per la loro applicazione.

Art. 7. — I cittadini delle due Parti contraenti potranno egualmente esercitare nei porti dei due Paesi il commercio di scalo, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quelli che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili.

Art. 8. — I bastimenti mercantili di ciascuna delle Parti contraenti non andranno, in nessun caso, soggetti a diritti maggiori o diversi, nei porti dell'altra, di quelli che si pagano dai nazionali per tonnellagio, porto, faro, pilotaggio, quarantena od altri di qualsiasi sorta o denominazione, percepiti a nome od a benefizio del Governo, dei pubblici funzionari, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque altro stabilimento.

Riguardo al trattamento locale, al collocamento delle navi, al loro carico e discarico, alle tariffe ed oneri di qualunque specie nei porti, docks, baje, seni e fiumi dei due paesi, ed in generale per tutte le formalità e disposizioni alle quali possono essere sottoposte le navi mercantili, i loro equipaggi e carichi, i privilegi, favori e vantaggi, concessi o che in seguito lo fossero, alle navi nazionali, come pure alle merci importate od esportate dalle dette navi, saranno egualmente concessi alle navi dell'altro paese, nonchè alle merci importate od esportate dalle dette navi.

Art. 9. — È fatta eccezione alle disposizioni del presente trattato pel commercio di cabotaggio.

Il suo regime rimane soggetto alle leggi che sono e saranno in vigore negli Stati delle Parti contraenti.

Art. 10. — Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o mercanzie la medesima assistenza dalle autorità locali che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo.

Per altro le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli Agenti consolari della nazione cui appartiene il legno naufragato, investito od avariato.

Le Autorità locali dovranno, al più presto possibile, far noto ai detti Agenti l'infortunio di cui si tratta e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degl'interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dello adempimento delle disposizioni concernenti l'introduzione delle merci salvate.

Art. 11. — In tutti i territori e dominii dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con marinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e che l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle Parti contraenti voglia completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai sudditi dell'altra Parte contraente, esso non potrà farlo che in seguito a permesso in iscritto dello Agente consolare dell'altra nazione.

Art. 12. — Saranno considerati come bastimenti italiani a San Domingo, e viceversa come bastimenti dominicani in Italia, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

Art. 13. — I vapori di ciascuna delle Parti contraenti, che mantengono una comunicazione periodica fra i due paesi godranno delle stesse facilità per la loro entrata, spedizione ed uscita concesse ai vapori della nazione più favorita.

Art. 14. — Le navi da guerra di ciascuna delle Parti contraenti potranno entrare e visitare liberamente, e senza alcun impedimento, tutti i porti fiumi e località dell'altra Parte, la cui entrata sia o sarà permessa, in seguito, alle navi da guerra della nazione più favorita, e vi saranno trattate come quest'ultime.

Art. 15. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli, Vice Consoli ed Agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra Parte, ove sarà permesso di stabilirne ad un'altra Potenza qualunque.

Questi funzionari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti presentando i loro brevetti di nomina, secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi, e vi godranno di tutti i poteri, prerogative, immunità e privilegi che sono o saranno accordati agli agenti della stessa classe della nazione più favorita.

Art. 16. — I cittadini di ciascuno dei due Paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili.

Quindi è riconosciuta loro da ambe le Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili e stabili, e di disporre a loro piacimento per vendita, donazione, permuta, ed in qualunque altro modo, di tutte le proprietà di qualsivoglia specie che possederanno nei territori rispettivi. Essi godranno egualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere per successione, sia ab intestato che per testamento, secondo le leggi in vigore negli Stati cui appartengono, senza che possano essere sottomessi, per causa della loro qualità di forestieri, ad alcuna tassa od opposizione che non pesi egualmente sui nazionali.

Art. 17. — In caso di morte d'un cittadino di una delle due Parti contraenti sul territorio dell'altra Parte, l'autorità locale competente dovrà immediatamente avvertirne il console generale, console, vice console od agente consolare più vicino al luogo di decesso, e questi Agenti dovranno, dal loro canto, se ne hanno conoscenza pei primi, dare lo stesso avviso alle autorità locali.

Qualunque sia la qualità e la nazionalità degli eredi, siano maggiori o minori, assenti o presenti, i suggelli saranno posti entro 24 ore dall'avviso su tutti gli effetti mobili e carte del defunto.

Tuttavia tale disposizione non si applica al caso che sia constatata la presenza e la maggiore età di tutti gli eredi e non vi sia disaccordo tra loro.

L'apposizione dei suggelli sarà fatta, sia d'ufficio, sia a richiesta delle

parti interessate, dal Console, in presenza dell'autorità locale, o dopo che questa sarà stata debitamente invitata ad assistervi. Quest'autorità potrà unire i suoi suggelli con quelli del Consolato.

Nel caso in cui il Console non procedesse all'apposizione dei suggelli, l'autorità locale potrà essa apporli, dopo aver rivolto al Console stesso invito a fare altrettanto.

In qualunque caso, la levata dei doppii suggelli dovrà esser fatta sia di commune accordo, sia in virtù di una decisione del giudice.

Se non sia stata fatta opposizione alla levata dei suggelli, e se tutti gli eredi siano maggiori, presenti o debitamente rappresentati e d'accordo sui loro diritti e qualità, il Console leverè i suggelli su richiesta degli interessati, formerà, tanto nel caso che vi sia quanto in quello che non vi sia un esecutore testamentario, uno stato sommario dei beni, effetti e carte che si trovavano sotto i suggelli, e consegnerà, in seguito, il tutto alle parti, che provvederanno, come meglio loro piaccia, al regolamento dei loro interessi rispettivi.

Quando concorrano le circostanze e condizioni su esposte l'autorità locale che avrà proceduto all'apposizione dei suggelli non potrà rifiutare la lovata dei medesimi.

Art. 18. — Se fra gli eredi ve ne siano di quelli la cui esistenza è incerta od il domicilio sconosciuto o che non sono presenti nè debitamente rappresentati, ovvero che siano minori od incapaci, oppure se, essendo tutti maggiori e presenti, non sono d'accordo sui loro diritti e qualità, il Console potrà:

1. formare un regolare inventario della successione e ciò in presenza dell'autorità competente, se questa lo desidera;

2. mettere in vendita gli oggetti mobili appartenenti alla successione, osservando la consuetudine del paese, se i detti oggetti sono suscettibili di deterioramento o se il funzionario consolare giudica, per altri meotivi, utile la vendita nell'interesse degli eredi del defunto;

3. Amministrare e liquidare personalmente la successione, o nominare, sotto la sua responsabilità, un procuratore per l'amministrazione e liquidazione dell'eredità; tutto ciò senza che l'autorità locale abbia a partecipare a questi atti.

Il funzionario consolare è in obbligo di far pubblicare ogni decesso d'un connazionale avvenuto entro il suo distretto e non deve consegnare la successione od il prodotto netto di essa nè agli eredi, nè ai loro procuratori, innanzi che tutte le obbligazioni contratte dal defunto nel paese siano soddisfatte, ovvero che sia trascorso un anno dal giorno della pubblicazione del decesso, senza che siasi elevato alcun reclamo a riguardo della successione. Non esistendo Agente consolare nel domicilio del defunto, le rispettive autorità locali adotteranno gli stessi provvedimenti, che avrebbero adottato in caso identico relativamente ai beni dei nazionali, però saranno sempre obbligate ad avvertire del decesso il Console od Agente consolare più vicino, con la maggior possibile sollecitudine, ed a lasciare a questi l'adempimento di tutti gli ulteriori atti ufficiali, appena si presenti in persona o mandi sul luogo un suo procuratore.

Art. 19. — I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro della stessa protezione dei nazionali per tutto ciò che concerne la proprietà delle invenzioni o scoperte industriali, come pure delle marche e segni di fabbrica o di commercio.

Tale protezione non potrà durare, a favore degli italiani in San Domingo, e reciprocamente dei dominicani in Italia, per un tempo maggiore di quello che la legge del paese ha stabilito per i nazionali, e non potrà essere invocata per quelle invenzioni o scoperte, marche e segni di fabbrica o di commercio che appartengano al dominio pubblico nel paese d'origine.

I diritti dei cittadini di una delle Parti contraenti non saranno subordinati, negli Stati dell'altra, alla condizione che essi traggano profitto della propria invenzione o scoperta, o facciano uso delle rispettive marche.

Non si potrà tuttavia rivendicare, dagl'italiani in San Domingo e dai dominicani in Italia, la proprietà esclusiva delle invenzioni, scoperte o marche rispettive senza la previa osservanza delle leggi e regolamenti che ivi sono o saranno in vigore per ciò che riguarda il deposito dei relativi disegni e modelli.

Art. 20. — I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse all'infuori di quelle imposte ai nazionali, conformandosi sempre alle prescrizioni dei codici del paese.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i ro difensori ed agenti al pari dei nazionali, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni dei testimoni che possono aver luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

Essi godranno, infine, del benefizio dell'assistenza giudiziaria gratuita, in quelli stessi casi e con quelle stesse condizioni, con cui le leggi del paese accordano un tal benefizio ai nazionali.

In ogni caso il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al cittadino, che domanda l'assistenza, dalle autorità della sua residenza abituale. Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il detto certificato sarà approvato e legalizzato dall'Agente diplomatico o consolare del paese in cui il certificato dev'essere prodotto.

Se il postulante risiede nel paese in cui fa la domanda potranno inoltre esser prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

Art. 21. — I due Governi contraenti si obbligano a fare eseguire le notificazioni o citazioni giudiziarie e le commissioni rogatorie delle rispettive autorità giudiziarie, in quanto le leggi del paese non vi si oppongono.

Le notificazioni, citazioni e commissioni rogatorie saranno trasmesse in via diplomatica.

Le spese occorrenti resteranno a carico del Governo richiesto.

Art. 22. — Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale emanate dai tribunali di una delle Parti contraenti, e debitamente legalizzate, ancorchè pronunziate prima della conclusione del presente trattato

avranno, negli Stati dell'altra Parte, la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili, secondo le leggi del paese ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla iscrizione od alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi, queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo la essecuzione, mediante un giudizio di delibazione in cui, sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà: 1. se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente; — 2. se sia stata pronunciata, citate regolarmente le parti; — 3. se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente contumaci; — 4. se la sentenza non contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello Stato.

L'esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente della parte interessata.

Quando e chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha, ad un tempo, costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore, deputato d'ufficio, il pagamento d'ogni legittima sua competenza.

Art. 23. — Gli atti notarili di qualunqne specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dall autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sotoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Gli atti notarili, però, non potranno aver la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dal tribunale del circondario in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

Art. 24. — Sarà trasmessa, in via diplomatica e gratuitamente, alla fine del primo e del secondo semestre di ogni anno, alle competenti autorità dello Stato, una copia autentica e debitamente legalizzata degli atti di stato civile compilati in ciascuno dei due Stati e concernenti cittadini dell'altro.

Art. 25. — I cattidini indigenti di una delle due Parti, i quali per malattia fisica o mentale abbiano bisogno, nel territorio dell'altra, di essere mantenuti e curati, vi rinverranno lo stesso tratamento dei cittadini indigenti del paese, fino a che il loro rimpatrio possa effettuarsi senza danno per la loro salute o per quella degli altri.

Il rimborso delle spese occorse per il loro mantenimento e cura e per la loro sepoltura non potrà essere reclamato da veruna cassa, nè dello Stato, nè del comune, nè da altra cassa pubblica del paese cui appartiene l'indigente. Nel caso che l'indigente stesso od altre persone obbligate in sua vece, secondo le leggi rispettive, ed in ispecie i suoi parenti tenuti a passargli gli alimenti, siano in grado di soddisfare le spese sopra citate,

resta contro di esse riservato il diritto di reclamare il rimborso. I Governi contraenti si impegnano scambievolmente a prestarsi, per mezzo dei propri impiegati, e dietro richiesta fatta in via diplomatica, ogni assistenza conciliabile con le leggi rispettive, affinchè le spese, di cui sopra, siano rimborsate, secondo le tariffe d'uso, a coloro che le sostennero.

Art. 26. — Le due Parti contraenti si concedono, reciprocamente, tutti i diritti e favori in materia di commercio, di navigazione e consolare che sono concessi, e potranno esserlo, in seguito, alla nazione più favorita.

Art. 27. — Se, per sventura, la pace venisse ad essere turbata fra le due Alte Parti contraenti, sarà permesso, allo scopo di diminuire i mali della guerra, ai cittadini dell'una che si travano nel territorio dell' altra, per esercitare il commercio o qualsivoglia industria, di rimaner colà e di continuare i loro affari fino a tanto che non si rendano colpevoli di atti, che le leggi del luogo considerino contrari alla sicurezza dello Stato.

Qualora, per la loro condotta, venissero a perdere tale privilegio, ed i Governi rispettivi giudicassero necessario di espellerli dal paese, sarà loro concesso un termine di sei mesi a partire dal giorno nel quale siffatto ordine sarà stato pubblicato e loro comunicato, affinchè possano regolare i loro interessi e ritirarsi con le famiglie e gli averi.

Nel caso di guerra od interruzione delle relazioni amichevoli fra i due paesi, le proprietà dei nazionali di una delle Parti contraenti continueranno a godere delle stesse franchigie che sono loro assicurate dalle disposizioni dei precedenti articoli del trattato.

Art. 28. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione e alla esecuzione del presente tratatto o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in difetto di ciò, ognuno dei paesi nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà, in ciascuno dei casi, determinate dalle Parti contraenti, e in difetto, il collegio stesso degli arbitri si intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 29. — Il presente trattato sarà in vigore per dieci anni da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche, ma, se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziata ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 30. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente della Repubblica di San Domingo secondo la costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche ne saranno

scambiate a San Domingo nel termine di un anno dal giorno della firma od anche più presto, se ciò sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno aposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in San Domingo, capitale della Repubblica di San Domingo, addì 18 ottobre dell'anno di N. S. milleottocentottantasei.

(L. S.) *Luigi Cambiaso.*
(L. S.) *G. B. Morel.*

---

## 96.

## ITALIE, CHILE.

### Protocole concernant la prorogation à un terme indéfini du tribunal chargé de la décision des questions pendantes entre les deux Pays; signé à Santiago le 5 janvier 1887.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia et gli altri stati, raccolta per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume undecimo. Roma 1889.*

### Protocollo per prorogare indefinitamente il tribunale arbitrale italo-chileno.

(Traducione.)

Riuniti nell'ufficio del Ministero delle relazioni esteriori del Chile i signori conte Fè d'Ostiani, Inviato straordinario e ministro plenipotenziario in missione speciale di Sua Maestà il Re d'Italia, e Francesco Freire, Ministro di questo ramo, debitamente autorizzati all'uopo, hanno dichiarato, che: non essendo possibile, attesa la partenza dell'onorevole arbitro brasiliano signor Lafayette Rodriguez Pereira, determinare adesso l'epoca in cui il tribunale italo-chileno possa riassumere le sue funzioni, rimane inteso che non deve considerarsi come finale il termine di undici mesi, stipulato col protocollo del 2 ottobre 1886.

In fede di ciò, l'Inviato straordinario e ministro plenipotenziario in missione speciale di Sua Maestà il Re d'Italia e il Ministro delle relazioni esteriori del Chile firmarono questo protocollo in doppio esemplare, apponendovi i suggelli rispettivi.

Fatto in Santiago del Chile, addì 5 del mese di gennaio dell'anno 1887.

(L. S.) *Fè.* (L. S.) *Francesco Freire.*

---

# 97.

## ITALIE, SUISSE.

## Correspondance diplomatique visant la pose de la seconde voie sur les tronçons Erstfeld-Göschenen et Airolo-Bodio, du 4/22 octobre 1887.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolta per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume undecimo. Roma 1889.*

Il Presidente della Confederazione Svizzera al Ministero degli Affari esteri d'Italia.

Berne, le 4 octobre 1887.

Excellence,

Le Conseil fédéral se trouve en mesure de faire au Haut Gouvernement du Royaume d'Italie la déclaration qu'il est prêt à engager la Société du St.-Gothard à procéder à la pose de la seconde voie sur les tronçons Erstfeld-Göschenen et Airolo-Bodio, à pourvoir à ce que cette seconde voie soit livrée à l'exploitation dans un délai de dix ans au plus, à partir du 1er janvier 1887, et à ce que, à cet effet, les travaux soient immédiatement commencés et régulièrement avancés à des intervalles convenables. Le Conseil fédéral aura aussi soin d'engager la dite Société à abréger le terme fixé pour la construction de la seconde voie, dans le cas où l'accroissement du trafic en ferait sentir le besoin. En donnant cette déclaration, on suppose que, si elle est acceptée de la part des co-contractants, la proposition qui avait été faite pour l'emploi du résidu du capital de construction doit être considérée comme abandonnée, n'ayant plus raison d'être.

Le Conseil fédéral prie le Gouvernement Royal de vouloir bien lui donner une déclaration concordante avec celle qui précède, et il a l'honneur de lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération
*Droz.*

Il Ministro degli Affari esteri d'Italia al Presidente della Confederazione Svizzera.

Rome, 22 octobre 1887.

Par sa note du 4 de ce mois le Haut Conseil fédéral suisse a bien voulu déclarer formellement au Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie qu'il est prêt à engager la Société du St.-Gothard à procéder à la pose de la seconde voie sur les tronçons Erstfeld-Göschenen et Airolo-Bodio, à pourvoir à ce que cette seconde voie soit livrée à l'exploitation dans un délai de dix ans au plus, à partir du 1er janvier 1887, et à ce que, à cet effet, les travaux soient immédiatement commencés et régulièrement avancés à des intervalles convenables, et qu'il aura aussi soin d'engager ladite Société à abréger le terme fixé pour la construction de la seconde voie dans le cas où l'accroissement du trafic en ferait sentir le besoin.

En donnant cette déclaration, ajoutait le Haut Conseil fédéral, on suppose que, si elle est acceptée de la part des co-contractants, la proposition qui avait été faite pour l'emploi du résidu du capital de construction doit être considérée comme abandonnée, n'ayant plus raison d'être.

Le soussigné a maintenant l'honneur de donner, au nom du Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, acte au Haut Conseil fédéral suisse de la dite déclaration, et de déclarer, à son tour, que si elle est également acceptée par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne, le Gouvernement Royal entend aussi de l'accepter, en renonçant pour ce que le concerne, à la proposition qui avait été jadis faite pour l'emploi du rétidu du capital de construction.

Il saisit, en même temps, cette occasion pour renouveler au Haut Conseil fédéral les assurances de sa haute considération.

Au nom du Gouvernement de S. M. de Roi d'Italie:
Le Ministre des affaires étrangères
*F. Crispi.*

---

## 98.

## ITALIE, CHINE.

### Arrangement relatif aux posseports des missionnaires catholiques italiens; signé à Pékin le 29 septembre / 9 octobre 1888.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli stati altri, raccolta per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume undezimo. Roma 1889.*

Il R. Ministro d'Italia a Pechino al Tsung-li Yamen cinese.

(Traduzione). Pechino, 29 settembre 1888.

Riferendosi ad una conversazione che egli ebbe ieri l'onore di avere con S. A. il principe Ch-ing e le LL. EE. i ministri del Tsung-li Yamen, l'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re di Italia chiede permesso di riassumere brevemente in questa nota il risultato del detto colloquio:

1⁰ I missionari cattolici italiani, provvisti di passaporti dati ad essi, in debita forma, dalla Legazione d'Italia in Cina, hanno facoltà di recarsi nello interno dell'Impero e di godervi degli stessi privilegi e della stessa protezione accordata ai missionari cattolici francesi provvisti di passaporti dati dalla Legazione di Francia;

2⁰ D'oggi innanzi sarà rifiutato il »visto« delle Autorità cinesi ai passaporti rilasciati da ogni altra Legazione estera, che non sia la Legazione d'Italia, a missionari cattolici italiani, la cui nazionalità italiana è dichiarata nei passaporti.

Queste misure comincieranno ad avere esecuzione dopo un plausible periodo di tempo, sufficiente perchè le alte Autorità in Pechino possano dare le necessarie istruzioni alle Autorità provinciali. — Tale termine non essendo stato menzionato nel colloquio di ieri, il Ministro d'Italia prende la libertà di sugerire che sia fissato allo spirare di due mesi dalla data di oggi, cioè a cominciare dal 1° dicembre prossimo.

Egli sarebbe molto grato a S. A. il Principe ed ai Ministri del Tsung-li Yamen d'una risposta che confermi gli accordi che precedono, e si vale intanto della opportunità per rinnovare a Sua Altezza e alle Loro Eccellenze gli atti della sua più alta considerazione.

*Ferd. De Luca.*

Il Tsung-li Yamen cinese al R. Ministro a Pechino.

(Traduzione). Pechino, 9 ottobre 1888.

Abbiamo l'onore di accusare ricevimento del dispaccio di V. E. del 29 settembre ultimo, in cui, riferendosi ad una conversazione avuta nel giorno precedente, col Tsung-li Yamen. V. E. ne riassume il risultato come segue:

I missionari cattolici italiani provvisti di passaporti dati in debita forma dalla Legazione italiana in Cina avranno facoltà di recarsi nello interno dello Impero e godranno ivi degli stessi privilegi e protezione accordata ai missionari cattolici francesi provvisti di passaporti dati dalla Legazione di Francia;

Il visto delle Autorità cinesi sarà d'ora innanzi rifiutato ai passaporti rilasciati da qualunque Legazione estera che non sia la Legazione d'Italia a missionari cattolici italiani, la cui nazionalità italiana è dichiarata nei passaporti. — In questo caso i passaporti saranno nulli e di nessun valore.

V. E. suggeriva che il 1° dicembre venturo dell'anno europeo sia fissato come termine dopo il quale queste misure debbano essere attuate.

Il Principe ed i Ministri hanno l'onore di farle osservare, in risposta, che quando V. E. tenne parola al Yamen dei passaporti dei missionari italiani in Cina vi fu perfetto accordo tra le vedute di V. E. e quelle del Yamen, e che noi abbiamo già dato istruzioni alle alte Autorità provinciali di ordinare alle Autorità locali di agire in conformità.

Nel suo dispaccio V. E. ha dichiarato di nuovo chiaramente ciò ch'era stato verbalmente stabilito nel colloquio suddetto ed ha suggerito di fissare un termine dopo il quale questi accordi debbano eseguirsi. Noi abbiamo già preso piena conoscenza del contenuto del detto dispaccio e ci pregiamo di confermarle che in futuro i missionari italiani provvisti di passaporti dati dalla Legazione d'Italia godranno esattamente la stessa protezione ed esattamente gli stessi privilegi che i missionari francesi con passaporti dati dalla Legazione di Francia.

Se missionari italiani hanno ricevuto passaporti da qualunque altra Legazione estera con la nazionalità italiana distintamente espressa nei passaporti, tali passaporti saranno considerati come nulli e di nessun valore e le Autorità cinesi rifiuteranno il loro visto ai medesimi.

Anche qualora la nazionalità italiana del missionario pel quale si chiede il passaporto non fosse esplicitamente menzionata in quest'ultimo; ma la Legazione o i Consolati italiani dichiarassero, senza dubbio, che il detto missionario è un suddito italiano, le Autorità cinesi consideranno tale passaporto come nullo e di nessùn valore e gli rifiuteranno la loro vidimazione.

Il 1° dicembre prossimo, data indicata da V. E. come termine a cominciare dal quale tutto questo dovrà effettuarsi, corrisponde al 17° giorne del 10° mese dell'anno cinese, ed il nostro Yamen uniformandosi a tale proposta, ha già informato i Soprintendenti dei porti settentrionali e meridionali di dare ordini ai Tas'tai Hai-Kuau di agire coerentemente.

Nel dirigere questa risposta a V. E., noi profittiamo della opportunità per rinnovarle gli atti della nostra più alta considerazione.

*Il Principe ed i Ministri del Tsung-li Yamen.*

---

## 99.

## ITALIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Arrangement concernant la libre importation et exportation temporaire des céréales destinées à la mouture; du 17 septembre /15 octobre 1888.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d l'alia e gli altri stati, raccolta per cura de Ministero degli Affari esteri. Volume undecimo. Roma 1889.*

### Scambio di note fra la R. Ambasciata a Vienna ed il Ministero degli affari esteri austro-ungarico per accordare reciprocamente l'ammissione temporanea in franchigia di dazio dei cereali destinati alla macinazione.

Nota Verbale Della R. Ambasciata in Vienna al Ministero degli affari esteri austro-ungarico.

Vienna, 17 settembre 1888.

L'Ambassade royale d'Italie n'a pas manqué de communiquer au Ministère royal des affaires étrangères le contenu de la note verbale en date du 22 août d., par laquelle le Ministère i. et r. des affaires étrangères a bien voulu l'informer que le Gouvernement austro-hongrois était disposé à adhérer à la demande du Gouvernement italien, d'autoriser, c'est-à-dire, la libre importation et exportation temporaire des céréales destinées à la mouture, pourvu, que le Gouvernement du Roi admette de son côté des facilitations égales.

L'Ambassade royale d'Italie vient maintenant d'être chargée de faire connaître au Ministère i. et r. des affaires étrangères la réponse que le Ministère r. des finances a cru devoir faire à cette proposition.

Par suite du traité de commerce stipulé avec l'Autriche-Hongrie le 7 décembre 1887, l'importation et l'exportation temporaire des céréales a été expressement limitée aux produits des terrains coupés par la ligne-frontière.

Toutefois cette stipulation n'a point modifié les dispositions du règlement du 11 mai 1881, qui déterminent l'importation et l'exportation temporaire des céréales déstinées à la mouture, attendu que par l'article 21 du décret r. du 17 novembre 1887 n. 5084 (série 3ª ) a été confirmée la faculté accordée par l'article 27 des dispositions préliminaires du tarif de 1883 et par l'article 21 des dispositions préliminaires du tarif de 1878, d'admettre l'importation et l'exportation temporaire des céréales pour être converties en farine.

Il en découle, par conséquent, que l'Autriche-Hongrie a le droit, en vertu du traité, de limiter l'importation et l'exportation temporaire pour ses douanes aux céréales recueillies sur les propriétés coupées par la ligne-frontière. Tandis que l'Italie accorde l'importation et l'exportation temporaire pour ses douanes aux céréales de toute provenance sans aucune limitation. Dès lors, un sujet autrichien peut importer temporairement en Italie des céréales destinées à être moulues, quand même elles n'aient pas été recueillies sur les terrains coupés par la ligne-frontière.

Par contre, en vertu du traité, le Gouvernement austro-hongrois a le droit de défendre à ses sujets l'exportation temporaire des céréales n'ayant pas été recueillies sur les terrains coupés par la ligne-frontière, et d'interdire aux sujets italiens l'importation temporaire des céréales qui n'ont pas été recueillies sur les dits terrains.

Il résulte de ce qui précède que le Gouvernement italien n'est pas en mesure d'accorder au Gouvernement austro-hongrois aucune autre facilitation, puisque le traitement spécial pour le transit des céréales, qu'il demande à présent à titre de réciprocité, est déjà en vigueur dans le Royaume, malgré les termes plus restrictifs du récent traité de commerce italo-austro-hongrois. Les facilitations que le Gouvernement italien réclame ne sont en effet qu'une réciprocité de traitement, à laquelle il espère que le Gouvernement austro-hongrois voudra bien adhérer, attendu que l'ancien régime des importations et des exportations temporaires des céréales est toujours en vigueur dans le Royaume.

Nota verbale del Ministero degli affari esteri austro-ungarico alla R. Ambasciata in Vienna.

Vienna, 15 ottobre 1888.

Par sa note verbale du 17 d. n. 390-1163, l'Ambassade royale d'Italie a bien voulu faire connaître au Ministère i. r. des affaires étrangères que le régime qui avait été établi par l'art. X, lettre c. de l'ancien traité de commerce et de navigation du 27 décembre 1878 au sujet de l'admission en franchise temporaire des céréales destinées à être moulues, est resté en vigueur en Italie même après le 1er janvier d. et que par conséquent la clause restrictive que renferm l'article X, lettre d, du nouveau traité de commerce du 7 décembre 1887, n'est pas appliquée par les autorités royales.

Le Ministère i. et r. des affaires étrangères prend acte de cette communication et a l'honneur d'informer l'Ambassade royale que, la réciprocité étant ainsi garantie par l'Italie, les douanes-frontières i. et r. recevront les ordres nécessaires afin de ne plus limiter l'admission temporaire aux céréales appartenant aux propriétés traversées par la frontière et de rétablir dans l'espèce le régime de l'ancien traité de commerce de 1878.

Dès que des instructions dans ce sens seront parvenues aux dites douanes, le Ministère des affaires étrangères ne manquera pas d'en avertir l'Ambassade royale.

---

## 100.

## ITALIE, CHILE.

### Arrangement relatif à la protection des intérêts des missions catholiques italiennes etablies en Chile; signé à Pékin le 26 novembre /22 déc. 1888.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia egli altri stati, raccolta per cura del Ministero degli Affari Esteri. — Volume undecimo. Roma 1889.*

**Accordo fra l'Italia e la Cina, relativo alla tutela degl'interessi delle missioni cattoliche italiane nell'Impero ed alla vidimazione dei passaporti dei missionari ad esse appartenenti.**

(Scambio di note).

Il R. Ministro in Cina a Sua Altezza il Principe Cing ed alle Loro Eccellenze i Ministri del Tsung-li Yamen:

(Traduzione). 26 novembre 1888.

In base alla corrispondenza che scambiai pel passato con Vostra Altezza e colle Vostre Eccellenze circa i passaporti da rilasciarsi ai missionari cattolici italiani e le dichiarazioni fatte sull'argomento dal Governo imperiale cinese, ho l'onore d'informare Vostra Altezza e le Vostre Eccellenze, che nelle provincie di: Shansi, Shensi, Honan e Hupé; nella provincia di Shantung, eccettuate le prefetture di Yeuciau-fou; Zao-ciau-fou e I-ciao-fou e la sotto prefettura di Zining-fou; nonchè nella parte della provincia di Hunan sita a sud-est del fiume Yuen-Kuang, eccettuate le località appartenenti a prefetture i centri amministrativi delle quali sono stabiliti al nord di detto fiume, non trovansi che missioni italiane.

Prego adunque Vostra Altezza e le Vostre Eccellenze di non far rilasciare vidimazioni di passaporti a missionari cattolici, che rechinsi nelle suindicate regioni dell'Impero, se non pel tramite dei regi Rappresentanti diplomatici o consolari.

Per evitare ogni contestazioni nei casi, poco probabili, in cui religiosi non italiani si aggregassero alle anzidette missioni, la Regia Legazione

d'Italia rispetterà i passaporti concessi da altre Legazioni, nei quali sia enunciata la nazionalità del titolare, o nei quali sia almeno dichiarato che il titolare non è suddito italiano.

Prego inoltre Vostra Altezza e le Vostre Eccellenze di non ricevere per l'avvenire alcuna domanda, lagnanza o reclamo, formulati dalle missioni cattoliche situate nelle surriferite parti dell'Impero, se non pel tramite della R. Legazione, la quale sola ha il diritto di rappresentare di fronte al Governo imperiale cinese gli interessi dei proprî nazionali: e di voler impartire alle Autorità imperiali, provinciali e locali, le necessarie istruzioni, affinchè si mettano in relazione colle Autorità diplomatiche e consolari italiane per tutto ciò che concerne le missioni cattoliche stabilite nelle regioni dell'Impero di cui sopra è parola.

In attesa d'una rispota colla quale il Governo cinese si compiaccia d'esprimere la propria adesione alle domande che ho l'onore di sottomettere a Vostra Altezza ed alle Vostre Eccellenze, colgo l'occasione ecc. ecc.

*Ferdinando de Luca.*

Il Tsung-li Yamen al R. Ministro in Cina.

(Traduzione) Pechino, 22 dicembre 1888.

Abbiamo l'onore d'accusar ricevuta a Vostra Eccellenza della nota del 26 novembre di quest'anno (Kuang-hsü 14, 10, 23).

Il 10 dicembre (11° mese, 9° giorno) la vertenza è stata verbalmente discussa nell'Yamen fra S. E. il Ministro di Germania, M. von Brandt, e Noi.

Il nostro Yamen ha preso esatta conoscenza del contenuto della precitata nota di Vostra Eccellenza ed un mutuo accordo essendosi stabilito, il nostro Yamen manifesta la propria adesione alle misure proposte da Vostra Eccellenza.

Noi aggiungiamo in questo dispaccio quanto verbalmente si è convenuto, affinchè le nostre rispettive Autorità vi si uniformino.

Nei luoghi indicati nella suddetta nota di Vostra Eccellenza non sono stabilite che missioni cattoliche italiane.

Se dei missionari cattolici domandino passaporti per recarsi a dette località, tali passaporti dovranno essere rilasciati pel tramite delle Autorità italiane. Se sudditi d'altre Potenze vogliano recarsi come missionari nelle suddette località e la loro Legazione dichiari che l'individuo, di cui trattisi, appartiene alla sua nazione, il Yamen accorderà la propria vidimazione anche a passaporti per tali persone. Se accadesse, che false indicazioni fossero date circa la nazionalità, alla Legazione d'Italia incomberà prendere ulteriori provvedimenti.

Tutti i reclami delle missioni italiane nelle predette località, sia che riguardino affari della missione stessa, o affari privati dei missionari itliani, non saranno trattati che pel tramite della Legazione d'Italia. Se un reclamo si riferisca ad affari privati di missionari appartenenti ad altra nazione e non abbia alcun rapporto colla missione stessa, si convenne verbalmente in proposito, che la trattazione di tali affari incomberà alla Legazione della nazione, alla quale il missionario in questione appartenga.

Le lagnanze dei sudditi cinesi contro missionari saranno trtatate in base agli stessi principî.

Noi cogliamo l'occasione ecc.

*Il Principe Ch-ing ed i Ministri del Tsung-li Yamen.*

---

## 101.

## ITALIE, REPUBLIQUE DOMINICAINE.

### Traité additionnel au traité de commerce et navigation du 18 octobre 1886*); signé à Rome le 5 janvier 1889.**)

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica Dominicana avendo giudicato opportuno d'introdurre alcune modificazioni negli articoli 1, 4, 9, 13, 17, 22, 26 e 30 del trattato di commercio e di navigazione firmato tra i due Stati ai diciotto ottobre del mille ottocento ottantasei, hanno nominato a tale effetto, come loro plenipotenziari rispettivi:

Sua Maestà il Re d'Italia,

il signor Luigi Cambiaso, cavaliere dell'ordine della Corona d'Italia, Console de Sua Maestà il Re d'Italie in San Domingo e suo Ministro plenipotenziario, e il

Presidente della Repubblica Dominicana,

il signor don Emanuele Maria Gautier, Ministro segretario di Stato degli affari esteri della suddetta Repubblica,

i quali dopo essersi comunicati i loro rispettivi pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — All'articolo 1 del trattato del diciotto ottobre mille ottocento ottantasei si aggiungerà il paragrafo seguente:

I privilegi, diritti, libertà, favori immunità ed esenzioni sopra citati non faranno ostacolo alla applicazione delle leggi di dogana rispettive, quanto alla stazzatura delle navi, dovendo aver vigore le disposizioni adottate in ciascun paese per la percezione delle tasse alle quali esse navi sono soggette.

Art. 2. — L'articolo 4 del menzionato trattato rimane modificato come segue:

Non potranno sottoporsi a niun embargo, nè essere trattenuti rispettivamente per necessità di spedizioni militari o di qualsivoglia servizio pubblico, le navi, carichi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini degli Stati contraenti, senza una indennizzazione previamente discussa e convenuta.

Art. 3. — L'articolo 9 del medesimo trattato rimane così modificato:

I privilegi, diritti, libertà, favori, immunità ed esenzioni, che si concedono fra di loro le Alte Parti contraenti per le navi della nazionalità ris-

---

*) V. N. R. G. 2e. S T. XVIII. p. 663.

**) Les ratifications ont été échangées à St. Domingo le 14 juin 1890.

pettiva che navighino e servano ad operazioni di commercio in uno dei due paesi, non si riferiscono in guisa alcuna al commercio di cabotaggio e di costa, il quale viene riservato alla rispettiva loro marina; il regime di questo commercio rimane pertanto soggetto in ambedue i paesi alle leggi sulla materia.

Art. 4. — Si aggiunga all'articolo 13 di detto trattato il paragrafo seguente:

Non si reputeranno compresi nei termini di questo articolo le facilitazioni ed i privilegi che convenisse ad ambedue gli Stati di accordare indistintamente a qualsiasi nazionale o straniero che si offra per lo stabilimento di linee speciali di vapori, nè quelli che accordino le leggi regolanti il commercio marittimo rispettivo, salvo che si verifichi il caso che i vapori o velieri dei nazionali rispettivi si trovassero favoriti da tali facilitazioni.

Art. 5. — Al sesto alinea dell'articolo 17 del citato trattato dovrà aggiungersi, alla fine, la parola competente, così che dovrà leggersi nel modo seguente:

»In ogni caso la levata dei doppi sigilli dovrà aver luogo sia di comune accordo, sia in virtù di una decisione del giudice competente.«

Art. 6. — L'articolo 19 del detto trattato rimane soppresso.

Art. 7. — L'ultimo paragrafo dell'articolo 22 del precitato trattato dovrà leggersi nel modo seguente:

»L'attore dovrà soddisfare al procuratore nominato di ufficio il pagamento dell'onorario che gli spetti di diritto.«

Art. 8. — S'intende aggiunto all'articolo 26 del medesimo trattato il paragrafo seguente:

»Le prescrizioni di questo articolo non daranno diritto a niuna delle Alte Parti contraenti di reclamare il trattamento della nazione più favorita, in conseguenza di trattati che stabiliscano concessioni o favori speciali stipulati o da stipularsi con nazioni finitime.«

Art. 9. — Si aggiunga al menzionato trattato l'articolo seguente:

»Il Governo dominicano, qualora si promovessero sia in Italia che in altro paese, per conto suo o per sue concessioni o per opera di privati o di società arruolamenti di emigranti italiani per la Repubblica di San Domingo, provvederà perchè i contratti a proporsi sieno equi e le promesse attuabili; se equi, vengano scrupolosamente eseguiti; invigilerà che il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento di detti emigranti abbiano luogo secondo le norme dell'umanità, della igiene, della sicurezza; punirà infine severamente chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante o ne abusi, e darà la sua miglior assistenza a quest'ultimo, quando ingannato o abusato, perchè consegna da chi si deve conveniente indennizzo.«

Art. 10. — Il presente atto addizionale sarà ratificato contemporaneamente al trattato del diciotto ottobre mille ottocento ottantasei, al quale si riferisce, e le ratificazioni avranno luogo nel termine di un anno, contando dalla data del presente atto addizionale, rimanendo così modificato l'articolo 30 del menzionato trattato.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi hanno firmato e sigillato il presente atto addizionale in doppio esemplare, nella città di San Domingo, addì cinque del mese di gennaio dell'anno mille ottocento ottantanove.

*M. M. Gautier.* *Luigi Cambiaso.*

# 102.

## ITALIE, CHINE.

### Arrangement concernant la juridiction en matière de mariages entre les ressortissants des deux pays; du 22 janvier et 24 février 1889.

*Tratatti e Convenzioni fra il Regno d'Italia egli altri stati; raccolti per cura del Ministeros degli Affaire esteri. — Volume dodicimo. Roma 1892.*

Il regio Ministro d'Italia in Cina al Tsung-li Yamen.

Shanghai, 22 gennaio 1889.

L'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia ha l'onore d'informare S. A. il Principe Ch-ing e le LL. EE. i ministri del Tsung-li-Yamen, che il Governo d'Italia ha avuto conoscenza degli accordi stipulati dal Tsung-li-Yamen con la Legazione di Germania, nel mese di maggio ultimo, relativamente ai matrimoni misti tra sudditi cinesi ed alemanni. Il Governo italiano approva interamente il principio giuridico da cui questi accordi sono stati inspirati, e intende fare e fa piena adesione ai medesimi in quanto riflette tali matrimoni tra sudditi cinesi e italiani; cioè:

Se una donna cinese sposa un suddito italiano, essa sarà sottoposta alla stessa giurisdizione sotto cui trovasi suo marito, purchè le autorità italiane informino le autorità cinesi dell'avvenuto matrimonio;

Se questa informazione non è data e una querela sia sporta contro la donna cinese, moglie d'un suddito italiano, l'inchiesta giudiziaria e la decisione apparterranno alle autorità cinesi;

Se si scopra e si constati che una donna cinese avrà commesso un reato prima del matrimonio ed avrà sposato un suddito italiano per scansare la punizione, essa sarà perseguita e giudicata, anche dopo il matrimonio, dalle autorità cinesi;

Una donna italiana, che sposi un suddito cinese, sarà a sua volta sottoposta alla stessa giurisdizione sotto cui trovasi suo marito.

Il Ministro d'Italia prega il Principe Ch-ing e i ministri del Yamen di prendere nota di questa comunicazione e di volergliene dare atto.

Egli profitta, ecc.

Tsung-li-Yamen al regio Ministro d'Italia in Cina.

Pechino, 24 febbraio 1889.
(25° giorno, 1° mese, 15° anno kuang-hsü).

Abbiamo l'onore di accusare ricevimento della nota in data 22 gennaio 1889, con la quale V. E. ci informava che il Governo italiano approva interamente il principio giuridico degli accordi stipulati dal Tsung-li-Yamen colla Legazione di Germania relativamente ai matrimoni misti fra sudditi cinesi e tedeschi e che intende fare completa adesione a quell'accordo per ciò che concerne simili matrimoni tra sudditi cinesi ed italiani.

Abbiamo l'onore di rispondere a V. E. che le norme proposte da Lei per i matrimoni misti tra sudditi cinesi ed italiani sono assolutamente identiche a quelle sanzionate pei matrimoni misti tra sudditi cinesi e tedeschi, e dichiariamo di acconsentire di buon grado a questo accordo. Il nostro Yamen darà le necessarie istruzioni alle autorità provinciali per assicurarne l'esecuzione.

Approfittiamo, ecc.

(*Seguono le firme dei ministri del Tsung-li-Yamen*).

(Allegato).

Accordo convenuto fra il Tsung-li-Yamen ed il Ministro di Germania in Pechino circa la giurisdizione da ammettersi nei matrimoni fra sudditi tedeschi e cinesi.

Presso tutte le nazioni è costume che una donna maritata si consideri come appartenente alla nazionalità del suo marito e come soggetta alla stessa giurisdizione cui esso appartiene. Nella Cina sembra che esista il medesimo costume; almeno vi si dice che »una donna che prende marito segue suo marito«.

Domande essendo state ultimamente rivolte in varie occasioni dai Consolati alla Legazione circa la posizione che occupa la moglie cinese di un tedesco relativamente alla giurisdizione cui va soggetta, sembra desiderabile che questo punto sia stabilito, e sarà ugualmente conforme al modo di pensare straniero ed al cinese se si dichiarerà che la moglie cinese deve essere soggetta alla medesima giurisdizione sotto la quale suo marito è posto, purchè le autorità germaniche abbiano previamente informato le autorità cinesi della conchiusione del matrimonio.

In quei casi in cui, fino al momento presente, questo avviso sia stato omesso, sarà sufficiente che sia data questa informazione, dopo che il Tsung-li-Yamen e la Legazione sono venuti ad una intesa circa il punto principale della questione.

Nel caso di un matrimonio fra un tedesco ed una donna cinese, senza che ne sia stata informata la competente autorità, se una querela è avanzata contro la donna cinese, l'inchiesta giudiziaria e la decisione nella materia rimarranno di competenza delle autorità cinesi.

Se la donna cinese ha commesso un delitto prima del suo matrimonio e sposa un tedesco per sottrarsi alla punizione, scoperta che sia questa circostanza, l'istruzione ed il giudizio in tale affare rimarranno, anche dopo il matrimonio, di competenza delle autorità cinesi.

Una donna tedesca che sposasse un suddito cinese, conformemente al dettame che una donna segue suo marito, sarà anch'essa soggetta alla stessa giurisdizione sotto cui è posto il di lei marito.

---

# 103.

## ITALIE, GUATÉMALA.

### Convention concernant l'échange des actes rélatifs à l'état civil; signée à Guatemala le 16 février 1889.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolta per cura del Ministero del Affari Esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Fra i sottoscritti, debitamente autorizzati, si è convenuta la dichiarazione contenuta nei seguenti punti:

1⁰ Il Governo italiano ed il Governo guatemalese s'impegnano a rilasciarsi reciprocamente, debitamente legalizzate, copie semplici, letterali od in sunto degli atti di matrimonio, di morte, di reconoscimento, di legittimazione e di naturalizzazione, che s'iscrivano sui registri dello stato civile del loro territorio e che concernone le persone nate nel territorio dell'altro Stato;

2⁰ È inteso che la comunicazione dei documenti cui si riferisce questo patto non potrà in verun modo pregiudicare la questione della nazionalità delle persone alle quali gli stessi documenti si riferiscono;

3⁰ Lo scambio di dette copie si farà senza spesa di alcun genere e nella forma usata in cadauno dei due paesi;

4⁰ I due Governi, in quanto lo consentono le leggi e le istituzioni dei rispettivi paesi, s'impegnano a provvedere ed a vigilare affinchè dai funzionari incaricati del servizio dello stato civile, nella compilazione degli atti suddetti, vengano indicati colla maggior possibile precisione il nome e cognome ed il luogo di nascita, o di origine, tanto delle persone alle quali gli atti si riferiscono, quanto dei rispettivi genitori.

Il menzionato luogo di nascita e di origine verrà, in quanto sia possibile, specificato coll'indicazione del comune e della provincia, o del municipio e del dipartimento, in cui trovasi il detto luogo;

5⁰ Ogni sei mesi, copie dei detti atti che sieno stati iscritti nei registri dello stato civile durante il semestre precedente saranno rimesse dal Governo italiano alla sua Legazione in Guatemala per essere consegnate al Governo guatemalese, e dal Governo guatemalese alla stessa Legazione perchè sieno dati al Governo italiano;

6⁰ Questo accordo durerà in vigore per cinque anni e si intenderà prorogato di anno in anno, sino a che non sia stato denunciato e comincierà ad avere effetto il primo di luglio dell'anno in corso.

Fatta e firmata, in coppio originale, in Guatemala, il giorno sedici del mese di febbraio dell'anno mille ottocento ottanta nove.

Il regio Incaricato d'affari di S. M. il Re d'Italia.
***R. Magliano.***

Il Ministro degli affari esteri del Guatemala.
***E. Martinez Sobral.***

# 104.

## ITALIE, SUISSE.

### Arrangement relatif à la compétence des consuls en matière des successions des ressortissants des deux pays; du 28 et 30 mars 1889.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. — Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Il Regio incaricato d'affari d'Italia in Rio Janeiro al Ministro Degli affari esteri del Brasile.

Rio Janeiro, 28 marzo 1889.

Signor Ministro,

Debitamente autorizzato dal Governo di S. M. il Re, mio Augusto Sovrano, ho l'onore di rivolgermi all'E. V. onde presentare formale domanda al Governo imperiale affinchè siano adottate per le successioni dei sudditi italiani morti al Brasile le disposizioni contenute nel decreto imperiale dell'8 novembre 1851, n. 855 (allegato A).

A nome del Governo italiano, prometto che uguale trattamento sarà osservato per le successioni dei sudditi brasiliani morti nel Regno.

L'entrata in vigore delle dette disposizioni, tanto in Italia come nell'Impero, resta fissata al 1° giugno prossimo venturo, secondo l'accordo già stabilito con l'E. V.

Gradisca, ecc.

*G. Ponerai.*

Il Ministro degli Affari esteri del Brasile al Regio Incaricato d'affari d'Italia.

(Traduzione). Rio Janeiro, 30 marzo 1889.

Signor Incaricato d'affari,

In risposta alla nota, che il signor cav. G. Panerai, Incaricato d'affari d'Italia, mi diresse in data 28 corrente, ho l'onore di comunicare che il Governo imperiale, mediante la reciprocità che il detto signore promette, in nome del suo Governo, concorda che le disposizioni del decreto n. 855 dell'8 novembre 1851 relativo alle successioni straniere, siano applicate, dal 1° giugno in poi, ai sudditi italiani morti nel Brasile, per il che si emetterà il decreto necessario (allegato B).

Ho l'onore, ecc.

*D. Rodrigo A. da Silva.*

(Allegato A).

Decreto del Governo brasiliano n. 855 dell'8 novembre 1851, che regola le attribuzioni degli Agenti consolari stranieri nell'Impero, per ciò che concerne le successioni dei loro connazionali.

(Traduzione).

In virtù dell'articolo 102, § 12, della Costituzione e dell'articolo 46 della legge del 28 ottobre 1848, e avendo udito il parere delle rispettiva sezione del Consiglio di Stato, ordino che si eseguisca il regolamento, che con questo decreto si emana, per regolare le esenzioni e le attribuzioni degli Agenti consolari stranieri nell'Impero, ed il modo col quale essi devono procedere al ricupero ed all'amministrazione dell'eredità dei loro connazionali, dato il caso di reciprocità, e firmato da Paolino Josè Soarez de Sonza, del mio Consiglio, Ministro e segretario di Stato per gli affari esteri, che così l'abbia da interpretare e fare eseguire.

Palazzo di Rio de Janeiro, li 8 novembre 1851, trigesimo dell'Indipendenza e dell'Impero.

Con la rubrica di S. M. l'Imperatore.

*Paolino Josè Soarez de Sonza.*

Regolamento a cui si riferisce il decreto n. 855 dell'8 dicembre 1851.

Art. 1. — Gli Agenti consolari, cioè i Consoli e Vice-consoli stranieri nell'Impero, dopo ottenuto l'exequatur imperiale per le loro nomine, eserciteranno liberamente le funzioni di natura amministrativa inerenti alla loro carica, che, senza offesa alle leggi del paese, loro furono confidate dai propri Governi.

È loro compito favorire e promuovere la navigazione e il commercio legale dei loro connazionali; proteggerli contro misure illegali; assisterli nelle loro giuste pretese davanti alle autorità locali; ricorrere, in caso di diniego di giustizia da parte di queste, al Governo imperiale per mezzo dell'Agente diplomatico della loro nazione, o direttamente, in mancanza di questi; ricorrere nello stesso modo contro le misure adottate che incaglino o tendano a pregiudicare il commercio e la navigazione del proprio paese; e finalmente praticare altri atti amministrativi, tali come ricevere dichiarazioni ed altri documenti che loro sono presentati dai capitani di bastimenti della loro nazione, legallizzarli, rilasciare certificati, fare scritture di contratti marittimi, di matrimonio fra i loro connazionali, ed altri di questa natura, secondo i regolamenti e le ordinanze dei loro Governi.

Art. 2. — Appena che muore, intestato, uno straniero domiciliato nel Brasile, che non abbia coniuge in paese, o eredi riconosciuti tali, presente, ai quali, conforme a diritto, spetti restare in possesso come capo di famiglia (cabeça de cazal) per provvedere all'inventario e fare le divisioni; od anco con testamento, se gli eredi sono stranieri od assenti, e assenti pure i testamentari, il Giudice dei defunti e assenti procederà col rispettivo Agente consolare al ricupero (arrecadaçào) dell'eredità, la cui custodia sarà affidata allo stesso Agente, dando tosto il detto Giudice principio all'inventario ex-officio, nel quale proseguirà in presenza del riferito Agente consolare.

Questa ingerenza degli Agenti consolari non avrà luogo allorquando qualcuno degli eredi, riconosciuto tale, è cittadino brasiliano, anco se fosse assente.

Art. 3. — Formato l'inventario, i beni dell'eredità saranno confidati, per l'amministrazione e liquidazione, all'Agente consolare, che non potrà disporre dei medesimi o del loro prodotto nè consegnarli ai legittimi eredi, sino a che non si sia riconosciuto, previi annunzi pubblicati nei giornali immediatamente dopo il ricupero, che non comparisce, entro un anno, reditore alcuno verso la medesima eredità, o mentre pende qualche questiones giudiziaria contro di essa, o non fossero pagati i diritti a cui fosse sogetta per le leggi dell'Impero.

Per verificare se ha o no luogo il pagamento dei diritti, l'Agente consolare dovrà dimostrare con documenti sufficienti e debitamente legalizzati, quale è il grado di parentela fra il defunto ed il suo erede, od eredi.

Art. 4. — Trascorso l'anno di cui parla l'articolo precedente, non pendendo questione giudiziaria contro l'eredità, pagati i diritti fiscali, o verificato che non ha luogo un tal pagamento, l'Agente consolare potrà disporre della medesima eredità, e rimettere il suo prodotto a chi di diritto, secondo le istruzioni che avrà, essendo allora considerato dai tribunali del paese come rappresentante dell'erede, od eredi, per i quali sarà l'unico responsabile.

Art. 5. — Se apparissero debiti o pendessero questioni riguardanti solamente una parte dell'eredità, potrà, decorso un anno, e compiuti i requisiti dell'articolo 3, eseguirsi la disposizione dell'articolo antecedente riguardo la parte liquida e non contestata dell'eredità, fatto il deposito pubblico di somma corrispondente all'importanza del debito, o questione pendente, o riservato l'oggetto che vi ha dato luogo.

Art. 6. — Se morisse uno straniero domiciliato al Brasile, nelle circostanze dell'articolo 2 di questo Regolamento, in luogo dove non esiste Agente consolare della sua nazione, il Giudice dei defunti e assenti procederà al ricupero ed all'inventario dell'eredità in presenza di due testimoni validi della nazionalità del defunto, e, in mancanza di questi, in presenza di due negozianti o proprietari di fiducia, e quelli o questi saranno gli amministratori o liquidatori della eredità, finchè si provveda circa il destino del prodotto di essa, liquido e non controverso.

Art. 7. — Nel caso dell'articolo antecedente, il Giudice dovrà rimettere, dentro 15 giorni dacchè ebbe notizia della morte di qualche straniero nel suo distretto, nelle circostanze dell'articolo 3, al Ministro degli affari esteri, con la fede di morte, una informazione circa l'età, residenza, luogo di nascita, professione, e ciò che consta circa i beni e i parenti del medesimo straniero, affinchè il detto Ministro s'intenda con la Legazione, o Agente consolare rispettivo, riguardo alla destinazione del prodotto liquido dell'eredità.

Art. 8. — Nè l'Agente consolare nè gli amministratori, nel caso dell'articolo 6, potranno pagare debito alcuno del defunto, senza l'autorizzazione del Giudice, che non ordinerà pagamenti senza di aver prima udito l'Agente consolare o gli amministratori.

Si eccettuano le spese del funerale, le quali saranno tosto autorizzate dallo stesso Giudice, se è possibile, o dall'autorità di polizia del distretto, in relazione all'importanza dell'eredità.

Art. 9. — Quando lo straniero defunto fosse stato socio di qualche

società commerciale, o avesse creditori commercianti di somme di qualche importanza si deve procedere nella forma degli articoli 309 e 310 del codice di commercio. Al Giudice degli assenti e al rispettivo Agente consolare solamente competerà raccogliere la quota liquida che rimanesse spettante alla eredità. L'Agente consolare potrà pertanto, nei termini di detti articoli, richiedere quei provvedimenti che crederà in vantaggio della medesima.

Art. 10. — Nei casi in cui, secondo l'articolo 6 di questo Regolamento, fossero nominati degli amministratori della eredità giacente di stranieri, essi percepiranno, se lo richiedono, la commissione che le leggi dell'Impero avessero stabilito per i curatori di simili eredità; e gli emolumenti del Giudice saranno calcolati nel medesimo modo.

Art. 11. — Quando morisse un Agente consolare straniero, la sua eredità sarà raccolta nel medesimo modo con cui lo sono quelle dei membri del Corpo diplomatico; eccetto se l'Agente consolare avesse esercitato alcuna industria nel paese, perchè, in questo caso, si procederà secondo la regola generale.

Art. 12. — Naufragando un bastimento straniero sulle coste del Brasile, in luogo dove vi sia Agente consolare della rispettiva nazione, potrà questi praticare tutto quanto giudicherà conveniente per il salvataggio del bastimento medesimo, dei suoi attrezzi e carico, salvo l'intervento delle autorità territoriali per soccorrere i naufraghi, mantenere l'ordine, garantire gl'interessi tanto dei proprietari dello scafo e del carico, come quelli delle finanze pubbliche per la legalità dell'inventario, autenticità degli oggetti naufragati, loro deposito in dogana, e per tutti gl'incidenti che possono rendere sospetta la condotta del capitano, pilota o qualche altro conduttore del bastimento.

Art. 13. — Gli Agenti consolari stranieri eserciteranno l'autorità di giudici e arbitri nelle questioni relative ai salari dell'equipaggio, e in tutte le questioni civili che insorgessero fra i loro connazionali che lo compongono, fra i capitani di diversi navigli della loro nazione, e nelle cause di commercio fra i loro concittadini, quando questi non preferiscano ricorrere alle autorità dell'Impero, e non si trovino coinvolti in tali questioni diritti di qualche abitante dell'Impero, di diverse nazionalità.

Art. 14. — Agli Agenti consolari appartiene prendere conoscenza, secondo i loro regolamenti, dei delitti commessi a bordo dei navigli della loro nazione da individui dell'equipaggio, gli uni contro gli altri, durante il viaggio, purchè nè l'offensore nè l'offeso siano sudditi dell'Impero; perchè in tal caso, nonostante facessero parte del medesimo equipaggio, competerà esclusivamente alle autorità territoriali la conoscenza di tali delitti.

Art. 15 — Quando i bastimenti mercantili stranieri si trovano in qualsiasi porto del Brasile, la giurisdizione criminale e di polizia dei rispettivi Agenti consolari non si estenderà ai delitti gravi, o che per qualsiasi modo possano perturbare la tranquillità pubblica, ed offendere particolarmente qualsiasi abitante del paese.

Art. 16. — Gli Agenti consolari stranieri saranno assistiti, dietro loro richiesta, dalle competenti autorità territoriali, non solo quando avessero

necessità dell'intervento e appogio di esse per l'esercizio delle loro funzioni a bordo di detti bastimenti; ma pure quando richiedessero l'arresto e consegna dei marinai e soldati che da quelli disertarono, o dai legni di guerra, rimanendo i medesimi Agenti consolari obbligati per le spese che tali individui facessero nelle prigioni.

Art. 17. — Gli Agenti consolari stranieri sono soggetti, negli affari civili e nei delitti individuali che commettessero, alla giurisdizione delle autorità dell'Impero, sia che si tratti di un affare che loro sia direttamente relativo, sia che appartenga ad altri; e si rende il loro intervento necessario come per un semplice particolare, usando, però, verso i medesimi Agenti, tutte le attenzioni solite nel fôro, quando le citazioni e le intimazioni si dirigono a persone che esercitano cariche pubbliche di elevata categoria, e dando loro posto, non essendo rei in materia criminale, al lato dell'autorità o Presidente del tribunale davanti al quale dovessero comparire; salvo quando fossero negozianti, o esercitassero qualche altra industria nel paese, e versi la questione su oggetto del loro commercio o industria; perchè in questo caso si deve osservare verso di loro il medesimo procedimento che per qualsiasi altro individuo.

Art. 18. — Solamente nei delitti che commettessero come commercianti, o in quelli di gravità tale che non ammettono cauzione (fiança) si potrà procedere all'arresto di un Agente consolare, senza l'autorizzazione del Governo Imperiale, il quale lo farà giudicare dal tribunale competente, quando in ragione delle circostanze da cui il delitto è accompagnato, o per altro motivo plausibile, crederà di non dovere consegnare il medesimo Agente al Governo del quale è suddito, perchè lo faccia giudicare, o che non basti espellerlo dall'Impero, o ritirargli l'exequatur.

Art. 19. — Gli archivi, documenti e corrispondenza ufficiale dei Consolati e Vice-consolati stranieri sono esenti da perquisizioni e da ogni qualsiasi investigazione ed esame da parte dell'autorità dell'Impero. In caso d'arresto o di espulsione di un Agente consolare senza che vi sia chi lo sostituisca sul posto, i detti archivi, documenti e corrispondenza debbono essere scrupolosamente conservati dopo essere stati sigillati dal detto Agente e dalla prima autorità giudiziaria che risiede nella località.

Art. 20. — I Brasiliani che eserciteranno le funzioni di Consoli o Vice-consoli stranieri nel Brasile, non lascieranno per questo di essere interamente soggetti alla giurisdizione ordinaria del paese; e saranno processati e puniti dai loro tribunali sempre che commetteranno alcun crimine, qualunque sia la sua gravità. Tali funzioni pure non li esentano dagli incarichi pubblici e dal servizio della Guardia nazionale, quando per motivi speciali non ottengano l'esenzione o dispensa da esso.

Art. 21. — Le case in cui risiedono gli Agenti consolari stranieri non godono del diritto di asilo, nè possono essere ostacolo all'esecuzione di citazioni, arresti e di qualsiasi mandato della giustizia del paese, osservati i debiti riguardi e le garanzie e formalità stabilite dalle leggi.

Art. 22. — Un decreto del Governo designerà i punti dell'Impero in cui sono o saranno ammessi Agenti consolari.

Art. 23. — Le disposizioni degli articoli 1, 13, 14, 16, 18 e 19 di

questo Regolamento non saranno ammesse in favore di quegli Agenti consolari, e sudditi di nazioni nelle quali gli Agenti consolari e sudditi brasiliani non avessero reciprocità di trattamento. Il Governo imperiale dichiarerà quale o quali di quelle disposizioni devono, per simile motivo, cessare di avere esecuzione.

Art. 24. — Gli art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 e 11 solamente avranno vigore riguardo agli Agenti consolari e sudditi di una nazione dopo che, in virtù d'accordo, sia stabilita la reciprocità per mezzo di uno scambio di note, e ne sia, per conseguenza, ordinata l'esecuzione, riguardo a quella nazione, per decreto del Governo.

Palazzo di Rio de Janeiro, l'8 novembre 1851.

*Paolino José Soarez de Sonza.*

(Allegato B).

Decreto del Governo brasiliano n. 10217 del 30 marzo 1889, che applica alle successioni dei sudditi italiani morti nel Brasile le disposizioni del decreto n. 855, dell'8 novembre 1851.

(Traduzione).

Ordino che le disposizioni del decreto n. 855 dell'8 novembre 1851, secondo dispone il suo articolo 24, siano applicate, dal 1° giugno in poi, alle successioni dei sudditi italiani morti al Brasile, nella forma stabilita dallo stesso articolo.

Rodrigo Augusto da Silva, del Mio Consiglio, Senatore dell'Impero, Ministro e Segretario di Stato degli affari esteri, ne resti inteso e lo faccia eseguire.

Palazzo di Rio Janeiro, 30 marzo 1889, 68° dell'Indipendenza e del l'Impero.

Con la rubrica di S. M. l'Imperatore.

*Rodrigo A. da Silva.*

---

## 105.

## ITALIE, GRÈCE.

### Traité de commerce et de navigation; signé à Rome le 1 avril 1889.*)

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia egli altri stati, raccolti per cura de Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

S. M. le Roi d'Italie et S. M. le Roi des Hellènes, animés du desir de faciliter et de développer les relations de commerce et de navigation entre les deux pays, ont résolu de conclure dans ce but un nouveau traité, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Rome le 16 mai 1889.

S. M. le Roi d'Italie,

S. E. M. François Crispi, député au Parlement national, chevalier de l'Ordre de la Très-sainte Annonciade, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre dès saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, officier de l'Ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille des Mille, Grand Croix de l'Ordre du Sauveur, etc., etc., Président du Conseil des ministres, Son Ministre ad interim des affaires étrangères, et

S. M. le Roi des Hellènes,

M. Michel J. Papparigopoulo, officier de l'Ordre royal du Sauveur, Grand officier de la Couronne d'Italie, commandeur de l'Ordre des saints Maurice et Lazare, Grand Cordon du Medjidié, etc., etc., Son Ministre résident près S. M. le Roi d'Italie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Hautes Parties contractantes.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre Partie, en matière de commerce, de navigation et d'industrie, ainsi que dans l'exercice de leurs professions et métiers, des mêmes droits, privilèges et faveurs quelconques qui sont ou seront accordés aux nationaux, ou aux sujets de l'Etat le plus favorisé et ne seront assujettis à aucune taxe, imposition, restriction ou charge générale ou locale, de quelque nature que ce soit, autre ou plus onéreuse que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux et les sujets de l'Etat le plus favorisé.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de l'acquérir, et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou d'autre manière, ainsi que d'hériter ab intestato, sans payer des taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux.

Les hellènes en Italie et les italiens en Grèce seront exempts de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine que dans la milice et la garde nationale.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, de toutes requisitions et prestations militaires, ainsi que des emprunts forcés et autres charges ou contributions, qui pourront être imposées pour les besoins de guerre ou par suite d'autre circonstances extraordinaires; seront toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien fond ou d'un bail, et les réquisitions et prestations militaires, auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Les sujets respectifs des deux Etats auront complète liberté, comme les nationaux, de vaquer à leurs affaires, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix, sans être tenus, pour cette raison, à payer une indemnité ou rétribution quelconque, soit à des individus, soit à des corporations privilégiées, qui ne serait pas due par les nationaux eux-mêmes.

Art. 2. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre Partie, libre accès devant les tribunaux pour faire valoir et défendre leurs droits; ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les citoyens du pays, et pourront comme ceux-ci, dans toute action judiciaire, se servir des avocats fondés de pouvoir ou agents admis par les lois du pays.

Art. 3. — Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux Hautes Parties contractantes, seront reconnues mutuellement de manière que ces sociétés et associations puissent exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les Etats de l'autre Partie, sans autre condition que de se conformer aux lois du pays.

Art. 4. — Les objets de toute nature importés dans les ports italiens par des sujets ou par des navires hellènes, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni des plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges, que s'ils étaient importés par des sujets ou par des navires italiens.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports de la Grèce par des sujets ou par des navires italiens, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droit d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges, que s'ils étaient importés par des sujets hellènes ou par des navires helléniques.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires helléniques, ou par navires italiens, des ports de l'un des deux Etats vers quelque pays que ce soit ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportaion par paivllon national.

Art. 5. — Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour le commerce de transit, et pour la réexportation ainsi que pour les primes, facilités et remboursements de droits, qui sont ou pourront être accordés par la législation de l'un ou de l'autre pays; l'intention et la volenté des deux Hautes Parties contractantes étant que le même traitement soit réciproquement et strictement appliqué, à cet égard, aux nationaux des deux pays.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elle ne pourront faire d'exception à cette règle, que pour les monopoles d'Etat déjà existants, ou qui pourraient être établis à l'avenir.

Aucune des mesures prohibitives précitées ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes, qui ne soit pas applicable, ou en même temps à toutes les nations, ou du moins dans les mêmes circonstances à d'autres nations aussi.

Le commerce des sujets respectifs ne subira aucune interruption et ne pourra en aucune manière être atteint par le fait d'aucun contrat ou privilè exclusif de vente ou d'achat, à l'exception toutefois de ceux relatifs

aux monopoles d'Etat, de manière à ce que les sujets de l'un des deux Etats aient dans l'autre faculté pleine et entière de vendre ou acheter partout où il leur plaira et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de ces contrats ou privilèges exclusifs.

Art. 7. — Le Gouvernement italien garantit, que dans aucun cas les produits de la Grèce ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits du pays, et vice-versa le Gouvernement hellénique garantit que dans aucun cas les produits italiens ne seront assujettis par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits du puys.

Art. 8. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. 9. — Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés en Italie comme échantillons par des marchands, des industriels des commis-voageurs hellènes, ou en Grèce par des marchands, des industriels et des commis-voyageurs italiens, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires, pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 10. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des hellènes en Italie et, réciproquement, au profit des italiens en Grèce, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les hellènes ne pourront revendiquer dans le Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Réciproquement, les sujets italiens ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Art. 11. — Seront considérés comme navires helléniques ou italiens

tous ceux qui doivent être reconnues navires helléniques d'après les lois du Royaume de Grèce, ou navires italiens d'après les lois du Royaume d'Italie.

Les navires de chacune des Hautes Parties contractantes, entrant dans un des ports de l'autre Partie pour y décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

De la même manière, les navires respectifs pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Relativement au cabotage, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les navires de chacune d'elles, tant à voiles qu'à vapeur, pourront exercer le commerce de cabotage entre tous les ports de l'autre, sans aucune exception et sans payer d'autres ni plus forts droits que les navires nationaux.

Art. 12. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières et canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments helléniques et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite egalité.

Art. 13. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quai ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés à l'arrivée, séjour et sortie dans les ports de l'un des deux pays aux bâtiments de l'autre, qui ne seraient pas également, et dans les mêmes conditions, imposés aux navires nationaux, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'il n'existe dans leurs Etats, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilège ni aucune prérogative quelconque, favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie contractante.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs de quelque part ou place qu'ils arrivent, et quel que soit leur destination à leur départ.

Art. 14. — Les capitaines et les patrons des bâtiments helléniques et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports de l'Italie et respectivement de la Grèce, aux expéditionnaires officiels.

Art. 15. — Seront complètement et réciproquement affranchis des droits de tonnage et d'expédition: 1° les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même état, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relêche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 16. — Tout navire de l'une des Hautes Parties contractantes qui serait forcé par des tempêtes ou par un accident quelconque de se réfugier dans un port de l'autre Partie, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits, que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si, cependant, le patron d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises, pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes fit naufrage, échouât ou souffrît quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, lui permettant, en cas de besoin, de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit ni impôt ni contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréements, et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis aux propriétaires ou à leurs délégués, sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire italien ou hellénique dans le ressort duquel le naufrage ou échouement aura eu lieu.

Les dits consuls, propriétaires ou agents ne payeront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

Art. 17. — Les bâtiments de guerre de chacune des deux Hautes Parties contractantes pourront entrer, séjourner, se radouber dans ceux des ports de l'autre Partie dont l'accès est accordé aux bâtiments de guerre

de la nation la plus favorisée, ils seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

Art. 18. — Pour déterminer la capacité des bâtiments seront considérées suffisantes les patentes de jaugeage valables d'après la législation du pays auquel ils appartiennent, sauf la réduction des mesures, lorsqu'il s'agirait d'appliquer des droits de navigation ou de port.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'ailleurs à établir, par un accord ultérieur, un système de jaugeage uniforme pour les navires des deux Etats.

Art. 19. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre Partie immédiatement, sans condition et par ce fait même, de toute faveur ou abaissement de droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toute autre immunité ou concession, qu'elle a accordé ou qu'elle accordera à une tierce Puissance.

Art. 20. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications, et restera en vigueur pendant les dix années suivantes.

Dans le cas ou aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'expiration de ce terme l'intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire pendant une année encore à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le $\frac{\text{premier du mois d'avril}}{\text{vingt du mois de mars}}$ de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

(L. S.) *Crispi.* (L. S.) *M. Papparigopoulo.*

(Annesso I).

Protocole.

Au moment de procéder aujourd'hui à la signature du traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Grèce, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont déclaré ce qui suit:

Tous les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution du présent traité, ou les conséquences de l'infraction de quelqu'une de ses stipulations, devront être soumis, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de commissions arbitrales et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

Les membres des dites commissions seront choisis par les deux Parties contractantes d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des Parties nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres ainsi nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par

les Parties contractantes; en défaut de quoi, la commission arbitrale aura elle-même la faculté de la déterminer préalablement.

Les soussignés Plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole sera soumis aux deux Hautes Parties contractantes en même temps que le traité, et que, lorsque le traité sera ratifié, les accords contenus dans le protocole seront aussi également considéré comme approuvés, sans besoin d'une ratification formelle ultérieure.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rume, le premier d'avril / vingt de mars de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

*F. Crispi.* *M. Papparigopoulo.*

---

# 106.

## ITALIE, ABESSINIE.

### Traité d'amitié et de commerce; signé à Uccialli le 2 mai 1889.*)

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Sua Maestà Umberto I Re d'Italia e Sua Maestà Menelik II Re dei Re di Etiopia, allo scopo di rendere proficua e durevole la pace fra i due Regni d'Italia e di Etiopia, hanno stabilito di concludere un trattato d'amicizia e di commercio.

E Sua Maestà il Re d'Italia avendo delegato come suo rappresentante il conte Pietro Antonelli, commendatore della Corona d'Italia, cavaliere dei SS. Maurizio e Lazzaro, suo Inviato straordinario presso Sua Maestà il Re Menelik, i cui pieni poteri furono riconosciuti in buona e debita forma, e Sua Maestà il Re Menelik stipulando in proprio nome quale Re dei Re d'Etiopia, hanno concordato e conchiudono i seguenti articoli:

Art. 1. — Vi saranno pace perpetua ed amicizia costante fra Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia e fra i loro rispettivi eredi, successori, sudditi e popolazioni protette.

Art. 2. — Ciascuna delle Parti contraenti potrà essere rappresentata da un agente diplomatico accreditato presso l'altra e potrà nominare consoli, agenti ed agenti consolari negli Stati dell'altra.

Tali funzionari godranno di tutti i privilegi ed immunità secondo le consuetudini dei Governi europei.

---

*) Ratifié.

Art. 3. — A rimuovere ogni equivoco circa i limiti dei territori sopra i quali le due Parti contraenti esercitano i diritti di sovranità, una Commissione speciale composta di due delegati italiani e due etiopici tracceràsul terreno con appositi segnali permanenti una linea di confine i cui capisaldi siano stabiliti come appresso:

*a*) la linea dell'altipiano segnerà il confine etiopicoitaliano;

*b*) partendo dalla regione di Arafali: Halai, Saganeiti ed Asmara saranno villaggi nel confine italiano;

*c*) Adi Nefas e Adi Joannes saranno dalla parte dei Bogos nel confine italiano;

*d*) da Adi Joannes una linea retta prolungata da est ad ovest segnerà il confine italo-etiopico.

Art. 4. — Il convento di Debra Bizen con tutti i suoi possedimenti resterà proprietà del Governo etiopico che però non potrà mai servirsene per scopi militari.

Art. 5. — Le carovane da o per Massaua pagheranno sul territorio etiopico un solo diritto di dogana di entrata dell'8 per cento sul valore della merce.

Art. 6. — Il commercio delle armi e munizioni da o per l'Etiopia attraverso Massaua sarà libero per il solo Re dei Re d'Etiopia.

Ogni qualvolta questi vorrà ottenere il passaggio di tali generi dovrà farne regolare domanda alle autorità italiane, munita del sigillo reale.

Le carovane con carico di armi e munizioni viaggeranno sotto la protezione e con la scorta di soldati italiani fino al confine etiopico.

Art. 7. — I sudditi di ciascuna delle due Parti contraenti potranno liberamente entrare, viaggiare, uscire coi loro effetti e mercanzie nel paese dell'altra e godranno della maggiore protezione del Governo e dei suoi dipendenti.

È però severamente proibito a gente armata di ambe le Parti contraenti di riunirsi in molti od in pochi e passare i rispettivi confini, allo scopo di imporsi alle popolazioni e tentare con la forza di procurarsi viveri e bestiame.

Art. 8. — Gli italiani in Etiopia e gli etiopi in Italia o nei possedimenti italiani potranno comprare o vendere, prendere o dare in affitto e disporre in qualunque altra maniera delle loro proprietà non altrimenti che gli indigeni.

Art. 9. — È pienamente garantita in entrambi gli Stati la facoltà per i sudditi dell'altro di praticare la propria religione.

Art. 10. — Le contestazioni o liti fra italiani in Etiopia saranno definite dall'autorità italiana in Massaua o da un suo delegato.

Le liti fra italiani ed etiopi saranno definite dall'autorità italiana in Massaua o da un suo delegato e da un delegato dell'autorità etiopica.

Art. 11. — Morendo un italiano in Etiopia o un etiope in territorio italiano, le autorità del luogo custodiranno diligentemente tutta la sua proprietà e la terranno a disposizione dell'autorità governativa a cui apparteneva il defunto.

Art. 12. — In ogni caso o per qualsiasi circostanza gli italiani imputati di un reato saranno giudicati dall'autorità italiana.

Per questo l'autorità etiopica dovrà immediatamente consegnare all' autorità italiana in Massaua gl'italiani imputati di aver icommesso un reato.

Egualmente gli etiopi imputati di reato commesso in territorio italiano saranno giudicati dall'autorità etiopica.

Art. 13. — Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re dei Re di Etiopia si obbligano a consegnarsi reciprocamente i delinquenti che possono essersi rifugiati, per sottrarsi alla pena, dai dominii dell'uno nei dominii dell'altro.

Art. 14. — La tratta degli schiavi essendo contraria ai principii della religione cristiana, Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia s'impegna d'impedirla con tutto il suo potere, in modo che nessuna carovana di schiavi possa attraversare i suoi Stati.

Art. 15. — Il presente trattato è valido in tutto l'Impero etiopico.

Art. 16. — Se nel presente tratatto, dopo cinque anni dalla data della firma, una delle due Alte Parti contraenti volesse far introdurre qualche modificazione potrà farlo; ma dovrà prevenirne l'altra un anno prima, rimanendo ferma ogni e singola concessione in materia di territorio.

Art. 17. — Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia consente di servirsi del Governo di Sua Maestà il Re d'Italia per tutte le trattazioni di affari cae avesse con altre Potenze o Governi.

Art. 18. — Qualora Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia intendesse accordare privilegi speciali a cittadini di un terzo Stato per stabiliere commerci ed industrie in Etiopia, sarà sempre data, a parità di condicioni, la preferenza agli italiani.

Art. 19. — Il presente tratatto essendo redatto in lingua italiana ed amarica e le due versioni concordando perfettamente fra loro, entrambi i testi si riteranno ufficiali, e faranno sotto ogni rapporto pari fede.

Art. 20. — Il presente trattato sarà ratificato.

In fede di che il conte Pietro Antonelli, in nome di Sua Maestà il Re d'Italia, e Sua Maestà Menelik Re dei Re d'Etiopia, in nome proprio, hanno firmato e apposto il loro sigillo al presente trattato, fatto nell' accampamento di Uccialli il 25 miazia 1881 — corrispondente al 2 maggio 1889.

(Bollo imperiale d'Etiopia.)

Per Sua Maestà il Re d'Italia
(L. S.) *Pietro Antonelli.*

---

# 107.

## ITALIE, SUISSE.

### Arrangement concernant le trafic dans un rayon limité à cheval de la frontière des deux Pays; du 27 septembre et 9 octobre 1889.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Venne convenuto fra il Governo del Re e quello federale svizzero di far risultare di questo accordo semplicemente colla pubblicazione simultanea nei due Stati di un decreto ed ordinanza, in cui fossero riprodotti i punti sui quali esso verte e che erano stati stabiliti preventivamente con carteggio in via diplomatica. Si riproduce qui tanto il regio decreto, che reca la data del 9 ottobre 1889, n. 6490 (serie 3ª), quanto l'ordinanza del Consiglio federale, emanata il 27 settembre 188 .

(A—R. Decreto).

Umberto I per grazia di dio e per volontà della nazione re d'Italia.

Visto l'articolo 4 della convenzione antifillosserica internazionale conclusa a Berna addì 3 novembre 1881, resa esecutiva nel Regno con decreto reale del 26 febbraio 1888, n. 5232;

visti gli accordi presi col Consiglio federale elvetico;

su proposta del nostro Ministro d'agricoltura, industria e commercio, d'accordo con quelli degli affari esteri e delle finanze;

abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. — Le piantine provenienti da seme, gli arbusti e ogni altro vegetale, eccezion fatta per la vite, si possono introdurre nel Regno, senza essere accompagnati dalle dichiarazioni prescritte all'articolo 3 della convenzione antifillosserica internazionale, se provengono da una località della Svizzera non infetta da fillossera e che non disti più di 10 chilometri dalla linea del confine svizzero-italiano, e se destinati ad un luogo italiano pure distante non più di 10 chilometri dalla stessa linea di confine.

Uguale facilitazione è accordata per l'esportazione dall'Italia nella Svizzera dei vegetali sunnominati, quando provengano da luogo italiano che non disti più di 10 chilometri dal confine italo-svizzero, e sieno destinati a territorio svizzero che non sia ad oltre i 10 chilometri dalla linea di confine.

Art. 2. — Le uve di vendemmia e le vinaccie, provenienti da un luogo della Svizzera lontano non più di 10 chilometri dal confine e destinate ad un luogo italiano che non disti più di 10 chilometri dalla stessa linea di confine, al loro entrare nel Regno non sono soggette alle disposizioni dell'articolo 2, alinea 3 e 4, della convenzione antifillosserica inter-

nazionale. Alle stesse condizioni possono importarsi liberamente lo stallatico, i concimi composti, i terricci ed i pali e tutori delle viti, già usati.

La stessa facilitazione è accordata all'esportazione dall'Italia nella Svizzera alle materie sunominate, quando provengano da luogo italiano che non disti dalla linea di confine più di 10 chilometri e sieno destinate ad un luogo svizzero lontano non più di 10 chilometri dallo stesso confine.

Art. 3. — Se in un dato caso sorgessero dei dubbi sulla provenienza della spedizione, le autorità doganali di confine potranno esigere una dichiarazione dell'autorità competente che comprovi che l'invio in questione proviene da un luogo non infetto da fillossera, nè sospetto di esserlo.

Art. 4. — Il presente decreto entrerà immediatamente in vigore.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 9 ottobre 1889.

Umberto.

*L. Miceli.* *Crispi.* *F. Seismit-Doda.*

(B — Ordinanza del Consiglio federale svizzero).

Le Conseil fédéral Suisse:

vu l'article 4 de la convention phylloxérique internationale conclue à Berne le 3 novembre 1881 (Rec. officiel, nouv. séri (1), VI, 227)e;

en exécution d'un arrangement conclu avec le Royaume d'Itali;

sur la proposition de son Département de l'agriculture;

arrête:

Art. 1er. — Les plants, arbustes et tous végétaux, autres que la vigne, peuvent être introduits d'une localité de l'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse, dans une localité suisse, qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, sans être accompagnés des attestations prescrites à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, à condition que l'envoi provienne d'une contrée non contaminée par le phylloxera.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés de Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

Art. 2. — Les raisins de vendange et marcs de raisins, provenant d'une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse et destinés à une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, ne sont pas soumis, à leur entrée, aux dispositions de l'article 2, alinéas 3 et 4, de la convention phylloxérique internationale. Dans les mêmes conditions, on peut également introduire librement les engrais d'écurie et d'étable, les composts, les terreaux, les échelas et tuteurs, déjà employés.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés

de Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

Art. 3. — S'il existe, dans un cas donné, des doutes sur la provenance d'un envoi, les autorités des péages de la frontière sont autorisées à exiger la preuve, à fournir par une déclaration de l'autorité compétente, que l'envoi dont il s'agit provient d'une localité qui ne soit ni infectée par le phylloxera, ni suspecte de l'être.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 1889. Le Département fédéral de l'agriculture, celui des péages et celui des postes et des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Berne, le 27 septembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération
***Hammer.***

Le Chancelier de la Confédération
***Ringier.***

---

## 108.

## ITALIE, ABESSINIE.

### Convention additionnelle au traité d'amitié et de commerce du 2 mai 1889; signée à Naples le 1 octobre 1889 *).

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

In nome della Santissima Trinità

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore di Etiopia, desiderando concludere una convenzione addizionale al trattato di amicizia e commercio firmato nell'accampamento di Uccialli il 2 maggio 1889 (25 mazzia 1881 della data etiopica), hanno nominato a loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia
il cavaliere Francesco Crispi, presidente del Consiglio dei ministri, e suo Ministro segretario di Stato ad interim per gli affari esteri, e

Sua Maestà l'Imperatore di Etiopia
il degiazmac Maconnen, suo Ambasciatore presso S M. il Re d'Italia;

I quali, muniti di pieni poteri, hanno stabilito quanto appresso:

Art. 1. — Il Re d'Italia riconosce Re Menelik Imperatore di Etiopia,

Art. 2. — Re Menelik riconosce la sovranità del Re d'Italia nelle colonie che vanno sotto il nome di possedimenti italiani nel Mar Rosso.

---

*) Ratifiée.

Art. 3. — In virtù dei precedenti articoli sarà fatta una rettificazione dei due territori, prendendo a base il possesso di fatto attuale, per mezzo dei delegati che, a tenore dell'articolo III del trattato 2 maggio 1889 (25 mazzia 1881), saranno nominati dal Re d'Italia e dall'Imperatore di Etiopia.

Art. 4. — L'Imperatore d'Etiopia potrà far coniare pei suoi Stati una moneta speciale di un peso e di un valore da stabilirsi di comune accordo. Essa sarà coniata nelle zecche del Re d'Italia ed avrà corso legale anche nei territori africani posseduti dall'Italia.

Se il Re d'Italia conierà una moneta pei suoi possedimenti africani, essa avrà corso legale in tutti i regni dell'Imperatore di Etiopia.

Art. 5. — Un prestito di quattro milioni di lire italiane dovendo essere contratto dall'Imperatore d'Etiopia con una Banca italiana, mercè la garanzia del Governo d'Italia, resta stabilito che l'Imperatore di Etiopia dà di sua parte al Governo italiano, come garanzia nel pagamento degli interessi e per l'estinzione della somma capitale, gli introiti delle dogane di Harar.

Art. 6. — L'Imperatore di Etiopia, mancando alla regolarità del pagamento delle annualità da convenirsi colla Banca che farà il prestito, dà e concede al Governo italiano il diritto di assumere l'amministrazione delle dogane suddette.

Art. 7. — Metà della somma, ossia due milioni di lire italiane, sarà consegnata in moneta di argento; l'altra metà rimarrà depositata nelle casse dello Stato italiano per servire agli acquisti che l'Imperatore di Etiopia intende di fare in Italia.

Art. 8. — Resta inteso che i diritti fissi di dogana dell'articolo del V sopracitato trattato fra l'Italia e l'Etiopia si applicheranno non solo alle carovane da o per Massaua, ma a tutte quelle che scenderanno o saliranno per qualunque strada dove regna l'Imperatore di Etiopia.

Art. 9. — Così pure resta stabilito che il 3° comma dell'articolo XII del sopracitato trattato è abrogato e sostituito dal seguente:

»Gli Etiopi che commettessero un reato in territorio italiano saranno giudicati sempre dalle autorità italiane.«

Art. 10. — La presente convenzione è obbligatoria non solo per l'attuale Imperatore di Etiopia, ma anche pei suoi eredi e successori nella sovranità di tutto o di parte del territorio sul quale Re Menelik ha dominio.

Art. 11. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate il più presto possibile.

In fede di che, il cavaliere Francesco Crispi, in nome di Sua Maestà il Re d'Italia, e degiazmac Maconnen, in nome di Sua Maestà l'Imperatore di Etiopia, hanno firmato e aposto il loro sigillo alla presente convenzione, fatta in Napoli il 1° ottobre 1889, ossia il 22 mascarem 1882 della data etiopica.

(L. S.) *Maconnen.* (L. S.) *F. Crispi.*

---

## 109.

## ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

### Arrangement concernant l'interprétation des articles 1 et 6 de la Convention pour la repression de la traite des esclaves, du 18 novembre et 2 juillet 1890*); signé le 11 et 27 novembre 1889.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia egli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Il Regio incaricato d'affari a Londra al ministro degli affari esteri inglese.

Londra, 11 novembre 1889.

Nell'articolo 1 della convenzione stipulata il 14 settembre scorso fra il Governo del Re e quello di S. M. Britannica si dichiara che il traffico degli schiavi è considerato dalle Alte Parti contraenti come atto di pirateria.

Nell'articolo 6 della stessa convenzione si soggiunge che i colpevoli di tratta saranno giudicati secondo le forme stabilite e le leggi in vigore nello Stato cui appartiene il bastimento sequestrato.

Ora la legislazione italiana facendo della tratta e della pirateria due reati distinti, la interpretazione che il Governo italiano intese dare all'articolo 1° della convenzione fu quella di una semplice definizione della tratta, senza conseguenza giuridica, essendo stato stabilito all'articolo 6 che i colpevoli dovevano essere giudicati secondo le leggi esistenti nelle due nazioni.

In seguito alle istruzioni del mio Governo, ho l'onore di portare ciò che precede a notizia dell'E. V., con preghiera di volerne pigliar atto.

Gradisca, ecc.

*T. Catalani.*

Il ministro degli affari esteri Inglese al r. ambasciatore a Londra. (Traduzione.)

Foreign Office, 27 novembre 1889.

Ho l'onore di segnar ricevuta della nota del signor Catalani delli 11 corrente, in cui è riferito, relativamente alla convenzione conchiusa recentemente fra la Gran Bretagna e l'Italia, che il Governo italiano intende riguardare l'articolo 1 di quella convenzione come contenente una mera definizione della tratta degli schiavi, senza che ne risultino conseguenze legali, poichè è stabilito nell'articolo 6 che i colpevoli saranno giudicati in conformità delle leggi in vigore nei due paesi. Mi pregio informare, in riposta, l'E. V. che il Governo della Regina ha preso nota del modo di vedere del Governo italiano a questo riguardo.

Ho l'onore, ecc.

*Salisbury.*

*) V. N. R. G. 2. S. T. XVI p. 3.

## 110.

## ITALIE, PERU.

### Convention concernant l'échange des actes de l'état civil; signée à Lima le 4 décembre 1889.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Il Governo d'Italia ed il Governo del Perù, desiderando aver conoscenza esatta dello stato civile e dei vincoli di parentela dei loro rispettivi nazionali che si trasferiscano nell'uno o nell'altro paese, convengono, per il presente protocollo, di scambiarsi ogni sei mesi, per mezzo delle rispettive Legazioni in Roma ed in Lima, gli atti di matrimonio e di morte dei detti italiani e peruani residenti nel Perù od in Italia, come pure gli atti di nascita dei loro figli.

Per ciò che riguarda il Perù, quest'obbligo si riferis cesolamente agli atti inscritti nei registri tenuti dai Consigli provinciali nelle città dove esistano tali registri.

Tale consegna sarà gratuita e secondo la forma usata in ciascun paese.

Per lo scambio al quale si riferisce questo accordo, non si stabilisce presunzione di nazionalità diversa da quella che determinano la costituzione e le leggi d'Italia e del Perù, o da quella che potrebbero statuire i trattati, che a questo riguardo si celebrassero fra i due paesi.

Il presente accordo comincierà ad aver effetto dal 1° luglio 1890 e durerà in vigore fino ad un anno dopo che uno dei due Governi manifesti il desiderio di porvi fine.

Fatto per duplicato in Lima, addì quattro del mese di dicembre 1889 e firmato, in seguito a debita autorizzazione, dal Ministro residente di S. M. il Re d'Italia e dal Ministro delle relazioni estere del Perù.

*D. Segre.* *M. Frigoyen.*

---

## 111.

## ITALIE, ORANGE.

### Traité d'amitié et de commerce; signé à Cape Town le 9 janvier 1890*).

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccelenza il Presidente dello Stato Libero d'Orange, volendo promuovere e consolidare le relazioni di amicizia

*) Les ratifications ont été échangées à Cape Town le 12 mai 1890.

e di commercio fra l'Italia e lo Stato Libero d'Orange ed avendo giudicato conveniente di negoziare, per tal fine, un trattato, hanno nominato per loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia
il nobile avvocato Agostino Carpani, cavaliere dell'ordine della Corona d'Italia e suo Console a Cape Town; e

S. E. il Presidente dello Stato Libero d'Orange
il signor Giorgio F. Hollis, Console degli Stati Uniti dell'America del Nord a Cape Town;

i quali, dopo avere scambiati i pieni poteri rispettivi, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — I sudditi di ciascuna delle due Alte Parti contraenti avranno gli stessi diritti e non potranno essere assoggettati ad altri carichi che non sieno imposti ai nazionali, per tutto ciò che concerne l'esercizio del loro culto religioso, l'esercizio del commercio e della industria e la facoltà di acquistare e di possedere beni d'ogni specie e di trasmetterli per vendita, permuta, donazione, nonchè per successione testamentaria e ab intestato, salvo tuttavia, in quest'ultimo caso, l'applicazione della legge nazionale, per tutto ciò che si riferisce alla validità intrinseca delle disposizioni testamentarie ed all'ordine delle successioni.

In tutti gli altri riguardi, la condizione personale dei sudditi rispettivi sarà completamente pareggiata a quella dei sudditi della nazione più favorita.

Art. 2. — I prodotti del suolo e dell'industria del Regno d'Italia e tutte le merci, senza distinzione d'origine, spedite dal detto Regno godranno nello Stato Libero d'Orange del trattamento applicabile, nelle stesse circostanze, ai prodotti ed alle merci simili provenienti dallo Stato più favorito, salva l'eccezione contenuta nel secondo alinea dell'articolo 7.

Reciprocamente i prodotti del suolo e dell'industria dello Stato Libero d'Orange e tutte le merci, senza distinzione d'origine, spedite dallo Stato Libero godranno nel Regno d'Italia del trattamento applicabile, nelle medesime condizioni, ai prodotti ed alle merci simili, provenienti dallo Stato più favorito.

Il trattamento della nazione più favorita sarà, del pari, accordato reciprocamente, in tutto ciò che si attiene alla esportazione ed al transito.

Art. 3. — Ciascuna delle Parti contraenti avrà facoltà di nominare consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, i quali risiederanno sul territorio dell'altra; ma prima di entrare in funzione, ogni console generale, console, vice-console o agente consolare nominato dovrà ottenere l'exequatur dal Governo del paese nel quale dovrà esercitare le sue funzioni, e ciascuna delle Parti contraenti avrà diritto di eccettuare i luoghi nei quali non le convenisse di ammettere simili agenti.

Questa riserva, tuttavia, non sarà applicata ad una delle Alte Parti contraenti, senza esserlo egualmente ad ogni altra Potenza.

Art. 4. — Gli agenti diplomatici, consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno, reciprocamente, negli Stati dell'altra di tutte le facoltà, esenzioni ed im-

munita, di cui godono e godranno i funzionari della stessa qualità della Nazione più favorita.

Art. 5. — In caso di decesso di un suddito di una delle due Alte Parti contraenti sul territorio dell'altra, le autorità locali dovranno immediatamente avvertirne l'agente consolare più vicino e, reciprocamente, gli agenti, nel caso in cui ne fossero informati pei primi, ne avvertiranno le autorità locali.

Se gl'interessati nella successione non sono rappresentati sul luogo da un erede conosciuto ed in pieno possesso dei suoi diritti civili, od in qualche altro modo legale, gli agenti avranno, fino a tanto che non sarà provveduto a tale rappresentante, il diritto di fare, per la conservazione e l'amministrazione della successione, tutti gli atti che la legge del paese ove risiedono permette agli esecutori testamentari od a quelli che rappresentano la successione, e specialmente di porre e levare i suggelli, di formare l'inventario, di amministrare la successione, in una parola, di prendere tutte le provisioni necessarie, alla tutela degli interessi degli eredi.

L'autorità locale competente sarà avvertita dell'apposizione dei sigilli; essa potrà assistere ed incrociare i suoi, ed i doppi sigilli non potranno essere levati che di comune accordo.

Tuttavia, se l'autorità locale competente, dopo essere stata debitamente invitata, non si presenta per la levata dei doppi sigilli, entro quarantott'ore a partire dal ricevimento dell'avviso, l'autorità consolare potrà procedere sola a tale operazione.

Nel caso in cui dei sudditi del paese o d'una terza Potenza avessero a far valere dei diritti nella successione, o se delle difficoltà insorgessero, specie in seguito ad un qualche reclamo che dia luogo a contestazioni, gli agenti consolari non essendo autorizzati a terminare od a risolvere queste difficoltà, i tribunali del paese dovranno conoscerne, secondo che loro spetta di provvedere o di giudicarli.

Gli agenti consolari rimetteranno ai tribunali tutti i documenti atti a gettare luce sulla questione.

Essi dovranno eseguire la sentenza pronunciata, se non si interpone appello, e continueranno di pien diritto la liquidazione che fosse stata sospesa fino alla conclusione della lite.

Art. 6. — Quando un italiano nello Stato Libero d'Orange ed un suddito dello Stato Libero in Italia muore in una località dove non trovasi agente consolare della sua nazione, l'autorità territoriale competente procederà, in conformità alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti ed alla liquidazione dei beni che avrà lasciato e sarà tenuta a render conto, nel più breve termine possibile, del risultato di tale operazione al Consolato più vicino.

Ma appena l'agente consolare competente si sarà presentato n persona od avrà inviato un delegato sui luoghi, l'autorità locale che sarà intervenuta dovrà conformarsi a quanto prescrive l'articolo precedente.

Art. 7. — Le disposizioni dell'articolo 2 non sono applicabili ai provvedimenti speciali che ciascuno dei due paesi si riserva di stabilire per iscopo sanitario.

I favori che una delle due Parti contraenti avesse accordato o fosse per accordare a Stati o colonie immediatamente confinanti, per facilitare il commercio di frontiera, non potranno essere pretesi dall'altra Parte, fino a tanto che questi favori sieno ricusati anche a tutti gli altri Stati o colonie non limitrofi. Fra questi ultimi si dovrà annoverare anche lo Stato non finitimo, protettore di una colonia alla quale venissero accordate facilitazioni della specie indicata.

Art. 8. — Le disposizioni degli articoli precedenti sono applicabili ai paesi o territori coi quali lo Stato Libero d'Orange forma o formerà una unione doganale.

Art. 9. — Se sorgesse qualche difficoltà in ordine alla interpretazione di questo trattato, le due Alte Parti contraenti s'impegnano a deferire la questione ad una commissione arbitrale.

Questa commissione si comporrà di un numero uguale d'arbitri scelti dalle Alte Parti tontraenti e d'un arbitro scelto dalla commissione medesima.

Art. 10. — Il presente trattato è concluso per sei anni, a partire dallo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nè l'una nè l'altra Parte contraente avesse notificato, un anno avanti la scadenza di questo termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, il trattato continuerà ad essere obbligatorio fino allo spirare di un anno dal giorno in cui una delle Parti lo avrà denunciato.

Art. 11. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche di esso saranno scambiate al più presto possibile, appena, cioè, le formalità prescritte dalle leggi dei due Stati contraenti saranno state adempiute.

In fede di che, i summenzionati Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno aposto i loro suggelli.

Fatto, in doppio originale, a Cape Town, addì 9 del mese di gennaio 1890.

*A. Carpani.* *Gio. F. Hollis.*

---

## 112.

## ITALIE, MEXIQUE.

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Mexique le 16 avril 1890.*)

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccelenza il Presidente degli Stati Uniti Messicani, desiderando conservare e rafforzare le amichevoli relazioni esistenti e promuovere scambi e commerci tra i due paesi, hanno deciso di conchiudere un trattato d'amicizia, navigazione e commercio, nominando perciò a loro Plenipotenziari:

*) Les ratifications ont été échangées le 23 juillet 1891.

Sua Maestà il Re d'Italia

il signor Luigi Petich, cavaliere della Corona d'Italia e dei Santi Maurizio e Lazzaro, ufficiale dell'Ordine di Leopoldo del Belgio, Suo Ministro residente presso gli Stati Uniti Messicani;

E Sua Eccelenza il Presidente degli Stati Uniti Messicani

il signor dottor Ignazio Mariscal, Suo Ministro segretario di Stato per gli affari esteri, ecc., ecc.;

i quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto ad referendum negli articoli seguenti:

Art. I. — Vi sarà perfetta pace ed amicizia sincera tra il Regno d'Italia e la Repubblica messicana.

Le Alte Parti contraenti faranno ogni maggiore sforzo perchè questa amicizia e buona armonia si mantengano costantemente ed inalterate fra le due nazioni e fra i rispettivi loro cittadini, senza eccezione di persone o di luoghi.

Art. II. — Le Parti contraenti convengono che, in quanto si riferisce a commercio e navigazione, ogni e qualsiasi privilegio, favore o immunità, che una delle Parti contraenti avesse già concesso, o concedesse in avvenire, a sudditi o cittadini di qualsiasi altro Stato, si estenderà immediatamente ed incondizionamente ai cittadini dell'altra Parte contraente, essendo loro intenzione che i loro commerci e la loro marina siano sotto ogni rispetto trattati dall'altra Potenza sulla base della nazione la più favorita.

Art. III. — I prodotti e le manifatture italiane che s'importassero nella Repubblica messicana, ed i prodotti e le manifatture messicane che s'importassero in Italia pel consumo, magazzinaggio, riesportazione o transito, saranno considerati della stessa maniera, e particolarmente non andranno soggetti a più alti diritti generali, municipali o locali, dei prodotti, delle manifatture e delle merci di una terza nazione che sia più favorita a questo riguardo. Non si imporranno altri nè più alti diritti nel Regno d'Italia alla esportazione di qualsiasi merce per la Repubblica messicana, o nella Repubblica messicana alla esportazione di qualsiasi merce pel Regno d'Italia, che quelli che s'impongano alla esportazione di eguali merci per un paese più favorito a questo riguardo.

Nessuna delle Parti contraenti stabilirà rispetto all'altra proibizione di importazione, esportazione, riesportazione o transito, che non sia applicabile in eguali circostanze ad un terzo paese più favorito a questo riguardo. Ciò nondimeno la legislazione speciale di ciascuno dei due Stati non soffrirà modificazioni per quanto ha tratto ad articoli il cui transito potesse riuscir incomodo od essere proibito, e le due Alte Parti contraenti si riservano il diritto di assoggettare ad autorizzazioni speciali il transito delle armi e munizioni da guerra.

Per quanto si riferisce a diritti locali, dogane, formalità di senseria, modelli o campioni introdotti da commessi viaggiatori e qualsiasi altra cosa si riferisca al commercio, i cittadini italiani in Messico ed i cittadini messicani in Italia godranno del trattamento della nazione più favorita.

Qualora si introducessero modificazioni nelle leggi messicane, tariffe o

regolamenti doganali, si concederà ai cittadini italiani il tempo sufficiente perchè possano uniformarvisi.

Le autorità messicane tratteranno inoltre equamente tutti quei casi che fossero dovuti alla incolpevole ignoranza di alcuna fra le modificazioni sopra citate.

Nessuna proibizione o restrizione nella importazione od esportazione potrà introdursi nel commercio reciproco dei due paesi, ammenochè non fossero egualmente applicate a tutte le altre nazioni, o per motivi di salute pubblica, o per impedire la propagazione di epizoozie, la perdita di raccolti o per motivi di guerra.

Art. IV. — Vi sarà reciprocamente piena e completa libertà di commercio e di navigazione pei nazionali e per le navi delle Alte Parti contraenti nelle città, porti, fiumi ed in qualsiasi luogo dei due Stati e loro possedimenti, nei quali si permetta già, o possa in avvenire permettersi, l'entrata ai sudditi o alle navi di qualsiasi altra nazione straniera.

Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia potranno reciprocamente entrare, viaggiare o dimorare con tutta libertà in qualsiasi parte dei territori o possedimenti rispettivi, e godranno a questo fine, tanto per le loro persone quanto pei loro beni, della stessa protezione e sicurezza che i nazonali.

Potranno in tutta l'estensione dei due territori esercitare l'industria ed ol commercio tanto all'ingrosso quanto al dettaglio; prendere in affitto o posssedere le case, i fondachi, gli stabilimenti od i terreni che loro fossero necessari; trasportare merci e denaro e ricevere consegnazioni così dall'interut come dall'estero, pagando i diritti e le patenti stabilite dalle leggi vigesti pei nazionali.

Saranno egualmente liberi nelle loro vendite e compre per stipulare e fissane il prezzo delle merci, degli effetti e degli oggetti di qualsiasi classe, tanto importati quanto nazionali, sia che li vendano all'interno o che li destinino alla esportazione, però assoggettandosi alle leggi e regolamenti del paese.

Potranno sbrigare ed amministrare i loro ne ozi personalmente o farsi pei medesimi rappresentare od assistere da persone debitamente autorizzate, sia nella compra o vendita dei loro beni, effetti e merci, sia nei manifesti di dogana, o nel caricamento, scaricamento e spedizione delle loro navi. Per ultimo, non saranno sottoposti ad altri oneri, contribuzioni, diritti od imposte oltre quelle cui fossero sottoposti i nazionali.

I cittadini di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra gli stessi diritti che i nazionali per quanto concerne le patenti d'invenzione, di etichette, di marche di fabbrica e disegni. Per quanto concerne la proprietà letteraria ed artistica i cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno reciprocamente nel territorio dell'altra del trattamento della nazione la più favorita.

Art. V. — Saranno rispettate le abitazioni, le fabbriche, i magazzini e i negozi dei cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti nei dominii e possedimenti dell'altra, come pure lo saranno tutte le località annesse e destinate ad abitazione o al commercio.

Non si permetteranno perquisizioni o visite domiciliari in queste abitazioni o loro dipendenze, o l'esaminare i libri, carte o conti, se non alle condizioni e colle formalità prescritte dalle leggi per i naturali del paese.

Art. VI. — I cittadini delle due nazioni godranno nel territorio dell'una e dell'altra della più completa e costante protezione per le loro persone proprietà. Potranno ricorrere ai tribunali di giustizia per la tutela e difesa dei loro diritti, in tutte le istance ed in tutti i gradi di giurisdizione stabiliti dalle leggi.

Avranno facoltà di avvalersi degli avvocati, patrocinatori od agenti di qualsiasi classe stimino a proposito per rapresentarli ed agire in loro nome; il tutto conforme alle leggi del paese; infine godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sonno o sarano concessi ai nazionali, assogettandosi del godimento di tali franchigie alle stesse condizioni che quegli ultimi.

Art. XII. — Gli italiani in Messico ed messicani in Italia godranno del beneficio della assistenza giudiziaria, conformandosi alle leggi del paese nel quale detta assistenza fosse invocata. Ciò nondimeno, lo stato di indigenza, oltrechè colle formalità prescritte da quelle leggi, dovrà comprovarsi per mezzo delle competenti autorità del paese d'origine del reclamante, e i certificati di queste ultime dovranno essere legalizzati dall'agente diplomatico o consolare dell'altro paese, e rimessi pel tramite del suo Governo.

Art. VIII. — Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia avranno come i nacionali il diritto di acquistare, possedere e trasmettere per successione, testamento, donazione, od in qualunque altro modo, i beni mobili situati nei rispettivi territori, senza che possano essere obligati a pagare altri o più alti diritti di successione o di traslazione di domino, che quelli imposti in casi simili ai nazionali stessi.

In quanto all'acquisto o possessione dei beni immobili, gli italiani in Messico ed i messicani in Italia saranno trattati come i sudditi o cittadini della nazioni più favorita.

I loro eredi e rappresentanti gali potranno sucedere loro in detti beni mobili ed immobili ed entrarne in possesso, tanto personalmente quanto per mezzo di procuratori, nello stesso modo e colle stesse forme legali che i naturali del paese.

I cittadini di ciascuna delle parti contraenti che risiedano temporariamente o permanentemente nei dom mi e possessioni dell'altra saranno soggetti alle leggi del paese di loro residenza, quelle specialmente che fissano i diritti e le obligazioni degli stranieri, alle stesse condicioni che i cittadini o sudditi della nazione più favorita.

Art IX. — Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia saranno esenti da ogni servicio personale negli eserciti di terra e di mare, guardie e milizie nazionali, come pure da requisizioni o contribuzioni di guerra, da prestanze o imprestiti forzosi, siano essi pecuniari o in natura, a meno che tali requisizioni, prestance o contribuzioni siano imposti sulla proprietà immobile del paese, nel qual caso dovranno pagarli nel modo stesso che i nazionali. In tutti gli altri casi non potranno essere obligati, per quanto riguarda le loro proprietà mobili ed immobili, ad altri oneri od imposte

all'infuori di quelle cui siano soggetti i nazionali stessi od i cittadini della nazione più favorita Rimane stipulato che chi reclamasse l'applicazione dell'ultima parte di questo aritcolo potrà scegliere tra i due trattamenti quello che più gli convenga.

Art. X. — I cittadini di ognuna delle Parti contraenti godranno rispettivamente nel territorio dell'altra completa libertà di coscienza e potranno esercitare il loro proprio culto nel modo concesso dalla costituzion ne dalle leggi del paese.

Art. XI. — Se disgraziatamente venisse interrotta la pace tra i due Stati, resta convenuto, all'oggetto di diminuire i mali della guerra, che i cittadini dell'uno residenti nelle città, porti o territori dell'altro, e che vi esercitino il commercio o qualsiasi altra professione, potranno rimanere nella loro residenza e continuarvi i loro affari, purchè non violino in verun modo le leggi del paese. Nel caso che la loro condotta facesse loro perdere questo privilegio e quando i Governi rispettivi giudicassero necessario farli loro territori, sarà loro concesso un termine sufficiente affinchè possano uscire dai regolare i propri interessi.

In verun caso di guerra o di collisione tra le due nazioni, i beni e le proprietà di qualsiasi specie appartenenti a persone che di queste nazioni facciano parte rispettivamente non potranno essere sottoposti ad incameramento o sequestro alcuno o ad altri oneri ed imposte di cui non siano passibili i nazionali. Egualmente, durante la interruzione della pace, le somme dovute da particolari, come pure i titoli di credito pubblico e le azioni bancarie od altre, non potranno essere sequestrati o confiscati a pregiudizio dei rispettivi cittadini e a beneficio del paese dove questi si trovino.

Art. XII. — Le Parti contraenti convengone di accordare reciprocamente ai loro Inviati, Ministri ed Agenti rispettivi gli stessi privilegi, favori e franchigie, delle quali godono o godessero in avvenire gli Inviati, Ministri ed Agenti pubblici della nazione più favorita.

Resta inoltre convenuto tra le Parti contraenti che i loro rispettivi Governi, eccettuati i casi nei quali vi fosse colpa o mancanza di vigilanza da parte dell'autorità del paese o dei suoi Agenti, non si faranno reciprocamente responsabili dei danni, vessazioni od esazioni che i cittadini dell'una soffrissero nel territorio dell'altra da parte degli insorti in tempo di insurrezione o guerra civile, o da tribù od orde selvaggie sottratte all'obbedienza del Governo.

Art. XIII. — Per quanto concerne la polizia dei porti, il caricamento e scaricamento delle navi e la custodia di merci ed effetti, i cittadini delle due Potenze saranno soggetti alle leggi ed ordinanze locali.

Per quello che ha tratto ai porti messicani, si comprendono fra le leggi ed ordinanze predette quelle promulgate o che si promulgassero in avvenire dal Governo federale e le disposizioni delle autorità locali entro i limiti della polizia sanitaria.

Le Parti contraenti convengono di considerare come limite dalla sovranità territoriale nella costa messicana la distanza di 20 chilometri contati della linea della più bassa marea.

Rimane pure convenuto che il Messico non applicherà detto limite di mare territoriale alle navi italiane, che nel caso in cui nell'istesso modo esso proceda rispetto alle navi di qualsiasi altra nazione colla quale abbia trattati.

Art. XIV. — Le navi italiane che si rechino a porti messicani e le navi messicane che si rechino a porti italiani con carico od in zavorra, non pagheranno altri nè più alti diritti di tonnellaggio, porto faro, pilotaggio, quarantena od altriche affettino la chiglia della nave, all' infuori di quelli ai quali fossero obbligate le navi della nazione più favorita.

Per quanto concerne il trattamento locale, la collocazione delle navi, il loro caricamento e scaricamento, come le contribuzioni od imposte quali siansi nei porti, darsene, docks, rade, baie, rii e fiumi dei due paesi, e generalmente per tutte le formalità e disposizioni alle quali possano essere soggette le navi mercantili, i loro equipaggi ed i loro carichi, i privilegi, favori e vantaggi che sono concessi o si concedessero alle navi della nazione più favorita, come alle merci importate od esportate da dette navi, saranno egualmente concessi alle navi dell'altro paese ed alle merci importate od esportate da queste navi.

Art. XV. — I diritti di navigazione, tonnellaggio ed altri che si riscuotono in proporzione alla capacità delle navi dovranno essere percetti per le navi italiane nei porti degli Stati Uniti Messicani secondo le carte di bordo di dette navi.

Reciprocamente si agirà rispetto alle navi messicane nei porti d'Italia.

Art. XVI. — Le disposizioni del presente trattato non sono applicabili alla navigazione delle coste o cabotaggio, il cui regime rimane soggetto alle leggi rispettive degli Stati contraenti.

Ciò nondimeno le navi italiane in Messico e le navi messicane in Italia potranno scaricare parte dei loro carichi nei porti di primo approdo e dirigersi in seguito col resto di detto carico ad altri porti della stessa nazione, sia per finirvi lo sbarco del carico portatovi, sia per completarvi il carico di ritorno, senza pagare in ogni porto altri nè più alti diritti che quelli pagati in simili casi dalle navi della nazione più favorita.

Art. XVII. — Si eccettua parimenti dalla applicazione delle disposizioni del presente trattato tutto quanto concerne la industria della pesca, il cui esercizio resta soggetto alle singole leggi degli Stati contraenti.

Art. XVIII. — Ogni qualvolta i cittadini d'una delle due Parti contraenti, in seguito a mal tempo o per qualsiasi altro motivo, si rifugiassero colle loro navi nei porti, rade, fiumi, rii, o territorii dell'altra Parte contraente, dovranno esservi ricevuti e tratatti con amicizia, senza pregiudizio delle misure di precauzione che si stimassero necessarie da parte del Governo interessato, ad impedire il cantrabbando. Inoltre si concederà loro ogni facilitazione ed aiuto per riparare i danni sofferti, procurarsi le provviste e porsi in condizioni di poter continuare il viaggio senza ostacolo nè impedimento alcuno.

Nel territorio di ciascuna delle Parti contraenti le navi mercantili dell'altra Parte, i cui equipaggi fossero incompleti in conseguenza di malattia od altre cause protanno arruolare i marinai necessari per continu-

are il loro viaggio, conformandosi nondimeno alle leggi ed ordinanze locali e sotto la condizione che l'arruolamento dei marinai sia volontario da parte di questi ultimi.

Art. XIX. — Se una nave da guerra o mercantile di una delle Parti contraenti incagliasse o naufragasse nel territorio dell'altra, questa nave e tutte le sue parti, pertinenze ed armamento, tutti gli effetti e merci sue salvate, comprese quelle che fossero state gettate a mare, o il loro prodotto se fossero state vendute, come pure le carte trovate a bordo della nave incagliata o naufragata, saranno consegnate ai loro proprietari od ai loro agenti che le reclamino e ciò nel termine fissato dalle leggi del paese; e questi proprietari od agenti pagheranno solamente le spese occorse per la conservazione della proprietà o pel salvataggio, o quelle altre che una nave nazionale pagherebbe in egual caso di naufragio.

Gli effetti e merci salvati dal naufragio saranno esenti da qualsiasi diritto doganale, purchè non si destinino al consumo interno, nel qual caso pagheranno gli stessi diritti che se fossero stati importati con una nave nazionale.

Ove, per ragione di mal tempo, una nave dovesse rifugiarsi in un porto o incagliasse o naufragasse, i consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari, se il proprietario o capitano od altro agente del capitano non fossero presenti, o se presenti lo richiedessero, saranno autorizzati ad intervenire affine d'impartire i soccorsi necessari ai loro compatriotti.

Sarà inoltre della competenza dei detti consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari la gestione de naufragi ed il ricupero ed il regolamento delle avarie, secondo le leggi del loro paese, ogni qualvolta nell'avaria siano interessati solamente loro connazionali. In caso contrario la competenza sarà della autorità locale.

Art. XX. — Saranno considerate come messicane in Italia e come italiane in Messico le navi che, navigando sotto le rispettive bandiere, siano munite dei loro registri e delle carte di bordo e documenti richiesti dalle leggi di ciascuno dei due Stati per la comprovazione della nazionalità delle loro navi mercantili.

Art. XXI. — Le navi da guerra di ciascuna delle due Potenze potranno entrare, rimanere, riparare le loro avarie in quei porti dell'altra il cui accesso sia permesso alle navi della nazione più favorita, e vi saranno sotto poste agli stessi regolamenti, come pure godranno degli stessi onori, vantaggi privilegi ed esenzioni che fossero concess quest'ultima.

Art. XXII. — I vapori incaricati d'un servizio postale ed appartenenti allo Stato, od a Compagnie sovvenzionate da uno dei due Stati, godranno nei porti dell'altro delle speciali facilitazioni inerenti al servizio pubblico al quale sono destinati, come pure di tutti i privilegi, immunità e favori concessi ai postali della nazione più favorita.

Eccettuato il caso di vendita giudiciaria, le navi di una delle due Parti non potranno essere nazionalizzate nell'altra senza una dichiarazione di dismissione di bandiera rilasciata dalla autorità dello Stato dal quale esse dipendono.

Art. XXIII. — I cittadine messicani godranno nelle colonie e posse-

dimenti italiani gli stessi diritti, privilegi, libertà di commercio e di navigazione che i sudditi o cittadini della nazione più favorita, e reciprocamente gli abitanti delle colonie e possedimenti italiani godranno in tutta la loro estensione degli stessi diritti, privilegi e della stessa libertà di commercio e navigazione che con questo trattato si concedono negli Stati Uniti Mes cani ai cittadini italiani, a loro commercio ed alla loro navigazione.

Art. XXIV. — In attesa della conclusione d'una convenzione consolare, le due Alte Parti contraenti pattuiscono che i consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari dei due paesi godano rispettivamente degli stessi diritti, privilegi ed immunità che furona concessi o si concedessero ai consoli generali, consoii, vice-consoli ed agenti consolari della nazione più favorita.

Gli archivi e carte ufficiali dei funzionari consolari saranno rispettati come inviolabili e per nessun motivo potranno le autorità del paese sequestrarli o prendrerne conoscenza.

Art. XXV. — Il Governo messicano qualora si promovessero, sia in Italie che in altro paese, per conto suo o per sue concessioni, per opera di privati o di società, arruolamenti di emigranti italiani per gli Stati Uniti Messicani, provvederà perchè i contratti a proporsi sieno equi e le promesse attuabili, e che gli stessi contratti, se equi vengano scrupolosamente eseguiti. Invigilerà in questi casi che il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento di detti emigranti abbiano luogo secondo el norme dell'umanità, dell'igiene, della sicurezza; punirà infine severamente chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante o ne abusi, e darà la sua migliore assistenza a quest'ultimo quando fosse stato ingannato o abusato, perchè a termini delle leggi del paese consegua da chi lo abbia danneggiato conveniente indennizzo.

Art. XXVI. — Le disposizioni del presente trattato sono applicabili alle possessioni o colonie d'Italia all'estero, a nome delle quali sia notificata a questo effetto l'adesione al medesimo dal Rappresentante d'Italia in Messico al Ministro degli affari esteri della Repubblica messicana, finchè duri il trattato.

Art. XXVII. — Le controversie che si suscitassero circa alla interpretazione ed alla esecuzione del presente trattato, o sopra le conseguenze di alcuna violazione dello stesso, si sommetteranno, esauriti che siano i mezzi di un accordo diretto ed amichevole alla decisione di Commissioni d'arbitraggio ed il risultato di tale arbitraggio sarà obbligatorio per ambi i Governi.

I membri di queste Commissioni saranno nominati di comune consenso dai due Governi, o, non verificandosi lo accordo, ciascuna delle Parti nominerà un arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri così nominati ne nomineranno un terzo pel caso di discordia.

Le Parti contraenti sceglieranno in ciascun caso la procedura dell'arbitraggio, e non riuscendo ad intendersi al riguardo, la Commissione d'arbitraggio avrà facoltà di determinare innanzi tutto tale procedura.

Art. XXVIII. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche si scambieranno in Messico, appena siansi compiute le formalità prescritte dalle leggi costituzionali degli Stati contraenti.

Avrà effetto dal giorno in cui si effettui detto scambio, si promulgherà

entro i due mesi seguenti quella data, e durerà dieci anni contati dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Nel caso che nessuna delle Parti contraenzi annunzi, dodici mesi avanti che spiri detto periodo di dieci anni, la sua intenzione che cessi di aver forza il presente trattato, continuerà il medesimo in vigore per un altro anno da computarsi dal giorno in cui una delle Parti contraenti dia all'altra questa notizia.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato apponendovi i loro sigilli.

Fatto, in doppio originale, nella città di Messico, il giorno sedici aprile mille ottocento novanta.

*L. Petich.*
*I. Mariscal.*

---

## 113.

## ITALIE, ARGENTINE.

### Convention concernant l'échange des actes de l'état civil; signée à Buenos-Ayres le 29 mai 1890.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. — Roma 1892.*

Il Governo italiano ed il Governo argentino, nell'interesse dei sudditi e cittadini dei paesi rispettivi, si impegnano a rilasciarsi reciprocamente copie debitamente legalizzate degli atti di morte che li riguardano.

Questa comunicazione avrà luogo senza spese, nella forma usata in ciascun paese.

Ogni sei mesi le copie dei detti atti, registrati durante il semestre precedente, saranno rimesse dal Governo argentino alla Legazione d'Italia a Buenos Ayres e dal Governo italiano alla Legazione dell'Argentina in Roma.

Tre mesi dopo che sia stata approvata dai due Governi, in conformità alle legislazioni rispettive, la presente dichiarazione principierà ad avere effetto, e cesserà dall'avere vigore sei mesi dopo l'avviso datone da una delle Parti.

Fatta, in doppio esemplare, a Buenos Ayres, il 29 di maggio 1890.

*Amancio Heorba.*
*E. Anfora.*

---

# 114.

## ITALIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique; signée à Vienne le 8 juillet 1890.*)

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccoti per cura de Ministero degli Affari esterie. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de garantir, d'une manière efficace, dans Leurs Etats, les droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires ou artistiques, ainsi que ceux de leurs ayants-cause, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le sieur Constantin comte Nigra, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique etc., etc.; et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

le sieur Gustave comte Kàlnoky de Körös-Patak, Son Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques et leurs ayants-cause, y compris les éditeurs, jouiront, dans les pays des Hautes Parties contractantes, réciproquement, des avantages que la loi y accorde ou accordera, pour la protection de souvrages de littérature ou d'art.

En conséquence, les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques dont les ouvrages ont paru dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, auront, ainsi que leurs ayants-cause, dans le territoire de l'autre Partie, la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si l'ouvrage avait été publié dans le pays où l'atteinte a été commise. De même, les auteurs d'oeuvres littéraires ou artistiques et leurs ayants-cause, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes ou résidant sur son territoire, jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, de la même protection et du même recours légal contre toute atteinte à leurs droits, que s'ils étaient sujets ou habitants de l'Etat où ces droits auront été lésés.

Toutefois ces avantages ne seront assurés réciproquement aux auteurs et à leurs ayants-cause que dans les cas où l'ouvrage en question serait protégé par les lois du pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne le 29 décembre 1890.

l'autre pays ne pourra excéder celle qui sera fixée par la loi du pays d'origine pour les auteurs et leurs ayants-cause.

Le droit de traduction faisant partie des droits d'auteur dont il est question en général dans cet article, la protection de ce droit est assurée en vertu et dans la mesure des dispositions de la présente convention.

Art. 2. — L'expression »oeuvres littéraires ou artistiques« comprend les livres, brochures ou autres écrits; les oeuvres dramatiques, les compositions musicales, les oeuvres dramatico-musicales; les oeuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géologiques et géographiques; les dessins, plans, croquis et oeuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, aux sciences naturelles, à la géométrie, à l'architecture et aux sciences techniques; et en général toute production quelconque du domaine scientifique, littéraire ou artistique.

Art. 3. — Est considéré comme pays d'origine de l'oeuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans deux ou plusieurs lieux, situés dans les territoires des Hautes Parties contractantes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les oeuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'oeuvre.

Art. 4. — Dans les relations entre les Royaumes et Pays représentés au Reichsrath autrichien et le Royaume d'Italie, la jouissance des droits garantis par la présente convention est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités precrites par la législation du pays d'origine de l'oeuvre.

Dans les relations entre les pays de la Couronne hongroise et le Royaume d'Italie, la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, tant du pays d'origine, que du pays où la protection doit être accordée.

Art. 5. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des Hautes Parties contractantes à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les oeuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme jusqu'à ce dernier ou son ayant-droit n'aient déclaré et prouvé leurs droits.

Art. 6. — Les dispositions de la présente convention ne porteront préjudice, en quoi que ce soit, au droit, de chacune des Hautes Parties contractantes de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition ou la vente de tout ouvrage ou production.

Est réservé également à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de prohiber l'importation sur son propre territoire des ouvrages qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations passées avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des reproductions illicites.

Art. 7. — Les dispositions de la présente convention seront applicables aux oeuvres littéraires ou artistiques antérieures à sa mise en vigueur.

Cependant, les exemplaires achevés avant la mise en vigueur de la présente convention, et dont la production n'était pas interdite jusqu'alors, pourront être mis en circulation.

De même, les appareils destinés à la multiplication des ouvrages, tels que clichés, bois et planchés gravées de toute sorte, ainsi que les pierres litographiques, pourvu que leur production n'ait été défendue, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

La mise en circulation de tels exemplaires, ainsi que l'utilisation des dits appareils ne seront pourtant admis que dans le cas où, à la demande faite par la partie intéréssée dans les trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention, le Gouvernement respectif aurait fait dresser l'inventaire des dits exemplaires et appareils et leur aurait fait apposer un timbre spécial.

Les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales et les compositions musicales dont la représentation était autorisée avant la mise en vigueur de la présent convention pourront également être représentées à l'avenir.

Art. 8. — La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle aura été mise à exécution.

A l'expiration de ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de dénoncer la convention. Dans ce cas, elle restera encore en vigueur pendant une année à partir du jour où elle aura été dénoncée

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Vienne le 8 juillet de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix.

*Nigra.* *Kàlnoky.*

---

# 115.

## ITALIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Arrangement additionnel à la Convention du 2 octobre 1879 *) concernant la repression des contraventions de douane à la frontière respective; du 29 juillet et 11 novembre 1890.

*Trattati convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

L'Incaricato d'Affari d'Austria-Ungheria in Roma al Regio Ministro degli Affari esteri d'Italia.

Rome, le 29 juillet 1890.

Monsieur le Ministre,

D'après l'art. 25 de la convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 2 octobre 1879 relative aux correspondances des trains à Cormons, Ala et Pontafel, l'inspection des marchandises doit se faire simultanément par les employés de la douane des deux pays.

Cette décision n'est pas encore entrée en pratique à Ala en tant qu'il s'agit du transport de marchandises proprement dit, mais elle s'applique aux voyageurs et à leurs bagages.

Or il arrive que l'importation ou l'exportation ou le transport d'un article prohibé, par exemple le tabac, forme une trasgession simultanée aux règlements douaniers italiens et austro-hongrois.

La difficulté est alors de décider lequel des deux Etats a été lésé dans ses droits, c'est-à-dire, auquel des deux il appartient à prendre une décision relativement à l'objet de la contravention.

Pareille chose est arrivée le 8 septembre 1888, lorsque le nommé Walter Blüthgen de Berlin a voulu faire entrer en Italie du tabac qu'il avait fait traverser l'Autriche clandestinement.

Ainsi qu'il appert des pièces ci-jointes, la douane autrichienne a confisqué les cigares en question tandis que les autorités italiennes les ont réclamés à leur tour.

Dans ce cas spécial l'Intendance financière à Vérone a reconnu les droits supérieurs de la Douane i. r. d'Ala, mais a émis en même temps l'opinion que si le voyageur susnommé avait omis de déclarer les cigares en question ils auraient dû être confisqués par les autorités italiennes.

D'autres cas analogues s'étant produits depuis, le Gouvernement I. et R. est d'avis que lorsqu'il y a double contravention, la saisie de la marchandise prohibée appartient aux autorités de l'Etat dont les lois ont été violées en premier lieu, c'est-à dire, que le transport illicite à travers un pays forme, au point de vue de la culpabilité, une priorité sur l'importation illicite dans un troisième pays et que ce sont par conséquent les autorités du pays à travers lequel le transport a eu lieu qui saisissent la marchandise.

---

*) V. N. R. G. 2e S. T. VI. 356.

Je suis chargé de porter cette manière de voir à la connaissance de Votre Excellence et je Lui serais très reconnaissant de me faire savoir quelle est à ce sujet l'appréciation des autorités royales compétentes.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, ecc.

Le Chargé d'affaires
*Beust.*

Il R. Ministro degli Affari esteri d'Italia All'Ambasciatore Austro-Ungarico in Roma.

Rome, le 11 novembre 1890

Monsieur le baron,

Je n'ai pas manqué de porter, en son temps, à la connaissance du Ministère royal des finances la proposition qu'il a plu à M. le comte de Beust de me faire au nom du Gouvernement impérial et royal par sa note du 29 juillet dernier, n. 2666, dans le but de régle rentre les autorités douanières du frontière des deux pays le droit de saisie des marchandises dont l'importation est prohibée.

Mon honorable Collègue des finances vient maintenant de m'informer qu'il partage à cet égard l'avis du Gouvernement austro-hongrois.

Par conséquent c'est entendu que dorénavant, lorsqu'une double contravention sera constatée par un bureau international de douane, la saisie des merchandises aura lieu par les autorités de l'Etat sur le territoire duquel elles auront été illicitement transportées.

Des instructions dans ce sens ont été déjà envoyées à la Douane royale à Ala.

En priant V. E. de vouloir bien faire connaître cette réponse au Gouvernement de Berlin, je m'empresse de Lui retourner, ci-joint, les pièces qui étaient annexées à la note susmentionnée.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, M. l'Ambassadeur, etc.

*F. Crispi.*

---

## 116.

## FRANCE, ITALIE.

### Arrangement concernant le jaugeage des navires; du 3 et 25 août 1890.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. — Volume dodicesimo. — Roma 1892.*

L'Ambasciatore di Francia in Roma al Regio Ministro degli affari esteri d'Italia.

Rome, le 8 août 1890.

Monsieur le Président du Conseil,

Je n'avais pas manqué de faire part à M. le Ministre des affaires étrangères à Paris du désir exprimé dans la lettre que Votre Excellence

a bien voulu m'adresser le 6 juin dernier et de rappeler le prix que l'Administration royale attachait à connaître le plus tôt possible du Gouvernement de la République, en ce qui touche la question des certificats de jauge et la proposition tendant à ce que les taxes de navigation, acquittées dans nos ports par les navires italiens, fussent liquidées non pas d'après le tonnage inscrit sur les papiers de bord, mais d'après les certificats de jauge délivrés par les autorités du Royaume et établis conformément aux règles adoptées actuellement en France.

En réponse à la communication que je lui avais adressée à ce sujet, M. Ribot vient de me faire savoir, et j'ai l'honneur d'en informer Votre Excellence, qu'il a été fait droit à la demande du Gouvernement royal.

Des instructions sont données au service des douanes pour qu'il accepte dorénavant les certificats dont il s'agit, lorsqu'ils sont produits par les capitaines des navires italiens.

Toutefois M. le Ministre des finances, d'accord avec son collègue du Département du commerce, a décidé que, pour la liquidation des taxes de navigation perçues par la douane, au profit des villes et des Chambres de commerce, la réduction du tonnage, tant pour les navires français que pour les navires étrangers, ne pourra en aucun cas excéder 50 pour cent de la jauge brute totale. Votre Excellence voudra bien remarquer que cette disposition, à laquelle sont soumis nos propres bâtiments comme les navires étrangers, n'aura pas pour conséquence de mettre ces-derniers dans l'obligation d'effectuer un nouveau jaugeage, les papiers de bord indiquant distinctement le volume brut total du bâtiment et la jauge nette.

Veuillez agréer, monsieur le Président du Conseil, etc.

*Billot.*

Il regio Ministro degli Affari esteri d'Italia all'Ambasciatore di Francia in Roma.

Roma, addì 25 agosto 1890.

Signor Ambasciatore,

Colgo l'occasione per ringraziare V. E. delle communicazioni contenute nella sua nota del 3 volgente mese.

Ho preso atto con piacere della dichiarazione, secondo la quale il Governo della Repubblica ha già ordinato alle dipendenti autorità marittime di accettare d'ora innanzi i certificati speciali di stazza che loro fossero presentati dai capitani delle navi mercantili italiane.

Nè alcuna obbiezione il Governo del Re potrebbe sollevare alla decisione, secondo cui la riduzione del tonnellaggio, per gli effetti della liquidazione della tassa di navigazione, non può eccedere in alcun caso il 50 per cento della tassa lorda totale, così per le navi francesi come per le italiane.

Gradisca, signor Ambasciatore, ecc.

*Crispi.*

# 117.

## ITALIE, RUSSIE.

### Arrangement visant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population; du 9 septembre 1890 et 26 janvier 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Il R. Ambasciatore in Pietroburgo al Ministro degli affari esteri di Russia

St-Pétersbourg, 9 septembre 1890.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement italien est en négociations avec plusieurs Gouvernements européens pour conclure un accord touchant la communication des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population, en ce qui concerne les individus ressortissants de l'un des Etats contractants et domiciliés sur le territoire de l'autre.

Le Gouvernement royal désirant stipuler un pareil accord avec la Russie. le Bureau central de statistique à Rome se déclarerait dès à présent prêt à faire tenir, à l'occasion du prochain recensement général de la population en 1891, au Gouvernement russe les duplicata de tous les bulletins individuels se rapportant à des ressortissants russes demeurant en Italie, avec l'indication de leurs noms et prénoms, sexe, âge, état civil, profession, etc.

J'ai été chargé de proposer à Votre Excellence la conclusion de l'accord en question et de Lui en soumettre le projet que j'ai l'honneur de joindre sous ce pli. Si le Gouvernement impérial n'a pas de difficultés à adhérer à la proposition du Gouvernement royal, la date de la réponse à cette communication sera celle à laquelle l'entente sera réputée être entrée en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

*Marochetti.*

Il Ministro degli affari esteri di Russia al R. Ambasciatore in Pietroburgo.

St-Pétersbourg, 26 janvier 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la note de l'Ambassade royale d'Italie du 9 septembre 1890, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement impérial accepte la proposition d'un accord touchant à la communication réciproque des renseignements sur les individus ressortissants de l'un des Etats contractants et domiciliés sur le territoire de l'autre.

Il appert de la note précité de l'Ambassade royale que le Bureau central de statistique à Rome se déclarerait prêt à faire tenir au Gouvernement impérial, à l'occasion du prochain recensement général de la population en

1891, les duplicata de tous les bulletins individuels se rapportant à des ressortissants russes.

En Vous priant, monsieur le Baron, de vouloir bien être l'interprète des remercîments du Gouvernement impérial à cet effet, je crois devoir ajouter, que la date du prochain recensement général en Russie ne saurait encore être précisée.

Ainsi que l'avait proposé le Gouvernement italien, le Gouvernement russe envisage que par la présente note l'entente concernant l'échange réciproque des renseignements sur les ressortissants des deux pays est entrée en vigueur.

Veuillez agréer, etc. *A. Vlangaly.*

(Annesso).

Proposte del Governo Italiano riguardo all'Accordo per lo scambio dei dati dei censimenti.

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat compris dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à l'Ambassade impériale de Russie à Rome et par le Gouvernement russe à l'Ambassade royale à St-Pétersbourg.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

---

## 118.

## ITALIE, BRÉSIL.

### Arrangement concernant l'interprétation des articles 4 et 5 de la Convention d'extradition signée le 12 novembre 1872 *); du 10 et 13 septembre 1890.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Nota verbale della regia Legazione a rio Janeiro al Ministero degli affari esteri Brasiliano.

La traduzione in lingua italiana della convenzione d'estradizione stipulata il 12 novembre 1872 tra l'Italia ed il Brasile dà, all'articolo 4, come

*) V. N. R. G. 2e T. I. 189.

equivalente delle parole »despacho de pronuncia« contenute nel testo in lingua portoghese, la locuzione »atto o sentenza che ordina la comparsa del delinquente«. Questa locuzione avendo potuto far ritenere che bastasse la presentazione di un semplice mandato di cattura, anzichè di una sentenza d'accusa (quando non sia di condanna) per ottenere l'estradizione, la Legazione di S. M. il Re d'Italia venne ora autorizzata a dichiarare che il Governo del Re riconosce come i documenti, in base ai quali l'estradizione può essere accordata a tenore della detta convenzione, non siano se non la sentenza di accusa (»despacho de pronuncia«) oppure la sentenza di condanna (»sentença condemnatoria«).

La regia Legazione ha l'onore di portare quanto sopra alla conoscenza del Ministero brasiliano delle relazioni estere e gli sarà grata se, nell'accusargli ricevuta della presente comunicazione, vorrà compiacersi di fargli noto che anche il Governo brasiliano interpreta nello stesso modo le locuzioni surriferite.

Rio de Janeiro, 10 settembre 1890.

Nota verbale del Ministero Brasiliano degli Affari esteri alla regia Legazione a rio Janeiro.

(Traduzione).

Il Ministero delle relazioni esteriori ricevette la nota verbale che gli fu diretta il 10 corrente dalla Legazione d'Italia, per comunicargli quanto segue:

che il testo italiano del trattato di estradizione conchiuso il 12 novembre 1872 dà, nell'articolo 4, come equivalente delle parole »despacho de pronuncia«, la locuzione »atto o sentenza che ordina la comparsa del delinquente«; — che in vista di tali parole si può suppore sufficiente per la estradizione un semplice mandato di cattura, invece della sentenza di accusa (quando il delinquente non sia stato ancora condannato); e che, in conseguenza di ciò, è autorizzata a dichiarare che il suo Governo riconosce soltanto come documenti giustificativi, perchè si possa concedere l'estradizione, secondo i termini del detto trattato, il »despacho de pronuncia« (sentenza di accusa), o la »sentença condemnatoria« (sentenza di condanna).

Trovandosi tale dichiarazione in armonia col modo di vedere manifestato in due note del Ministero delle relazioni esteriori del Brasile, si fa premura il Ministero stesso di dichiarare, da parte sua, alla Legazione d'Italia, che il Governo del Brasile accetta l'interpretazione data da quello d'Italia alle locuzioni summentovate.

Rio de Janeiro, 13 settembre 1890.

# 119.

## ITALIE, BAVIERE.

### Arrangement concernant la communication des renseignements résultant du recensement périodique de la population; du 26 septembre et 2 octobre 1890.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

(Scambio di note).

Il R. Ministro in Monaco al Ministro degli affari esteri di Baviera.

Munich, le 26 septembre 1890

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement italien poursuit, en ce moment, avec différents Etats européens quelques négociations ayant pour but la conclusion d'un arrangement moyennant lequel les renseignements résultant du recensement périodique de la population, se rapportant aux citoyens respectifs résidant dans le territoire de l'Etat où le recensement a eu lieu, soient communiqués d'une Partie contractante à l'autre.

Le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, croierait utile un accord analogue avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière. Le bureau de statistique du Royaume d'Italie est disposé pour sa part, à fournir au Gouvernement bavarois, pour ce qui a trait aux sujets bavarois qui se trouveraient en Italie à la fin de l'année 1891, la copie des bulletins individuels, indiquant les noms, prénoms, sexe, age état civil, profession, etc.

En portant ce qui précède à la connaissance de V. E., j'ai l'honneur, d'après les ordres que j'ai reçu de Rome, de proposer, par l'entremise obligeante de V. E., au Gouvernement bavarois, la conclusion de l'arrangement dont il s'agit, sur les bases et en conformité du contenu des articles suivants:

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels, se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, compris dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à la Légation de Bavière à Rome et par le Gouvernement bavarois à la Légation italienne à Munich.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité du de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyen nant avis préalable donné un an à l'avance.

Dans le cas où le Gouvernement bavarois n'ait rien en contraire, la date de la note de V. E. en réponse à la présente note de la Légation royale sera la date à partir de laquelle il sera entendu que l'arrangement dont il est question sera entré en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

*E. Cova.*

Il Ministro degli affari esteri di Baviera al R. Ministro in Monaco.

Munich, 2 octobre 1890.

Monsieur le Ministre,

Par votre note en date du 26 septembre dernier Vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement d'Italie propose au Gouvernement de Bavière la conclusion d'un arrangement, moyennant lequel les renseignements résultant du recensement périodique de la population et qui se rapportent aux citoyens respectifs résidant dans le territoire de l'Etat où le recensement a eu lieu, soient communiqués par l'une des Parties contractantes à l'autre, sur les bases et en conformité du contenu des articles suivants:

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, compris dans le dit recensement. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à la Légation de Bavière à Rome et par le Gouvernement bavarois à la Légation italienne à Munich.

Art 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accorde en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Je m'empresse de Vous informer que le Gouvernement de Bavière accepte par la présente note les propositions susmentionnées du Gouvernement d'Italie, concernant la communication des renseignements fournis par les recensements de la population, ainsi que la clause d'après laquelle la date de ma présente note sera la date à laquelle il est entendu que l'accord dont il s'agit est entré en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

*B. de Crailsheim.*

# 120.

## ITALIE, BOLIVIE.

### Traité d'amitié et d'extradition; signé à Lima le 18 octobre 1890.*)

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura de Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenca il Presidente costituzionale della Repubblica di Bolivia, desiderando di stabilire sopra basi solide le relazioni fra i due paesi, hanno determinato di conlcudere a questo scopo un trattato d'amicizia ed estradizione ed hanno nominato per loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia,

il signor Davide Segre, ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, cavaliere dell'ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ufficiale degli ordini ottomani dell'Osmanié e del Medjidié, ecc., ecc., suo Ministro residente presso il Governo della Repubblica di Bolivia ed il Governo della Repubblica del Perù; e

S. E. il Presidente Costituzionale della Repubblica di Bolivia,

l'eccellentissimo sig. Pedro Garcia, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Bolivia presso il Governo della Repubblica del Perù,

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. I. — Pace constante e perpetua amicizia sarà tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Bolivia.

Art. II. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di stabilire consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari nel territorio dell'altro Stato, nelle città e luoghi dove sia permesso stabilirne ad un'altra Potenza qualunque.

Questi funzionari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti presentando i loro brevetti di nomina secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi e vi godranno di tutti gli onori, poteri, prerogative, immunità e privilegi che sono o saranno accordati agli agenti della stessa classe della nazione più favorita.

Ciascuna delle Parti contraenti potrà valersi, in mancanza od in assenza di propri agenti consolari, di agenti esteri riconosciuti nel territorio dell'altra.

Art. III. — I cittadini italiani in Bolivia ed i boliviani in Italia godranno per tutto quanto concerne la protezione delle leggi locali, il commercio, la navigazione, la circolazione, il pagamento delle imposte, gli atti della vita civile, i mezzi di acquistare ed alienare le proprietà, nonchè per l'accesso diretto, o per mezzo di rappresentanti, ai tribunali e per l'asistenza e cura negli asili ed ospedali del paese, degli stessi diritt, iimmunità e privilegi che godono i nazionali.

---

*) Ratfiié.

Andranno esenti dal servizio obbligatorio sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; saranno pure esenti da ogni ufficio giudiziario o municipale, come anche dalle contribuzioni di guerra, imprestiti, anticipazioni d'imposte e dalle requisizioni militari; ad eccezione dei casi in cui, senza distinzione di nazionalità, fossero obbligati tutti gli abitanti del paese per disposizione legislativa, come proprietari o conduttori di beni stabili.

Per quanto riguarda la protezione della proprietà industriale, i due Stati si atreanno a ciò che venne stipulato nella convenzione internazionale firmata in Parigi il 20 marzo 1883.

Art. IV. — Animate le due Alte Parti contraenti dal desiderio di eliminare le difficoltà, riguardanti la nazionalità dichiarano che sono da considerarsi come italiani in Bolivia e come boliviani in Italia:

*a*) Gl'italiani che si stabiliscono in Bolivia ed i boliviani che si stabiliscono in Italia ed abbiano conservata la loro nazionalità in conformità delle leggi della loro patria.

*b*) I loro figli. È però fatta facoltà ai figli d'italiani nati in Bolivia ed ai figli di boliviani nati in Italia di scegliere la nazionalità del luogo di nascita, facendone espressa dichiarazione all'autorità municipale del luogo di loro residenza, entro l'anno dacchè abbiano raggiunto la maggiore età.

Di questa dichiarazione sarà comunicata copia autentica all'agente diplomatico o consolare, perchè se ne faccia regolare annotazione nei registri di nazionalità.

Art. V. — Il Governo boliviano, qualora si promuovessero, sia in Italia che in altro paese, per conto suo od in seguito, a sue concessioni, per conto di prieati o di società, arroulamenti di emigranti italiani per la Bolivia, provvedreà perchè i contratti di arruolamento sieno equi e le promesse attuabili, e vengano i contratti scrupolosamente eseguiti: ed a questo intento presterà la sua migliore assistenza all'immigrante, proteggendolo colle sue leggi contro qualsiasi abuso od inganno.

Art. VI. - Le Alte Parti contraenti si obbligano a consegnarsi i delinquenti dell'altro Stato rifugiati nel loro territorio, sempre che concorrano le circostance seguenti:

1° che la nazione che reclama il delinquente abbia giurisdizione per conoscere e giudicare circa la infrazione che motiva il reclamo;

2° che la infrazione per la sua natura e gravità autorizzi la consegna;

3° che la nazione reclamante presenti documenti che, a tenore delle sue leggi, autorizzino la catture ed il procedimento contro il reo;

4° che il delitto non sia prescrito in base alle leggi del paese reclamante.

5° che non trattisi di reo il quale sia già stato condannato per lo stesso delitto e ne abbia espiata la pena.

Art. VII. — L'estradizione non può colpire i cittadini dello Stato al quale vien domandata, a meno che la naturalizzazione del reo sia ivi avvenuta dopo la perpetrazione del reato.

Art. VIII. — I fatti che autorizzano la consegna del reo sono:

1° riguardo ai presunti rei: le infrazioni che, secondo la legge penale della nazione richiedente, importano una pena che priva della libertà per un termine non minore di due anni od altra equivalente;

2° riguardo alle persone giudicate: coloro che siano stati condannati ad un anno almeno della stessa pena.

Art. IX. — Non vanno soggetti a estradizione i rei dei seguenti delitti:

Il duello; l'adulterio; le ingiurie e le calunnie; i delitti contro i culti.

I rei di delitti comuni connessi con qualsiasi dei delitti sovra enumerati saranno soggetti a estradizione.

Art. X. — Vanno pure esenti dall'estradizione i delitti politici e tutti quelli che concernono la sicurezza interna ed esterna dello Stato, come altresì i delitti comuni che sieno con quelli connessi.

La classificazione di questi delitti si farà dalla nazione alla quale si domanda l'estradizione, in base alla legge che sia più favorevole all'inquisito.

Art. XI. — Messuna azione civile e commerciale nella quale il reo sia interessato potrà impendirne l'estradizione.

Art. XII. — Quando lo stesso individuo sia reclamato da diverse nazioni per diversi delitti, si aderirà di preferenza alla domanda della nazione ove, a giudizio dello Stato richiesto, sarà stata perpetrata l'infrazione più grave. Se i delitti si stimassero della medesima gravità, si accorderà la preferenza alla nazione la cui domanda sarà di date anteriore, e se avesserol e domande la stessa data, la Stato richiesto determinerà l'ordine della consegn.

Art. XIII. — Le domande di estradizione verranno presentate dai rispettivi agenti diplomatici o consolari e, in mancanza di questi, direttamente da Governo a Governo é saranno corredate dai documenti seguenti:

1° riguardo ai presunti rei: copia legalizzata della legge penale applicabile all'infrazione che dà origine alla domanda, del mandato di cattura o dell'atto d'accusa, non che degli altri elementi, cui si riferisce l'inciso 3° dell'articolo VI;

2° riguardo al condannato: copia legalizzata della sentenza di condanna esecutoria, esibendosi contemporaneamente ed in egual forma la prova che il reo è stato citato e rappresentato nel giudizio, o che fu dichiarato legalmente contumace.

Art. XIV. — L'estradizione sarà accordata in conformità delle leggi del paese al quala la si domanda.

Art. XV. — Se lo stato reclamato considerasse di non poter aderire alla domanda per difetto di forma, restituirà i documenti al Governo richiedente, esprimendo la causa e i difetti che ne impediscono l'accettazione.

Art. XVI. — La consegna del reo potrà essere differita durante il tempo in cui egli si trovi soggetto all'azione penale dello Stato richiesto, senza che ciò impedisca il procedimento del guidizio di estradizione.

Art. XVII. La consegna del reo si effettuerà nel luogo meglio indicato per la prosecuzione del viaggio, agli agenti che all'uopo costituisca la nazione reclamante.

Art. XVIII. — Gli individui estradati non protanno essere sottoposti a giudizio, nè puniti a causa di delitti politici anteriori alla estradizione, nè per atti connessi con essi.

Previo consentimento dello Stato richiesto, accordato in conformità del presente trattato, potranno giudicarsi e punirsi i delitti soggetti alla estradizione diversi da quelli per i quali essa era stata accordata.

Art. XIX. — Tutti gli oggetti concernenti il delitto, pel quale si domanda l'estradizione, saranno rimessi allo Stato che ottenne la consegna.

Art. XX. — Le spese occasionate dall'estradizione del reo saranno a carico dello Stato richiesto fino al momento della consegna, e successivamente dello Stato reclamante.

Art. XXI. — Quando l'estradizione venisse accordata e si trattasse d'un inquisito, il Governo che la ottenne comunicherà a quello che la concesse la sentenza definitiva che sarà pronunziata nella causa che la motivò.

Art. XXII. — Quando i Governi contraenti considerassero il caso urgente, potranno sollecitare, per via postale o telegrafica, che si proceda amministrativamente all'arresto provissorio del reo, come altresì alla sicurezza degli oggetti attenenti al delitto; e tale domanda sarà ammessa semprechè s'invochi la esistenza d'una sentenza o di un mandato di cattura, e venga con chiarezza determinata la natura del reato punito o investigato.

Art. XXIII. — L'arrestato sarà posto in libertà se lo Stato reclamante non presenti domanda di estradizione entro i dieci giorni dall'arrivo del primo corriere spedito posteriormente alla richiesta di arresto provvisorio.

Art. XXIV. — In tutti i casi di arresto preventivo, le resposabilità che ne derivassero saranno a carico del Governo che sollecitò la cattura.

Art. XXV. — Le sentenze e i giudizi arbitrali emanati in materie civili e commerciali in uno degli Stati contraenti avranno nel territorio dell'altro la stessa forza che hanno nel paese dove vennero emanati, quando riuniscano i seguenti requisiti:

*a*) che la sentenza o lodo sia stato pronunziato in tribunale competente;

*b*) che sia esecutorio o passato in autorità di cosa giudicata nello Stato in cui fu pronunciato;

*c*) che la parte contro cui fu pronunziato sia stata legalmente citata e rappresentata o dichiarata contumace secondo la legge;

*d*) che non si opponga alle leggi di ordine pubblico del paese in cui debba eseguirsi.

Art. XXVI. — I documenti richiesti per sollecitare l'esecuzione delle sentenze o lodi arbitrali sono:

*a*) copia della sentenza o lodo; — *b*) copia dei documenti necessari a stabilire che le parti venner citate; — *c*) copia autentica del documento in cui si dichiara che la sentenza o lodo è esecutorio o passato in autorità di cosa giudicata, sempre quando la copia della sentenza, o lodo, non contenga già detto documento.

L'esecuzione della sentenza o lodo potrà essere richiesta in via diplomatica ovvero direttamente dalla parte interessata.

Art. XXVII. — La forza esecutiva o coercitiva delle sentenze o dei lodi arbitrali ed il giudizio a cui il loro adempimento dà luogo saranno quelli determinati dalle leggi di procedura dello Stato in cui si domanda l'esecuzione.

Art. XXVIII. — Gli atti di volontaria giurisdizione, come sono inventari, apertura di testamenti, stime e perizie, ed altri simili, praticati in uno Stato avranno nel territorio dell'altro la stessa validità come se fossero stati eseguiti nel suo stesso territorio, a condizione che riuniscano i requi-

siti stabiliti negli articoli antecedenti, in quanto è consentito dalla diversa indole loro.

Art. XXIX. — Le commissioni rogatorie che abbian ope roggetto die seguire notificazioni, ricevere dichiarazioni o praticare qualsiasi altra incombenza di carattere giudiziario avranno esecuzione nel territorio dello Stato richiesto in conformità delle sue leggi.

Art. XXX. — Gl'interessati alla esecuzione degli atti giudiziari, ai quali si riferiscono gli articoli anteriori, potranno costituire procuratori e saranno a loro carico le spese occorrenti.

Art. XXXI. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali potessero sorgere intorno alla interpretazione ed alla esecuzione del presente trattato, od alle conseguenze di qualche sua violazione, debbono assoggettarsi quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di Commissioni arbitrali o che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; ed, in difetto di ciò, ognuna delle parti nominerà il proprio arbitro od un numero eguale di arbitri e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale in ciascuna dei casi sarà determinata dalle parti contraenti, ed, in difetto, il Collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato preliminarmente determinarla.

Art. XXXII. — Il presente trattato durerà in vigore per dieci anni a decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'altra l'intenzione di farlo cessare, continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo che sia stata fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. XXXIII. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente costituzionale della Republica di Bolivia, secondo la costitterzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate in Lima nel termine di un anno o prima se fosse possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il loro suggello.

Fatto, in doppio originale, a Lima, addì diciotto del mese di ottobre milleottocento e novanta.

(L. S.) *D. Segre.* (L. S.) *P. Garcia.*

(Annesso.)

Dichiarazione.

Al momento di procedere alla firma del trattato di amicizia e di estradizione fra l'Italia e la Bolivia i sottoscritti dichiarano che i loro Governi s'impegnano a negoziare anche un accorda commerziale fra le due medesime nazioni, entro due anni a partire dalla data del trattato stesso.

Lima, addì 18 ottobre 1890.

*D. Segre.* *P. Garcia.*

# 121.

## BELGIQUE, ITALIE.

### Convention pour la communication des données recueillies, lors des recensements périodiques de la population ; signée à Rome le 16 novembre 1890.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo Roma 1892.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi les Belges sont convenus de ce qui suit, relativement aux données recueillies, lors des recensements périodiques de la population au sujet des ressortissants d'un des deux pays, résidant sur le territoire de l'autre :

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, compris dans les dits recensements, et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à la Légation de Belgique à Rome, et par le Gouvernement belge à la Légation d'Italie à Bruxelles.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — La présente déclaration sera exécutoire à partir du 1er décembre 1890.

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Rome, en double original, le 16 novembre 1890.

Le Ministre ad interim des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie.
*Crispi.*

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges.
*Van Loo.*

---

# 122.

## ITALIE, ALLEMAGNE.

### Arrangement concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements de la population dans chacun des deux pays; du 26 novembre et 6 décembre 1890.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

(Scambio di note).

Il R. Ambasciatore a Berlino al segretario di stato Germanico per gli Affari esteri.

Berlin, ce 26 novembre 1890.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le Ministère royal des affaires étrangères, à qui j'ai eu soin de communiquer le contenu de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 18 octobre dernier, vient de me faire connaître, que la Direction générale de la statistique du Royaume a adhéré aux modifications proposées par les autorités compétentes allemandes au projet d'un accord entre les deux Gouvernements pour la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements de la population dans chacun des deux pays.

En tenant compte de ces modifications, les articles y relatifs resteraient donc ainsi conçus:

Art. 1er. — Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M l'Empereur d'Allemagne s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, tous les dix ans, après le recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux personnes ressortissantes de l'autre Etat, de même qu'à celles nées dans l'autre Etat, qui seront comprises dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, sexe, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par les personnes recensées.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à l'Ambassade d'Allemagne à Rome et par le Gouvernement allemand à l'Ambassade italienne à Berlin.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gou-

vernement impérial considère cette redaction comme établissant définitivement l'accord à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc., etc.

*Launay.*

Il Segretario di stato Germanico per gli Affari esteri al regio Ambasciatore Italiano a Berlino.

Berlin, ce 6 décembre 1890.

Monsieur le Comte,

En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 26 novembre dernier, concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements de la population de l'Allemagne et de l'Italie, j'ai l'honneur de L'informer que le Gouvernement impérial approuve entièrement les principes fixés dans les articles suivants :

Art. 1er. — Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, tous les dix ans, après le recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux personnes ressortissantes de l'autre Etat, de même qu'à celles nées dans l'autre Etat, qui seront comprises dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, sexe, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par les perpersonnes recensées.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement allemand à l'Ambassade italienne à Berlin, et par le Gouvernement italien à l'Ambassade d'Allemagne à Rome.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Veuillez agréer, etc., etc.

*B.on de Marschall.*

---

# 123.

## ITALIE, FRANCE.

### Arrangement concernant l'échange périodique du résultat des recensements touchant les sujets des deux pays; du 21 janvier et 4 février 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari Esteri. — Volume dodicesimo. Roma 1892.*

(Scambio di note).

Il R. Ambasciatore in Parigi al Ministro degli Affari esteri di Francia.

Paris, ce 21 janvier 1891.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'annoncer à V. E. que le Gouvernement du Roi, appréciant les motifs qu'Elle a bien voulu m'indiquer dans sa lettre du 15 novembre 1890, accepte les restrictions qui paraissent nécessaires au Gouvernement de la République pour l'échange périodique du résultat des recensements touchant les sujets des deux pays.

Le Gouvernement Royal transmettra par suite au Gouvernement de la République française, après chaque recensement périodique sur le territoire du Royaume, un état dressé par provinces et indiquant l'âge, le sexe, l'état civil et la profession des citoyens français présents en Italie au moment du dénombrement de la population.

En priant V. E. de vouloir bien considérer cette lettre comme faisant foi de l'engagement formel de mon Gouvernement à cet effet, je Lui serai obligé de me faire parvenir une réponse constatant l'engagement réciproque du Gouvernement de la République française.

Veuillez agréer, etc.

*L. F. Menabrea.*

Il Ministro degli Affari esteri di Francia alla R. Ambasciata in Parigi.

Paris, le 4 février 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, le 21 du mois dernier, que le Gouvernement Royal s'engage à transmettre au Gouvernement de la République, après chaque recensement périodique en Italie, un état dressé par provinces et indiquant l'âge, le sexe, l'état civil et les professions des citoyens français présents au moment du dénombrement de la population.

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de cette communication. A titre de réciprocité, le Gouvernement français adressera au Gouvernement Royal un état analogue, en ce qui concerne les sujets italiens présents en France au moment des recensements, et je Vous prie de vouloir bien considérer la présente lettre comme contenant l'engagement pris à cet égard par le Gouvernement de la République.

Agréez, etc. *Ribot.*

# 124.

## ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

### Convention pour compléter la démarcation des sphères d'influence respective in Afrique; signée à Rome le 15 avril 1891.

*Tratti e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari Esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Désirant compléter dans la direction du nord, jusqu'à la mer Rouge, la démarcation des sphères d'influence respective, entre l'Italie et l'Angleterre, que les deux Parties ont déjà arrêtée par le protocole du 24 mars dernier depuis l'embouchure du Juba, dans l'Océan indien, jusqu'à l'intersection du 35° long. est Greenwich avec le Nil bleu, les soussignés:

Marquis de Rudinì, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie;

Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur de S. M. la Reine d'Angleterre, Impératrice des Indes;

sont convenus de ce qui suit:

I. La sphère d'influence réservée à l'Italie est limitée, au nord et à l'ouest, par une ligne tracée depuis Ras Kasar sur la mer Rouge au point d'intersection du 17ème parallèle nord avec le 37ème méridien est Greenwich. Le tracé, après avoir suivi ce méridien jusqu'au 16° 30' lat. nord, se dirige, depuis ce point, en ligne droit à Sabderat, laissant ce village à est. Depuis ce village le tracé se dirige au sud jusqu'à un point sur le Gash à 20 milles anglais en amont de Kassala, rejoignant l'Atbara au point indiqué comme étant un gué dans le carte de Werner Munzinger »Originalkarte von Nord Abessinien und den Ländern am Mareb, Barca und Anseba, de 1864« (Gotha, Justus Perthes), et situé au 14° 52' lat. nord. Le tracé remonte ensuite l'Atbara jusqu'au confluent du Kor Kakamot (Hahamot) d'où il va dans la direction d'ouest jusqu'à la rencontre du Kor Lemsen, qu'il redescend jusqu'à son confluent avec le Rahad. Enfin, le tracé, après avoir suivi le Rahad pour le bref trajet entre le confluent du Kor Lemsen et l'intersection du 35° longitude est Greenwich, s'identifiera, dans la direction du sud, avec ce méridien jusqu'à la rencontre du Nil bleu, sauf amendements ultérieurs de détail d'après les conditions hydrographiques et orographiques de la contrée.

II. Le Gouvernement italien aura la faculté, au cas où il serait obligé de le faire pour les besoins de sa situation militaire d'occuper Kassala et la contrée attenante jusqu'à l'Atbara. Cette occupation ne pourra, en aucun cas, s'étendre au nord ni au nord-est de la ligne suivante:

De la rive droite de l'Atbara, en face de Gos Rejeb, la ligne va dans la direction d'est jusqu'à l'intersection du 36ème méridien est Greenwich; de là, tournant au sud-est, elle passe à trois milles au sud des points

marqués Filik et Metkinab dans la carte précitée de Werner Munzinger, et rejoint le tracé mentionné dans l'art. I à 25 milles anglais au nord de Sabderat, mesurés le long du dit tracé.

Il est cependant convenu entre les deux Gouvernements que toute occupation militaire temporaire du territoire additionnel spécifié dans cet article n'abrogera pas les droits du Gouvernement égyptien sur ledit territoire, mais ces droits demeureront seulement en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement égyptien sera en mesure de réoccuper le district en question jusqu'au tracé indiqué dans l'art. I de ce protocole et d'y maintenir l'ordre et la tranquillité.

III. Le Gouvernement italien s'engage à ne construire sur l'Atbara, en vue de l'irrigation, aucune ouvrage qui pourrait sensiblement modifier sa défluence dans le Nil.

IV. L'Italie aura, pour ses sujets et protégés, ainsi que pour leurs marchandises, le passage en franchise de droits sur la route entre Metemma et Kassala, touchant successivement El Affareh, Doka, Suk-Abu-Sin (Ghedaref) et l'Atbara.

Fait à Rome, en double exemplaire, ce 15 avril 1891.

***Rudinì.*** ***Dufferin and Ava.***

---

## 125.

## ITALIE, ESPAGNE.

### Convention concernant le transit en cas d'extradition; signée à Madrid le 6 mai 1891.

*Trattati e Convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. — Volume dodicesimo. — Roma 1862.*

Il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello di S. M. il Re di Spagna, desiderando regolare, sulle basi della convenzione di estradizione del 3 giugno 1868, il transito sul loro rispettivo territorio degli estradati consegnati da un terzo Stato, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno firmato il seguente articolo addizionale alla convenzione predetta, della quale avrà anche la durata.

Articolo Addizionale.

L'estradizione in transito sul territorio italiano o spagnuolo, o per mezzo di bastimenti o servizi marittimi dei due Stati, di un individuo non appartenente al paese di transito e consegnato da un terzo Stato, sarà autorizzata, dietro semplice domanda in via diplomatica, corredata di tutti i documenti necessari per comprovare che non si tratta di un delitto politico o puramente militare.

Il trasporto avrà luogo per le vie più rapide, sotto la scorta di agenti del paese richiesto e a spese del Governo reclamante.

Il presente articolo entrerà in vigore non appena saranno compiute nei due Stati le formalità costituzionali occorrenti per la sua validità.

Fatto in doppio originale a Madrid, 6 maggio 1891.

L'Ambasciatore di S. M. il Re d'. alia.
*Maffei.*

Il Ministro degli affari esteri di Spagna.
*El duque de Tetuan.*

---

## 126.

## ITALIE, SUISSE.

### Arrangement pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique; signé à Petersbourg le 9 mai 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari Esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique italiennes et russes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux Etats.

Art. II. — Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été denoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 9 mai(27 avril) 1891.

(L. S.) *Costa.* (L. S.) *Giers.*

---

# 127.

## ITALIE, SUISSE.

### Arrangement concernant le bétail destiné à être conduit à l'alpage; signé à Milano le 14 mai 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari Esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Les délégués du Royaume d'Italie et de la Confédération suisse, savoir:

Pour l'Italie:

M. le commandeur Pagliani, Directeur du service sanitaire au Ministère de l'intérieur;

M. le professeur Lanzillotti, Directeur de l'école vétérinaire de Milan;

M. le docteur Ravicini, médecin de province à Milan;

Pour la Suisse:

M. Peterelli, député au Conseil des Etats, à Savognino;

M. Müller, chef de la Division de l'agriculture au Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture;

M. le colonel Potterat, Commissaire fédéral pour les épizooties;

ont, d'un commun accord et dans l'intérêt des deux pays, reconnu comme utiles et opportunes les dispositions ci-après:

1. Le bétail de provenance italienne destiné à être conduit à l'alpage sur territoire suisse sera annoncé et inscrit à la Préfecture de la province.

2. Avant le départ, le bétail sera visité par un vétérinaire autorisé par la Préfecture, lequel signera le certificat de santé, en attestant:

*a)* que tous les animaux sont sains;

*b)* que depuis au moins 20 jours ce bétail n'a pas été atteint de maladies infectieuses ou contagieuses, etc.;

*c)* qu'il provient de localités où depuis 20 jours au moins il ne s'est déclaré aucune maladie de ce genre.

Les animaux d'un troupeau reconnu sain seront marqués à l'oreille au moyen d'un pince à emporte-pièce et cette marque sera reproduite sur le certificat au moyen du même instrument.

3. Le certificat ci-dessus mentionné sera visé par le Préfet de la province ou par un fontionnaire désigné par lui.

4. L'autorité sanitaire italienne prescrira dans chaque cas la route que le troupeau doit suivre depuis la commune d'origine jusqu'à la frontière suisse.

5. Avant d'arriver sur territoire suisse, le bétail d'alpage qui doit être introduit par les bureaux de péages de Splügen, Castasegna, Campocologno, Zernek et S. Mario, pourra être visité à Colico et à Bormio par des vétérinaires fédéraux, aux frais de la Confédération suisse.

6. Les troupeaux trouvés infectés, au lieu de la visite, resteront séquestrés pendant 10 jours sur territoire italien.

Ceux qui, à l'expiration de cette période, seront reconnus indemnes, pourront franchir la frontière.

7. Le bétail suisse entrant en Italie pour l'hivernage devra être pourvu du certificat de santé, formulaire C, prescrit par le règlement fédéral du 14 octobre 1887.

8. Les délégués suisses sont autorisés à déclarer que la Suisse n'introduira pas de restrictions pour l'introduction du bétail d'alpage italien, tant que ce bétail sera amené à la frontière indemne de maladie infectieuse ou contagieuse et tant que l'importation du bétail de ferme suisse, dans les mêmes conditions de santé, ne subira pas de restriction de la part de l'Italie.

Milan, le 14 mai 1891.

Au nom des délégués du Royaume d'Italie:
*L. Pagliani.*

Au nom des délégués de la Confédération suisse:
*Petrelli.*

---

## 128.

## ITALIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Arrangement concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population; du 16 mai et 7 juillet 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. — Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Il Ministro degli Affari esteri d'Italia all'Ambasciatore d'Austria-Ungheria in Roma.

Rome, 16 mai 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement royal a conclu dans ces derniers temps des accords avec plusieurs Etats européens pour la communication des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population, et se référant aux ressortissants de l'un des Etats contractants, domiciliés sur le territoire de l'autre.

Comme le Gouvernement du Roi attacherait du prix à conclure un arrangement de la même nature avec l'empire d'Autriche-Hongrie, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement impérial et royal est disposé à nous transmettre les données du recensement, qui se réfèrent aux sujets italiens se trouvant sur le territoire de l'empire, auquel cas le Gouvernement italien s'engage à lui faire une communication analogue pour ce qui a trait aux sujets autrichiens ou hongrois demeurant en Italie. Dans les bulletins que le Gouvernement

du Roi ferait parvenir au Gouvernement de S. M. Apostolique il sera toujours indiqué expressément si l'étranger, auquel ils se réfèrent, appartient, d'après sa déclaration, à la nationalité autrichienne, ou bien à la nationalité hongroise.

L'échange de ces renseignements devrait se faire aux conditions qui suivent:

1° Les deux Gouvernements se remettront réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, et indiquant les noms, prénoms, sexe, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

2° Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à l'Ambassade impériale et royale à Rome, et par le Gouvernement austro-songrois à l'Ambassade royale à Vienne.

3° Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identitéé ou de nationalité.

Dans le cas où le Cabinet de Vienne n'aurait pas de difficulté à accepter ces propositions, je prie Votre Excellence de me faire l'honneur d'une réponse, énonçant formellement l'adhésion du Gouvernement impérial et royal et l'engagement pris de sa part pour l'exécution de cet arrangement.

La date de la communication de Votre Eccellence serait censée être la date de la mise en vigueur de cet accord, que chacune des deux Parties pourra dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Veuillez agréer, etc.

*Rudinì.*

L'incaricato d'affari d'Austria-Ungheria in Roma al Ministro degli affari esteri d'Italia.

Rome, 7 juillet 1891.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 16 mai dernier, l'ai l'honneur de L'informer que les propositions qui s'y trouvent contenues répondent entièrement aux désirs de mon Gouvernement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de faire part à Votre Excellence que le Gouvernement impérial et royal transmettra à celui d'Italie les données de recensement qui se réfèrent aux sujets italiens se trouvant sur le territoire de l'empire, analoguement aux communications qui lui seront faites relativement aux sujets autrichiens ou hongrois demeurant en Italie.

La date de ma présente lettre sera donc censée d'être celle de l'entrée en vigueur de l'accord établi sur cette question.

Veuillez agréer, etc.

*Beust.*

## 129.

## ITALIE, LUXEMBOURG.

### Arrangement concernant la communication des renseig ments résultant du recensement périodique de la populati du 8 août 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo Roma 1892.*

(Scambio di note.)

Il Presidente del Governo Granducale di Lussemburgo al Regio Ministro d'Italia all' Aja.

Luxembourg, le 8 août 1891.

Le soussigné Ministre d'État, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, que le Gouvernement luxembourgeois s'engage à donner communication au Gouvernement italien, après chaque recensement général de la population du Grand-Duché de Luxembourg, des données recueillies à cette occasion au sujet des ressortissants du Royaume d'Italie, résidant dans le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans ce but, le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg s'engage à faire remettre, sans frais, au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, après chaque recensement général de la population luxembourgeoise, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux ressortissants du Royaume d'Italie compris dans les dits recensements et indiquant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, sexe, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Ces listes ou ces bulletins seront remis par le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, par les moyens qu'il voudra bien désigner. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes identiques ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné, etc.

Luxembourg, le 8 août 1891.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement
*Eyschen.*

Là nota di risposta del regio Ministro all'Aja al Presidente del Governo di Lussemburgo reca la stessa dàta ed è redatta, per quanto concerne gli impegni del regio Governo, negli stessi termini di questa.

# 130.

## ITALIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Procès-verbal de la Commission pour la délimitation des territoires respectives à la côte de Sagron; signé à Primiero le 24 septembre 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari Esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Protocolo.

Allo scopo di statuire sull'opportunità di erigere un nuovo cippo di confine nella località sotto la Costa di Sagron, detta Costa Lanno, e per la rimozione del masso caduto nel torrente Miss, l'I R. Governo austro-ungarico ed il R. Governo italiano hanno nominato apposita Commissione internazionale, composta:

Da parte dell'I. R. Governo austro-ungarico, dei signori: Bernardo barone dei Cles, I. R. capitano distrettuale di Primiero;
Orazio Ghedina, I. R. tecnico forestale;
Luigi Broch, capocomune di Miss Sagron.

Da parte del R. Governo italiano, dei signori:
Kriska cavaliere dottor Costantino, regio consigliere di Prefettura;
Forlani Attilio, ingegnere del Genio civile;
Marcon Eugenio, sindaco di Gosaldo, rappresentato dall'assesore anziano, signor Marcon Luigi;
i quali, dopo di aver esibite le loro legittimazioni ed averle riconosciute in debita forma, colle quali veniva affidato alla Commissione l'incarico di procedere ad una ricognizione e far quindi ai rispettivi Governi le proprie proposte, esponendo il risultato della seguìta ricognizione, si ridussero ieridì nella località predetta e colla scorta della mappa catastale stesa per cura del Governo dai geometri incaricati della estensione delle mappe catastali nell'anno 1859, nella scala di 1: 2880, e della carta dell'Istituto geografico militare, nella scala di 1 : 75000, si riconosceva che il cippo, pel quale riguarda l'odierno sopraluogo, è quello indicato nell'unito schizzo e viene segnato colla lettera a in rosso, e distante metri 72 dall'altro esistente a valle, a sponda destra del torrente Miss, che per lungo tratto lambisce il territorio del comune di Gosaldo.

Proseguendo quel sopraluogo, si venne a stabilire come, all'altezza di metri 3. 80 dagli strati di roccia esistenti nel l'alveo di quel torrente, giaceva quel cippo eratico del volume di metri 66 approssimativi e del peso di circa 99,000 chilogrammi, il quale masso distava per metri 38 in linea retta nel lato a ponente da altro masso eratico esistente a monte, nella proprietà di certo Bressan Stefano di Pietro, di Gosaldo, nel sito detto »Alle Aj«

Il masso che delimitava quel confine presenta nella faccia superiore le seguenti indicazioni:

n. i.
i 78 i
V C⁰

La Commissione ravvisa che l'esistenza in alveo di quel masso non possa tollerarsi, perchè dannosa al buon regime di quell'acque e nell'eventualità di piene potendo riescire causa di disastri; il rappresentante del comune di Gosaldo non sarebbe alieno di provvedere alla distruzione di quel cippo verso il compenso della spesa relativa. Osservasi anche che attualmente esiste in quella località un ponticello a congiunzione della sponda sinistra con quel masso, della lunghezza di metri 3 e 2 di larghezza, che, protraendosi in alveo, lo ostruirebbe in parte; opera abusiva questa che dovrebbe essere distrutta, promettendo quel comune di farlo.

Ciò premesso, la Commissione unanimemente proporrebbe:

*a*) che a completamento della linea di demarcazione di confine della sponda sinistra del torrente Miss sia da ristabilirsi nella località primitiva suddescritta un nuovo cippo;

*b*) che sia assolutamente necessaria la distruzione del vecchio cippo e rampa d'accesso per il libero corso di quelle acque che trovansi nell'alveo di quel torrente e che il materiale risultante dalla distruzione venga disposto in modo da non danneggiare la sponda opposta (territorio comunale di Miss-Sagron), avuto riflesso alla circostanza rilevante che la sponda del comune di Miss-Sagron non è assicurata come quella del comune di Gosaldo, che è a roccia.

Il presente protocollo viene esteso in due esemplari oggi, giorno, mese ed anno suindicati.

Preletto, confermato e sottoscritto da tutti i membri della Commissione internazionale, munito del timbro dei rispettivi uffici.

Primiero, li 24 settembre 1891.

Pel Governo italiano:
***Kriska***, Consigliere della Prefettura.
***Forlani Attilio***, Ingegnere del Genio civile.
***Marcon Eugenio***, Sindaco di Gosaldo.

Pel Governo austro-ungarico.
***Bernardo*** barone ***dei Cles***, i. r. Capitano distrettuale di Primiero.
***Orazio Ghedina***, i. r. Tecnico forestale.
***Luigi Broch***, Capo-comune.

# 131.

## ITALIE, BULGARIE.

### Arrangement commercial provisoire; du 20 et 22 octobre 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia et gli altri stati, raccolti per cura del Ministero degli Affari esteri. Volume dodicesimo. Roma 1892.*

Il R. Agente Diplomatico d'Italia a Sofia al Ministero degli affari esteri Bulgaro.

Le soussigné, N. Charles Albert des comtes de Gerbaix de Sonnaz, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, ent autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, qu'en attendant qu'un arrangement commercial définitif soit conclu, le Gouvernement royal d'Italie prendra les dispositions nécessaires afin que les marchandises bulgares, à l'entrée dans le Royaume soient, à partir du 1er novembre 1891 nouveau style, et jusqu'au 13 janvier 1893 n. s. (1er janvier, ancien style) soumises au régime douanier qui s'applique aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

En priant Son Excellence de vouloir bien nous confirmer, dans sa réponse, que les ordres nécessaires seront donnés afin que réciproquement les marchandises italiennes soient traitées, à l'entrée en Bulgarie, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés, le soussigné saisit cette occasion pour offrir, etc.

Sofia, le 20 octobre 1891.

*Gerbaix de Sonnaz.*

Il Ministro degli affari esteri Bulgaro al R. Agente Diplomatico d'Italia a Sofia.

En prenant acte de la communication que M. N. Charles Albert des comtes de Gerbaix de Sonnaz, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, a bien voulu lui faire par sa note du 20 de ce mois n. s. et sous le n. 911, au sujet du régime douanier qui sera appliqué en Italie aux marchandises bulgares, le soussigné, D. Grécoff, Ministre des affaires étrangères et des cultes et par interim de la justice, a l'honneur de porter, au nom du Gouvernement bulgare, à la connaissance de M. le comte de Gerbaix de Sonnaz que les ordres nécessaires seront donnés pour que les marchandises italiennes soient traitées, à l'entrée en Bulgarie, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés. Ces marchandises seront par conséquent soumises, à partir du 20 octobre (1er novembre) 1891 jusqu'au 1er/13 janvier 1893, aux droits de douane stipulés dans l'arrangement anglo-bulgare du 14/26 novembre 1889*).

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir, etc.

Sofia, le 10/22 octobre 1891. *Grécoff.*

---

*) l'Annexe.

(Annesso.)

Arrangement réglant les rapports de Commerce entre la Principauté de Bulgarie et le Royaume-Uni.

Art. 1. — Les marchandises britanniques importées en Bulgarie seront soumises à un droit de douane de 8 % ad valorem sans préjudice du traitement de la nation la plus favorisée, soit au sujet des frais de transport, soit à tout autre point de vue. Elles payeront, en outre, le droit de ½ %, ainsi que les impôts communaux légalement établis en Bulgarie.

Art. 2. — Les spiritueux, le tabac et le sel, la poudre et tous autres articles qui, conformément aux lois du pays, sont assujettis au droit d'accise ou donnent lieu à monopole acquitteront, outre les droits prévus au précédent paragraphe, les impôts fixés par les lois spéciales régissant la matières.

Art. 3. — Les produits du sol ou de l'industrie bulgare importés dans le Royaume-Uni acquitteront les mêmes droits auxquels sont assujettis les produits similaires des nations les plus favorisés.

Art. 4. — Le présent arrangement est valable jusqu'au 1/13 janvier 1891; s'il n'est point dénoncé jusqu'au 1/13 octobre 1890 par l'une des Parties contractantes, il restera en vigueur jusqu'au 1/13 janvier 1892.

---

## 132.

## ITALIE, DANEMARK.

### Convention pour abolir le droit ou l'impôt de détraction et d'émigration; signée à Copenhague le 7 novembre 1891.*)

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri.*

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant que leurs sujets respectifs dans les Etats et possessions de l'autre Haute Puissance soient exempts de tout droit ou impôt de détraction et d'émigration, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. — Aucun des droits connus sous le nom de gabella hereditaria et census emigrationis ne sera exigé ou perçu, lorsqu'en cas de succession, donation, émigration ou autres, il y aura lieu à une translation de biens du Royaume d'Italie dans le Royaume de Danemark ou de celui-ci dans le Royaume d'Italie; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays, à l'exception de celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou d'autres, seraient acquittées dans le cas même où les biens resteraient dans le pays en question.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Copenhague le 31 mars 1891.

Art. 2. — Cette disposition s'étend non seulement aux droits et impositions du genre indiqué qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'à présent pourraient avoir été levés par quelques particuliers, communes ou corporations.

Art. 3. — La présente convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, mais à toutes les translations de biens en général où l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 4. — Comme cette convention ne s'applique qu'aux biens et à leur libre exportation, toutes les lois relatives aux émigrants eux-mêmes et au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays et les Gouvernements contractants ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation à ce sujet.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur à dater du jour où les ratifications auront été échangées.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Faite en double, à Copenhague, le 7 novembre 1891.

(L. S.) *F. Catalani.* (L. S.) *de Rosenörnlehen.*

## 133.

## ITALIE, GRANDE-BRETAGNE.

### Arrangement concernant la communication des données recueillies lors de recensements périodiques de la population; du 9 et 13 novembre 1891.

*Trattati e convenzioni fra il Regno d'Italia e gli altri.*

Il R. Ambasciatore d'Italia a Londra al Ministro Inglese degli affari esteri.

Londra, 9 novembre 1891.

Signor Marchese,

Dallo scambio di comunicazioni che io ho avuto l'onore di avere con Vostra Eccellenza è risultato che, quando i poteri pubblici del paese ordineranno il censimento della popolazione nel Regno Unito o nelle colonie inglesi, il Governo di S. M. britannica è disposto a dare comunicazione a quello di S. M. il Re d'Italia delle informazioni che saranno raccolte relativamente agli italiani sche si troveranno compresi nel censimento. Vostra Eccellenza, nel parteciparmi ciò che precede, mi fa conoscera che se un impegno preso in questi termini corrisponde al desiderio del mio Governo, Ella è disposta a procedere a tale riguardo ad uno scambio di note.

Le istruzioni da me ricevute mi autorizzano ad accettare tale proposizione ed a dichiarare a Vostra Eccellenza che, quando in Italia o nelle colonie italiane sarà ordinato il censimento generale della popolazione, le

informazioni che saranno raccolte, relativamente ai sudditi di S. M. britannici che si troveranno compresi nel censimento, verranno comunicate al Governo della Regina.

Sarò grato all'Eccellenza Vostra se Ella mi vorrà favorire una risposta, dalla quale risulti il perfetto consenso del Governo britannico circa l'impegno reciproco che per tal guisa verrà stabilito.

Voglia, ecc., ecc.

*G. Tornielli.*

Il Ministro Inglese degli affari esteri al Regio Ambasciatore d'Italia a Londra.

(Traduzione.)

Londra, 13 novembre 1891.

Signor Ambasciatore,

Ho l'onore di accusare ricevimento della nota di Vostra Eccellenza in data del 9 corrente, con la quale Ella m'informa, da parte del Governo italiano, che, tutte le volte in cui sarà ordinato il censimento generale della popolazione in Italia o nelle colonie italiane, le informazioni raccolte relativamente ai sudditi britannici, compresi nel censimento, saranno comunicate al Governo della Regina.

Mi è grato, in risposta, di informare l'Eccellenza Vostra che il Governo di S. M. sarà allo stesso modo disposto di fornire al Governo italiano, circa i sudditi italiani, le informazioni raccolte in qualunque futuro censimento della popolazione esistente nei dominii britannici, per quanto i mezzi che i poteri parlamentari accorderanno a tale scopo, in occasione di ciascun censimento, permetteranno di ciò fare.

Ho l'onore, ecc., ecc.

*Salisbury.*

---

## 134.

## MEXIQUE, GUATÉMALA.

### Convention pour proroger les traités de délimitation du 27 septembre 1882*) et du 8 juin 1885**); signée à Mexique le 31 octobre 1886.***)

*Publication officielle.*

El Gobierno de los Estados-Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Guatemala, considerando que el plazo de dos años estipulado en el artículo IV del Tratado de límites entre ámbos países, de veintisiete de Setiembre

*) V. N. R. G. 2. Se T. XIII. S. 670.
**) V. N. R. G. 2. Se T. XIII. S. 680.
*** Ratifiée.

de mil ochocientos ochenta y dos, para la conclusion de los trabajos de las Comisiones encargadas de trazar la línea divisoria, el cual fué ampliado por un año en el Protocolo firmado en Guatemala el ocho de Junio de mil ochocientos ochenta y cinco, no ha sido suficiente para su objeto, y deseando que las operaciones expresadas lleguen á su término, han convenido en prorogar el plazo mencionado, nombrando al efecto á sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de los Estados-Unidos Mexicanos al Señor Don Ignacio Mariscal, Secretario de Estado y del despacho de Relaciones Exteriores; y el Presidente de la República de Guatemala al Señor Don Vicente Dardon, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno Mexicano, quienes, despues de comunicarse sus respectivos poderes que se encontraron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que el plazo designado por el Tratado de límites de veintisiete de Setiembre de mil ochocientos ochenta y dos, ampliado por el Protocolo de ocho de Junio de mil ochocientos ochenta y cinco, para la conlusion de los trabajos las Comisiones encargadas de marcar la lìnea divisoria entre los dos paìses, quede prorogado por dos años á contar desde le 1° de Noviembre próximo, terminando el 31 de Octubre de mil ochocientos ochenta y ocho.

Artículo II.

La presente Convencion será ratificada y las ratificaciones cangeadas á la mayor brevedad posible.

En testimonio de lo cual, los referidos Plenipotenciarios han firmado esta Convencion y puéstole sus respectivos sellos.

Hecho en la ciudad de México, el dia diez y seis de Octubre de mil ochocientos ochenta y seis.

*Ignacio Mariscal.*
*Vicente Dardon.*

---

## 135.

## MEXIQUE, ÉQUATEUR.

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Washington le 10 juillet 1888.*)

*Publication officielle.*

Deseando los Estados Unidos Mexicanos y la República del Ecuador estrechar las relaciones de amistad y buena inteligencia que existen entre

*) Ratifié.

ellas, y desarrollar sus relaciones mercantiles, han resuelto celebrar un Tratado de amistad, comercio y navigación, y han nombrado, al efecto, sus respectivos Plenipotenciarios:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, á Matias Romero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de los Estados Unidos Mexicanos en Washington; y el Presidente de la República del Ecuador, á Antonio Flores, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Ecuador en Washington;

Quienes, después de haberse mostrado sus respectivos plenos poderes, y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos:

Artículo I.

Los ciudadanos mexicanos en el Ecuador y los ciudadanos ecuatorianos en México, gozarán de los derechos de los nacionales, sujetos á las condiciones impuestas á éstos respecto de los puntos siguientes:

1. Para entrar, vi ajar y residir libremente en cualquiera parte de los territorios y posesiones del otro país, salva la excepción del artículo VII.

2. En los derechos civiles referentes á sus personas y propiedades, así para comprar y vender libremente, ejercer su industria ó profesión, como para transmitir sus propiedades por sucesión, y para gestionar negocios judiciales, por sí ó por apoder

3. Para obtener patentes de invención, rótulos, marcas de fábrica y dibujos.

4. Para el pago de derechos, contribuciones ó impuestos y todo género de recargos.

5. Para todos los demás casos en que las leyes del país equiparen á los extranjeros con los nacionales.

Artículo II.

Los ciudadanos mexicanos en el Ecuador y los ciudadanos ecuatorianos en México, disfrutarán de los derechos y concesiones de e gozan los ciudadanos ó súbditos de la Nación más favorecida, sujetos á las mismas condiciones, respecto de los puntos siguientes:

1. Adquisición de bienes raíces y de propiedad literaria.

2. Exención de servicio personal, ya fuere militar, naval ó de otro género.

3. Pago de derechos de importación, exportación y tránsito, y derechos de querto, como faro, tonelada, anclaje, practicaje, etc.

4. Comerciar y navegar libremente con sus buques respectivos, en las ciudades, puertos, ríos ó cualesquiera otros lugares del país respectivo.

5. Para todos los demás objetos en que los Tratados que cada una celebre con otras naciones, concedan á sus ciudadanos ó súbditos otros derechos no especificados en este artículo.

Artículo III.

1. Las Partes Contratantes convienen en conceder recíprocamente á sus Enviados, Ministros y Agentes respectivos, lo mismos privilegios, favores y franquicias de que gozan ó gozaren en lo futuro los Enviados, Ministros y Agentes públicos de la Nación más favorecida.

2. Las mismas Partes Contratantes, animadas del deseo de evitar todo lo que pudiese turbar sus relaciones amistosas, convienen en que sus representantes diplomáticos no intervendrán oficialmente, sino para obtener, si hubiere lugar á ello, un arreglo amistoso respecto de las reclamaciones ó quejas de particulares relativas á los asuntos que son del dominio de la justicia civil ó penal, y que estén ya sometidos á los tribunales del país, ó á no ser que se trate de denegación de justicia, de retardos en la administración de ésta, contrarios al uso ó á la ley, ó de falta de cumplimiento de una sentencia que tenga autoridad de cosa juzgada, ó de casos en los que, á pesar de haberse agotado los recursos legales, haya violación evidente de los Tratados existentes entre las dos Partes Contratantes, ó de las reglas del derecho internacional, ya sea público ó privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas.

3. Queda además estipulado entre las dos Partes Contractantes, que sus Gobiernos respectivos, excepto en los casos en los cuales hubiese culpa ó falta de vigilancia por parte de la autoridad del país ó de sus agentes, no se harán recíprocamente responsables de daños, vejámenes ó exacciones que los ciudadanos de la una sufriesen en el territorio de la otra, por parte de los sublevados en tiempo de insurrección ó guerra civil, ó por las tribus ú hordas salvajes, sustraídas á la obediencia del Gobierno.

Artículo IV.

Mientras llega á celebrarse una Convención consular, las dos Partes Contratantes convienen en que los Cónsules, Vicecónsules y Agentes consulares de los dos países, gozarán respectivamente de los mismos derechos, privilegios é inmunidades que se hayan concedido ó se concedan á los Cónsules, Vicecónsules y Agentes consulares de la Nación más favorecida.

Artículo V.

1. La sucesión respecto de bienes inmuebles se regirá por las leyes del país en donde éstos se hallen situados, y el conocimiento de toda demanda ó disputa sobre dichas sucesiones, pertenecerá exclusivamente á los tribunales de aquel país.

2. Las acciones que tengan por objeto ejercitar derechos de sucesión en bienes muebles existentes en uno de los dos países y pertenecientes á ciudadanos del otro, ya sea que al tiempo del fallecimiento estuviesen establecidos en él, ó solamente se hallaren de paso, serán juzgadas por los tribunales ó autoridades competentes del país donde dichos muebles se encontraren; pero conforme á la legislación del Estado á que pertenecía el difunto.

Artículo VI.

En el caso de que un mexicano en el Ecuador ó un ecuatoriano en México tomare parte en las cuestiones interiores, ó en las luchas civiles de cualquiera de los dos Estados, será tratado, juzgado, y, si para ello hubiere motivo, condenado por los mismos procedimientos y tribunales que lo sean los nacionales que se hallen en igual caso, sin que pueda reclamar la intervención diplomática para convertir el hecho personal en cuestión

internacional, sino en los de denegación de justicia, infracción manifiesta de la ley en el procedimiento, ó de injusticia notoria, es decir, siempre que hubiere violación manifiesta de las leyes del país donde el crimen, el delito ó la falta se hubieren cometido y para el efecto de expeditar los recursos que las leyes del país concedan á los nacionales en tales casos.

Artículo VII.

Las Partes Contratantes se reservan el derecho de no admitir, y el de expulsar con arreglo á las leyes respectivas á los individuos que por su mala vida ó por su conducta fuesen considerados perniciosos.

Artículo VIII.

Los buques de guerra de cada una de las dos Repúblicas gozarán de los mismos honores, ventajas, privilegios y exenciones de que gozan los buques de guerra de la Nación más favorecida; pero quedando sujetos á las mismas reglas y condiciones.

Artículo IX.

Las Partes Contratantes convienen en considerar como límites de la soberanía territorial en sus costas respectivas, la distancia de veinte kilómetros, contados desde la línea de la marea más baja.

Artículo X.

Vivamente interesadas las Partes Contratantes en evitar hasta la posibilidad de un conflicto entre ambas, convienen en estudiar y negociar un tratado que tenga por objeto establecer bases para someter á arbitramento, ya sea de comisarios nombrados por ambas partes, ó de una ó más naciones amigas, las cuestiones que desgraciadamente quedan suscitarse en lo futuro entre las dos Repúblicas, ya fuere sobre algún punto de desacuerdo respecto á alguna de las estipulaciones de este tratado ó ya sobre cualquier otro referente á sus relaciones políticas ó comerciales.

Artículo XI.

La presente Convención será ratificada por ambas Partes, de acuerdo con sus respectivos procedimientos constitucionales, y las ratificaciones se canjearán en la ciudad de Washington tan pronto como fuere posible.

Durará en vigor por diez años y continuará vigente hasta un año después de que cualquiera de las Partes Contratantes haya avisado á la otra su intención de abrogarla.

En testimonio de lo cual los Plenipotenciarios infrascritos la han firmado y sellado en Washington el día diez de Julio del año de mil ochocientos ochenta y ocho.

Firmado: *M. Romero.*
Firmado: *A. Flores.*

---

## 136.

## MEXIQUE, GUATÉMALA.

### Traité pour proroger le traité de délimitation du 31 octobre 1886; signé à Guatémala le 20 octobre 1888.*).

*Publication officielle.*

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Guatemala. considerando que el plazo de dos años estipulado en el artículo IV del Tratado de límites entre ambos países, de veintésite de Septiembre de mil ochocientos ochenta y dos, para la conclusión de lostrabajos de las comisiones encargadas de trazar la línea divisoria, el cual fué ampliado por un año en el Protocolo firmado en Guatemala el ocho de Junio de mil ochocientos ochenta y cinco y por dos más en otro Protocolo firmado en México el diez y seis de Octubre de mil ochocientos ochenta y seis, no ha sido suficiente para su objeto, y deseando que las operaciones expresadas lleguen a su término, han convenido en prorrogar el plazo mencionado, nombrando al efecto sus Plenipotenciarios, á saber:

El Presidente de los Esta os Uni Mexicanos al Señor Don Platón Roa, Encargado de Negocios ad interim de México, y el Presidente de la República de Guatemala al Señor Licenciado Don Enrique Martinez Sobral, Ministro de Relaciones Exteriores, quienes, despuéc de comunicarse sus respectivos poderes que se encontraron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1.

Las Altas Partes Contratantes convienen en que el plaze designado por el Tratado de límites de veintisiete de Septiembre de mil ochocientos ochenta y dos, ampliado por el Protocolo de ocho de Junio de mil ochocientos ochenta y cinco y por el de diéz y seis de Octubre de mil ochocientos ochenta y seis, para la conclusión de los trabajos de las comisiones encargadas de marcar la línea divisoria entre los dos países, quede prorogado por dos años, á contar desde el primero de Noviembre próximo, terminando el treinta y uno de Octubre de mil ochocientos noventa.

Artículo 2.

La presente Convención será ratificada y las ratificaciones canjeadas á la mayor brevedad posible.

En testimonio de lo cual, los referidos Plenipotenciarios han firmado esta Convención y quéstole sus respectivos sellos.

Hecha en la ciudad de Guatemala, el día veintidós de Octubre de mil ochocientos ochenta y ocho.

*Platón Roa.* *E. Martínez Sobral.*«

---

*) Les ratifications ont été échangées.

# 137.

## MEXIQUE, JAPON.

### Traité d'amitié et de commerce; signé à Washington le 30 octobre 1888.*)

*Publication officielle.*

The President of the United Mexican States and His Majesty the Emperor of Japan, being equally animated by a desire to establish upon a firm and lasting foundation relations of friendship and commerce, between their respective States and citizens and subjects, have resolved to conclude a Treaty of amity and commerce, and have for that purpose named their respective Plenipotentiaries, that is to say:

The President of the United Mexican States, Matías Romero, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United Mexican States in Washington, and

His Majesty the Emperor of Japan, Jushü Munemitsu Mutsu, of the Order of the Rising Sun and of the third class of Merit, and His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the Government of the United States of America;

Who having communicated to each other their respective full powers, and found them in good and due form, have agreed upon the following articles:

Article I.

There shall be firm and perpetual peace and amity between the United Mexican States and the Empire of Japan, and their respective citizens and subjects.

Article II.

The Government of the United Mexican States may, if it sees fit, accredit a diplomatic Agent to the Court of Tokio, and in like manner, His Majesty the Emperor of Japan may, if he thinks proper, accredit a diplomatic Agent to the Government of the United Mexican States; and each of the Contracting Parties shall have the right to appoint Consuls General, Consuls, Vice-consuls and Consular Agents for the convenience of trade, de, to reside in all ports and places within the territories of the other Contracting Party, where similar Consular Officers of the most favored nation are permitted to reside; but before any Consul General, Consul, Vice-Consul or Consular Agent, shall act as such, he shall, in the usual form, be approved and admitted by the Government to which he is sent. The diplomatic and Consular Officers of each of the two Contracting Parties, shall, subject to the stipulations of this Treaty, enjoy in the territeries of the other, whatever rights, privileges, exemptions and immunities are or shall be granted there, to Officers of corresponding rank of the most favored nation.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Washington le 6 juin 1889.

Article III.

There shall be between the territories and possessions of the two Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. — The citizens and subjects, respectively, of each of the Contracting Parties, shall have the right to come freely and securely with their ships and cargoes to all places and ports in the territories and possessions of the other, where citizens or subjects of the most favored nation are permitted so to come: they may remain and reside at all the places or ports where citizens and subjects of the most favored nation, are permitted to remain and reside; and they may, there, hire and occupy houses and warehouses, and may, there, trade by wholesale or retail, in all kinds of products, manufactures and merchandise of lawful commerce.

Article IV.

His Majesty the Emporer of Japan in consideration of the several stipulations contained in this Treaty, hereby grants to Mexican citizens resorting to Japan, apart from and in addition to the privileges extended to such citizens by the last preceding article of this Treaty, the privilege of coming, remaining and residing in all parts of his territories and possessions; of there hiring and occupying houses and warehouses; of there trading by wholesale and retail in all kinds of products, manufactures andmer chandise of lawful commerce; and finally, of there engaging in and pursuing all other lawful occupations.

Article V.

The two Contracting Parties hereby agree that any favour, privilege or immunity, whatever, in matters relating to commerce, navigation, travel through or residence in their territories or possessions, which either Contracting Party has actually granted, or may, hereafter, grant to the citizens or subjects of any other State, shall be extended to the citizens or subjects of the other Contracting Party, gratuitously, if the concession in favour of that other State shall have been gratuitous, and on the same or equivalent conditions, if the concession shall have been conditional.

Article VI.

No other or higher duties or charges on account of tonnage, light or harbor dues, pilotage, quarantine, salvage in case of damage, or any other local charges shall be imposed in any of the ports of the United Mexican States on vessels of Japan, or in any of the ports of Japan on Mexican vessels, than are or may hereafter be payable in like cases in the same ports, on vessels of the most favored nation.

Article VII.

No other or higher duties shall be imposed on the importation into Japan of any article the growth, product or manufacture of the United Mexican States, and reciprocally, no other or higher duties shall be imposed on the importation into the United Mexican States of any article the growth product or manufacture of Japan than are or shall be payable on the im-

portation of the like article the growth, product or manufacture of any other foreign country. — Nor shall any other or higher duties or charges be imposed in the territories or possessions of either of the two Contracting Parties, on the exportation of any article to the territory or possessions of the other than such as are or may be payable on the exportation of the like article to any other foreign country. — No prohibition shall be imposed on the importation of any article, the growth, product or manufacture of the territories of either of the Contracting Parties into the territories or possessions of the other, which shall not equally extend to the like article being the growth, product or manufacture of any other country. — Nor shall any prohibition be imposed on the exportation of any article from the territories of either of the Contracting Parties to the territories or possessions of the other, which shall not equally extend to the exportation of the like article to the territories of all other nations.

Article VIII.

Japanese subjects as well as japanese vessels resorting to Mexico or to the territorial waters thereof, shall, so long as they the reremain, be subject to the laws of United Mexican States and to the jurisdiction of the Mexican Courts; and in the same manner citizens of the United Mexican States, or Mexican vessels, resorting to Japan, and to her territorial waters, shall be subject to tho laws of Japan and to the jurisdiction of His Imperial Majesty's Courts.

Article IX.

The present Treaty shall go into operation immediately after the exchange of ratifications, and shall continue in force until the expiration of six months after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other, of its intention to terminate the same and no longer.

Article X.

The present Treaty shall be signed in duplicate in each of the Spanish, Japanese and English languages, and in case there should be found any discrepancy between the Spanish and Japanese texts it will be decided in conformity with the English text, which in binding upon both Governments.

Article XI.

The present Treaty shall be ratified by the two Contracting Parties and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

In witnes whereof the respective Plenipotentiaries have signed the Treaty, and hereunto affixed their respective seals.

Done in sextuplicate at Washington, this 30 day of November of the year One thousand eight hundred and eighty eight, corresponding to the thirtieth day of the eleventh month of the Twenty first year of Meiji.

*Munemitsu Mutsu.*
*M. Romero.*

## 138.

## MEXIQUE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Mexique le 29 mars 1889*).

*Publication officielle.*

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos y el Presidente de la República Dominicana, animados del mismo deseo de mantener las relaciones cordiales que existen entre los dos países, de estrechar si fuere posible, sus vínculos de amistad, y de desarrollar las relaciones mercantiles entre sus respectivos nacionales, han resuelto concluir un Tratado de amistad, comercio y navegación, sobre la base de una reciprocidad equitativa, y al efecto han nombrado para sus Plenipotenciarios respectivos, á saber:

El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos, al Señor Licenciado Don Ignacio Mariscal, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones Exteriores.

El Presidente de la República Dominicana, al Señor Licenciado Don Francisco de la Fuente Ruiz, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República en México, Caballero Comendador de número de la Orden de Isabel la Católica, etc., etc., etc.

Quienes, después de haberse canjeado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo 1°.

»Habrá paz y amistad perpetuas entre los Estados Unidos Mexicanos, por una parte, y la República Dominicana, por la otra; así como entre sus respectivos ciudadanos, sin excepción de personas ni de lugares.

Artículo 2°.

»Habrá recíprocamente, plena y completa libertad de comercio y de navegación para los nacionales y las embarcaciones de las Altas Partes contratantes, en las ciudades, puertos, ríos ó lugares cualesquiera de los dos Estados y de sus posesiones, cuya entrada se permite ahora ó pueda permitirse en lo sucesivo á los súbditos ó á los barcos de cualquiera otra nación extranjera.

»Los mexicanos en la República Dominicana y los dominicanos en los Estados Unidos Mexicanos, podrán recíprocamente entrar, viajar ó residir con toda libertad en cualquiera parte de los territorios y posesiones respectivos, y gozarán, para este efecto, en cuanto á sus personas y á sus bienes, de la misma protección y seguridad que los nacionales.

*) Les ratifications ont été échangées le 11 juillet 1889 à Mexique.

»Podrán, en toda la extensión de los dos territorios, ejercer la industria, practicar el comercio, tanto al por mayor como al menudeo, tomar en arrendamiento ó poseer las casas, almacenes, establecimientos ó terrenos que les fueren necesarios; hacer el trasporte de mercancías y de dinero, y recibir consignaciones así del interior como del extranjero, pagando los derechos y patentes establecidos por las leyes vigentes para los nacionales.

»Serán igualmente libres, en sus ventas y compras, para estipular y fijar el precio de las mercancías, efectos y objetos de cualquiera clase, tanto importados como nacionales; ya sea qut los vendan en el interior, ó que los destinen á la exportación; pero sujetándose á las leyes y reglamentos del país.

»Podrán hacer y administrar sus negocios por sí mismos, ó ser representados ó ayudados, por personas debidamente autorizadas, ya en la compra ó venta de sus bienes, efectos ó mercancías, en sus propias manifestaciones de aduana, ó en lá carga, descarga y expedición de sus barcos. Por último, no estarán sujetos á otras cargas, contribuciones, derechos ó impuestos que aquellos á que estén sometidos los nacionales.

»Los ciudadanos de cada una de las dos Altas Partes contratantes, tendrán en el territorio de la otra, los mismos derechos que los nacionales, en lo que concierne á las patentes de invención, rótulos, marcas de fábrica y dibujos. Por lo que hace á la propiedad literaria y artística, los ciudadanos de cada una de las dos Altas Partes contratantes gozarán recíprocamente, en el territorio de la otra, del tratamiento de la nación más favorecida.

Artícnio 3º.

»Los ciudadanos de las dos naciones gozarán en el territorio de una y otra, de la más completa y constante protección para sus personas y propiedades. Podrán ocurrir á los Tribunales de Justicia para la persecución y defensa de sus derechos, en todas las instancias y en todos los grados de jurisdicción establecidos por las leyes. Tendrán facultad de ocupar á los abogados, defensores ó agentes de cualquiera clase que consideren á propósito para representarlos y obrar en su nombre, todo ello conforme á las leyes del país; en fin, disfrutarán á este respecto, de los mismos derechos y privilegios que están ó fueren concedidos á los nacionales, y estarán sujetos, para el goce de tales franquicias, á las mismas condiciones que los últimos.

Articulo 4º.

»Los mexicanos en la República Dominicana y los dominicanos en los Estados Unidos Mexicanos, gozarán del beneficio de la asistencia judicial, conformándose con las leyes del país en donde la ayuda por pobreza fuere solicitada. Sin embargo, el estado de indigencia, además de las formalidades prescritas por aquellas leyes, deberá acreditarse por ante las autoridades competentes del país originario del solicitante y, legalizadas las constancias por el Agente diplomático ó consular del otro país, remitirse por conducto del Gobierno de éste.

Artículo 5°.

»Los mexicanos en la República Dominicana y los dominicanos en los Estados Unidos Mexicanos tendrán como los nacionales el derecho de adquirir, poseer y transmitir por sucesión, testamento, donación ó de cualquiera otra manera, los bienes muebles situados en los territorios respectivos; sin que puedan ser obligados á pagar otros ni más altos derechos de sucesión ó de traslación de dominio que los impuestos en casos semejantes á los nacionales mismos.

»En cuanto á la adquisición ó posesión de bienes inmuebles, los mexicanos en la República Dominicana y los dominicanos en México, serán iratados como los súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida.

Artículo 6°.

»La sucesión respecto de bienes inmuebles se regirá por las leyes del país en donde estos se hallen situados, y el conocimiento de toda demanda ó disputa sobre dichas sucesiones, pertenecerá exclusivamente á los tribunales de aquel país.

»Las reclamaciones relativas á los derechos de sucesión en bienes muebles existentes en uno de los dos países y pertenecientes á ciudadanos del otro, va sea que al tiempo del fallecimiento estuvieren en él establecidos ó solamente se hallaren de paso, serán juzgados por los tribunales ó autoridades competentes del país donde dichos muebles se encontraren, pero conforme á la legislación del Estado á que pertenecía el difunto.

Artículo 7°.

»Los mexicanos en la República Dominicana y los dominicanos en los Estados Unidos Mexicanos, estarán exentos de todo servicio personal, ya sea en los ejércitos de tierra ó de mar, ó en las guardias ó milicias nacionales, así como también de requisiciones ó contribuciones de guerra y de préstamos ó empréstitos forzosos, á no ser que tales requisiciones, préstamos ó contribuciones sean impuestos sobre la propiedad inmueble del país, en cuyo caso deberán pagarlos de la misma manera que los nacionales. En todos los demás casos, no podrán ser obligados, en cuanto á sus propiedades, tanto muebles como inmuebles, á otras cargas ó impuestos que aquellos á que estén sujetos los nacionales mismos ó los ciudadanos de la nación más favorecida.

»Queda estipulado que, el que reclame la aplicación de la última parte de este artículo, podrá escoger entre los dos tratamientos el que le pareciere más conveniente.

Artículo 8°.

»Las embarcaciones, cargamentos, mercancías ó efectos pertenecientes á ciudadanos de uno ú otro Estado, no podrán respectivamente ser embargados ni retenidos para expedición militar alguna, ni para otro objeto de servicio público, sin una indemnización previamente discutida por los interesados, fijada y pagada, que sea suficiente para compensar las pér-

didas, perjuicios y demoras que se originaren por el servicio á que se hubieren destinado.

Artículo 9º.

»Los ciudadanos de cada una de las Partes contratantes gozarán respectivamente en el territorio de la otra, de completa libertad de conciencia y podrán ejercer su propio culto de la manera que permitan la Constitución y las leyes del país.

Artículo 10º.

»Si desgraciadamente se interrumpiese la paz entre los dos Estados, queda convenido, con el objeto de disminuir los males de la guerra, que los ciudadanos de cada uno de ellos, residentes en las ciudades, puertos y territorios del otro y que ejerzan allí el comercio ó cualquiera otra profesión, podrán permanecer en su residencia y continuar en sus negocios, siempre que no se hicieren culpables de ninguna violación de las leyes del país. En el caso de que su conducta les hiciere perder ese privilegio y cuando los Gobiernos respectivos juzgasen necesario hacerlos salir de sus territorios, se les concederá un plazo suficiente para que puedan arreglar sus intereses.

»En ningún caso de guerra ó colisión entre las dos naciones, los bienes ó propiedades de cualquiera naturaleza pertenecientes á los que de ellas dependan respectivamente, estarán sujetos á embargo ó secuestro alguno ó á otras cargas ó impuestos que los exigidos á los nacionales. De igual manera, durante la interrupción de la paz, las sumas debidas por particulares, como también los títulos de crédito público y las acciones de bancos ó de otra especie, no podrán ser embargados, secuestrados, ó confiscados en perjuicio de los ciudadanos respectivos y en beneficio del país donde estos se encuentren.

Artículo 11º.

»Las Partes contratantes convienen en conceder recíprocamente á sus Enviados, Ministros y Agentes respectivos, los mismos privilegios, favores y franquicias de que gozan, ó gozaren en lo futuro, los Enviados, Ministros y Agentes públicos de la nación más favorecida.

»Las mismas Partes contratantes, animadas del deseo de evitar todo lo que pudiese turbar sus relaciones amistosas, convienen en que sus Representantes diplomáticos no intervendrán oficialmente si no es para obtener, si hubiere lugar á ello, un arreglo amistoso respecto de las reclamaciones ó quejas de particulares, relativas á los asuntos que son del resorte de la justicia civil ó penal, y que estén ya sometidos á los Tribunales del país, á no ser que se trate de denegación de justicia, de retardos en la administración de ésta, contrarios al uso ó á la ley, ó de la falta de cumplimiento de una sentencia que tenga autoridad de cosa juzgada, ó, en fin, de casos en los que, á pesar de haberse agotado los recursos legales, haya violación evidente de los tratados existentes entre las dos

Partes contratantes ó de las reglas del derecho internacional, ya sea público ó privado, reconocidas generalmente por las naciones civilizadas.

»Queda, además, estipulado entre las dos Partes contratantes, que sus Gobiernos respectivos, excepto en los casos en los cuales hubiere culpa ó falta de vigilancia por parte de la autoridad del pais ó de sus agentes, no se harán recíprocamente responsables de los daños, vejámenes ó exacciones que los ciudadanos de la una sufrieren en el territorio de la otra por parte de los sublevados en tiempo de insurrección ó guerra civil, é por las tribus ú hordas salvajes sustraídas á la obediencia del Gobierno.

Artículo 12°.

»Los derechos de importación impuestos en los Estados Unidos Mexicanos sobre los productos del suelo y de la industria de la República Dominicana, y en ésta sobre los productos del suelo y de la industria de los Estados Unidos Mexicanos, no podrán ser otros ni más elevados que aquellos á que están ó estuvieren sujetos los mismos productos de la nación más favorecida.

»El mismo principio se observará respecto de la exportación.

»Ninguna prohibición ó restricción en la importación ó exportación, tendrá lugar en el comercio reciproco de los dos países, á no ser que fuere igualmente aplicada á todas las demás naciones, salvo por motivos sanitarios ó para impedir, ya sea la propagación de epizootias ó la pérdida de cosechas, ó bien en vista de acontecimientos de guerra.

Artículo 13°.

»Las mercancías de toda clase que vengan de uno de los Estados ó vayan á él, estarán recíprocamente exentas en el otro Estado, de todo derecho de tránsito; á menos que éste sea impuesto sobre las mercancías de las demás naciones.

»Sin embargo, la legislación especial de cada uno de los dos Estados queda á salvo respecto de los artículos cuyo tránsito estuviere ó pudiere estar prohibido, y las dos Altas Partes contratantes se reservan el derecho de sujetar á autorizaciones especiales el tránsito de las armas y municiones de guerra.

Artículo 14°.

»Las dos Partes contratantes se comprometen recíprocamente á no conceder á los súbditos de ninguna otra Potencia, en materia de navegación ó de comercio, ningún privilegio, favor ó inmunidad, cualquiera que sea, sin hacerlos extensivos, durante el tiempo de estas concesiones, al comercio y navegación de la otra Parte; y gozarán recíprocamente de todos los privilegios, inmunidades y favores que hayan sido ó fueren concedidos á cualquiera otra nación.

Artículo 15°.

En todo lo que concierne á la policía de los puertos, á la carga y descarga de los barcos y á la guarda de las mercancías y efectos, los

súbditos de las dos Potencias, estarán sometidos á las leyes y ordenanzas locales.

»Respecto de los puertos mexicanos, quedan comprendidas bajo esta designación, las leyes y ordenanzas promulgadas ó que se promulgaren en lo sucesivo por el Gobierno federal, y además, las disposiciones de las autoridades locales dentro de los límites de la policía de sanidad.

»Las Partes contratantes convienen en considerar como límites de la soberanía territorial en sus costas respectivas, la distancia de veinte kilómetros á contar desde la línea de la marea más baja. Sin embargo, esa regla será aplicada solamente para el ejercicio del registro de la Aduana, para la ejecución de las ordenanzas aduanales y para las prevenciones sobre el contrabando; pero de ninguna manera tendrá aplicación en todas las demás cuestiones de derecho marítimo internacional.

»Queda igualmente entendido que cada una de las Partes contratantes no aplicará la referida extensión de límites de la soberanía, á los barcos de la otra Parte contratante, sino en el caso de que esta Parte contratante proceda de la misma manera respecto de los barcos de las otras naciones con le cuales tiene tratados de comercio y navegación.

### Artículo 16°.

»Los barcos mexicanos que vayan á los puertos de la República Dominicana, y los barcos dominicanos que vengan á los puertos de los Estados Unidos Mexicanos, con cargamento ó en lastre, no pagarán otros ni más atos derechos de tonelaje, puerto, faro, practicaje, cuarentena ú otros que afecten el casco del barco, que aquellos á que estén ó fueren obligados los barcos de la nación más favorecida.

»En lo que concierne al tratamiento local, la colocación de los barcos, su carga ó descarga, así como las contribuciones ó impuestos cualesquiera, en los puertos, dársenas, docks, radas, abras y ríos de los dos países y generalmente, para todas las formalidades ó disposiciones á que puedan estar sujetos los barcos mercantes, sus tripulaciones y cargamentos, los privilegios, favores ó ventajas que estén concedidos ó se concedan á los barcos de la nación más favorecida, así como á las mercancías importadas ó exportadas por esos barcos, serán concedidos igualmente á los barcos del otro país y á las mercancías importadas ó exportadas por estas embarcaciones.

### Artículo 17°.

»Estarán completamente libres de derecho de tonelaje, de puerto y de despacho, pero no de los de practicaje:

»1°. Los barcos que, habiendo entrado en lastre, de cualquier lugar que sea, salgan también en lastre.

»2°. Los barcos que, pasando de un puerto de uno de los dos Estados á otro ó varios puertos del mismo Estado, sea para dejar allí el todo ó parte de su carga, ó sea para arreglar y completar allí su cargamento, justifiquen haber pagado ya esos derechos.

»3°. Los buques de vapor destinados al servicio del correo, de pasajeros y de equipajes, siempre que no hagan ninguna operación de comercio.

»4°. Los barcos que, habiendo entrado con cargamento á un puerto, ya sea voluntariamente ó por arribaca forzosa, salgan del mismo sin haber hecho ninguna operación de comercio.

»Sin embargo, en cuanto á los barcos mencionados en los dos párrafos anteriores, los capitanes estarán obligados á presentar en la aduana dentro de las treinta y seis horas contadas desde su admisión en libre plática, una fianza á satisfacción de la misma aduana, pará responder, juntamente con el capitán, del pago de los derechos de tonelaje, de puerto y de despacho, en el caso en que los barcos de que se trata hicieren alguna operación de comercio.

»No serán consideradas, en caso de arribada forzosa, como operaciones de comercio: la descarga y reembarque de mercancías para la reparación del barco ó su desinfección, cuando se halle en cuarentena; el trasbordo á otro barco por incapacidad del primero para navegar; los gastos necesarios para refrescar los víveres de la tripulación, y la venta de las mercancías averiadas, si la administración de la aduana hubiere dado la autorización respectiva.

### Artículo 18°.

»Los derechos de navegación, de tonelaje y otros que se cobren en razón de la capacidad de los barcos, deberán ser percibidos, por lo que hace á los barcos dominicanos, en los puertos de los Estados Unidos de México, según los documentos de registro del barco.

»De la misma manera se procederá respecto de los barcos de los Estados Unidos Mexicanos en los puertos de la República Dominicana.

### Artículo 19°.

»Las disposiciones del presente Tratado no son aplicables á la navegación costera ó de cabotaje, cuyo régimen queda sometido á las leyes respectivas de los Estados contratantes.

»Sin embargo, los barcos mexicanos en la República Dominicana y los barcos dominicanos en los Estados Unidos de México, podrán descargar una parte de su cargamento en el puerto de primer arribo y dirigirse en seguida con el resto de dicho cargamento á otros puertos del mismo Estado, ya sea para acabar de desembarcar en ellos el cargamento que hayan traído, ó para completar allí su carga de retorno, sin pagar en cada puerto otros ni más altos derechos que los que paguen, en caso igual, los barcos de la nación más favorecida.

### Artículo 20°.

»Se exceptúa igualmente de la aplicación de las disposiciones del presente Tratado, todo lo que concierne á la industria de la pesca, cuyo ejercicio queda sometido á las leyes de cada uno de los Estados contratantes.

Artículo 21°.

»Siempre que los súbditos de una de las dos Partes contratantes, á consecuencia de mal tiempo, ó por cualqniera otra razón, se refugiaren con sus barcos en los puertos, ensenadas, ríos ó territorios de la otra Parte contratante, deberán ser recibidos y tratados con amistad, sin perjuicio de las medidas de precaución que se juzguen necesarias por parte del Gobierno interesado para impedir el contrabando. Se les concederá además tada falicidad y auxilio para reparar los daños sufridos, proporcionarse provisiones y ponerse en estado de continuar el viaje sin obstáculo ni impedimento alguno.

»En el territorio de cada una de las Partes contratantes, los barcos de comercio de la otra Parte, cuyas tripulaciones estuvieren incompletas á consecuencia de enfermedad ú otras causas, podrán enganchar los marineros necesarios para continuar su viaje, conformándose, sin embargo, con las leyes y ordenanzas locales, y bajo la condición de que el enganche de los marineros sea voluntario por parte de estos últimos.

Artículo 22°.

»Cuando un barce perteneciente á un súbdito de una de las Partes contratantes naufrague, encalle ó sufra otras averías en las costas y dentro del territorio de la otra Parte contratante, deberá concedérsele todo género de auxilios y la protección que, en el territorio donde la avería tuvo lugar, se conceda á los barcos nacionales. En caso de que fuere necesario, el cargamento podrá ser desembarcado, sujetándose á las medidas que se estimen necesarias por el Gobierno interesado, para impedir el contrabando, sin que las mercancías salvadas y otros efectos tengnn que pagar derechos ó soportar impuestos de ninguna clase, á menos que se destinen para el consumo on el interior del país, en cuyo caso serán tratados como en circunstancias semejantes lo serían los de la nación más favorecida.

Artículo 23°.

»Serán considerados como mexicanos en la República Dominicana y como dominicanos en los Estados Unidos Mexicanos, los barcos que, perteneciendo á ciudadanos de uno de los dos países, naveguen bajo los pabellones respectivos y sean portadores de sus registros, así como de los documentos exigidos por las leyes de cada uno de los dos Estados para la justificación de la nacionalidad de los barcos mercantes.

Artículo 24°.

»Los buques de guerra de cada una de las dos Potencias podrán entrar, permanecer y reparar sus averías en aquellos puertos de la otra, cuya entrada se permita á los de la nación más favorecida; estarán allí sujetos á las mismas reglas y gozarán de los mismos honores, ventajas, privilegios y exenciones que estuvieren concedidos á esta última.

Artículo 25°.

»Los paquetes encargados de un servicio postal y pertenecientes, ya

sea al Estado ó compañías subvencionadas por uno de los Estados, no podrán ser desviados de su destino, ni estar sujetos á captura, detención embargo ó secuestro.

Artículo 26º.

»Los ciudadanos mexicanos disfrutarán en las posesiones y territorios dominicanos de los mismos derechos y privilegios y de la misma libertad de comercio y navigación que aquellos que estén ó fueren concedidos á los súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida; y recíprocamente, los dominicanos en las posesiones y territorios de la República Mexicana, gozarán en toda su extensión de los mismos derechos y privilegios y de la misma libertad de comercio y de navigación que estén ó fueren concedidos en la República Mexicana á los súbditos ó ciudadanos de la nación más favorecida.

Artículo 27º.

»Mientras llega á celebrarse una convención consular, las dos Altas Partes contratantes convienen en que los Cónsules, Vicecónsules y Agentes consulares de los dos países, gozarán respectivamente de los mismos derechos, privilegios é inmunidades que han sido concedidos ó que se concedan á los Cónsules, Vicecónsules ó Agentes consulares de la nación más favorecida.

Artículo 28º.

»El presente Tratado será ratificado y las ratificaciones se canjeáran tan luego como se hayan llenado las formalidades prescritas por las leyes constitucionales de los Estados contratantes.

»Quedará en vigor por el término de cinco años contados desde la fecha en que se efectúe el canje de las ratificaciones.

»En el caso de que ninguna de las dos Altas Partes contratantes hubiere notificado un año antes de terminar ese período su intención de hacer cesar sus efectos, el Tratado seguirá siendo obligatorio hasta un año después de que una ú otra de las Altas Partes contratantes lo hubiere denunciado.

»En fe de lo cual, los Plenipotenciarios respectivos han firmado en dos originales el presente Tratado, y han puesto en él sus sellos.

Hecho en México, el veintinueve de Marzo de mil ochocientos noventa.

*Ignacio Mariscal.*
*Francisco de la Fuente Ruiz.*

---

# 139.

## MEXIQUE, ITALIE.

### Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Mexique le 16 avril 1889. *)

*Publication officielle.*

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti Messicani desiderando conservare e rafforzare le amichevoli relazioni esistenti e promuovere scambi e commerci tra i due paesi, hanno deciso di conchiudere un Trattato d'Amicizia, Navigazione e Commercio, nominando perciò a loro Plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia il Signor Luigi Petich, Cavaliere della Corona d'Italia e dei Santi Maurizio e Lazzaro, Ufficiale dell'Ordine di Leopoldo del Belgio, Suo Ministro Residente presso gli Stati Uniti Messicani;

E Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti Messicani il Signor Dottore Ignazio Mariscal suo Ministro Secretario di Stato per gli Affar Esteri ecc., ecc.;

I quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto ad referendum negli articoli seguenti:

Articolo 1°.

Vi sarà perfetta pace ed amicizia sincera tra il Regno d'Italia e la Repubblica Messicana.

Le Altre Parti contraenti faranno ogni maggiore sforzo perchè questa amicizia e buona armonia si mantengano costantemente ed inalterate fra le due Nazioni e fra i rispettivi loro cittadini, senza eccezione di persone o di luoghi.

Articolo 2°.

Le Parti contraenti convengono che, in quanto si riferisce a commercio e navigazione, ogni e qualsiasi privilegio, favore, o immunità, che una delle Parti contraenti avesse già concesso o concedesse in avvenire a sudditi, o cittadini di qualsiasi altro Stato, si estenderà immediatamente ed incondizionatamente ai cittadini dell'altra Parte contraente, essendo loro intenzione che i loro commerci e la loro marina siano sotto ogni rispetto trattati dall'altra Potenza sulla base della nazione la più favorita.

Articolo 3°.

I prodotti e le manifatture italiane che s'importassero nella Repubblica Messicana, ed i prodotti e le manifatture messicanne che s'importassero in Italia pel consumo, magazzinaggio, riesportazione, o transito, sarranno con-

---

*) Les ratifications ont été échangées le 6 juillet 1889.

siderati della stessa maniera, e particolarmente non andranno soggeti a più altri diritti generali, municipali, o locali, dei progotti, delle manifatture e delle merci di una terza nazione che sia più favorita a questo riguardo.

Non si imperanno altri, nè più alti diritti nel Regno d'Italia alla esportazione di qualsiasi merce per la Repubblica Messicana, o nella Repubblica Messicana alla esportazione di qualsiasi merce pel Regno d'Italia, che quelli che s'impongano alla esportazione di eguali merci per un paese più favorito a questo riguardo.

Nessuna delle Parti contraenti stabilirà rispetto all'altra proibizioni di importazione, esportazione, riesportazione, o transito, che non siano applicabili in eguali circostanze ad un terzo paese più favorito a questo riguardo.

Ciò nondimeno la legislazione speziale di ciascuno dei due Stati non soffrirà modificazioni per quanto ha tratto ad articoli il cui stransito potesse riuscir incomodo, od essere proibito, e le due alte Parti contraenti si riservano il diritto di assogettare ad autorizzazioni speciali il transito delle armi e munizioni da guerra.

Per quanto si riferisce a diritti locali, dogane, formalità di senseria, modelli, o campioni introdotti da commessi viaggiatori e qualsiasi altra cosa si riferisca al commercio, i cittadini italiani in Messico ed i cittadini messicani in Italia godranno del trattamento della nazione più favorita.

Qualora si introducessero modificazioni nelle leggi messicane, tariffe o regolamenti doganali, si concederà ai cittadini italiani il tempo sufficente perchè possano uniformavisi.

Le autorità messicane tratteranno inoltre equamente tutti quei casi che fossero dovuti alla incolpevole ignoranza di alcuna fra le modificazioni sopra citate.

Nessuna proibizione, o restrizione, nella importazione, od esportazione, potrà introdursi nel commercio reciproco dei due paesi, ammenochè non fossero egualmente applicate a tutte le altre nazioni, o per motivi di salute pubblica, o per impedire la propagazione di epizoozie, la perdita di raccolti, o per motivi di guerra.

Articolo 4°.

Vi sarà reciprocamente piena e completa libertà di commercio e di navigazione pei nazionali e pei barchi delle Alte Parti contraenti nelle città, porti, fiumi ed in qualsiasi luogo dei due Stati e loro possedimenti, nei quali si permetta già, o possa in avvenire permettersi l'entrata di sudditi o ai barchi di qualsiasi altra nazione straniera.

Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia potranno reciporcamente entrare, viaggiare o dimorare con tutta libertà in qualsiasi parte dei territori o possedimenti rispettivi e godranno a questo fine, tanto per le loro persone quanto pei loro beni, della stessa protezione e sicurezza che i nazionali.

Potranno i tutta l'estensione dei due territori esercitare l'industria de il commercio tanto all'ingrosso quanto all dettaglio; prendere in affitto, o possedere le case, fondachi, li stabilimenti, od i terreni, che loro fossero necessari; trasportare merci e denaro e ricevere consegnazioni così dall'interno come dall'estero, pagando i diritti e le patenti stabilite dalle leggi vigenti pei nazionali.

Saranno egualmente liberi nelle loro vendite e compre per stipulare e fissare il prezzo delle merci, degli effetti e degli oggetti di qualsiasi classe, tanto importati quanto nazionali, sia che li vendano all'interno, o che li destinino alla esportazione, però assoggettandosi alle leggi e regolamenti del paese.

Potranno sbrigare ed amministrare i loro negozi personalmente o farsi pei medesimi rappresentare od assistere da persone debitamente autorizzate sia nella compra o vendita dei loro beni, effetti o merci, sia nei manifesti di dogana o nel caricamento, scaricamento e spedizione dei loro barchi. Per ultimo non saranno sottoposti ad altri oneri, contribuzioni, diritti od imposte oltre quelle cui fossero sottoposti i nazionali.

I cittadini di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra gli stessi diritti, che i nazionali per quanto concerne le patenti d'invenzione di etichette, di marche di fabbrica e disegni.

Per quanto concerne la propietà letteraria ed artistica, i cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno reciprocamente nel territorio dell'altra del trattamento della Nazione la più favorita.

Articolo 5°.

Saranno rispettate le abitazioni, le fabbriche, i magazzini e i negozi dei cittadini di ciascuna delle Alte Parte contraenti nei dominii e possedimenti dell'altra, come pure lo saranno tutte le località annesse e destinate ad abitazione o al commercio.

Non si permetteranno perquisizioni o visite domiciliari in queste abitazioni o loro dipendenze o l'esaminare i libri, carte, o conti, se non alle condizioni e colle formalità prescritte dalle leggi per i naturali del paese.

Articolo 6°.

I cittadini delle due Nazioni godranno nel territorio dell'una e dell'altra della più completa e costante protezione per le loro persone e proprietà. Potranno ricorrere ai tribunali di giustizia per la tutela e difesa dei loro diritti, in tutte le istanze ed in tutti i gradi di giurisdizione stabilite dalle leggi.

Avranno facoltà di avvalersi degli avvocati, patrocinatori, od agenti di qualsiase classe stimino a proposito per rappresentarli ed agire in loro nome; il tutto conforme alle leggi del paese; infine godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi, che sono, o saranno concessi ai nazionali, assogettandosi pel godimento di tali franchigie alle stesse condizioni che gli ultimi.

Articolo 7°.

Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia godranno del beneficio della assistenza giudiziaria conformandosi alle leggi del paese, nel quale detta assistenza fosse invocata. Ciò nondimeno, lo stato di indigenza oltrechè colle formalità prescritte da quelle leggi dovrà comprovarsi nanti le competenti autorità del paese d'origine del reclamente e legalizzate le prove dall'Agente diplomático o Consulare dell'altro paese, il quale le rimetterà al suo governo.

Articolo 8°.

Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia avranno come i nazionali il diritto di acquistare, possedere e trasmettere per successione, testamento, donazione, od in qualunque altro modo, i beni mobili situati nei rispettivi territori, senza che possano essere obbligati a pagare altri o più alti diritti di successione o di traslazioni di dominio, che quelli imposte in casi simili ai nazionali stessi.

In quanto all'acquisto, o possessione dei beni immobile, gli italiani in Messico, e i messicani in Italia saranno trattati come i sudditi o cittadini della Nazione più favorita.

I loro eredi e rappresentanti legali potranno succedere loro in detti beni mobili ed inmobili ed entrarne in posseso, tanto personalmente quanto per mezzo di procuratori, nello stesso modo e colle stesse forme legali che i naturali del paese.

I cittadini di ciascuna delle Parti contraenti che risiedano temporariamente o permanentemente nei dominii e possessione dell'altra saranno soggetti alle leggi del paese di loro residenza, quelle specialmente che fissano i diritti ed obligazioni degli stranieri alle stesse condizioni che i cittadini o sudditi della nazione più favorita.

Articolo 9°.

Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia saranno esenti da ogni servicio personale negli eserciti di terra e di mare, guardie e milizie nazionali come pure da requisizioni o contribuzioni di guerra, da prestiti o imprestiti forzosi, siano essi pecuniari o in natura, a meno che tali requisizioni, prestiti, o contribuzioni siano imposti sulla proprietà immobile del paese, nel qual caso devranno pagarli nel modo stesso che i nazionali. In tutti gli altri casi non potranno essere obbligati, per quanto riguarda le loro proprietà mobile ed immobile, ad altri oneri od imposte all'infuori di quelle cui siano soggetti i nazionali stessi, od i cittadini della nazione più favorita.

Rimane stipulato che chi reclamasse l'applicazione dell'ultima parte di questo articolo potrà scegliere tra i due trattamenti quello che più gli convenga.

Articolo 10.

I cittadini di ognuna delle Parti contraenti godranno rispettivamente nel territorio dell'altra completa libertà di coscienza e potranno esercitare il loro proprio culto nel modo concesso dalla costituzione e dalle leggi del paese.

Articolo 11.

Se disgraziatamente venisse interrotta la pace tra i due Stati, resta covenuto, all'oggetto di diminuire i mali della guerra, che i citadini dell'uno residenti nelle città, porti o territori dell'altro, e che vi esercitino i commercio o qualsiasi altra professione, potranno rimanere nella loro residenza e continuarvi i loro affari purchè non violino in verun modo le leggi del paese. Nel caso che la loro condotta facesse loro perdere questo privilegio e quando i Governi rispettivi giudicassero necessario farli sortire dai loro

territori, sarà loro concesso un termine sufficente affin chè possano regolare i loro interessi.

In verun caso di guerra o di collisione tra le due Nazioni, i beni o proprietà di qualsiasi specie appartenenti a persone che di questa Nazioni facciano parte rispettivamente, non potranno essere sottoposti ad incameramento o sequestro alcuno o ad altri oneri ed imposte di cui non siano passibile i nazionali. Egualmente, durante la interruzione de la pace, le somme dovute da particolari, come pure i titoli di credito pubblico e le azioni bancarie od altre, non potranno essere sequestrati o confiscati a pregiudizio dei rispetivi citadini e a beneficio del paese dove questi si trovino.

Articolo 12.

La Parti contraenti convengono di accordare reciprocamente ai loro Inviati, Ministri ed Agenti rispettivi gli stessi privilegi, favori e franchigie, delle quali godono o godessero in avvenire gli Inviati, Ministri ed Agenti pubblici della Nazione più favorita.

Resta inoltre convenuto tra le Parti contraenti, che i loro rispettivi Governi, eccettuati i casi nei quali vi fosse colpa o mancanza di vigilanza da parte dell'autorità del paese o de suoi Agenti, non si faranno reciprocamente responsabili dei danni, vessazioni od esazioni che i cittadini dell'-una sofrissero nel territorio dell'altra da parte degli insorti in tempo di insurrezione o guerra civile o da tribù od orde selvaggie sottratte all'obbedienza del Governo.

Articolo 13.

Per quanto concerne la polizia dei porti, il caricamento e scaricamento dei barchi e la custodia di merci ed effetti, i cittadini delle due Potenze saranno soggetti alle leggi ed ordinanze locali.

Per quello che ha tratto ai porti messicani, si comprendono sotto tale denominazione le leggi ed ordinanze promulgate o che si promulgassero in avvenire dal Goberno federale e le disposizioni della autorità locali entro i limiti della polizia sanitaria.

Le Parti contraenti convengono di considerare come limiti della sovranità territoriale della costa messicana la distanza di venti chilometri contati della linea della più bassa marea.

Rimane pure convenuto che il Messico non applicherà detto limite di mare territoriale ai barchi italiani che nel caso che dell'istesso modo esso proceda rispetto alle navi di qualsiasi altra nazione colla quale abbia trattati.

Articolo 14.

I barchi italiani che si rechino a porti messicani ed i barchi messicani che si rechino a porti italiani con carico od in zavorra, non pagheranno altri nè più alti diriti di tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio quarantena od altri che affettino la chiglia del barco, all'infuori de quelli ai quali fossero obbligati i barchi della nazione più favorita.

Per quanto concerne il trattamento locale, la collocazione dei barchi, il loro caricamento, e scaricamento come le contribuzioni od imposte quali siansi nei porti, darsene, docks, rade, baie rii e fimui dei due paese, e generalmente per

tutte le formalità e disposizioni, alle quali possano essere soggetti i barchi mercantili, i loro equipaggi ed i loro carichi, i privilegi, favori e vantaggi che sono concessi o si concedessero ai barchi della Nazione più favorita come alle merci importate od esportate da detti barchi, saranno egualmente concessi barchi dell'altro paese de alle merci importate od esportate da questi barchi.

Articolo 15.

I diritti di navigazione, tonnellaggio ed altri che si riscuotono in proporzioni alla capacità dei barchi dovranno essere percetti pei barchi italiani nei porti degli Stati Uniti Messicani secondo le carte di bordo di dette navi.

Reciprocamente si agirà rispetto ai barchi messicani nei porti d'Italia.

Articolo 16.

Le disposizioni del presente trattato non sono applicabili alla navigazioni delle coste o cabotaggio, il cui regime rimane soggetto alle leggi rispettive degli Stati contraenti.

Ciò nondimeno i barchi italiani in Messico ed i barchi messicani in Italia potranno scaricare parte dei loro carichi nei porti di primo approdo e dirigersi in seguito col resto di detto carico ad altri porti della stessa Nazione, sia per finirvi lo sbarco del carico portatovi, sia per completarvi il carico di ritorno, senza pagare in ogni porto altri nè più alti diritti che quelli pagati in simili casi dai barchi della nazione più favorita.

Articolo 17.

Si eccettua parimenti dalla applicazione delle disposizioni del presente trattatto tutto quanto concerne la industria della pesca, il cui esercizio resta soggetto alle singole leggi degli Stati contraenti.

Articolo 18.

Ogni qualvolta i cittadini d'una delle due Parti contraenti in seguito a mal tempo o per qualsiasi altro motivo si rifugiassero coi loro barchi nei porti, anse, fiume, rii o territori dell'altra Parte contraente, dovranno esservi ricevuti e trattati con amicizia, senza preigudizio delle misure di precauzione che si stimassero necessarie da parte del Governo interessato ad impedire il contrabbando. Inoltre si concederà loro facilitazione ed aiuto per riparare i danni sofferti, procurarsi le provviste e porsi in condizioni di poter continuare il viaggio senza ostacolo nè impedimento alcuno.

Nel territorio di ciascuna delle Parti contraenti i barchi mercantili dell'altra Parte i cui equipaggi fossero incompleti in conseguenza di malattia od altre cause potranno arruolare i marinai necessari per continuare il loro viaggio, conformandosi nondimeno alle leggi ed ordinanze locali e sotto la condizione che l'arruolamento dei marinai sia volontario da parte di questi ultimi.

Articolo 19.

Se una nave da guerra o mercantile di una delle parti contraenti incagliasse o naufragasse nel territorio dell'altra, questa nave e tutte le sue parti, pertinenze ed armamento, tutti gli effetti e merci sue salvate,

comprese quelle che fossero state gettate a mare, o il loro prodotto se fessero state vendute, come pure le carte trovate a bordo del barco incagliato o naufrago, saranno consegnate ai loro proprietari od ai loro agenti che le reclamino e ciò nel termine fissato dalle leggi del paese; e questi proprietari od agenti pagheranno solamente le spese occorse per la conservazione della proprietà o pel salvataggio o quelle altre che un barco nazionale pagherebbe in egual caso di naufragio.

Gli effetti e merci salvate dal naufragio saranno esenti da qualsiasi diritto doganale, purchè non si destinino al consumo interno, nel qual caso pagheranno gli stessi diriti che se fossero stati importati con un barco nazionale.

Ove per ragione di mal tempo una nave dovesse rifugiarsi in un porto o incagliasse o naufragasse, i Consoli Generali, Consoli, Vice Consoli, od Agente Consolari, se il proprietario o capitano od altro agente del capitano non fossero presenti, o se presenti lo chiedessero, saranno autorizzati ad intervenire affine d'impartire i soccorsi necessari ai loro compatrioti.

Sarà inoltre delle competenza dei detti Consoli Generali, Consoli, Viceconsoli ed Agente Consolari la gestioni dei naufragi ed il ricupero e regolamento delle avarie, secondo le leggi del loro paese, ogni qualvolta nell'avaria siano interessati solamente loro connazionali. In caso contrario la competenza sarà dell'autorità locale.

Articolo 20.

Saranno considerate come messicani in Italia e come italiane in Messico i barchi che navigando sotto le rispettive bandiere siano muniti dei loro registri e delle carte di bordo e documenti richiesti dalle leggi di ciascuno dei due Stati per la comprovazione della nazionalità delle loro navi mercantili.

Articolo 21.

Le navi da guerra di ciascuna delle due Potenze potranno entrare, rimanere, riparare le loro avarie in quei porti dell'altra, il cui accesso sia permesso alle navi della Nazione più favorita, e vi saranno sottoposte agli stessi regolamenti, come pure godranno degli stessi onori, vantaggi, privilegi ed esenzioni che fossero concessi a quest'ultima.

Articolo 22.

I vapori incaricati d'un servizio postale ed appartenenti allo Stato, o da Compagnie sovvenzionate da uno dei due Stati, godranno nei porti dell'altro delle speciali facilitazioni inerenti al servizio pubblico al quale sono destinati, come pure di tutti i privilegi, immunità e favori concessi ai postali della Nazione più favorita.

Eccettuato il caso di vendita giudiziaria le na vidi una delle due Parti non potranno essere nazionalizzate nell'altra senza una dichiarazione di dismissione di bandiera rilasciata dalla Autorità dello Stato, dal quale esse dipendono.

Articolo 23.

I cittadini messicani godranno nelle colonie e possedimenti italiani gli stessi diriti, privilegi, libertà di commercio e di navigazione che i sudditi o

cittadini delle nazione più favorita, e reciprocamente gli abitanti delle colonie e possedimenti italiani godranno in tutta la loro estensione degli stessi diritti, privilegi e della stessa libertà di commercio e navigazioni che con questo trattato si concedono negli Stati Unite Messicani ai cittadini italiani, al loro commercio ed alla loro navigazione.

Articolo 24.

In attesa della conclusione d'une Convenzione Consolare le due alte Parti contraenti pattuiscono che i Consoli Generali, Consoli, Viceconsoli ed Agenti Consolari dei due Paesi godano rispettivamente degli stessi diritti, privilegi ed immunità, che furono concessi, o si concedessero ai Consoli Generali, Consoli, Viceconsoli ed Agenti Consolari della Nazione più favorita.

Gli archivi e carte ufficiali dei funzionari consolari saranno rispettati come inviolabili e per nessun motivo potranno le Autorità del paese sequestrarli o leggerle.

Articolo 25.

Il Governo Messicano, qualora si promofessero, sia in Italia, che in un altro paese, per conto suo, o per sue concessioni, per opera di privati o di società, arruolamenti di emigranti italiani per gli Stati Uniti Messicani provvederà perchè i contratti a proporsi sieno equi e le promesse attuabili e che gli stessi contratti, se equi, vengano scrupolosamente eseguiti. Invigilerà in questi casi che il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento di detti emigranti abbiano luogo secondo le norme dell'umanità, dell'igiene, della sicurezza; punirà infine severamente chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante o ne abusi, e darà la sua migliore assistenza a quest'ultimo, quando ingannato o abusato, perchè, a termini delle leggi del paese, consegua da chi lo abbia danneggiato conveniente indennizzo.

Articolo 26.

Le disposizioni del presente trattato sono applicabili alle possessioni o colonie d'Italia all'estero, in favore delle quali sia notificata a questo effetto l'adesione al medessimo dal Rappresentante d'Italia in Messico al Ministro degli Affari Esteri della Repubblica Messicana finchè duri il trattato.

Articolo 27.

Le controversie che si suscitassero circa alla interpretazione od esecuzione del presente Trattato o sopra le conseguenze di alcuna violazione dello stesso, si sommetteranno, esauriti che siano i mezzi di un accordo diretto ed amichevole, alla decisione di commissioni di arbitraggio ed il risultato di tale arbitraggio sarà obbligatorio per ambi i Goberni.

I membri di queste commissioni saranno nominati di comune consenso dai due Governi, e non cadendo di accordo, ciascuna delle Parti nominerà un arbitro o un numero eguali di arbitri e gli arbitri così nominati ne nomineranno un terzo pel caso di discordia.

Le Parti contraenti sceglieranno in ciascun caso la procedura dell'arbitraggio e non riuscendo ad intendersi al riguardo, la commisione d'arbitraggio avrà facoltà di determinare innanzi tutto tale procedura.

Articolo 28.

Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche si scambieranno in Messico appena siansi compiute le formalità prescrite dalle leggi costitu zionali degli Stati contraenti.

Avrà effetto dal giorno in cui si effettui detto scambio, si promulgherà dentro i due mesi seguenti quella data, e durerà dieci anni contati dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Nel caso che nessuna delle due Parti contraenti annunzi, dodici mesi avanti che spiri detto periodo di dieci anni, la sua intenzione che cessi di aver forza il presente trattato, continuerà il medesimo in vigore per un altro anno da computarsi dal giorno in cui una delle Parti contraenti dia all'altra questa notizia.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato apponendovi i loro sigilli.

Fatte in doppio originale nella città di Messico, il giorno sedici aprile mille ottocento nevanta.

*L. Petich.*
*Ignacio Mariscal.*

---

## 140.

## MEXIQUE, GUATÉMALA.

### Traité démarquant le territoire des deux pays; signé à Mexique le 22 octobre 1889. *)

*Publication officielle.*

»El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos y el Gobierno de la República de Guatemala, considerando que el plazo de dos años estipulado en el artículo IV del Tratado de límites entre ambos países, de veintisiete de Septiembre de mil ochocientos ochenta y dos, para la conclusión de los trabajos de las Comisiones encargadas de trazar la línea divisoria, el cual fué ampliado por un año en el Protocolo firmado en Guatemala el ocho de Junio de mil ochocientos ochenta y cinco, por dos años en la Convención firmada en México el diez y seis de Octubre de mil ochocientos ochenta y seis, y por dos años más en la Convención firmada en Guatemala el veintidós de Octubre de mil ochocientos ochenta y ocho, no ha sido suficiente para su objeto, y deseando que las operaciones expresadas lleguen á su término, han convenido en prorrogar el plazo mencionado, nombrando al efecto sus Plenipotenciarios, á saber:

»El Presidente de los Estados Unidos Mexicanos al Señor Licenciado Don Ignacio Mariscal, Secretario de Estado y del Despacho de Relaciones

---

*) Ratifié.

Exteriores; y el Presidente de la República de Guatemala al Señor Licenciado Don Manuel Diéguez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca del Gobierno Mexicano; quienes, después de comunicarse sus respectivos poderes que se encontraron en buena y debida forma, han convenido en los artículos siguientes:

Artículo I.

»Las Altas Partes Contratantes convienen en que el plazo designado por el tratado de límites del veintisiete de Septiembre de mil ochocientos ochenta y dos, ampliado por el Protocolo y Convenciones de ocho de Junio de mil ochocientos ochenta y cinco, diez y seis de Octubre de mil ochocientos ochenta y seis y veintidós de Octubre de mil ochocientos ochenta y ocho, para la conclusión de los trabajos de las Comisiones encargadas de marcar la línea divisoria entre los dos países, quede prorrogada por dos años, á contar desde el primero de Noviembre próximo, terminando el 31 de Octubre de mil ochocientos noventa y dos.

Artículo II.

»La presente Convención será ratificada y las ratificaciones canjeadas á la mayor brevedad posible.

»En testimonio de lo cual, los referidos Plenipotenciarios han firmado esta Convención y puéstole sus respectivos sellos.

»Hecha en dos originales en la ciudad de México el día veinte de Octubre de mil ochocientos noventa.

*Ignacio Mariscal.*
*Manuel Diéguez.«*

---

## 141.

## PAYS-BAS.

### Loi relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole; du 12 décembre 1892.

*Journal officiel No. 268.*

Au nom de Sa Majesté Wilhelmine, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc. etc. etc.

Nous Emma, Reine-Douairière, Régente du Royaume,

A tous ceux qui les présentes verront, salut! savoir faisons:

Ayant pris en considération qu'il est désirable d'arrêter des dispositions générales concernant la qualité de Néerlandais, en remplacement du titre du Code Civil intituté »Des Néerlandais et des étrangers« ainsi que de la loi du 28 Juillet 1850 (Journal Officiel n°. 44), modifiée par celle du 3 mai 1851 (Journal Officiel n°. 46), et qu'aux termes de l'article 6 de la Loi Fondamentale il est nécessaire de déterminer par une loi à qui

doit être attribuée la qualité de regnicole tandis que les suites de la naturalisation par rapport à la femme et aux enfants mineurs du naturalisé ont également besoin d'être réglées par la loi.

A ces causes le Conseil d'État entendu et de commun accord avec les États Généraux avons statué comme Nous statuons par les présentes:

Article 1.

Sont Néerlandais de naissance:

*a.* l'enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu par le père dont, à l'époque de la naissance, le père possède l'état de Néerlandais;

*b.* l'enfant légitime d'un Néerlandais, décédé dans le délai de trois cents jours avant la naissance de l'enfant;

*c.* l'efant naturel reconnu seulement par la mère dont à l'époque de la naissance, la mère possède l'état de femme Néerlandaise;

*d.* l'enfant naturel né dans le Royaume, qui n'est reconnu ni par le père ni par la mère.

Article 2.

Sont de même Néerlandais:

*a.* l'enfant d'un regnicole qui — soit père, soit mère d'après les distinctions faites à l'article 1 — est né lui-même d'une mère demeurant dans le Royaume, à moins qu'il ne soit constaté que l'enfant comme étranger appartient à un autre pays;

*b.* l'enfant trouvé ou abandonné dans le Royaume, tant que sa filiation soit comme enfant légitime ou légitimé, soit comme enfant naturel reconnu, n'aura pas été constatée.

Article 3.

La qualité de Néerlandais par naturalisation est acquise par l'entrée en vigueur de la loi qui l'accorde.

Pour chaque naturalisation une somme de cent florins est dûe au Trésor Public.

Avec la demande de naturalisation le requérant produit le certificat:

1°. de sa majorité aux termes de la loi Néerlandaise;

2°. d'avoir perdu la qualité de Néerlandais ou d'avoir eu pendant les dernières cinq années sa résidence ou son séjour principal dans le Royaume ou ses Colonies ou possessions dans d'autres parties du monde;

3°. d'avoir versé une comme de cent florins entre les mains d'un receveur des droits d'enregistrement.

Dans le cas où le requérant appartient à un autre pays, il pourra être obligé à fournir la preuve que la législation de ce pays n'offre pas d'obstacle à sa naturalisation dans les Pays-Bas.

Dans le cas où la naturalisation n'est pas accordée, le montant versé est restitué au requérant.

Article 4.

La naturalisation peut être accordée aussi pour des raisons d'État. L'article 3 n'est pas applicable en ce cas.

La loi, par laquelle elle est accordée, règle dans chaque cas spécial les conditions attachées à cette naturalisation.

Article 5.

La femme suit pendant le mariage l'état de son mari.

Aucune demande de naturalisation ne peut être formulée par une femme mariée.

La naturalisation, accordée au mari, s'étend de droit à sa femme.

L'article 8 ou 9 est applicable en cas de dissolution du mariage.

Article 6.

L'enfant légitime ou légitimé d'un père naturalisé comme Néerlandais, et né avant la naturalisation de celui-ci, de même que l'enfant naturel reconnu par un père naturalisé comme Néerlandais, et né avant la naturalisation de celui-ci, est considéré comme naturalisé avec lui et conserve la nationalité Néerlandaise jusqu'à ce que, devenu majeur aux termes de la loi Néerlandaise, il déclare, dans le délai d'un an après avoir atteint sa majorité, au bourgmestre ou chef de l'autorité locale de sa dernière résidence dans le Royaume ou ses colonies ou possessions d sud'autres parties du monde, ou bien à l'Envoyé des Pays-Bas ou à un officier consulaire Néerlandais qu'il n'a pas l'intention de rester compris plus longtemps dans la naturalisation.

La même disposition est applicable à l'enfant légitime ou légitimé, dont la mère, devenue veuve, est naturalisée, de même qu'à l'enfant naturel reconnu seulement par la mère et né avant la naturalisation de celle-ci.

Article 7.

La qualité de Néerlandais se perd:

1°. par la naturalisation dans un autre pays ou en ce qui concerne un mineur, par l'acquisition d'une nationalité étrangère en conséquence de la naturalisation dans un autre pays du père ou de la mère, d'après les distinctions faites à l'article 1r;

2°. par le mariage d'une femme Néerlandaise qui par ou en conséquence de son mariage, devient étrangère en vertu de l'article 5;

3°. par l'acquisition du gré de l'acquéreur, une nationalité étrangère;

4°. par l'entrée sans Notre autorisation au service militaire ou civil d'un Gouvernement étranger;

5°. par l'établissement de sa résidence-excepté pour le service de l'État hors du Royaume ou de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, pendant dix années consécutives, à moins qu'avant l'expiration de ce terme, l'absent ne déclare son intention de rester Néerlandais au bourgmestre ou chef de l'autorité locale de sa dernière résidence dans le Royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'Envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire Néerlandais dans le pays où il réside.

Du jour où cette déclaration aura été reçue le terme de dix années commence à courir de nouveau. Par rapport aux mineurs le terme de dix années commence à courir du jour de leur majorité aux termes de la loi Néerlandaise.

Article 8.

La femme qui par ou en conséquence de son mariage, a perdu l'état de Néerlandaise, recouvre cet état par la dissolution du mariage, à condition que dans le délai d'une année après cette dissolution, elle declare son intention de le recouvrer au bourgmestre ou chef de l'autorité locale du lieu de sa résidence dans le Royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, ou bien à l'Envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire Néerlandais dans le pays où elle réside.

Article 9.

La femme qui par ou en conséquence de son mariage a acquis l'état de Néerlandaise, conserve cet état après la dissolution du mariage, à moins que, dans le délai d'une année après cette dissolution, elle déclare son intention de ne pas le conserver au bourgmestre ou chef de l'autorité locale au lieu de sa dernière résidence dans le Royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde ou bien à l'Euvoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire Néerlandais dans le pays où elle réside.

Article 10.

L'enfant légitime, légitimé ou naturel reconnu d'un Néerlandais, né avant la naturalisation de son père dans un autre pays et qui en conséquence de cette naturalisation a perdu également l'état de Néerlandais, recouvre cet état, à condition que, devenu majeur aux termes de la loi Néerlandaise, il déclare, dans le délai d'une année après avoir atteint sa majorité, son intention de le recouvrer au bourgmestre ou chef de l'autorité locale du lieu de sa résidence dans le Royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde ou bien à l'Envoyé des Pays-Bas ou un officier consulaire Néerlandais dans le pays où il réside.

La même disposition est applicable à l'enfant légitime ou légitimé, ont la mère devenue veuve, est naturalisée dans un autre pays, ainsi qu'à enfant naturel, reconnu seulement par sa mère, si celle-ci aurait été na uralisée dans un autre pays.

Article 11.

Une fois l'an le Ministre de la Justice fait publier dans le Journa officiel du Royaume (Staatscourant) les déclarations faites aux termes de la présente loi par des personnes résidant à l'étranger.

Article 12.

Tous ceux qui ne possèdent pas l'état de Néerlandais aux termes de la présente loi, sont étrangers.

Article 13.

Sont regnicoles ceux qui ont leur domicile dans le Royaume et l'ont eu pendant les dix huit mois précédents dans le Royaume ou ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde.

Article 14.

La qualité de regnicole finit par l'établissement du domicile hors du Royaume.

Article 15.

Le mineur aux termes de la loi Néerlandaise dont le père ou tuteur est regnicole est considéré comme tel.

Après avoir atteint sa majorité il conserve la qualité de regnicole, s'il s'établit dans le Royaume.

Article 16.

Les dispositions relatives au domicile qui se trouvent dans des lois spéciales sont exclusivement applicables aux cas prévus dans ces lois.

Disposition transitoire.

A l'exception de ceux, qui aux termes de la loi du 2 Septembre 1854 (Journal Officiel n°. 129) sont considérés aux Indes Néerlandaises comme indigènes et assimilés à ceux-ci, tous ceux qui à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi possèdent l'état de Néerlandais sont Néerlandais aux termes de la présente loi, jusqu'à ce qu'ils perdent la qualité de Néerlandais, d'après la présente loi. Pour ceux qui à cette époque demeurent hors du Royaume ou de ses colonies ou possessions dans d'autres parties du monde, le délai de dix années prévu à l'article 7 sous 5° commence à courir de la dite époque. Celui, qui à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi est né dans le Royaume de parents qui n'y sont pas établis, et n'a pas atteint l'âge de 24 ans, acquiert l'état de Néerlandais, si, dans le délai d'un an après cette époque ou s'il est encore mineur aux termes de la loi Néerlandaise, dans le délai d'un an après avoir atteint sa majorité, il déclare au bourgmestre du lieu de sa demeure son intention de rester établi dans le Royaume.

A l'égard des étrangers, qui à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont satisfait à la disposition de l'article 8 du Code Civil, l'assimilation avec les Néerlandais, en ce qui concerne l'application du droit civil et de l'article 19 de la loi du 13 Août 1849 (Journal Officiel n°. 39) modifiée par la loi du 6 Avril 1875 (Journal Officiel n°. 66) est maintenue aussi longtemps qu'ils conservent leur demeure dans le Royaume.

Disposition finale.

Sauf la disposition de l'article transitoire qui précède, les articles 5 jusqu'à et y compris l'article 12 formant le titre deuxième du premier livre du Code Civil, et les lois du 28 Juillet 1850 (Journal Officiel n°. 44) et du 3 Mai 1851 (Journal Officiel n°. 46) de même que la loi du 21 Décembre 1850 (Journal Officiel n°. 75) sont abrogés à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans les lois, dans lesquelles il est fait mention de Néerlandais soit aux termes du Code Civil soit aux termes de la loi en exécution de l'article 7 de la loi Fondamentale (lois du 28 Juillet 1850 (Journal Officiel n°. 44) et du 3 Mai 1851 (Journal Officiel n°. 46) cette expression est remplacée par celle de »Néerlandais aux termes de la loi relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole« à l'exception de l'article 22 de la loi du 6 Avril 1875 (Journal Officiel n°. 66) où les mots »aux ermes du Code Civil« sont remplacés par »aux termes de la loi relative à la

qualité de Néerlandais et de regnicole, ainsi que ceux qui sont nés dans les colonies ou possessions Néerlandaises dans d'autres parties du monde, de parents qui y sont établis.«

Cette loi entre en vigueur au 1r Juillet 1893.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal Officiel et que les Départements Ministériels, Autorités, Colléges et Fonctionaires, qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Donné à La Haye, le 12 Décembre 1892.

*Emma.*

Le Ministre de la Justice,
*Smidt.*

Le Ministre de l'Intérieur,
*Tak van Poortvliet.*

Publié le 24 Décembre 1892.

Le Ministre de la Justice,
*Smidt.*

---

## 142.

## PAYS-BAS.

### Dispositions concernant l'admission de navires et bâtiments de guerre étrangers dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume des Pays-Bas; du 2 février 1893.

*Publication officielle.*

Au nom de Sa Majesté Wilhelmine, par la Grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Nous Emma, Reine-Douairière, Régente du Royaume;

Considérant qu'il est désirable d'arrêter des dispositions concernant l'admission des navires de guerre, appartenant à des Puissances étrangères, dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume, sauf les mesures à prendre ultérieurement en cas de guerre;

Sur le rapport, presenté en commun par les Ministres:

de la Marine, du 31 Janvier 1891, n⁰. 34, Cabinet;

de la Guerre, du 11 Février 1891, Lettre R[7];

des Affaires Etrangères, du 16 Février 1891, Direction Politique n⁰. 1753; et

de la Justice, du 20 Février 1891, 2me Section A, n⁰. 17, Secret;

Le Conseil d'Etat entendu (rapport secret du 28 Avril 1891, Lettre A[2]);

Vu le rapport ultérieur des dits Ministres:

de la Marine, du 29 Octobre 1892, n⁰. 5, Secret;

de la Guerre, du 14 Novembre 1892, Cabinet, Lettre S[64];
des Affaires Etrangères, du 5 Décembre 1892, Direction Politique n°. 12858; et
de la Justice, du 12 Décembre 1892, 2me Section A, n°. 22, Secret;

Avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Article 1.

Les navires et bâtiments de guerre, appartenant à des Puissances étrangères amies des Pays-Bas, sont libres d'entrer dans les passes de mer du Royaume, à l'exception du chenal du Hoek van Holland, et de mouiller en rade de l'endroit le plus rapproché de la pleine mer, pourvu que le nombre de ces navires et bâtiments, portant le même pavillon, y compris ceux qui se trouvaient déjà en rade, n'excède pas celui de trois.

Les rades dont il s'agit sont celles de Flessingue, Veere, Zierikzee, Brouwershaven, Hellevoetsluis, Brielle et Texel.

Article 2.

Il est interdit aux navires et bâtiments de guerre étrangers d'entrer, dans les ports fortifiés du Royaume et de naviguer sur les eaux intérieures du Royaume sans autorisation préalable du Ministre de la Marine.

Les ports fortifiés sont ceux de Hellevoetsluis, celui d'IJmuiden ainsi que le Nieuwediep.

Sont considérées également comme eaux intérieures le Frische Zeegat, les chenaux de Vlieland et de Terschelling, le Zuiderzee avec ses entrées de la rade du Texel et le Marsdiep, ainsi que le chenal du Hoek van Holland.

Article 3.

Aucun des navires ou bâtiments visés à l'article premier, ni aucun de ceux qui auraient obtenu l'autorisation mentionnée à l'article deuxième, ne sera admis à séjourner dans le Royaume pendant plus de quatorze jours consécutifs.

Article 4.

Les mesures restrictives mentionnées à l'article premier et les dispositions des articles deux et trois ne sont pas applicables:

*a.* au bâtiment étranger à bord duquel, ainsi que le fait connaître le guidon flottant ou pavillon qu'il porte, se trouve un Prince règnant, un Membre d'une Dynastie règnante, le Président d'une République ou un Envoyé ou Chef de mission, accrédité près Notre cour;

*b.* en cas de relâche forcée du chef de danger ou d'avarie pendant le délai que pour une de ces causes ou pour toutes deux, sera jugé nécessaire par le Ministre de la Marine.

Article 5.

L'autorisation mentionnée à l'article deux, pour autant qu'elle n'aura pas été obtenue par voie diplomatique, devra être demandée en ce qui concerne l'entrée dans les ports fortifiés du Royaume:

pour le port Le Nieuwediep et les ports de Hellevoetsluis: par l'intermédiaire du Directeur et Commandant en chef de la Marine;

pour le port d'IJmuiden: par l'intermédiaire du Commandant du bâtiment de guerre stationnaire ou, à défaut d'un pareil bâtiment, par l'intermédiaire du Commandant de la garnison du fort;

et en ce qui concerne la navigation sur les eaux intérieures, pour le chenal du Hoek van Holland: par l'intermédiaire du Commandant du bâtiment de guerre stationnaire, ou à défaut d'un pareil bâtiment, par l'entremise du Commandant de la garnison du fort;

pour les autres eaux intérieures: par l'intermédiaire desau torités mentionnées dans le présent article ou à l'article sept.

Article 6.

Nous Nous réservons en général le droit d'amplifier, de restreindre et même d'abroger entièrement dans des circonstances particulières, les dispositions relatives à l'admission et le séjour de navires et de bâtiments de guerre étrangers dans les passes de mer et les ports du Royaume, en ce qui concerne le nombre de ces navires et bâtiments et la durée de leur séjour.

Les navires et bâtiments de guerre étrangers sont tenus de prendre le large dans les six heures, dès qu'ils y auront été invités par le Ministre de la Marine ou sur son ordre, même quand le terme fixé pour leur séjour ne serait pas encore expiré.

Article 7.

A l'entrée de navires ou de bâtiments de guerre étrangers dans les ports fortifiés du Royaume, il en sera donné immédiatement avis par voie télégraphique au Ministre de la Marine par ou de la part des autorités de la place en question, mentionnées dans l'article cinq.

Dans les ports non fortifiés, il en sera donné avis par la même voie au Ministre susdit par le Commandant du bâtiment de guerre stationnaire ou de sa part; à défaut d'un pareil bâtiment par le Capitaine du port ou de sa part; à défaut des deux autorités susdites par le Commissaire de pilotage ou de sa part; et à défaut de toutes les autorités susmentionnées par le Bourgmestre ou de la part de celui-ci.

Par ou de la part de l'autorité fonctionnant aux termes du présent article, un exemplaire des présentes dispositions sera remis au Commandant du navire ou bâtiment étranger à son arrivée, à cette fin il en sera fourni des exemplaires en différentes langues par le Département de la Marine.

Article 8.

Le Commandant de tout navire ou bâtiment de guerre étranger sera invité à son arrivée, par l'officier chargé de le complimenter, ou à défaut de celui-ci par une des autorités mentionnées dans l'article sept, à remplir un formulaire, arrêté par le Ministre de la Marine, et contenant des questions concernant le pavillon, la force du vaisseau, son nom, son équipage, son armement, le port de départ, la durée du voyage, la durée du séjour projeté, la destination, l'état sanitaire etc.

Après avoir été rempli, ce formulaire sera expédié immédiatement au Ministre de la Marine.

Article 9.

En temps de paix le pavillon Néerlandais sera arboré journellement dans les ports fortifiés, sur un point des fortifications visible pour les navires et bâtiments qui approchent, où il devra flotter tant qu'il sera suffisamment clair pour le distinguer, et dans tous les cas depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher.

Article 10.

Il est interdit aux navires ou bâtiments de guerre étrangers, de faire des relevés de côtes ou de terrains dans les passes de mer ou les eaux territoriales du Royaume, et en général à l'intérieur des limites du Royaume, ou d'y faire des exercices de débarquement ou d'y faire, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Marine, des exercices de tir.

L'équipage ne pourra descendre à terre que sans armes, à l'exception des officiers et sous-officiers, en ce qui concerne l'épée et le poignard, faisant partie de leur uniforme.

De même les embarcations ne pourront naviguer que sans être armées.

Si dans le cas d'une pompe funèbre à terre il était désirable d'admettre une exception à la défense, contenue dans l'alinea 3 du présent article, l'autorisation en devra être demandée au Ministre de la Marine par l'entremise des autorités mentionnées aux articles cing ou sept.

Article 11.

Les navires et bâtiments de guerre étrangers sont obligés d'observer les ordonnances et dispositions législatives en vigueur, concernant la police, la santé publique et les mesures fiscales, de même que de se soumettre aux règlements de ports pour autant que dans l'un et l'autre cas, les navires et bâtiments de guerre de la Marine Néerlandaise y sont obligés.

Article 12.

Dans le cas où il serait contrevenu par un navire ou bâtiment de guerre étranger aux dispositions qui précèdent ou aux dispositions à prendre en exécution de l'article six, il pourra lui être enjoint de partir et au besoin il y pourra être contraint par la force.

Dans ce dernier cas l'autorité maritime ou militaire compétente fera appuyer l'ordre de partir par un coup de canon à boulet, à une distance d'environ 500 mètres du bâtiment, ensuite par un deuxième coup à environ la moitié de cette distance, et, si cela est encore nécessaire, par des coups de canon à boulet dans le gréement et ensuite dans la coque.

Article 13.

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des pilotes Néerlandais, stationnant à l'embouchure des passes d'entrée, et il leur sera donné avis de la permission d'entrée, donnée aux navires et bâtiments de guerre étrangers, ainsi que le cas échéant du nombre de navires portant le même pavillon, auquel cette permission est accordée.

Ils seront informés en outre de l'autorité à laquelle il faudra s'adresser dans chaque cas séparé, pour obtenir les autorisations nécessaires, et

enfin au cas où un salut fait au pavillon Néerlandais pourra être rendu: ainsi que, dans l'affirmative, en quel endroit.

Ils en donneront communication pour autant que nécessaire, au Commandant du navire ou bâtiment de guerre étranger qu'ils pilotent, et fourniront en outre à ce Commandant tous les renseignements que celui-ci pourrait leur demander par rapport aux dispositions qui précèdent.

Le Ministre de la Marine, de la Guerre, des Affaires Etrangères et de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le Staatsblad (Bulletin des Lois).

La Haye, le 2 Février 1893.

*Emma.*

Le Ministre de la Marine, (signé) *J C. Jansen.*
Le Ministre de la Guerre, (signé) *Seyffardt.*
Le Ministre des Affaires Etrangères, (signé) *van Tienhoven.*
Le Ministre de la Justice, (signé) *Smidt.*

---

## 143.

## PAYS-BAS.

### Circulaire concernant la loi du 12 décembre 1892 relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole; du 20 mai 1893.

*Appendice des »Instructions Consulaires Néerlandaises«.*

Circulaire du 20 mai 1893, n°. 2485, concernant la loi du 12 Décembre 1892, (Bull. des Lois n°. 268) relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole.

J'ai honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire du texte ainsi que d'une traduction française de la loi du 12 Décembre 1892 (J. O. n°. 268) relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole.

Il me semble qu'il y a tout lieu de fixer spécialement votre attention sur la teneur de cette loi, tant à cause de l'intérêt exceptionnel qu'elle présente pour les Néerlandais résidant à l'étranger, qu'à cause des dispositions qu'elle contient et pour l'exécution des quelles les officiers consulaires des Pays-Bas sont appelés à prêter leur ministère.

A 1°. En premier lieu il me semble désirable de faire donner toute la publicité possible aux dispositions de la loi qui se rapportent à la conservation et la perte de l'état de Néerlandais par les sujets Néerlandais résidant à l'étranger.

A cette fin je vous prie de vouloir procéder à la publication d'un avis à adresser de votre part aux Néerlandais résidant dans votre ressort à l'effet d'appeler leur attention sur l'intérêt qu'ils auront à faire la déclaration visée à l'article 7 sub. 5°. de la loi, ainsi que, le cas échéant, les déclarations visées aux articles 6, 8, 9 et 10.

Pour la publication de cet avis il sera préférable de faire usage d'un journal officiel, mais ci cela n'était pas possible, la publication pourra avoir lieu par voie officieuse. En second lieu je me permets de vous recommander de faire apposer ou afficher un exemplaire de cet avis d'une manière bien visible dans la chancellerie de votre afin d'attirer l'attention des intéressés.

3°. Aux consulats où le registre prescrit à l'article 22 du Réglement Consulaire (J. O. 1874 n°. 74) aura été dûment formé, l'attention des sujets Néerlandais inscrits dans ce registre devra être fixée spécialement sur la dite disposition de l'article 7 sub. 5°. Chaque fois qu'il sera procédé à une nouvelle inscription dans ce registre la disposition en question devra être rappelée au sujet Néerlandais dont l'inscription a lieu.

4°. Enfin chaque fois qu'il y aurait lieu, je vous prie de ne pas manquer de fixer l'attention des intéressés sur la dite loi.

B. Par rapport à l'exécution de la loi je vous prie de vouloir vous conformer à ce qui suit:

1°. Les déclarations qui aux termes des articles 6, 7 sub 5°. 8, 9 et 10 de la loi seront faites aux officiers consulaires Néerlandais pourront être faites au choix de l'intéressé:

*a.* par écrit ou

*b.* verbalement.

Dans le premier cas je vous prie de vouloir faire parvenir un récépissé à la personne qui vous aura adressé sa déclaration.

Dans le second cas il devra être dressé un certificat de la déclaration dûment daté et signé tant de la personne qui fait la déclaration que de vous qui la recevez, tandis qu'en outre il en devra également être délivré un récépissé à cette personne.

Dans le cas où la personne qui fait la déclaration ne saurait pas écrire ou refuserait pour quelque motif de signer le certificat, il devra être fait mention de cette circonstance dans le certificat.

2°. Les déclarations que vous aurez reçues par écrit, de même que les certificats dressés pour constater les déclarations qui vous auront été faites verbalement, devront rester déposées dans vos archives.

3°. A chaque déclaration que vous aurez reçue, communication en devra être donnée sans délai de votre part dont vous ressortissez avez indication précise:

1°. des noms et prénoms de la personne qui a fait la déclaration;

2°. du lieu et de la date de sa naissance;

3.° de sa profession;

4°. du lieu de sa résidence;

5°. de l'article de la loi en vertu duquel la déclaration a été faite; et enfin

6°. de la date à laquelle elle a eu lieu.

La transmission de ces données est nécessaire en vue des publications à faire par le Ministre de la Justice, aux termes de l'article 11 de la loi.

En ce qui concerne la disposition transitoire de la loi, le délai mentionné au premier paragraphe de cette disposition doit être considéré comme

courant du 1 Juillet 1893, attendu que, dans le cas présent, la disposition de l'article 32 de la loi consulaire (J. O. 1871 n°. 91, modifiée par la loi du 11 Avril 1886, J. O. n°. 63) ne saurait être considérée comme applicable.

Du reste vous pourrez vous considérer comme autorisé à me faire parvenir une déclaration du chef des frais occasionnés par l'exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Le Ministre des Affaires Etrangères.
*van Tienhoven.*

---

## 144.

## PORTUGAL, CHINE.

### Traité d'amitié et de commerce, signé à Peking le 1er décembre 1887; suivi d'une Convention et d'un Arrangement du même date.*)

*Documentos apresentados ás Cortes na Sessão legislativa de 1888 pelo Ministro et Secretario d'Estado dos negocios estrangeiros. Negociações com a China. Volume II. Lisboa 1888.*

### Treaty of Amity and Commerce between Portugal and China.

His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves and His Imperial Majesty the Emperor of China, desiring to draw closer and to consolidate the ties of friendship which subsist already for more than three hundred years between Portugal and China, and having agreed in Lisbon on the 26th day of March 1887, 2nd day of 3rd moon of the 13th year of the reign of the Emperor Kwang Sü, through their representatives, on a Protocol of four articles, have now resolved to conclude a Treaty of Amity and Commerce to regulate the relations between the two States; for this end they have appointed as their Plenipotentiaries, that is to say:

His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves, Thomas de Souza Rosa, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in special mission to the court of China, Knight of the Order of Nossa Senhora da Conceição de Villa Viçosa, Grand Cross of the Order of the Rising Sun of Japan and of the Crown of Siam, Commander of the Order of Charles III and of Isabella the Catholic of Spain, and Knight of the Iron Crown of Austria.

His Imperial Majesty the Emperor of China, His Highness Prince Ch'ing President of the Tsung-li-Yamen, and Sün Minister of the Tsung-

---

*) Ratifié.

li-Yamen, and Senior Vice-President of the Board of Works, who after having communicated to each other their respective full powers and found them to be in good and due form have agreed upon the following articles:

Article I.

There shall continue to exist constant peace and amity between His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves and His Imperial Majesty the Emperor of China, whose respective subjects shall equally enjoy, in the dominions of the High Contracting Parties, the most complete and decided protection for their persons and property.

Article II.

China confirms, in its entirety, the second article of the Protocol of Lisbon relating to the perpetual occupation and government of Macau by Portugal.

It is stipulated that commissioners appointed by both governments shall proceed to the delimitation of the boundaries, which shall be determined by a special convention; but so long as the delimitation of the boundaries is not concluded, every thing in respect to them shall continue as at present without addition, diminution, or alteration by either of the parties.

Article III.

Portugal confirms, in its entirety, the third article of the Protocol of Lisbon relating to the engagement never to alienate Macau without previous agreement with China.

Article IV.

Portugal agrees to cooperate with China in the collection of duties on opium exported from Macau into Chinese ports, in the same way, and as long as England cooperates with China in the collection of duties on opium exported from Hong-Kong into chinese ports.

The bases of this cooperation will be established by a convention appended to this treaty, which shall be as valid and binding to both the High Contracting Parties as the present treaty.

Article V.

His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves may appoint an Ambassador, Minister or other Diplomatic Agent to the court of His Imperial Majesty the Emperor of China, and this agent as well as the persons of his suite and their families, will be permitted, at the option of the Portuguese Government, to reside permanently in Peking, to visit that court, or to reside at any other place where such residence is equally accorded to the diplomatic representatives of other nations.

The Chinese Government may also, if it thinks fit, appoint an Ambassador, Minister or other Diplomatic Agent to reside in Lisbon, or to visit that court when his Government should order.

Article VI.

The diplomatic agents of Portugal and China shall reciprocally enjoy in the place of their residence all the prerogatives and immunities accor-

ded by the law of nations. Their persons, families and homes, as well as their correspondence shall be inviolate.

Article VII.

The official correspondence addressed by Portuguese authorities to the Chinese authorities shall be written in the Portuguese language accompanied by a translation in Chinese, and each nation shall regard as authoritative the document written in its own language.

Article VIII.

The form of correspondence between the Portuguese and the Chinese authorities will be regulated by their respective rank and position based upon complete reciprocity. Between the high Portuguese and Chinese functionaries at the capital or elsewhere, such correspondence will take the form of despatch between the subordinate functionaries of Portugal and the chief authorities of the Provinces, the former shall make use of the form of exposition and the latter that of declaration and the subordinate officers of both nations shall correspond together on terms of perfect equality. Merchants and generally all others who are not invested with official character shall adopt in addressing the authorities the form of representation or petition.

Article IX.

His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves may appoint Consuls General, Consuls, Vice Consuls, or Consular-Agents in the ports or other places where it is allowed to other nations to have them. These functionaries will have powers and attributions similar to those of the Consuls of other nations and will enjoy all the exemptions, privileges and immunities which at any time the consular functionaries of the most favoured nation may enjoy.

The Consuls and the local authorities will show to each other reciprocal civilities and correspond with each other on terms of perfect equality.

The Consuls and Acting Consuls will rank with Tan-tais: Vice Consuls, Acting Vice Consuls, Consular-Agents, and Interpreter-translators, with Prefects. The Consuls must be officials of the Portuguese Government and not merchants. The Chinese Government will make no objection in case the Portuguese Government should deem it unnecessary to appoint an official Consul at any port and choose to entrust a Consul of some other nation, for the time being, with the duties of Portuguese Consul at that port.

Article X.

All the immunities and privileges, as well as all the advantages concerning commerce and navigation such as, any reduction in the duties of navigation, importation, exportation, transit or any other, which may have been or may be hereafter granted by China to any other state or to its subjects will be immediately extended to Portugal and its subjects.

If any concession is granted by the Chinese Government to any foreign

Government under special condition, Portugal, on claiming the same concession for herself and for her own subjects, will equally assent to the conditions attached to it.

Article XI.

Portuguese subjects are allowed to reside at, or frequent the ports of China, opened to foreign commerce, and there carry on trade or employ themselves freely.

Their boats may navigate without hindrance between the ports open to foreign commerce and they may import and export their merchandise enjoying all the rights and privileges enjoyed by the subjects of the most favoured nation.

Article XII.

Portuguese subjects shall pay import and export duties on all merchandise according to the rates specified in the tariff of 1858 adopted for all the other nations; and in no instance shall higher duties be exacted from them than those paid by the subjects of any other foreign nation.

Article XIII.

Portuguese subjects are permitted to hire any description of boats they may require for the conveyance of cargo or passengers, and the price of said hire will be fixed by the contracting parties alone without interference of the Chinese Government.

No limit shall be put to the number of boats, neither will it be permitted to any one to establish a monopoly of such boats, or of the services of coolies employed in the carriage of merchandise.

Should contraband articles be on board any such boats the guilty parties shall immediately be punished according to law.

Article XIV.

Portuguese subjects residing in the open ports may take into their service Chinese subjects and employ them in any lawful capacity in China without restraint or hindrance from the Chinese Government, but shall not engage them for foreign countries in contravention of the laws of China.

Article XV.

The Chinese authorities are bound to grant the fullest protection to the persons and to the property of Portuguese subjects in China, whenever they may be exposed to insult or wrong. In case of robbery or incendiarism, the local authorities willim mediately take the necessary measures to recover the stolen property to terminate the disorder, to seize the guilty, and punish them according to the law.

Similar protection will be given by Portuguese authorities to Chinese subjects in the possessions of Portugal.

Article XVI.

Whenever a Portuguese subject intends to build or open houses, shops or warehouses, churches, hospitals, or cemeteries, at the Treaty ports or

at other places, the purchase, rent, or lease of these properties shall be made out according to the current terms of the place with equity, without exaction on either side, without offending against the usage of the people, and after due notice given by the proprietors to the local authority. It is understood, however, that the shops or warehouses above mentioned shall only be allowed at the ports open to trade but not at any place in the interior.

Article XVII.

Portuguese subjects conveying merchandise between open ports shall be required to take certificates from the Superintendent of the Custom-house, such as are specified in the regulations in force with reference to other nationalities.

But Portoguese subjects who without carrying merchandise should like to go to the inferior of China must have passports issued by their Consuls and countersigned by the local authorities.

The bearer of the passport must produce the same when demanded' and the passport not being irregular he will be allowed to proceed and no opposition shall be offered, especially to his hiring persons or vessels for the carriage of his baggage or merchandise. If he be without a passport, or if he commits any offence against the law, he shall be handed over to the nearest Consul of Portugal to be punished but he must not be subjected to any oppressive measure.

No passport need be applied for by persons going on excursions from the ports open to trade to a distance not exceeding 100 li and for a period not exceeding five days.

The provisions of this article do not apply to crews of ships, for the due restraint of whom regulations will be drawn up by the consul and the local authorities.

Article XVIII.

In the event of a Portuguese merchant vessel being plundered by pirates or thieves within Chinese waters, the Chinese authorities are to employ their utmost exertions to seize and punish the said robbers and to recover the stolen goods which through the Consul shall he restored to whom they belong.

Article XIX.

If a Portuguese vessel be shipwrecked on the coast of China, or be compelled to take refuge in any of the ports of the Empire, the Chinese authorities, on receiving notice of the fact, shall provide the necessary protection, affording prompt assistance and kind treatment to the crews and if necessary, furnishing them the means to reach the nearest consulate.

Article XX.

Portuguese merchant vessels of more than one hundred and fifty tons burden will pay tonnage dues at the rate of four mace per ton, if of one hundred and fifty tons, and under they shall be charged at the rate of

one mace per ton. The Superintendent of the Customs shall grant a certificate declaring that the tonnage dues have been paid.

Article XXI.

Import duties shall be paid on the landing of goods; and export duties upon the shipment of the same.

Article XXII.

The Captain of a Portoguese ship may, when he deems convenient, land only a part of his corgo at one of the open ports, paying the duties due on the portion landed; the duties on the remainder not being payable until they are landed at some other port.

Article XXIII.

The master of a Portoguese ship has the option, within forty eight hours of his arrival at any of the open ports of China, but not latter, to decide whether he will leave port without opening the hatches, and in such case he will not have to pay tonnage dues. He is bound, however to give notice of his arrival for the legal registering as soon as he comes into port, under penalty of being fined in case of non-compliance within the term of two days. The ship will be subject to tonnage dues forty eight hours after her arrival in port, but neither then nor at her departure shall any other impost whatsoever be exacted.

Article XXIV.

All small vessels employed by Portuguese subjects in carrying passengers, baggage, letters, provisions or any other cargo which is free of duty between the open ports of China, shall be free from tonnage dues; but all such vessels carrying merchandise subject to duty shall pay tonnage dues every four months at the rate of one mace per ton.

Article XXV.

Portuguese merchant vessels approaching any of the open ports will be at liberty to take a pilot to reach the harbour; and likewise to take a pilot to leave it, in case the said ship shall have paid all the duties due by her.

Article XXVI.

Whenever a Portuguese merchant ship shall arrive at any of the open ports of China the Superintendent of the Customs will send off one or more Custom-house Officers, who may stay on board of their boat or on board of the ship, as best suits their convenience. These Officers will get their food and all necessaries from the Custom house, and will not be allowed to accept any fee from the Captain of the ship or from the consignee, being liable to a penalty proportionate to the amount received by them.

Article XXVII.

Twenty four hours after the arrival of a Portuguese merchant ship at any of the open ports, other papers of the ship, manifest and the documents, shall be handed over to the Consul, whose duty il will be also to report

to the Superintendent of the Customs within twenty four hours, the name, the registered tonnage and the cargo brought by the said vessel. If through negligence or for any other motive, this stipulation be not complied with within forty eight hours after the arrival of the ship the Captain shall be subject to fine of a fifty taels, for each day's delay over and above that period, but the total amount of the fines shall not exceed two hundred taels.

The Captain of the ship is responsible for the correctness of the manifest, in which the cargo shall be minutely and truthfully described, subject to a fine of five hundred taels as a penalty in case the manifest should be found incorrect.

This fine however, will not be incurred if within twenty four hours after the delivery of the manifest to the Custom-house Officer, the Captain express the wish to rectify any error which may have been discovered in the said manifest.

Article XXVIII.

The Superintendent of Customs will permit the discharging of the ship as soon as he shall have received from the Consul the report drawn in due form. If the Captain of the ship should take upon himself to commence discharging without permission he shall be fined five hundred taels and the goods so discharged shall be confiscated.

Article XXIX.

Portuguese merchants having goods to ship or to land, will have to obtain a special permission from the Superintendent of Customs to that effect without which all goods shipped or landed shall be liable to confiscation.

Article XXX.

No transhipment of goods is allowed from ship to ship without special permission, under penalty of confiscation of all goods so transhipped.

Article XXXI.

When a ship shall have paid all her duties the Superintendent of Customs will grant her a certificate and the Consul will return the papers, in order that she may proceed on her voyage.

Article XXXII.

When any doubt may arise as to the value of goods which by the tariff are liable to an ad valorem duty, and the Portuguese merchant desagrees with the Custom-house Officers as regards the value of said goods, both parties will call two or three merchants to examine them, and the highest offer made by any of the said merchants to buy the goods will be considered as their just value.

Article XXXIII.

Duties will be paid on the net weight of every kind of merchandise. Should there be any difference of opinion between the Portuguese merchant and the Custom-house Officer as to the mode by which the tare is to be fixed, each party will choose a certain number of boxes or bales from

among every hundred packages of the goods in question, taking the gross weight of said packages, then the tare of each of the packages separately, and the average tare resulting therefrom will be adopted for the whole, parcel.

In case of any doubt or dispute not mentioned herein, the Portuguese merchant may appeal to the Consul who will refer the case to the Superintendent of Customs; this Officer will act in such a manner as to settle the question amicably. The appeal however will only by entertained if made within the term of twenty four hours, and in such a case, no entry is to be made in the Custom-house books in relation to the said goods until the question shall have been settled.

Article XXXIV.

Damaged goods will pay reduced duty proportionate to their deterioration; any doubt on this point will be solved in the way indicated in the clause of this Treaty with respect to duties payable on merchandise ad valorem.

Article XXXV.

Any Portuguese merchant, who having imported foreign goods into one of the open ports of China and paid the proper duties thereon, may wish to reexport them to another of the said ports, will have to send to the Superintendent of Customs an account of them, who, to avoid frauds will direct his Officers to examine whether or not the duties have been paid, whether the same have been entered on the books of the Customs, whether they retain their original marks, and whether the entrees agree with the account sent in. Should everything be found correct, the same will be stated in the export permit together with the total amount of duties paid, and all these particulars will be communicated to the Custom-house Officers at other ports.

Upon arrival of the ship at the port to which the goods are carried, permission will be granted to land without any new payment of duties whathsoever, if, upon examination, they are found to be the identical goods; but if during the examination, any fraud be detected, the goods may be confiscated by the Chinese Government.

Should any Portuguese merchant wish to reexport to a foreign country any goods imported and upon which duties have been already paid, he will have to make his application in the same form as required for the reexportation of goods to another port in China, in which case a certificate of drawback or of restitution of duties will be granted, which will be accepted by any of the Chinese Custom-house in payment for import or export duties.

Foreign cereals imported by Portuguese ships into the ports of China may be re-exported without hindrance, if no portion of it has been discharged.

Article XXXVI.

The Chinese authorities will adopt at the ports the measures which they may deem the most convenient to avoid fraud or smuggling.

Article XXXVII.

The proceeds of fines and confiscations inflicted on Portuguese subjets, in conformity to this treaty, shall belong exclusively to the Chinese Government.

Article XXXVIII.

Portuguese subjects carrying goods to a market in the interior of the country on which the lawful import duties have already been paid at any of the open ports, or those who buy native produce in the interior to bring to the ports on the Yang-tse-Kiang, or to send to foreign ports, shall follow the regulations adopted towards the other nations.

Custom-house Officers who do not comply with the regulations or who may exact more duties than are due shall be punished according to the Chinese laws.

Article XXXIX

The Consuls and local authorities shall consult together, when necessary, as to the construction of light-houses and the placing of buoys land light ships.

Article XL.

Duties shall be paid to the bankers authorised by the Chinese Government to receive them in syecce or in foreign coin according to the official essay made at Canton on the 15th July 1843.

Article XLI.

In order to secure the regularity of weights and measures and to avoid confusion the Superintendent of Customs will hand over to the Portuguese Consul ad each of the open ports standards similar to those given by the Treasury Department for collection of public dues at the Customs at Canton.

Article XLII.

Portuguese merchant ships may resort only to those ports of China which are declared open to commerce. It is forbidden to them except in the case of force majeure provided for in the article XIX to enter into other ports, or to carry on a clandestine trade on the coast of China, and the transgressor of this order shall be subject to confiscation of his ship and cargo by the Chinese Government

Article XLIII.

All Portuguese vessels despatched from one ofthe open ports of China to another, or to Macau, are entitled to a certificate of the Custom-house which will exempt them from paying new tonnage dues, during the period of four months reckoned from the date of clearance.

Article XLIV.

If any Portuguese merchant ship is found smuggling, the goods smuggled, no matter of what nature or value, will be subject to confiscation by the Chinese authorities, who may send the ship away from the port, after settlement of all her accounts and prohibit her to continue to trade.

Article XLV.

As regards the delivery of Portuguese and Chinese criminals with the exception of the Chinese criminals who take refuge in Macau, and for whose extradition the Governor of Macau will continue to follow the existing practice after the receipt of a due requisition from the Vice-Roy of the two Quangs, it is agreed that, in the Chinese ports open to foreign trade, the Chinese criminals who take refuge at the house or on board the ships of Portuguese subjects, shall be arrested and delivered to the Chinese authorities, on their applying to the Portuguese Consul, and likewise the Portuguese criminals who take refuge in China shall be arrested and delivered to the Portuguese authorities on their applying to the Chinese authorities, and by neither of the Parties shall the criminals be harboured nor shall there be delay in delivering them.

Article XLVI.

It is agreed that either of the High Contracting Parties to this Treaty may demand a revision of the tariff, and of the commercial articles of this Treaty, at the end of ten years, but if no demand be made on either side within six months after the end of the first ten years, then the tariff shall remain in force for ten years more, reckoned from the end of the preceding ten years and so it shall be, at the end of each successive ten years.

Article XLVII.

All disputes arising between Portuguese subjects, in China, with regard to rights, either of property, or person, shall be submitted to the jurisdiction of Portuguese authorities.

Article XLVIII.

Whenever Chinese subjects become guilty of any criminal act towards Portuguese subjects, the Portuguese authorities must report such acts to the Chinese authorities in order that the guilty be tried according to the laws of China.

If Portuguese subjects become guilty of any criminal act towards Chinese subjects, the Chinese authorities must report such acts to the Portuguese Consul in order that the guilty be tried according to the laws of Portugal.

Article XLIX.

If any Chinese subject shall have become indebted to a Portuguese subject and withholds payment, or fraudulently absconds from his creditor the Chinese authorities shall use all their efforts to apprehend him and compel him to pay, the debt being previously proved and the possibility of its payment ascertained. The Portuguese authorities will likewise use their efforts to enforce the payment of any debt due by any Portuguese subject to a Chinese subject.

But in no case will the Portuguese Government or the Chinese Government, be considered responsible for the debts of their subjects.

Article L.

Whenever any Portuguese subject shall have to petition the Chinese authority of a district, he is to submit his statement beforehand to the Consul, who will cause the same to be forwarded should he see no impropriety in so doing, otherwise he will have it written out in other terms or decline to forward it. Likewise when a Chinese subject shall have occassion to petition the Portuguese Consul he will only be allowed to do so through the Chinese authority who shall proceed in the same manner.

Article LI.

Portuguese subject who may have any complaint or claim against any Chinese subject, shall lay the same before the Consul, who will take due cognizance of the case and will use all his efforts to settle it amicably. Likewise, when a Chinese subject shall have occasion to complain of a Portuguese subject, the Consul will listen to his complaint and will do what he possibly can to re-establish harmony between the two parties.

If however the dispute be of such a nature that it cannot be settled in that conciliatory way, the Portuguese Consul and the Chinese authorities will hold a joint investigation of the case and decide it with equity applying each the laws of his own country according to the nationality of the defendant.

Article LII.

The catholic religion has for its essential object the leading of men to virtue. Persons teaching it and professing it shall alike be entitled to efficacious protection from Chinese authorities; nor shall such persons, pursuing peaceably their calling and not offending against the laws, be persecuted or interfered with.

Article LIII.

In order to prevent for the future any discussion and considering that the English language, among all foreign languages, is the most generally known in China, this Treaty, with the special convention appended to it, is written in Portuguese, Chinese and English, and signed in six copies, two in each language. All these versions have the same sense and meaning, but if there should happen to be any divergence in the interpretation of the Portuguese and Chinese versions the English text will be made use of to resolve the doubts that may have arisen.

Article LIV.

The present Treaty with the convention appended to it shall be ratified by His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves and His Imperial Majesty the Emperor of China.

The exchange of the ratifications shall be made, within the shortest possible time, at Tien-tsin after which the Treaty, with the convention appended shall be printed and published in order that the functionaries and subjects of the two countries may have full knowledge of their stipulations and may fulfil them.

In faith whereof the respective plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed their seals thereto.

Done at Peking this first day of the month of December in the year of our Lord Jesus Christ one thousand eight hundred and eighty seven corresponding with the Chinese date the 17th day of 10th moon of 13th year of Kwang-Sü.

(L. S.) *Thomás de Sousa Rosa.*
(L. S.) *Ch'ing.*
(L. S.) *Sun.*

## Convention appended to the Treaty of amity and commerce concluded between Portugal and China on the 1st December 1887.

It having been stipulated in the article IV, of the Treaty of amity and commerce concluded between Portugal and China on the first day of the month of December 1887, that a convention shall be arranged between the two Contracting Parties in order to establish a base of cooperation in collecting the revenue of opium exported from Macau to Chinese ports, the undersigned Thomas Rosa, Envoy Extraordinary and minister Plenipotentiary of His Most Faithful Majesty the King of Portugal and Algarves in special mission to China and His Highness Prince Ch'ing President of the Tsung-li-Yamen, and Sun, Minister of the Tsung-li-Yamen, and Senior Vice President of the Board of Works, Ministers Plenipotentiaries of His Imperial Majesty the Emperor of China, have agreed on the following convention in three articles.

### Article I.

Portugal will exact a law subjecting the opium trade of Macau to the following provisions.

1° No opium shall be imported into Macau in quantities less than one chest.

2° All opium imported into Macau must forthwith on arrival, be reported to the competent department under a public functionary appointed by the Portuguese Government to superintendent the importation and exportation of opium in Macau.

3° No opium imported into Macau shall be transhipped, landed, stored, removed from one store to another or exported, without a permit issued by the Superindent.

4° The importers and exporters of opium in Macau must keep a register according to the form furnished by the Government, showing with exactness and clearness the quantity of opium they have imported, the number of chests they have sold, to whom and to what place they were disposed of, and the quantity in stock.

5° Only the Macau opium farmer and persons licensed to sell opium at retail will be permitted to keep in their custody raw opium in quantities inferior to one chest.

6° Regulations framed to enforce in Macau the execution of this law will be equivalent to those adopted in Hong-Kong for similar purpose.

Article II.

Permits for the exportation of opium from Macau into Chinese ports, after being issued shall be communicated by the Superintendent of opium to the Commissioner of Customs at Kung-pac-nan.

Article III.

By mutual consent of both the High Contracting Parties, the stipulations of this convention may be altered at any time.

In faith whereof the respective Plenipotentiaries have signed and sealed this convention.

Peking, this first day of December in the year of our Lord Jesus Christ one thousand eight hundred and eighty seven corresponding with the Chinese date the 17th day of 10th moon of 13th year of Kwang-Sü.

*Thomás de Sousa Rosa.*
*Ch'ing.*
*Sun.*

## Agreement.

The basis of the cooperation to be given to China by Portugal in the collection of duties on opium conveyed from Macau to Chinese ports having been fixed by a convention appended to the Treaty of amity and commerce concluded between China and Portugal on the 1st December 1887, and it being now convenient to come to an understanding upon some points relating to the said cooperation as well to fix rules for the treatment of Chinese junks trading with Macau, sir Robert Hart, K. C. M. G., Inspector General of the Chinese Imperial Maritime Customs, provided with the necessary instructions from the Chinese Government, and Bernardo Pinheiro Correia de Mello, Secretary of the Special Mission of His Most Faithful Majesty in Peking, duly authorised by His Excellency Thomás de Sousa Rosa, Chief of the said mission, have agreed on the following:

1° An office under a commissioner appointed by the foreign inspectorate of the Chinese Imperial Maritime customs shall be established at a convenient spot on Chinese territory for the sale of opium duty certificates, to be freely sold to Macau merchants and for such quantities of opium as they may require. The said commissioner will also administer the Customs stations near Macau.

2° Opium accompanied by such certificats at the rate of not more than 110 taeis per picul shall be free from all other imposts of every sort and have all the benefits stipulated for by the additional article of the Chefoo convention between China and Great Britain on behalf of opium on which duty has been paid at one of the ports of China, and may be made up in sealed parcels at the option of the purchaser.

3° The commissioner of Customs responsible for the management of the Costom's Stations shall investigate and settle any complaints made by Chinese merchants of Macau against the Customs' Stations or revenue cruisers.

The Governor of Macau, if he deems it advisable, shall be entitled to send an officer of Macau to be present and assist in the investigation and decision. If however they do not agree a reference may be made to the authorities at Peking for a joint decision.

4° Junks trading between Chinese ports and Macau and their cargoes shall not be subject to any dues or duties in excess of those leviable on junks and their cargoes trading between Chinese ports and Hong-Kong, and no dues whatsoever shall be demanded from junks proceeding to Macau from ports in China or coming from Macau to ports in China over and above the dues paid or payable at the ports of clearance or destination. Chinese produce which has paid Custom's duties and likin tax before entering Macau may be re-exported from Macau to Chinese ports without paying Costom's duties and likin tax again, and will be subject to the payment of only the tax named Siao-Hao.

In witness whereof this agreement has been written in Portuguese and English and signed in duplicate at Peking this first day of December 1887.= Robert Hart, Inspector General of Chinese Imperial Maritime Customs = Bernardo Pinheiro Correia de Mello, Secretary of the special mission of His Most Faithful Majesty.

---

## 145.

## PORTUGAL, DANEMARK.

### Traité de commerce et d'amitié; signé à Copenhague le 20 décembre 1887 *).

*Publication officielle. Lisbonne 1888.*

Sa Majesté le Roi de Danemark et Sa Majesté Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves, animés d'un égal désir d'améliorer et d'étendre les relations commerciales entre leurs états respectifs, ont résolu de remplacer la convention concernant le commerce entre le Danemark et le Portugal, signée à Lisbonne le 26 septembre 1766, par un nouveau traité de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Danemark le sieur Otto Ditlev, baron de Rosenorn-Lehn, son ministre des affaires étrangères, grand croix de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand croix de celui de la Tour et de l'Épee de Portugal, etc., etc.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves le sieur Antonio da Cunha de Souto Maior, vicomte de Souto Maior, son envoyé extraordinaire

---

*) Les ratifications ont été échangées le 5 juin 1888.

et ministre plénipotentiaire, grand-croix de son ordre du Christ, commandeur de son ordre de la Conception de Villa Viçosa, grand-croix de l'ordre du Danebrog, etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le traitement dont jouit le pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera reciproquement garanti aux navires des deux hautes parties contractantes dans les deux royaumes.

Article 2.

Les hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, tant pour l'importation, l'exportation, le transit et en général pour tout ce qui concerne les opérations commerciales que pour la navigation, l'exercice du commerce ou de l'industrie, et pour le payement des taxes qui s'y rapportent. Ainsi toute reduction, faveur, privilège, liberté, immunité ou excepcion quelconque, relatifs aux droits d'entrée, de sortie, de transit et de navigation à percevoir dans le territoire d'une des hautes parties contractantes qui auraient été ou seraient ultérieurement accordés à une autre nation, deviendront ipso facto et gratuitement applicables aux sujets de l'autre.

Il est fait exception de cette stipulation pour le cabotage et la pêche nationale, dont le régime demeure soumis aux lois des pays respectifs; toutefois les sujets danois en Portugal et les sujets portugais en Danemark jouiront sous ce rapport des droits qui sont ou seront accordés par les dites lois aux sujets ou citoyens de tout autre pays.

Article 3.

Les stipulations de l'article précédent ne pourront être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui le seront à l'avenir à des états limitrophes, en vue de faciliter le commerce des frontières, mais si l'une des hautes parties contractantes vient à accorder ces concessions à d'autres états non limitrophes l'autre sera admise à jouir des mêmes faveurs.

Il est fait reserve au profit du Portugal du droit de conceder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par le Danemark comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu pourtant, que si le Portugal accordait à d'autres états le partage des faveurs qu'il aurait accordées au Brésil, le Danemark serait admis à jouir des mêmes faveurs.

Article 4.

Les vins portugais importés en Danemark directement, sous quelque pavillon que ce soit, ou en transit par un pays quelconque, ne payeront pas de droits de douane plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés

aux produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée et ils ne seront frappés d'aucun impôt intérieur, soit de consommation, soit de toute autre nature, en faveur de l'état ou des municipalités, exception faite toutefois des droits de navigation et de port.

Article 5.

Des valeurs ou des biens exportés d'un des deux pays dans l'autre par suite d'héritage, d'émigration, de donation ou d'acquisition, par un titre quelconque, ne seront soumis à aucun droit de detraction ou de sortie, soit en faveur de l'état, soit au profit de communes ou d'établissements publics.

Article 6.

Les dispositions qui précèdent ne concernent que le royaume de Danemark (y compris l'Islande et les îles de Faroe), et le royaume de Portugal proprement dit (y compris les îles de Madère, de Porto Santo et l'archipel des Açores).

Les Antilles danoises et le Groenland d'un côté et les colonies portugaises d'outre-mer d'autre, ne seront pas compris dans les stipulations de ce traité. Cependant, les sujets des parties contractantes y jouiront respectivement par rapport à leur commerce et aux droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie, des mêmes droits, privilèges et immunités, faveurs et exemptions qui sont ou seront accordés à la nation la plus favorisée.

Article 7.

Le présent traité, qui sera exécutoire sept jours après l'échange des ratifications, continuera à être en vigueur aussi longtemps que l'une des puissances n'aura notifié à l'autre, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

Article 8.

Les ratifications du présent traité seront échangées à Copenhague dans l'espace de six mois ou plûtot, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Copenhague, le 20 décembre 1887.

*Vicomte de Souto Maior.*
*O. D. Rosenorn-Lehn.*

---

# 146.

## PORTUGAL, CONGO.

### Convention d'extradition; signée à Bruxelles le 27 avril 1888*).

*Publication officielle. Lisbonne 1889.*

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, ayant résolu d'un commun accord de conclure une convention d'extradition pour assurer la répression des crimes et délits commis sur les territoires respectifs du Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre mer, d'une part, et d'autre part, de l'État Indépendant du Congo; ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Mr. le comte de Rilvas, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, chevalier de l'ordre de Malte, commandeur de l'ordre de Saint Jacques de l'Epée de Portugal, grand cordon de l'ordre de Léopold;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo:

Mr. Edmond Van Eetvelde, chevalier de son ordre de Léopold, son administrateur général du département des affaires étrangères;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

#### Article 1er.

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux de naissance, ou par nationalisation antérieure à la perpétration de l'infraction, donnant lieu à l'extradition, les individus réfugiés du Portugal, des îles adjacentes, et des possessions d'outre-mer dans l'État Indépendant du Congo, ou de l'État Indépendant du Congo sur le territoire du Portugal, des îles adjacentes et des possessions d'outre-mer, et poursuivis, mis en prévention, ou en accusation ou condamnés comme auteurs ou complices pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après, commis hors du territoire de la partie à laquelle l'extradition est demandée.

#### Article 2e.

Les faits pour lesquels l'extradition aura lieu sont les suivants:

1° Meurtre, homicide volontaire, infanticide, parricide, empoisonnement;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 15 janvier 1889.

2° Coups portés ou blessures faites volontairement, avec préméditation ou ayant occasionné une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, une mutilation ou amputation grave, la privation de l'usage d'un organe, ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Vol et extorsion;

4° Emploi de la violence ou des menaces pour contraindre les indigènes, sur les voies de communication intérieure ou sur les marchés, à céder leurs marchandises à un prix ou à des personnes determinées (cambolação);

5° Abus de confiance ou détournement frauduleux;

6° Escroquerie et tromperie;

7° Récélement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

8° Incendie;

9° Faux serment, faux témoignage et subornation de témoins;

10° Enlèvement, arrestation ou détention arbitraire, vente comme esclaves de personnes placées sous l'autorité de l'inculpé ou du condamné;

11° Viol;

12° Enlèvement de mineurs;

13° Attentat à la pudeur avec violence;

14° Avortement;

15° Attentat à l'inviolabilité du domicile, avec ou sans violence;

16° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

17° Association de malfaiteurs;

18° Contrefaçon ou altération de monnaies ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; fabrication ou usage frauduleux d'instruments destinés à fabriquer de la fausse monnaie;

19° Contrefaçon ou falsification de timbres, sceaux, poinçons ou marques de l'état, et des administrations publiques, usage frauduleux de ces timbres, sceaux ou poinçons, ou marques falsifiés;

20° Faux en écriture et usage de faux;

21° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics;

22° Faux certificat ou fausse déclaration faite par des fonctionnaires publics, ou usage frauduleux de pareille déclaration;

23° Baraterie, piraterie, attaque d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers les passagers, destruction ou complot de destruction d'un navire en haute mer par une personne appartenant à l'équipage, révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer contre l'autorité du capitaine;

24° Interruption des communications par terre ou par eau, soit par la violence, soit par la détention des embarcations, soit par tout autre moyen (fazer chiqueiro);

25° La destruction totale ou partielle de constructions de chemins de fer ou appareils télégraphiques;

26° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

27° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou empoisonnement de bestiaux ou d'autres animaux;

28° Désertion simple ou aggravée; sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

### Article 3e.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers lorsque la demande d'extradition sera faite par le gouvernement de ce pays;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays requis et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté.

3° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou si l'arrestation n'a pas eu lieu, avant qu'il ait été cité devant le tribunal pour être entendu;

4° Lorsque la peine prononcée contre le condamné ou le maximum de la peine applicable au fait incriminé, d'après la législation du pays contre lequel l'infraction a été commise, ne dépasseront pas un an d'emprisonnement;

5° Lorsque l'individu requis, quoique réfugié sur le territoire d'un des États Contractants, se trouve cependant dans une région où une administration régulière n'a pas encore été établie.

### Article 4e.

Les dispositions du présent arrangement ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime politique.

La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'article 2e, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'état auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, ni pour tout autre crime ou délit antérieur qui ne soit pas le même qui aura motivé l'extradition.

Toutefois les hautes parties contractantes s'engagent a ne pas se prévaloir des dispositions du présent article en cas d'infractions de droit commun commises par des noirs sujets de l'état requérant, alors que ces infractions sont connexes à des faits ayant un caractère politique.

### Article 5e.

Lorsque l'individu dont l'extradition est demandée est mis en prévention ou a été condamné pour des infractions commises sur le territoire du pays où il s'est réfugié, l'état requis pourra différer l'extradition jusqu'après le jugement définitif et l'accomplissement de la peine.

Article 6e.

Les demandes d'extradition seront faites par la voie diplomatique. Elles pourront aussi être échangées directement entre le gouverneur général d'Angola, agissant au nom de Sa Majesté le Roi de Portugal, et le gouverneur général du Congo agissant au nom de Sa Majesté le Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo.

L'autorité requise pourra en référer au gouvernement central avant d'accorder l'extradition.

Article 7e.

Toute demande d'extradition sera accompagnée de la production en original ou en expédition authentique, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force décerné par l'autorité compétente de l'état requérant, pourvu que cet acte renferme l'indication précise du fait incriminé.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et autant que possible du signalement de l'individu réclamé.

Article 8e.

En cas d'urgence, l'arrestatien provisoire sera effectuée sur avis transmis par le télégraphe, la poste ou tout autre moyen, de l'existence d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt de condamnation, à la condition toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par l'autorité judiciaire du lieu où l'infraction a été commise à celle du lieu où l'inculpé ou le condamné s'est réfugié. L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de cinq semaines, à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication d'un des documents mentionnés à l'article pércédent et transmis par une des voies indiquées à l'article 6.

Article 9e.

Les objets volés ou saisis en la possession de l'inculpé, ainsi que les instruments ou les ustensiles dont il se serait servi pour commettre l'infraction ainsi que toute pièce de conviction seront livrés, à l'état réclamant, si l'autorité compétente de l'état requis en a ordonné la remise, soit que l'extradition ait lieu, soit qu'elle ne puisse s'effectuer à cause de la mort ou de la fuite de l'inculpé. Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets indiqués, lesquels, dans ce cas, doivent être rendus sans frais, après la cloture du procès.

Article 10e.

Les frais occasionnés par l'arrestation, l'emprisonnement, la nourriture et le transport jusqu'au port d'embarquement des individus dont l'extradition sera accordée, ainsi que ceux faits pour la remise des objets indiqués à l'article précédent, resteront à la charge de l'état requis.

Toutefois les dépenses faites pour la nourriture et le transport par mer ou par fleuve au delà du port d'embarquement entre les deux états, seront à la charge de l'état qui aura réclamé l'extradition.

Article 11e.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre état, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par une des voies indiquées à l'article 6 et il y sera donné suite par les autorités compétentes, en observant les lois du pays où la déposition des témoins devra avoir lieu.

Il pourra toutefois ne pas être donné suite aux commissions rogatoires tendant à faire entendre des témoins domiciliés ou résidant dans une région où une administration régulière n'a pas encore été établie.

Les deux gouvernements renoncent à toute réclamation à l'égard du remboursement des frais occasionnés par l'exécution des dites réquisitions, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales, médicales et autres.

Article 12e.

L'individu dont l'extradition est accordée sera amené à un port de l'état requis. Si dans le délai de trois mois, après qu'il y a été mis à la disposition des autorités requérantes, celles-ci ne l'ont pas fait partir, il sera mis en liberté et il ne pourra plus être arrêté de nouveau pour le même fait.

Dans ce cas, tous les frais seront pour le compte du gouvernement qui aura fait la demande d'extradition.

Article 13e.

Lorsque le fait, pour lequel l'extradition est demandée, emporte la peine de mort, d'après la législation de l'état réclamant, l'état requis pourra faire dépendre l'extradition de l'assurance préable donnée par le gouvernement réclamant qu'en cas de condamnation cette peine ne sera pas exécutée.

Article 14e.

Les deux gouvernements se communiqueront par la voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'état étranger pour crime ou délit.

Article 15e.

La présente convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et y demeurera jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Les tifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que faire se pourrara

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux parties contractantes ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Bruxelles le 27 avril 1888.

*Edmond Van Eetvelde.* *Rilvas.*

---

# 147.

## ROUMANIE, ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, FRANCE.

### Correspondence destinée à régler définitivement la question des protégés, du 14 mai-30 août 1887.

*Communication officielle du Ministère des Affaires Étrangères de la Roumanie.*

### Déclaration.

**Copie de la note en date du 14 Mai 1887, adressée par le Ministre d'Autrich-Hoengrie à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie, Mr. M. Phérékyde.**

Monsieur le Ministre,

En suite d'une entente intervenue entre les Gouvernements de l'Autriche-Hongrie et de Roumanie, relativement à un réglement définitif de la question des protégés, j'ai l'honneur, d'ordre et au nom de mon Gouvernement, d'informer Votre Excellence, qu'à partir du 1er Janvier 1888 (n. st.), l'Autriche-Hongrie cessera d'accorder en Roumanie sa protection aux personnes qui ne juissent pas effectivement de la nationalité autrichienne ou hongroise. —

Jusqu'à l'expiration de ce terme les protégés actuels seront traités sur le même pied, que par le passé. —

En priant Votre Excellence de bien vouloir m'accuser réception de cette déclaration qui abolit la sujétion de fait austro-hongroise en Roumanie à partir du 1er Janvier 1888, en assurant aux protégés de la Monarchie jusqu'à la date indiquée le même traitement dont juissent les sujets effectifs, je saisis cette occasion pour Vous renouveler, Monsieur le Ministre l'assurance de ma haute considération.

*Heidler.*

**Copie de la note en date du 15 Mai 1887 adressée par Mr. le Ministre d'Allemagne a Bucarest a S. E. Mr. le Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie.**

Monsieur le Ministre,

Je n'ai pas manqué de soumettre à mon Gouvernement la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du $\frac{\text{20 février}}{\text{4 mars}}$ cr., No. 3044, concernant l'application de la loi de recrutement aux descendants des personnes qui, sans être elles-mêmes sujets Allemands, jouissent de

la protection Allemande. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon Auguste Maître, vient de m'autoriser à déclarer à Votre Excellence qu'il n'a pas d'objection à ce que les descendants de ces protégés, en tant qu'ils aient atteint l'âge requis pour le service militaire, soient soumis au recrutement en Roumanie.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je profite de l'occasion pour Lui offrir les nouvelles assurances de ma haute considération.

*Busch.*

**Cpie de la note en date du 3 Août 1887 adressée par Mr. le Ministre d'Allemagne à Bucarest à S. E. Mr. le Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie.**

Monsieur le Ministre, — Je n'ai pas manqué de soumettre à mon Gouvernement la note que Monsieur Pherekyde m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 28/9 mai cr. N. 9075, concernant la question des protégés Allemands en Roumanie. En réponse à cette communication le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi, mon Auguste Maître, me fait savoir qu'il a décidé de renoncer, ainsi que l'a fait le Gouvernement d'Autriche-Hongrie, à l'exercice des droits de protection sur les protégés Allemands en Roumanie à partir du premier Janvier 1888.

En portant, d'ordre de mon Gouvernement, ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je profite de cette occsion pour Lui renonveler l'assurance de ma haute considération.

*Busch.*

**Copie de la note en date du 1830 Août 1887 adressée par Mr. le Ministre de France à Bucarest a S. E. Mr. le Ministre des Affaires Etrangères de Roumanie.**

Monsieur le Ministre, — Ainsi que j'ai eu l'honneur de la dire à Votre Excellence lorsque je suis revenu de Paris au mois de juillet dernier, l'entente intervenue entre Votre Gouvernement et celui de l'Autriche-Hongrie en vue de la suppression totale du régime de la protection exercée par cette Puissance en Roumanie a fait disparaître la raison pour laquelle nous avions dû jusqu'alors hésiter à Vous faire officiellement la concession que Vous aviez exprimé le désire d'obtenir et qui est si conforme aux sentiments dont nous sommes animés à l'égard de Votre pays.

En effet l'abolition des derniers vestiges d'un état de choses dont les heureux changements accomplis en Roumanie depuis 1878 avaient fait une anomalie ne pouvait rencontrer d'objections auprès du Gouvernement de la République Française que tant que le Vôtre ne réussirait pas à faire accepter par les Puissances plus directement intéressées une modification des usages consacrés par l'article 49 du Traité de Berlin. Le succès de vos démarches à Vienne et à Pesth nous permet aujourd'hui de donner à la Roumanie une nouvelle preuve de notre amitié.

En conséquence, le Ministre des Affaires Etrangères de France vient de m'autoriser à déclarer par écrit à Votre Excellence, qu'à partir du 1er Janvier 1888 (n. s.) le Gouvernement de la République cessera d'accorder en Roumanie sa protection aux habitants de ce pays qui n'auraient pas fait, avant cette époque, les premières démarches nécessaires pour acquérir effectivement la nationalité Française. Il doit être bien entendu d'ailleurs que jusqu'à l'expiration de ce terme les protégés actuels de la France auront droit au traitement dont ils ont joui jusqu'à présent. —

Votre Excellence voudra bien remarquer que cette déclaration, concue dans des termes analogues à celle de la Légation d'Autriche-Hongrie, en diffère cependant sur deux points. D'une part, notre désir de donner satisfaction aux voeux du Gouvernement Royal dans un délai dont la durée est inférieure à celle des formalités requises chez nous en matière de naturalisation nous oblige à réserver les droits de ceux de nos anciens protégés qui auraient fait avant le premier Janvier prochain les premières démarches pour acquérir la nationalité française en se soumettant à tous les devoirs qu'elle impose et notamment aux obligations du service militaire. D'autre part, nous ne sommes pas en mesure de nous appropier la formule absolue de la Chancellerie Imperiale et Royale et de déclarer qu'à partir du commencement de la prochaine année la protection de la Légation de la République Française en Roumanie ne sera plus accordée *qu'à des citoyens français.* Cette protection devra, en effet, continuer, le cas échéant, de s'exercer en faveur des *sujets des pays placés sous le protectorat de la France en Orient et en Extrême-Orient.*

Mais ces réserves nécessaires laissent intacte notre acceptation pleine et entière de la juridiction Roumaine sur tous les habitants du pays qui auraient encore des titres à revendiquer notre intervention dans leurs rapports avec le Gouvernement Royal. Elles n'affaiblissent en rien par conséquent la valeur de la concession que j'ai l'ordre de notifier à Votre Eccellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très-haute considération.

*G. de Coutouly.*

---

# 148.

## ROUMANIE, TURQUIE.

## Traité de commerce; signé à Constantinople le 22 novembre 1887.*)

*Communication officielle du Ministère des Affaires Étrangères de la Roumanie.*

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désireux de régler par un acte spécial les relations de commerce et de navigation entre Leurs Etats respectifs, ont nommé pour Leurs Plenipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Sieur Michel Phérékyde, Grand' Croix de Son Ordre Royal de la Couronne de Roumanie etc., etc., Son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

et

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mehemmed Saïd Pacha, Son Ministre des Affaires Etrangères, décoré du Grand Cordon de l'Osmanié en brillants, du Grand Cordon du Médjidié etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Le Gouvernement Impérial Ottoman déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture roumaine les droits d'importation les plus réduits qui sont ou seront inscrits dans les Conventions ou les tarifs conventionnels de l'Empire Ottoman avec tout autre Etat ou Puissance.

Art. 2.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare appliquer aux articles d'origine ou de manufacture ottomane énumérés dans le Tableau ci-annexé les droits d'importation y inscrits et aussi faire bénéficier ces articles des droits plus réduits qui seraient appliqués à l'égard des produits similaires d'un autre Etat.

Art. 3.

Les articles d'origine ou de manufacture ottomane non inscrits dans le Tableau ci-annexé seront soumis en Roumanie aux taxes les plus réduites, actuelles ou futures.

Art. 4.

Les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui seront importés en Turquie, et les produits d'origine ou de manufacture ottomane qui seront importés en Roumanie seront respectivement soumis, quant aux droits d'exportation, de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, aux mêmes traitements que les produits de la nation la plus favorisée.

---

*) Ratifie.

Est excepté de la disposition ci-dessus le tabac produit dans l'Empire Ottoman, qui, lors de son exportation en Roumanie, restera assujetti à un droit d'exportation de 4 piastres par oke, soit piastres 312 et demi par cent kilogrammes.

Art. 5.

Les navires roumains et leurs cargaisons dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, et les navires ottomans et leurs cargaisons en Roumanie jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 6.

Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture ottomane ou roumaine l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

Art. 7.

Le présent Traité recevra tous ses effets à partir du jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 28 Juin (10 Juillet) 1891.

Les ratifications seront échangées à Constantinople avant le premier Janvier 1888 (vieux style).

Fait et signé le vingt-deuxième jour du mois de Novembre (n. s.), de l'an mil huit cent quatre-vingt sept.

Signé: *Phérékyde.* Signé: *M. Saïd.*

---

## Tableau

| Nos | Dénomination et Taxes des articles | Tares par cent kilogramm. de poids brut |
|---|---|---|
| 1 | Maqueraux desséchés (tziris); thons en saumure (lakerdas): les cent kilogrammes quatre francs. | 16 % en caisses et futailles; 4 % en paniers; |
| 2 | Sardines en caque et en saumure et tous autres poissons, salés ou en saumure, desséchés ou fumés: les cent kilogrammes huit francs. | |
| 3 | Cornet (murekkeb balighi, caracacatitza): les cent kilogrammes dix francs. | |

| Nos | Dénomination et Taxes des articles | Tares par cent kilogramm. de poids brut |
|---|---|---|
| 4 | Coroubes; figues en chapelat; raisins secs, noirs, ordinaires: les cent kilogrammes un franc. Observation: Sont comprises également dans cet article toutes figues non en boîtes. | 15 % en caises et fatailles; 8 % en paniers; 2 % en sacs. |
| 5 | Citrons, oranges, oranges amères, cédrats, grenades: les cent kilogrammes deux francs. | |
| 6 | Figues en boîtes; tous raisins secs autres que ceux dénommés au No. 4 ci-dessus: les cent kilogrammes quatre francs. | |
| 7 | Amandes en coques et amandes sans coques (cassées); dattes; pistaches: les cent kilogrammes dix francs. | |
| 8 | Olives simplement salées ou en saumure, en barils, en paniers ou en sacs: les cent kilogrammes un franc vingt cinq centimes. | 16 % en barils; 8 % en paniers; 2 % en sacs. |
| 9 | Halva; tahine: les cent kilogrammes six francs. | 16 % en caises et futailles; 8 % en paniers; |
| 10 | Confitures, sorbets, rahat-locoum: les cent kilogrammes dix francs. Observation; Dans cet article entrent les fruits confits et les fruits candis, les fruits en sirop et compotes. | |
| 11 | Coton brut, cardé ou peigné; déchets de coton: les cent kilogrammes sept francs. | 6 % en ballots et en paniers. |
| 12 | Opium: les cent kilogrammes trois cent cinquante francs. | 12 % en caises et barils; 6 % en paniers. |
| 13 | Huîtres fraîches: les cent kilogrammes six francs. | 16 % en caisses et barils; 6 % en paniers. |
| 14 | Moules fraîches: les cents kilogrammes un francs. | |
| 15 | Gomme mastic: les cent kilogrammes trente francs. | 12 % en caisses et barils; 8 % En ballots et paniers. |
| 16 | Graisse de poisson: les cent kilogrammes cinq francs. | 12 % en caisses et en barils. |
| 17 | Graine de séssame: les cent kilogrammes deux francs. | 12 % en caisses; 2 % en sacs; |
| 18 | Câpres salées ou en saumure, en caques: les cent kilogrammes vingt francs. | 16 % en caisses et barils; |
| 19 | Ecorces d'oranges, de citrons et d'oranges amères: les cent kilogrammes douze francs. | 12 % en caisses et en futailles; |

| Nos | Dénomination et taxes des articles | Tares par cent kilogramm. de poids brut |
|---|---|---|
| 20 | Vallonnées (avélanèdes); Exempt. | |
| 21 | Tanins non dénommés (position No. 200 du tarif général roumain établi par la loi du 17/29 Mai 1886). — Exempt. | |
| 22 | Soies brutes, grèges et bourres de soie. — Exempt. | |
| 23 | Cuivre, laiton et bronze, brut, sous toutes formes; objets de cuivre, de laiton et de bronze, brisés; limaille de cuivre: le tout non doré, non argenté. — Exempt. | |
| 24 | Savons de toute sorte, à l'exception des savons de parfumerie: les cent kilogrammes quinze francs. Observation: Sont compris ici: les savons ordinaire de ménage; les savons épurés, blancs ou colorés; le savon turc, le savon dit de Crète. | 12 % en caisses et futailles; 9 % en paniers; 6 % en sacs. |
| 25 | Huiles d'olives et de sésame en futailles, en outres ainsi que en crûches au-dessus de quinze kilogrammes de poids par pièce; les cent kilogrammes cinq francs. | 20 % en barils; 10 % en outres; 30 % en crûches. |

## 149.

## ROUMANIE, SERBIE.

### Traité de commerce; signé à Belgrade le 3 mars 1890.

*Communication officielle du Ministère des Affaires Étrangères de la Roumanie.*

Sa Majesté le Roi de Roumanie et la Régence de Sa Majesté le Roi de Serbie, désirant faciliter les relations commerciales entre les deux pays voisins, ont décidé de conclure à cet effet un Traité de Commerce et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, à savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Monsieur Georges Rosetti Solesco, Sou Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et la Régence de Sa Majesté le Roi de Serbie:

Son Excellence Monsieur le Général Sava Grouitch, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1. — Les produits d'origine ou de manufacture roumaine introduits en Serbie, et les produits d'origine ou de manufacture serbe

introduits en Roumanie seront respectivement soumis quant aux droits d'importation, d'exportation et de transit, quant à la réexportation, à l'entrepôt, aux droits locaux et aux formalités douanières au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée, chacune des Hautes Parties contractantes se garantissant la réciprocité du bénéfice des taxes les plus réduites qui sont ou seront inscrites dans leurs tarifs conventionels ou généraux. —

Article 2. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes ne seront pas soumis dans l'autre Etat, dans l'exercice de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes on patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux. —

Article 3. — Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture roumaine ou serbe, l'importateur pourra être soumis à l'obligation de présenter à la douane du pays d'importation, au choix de cette douane, soit une déclaration officielle émanant d'un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service de la douane du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Agents Consulaires du pays d'importation qui auraient leur residence aux lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. —

Les administrations douanières des deux Etats contractants se prêteront réciproquement leur concours afin d'éclaircir en cas de doute l'origine des marchandises importées d'un pays dans l'autre et se renseigneront mutuellement sur les contrebandes effectuées ou qui se préparent sur leur territoire au préjudice de l'autre Etat. —

Article 4. — Le présent traité entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 28 juin (10 juillet) 1891, quand il prendra fin sans dénonciation préalable. —

Il sera présenté à l'approbation des Chambres Législatives dans chacun des Etats contractants et ensuite ratifié. —

L'échange des ratifications aura lieu à Bucarest le plus tôt que faire se pourra. —

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets. —

Fait à Belgrade en double original, le dix-neuf février (trois mars) mil huit-cent quatre vingt dix. —

Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie.
*G. Rosetti Solesco.*

Le Plénipotentiairie de la Régence de Sa Majesté le Roi de Serbie.
le Général *S. Grouitch.*

---

# 150.

## ROUMANIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Déclaration pour régler provisoirement l'exploitation des chemins de fer de Suczawa-Itzkany; signée à Vienne le 14/26 février 1891.

*Publication officielle du Ministère des Affaires Étrangères de la Roumanie.*

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Roumanie ayant proposé qu'après l'expiration de la Convention signée à Bucarest, le 10/22 février 1873 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention signée à Vienne, le 14/26 février 1891, les services d'exploitation, de police et de douane soient réglés provisoirement sur la base des dispositions contenues dans cette dernière Convention, il a été convenu entre les dits Plénipotentiaires et le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., Roi Apostolique de Hongrie, ce qui suit:

1.

Les deux Gouvernements prendront les mesures nécessaires pour assurer provisoirement, à partir du 15/27 février courant, la mise à exécution des dispositions de la Convention signée à Vienne, le 14/26 février 1891, en tant que ces dispositions se réfèrent directement aux services de l'exploitation des chemins de fer de la police et de la douane, jadis réunis dans la gare de Suczawa-Itzkany. Il en sera de même, en ce qui concerne l'arrangement survenu entre les deux Administrations des chemins de fer.

Ils feront parvenir en temps utile, les ordres nécessaires aux Administrations des chemins de fer et aux bureaux de frontière respectifs.

2.

Il est bien entendu que l'application provisoire des dispositions ci-dessus devra être effectuée de façon à maintenir le passage des voyageurs et des marchandises entre les deux gares frontières et à lui assurer immédiatement toutes les facilités prévues par la nouvelle Convention.

Les chefs du service de l'exploitation des chemins de fer et des bureaux douaniers seront, à cet effet, autorisés à s'entendre directement sur les mesures à prendre pour éviter toute difficulté ou entrave auxquelles le changement de l'état actuel pourrait donner lieu.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente déclaration, qu'ils soumettront immédiatement aux Gouvernements respectifs pour en obtenir l'approbation et l'exécution.

Fait à Vienne, en double expédition, le 14/26 février 1891.

*A. Em. Lahovary.* *G. J. Duca.* *v. Wittek.*

# 151.

## ROUMANIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Convention pour régler les relations dérivant du raccordement des voies ferrées aux points de Suczawa-Itzkany et de Burdujeni; signée à Vienne le 14/26 te février 1891.

*Publication officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie.*

Sa Majesté le Roi de Roumanie,

et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

désirant régler à nouveau, à la suite de la dénonciation par le Gouvernement Royal de Roumanie de la Convention du 10/22 février 1873, les relations dérivant du raccordement de Leurs voies ferrées aux points de Suczawa-Itzkany et de Burdujeni, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

Le Sieur Alexandre Emmanuel Lahovary, Son Ministre Plénipotentiaire, en fonctions de Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie, etc., etc., et

le Sieur Georges J. Duca, Directeur Général des chemins de fer du Royaume de Roumanie etc., etc., et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Henri Chevalier de Wittek, Son Conseiller intime, Chef de Section au Ministère Impérial Royal du Commerce etc., etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I^er^.

Sur la ligne du chemin de fer de Czernowitz à Jassy, il existera dès-à-présent deux gares frontières distinctes, l'une sur le territoire autrichien à Suczawa-Itzkany, l'autre sur le territoire roumain à Burdujeni. Le service international entre et dans ces deux gares s'effectuera sur la base d'une parfaite réciprocité.

Article II.

En ce qui concerne l'usage de ces deux gares et l'exploitation des sections comprises entre elles et la frontière, les Administrations des deux lignes ferrées auront à conclure un arrangement qui devra être soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs. Ceux-ci auront également à régler, d'un commun accord, les points sur lesquels une entente entre les deux Administrations n'aurait pas pu se faire.

L'arrangement à intervenir sera établi sur les principes généraux suivants:

*a*) Les trains provenant du territoire de chacune des deux Hautes

Parties contractantes seront conduits, par les soins et aux frais de chacune des Administrations respectives, jusqu'à la station frontière voisine;

*b*) Chaque Administratoin sera tenue de pourvoir à l'entretien et à la surveillance de la portion de voie située sur son territoire;

*c*) Sur les sections comprises entre les deux gares et la frontière il sera perçu une taxe correspondant aux tarifs moyens kilométriques en vigueur pour les transports des voyageurs et des marchandises sur le réseau de chacun des deux Etats jusqu'à la gare frontière respective. Les taxes établies sur ces bases pourront être unifiées et transformées en des taxes totales applicables au parcours entier entre les deux gares.

*d*) Les taxes qui seront perçues, de part et d'autre, pour le trafic entre les deux gares frontières seront partagées par moitié entre les deux Administrations.

Article III.

Chacune des deux administrations de chemin de fer fixera sur ses lignes et jusqu'à sa gare frontière les itinéraires des trains.

Elle devront s'entendré entre elles sur la correspondance à établir entre les trains de manière à éviter aux voyageurs et aux marchandises tout retard qui ne serait pas justifié par les nécessités des services de l'exploitation, de la douane et de la police des passe-ports. La correspondance des trains de même genre devra être assurée autant que faire se pourra.

Sur la ligne faisant l'objet de la présente Convention, un train au moins par jour circulera dans chaque direction, pour le transport des voyageurs. Ce train sera mis en coïncidence autant que possible avec les départs et les arrivées sur les lignes de continuation.

Article IV.

En ce qui concerne les prix et les conditions de transport et d'expédition, les habitants de l'un des pays ne seront pas traités dans l'autre moins favorablement que les nationaux.

Les tarifs devront être fixés, si possible, selon les mêmes principes et favoriseront, autant que faire se pourra, les besoins du commerce international.

Article V.

La police du chemin de fer dans les gares frontières et sur la ligne de jonction sera exercée en premier lieu par les employés et agents du chemin de fer, sous la surveillance des autorités compétentes de chacun des deux Etats et conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire respectif.

Toutefois, chacun des deux Gouvernements donnera l'aide et l'assistance nécessaires aux employés et agents du Gouvernement voisin pour l'excercice de leurs fonctions relatives à la surveillance et à la sûreté de la ligne.

Article VI.

La pleine souveraineté, y compris le droit de justice et de police, dans les deux gares frontières, ainsi que sur les portions de ligne situées entre ces gares et la frontière, restera exclusivement réservée à celle des

Hautes Parties contractantes sur le territoire de laquelle se trouvent la gare et la portion de ligne respectives.

Resteront en vigueur les lois spéciales de chacun des deux Etats contractantes pour tout ce qui n'a pas été expressément visé par la présente Convention, et notamment pour ce qui concerne la prohibition ou la restriction de l'importation, de l'exportation et du transit.

Article VII.

Les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder sciemment ni emploi, ni travail, dans les gares de frontière et sur la ligne de jonction, aux individus qui auraient été légalement condamnés pour crimes ou délits, pour contrebande ou infractions graves aux lois douanières et fiscales.

Article VIII.

Le contrôle de la police des étrangers et notamment l'exercice de la police des passeports auront lieu sur la base d'une parfaite, reciprocité chacune des Hautes Parties contractantes pouvant faire appliquer aux personnes qui entrent, comme à celles qui sortent, les règlements et les lois de police en vigueur sur son territoire.

Les deux Gouvernements s'engagent à accorder réciproquement à cet égard toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs Etats respectifs.

Article IX.

Les deux Gouvernements affranchiront de la formalité du passeport les fonctionnaires des chemins de fer et les employés des deux Etats qui se légitimeront comme tels, soit par leur uniforme, soit par les certificats de leurs supérieurs, lorsque, par suite du service résultant de la présente Convention, ils auraient à franchir la frontière.

Les dits employés ou fonctionnaires auront le droit de porter les armes faisant partie de leur tenue d'uniforme.

Article X.

Les administrations des postes et des télégraphes des deux Etats auront à s'entendre sur les modifications de service résultant du nouveau régime établi par la présente Convention.

Article XI.

La voie ferrée entre Suczawa-Itzkany et Burdujeni sera considerée comme route de douane et il sera accordé aux voyageurs et aux marchandises le droit de franchir la frontière, tant de nuit que de jour et les dimanches et jours fériés.

Article XII.

Les bureaux de douane, établis dans les gares frontières de Suczawa-Itzkany et de Burdujeni feront, chacun en ce qui le concerne, les opérations relatives aux marchandises d'importation, d'exportation et de transit.

Les dits bureaux seront pourvus des autorisations nécessaires afin que

leurs opérations répondent, autant que possible, aux intérêts du trafic et du commerce international.

Pour le trafic local, entre les gares frontières de Suczawa-Itzkany et de Burdujeni les administrations douanières des deux Etats auront la facuté, si d'un commun accord elles en reconnaissent l'utilité, d'envoyer, à des jours déterminés á l'anvance, leurs agents à la station frontière voisine, pour y procéder aux opérations douanières. En pareil cas, les dites administrations auront à régler, par un arrangement, les détails de service et les administrations des chemins de fer respectifs mettront gratuitement à leur disposition les locaux dont elles pourraient avoir besoin.

Article XIII.

En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la révision douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs, ainsi que des marchandises d'importation, d'exportation ou de transit, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement l'assurance que les lignes de chemin de fer faisant l'objet de la présente Convention ne seront pas moins favorablement traitées que toute autre de leurs voies ferrées aboutissant à la frontière et qu'ils admettront en même temps, dans l'intérêt du commerce, toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs Etats respectifs.

Article XIV.

Chaque train doit être accompagné de listes de chargement dressés séparément pour chaque lieu de destination.

Ces listes ou lettres de chargement, auxquelles seront annexés tous les documents requis, seront délivrées par l'administration de la voie ferrée, conformément aux lois en vigueur sur son territoire.

Article XV.

Les bureaux des deux Etats se communiqueront mutuellement, de la manière la plus expéditive, leurs observations sur les faits qui ont porté ou qui pourraient porter préjudice aux intérêts douaniers réciproques ou bien aux mesures prohibitives en vigueur dans l'un ou dans l'autre des deux Etats, par rapport à l'importation, à l'exportation et au transit.

Les employés supérieurs des douanes et les Chefs de chacun des deux bureaux de douane pourront prendre connaissance de tous les registres douaniers de l'autre bureau et en tirer des copies ou des extraits.

Article XVI.

L'approbation des certificats de sortie ou d'entrée relatifs aux marchandises qui entrent ou sortent par le bureau de l'autre Etat se fera, de la part des bureaux douaniers, de la manière la plus expéditive, par exemple par une simple annotation sur les papiers du bureau de l'autre Etat.

Article XVII.

Les Hautes Parties contractantes exempteront de l'obligation du déchargement et de la formalité de la révision et du plombage des colis à la rontière, toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture con-

forme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un point de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou d'une autre administration financière, ouvert au traitement des expéditions; le tout à condition que les dites marchandises auront été déclarées à l'entrée par la remise des déclarations, listes de chargement et lettres de voiture.

Les marchandises qui, occupant des wagons susceptibles d'être fermés conformément aux règlements, passeront en transit, sans être déchargées, du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, seront exemptées du déchargement, de la révision et du plombage des colis, tant à l'interieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées pour le transit par la remise des déclarations, listes de chargement et lettres de voiture.

Les dispositions ci-dessus ne seront toutefois applicables que si les Administrations des chemins de fer participant aux transports se déclarent responsables de l'arrivée des wagons dans les délais déterminés et munis de leurs scellés intacts, au bureau de destination à l'intérieur du pays, ou au bureau de sortie. Les dites Administrations seront cependant autorisées, en tant qu'elles le jugeront utile à leurs intérêts, de faire compléter la fermeture des wagons qui serait trouvée insuffisante.

En outre, l'Administration douanière interessée pourra, en cas de soupçon sérieux de fraude, faire procéder à la vérification des marchandises et à toute autre formalité destinée à sauvegarder ses droits, soit au bureau frontière soit à un autre de ses bureaux.

### Article XVIII.

Seront portés, par une publication spéciale, à la connaissance du bureau douanier de l'Etat voisin, les lieux de destination auxquels les trains de marchandises traversant la frontière respective pourront être expédiés sous bénéfice des facilités indiquées à l'article XVII.

Il en sera de même pour ce qui concerne les modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à la liste des dits lieux.

### Article XIX.

Les trains circulant sur la section de ligne comprise entre les deux gares frontières devront la parcourir sans aucun arrêt.

Dans le cas où les Administrations douanières des deux Etats contractants jugeront nécessaire de faire escorter les trains par leurs agents, ceux-ci pourront accompagner les trains dans les deux sens, d'une gare frontière à l'autre.

Dans ce cas, les agents d'escorte auront droit au parcours gratuit, tant à l'aller qu'au retour, et prendront place, soit sur les plate-formes, soit sur les wagons, soit dans les voitures à voyageurs de la classe à laquelle chacun aura droit selon son grade.

### Article XX.

Au passage de la frontière, il ne devra se trouver dans les wagons de voyageurs que les petits objets qui se portent à la main ou ceux que les voyageurs ont l'habitude de garder auprès d'eux.

La visite des bagages des voyageurs s'effectuera dans chaque Etat conformément aux conditions et formalités qui y sont prescrites. Il sera tenu compte autant que possible des besoins d'un transport rapide.

Article XXI.

Les marchandises expédiées en grande vitesse, par des trains de voyageurs, seront soumises aux conditions et formalités prescrites pour les objets transportées par les trains de marchandises.

Article XXII.

Les deux administrations de chemins de fer devront informer les administrations douanières respectives, le plus tôt possible et au moins 8 jours à l'avance, de tout changement qu'elles voudront introduire dans les règlements concernant les heures de départ, de passage à la frontière et d'arrivée des trains circulant de jour et de nuit.

Cette prescription ne s'applique pas aux traints de marchandises facultatifs ou supplémentaires, qui jouiront du benéfice des facilités ci-dessus mentionnées, toutes les fois que leur expédition aura été signalée en temps utile aux bureaux douaniers respectifs.

Article XXIII.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le jour où l'échange des ratifications aura eu lieu.

Tous les dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, il pourra être procédé, d'un commun accord, à une révision de la présente Convention.

Le Gouvernement de l'Etat qui prendra l'initiative d'une révision, devra notifier cette intention au Gouvernement de l'autre Etat, douze mois avant les échéances ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi, les Plenipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Vienne, le 14/26 février 1891.

*A. Em. Lahovary.* *G. J. Duca.* *v. Wittek.*

---

# 152.

## ROUMANIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Convention concernant les jonctions des voies ferrées; signée à Budapest le 14/21 mars 1891.

*Publication officielle du Ministère des Affaires Étrangères de la Roumanie.*

Sa Majesté le Roi de Roumanie
et
Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême
etc.: et
Roi Apostolique de Hongrie.

désirant régler à nouveau les relations des deux Etats limitrophes en ce qui concerne les jonctions de leurs voies ferrées déjà existantes et, en même temps, multiplier les facilités de communication entre les deux Pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le roi de Roumanie:

Le Sieur Georges J. Duca, Directeur Général des chemins de fer du Royaume de Roumanie etc., et

le Sieur Alexandre Emanuel Lahovary, Son Ministre Plénipotentiaire, en Fonctions de Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères de Roumanie etc.,

et

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Le Sieur Eugène de Szabó, Conseiller Ministériel au Ministère Royal Hongrois du Commerce etc., et

le Sieur Jules Ludvigh, Conseiller Ministériel, Directeur-Président des chemins de fer de l'Etat Hongrois etc.,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles ci-après:

#### Article I.

En dehors des raccordements déjà existants des lignes hongroises et roumaines à Tömös (Predeal) et à Orsova (Verciorova) et sans préjudice de ceux qu'il serait dans l'intérêt réciproque des deux Etats d'établir ultérieurement, les deux Hautes Parties contractantes conviennent de raccorder leurs réseaux respectifs aux points suivants de leurs frontières, savoir:

Ghymes-Palanka et Vöröstorony-Riul Vadului.

#### Article II.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer, chacune sur son territoire, soit par voie de concession, soit par voie de régie de l'Etat, la construction et la mise en exploitation des deux nouvelles lignes de jonction ci-dessus désignées, dans

un délai aussi court que possible, mais qui, en tout cas, ne devra pas dépasser six ans à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article III.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent en principe l'utilité d'une jonction de leurs voies ferrées par le défilé de Vulcan et feront en sorte de l'effectuer quand les circonstances le leur permettront.

Il ne sera pas nécessaire de conclure, à cet effet, une nouvelle Convention, les dispositions de la présente devant lui être en tous points applicables.

Quand il sera jugé opportun de procéder à la construction de cette ligne de jonction, les Gouvernements respectifs pourront, sans même attendre l'expiration du terme prévu à l'Article précédent, entamer des négociations en vue de la fixation du délai dans lequel ce raccordement devra être effectué.

Article IV.

Aussitôt après la conclusion de la présente Convention, une Commission mixte spéciale se rendra à la frontière aux points de: Ghymes — Palanka et Vöröstorony — Riùl-Vadului afin de procéder aux études préparatoires et aux travaux techniques nécessaires pour déterminer les points de raccord des lignes.

Sur la base des propositions de cette Commission, les deux Gouvernements fixeront, en commune entente, les dits points de raccord.

La décision définitive à ce sujet devra être prise dans le délai maximum d'un an, à partir de la ratification de la présente Convention.

Article V.

Sur chacune des lignes de jonction et, le plus près possible de la frontière, seront établies des gares-frontières séparées.

Toutefois, si la nature du terrain entraînait des travaux et des dépenses ne justifiant pas la construction de gares distinctes, les Hautes Parties contractantes, sur la base des études et des propositions à faire par la Commission technique mixte, prévue à l'Art. IV. pourront établir des gares internationales communes. En pareil cas, on adoptera une solution qui assure, pour le choix du territoire, le principe de la réciprocité.

Article VI.

L'Etat qui, à défaut d'une gare-frontière séparée, aura installé ses services dans une gare internationale commune, située sur le territoire de l'Etat voisin, conservera le droit de renoncer à l'usage de cette dernière et de construire sur son territoire sa propre gare-frontière. Il ne pourra cependant faire usage de ce droit qu'à la condition d'en donner avis au Gouvernement de l'Etat voisin deux ans, au moins, avant la date à laquelle il aura décidé de procéder à la séparation effective des services. Ce terme s'applique aux gares internationales communes existant au moment de la signature de la présente Convention, mais il ne commencera à courir, pour celles qui seraient construites ultérieurement, que huit ans après leur mise en service.

Dans le cas de dénonciation de l'usage d'une gare internationale commune, il ne sera dû aucune indemnité pour les travaux et constructions de premier établissement. Par contre, pour les travaux d'agrandissement exécutés dans la dernière période de dix ans, tels que : installations de voies nouvelles, constructions de bâtiments ou tous autres travaux d'aménagement destinés à satisfaire soit aux nécessités du service en commun, soit à l'usage exclusif de l'Etat voisin, l'Etat propriétaire de la gare internationale commune aura droit, en tant qu'il aura supporté les frais des dits travaux, à une indemnité calculée sur la base de l'amortissement en dix années des dépenses effectuées, sans qu'il soit tenu compte des intérêts.

Article VII.

L'usage des gares-frontières internationales communes, le mode d'exploitation des sections comprises entre ces gares et la frontière, la fixation des indemnités et redevances pour constructions de locaux speciaux et locaux communs, la détermination des compensations pour les services réciproques entre ces gares et la frontière feront l'objet d'un arrangement à conclure entre les administrations de chemins de fer, sous la réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs qui auront également à régler, d'un commun accord, les points sur lesquels une entente entre les administrations n'aurait pas pu se faire.

Article VIII.

En ce qui concerne l'usage des gares frontières distinctes et l'exploitation des sections comprises entre elles et la frontière, les Administrations des deux lignes ferrées auront à conclure un arrangement qui devra être soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs. Ceux-ci auront également à régler, d'un commun accord, les points sur lesquels une entente entre les deux Administrations n'aurait pas pu se faire.

L'arrangement à intervenir sera établi sur les principes généraux suivants :

*a)* Les trains provenant du territoire de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront conduits, par les soins et aux frais de chacune des Administrations respectives, jusqu'à la station frontière voisine. Toutefois, si par suite de circonstances locales et de la position des gares par rapport à la frontière, ce mode d'exploitation donnait lieu à des difficultés et ne convenait pas aux Administrations, elles auraient la faculté de choisir, d'un commun accord et sur la base d'une parfaite réciprocité, l'une des gares frontières pour y effectuer le service de la remise et de l'expédition des trains.

*b)* Chaque Administration sera tenue de pourvoir à l'entretien et à la surveillance de la portion de voie située sur son territoire ;

*c)* Sur les sections comprises entre les deux gares et la frontière il sera perçu une taxe correspondant aux tarifs moyens kilométriques en vigueur pour les transports des voyageurs et des marchandises sur le réseau de chacun des deux Etats jusqu'à la gare frontière respective. Les taxes établies sur ces bases pourront être unifiées et transformées en des taxes totales applicables au parcours entier entre les deux gares.

*d*) Les taxes qui seront perçues, de part et d'autre, pour le trafic entre les deux gares frontières, seront partagées de façon à donner une juste compensation des charges et des services réciproques.

Article IX.

Les chemins de fer à exécuter devront être construits et exploités autant que l'intérêt commun l'exigera, d'après des règles uniformes. Il est, dès à présent, stipulé que les lignes de jonctions des réseaux des chemins de fer hongrois et roumains seront construites à voies normales de 1.435 m. d'écartement entre les bords intérieurs des rails.

Les projets de gares internationales seront arrêtés d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Ces projets devront prévoir les installations et les locaux nécessaires pour les différents services à y établir ainsi que les logements des employés et agents de ces services.

Les modifications ou agrandissements ultérieurs dont la nécessité serait reconnue, seront décidés par entente spéciale entre les deux administrations de chemins de fer, sous réserve de l'approbation des Gouvernements respectifs.

Article X.

Chacune des deux administrations de chemin de fer fixera, sur ses lignes et jusqu'à sa gare frontière, les itinéraires des trains.

Elles devront s'entendre entre elles sur la correspondance à établir entre les trains, de manière à éviter aux voyageurs et aux marchandises tout retard qui ne serait pas justifié par les nécessités des services de l'exploitation, de la douane et de la police des passe-ports. La correspondance des trains de même genre devra être assurée autant que faire se pourra.

Sur les lignes faisant l'objet de la présente Convention, un train au moins par jour circulera dans chaque direction, pour le transport des voyageurs. Ce train sera mis en coïncidence, autant que possible, avec es départs et les arrivées sur les lignes de continuation.

Article XI.

En ce qui concerne les prix et les conditions de transport et d'expédition, les habitants de l'un des pays seront traités dans l'autre aussi favorablement que les nationaux.

Les tarifs favoriseront, autant que faire se pourra, les besoins du commerce des deux pays.

Article XII.

Dans les gares internationales communes, aussi bien que dans les gares frontières distinctes et sur les lignes de jonction, la police du chemin de fer sera exercée, en premier lieu, par les employés et agents du chemin de fer, sous la surveillance des autorités compétentes de chacun des deux Etats et conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire respectif.

Toutefois, chacun des deux Gouvernements donnera l'aide et l'assistance nécessaires au employés et agents du Gouvernement voisin pour l'exercice de leurs fonctions relatives à la surveillance et à la sûreté de la ligne.

Article XIII.

Dans les gares internationales communes et sur les tronçons de lignes compris entre ces gares et la frontière, la pleine souveraineté, y compris le droit de justice et de police, reste exclusivement réservée à celle des Hautes Parties contractantes sur le territoire de laquelle la gare frontière se trouve située.

Néanmoins le Gouvernement voisin aura la faculté :

1° de faire des enquêtes contre ceux de ses propres sujets qui seraient employés dans les dites gares ou sur les dites lignes de jonction, pour tous crimes ou délits dont ils se seraient rendus coupables envers leur Pays ;

2° de régler les successions de ces fonctionnaires ou agents ;

3° de déclarer en état de faillite la fortune des dits fonctionnaires ou agents et de procéder à la liquidation éventuelle de leur avoir.

Toutefois, la justice du Pays conserve le droit de déclarer spécialement en état de faillite les biens qui se trouveraient sur son territoire.

Les Gouvernements contractants procureront réciproquement dans tous les cas l'assistance légale nécessaire aux autorités respectives.

Resteront en vigueur les lois spéciales de chacun des deux Etats contractants pour tout ce qui n'a pas été expressément visé par la présente Convention, et notamment pour ce qui concerne la prohibition ou la restriction de l'importation, de l'exportation et du transit.

Article XIV.

Les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder sciemment ni emploi, ni travail, dans les gares frontières et sur les lignes de jonction, aux individus qui auraient été légalement condamnés pour crimes ou délits, pour contrebande ou infractions graves aux lois douanières et fiscales.

Article XV.

Les fonctionnaires et agents de l'un des Etats contractants résidant, en vertu de la présente Convention, sur le territoire de l'autre, dépendent, en ce qui concerne le service et la discipline, exclusivement des autorités de l'Etat dont ils relèvent.

Ils sont autorisés à exécuter leur service conformément aux réglements et aux instructions en vigueur dans leur pays, à porter l'uniforme et les armes réglementaires, à opérer, dans les cas prévus par les lois de leur pays, l'arrestation des individus surpris en flagrant délit de contravention, soit aux réglements de police soit aux prescriptions douanières relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit. Ils pourront procéder à la saisie des objets de contravention et livrer les coupables aux autorités de leur pays.

En outre, ils auront le droit de participer aux primes qui, en vertu des réglements, sont accordées par prélèvement sur les amendes provenant des contraventions aux lois de douane et de monopole, constatées par eux, dans l'intérêt de l'Etat où ils résident.

Les autorités locales accorderont à ces employés et agents, dans l'exercice de leurs fonctions en général, même aide et assistance qu'aux employés et agents de leur propre pays.

Article XVI.

Dans les gares internationales communes, les locaux occupés par les différents services du pays voisin, seront désignés par l'apposition des armes et des couleurs nationales du dit pays. Les différentes désignations et inscriptions seront faits dans les deux langues.

Article XVII.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat voisin, appelés par leur service à résider dans une gare internationale commune, ainsi que les personnes appartenant et attachées à leurs familles et vivant auprès d'eux, jouiront de la même protection que les nationaux.

Pendant toute la durée de leur séjour, ils seront soumis aux lois du pays et paieront les contributions indirectes comme les nationaux, mais ils ne seront, ni eux ni leurs familles, assujettis à la loi du recrutement, au service de la garde nationale, aux fonctions de juré, aux prestations communales, ni aux impositions directes ou personnelles établies dans ce pays, soit au profit de l'Etat, soit à celui des départements (comitats-districts) et des communes. Il leur sera accordé l'exemption des droits de douane pour leurs meubles et effets ayant déjà servi et pour les vivres importés pour leur usage.

Il est bien entendu que, qour les immeubles qu'ils posséderaient sur le territoire du pays où ils résident, ils auront à payer les impôts fonciers auxquels ces immeubles seraient assujettis, conformément aux lois locales.

Article XVIII.

Dans les gares frontières séparées, comme dans les gares internationales communes, le contrôle de police des étrangers et notamment l'exercice de la police des passeports auront lieu sur la base d'une parfaite réciprocité, chacune des Hautes Parties contractantes pouvant faire appliquer aux personnes qui entrent, comme à celles qui sortent, les réglements et les lois de police en vigueur sur son territoire.

Les deux Gouvernements s'engagent à accorder réciproquement, à cet égard, toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs Etats réspectifs.

Article XIX.

Les deux Gouvernements affranchiront de la formalité du passeport les fonctionnaires des chemins de fer et les employés des deux Etats qui se légitimeront comme tels, soit par leur uniforme, soit par les certificats de leurs supérieurs, lorsque, par suite du service résultant de la présente Convention, ils auraient à franchir la frontière.

Les dits employés ou fonctionnaires auront le droit de porter les armes faisant partie de leur tenue d'uniforme.

Article XX.

Les Administrations des postes et télégraphes des deux Etats, auront à s'entendre pour l'organisation ou la modification de leurs services sur les chemins de fer de raccordement entre les deux pays.

Article XXI.

Toutes les lignes de jonction faisant l'objet de la présente Convention, comprises entre les gares frontières extrêmes, seront considérées comme routes de douane et il sera accordé aux voyageurs et aux marchandises le droit de franchir la frontière, tant de nuit que de jour et les Dimanches et jours fériés.

Article XXII.

Des bureaux de douane seront établis dans les gares frontières, soit distinctes, soit communes et y feront, chacun en ce qui le concerne, les opérations relatives aux marchandises d'importation, d'exportation et de transit.

Les dits bureaux seront pourvus des autoritations nécessaires afin que leurs opérations répondent, autant que possible, aux intérêts du trafic et commerce international.

Article XXIII.

En ce qui concerne le détail des formalités à concerter par rapport à la révision douanière et à l'expédition des bagages des voyageurs, ainsi que des marchandises d'importation. d'exportation ou de transit, les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement l'assurance que les lignes de chemin de fer faisant l'objet de la présente Convention ne seront pas moins favorablement traitées que toute autre de leurs voies ferrées aboutissant à la frontière et qu'ils admettront en même temps, dans l'intérêt du commerce, toute facilité et toute simplification compatibles avec les lois en vigueur dans leurs Etats respectifs.

Article XXIV.

Chaque train doit être accompagné de listes de chargement dressées séparément pour chaque lieu de destination.

Ces listes ou lettres de chargement, auxquelles seront annexés tous les documents requis, seront délivrées par l'administration de la voie ferrée, conformément aux lois en vigueur sur son territoire.

Article XXV.

Les bureaux des deux Etats se communiqueront mutuellement, de la manière la plus expéditive, leurs observations sur les faits qui ont porté ou qui pourraient porter préjudice aux intérêts douaniers réciproques ou bien aux mesures prohibitives en vigueur dans l'un ou dans l'autre des deux Etats, par rapport à l'importation, à l'exportation et au transit.

Les employés supérieurs des douanes et les Chefs de chacun des deux bureaux de douane pourront prendre connaissance de tous les registres douaniers de l'autre bureau et en tirer des copies ou des extraits.

Article XXVI.

L'approbation des certificats de sortie ou d'entrée relatifs aux marchandises qui entrent ou sortent par le bureau de l'autre Etat se fera, de la part des bureaux douaniers, de la manière la plus expéditive, par exemple par une simple annotation sur les papiers du bureau de l'autre Etat.

Article XXVII.

Les Hautes Parties contractantes exempteront de l'obligation du déchargement et de la formalité de la révision et du plombage des colis à la frontière toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un point de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou d'une autre administration financière, ouvert au traitement des expéditions ; le tout à condition que les dites marchandises auront été déclarées à l'entrée par la remise des déclarations, listes de chargement et lettres de voiture.

Les marchandises qui, occupant des wagons susceptibles d'être fermés conformément aux règlements, passeront en transit, sans être déchargées, du territoire de l'une des Hautes parties contractantes sur le territoire de l'autre, seront exemptes du déchargement, de la révision et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées pour le transit par la remise des déclarations, listes de chargement et lettres de voiture.

Les dispositions ci-dessus ne seront toutefois applicables que si les Administrations des chemins de fer participant aux transports acceptent la responsabilité de l'arrivée des wagons dans les délais déterminés et munis de leurs scellés intacts, au bureau de destination à l'intérieur du pays, ou au bureau de sortie. Les dites Administrations seront cependant autorisées, en tant qu'elles le jugeront utile à leurs intérêts, de faire compléter la fermeture des wagons qui serait trouvée insuffisante.

En outre, l'Administration douanière intéressée pourra, en cas de soupçon sérieux de fraude, faire procéder à la vérification des marchandises et à toute autre formalité destinée à sauvegarder ses droits, soit au bureau frontière soit à un autre de ses bureaux.

Article XXVIII.

Seront portés, par une publication spéciale, à la connaissance du bureau douanier de l'Etat voisin, les lieux de destination auxquels les trains de marchandises traversant la frontière respective pourront être expédiés sous bénéfice des facilités indiquées à l'article précédent.

Il en sera de même pour ce qui concerne les modifications qui pourraient ultérieurement être apportées à la liste des dits lieux.

Article XXIX.

Les trains circulant sur les sections de lignes comprises entre les gares frontières extrêmes devront les parcourir sans aucun arrêt.

Dans le cas où les Administrations douanières des deux Etats contractants jugeront nécessaire de faire escorter les trains par leurs agents,

ceux-ci pourront accompagner les trains dans les deux sens, d'une gare frontière à l'autre.

Dans ce cas, les agents d'escorte auront droit au parcours gratuit, tant à l'aller qu'au retour, et prendront place soit sur les plate-formes, soit sur les wagons, soit dans les voitures à voyageurs de la classe à laquelle chacun aura droit selon son grade.

Article XXX.

Au passage de la frontière, il ne devra se trouver dans les wagons de voyageurs que les petits objets qui se portent à la main ou ceux que les voyageurs ont l'habitude de garder auprès d'eux.

La visite des bagages des voyageurs s'effectuera dans chaque Etat conformément aux conditions et formalités qui y sont prescrites. Il sera tenu compte, autant que possible, des besoins d'un transport rapide.

Article XXXI.

Les marchandises expédiées en grande vitesse, par des trains de voyageurs, seront soumises aux conditions et formalités prescrites pour les objets transportés par les trains de marchandises.

Article XXXII.

Les deux administrations de chemins de fer devront informer les administrations douanières respectives, le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance, de tout changement qu'elles voudront introduire dans les réglements concernant les heures de départ, de passage à la frontière et d'arrivée des trains circulant de jour et de nuit. Cette prescription ne s'applique pas aux trains de marchandises facultatifs ou supplémentaires, qui jouiront du bénéfice des facilités ci-dessus mentionnées, toutes les fois que leur expédition aura été signalée en temps utile aux bureaux douaniers respectifs.

Article XXXIII.

La Station de Prédéal, située sur la ligne de jonction Tömös-Prédéal et appartenant à l'Etat Roumain, est reconnue gare internationale commune; en conséquence, toutes les dispositions de la présente Convention relatives aux gares internationales communes lui sont applicables.

Article XXXIV.

Les Hautes Parties contractantes, en témoignage de leur désir de multiplier et d'améliorer les voies de communication entre les deux pays, conviennent, en ce qui concerne le réseau de leurs routes, que celles conduisant des deux Pays à la frontière Hongroise-Roumaine, en tant qu'elles ne seraient pas encore établies définitivement, seront construites le plus tôt possible et celles déjà existantes seront mises et entretenues de part et d'autre en bon état.

Article XXXV.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest, le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur le jour où l'échange des ratifications aura eu lieu.

Tous les dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, il pourra être procédé, d'un commun accord, à une révision de la présente Convention.

Le Gouvernement de l'Etat qui prendra l'initiative d'une révision, devra notifier cette intention au Gouvernement de l'autre Etat, douze mois avant les échéances ci-dessus mentionnées.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition à Budapest le 14/2 Mars 1891.

---

## 153.

## ROUMANIE, AUTRICHE-HONGRIE.

### Déclaration provisoire concernant l'usage en commun de la gare de Prédéal; signée à Budapest le 14/2 mars 1891.

*Communication officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie.*

Les Plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc., et Roi Apostolique de Hongrie ayant proposé d'établir, d'un commun accord, dès maintenant et jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la Convention signée à Budapest le 14/2 Mars 1891, les dispositions concernant l'usage en commun de la gare de Prédéal qui, de fait, depuis 1881 sont appliquées par les deux administrations, conformément à l'arrangement non encore ratifié du 16/28 Janvier de la même année, il a été convenu entre les dits Plénipotentiaires et les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Roumanie, ce qui suit:

1.

Les deux Gouvernements donneront immédiatement à leurs Directions de Chemins de fer, les instructions nécessaires pour établir sans retard le texte de la convention destinée à régler l'usage en commun de la gare de Prédéal.

Cette convention devra être ratifiée au plus tôt par les deux Gouvernements et aura un effet retroactif à partir du 1-er Janvier de l'année courante.

2.

La convention dont il est question au paragraphe précédent, sera dressée sur la base de l'arrangement conclu entre les deux Directions de chemins de fer, en date du 15 Fév. 1884, mais non encore approuvé par les Gouvernements respectifs.

*a*) la redevance annuelle payée jusqu'ici pour les intérêts du capital de construction de la gare, augmentée de la somme afférente aux installations des locaux et s'élevant au total de 79,303 francs, restera la même pour l'avenir; cette somme ne pourra être augmentée que des intérêts à 5 % du capital effectif employé à des constructions effectuées ou à effectuer pour l'usage exclusif des chemins de fer hongrois et de la moitié des constructions destinées à l'usage en commun;

*b*) les administrations des chemins de fer respectifs auront à s'entendre pour assurer la prompte réparation et le bon entretien des installations et locaux occupés par les services et les fonctionnaires hongrois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente déclaration, quils soumettront immédiatement aux Gouvernements respectifs pour obtenir l'approbation et la mise en application des dispositions qui y sont comprises.

Fait en double exemplaire, à Budapest, le 14/2 Mars 1891.

---

## 154.

## ROUMANIE, GRANDE-BRETAGNE.

### Convention pour la protection des marques et dessins de fabrique signée à Bucarest le 4 mai 1892.

*Communication officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie.*

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande Impératrice de l'Inde, et Sa Majesté le Roi de Roumanie, désirant conclure une Convention pour la protection réciproque des marques et dessins de fabrique, ont nommé comme leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice de l'Inde, Arthur George Vansittart, Esquire, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Bucarest, etc., etc., et

Sa Majesté le Roi de Roumanie, le sieur Alexandre N. Lahovary, Grand Croix de l'ordre Royal de la Couronne de Roumanie etc., etc, etc., Son Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, dont convenus des articles suivants:

Article Ier.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre des mêmes droits qui sont accordés actuellement ou qui pourront être accordés à l'avenir aux nationaux ou aux sujets de la nation la plus favorisée, en tant ce qui concerne, les marques de fabrique ou de commerce, dessins et les modèles industriels. —

Il est toutefois entendu que ceux qui voudront profiter de la dite protection devront remplir le formalités exigées par les lois des pays respectifs.

Article II.

Les stipulations de la présente convention s'appliqueront à toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir:

L'Inde,
Le Canada,
Cerre-Neuve,
Le Cap,
Natal,
La Nouvelle-Galles du Sud,
Victoria,
Queensland,
La Tasmanie,
L'Australie du Sud,
L'Australie Occidentale,
La Nouvelle Zélande.

Les stipulations de la présente Convention deviendront applicables à chacune des colonies ou des Possessions Etrangères susmentionnées, si, en leur nom, une notification à cet égard est faite par le Représentant de Sa Majesté Britannique auprès de Sa Majesté le Roi de Roumanie dans l'intervalle d'un an à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention.

Article III.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bucarest aussi tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et continnera à être appliquée jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une des Parties contractantes aura notifié à l'autre son intention de la dénoncer. —

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes. —

Fait en double original, à Bucarest, le 4 mai (22 avril) 1892. —

Signé: *A. G. Vansittart.* signé: *Al. Lahovary.*
L. S.) (L. S.)

# 155.

## ROUMANIE, GRANDE-BRETAGNE,

## Convention de Commerce, signée à Bucarest, le 1/13 août 1892.*)

*Communication officielle du Ministère des Affaires Etrangères de la Roumanie.*

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, animés du même desir de consolider les liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie, Monsieur Lascar Catargi, Grand'Croix de Son Ordre de l'Etoile de Roumanie, etc., etc., etc., Président de Son Conseil des Ministres, Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et Ministre ad interim des Affaires Etrangères; et

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice de l'Inde, Monsieur Arthur George Vansittart, Esquire etc., etc., Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Bucarest.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

### Article I.

Les ressortissants, les navires et les marchandises, produits du sol et de l'industrie de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

### Article II.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qui seront importés en Roumanie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de cette Convention, au même traitement et, nommément, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

---

*) Ratifiée.

A l'exportation pour la Roumanie, il ne sera perçu en Grande-Bretagne et en Irlande et, à l'exportation pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, il ne sera perçu en Roumanie d'autres ni plus élevés droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une Tierce Puissance par des traités similaires.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ou y allant, seront exemptes, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Article III.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Article IV.

La présente Convention s'appliquera en tant que les lois le permettent à toutes les Colonies et Possessions étrangères de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, à savoir:

L'Inde
Le Canada
Terre-Neuve
La Nouvelle-Galles du Sud
Victoria
L'Australie du Sud
L'Australie Occidentale
Queensland
La Tasmanie
La Nouvelle-Zélande
Le Cap
Natal.

La présente Convention deviendra applicable à l'une des Colonies ou des Possessions étrangères susmentionnées si, en leur nom, notification à cet égard est faite par le Représentant de Sa Majesté Britannique au Ministre Roumain des Affaires Etrangères dans l'intervalle de deux ans à partir de la signature de la présente Convention.

Article V.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent respectivement la

faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention, en se prévenant un an à l'avance.

Article VI.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bucarest le plus tôt possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux Hautes Parties contractantes auront été accomplies.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Bucarest le premier (treize) août, mil huit cent quatre vingt douze.

*L Catargi.* *Arthur George Vansittart.*

---

## 156.

## ROUMANIE, ITALIE.

### Convention de commerce; signée à Bucarest le 23 (11) décembre 1892.

*Communication officielle du Ministère des Affaires Étrangères de la Roumanie.*

Sa Majesté le Roi de Roumanie et Sa Majesté le Roi d'Italie, animés du même désir de consolider les liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux Etats, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Roumanie, Monsieur Alexandre N. Lahovarr Grand'Croix de Son Ordre de la Couronne de Roumanie, Grand officier de l'Ordre de l'Etoile de Roumanie, Grand' Croix de l'Ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., Son Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Monsieur François des Marquis Curtopassi, Commandeur de Son Ordre des Saints Maurice et Lazare, Grand officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Grand' Croir de l'Ordre de la Couronne de Roumanie, etc., etc., Son Envoyé Extradinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivants.

Article premier.

Les ressortissants, les navires et les marchandises produits du sol et de l'industrie de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que la stipulation qui précède ne déroge en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sureté générale en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Article II.

Tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui serant importés en Italie et tous les objets, produits du sol ou de l'industrie de l'Italie qui seront importés en Roumanie, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réeportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de cette Convention, au même traitement et, nommément, ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les marchandises de la nation la plus favorisée.

A l'exportation pour la Roumanie il ne sera perçu en Italie et, à l'exportation pour l'Italie, il ne sera perçu en Roumanie d'autres ni plus élevés droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement, de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements de droits quelle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce Puissance par des traités similaires.

Les marchandises de toute nature provenant du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ou y allant, seront exemptes, dans le territoire de l'autre, de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Article III.

Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire et de toutes réquisitions extraordinaires qui serait établies par suite de circonstances exceptionnelles.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Article IV.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente Convention, en se prévenant un an à l'avance.

Article V.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bucarest aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bucarest, le onze (vingt trois) Décembre, mil huit cent quatre vingt douze.

*Al. Lahovari.* *Fr. Curtopassi.*

# 157.

## SUISSE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE. TUNISIE.

### Arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance des produits étrangers; signé à Madrid le 14 avril 1891.*)

*Parliamentary Papers presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty. August 1892. (C. — 6818.)*

Les soussignés plénipotentiaires des gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,**)

ont d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant.

Article 1er. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen obgenannter Staaten haben,

nach Einsicht des Artikels 15 der internationalen Konvention vom 20. März 1893 zum Schutze des gewerblichen Eigenthums, **)

unter Vorbehalt der Ratifikation folgende Uebereinkunft abgeschlossen.

Art. 1. Jedes Produkt, welches eine falsche Herkunftsbezeichnung trägt, in welcher einer der vertragschliessenden Staaten oder eine in einem derselben liegende Ortschaft direkt oder indirekt als Ursprungsland oder - Ort angegeben ist, wird anlässlich der Einfuhr in jedem der genannten Staaten mit Beschlag belegt.

Die Beschlagnahme kann auch in demjenigen Staate vollzogen werden, wo die falsche Herkunftsbezeichnung angebracht, oder in demjenigen, in welchen das mit dieser falschen Bezeichnung versehene Produkt eingeführt worden ist.

Wenn die Gesetzgebung eines Staates die Beschlagnahme bei der Einfuhr nicht zulässt, so tritt das Einfuhrverbot an deren Stelle.

---

*) Les ratifications ont été échangée.
**) V N. R. G. 2e Série T. X. 133.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'interieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieur de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenus d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Wenn die Gesetzgebung eines Staates die Beschlagnahme im Innern des Landes nicht zulässt, so treten an deren Stelle die Rechtsmittel, welche das Gesetz dieses Staates in einem solchen Falle der Einheimischen zusichert.

Art. 2. Die Beschlagnahme findet auf das Verlangen der Staatsanwaltschaft oder einer betheiligten Partei, Person oder Gesellschaft, hin statt, nach Massgabe der eigenen Gesetzgebung eines jeden Staates.

Bei Transitwaaren sind die Behörden zur Beschlagnahme nicht verpflichtet.

Art. 3. Die gegenwärtigen Bestimmungen hindern den Verkäufer nicht, seinen Namen oder seine Adresse auf den Produkten anzubringen, welche aus einem andern als dem Verkaufslande herkommen; in diesem Falle muss jedoch die Adresse von der genauen und in deutlichen Schriftzeichen ausgedrückten Bezeichnung des Fabrikations- oder Ursprungslandes resp. Ortes begleitet sein.

Art. 4. Die Gerichte jedes Landes haben darüber zu entscheiden, welche Benennungen ihres Gattungscharakters wegen nicht unter die Bestimmungen der vorliegenden Uebereinkunft fallen. Die Ortsbezeichnungen für die Herkunft der Erzeugnisse des Weinbaues sind jedoch in dem durch diesen Artikel aufgestellten Vorbehalt nicht inbegriffen.

Art. 5. Die der Union zum Schutze des gewerblichen Eigenthums angehörenden Staaten, welche an der vorliegenden Uebereinkunft nicht theilgenommen haben, können auf ihr Gesuch hin derselben beitreten, und zwar in der in Art. 16 der Konvention vom 20. März 1883 zum Schutze des gewerblichen Eigenthums vorgeschriebenen Form.

Art. 6. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications *), et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Suisse:
*Ch. E. Lardet.*
*Morel.*

Pour le Brésil:
*Louis F. d'Abreu.*

Pour l'Espagne:
*S. Moret.*
*Marqués de Aguilar.*
*Enrique Calleja.*
*Luis Mariano de Larra.*

Pour la France et la Tunisie:
*P. Cambon.*

Pour la Grande-Bretagne:
*Francis Clare Ford.*

Pour le Guatémala:
*J. Carrera.*

Pour le Portugal:
*Comte de Casal Ribeiro.*

Art. 6. Die gegenwärtige Uebereinkunft ist zu ratifiziren, und die Ratifikationen sollen spätestens binnen sechs Monaten in Madrid ausgewechselt werden.

Sie tritt einen Monat nach der Auswechselung der Ratifikationen *) in Kraft und hat dieselbe Geltung und Dauer, wie die Konvention vom 20. März 1883.

Zur Beurkundung dessen haben die Bevollmächtigten der obgenannten Staaten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet in Madrid, den vierzehnten April eintausend achthundert und einundneunzig.

Für die Schweiz:
*Ch. E. Lardet.*
*Morel.*

Für Brasilien:
*Luis F. d'Abreu.*

Für Spanien:
*S. Moret.*
*Marqués de Aguilar.*
*Enrique Calleja.*
*Luis Mariano de Larra.*

Für Frankreich und Tunis:
*P. Cambon.*

Für Grossbritannien:
*Francis Clare Ford.*

Für Guatemala:
*J. Carrera.*

Für Portugal:
*Graf de Casal Ribeiro.*

---

*) Cet échange a eu lieu le 15 juin 1892 entre les états suivants: Espagne, France, Grande-Bretagne, Suisse, Tunisie.

# 158.

## SUISSE, BELGIQUE, ESPAGNE, FRANCE ET TUNISIE, GUATÉMALA, ITALIE, PAYS BAS, PORTUGAL.

### Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne; signée le 14 avril 1891.

*Eidgen. Bundesblatt. 44 Jahrgang. III. Bd.*

Les soussignés plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés,

vu l'article 14 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, *)

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Article 1er. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

Art. 2. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. Le bureau international enregistera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der obgenannten Staaten haben,

nach Einsicht des Artikels 15 der internationalen Konvention vom 20. März 1883 zum Schutze des gewerblichen Eigenthums, *)

unter Vorbehalt der Ratifikation folgende Uebereinkunft abgeschlossen:

Art. 1. Die Bürger oder Unterthanen eines jeden der vertragschliessenden Staaten können sich in allen übrigen Staaten den Schutz ihrer im eigenen Lande hinterlegten Fabrik- oder Handelsmarken dadurch sichern, dass sie die genannten Marken durch Vermittlung der Behörden des Ursprungslandes beim internationalen Bureau in Bern hinterlegen lassen.

Art. 2. Diejenigen Bürger und Unterthanen von der vorliegenden Uebereinkunft nicht beigetretenen Staaten, bei welchen die Bedingungen des Art. 3 der Konvention zutreffen, werden den Bürgern und Unterthanen der vertragschliessenden Staaten gleichgestellt.

Art. 3. Das internationale Bureau trägt die nach Massgabe des Art. 1 hinterlegten Marken sofort ein. Es theilt diese Eintragung den betheiligten Staaten mit. Die eingetragenen Marken werden in einem Supplement

*) V. N. R. G. 2. Série T. X, 133.

supplément au journal du bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présenté en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au bureau international sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art 6. La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

zum Journal des internationalen Bureau's in Form einer vom Hinterleger beigebrachten Zeichnung oder einer in französischer Sprache abgefassten Beschreibung veröffentlicht.

Um den so eingetragenen Marken in den verschiedenen Staaten möglichste Verbreitung zu geben, erhält jede Verwaltungsbehörde vom internationalen Bureau unentgeltlich eine beliebige Anzahl Exemplare der obgenannten Veröffentlichung.

Art. 4. Von der in dieser Weise im internationalen Bureau vollzogenen Eintragung an geniesst die Marke in jedem der betheiligten Staaten den nämlichen Schutz, wie wenn sie direkt dort hinterlegt worden wäre.

Art. 5. In den Ländern, deren Gesetzgebung sie dazu ermächtigt, haben die Verwaltungen, denen das internationale Bureau die Eintragung einer Marke anzeigt, die Befugniss, zu erklären, dass der betreffenden Marke auf ihrem Gebiete kein Schutz gewährt werden könne.

Sie müssen von dieser Befugniss im Laufe des Jahres, welches auf die in Art. 3 vorgesehene Anzeige folgt, Gebrauch machen.

Das internationale Bureau übermittelt die ihm auf diese Weise angezeigte Erklärung unverzüglich der Verwaltungsbehörde des Ursprungslandes, sowie dem Eigenthümer der Marke. — Dem Betheiligten steht der nämliche Rekursweg offen, wie wenn er die Marke direkt in demjenigen Lande, wo der Schutz verweigert wird, hinterlegt hätte.

Art 6. Der durch die Eintragung auf dem internationalen Bureau erwirkte Schutz hat eine Gültigkeit von 20 Jahren von dieser Eintragung an; aber er kann nicht zu Gunsten einer Marke angerufen werden, welche im Ursprungslande nicht mehr ge-

Art 7. L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article

setzlichen Schutz geniesst.

Art. 7. Die Eintragung kann gemäss den Vorschriften der Art. 1 und 3 stets erneuert werden.

Sechs Monate vor dem Erlöschen der Schutzfrist stellt das internationale Bureau der Verwaltungsbehörde des Ursprungslandes und dem Eigenthümer der Marke eine dienstliche Anzeige zu.

Art. 8. Die Verwaltungsbehörde des Ursprungslandes setzt nach ihrem Ermessen eine Gebühr fest, die sie für sich vom Eigenthümer der Marke, deren internationale Eintragung nachgesucht wird, bezieht.

Zu dieser Taxe tritt eine internationale Gebühr von 100 Fr., deren jährlicher Ertrag vom internationalen Bureau nach Abzug der gemeinsamen durch den Vollzug dieser Uebereinkunft verursachten Kosten zu gleichen Theilen unter die Vertragsstaaten vertheilt wird.

Art. 9. Die Verwaltungsbehörde des Ursprungslandes zeigt dem internationalen Bureau die Ungültigkeitserklärungen, Löschungen, Verzichtleistungen, Uebertragungen und andern Aenderungen an, welche mit Bezug auf das Eigenthumsrecht der Marke stattgefunden haben.

Das internationale Bureau registrirt diese Aenderungen, theilt dieselben den Behörden der Vertragstaaten mit und veröffentlicht sie sofort in seinem Journal.

Art. 10. Die Verwaltungsbehörden einigen sich über die Einzelheiten betreffend den Vollzug der vorliegenden Uebereinkunft.

Art. 11. Die der Union zum Schutze des gewerblichen Eigenthums angehörenden Staaten, welche an der vorliegenden Uebereinkunft nicht theilgenommen haben, können auf ihr Gesuch hin derselben beitreten, und

16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérant, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications*) et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Suisse:
*Ch. E. Lardet.*
*Morel.*

zwar in der in Art. 16 der Konvention vom 20. März 1883 zum Schutze des gewerblichen Eigenthums vorgeschriebenen Form.

Sobald das internationale Bureau vom Beitritt eines Staates zu der vorliegenden Uebereinkunft Kenntniss erhalten hat, sendet es nach Massgabe von Art. 3 an die Verwaltung dieses Staates ein Gesammtverzeichniss derjenigen Marken, welche dannzumal internationalen Schutz geniessen.

Durch diese Zustellung wird den genannten Marken ohne Weiteres die Wohlthat der hier vorausgehenden Bestimmungen auf dem Gebiete des beigetretenen Staates zugesichert, und von dem Datum der Zustellung an läuft die einjährige Frist, binnen welcher die betheiligte Verwaltungsbehörde die in Art. 5 vorgesehene Erklärung abgeben kann.

Art. 12. Die gegenwärtige Uebereinkunft ist zu ratifiziren, und die Ratificationen sollen spätestens binnen sechs Monaten in Madrid ausgewechselt werden.

Sie tritt einen Monat nach der Auswechselung der Ratifikationen* in Kraft und hat dieselbe Geltung und Dauer wie die Konvention vom 20. März 1883.

Zur Beurkundung dessen haben die Bevollmächtigten der obgenannten Staaten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet in Madrid, den vierzehnten April eintausend achthundert und einundneunzig.

Für die Schweiz:
*Ch. E. Lardet.*
*Morel.*

---

*) Cet échange a eu lieu le 15 juin 1892 entre la Suisse, Belgique, Espagne France, Guatémala, Italie Pays-Bas, Portugal, Tunisie.

Pour la Belgique:
*Th. de Bounder de Melsbroeck.*
Pour l'Espagne:
*S. Moret.*
*Marqués de Aguilar.*
*Enrique Calleja.*
*Luis Mariano de Larra.*
Pour la France et la Tunisie:
*P. Cambon.*
Pour le Guatémala:
*J. Carrera.*
Pour l'Italie:
*Maffei.*
Pour les Pays-Bas:
*Gericke.*
Pour le Portugal:
*Comte de Casal Ribeiro.*

Für Belgien:
*Th. de Bounder de Melsbroeck.*
Für Spanien:
*S. Moret.*
*Marqués de Aguilar.*
*Enrique Calleja.*
*Luis Mariano de Larra.*
Für Frankreich und Tunis:
*P. Cambon.*
Für Guatemala:
*J. Carrera.*
Für Italien:
*Maffei.*
Für die Niederlande:
*Gericke.*
Für Portugal:
*Comte de Casal Ribeiro.*

---

## Schlussprotokoll.

Originaltext.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des Etats qui ont adhéré audit arrangement sont convenus de ce qui suit:

Des doutes s'étant élevés au sujet de la protée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Uebersetzung.

Bei Vornahme der Unterzeichnung der heute abgeschlossenen Uebereinkunft betreffend die internationale Eintragung der Fabrik- oder Handelsmarken haben die Bevollmächtigten der der genannten Uebereinkunft beigetretenen Staaten Folgendes vereinbart:

Da sich über die Tragweite des Artikels 5 Zweifel erhoben haben, so wird erklärt, dass die Abweisungsbefugniss, welche dieser Artikel den Verwaltungsbehörden gewährt, die Bestimmungen des Artikels 6 der Konvention vom 20. März 1883 und des Paragraphen 4 des dieselbe begleitenden Schlussprotokolls in keiner Weise beeinträchtigt. Diese Bestimmungen sind ebenso auf die beim internationalen Bureau hinterlegten Marken anwendbar, wie dies mit Bezug auf die in allen betheiligten Ländern direkt hinterlegten Marken

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole à Madrid, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour la Suisse:
*Ch. E. Lardet.*
*Morel.*

Pour la Belgique:
*Th. de Bounder de Melsbroeck.*

Pour l'Espagne:
*S. Moret.*
*Marqués de Aguilar.*
*Enrique Calleja.*
*Luis Mariano de Larra.*

Pour la France et la Tunisie:
*P. Cambon.*

Pour la Guatémala:
*J. Carrera.*

Pour l'Italie:
*Maffei.*

Pour les Pays-Bas:
*Gericke.*

Pour le Portugal:
*Comte de Casal Ribeiro.*

der Fall war und immer noch sein wird.

Gegenwärtiges Protokoll hat die nämliche Gültigkeit und Dauer, wie die Uebereinkunft, auf die es sich bezieht.

Zur Beurkundung dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterschrieben in Madrid, den vierzehnten April eintausend achthundert und einundneunzig.

Für die Schweiz:
*Ch. E. Lardet.*
*Morel.*

Für Belgien:
*Th. de Bounder de Melsbroeck.*

Für Spanien:
*S. Moret.*
*Marqués de Aguilar.*
*Enrique Calleja.*
*Luis Mariano de Larra.*

Für Frankreich und Tunis:
*P. Cambon.*

Für Guatemala:
*J. Carrera.*

Für Italien:
*Maffei.*

Für die Niederlande:
*Gericke.*

Für Portugal:
*Graf de Casal Ribeiro.*

---

# 159.

## SUISSE, FRANCE.

### Convention additionnelle au traité du 28 décembre 1880*) relatif à la pêche dans les eaux frontières; du 30 juillet 1891.**)

*Eidgen. Bundesblatt 44. Jahrg. Bd. III.*

Originaltext.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le Président de la République française,
également animés du désir d'assurer la répression des délits de pêche, visés dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880 réglementant la pêche dans les eaux frontières, ont résolu de conclure une convention additionnelle spéciale, et ont nommé, à cet effet, pourl lurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédératian suisse:
M. le conseiller fédéral Numa Droz, chef du département des affaires étrangères,
et
le Président de la République française:
M. Emmanuel Arago, ambassadeur de France, à Berne,
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Uebersetzung.

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft
und
der Präsident der französischen Republik,
vom gleichen Wunsche beseelt, die Unterdrückung der in der schweizerisch-französichen Uebereinkunft betreffend Regelung der Fischerei in den Grenzgewässern, vom 28. Dezember 1880, vorgesehenen Fischereivergehen zu sichern, haben beschlossen, zu diesem Zwecke eine besondere Zusatzübereinkunft zu vereinbaren, und zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrat der schweiz. Eidgenossenschaft:
Herrn Bundesrath Numa Droz, Vorsteher des Departements der auswärtigen Angelegenheiten,
und
der Präsident der französischen Republik:
Herrn Emmanuel Arago, französischen Botschafter in Bern,
welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

---

*) V N. R. G. 2e Série T. IX, 111.
**) Les ratifications ont été échangées à Berne le 10 décembre 1892.

Article 1er.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent respectivement à poorsuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis, sur le territoire de l'autre Etat, l'une des infractions visées dans la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, comme si l'infraction avait été commise sur leur propre territoire, et en appliquant les peines prévues par la législation du pays du délinquant pour la répression desdites infractions.

Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu, si le délinquant prouve qu'il a été définitivement jugé dans le pays où l'infraction a été commise, et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté ou prescrit sa peine, ou obtenu sa grâce.

Article 2.

La transmission des procès-verbaux se fera par l'intermédiaire des commissaires délégués, désignés par les deux governements, en vertu de la convention précitée du 28 décembre 1880. Ces Commissaires saisiront, chacun dans son pays, les autorités compétentes et ils feront ensuite connaître à leur collègue le résultat des poursuites.

Article 3.

L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et les frais, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit.

Les procès-verbaux régulierement dressés par les gardes assermentés feront foi jusqu'à preuve du contraire devant les tribunaux de l'autre pays.

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Parteien verpflichten sich gegenseitig, diejenigen ihrer Angehörigen, welche auf Gebiet des andern Staates eines der in der Schweizerisch-französischen Uebereinkunft vom 28. Dezember 1880 vorgesehenen Vergehen begangen haben sollten, unter Anwendung der in der Gesetzgebung des eigenen Landes vorgesehenen Strafen, in gleicher Weise gerichtlich zu verfolgen, wie wenn sie sich des Vergehens im eigenen Lande schuldig gemacht hätten.

Es hat jedoch keine Strafverfolgung einzutreten, wenn der Delinquent den Nachweis leistet, dass er in demjenigen Lande, in dem das Vergehen stattgefunden, endgültig abgeurtheilt, und im Falle der Verurtheilung, dass die Strafe vollzogen oder verjährt, oder dass er begnadigt worden sei.

Artikel 2.

Die Uebermittlung der Verbalprozesse erfolgt durch die von den zwei Regierungen gemäss obgenannter Uebereinkunft vom 28. Dezember 1880 bezeichneten Kommissäre. Letztere machen, jeder in seinem Land, die Vergehen bei den kompetenten Behörden anhängig und theilen ihrem Kollegen das Ergebniss der Strafverfolgung mit.

Artikel 3.

Derjenige Staat, in welchem die Strafverfolgung durchgeführt wird, bezieht allein die Busse und die Kosten, vorbehalten den Bussantheil, auf welchen der verleidende Agent Anspruchsrecht hat.

Die von den beeidigten Aufsehern vorschriftsgemäss gefertigten Verbalprozesse sind bis zur Erbringung des Gegenbeweises vor den Gerichten des andern Landes beweiskräftig.

Les engins ou poissons saissi resteront dans le pays de l'agent verbalisateur.

Article 4.

Les gardes-pêche de chaque pays pourront suivre les délinquants et saisir les engins ou poissons prohibés dans un rayon de 5 kilomètres au delà de la frontière de leurs Etats respectifs.

Ils ne pourront, toutefois, s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et enclos qu'assistés d'un fonctionnaire de la police locale ayant lui-même ce pouvoir.

Les fonctionnaires de la police locale seront tenus d'assister le garde étranger dans ses recherches, sans en référer à une autorité supérieure.

Les deux gouvernements se feront connaître réciproquement les noms des gardes-pêche.

Article 5.

La présente convention additionnelle sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention franco-suisse du 28 décembre 1880, relative à la réglementation de la pêche dans les eaux frontières et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Berne, le 30 juillet 1891.

*Droz.*

*Emmanuel Arago.*

Die Beschlagnahmten Geräthe oder Fische verbleiben im Lande des verzeigenden Beamten.

Artikel 4.

Die Fischereiaufseher jedes Landes sind befugt, die Delinquenten innerhalb eines Rayons von fünf Kilometern über die Grenze des eigenen Landes hinaus zu verfolgen und verbotene Geräthe und Fische zu konfisziren.

Sie dürfen jedoch nicht in Häuser, Gebäude, Höfe, und Einfriedigungen ohne Begleitung eines Beamten der Lokalpolizei, dem selbst diese Befugniss zusteht.

Die Beamten der Lokalpolizei sind ohne besondere Ermächtigung einer vorgesetzten Behörde verpflichtet, die Aufseher des fremden Staates in ihren Nachforschungen zu unterstützen.

Die beiden Regierungen bringen sich gegenseitig die Namen der Fischereiaufseher zur Kentniss.

Art. 5.

Gegenwärtige Zusatzübereinkunft ist zu ratifiziren und die Ratificationsurkunden sind thunlichst bald auszuwechseln. Sie bleibt so lange in Kraft wie die schweizerisch-französische Uebereinkunft über Regelung der Fischerei in den Grenzgewässern, vom 28. Dezember 1880, und kann nur gleichzeitid und in gleicher Weise in jener Uebereinkunft gekündigt werden.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und derselben ihren Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Bern, am 30. Juli 1891.

*Droz.*

*Emmanuel Arago.*

# 160.

## SUISSE,

## Loi sur l'extradition, du 22 janvier 1892.

*Eidgenössische Gesetzsammlung. Neue Folge. Bd. XII.*

### Bundesgesetz betreffend die Auslieferung gegenüber dem Auslande.

(Vom 22. Januar 1892)

Die Bundesversammlung der schweizerischen Eidgenossenschaft, gestützt auf Art. 102, Ziff. 8, der Bundesverfassung; nach Einsicht einer Botschaft vom 8. Juni 1890,

beschliesst:

### Erster Titel.

Bedingungen der Auslieferung.

Art. 1. Der Bundesrath kann, mit oder ausnahmsweise ohne Vorbehalt des Gegenrechts, unter den in diesem Gesetze aufgestellten Voraussetzungen jeden Fremden ausliefern, der durch die zuständigen Gerichtsbehörden des ersuchenden Staates verfolgt, in Untersuchung gezogen oder in Anklagezustand versetzt oder verurtheilt ist und auf dem Gebiete der Eidgenossenschaft betroffen wird.

Wenn der Bundesrath bei einem auswärtigen Staate die Auslieferung einer Person nachsucht, die strafrechtlich verfolgt, in Untersuchung gezogen oder in Anklagezustand versetzt oder durch ein zuständiges schweizerisches Gericht verurtheilt ist, so kann er innerhalb der Grenzen dieses Gesetzes das Gegenrecht zusichern.

Auslieferungsverträge mit fremden Staaten können innerhalb der Grenzen dieses Gesetzes abgeschlossen werden.

Wenn zwischen der Schweiz und dem ersuchenden Staate ein Auslieferungsvertrag besteht, so kann der Bundesrath mit oder ohne Vorbehalt des Gegenrechts auch wegen einer im Vertrag nicht vorgesehenen strafbaren Handlung die Auslieferung bewilligen, sofern diese nach dem gegenwärtigen Gesetze statthaft ist. Ist die Schweiz der ersuchende Staat, so kann er unter den nämlichen Voraussetzungen das Gegenrecht zusichern.

Der Bundesrath hat die Bundesversammlung von der Annahme oder der Ertheilung solcher Gegenrechtserklärungen in Kenntniss zu setzen.

Art. 2. Kein Schweizerbürger darf an einen fremden Staat ausgeliefert werden.

Wird ein in der Schweiz befindlicher Schweizerbürger von einem auswärtigen Staate wegen einer im Staatsvertrage oder in einer Gegenrechtserklärung vorgesehenen strafbaren Handlung verfolgt, so ertheilt der Bundesrath dem verfolgenden Staate auf dessen Ersuchen oder bei der Ablehnung des Auslieferungsbegehrens die Zusicherung, dass der Verfolgte in der Schweiz nach dem im Gebiete des zuständigen Gerichtes geltenden

Rechte beurtheilt und gegebenen Falles bestraft werden wird. Diese Zusicherung wird jedoch nur gegeben, sofern der ersuchende Staat erklärt, dass der Schweizerbürger nach Verbüssung der in der Schweiz gegen ihn verhängten Strafe auf seinem Gebiete nicht nochmals wegen desselben Verbrechens verfolgt und auch ein von seinen Gerichten gegen ihn ausgefälltes Strafurtheil nicht vollzogen werden wird.

Wird diese Zusicherung ertheilt, so ist der Niederlassungskanton und, wenn der Verfolgte in der Schweiz keine Niederlassung hat, der Heimatkanton verpflichtet, gegen denselben vorzugehen, wie wenn die strafbare Handlung im Gebiete des Kantons begangen worden wäre.

Art. 3. Die Auslieferung kann für folgende Handlungen und Unterlassungen bewilligt werden, wenn sie sowohl nach dem Rechte des Zufluchtsortes, als nach dem des ersuchenden Staates strafbar sind und den Thatbestand eines der folgenden gemeinen Verbrechen oder Vergehen enthalten:

### 1. Delikte gegen Leib und Leben.

1) Mord, Todschlag und fahrlässige Tödtung;
2) Kindsmord und Abtreibung;
3) Aussetzung und bösliches Verlassen von Kindern und hülflosen Personen;
4) Körperverletzung, welche den Tod, einen bleibenen Nachtheil oder eine Arbeitsunfähigkeit von mehr als 20 Tagen zur Folge hatte, Theilnahme an einem Raufhandel mit solchem Ausgange;
5) Misshandlung der Eltern durch ihre Kinder und fortgesetzte Misshandlung der Kinder durch die Eltern oder diejenigen Personen, deren Obhut sie unterstellt sind.

### II. Delikte gegen Freiheit und gegen Familienrechte.

6) Menschenraub und Kinderraub;
7) widerrechtliches Gefangenhalten;
8) Entführung von minderjährigen;
9) Hausfriedensbruch unter erschwerenden Umständen;
10) Androhung gewaltsamer Handlungen gegen die Person oder gegen das Eigenthum;
11) Veränderung oder Unterdrückung des Civilstandes.

### III. Delikte gegen die Sittlichkeit.

12) Nothzucht und gewaltsamer Angriff auf die Schamhaftigkeit, Schändung einer wehrlosen oder geistesgestörten Person;
13) Unsittlichkeiten mit Kindern oder Pflegebefohlenen;
14) Verleitung von Minderjährigen zur Unzucht durch die Eltern, den Vormund oder durch eine Person, unter deren Aufsicht sie stehen;
15) gewerbsmässige Kuppelei;
16) unzüchtige Handlungen, welche öffentliches Aergerniss erregen;
17) Blutschande;
18) Bigamie;

### IV. Delikte gegen das Vermögen.

19) Raub (Seeraub), Erpressung, Diebstahl, Hehlerei;
20) Unterschlagung und Vertrauensmissbrauch;
21) vorsätzliche Eigenthumsbeschädigung;
22) Betrug, betrüglicher Bankerott und betrügerische Handlungen im Schuldbetreibungs- und Konkursverfahren.

### V. Delikte gegen Treue und Glauben.

23) Fälschung und Verfälschung von Münzen, Papiergeld oder Wertnzeichen (Postmarken u. s. w.), von Banknoten, Obligationen, Aktien und anderen vom Staate, durch Korporationen, Gesellschaften oder Private ausgegebenen Werthtiteln; Einführen, Ausgeben und Inverkehrbringen von gefälschten oder verfälschten Gegenständen in betrügerischer Absicht;
24) Fälschung und Verfälschung von Siegeln, Stempeln, Marken oder Clichés, betrügerischer Gebrauch gefälschter oder verfälschter und Missbrauch ächter Siegel, Stempel, Marken, Clichés;
25) Fälschung und Verfälschung von Urkunden, betrügerischer Gebrauch gefälschter und verfälschter Urkunden, Beseitigung von Urkunden, Missbrauch eines Blankettes;
26) Grenzverrückung.

### VI. Gemeingefährliche Delikte.

27) Brandstiftung, Missbrauch von Sprengstoffen, Verursachung einer Ueberschwemmung, mit Vorsatz oder aus Fahrlässigkeit;
28) vorsätzliche oder fahrlässige Zerstörung oder Beschädigung von Eisenbahnen, Dampfschiffen, Posten, von elektrischen Apparaten und Leitungen (Telegraph, Telephon) und Gefährdung ihres Betriebes;
29) vorsätzliche oder fahrlässige Handlungen, welche die Zerstörung, die Strandung oder den Untergang eines Schiffes bewirken;
30) vorsätzliche oder fahrlässige Verbreitung von Krankheiten bei Menschen und Thieren, gemeingefährliche Verunreinigung von Quellen, Brunnen und Gewässern;
31) vorsätzliche Fälschung und Verfälschung von Lebensmitteln in einer für die Gesundheit von Menschen oder Thieren gefährlichen Weise; Feilhalten und Inverkehrbringen von solchen gefälschten oder verfälschten oder von gesundheitswidrigen oder verdorbenen Lebensmitteln unter Verschweigung ihrer schädlichen Beschaffenheit.

### VII. Delikte gegen die Rechtspflege.

32) falsche Anschuldigung;
33) Meineid und wissentlich falsche Versicherung an Eidesstatt;
34) falsches Zeugniss, falsches Gutachten eines Sachverständigen, falsche Erklärung eines Dolmetschers und die Verleitung zu diesen Handlungen.

### VIII. Amtsdelikte.

35) Bestechung von öffentlichen Beamten, von Geschwornen, Schiedsrichtern und Sachverständigen;

36) Amtsunterschlagung, Erpressung und Uebervortheilung in amtlicher Stellung, Amtsmissbrauch in Folge Bestechung oder zu betrügerischen Zwecken;

37) Unterschlagung von Briefen und Telegrammen, Verletzung des Brief- und Telegraphengeheimnisses durch Post- oder Telegraphenbeamte.

Unter die Bestimmungen dieses Artikels fallen auch der Versuch, die Theinahme (Anstiftung und Gehülfenschaft), die Begünstigung und die Aufforderung oder das Erbieten zur Begehung eines Verbrechens oder zur Theilnahme an einem Verbrechen.

Für leichtere Vergehen kann die Auslieferung verweigert und auf die Stellung eines Auslieferungsbegehrens verzichtet werden; so namentlich dann, wenn die bereits erfolgte Verurtheilung eine Freiheitsstrafe von drei Monaten nicht übersteigt.

Art. 4. Die Auslieferung wegen einer in Artikel 3 erwähnten Handlung kann auch dann bewilligt werden, wenn die Handlung zwar nach den Gesetzen des ersuchenden Staates strafbar, in dem Strafgesetze des Zufluchtskantons jedoch nicht besonders erwähnt ist, sofern diese Nichterwähnung lediglich die Folge äusserer Verhältnisse ist, wie z. B. der Verschiedenheit der geographischen Lage beider Länder.

Art. 5. Wenn das Strafgesetz des ersuchenden Staates für die strafbare Handlung, um deren willen die Auslieferung begehrt wird, eine körperliche Strafe androht, so wird die Auslieferung nur unter der Bedingung bewilligt, dass die Strafe gegebenen Falles in eine Freiheits- oder Geldstrafe umgewandelt werde.

Art. 6. Die Auslieferung wird verweigert, wenn nach der Gesetzgebung des Zufluchtskantons oder nach der des ersuchenden Staates die Strafklage oder die Strafe verjährt ist.

Art. 7. Die Auslieferung ist stets an die Bedingung geknüpft, dass der Ausgelieferte für keine andere, vor der Stellung des Auslieferungsbegehrens begangene Handlung verfolgt oder bestraft werden darf, als für die, um deren willen die Auslieferung erfolgt ist, und für damit zusammenhängende Handlungen, es sei denn, dass der Ausgelieferte und sein allfälliger Vertheidiger oder Rechtsbeistand ausdrücklich einwilligen, oder dass der Ausgelieferte während eines Monats nach seiner endgültigen Freilassung von der Möglichkeit, das Gebiet des ersuchenden Staates zu verlassen, keinen Gebrauch gemacht hat.

Der Bundesrath kann auf erneutes Begehren des ersuchenden Staates gestatten, dass der Ausgelieferte wegen einer früher begangenen, im ersten Auslieferungsbegehren nicht angeführten strafbaren Handlung verfolgt oder bestraft werde.

Der Bunderath kann seinerseits auf die in Absatz 1 erwähnte Bedingung eingehen, wenn im entsprechenden Fall das Auslieferungsbegehren von der Schweiz gestellt wird.

Art. 8. Dem Staate, an den die Auslieferung stattgefunden hat, steht das Recht nicht zu, von sich aus den Ausgelieferten an einen dritten Staat weiter auszuliefern, es sei denn, dass die in Art. 7, Absatz 1, erwähnten Voraussetzungen zutreffen.

Art. 9. Die Auslieferung erfolgt nur unter der Bedingung, dass der Auszuliefernde nicht vor ein Ausnahmegericht gestellt werden darf.

Art. 10. Wegen politischer Verbrechen und Vergehen wird die Auslieferung nicht bewilligt.

Die Auslieferung wird indessen bewilligt, obgleich der Thäter einen politischen Beweggrund oder Zweck vorschützt, wenn die Handlung, um deren willen die Auslieferung verlangt wird, vorwiegend den Charakter eines gemeinen Verbrechens oder Vergehens hat. Das Bundesgericht entscheidet im einzelnen Falle nach freiem Ermessen über die Natur der strafbaren Handlung auf Grund des Thatbestandes.

Wenn die Auslieferung bewilligt wird, so stellt der Bundesrath die Bedingung, dass der Auszuliefernde weder wegen eines politischen Verbrechens, noch wegen seines politischen Beweggrundes oder Zweckes verfolgt oder bestraft werden dürfe.

Art. 11. Wegen Uebertretung fiskalischer Gesetze und wegen reiner Militärvergehen wird die Auslieferung nicht bewilligt.

Hat eine Person, die wegen einer die Auslieferung begründenden Handlung verfolgt wird, ausserdem ein fiskalisches oder ein militärisches Gesetz übertreten, so erfolgt die Auslieferung nur unter der Bedingung, dass diese Uebertretung weder bestraft werden, noch einen Srafverschärfungsgrund bilden darf.

Art. 12. Die Auslieferung wird nicht bewilligt, wenn die strafbare Handlung, wegen deren sie verlangt wird, auf dem Gebiete der Eidgenossenschaft begangen, oder zwar im Auslande begangen, aber in der Schweiz endgültig beurtheilt worden ist oder daselbst strafrechtlich verfolgt wird.

Art. 13. Wenn die Person, deren Auslieferung anbegehrt wird, in der Schweiz wegen einer andern strafbaren Handlung strafrechtlich verfolgt wird oder verurtheilt worden ist, so wird sie erst nach Beendigung des Strafverfahrens und Verbüssung der Strafe ausgeliefert.

Der Bundesrath kann indessen gestatten, dass der Verfolgte zur gerichtlichen Aburtheilung vorübergehend an den ersuchenden Staat ausgeliefert werde unter der Bedingung, dass sofort nach beendigtem Prozesse die Zurücklieferung an die Schweiz stattfinde.

Art. 14. Wird die Auslieferung von mehreren Staaten wegen derselben Handlung verlangt, so ist sie vorzugsweise an den Staat zu bewilligen, auf dessen Gebiet die That, oder, wenn das Verbrechen in mehreren Staaten verübt wurde, an den Staat, in dem die Haupthandlung beganden worden ist.

Wird die Auslieferung von mehreren Staaten wegen verschiedener strafbarer Handlungen begehrt, so erhält derjenige Staat den Vorzug, dessen Begehren das schwerste Verbrechen anführt. Sind die Verbrechen gleich schwer oder erscheint es zweifelhaft, welches das schwerere sei, so hat der Bundesrath in der Regel zunächst das zuerst gestellte Begehren zu berücksichtigen; er kann aber auch die geographische Lage der ersuchenden Staaten, sowie die Staatsangehörigkeit des Auszuliefernden in Betracht ziehen. Bei der Bewilligung der Auslieferung kann der Bundesrath den Vorbehalt machen, dass der Ausgelieferte nach seiner Beurtheilung

und Bestrafung dem oder den andern Staaten übergeben werde, die ebenfalls seine Auslieferung begehrt hatten.

Besondere Vereinbarungen bleiben vorbehalten.

## Zweiter Titel.

### Auslieferungsverfahren.

Art. 15. Die Auslieferungsbegehren sind in der Regel auf diplomatischem Wege an den Bundesrath zu richten. Ist die Schweiz der ersuchende Theil, so wendet sich der Bundesrath ebenfalls auf diplomatischem Wege an den auswärtigen Staat.

Dem Auslieferungsbegehren muss in Urschrift oder beglaubigter Abschrift ein Urtheil oder ein Haftbefehl, erlassen von der zuständigen Behörde und nach den gesetzlichen Formen des ersuchenden Staates, oder eine andere Urkunde beigegeben sein, die in dem ersuchenden Staate gebräuchlich ist und wenigstens die gleiche Kraft hat, wie ein Verhaftsbefehl; in dieser Urkunde muss das eingeklagte Verbrechen, sowie Ort und Zeit seiner Begehung angegeben sein. Beizufügen sind stets die Bezeichnung und, wenn nöthig, eine Abschrift der auf die eingeklagte Handlung anwendbaren Gesetzesbestimmungen, soweit möglich das Signalement des Auszuliefernden und möglichst genaue Angaben über seine Identität, Persönlichkeit und Staatsangehörigkeit.

Art. 16. Der Bundesrath entscheidet, ob und unter welchen Bedingungen auf das Auslieferungsbegehren einzutreten sei.

Tritt der Bundesrath auf das Begehren nicht ein, so macht er dem ersuchenden Staate hievon Mittheilung.

Tritt der Bundesrath auf das Begehren ein, so trifft er die in Art. 18 vorgesehenen Massnahmen, um die Person, deren Auslieferung begehrt wird, aufsuchen und verhaften zu lassen.

Entspricht das Begehren nicht den Anforderungen des Art. 15, so kann der Bundesrath den ersuchenden Staat einladen, es vorschriftsgemäss einzureichen oder zu vervollständigen; er kann inzwischen gleichwohl die in Art. 18 vorgesehenen Massnahmen treffen.

Art. 17. Wird auf diplomatischem Wege beim Bundesrath eine provisorische Verhaftung begehrt, so ordnet er ebenfalls die in Art. 18 vorgesehenen Massnahmen an, sofern in dem Begehren das Bestehen eines Haftbefehls oder einer andern gleichwerthigen Urkunde angezeigt und ein Auslieferungsbegehren angekündigt und überdies die in Art. 15 erwähnten nothwendigen Angaben enthalten sind.

In einem solchen Falle wird jedoch die verhaftete Person, sie wäre denn aus einem andern Grunde in Haft zu behalten, auf freien Fuss gesetzt, wenn der von der zuständigen Behörde erlassene Verhaftsbefehl oder eine andere gleichwerthige Urkunde und das Auslieferungsbegehren nicht innerhalb einer bestimmten Frist vorschriftsgemäss vorgelegt werden. Diese Frist beträgt, von der Verhaftung an gerechnet, 20 Tage, wenn der ersuchende Staat an die Schweiz grenzt, 30 Tage, wenn er ein nicht angrenzender europäischer Staat ist; wird die Auslieferung von einem aussereuropäischen Staate verlangt, so kann die Frist bis auf 3 Monate ausgedehnt werden.

Art. 18. Wenn aus dem Auslieferungsbegehren ersichtlich oder sonstwie bekannt ist, in welchem Kanton die verfolgte Person Zuflucht genommen hat, so fordert der Bundesrath die Regierung dieses Kantons auf, mit möglichster Beförderung der gesuchten Person nachforschen und sie verhaften zu lassen.

Die zuständige Behörde verfügt und vollzieht die Verhaftung in der von der kantonalen Gesetzgebung vorgeschriebenen Weise; sie nimmt zugleich jede Durchsuchung oder Beschlagnahme vor, die von der kantonalen Gesetzgebung vorgeschrieben oder im Haftbefehl nachgesucht und nach kantonalem Gesetze statthaft ist.

Ist der Zufluchtskanton unbekannt, so ordnet das eidgen. Justiz- und Polizeidepartement die zur Auffindung des Verfolgten erforderlichen Schritte an und lässt, wenn nöthig, dessen Signalement veröffentlichen, mit der Aufforderung an die kantonalen Polizeibehörden, ihn aufzusuchen und zu verhaften.

Bleiben die Nachforschungen erfolglos, so giebt der Bundesrath dem ersuchenden Staate hievon Kenntniss.

Art. 19. In dringlichen Fällen können die kantonalen Regierungen und Gerichtsbehörden auch einem Begehren um provisorische Verhaftung Folge geben, das auf telegraphischem Wege oder durch die Post von den zuständigen ausländischen Behörden direkt an sie gerichtet wird. Sie haben in einem solchen Falle den Bundesrath unverzüglich zu benachrichtigen und ihm gegebenen Falls mitzutheilen, wesshalb sie die verlangte Verhaftung vorläufig nicht vollziehen.

Von einem derartigen Begehren muss dem Bundesrathe unverzüglich auf diplomatischem Wege Kenntniss gegeben werden.

Der Verhaftete wird in Freiheit gesetzt, wenn die Voraussetzungen des Art. 17, Abs. 2, zutreffen.

Art. 20. In schwereren Fällen und falls Gefahr im Verzuge ist, sind die kantonalen Polizeiorgane berechtigt, auf einen zu ihrer Kenntniss gelangten ausländischen Steckbrief hin die Verhaftung des Ausgeschriebenen vorzunehmen. Der Bundesrath ist hievon sofort zu benachrichtigen.

Die Vorschrift in Art. 17, Abs. 2, findet entsprechende Anwendung.

Art. 21. Der Verhaftete ist sofort nach seiner Festnahme durch die zuständige Behörde einzuvernehmen.

Demselben werden nach Prüfung der Identitätsfrage die Auslieferungsbedingungen eröffnet. Er kann einen Rechtsbeistand zuziehen. Er wird ferner aufgefordert, sich zu erklären, ob er in seine unverzügliche Auslieferung einwillige oder ob und warum er sich seiner Auslieferung widersetze. Das Einvernahmeprotokoll ist mit allen Belegen und Nachweisen dem Bundesrathe einzusenden.

Art. 22. Hat der Verhaftete in seine unverzügliche Auslieferung eingewilligt und steht ihr kein gesetzliches Hinderniss entgegen oder hat er gegen die Auslieferung nur solche Einwendungen erhoben, die sich nicht auf das gegenwärtige Gesetz, auf den Staatsvertrag oder auf eine Gegenrechtserklärung stützen, so bewilligt der Bundesrath die Auslieferung und theilt diesen Beschluss dem ersuchenden Staate, sowie der Kantonsregierung

mit; er beauftragt die letztere, den Beschluss zu vollziehen und ihm darüber Bericht zu erstatten.

Art. 23. Wenn dagegen der Verhaftete eine Einsprache erhebt, die sich auf das gegenwärtige Gesetz, auf den Staatsvertrag oder auf eine Gegenrechtserklärung stützt, so übersendet der Bundesrath die Akten an das Bundesgericht und gibt der betheiligten Kantonsregierung hievon Kenntniss.

Das Bundesgericht kann eine Vervollständigung der Akten anordnen.

Das Bundesgericht kann das persönliche Erscheinen des Verhafteten anordnen. Die Verhandlung ist öffentlich, sofern nicht das Gericht aus wichtigen Gründen, die im Protokoll anzugeben sind, den Ausschluss der Oeffentlichkeit verfügt.

Der eidgenössische Generalanwalt kann sich an der Voruntersuchung und an der Hauptverhandlung betheiligen.

Der Verhaftete kann einen Rechtsbeistand zuziehen; nöthigenfalls wird dieser von Amteswegen ernannt.

Art. 24. Das Bundesgericht entscheidet, ob die Auslieferung stattzufinden hat oder nicht.

Art. 25. Die provisorische Freilassung des Verhafteten kann gestattet werden, wenn diese Massregel den Umständen nach geboten erscheint.

Die Erlaubniss dazu wird vom Bundesgerichte ertheilt, wenn der Fall bei ihm anhängig ist; andernfalls vom Bundesrathe.

Art. 26. Wird die Auslieferung bewilligt, so ist nach Art. 22 zu verfahren.

Wird sie verweigert, so theilt der Bundesrath dies dem ersuchenden Staate mit; der Verhaftete wird sofort in Freiheit gesetzt, sofern er nicht aus einem andern Grunde in Haft zu behalten ist.

Art. 27. Der nach Art. 22 oder 26, Absatz 1, Auszuliefernde wird an die Grenze geführt und von den zuständigen Polizeibeamten den Behörden oder Beamten des ersuchenden Staates mit den Papieren, Werthsachen und andern in Beschlag genommenen Gegenständen übergeben, die sich auf das Vergehen beziehen, wegen dessen die Auslieferung stattfindet.

Kann die Auslieferung nicht vollzogen werden, so werden gleichwohl die Papiere, Werthsachen und andern in Beschlag genommenen Gegenstände dem ersuchenden Staate zugestellt.

Nachträglich aufgefundene Gegenstände der genannten Art werden ebenfalls ausgeliefert.

Allfällige Rechte Dritter auf die genannten Gegenstände werden vorbehalten.

Art. 28. Wenn binnen zwanzig Tagen, von der Mittheilung des Auslieferungsbeschlusses an gerechnet, der ersuchende Staat für die Uebernahme des Auszuliefernden nicht sorgt, so wird dieser in Freiheit gesetzt. Der Bundesrath kann eine Verlängerung dieser Frist bewilligen.

Art. 29. Wenn ein nach Art. 19 und 20 Verhafteter in seine Auslieferung einwilligt, so kann die Kantonsregierung, sobald sie den Haftbefehl in Händen hat, die Auslieferung ohne Weiteres anordnen und unverzüglich vollziehen.

Die Kantonsregierung hat in diesem Falle dem eidg. Justiz- und Polizeide-

partement von der getroffenen Verfügung sofort Kenntniss zu geben, unter Einsendung des Haftbefehls und eines Protokollauszuges, wodurch die unterschriftliche Einwilligung des Ausgelieferten bescheinigt wird.

Art. 30. Der Bundesrath kann im Einverständniss aller Betheiligten gestatten, dass eine im Ausland verhängte Gefängnissstrafe in einer inländischen Verhaftsanstalt erstanden werde; er wird in einem solchen Falle die nöthigen Anordnungen treffen.

Art. 31. Der Bund trägt die Kosten der von seinen Behörden angeordneten Auslieferungen an auswärtige Staaten.

## Dritter Titel.

### Durchlieferung.

Art. 32. Auf das diplomatische Begehren eines auswärtigen Staates kann der Bundesrath die Durchlieferung (Transit) der von einem fremden Staate an einen andern fremden Staat ausgelieferten Personen über das Gebiet der schweizerischen Eidgenossenschaft gestatten, wenn dem Begehren eine den Vorschriften des Art. 15 genügende Urkunde beiliegt. Die Durchlieferung wird indessen verweigert, wenn auch eine Auslieferung nach Art. 2, 3, 10 oder 11 dieses Gesetzes verweigert werden müsste.

## Vierter Titel.

### Verschiedene Bestimmungen.

Art. 33. Der Artikel 58 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege vom 27. Juni 1874 (A. S. n. F. I, 136) ist aufgehoben.

Der Bundesrath wird beauftragt, auf Grundlage der Bestimmungen des Bundesgesetzes vom 17. Juni 1874, betreffend die Volksabstimmung über Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse, die Veröffentlichung dieses Gesetzes zu veranstalten und den Beginn der Wirksamkeit desselben festzusetzen.

Also beschlossen vom Nationalrathe,
Bern, den 21. Januar 1892.

Der Präsident: *Adr. Lachenal.*
Der Protokollführer: *Ringier.*

Also beschlossen vom Ständerathe,
Bern, den 22. Januar 1892.

Der Präsident: *Göttisheim.*
Der Protokollführer: *Schatzmann.*

Der schweizerische Bundesrath beschliesst:
Das vorstehende Bundesgesetz ist zu veröffentlichen.
Bern, den 23. Januar 1892.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
*Hauser.*
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
*Ringier.*

# 161.

## SUISSE. ITALIE.

### Traité de commerce; signé à Zurich le 19 avril 1892.*)

*Eidgen. amtliche Sammlung. Neue Folge. XII. Bd.*

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
Sa Majesté le Roi d'Italie,

également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur le Dr Numa Droz, conseiller fédéral, chef du département fédéral des affaires étrangères;
Monsieur Bernard Hammer, ancien conseiller fédéral, conseiller national;
Monsieur Conrad Cramer-Frey, conseiller national;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Monsieur Giacomo Malvano, grand-officier des ordres des Ss. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, conseiller d'état, secrétaire général du ministère des affaires étrangères;
Monsieur Nicola Miraglia, grand-officier des ordres des Ss. Maurice et Lazare et de la couronne d'I-

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät der König von Italien,

in gleicher Weise von dem Wunsche beseelt, die Bande der Freundschaft, welche die beiden Völker verbinden, enger zu schliessen, und in der Absicht, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Ländern zu fördern und auszudehnen, haben beschlossen, einen neuen Vertrag einzugehen, und zu diesem Ende zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn Bundesrath Dr. Numa Droz, Chef des eidgenössischen Departements des Auswärtigen;
Herrn alt Bundesrath Bernhard Hammer, Nationalrath;
Herrn Conrad Cramer-Frey, Nationalrath;

Seine Majestät der König von Italien:

Herrn Giacomo Malvano, Grossoffizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der Italienischen Krone, Staatsrath, Generalsekretär des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten;
Herrn Nicola Miraglia, Grossoffizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der Italieni-

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 18 juin 1892.

talie, directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

Monsieur Bonaldo Stringher, commandeur de l'ordre de la couronne d'Italie, officier de l'ordre des Ss. Maurice et Lazare, inspecteur général au ministère des finances;

Monsieur Antonio Monzilli, commandeur des ordres des Ss. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, directeur du commerce au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les hautes parties contractantes s'assurent réciproquement, pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse, et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif.

Article 2.

Les droits à l'exportation sont

schen Krone, Generaldirektor für Ackerbau im Ministerium für Akkerbau, Gewerbe und Handel;

Herrn Bonaldo Stringher, Kommandeur des Ordens der Italienischen Krone, Offizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, General-Inspektor im Finanzministerium;

Herrn Antonio Monzilli, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der Italienischen Krone, Direktor für Handel im Ministerium für Ackerbau, Gewerbe und Handel;

welche, nach gegenseitigem Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich über folgende Artikel geeinigt haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Theile sichern sich gegenseitig für die direkte oder indirekte Einfuhr von Gegenständen italienischer Herkunft in die Schweiz und von Gegenständen schweizerischer Herkunft in Italien die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu.

Die aus Italien, sei es unmittelbar, sei es unter Berührung fremdländischen Gebietes, herkommenden Gegenstände, welche im Tarif A zum gegenwärtigen Vertrage aufgezählt sind, sollen in der Schweiz zu den durch diesen Tarif festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Die aus der Schweiz, sei es unmittelbar, sei es unter Berührung fremdländischen Gebietes, herkommenden Gegenstände, welche im Tarif B, zum gegenwärtigen Vertrage aufgezählt sind, sollen in Italien zu den durch diesen Tarif festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Artikel 2.

Die Ausfuhrzölle sind in beiden

réglés, dans les deux Etats, par les tarifs C et D joints au présent traité.

Il ne sera perçu ni dans l'un, ni dans l'autre des deux Etats, des droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

Staaten durch die dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarife C und D festgesetzt.

Weder im einen noch im andern der beiden Staaten sollen irgendwelche Zollgebühren für die Durchfuhr von Waaren erhoben werden.

### Article 3.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

### Artikel 3.

Die aus einem der beiden Länder herstammenden und in das andere eingeführten Waaren jeder Art dürfen keinen höheren Abgaben oder Verbrauchssteuern für Rechnung des States, der Provinzen, der Kantone oder der Gemeinden unterworfen werden, als denjenigen, welche die gleichartigen Waaren einheimischer Produktion treffen oder noch treffen könnten.

### Article 4.

Si l'une des hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation de produits italiens ou suisses ne pourront pas dépasser les droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

### Artikel 4.

Wenn der eine der hohen vertragschliessenden Theile es als nothwendig erachtet, auf einem Artikel einheimischer Produktion oder Fabrikation, welcher in den dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarifen enthalten ist, eine neue Accisenabgabe oder Verbrauchssteuer oder eine Zuschlagstaxe zu erheben, so kann der gleiche fremdländische Artikel beim Eintritt sofort mit einer gleichen Abgabe oder Zuschlagstaxe belegt werden.

Im Falle der Aufhebung oder der Herabsetzung der oben erwähnten Abgaben und Steuern sollen die Zuschlagstaxen ebenfalls aufgehoben oder im gleichen Verhältniss herabgesetzt werden.

Die bei der Ausfuhr italienischer oder schweizerischer Produkte gewährten Rückzölle (drawbacks) sollen die innern Accisenabgaben oder Verbrauchssteuern, welche auf den gedachten Erzeugnissen oder den zur Herstellung derselben verwendeten Stoffen lasten, nicht übersteigen.

Article 5.

Les produits qui forment ou qui formeront l'objet de monopoles d'Etat de chacune des deux parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire dont il s'agit sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé à l'intérieur du pays l'alcool employé.

Article 6.

Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Article 7.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce puissance; et ceci en même temps

Artikel 5.

Die Erzeugnisse, welche den Gegenstand von Staatsmonopolen eines der vertragschliessenden Theile bilden oder bilden werden, sowie Gegenstände, welche zur Erzeugung von monopolisirten Waaren dienen, können zur Sicherung des Monopols bei der Einfuhr einer Zuschlagstaxe auch in dem Falle unterworfen werden, wenn die gleichartigen Erzeugnisse oder Gegenstände des Inlandes dieser Abgabe nicht unterliegen.

Die genannte Einfuhr-Zuschlagstaxe soll zurückerstattet werden, wenn der von dieser Taxe betroffene Gegenstand nicht zur Fabrikation eines monopolisirten Artikels verwendet wurde.

Die beiden Regierungen behalten sich das Recht vor, diejenigen Produkte, zu deren Herstellung oder Fabrikation Alkohol verwendet wird, mit einer Gebühr zu belasten, welche der auf den verwendeten Alkohol entfallenden innern fiskalischen Belastung gleichkommt.

Artikel 6.

Goldschmied- und Bijouterieartikel aus Gold, Silber, Platin oder andern Metallen sollen bei der Einfuhr von einem der beiden Länder in's andere vorkommendenfalls dem für die gleichartigen Waaren einheimischer Fabrikation geltenden Kontrolverfahren unterliegen und nach den nämlichen Grundsätzen, wie diese, die Stempel- und Garantiegebühren bezahlen.

Artikel 7.

Jeder der beiden hohen vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, dem andern in Bezug auf die Zölle jede Vergünstigung einzuräumen, welche er einer dritten Macht zugestanden hat oder in Zukunft noch

qu'elle la met en vigueur pour cette tierce puissance, et de plein droit.

zugestehen könnte, und zwar auf eben denselben Zeitpunkt, an welchem er die Vergünstigung für jene dritte Macht in Kraft setzt, und in vollem Umfange.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Im Weitern verpflichten sie sich, gegen einander keinerlei Zölle oder Einfuhr- und Ausfuhrverbote aufzustellen, welche nicht gleichzeitig auf jede andere Nation Anwendung fänden.

Enfin, elles s'engagent à ne point interdire ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour les bestiaux et les animaux dans les cas bien constatés d'épizootie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition, l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Endlich verpflichten sie sich, die Einfuhr oder Ausfuhr von Getreide Vieh oder sonstigen Thieren aller Art von dem einen nach dem andern Lande weder zu verbieten, noch zu hemmen, ausgenommen Vieh und sonstige Thiere bei gehörig konstatirtem Auftreten einer Viehseuche. Sollte sich jedoch einer der kontrahirenden Staaten gegenüber irgend einer andern Macht im Kriegszustande befinden, oder sich genöthigt sehen, seine Armee auf den Kriegsfuss zu setzen, so soll derselbe an diese Bestimmung nicht gebunden sein.

### Article 8.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins, et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et aux pâturages des alpes, sauf obligation de le faire retourner, conformément aux règlements qu'arrêteront d'un commun accord les parties contractantes.

### Artikel 8.

Zur Erleichterung des besonderen Verkehres, welcher sich zwischen den beiden Nachbarländern und insbesondere zwischen den betreffenden Grenzgebieten entwickelt hat, wird gegen Verpflichtung der Rückfuhr, unter Beobachtung der Vorschriften, welche die vertragschliessenden Theile im gemeinsamen Einverständniss feststellen werden, die zeitweilig zollfreie Ein- und Ausfuhr für Vieh, welches aus dem einen Gebiete in's andere auf Märkte, zur Ueberwinterung und auf Alpweiden getrieben wird, zugestanden.

### Article 9.

Les deux parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les prin-

### Artikel 9.

Die beiden vertragschliessenden Theile verpflichten sich, an den Haupt-

cipales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

zugängen der beide Staaten verbindenden Strassen Grenzbüreaux zu halten, mit gehöriger und ausreichender Ermächtigung zum Bezug der Zollgebühren, sowie zur Vornahme der Transitabfertigungen für die anerkannten Transitstrassen.

Die zu diesem Zwecke nothwendigen Abfertigungsformalitäten sollen zur Vermeidung von Verzögerungen beiderseits möglichst vereinfacht werden.

### Article 10.

Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation, les produits suivants des propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière:

les céréales en gerbes ou en épis;
les foins, la paille et les fourrages verts;
les fruits frais, y compris les raisins frais;
les légumes verts.

Seront également affranchis: le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition

### Artikel 10.

Zur Erleichterung des Grenzverkehrs ist man übereingekommen, dass die folgenden Erzeugnisse von Besitzungen, welche innerhalb eines auf beiden Seiten der Grenze sich ausdehnenden Umkreises von je 10 Kilometern liegen, gegenseitig von allen Eingangs-, Ausgangs- oder Verkehrsabgaben befreit sein sollen;

Getreide in Garben oder in Aehren;
Heuh, Stroh und Grünfutter;
frische Früchte, mit Einschluss der frischen Weintrauben;
frische Gemüse.

Ebenso sind zollfrei: Dünger, Schlamm aus Sümpfen, vegetabilischer Dünger, Weinhefe und Weintrüber, Rückstand von Oelkuchen, thierisches Blut, Sämereien, Pflanzen, Stangen, Rebstecken, die tägliche Nahrung der Arbeiter, Thiere und landwirthschaftliche Werkzeuge jeder Art, alles Gegenstände, welche zur Bebauung der betreffenden Besitzungen dienen, mit Vorbehalt der Kontrolirung und der Befugniss zur Unterdrückung im Falle von Defraudationen.

Die Eigenthümer oder Bebauer von solchen im Gebiete des andern Staates gelegenen Landgütern sollen überhaupt hinsichtlich der Nutzung ihres Eigenthums die gleichen Vortheile geniessen, wie die am Orte

qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 11.

Sous obligation de réexportation et en conformité des règlements que l'Italie jugera utile de fixer, est accordée franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux toiles écrues de coton qui seront introduites de la Suisse en Italie pour y être imprimées et qui seront réexpédiées après avoir subi cette opération.

Sous obligation de réexportation dans le délai de six mois, la franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement :

1° pour les objets à réparer, notamment les montres de poche, les machines, parties de machines, chaudières et parties de chaudières, ainsi que pour les parties de bâtiments, barques et bateaux, etc.;

2° pour les sacs et tonneaux signés, paniers, corbeilles et récipients semblables, entrant vides pour être réexportés remplis, ou exportés remplis pour être réimportés vides.

En cas de besoin prouvé, le délai ci- dessus sera étendu à douze mois.

Article 12.

Les deux parties contractantes s'en-

wohnenden Inländer, unter der Bedingung, dass sie sich den administrativen oder polizeilichen Bestimmungen unterziehen, welche für die Landesangehörigen gelten.

Zum Zwecke der Erleichterung des in den vorhergehenden Bestimmungen vorgesehenen Grenzverkehrs sollen in gegenseitigem Einverständniss der beiden Regierungen specielle Verfügungen getroffen werden.

Artikel 11.

Gegen Verpflichtung der Wiederausfuhr und unter Beobachtung der Vorschriften, welche Italien aufzustellen für nützlich erachtet, wird die zeitweilig zollfreie Ein- und Ausfuhr zugestanden für rohe Baumwollgewebe, welche aus der Schweiz in Italien zum Bedrucken eingeführt und im bedruckten Zustande wieder ausgeführt werden.

Gegen Verpflichtung der Wiederausfuhr innerhalb einer Frist von 6 Monaten wird gegenseitig die zeitweilig zollfreie Einfuhr und Ausfuhr zugestanden:

1. für die zur Reparatur bestimmten Gegenstände, namentlich für Taschenuhren, Maschinen, Maschinentheile, Dampfkessel und Theile von solchen, sowie für Theile von Schiffen, Barken und Kähnen etc.;
2. für signirte Säcke und Fässer, für Körbe, und ähnliche Behältnisse, welche leer eingebracht werden, um gefüllt wieder zur Ausfuhr zu gelangen, oder welche gefüllt ausgeführt und leer wieder eingeführt werden.

Im erwiesenen Bedürfnissfalle wird die obige Frist auf 12 Monate ausgedehnt.

Artikel 12.

Die beiden vertragschliessenden

tendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Theile werden sich über ein Polizei-Reglement für die Schifffahrt auf dem Luganer- und Langensee, sowie auch über die Massregeln verständigen, welche zur Sicherung des Eigenthumsrechtes an dem durch Unfälle, wie Ueberschwemmungen, Sturm etc., weggetriebenen Holze zu treffen sind.

### Article 13.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui prouveront qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts établis pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieurs dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du cummerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais, dans tous les cas, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationanx.

Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce italiens en Suisse, et les voyageurs de commerce suisses en Italie, devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, y compris les montres de poche, et qui sont importés en Italie par des voyageurs de commerce de maisons suisses, et en Suisse par des voyageurs de commerce de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexporta-

### Artikel 13.

Kaufleute, Fabrikanten und Gewerbetreibende überhaupt, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Lande, wo sie ihrem Wohnsitz haben, die Steuern und Abgaben für das von ihnen betriebene Handels- oder Industriegeschäft entrichten, sollen hiefür, wenn sie mit oder ohne Muster im ausschliesslichen Interesse ihres Geschäftes reisen oder ihre Kommis oder Agenten reisen lassen, um Ankäufe zu machen oder Bestellungen aufzunehmen, im andern Lande keiner weitern Steuer oder Abgabe unterworfen werden. Sie haben indessen in keinem Falle Anspruch auf Begünstigungen irgend einer Art, welche die Angehörigen dieses Landes nicht geniessen.

Um der vorerwähnten Behandlung theilhaftig zu werden, müssen die italienischen Handelsreisenden in der Schweiz und die schweizerischen Handelsreisenden in Italien mit einer Gewerbelegitimationskarte versehen sein.

Eingangszollpflichtige Gegenstände, inbegriffen Taschenuhren, welche als Muster dienen und von Handelsreisenden schweizerischer Häuser in Italien oder von Handelsreisenden italienischer Häuser in die Schweiz eingeführt werden, sollen beiderseits — unter deu zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder abermaligen Verbringung in ein Niederlagshaus erforderlichen Zollförmlichkeiten — vorüber-

tion ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 14.

Les hautes parties contractantes conviennent de résoudre, le cas échéant par voie d'arbitrage les questions concernant l'interprétation et l'application du présent traité qui ne pourraient pas être réglées à la satisfaction commune par la voie directe d'une négociation diplomatique.

Article 15.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendu des Etats et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et aux associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Article 16.

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie,

gehend zollfrei zugelassen werden. Diese Formalitäten sind zwischen beiden Regierungen in gemeinsamem Einverständniss zu regeln.

Artikel 14.

Die hohen vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, vorkommenden Falls Fragen betreffend die Auslegung und Anwendung des gegenwärtigen Vertrages, welche nicht zur gemeinsamen Zufriedenheit auf dem direkten Wege einer diplomatischen Unterhandlung sollten erledigt werden können, auf schiedsrichterlichem Wege zu lösen.

Artikel 15.

Die hohen vertragschliessenden Theile erklären, allen anonymen und sonstigen Handels-, Industrie- oder Finanzgesellschaften, welche in Gemässheit der dem einen oder andern der beiden Staaten eigenen Gesetzgebung konstituirt und konzessionirt sind, gegenseitig die Befugniss einzuräumen, alle ihre Rechte geltend zu machen und vor Gericht, sei es als Kläger, sei es als Beklagte, aufzutreten, und zwar in der ganzen Ausdehnung der Staaten und Besitzungen der andern Macht, unter der alleinigen Bedingung, dass sich sich nach den Gesetzen (inbegriffen Finanzgesetze) dieser Staaten und Besitzungen richten.

Man ist einverstanden, dass vorstehende Bestimmung sowohl auf die vor der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrages, als auf die in der Folgezeit konstituirten und konzessionirten Gesellschaften und Genossenschaften (associations) Anwendung findet.

Artikel 16.

Der schweizerische Bundesrath und die königlich italienische Regierung, von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen der Schweiz

s'engagent à favoriser, autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Article 17.

Le présent traité entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et au plus tard le 1er juillet 1892. Il restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Toutefois, chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté d'en faire cesser les effets le 1er janvier 1898 en le dénonçant douze mois à l'avance. S'il n'a pas été fait usage de cette faculté, le présent traité restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1903 et au delà de cette période il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 18.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées

und Italien zu fördern und auszudehnen, verpflichten sich, die Erstellung von Verkehrsstrassen, welche zur Verbindung der beiden Länder bestimmt sind, nach Möglichkeit zu begünstigen und insbesondere, beiderseits, solchen Unternehmungen alle möglichen Erleichterungen zu sichern, welche zum Zwecke haben, mittelst Fortbewegung durch Dampfkraft, quer durch die schweizerischen Alpen, die Bahnnetze im Norden und Süden dieses Gebirges mit einander in direkte Verbindung zu setzen.

Artikel 17.

Der gegenwärtige Vertrag wird sofort nach dem Austausch der Ratifikationen und spätestens am 1. Juli 1892 in Kraft treten. Er bleibt vollziehbar bis 31. Dezember 1903. Jeder der beiden hohen kontrahirenden Theile behält sich jedoch das Recht vor, die Wirksamkeit desselben, durch vorausgehende Kündung auf 12 Monate, am 1. Januar 1898 aufhören zu lassen. Wird von diesem Rechte kein Gebrauch gemacht, so bleibt der gegenwärtige Vertrag bis zum 31. Dezember 1903 und über diesen Zeitpunkt hinaus in Kraft bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage an, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündet haben wird.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, im gegenseitigen Einverständniss an diesem Vertrage jede Abänderung vorzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundsätzen desselben nicht im Widerspruche steht und deren Nützlichkeit die Erfahrung dargethan haben wird.

Artikel 18.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt, und es sollen die Ratifika-

à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Zurich, en double expédition, le dix-neuf avril mil huit cent quatre-vingt-douze (1892).

*Droz.*
*Hammer.*
*C. Cramer-Frey.*
*G. Malvano.*
*N. Miraglia.*
*B. Stringher.*
*A. Monzilli.*

tionsurkunden sobald als möglich in Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Zürich, in doppelter Ausfertigung, am neunzehnten April ein tausend achthundert zwei und neunzig (1892).

*Droz.*
*Hammer.*
*C. Cramer-Frey.*
*G. Malvano.*
*N. Miraglia.*
*B. Stringher.*
*A. Monzilli.*

---

## Tarif A.

## Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.

| Nummer des schweiz. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| 1 | Abfälle der Eisenbearbeitung (Feil- und Drehspäne etc.), der Glasfabrikation, der Wachsbereitung, von Seifensiedereien, von Färbereien; Scherben von Glas- und Thonwaaren; Hautabfälle, nur zur Leimbereitung tauglich (Leimleder); Schlempe; Rückstände von ausgepressten Früchten, nicht anderweitig genannte; thierisches Blut, flüssig oder eingetrocknet; Hornspäne; Tierflechsen; Klauen; Knochen; Gekrätz, Asche und Schlacken von Edelmetallen; etc. . . . | Franken per 100 kg. frei |
| aus 2 | Traubenrester (Träber); Weinhefe, flüssige . . . . | —. 20 |
| aus 3 | Kleie, Oelkuchen und Oelkuchenmehl; Johannisbrod; Abfallprodukte der Müllerei etc. für Viehfütterung | frei |
| | Rohstoffe, vegetabilische und animalische, zu pharmazeutischem Gebrauch, wie: Beeren, Blätter, Blüthen, Früchte, Fruchtschalen, Hölzer, Kräuter, Rinden, Samen, Wurzeln u. a., soweit sie nicht unter Kategorie V (landwirthschaftliche Erzeugnisse) oder Nr. 244 fallen: | |
| 8 | — ganz, unzerkleinert, in rohem Zustande . . . . | 3. — |
| aus 10 *a* | Süssholzsaft . . . . . | 7. — |
| *b* | Ricinusöl, farblos gereinigtes, etc. . . . . | 5. — |

| Nummer des schweiz. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Franken per 100kg. |
| aus 16 *a* | Schwefel, roh oder gereinigt . . . . . | —. 20 |
| *b* | Citronensaft . . . . . | —. 20 |
| aus 17 | Schwefelblüthen, schwefelsaure Magnesia (Bittersalz), schwefelsaurer Baryt (Schwerspath), Chlorbaryum, flüssige Gerbstoffextrakte . . . . . | —. 30 |
| aus 18 *a* | Salpetersäure . . . . . | —. 60 |
| *b* | Borax; feste Gerbstoffextrakte; Oleïn (Oelsäure); Ricinusöl zu technischen Zwecken . . . . . | 1. — |
| | Farbstoffe, mineralische und vegetabilische, nicht anderweitig genannte: | |
| aus 34 | — vegetabilische, roh . . . . . | —. 20 |
| 35 | — mineralische und vegetabilische: gemahlen, geschlemmt, geraspelt, gepulvert, geschnitten, etc. . . | —. 60 |
| aus 60 | Brennholz . . . . . | —. 02 |
| aus 63 | Fassholz, rohes . . . . . | —. 15 |
| | Holzwaaren, fertige, aus gemeinem Holze, roh, nicht bemalt, nicht geschnitzt, nicht fournirt, soweit sie nicht unter Nr. 78 fallen; Wagner-, Zimmer-, Rechenmacherarbeiten, etc.: | |
| aus 76 *a* | — ohne Metallbeschläge . . . . . | 6. — |
| aus 81 | Andere Holzwaaren, bemalt, polirt, lackirt oder geschnitzt; ferner Holzwaaren der unter Nr. 76 und 77 erwähnten Gattung: bemalt, gefirnisst, lackirt . | 30. — |
| 95 | Feld-, Wald- und Gartengewächse, frische, sofern sie nicht unter eine andere Position der Kategorie V (landwirthschaftliche Erzeugnisse) oder unter Kategorie XI (Nahrungs- und Genussmittel) fallen; Sämereien. aller Art: nicht anderweitig genannte . . . . . | frei |
| 96 | Heu, Laub, Schilf, Stroh . . . . . | frei |
| 97 | Oelsamen und Oelfrüchte . . . . . | —. 30 |
| 99 | Bäume, Sträucher und andere lebende Pflanzen . . . | 1. — |
| 103 | Lederwaaren, fertige, ausgenommen Reiseartikel . . . | 60. — |
| | Schuhwaaren: | |
| 104 | vorgearbeitete Bestandtheile aller Art . . . . . | 40. — |
| 105 | Lederschuhe, grobe . . . . . | 40. — |
| aus 106 | Lederschuhe, feine . . . . . | 60. — |
| 110 | Bücher, gedruckte; Land- und Seekarten; Musikalien . | 1. — |
| 119 | Bildhauerarbeiten aller Art . . . . . | 16. — |
| aus 141 | Gewöhnliche Lastschiffe und Schifferbaraken, über 10 Meterzentner wiegend . . . . . | 2. — |
| aus 198 | Bruchsteine, rohe; Bausteine, bossirte oder roh gehauene; | |

| Nummer des schweiz. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | Pflastersteine, Strassenmaterial; Asbest, roher; Gyps und Kalkstein, roh, ungebrannt; andere, nicht anderweitig genannte Erden und rohe mineralische Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen . . . . . | Franken per 100 kg. frei |
| 199 | Polirbare Steinarten in rohen Blöcken . . . . . | —. 30 |
| 208 | Kalk, fetter, und Gyps, gebrannt oder gemahlen . . | —. 20 |
| | Steinhauer- und Steindrechslerarbeiten: | |
| 215 | — roh, nicht geschliffen, nicht polirt, nicht ornamentirt; gesägte Marmor-, Granit- und andere Steinplatten . . . . . | —. 75 |
| aus 216 *a* | — Marmor und Granit in Platten oder gesägt: geschliffen oder polirt . . . . . | 2. — |
| *b* | — aus Marmor und Granit: polirt, geschliffen, ornamentirt; vorgearbeitete Statuenkörper . . . . . | 4. — |
| *c* | — Arbeiten aus gemeinen Steinarten: geschliffen oder polirt . . . . . | 3. — |
| 224 | Butter, frisch . . . . . | 7. — |
| aus 225 | Butter, gesotten, gesalzen . . . . . | 10. — |
| 228 | Eier . . . . . | 1. — |
| aus 231 | Früchte in Zucker eingemacht oder kandirt, auch in Flaschen, Gläsern, Büchsen etc.; Zuckerwaaren und Zuckerbäckerwaaren . . . . . | 40. — |
| 232 | Fische, frische . . . . . | 2. 50 |
| | Fische, getrocknet, gesalzen, marinirt, geräuchert oder anderswie zubereitet: | |
| 233 | — soweit nicht unter Nr. 234 des schweizerischen Zolltarifs fallend . . . . . | 1. — |
| 235 | Fleisch, frisch geschlachtetes . . . . . | 4. 50 |
| 236 | Fleisch, gesalzenes, geräuchertes, Fleischkonserven: Speck, gedörrter . . . . . | 6. — |
| 237 | Geflügel, lebendes . . . . . | 4. — |
| 238 *a* | Geflügel, getödtetes . . . . . | 6. — |
| *b* | Wildpret . . . . . | 10. — |
| 239 | Wurstwaaren (Charcuterie) . . . . . | 12. — |
| 241 | Obst, geniessbare Beeren: frisch . . . . . | frei |
| 242 | Weintrauben: | |
| *a* | — Tafeltrauben, frische . . . . . | 2. 50 |
| *b* | — Weintrauben, eingestampfte . . . . . | 3. — |
| 243 | Kastanien, frisch oder getrocknet . . . . . | —.30 |
| 244 | Obst, gedörrtes oder getrocknetes, nicht ausgesteint: Aepfel, Birnen, Kirschen, Zwetschgen etc.; einge- | |

| Nummer des schweiz. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | stampfte Früchte und Beeren, sowie Kräuter und Wurzeln zur Destillation . . . . . | Franken per 100 kg. 2. 50 |
| aus 247 | Südfrüchte: | |
| *a* | Orangen und Citronen . . . . . | 2. — |
| *b* | getrocknete Weintrauben (getrocknete Tafeltrauben) | 3. — |
| *c* | getrocknete Feigen . . . . . | 3. — |
| *d* | Mandeln, Nüsse und Haselnüsse . . . . . | 3. — |
| | Gemüse, frische: | |
| 248 | — Kartoffeln . . . . . | frei |
| 249 | — andere Gemüse . . . . . | frei |
| | Getreide, Mais, Hülsenfrüchte: | |
| aus 252 | — nicht geschroten, nicht geschält . . . . . | —. 30 |
| aus 253 *a* | — in geschrotenen, geschälten oder gespaltenen Körnern, Graupe, Gries, Grütze; Mehl von Getreide, Mais oder Hülsenfrüchten . . . . . | 2. — |
| *b* | — Reis in geschälten Körnern . . . . . | 1. 50 |
| aus 255 | Teigwaaren . . . . . | 8. — |
| | Käse: | |
| 263 | — Weichkäse . . . . . | 4. — |
| 264 | — Hartkäse . . . . . | 4. — |
| 290 | Wein (Naturwein) in Fässern, bis 15° Alkohol . . | 3. 50 |
| aus 295 | Wermuth in Fässern, Flaschen oder Krügen bis zu 18° Alkohol . . . . . | 8. — |
| aus 296 | Olivenöl in Fässern . . . . . | 1. — |
| 333 | Flachs, Hanf, Jute, Ramie (Rameh, Nesselhanf) und andere ähnliche Spinnstoffe, sowie deren Abfälle: roh, geröstet, gebrochen oder gehechelt . . . . | —. 30 |
| aus 334 | Hanfgarne, bis und mit Nr. 10, einfach, roh oder gebaucht . . . . . | 1. 20 |
| | Gewebe aus den unter Nr. 333 genannten Spinnstoffen: | |
| 340 | — roh oder gebaucht, von 9 bis 13 Fäden auf 5 mm. im Geviert . . . . . | 12. — |
| 341 | — roh oder gebaucht, von 14 bis 22 Fäden auf 5 mm. im Geviert . . . . . | 25. — |
| 342 | — roh oder gebaucht, von über 22 Fäden auf 5 mm. im Geviert, sowie alle gebleichten, bunten, gefärbten, bedruckten Gewebe, Tüll ausgenommen . . . . | 42. — |
| 346 | Seilerarbeiten: Stricke, Taue . . . . . | 7. — |
| 352 | Seidencocons, Abfälle von Seide: Strazze, Struse, Stumpen und defekte Cocons etc. . . . . | —. 30 |
| | Seide und Floretseide, roh: | |
| 353 | — gekämmte Floretseide (peignée) . . . . . | 1. — |

| Nummer des schweiz. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | Seide und Floretseide: | Franken per 100kg. |
| 354 | — ungezwirnte: . . . . . | 1. 50 |
| aus 355 | — gezwirnte . . . . . | 6. — |
| aus 357 | Näh-, Stick-, Cordonnet-, Posamentirseide und Floretseide: | |
| *a* | — roh . . . . . | 6. — |
| *b* | — gefärbt . . . . . | 16. — |
| 382 | Shawls (Umschlagtücher), Schärpen, etc., wollene . . | 75. — |
| | Stroh, sortirtes, Rohr, Bast, Binsen, Reisstroh, Reiswurzeln, Spartogras (Halfa), Kokosfaser, Palmblätter, Seegras, Waldhaar, etc.: | |
| 392 | — roh. . . . . | —. 30 |
| 393 | — gefärbt, gespalten, gesponnen, aufgerollt, in Zöpfen | 1. 50 |
| aus 394 | Besen aus »Saggina« (sorghum saccharatum) . . . . | 2. 50 |
| aus 395 | Strohgeflechte . . . . . | 6. — |
| aus 408 | Hüte, fertig geformt, nicht ausgerüstet (ungarnirt): | |
| *a* | — Strohhüte . . . . . | 100. — |
| *b* | — Filzhüte . . . . . | 75. — |
| | | per Stück |
| 421 | Ochsen . . . . . | 15. — |
| aus 422 | Kühe und Rinder, geschaufelt . . . . . | 18. — |
| 423 | Jungvieh, ungeschaufelt, soweit nicht unter Nr. 424 des schweizerischen Zolltarifs fallend | 12. — |
| 426 | Schweine: | |
| *a* | — im Gewicht von über 60 kg. . . . . | 5. — |
| *b* | — im Gewicht von 60 kg. oder weniger . . . . | 4. — |
| 427 | Schafe . . . . . | —. 50 |
| | | per 100kg. |
| 431 | Häute und Felle: rohe, grüne, gesalzene, getrocknete | —. 60 |
| aus 437 | Pferdehaare: gereinigt, gesponnen, zugerichtet . . . | 10. — |
| 446 | Wachsarbeiten aller Art . . . . . | 16. — |
| aus 453 | Korallen, verarbeitet, nicht montirt . . . . . | 30. — |
| | Thonwaaren: | |
| 455 | Dachziegel, roh . . . . . | —. 50 |
| 456 *a* | Feuerfeste Steine . . . . . | —. 30 |
| *b* | Rohe Röhren ohne Muffen . . . . . | —. 50 |
| 457 | Backsteine, Platten, Fliesen: roh . . . . . | —. 25 |
| 458 | Dachziegel, Backsteine: gedämpft, geschiefert, getheert, glasirt . . . . . | 1. 50 |
| 459 | Röhren ohne Muffen, Fliesen und Platten aller Art, einfarbig, glatt: gedämpft, geschiefert, getheert, glasirt; architektonische Verzierungen; Terrakotten für Architektur und Gärten . . . . . | 2. — |

| Nummer des schweiz. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Franken per 100 kg. |
| 460 | Fliesen, Platten, aller Art: mehrfarbig, bemalt, bedruckt, mit erhabenen oder vertieften Verzierungen | 6. — |
| 468 | Töpferwaaren, gemeine, mit grauem oder röthlichem Bruch, glasirt oder nicht glasirt; Steinzeugwaaren, gemeine (Krugwaare); Isolatoren aus Porzellan . . | 3. — |
| 471 | Gemeine Quincaillerie- und Kurzwaaren (Mercerie) aller Art, nicht besonders genannte: | |
| *a* | Schmuckgegenstände, soweit solche nicht zu Folge ihrer Beschaffenheit unter Nr. 194 oder Nr. 470 fallen, also z. B. solche aus Holz, Hartgummi, gewöhnlichem Bein, Celluloïd, Glas und Glasflüssen (falschen Steinen) oder aus unedlen Metallen, auch vergoldet oder versilbert . . . . . | 50. — |
| *b* | andere gemeine Quincaillerie- und Kurzwaaren. . . | 30. — |

## Tarif B.

## Zölle bei der Einfuhr in Italien.

| Nummer des italien. Tarifs | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per hl. |
| 3 | Bier: | |
| | a. in grossen oder kleinen Gebinden . . | 3. — |
| | | 100 Flaschen |
| | b. in Flaschen . . . . . | 3. — |
| | | per 100 kg. |
| aus 15 | Milch, kondensirte oder konzentrirte, bis 40 % Zucker enthaltend . . . . . | 80. — |
| aus 16 | Kindermehl mit nicht über 40 % Zuckerzusatz . . . . . | 42. — |
| aus 18 | Cacao: | |
| | gebrochen oder gemahlen . . . . . | 100. — |
| 19 | Chokolade . . . . . | 130. — |
| aus 70 | Farben aus Steinkohlentheer; Anilinsalze . . | frei |
| aus 86 c | Gewebe aus Flachs, gelaugt oder gebleicht, glatte, welche in Kette und Schuss auf das Quadrat von 5 mm. Seitenlänge aufweisen: | |
| | 1. mehr als 10 bis 26 Fäden . . . . . | 66. 40 |
| | 2. über 26 bis 45 Fäden . . . . . | 84. — |

| Nummer des italien. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per 100 kg. |
| | Gewebe aus Flachs, gebleicht, gemustert, damassirt . . . . . | Vertragszoll der gebleichten, glatten Gewebe. |
| *c* und *f* | Gewebe aus Flachs, gefärbt oder farbig gewebt | Vertragszoll der rohen Gewebe mit 35 Lire Zuschlag per 100 kg. |
| aus 96 | Baumwollgarn, einfaches: | |
| | roh: | |
| | 3. über 20,000 bis 30,000 m. per $^1/_2$ kg. messend . . . . . | 27. — |
| | 4. über 30,000 bis 40,000 m. per $^1/_2$ kg. messend . . . . . | 33. — |
| | 5. über 40,000 bis 50,000 m. per $^1/_2$ kg. messend . . . . . | 42. — |
| | 6. über 50,000 bis 60,000 m. per $^1/_2$ kg. messend . . . . . | 50. — |
| 97 | Baumwollgarn, gezwirntes . . . . . | Vertragszoll der einfachen Garne plus 17 Lire per kg. |
| aus 103 | Baumwollgewebe, rohe: | |
| | b. im Gewichte von 7 kg. oder darüber, aber von weniger als 13 kg. per 100 Quadratmeter und in Kette und Schuss im Quadrat von 5 Millimeter Seitenlänge enthaltend: | |
| | 1. 27 Elementarfäden oder weniger . . . | 67. — |
| | 2. über 27 bis 38 Elementarfäden . . . | 78. — |
| | 3. über 38 Elementarfäden . . . . . | 90. — |
| 103 c | im Gewicht von über 3 kg., aber von weniger als 7 kg. per 100 $m^2$ und in Kette und Schuss im Quadrat von 5 Millimeter Seitenlänge enthaltend: | |
| | 1. 27 Elementarfäden oder weniger . . . | 90. — |
| | 2. über 27 bis 38 Elementarfäden . . . | 112. — |
| | 3. über 38 Elementarfäden . . . . . | 126. — |
| 104 | Baumwollgewebe, gebleichte (glatt, gemustert [ouvrés], damassirt, brochirt) . . . . . | Vertragszoll der rohen Gewebe plus 20 %. |
| 105 | Baumwollgewebe, buntgewebte oder gefärbte (glatt, gemustert [ouvrés], damassirt, brochirt) | Vertragszoll der rohen Gewebe plus 35 Lire per 100 kg. |
| 106 | Baumwollgewebe, bedruckte (glatt, gemustert [ouvrés], damassirt, brochirt): | |
| *a* | unter Nr. aus 103 b aufgeführte . . . | Vertragszoll der gebleichten Gewebe plus Lire 66. 50 per 100 kg. |
| *b* | andere . . . . . | Vertragszoll der gebleichten Gewebe 70 Lire per 100 kg. |
| 107 | Baumwollgewebe, rohe, gemustert (ouvrés) oder damassirt . . . . . | Vertragszoll der glatten Gewebe plus 20 Lire per 100 kg |

| Nummer des italien. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per 100 kg. |
| 108 | Baumwollgewebe, rohe, brochirt . . . . . | Vertragszoll der nicht brochirten Gewebe plus 40 L. per 100 kg |
| 109 | Baumwollgewebe, bestickte: | |
| *a* | mit Kettenstich: | |
| | 1. Vorhänge aus Tüll . . . . . | 520. — |
| | 2. Vorhänge mit Tüllapplikation, gebleichte, buntgewebte oder gefärbte . . . . . | 470. — |
| | 3. andere . . . . . | Vertragszoll der nicht bestickten Gewebe plus 150 Lire per 100 kg. |
| *b* | mit Plattstich . . . . . | Vertragszoll der nicht bestickten Gewebe plus 260 Lire per 100 kg. |
| 111 | Mousseline und Baumwollgewebe à jour (graticolati) und schleierartige (a foggia di velo): | |
| *a* | rohe, glatt . . . . . | 200. — |
| *b* | gebleichte (glatt, gemustert (ouvrés), damassirt, brochirt) . . . . . | Vertragszoll der rohen Gewebe plus 20 %. |
| *c* | buntgewebte oder gefärbte (glatt, gemustert (ouvrés), damassirt, brochirt) . . . | Vertragszoll der rohen Gewebe plus 35 L. per 100 kg. |
| *d* | bedruckte (glatt, gemustert (ouvrés), damassirt, brochirt) . . . . . | Vertragszoll der gebleichten Gewebe plus 70 L. per 100 kg. |
| *e* | rohe, gemustert (ouvrés) . . . . . | Vertragszoll der glatten Gewebe plus 20 L. per 100 kg. |
| *f* | rohe, brochirt . . . . . | Vertragszoll der nicht brochirten Gewebe plus 40 L. per 100 kg. |
| *g* | mit Kettenstich gestickte . . . . . | Vertragszoll der nicht bestickten Gewebe plus 175 Lire per 100 kg. |
| *h* | mit Plattstich gestickte . . . . . | Vertragszoll der nicht bestickten Gewebe plus 275 Lire per 100 kg. |
| aus 120 | Genähte Artikel aus Webewaaren der Kategorie VI (Baumwolle): | |
| *a* | Säcke, Bett- und Tischwäsche, Handtücher, Taschentücher, bloss gesäumte Vorhänge und ähnliche Artikel . . . . . | Vertragszoll des Gewebes plus 10 %. |
| aus 120 | Wolle: | per 100 kg. |
| *b* | Kunstwolle, nicht gefärbt . . . . . | 8. — |
| *k* | Kunstwolle, gefärbt . . . . . | 8. — |
| 132 | Wollengewebe, bestickte: | |
| *a* | mit Kettenstich. . . . . | Vertragszoll der nicht bestickten Gewebe plus 200 Lire per 100 kg. |
| *b* | mit Plattstich . . . . . | Vertragszoll der nicht bestickten Gewebe plus 300 Lire per 100 kg. |

| Nummer des italien. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per 100 kg. |
| 145 *b* | Seide, einfach gezogene, doublirt oder gezwirnt: | Lire per kg. |
| | gefärbt . . . . . | —. 50 |
| 146 | Nähseide und Floretnähseide auf Spuhlen, in Knäueln oder auf andere Weise für den Detailverkauf hergerichtet . . . . . | 2. — |
| 149 | Gewebe aus Seide oder Floretseide: | |
| | a. schwarze: 1. glatt . . . . . | 6. — |
| | 2. façonnirt . . . . . | 9. — |
| | b. bunte: 1. glatt . . . . . | 7 — |
| | 2. façonnirt . . . . . , . . | 10. — |
| | c. schleierartige (façon voile) oder gegitterte (graticolati): | |
| | 1. glatt . . . . . | 9. — |
| | 2. façonnirt . . . . . | 12. — |
| | d. Seidenbeuteltuch . . . . . | 7. — |
| 151 | Gemischte Gewebe, enthaltend nicht weniger als 12 % und nicht mehr als 50 % Seide oder Floretseide: | |
| | a. schwarze: 1. glatt . . . . . | 4. — |
| | 2. façonnirt . . . . . | 6. 50 |
| | b. bunte: 1. glatt . . . . . | 5. — |
| | 2. façonnirt . . . . . | 7. 50 |
| aus 154 | Bänder: | |
| *a* | aus Seide oder Floretseide, nicht sammetartige. | |
| | 1. schwarze: glatt . . . . . | 10. — |
| | façonnirt . . . . . | 13. — |
| | 2. bunte: glatt . . . . . | 11. — |
| | façonnirt . . . . . | 14. — |
| | 3. schleierartige (façon voile): | |
| | glatte: schwarz . . . . . | 10. — |
| | bunt . . . . . | 13. — |
| | façonnirte: schwarz . . . . . | 11. — |
| | bunt . . . . . | 14. — |
| *b* | aus gemischter Seide, nicht sammetartige, enthaltend nicht weniger als 12 % und nicht mehr als 50 % Seide oder Floretseide: | |
| | 1. schwarze: glatt . . . . . | 6. — |
| | façonnirt . . . . . | 8. 50 |
| | 2. bunte: glatt . . . . . | 7. — |
| | façonnirt . . . . . | 9. 50 |

| Nummer des italien. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per kg. |
| aus 163 | Riemen und Tafeln für Parqueterie: | per 100 kg. |
| | nur aus einer gemeinen Holzart bestehend, nicht geleimt . . . . . | frei |
| | nur aus einer gemeinen Holzart bestehend, geleimt . . . . . | 2. — |
| | aus zwei gemeinen Holzarten zusammengesetzt, auch geleimt . . . . . | 3. — |
| | andere . . . . . | 4. — |
| aus 170 *b* | Holzspulen aus gemeinem Holz, auch mit einer Spitze aus polirtem Holz anderer Art . . | 8. — |
| aus 175 | Fluss- und Binnenschiffe, Barken und Käbne | frei |
| aus 178 | Geflechte aus: | |
| *a* | Stroh aller Art, Rinde, Espartogras, Palmfaser, Holz: für Hüte . . . . . | 10. — |
| 180 | Ungarnirte Hüte aus Stroh, Palmfaser, Rinde, Espartogras, Holz . . . . . | per 100 St. 25. — |
| 182 | Holzstoff: | per 100 kg. |
| *a* | Cellulose. . . . . | frei |
| *b* | andere, inbegriffen Strohstoff und andere ähnliche Stoffe: | |
| | 1. in trockenem Zustande . . . . . | 1. — |
| | 2. in nassem Zustande . . . . . | —. 50 |
| 185 | Kupferstiche, Lithographien und Etiquetten, Chromolithographien inbegriffen . . . . | 75. — |
| aus 188 | Bücher und Noten: | |
| *a* | gedruckte: | |
| | aus 1. Noten mit Text in italienischer Sprache und Bücher mit gemischtem Text (in italienischer und anderer Sprache), lose oder geheftet | frei |
| | 2 in anderer als italienischer Sprache, lose oder geheftet . . . . . | frei |
| | 3. in Einbänden jeder Art. . . . | 20. — |
| aus *b* | Bücher, nicht gedruckte (Register): | |
| | 1. lose oder in Pappe gebunden, auch mit Ecken und Rücken von Leinwand . . . . . | 22. — |
| | aus 2. in Pappe gebunden, mit Leinwand überzogen, auch mit Ecken und Rücken von Leder . . . . . | 36. — |
| aus 197 | Arbeiten aus gegerbten, enthaarten Häuten: | |
| *a* | fertige, genähte Treibriemen für Transmission | 85. — |

| Nummer des italien. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per 100 kg. |
| aus 204 *b* | Eiserne Fischbänder, bloss geschmiedete . . | 10. — |
| aus 206 *a* u. *b* | Geschmiedete Nägel aus Eisen oder Stahl . . | 10. — |
| aus 221 | Aluminium: | |
| aus *a* | rein oder mit Kupfer oder Eisen legirt: roh, in Blöcken, Masseln, gegossenen Platten | 5. — |
| aus *b* | 1. in Barren, Blech, Draht, Röhren und Maschinentheilen . . . . . | 30. — |
| | 2. in andern Arbeiten . . . . . | 90. — |
| aus 226 | Maschinen: | |
| aus *a* | 1. Dampfmaschinen, feststehende, ohne Kessel | 12. — |
| | 2. Dampfmaschinen, halbfeste (Dampfkessel inbegriffen), Heissluft-, Pressluft-, Gas-, Petrolmotoren, Rotationskörper, im Gewichte von mehr als 300 kg. . . . . | 12. — |
| aus *b* | Dampfkessel: | |
| | 1. Röhrendampfkessel aus Eisen oder Guss | 14. — |
| | 2. andere als Röhrendampfkessel, mit Einschluss der Kessel nach System Galloway | 12. — |
| *c* | Hydraulische Maschinen, Wasser- und Windmotoren (Turbinen, Wasserräder, Pulsometer, Pumpen und Elevatoren, Pressen, Akkumulatoren, Aufzüge, hydraulische Fahrstühle (monte-charges hydrauliques), Transmissionen) . . . . . | 10. — |
| *e* | Lokomobile . . . . . | 9. — |
| *g* | Landwirthschaftliche Maschinen jeder Art . . | 9. — |
| *h* | Maschinen für die Spinnerei . . . . . | 8. — |
| *i* | 1. Maschinen und Stühle für die Weberei | 7. — |
| | 2. Wirkstühle . . . . . | 10. — |
| aus *j* | Werkzeugmaschinen zur Bearbeitung von Holz und Metall (Sägen, Hobel, Drehbänke, Maschinen zum Schraubenschneiden, Bohrmaschinen, etc.), im Gewicht von mehr als 300 kg. . . . . | 9. — |
| *k* | Dynamo-elektrische Maschinen: | |
| | 1. bis zu 1000 kg. Gewicht . . . . . | 25. — |
| | 2. über 1000 kg. Gewicht . . . . . | 16. — |
| aus *l* | Strickmaschinen (machines à tricoter) . . . | 20. — |
| aus *m* | 1. Gefriermaschinen, Maschinen zur Fabrikation gashaltiger Wasser, Papierschneidmaschinen, Ziegeleimaschinen, pneumati- | |

| Nummer des italien. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per 100 kg. |
| | sche Maschinen zum Gewerbegebrauch, Polirmaschinen, Ventilatoren mit Bewegungsmechanismus, Kratzenmaschinen ohne Garnitur; Garntrockenmaschinen, Maschinen zum Waschen und Entfetten von Garnen, Papierlochmaschinen, Bleich-, Färb- und Appretirmaschinen, Teigwerkmaschinen | 10. — |
| | 2. Maschinen und Apparate zur Fabrikation des Papiers und der Faserstoffe zur Papierfabrikation . . . . . | 8. — |
| | 3. Müllereimaschinen . . . . . | 7. — |
| aus *n* | Bestandtheile: | |
| | 1. von dynamo-elektrischen Maschinen (Induktoren, volle oder leere Spuhlen, von isolirtem Kupfer umgeben, kupferne Bestandtheile) . . . . . | 25. — |
| | 2. von andern Maschinen: | |
| | aus Gusseisen (mit Ausnahme der Nähmaschinen und der Maschinen, welche das in Kraft bestehende Waarenverzeichniss in die Position der Nähmaschinen verweist) . . . . . | 10. — |
| | aus Eisen oder Stahl . . . . . | 11. — |
| 227 | Apparate aus Kupfer oder andern Metallen zum Erhitzen, Raffiniren, Destilliren etc. | 18. — |
| 229 | Kratzenbeschläge (Kardengarnituren) . . . | 68. — |
| aus 231 *a* | Gewalztes Gold in Bändern von mindestens 1 mm. Dicke oder in Draht von mindestens 2 mm. Durchmesser . . . . . | per kg. 2. 50 |
| aus 232 *b* | Gewalztes Silber in Bändern von mindestens 1 mm. Dicke oder in Draht von mindestens 2 mm. Durchmesser . . . . . | 2. 50 |
| 235 | Bijouterie: | |
| *a* | goldene: | per kg. |
| | 1. Ketten . . . . . | 2. — |
| | 2. andere . . . . . | 6. — |
| *b* | silberne, auch vergoldet . . . . . | per kg. 10. — |
| aus 236 | Uhren: | Lire per Stück |
| *a* | Taschenuhren mit goldenem Gehäuse . . | 1. — |
| *b* | Taschenuhren mit Gehäuse aus irgend einem andern Metall . . . . . | —. 50 |

| Nummer des italien. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| 287 | Walzenorgeln oder Musikdosen . . . . . | 1. — per 100 kg. |
| 289 | Uhrenfournituren . . . . . | 50. — |
| aus 289 | Fleischextrakt ohne Zucker, fest oder flüssig, gewürzt oder ungewürzt, mit oder ohne Suppenkräutern, und kondensirte Suppen aller Art: | |
| | 1. in Gefässen aus Thonerde, Majolika, Porzellan oder Glas . . . . . | 38. — |
| | 2. in andern Gefässen . . . . . | 28. — |
| 308 | Milch und sterilisirte, nicht kondensirte Milch, flüssig, ohne Zusatz, auch in Büchsen oder Flaschen eingeführt . . . . . | frei |
| 309 | Milchextrakt, ohne Zuckerzusatz . . . . . | 10. — |
| 311 | Käse . . . . . | 11. — |
| aus 334 *g* | Kautschuk und Guttapercha: zu Posamentirwaaren, Bändern und elastischen Geweben verarbeitet . . . . . | 130. — |
| aus 335 | Elektrische Drähte und Kabel: aus einem oder mehreren metallischen Leitern bestehend, überzogen mit Textilstoffen und Firniss, auch mit Guttapercha und Kautschuk . . . . . | 60. — |
| aus 337 *b* | Ungarnirte Hüte aus Geflechten, auch verarbeitet, aus Stroh gemischt mit Pferdehaaren, Hanf oder Baumwolle . . . . . | per 100 St. 75. — |

## Tarif C.

### Zölle bei der Ausfuhr aus der Schweiz.

| Nummer des schweiz. Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Franken per Stück |
| 1. | Pferde und Maulthiere . . . . . | 1. 50 |
| 2. | Füllen und Esel . . . . . | —. 50 |
| 3. | Grossvieh über 60 kg. Gewicht . . . . . | —. 50 |
| 4. | Kälber, nicht über 60 kg. Gewicht . . . . | —. 05 |
| 5. | Schweine mit oder über 40 kg. Gewicht . . | —. 50 |
| 6. | Schweine unter 40 kg. . . . . | —. 05 |
| 7. | Schafe und Ziegen . . . . . | —. 05 |
| 8. | Bienenstöcke, gefüllt . . . . . | —. 10 |
| | | per 100 kg. |
| 11. | Eisen, altes . . . . . | —. 20 |
| 12. | Felle und Häute, rohe . . . . . | 1. — |
| 13. | Fleisch, frisches . . . . . | 1. — |
| 14. | Knochen . . . . . | —. 10 |
| | Alle andern Artikel frei. | |

---

## Tarif D.

### Zölle bei der Ausfuhr aus Italien.

| Nummer des italienischen Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per 100 kg. |
| 30 *b* | Borsäure . . . . . | 2. 20 |
| | | per Tonne. |
| 42 | Meer- und Steinsalz . . . . . | —. 22 |
| | | per 100 kg. |
| 44 | Weinstein und Weinhefe . . . . . | 2. 20 |
| 67 | Hölzer, Wurzeln, Rinden, Blätter, Moose, Blüthen, Kräuter und Früchte zum Färben und Gerben: | |
| *a* | nicht gemahlen . . . . . | —. 27 |
| *b* | gemahlen . . . . . | —. 55 |
| 145 | Seide: | |
| *a* | rohe und gezwirnte . . . . . | 38. 50 |

| Nummer des italienischen Tarifs. | Benennung der Gegenstände. | Zölle. |
|---|---|---|
| | | Lire per 100 kg |
| 147 | Seidenabfälle: | |
| *a* | Flockseide, Abfälle von Rohseide und von Doppelcocons (strusa, strazza di seta e di doppio), nicht verarbeitete . . . . | 14. — |
| *b* | — andere, nicht verarbeitete . . . . . | 8. 80 |
| *c* | — gekämmte . . . . . | 20. — |
| 181 | Lumpen aller Art . . . . . | 8. 80 |
| 198 | Metallerze: | per Tonne. |
| *a* | — Eisenerz . . . . . | —. 22 |
| *b* | — Bleierz, auch silberhaltiges . . . . . | 2. 20 |
| *c* | — Kupfererz . . . . . | 5. 50 |
| 248 | Schwefel, roher oder gereinigter, und Schwefelblüthen . . . . . | per 100 kg. 1. 10 |
| 287 *a* u. *b* | Sämereien, ölhaltige und andere. . . . . | 1. 10 |
| 344 *b* | Gegenstände der Kunst und für Sammlungen, ausgenommen Gemälde und Statuen lebender oder zeitgenössischer Meister . . . . . | Siehe die Note im Schlussprotokoll IV, betreffend den Tarif D |
| | Alle andern Artikel frei. | |

---

## Schlussprotokoll.

### Originaltext.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, conclu à la date de ce jour, entre la Suisse et l'Italie, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes:

### I.

**En ce qui concerne le texte du traité.**

**Ad Article 6.**

Pour le cas où l'Italie introduirait le contrôle obligatoire des articles d'orfèvrerie et de bijouterie, les formalités à remplir par les importateurs

### Uebersetzung.

Im Begriffe, zur Unterzeichnung des unterm heutigen Tage zwischen der Schweiz und Italien abgeschlossenen Handelsvertrages zu schreiten, haben sich die Bevollmächtigten der hohen vertragschliessenden Theile über die folgenden Erklärungen geeinigt:

### I.

**Mit Bezug auf den Text des Vertrages.**

**Ad Artikel 6.**

Für den Fall, dass Italien für Goldschmiedwaaren und Bijouterieartikel die obligatorische Kontrole einführen würde, sollen die durch die schwei-

suisses de ces articles seront simplifiées autant que possible et arrêtées après pourparlers préalables entre les deux administrations.

zerischen Importeure dieser Artikel zu erfüllenden Formalitäten so viel als möglich vereinfacht und nach vorgängigen Besprechungen zwischen den beiden Verwaltungen festgestellt werden.

Ad Article 7.

Il est convenu que l'exportation des feuilles de mûrier ne peut être, de part et d'autre, l'objet d'aucune prohibition.

Ad Artikel 7.

Man ist übereingekommen, dass die Maulbeerblätter nicht der Gegenstand eines Ausfuhrverbotes sein können.

Ad Article 8.

Par effet des stipulations contenues dans cet article, il est convenu que toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie en date du 10 décembre 1891 et toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 6 décembre 1891 en vue de faciliter d'un côté des frontières à l'autre le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage ou aux marchés, et du bétail de labour, sont applicables de plein droit au bétail italien introduit en Suisse et au bétail suisse introduit en Italie.

Ad Artikel 8.

Mit Bezug auf die Bestimmungen dieses Artikels ist man übereingekommen, dass alle im Schlussprotokoll zum Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Oesterreich-Ungarn, vom 10. Dezember 1891, und alle im Schlussprotokoll zum Handelsvertrag zwischen Italien und Oesterreich-Ungarn, vom 6. Dezember 1891, getroffenen Vereinbarungen, welche zum Zwecke haben, den Verkehr über die beidseitige Grenze mit Weidevieh, Vieh zur Ueberwinterung oder zum Auftrieb auf Märkte, sowie mit Arbeitsvieh zu erleichtern, in vollem Umfange auf das von Italien in die Schweiz und von der Schweiz in Italien eingeführte Vieh anwendbar sein sollen.

Ad Article 9.

I. Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un ou l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissonnaire.

L'ayant-droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné par la lettre de voiture, assister aux opérations de

Ad Artikel 9.

I. Die Zoll-, Steuer oder Polizeivorschriften werden, so lange das Gut sich auf dem Wege befindet, von der Eisenbahn erfüllt. Sie kann diese Aufgabe unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einem Kommissionär übertragen oder sie selbst übernehmen. In beiden Fällen hat sie die Verpflichtungen eines Kommissionärs.

Der Verfügungsberechtigte kann jedoch der Zollbehandlung entweder selbst oder durch einen im Frachtbriefe bezeichneten Bevollmächtigten bei-

douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donné à l'ayant-droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise ni le droit de procéder aux opérations de douane. Le destinataire aura le droit de remplir, à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire, les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

II. Comme complément aux dispositions de l'article 12 de la convention de Berne du 15 décembre 1882, il est entendu que le bureau italien de douane de Chiasso-gare est autorisé aussi à procéder au dédouanement des filés de coton.

III. — Les droits de dédouanement aux bureaux de Chiasso-gare et Luino ne pourront dépasser les tarifs en vigueur depuis 1874 concernant les taxes dévolues à l'administration douanière, et du 15 janvier 1890 quant aux taxes à percevoir pour le compte du chemin de fer. Il est entendu que ces tarifs ne seront pas augmentés pendant la durée du traité et que sous aucun titre on ne percevra des droits qui n'y sont pas expressément indiqués.

Le Gouvernement italien s'engage à examiner et à trancher dans le sens le plus libéral pour le commerce les réclamations qui pourraient lui être adressées au sujet de l'application desdits tarifs. Il s'engage en outre à une réduction ultérieure des taxes dévolues aux chemins de fer.

wohnen, um die nöthigen Aufklärungen über die Tarifirung des Gutes zu ertheilen und seine Bemerkungen anzubringen. Diese dem Verfügungsberechtigten ertheilte Befugniss begründet nicht das Recht, das Gut in Besitz zu nehmen oder die Zollbehandlung selbst vorzunehmen. Bei der Ankunft des Gutes am Bestimmungsorte steht dem Empfänger das Recht zu, die zoll- und steueramtliche Behandlung zu besorgen, falls nicht im Frachtbriefe etwas Anderes festgesetzt ist.

II. Als Ergänzung zu den Bestimmungen des Artikels 12 der Berner Konvention vom 15. Dezember 1882 wird vereinbart, dass das italienische Zollbüreau Chiasso-Bahnhof auch zur Zollabfertigung von Baumwollgarnen ermächtigt ist.

III. Die Zollabfertigungsgebühren in den Büreaux von Chiasso-Bahnhof und Luino dürfen die Ansätze nicht übersteigen, weche in den seit 1874 gültigen Tarifen für die der Zollverwaltung zukommenden und im Tarif vom 15. Januar 1890 für die auf Rechnung der Eisenbahn zu erhebenden Gebühren festgesetzt sind. Man ist darüber einverstanden, dass diese Tarife während der Dauer des Vertrages nicht erhöht werden sollen, und das unter keinerlei Benennung Gebühren erhoben werden, die nicht ausdrücklich darin vorgesehen sind.

Die italienische Regierung verpflichtet sich, Reklamationen, welche wegen der Anwendung der genannten Tarife an sie gerichtet werden könnten, in für den Handel liberalstem Sinne zu untersuchen und zu entscheiden. Ausserdem verpflichtet sie sich zu einer Reduktion der den Eisenbahnen zukommenden Gebühren.

II.

En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Suisse).

1.

Ad 56.—I. Il est convenu que les conteries de Venise seront admises, à titre de trafic-frontière, au taux de faveur de 4 francs les 100 kg. pour une quantité limitée à 60 q. par an, à la condition que l'importation en soit effectuée par le bureau de douanes suisses de Chiasso, et que l'origine desdites marchandises soit attestée par des certificats d'origine émanant de l'autorité compétente du lieu de production.

II. Les conteries de Venise rentrent dans le n° 56, à 4 francs, même si elles sont enfilées pour faciliter leur emballage et leur transport.

2.

Ad 199.— Rentrent aussi dans cette position les marbres et les granits dégrossis ou grossièrement taillés.

Ne sont traitées comme pierres grossièrement taillées que les pierres travaillées au picot (marteline à pointe) ou à la boucharde (rustine), mais qui ne présentent ni lignes en relief ou en creux ni arêtes ou surfaces égrisées.

3.

Ad 234. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres puissances, les poissons séchés, salés, marinés, fumés ou préparés d'une autre manière, en vases pesant jusqu'à 5 kg. inclusivement, ainsi qu'en boîtes ou verres fermés, ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 40 francs les 100 kg.

II.

Mit Bezug auf den Tarif A. (Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.)

1.

Ad 56. — I. Man ist darüber einverstanden, dass die »Conteries de Venise« unter dem Titel einer Grenzverkehrsbegünstigung zum Ansatze von Fr. 4 per 100 kg. in einer Menge von jährlich 60 Zentnern zugelassen werden, wenn deren Einfuhr über das schweizerische Zollamt Chiasso stattfindet und der Ursprung der genannten Waaren durch Ursprungszeugnisse der kompetenten Behörde des Produktionsortes bescheinigt wird.

II. Die »Conteries de Venise« fallen auch in dem Falle unter Nr. 56 zu Fr. 4, wenn sie zur Erleichterung ihrer Verpackung und ihres Transportes an Schnüre gereiht sind.

2.

Ad 199. — In dieser Position sind auch bossirter oder roh behauener Marmor und Granit inbegriffen.

Als roh behauene Steine werden nur die mit dem Spitzhammer oder mit dem Zackenmeissel (boucharde) bearbeiteten Steine, welche jedoch weder erhöhte noch vertiefte Linien, noch Kanten oder geschliffene Flächen aufweisen, betrachtet.

3.

Ad 234. — Unabhängig von dem Ausgang allfälliger Unterhandlungen der Schweiz mit andern Staaten sollen getrocknete, gesalzene, marinirte, geräucherte oder auf andere Art zubereitete Fische in Gefässen bis und mit 5 kg. Gewicht, sowie in verschlossenen Büchsen oder Gläsern, wenn sie aus Italien in die Schweiz eingeführt werden, keinem höhern

4.

Ad 251. — Quelle que soit l'issue des négociations éventuelles de la Suisse avec d'autres puissances, les légumes conservés au vinaigre ou autrement, en vases de plus de 5 kg. de poids, ne paieront pas, en entrant d'Italie en Suisse, un droit de plus de 25 francs les 100 kg.

5.

Ad 290. — I. Est accordée une déduction de 6 % pour le vin nouveau, c'est-à-dire que les 100 kg. de vin nouveau ne seront comptés que pour 94 kg. lorsque l'importation en aura lieu avant le 1er décembre de l'année de la vendange dans des fûts, tonneaux ou wagons-réservoirs à bonde ouverte ou à bonde à air.

II. Les vins naturels, même s'ils ont subi une légère addition d'alcool et dont la force alcoolique ne dépasse par les 15 degrés-volume, n'acquitteront que le droit de douane de fr. S. 50 suivant le n° 290 (en fûts), ou le droit du vin en bouteilles perçu sur les provenances de la nation la plus favorisée. Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolométriques paieront, en sus du droit de douane de fr. 3. 50 ou du droit du vin en bouteilles, pour chaque degré excédant la limite alcoolique sus-mentionnée, la taxe de monopole grevant l'alcool.

III. Dans le cas où la Suisse accorderait à une tierce puissance des faveurs ultérieures quant à la limite alcoolique d'une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités italiennes de

Zoll als Fr. 40 per 100 kg. unterworfen werden.

4.

Ad 251. — Unabhängig von dem Ausgange eventueller Unterhandlungen der Schweiz mit andern Staaten sollen die in Essig oder auf andere Art eingemachten Gemüse in Gefässen von mehr als 5 kg. Gewicht bei ihrer Einfuhr aus Italien in die Schweiz keinem höhern Zolle als Fr. 25 per 100 kg. unterworfen sein.

5.

Ad 290. — I. Für neuen Wein werden sechs Prozent Abzug gestattet, das heisst 100 Kilogramm neuen Weines werden für bloss 94 Kilogramm berechnet, wenn die Einfuhr jeweilen vor dem 1. Dezember des Lesejahres in nicht verspundeten oder mit Luftspunden versehenen Fässern oder Reservoirwaggons stattfindet.

II. Naturweine, auch wenn sie einen leichten Alkoholzusatz erhalten haben, und deren gesammter Alkoholgehalt 15 Volumgrade nicht übersteigt, unterliegen nur dem Zollsatze von Fr. 3. 50 gemäss Nr. 290 (in Fässern) oder dem für Flaschenweine aus meistbegünstigten Ländern erhobenen Zoll. Naturweine mit einem 15° übersteigenden Alkoholgehalt unterliegen ausser dem Zollsatze von Fr. 3. 50 oder dem Zolle für Wein in Flaschen für jeden obige Gehaltsgrenze überschreitenden Alkoholgrad der Alkoholmonopolabgabe.

III. Falls die Schweiz einem dritten Staate in Bezug auf die Alkoholgrenze für irgend eine Weinspezialität fernere Vergünstigungen einräumen sollte, werden die gleichen Vergünstigungen sofort und in gleichem Masse auf die italienischen Weinspe-

vins dites Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia.

IV. Les parties contractantes fixeront d'un commun accord la définition et les caractères des vins naturels. En attendant, les bureaux des douanes suisses, en cas de contestation, tiendront compte le plus possible des certificats d'analyse émanant des instituts du Gouvernement royal d'Italie dont la liste est arrêtée entre les deux administrations.

Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier de son côté l'analyse des vins importés.

6.

Ad ex 295. — Le droit de 8 francs est stipulé en considération expresse du régime italien relatif au vermouth. Il demeure entendu qui si ce régime venait à être modifié et qu'il en résultât une situation plus favorable pour l'exportateur italien de vermouth, le droit pourra être proportionnellement relevé. La revision du droit se ferait, dans ce cas, après pourparlers préalables entre les deux gouvernements.

Le vermouth titrant jusqu'à 18,5° d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés; au-delà de cette limite, il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane.

7.

Ad ex 357. — Ne sont pas compris dans la position ex 357, la soie et la filoselle à coudre, à broder, pour passementerie, ni les cordonnets de soie ou de filoselle, lorsque ces articles sont sur bobines, en pelotes ou

zialitäten Marsala, Malvasia, Moscato und Vernaccia ausgedehnt werden.

IV. Die vertragschliessenden Theile werden im gemeinsamen Einverständniss den Begriff und die Merkmale der Naturweine feststellen. Bis dahin werden die schweizerischen Zollstellen in Streitfällen die von den Anstalten der königlich italienischen Regierung, deren Verzeichniss zwischen den beiden Verwaltungen festgesetzt ist, ausgestellten Certifikate über die Analysen der fraglichen Weine so weit als möglich berücksichtigen.

Diese Bestimmung beschränkt jedoch keinesfalls das Recht, dass von Seite der Schweiz eine Verifikation der Analyse der importirten Weine vorgenommen werde.

6.

Ad ex 295. — Der Zoll von Fr. 8 wird ausdrücklich in Anbetracht des italienischen Steuersystems betreffend Wermuth festgesetzt. Es ist vereinbart, dass, wenn dieses System abgeändert werden und daraus für den italienischen Wermuthfabrikanten eine günstigere Lage entstehen sollte, der Zoll im Verhältnisse erhöht werden kann. In diesem Falle würde die Zollerhöhung nach vorausgegangener Besprechung zwischen den beiden Regierungen stattfinden.

Wermuth bis 18,5 Grade Alkoholgehalt soll als nur 18 Grade enthaltend angesehen werden; über diese Grenze hinaus wird derselbe ausser dem Zoll auch der Monopolgebühr unterworfen.

7.

Ad ex 357. — Seide und Floretseide zum Nähen, Sticken, Posamentirseide, sowie Cordonnet aus Seide oder Florseide sind nicht unter Position ex 357 inbegriffen, wenn diese Artikel auf Spuhlen, in Knäueln oder

échevettes, accommodées pour la vente au détail.

8.

Ad 358. — Dans le cas où le droit actuel de 16 francs établi au tarif général suisse pour cette position (tissus écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés : de soie ou de filoselle pures), viendrait à être augmenté, l'Italie reprendrait envers la Suisse son autonomie pour la position 149, a, b, c de son tarif général.

III.

En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Italie).

I.

Ad 4 b, c et d. — L'eau de-cerises, jusqu'à concurrence de 100 hectolitres par an, et l'absinthe jusqu'à concurrence de la même quantité, sont admises au droit réduit de 25 lires l'hectolitre, à la condition que l'origine de ces produits soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

Importées en bouteilles, ces liqueurs seront admises au droit de 25 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité de plus d'un demi-litre mais ne dépassant pas le litre, et au droit de 18 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins.

La surtaxe sera perçue à raison de 70 degrés, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.

2.

Ad ex 15 — Dans la classification du lait condensé, il n'est pas tenu

kleinen Strängchen für den Detailverkauf hergerichtet sind.

8.

Ad 358. — Falls der für diese Position (Gewebe, roh, gebleicht, gefärbt, bedruckt, appretirt: von reiner Seide oder Floretseide) im schweizerischen Generaltarif festgesetzte Zoll von Fr. 16. — erhöht werden sollte, würde Italien der Schweiz gegenüber seine Autonomie für die Position 149 a, b und c seines Generaltarifs zurückerhalten.

III.

Mit Bezug auf den Tarif B. (Zölle bei der Einfuhr in Italien.)

1.

Ad 4 b, c und d. — Kirschwasser und Absinth bis zu einer Menge von je 100 Hektolitern jährlich werden zum ermässigten Zollsatz von 25 Lire per Hektoliter zugelassen, unter der Bedingung, dass der Ursprung dieser Produkte durch von den zuständigen Behörden ausgestellte Zeugnisse bescheinigt werde.

Wenn diese Liqueure in Flaschen eingeführt werden, so sind sie dem Zoll von 25 Lire per 100 Stück unterworfen, wenn die Flaschen einen Inhalt von mehr als $^1/_2$ Liter, aber nicht über einen Liter haben, und dem Zoll von 18 Lire per 100 Flaschen, wenn dieselben einen Inhalt von $^1/_2$ Liter oder weniger haben.

Der Zuschlag wird erhoben auf dem Fusse von 70 Graden, ohne Rücksicht auf die thatsächliche alkoholische Stärke des Liqueurs.

2.

Ad ex 15. — Bei der Klassifikation der kondensirten Milch bleibt

compte du sucre contenu naturellement dans le lait.

3.

Ad ex 16. — Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 42 lires, le droit en vigueur sur la farine de blé, augmenté du droit afférant à la quantiné de sucre contenu dans le produit.

4.

Ad ex 86. — Les droits sur les tissus de lin, écrus, ne seront dans aucun cas plus élevés que ceux sur les tissus blanchis de la même catégorie.

5.

Ad 86 i, 1 et 2; 109 a et b; 132 a et b; 152 a et b. — Aucune distinction ne sera faite à cause de la qualité ou de la couleur du fil à broder. Quant à la matière dont est composé le fil employé à la broderie, les tissus brodés suivent le régime établi à cet égard par le répertoire du tarif énéral italien, en vigueur au moment de la signature du traité.

6.

Ad catégories VI (coton), VIII (soie). — Les nuances de couleur résultant de la couleur naturelle des matières premières employées, comme par exemple la nuance brunâtre ou rougeatre des fils fabriqués de coton égyptien (maco) et la nuance semblable des tissus fabriqués de ces fils, ne seront pas considérées comme teinture.

7.

Ad 97. — I. Les fils de coton retors, composés de deux fils élémen-

der natürliche Zuckergehalt der Milch unberücksichtigt.

3.

Ad ex 16. — Es ist dem Importeur freigestellt, anstatt des festen Zolles von 42 Lire, den jeweilen gültigen Mehlzoll nebst dem Zolle, welcher auf die effektiv im Produkt enthaltene Menge Zucker entfällt, zu entrichten.

4.

Ad ex 86. — Die Zölle für rohe Flachsgewebe sollen unter keinen Umständen höher als diejenigen für die gebleichten Gewebe derselben Kategorie sein.

5.

Ad 86 i, 1 u. 2; 109 a u. b; 132 a u. b; 152 a u. b. — Hinsichtlich der Qualität oder der Farbe des verwendeten Stickgarnes wird keinerlei Unterschied der Verzollung gemacht. Was den Stoff betrifft, aus welchem das zur Stickerei verwendete Garn besteht, so folgen die bestickten Gewebe in dieser Hinsicht den Vorschriften, welche in dem bei der Unterzeichnung des gegenwärtigen Vertrages in Kraft stehenden Repertorium des italienischen Generaltarifs enthalten sind.

6.

Zu den Kategorien VI (Baumwolle) und VIII (Seide). — Die aus der natürlichen Farbe der verwendeten Rohstoffe herrührenden Farbennüancen, wie beispielsweise die bräunliche oder röthliche Färbung der aus egyptischer Baumwolle (Maco) hergestellten Baumwollgarne, sowie der daraus fabrizirten Gewebe, werden nicht als Färberei behandelt.

7.

Ad 97. — I. Die gezwirnten Baumwollgarne, welche in erster Dre-

taires en première torsion, sont assujettis au droit inscrit à la position 97, même alors qu'ils seraient blanchis ou teints et de n'importe quelle épaisseur.

II. Les fils de coton retors, composés de plus de deux fils élémentaires en première torsion, sont assujettis au droit unique de 100 lires les 100 kg., si leur épaisseur totale ne dépasse pas un millimètre.

8.

Ad 103. — Pour la classification, en vue du paiement des droits d'entrée, des tissus de coton servant à la fabrication des parapluies et ombrelles, et ayant à proximité des deux lisières une bordure composée de plusieurs fils de chaîne, il n'est pas tenu compte de cette bordure lorsqu'il s'agit de constater le nombre des fils.

9.

Ad 103. — Les tissus de pansement en coton, chimiquement purs, imprégnés de matières antiseptiques, telles que iodoforme, sublimé corrosif (protochlorure de mercure) et acide phénique, suivent le régime conventionnel des tissus respectifs, sans adjonction d'une surtaxe pour la préparation spéciale qui en fait des articles de pansement. Est réservée la disposition du dernier alinea de l'article 5 du traité.

10.

Ad 103—107. — Les tissus façonnés qui ne sont pas fabriqués au métier Jacquard, notamment les satins-pékins, brillantés, piqués, basins et similaires, de l'espèce des échan-

hung aus zwei Elementarfäden bestehen, sind dem Zolle der Nr. 97 unterworfen, selbst wenn sie gebleicht oder gefärbt und von beliebiger Dicke sind.

II. Die gewirnten Baumwollgarne, welche in erster Drehung aus mehr als zwei Elementarfäden zusammengesetzt sind, werden dem einheitlichen Zolle von 100 Lire per 100 kg. unterworfen, wenn ihre Gesammtdicke einen Millimeter nicht übersteigt.

8.

Ad 103. — Bei der zum Zwecke der Bezahlung des Eingangszolles stattfindenden Klassifizirung von Baumwollgeweben, welche zur Fabrikation von Regen- und Sonnenschirmen dienen und an den beiden Rändern eine aus mehreren Kettenfäden zusammengesetzte Bordüre enthalten, wird diese Bordüre nicht berücksichtigt, wenn es sich um die Feststellung der Fadenzahl handelt.

9.

Ad. 103. — Chemisch reine Verband-Gewebe aus Baumwolle, mit antiseptischen Stoffen, wie Jodoform, Quecksilberchlorid (Sublimat, doppelt Chlorquecksilber) und Karbolsäure imprägnirt, unterliegen dem Vertragszoll der betreffenden Gewebe, ohne Zuschlagstaxe für die spezielle Zubereitung derselben zu Verbandsstoffen. — Vorbehalten bleibt die Bestimmung im letzten Alinea von Artikel 5 des Vertrages.

10.

Ad 103—107. — Façonnirte Gewebe, die nicht auf dem Jacquard-Webstuhl hergestellt werden, namentlich Satins-péking, Brillantés, Piqués, Basins und ähnliche Artikel nach

tillons annexés au présent traité *), seront taxés à raison des tissus unis.

11.

Ad 103—111. — Si, dans une même pièce de tissu, il y a des parties plus serrées résultant d'inégalités de fabrication, le compte des fils ne sera pas basé sur les parties plus serrées.

D'une manière générale, les fractions de fils seront négligées en comptant les fils pour établir la taxation des tissus.

12.

Ad ex 103 b et c, ex 106 a, 109 a et b. — Il est convenu que les droits inscrits sous ces n^os^ au tarif B du présent traité n'entreront en vigueur qu'à partir du 1^er^ janvier 1893. Jusqu'à cette date, le traitement douanier de ces positions sera réglé par le tarif A du traité de commerce du 23 janvier 1889.

13.

Ad 104. — Sont considérés comme tissus blanchis, même les tissus ayant reçu une nuance bleuâtre par un procédé d'apprêtage.

14.

Ad 107. — I. Les petits châles de coton ou articles semblables de coton, ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne payeront pas de surtaxe à raison de cette impression à sec.

II. Les tissus de coton pour tapisseries, imprimés en couleur et à sec.

*) Ces échantillons sont déposés aux archives fédérales.

Art der diesem Vertrage beigefügten Muster),* sind wie glatte Gewebe zu behandeln.

11.

Ad 103—111. — Wenn in ein und demselben Stück Gewebe infolge von Ungleichheiten der Fabrikation dichtere und weniger dichte Partien vorkommen, so wird die Zählung der Fäden nicht auf Grund der dichtern Partien vorgenommen.

Im Allgemeinen werden Bruchstücke von Fäden bei der Fadenzählung zum Zwecke der Taxirung der Gewebe nicht berücksichtigt.

12.

Ad ex 103 b und c, ex 106 a, 109 a und b. — Es ist vereinbart, dass die unter diesen Nummern im Tarif B dieses Vertrages angegebenen Zölle erst vom 1. Januar 1893 an in Kraft treten werden. Bis dahin wird die Verzollung nach dem Tarif A des Handelsvertrages vom 23. Januar 1889 vorgenommen.

13.

Ad 104. — Als gebleichte Gewebe werden auch diejenigen betrachtet, welche durch Appretiren eine bläuliche Nüance erhalten haben.

14.

Ad 107. — I. Die kleinen baumwollenen Shawls oder ähnlichen Baumwollartikel, welche eine leichte Trockenpressung am Rande erhalten haben, entrichten wegen dieser Trockenpressung keinen Zuschlag.

II. Buntbedruckte Baumwollgewebe zu Tapeten, mit Trockenpressung

*) Diese Muster befinden sich im eidg. Staatsarchiv.

de l'espèce de l'échantillon annexé au présent traité *), sont admis au droit réduit de 130 lires les 100 kg.

15.

Ad 109. — Les tissus brodés présentant dans quelques parties de leur surface une broderie à jour, ne seront pas soumis, de ce chef, à une taxation plus élevée que celle fixée pour les tissus brodés de l'espèce respective.

16.

Ad 109 a. — I. Pour la classification douanière des rideaux compris sous le n° 109 a, on ne considère pas comme couture (confection) l'application, à point de chaînette, de tulle ou de mousseline au fond du rideau.

II. Sont exclus du régime conventionnel, les rideaux dont le fond est en tulle façonné ou avec application de tulle façonné assujetti, d'après le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité, au droit des dentelles.

17.

Ad 111. — I. Les mousselines et les tissus de coton façon voile (graticolati a foggia di velo) non ouvrés au métier Jacquard, ni brochés, pesant plus de 3 kg. les 100 m², rentrent sous les positions 103 à 106, suivant l'espèce.

II. Les mousselines ouvrées, écrues et blanchies et les mousselines bro-

*) Cet échantillon est déposé aux archives fédérales.

nach Art des dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Musters *), werden zum ermässigten Zolle von 130 Lire per 100 kg. zugelassen.

15.

Ad 109. — Bestickte Gewebe, welche in einigen Theilen ihrer Oberfläche eine à jour-Stickerei enthalten, werden deswegen keiner höheren Taxirung als der für die gestickten Gewebe der betreffenden Art festgesetzten unterworfen.

16.

Ad 109 a. — I. Bei der Zollklassifizirung der unter Nr. 109 a fallenden Vorhänge wird die Applikation von Tüll oder Mousseline mit Kettenstich an das Grundgewebe des Vorhanges nicht als Näharbeit (Konfektion) betrachtet.

II. Von der vertragsmässigen Behandlung sind ausgeschlossen diejenigen Vorhänge, deren Grundgewebe aus façonnirtem Tüll besteht oder Applikation von façonnirtem Tüll aufweist, welcher nach dem bei der Unterzeichnung des Vertrages in Kraft befindlichen Repertorium zum italienischen Generaltarif dem Zoll für Spitzen unterworfen ist.

17.

Ad 111. — I. Die nicht auf dem Jacquardstuhl hergestellten und nicht brochirten Mousselinegewebe und schleierartigen (graticolati a foggia di velo) Baumwollgewebe, welche mehr als 3 kg. per 100 Quadratmeter wiegen, fallen je nach ihrer Art unter die Positionen 103 bis 106.

II. Gemusterte (ouvrée) Mousseline, roh und gebleicht, sowie rohe und

*) Dieses Muster befindet sich im eidg. Staatsarchiv.

chées (au plumetis), écrues et blanchies, pesant plus de 3 kg. les 100 mètres carrés, de l'espèce des échantillons annexés au présent traité*), paieront le droit de 200 lires les 100 kg.

III. Les mousselines unies du poids sus-indiqué, alors qu'elles sont brodées à point de chaînette ou à point passé, sont admises aux droits conventionnels afférant aux tissus compris dans les positions 103 à 106, avec l'augmentation conventionnelle afférant aux tissus brodés.

18.

Ad 119 b. — Les châles en tissus de coton pur, même gaufrés aux bords, avec franges de laine composées de ficis traversant les bords de tissu, sont admis aux droits convenus pour les tissus de coton, suivant l'espèce, plus 10 % pour les franges. La surtaxe pour la couture de ces châles est réduite à 20 %.

19.

Ad 120 a. — I. Le feston brodé, encadrant les rideaux, ne sera pas considéré comme impliquant une surtaxe de couture (confection).

II. La surtaxe pour la simple confection des rideaux repris au n° 109 a est réduite à 10 %.

III. Les rideaux de mousseline ouvrée ou damassée pesant plus de 3 kg. les 100 mètres, carrés simplement bordés d'un feston brodé à point de chaînette, seront assujettis à la surtaxe de couture (confection) de 10 %.

*) Ces échantillons sont déposés aux archives fédérales.

gebleichte brochirte Mousseline (Plattstichgewebe), welche mehr als 3 kg. per 100 Quadratmeter wiegen, nach Art der dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Muster*), werden dem Zolle von 200 Lire per 100 kg. unterworfen.

III. Glatte Mousseline von oben angegebenem Gewichte wird, wenn sie mit Kettenstich oder Plattstich bestickt ist, zu den Vertragszöllen für die in den Positionen 103—106 inbegriffenen Gewebe, nebst dem vertragsmässigen Zuschlag für bestickte Gewebe, zugelassen.

18.

Ad 119 b. — Die Shawls aus reinen Baumwollgeweben, auch wenn an den Rändern gaufrirt, mit wollenen Fransen aus Fäden, welche durch die Ränder des Gewebes gehen, werden je nach ihrer Art zu den für die Baumwollgewebe festgesetzten Vertragszöllen, plus 10 % für die Fransen, zugelassen. Der Zuschlag für die Näharbeit an diesen Shawls wird auf 20 % ermässigt.

19.

Ad 120 a. — I. Der gestickte Feston, welcher die Vorhänge einfasst, bedingt keinen Zuschlag für Näharbeit (Konfektion).

II. Der Zuschlag für die blosse Konfektion der unter Nr. 109 a erwähnten Vorhänge wird auf 10 % reduzirt.

III. Vorhänge von gemusterter (ouvrée) oder damassirter Mousseline im Gewichte von über 3 kg. per 100 Quadratmeter, welche einfach von einem in Kettenstich bestickten Feston eingefasst sind, werden nur dem Zuschlag von

*) Diese Muster befinden sich im eidg. Staatsarchiv.

20.

Ad ex 120 c et ex 142. — Les articles de Conneterie, en coton ou en laine, bousus, simplement bordés avec tissu ou ruban de soie pure ou mélangée ou bien avec une couture grossière à points croisés, même garnis, pour renfort ou attache, de petits rubans de soie pure ou mélangée, seront soumis au droit afférant à la »Bonneterie en coton ou en laine, façonnée« avec la seule surtaxe pour la couture, sans tenir compte du tissu, ni des rubans ou de ladite couture à points croisés. Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la classification desdits objets, des boutons qui y seraient cousus.

21.

Ad 121 b. — Les chiffons préparés pour la fabrication la de laine artificielle, de toute espèce, même en couleur, sont admis en exemption de droit d'entrée.

22.

Ad 129 a. — Les feutres tissés, pour la fabrication de la pâte de bois et de paille, de la cellulose et du papier, sans distinction du poids, sont admis au droit réduit de 125 lires les 100 kg.

23.

Ad 130. — I. Les châles en tissu de laine peignée, avec franges tissées, non cousus, gaufrés sur les bords, sont admis aux droits des tissus sans franges et non gaufrés.

II. Les châles en tissu de laine imprimée, même avec franges tissées,

10 % für Näharbeit (Konfektion) unterworfen.

20.

Ad ex 120 c und ex 142. — Die baumwollenen oder wollenen genähten Wirkwaaren, die bloss mit reinem oder gemischtem Seidengewebe oder Seidenband eingefasst oder auch mit einer groben Kreuznaht versehen oder welche zur Verstärkung des Bandes oder zur Befestigung mit kleinen Bändern aus Seide oder Halbseide garnirt sind, unterliegen dem Zolle für façonnirte baumwollene oder wollene Wirkwaaren, unter Hinzufügung des blossen Zuschlages für Näharbeit, ohne Berücksichtigung weder des Gewebes noch der Bänder oder der erwähnten Kreuznaht. Ebenso werden für die Klassifikation der genannten Gegenstände die angenähten Knöpfe ausser Acht gelassen.

21.

Ad 121 b. — Die für die Fabrikation von Kunstwolle zubereiteten Lumpen aller Art, auch farbig, werden zollfrei eingelassen.

22.

Ad 129 a. — Gewebte Filztücher zur Holz- und Strohstoff-, Cellulose- und Papierfabrikation unterliegen ohne Unterschied des Gewichts dem ermässigten Zollansatz von 125 Lire per 100 kg.

23.

Ad 130. — I. Wollene Shawls aus Kammgarn, mit gewobenen Fransen, ohne Näharbeit, an den Rändern gaufrirt, werden zum Zolle der nicht gaufrirten und derjenigen ohne Fransen zugelassen.

II. Wollene bedruckte Shawls, auch mit gewobenen Fransen, ohne Näh-

non cousus, sont admis au droit du tissu non imprimé, augmenté de 30 lires les 100 kg.

24.

Ad 142 — La surtaxe de couture des châles de laine tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, est réduite de 50 à 20%.

25.

Ad 149, 151, 153 et 154. — I. Sont considérés façonnés, les tissus qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame, et qui sont fabriqués au métier Jacquard, ainsi que tous les tissus et rubans imprimés à sec.

II. Les tissus dans lesquels entrent simultanément des fils noirs et des fils en couleurs, seront assimilés, pour le paiement des droits d'entrée, aux tissus de couleur.

26.

Ad ex 175. — Les bâtiments, barques et bateaux pour la navigation intérieure sur les lacs et rivières peuvent être importés à l'état démonté, soit en une fois, soit successivement, aux conditions stipulées dans la note n° 32, ad 226.

27.

Ad 178 a. — Les pailles tissés en galons, tresses ouvrées et similaires pour la fabrication ou la garniture de chapeaux, même mélangées avec du crin, du coton ou du chanvre en proportion inférieure à 50%, seront admises au droit de 10 lires les 100 kg., fixé au n° 178 a du tarif.

arbeit, werden zum Zolle der unbedruckten Gewebe, mit 30 Lire Zuschlag per 100 kg., zugelassen.

24.

Ad 142. — Für gewobene oder gewirkte Shawls, bedruckt oder unbedruckt, auch mit Fransen garnirte, wird der Zuschlag für die Näharbeit von 50% auf 20% ermässigt.

25.

Ad 149, 151, 153 und 154. — I. Als façonnirt werden alle Gewebe behandelt, deren Oberfläche eine Zeichnung darstellt, die durch irgend eine Kombination einer beliebigen Zahl von Ketten- und Schussfäden gebildet ist, und welche auf dem Jacquardstuhl hergestellt werden, ebenso alle trocken gepressten (imprimés à sec) Gewebe und Bänder.

II Die Gewebe, in welchen schwarze und farbige Fäden vorkommen, werden mit Bezug auf die Zollbehandlung den bunten Geweben gleichgestellt.

26.

Ad ex 175. — Schiffe, Barken und Kähne für die Schifffahrt auf Binnenseen und Flüssen können in zerlegtem Zustande, sei es in einem Male, sei es successive, unter den in der Note Nr. 32, ad 226 festgesetzten Bedingungen eingeführt werden.

27.

Ad 178 a. — Die aus Stroh gewobenen Borten, verarbeiteten Geflechte u. dgl. Fabrikate für die Fabrikation oder Garnirung von Hüten werden, auch wenn sie in einem Verhältniss von weniger als 50% mit Pferdehaaren, Baumwolle oder Hanf gemischt sind, zu dem in Nr. 178 a des Tarifs festgesetzten Zollansatz von 10 Lire per 100 kg. zugelassen.

28.

Ad 182 b. — Est considérée à l'état humide, la pâte à papier contenant au moins 50 % d'eau.

29.

Ad ex 188. — I. Les livres imprimés, ornés de simples lignes ou vignettes pour séparer les chapitres ou les titres, ne sont pas soumis de ce chef à une taxation plus élevée.

II. La musique lithographiée est considérée comme musique imprimée.

30.

Ad 201 b 2 et c 2. — Les objets en fonte ouvrée, mentionnées à la position 201 b 2 et c 2, peuvent être passés à la couleur d'apprêt ou goudronnés, sans subir de ce chef une augmentation du droit.

31.

Ad ex 206 ex a et b. — Le droit de 10 lires fixé pour les clous forgés de fer ou d'acier, est applicable même s'ils sont polis à la machine ou bleuis au four.

*

32.

Ad 226. — I. Les machines peuvent être introduites, aux taux fixés sous le n° 226 a-m, à l'état démonté, successivement, moyennant la production préalable, et une fois pour toutes, de plans ou dessins d'ensemble, ainsi que d'une liste des pièces importantes et de l'indication approximative du poids total des petites pièces accessoires, même si les diverses parties ou pièces accessoires sont transportées dans plusieurs wagons.

28.

Ad 182 b. — Als Papierstoff in nassem Zustande wird derjenige angesehen, welcher mindestens 50 % Wasser enthält.

29.

Ad ex 188. — I. Gedruckte Bücher, mit einfachen Linien oder Vignetten zur Trennung der Kapitel oder Titel versehen, werden desswegen keinem höhern Zoll unterworfen.

II. Lithographirte Musikalien sind wie gedruckte zu behandeln.

30.

Ad 201 b 2 und c 2. — Die unter Nr. 201 b 2 und c 2 aufgeführten Gegenstände aus verarbeitetem Eisenguss können mit Grundfarbe angestrichen oder getheert sein (passés à la couleur d'apprêt ou goudronnés), ohne aus diesem Grunde einem höhern Zolle unterworfen zu werden.

31.

Ad ex 206 a und b. — Der für geschmiedete Nägel aus Eisen oder Stahl festgesetzte Zoll von 10 Lire ist anwendbar, auch wenn erstere mit der Maschine polirt oder in der Esse gebläut sind.

32.

Ad 226. — I. Die Maschinen können zu den unter Nr. 226 a bis m festgesetzten Vertragszöllen in zerlegtem Zustande und successive eingeführt werden, unter der Bedingung vorgängiger und einmaliger Vorlegung von Gesammtplänen oder Zeichnungen des Ganzen, sowie einer Liste der Hauptbsstandtheile und der ungefähren Angabe des Gesammtgewichtes der kleinen Nebenbestandtheile, selbst wenn die verschiedenen Theile oder Nebenbestandtheile in mehreren Wagen transportirt werden.

Il est entendu que si, après l'expédition de quelques parties détachées de la machine, les autres parties n'étaient pas introduites, on devra, pour les parties déjà importées, payer les droits établis pour les parties détachées de machines, au n° 226 n.

L'importateur doit, avec la présentation des plans ou dessins d'ensemble, indiquer le terme, ne dépassant pas une année dans lequel l'envoi de la machine sera complété.

II. Le machines incomplètes, c'est-à-dire manquant de quelques parties nécessaires à la mise en fonction ou de quelques parties accessoires, seront soumises aux droits afférant aux machines respectives.

III. Pour le paiement des droit d'entrée, aucune distinction ne sera faite quant aux matières dont les machines sont composées.

IV. Les machines et les pièces détachées de machines peuvent être polies, peintes, vernissées ou ouvragées autrement, sans que, par le fait du travail spécial subi, la classification douanière en soit changée.

Es gilt als vereinbart, dass, wenn nach der Spedition einer Anzahl vc Maschinentheilen die anderen Thei nicht eingeführt werden, für die be reits eingeführten Bestandtheile die für Nr. 226 n festgesetzten Zölle zu bezahlen sind.

Der Importeur hat bei der Vorweisung der Gesammtpläne und Zeichnungen die Frist anzugeben, innerhalb welcher die Sendung der Maschine zu vervollständigen ist, und es darf die Frist ein Jahr nicht übersteigen.

II. Unvollständige, d. h. solche Maschinen, welchen nothwendige Theile für die Inbetriebesetzung oder Nebenbestandtheile mangeln, werden den betreffenden Maschinenzöllen unterworfen.

III. Für die Zollzahlung wird kein Unterschied mit Bezug auf die Materialien gemacht, aus welchen die Maschinen bestehen.

IV. Die Maschinen und Maschinentheile können polirt, angestrichen, gefirnisst oder einer andern Bearbeitung unterworfen worden sein, ohne dass durch die erlittene spezielle Bearbeitung die Zollklassifikation verändert würde.

33.

Ad 226 ex c. — Sont considérés comme parties intégrantes des turbines et traités sur le même pied, la chambre (enveloppe ou manteau) de la turbine, avec le tuyau de raccord entre la chambre et la conduite d'admission de l'eau, celui-ci avec ou sans valve à papillon; la charpente en fer de la turbine; le mécanisme d'entrée et les râteaux, conformément

33.

Ad 226 ex c. — Es werden als integrirende Bestandtheile von Turbinen betrachtet und als solche behandelt: der Turbinenkessel (Umhüllung oder Mantel) mit der Verbindungsröhre zwischen dem Kessel und der Vorrichtung zur Zuleitung des Wassers, letztere mit oder ohne Drosselventil; das eiserne Turbinengebälk; der Fallenmechanismus und der Rechen, entsprechend der dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Zeich-

au croquis annexé au présent traité.*) Cette concession est faite sous la condition que lesdites parties de la turbine soient importées simultanément avec la turbine elle-même, ou en observant les dispositions fixées dans la note n° 32, ad 226, pour les machines importées successivement.

34.

Ad 226 k. — I. Les droits convenus pour les machines dynamo-électriques s'appliquent à tous les appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité assimile aux machines dyanmo-électriques, y compris les transformateurs ou générateurs secondaires délectricité.

II. En cas d'augmentatiton du droit sur le fil de cuivre, le droit convenu pour les machines dynamo-électriques sera majoré du quart de cette augmentation.

35.

Ad 226 ex m 2. — Sont considérés comme appareils pour la fabrication du papier ou des pâtes à papier: les blutoirs, loups ou batteurs de chiffons, les machines coupe-chiffons, lessiveurs (non-compris les chaudières pour la cuisson de la pâte chimique), les piles, enrouleuses, coupeuses, satineuses, machines à humecter le papier, calandres, machines à coller, ainsi que les défibreures, raffineurs, classeurs et presse-pâte.

*) Ce croquis est déposé aux archives édérales.

nung.*) Dieser Zugeständniss wird unter der Bedingung gemacht, dass die genannten Bestandtheile der Turbine gleichzeitig mit der Turbine selbst eingeführt, oder dass für die successive eingeführten Maschinen die in der Note Nr. 32, ad 226 enthaltenen Bestimmungen beobachtet werden.

34.

Ad 226 k. — I. Die für dynamo-elektrische Maschinen vereinbarten Zölle finden auf alle Apparate Anwendung, welche das im Zeitpunkt der Unterzeichnung des Vertrages in Kraft bestehende Waarenverzeichniss zum italienischen Generaltarif unter die dynamo -elektrischen Maschinen einreiht, mit Inbegriff der sekundären elektrischen Transformatoren oder Generatoren.

II. Im Falle einer Zollerhöhung für Kupferdraht wird der für die dynamo-elaktrischen Maschinen vereinbarte Zoll um ein Viertel dieser Erhöhung heraufgesetzt.

35.

Ad 226 ex m 2. — Als Apparate für die Fabrikation des Papiers und der Faserstoffe werden betrachtet: Stäuber (blutoirs), Haderndrescher (loups ou batteurs de chiffons), Hadernschneider, Hadernkocher (nicht inbegriffen die Kessel für das Kochen des chemisehen Stoffes), Holländer, Rollmaschinen, Papierschneidmaschinen, Satinirwalzwerke, Anfeuchtmaschinen, Kalander, Leimmaschinen, sowie die Holzschleifer (défibreurs), Stoffmühlen (raffineurs), Stoffsortirmaschinen und Stoffentwässerungsmaschinen (presse-pâte).

*) Diese Zeichnung befindet sich im eidg. Staatsarchiv.

36.

Ad 226 ex n. — I. Le droit convenu pour les parties détachées de machines dynamo-électriques s'applique aussi aux parties détachées des appareils que le répertoire du tarif général italien en vigueur au moment de la signature du traité assimile aux machines dynamo-électriques.

II. Les plaques de plomb pour accumulateurs électriques, c'est-à-dire les plaques de plomb préparées et réunies en forme d'électrodes, seront taxées au droit de 5 lires, comme »plomp en articles autres« (214 d).

III. Les accumulateurs électriques sont admis au droit de 8 lires par 100 kg.

IV. Est également applicable aux articles dénommés sous les chiffres 1 et 3 cidessus, la note n° 37, ad 227.

V. Le droit de 11 lires pour les parties détachées d'autres machines en fer ou acier, s'applique exclusivement aux pièces en fer ou acier d'une machine denommée au présent traité ou bénéficiant du traitement de la clause de la nation la plus favorisée; dans les cas douteux, la preuve de cette condition incombe à l'importateur.

37.

Ad 227. — En cas d'augmentation du droit sur les matières ou objets en cuivre ou ses alliages, employés dans la fabrication des appareils indiqués sous n° 227, le droit convenu pour ces appareils pourra subir une majoration correspondante.

38.

Ad 275 b. — Le colladin pour

36.

Ad 226 ex n. — I. Der für Bestandtheile von dynamo-elektrischen Maschinen vereinbarte Zoll erstreckt sich auch auf die einzelnen Bestandtheile der Apparate, welche das im Zeitpunkt der Unterzeichnung des Vertrages in Kraft bestehende Waarenverzeichniss unter die dynamo-elektrischen Maschinen verweist.

II. Die Bleiplatten für elektrische Akkumulatoren, d. h. die zu Elektroden hergerichteten und vereinigten Bleiplatten sind wie »andere Artikel aus Blei« (214 d) dem Zoll von Fr. 5. — unterworfen.

III. Die elektrischen Akkumulatoren werden zum Zolle von 8 Lire per 100 kg. zugelassen.

IV. Auf die unter obigen Ziffern I und III angegebenen Artikel ist die Note Nr. 37 ad 227 ebenfalls anwendbar.

V. Der für Eisen-oder Stahlbestandtheile von andern Maschinen festgesetzte Zoll von 11 Lire findet ausschliesslich auf Eisen- oder Stahlbestandtheile einer Maschine, die im gegenwärtigen Vertrage genannt ist oder nach der Klausel der meistbegünstigten Nation behandelt wird, Anwendung; in zweifelhaften Fällen liegt der Nachweis für diese Bedingung dem Importeur ob.

37.

Ad 227. — Im Falle einer Zollerhöhung für die aus Kupfer oder dessen Legirungen bestehenden Materialien oder Gegenstände, welche zur Fabrikation der unter Nr. 227 angegebenen Apparate dienen, kann der für diese Apparate vereinbarte Zoll entsprechend erhöht werden.

38.

Ad 275 b. — Colladin für die

la fabrication du papier est admis au droit de 6 lires les 100 kg.

39.

Ad 308. — Le régime de l'admission temporaire en franchise de droit d'entrée, sera appliqué aux bouteilles contenant le lait, pourvu qu'elles soient réexportées dans le délai de six mois.

IV.

En ce qui concerne le tarif D.

Le gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection, ainsi que d'établir éventuellement un droit de sortie sur les cocons.

Si ce dernier cas se prétentait, il est convenu qu'une quantité de 4000 quintaux métriques de cocons pourra être importée en Suisse exempte de droit de sortie, pour les besoins de la filature suisse.

Fait à Zurich, en double expédition, le 19 avril mil huit cent quatre-vingt-douze (1892).

*Droz.*
*Hammer.*
*C. Cramer-Frey.*
*G. Malvano.*
*N. Miraglia.*
*B. Stringher.*
*A. Monzilli.*

Papierfabrikation wird zum Zollsatz von 6 Lire per 100 kg. zugelassen.

39.

Ad 308. — Für die die Milch enthaltenden Flaschen wird die zeitweilig zollfreie Zulassung (admission temporaire) unter der Bedingung gewährt, dass sie innerhalb einer Frist von 6 Monaten wieder ausgeführt werden.

IV.

Mit Bezug auf den Tarif D.

Die italienische Regierung behält sich das Recht vor, den Ausfuhrzoll für Gegenstände zu Sammlungen festzustellen, sowie eventuell einen Ausfuhrzoll für Cocons zu erheben.

Für den letzteren Fall wird vereinbart, dass für den Bedarf der schweizerischen Spinnerei eine Menge von 4000 metrischen Zentnern Cocons frei vom Ausgangszoll in die Schweiz eingeführt werden kann.

Doppelt ausgefertigt in Zürich. den neunzehnten April eintausendachthundertzweiundneunzig (1892).

*Droz.*
*Hammer.*
*C. Cramer-Frey.*
*G. Malvano.*
*N. Miraglia.*
*B. Stringher.*
*A. Monzilli.*

## 162.

## SUISSE, AUTRICHE, BADE, BAVIÈRE, WUERTTEMBERG.

Révision du règlement international pour la navigation du Lac de Constance, du 22 septembre 1867 *); signée à Bregrenz le 6 mai 1892.

*Eidg. Bundesblatt, 44. Jahrg. Bd. III.*

### Revision der internationalen Schifffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee.

Protokoll, aufgenommen zu Bregenz am 6 Mai 1892.

Gegenwärtig:

Seitens des Schweizer Bundesrathes:

Herr Edmund Höhn, Oberpostdirektor in Bern.
Herr Eduard Schmid, Dampfschifffahrts-Verwalter in Luzern.
Herr Josef Keel, Nationalrath in St. Gallen.
Herr Dr. Conrad Egloff, Regierungsrath in Frauenfeld.
Herr Johann Christof Moser-Ott, Regierungsrath in Schaffhausen.

Seitens der k. k. österreichischen Regierung:

Herr Dr. Johann Ritter von Bazant, Sektionschef im k. k. Handelsministerium.
Herr Max von Zerboni-Sposetti, Ministerialsekretär im k. k. Handelsministerium.

Als technische Beiräthe:

Herr Anton Schromm, k. k. Regierungsrath und Schifffahrts-Gewerbeinspector.
Herr Emil Krumholz, Oberinspektor der k. k. Staatsbahnen und Leiter der k. k. Bodensee-Schifffahrtsinspektion Bregenz.

Seitens der königl. bayerischen Regierung:

Herr Robert Hauck, Generaldirektionsrath im königl. Staatsministerium des königl. Hauses und des Aeussern.
Herr Carl Rasp, Regierungsrath im königl. Staatsministerium des Innern.

Seitens der königl. württembergischen Regierung.

Herr Otto Majer, Ministerialrath im königl. Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten, Abtheilung für die Verkehrsanstalten.
Herr Friedrich Kirn, königl. Obersteuerrath, Hafendirektor in Friedrichshafen.

Seitens der grossherzogl. badischen Regierung.

Herr Dr. Carl Schenkel, Geheimer Oberregierungsrath im grossherzogl. Ministerium des Innern.

---

*) V. N. R. G. XX, 117.

Herr Max Honsell, Baudirektor in der grossherzogl. Oberdirektion des Wasser- und Strassenbaues.

Herr Robert Stutz, Oberregierungsrath in der Generaldirektion der grossherzogl. badischen Staatseisenbahnen.

Ausserdem waren zugezogen:

Für die Schweiz:

Herr Major Gmür, Hafenverwalter in Rorschach.

Für Bayern:

Herr Carl Kaiser, königl. Oberzollinspektor und Hafenkommissär.

Herr Wilhelm Schlesing, königl. Verwalter.

Herr Max von Mayer, königl. Offizial; sämmtliche in Lindau.

Für Württemberg:

Herr Otto Pross, königl. Finanzrath, Vorstand der Dampfschifffahrts-Verwaltung in Friedrichshafen.

Herr Wilhelm Bethge, königl. Dampfschifffahrts-Inspektor in Friedrichshafen.

Für das Protokoll: *Revident Venosz.*

Da die in der internationalen Schifffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee vom 22. September 1867 enthaltenen Vorschriften den Bedürfnissen des Verkehrs in einzelnen Punkten nicht mehr vollständig genügen, sind die nebenbezeichneten Vertreter der Regierungen der betheiligten Uferstaaten damit betraut worden, die Frage einer Durchsicht und Ergänzung der bezüglichen Vorschriften zu erörtern. Die Nebenbezeichneten haben sich, vorbehaltlich der Genehmigung ihrer Regierungen, dahin geeinigt, dass die in Betracht kommenden Punkte durch gleichlautende und gleichzeitig in Kraft zu setzende landesrechtliche Vorschriften nach Massgabe der Beilage geregelt werden.

Mit dem Zeitpunkte des Inkrafttretens dieser landesrechtlichen Vorschriften treten die Bestimmungen der Artikel 2, Absatz 2—4, Artikel 8, 9, 13, Absatz 2 und 3, dann Artikel 14, 16, 17, Absatz 2, der genannten Schifffahrts- und Hafenordnung ausser Wirksamkeit.

Zu der Schifffahrts- und Hafenordnung vom Jahre 1867, sowie zu der Beilage des gegenwärtigen Protokolls wurde in einzelnen Punkten Folgendes festgestellt:

1. Zu Art. 20 der Schifffahrts- und Hafenordnung wurde übereinstimmend anerkannt, dass für die Besorgung des Ladegeschäftes im Hafen von Rorschach die Bestimmungen der dortigen Hafenordnung massgebend sind.

2. Zu §. 7 der Beilage war man darüber einverstanden, dass es den betheiligten Regierungen vorbehalten bleibe, für den Verkehr mit Ruderbooten im Bereiche der Häfen unter Berücksichtigung der örtlichen Bedürfnisse die im Interesse der Sicherheit gebotenen Bestimmungen zu treffen.

3. Zu § 8 der Beilage war man darüber einverstanden, dass die Verpflichtung zur Führung und Benützung des Nebelhornes für die Dampfboot-Anlandestellen am Ueberlinger See nicht gelte und dass als Haupthäfen zur Zeit die Häfen in Bregrenz, Lindau, Friedrichshafen, Konstanz, Romanshorn und Rorschach zu betrachten seien.

4. Zu § 11, Ziffer 4, der Beilage wurde von der Schweizer Vertretung auf die misslichen Verhältnisse hingewiesen, die sich für die ein- und auslaufenden Rheindampfschiffe durch den Gondelverkehr in der Umgebung des Konstanzer Hafens ergeben. Es wurde übereinstimmend als wünschenswerth bezeichnet, dass den hier obwaltenden Missständen durch örtliche Polizeimassregeln abgeholfen werde.

5. Zu § 16 der Beilage war man darüber einverstanden, dass die Beschlussfassung über die auf die Beförderung der Sprengstoffe bezüglichen Vorschriften zunächst noch auszusetzen und zu versuchen sei, diese Frage im Korrespondenzwege zu lösen. Die badische Vertretung übernimmt es, in dieser Beziehung seiner Zeit die Ausarbeitung und Uebermittlung von Vorschlägen herbeizuführen. Bei dieser Gelegenheit soll ferner die Frage erwogen werden, ob die Vorschriften nicht auch auf die feuersgefährlichen Gegenstände, welche nicht zu den Sprengstoffen gehören, auszudehnen wären.

6. Zu § 17 der Beilage waren die Vertreter von Bayern, Württemberg und Baden mit den in dem anliegenden Entwurfe enthaltenen Vorschriften einverstanden.

Es wurde aber die Beschlussfassung über diese Materie ausgesetzt und dem Korrespondenzwege vorbehalten. Die Vertretungen von Oesterreich und der Schweiz werden dafür sorgen, dass über die Stellung, welche von ihren Regierungen zu dieser Sache eingenommen wird, den übrigen Regierung Mittheilung zugehe.

7. Man war endlich darüber einverstanden, dass als Zeitpunkt des Inkrafttretens der in der Beilage enthaltenen Vorschriften der 1. März 1893 in Aussicht zu nehmen sei, und dass es sich empfehle, die Vorschriften schon einige Monate vorher durch Verkündigung zur Kenntniss der betheiligten Kreise zu bringen. Sofern es nicht gelingen sollte, rechtzeitig ein Einverständniss über die auf die Beförderung der gefährlichen Stoffe bezüglichen Vorschriften zu erzielen, wäre es nach übereinstimmender Ansicht der Regierungsvertreter zulässig, dass die vereinbarten Vorschriften zunächst unter Ausschluss des Abschnittes C in Kraft gesetzt werden.

Für die Schweiz:

*E. Höhn.* *Moser-Ott.*
*Egloff.* *J. Keel.*
*E. Schmid.* *Gmür.*

Für Oesterreich:

*Bazant.* *Zerboni.*
*A. Schromm.* *E. Krumholz.*

Für Bayern:

*Hauck.* *Schlesing.*
*Kaiser.* *v. Mayer.*
*Rasp.*

Für Württemberg:

*Majer.* *Kirn.*
*Pross.* *Bellge.*

Für Baden:

*Schenkel.* *Honsell.* *Stutz.*

## Beilage zum Bregenzer Protokoll vom 6. Mai 1892.

### A. Belastung der Schiffe und Schiffsuntersuchung.

§ 1.

Kein Schiff darf derart belastet werden, dass es tiefer geht als die Linie, durch welche die grösste zulässige Eintauchung bezeichnet ist.

Offene d. h. nicht mit festem Verdeck versehene Segelschiffe müssen in dem Falle, dass die Schiffswand nicht mindestens 50 cm. über die Wasserlinie hervorragt, mit sogenannten Windladen von solcher Höhe versehen werden, dass das Mass vom Wasserspiegel bis zur Oberkante der Windlade überall mindestens 50 cm. beträgt.

Sofern die Ladung eines offenen Segelschiffes aus regelmässig geschichtetem, geschnittenen oder gespaltetem Weichholz besteht, kann die Anwendung der Windladen unterbleiben.

§ 2.

Bei der nach Artikel 6 der Bodensee-Schifffahrts- und Hafenordnung vorzunehmendem Untersuchung der Schiffe ist protokollarisch festzustellen:

1. in allen Fällen, ob das Schiff für seinen Zweck genügend stark und dauerhaft gebaut, gut abgedichtet und seiner Bestimmung entsprechend eingerichtet ist;

2. bei eisernen Schiffen, insbesondere ob die Stärke der Quer- und Längsversteifungen, sowie der Beplattung genügend, ob die Vernietung und Verstemmung der Blechnähte sorgfältig ausgeführt und das Schiff hinreichend mit wasserdichten Schotten versehen ist;

3. bei Dampfschiffen ausserdem,

*a.* ob die Maschine in ihrem Bau, in ihrer Aufstellung und namentlich auch in ihrer Verbindung mit dem Schiffe derart beschaffen ist, dass sie eine andauernd sichere Thätigkeit erwarten lässt, sowie ob die Maschinenkammer hinreichend Raum bietet, damit der Dienst bei den Kesseln bequem verrichtet und alle Theile des Bewegungsapparates untersucht werden können;

*b.* ob die Maschinenkammer von den Kajüten und von den Laderäumen durch Schotten aus Eisenblech getrennt ist und ob alle nöthigen Vorsichtsmassregeln zur Verhütung von Feuersgefahr getroffen sind;

*c.* ob die Dampfkessel in ihrer Aufstellung nach Massgabe der polizeilichen Bestimmungen über Anlegung von Dampfkesseln amtlich geprobt, bezw. ob sie seit weniger als Jahresfrist amtlich revidirt und vorschriftsmässig befunden sind;

*d.* ob — insbesondere bei zum Personenverkehr bestimmten Dampfschiffen — die Treppen und Geländer auf Deck und aussenseits gehörig sicher, die Oeffnungen im Deck mit Vorrichtungen gegen unversehenes Hineinfallen verwahrt und — bei Raddampfern — die Thüren zu den Rädern gehörig verschliessbar eingerichtet, ob die Oeffnungen in der Schiffsschale, die tiefer liegen, als die Linie der grössten zulässigen Eintauchung, mit zweckentprechendem Abschluss versehen und ob Nothausgänge aus dem Kesselraum, aus der Maschinenkammer und aus den

Kajüten in genügender Zahl und in zweckentsprechender Einrichtung angebracht sind.

Bei wiederholter Untersuchung eines Schiffes ist namentlich auch auf etwaige Abnützung, begonnene Zerstörung der einzelnen Theile durch Fäulniss oder Rostbildung, sowie auf die Zweckmässigkeit der vorgenommenen Aenderungen oder Erneuerungen zu achten.

§ 3.

Bei der Untersuchung der Schiffsausrüstung ist zu prüfen, ob das Schiff mit allen zur sicheren Fahrt und zur Hilfe in Nothfällen erforderlichen Geräthen und Einrichtungen versehen ist.

Zur nothwendigen Ausrüstung gehören insbesondere auch die zur raschen Entfernung von Wasser aus dem Schiffsraume, sowie die zur Abgabe der vorgeschriebenen Signale erforderlichen Vorkehrungen und Geräthschaften — Lichter, Nebelhorn, Dampfpfeife, Schiffsglocke, Signalkanone.

Der Ton eines Nebelhornes soll auf mindestens 500 m. Entfernung deutlich hörbar und die Dampfpfeife so angebracht sein, dass der Schall möglichst nicht gedämpft wird.

Auf eisernen Schiffen muss Vorkehr getroffen und müssen die nöthigen Werkzeuge und Materialien vorhanden sein, um ein Leck ohne Zeitverlust bestmöglich stopfen und dichten zu können.

Jedes Dampfschiff muss ferner versehen sein:

*a.* mit Einrichtungen und Geräthen, um einen an Bord ausgebrochenen Brand wirksam zu bekämpfen;

*b.* mit einer beweglichen Ueberbordleiter, sowie mit mindestens einem gehörig ausgerüsteten Rettungsnachen, welcher so anzubringen ist, dass er rasch in's Wasser gelassen und bemannt werden kann;

*c.* mit einer der Grösse des Schiffes und seiner Zweckbestimmung entsprechenden Anzahl von Rettungsgürteln oder Rettungsringen. Auf den zum Personenverkehr verwendeten Dampfschiffen sind ausserdem die auf Deck aufgestellten Tische und Bänke so einzurichten, dass sie in's Wasser geworfen werden können und genügende Schwimmkraft besitzen, um ebenfalls zur Rettung von in's Wasser gerathenen Personen dienen zu können.

Bei kleinen Dampfbooten, insbesondere solchen, die lediglich zu Vergnügungsfahrten des Eigenthümers oder zum Verkehre zwischen nahe gelegenen Orten dienen, kann von den Erfordernissen der lit. a und b abgesehen werden.

Auf Schleppschiffen und insbesondere Trajektkähnen müssen mindestens zwei Rettungsringe mit Leinen, auf Segelschiffen ohne Deck muss die zu gleichem Zweck bestimmte sogenannte »Lade« vorhanden sein.

Auf allen Dampfschiffen ist die Einrichtung zu treffen, dass zwischen dem Deck, bezw. der Kommandobrücke und dem Maschinenraum eine leichte gegenseitige Verständigung möglich ist, auch muss auf Schiffen mit Promenadedeck vom Kommandoplatz, sowie vom Stande des Steuermannes aus eines der akustischen Signalmittel in Thätigkeit gesetzt werden können.

Die untersuchende Behörde hat auch zu bestimmen, welche Bemannung zur sicheren Fahrt des Schiffes mindestens erforderlich ist.

§ 4.

Wenn das Schiff durch die Untersuchung tauglich befunden ist, hat die Behörde die Linie der grössten zulässigen Eintauchung festzusetzen.

Bei Segelschiffen ohne festes Deck — Segnern — soll der Mindestabstand dieser Linie vom Schiffsrand betragen:

*a.* bei einer Ladefähigkeit von 30 t. und mehr, 30 cm.,

*b.* » » » von weniger als 30 t., 24 cm.

Bei Dampfschiffen, welche dem Personenverkehre dienen, muss die Linie der grössten zulässigen Eintauchung wenigstens 40 cm. unter dem unteren Rand der Fenster und der Oeffnungen für die Radachsen liegen.

Im übrigen erfolgt die Bestimmung dieser Linie nach dem Ermessen der untersuchenden Behörde, bezw. der beigezogenen Sachverständigen.

Die Bestimmung der der grössten zulässigen Eintauchung entsprechenden Ladefähigkeit geschieht entweder auf Grund eines auf Verlangen des Eigenthümers oder des Führers des Schiffes vorgenommen Aichverfahrens oder auch nach einer Berechnung, welche von der untersuchenden Behörde auf Grund der Hauptabmessungen des Schiffes: Länge, Breitenmasse und Höhe zwischen der Wasserlinie des leeren Schiffes und der Linie des grössten zulässigen Tiefsgangs vorgenommen wird.

Bei den für den Personenverkehr bestimmten Dampfschiffen setzt die Behörde fest, welche grösste Zahl von Personen an Bord genommen werden darf. Diese Zahl ist an einer geeigneten Stelle des Schiffes anzuschreiben.

§ 5.

Zur Bezeichnung der Linie der grössten zulässigen Eintauchung sind eiserne Klammern von 25 cm. Länge und 4 cm. Höhe und von hervortretender Farbe (weiss oder hellroth auf dunkelm, schwarz auf hellem Grunde) zu verwenden. An eisernen Schiffen, die im Eigenthume und Betrieb des Staates oder einer vom Staate konzessionirten Schifffahrtsunternehmung stehen, kann an die Stelle der Klammer ein aufgemalter Strich von gleicher Länge und Höhe und von entsprechender Farbe treten.

Die Unterkante der Klammer oder des Striches muss mit der festgesetzten Linie der grössten zulässigen Eintauchung zusammenfallen.

Die Klammern, bezw. die Freibordstriche sind an beiden Seiten in der Regel Mittschiffs, bei Dampfschiffen am Vorder- und am Hinterschiff, bei nicht mit festem Deck versehenen Segelschiffen da anzubringen, wo das Freibord die geringste Höhe hat. Auf der sichtbaren Oberfläche der Klammern sind einzuhauen:

innerhalb eines Ringes der Anfangs- und der Endbuchstabe des Sitzes der Behörde, welche die Prüfungsurkunde ausstellt, z. B. (K/Z), daneben die Tonnenzahl der Ladefähigkeit des Schiffes in arabischen Zahlen.

Bei den Personendampfschiffen kann von dieser Anschreibung der Ladefähigkeit abgesehen werden.

§ 6.

Die Prüfungsurkunde wird nach den beigefügten Formularen (Anlage I und II) ausgefertigt.

§ 7.

Auf Motorenboote (Boote mit Petrol-, Naphta- oder Elektromotoren- u. s. f. Betrieb) finden die vorstehend für die Dampfboote gegebenen Bestimmungen sinngemässe Anwendung.

Ruderboote unterliegen den vorstehenden Bestimmungen nicht.

**B. Vorschriften zur Verhütung von Gefahren in den Häfen und auf der Fahrt.**

§ 8.

Die Hafeneinfahrten sind während der Nacht, und zwar von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang, zu beleuchten.

Zur Bezeichnung des rechtsseitigen Hafenkopfes (vom Lande aus gesehen) ist die Anwendung eines rothen Lichtes zulässig. Unter allen Umständen aber muss die Beleuchtung in einer Weise bewirkt werden, dass sich die Lichter auf den Hafenköpfen nicht nur von allen im Hintergrund des Hafengebietes befindlichen, sondern auch von den für die Schiffe vorgeschriebenen Lichtern wesentlich unterscheiden.

Die Dampfbootanlandestellen sind in der Nacht zu der Zeit, zu welcher das Anlaufen von Dampfbooten zu erwarten ist, zu beleuchten.

Für die Abgabe der in der Signalordnung, Anlage III, näher bestimmten Signale müssen in den Häfen und an den Dampfbootanlandestellen angebracht sein:

*a.* ein weithin hörbares, tieftönendes Nebelhorn;

*b.* eine helltönende Nebelglocke.

Ferner muss in jedem Haupthafen eine Signalkanone sich befinden und ein mit den nöthigen Gerätschaften ausgerüstetes Rettungsboot in Bereitschaft gehalten werden.

§ 9.

Die Errichtung von Kahnstationen für den regelmässigen Personenverkehr der Dampfschiffe ist nicht zulässig.

§ 10.

Die in den folgenden Ziffern 1 bis 5 erwähnten Lichter, und keine anderen, müssen bei jedem Wetter vom Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang geführt werden.

1. Ein Dampfschiff muss, wenn es in Fahrt ist, führen:

*a.* am Buge, und zwar mindestens 3,5 m. über dem Hauptdecke, ein helles weisses Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 20 Kompassstrichen und zwar 10 Striche von vorne nach jeder Seite sichtbar ist;

*b.* an der rechten Seite ein grünes Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 10 Kompassstrichen von vorne nach rechts sichtbar ist;

*c.* an der linken Seite ein rothes Licht, so eingerichtet und angebracht, dass er gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 10 Kompassstrichen von vorne nach links sichtbar ist;

*d.* am Heck ein blaues Licht, so eingerichtet und angebracht, dass es gleichmässig über einen Bogen des Horizontes von 16 Kompassstrichen und zwar 8 Striche von rückwärts nach jeder Seite sichtbar ist.

2. Segelschiffe, Güterschleppschiffe und Trajektkähne haben zu führen:

*a.* wenn sie selbstständig fahren, am Bug (Gras) ein weisses Licht; dasselbe muss bei Güterschleppschiffen und Trajektkähnen die oben (Ziffer 1a) für die Dampfschiffe vorgeschriebene Einrichtung haben;

*b.* wenn sie im Anhang eines Dampfschiffes sich befinden, ausserdem noch am Heck (an der Wanne) ein weisses Licht, welches über einen Bogen des Horizontes von 16 Kompassstrichen und zwar 8 Striche von rückwärts nach jeder Seite sichtbar ist.

Auf geschleppten Flössen ist ebenfalls am hinteren Ende ein weisses Licht aufzustellen.

3. Ein Segelschiff, welchem von einem andern Schiff die Absicht des Vorfahrens (Ueberholens) kundgegeben wird (§ 11, Ziff. 8, Abs. 2), muss diesem vom Heck (von der Wanne) aus ein helles weisses Licht, welches hin und her zu schwenken ist, zeigen.

4. Segelyachten, Fischerboote und Ruderboote haben bei Annäherung von oder zu Dampfschiffen rechtzeitig ein weisses Licht zu zeigen.

5. Jedes ausserhalb der Häfen und Landungsstellen vor Anker liegende Schiff muss ein helles weisses Licht zeigen, welches nach allen Richtungen sichtbar ist.

6. Die an den Anlandestellen der Häfen vertaut liegenden Fahrzeüge müssen nach Massgabe der in der betreffenden Hafenordnung hierwegen enthaltenen Bestimmung oder auf Aufforderung der Hafenbehörde (des Hafenmeister) jedem in der Zeit von Sonnenuntergang bis Sonnenaufgang einlaufenden Dampfschiffe und den von diesem geführten Schleppschiffen an den der Hafeneinfahrt zugekehrten Schiffsenden und an den am weitesten hervorragenden Schiffstheilen (Radkästen) helle weisse Lichter zeigen.

7. Die Lichter sollen in dunkler Nacht bei klarer Luft sichtbar sein:

*a.* bei Dampfschiffen:
das Licht am Bug auf 5 km.,
die Seitenlichter auf 3 km.,
das Hecklicht auf 0,5 km.;

*b.* bei Segelschiffen, Güterschleppschiffen und Trajektkähnen:
das weisse Licht auf 2 km.;

*c.* bei Gondeln und Ruderbooten auf 1 km.

8. Die Seitenlichter der Dampfschiffe müssen so angebracht sein, dass sie annähernd die Breite des Schiffes darstellen; bei Raddampfern sind sie, soweit thunlich, gegen die Aussenkanten der Radkästen hin zu befestigen. Ausserdem müssen diese beiden Seitenlichter von der Innenbordseite mit

Schirmen versehen sein, welche so weit vor den Lichtern herausragen, dass diese nicht über den Bug von der andern Seite her gesehen werden können.

§ 11.

1. Kein Schiff soll in den Kurs eines anderen auf der Fahrt begriffenen Fahrzeuges einfahren, so dass es solches in seinem Laufe stört.

2. Wenn zwei Dampfschiffe sich in gerade entgegengesetzter oder beinahe gerade entgegengesetzter Richtung einander nähern, so dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss jedes Schiff seinen Kurs nach rechts ändern, damit sie einander links vorbeifahren.

Diese Bestimmung findet nur dann Anwendung, wenn Schiffe sich in solcher Weise in gerade entgegengesetzter oder beinahe gerader entgegengesetzter Richtung einander nähern, dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, nicht aber dann, wenn zwei Schiffe, sofern sie beide ihren Kurs beibehalten, frei von einander passiren müssen.

Dieselbe findet daher nur in solchen Fällen Anwendung, wenn bei Tage jedes der beiden Schiffe den Bug, den Mast und den Kamin des andern mit seinem Bug, Mast und Kamin in einer Linie oder nahezu in einer Linie sieht und wenn bei Nacht jedes der beiden Schiffe in solcher Stellung sich befindet, dass beide Seitenlichter des anderen Schiffes zu sehen sind.

3. Wenn die Kurse zweier Dampfschiffe sich so kreuzen, dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss dasjenige Dampfschiff aus dem Wege gehen, welches das andere an seiner rechten Seite hat.

4. Wenn ein Dampfschiff und ein Segelschiff in solcher Richtung fahren, dass für sie die Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss das Dampfschiff dem Segelschiffe aus dem Wege gehen.

Dampfschiffe haben sich unter allen Umständen, namentlich bei stürmischer Witterung, von Segelschiffen und kleinen oder schwer beladenen Fahrzeugen derart entfernt zu halten und nöthigenfalls die Maschine abzustellen, dass für diese Fahrzeuge beim Vorüberfahren durch den Wellenschlag keine Gefahr entsteht.

Den in die Häfen ein-, bezw. aus denselben auslaufenden Dampfschiffen müssen Gondeln und andere kleine Schiffe auf entsprechende Entfernung aus dem Wege gehen.

5. Jedes Dampfschiff, welches einem Schiff in gefahrdrohender Weise nahekommt, muss die Fahrt vermindern oder, wenn nöthig, stoppen und rückwärts gehen.

Tritt dieser Fall bei zwei Dampfschiffen ein, so hat dasjenige derselben, welches die Gefahr zuerst wahrnimmt, das andere Dampfschiff durch Abgabe des Alarmsignales mit der Dampfpfeife auf die drohende Gefahr aufmerksam zu machen, welches Signal von dem anderen Dampfschiffe sofort zu erwiedern ist.

In gleicher Weise hat ein Dampfschiff, wenn es sich in gefahrdrohender Weise einem Segelschiffe, Fischerkahn, einer Gondel und dgl. nähert, diese Fahrzeuge durch das Alarmsignal mit der Dampfpfeife auf die Gefahr aufmerksam zu machen. Das Segelschiff, wenn es die Gefahr früher bemerken sollte, als das sich nähernde Dampfschiff, ist ebenfalls verpflichtet,

mittelst des Alarmsignales mit dem Nebelhorne die Aufmerksamkeit des Dampfschiffes wachzurufen.

6. Wenn ein Dampfschiff während der Fahrzeit manövrir-unfähig wird, so hat dasselbe den in gefahrdrohender Weise sich nähernden Schiffen diesen Umstand durch das in der Signalordnung hierfür vorgesehene Signal bekannt zu geben,

7. Wenn zwei Segelschiffe sich einander nähern, so dass dadurch Gefahr des Zusammenstosses entsteht, so muss eines von ihnen dem anderen, wie nachstehend angegeben, ausweichen, nämlich:

*a.* Ein Segelschiff, welches mit vollem Winde (jedoch nicht in der Kielrichtung) fährt, muss einem mit Seitenwind (gestreckten Schnüren) fahrenden Schiffe aus dem Wege gehen;

*b.* von zwei Schiffen, die in entgegengesetzter Richtung mit Seitenwind (gestreckten Schnüren) auf einander zufahren, muss dasjenige Schiff aus dem Wege gehen, welches den Wind von der linken Seite hat;

*c.* wenn zwei Schiffe mit vollem Winde (jedoch nicht in der Kielrichtung) segeln und denselben von verschiedenen Seiten haben, so muss dasjenige Schiff, welches den Wind von der linken Seite hat, dem andern aus dem Wege gehen;

*d.* von zwei Schiffen, welche mit vollem Winde segeln und den Wind von derselben Seite haben, muss dasjenige Schiff ausweichen, welches auf der Windseite liegt;

*e.* ein Schiff, welches mit vollem Winde in der Kielrichtung fährt, muss jedem Schiffe aus dem Wege gehen.

8. Ohne Rücksicht auf irgend eine der in den vorstehenden Ziffern enthaltenen Regeln ist jedes Schiff, gleichviel ob Dampfschiff oder Segelschiff, wenn es ein anderes Schiff überholt, verpflichtet, diesem letzteren aus dem Wege zu gehen.

Ein Dampfschiff, das bei Nacht neben einem Segelschiff vorfahren will, hat diese Absicht durch 5 kurze Pfiffe mit der Dampfpfeife kundzugeben.

9. Zur Bekanntgabe der Art und Weise des Ausweichens sind die in der Signalordnung (Anlage III) vorgesehenen Kursänderungssignale anzuwenden.

10. In allen Fällen, in welchen nach den obigen Regeln das eine von zwei Schiffen dem anderen aus dem Wege zu gehen hat, muss dieses letztere Schiff seinen Kurs beibehalten.

§ 12.

1. Bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber u. s. w.) müssen die in der Signalordnung (Anlage III) beschriebenen Signale sowohl bei Tag als bei Nacht folgendermassen angewendet werden:

*a.* Jedes Dampfschiff in Fahrt muss mit seiner Dampfpfeife in der Minute drei langgezogene Pfiffe in gleichen Zwischenpausen abgeben;

*b.* jedes Segelschiff, jeder Trajektkahn und jedes Güterschleppschiff in selbstständiger Fahrt muss mit seinem Nebelhorn in der Minute mindestens einen langgezogenen Ton abgeben. Diese Fahrzeuge haben, so lange die Nebelsignale der Dampfschiffe in Hörweite sind, kurze Töne

mit dem Nebelhorn in rascher Aufeinanderfolge abzugeben. Das letztere hat auch von Fischerschiffen zu geschehen;

*c.* Fahrzeuge, die geschleppt werden, haben, so lange sie sich in der Hörweite der Nebelsignale kreuzender oder begegnender Schiffe befinden und wenn sie sich einer anzulaufenden Hafeneinfahrt nähern, in der Minute mindestens einen langgezogenen Ton mit dem Nebelhorn abzugeben;

*d.* sobald die Nebelsignale eines Dampfschiffes oder eines Segelschiffes vernommen werden, hat jedes Dampfschiff statt des Nebelsignales die in der Signalordnung (Anlage III) festgesetzten Erkennungssignale so lange abzugeben, bis jene Schiffssignale ausser Hörweite sind;

*e.* sobald das Nebelhorn einer anzulaufenden Dampferstation vernommen wird, hat jedes Dampfschiff statt des Nebelsignales das in der Signalordnung (Anlage III) vorgeschriebene Hafeneinfahrtssignal I zu geben.

Sobald die Nebelglocke vernommen wird, ist von dem einlaufenden Dampfschiffe das Hafeneinfahrtssignal II so lange abzugeben, bis das Glockensignal zur Hafeneinfahrt gegeben wird;

*f.* Dampfschiffe sowohl als Segelschiffe, welche ausserhalb der Häfen oder Anlandestellen geankert sind, müssen, so lange sie die Nebelsignale von anderen Schiffen wahrnehmen, in Zwischenpausen von nicht mehr als einer Minute die Glocke läuten, bezw. mit dem Nebelhorn zwei kurze, rasch aufeinanderfolgende Töne abgeben.

2. Wenn ein Dampfschiff die Nebelsignale eines anderen Schiffes wahrnimmt und aus der Richtung und Stärke derselben, sowie aus der Art des Signales hervorgeht, dass sich das andere Schiff in solcher Stellung befindet, welche ein Ausweichen erfordert, so hat es vor Allem die Fahrgeschwindigkeit zu mässigen und nöthigenfalls die Maschine ganz abzustellen.

Erst nach erlangter Kenntniss über die gegenseitige Stellung der beiden Schiffe zu einander darf unter vorsichtigster Anwendung des Steuers und der Maschinenkraft das Ausweichmanöver durchgeführt werden.

3. Bei Nebelwetter und Schneegestöber ist das Schleppen von Flossen untersagt.

Die Vornahme von Wasserbauarbeiten in den dem Dampferverkehre dienenden Theilen der Hafenbecken, in und vor den Hafeneinfahrten und auf den vorgeschriebenen Fahrkursen der Dampfschiffe hat beim Nebelwetter und Schneegestöber zu unterbleiben. Sollte sich die Durchführung derartiger Arbeiten nicht auf nebelfreies Wetter verschieben lassen, so müssen Zeit und Ort der Vornahme derselben den fahrplanmässig verkehrenden Dampfschiffen rechtzeitig bekannt gegeben werden.

In diesen Falle haben die schwimmenden Baumaschinen und Arbeitsschiffe (Lauen) in gleicher Weise die Nebelsignale abzugeben, wie sie für die Fahrzeuge in Fahrt, Ziff. 1, a, b, c, vorgeschrieben sind.

## § 13.

1. Die Einfahrt der Dampfschiffe in die Häfen, sowie die Ausfahrt soll womöglich mit verringerter Kraft geschehen.

2. Wenn zwei einen Hafen anlaufende Schiffe sich gleichzeitig der Hafenlucke nähern, so hat dasjenige Schiff, welche das andere an der rechten Seite hat, diesem letzteren den Vorrang für die Einfahrt zu lassen. Ein Dampfschiff geht hierbei aber jedem nicht unter Dampf gehenden Schiffe vor, es sei denn, dass ein mit kräftigem Wind segelndes Schiff augenscheinlich nicht in der Lage ist, ohne eigene Gefahr dem Dampfschiff das Fahrwasser frei zu lassen.

3. Wenn zwei oder mehrere Dampfschiffe zu einer und derselben Zeit zur Ausfahrt aus dem Hafen bereit sind, so erhält dasjenige Dampfschiff den Vorrang, welches vermöge seiner Aufstellung am schnellsten und ohne Gefährdung anderer Schiffe die Ausfahrt zu bewirken vermag.

Das nachfolgende Schiff darf erst dann sich in Bewegung setzen, wenn das erstere die Hafenlucke verlassen hat.

Ist das vorhergehende Schiff rückwäts aus dem Hafen gefahren, so darf bei Nacht, Sturm, Nebel und Schneegestöber das folgende Schiff erst dann den Hafen verlassen, wenn ersteres abgeschwenkt und seinen vorgeschriebenen Kurs eingeschlagen hat. Dasselbe hat das in der Signalordnung (Anlage III) hiefür vorgeschriebene Signal zu geben.

4. Bei Tage und in ruhiger Nacht ist es gestattet, die Abfahrt aus dem Hafen zu bewerkstelligen, wenn ein ankommendes Dampfschiff noch mindestens 500 m. von der Hafenlucke entfernt ist.

Die Absicht der Ausfahrt muss jedoch schon früher, und zwar durch das in der Signalordnung (Anlage III) für diesen Fall vorgeschriebene Signal, kundgegeben werden, und die Abfahrt darf erst dann bewerkstelligt werden, wenn das ankommende Dampfschiff in genügender Entfernung von der Hafenlucke die Maschine abgestellt und dies durch Erwiederung des Signals bekannt gegeben hat.

Bei unsichtigem Wetter ist das gleiche Verfahren zu beobachten, sobald das einlaufende Schiff mit der Abgabe des Hafeneinfahrtssignales I begonnen hat.

5. Wenn in stürmischer Nacht ein Dampfschiff sich bis auf 1 Kilometer dem Hafen genähert hat, ebenso wenn bei unsichtigem Wetter (Nebel, Schneegestöber u. s. w.) das Hafeneinfahrtssignal II eines ankommenden Schiffes gehört wird, darf kein Schiff mehr den Hafen verlassen oder die Hafenlucke verstellen.

## § 14.

Der Schiffsführer ist bei Eintreten eines Unglücksfalles verpflichtet, hievon schleunigst benachbarte Orte und Schiffe zu benachrichtigen. Hiezu hat er die in der Signalordnung (Anlage III) vorgesehenen Nothsignale anzuwenden.

## § 15.

Motorenboote (vgl. § 7) sind hinsichtlich der Lichterführung, der Ausweichregeln und der Signalgebung den Dampfschiffen gleichgestellt, mit der Massgabe, dass zur Abgabe der Signale eines der vorgeschriebenen akustichen Signalmittel (Pfeife oder Horn) genügt.

Für kleine Dampfboote genügt eine einfache Dampfpfeife.

Bei kleinen Motoren- und Dampfbooten kann das Buglicht niedriger als im § 10, Ziffer 1, a, vorgeschrieben ist, und auch mit den Seitenlichtern in einem Gehäuse vereinigt werden.

### C. Beförderung von gefährlichen Stoffen.

§ 16.

Sprengstoffe.

(Ausgesetzt.)

§ 17.

Aetzende und giftige Stoffe.

(Ausgesetzt.)

(Hiezu Entwurf.)

## Entwurf zu § 17.

1. Sollen mit anderen Schiffen als denen der staatlichen oder staatlich konzessionirten Dampfschifffahrts-Unternehmungen ätzende Stoffe, wie Säuren u. s. w. transportirt werden, so hat im einzelnen Falle die Hafen- oder die Ortspolizeibehörde des Einladeorts zu bestimmen, ob diese Stoffe auf besonderen Fahrzeugen zu führen sind oder mit anderen Gütern verladen werden dürfen. Gestattet sie die Verladung mit anderen Gütern, so hat sie zugleich die erforderlichen Vorsichtsmassregeln anzuordnen, denen sich der Schiffer unterwerfen muss. Ueber die von ihr getroffenen Anordnungen ertheilt sie dem Schiffer eine besondere Bescheinigung, welche dieser auf Erfordern den Polizei-, Hafen-, Zoll- und Wasserbaubeamten vorzeigen muss.

2. Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich arsenige Säure (Hüttenrauch), gelbes Arsenik (Rauschgelb, Auripigment), rothes Arsenik (Realgar), Scherbenkobalt (Fliegenstein), dürfen auf dem Bodensee nur dann versandt werden wenn auf jedem Versandstück in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte »Arsenik (Gift)« angebracht sind und die Verpackung in nachstehender Weise bewirkt worden ist:

entweder

*a.* in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen, die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem trockenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Leinwand oder ähnlichen dichten Geweben verklebt sein müssen,

oder

*b.* in Säcken von getheerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem trockenem Holze verpackt sind,

oder

*c.* in verlötheten Blechcylindern, welche mit festen Holzmänteln (Ueberfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

3. Flüssige Arsenikalien, insbesondere Arsensäure, dürfen auf dem Bodensee nur dann versandt werden, wenn

*a.* auf jedem Versandtstücke in leserlichen Auchstaben mit schwarzer Oelfarbe die Worte »Arsenik (Gift)« angebracht sind;

*b.* bei Verschickung in Ballons, Flaschen oder Krucken diese Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sind;

*c.* bei Verschickung in Metall-, Holz- oder Gummibehältern diese Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind.

Diese Vorschriften gelten auch für die Gefässe, in welchen flüssige Arsenikalien transportirt worden sind.

4. Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze u. s. w.), wohin insbesondere Quecksilberpräparate, als: Sublimat, Kalomel, weisses und rothes Präcipitat, Zinnober, ferner Kupfersalze und Kupferfarben, als: Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpigmente, desgleichen Bleipräparate, als: Bleiglätte (Massikot), Mennige, Bleizucker und andere Bleisalze, Bleiweiss und andere Bleifarben, auch Zinkstaub, sowie Zinn- und Antimonasche gehören, dürfen nur in dichten, von festem trockenem Holz gefertigten, mit Einlagereifen, bezw. Umfassungsbändern versehenen Fässern oder Kisten versendet werden. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transport unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse u. s. w. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

5. Wenn solche Giftstoffe (nicht flüssige und flüssige Arsenikalien und andere giftige Metallpräparate) in Mengen von 5000 und mehr kg. versendet werden sollen, so dürfen sie in Schiffen, welche andere Güter enthalten, nur in besonderen, wasserdicht abgeschlossenen Abtheilungen derselben verladen werden. Vor der Verladung muss der Schiffer der Polizei- oder Hafenbehörde Anzeige erstatten. Diese hat sich davon zu überzeugen, dass die zur Aufnahme der Giftstoffe bestimmten Abtheilungen des Schiffes wirklich wasserdicht abgeschlossen sind.

Ingleichen ist, falls solche Giftstoffe in Mengen unter 5000 kg. zusammen mit anderen Gegenständen transportirt werden sollen, darauf zu achten, dass die Giftstoffe abgesondert von Nahrungs- und Genussmitteln gestaut werden. Ueber die von der Polizei- oder Hafenbehörde getroffenen Anordnungen hat sie dem Schiffer eine Bescheinigung zu ertheilen

6. Die Polizei- oder Hafenbehörde des Absendungsortes hat die Verladung zu untersagen, wenn die Colli Beschädigungen erlitten haben, welche ohne deren Eröffnung wahrzunehmen sind.

---

Anlage I.

## Prüfungsurkunde.

Das { dem / der } ..... zu .....

gehörige { hölzerne / eiserne } ..... schiff, { genannt ..... / bezeichnet mit Nummer ..... }

von einer Ladefähigkeit von ..... Tonnen ist in allen seinen Theilen und Zubehörungen untersucht, mit der grössten zulässigen Eintauchung in nachfolgend aufgeführter Weise bezeichnet, und mit der im folgenden Verzeichniss angeführten Bemannung und Ausrüstung versehen, für die Bodensee-Schifffahrt tauglich befunden worden.

Auf Grund dieser Urkunde darf dieses Fahrzeug zur Bodensee-Schifffahrt so lange benützt werden, als es sich in dem erwähnten Zustande befindet und bis eine wesentliche Aenderung oder Erneuerung wichtiger Schiffstheile vorgenommen wird.

Urkundlich unter amtlicher Vollziehung und Besiegelung.

....., den .....ten.....

.....

## Zulässige Eintauchung.

Die im beladenen Zustande zulässige Eintauchung des Schiffes ist an jeder Seite desselben

mittschiffs / vorn und hinten } mit { ..... eisernen Klammern / ..... aufgemalten Strichen } von 25 cm. Länge und 4 cm. Breite bezeichnet worden.

Die Linie der grössten zulässigen Eintauchung geht durch die Unterkante der { Klammern / Striche }. Das Freibord beträgt hiernach (Angabe des Masses an den Stellen der Freibordzeichen):

## Bemannung.

Zur sicheren Fahrt des Schiffes muss sich die nachverzeichnete Bemannung auf demselben befinden:

.....

.....

## Ausrüstung.

Wenn das Schiff in Fahrt ist, müssen auf demselben vorhanden sein:
(folgt Verzeichniss).

(Bei zum Personenverkehre bestimmten Dampfschiffen.)

Die grösste Zahl von Reisenden, welche an Bord genommen werden darf, beträgt: .....

.....

Anlage II.

## Urkunde über fernere Untersuchung.

Das vorstehend benannte Schiff ist heute nach vorgenommener Aenderung..... } auf Antrag des.....
Erneuerung von.....

..... zu .....

in allen seinen Theilen und Zubehörungen untersucht worden. Es hat sich ergeben, dass.....

.....

.....

.....

....., den ..... ten.....

(Bezeichnung der Behörde und Unterschrift.)

Anlage III.

## Signal-Ordnung für die Bodensee-Schifffahrt.

### I. Nebelsignale.

Sind von den Dampfschiffen stets mit der Dreiklangpfeife zu geben.

| Signal Nr. | Name und Bedeutung des Signals. | Art und Weise der Signalisirung. | Beantwortung des Signals. |
|---|---|---|---|
| 1 | **Nebelsignal** der Dampfschiffe im See (§ 12, Ziffer 1a). | — — — In der Minute 3 langgezogene Pfiffe in gleichen Zwischenpausen. | Ist von den Dampfschiffen mit Signal Nr. 2a oder 2b zu beantworten; bei den anderen Schiffen kommen die Signale Nr. 4b oder Nr. 5 zur Anwendung. |
| 2a | **Erkennungssignal** der Dampfschiffe auf Kursfahrten mit geraden Kursnummern*) (§ 12, Ziffer 1d). | ◡ ◡ In der Minute 2 kurze, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe. | Ist von jedem Dampfschiffe mit dem eigenen Erkennungssignale zu beantworten. |
| 2b | **Desgleichen** mit ungeraden Kursnummern**) (§ 12, Ziffer 1d). | ◡ ◡ ◡ In der Minute 3 kurze, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe. | |
| 3 | **Nebelsignal** eines Dampfschiffes, welches ausserhalb eines Hafens geankert ist (§ 12, Ziffer 1f). | ◡ ◡ ◡ ◡ ◡ ◡ ◡ ◡ ◡ In der Minute mindestens einmal mit der Glocke zu läuten. | Ist von jedem Dampfschiffe mit dem eigenen Erkennungssignale zu beantworten. |

*) Es haben gerade Nummern die Fahrten in der Richtung:
Bregenz—Lindau—Friedrichshafen—Meersburg—Konstanz;
vom Schweizer Ufer nach dem österreichischen und deutchen Ufer;
Rorschach—Romanshorn;
Ludwigshafen—Meersburg—Konstanz.

**) Es haben ungerade Nummern die Fahrten in der Richtung:
Konstanz—Meersburg—Friedrichshafen—Lindau—Bregenz;
vom deutschen und österreichischen Ufer nach dem Schweizer Ufer;
Romanshorn—Rorschach;
Konstanz—Meersburg—Ludwigshafen.

| Signal Nr. | Name und Bedeutung des Signals. | Art und Weise der Signalisirung. | Beantwortung des Signals. |
|---|---|---|---|
| 4a | **Nebelsignal** der Segelschiffe, Trajektkähne und Güterschleppschiffe in selbstständiger Fahrt und ausser Hörweite von Dampfschiff-Nebelsignalen (§ 12, Ziffer 1b). | — In der Minute ein langgezogener Ton mit dem Nebelhorne. | Wird von den Dampfschiffen mit dem Erkennungssignale (Nr. 2a oder 2b) beantwortet. |
| 4b | **Desgleichen** auch von Fischerschiffen in Hörweite von Nebelsignalen der Dampfschiffe (§ 12, Ziffer 1b). | ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ In rascher Aufeinanderfolge kurze Töne mit dem Nebelhorne. | Wird von den Dampfschiffen mit dem Erkennungssignale (Nr. 2a oder 2b) beantwortet. |
| 5 | **Nebelsignal** der Segelschiffe, Trajektkähne und Güterschleppschiffe, wenn solche in Schlepp von Dampfschiffen sich befinden und zwar: a) solange sie in Hörweite der Nebelsignale anderer Schiffe sind, und b) bei der Annäherung an den anzulaufenden Hafen (§ 12, Ziffer 1c). | — In der Minute ein langgezogener Ton mit dem Nebelhorne. | Wird von Dampfschiffen mit dem Erkennungssignale beantwortet. |
| 6 | **Nebelsignal** eines Segelschiffes, welches ausserhalb eines Hafens geankert ist (§ 12, Ziffer 1f). | ∪ ∪ In der Minute mindestens einmal 2 raschaufeinanderfolgende kurze Töne mit dem Nebelhorne. | |
| 7 | **Nebelsignal** des Wärters an der Hafenlucke. | — — — In der Minute 3 langgezogene Töne mit dem Nebelhorne. Anhaltendes Läuten mit der Nebelglocke mit entsprechenden Zwischenpausen. Diese Signalisirung hat sofort beim Wahrnehmen von Nebelsignalen der Schiffe zu beginnen und ist bis zur Einfahrt derselben fortzusetzen. | Wird von den Dampfschiffen mit dem Hafeneinfahrtssignale I beantwortet, sobald das Nebelhorn, und mit dem Hafeneinfahrtssignale II, sobald die Nebelglocke gehört wird (§ 12, Ziffer 1 e). |

| Signal Nr. | Name und Bedeutung des Signals. | Art und Weise der Signalisirung. | Beantwortung des Signals. |
|---|---|---|---|
| 8 | **Hafeneinfahrts-signal I** ist von den Dampfschiffen zu geben, sobald das Nebelhorn einer anzulaufenden Dampferstation vernommen wird, und zwar so lange, bis die Nebelglocke gehört wird (§ 12, Ziffer 1e). | — — 2 langgezogene Pfiffe mit einer kurzen Zwischenpause. | |
| 9 | **Hafeneinfahrts-signal II** ist von den Dampfschiffen zu geben, sobald die Nebelglocke einer anzulaufenden Dampferstation vernommen wird, und zwar so lange, bis das Glockensignal zur Einfahrt vom Dampfschiffe aus gegeben wird (§ 12, Ziffer 1e). | — — — 3 langgezogene Pfiffe in gleichen Zwischenpausen. | |

## II. Manöversignale.

Sind von den Dampfschiffen stets mit der einfachen Dampfpfeife zu geben.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 10 | **Abfahrtssignal.** Durch dasselbe verlangt ein Dampfschiff, welches die Ausfahrt bewerkstelligen will, von einem im Einlaufen begriffenen Dampfschiffe, dass letzteres die Ausfahrt freilasse. (§ 13, Ziffer 4). | ∪ ∪ ∪ 3 kurze Pfiffe in gleichen Zwischenpausen. | Ist von dem anderen Dampfschiffe mit dem gleichen Signale zu beantworten. |
| 11 | **Abschwenkungs-signal** ist bei unsichtigem Wetter zu geben, wenn ein von einer Dampferstation rückwärts abgefahrenes Dampfschiff abgeschwenkt und den vorgeschriebenen Kurs eingeschlagen hat (§ 13, Ziffer 3). | — Ein langgezogener Pfiff. | |

| Signal Nr. | Name und Bedeutung des Signals. | Art und Weise der Signalisirung. | Beantwortung des Signals. |
|---|---|---|---|
| 12 | **Ueberholungssignal bei Nacht** eines Dampfschiffes, welches bei Nacht neben einem Segelschiff vorfahren will (§ 11, Ziffer 8). | ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ 5 kurze Pfiffe. | Auf dem Segelschiffe ist am Heck (an der Wanne) ein weisses Licht hin und her zu schwenken (§ 10, Ziffer 3). |
| 13a | **Kursänderungssignal.** Ich richte meinen Kurs nach rechts (§ 11, Ziffer 9). | ∪ Ein kurzer Pfiff. | |
| 13b | **Kursänderungssignal.** Ich richte meinen Kurs nach links (§ 11, Ziffer 9). | ∪ ∪ 2 kurze Pfiffe. | |
| 13c | **Kursänderungssignal.** Ich stoppe oder ich gehe zurück (§ 11, Ziffer 9). | —— ∪ —— Ein langgezogener, ein kurzer und ein langgezogener Pfiff. | |
| | III. Alarm- und Nothsignale. | | |
| 14 | **Alarmsignal.** Dasselbe ist zu geben, um ein anderes Schiff auf eine drohende Gefahr aufmerksam zu machen, oder von einem in See befindlichen manövrirunfähigen Dampfschiffe, wenn sich demselben ein anderes Schiff in gefahrdrohender Weise nähert (§ 11, Ziffer 5). | ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ ∪ Kurze, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe oder Glockenschläge in einfacher Reihenfolge (bei Dampfschiffen), bezw. desgleichen Töne mit dem Nebelhorne (bei anderen Schiffen). | Ist mit dem gleichen Signale mit Dampfpfeife, bezw. Nebelhorn zu beantworten. |
| 15 | **Nothsignal,** ist zu geben, um Hülfe zu erlangen, wenn das eigene Schiff in Noth oder Gefahr ist (§ 14). | ∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪∪ Kurze, rasch aufeinanderfolgende Pfiffe oder Glockenschläge in mehrfacher Reihenfolge (bei Dampfschiffen), bezw. desgleichen Töne mit dem Nebelhorne (bei anderen Schiffen). Hissen der Nothflagge (= eine grosse rothe Flagge), Abbrennen von Blickfeuern, Kanonenschüsse. | Ist von den Schiffen mit dem Alarmsignale und von den Häfen mit Kanonenschüssen zu beantworten. |

# Table chronologique.

## 1882.


| | | |
|---|---|---|
| Juin 28. | **France, Grande-Bretagne.** Convention concernant les possessions respectives sur la côte Occidentale d'Afrique. | 613 |


## 1884.


| | | |
|---|---|---|
| Octobre 16. | **Grande-Bretagne, Paraguay.** Amitié et commerce. | 123 |


## 1886.


| | | |
|---|---|---|
| Mai 24. | **Italie, Colombie.** Arrangement destiné à régler d'un commun accord par médiation les questions pendantes. | 659 |
| Octobre 2. | **Italie, Chine.** Protocole concernant la prorogation du Tribunal chargé de la décision les questions pendantes. | 662 |
| Octobre 18. | **Italie, République Dominicaine.** Traité de commerce et de navigation. | 663 |
| Octobre 31. | **Mexique, Guatémala.** Convention pour proroger les traités de délimitation du 27 sept. 1882 et du 8 juin 1885. | 749 |
| Novembre 22. | **Brésil, Paraguay.** Arrangement concernant le commerce et le cabotage. | 545 |


## 1887.


| | | |
|---|---|---|
| Janvier 5. | **Italie, Chile.** Protocole concernant la décision des questions pendantes entre les deux Pays. | 672 |
| Mars 26. | **Grande-Bretagne, Chine.** Protocole préliminaire d'amitié. | 635 |
| Mai 14. / Août 30 | **Roumanie, Allemagne, Autriche-Hongrie, France.** Correspondence destinée à régler définitivement la question des protégés. | 808 |
| Octobre 4/22. | **Italie, Suisse.** Correspondance visant la seconde voie sur les tronçons Erstfeld-Goeschenen et Airolo-Bodio. | 673 |
| Novembre 22. | **Roumanie, Turquie.** Traité de commerce. | 811 |
| Décembre 1. | **Portugal, Chine.** Traité d'amitié et de commerce. | 787 |
| Décembre 20. | **Portugal, Danemark.** Traité de commerce et d'amitié. | 800 |


## 1888.


| | | |
|---|---|---|
| Avril 27. | **Portugal, Congo.** Convention d'extradition. | 803 |
| Mai 7. | **Etats-Unis, Colombie.** Extradition. | 549 |
| Juillet 10. | **Mexique, Equateur.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 750 |
| Juillet 30. | **Brésil, Grande-Bretagne.** Convention concernant l'extradition des marins fugitifs. | 546 |
| Août 25. / 1889 Février 18. | **Argentine, Bolivie, Brésil etc.** Congrès international réuni à Montevideo pour fixer les bases d'un code de droit international sud-américain. | 346 |

| | | |
|---|---|---|
| Septembre 17. / Octobre 15. | **Italie, Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant la libre importation et exportation temporaire des céréales destinées à la mouture. | 676 |
| Septembre 29. / Octobre 9. | **Italie, Chine.** Arrangement relatif aux passeports des Missionaires catholiques italiens. | 674 |
| Octobre 20. | **Mexique, Guatémala.** Traité pour proroger le traité de délimitation du 31 octobre 1886. | 754 |
| Octobre 30. | **Mexique, Japon.** Traité d'amitié et de commerce. | 755 |
| Novembre 26. / Décembre 22. | **Italie, Chine.** Arrangement relatif à la tutèle des intérêts des missions catholiques italiennes établies en Chine. | 678 |
| Novembre 27. | **Grande-Bretagne, Mexique.** Amitié et commerce. | 138 |


## 1889.


| | | |
|---|---|---|
| Janvier 5. | **Italie, République Dominicaine.** Traité additionnel au traité de commerce et de navigation du 18 oct. 1886. | 680 |
| Janvier 10. | **Argentine, Bolivie, etc.** Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention. | 421 |
| Janvier 11. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matières de la propriété littéraire et artistique. | 418 |
| Janvier 11. | **Argentine, Bolivie, etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit de procédure. | 414 |
| Janvier 22. / Février 24. | **Italie, Chine** Arrangement concernant la juridiction en matière de mariages entre les ressortissants des deux pays. | 682 |
| Janvier 23. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit pénal international. | 432 |
| Février 3. | **Argentine, Bolivie, etc.** Convention concernant l'application des lois dans les Etats contractants. | 456 |
| Février 4. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de l'exercice des professions libérales. | 441 |
| Février 12. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit commercial international. | 424 |
| Février 12. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit civil international. | 443 |
| Février 16. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des marques de fabrique et de commerce. | 453 |
| Février 16. | **Italie, Guatémala.** Convention concernant l'échange des actes rélatifs à l'Etat civil. | 584 |
| Février 18. | **États-Unis d'Amérique, Mexique.** Convention de délimitation. | 548 |
| Mars 1. | **États-Unis, Mexique.** Convention concernant la ligne de frontière. | 553 |
| Mars 28 et 30. | **Italie, Suisse.** Arrangements relatif à la compétence des consuls en matière de successions. | 685 |
| Mars 29. | **Mexique, République Dominicaine.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 758 |
| Avril 1. | **Italie, Grèce.** Traité de commerce. | 690 |
| Avril 16. | **Mexique, Italie.** Traité d'amitié de commerce et de navigation. | 767 |
| Mai 2. | **Italie, Abessinie.** Traité d'amitié et de commerce. | 607 |
| Juin 28. | **Belgique.** Loi apportant des modifications à la loi sur les extraditions. | 6 |
| Août 15. | **Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Commerce. | 150 |
| Sept. 24—27. | **France.** Congrès international du Repos hebdomaire. | 34 |
| Septembre 27. / Octobre 9 | **Italie, Suisse.** Arrangement concernant le trafic dans un rayon de frontière. | 700 |
| Octobre 1. | **Italie, Abessinie.** Convention additionnelle au traité d'amitié et de commerce du 2 mai 1889. | 702 |

| | | |
|---|---|---|
| Octobre 15. | **Costa-Rica, Guatémala etc.** Union provisoire des Etats de l'Amérique-Centrale. | 457 |
| Octobre 22. | **Mexique, Guatémala.** Traité démarquant les territoires des deux pays. | 775 |
| Novembre 27. | **Italie, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'interprétation des articles 1 et 6 de la convention pour la repression de la traite des esclaves du 2 juillet 1890. | 704 |
| Décembre 4. | **Italie, Pérou.** Convention concernant l'échange des actes de l'état civil. | 705 |


## 1890.


| | | |
|---|---|---|
| Janvier 9. | **Italie, Orange.** Traité d'amitié et de commerce. | 705 |
| Janvier 24. | **Suisse, Allemagne.** Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements de la population. | 232 |
| Mars 3. | **Roumanie, Serbie.** Traité de commerce. | 814 |
| Mars 31. | **Grande-Bretagne, Chine.** Affaire du Yunnan. | 152 |
| Avril 16. | **Italie, Mexique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 708 |
| Mai 10. | **Espagne, France.** Arrangement pour assurer la repression de la contrebande dans la Bidassoa. | 72 |
| Mai 29. | **Italie, Argentine.** Convention concernant l'échange des actes de l'état civil. | 716 |
| Juin 20/25. | **Grande-Bretagne, Orange.** Extradition. | 161 |
| Juin 25. | **États-Unis, Mexique.** Arrangement concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective en poursuivant des tribus sauvages indiennes. | 556 |
| Juillet 2. | **Grande-Bretagne, Espagne.** Suppression de la traite des esclaves. | 169 |
| Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 559 |
| Juillet 7. | **Autriche-Hongrie, Italie.** Convention pour la protection de la propriété litteraire et artistique. | 3 |
| Juillet 8. | **Italie, Autriche-Hongrie.** Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique. | 717 |
| Juillet 29. / Novembre 11. | **Italie, Autriche-Hongrie.** Arrangement additionnel à la Convention du 2 oct. 1879 concernant la repression des contraventions de douane à la frontière. | 720 |
| Août 3 et 25. | **France, Italie.** Arrangement concernant le jaugeage des navires. | 721 |
| Août 20. | **Grande-Bretagne, Portugal.** Sphères d'influence en Afrique. | 154 |
| Septembre 9. / Janvier 26. | **Italie, Russie.** Arrangements visant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. | 723 |
| Sept. 10 et 13. | **Italie, Brésil.** Arrangement concernant l'interprétation des articles 4 et 5 de la Convention d'extradition signée le 12 novembre 1872. | 724 |
| Septembre 26. | **Suisse.** Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce. | 212 |
| Septembre 26. / Octobre 2. | **Italie, Bavière.** Arrangement concernant la communication des renseignements résultant du recensement périodique de la population. | 726 |
| Octobre 14/24. | **France, Grèce.** Convention de commerce. | 74 |
| Octobre 18. | **Italie, Bolivie.** Traité d'amitié et d'extradition. | 728 |
| Novembre 5. | **Guatémala, Salvador.** Traité de paix. | 206 |
| Novembre 14. | **Grande-Bretagne, Portugal.** Sphères d'influence en Afrique. | 160 |
| Novembre 16. | **Belgique, Italie.** Convention pour la communication des données des recensements périodiques de la population. | 733 |

| | | |
|---|---|---|
| Novembre 26. / Décembre 6. | **Italie, Allemagne.** Arrangement concernant la communication des renseignements fournis par les recensements de la population. | 734 |
| Décembre 5. | **Suisse, Autriche-Hongrie.** Convention pour empêcher la prorogation des épizooties par le trafic du bétail. | 223 |
| Décembre 15. | **Suisse, Autriche-Hongrie.** Déclaration relative à l'échange de données recueillis lors des recensements de la population. | 231 |
| Décembre 23. | **Suisse.** Ordonnance concernant la naturalisation en Suisse. | 234 |

## 1891.

| | | |
|---|---|---|
| Janvier 21. / Février 4. | **Italie, France.** Arrangement concernant l'échange périodique du résultat des recensements. | 736 |
| Janvier 24. | **États-Unis, Congo.** Traité de commerce. | 577 |
| Février 2. | **Grande-Bretagne, Zanzibar.** Déclaration relative à l'exercice de la juridiction à Zanzibar. | 173 |
| Février 3/15. | **Bulgarie, Russie.** Notes relatives aux Anarchistes russes réfugiés. | 20 |
| Février 8/20. | **France, Grèce.** Déclaration concernant les relations commerciales. | 76 |
| Février 14/26. | **Roumanie, Autriche-Hongrie.** Déclaration pour régler provisoirement l'exploitement des chemins de fer de Suczawa-Itzkany. | 816 |
| Février 14/26. | **Roumanie, Autriche-Hongrie.** Convention pour régler les relations dérivant du raccordement des voies ferrées aux points des Suczawa-Itzkany et de Burdijenie. | 817 |
| Février 20. | **Congo.** Décret sur l'application des lois aux étrangers. | 33 |
| Février 20. | **Suisse.** Décision du Conseil fédéral concernant l'immunité des fonctionnaires diplomatiques étrangers en matière des droits d'entrée. | 241 |
| Février 24. | **Brésil.** Article 69 de la Constitution du Brésil concernant la nationalité en Brésil. | 547 |
| Mars 10. | **France.** Loi sur les accidents et collisions en mer. | 78 |
| Mars 12. | **Suisse, France.** Convention reglante la pêche dans les eaux frontières. | 238 |
| Mars 14/2. | **Roumanie, Autriche-Hongrie.** Déclaration provisoire concernant l'usage en commun de la gare de Prédéal. | 832 |
| Mars 14/21. | **Autriche-Hongrie, Roumanie.** Convention concernant les jonctions des voies ferrées. | 823 |
| Mars 18. / Juillet 18. | **États-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne.** Correspondance concernant la loi des États-Unis sur la propriété littéraire. | 197 |
| Mars 19. | **Grande-Bretagne, Muscat.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 636 |
| Mars 20. | **Grande-Bretagne, Uruguay.** Extradition. | 174 |
| Mars 24. / Avril 15. | **Grande-Bretagne, Italie.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 175 |
| Avril 7. | **Suisse.** Marques de fabrique et de commerce. | 243 |
| Avril 14. | **Suisse, France, Espagne, etc.** Arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance des produits étrangers. | 899 |
| Avril 14. | **Suisse, Belgique, Espagne etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. | 842 |
| Avril 15. | **Italie, Grande-Bretagne.** Démarcation des sphères d'influence en Afrique. | 737 |
| Avril 27. / Mai 9. | **Italie, Russie.** Déclaration relative à la protection des marques de commerce et de fabrique. | 211 |
| Mai 2. | **Grande-Bretagne, Belgique.** Déclaration pour régler la pêche dans la Mer du Nord. | 179 |

| | | |
|---|---|---|
| Mai 6. | **Italie, Espagne.** Convention concernant le transit en cas d'extradition. | 738 |
| Mai 9. | **Italie, Suisse.** Arrangement pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique. | 739 |
| Mai 14. | **Italie, Suisse.** Arrangement concernant le bétail destiné à être conduit à l'alpage. | 740 |
| Mai 16. / Juillet 7. | **Italie, Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. | 741 |
| Mai 23/25. | **Pays-Bas, France.** Délimitation de leurs possessions dans la Guyane. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie. | 100 |
| Mai 25. | **Portugal, Congo.** Délimitation dans la région du Lunda. | 28 |
| Mai 25. | **Congo, Portugal.** Convention pour régler leures frontières dans la Bas-Congo. | 30 |
| Juin 2. | **Grande-Bretagne, Tonga.** Arrangement relatif à la juridiction à Tonga. | 184 |
| Juin 11. | **Grande-Bretagne, Portugal.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 185 |
| Juin 15. | **Suisse, Italie.** Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements de la population. | 233 |
| Juin 20. | **Grande-Bretagne, Pays-Bas.** Convention concernant la délimitation des possessions respectives dans l'île de Bornéo. | 644 |
| Juin 24. | **Belgique, Egypte.** Convention commerciale. | 7 |
| Juin 25. | **Suisse.** Loi fédérale concernant les droits civils des domiciliés et des étrangers en Suisse et des Suisses à l'Etranger. | 251 |
| Juin 26. | **France, Grande-Bretagne.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 596 |
| Juillet 30. | **France, Belgique.** Convention relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays. | 594 |
| Juillet 30. | **Suisse, France.** Pêche. | 848 |
| Août 3. | **Belgique, France.** Convention pour l'échange des documents officiels. | 544 |
| Août 8. | **Italie, Luxembourg.** Arrangement concernant la communication des renseignements résultant du recensement périodique de la population. | 743 |
| Septembre 22. | **France.** Décret relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer. | 102 |
| Septembre 24. | **Italie, Autriche-Hongrie.** Procès-verbal de délimitation. | 744 |
| Oct. 20 et 22. | **Italie, Bulgarie.** Arrangement commercial provisoire. | 746 |
| Novembre 7. | **Italie, Danemark.** Convention pour abolir le droit ou l'impôt de détraction et d'émigration. | 747 |
| Nov. 9 et 13. | **Italie, Grande-Bretagne.** Arrangement concernant la communication des données recueillies lors des recensements périodiques de la population. | 748 |
| Décembre 10. | **Suisse, Allemagne.** Traité de commerce et de douane. | 257 |
| Décembre 10. | **Suisse, Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. | 296 |
| Décembre 17. | **Grande-Bretagne, Monaco.** Traité d'extradition. | 646 |
| Décembre 19. | **France.** Circulaire relative aux commissions rogatoires. | 598 |
| Décembre 26. | **Belgique.** Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage. | 18 |


## 1892.


| | | |
|---|---|---|
| Janvier 13. | **France, Suède et Norvège.** Convention relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881. | 122 |

| | | |
|---|---|---|
| Janvier 13. | **France. Suède et Norvège.** Conférence des questions relatives à la prorogation partielle des Traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881. | 107 |
| Janvier 22. | **Suisse.** Loi sur l'Extradition. | 851 |
| Janvier 25. | **Suisse. Espagne.** Convention destinée à proroger le traité de commerce du 14 mars 1883. | 342 |
| Février 5. / Décembre 27. | **Grèce, Roumanie etc.** Correspondance et documents concernant l'Affaire Zappa. | 465 |
| Février 29. | **États-Unis, Grande-Bretagne.** Traité fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries de la mer de Behring. | 587 |
| Mars 11. | **Suisse, Italie.** Arrangement relatif à la conclusion des Mariages des ressortissants des deux Pays. | 345 |
| Mars 19/31. | **Luxembourg, Russie.** Convention d'extradition. | 607 |
| Avril 14. | **Italie, Suisse.** Commerce. | 860 |
| Avril 18. | **États-Unis, Grande-Bretagne.** Convention concernant la pêche dans la Mer de Behring. | 592 |
| Mai 4. | **Grande-Bretagne, Roumanie.** Convention pour la protection des marques et dessins de fabrique. | 833 |
| Mai 6. | **Suisse, Autriche-Hongrie, Baden, Württemberg, Bavière.** Lac de Constance. | 903 |
| Mai 12. | **France, Espagne.** Déclaration relative au service militaire. | 606 |
| Mai 30. | **France, Colombie.** Convention d'établissement des nationaux, de Commerce et de navigation. | 611 |
| Juin 3. | **Grande-Bretagne, États-Unis.** Traité concernant l'arrestation et l'extradition des marins fugitifs. | 657 |
| Juin 18/30. | **France, Monténégro.** Traité de commerce et de navigation. | 612 |
| Juillet 4. | **France, Uruguay.** Convention de commerce et de navigation. | 618 |
| Juillet 21. | **France, Paraguay.** Convention de commerce et de navigation. | 619 |
| Juillet 23. | **France, Suisse.** Arrangement commercial. | 620 |
| Juillet 23. | **France, Suisse.** Propriété littéraire. | 632 |
| Août 1/13. | **Grande-Bretagne, Roumanie** Convention de commerce. | 835 |
| Août 19. | **Argentine, France.** Convention de Commerce additionnelle au traité du 10 juillet 1853. | 543 |
| Août 29. | **France, Autriche-Hongrie.** Déclaration relative à la communication réciproque des actes intéressant l'Etat civil de leurs ressortissants. | 634 |
| Décembre 12. | **Pays-Bas.** Loi relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole. | 776 |
| Déc. 23 (11). | **Roumanie, Italie.** Convention de commerce. | 837 |


## 1893.


| | | |
|---|---|---|
| Février 2. | **Pays-Bas.** Dispositions concernant l'Admission des navires et bâtiments de guerre étrangers dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume des Pays-Bas. | 781 |
| Mai 20. | **Pays-Bas.** Circulaire concernant la loi du 12 décembre 1892 relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole. | 785 |

# Table alphabétique.

## Abessinie.


| | | |
|---|---|---|
| 1889. Mai 2. | **Italie.** Traité d'amitié et de commerce. | 697 |
| 1889. Octobre 1. | **Italie.** Convention additionnelle au traité d'amitié et de commerce du 2 mai 1889. | 702 |


## Allemagne.


| | | |
|---|---|---|
| 1887. Mai 14. / Août 30. | **Roumanie etc.** Correspondence destinée à régler definitivement la question des Protégés. | 808 |
| 1890. Janvier 24. | **Suisse.** Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements de la population. | 232 |
| 1890. Novembre 26. / Décembre 6. | **Italie.** Arrangement concernant la communication des renseignements fournis par les recensements de la population. | 734 |
| 1891. Déc. 10. | **Suisse.** Traité de commerce et de douane. | 257 |


## Argentine.


| | | |
|---|---|---|
| 1888. Août 25. / 1889. Février 6. | **Bolivie, Brésil etc.** Congrès international réuni à Montevidéo pour fixer les bases d'un code de droit international sud-américain. | 347 |
| 1889. Janvier 10. | **Bolivie, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention. | 421 |
| 1889. Janvier 11. | **Bolivie, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit de procédure. | 414 |
| 1889. Janvier 11. | **Bolivie, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière de la propriété littéraire et artistique. | 418 |
| 1889. Janvier 16. | **Bolivie, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière des marques de fabrique. | 453 |
| 1889. Janvier 23. | **Bolivie, Paraguay etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit pénal international. | 432 |
| 1889. Février 3. | **Bolivie, Brésil etc.** Convention concernant l'application des lois dans les Etats contractants. | 456 |
| 1889. Février 4. | **Bolivie, Paraguay etc.** Union des Etats sud-américains en matière de l'exercice des professions libérales. | 441 |
| 1889. Février 12. | **Bolivie, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit commercial international. | 424 |
| 1889. Février 12. | **Bolivie, Paraguay etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit civil international. | 443 |
| 1890. Mai 29. | **Italie.** Convention concernant l'échange des actes de l'état civil. | 716 |
| 1890. Juillet 5. | **Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1892. Août 19. | **France.** Convention de commerce additionnelle au traité du 10 juillet 1853. | 548 |

## Autriche-Hongrie.


| | | |
|---|---|---|
| 1887. Mai 14. / Août 30. | **Allemagne, Roumanie etc.** Correspondance destinée à régler définitivement la question des protégés. | 808 |
| 1888. Septembre 17. / Octobre 15. | **Italie.** Arrangement concernant la libre importation et exportation temporaire des céréales destinées à la mouture. | 676 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Belgique etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1890. Juillet 7. | **Italie.** Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique. | 3 |
| 1890. Juillet 8. | **Italie.** Convention pour la protection de propriété littéraire et artistique. | 717 |
| 1890. Juillet 29. / Novembre 11. | **Italie.** Arrangement additionnel à la convention du 2 oct. 1879 concernant la repression des contraventions de douane à la frontière. | 720 |
| 1890. Déc. 5. | **Suisse.** Convention pour empêcher la propagation des épizooties par le trafic du bétail. | 223 |
| 1890. Déc. 15. | **Suisse.** Déclaration relative à l'échange de données recuellies lors des recensements de la population. | 231 |
| 1891. Mars 14/2. | **Roumanie.** Déclaration provisoire concernant l'usage en commun de la gare de Prédéal. | 832 |
| 1891. Mars 14/21. | **Roumanie.** Convention concernant les jonctions des voies ferrées. | 823 |
| 1891. Févr. 14/26. | **Roumanie.** Déclaration pour régler provisoirement l'exploitation des chemins de fer de Suczawa-Itzkany. | 816 |
| 1891. Févr. 14/26. | **Roumanie.** Convention pour régler les relations dérivant du raccordement des voies ferrées aux points des Suczawa-Itzkany et de Burdujeni. | 817 |
| 1891. Mai 16. / Juillet 7. | **Italie.** Arrangement concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. | 741 |
| 1891. Sept. 24. | **Italie.** Procès-verbal de délimitation. | 744 |
| 1891. Déc. 10. | **Suisse.** Traité de commerce. | 296 |
| 1892. Mai 6. | **Bade, Suisse etc.** Lac de Constance. | 903 |
| 1892. Août 29. | **France.** Déclaration relative à la communication réciproque des actes intéressant l'Etat civil de leurs ressortissants. | 634 |


## Bade.


| | | |
|---|---|---|
| 1892. Mai 6. | **Autriche-Hongrie, Bavière, Suisse etc.** Lac de Constance. | 903 |


## Bavière.


| | | |
|---|---|---|
| 1890. Septembre 26. / Octobre 2. | **Italie.** Arrangement concernant la communication des renseignements résultant du recensement périodique de la population. | 726 |
| 1892. Mai 6. | **Autriche-Hongrie, Bade, Suisse etc.** Lac de Constance. | 903 |


## Belgique.


| | | |
|---|---|---|
| 1889. Juin 28. | **Belgique.** Loi apportant des modifications à la loi sur les extraditions. | 6 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1890. Nov. 16. | **Italie.** Convention pour la communication des données des recensements périodiques de la population. | 733 |

1891. Avril 14. **Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. 842
1891. Mai 2. **Grande-Bretagne.** Déclaration pour régler la pêche dans la Mer du Nord. 179
1891. Juin 24. **Egypte.** Convention commerciale. 7
1891. Juillet 30. **France.** Convention relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays. 594
1891. Août 3. **France** Convention pour l'échange des documents officiels. 544
1891. Déc. 26. **Belgique.** Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage. 18

## Bolivie.

1888. Août 25. / 1889. Février 18. **Argentine, Brésil etc.** Congrès international réuni à Montevideo pour fixer les bases d'un code de droit international sud-américain. 346
1889. Janvier 10. **Argentine, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention. 421
1889. Janvier 11. **Argentine, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit de procédure. 414
1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de la propriété littéraire et artistique. 418
1889. Janvier 16. **Argentine, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière des marques de fabrique. 453
1889. Janvier 23. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit pénal international. 432
1889. Février 3. **Argentine, Brésil etc.** Convention concernant l'application des lois dans les Etats contractants. 456
1889. Février 4. **Argentine, Paraguay etc.** Union des Etats sud-américains en matière de l'exercice des professions libérales. 441
1889. Février 12. **Argentine, Brésil etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit commercial international. 424
1889. Février 12. **Argentine, Paraguay etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit civil international. 443
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1890. Octobre 18. **Italie.** Traité d'amitié et d'extradition. 728

## Brésil.

1886. Nov. 22. **Paraguay.** Arrangement concernant le commerce et le cabotage. 545
1888. Juillet 30. **Grande-Bretagne.** Convention concernant l'extradition des marins fugitifs. 546
1888. Août 25. / 1889. Février 18. **Argentine, Bolivie etc.** Congrès international réuni à Montevideo pour fixer les bases d'un code de droit international sud-américain. 346
1889. Janvier 10. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention. 421
1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit de procédure. 414
1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de la propriété littéraire et artistique. 418
1889. Janvier 16. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des marques de fabrique et de commerce. 453
1889. Février 12. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit commercial international. 424

1889. Février 3. **Argentine, Bolivie etc.** Convention concernant l'application des lois dans les États contractants. 456
1890. Sept. 10/13. **Italie.** Arrangement concernant l'interprétation des articles 4 et 5 de la Convention d'extradition signée le 12 novembre 1872. 724
1891. Février 24. Article 69 de la Constitution du Brésil concernant la nationalité en Brésil. 547

## Bulgarie.

1891. Février 3/15. **Russie.** Notes relatives aux Anarchistes russes réfugiés. 20
1891. Oct. 20/22. **Italie.** Arrangement commercial provisoire. 746

## Chile.

1887. Janvier 5. **Italie.** Protocole concernant la décision des questions pendantes entre les deux Pays. 672
1888. Août 25. / 1889. Février 18. **Argentine, Bolivie etc.** Congrès international réuni à Montevideo pour fixer les bases d'un code de droit international sudaméricain. 346
1889. Janvier 10. **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-américains en matière des brevets d'invention. 421
1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-américains en matière du droit de procédure. 414
1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-americains en matière de la propriété littéraire et artistique. 418
1889. Janvier 16. **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-américains en matière des marques de fabrique et de commerce. 453
1889. Février 3. **Argentine, Bolivie etc.** Convention concernant l'application des lois dans les États contractants. 456
1889. Février 12. **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-américains en matière du droit commercial international. 424
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs donaniers. 558

## Chine.

1886. Octobre 2. **Italie.** Protocole concernant la prorogation du Tribunal chargé de la décision des questions pendantes. 662
1887. Mars 26. **Grande-Bretagne.** Protocole préliminaire d'amitié. 635
1887. Décembre 1. **Portugal.** Traité d'amitié et de commerce. 787
1888. Septembre 29. / Octobre 9. **Italie.** Arrangement relatif aux passeports des missionnaires catholiques italiens. 674
1888. Novembre 26. / Décembre 22. **Italie.** Arrangement relatif à la tutèle des intérêts des missions catholiques italiennes établies en Chine. 678
1889. Janvier 22. / Février 24. **Italie.** Arrangement concernant la juridiction en matière de mariages entre les ressortissants des deux pays. 682
1890. Mars 31. **Grande-Bretagne.** Affaire du Yunnan. 152

## Colombie.

1886. Mai 24. **Italie.** Arrangement destiné à régler d'un commun accord par médiation les questions pendantes. 659
1888. Mai 7. **États-Unis.** Extradition. 549
1892. Mai 30. **France.** Convention d'établissement des nationaux, de commerce et de navigation. 611

## Congo.


1888. Avril 27. **Portugal.** Convention d'extradition. 803
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1891. Janvier 24. **États-Unis.** Traité de commerce. 577
1891. Février 20. Décret sur l'application des lois aux étrangers. 33
1891. Mai 25. **Portugal.** Délimitation dans la région du Lunda. 28
1891. Mai 25. **Portugal.** Convention pour régler les frontières dans le Bas-Congo. 30


## Costa-Rica.


1889. Octobre 15. **Guatémala, Honduras etc.** Union provisoire des États de l'Amérique-Centrale. 457
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558


## Danemark.


1887. Décembre 20. **Portugal.** Traité de commerce et d'amitié. 800
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1891. Novembre 7. **Italie.** Convention pour abolir le droit ou l'impôt de détraction et d'émigration. 747


## République Dominicaine.


1886. Octobre 18. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 663
1889. Janvier 5. **Italie.** Traité additionnel au traité de commerce et de navigation du 18 octobre 1886. 680
1889. Mars 29. **Mexique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 758


## Égypte.


1891. Juin 24. **Belgique.** Convention commerciale. 7
1888. Juillet 10. **Mexique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 750


## Espagne.


1890. Mai 10. **France.** Arrangement pour assurer la repression de la contrebande dans la Bidassoa. 72
1890. Juillet 2. **Grande-Bretagne.** Suppression de la traite des esclaves. 168
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1891. Avril 14. **France, Suisse etc.** Arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance des produits étrangers. 839
1891. Avril 14. **Belgique, Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. 842
1891. Mai 6. **Italie.** Convention concernant le transit en cas d'extradition. 738
1892. Janvier 25. **Suisse.** Convention destinée à proroger le traité de commerce du 14 mars 1883. 342
1892. Mai 12. **France.** Déclaration relative au service militaire. 606


## États-Unis.


1888. Mai 7. **Colombie.** Extradition. 549
1889. Février. 18. **Mexique.** Convention de délimitation. 548

| | | |
|---|---|---|
| 1889. Mars 1. | **Mexique.** Convention concernant la ligne de frontière. | 553 |
| 1890. Juin 25. | **Mexique.** Arrangement concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective en poursuivant des tribus sauvages indiennes. | 556 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1891. Janvier 24. | **Congo.** Traité de commerce. | 577 |
| 1891. Mars 18./Juillet 18. | **Grande-Bretagne.** Correspondence concernant la loi des États-Unis sur la propriété littéraire du 3 mars 1891. | 197 |
| 1892. Février 29. | **Grande-Bretagne.** Traité fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries de la mer de Behring. | 587 |
| 1892. Avril 18. | **Grande-Bretagne.** Convention concernant la pêche dans la mer de Behring. | 592 |
| 1892. Juin 3. | **Grande-Bretagne.** Traité concernant l'arrestation et l'extradition des marins fugitifs. | 657 |


## France.


| | | |
|---|---|---|
| 1882. Juin 28. | **Grande-Bretagne.** Convention concernant les possessions respectives sur la Côte Occidentale d'Afrique. | 613 |
| 1887. Mai 14./Août 30. | **Allemagne, Roumanie etc.** Correspondance destinée à régler définitivement la question des protégés. | 808 |
| 1889. Sept. 24—27. | Congrès international du Repos hebdomaire. | 34 |
| 1890. Mai 10. | **Espagne.** Arrangement pour assurer la repression de la contrebande dans la Bidassoa. | 72 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1890. Août 25. | **Italie.** Arrangement concernant le jaugeage des navires. | 721 |
| 1890. Oct. 14/24. | **Grèce.** Convention de commerce. | 74 |
| 1891. Janvier 21./Février 4. | **Italie.** Arrangement concernant l'échange périodique du résultat des recensements. | 736 |
| 1891. Février 8/20. | **Grèce.** Déclaration concernant les relations commerciales. | 76 |
| 1891. Mars 10. | Loi sur les accidents et collisions en mer. | 78 |
| 1891. Mars 12. | **Suisse.** Convention réglant la pêche dans les eaux frontières. | 238 |
| 1891. Avril 14. | **Espagne, Suisse etc.** Arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance des produits étrangers. | 839 |
| 1891. Avril 14. | **Belgique, Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. | 842 |
| 1891. Mai 23/25. | **Pays-Bas.** Délimitation de leurs possessions dans la Guyane. Sentence arbitrale de l'empereur de Russie. | 100 |
| 1891. Juin 26. | **Grande-Bretagne.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 596 |
| 1891. Juillet 30. | **Belgique.** Convention relative à l'application des lois qui règlent le service militaire dans les deux pays. | 594 |
| 1891. Juillet 30. | **Suisse.** Pêche. | 848 |
| 1891. Août 3. | **Belgique.** Convention pour l'échange des documents officiels. | 544 |
| 1891. Septembre 22. | Décret relatif au rapatriement et aux conduites de retour des gens de mer. | 102 |
| 1891. Décembre 19. | Circulaire relative aux commissions rogatoires. | 598 |
| 1892. Janvier 13. | **Suède et Norvège.** Conférence des questions relatives à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881. | 107 |
| 1892. Janvier 13. | **Suède et Norvège.** Convention relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881. | 122 |

| | | |
|---|---|---|
| 1892. Mai 12. | **Espagne.** Déclaration relative au service militaire. | 606 |
| 1892. Mai 30. | **Colombie.** Convention d'établissement de nationaux, de de commerce et de navigation. | 611 |
| 1892. Juin 18/30. | **Monténégro.** Traité de commerce et de navigation. | 612 |
| 1892. Juillet 4. | **Uruguay.** Convention de commerce et de navigation. | 618 |
| 1802. Juillet 21. | **Paraguay.** Convention de commerce et de navigation. | 619 |
| 1892. Juillet 23. | **Suisse.** Arrangement commerciale. | 620 |
| 1892. Juillet 23. | **Suisse.** Propriété littéraire. | 632 |
| 1892. Août 19. | **Argentine.** Convention de commerce additionnelle au traité du 10 juillet 1853. | 543 |
| 1892. Août 29. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration relative à la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants. | 634 |


## Grande-Bretagne.


| | | |
|---|---|---|
| 1882. Juin 28. | **France.** Convention concernant les possessions respectives sur la Côte Occidentale d'Afrique. | 613 |
| 1884. Octobre 16. | **Paraguay.** Amitié et Commerce. | 123 |
| 1887. Mars 26. | **Chine.** Protocole préliminaire d'amitié. | 635 |
| 1888. Juillet 30. | **Brésil.** Convention concernant l'extradition des marins fugitifs. | 546 |
| 1888. Novembre 27. | **Mexique.** Amitié et Commerce. | 138 |
| 1889. Août 15. | **Pays-Bas.** Commerce. | 150 |
| 1889. Nov. 11 et 27. | **Italie.** Arrangement concernant l'interprétation des articles 1 et 6 de la Convention pour la repression de la traite des esclaves du 18 nov. au 2 juillet 1890. | 704 |
| 1890. Mars 31. | **Chine.** Affaire du Yunnan. | 152 |
| 1890. Juin 20/25. | **Orange.** Extradition. | 161 |
| 1890. Juillet 2. | **Espagne.** Suppression de la traite des esclaves. | 168 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1890. Août 20. | **Portugal.** Sphères d'influence en Afrique. | 154 |
| 1890. Novembre 14. | **Portugal.** Sphères d'influence en Afrique. | 160 |
| 1891. Février 2. | **Zanzibar.** Déclaration relative à l'exercice de la jurisdiction à Zanzibar. | 173 |
| 1891. Mars 18. / Juillet 18. | **États-Unis d'Amérique.** Correspondence concernant la loi des États-Unis sur la propriété littéraire du 3 mars 1891. | 197 |
| 1891. Mars 10. | **Muscat.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 636 |
| 1891. Mars 20. | **Uruguay.** Extradition. | 174 |
| 1891. Mars 24. / Avril 15. | **Italie.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 175 |
| 1891. Avril 14. | **France, Suisse etc.** Arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance des produits étrangers. | 839 |
| 1891. Avril 15. | **Italie.** Démarcation des sphères d'influence en Afrique. | 737 |
| 1891. Mai 2. | **Belgique.** Déclaration pour régler la pêche dans la Mer du Nord. | 179 |
| 1891. Juin 2. | **Tonga.** Arrangement relatif à la jurisdiction à Tonga. | 184 |
| 1891. Juin 11. | **Portugal.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 185 |
| 1891. Juin 20. | **Pays-Bas.** Convention concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Ile de Bornéo. | 644 |
| 1891. Juin 26. | **France.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 596 |
| 1891. Nov. 9 et 13. | **Italie.** Arrangement concernant la communication des données recueillies lors de recensements périodiques de la population. | 748 |
| 1891. Décembre 17. | **Monaco.** Traité d'extradition. | 646 |

1892. Février 29. **États-Unis.** Traité fixant les bases d'un arbitrage pour examiner le litige relatif aux pêcheries de la mer de Behring. 587
1892. Avril 18. **États-Unis.** Convention concernant la pêche dans la mer de Behring. 592
1892. Mai 4. **Roumanie.** Convention pour la protection des marques et dessins de fabrique. 832
1892. Juin 3. **États-Unis.** Traité concernant l'arrestation et l'extradition des marins fugitifs. 657
1892. Août 13/1. **Roumanie.** Convention de commerce. 835

## Grèce.

1889. Avril 1. **Italie.** Traité de commerce. 690
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1880. Oct. 14/24. **France.** Convention de commerce. 74
1891. Février 8/20. **France.** Déclaration concernant les relations commerciales. 76
1892. Février 5. / Décembre 27. **Roumanie.** Correspondance et documents concernant l'Affaire Zappa. 465

## Guatémala.

1886. Octobre 31. **Mexique.** Convention pour proroger les traités de délimitation du 27 septembre 1882 et du 8 juin 1885. 749
1888. Octobre 20. **Mexique.** Traité pour proroger le traité de délimitation du 31 octobre 1886. 754
1889. Février 16. **Italie.** Convention concernant l'échange des actes relatifs à l'état civil. 584
1889. Octobre 15. **Costa-Rica, Honduras etc.** Union provisoire des États de l'Amérique-Centrale. 457
1889. Octobre 22. **Mexique.** Traité démarquant le territoire des deux pays. 775
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1890. Novembre 5. **Salvador.** Traité de paix. 206
1891. Avril 14. **Belgique, Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. 842

## Haiti.

1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558

## Honduras.

1889. Octobre 15. **Costa-Rica, Honduras etc.** Union provisoire des États de l'Amérique-Centrale. 457

## Italie.

1886. Mai 24. **Colombie.** Arrangement destiné à régler d'un commun accord par médiation les questions pendantes. 659
1886. Octobre 2. **Chine.** Protocole concernant la prorogation du Tribunal chargé de la décision des questions pendantes. 662
1886. Octobre 18. **République Dominicaine.** Traité de commerce et de navigation. 663
1887. Janvier 5. **Chile.** Protocole concernant la décision des questions pendantes entre les deux Pays. 672

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1887. | Octobre 4/22. | **Suisse.** Correspondance visant la seconde voie sur les tronçons Erstfeld-Göschenen et Airolo-Bodio | 673 |
| 1888. | Septembre 17. / Octobre 15. | **Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant la libre importation et exportation temporaire des céréales destinées à la mouture. | 676 |
| 1888. | Septembre 29. / Octobre 9. | **Chine.** Arrangement relatif aux passeports des Missionnaires catholiques italiens. | 674 |
| 1888. | Novembre 26. / Décembre 22. | **Chine.** Arrangement relatif à la tutèle des intérêts des missions catholiques italiennes établies en Chine. | 678 |
| 1889. | Janvier 5. | **San Domingo.** Traité additionnel au traité de commerce et navigation du 18 oct. 1886. | 680 |
| 1889. | Janvier 22. / Février 24. | **Chine.** Arrangement concernant la juridiction en matière de mariages entre les ressortissants des deux pays. | 682 |
| 1889. | Février 16. | **Guatémala.** Convention concernant l'échange des actes rélatifs à l'état civil. | 584 |
| 1889. | Avril 1. | **Grèce.** Traité de commerce. | 690 |
| 1889. | Avril 16. | **Mexique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 767 |
| 1889. | Mai 2. | **Abessinie.** Traité d'amitié et de commerce. | 697 |
| 1889. | Septembre 27. / Octobre 9. | **Suisse.** Arrangement concernant le trafic dans un rayon de la frontière. | 700 |
| 1889. | Octobre 1. | **Abessinie.** Convention additionnelle au traité d'amitié et de commerce du 2 mai 1889. | 702 |
| 1889. | Nov. 11 et 27. | **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant l'interprétation des articles 1 et 6 de la convention pour la repression de la traite des esclaves du 2 juillet 1890. | 704 |
| 1889. | Décembre 4. | **Pérou.** Convention concernant l'échange des actes de l'état civil. | 705 |
| 1890. | Janvier 9. | **Orange.** Traité d'amitié et de commerce. | 705 |
| 1890. | Avril 16. | **Mexique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 708 |
| 1890. | Mai 29. | **Argentine.** Convention concernant l'échange des actes de l'état civil. | 716 |
| 1890. | Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1890. | Juillet 7. | **Autriche-Hongrie.** Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique. | 3 |
| 1890. | Juillet 8. | **Autriche-Hongrie.** Convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique. | 717 |
| 1890. | Juillet 29. / Novembre 11. | **Autriche-Hongrie.** Arrangement additionel à la Convention du 2 oct. 1879 concernant la repression des contraventions de douane à la frontière. | 720 |
| 1890. | Août 25. | **France.** Arrangement concernant le jaugeage des navires. | 721 |
| 1890. / 1891. | Septembre 9. / Janvier 26. | **Russie.** Arrangement visant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. | 723 |
| 1890. | Sept. 10 et 13. | **Brésil.** Arrangement concernant l'interprétation des articles 4 et 5 de la convention d'extradition signée le 12 nov. 1872. | 724 |
| 1890. | Septembre 26. / Octobre 2. | **Bavière.** Arrangement concernant la communication des renseignements résultant du recensement périodique de la population. | 726 |
| 1890. | Octobre 18. | **Bolivie.** Traité d'amitié et d'extradition. | 728 |
| 1890. | Novembre 16. | **Belgique.** Convention pour la communication des recensements périodiques de la population. | 733 |
| 1890. | Novembre 26. / Décembre 6. | **Allemagne.** Arrangement concernant la communication des renseignements fournis par les recensements de la population. | 734 |

| | | |
|---|---|---|
| 1891. Janvier 21. / Février 4. | **France.** Arrangement concernant l'échange périodique du résultat des recensements. | 736 |
| 1891. Mars 24. / Avril 15. | **Grande-Bretagne.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. | 175 |
| 1891. Avril 14. | **Belgique, Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. | 842 |
| 1891. Avril 15. | **Grande-Bretagne.** Démarcation des sphères d'influence en Afrique. | 737 |
| 1891. Avril 27. / Mai 9. | **Russie.** Déclaration relative à la protection des marques de commerce et de fabrique. | 211 |
| 1891. Mai 6. | **Espagne.** Convention concernant le transit en cas d'extradition. | 738 |
| 1891. Mai 9. | **Suisse.** Arrangement pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique. | 739 |
| 1891. Mai 14. | **Suisse.** Arrangement concernant le bétail destiné à être conduit à l'alpage. | 740 |
| 1891. Mai 16. / Juillet 7. | **Autriche-Hongrie.** Arrangement concernant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. | 741 |
| 1891. Juin 15. | **Suisse.** Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements de la population. | 233 |
| 1891. Août 8. | **Luxembourg.** Arrangement concernant la communication des renseignements résultant du recensement périodique de la population. | 743 |
| 1891. Sept. 24. | **Autriche-Hongrie.** Procès-verbal de la délimitation. | 744 |
| 1891. Oct. 20/22. | **Bulgarie.** Arrangement commercial provisoire. | 746 |
| 1891. Nov. 7. | **Danemark.** Convention pour abolir le droit ou l'impôt de détraction et d'émigration. | 747 |
| 1891. Nov. 9/13. | **Grande-Bretagne.** Arrangement concernant la communication des données recueillies lors de recensements périodiques de la population. | 748 |
| 1892. Mars 11. | **Suisse.** Arrangement relatif à la conclusion des mariages des ressortissants des deux pays. | 345 |
| 1892. Avril 14. | **Suisse.** Commerce. | 860 |
| 1892. Déc. 23. (11) | **Roumanie.** Convention de commerce. | 837 |


## Japon.


| | | |
|---|---|---|
| 1888. Oct. 30. | **Mexique.** Traité d'amitié et de commerce. | 755 |


## Luxembourg.


| | | |
|---|---|---|
| 1891. Août 8. | **Italie.** Arrangement concernant la communication des renseignements résultant du recensement périodique de la population. | 743 |
| 1892. Mars 19/31. | **Russie.** Convention d'extradition. | 607 |


## Mexique.


| | | |
|---|---|---|
| 1886. Oct. 31. | **Guatémala.** Convention pour proroger les traités de délimitation du 27 septembre 1882 et du 8 juin 1885. | 749 |
| 1888. Juillet 10. | **Equateur.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. | 750 |
| 1888. Oct. 20. | **Guatémala.** Traité pour proroger le traité de délimitation du 31 octobre 1886. | 754 |
| 1888. Oct. 30. | **Japon.** Traité d'amitié et de commerce. | 755 |

1888. Nov. 27. **Grande-Bretagne.** Amitié et commerce. 138
1889. Février 18. **Etats-Unis d'Amérique.** Convention de délimitation. 548
1889. Mars 1. **Etats-Unis.** Convention concernant la ligne de frontière. 553
1889. Mars 29. **République Dominicaine.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 758
1889. Avril 16. **Italie.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 767
1889. Oct. 22. **Guatémala.** Traité démarquant le territoire des deux pays. 775
1890. Avril 16. **Italie.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 708
1890. Juin 25. **Etats-Unis.** Arrangements concernant la permission réciproque à franchir la frontière respective en poursuivant des tribus sauvages indiennes. 556
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558

## Monaco.

1891. Déc. 17. **Grande-Bretagne.** Traité d'extradition. 646

## Monténégro.

1892. Juin 18/30. **France.** Traité de commerce et de navigation. 612

## Muskat.

1891. Mars 19. **Grande-Bretagne.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 636

## Nicaragua.

1889. Oct. 15. **Costa-Rica, Guatémala etc.** Union provisoire des Etats de l'Amérique-Centrale. 457
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558

## Orange.

1890. Janvier 9. **Italie.** Traité d'amitié et de commerce. 705
1890. Juin 20/25. **Grande-Bretagne.** Extradition. 161

## Portugal.

1887. Déc. 1. **Chine.** Traité d'amitié et de commerce. 787
1887. Déc. 20. **Danemark.** Traité de commerce et d'amitié. 800
1888. Avril 27. **Congo.** Convention d'extradition. 803
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1890. Août 20. **Grande-Bretagne.** Sphères d'influence en Afrique. 154
1890. Nov. 14. **Grande-Bretagne.** Sphères d'influence en Afrique. 160
1891. Avril 14. **Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. 842
1891. Avril 14. **Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. 842
1891. Mai 25. **Congo.** Convention pour régler leures frontières dans le Bas-Congo. 30
1891. Mai 25. **Congo.** Délimitation dans la région du Lunda. 28
1891. Juin 11. **Grande-Bretagne.** Délimitation des sphères d'influence en Afrique. 185

## Paraguay.


| | | |
|---|---|---|
| 1884. Oct. 16. | **Grande-Bretagne.** Amitié et commerce. | 123 |
| 1886. Nov. 22. | **Brésil.** Arrangement concernant le commerce et le cabotage. | 545 |
| 1888. Août 25. / 1889. Février 18. | **Argentine, Bolivie etc.** Congrès international réuni à Montevideo pour fixer les bases d'un code de droit international sud-américain. | 346 |
| 1889. Janvier 10. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention. | 421 |
| 1889. Janvier 11. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit de procédure. | 414 |
| 1889. Janvier 11. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de la propriété littéraire et artistique. | 418 |
| 1889. Janvier 16. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des marques de fabrique et de commerce. | 453 |
| 1889. Janvier 23. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit pénal international. | 432 |
| 1889. Février 3. | **Argentine, Bolivie etc.** Convention concernant l'application des lois dans les Etats contractants. | 456 |
| 1889. Février 4. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de l'exercice des professions libérales. | 441 |
| 1889. Février 12. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit civil international. | 443 |
| 1889. Février 12. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit commercial international. | 424 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1892. Juillet 21. | **France.** Convention de commerce et de navigation. | 619 |


## Pays-Bas.


| | | |
|---|---|---|
| 1889. Août 15. | **Grande-Bretagne.** Commerce. | 150 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1891. Mai 23/25. | **France.** Délimitation de leurs possessions dans la Guyane. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie. | 100 |
| 1891. Juin 20. | **Grande-Bretagne.** Convention concernant la délimitation des possessions respectives dans l'Ile de Bornéo. | 644 |
| 1892. Déc. 12. | Loi relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole. | 776 |
| 1893. Février 2. | Dispositions concernant l'admission des navires et bâtiments de guerre étrangers dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume des Pays-Bas. | 781 |
| 1883. Mai 20. | Circulaire concernant la loi du 12 décembre 1892 relative à la qualité de Néerlandais et de regnicole. | 785 |


## Pérou.


| | | |
|---|---|---|
| 1888. Août 25. / 1889. Février 18. | **Argentine, Bolivie etc.** Congrès international réuni à Montevideo pour fixer les bases d'un code de droit international sud-américain. | 346 |
| 1889. Janvier 10. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention. | 421 |
| 1889. Janvier 11. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit de procédure. | 414 |
| 1889. Janvier 11. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de la propriété littéraire et artistique. | 418 |
| 1889. Janvier 16. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des marques de fabrique et de commerce. | 453 |

| | | |
|---|---|---|
| 1889. Janvier 23. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-américains en matière du droit pénal international. | 432 |
| 1889. Février 3. | **Argentine, Bolivie etc.** Convention concernant l'application des lois dans les États contractants. | 456 |
| 1889. Février 4. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-americains en matière de l'exercice des professions libérales. | 441 |
| 1889. Février 12. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-américains en matière du droit commercial international. | 424 |
| 1889. Février 12. | **Argentine, Bolivie etc.** Union des États sud-américains en matière du droit civil international. | 443 |
| 1889. Décembre 4. | **Italie.** Convention concernant l'échange des actes de l'état civil. | 705 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union international pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |


## Roumanie.


| | | |
|---|---|---|
| 1887. Mai 14. / Août 30. | **Allemagne etc.** Correspondance destinée à régler definitivement la question des protégés. | 808 |
| 1887. Novembre 22. | **Turquie.** Traité de commerce. | 811 |
| 1890. Mars 3. | **Serbie.** Traité de commerce. | 814 |
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1891. Février 14/26. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration pour régler provisoirement l'exploitation des chemins de fer de Suczawa-Itzkany. | 816 |
| 1891. Février 14/26. | **Autriche-Hongrie.** Convention pour régler les relations dérivant du raccordement des voies ferrées aux points de Suczawa-Itzkany et de Burdujeni. | 817 |
| 1891. Mars 14/2. | **Autriche-Hongrie.** Déclaration provisoire concernant l'usage en commun de la gare de Prédéal. | 832 |
| 18891. Mars 14/21. | **Autriche-Hongrie.** Convention concernant les jonctions des voies ferrées. | 823 |
| 1892. Février 5. / Décembre 27. | **Grèce.** Correspondance et documents concernant l'affaire Zappa. | 465 |
| 1892. Mai 4. | **Grande-Bretagne.** Convention pour la protection des marques et dessins de fabrique. | 833 |
| 1892. Août 1/13. | **Grande-Bretagne.** Convention de commerce. | 835 |
| 1892. Déc. 23 (11). | **Italie.** Convention de commerce. | 837 |


## Russie.


| | | |
|---|---|---|
| 1890. Juillet 5. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs donaniers. | 558 |
| 1890. Septembre 9. / 1891. Janvier 26. | **Italie.** Arrangement visant la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population. | 723 |
| 1891. Février 3/15. | **Bulgarie.** Notes relatives aux Anarchistes russes réfugiés. | 20 |
| 1891. Avril 27. / Mai 9. | **Italie.** Déclaration relative à la protection des marques de commerce et de fabrique. | 211 |
| 1892. Mars 19/31. | **Luxembourg.** Convention d'extradition. | 607 |


## Salvador.


| | | |
|---|---|---|
| 1889. Octobre 15. | **Costa-Rica, Guatémala etc.** Union provisoire del États de l'Amérique-Centrale. | 457 |
| 1890. Juillet 9. | **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. | 558 |
| 1890. Novembre 5. | **Guatémala.** Traité de paix. | 206 |

## Serbie.

1890. Mars 3. **Roumanie.** Traité de commerce. 814

## Siam.

1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558

## Suède et Norvège.

1892. Janvier 13. **France.** Conférence sur les questions relatives à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881. 107
1892. Janvier 13. **France.** Convention relative à la prorogation partielle des traités de commerce et de navigation conclus le 30 décembre 1881. 122

## Suisse.

1887. Octobre 4/22. **Italie.** Correspondance visant la seconde voie sur les tronçons Erstfeld-Göschenen et Airolo-Bodio. 673
1889. Mars 28/30. **Italie.** Arrangement relatif à la compétence des consuls en matière des successions. 685
1889. Septembre 27. / Octobre 9. **Italie.** Arrangement concernant le trafic dans un rayon de la frontière. 700
1890. Janvier 24. **Allemagne.** Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements de la population. 232
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 528
1890. Septembre 26. Loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce. 212
1890. Décembre 5. **Autriche-Hongrie.** Convention pour empêcher la propagation des épizooties par le trafic du bétail. 223
1890. Décembre 15. **Autriche-Hongrie.** Déclaration relative à l'échange de données recueillies lors des recensements de la population. 231
1890. Décembre 23. Ordonnance concernant la naturalisation en Suisse. 234
1891. Février 20. Décision du Conseil fédéral concernant l'immunité des fonctionnaires diplomatiquns étrangers en matière des droits d'entrée. 241
1891. Mars 12. **France.** Convention reglant la pêche dans les eaux frontières. 238
1891. Avril 7. Ordonnance sur les Marques de fabrique et de commerce. 243
1891. Avril 14. **France etc.** Arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance des produits étrangers. 839
1891. Avril 14. **Belgique etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. 842
1891. Mai 9. **Italie.** Arrangement pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique. 739
1891. Mai 14. **Italie.** Arrangement concernant le bétail destiné à être conduit à l'alpage. 740
1891. Juin 15. **Italie.** Déclaration relative à l'échange de données recueillies lou des recensements de la population. 233
1891. Juin 25. Loi fédérale concernant les droits civils des domiciliés et des étrangers en Suisse et des Suisses à l'Étranger. 251
1891. Juillet 30. **France.** Pêche. 848
1891. Décembre 10. **Allemagne.** Traité de commerce et de douane. 257
1891. Décembre 10. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 296

1892. Juillet 23. **France.** Propriété littéraire. 632
1892. Mars 11. **Italie.** Arrangement relatif à la conclusion des mariages des ressortissants des deux pays. 345
1892. Juillet 23. **France.** Arrangement commercial. 620
1892. Janvier 25. **Espagne.** Convention destinée à proroger de commerce du 14 mars 1883. 342
1892. Mai 6. **Autriche-Hongrie etc.** Lac de Constance. 903
1892. Janvier 22. Loi sur l'Extradition. 851
1892. Avril 14. **Italie.** Commerce. 860

## Tonga.

1891. Juin 2. **Grande-Bretagne.** Arrangement relatif à la juridiction à Tonga. 184

## Tunisie.

1891. Avril 14. **Suisse etc.** Convention concernant le dépôt des marques de fabrique ou de commerce au bureau international à Berne. 842
1891. Avril 4. **Suisse etc,** Arrangement concernant la repression des fausses indications de provenance des produits étrangers. 839

## Turquie.

1887. Nov. 22. **Roumanie.** Traité de commerce. 811
1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558

## Uruguay.

1888. Août 25.
1889. Février 18. **Argentine, Bolivie etc.** Congrès international réuni à Montevideo pour fixer les bases d'un code de droit international sud-américain. 346
1889, Janvier 10. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des brevets d'invention. 421
1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de la propriété littéraire et artistique. 418
1889. Janvier 11. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit de procédure. 414
1889. Janvier 16. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière des marques de fabrique et de commerce. 453
1889. Janvier 23. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit pénal international. 432
1889. Février 3. **Argentine, Bolivie etc.** Convention concernant l'application des lois dans les Etats contractants. 456
1889. Février 4. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière de l'exercice des professions libérales. 441
1889. Février 12. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains an matière du droit commercial international. 424
1889. Février 12. **Argentine, Bolivie etc.** Union des Etats sud-américains en matière du droit civil international. 443
1893. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558
1891. Mars 20. **Grande-Bretagne.** Extradition. 174
1892. Juillet 4. **France.** Convention de commerce et de navigation. 618

## Vénézuéla.

1890. Juillet 5. **Argentine, Autriche-Hongrie etc.** Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. 558

## Württemberg.

1892. Mai 6. **Bade, Suisse etc.** Lac de Constance. 903

## Zanzibar.

1891. Février 2. **Grande-Bretagne.** Déclaration relative à l'exercice de la juridiction à Zanzibar. 173

# Table analytique des matières contenues dans le XVIIIe volume.

**Admission** des navires de guerre Pays-Bas 781.
**Affaire** du Yunnan. Grande-Bretagne-Chine 152; — Zappa, Grèce-Roumanie 465.
**Amérique-Centrale**. Pacte d'union provisoire des États de l' — 457.
**Amitié** v. Commerce. Grande-Bretagne-Paraguay 123; Grande-Bretagne-Mexique 138; Portugal-Chine 635; Grande-Bretagne-Muscat 636; Italie-Abessinie 697, 702; Portugal-Chine 787.
**Anarchistes réfugiés**. Bulgarie-Russie 20.
**Application des lois respectives** dans les États sud-américains 456.
**Arbitrage**. France-Pays-Bas 100; États-Unis-Grande-Bretagne 587; Italie-Chile 662.
**Bâtiments de guerre**. Pays-Bas 781.
**Behring**, pêcheries dans la mer de — 587, 592.
**Bétail**, conduit à l'alpage. Italie-Suisse 740.
**Brevets d'invention**. Union des États sud-américains, en matière des — 421.
**Cabotage**. Brésil-Paraguay 545.
**Céréales destinées à la mouture**. Italie-Autriche-Hongrie 676.
**Chemins de fer**. Italie-Suisse 673; Roumanie-Autriche-Hongrie 816, 817, 823, 832.
**Code de droit international sudaméricain** 346.
**Collisions en mer**. France 78.
**Commerce et navigation**. Belgique-Egypte 7; France-Grèce 74, 76; Conférence relative à la prorogation des traités de —, France-Suède et Norvège 107, 122; Grande-Bretagne-Pays-Bas 150; Suisse-Allemagne 257; Suisse-Autriche-Hongrie 296; Suisse-Espagne 342; Argentine-France 543; Brésil-Paraguay 545; États-Unis-Congo 577; France-Colombie 611; France-Monténégro 612; France-Uruguay 618, 619; Suisse-France 620; Italie-République Dominicaine 663, 680; Italie-Grèce 690; Italie-Orange 705; Italie-Mexique 708, 767; Italie-Bulgarie 746; Mexique-Équateur 750; Mexique-Japon 755; Mexique-République-Dominicaine 758; Portugal-Danemark 800; Roumanie-Turquie 811; Roumanie-Serbie 814; Roumanie-Grande-Bretagne 835; Roumanie-Italie 837; Suisse-Italie 860.
**Commissions rogatoires**. France 598.
**Conduites de retour** des gens de mer. France 102.
**Congrès international** pour fixer les bases d'un code de droit international sudaméricain 346.
**Consuls**, compétence des — en matière des successions. Italie-Suisse 685.
**Contrebande**, répression de la —. Espagne-France 72.
**Délimitation**. Congo-Portugal 28; France-Pays-Bas 100; Grande-Bretagne-Portugal 154. 160; Grande-Bretagne-Italie 175; Grande-Bretagne-Portugal 185; France-Grande-Bretagne 596; France-Grande-Bretagne 613; Grande-Bretagne-Pays-Bas 644; Italie-Autriche-Hongrie 744; Mexique-Guatémala 749, 754, 775.
**Documents officiels**, échange des —. Belgique-France 544.
**Domiciliés**, droits civils des —. Suisse 251.

**Douane**, contraventions de —. Italie-Autriche-Hongrie 720.
**Droit civil international**. Unions des États sud-américains en matière du — 443.
**Droit commercial international**. Unions des États sud-américains en matière du — 424.
**Droit de détraction et d'émigration**. Abolition du —. Italie-Danemark 747.
**Droit pénal international**, Union des États sud-américains en matière du — 432.
**Échange des documents officiels** destinés à la publicité. Belgique-France 544.
**Épizooties** Suisse-Autriche-Hongrie 223.
**Esclaves**, repression de la traite des —. Grande-Bretagne-Espagne 168; Italie-Grande-Bretagne 704.
**Établissement des nationaux**. France-Colombie 611.
**États civil**, Échange des actes de l' —. France-Autriche-Hongrie 634; Italie-Pérou 705; Italie-Argentine 716; Italie-Guatémala 684.
**Etrangers**. Congo 33; droits civils des —. Suisse 251.
**Extradition**. Belgique 6; Grande-Bretagne-Orange 161; Grande-Bretagne-Uruguay 174; Union des États sud-américains 436; États-Unis Colombie 549; Luxembourg-Russie 607; Grande-Bretagne-Monaco 646; Italie-Brésil 724; Italie-Bolivie 728; Italie-Espagne 738; Portugal-Congo 803; Suisse 851.
**Fausses indications** de provenance, Répression des —. Suisse-Espagne etc. 839.
**Fonctionnaires diplomatiques**, immunité des droits d'entrée des —. Suisse 241.
**Frontières**. Congo-Portugal 30; États-Unis d'Amérique-Mexique 548, 553.
**Immunité** des droits d'entrée. Suisse 241.
**Jaugeage des navires**. France-Italie 721.
**Juridiction**. Grande-Bretagne-Zanzibar 173; Grande-Bretagne-Tonga 148.
**Lac de Constance** 903.
**Mariages** des ressortissants. Belgiques 18; Suisse-Italie 345; Italie-Chine 682.
**Marins fugitifs**. Brésil-Grande-Bretagne 546; Grande-Bretagne-Etats-Unis 657.
**Marins**, rapatriement des —. France 102.
**Marques de commerce** et de fabrique. Italie-Russie 215; Suisse 216, 242; Unions des États sud-américains en matière des 453; Italie-Suisse 739; Roumanie-Grande-Bretagne 832; dépôt des — au bureau international à Berne Suisse-Belgique etc. 842.
**Médiation**. Italie-Colombie 659.
**Mer de Behring**, pêcheries dans la — 587, 592.
**Missionnaires catholiques**, passeports des —. Italie-Chine 674.
**Missions catholiques**, tutèle des —. Italie-Chine 678.
**Nationalité**. Brésil 547; Pays-Bas 776, 785.
**Naturalisation**. Suisse 234.
**Navires de guerre**, admission des —. Pays-Bas 781.
**Paix**, traité de —. Guatémala-Salvador 206.
**Pêche dans la mer du Nord**. Grande-Bretagne-Belgique 179; — dans les eaux frontières, Suisse-France 238, 348; dans la mer de Behring, États-Unis-Grande-Bretagne 587, 592.
**Population** v. Recensement.
**Procédure**, droit de — Union des États sud-américains 414.
**Professions libérales**. Union des États sud-américains en matière de l'exercice des — 441.
**Propriété littéraire et artistique**. Autriche-Hongrie-Italie 3; États-Unis-Grande-Bretagne 197; Union des États sud-américains 418; France-Suisse 632; Italie-Autriche-Hongrie 717.
**Protégés**, Question des —. Roumanie-Allemagne etc. 808.
**Publication des tarifs douaniers**. Union pour la — 558.
**Rapatriement des gens de mer**. France 192.
**Recensements périodiques** de la population, échange de données. Suisse-Autriche-Hongrie 231; Suisse-Allemagne 232; Suisse-Italie 233; Italie-Russie 723; Italie-Bavière 726; Belgique-Italie 733; Italie-Allemagne 734; Italie-France 736; Italie-Autriche-Hongrie 741; Italie-Luxembourg 743; Italie-Grande-Bretagne 748.
**Repos hebdomodaire**. France 34.
**Service militaire**. France-Belgique 594; France-Espagne 606.
**Sphères d'influenc**. Congo-Portugal 28; Grande-Brelagne-Portugal 154, 160; Grande-Bretagne-Italie 175; Grande-Bretagne-Portugal 185; France-Grande-Bretagne 596; France-Grande-Bretagne 613; Italie-Grande-Bretagne 737.
**Succession Zappa**. Grèce-Roumanie 465; —, compétance des consulus en matière des successions Italie-Suisse 685.

**Tarifs douaniers.** Suisse-Allemagne 257; Suisse-Autriche-Hongrie 296; Union internationale pour la publication des — 558; Roumanie-Turquie 812; Suisse-Italie 870.
**Trafic de frontière.** Italie-Suisse 700.
**Tribus sauvages indiennes**, poursuites des — 556.
**Union** des États sud-américains en matière du droit de procédure 414; propriété littéraire et artistique 418; brevets d'invention 421; droit commercial international 424; droit pénal international 432; exercice des professions libérales 441; droit civil international 443; marques de fabrique et de commerce 453.
**Union internationale** pour la publication des tarifs douaniers 558.
**Union provisoire** des États de l'Amérique-Centrale 457.
**Zappa**, Affaire —. Grèce-Roumanie 465.

Fin du dix-huitième Volume.

131552 Law
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Internat
M376rh
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil... par
Samwer, Hopf [et Stoerk]. Ser. 2. Vol. 18.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU